

*A. M. Valette prof. à l'école de droit*

*Hommage de l'auteur*

*Bost*

**ENCYCLOPÉDIE**

# **DES JUSTICES DE PAIX**

ET

**DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE**

OU

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL**

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE TOUS LES ÉLÉMENTS DU DROIT FRANÇAIS  
CONSIDÉRÉS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ATTRIBUTIONS

DES

**JUGES DE PAIX, SUPPLÉANTS, GREFFIERS ET HUISSIERS**

**PAR M. A. BOST**

Avocat, ancien Préfet

Auteur de divers ouvrages d'administration et de jurisprudence

**TOME PREMIER**

**A — C**

BIBLIOTHÈQUE CUJAS



D

060 555176 7

**PARIS**

AU BUREAU DU JOURNAL

**LE CORRESPONDANT DES JUSTICES DE PAIX**

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8

1853

30049

ENCYCLOPÉDIE

DES JUSTICES DE PAIX

ET

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

OU

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE TOUS LES ÉLÉMENTS DU DROIT FRANÇAIS

CONSIDÉRÉS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ATTRIBUTIONS

DES

JUGES DE PAIX, SUPPLÉANTS, GREFFIERS ET HUISSIERS

PAR M. A. BOST

Avocat, ancien Préfet

Auteur de divers ouvrages d'administration et de jurisprudence

---

TOME PREMIER

A—C

---

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL

LE CORRESPONDANT DES JUSTICES DE PAIX

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8

—  
1853

ENCYCLOPÉDIE

DES JURISCONSULTES DE PAIX

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ARRÊTÉS GÉNÉRAUX

Imprimerie de Ch. Lahure (ancienne maison Crapelet)  
rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.

TOME PREMIER

A-D

PARIS

LES ÉDITEURS, M. LAHURE, RUE DE VAUGIRARD, 9.

1831

## PRÉFACE.

Le but que l'Assemblée constituante s'était proposé en instituant les *Justices de paix* a été complètement atteint. Cette magistrature paternelle, placée à la portée des justiciables, acquiert chaque jour de nouveaux droits à leur reconnaissance ainsi qu'à la confiance du gouvernement; et cependant que de difficultés les juges de paix ne rencontrent-ils pas dans l'accomplissement de leur tâche! Voici de quels devoirs elle se compose :

La propriété territoriale dans l'état de morcellement et de culture où elle est aujourd'hui parvenue, tient plus que jamais au cœur des populations rurales. Mais plus cette terre est précieuse, plus elle excite de convoitise. Le vieux proverbe *qui a terre, a guerre*, n'est pas moins vrai aujourd'hui que jadis. Le sol est donc inévitablement l'objet d'incessantes usurpations. Qui le défend? LE JUGE DE PAIX. Il est, par excellence, le grand redresseur des torts dont la *possession* territoriale peut être atteinte.

Les juges de paix sont, en outre, et par-dessus tout, des magistrats *conciliateurs*. Un grand nombre d'affaires de la compétence des tribunaux civils ne peuvent être portées devant cette juridiction, avant que les juges de paix aient vainement épuisé, vis-à-vis des plaideurs, toutes les tentatives possibles d'un accord à l'amiable. Mais pour atteindre un pareil but, il ne suffit pas de conseiller la paix à des gens qui veulent la guerre. Il faut savoir apprécier toute la portée du litige qui les divise, discuter leurs raisons, leur en montrer les côtés faibles, indiquer à chacun ce qu'il a droit d'espérer et ce qu'il doit craindre; leur démontrer, en un mot, avec précision et clarté, les avantages d'un arrangement qui peut les sauver des suites d'un procès, souvent aussi funeste au vainqueur qu'au vaincu. — Quelquefois aussi les parties se présentent spontanément devant le juge de paix pour qu'il les concilie ou les juge.

En quatrième lieu, le juge de paix est le défenseur-né de tous les êtres qui ont besoin de l'assistance de la loi : orphelins, mineurs, absents, interdits, veuves, enfants à naître, etc. Il convoque, préside et dirige les conseils de famille auxquels incombe le devoir de prendre toutes les mesures protectrices que les circonstances rendent nécessaires dans l'intérêt

de ces diverses personnes. Il délivre des actes de notoriété, reçoit les actes d'adoption et d'émancipation, procède à l'apposition et à la levée des scellés, etc.

Comme officiers de police judiciaire, présidents des tribunaux de simple police, juges dans une foule de questions de cours d'eau, de douanes, d'octrois, de contributions indirectes, de chemins vicinaux, de mines, etc., les juges de paix ont enfin à remplir des obligations très-étendues, très-compliquées et d'une difficulté sérieuse.

Pour remplir dignement une mission qui embrasse des devoirs si nombreux et si variés, *l'amour du bien, joint à un peu d'expérience et d'usage*, est-il, comme le disait Thouret, dans son rapport du 24 août 1790, une qualité suffisante? Ne faut-il pas, au contraire, que le juge de paix connaisse, pour les appliquer avec précision, toutes les dispositions législatives qui règlent chacune des matières sur lesquelles il est appelé, soit à prononcer des jugements, soit à faire des actes extrajudiciaires?

Les SUPPLÉANTS sont, de tout point, dans les mêmes conditions que les juges de paix qu'ils remplacent, lorsque ceux-ci, par un motif quelconque, ne peuvent remplir leurs fonctions.

Quant aux GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX, la connaissance de la législation et de la jurisprudence, en ce qui concerne la matière des jugements qu'ils doivent recueillir, dont ils sont les gardiens légaux et dont ils délivrent des expéditions aux parties intéressées, leur est presque aussi indispensable qu'aux juges eux-mêmes. Ils sont l'un des ressorts les plus puissants et les plus précieux de l'administration de la justice, et tout s'accorde à nous faire reconnaître la vérité de ces paroles de Bacon : « Un greffier ancien, instruit dans ses fonctions, exercé dans tous les actes de son ministère, possédant bien les précédents de sa juridiction, soigneux dans la tenue et la garde de ses registres, est par excellence le doigt de la cour (*digitus est curiæ egregius*) et ses avertissements sont souvent utiles aux magistrats. »

Les HUISSIERS DES JUSTICES DE PAIX ont aussi des attributions importantes. Jouissant du droit exclusif de faire, non-seulement toutes les citations et notifications requises pour l'instruction des procès et pour l'exécution des jugements, mais encore toutes les sommations, offres et constatations extrajudiciaires; partageant avec les notaires et les greffiers de justices de paix le privilège de procéder aux ventes publiques de meubles et de faire les prisées, dans les villes où il n'existe pas de commissaires priseurs, ils doivent également, pour répondre dignement à ces diverses exigences, en étudier avec soin tous les détails, pour se reconnaître au milieu des difficultés sans nombre qu'elles présentent.

Nous avons, en conséquence, pensé que rien ne saurait être plus utile aux magistrats et officiers publics dont se compose le personnel des justices de paix, que d'avoir constamment sous la main un *résumé de législation, de jurisprudence et de doctrine, comprenant absolument tout ce qui rentre dans leurs attributions respectives*, et dans lequel ils puissent trouver avec facilité, sur chaque objet, toutes les indications dont ils ont à chaque instant besoin.

Rassembler pour eux ces documents, épars dans une foule de lois, d'arrêts, de décisions, de circulaires, et dans les nombreux ouvrages publiés sur chaque matière, et les leur présenter dans l'ordre *alphabétique* le plus commode de tous pour les recherches, tel est le travail que nous avons entrepris et dont nous publions aujourd'hui le premier volume. Le second, qui paraîtra au plus tard en décembre 1853, aura la même étendue.

Notre *Encyclopédie* aura pour continuation permanente le *Correspondant des justices de paix*, dont nous avons commencé la publication en janvier 1854. Ces deux publications sont, l'une à l'autre, un complément indispensable. La première expose l'état actuel de la législation, de la jurisprudence, et de l'opinion des auteurs les plus estimés, sur tous les objets qui rentrent dans son cadre; la seconde est destinée à suivre avec exactitude toutes les variations que le temps fera subir aux mêmes objets. Sans l'*Encyclopédie*, le *Journal périodique* manquerait de base et de point de départ; sans le *Journal périodique*, l'*Encyclopédie* serait bientôt une œuvre incomplète et vieillie, car chaque jour apporte à l'œuvre du législateur les modifications que réclament les besoins nouveaux d'une société qui se transforme perpétuellement elle-même dans ses principaux éléments.

# TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES TRAITÉES DANS LE TOME I

## DE L'ENCYCLOPÉDIE DES JUSTICES DE PAIX.

### A

Abandon (de personnes, d'animaux).....	3	Acte d'héritier, de propriétaire.....	43, 44	Ajournement, v. citation.	184
(De biens, de droits, de choses).....	4	Acte interruptif.....	69	Aléat, aléatoire.....	184
Abatage (d'arbres).....	4	Acte judiciaire, extrajudiciaire.....	53	Algérie.....	184
Abattoirs.....	4	Acte législatif, administratif.....	39	Alibi.....	184
Abdication.....	18	Acte de notoriété.....	48	Aliénation, aliénés.....	184
Abcilles.....	5	Acte simulé.....	69	Alignement.....	182
Ab intestat.....	6	Acte de société.....	78	Aliments.....	184
Ab irato.....	6	Acte sous seing privé.....	58	Alliance ou affinité.....	188
Abonnement (accept. div.).....	6	Actes de l'état civil.....	44	Alluvion.....	192
Abordage.....	6	Actes recognitifs et confirmatifs.....	65	Alternative.....	194
Aboutissants (tenants et),	7	Actes respectueux.....	77	Amende.....	195
Abreuvoirs.....	7	Actif.....	78	Ameublissement.....	199
Abréviation.....	8	Action.....	78	Amiable compositeur (V. Arbitrage).....	199
Abrogation.....	8	Action possessoire.....	83	Amnistie.....	199
Absent.....	9	Action publique.....	122	Amodiation.....	200
Abstention.....	47, 48	Action de société.....	122	Ampliation.....	200
Abus (accept. div.).....	18	Actor sequitur forum rei.	123	Anatocisme.....	200
Acceptation.....	18	Adhésion.....	123	Animaux.....	200
Acceptation.....	19	Adirer.....	123	Année.....	205
Accession.....	20	Adition d'hérédité.....	123	Annexe.....	206
Accessoire.....	23	Adjoint.....	123	Annones.....	206
Accident.....	24	Adjudication.....	126	Annotation.....	206
Accommodements, accords accordance.....	25	Administrateur.....	129	Annuité.....	206
Accotement.....	25	Administrateur, ion (accept. div.).....	129	Anonyme.....	207
Accouchement (V. Actes de l'état civil et Maternité).....	25	Adoption.....	129	Antichrèse.....	207
Accroissement.....	25	Adultère, in.....	145, 149	Anticipation.....	208
Accusé.....	27	Acrostat.....	154	Antidate.....	209
Achalandage.....	27	Affaires (accept. div.).....	154	Antinomie.....	209
Achat.....	28	Afféage, iste.....	154	Apanage.....	209
A-compte.....	28	Affiches, eurs.....	154, 156	Apostille.....	209
Acquérir.....	30	Affinité (V. alliance).....	159	Apothicaire (V. Pharmacien).....	209
Acquêts.....	30	Affirmation.....	159	Appariteur.....	209
Acquiescement.....	31	Affouages.....	167	Appartenances et dépendances.....	209
Acquit.....	34	Affranchissement.....	176	Appel.....	209
Acquit à caution.....	34	Affrètement.....	176	Appréciation de titres.....	226
Acquittement.....	39	Agachons.....	177	Apprenti, ssage.....	227
Acte authentique.....	53	Age.....	177	Approbation d'écriture.....	229
Acte de commerce.....	69	Agent—d'affaires, — de faillite, — du gouvernement, — matrimonial, — de police, — voyer.	180	Appui (V. Barrage,) etc.	220
Acte conservatoire.....	44			Aqueduc (V. Eau, Servitude).....	229
Acte de francisation.....	52			Arbitrage.....	229
				Arbres.....	249
				Archives.....	249

**A**

**Ar**..... 249  
**Armes**..... 249  
**Arpent, tage**..... 252  
**Arrérages**..... 252  
**Arrestation**..... 252  
**Arrêt, arrêté**..... 253  
**Arrhe (V. Vente)**..... 253  
**Artifice, artisan**..... 253  
**Ascendant**..... 253  
**Asphyxie**..... 253  
**Assassin, inat (V. Fla-  
 grant délit)**..... 253  
**Assemblée — de parents**..... 253  
**Assesseur**..... 255  
**Assignment**..... 255  
**Assistance judiciaire**..... 255  
**Association (accept.  
 div.)**..... 257  
**Assolement**..... 257  
**Assurance**..... 258  
**Ateliers**..... 270  
**Atermolement**..... 271  
**Atre**..... 271  
**Attentat**..... 271  
**Atterrissement**..... 271  
**Attestations (accept.  
 div.)**..... 273  
**Atroupement**..... 273  
**Auberge, iste**..... 274  
**Audience**..... 286  
**Auditoire**..... 289  
**Auteur**..... 289  
**Autopsie**..... 290  
**Autorisation**..... 290  
**Autorité**..... 290  
**Auvent**..... 290  
**Aval**..... 291  
**Avancement (accept.  
 div.)**..... 291  
**Avances**..... 294  
**Avant faire droit**..... 294  
**Avantage**..... 294  
**Avarie**..... 294  
**Avenant**..... 295  
**Avertissement**..... 295  
**Aveu**..... 298  
**Aveugle**..... 303  
**Avis**..... 304  
**Avocat**..... 304  
**Avortement**..... 304  
**Avoué**..... 304  
**Ayant cause, ayant  
 droit**..... 305, 306  
**Ayeul**..... 306

**B**

**Bac**..... 306  
**Bachot**..... 310  
**Bail (en général)**..... 310  
**Bail administratif**..... 311  
**Bail à cheptel**..... 313  
**Bail à colon partiaire**..... 314  
**Bail à complant**..... 314  
**Bail à convenant**..... 314  
**Bail emphytéotique**..... 314  
**Bail à ferme**..... 314  
**Bail à loyer**..... 338  
**Bail à nourriture. 350 et** 351  
**Bail à vie**..... 351  
**Bains publics, — de  
 mer**..... 351, 353  
**Bal public**..... 353  
**Balance**..... 354  
**Balayage**..... 354  
**Balcon**..... 357  
**Ban (accept. div.)**..... 361  
**Banalité**..... 363  
**Banc (accept. div.)** 364, 365  
**Banc**..... 366  
**Bandes**..... 366  
**Banlieue**..... 367  
**Banque**..... 367  
**Baptême**..... 368  
**Barrage**..... 368  
**Barres, Barreaux**..... 376  
**Barrières (accept. div.)** 376  
**Barrière**..... 377  
**Bâtard**..... 377  
**Batardeau**..... 377  
**Bateau (accept. div.)**... 377  
**Bateleur, Batelier**..... 381  
**Bâtiment**..... 381  
**Bâton**..... 381  
**Battage, Batteur en  
 grange**..... 382  
**Batterie**..... 382  
**Beau-fils, Belle-fille, etc.** 383  
**Bénéfice (accept. div.)** 383  
**Bénéfice**..... 384  
**Berge**..... 384  
**Berger**..... 384  
**Bestiaux**..... 384  
**Bêtes, Bêtes fauves, etc.** 389  
**Bête**..... 390  
**Beurre**..... 390  
**Bibliothécaire, thèque**.. 390  
**Bief, Biez, ou Béal**.... 390  
**Bienfaisance**..... 390  
**Biens (accept. div.)** 390, 392

**Bière**..... 392  
**Bigamie**..... 392  
**Bijoux**..... 392  
**Bilan**..... 392  
**Bilatéral**..... 392  
**Billage**..... 392  
**Billard**..... 392  
**Billet (accept. div.)** 392, 397  
**Blanc, Blanc seing**.... 397  
**Blanchiment des mai-  
 sons**..... 397  
**Blanchisserie**..... 398  
**Blatier, Blés, Blés en  
 vert**..... 399, 400  
**Blessure**..... 400  
**Bobinage**..... 400  
**Bois**..... 401  
**Boissons (accept. div.)** 401  
**Boisson**..... 403  
**Bon ou approuvé**..... 403  
**Bonne foi**..... 403  
**Bornage**..... 405  
**Bornes**..... 416  
**Boucher**..... 417  
**Boulangier**..... 420  
**Boules**..... 420  
**Bourse commune**..... 426  
**Boutilles**..... 426  
**Boutiques**..... 426  
**Branches**..... 426  
**Brasserie**..... 426  
**Bref délai**..... 426  
**Brevet d'invention**.... 426  
**Brigandage**..... 426  
**Bris (accept. div.)**.... 426  
**Brocanteur**..... 426  
**Brocards**..... 427  
**Bruits, ou tapages**.... 427  
**Bulletin des lois**.... 428  
**Bureau (accept. div.)**... 428

**C**

**Cabarets, cafés, débits  
 de boissons**..... 429  
**Cadastre**..... 432  
**Cadavre**..... 432  
**Caisse (accept. div.)**.. 432  
**Calomnie**..... 432  
**Canards**..... 432  
**Canaux**..... 432  
**Cannes**..... 439  
**Canton**..... 439  
**Cantonnement**..... 439  
**Capacité**..... 439  
**Capitaine**..... 439



Carrière.....	441	Citation.....	499	Concordat.....	537
Carrossier.....	442	Citerne.....	506	Concurrence.....	537
Cartelage.....	442	Claire-voie.....	506	Concussion.....	537
Cartes à jouer.....	442	Clameur publique.....	507	Condition.....	538
Cas fortuit.....	442	Clandestinité.....	507	Conducteurs de chevaux, de voitures.....	538
Casernement.....	442	Clause.....	507	Confesseur.....	539
Cassation.....	442	Claveau, Clavelée.....	507	Confessoire (action).....	539
Caution, nement..	446, 449	Clerc.....	507	Confins ou limites.....	539
Cave.....	449	Clergé.....	507	Confiscations.....	539
Cédule.....	449	Client.....	507	Conflit.....	504
Cercle.....	449	Cloaque.....	507	Confrontations.....	544
Cérémonies publiques..	450	Cloches.....	507	Confusion.....	544
Certificat, teur.....	450	Clôture.....	508	Congé (accept. div.)...	544
Cession (accept. div.)..	453	Club.....	510	Connexions, Connexité.	542
Chaises.....	451	Coalition.....	510	Conseil (accept. div.)..	542-43
Champart.....	451	Collation de pièces...	511	Conseil de famille.....	543
Champs ensemencés...	451	Colombier.....	511	Conseil général.....	560
Chandelles.....	451	Colonies.....	511	Conseil judiciaire.....	561
Change.....	451	Colonnage.....	511	Conseil municipal.....	562
Chansons, chanteurs...	451	Comestibles.....	511	Conseil de préfecture..	562
Chanvre.....	451	Commandement.....	511	Conseil des prud'hommes.	563
Charbon.....	451	Commerce, Commer- çant, etc.....	512	Conseil spécial ou tutelle.	563
Charcutier.....	452	Comminatoire.....	512	Consentement.....	563
Charge, Chargement...	452	Commis.....	512	Conservateur des hypo- thèques.....	564
Charité (conseils de)..	452	Commis greffier.....	513	Consignations.....	564
Charivari.....	452	Commis voyageur...	514	Consorts.....	564
Charrette, charretier..	453	Commissaire (accept. div.).....	514, 515	Constructions.....	564
Charrue.....	453	Commission rogatoire..	515	Consul.....	564
Chasse.....	454	Commissionnaire(accept. div.).....	518	Contiguïté.....	564
Chaumage, chaune, 457,	458	Commissionscantonales.	517	Contrainte.....	564
Chaux.....	458	Communauté (accept. div.).....	518	Contrainte par corps...	564
Chemin (accept. div.)..	458	Communaux (biens)..	518	Contrat (accept. div.)...	568
Chemin d'exploitation..	458	Commune.....	520	Contraventions.....	572
Chemin de fer.....	458	Communiens, istes...	521	Costume.....	572
Chemin de halage.....	462	Compagnons, age.....	521	Cotuteur.....	572
Cheminiées.....	489	Comparution.....	522	Coups.....	572
Chemins privés.....	462	Compascuité.....	522	Couteau, Couteau-poi- gnard.....	573
Chemins vicinaux.....	470	Compatibilité.....	523	Coutre de charrue...	576
Chemilles.....	489	Compensation.....	323	Couvreurs de maisons..	576
Cheptel.....	489	Compétence.....	523	Crayon.....	577
Chevaux, chèvres.....	989	Complainte.....	524	Créancier.....	577
Chiens.....	490	Complant.....	524	Crieur public.....	577
Chiffonnier.....	492	Complice, Complicité..	524	Crime.....	578
Chiffre.....	492	Complot.....	525	Cuir et peaux.....	578
Chirographeire.....	492	Compromis.....	525	Cuivre.....	578
Chirurgien.....	492	Compte.....	525	Cultes.....	578
Choix.....	492	Compulsoire.....	526	Culture.....	578
Chômage.....	492	Concession.....	527	Cumul.....	578
Chose(accept. div.), 492,	493	Concierge.....	527	Curage.....	579
Cimetière.....	493	Conciliation.....	527	Curateur.....	584
Circonscription territo- riale.....	497	Conclusions.....	536	Cure.....	584
Circonstances (accept. div.).....	498				

# ENCYCLOPÉDIE

DES

## JUSTICES DE PAIX.

---

### INTRODUCTION.

L'institution des justices de paix, en France, ne date que de la loi des 16-24 août 1790 ; et cependant elle a subi, depuis, de fréquentes modifications. D'abord soumis à l'élection biennale et à l'obligation d'être assistés dans leurs jugements par deux assesseurs, les juges de paix furent investis, par la loi de ventôse an ix, du droit de juger seuls ; mais restèrent éligibles. Le premier consul les choisit ensuite, pour dix ans (Sén. cons., 16 therm. an x), parmi deux candidats élus par les citoyens. Plus tard, la Charte de 1814 attribua au roi le droit de les nommer pour un temps indéfini, mais avec faculté de révocation. Aujourd'hui, suivant l'article 85 de la Constitution, la loi sur l'organisation judiciaire, qui est encore à faire, doit déterminer l'ordre de candidature et les conditions de leur nomination.

Les attributions des juges de paix, tant civiles que criminelles, n'ont pas été moins variables. Bornées d'abord, pour le civil, à la tentative de conciliation et à un petit nombre d'actions personnelles et mobilières ; pour le criminel, à la répression de quelques contraventions aux arrêtés municipaux et à la police rurale, elles ont été successivement agrandies, sous ces deux rapports, et augmentées, en outre, d'un nombre considé-

rable d'attributions extra-judiciaires que nous avons énumérées avec détail dans la première livraison du journal le *Correspondant des Juges de paix*.

Tout cet ensemble d'attributions interprétées par la doctrine d'une foule de savants auteurs qui se combattent quelquefois, et appliquées par un nombre infini de jugements et d'arrêts contradictoires, que les décisions souveraines des deux cours régulatrices n'ont pas toujours maintenus ou réformés uniformément ; tout cela, disons-nous, devait produire à la longue une science compliquée, difficile, méritant une étude sérieuse dont les éléments se trouvaient fréquemment disséminés dans des livres et des recueils d'un prix dispendieux.

Simplifier cette vaste matière, en rassembler toutes les parties dans un ouvrage élémentaire et cependant complet, tel a été le travail que nous avons entrepris. Nous nous sommes efforcé d'y réunir la *substance des lois, décrets, ordonnances ; des circulaires ministérielles ; des arrêts de la Cour de cassation, du conseil d'État, du tribunal des conflits, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de paix et de simple police ; les opinions des auteurs les plus estimés et nos propres doctrines sur* TOUS LES OBJETS RELATIFS A L'ORGANISATION ET AUX ATTRIBUTIONS DES JUSTICES DE PAIX, TANT AU CIVIL QU'AU CRIMINEL.

Rassembler ces matériaux épars, les lier entre eux et les coordonner dans l'ordre alphabétique le plus facile pour les recherches, de manière à en former un tout régulier et facile à saisir, tel a été le but de nos constants efforts.

La suite de cette Encyclopédie, sa *continuation périodique et permanente*, se trouvera, du reste, dans notre recueil mensuel : le *Correspondant des Juges de paix*.

Puisse le fait répondre à notre désir ! Puissent les magistrats auxquels nous dédions cette publication la trouver aussi utile pour eux que nous avons voulu la faire !

# ENCYCLOPÉDIE.

## A

**ABANDON.** Action d'abandonner. Ce mot peut avoir pour objet des *personnes*, des *animaux*, des *biens*, des *droits* ou des *choses dangereuses*.

*Personnes.* Ceux qui abandonnent et laissent divaguer sur la voie publique des fous ou des furieux étant sous leur garde, sont punis d'une amende de 6 à 10 fr. (Cod. pén., art. 475, n° 7.) — Les parents sont responsables des dommages causés par *leurs enfants laissés à l'abandon*. (C. civ., art. 1384) — Le fait d'*abandon entre époux* consiste, de la part de la femme, à désertir le domicile conjugal; de la part du mari, à délaisser sa femme au domicile conjugal, ou à refuser de l'y recevoir. (Voy. *Mariage. Aliments.*)

*Animaux.* L'article 475, n° 7, du Code pénal prononce des peines de police contre ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants, *quand même il n'en serait résulté aucun dommage*. — L'article 479, n° 2, prononce encore des peines de simple police contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces. — Mais ces deux articles ne font nulle mention des cas où, par imprudence ou maladresse ( ce qui doit nécessai-

rement comprendre la divagation des animaux malfaisants, par suite de l'une ou de l'autre ), il est survenu des blessures ou coups à quelqu'un. L'article 320 prononce dans ce cas une peine correctionnelle.

Il doit résulter, selon nous, de la combinaison de ces trois articles, que les tribunaux de simple police sont incompétents toutes les fois qu'il s'agit de blessures ou coups occasionnés à quelqu'un, par suite de divagation d'animaux malfaisants.

Si cependant les blessures ou les coups étaient extrêmement légers, les tribunaux de police pourraient en connaître sans s'écarter de l'esprit de la loi; du moins telle est la doctrine de la Cour de cassation, qui, par plusieurs arrêts, a maintenu des jugements prononçant des peines de simple police contre divers individus dont les chiens avaient, sans provocation, mordu des passants.

Pour que les peines prononcées par les lois, contre les propriétaires d'animaux malfaisants, soient applicables, il faut d'abord que les animaux puissent être considérés comme malfaisants, et de plus, qu'ils soient en état de divagation. Un animal d'une espèce inoffensive, tel que le chien, est réputé malfaisant quand il attaque sans provocation. Il est ré-

puté en état de divagation quand il n'est point assez surveillé pour l'empêcher de faire du mal. Par suite de ces principes, un particulier qui s'est introduit dans une cour *close*, et qui y a été mordu par un chien non attaché, ne peut poursuivre son propriétaire, attendu que le chien n'était pas en état de divagation, et que la personne mordue n'était pas un passant. (C. C., 12 février 1808.)

Il faut décider le contraire quand la cour est ouverte et accessible à tout le monde. (C. 17 janvier 1823.)

— Un chien attaché sous une charrette, dans une rue, et qui, sans provocation, a mordu un passant, est réputé en état de divagation. (C. de Rouen, 19 octobre 1827.)

*Biens.* Dans l'ancien droit on appelait *contrat d'abandonnement* l'acte par lequel un débiteur cédait ses biens à ses créanciers. Les effets de cet acte sont remplacés aujourd'hui par la *cession de biens*. (Voy. ce mot.) Il y a d'autres abandons de biens dont nous parlerons sous les titres de *déguerpissement*, et *délaissement*.

On peut encore, pour se soustraire aux effets de *servitudes*, de *substitutions*, de *hypothèques* ou de *mitoyennetés*, abandonner les biens qui en sont grevés. (Voy. ces mots.)

L'héritier *bénéficiaire* peut se décharger du paiement des dettes de la succession en abandonnant les biens qui la composent aux créanciers et légataires. (C. civ., 802.)

*Droits.* On peut abandonner volontairement des droits résultants de la loi, d'actes ou de jugements, tels que des droits de *succession*, d'*usage*, d'*habitation*, d'*hypothèque*, de *passage*, etc. (Voy. ces mots.)

*Choses.* Ceux qui ont laissé dans

les champs, les rues ou les chemins, des *coutres de charrue*, *pinces*, *barres*, *barreaux* ou autres *machines*, ou *instruments*, ou *armes* dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs, sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. Ces objets seront, en outre, confisqués. (C. p., art. 471, n° 7, et 472.)—En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus sera toujours prononcée. (C. p., art. 473.)

Les fermiers, laboureurs et cultivateurs sont tenus de faire inscrire leurs noms sur les coutres de leurs charrues de manière qu'ils ne puissent s'effacer. (Ord. du 22 mars 1777.)

*ABATTAGE (d'arbres).* Ni le Code forestier, ni l'ordonnance d'exécution ne règlent le mode d'*abattage*, qui peut varier suivant les localités, et les conditions prévues au cahier des charges.

C'est à l'acheteur à payer l'*abattage*, à moins de conventions contraires.

L'*abattage* des arbres d'autrui est toujours un *délit* de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels.

**ABATTOIRS.** Lieux affectés à l'*abattage* des bestiaux.

Un règlement de police du 4 février 1567, renouvelé par un autre du 21 novembre 1577, ordonnait de *mettre les tueries et escorcheries des bêtes hors des villes, pour éviter aux inconvénients qui en peuvent advenir*. Ces sages dispositions ont été confirmées par la législation actuelle.

Une ordonnance du 14 janvier 1815 avait rangé dans la 1<sup>re</sup> classe des établissements insalubres les abattoirs des villes dont la population excédait 10000 âmes. Les tueries des

villes d'une moindre population n'étaient rangées que dans la troisième classe. Ainsi, dans le premier cas, aucun abattoir ne pouvait être établi *dans l'enceinte des villes*; dans le second, des établissements de ce genre pouvaient y être tolérés, mais devaient rester soumis à la surveillance de la police locale.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Aux termes d'une ordonnance du 15 avril 1838, sont rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les abattoirs publics et communs à ériger dans toute commune, *quelle que soit sa population.* (Art. 1<sup>er</sup>.)

La mise en activité de tout abattoir public, et légalement établi, entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité. (Art. 2.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 1827, juge que si un arrêté municipal enjoint à tout boucher d'abattre le bétail *à la tuerie publique et non ailleurs*, cet arrêté doit, d'après sa nature comme d'après ses expressions, être exécuté dans toute l'étendue de la commune, et qu'une contravention à cet arrêté ne saurait être excusée, par le motif que le bétail aurait été abattu hors de la ville et des faubourgs. Cet arrêté, suivant un autre arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1832, est obligatoire, même pour les bouchers qui demeurent hors des limites de l'octroi; et ceux-ci, tant que l'arrêté n'est pas rapporté, ne peuvent refuser de s'y conformer, sous le prétexte, qu'en raison de leur domicile, ils sont affranchis du paiement des droits auxquels l'arrêté les astreint.

—L'abattage des porcs offrant, sous le rapport de la sûreté publique, de

moins graves inconvénients que celui des gros bestiaux, il a paru juste et dans l'intérêt de l'agriculture, de conserver aux propriétaires la faculté d'abattre chez eux, *dans des lieux clos et séparés de la voie publique*, les porcs destinés au service de leurs maisons.

ABEILLES. Les abeilles sont rangées, par la loi, au nombre des animaux sauvages, jouissant de leur liberté naturelle. Elles ne sont susceptibles de devenir propriété privée, que lorsqu'elles sont renfermées dans une ruche, qu'elles y ont établi leur gîte et qu'elles y reviennent habituellement. En conséquence les abeilles trouvées sur un arbre, dans un buisson, sur un rocher; la cire, le miel qu'elles y déposent, appartiennent au premier occupant.

Le propriétaire d'un essaim, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre, a le droit de le réclamer ou de s'en ressaisir, sans aucune permission du juge de paix du lieu où l'essaim s'est arrêté; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. (Déc. 28 sept., 6 oct. 1791, tit. I, sect. III, art. 5.)

Les ruches ne sont saisissables qu'au profit de la personne qui les a fournies, ou pour l'acquittement du fermier envers le propriétaire; elles doivent toujours être les derniers objets saisis. En ce cas même, on ne peut les déplacer que dans les mois de décembre, janvier et février. (*Ibid.*, art. 2 et 3.)

Aux termes de l'article 528 du Code civil, les ruches d'abeilles doivent être réputées *meubles par leur nature*; toutefois elles sont *immeubles par destination*, lorsqu'elles ont été placées par le propriétaire pour le service et

l'exploitation de son fonds. (C. civ., art. 524.) A ce titre, elles peuvent être l'objet d'une action possessoire.

— Le propriétaire d'une ruche est responsable des dommages causés par ses abeilles.

— L'autorité municipale peut, par des arrêtés, interdire de placer des ruches d'abeilles près de la voie publique, afin de prévenir les accidents qu'elles pourraient occasionner.

**AB INTESTAT.** Expression formée de *ab intestato* (sans testament). On appelle *succession ab intestat* celle qui se règle par la loi seule, à défaut de la volonté du défunt, et *héritier ab intestat* celui qui est appelé à la recueillir. (Voy. *Succession, Testament.*)

**AB IRATO.** Littéralement *par un homme en colère*. L'ancien droit offrait une action contre les testaments faits *ab irato*. Une telle action n'est pas admise par la législation actuelle. Cependant les circonstances qui ont déterminé un testament peuvent être telles qu'on puisse invoquer contre ses dispositions l'article 904 du Code civil, suivant lequel, pour faire un testament valable, il faut être *sain d'esprit*. L'appréciation de ces faits appartient à la sagesse des tribunaux. (Voy. *Testament.*)

**ABONNEMENT.** Dans son acception vulgaire, ce mot désigne la convention par laquelle le producteur ou le marchand, et le consommateur d'un objet quelconque, s'engagent réciproquement, l'un à le fournir pendant un certain temps et à des époques fixées d'avance, l'autre à en payer un prix également déterminé, quelquefois payé avant la livraison. C'est ainsi qu'on s'abonne

pour recevoir des journaux ou les lire dans un cabinet de lecture; pour prendre des bains, des repas; pour assister au spectacle. Dans les contestations qui s'élèvent à ce sujet, on doit soigneusement rechercher le sens des termes de l'abonnement. La première règle en cette matière, comme dans tous les contrats, en général, c'est qu'il n'y a d'abonnement que par le consentement des deux parties. L'envoi d'un journal à une personne qui l'aurait reçu sans le renvoyer, ne constituerait pas, de sa part, l'engagement d'en payer le prix. Il faut, pour valider l'abonnement, une acceptation expresse, ou du moins résultant de certains faits; autrement il n'y a qu'une offre qui, n'étant pas acceptée, ne produit point d'obligation. (Voy. *Contrat, Convention, Obligation.*)

**ABONNEMENT** (*en matière de taxes*). Pour éviter une foule de formalités gênantes, qui accompagnent la perception de certaines taxes, la régie des contributions indirectes est autorisée à contracter des abonnements avec les redevables : 1° pour différents droits dus par les débitants de boissons; 2° pour le droit sur la fabrication des bières; 3° pour le droit sur le prix des places dans les voitures publiques par terre et par eau; 4° sur le prix du transport des marchandises par terre; 5° pour le droit de navigation; 6° pour certains droits d'octroi. (Voy. ces mots.)

**ABORDAGE.** En cas d'abordage (choc de deux navires), si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — Si l'abordage a eu lieu par la faute de l'un des capitaines, le dommage

est payé par celui qui l'a causé. — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égales portions, par les navires qui l'ont fait et souffert. — Dans ces deux derniers cas, l'estimation est faite par experts. (C. de comm., art. 407.)

Il est une autre espèce d'*abordage* résultant du choc d'un navire ou bateau contre des engins de pêche, tels que *madragues*, *bordigues*, etc. Une ordonnance de la marine, de 1681, liv. V, tit. iv, art. 8, affranchit les mariniers dont les bateaux auront abordé de pareils engins, de tous dommages et dépens envers leurs propriétaires ou fermiers, à moins qu'il ne soit établi que l'abordage a eu lieu par leur faute et malice.

ABOUTISSANTS (*tenants et*). On désigne par ces mots les confins d'un héritage. Le premier exprime plus spécialement les *bouts*, c'est-à-dire les limites de la longueur, et le second les *côtés*, c'est-à-dire les limites de la largeur.

En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des *tenants et aboutissants*; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : *le tout à peine de nullité*. (C. pr. civ., art. 64.)

ABREUVOIRS. Lieux où l'on fait abreuver ou baigner les chevaux et autres bestiaux. On peut les considérer sous le double point de vue du droit de propriété ou d'usage, et des mesures de police.

§ 1<sup>er</sup>. *Droit de propriété ou d'usage*. — Suivant qu'un abreuvoir est

situé dans une propriété du domaine public, communale ou particulière, l'usage en appartient à tous, aux seuls habitants de la commune, ou à un seul individu et à ceux qui le représentent. Dans ce dernier cas cependant, si un abreuvoir était formé par une *source*, et qu'il fût indispensable aux habitants d'une commune, village ou hameau, le propriétaire ne pourrait leur en interdire l'accès, sauf à répéter d'eux une indemnité réglée à dire d'experts, à moins qu'ils n'en eussent acquis ou prescrit l'usage. (Arg. de l'art. 463 du C. civ.)

La servitude d'*abreuvement*, c'est-à-dire le droit d'abreuver ses bestiaux dans les eaux situées sur le fonds d'autrui, ne peut s'acquérir que par titre, attendu qu'elle est *discontinue*, quoique apparente. (C. civ., art. 688 et 689). Cette servitude, aux termes de l'article 676 du Code civil, entraîne nécessairement le droit de passage pour arriver à l'abreuvoir.

§ 2. *Mesures de police*. — Les précautions à prendre, relativement aux abreuvoirs, rentrent dans les attributions de la police municipale, soit qu'il s'agisse de déterminer le nombre de chevaux que l'on pourra mener ensemble à l'abreuvoir, soit de circonscrire un espace où les chevaux et leurs conducteurs ne soient exposés à aucun danger.

Une ordonnance du 21 décembre 1787 fait défense de mener des chevaux et bestiaux à l'abreuvoir pendant la nuit; aux femmes, de les y conduire en aucun temps. D'après le même règlement, ceux à qui les chevaux ou bestiaux sont confiés, doivent avoir au moins dix-huit ans, et ne peuvent en conduire plus de deux à la fois. Cependant une déclaration



du roi, du 28 avril 1782, accorde aux maîtres de poste le privilège d'y en faire mener *quatre à la fois*, par un seul postillon.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 24 avril 1834, a jugé que cette déclaration avait toujours force obligatoire.

Il est conçu en ces termes : « Vu les articles 161 et 164 du Code d'inst. crim. — Attendu que l'arrêté publié par le maire de Louviers, le 10 décembre 1833, dans l'exercice légal de ses attributions, défend de mener ou faire mener aux abreuvoirs de cette ville plus de deux chevaux à la fois par la même personne, et ne permet qu'aux seuls postillons de la poste royale, conformément à la déclaration du roi, du 18 avril 1782, d'y en conduire quatre ; — Qu'il résulte de la déposition des témoins produits par le ministère public, dans l'espèce, que les prévenus ont contrevenu à cet arrêté, en conduisant, auxdits abreuvoirs, chacun cinq ou six chevaux en même temps, et que les témoins entendus dans l'intérêt de leur défense, ont déclaré, eux-mêmes, qu'ils y en avaient mené, aussi, trois chacun ; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé a conclu de la différence qui existe entre ces dépositions, que la contravention n'était pas constante, et déchargé les défendeurs des poursuites dirigées contre eux, ainsi que leur maître, comme civilement responsable de l'infraction dont il s'agit ; d'où la fausse application de l'article 159, Cod. d'inst. crim., et la violation expresse des articles ci-dessus visés ; — En conséquence, casse. »

L'exception, établie par la déclaration de 1782, ne peut, suivant un

autre arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 1809, avoir lieu qu'en faveur des postillons enregistrés et reconnus par l'administration générale des postes. Tout autre individu ne pourrait en jouir, lors même qu'il serait au service des maîtres de poste.

— Il est défendu, par l'ordonnance du 21 décembre 1787, de laver du linge aux abreuvoirs et d'y conduire les bestiaux atteints de maladies contagieuses.

**ABRÉVIATION.** Retranchement, dans l'écriture, d'une partie des lettres dont un mot se compose. Les abréviations pouvant donner lieu à des altérations ou des méprises, la loi les interdit d'une manière absolue dans les actes notariés. (L. 25 vent. an xi, art. 13.) L'article 42 du Code civil interdit aussi toute abréviation dans les actes de l'état civil. Ces dispositions s'appliquent évidemment aux actes d'adoption que, aux termes de l'article 353 du Code civil, il appartient aux juges de paix de recevoir.

Si cette règle n'est point formellement prescrite pour les actes des tribunaux, il serait du moins utile de la suivre, car une abréviation dans la rédaction d'un jugement pourrait donner lieu à de graves erreurs.

**ABROGATION.** Acte par lequel une loi ou un règlement sont annulés. L'abrogation est expresse ou implicite, selon qu'elle a été faite en termes formels, ou qu'elle résulte, par induction forcée, d'autres dispositions législatives. Quant à l'abrogation tacite, elle est inadmissible. Pour prétendre qu'une loi n'existe plus, ce n'est pas le silence du législateur qu'il faut invoquer, mais bien au

contraire, la manifestation *directe*, ou du moins *indirecte* de sa volonté.

Les dispositions faites pour un temps limité sont virtuellement abrogées par l'expiration de ce délai.

De deux dispositions inconciliables, la nouvelle emporte évidemment l'abrogation de l'ancienne. Il faut cependant que l'incompatibilité existante entre les deux lois soit telle, qu'il soit impossible d'exécuter la seconde sans détruire la première; car, si cette incompatibilité n'était pas absolue, elles devraient être combinées et entendues l'une par l'autre, de sorte que l'abrogation ne s'opérerait qu'à l'égard des points de l'ancienne loi qui seraient évidemment contraires à la loi nouvelle.

Un usage, quelque ancien qu'il soit, ne peut prévaloir sur la loi, ni établir un droit contre une prohibition d'ordre public.

ABSENT. 1. Ce mot qui, d'après son étymologie, et dans son acception la plus générale, signifie non présent, a reçu, dans notre Code civil, une signification plus restreinte, puisque la loi ne donne le nom d'*absent* qu'au citoyen qui a été *déclaré* tel par un jugement. Jusqu'à ce jugement il n'y a que *présomption d'absence*.

2. En combinant les dispositions des articles 112 et 215 du Code civil, il y a présomption d'absence à l'égard d'un individu, qui *a disparu de son domicile*, et qui *n'a point de procureur fondé*, toutes les fois que le temps écoulé depuis ses dernières nouvelles, ou quelque circonstance particulière, inspirent de justes inquiétudes sur sa vie.

3. Lorsque cette présomption existe, et qu'il y a *nécessité* de pourvoir à l'administration *de tout ou partie* des

biens de la personne présumée absente, il y est statué par *le tribunal de première instance*, sur la demande des *parties intéressées*.

1° Quand y a-t-il *nécessité*? La loi ne pouvait le prévoir. Elle ne pouvait, sur ce point, que s'en rapporter à la sagesse des tribunaux. Mais il faut qu'il y ait *nécessité réelle*, c'est-à-dire qu'il soit urgent de prendre, dans l'intérêt de la personne non présente ou de tiers, des mesures conservatoires.

2° *De tout ou partie*. On ne doit donc pourvoir à l'administration que de la partie des biens à l'égard desquels il y a *nécessité*, et non à l'égard des autres. Du reste la loi n'ordonne ni n'exclut aucune mesure, sauf les cas où il s'agit de successions, d'inventaires, de partages, dans lesquels les présumés absents soient intéressés. Le tribunal, alors, commet un notaire pour les représenter. (C. civ. 113.)

3° *Par quel tribunal doit-il être statué*? La présomption d'absence doit être jugée d'abord par le tribunal du domicile de l'absent, plus à portée qu'un autre d'apprécier, sur ce point, les circonstances; et, d'après ce jugement, chaque tribunal dans le ressort duquel l'absent a des biens, doit, de son côté, pourvoir à leur administration. C'est du moins dans ce sens que paraît devoir être entendue la discussion qui a eu lieu au conseil d'État sur le titre des absents.

4° Quelles sont les *parties intéressées*? Celles qui ont un intérêt légal, c'est-à-dire pouvant être la base d'une action, comme les créanciers, les associés. Un intérêt éventuel tel que celui des héritiers présomptifs, ou d'affection tel que celui des parents,

ne suffirait pas pour motiver une action directe.

4. Il y a lieu, en effet, de remarquer que tout ce qui vient d'être dit des mesures conservatoires à prendre, dans l'intérêt du présumé absent ou des parties intéressées, ne doit pas être confondu avec ce qui doit être fait lorsque, après un intervalle de quatre ans, depuis la disparition de l'absent ou depuis ses dernières nouvelles, les parties intéressées demandent que la *déclaration d'absence* soit prononcée. Dans le premier cas, il n'est question que de mesures conservatoires ou d'administration, à prendre dans l'intérêt de tous ceux qui trouvent, dans ces mesures, une garantie de la conservation de leurs droits. Le tribunal ordonne ces mesures aussitôt qu'il les juge nécessaires; dans le second, au contraire, il s'agit de faire prononcer, par jugement, une présomption d'absence dont le premier effet est de mettre provisoirement les biens du présumé absent dans les mains des héritiers présomptifs. L'action de ceux-ci, aux termes des articles 115 et 121 du Code civil, ne peut être exercée qu'après un intervalle de quatre ans depuis la disparition ou les dernières nouvelles, si l'absent *n'a pas laissé de procuration*, et de dix ans s'il en a laissé une.

5. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonne qu'une enquête soit faite, contradictoirement avec le procureur de la République, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. Le jugement qui déclare l'absence n'est prononcé qu'un an après le jugement qui a ordonné l'enquête. (C. civ., 116 et 119.)

6. Telle est la *première* phase de l'absence.

7. Le premier effet du jugement qui *la déclare* est de faire envoyer les héritiers en possession des biens de l'absent. Cet envoi est *provisoire* ou *définitif*; provisoire tant qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis qu'il a commencé, ou cent ans depuis la naissance de l'absent; définitif lorsque l'une de ces circonstances s'est produite. Telles sont la *seconde* et la *troisième* phase de l'absence.

Nous allons maintenant examiner quelles sont les attributions des juges de paix, pendant ces trois périodes.

8. PREMIÈRE ÉPOQUE. — *Présomption d'absence*. — L'article 11, titre III, de la loi des 16-24 août 1790 prescrit aux juges de paix de recevoir les *délibérations des conseils de famille pour la nomination des curateurs aux absents*; ils reçoivent aussi les délibérations des conseils de famille auxquelles *l'état, la personne, ou les affaires des présumés absents pourront donner lieu*.

Ces dispositions, loin d'être contredites par celles du Code civil qui concernent les absents, sont en parfaite harmonie avec elles. Ainsi, toutes les fois que *l'état, la personne ou les affaires* d'une personne disparue l'exigeront, le juge de paix devra convoquer ses parents et amis pour composer un conseil de famille qui donne son avis sur ce qu'il convient de faire en faveur de l'absent ou des tiers.

9. Pour apprécier les mesures à prendre, il faut distinguer : ou il n'y a personne chargé de veiller pour le présumé absent, ou bien quelqu'un est chargé, par la loi ou par lui, de veiller à ses intérêts.

— Dans le premier cas, s'il y a lieu

de faire des actes d'administration ou de disposition, le présumé absent n'étant pas représenté pour ces actes, il faudra, suivant les cas, prendre l'une des mesures suivantes :

1° « Si les circonstances n'exigent pas qu'on nomme un administrateur, on n'en nomme pas; s'il a laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution de congés de location, payements de loyers et d'autres dettes exigibles, etc., le magistrat pénétrera un seul instant dans son domicile, afin d'en extraire la partie de l'actif absolument nécessaire pour l'affaire urgente. » (Discours de l'orat. du Gouv. sur le tit. *des Absents*.)

2° « S'il faut absolument un gérant, on nommera un curateur. » (*Ibid.*)

3° « S'il s'agit de faire un inventaire, un compte, un partage ou une liquidation dans lesquels l'absent est intéressé, le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour le représenter. » (C. civ., 113.)

— Si quelqu'un est chargé par la loi ou par l'absent de veiller aux intérêts de ce dernier (*par la loi*, tuteurs, subrogés-tuteurs, conjoints; *par l'absent*, mandataires), il y a lieu de distinguer si la chose qu'on veut faire rentre dans les pouvoirs de cette personne, ou si elle en sort. Dans ce dernier cas, on a besoin pour agir de l'autorisation du tribunal.

— La disparition sans nouvelles peut dans tous les cas être établie par un acte de notoriété que dresse le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 155 du Code civil.

10. *Mesures à prendre à l'égard des enfants dont un des parents a disparu.*

— La disparition de la femme n'o-

père aucun changement quant à la surveillance des enfants, puisqu'il n'y a rien d'altéré dans la puissance paternelle. (C. civ. 373.)

— « Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. » (141.) Ce texte dispense de la nomination d'un subrogé-tuteur.

— Toutefois si le père ou la mère avaient des intérêts opposés à ceux des enfants; si, par exemple, ils demandaient la dissolution de la communauté, il serait alors nécessaire de faire nommer un subrogé-tuteur pour protéger les intérêts des enfants.

— « Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. » (142) — « Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent. » (143.)

— Que devrait-on faire si, pour l'établissement des enfants du présumé absent, il était nécessaire de régler la dot ou l'avancement d'hoirie? Ce soin appartiendrait au conseil de famille dont l'avis devrait être homologué par le tribunal sur les conclusions du ministère public. (Arg. sur l'art. 511, C. civ.)

11. *Apposition de scellés.* — Tous les intéressés dont il est question dans l'article 112 du Code civil, peuvent-

ils faire apposer les scellés sur les meubles de l'absent présumé? Le juge de paix pourrait-il même les apposer d'office? Cette double question nous paraît devoir être résolue affirmativement. Il entre dans l'esprit de la loi de sauvegarder tous les intérêts des présumés absents, en même temps que ceux des personnes qui sont en rapports d'affaires avec eux. Or l'apposition des scellés n'a pas ici d'autre but que de prévenir des soustractions qu'on peut craindre. Il est donc évident que cette opération est parfaitement motivée dans les deux cas prévus. Du reste, si peu qu'il y eût d'incertitude sur la nécessité de prendre des mesures conservatoires pour tout ou partie du mobilier, le juge de paix pourrait suspendre l'apposition des scellés jusqu'à ce qu'elle fût ordonnée par le tribunal, soit à la requête des parties intéressées, soit à la diligence du ministère public.

12. Mais le juge de paix doit-il également apposer les scellés d'office, dans le cas de l'ouverture d'une succession à laquelle un absent est appelé? Cette question a été diversement résolue par les auteurs et la jurisprudence. La cour de Riom, par un arrêt du 20 mars 1816, s'est prononcée pour l'affirmative, conformément aux conclusions de M. Grenier, alors procureur général près cette cour. « Il ne s'agit pas, disait ce magistrat, de statuer sur la dévolution des droits successifs qui se sont ouverts depuis la disparition de l'absent; mais seulement de prendre des mesures conservatoires pour le cas de son retour. Ses intérêts étant placés sous la surveillance immédiate des magistrats, ils doivent prendre pour

les lui garantir toutes les précautions qui sont indiquées par la loi, et qui ne portent aucune atteinte aux droits des tiers. Les articles 135 et 136 du Code civil, en déterminant le sort actuel des droits héréditaires qui s'ouvrent dans l'absence d'un successible, n'excluent pas les mesures propres à assurer le plein exercice de ses droits à venir. Il faut s'attacher surtout à l'économie de la loi générale considérée dans son ensemble, et se bien pénétrer de la latitude qu'elle laisse aux tribunaux dans l'intérêt des absents. Le chapitre 1<sup>er</sup>, relatif à la présomption d'absence, embrasse dans ses dispositions et confie à la surveillance des tribunaux tout ce qui peut intéresser l'absent présumé.... A la vérité, il ne prend point actuellement part à la succession, *parce que son existence n'est pas certaine; mais on ne peut point pour cela le considérer comme mort, et par suite, comme exclu définitivement.* C'est précisément de cet état d'incertitude et de doute que dérivent les droits de garantie que le ministère public doit réclamer pour lui. L'article 137 lui réserve l'action en pétition d'hérédité. Il faut donc prendre des précautions pour qu'il puisse un jour exercer utilement cette action. Il est donc essentiel, pour les intérêts de tous, qu'il soit procédé à l'inventaire du mobilier et des titres, seul moyen d'éviter toute discussion ultérieure. Telle est la disposition expresse de l'article 126, pour le cas d'envoi en possession après la déclaration d'absence; et l'on ne saurait trouver de motifs suffisants pour se dispenser de prendre, en faveur de l'absent présumé, des sûretés qui sont rigoureusement commandées

dans l'intérêt des *absents déclarés*. »

Il n'y a pas une seule de ces raisons puissantes qui ne s'applique aussi victorieusement à l'*initiative* des juges de paix dans le cas dont il s'agit, qu'à l'action du ministère public.

13. DEUXIÈME ÉPOQUE. — *Déclaration d'absence*. — *Envoi en possession provisoire*. — « Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'*inventaire du mobilier et des titres de l'absent*, en présence du procureur de la République près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur. Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. » (Art. 126, § 1 et 2.)

14. Il y a lieu de remarquer que l'obligation de dresser inventaire ne porte que sur le *mobilier et les titres de l'absent*, et non sur le mobilier de la communauté continuée. Il ne faut cependant pas induire de là que la femme est dispensée de faire inventaire des meubles de la communauté dont elle prend l'administration. Comme le mari est toujours, durant sa vie, le chef réel de la communauté, s'il venait à disparaître, la femme devrait lui rendre compte, comme l'auraient fait les héritiers du mari, de tous les actes de son administration. Elle doit donc faire inventaire, quoique l'article 126 paraisse l'en dispenser. Les dispositions de cet article, malgré leur apparente généralité, ne s'appliquent qu'au mari.

15. Nous avons vu que, pendant la première période de l'absence de l'un des époux, l'article 121 dispense l'é-

poux présent de faire nommer un subrogé-tuteur aux enfants communs; mais la présomption d'existence qui avait fait établir cette règle, ne se présente plus dans la seconde période. Par le jugement déclaratif d'absence, s'ouvrent provisoirement tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'époux absent, et toutes les charges qui en découlent. Dès lors l'époux présent devient un véritable tuteur pour les enfants communs; et, par suite, il est nécessaire, aux termes de l'article 420 du Code civil, de faire nommer par le conseil de famille un subrogé-tuteur. Cette nomination est indispensable d'un autre côté, car le jugement qui déclare l'absence donne au conjoint présent la faculté d'opter pour la *continuation* ou la *dissolution de la communauté* (C. civ. 124). Dans le premier cas, il doit faire nommer un subrogé-tuteur avec lequel il puisse contradictoirement consommer son option; dans le second, il le doit encore, pour procéder, contradictoirement avec le subrogé-tuteur, au règlement des droits que la dissolution de la communauté lui assure. (Arg. C. civ., 420.)

16. Si, en procédant à l'inventaire, le juge de paix trouve des titres de créances actives ou passives, il doit les remettre à celui qui est chargé de l'administration des biens; s'il trouve un testament, il devra en faire le dépôt chez un notaire. Dans l'un et l'autre cas, mention de cette remise ou de ce dépôt devra être faite sur la minute de l'inventaire.

17. *Actions actives et passives*. — Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des *droits à exercer contre l'absent*,

ne pourra les poursuivre que contre les envoyés en possession et l'administrateur légal. (C. civ., 134.)

18. Quant aux actions que ceux-ci voudraient intenter, la loi ne parle que de celle *en partage*, accordée expressément par l'art. 817, aux *envoyés en possession*. Il est bien évident cependant que les représentants naturels de l'absent sont ceux à qui la loi confie l'administration de ses biens, sauf à les astreindre à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la justice dans toutes les circonstances où l'autorisation du conseil de famille serait nécessaire au tuteur; lorsqu'il s'agit, par exemple, d'introduire une instance relative à *des droits immobiliers*, ou d'acquiescer à une demande relative à ces mêmes droits.

Il suit de là qu'ils auraient le droit d'exercer une *action possessoire*.

19. La *prescription* au profit des tiers court-elle contre l'absent ou contre les envoyés en possession provisoire? Pour résoudre cette question, il faut distinguer: Si l'absent reparaît ou donne de ses nouvelles, les envoyés en possession n'auront été que de simples administrateurs, et la prescription, courant contre l'absent, aura été suspendue s'il s'est rencontré dans sa personne quelque cause suspensive. S'il ne reparaît pas, et ne donne pas de ses nouvelles, la prescription, qu'aucune cause n'aura suspendue, courra contre les envoyés en possession puisqu'ils devront être considérés comme héritiers.

20. TROISIÈME ÉPOQUE. — *Envoi en possession définitif*. — Lorsqu'à l'intervalle de cinq ans au moins, qui a nécessairement précédé la déclaration d'absence, viennent s'ajouter trente ans d'*envoi provisoire* ou d'*administra-*

*tion légale*; ou bien lorsque cent ans révolus se sont écoulés depuis la naissance de l'absent, ces circonstances donnent à la présomption du décès une probabilité presque égale à la certitude. De là doit suivre, pour tous les ayants droit, la faculté de faire prononcer par le tribunal le partage des biens, et l'envoi *en possession définitif*. On doit ici entendre par ayants droit tous ceux qui ont des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, tels que les héritiers présomptifs, testamentaires, légataires, donataires, etc. Les créanciers, les acquéreurs, les tiers enfin, ne peuvent point le demander.

A partir de ce jugement, les héritiers n'ont plus besoin d'autorisation pour aliéner les biens, les hypothéquer, ou intenter et soutenir tous procès relatifs à ces mêmes biens.

— Si l'époque du décès de l'absent n'est pas justifiée, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, sont, à l'exclusion de tous autres héritiers, fondés à demander l'envoi en possession définitif. Ceux qui prétendraient que l'absent est décédé à une autre époque, devraient en administrer la preuve (C. C. 22 décembre 1813).

— Bien plus, et par suite du principe qui veut que les effets du jugement d'absence remontent au jour où la présomption s'est établie, les héritiers de cette époque se trouvent investis d'un droit transmissible. A ce point que si le décès de l'absent n'était pas prouvé, c'est à leurs représentants qu'il appartiendrait de demander l'envoi en possession définitif, bien qu'à l'époque de cette demande, il y eût des héritiers plus proches qu'eux de l'absent. Telle est la juris-

prudence de la Cour de cassation, d'accord avec la doctrine des principaux auteurs.

—L'envoi en possession provisoire est assimilé au dépôt, tandis que l'envoi définitif confère un droit de propriété, de telle sorte que les tiers acquéreurs reçoivent sur les immeubles aliénés par les envoyés définitifs, un droit incommutable qui survit au retour de l'absent, quoique ceux-ci perdent leur droit de propriété par ce retour.

21. *Dispositions communes aux trois époques — Retour de l'absent.* — Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, tous les jugements basés sur une présomption détruite s'effacent à l'instant. Si la déclaration n'est pas encore obtenue, la procédure est interrompue; si l'envoi provisoire a été prononcé, les administrateurs sont dessaisis; si l'envoi définitif a eu lieu, les héritiers restituent.

Quelle que soit l'époque du retour de l'absent, fût-ce même quarante ans après l'envoi en possession définitif, il peut reprendre son patrimoine en vertu de cette maxime : *Viventis nullus hæres*. Il n'en serait pas de même de l'action en revendication que ses descendants auraient à exercer : cette action serait prescriptible à partir du jour où les envoyés en possession ont possédé *animo domini*, c'est-à-dire du jour de l'envoi définitif.

22. Quant aux retenues dont les biens restitués à l'absent sont passibles, elles varient suivant les époques de son retour.—Si l'absence n'est pas déclarée, il reprend ses biens en nature, même entre les mains des tiers acquéreurs, sauf l'action de ceux-ci

contre les vendeurs. Il reprend ses meubles, moins ceux dont le tribunal a ordonné la vente pour les frais d'administration ou le paiement de créances mobilières exigibles. Il demande compte des valeurs mobilières qui auraient disparu, et obtient des dommages-intérêts pour les ventes que la nécessité ne justifierait pas.—Si par suite de la déclaration d'absence le tribunal n'avait encore ordonné que l'envoi provisoire, toutes les aliénations qui auraient été faites des biens de l'absent seraient nulles, parce que les envoyés en possession, n'étant que de simples dépositaires, auraient vendu la chose d'autrui (1599); mais les acquéreurs pourraient cependant prescrire lesdits biens, par dix et vingt ans s'ils étaient de bonne foi (2263), et par trente ans s'ils étaient de mauvaise foi (2262). — Quant aux meubles de l'absent qui auraient été vendus par les envoyés en possession provisoire, les acquéreurs pourraient les garder, puisque, en fait de meubles, la possession vaut titre (2279); mais l'absent aurait le droit d'en répéter le prix contre les envoyés en possession provisoire, d'après l'inventaire que, aux termes de l'article 126, ils ont dû en faire dresser, en présence du procureur de la République, ou du juge de paix commis par ce magistrat. — Quant aux fruits perçus par les administrateurs des biens de l'absent, ces fruits leur appartiennent dans la proportion suivante : les  $\frac{4}{5}$  si l'absent reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; les  $\frac{9}{10}$  s'il ne reparait qu'après les quinze ans; la totalité s'il ne revient qu'après trente ans d'absence.

23. ABSENCE DE MILITAIRES OU MA-



RINS.— Le sort des militaires absents pour la défense du pays méritait un intérêt particulier. Aussi ont-ils été l'objet d'une législation spéciale.

— Une loi du 11 ventôse an 11, est ainsi conçue : « 1. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parents dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps d'armée ils sont attachés ; il en instruira pareillement le ministre de la guerre ; le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits. — 2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, le maire de la commune dans laquelle les père et mère sont décédés, convoquera sans frais devant le juge de paix, la famille, et à son défaut les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent. — 3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir. — 4. Il administrera les immeubles en bon père de famille. »

— Une autre loi du 16 fructidor an 11, applique ces dispositions aux officiers de santé et autres citoyens attachés au service des armées de la République (tels que infirmiers, commis aux vivres, ouvriers d'administration, etc.). Nul doute qu'elles ne fussent s'appliquer aussi aux vivandières à la suite de l'armée.

— Enfin une loi du 13 janvier 1807 a eu pour but d'aplanir les difficultés qui s'étaient élevées sur les moyens de constater le sort des militaires ou marins, en activité de service depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815.

— De nombreux arrêts ont jugé que ni le Code civil, ni la loi du 13 janvier 1817, ni l'effet de la paix générale de 1815, n'avaient abrogé la loi du 11 ventôse an 11, loi qui n'a point été faite pour une circonstance spéciale et pour un certain temps, mais bien pour l'avenir sans limitation de durée.

24. Si donc un *militaire absent* se trouvait appelé à une succession testamentaire ou légitime, le juge de paix de la situation des biens devrait suivre, dans l'intérêt de ce militaire, les règles tracées par la loi de ventôse an 11, et non celles qui sont indiquées par le Code civil. Il en serait autrement s'il s'agissait de droits successifs auxquels ce militaire aurait eu droit *avant son départ*. Dans ce dernier cas, ce serait le *tribunal* qui devrait nommer le curateur, aux termes de l'article 112 du Code civil ; tandis que dans le premier, le curateur devrait être nommé par le *conseil de famille*, conformément à la loi de ventôse an 11.

25. Mais dans le cas où il ne s'agit pas de recueillir une succession au nom du militaire absent, *mais seulement d'administrer ses biens*, le curateur doit-il, dans cette dernière circonstance comme dans la première, être nommé par le conseil de famille ? Un arrêt de la Cour de cassation (ch. des req.) du 27 août 1828, résout cette question dans le sens de l'affirmative.

26. Suivant un autre arrêt de la

chambre des requêtes, du 27 août 1827, le curateur nommé par le conseil de famille a qualité suffisante pour exercer l'action en complainte au nom de l'absent.

Mais un curateur nommé par jugement a seul qualité, s'il s'agit de recouvrements de créances au nom du militaire absent. (C. Paris, 1<sup>er</sup> juillet 1826.)

Ces dispositions si favorables aux militaires ne sont pas un obstacle à la déclaration d'absence qui peut être provoquée contre eux, mais seulement dans le cas où ils ont disparu du corps auquel ils étaient attachés ; car c'est à son corps, c'est sous le drapeau qu'est la résidence d'un militaire. Pour s'assurer de sa disparition, le ministère public est chargé de demander préalablement, et par écrit, aux ministres de la guerre et de la marine, des renseignements sur le militaire qu'on présume absent ; il doit en être fait mention dans les jugements soit préparatoires, soit définitifs. (Circ. min. 16 décembre 1806.)

TABLE SOMMAIRE.

- Actions actives et passives, 16, 17.
- Actions en partage, 18.
- Actions possessoires, 18.
- Ascendants, 10.
- Avancement d'hoirie, 10.
- Cent ans depuis la naissance, 20.
- Commis aux vivres, 23.
- Conseil de famille, 10.
- Créances mobilières, 22.
- Curateur, 26.
- Décès de l'absent, 20.
- Déclarations d'absence, 4, 5, 6, 13.
- Définition de l'absence, 1.
- Dettes exigibles, 9.
- Dot, 10.
- Enfants mineurs, 10.
- Enquête, 3.
- Envoi en possession provisoire, 7.

- Envoi en possession définitif, 7, 20.
- Infirmiers militaires, 23.
- Juges de paix, 11, 12, 16, 22, 23.
- Loyers, 9.
- Mesures conservatoires, 3.
- Militaires absents, 23, 24, 25, 26.
- Mobilier, 21.
- Moyens de constater l'absence, 5.
- Officiers de santé, 23.
- Parties intéressées, 3.
- Prescription, 19.
- Présomption d'absence, 2, 8.
- Procureur fondé, 2, 9.
- Retenues, 22.
- Retour de l'absent, 21.
- Scellés (Apposition de), 11, 12.
- Subrogé tuteur, 9.
- Testament, 16.
- Titres, 16.
- Tuteur, 9.
- Tuteur provisoire, 10.
- Vivandières, 23.

ABSTENTION *de juge*. Acte par lequel un juge déclare ne pas vouloir connaître d'une affaire, parce qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 44 ou 380 du Code de procédure. Il y a cette différence entre l'absence et la récusation, que la première émane de la volonté du juge, tandis que la seconde vient du justiciable. Du reste, l'une ou l'autre, quand elle s'applique à un juge de paix, a nécessairement pour effet d'appeler l'un de ses suppléants à juger l'affaire qui l'a soulevée.

Si dans une cause où le juge de paix croit devoir s'abstenir, une des parties y forme opposition, il appartient au tribunal de première instance de l'arrondissement d'apprécier si les motifs de cette opposition doivent être accueillis.

Le juge de paix contre lequel une récusation a été formée, est obligé de s'abstenir jusqu'à ce que le tribunal dans le ressort duquel il se trouve

ve, ait statué sur le mérite de la récusation. (C. C. 15 fév. 1811.) — Un juge de simple police qui reconnaît en lui-même une cause de récusation, est obligé de la déclarer, et de s'abstenir, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal de première instance. S'il ne le fait pas, et passe outre au jugement, il excède ses pouvoirs et viole les règles de sa compétence. (C. C. 14 oct. 1824.)

**ABSTENTION de succession.** On s'abstient d'une succession tant qu'on ne fait pas acte d'héritier. On peut user de cette faculté pendant toute la durée des délais que les articles 797 et 798 du Code civil accordent pour faire inventaire et délibérer. Ces délais expirés, l'héritier doit accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou renoncer.

**ABUS.** Usage illicite ou irrégulier d'une chose, d'un droit, d'une autorité, d'un mandat, d'un blanc seing, etc.

Lorsque l'un de ces actes n'est point qualifié de crime ou de délit, et ne fait l'objet que d'une action en dommages-intérêts, les juges de paix en connaissent dans les limites de leur compétence.

**ABUS de jouissance.** (V. *Usufruit.*)

**ABUS** (*appel comme d'*). Pourvoi devant le conseil d'État pour réprimer les entreprises des ecclésiastiques contre la juridiction laïque ou les droits des citoyens. Toute cette matière étant étrangère aux attributions des juges de paix, nous ne ferons que la mentionner ici.

**ABDICATION.** Abandon volontaire d'une fonction, d'une dignité, de la patrie, etc. Dans l'ancien droit le mot *abdication de biens* était em-

ployé comme synonyme d'abandon, de démission de biens.

— *de la tutelle.* La survenance d'enfants, pendant la tutelle, ne peut autoriser à *l'abdiquer*. (C. civ., art. 437.)

— *de la patrie.* On abdique sa patrie par l'un des faits qui font perdre la qualité de Français. (C. civ., art. 17.)

— *de propriété.* (V. *Cession de biens.*)

**ACCEPTATION.** Ce mot exprime en général le consentement de celui à qui l'on fait une offre, et qui l'agrée ou la reçoit. L'acceptation est expresse ou tacite. L'acceptation expresse est requise pour certains actes à peine de nullité.

— *de donation.* La donation entrevifs n'engagera le donateur et ne produira d'effet que du jour où elle aura été *acceptée en termes exprès*. (C. civ. art. 932.)

L'acceptation est, en effet, de l'essence de la donation. *Nemini invito beneficium confertur*. Il faut donc que celui à qui on donne accepte, et que le contrat en fasse mention. La jouissance pendant plusieurs années des biens compris dans une donation ne la rendrait pas plus valable.

L'acceptation pourra être faite, du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, vis-à-vis du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. (C. civ., art. 932.)

Tout ce qui concerne les acceptations de donations est réglé par les articles 931 et suiv. du Code civil, jusqu'à l'article 942 inclusivement. (V. *Donation.*)

— **DE LEGS.** La *propriété* d'un

legs est transmise *de plein droit* au légataire, dès l'instant de la mort du testateur. L'acceptation d'un legs n'est donc pas nécessaire. Si le légataire meurt avant de l'avoir recueilli, et lors même qu'il en aurait ignoré l'existence, il en transfère la propriété à ses héritiers ou ayants cause ; mais il n'en est pas de même du droit de possession dont le légataire doit demander la délivrance à l'héritier dans les formes déterminées par l'article 1041 du Code civil. (V. *Legs, Héritier, Testament.*)

— *de communauté.* C'est l'acte par lequel une veuve, après le décès de son mari, déclare accepter la communauté de biens qui existait entre eux.

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer. Toute convention contraire est nulle. (C. civ., art. 1453.) V. *Communauté.*

— *DE REMPLI.* C'est l'acte par lequel une femme mariée déclare qu'elle accepte l'immeuble acquis, par son mari, avec le prix d'un autre immeuble qui lui appartenait et que son mari a vendu. (V. *Remploi.*)

— *de succession.* Accepter une succession signifie se porter héritier. — Cet acte peut être fait purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. — Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. (C. civ., art. 474, 475.) V. *Bénéfice d'inventaire, Héritier, Succession.*

— *d'une lettre de change.* C'est l'engagement écrit de l'acquitter à son échéance. — L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. Elle est exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue, et,

dans ce dernier cas, le défaut de la date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé à compter de sa date. — L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. (C. com., art. 122, 124.) V. *Lettre de change.*

— *de transport ou de délégation.* C'est l'acte par lequel un débiteur s'oblige à payer ce que son créancier a donné à prendre sur lui. (V. *Délégation.*)

— *de mandat.* Ce contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. (C. civ., art. 1984, § 2.) — Cette acceptation peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. (Art. 1985.)

— *de tutelle.* Tout citoyen, non parent ni allié du mineur, ne peut être forcé d'accepter sa tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle. (C. civ., art. 432.) — Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle. (V. *Tutelle.*)

ACCEPTILATION. On désignait par ce mot, chez les Romains, un paiement fictif, ou une libération verbale qui s'opérait à l'aide de certaines formules. L'acceptilation différait essentiellement de la quittance. La première libérait le débiteur gratuitement, la seconde supposait un paiement effectif. Nos lois n'admettent point ces distinctions subtiles. Aujourd'hui l'extinction d'une dette ne peut avoir lieu que par le paye-

ment, la remise du titre, ou la preuve du fait qui l'a produite. (C. civ., art. 1234 et 1315.)

ACCESSION (*droit d'*). 1. La loi romaine avait défini l'accession : *Modus acquirendi vi ac potestate rei nostræ*. Ces principes ont été consacrés par le Code civil. « La propriété d'une chose, dit l'article 546 de ce Code, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. — Ce droit s'appelle *droit d'accession*. »

2. Le Code divise tout ce qui se rattache à cette matière en deux chapitres. Le premier comprend le droit d'accession sur *tout ce qui est produit par la chose* ; le second, le droit d'accession sur *tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose*. Ce dernier droit se subdivise à son tour en droit d'accession relatif aux *choses mobilières* et aux *choses immobilières*.

PREMIÈRE SECTION. — *Du droit d'accession sur tout ce qui est produit par la chose*. — 3. Ce droit comprend, 1° les fruits naturels ou industriels de la terre ; 2° les fruits civils ; 3° le croît des animaux. (C. civ., art. 547.) Toutes ces sortes de fruits appartiennent au propriétaire (547), à l'usufruitier (582), ou au possesseur de bonne foi (549).

4. Quant au possesseur de mauvaise foi, en même temps que, aux termes de l'article 549 du Code civil, il est obligé de rendre, au propriétaire qui la revendique, la chose et tous les produits qu'il a retirés d'elle, a-t-il une action contre le propriétaire pour le remboursement de ses impenses ? En présence des termes de l'article 548 du Code civil, lesquels sont généraux, et s'appliquent

à tous les tiers sans exception, cette question ne paraît pas susceptible d'une réponse négative. Il suffit que le possesseur de mauvaise foi soit puni par la dépossession et la restitution des fruits perçus.

DEUXIÈME SECTION. — *Du droit d'accession sur tout ce qui s'incorpore à la chose*. — 5. La chose à laquelle s'unit et s'incorpore une autre chose peut être *mobilière* ou *immobilière*. Cette distinction exige que nous traitions séparément ce qui concerne l'une et l'autre.

§ 1<sup>er</sup>. *Du droit d'accession relativement aux choses immobilières*. — 6. En principe, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *Servitudes* ou *Services fonciers*. — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. (C. civ., art. 552.)

7. Tous ces ouvrages sont présumés faits par le propriétaire et à ses frais, *si le contraire n'est prouvé*, sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir, par titre ou par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

8. Mais les *constructions* peuvent avoir été faites par le propriétaire avec les matériaux d'autrui, ou par un tiers possesseur avec ses propres matériaux. Dans le premier cas, le

propriétaire du sol doit payer la valeur des matériaux, il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. (C. civ., art. 554.)

9. Le Code ne parle ici que des *matériaux*. La disposition qui précède ne saurait donc s'appliquer à une statue, à une colonne d'un marbre rare et précieux, ou à tout autre objet d'art appartenant à autrui, que le propriétaire aurait employé dans sa construction. Celui à qui ces objets appartiennent aurait donc le droit de les reprendre.

10. Dans le second cas, le propriétaire du sol a le choix de retenir les constructions en remboursant le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, mais sans égard à l'augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir ; ou de forcer le tiers à les enlever à ses frais, et non-seulement sans indemnité, mais encore avec possibilité de condamnation à des dommages-intérêts envers le propriétaire du sol pour le tort qu'il peut avoir souffert. (C. civ., art. 555.) V. les art. 671, 674 et 1403 C. civ.

11. Les *plantations* peuvent aussi avoir été faites par le propriétaire, sur son sol, avec les plantes d'autrui, ou par un tiers possesseur avec des plantes qui lui appartenaient. Dans le premier cas, si la plante a poussé des racines, la propriété en est acquise, par droit d'accession, au propriétaire du sol, sauf à payer la valeur de la plante à celui à qui elle appartenait, et même tous les dommages-intérêts auxquels celui-ci aurait droit. Si elle n'en a pas encore poussé, le propriétaire de la plante peut la reprendre. Dans le second

cas, il faut distinguer entre le possesseur de bonne ou de mauvaise foi. Si le possesseur *évincé* était de bonne foi, le propriétaire a le choix ou de rembourser la valeur des plantes et des frais de plantation, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. — Si le tiers évincé était de mauvaise foi, on ne lui doit que le remboursement du prix de ses plantes et de ce qu'avait coûté leur plantation, sans avoir égard au plus ou moins d'augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. (Art. 555.)

12. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent (par accession) au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude ou artifice. (C. civ., art. 564.)

13. Quant aux accroissements de propriété qui se forment par *atterrissement* ou *alluvion*, par des *sources*, des *étangs*, des *cours d'eau*, ou des *mines*, *minières*, *tourbes*, etc., V. ces divers mots.

§ 2. *Du droit d'accession relative-ment aux choses mobilières.* — 14. L'accession mobilière a été divisée en trois classes : 1° *adjonction*, ou union par adjonction, de deux choses appartenant à divers propriétaires ; 2° *spécification*, ou formation d'une nouvelle espèce avec une matière appartenant à autrui ; 3° *mélange* ou *confusion* de plusieurs matières appartenant à divers propriétaires.

15. *Adjonction.* « Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, *sont néanmoins séparables*, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient

au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie. » (C. civ., art. 566.)

« Ces termes, dit M. Duranton (*C. de dr. civ.*, t. IV, n° 435), qui semblent subordonner l'application de la règle établie à la condition *que les choses seront séparables*, ne rendent pas la pensée de la loi; car si, même dans ce cas, le principe de l'accession exerce son empire, à combien plus forte raison doit-il l'exercer lorsque les choses ne sont pas séparables sans inconvénient, ou ne le sont pas du tout. Cet article devrait donc être rédigé ainsi : Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres ont été unies de manière à former un tout, alors même que les deux choses seraient séparables, le tout appartient, etc. »

16. Mais quelle est, dans un tout, la partie qu'on doit considérer comme principale? L'article 567 du Code civil répond ainsi à cette question : « Est réputée principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. »

« Néanmoins, porte l'article 568, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. »

Ainsi, pour que la séparation des choses unies puisse être demandée, il faut la réunion de deux conditions : en premier lieu, que la chose unie soit beaucoup plus précieuse que la

chose principale, et ensuite qu'elle ait été unie à l'insu du propriétaire.

« Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont égales. » (Art. 569.)

17. *Spécification*. D'après la définition de Vinnius (*Inst. de rerum divis.*, § 25), la spécification est la formation d'une chose nouvelle avec une matière appartenant à autrui. — Quel sera, dans ce cas, le propriétaire de la nouvelle chose? En d'autres termes, de la matière et du travail, lequel sera le principal, lequel l'accessoire? Cette question était fort controversée parmi les jurisconsultes romains. Les *Proculéiens* attribuaient la prééminence au travail qui avait transformé la matière en une espèce nouvelle, et par lequel l'ancienne matière, ou du moins l'ancienne forme, n'existait plus. Les *Sabinien*s donnaient la préférence à la matière, parce que sans la matière il ne peut y avoir de forme. La loi française n'a tenu aucun compte de ces subtilités. D'après les règles qu'elle a établies, la main-d'œuvre ou la matière devront l'emporter suivant le mérite et la valeur de l'une et de l'autre. Telle est la disposition des articles 570 et 571 du Code civil.

18. *Mélange ou confusion*. Après le mélange fait, ou les matières dont il se compose peuvent être séparées, ou la séparation est, sinon impossible, du moins susceptible de graves inconvénients : « Si elles peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division. S'il ne veut

pas user de cette faculté, il peut demander le prix de ses matières. — Si elles ne peuvent être séparées sans inconvénient, les propriétaires des objets mélangés en acquièrent la propriété commune, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur appartenant à chacun. » (573.)

Mais si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure aux autres par la quantité et le prix, le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer le mélange entier, en remboursant aux autres la valeur des matières mélangées avec la sienne. (574.)

19. *Règles communes à toutes les espèces d'accessions.* 1° « Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. » (576.)

2° « Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, s'il y échet. » (577.)

3° « Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. » (575.)

4° « Le droit d'accession, quand il a pour objet des choses mobilières appartenant à des maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. » (565.) Les règles qui ont été données ci-

dessus doivent servir d'exemple aux juges pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. (565, § 2.)

## TABLE SOMMAIRE.

Adjonction, 14, 15.
Alluvions, 13.
Atterrissements, 13.
Chose mobilière, 5, 14.
Chose immobilière, 6.
Confusion, 14, 18.
Constructions, 8.
Cours d'eau, 13.
Croît des animaux, 3.
Définition, 1.
Division et subdivision, 2.
Étangs, 13.
Fruits naturels, 3.
Fruits civils, 3.
Matériaux, 8, 9, 10.
Mélange ou confusion, 14, 18.
Mines, minières, 13.
Partie principale, 16.
Plantations, 11.
Possesseur de bonne foi, 3.
Possesseur de mauvaise foi, 3.
Propriétaire, 3.
Règles générales, 19.
Sources, 13.
Spécification, 14, 17.
Tourbe, 13.
Usufruitier, 3.

ACCESSOIRE. Une chose est accessoire d'une autre quand elle en est le produit, la dépendance ou la suite, comme les fruits d'un domaine, les intérêts d'un capital, les constructions faites sur un terrain, etc. Il est de principe que l'accessoire suit le principal, c'est l'application de cette maxime du droit romain : *Accessorium sortem rei principalis sequitur.*

« La chose léguée doit être livrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur. » (C. civ., 1018.) On entend par accessoires nécessaires



les objets sans lesquels la chose léguée ne pourrait servir à l'usage auquel elle est destinée, ainsi que ceux qui y sont attachés par une disposition de la loi. Ainsi le legs d'une maison comprend celui de toutes les choses qui y sont fixées à perpétuelle demeure, et du jardin qui en dépend, en fût-il séparé par une rue ou un chemin. Le legs d'une ferme implique celui des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation. (C. civ., 1064.)

Les fruits pendants par les racines sont toujours considérés comme *accessoires* d'un fonds, puisqu'ils en font *actuellement* partie; — mais on ne doit pas, sans une disposition expresse, considérer comme accessoires d'un immeuble dont la propriété a été léguée, les acquisitions, *fussent-elles contiguës*, dont le testateur, depuis le legs, a augmenté son immeuble. — Il en serait autrement des embellissements ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. (C. civ., 1019.)

— L'accessoire d'un legs particulier cesse-t-il d'être dû lorsque la chose principale a péri? Il est nécessaire d'établir sur cette question la distinction suivante : ou la chose a péri du vivant du testateur, ou elle a péri depuis son décès. Dans le premier cas, rien n'est dû au légataire, puisque, au moment où le legs aurait pu avoir son effet, l'objet légué n'existait plus; mais, dans le second cas, il y a une sous-distinction à faire, motivée sur les articles 1014 et 1015 du Code civil.

Le premier de ces articles dispose que le légataire particulier ne pourra

se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts qu'à compter du jour de sa demande en délivrance régulièrement formée; mais le second porte que les fruits de la chose léguée *courent au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice, lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.*

Ainsi, pour savoir si quelque chose est dû au légataire sur les fruits de l'objet qui lui avait été légué et qui a péri depuis le décès du testateur, il faut examiner si ce légataire est dans l'un des deux cas prévus par les articles qui viennent d'être cités.

Si le testateur a déclaré dans son testament que les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, à partir du jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice, il est évident que le légataire aura droit à tous les fruits que la chose perdue a produits, depuis le jour du décès du testateur jusqu'à la destruction de cette chose. Mais si une telle stipulation n'existe pas dans le testament, et si, avant la destruction de la chose, le légataire n'avait pas fait sa demande en délivrance, l'accessoire ou les fruits sont perdus pour lui avec le principal. Il en serait autrement, si, avant la destruction de ce principal, le légataire avait fait sa demande en délivrance. Tous les fruits que la chose aurait produits depuis cette demande appartiendraient au légataire.

ACCIDENT. Événement fâcheux survenu par *force majeure* ou par *imprudence*. S'il a été le résultat de circonstances toutes fortuites, que la prudence humaine n'ait pu prévenir,

on le désigne plus particulièrement sous le nom de *cas fortuit*, *force majeure*. Telle est l'acception qu'il reçoit dans l'article 624 du Code civil, ainsi conçu : « Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre *accident*, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux. » C'est encore dans ce sens qu'il faut l'entendre dans l'article 312, où il est dit que « la présomption de paternité cesse, si le mari peut prouver que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, il était, par l'effet de *quelque accident*, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. » Il a enfin la même signification dans l'article 1348, aux termes duquel le principe de la non-admissibilité de la preuve testimoniale quand l'objet de la demande excède cent cinquante francs, reçoit exception lorsque l'obligation « a été contractée en cas d'*accidents* imprévus qui rendaient impossibles les actes par écrit. »

Mais un accident peut être la suite de l'imprévoyance ou de toute autre faute grave ou légère. La responsabilité qu'il entraîne dépend de sa nature. S'il y a délit, les tribunaux de police correctionnelle peuvent seuls en connaître, quant à la répression pénale ; — mais les tribunaux civils, en l'absence de toute poursuite de la part du ministère public, pourraient condamner l'auteur du dommage à des réparations civiles. — S'il y a simple contravention à l'un des règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale,

pour prévenir les accidents, ou s'il y a eu refus ou négligence d'obtempérer aux réquisitions de ces autorités pour faire cesser les accidents et autres fléaux calamiteux, ces faits, et les réparations tant pénales que civiles qu'ils entraînent, sont du ressort exclusif des tribunaux de simple police, en vertu des articles 471, n° 15, et 475, n° 12 du Code pénal.

Mais il faut bien remarquer que les tribunaux de simple police n'exerçant qu'une action spéciale, ne peuvent statuer sur l'action civile résultant d'une contravention, qu'*accessoirement* à l'action publique qui leur est déléguée. Ils doivent donc statuer sur les dommages-intérêts en même temps que sur la peine. (C. C., 28 mars 1807.)

ACCOMMODEMENT, ACCORDS, ACCORDANCE. Tous ces mots exprimaient autrefois un arrangement convenu entre des parties pour régler un point ou des intérêts en litige. (V. *Transaction*.)

ACCOTEMENT. Parties d'une route ou chemin, situées entre les fossés et l'empierrement ou chaussée. (V. *Foirie, Routes, Chemins*.)

ACCOUCHEMENT. (V. *Actes de l'état civil et Maternité*.)

ACCROISSEMENT (ou droit d'). C'est le droit que des cohéritiers ou colégataires ont de prendre ou de retenir la part de celui d'entre eux qui la refuse, ou est incapable de la recueillir.

Ce que nous avons à dire sur ce mot se divise donc naturellement en deux paragraphes, l'un relatif au droit d'accroissement dans les successions légitimes ou *ab intestat*, l'autre au droit d'accroissement dans les successions testamentaires.

§ 1<sup>er</sup>. *De l'accroissement dans les successions légitimes.* — Dans les successions légitimes, la propriété universelle des biens du défunt est fixée, par la seule puissance de la loi, sur la tête des héritiers *non renonçants* et *capables de recueillir*. Chacun d'eux, en se portant héritier, fait passer dans sa personne un droit qui repose indistinctement sur toutes les portions de l'hérédité. Ce qu'il accepte, ce n'est pas telle ou telle partie de la succession, c'est la qualité d'héritier. La quotité des droits inhérents à cette qualité dépend ensuite du nombre des cohéritiers qui se présentent pour recueillir. — L'hérédité reste ainsi, en définitive, aux héritiers qui, n'ayant pas renoncé, sont aptes à succéder. C'est donc, à la rigueur, un droit de *non-décroissement* plutôt qu'un droit d'accroissement qui fait que leur lot s'enrichit de la part de tous ceux qui, appelés comme eux à l'hérédité, ont renoncé à leur portion, ou n'ont pas été aptes à la recueillir.

Tel est le sens des dispositions combinées des articles 785 et 786 du Code civil, ainsi conçus : « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. » — « La part du renonçant *accroît à ses cohéritiers*. *S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.* »

*Accroît à ses cohéritiers.* Cet accroissement s'opère en suivant la règle des successions. Si la succession se divise par tête, tous profitent de l'accroissement; mais si elle se divise par branche ou par souche, l'accroissement se fera au profit exclusif des cohéritiers de la même branche ou de la même souche que le renonçant; les parents de cette ligne ou de cette

souche sont, en effet, les seuls cohéritiers.

*S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.* Les enfants du renonçant peuvent alors succéder, mais de leur chef et par têtes; car on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. (787.)

§ 2. *De l'accroissement dans les successions testamentaires.* — L'accroissement a lieu dans les successions testamentaires en vertu d'un tout autre principe que dans les successions légitimes. Dans celles-ci, c'était par la volonté même de la loi, et par droit de *non-décroissement* que la portion du renonçant se réunissait à celle de ses cohéritiers. Ici, au contraire, c'est par la *volonté présumée du testateur*, ou par l'impossibilité de diviser la chose léguée, sans la détériorer, que la partie d'un legs devenue vacante *accroît* les autres parts du même legs. Cette matière était l'une des plus subtiles et des plus controversées de la législation romaine. Le Code civil l'a beaucoup simplifiée par les articles 1044 et 1045, qui sont ainsi conçus : « Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs sera fait à plusieurs *conjointement*. Le legs sera réputé fait conjointement lorsqu'il le sera *par une seule et même disposition*, et que le testateur *n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires* dans la chose léguée. » — « Il sera encore réputé fait conjointement quand une chose *qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration* aura été donnée par le même acte, même séparément. »

Il résulte des termes de ces deux articles, que le principe de l'accrois-

sement se produit lorsqu'il y a vocation solidaire de tous les légataires d'une même chose, par une seule et même disposition, sans assignation de parts, ou lorsqu'une chose, qui n'est pas divisible sans détérioration, aura été donnée par le même acte, même séparément.

La vocation solidaire, ou conjonctive, est admise ici quoique on ait disposé de la chose, même séparément, au profit de plusieurs personnes. C'est une exception à la règle qui veut que le legs conjonctif soit fait par une seule et même disposition; mais cette exception est restreinte au seul cas de l'indivisibilité de la chose sans détérioration.

— Si un légataire meurt après son acceptation, il transmet son droit à ses propres héritiers, et, par suite, il n'y a pas d'accroissement au profit des autres légataires; mais s'il se fait restituer contre son acceptation, par application de l'article 783 du Code civil, il est censé n'avoir jamais été héritier. Dès lors le droit d'accroissement reprend tout son empire.

— Lorsque l'usufruit a été légué à une personne, et la nue propriété à une autre, qui ne l'accepte pas ou ne peut la recueillir, il y a lieu au droit d'accroissement au profit du nu propriétaire.

— Lorsqu'un legs d'usufruit a été fait conjointement à plusieurs personnes, bien que le legs ait été déjà recueilli par chacune d'elles, le droit d'accroissement a lieu au profit du colégataire usufruitier survivant, et non de l'héritier. (C. C., ch. req. 1<sup>er</sup> juillet 1840.)

— Nous ne devons pas omettre une distinction importante, quant au droit d'accroissement, entre les *successions*

légitimes et les *successions* testamentaires. Dans les premières, il n'y a, en général, que la part du renonçant qui profite à ses cohéritiers; car, dans les successions, celui qui est frappé de l'une des causes d'indignité prévues par l'article 727 du Code civil, n'empêche pas ses enfants de venir à la succession lorsque c'est de leur chef et sans le secours de la représentation. Dans les secondes, au contraire, la part des colégataires s'accroît de tout ce qui aurait appartenu tant à ceux qui renoncent à leur legs qu'à ceux qui sont incapables de le recueillir.

ACCUSÉ. Ce mot s'applique à tout individu à l'égard duquel est intervenu un arrêt de mise en accusation, prononcé par une cour d'appel, et qui le renvoie devant une cour d'assises.

Autrefois, tant que durait l'accusation, l'accusé ne jouissait pas de la plénitude de ses droits civils. Il n'en est pas de même aujourd'hui. Quelle que soit la gravité des charges qui ont motivé l'arrêt prononcé contre lui, l'accusé conserve, jusqu'au jour du jugement, le droit de disposer de ses biens, d'opérer ou de recevoir des paiements, de faire des donations, de souscrire des obligations, de conférer des mandats, en un mot, de faire tous les actes de la vie civile.

Il faut bien remarquer toutefois que les actes faits par un accusé sont plus que d'autres suspects de fraude. Le juge de paix qui serait appelé à en connaître dans les limites de sa compétence, ne saurait donc les examiner avec trop de soin pour les annuler, s'il y a lieu, d'après les règles générales du droit commun.

ACHALANDAGE. Dans la langue du commerce, ce mot signifie l'état

des relations qui existent entre un marchand et les acheteurs. L'achalandage fait partie du fonds même d'une maison de commerce, il peut, par conséquent, être l'objet des mêmes conventions. M. Pardessus (*C. de dr. comm.*, n° 9) range l'achalandage dans la catégorie des *marchandises*, dont l'achat et la vente sont *des actes de commerce*.

**ACHAT.** Acquisition d'un objet moyennant un prix. Ce mot s'entend plus particulièrement des choses mobilières. V. *Actes de commerce* et *Vente (contrat de)*.

**A-COMPTE.** 1. On appelle ainsi une somme payée en déduction de ce qu'on doit actuellement, ou de ce qu'on pourra devoir après règlement de compte.

2. Le débiteur ne peut, à moins de convention contraire, forcer le créancier à recevoir le paiement de sa créance *par à-compte*, lors même que la dette serait divisible (*C. civ.*, art. 1244, § 1<sup>er</sup>); car le premier s'est engagé à payer une certaine somme *en totalité*, et non successivement diverses parties de cette somme. Or, aux termes de l'article 1134, les conventions légalement formées *tiennent lieu de loi* à ceux qui les ont faites.

3. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et *en usant de ce pouvoir avec une grande réserve*, accorder *des délais modérés* pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, *toutes choses demeurant en état*. (art. 1244, § 2.) La faculté laissée aux juges par cette disposition de la loi ne peut, selon Treilhard (*Exposé des motifs du liv. III tit. III, du Code civil*), s'exercer que dans le cas où le débiteur paye d'abord une partie de

sa dette, et demande ensuite des délais pour le paiement du surplus. « On a supposé, dit-il, un débiteur qui, prouvant, par le tableau de sa situation, qu'il est solvable, *demande un court délai pour une partie du paiement*; dans ce cas, d'après l'article 1244, le juge le condamne pour la totalité, mais il graduera les termes du paiement. Cette interprétation est fortifiée par plusieurs lois romaines. » Cependant, d'après un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 18 décembre 1806, le créancier dont la créance est exigible peut être condamné à subir des délais pour la totalité de sa créance, lorsque le débiteur a éprouvé des revers, bien qu'il soit lui-même dans le besoin.

4. Le juge de paix peut-il connaître d'une demande personnelle et mobilière dont le taux, dans l'origine, aurait excédé sa compétence, mais qui, par le paiement de divers à-compte, se trouverait aujourd'hui réduite à moins de 200 fr. ?

Si le paiement des à-compte n'était pas contesté, cette question ne pourrait évidemment être résolue que dans le sens de l'affirmative, car la compétence est déterminée par la quotité de la demande. Le créancier dont le titre a, de son aveu, été réduit, par des à-compte successifs, à une somme moindre de 200 fr., ne peut aujourd'hui intenter d'action pour une somme supérieure. Sa créance *actuelle* est donc, par sa valeur, de la compétence du juge de paix.

5. Mais le créancier peut avoir à contester l'importance des à-compte qu'il a reçus. Tandis que le débiteur prétend avoir réduit sa dette à 200 fr. ou au-dessous, le créancier peut sou-

tenir qu'il lui est dû plus que cette somme, 380 fr. par exemple. Dans ce cas, le juge de paix continue-t-il à être compétent ?

L'analogie qui existe entre cette question et celle qui a été résolue par un arrêt de la cour d'appel d'Angers, du 1<sup>er</sup> mars 1830, nous semble devoir faire résoudre affirmativement la première comme la seconde. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation qui ne reposait que sur la différence existante entre la somme de 3461 fr. 70 cent. demandée, et celle de 2631 fr. qui était offerte.

Voici l'arrêt de la cour : « Attendu qu'en première instance comme en appel, les deux parties reconnaissent qu'il y avait défaut de contenance dans la chose vendue et lieu à réduction de prix ; que l'appelant, qui était le vendeur, offrait de subir une réduction de 2631 fr. ; que l'intimé demandait au contraire 3461 fr. 70 c. ; qu'ainsi la justice ne pouvait ni allouer au delà de cette dernière somme qui a été adoptée par le tribunal, ni rester en dessous de 2631 fr. ; que *la contestation ne portait donc réellement que sur la différence entre ces deux sommes, c'est-à-dire sur 830 fr. 70 c., valeur inférieure au taux du dernier ressort ; — Par ces motifs, la cour déclare l'appel non recevable.* »

En appliquant ces considérants à l'espèce posée ci-dessus, où le débiteur déclare devoir 200 fr., tandis que le créancier réclame 380 fr., la valeur réelle du litige existant entre eux n'est, en réalité, que de 180 fr., elle rentre, par conséquent, dans la compétence des juges de paix.

6. S'il n'est pas justifié qu'au moment où le créancier a reçu des à-compte, les intérêts de la dette étaient

liquidés et exigibles, les à-compte doivent être imputés sur le capital, et les capitaux dus se compensent avec les à-compte payés, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, au fur et à mesure qu'ils se trouvent exister à la fois. Par suite, l'imputation sur les intérêts peut et doit être restreinte aux intérêts des sommes restant dues après cette compensation. (Cour de cass., 18 janvier 1832.)

7. Le souscripteur d'une obligation moindre de 150 fr., auquel on en demande le payement, peut établir, par des preuves testimoniales, qu'il s'est libéré en totalité ou en partie, soit en une seule fois, soit par des à-compte successifs. L'article 1341 du Code civil ne prescrit, en effet, de passer acte, devant notaires ou sous signatures privées, que *des choses excédant la valeur ou somme de 150 fr.* ; la preuve testimoniale est admise dans tous les autres cas.

8. Mais tout ce que nous venons de dire ne peut s'appliquer aux contestations qui s'élèvent entre les maîtres et leurs domestiques, ouvriers ou gens de service. A leur égard, le maître *est cru sur son affirmation* pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue, et pour *les à-compte donnés sur l'année courante*. La dérogation spéciale de l'article 1781 aux dispositions générales de l'article 1341 est tellement absolue, que si le maître affirmait avoir payé, sur l'année courante, un à-compte de 150 fr., le domestique ou l'ouvrier ne serait pas admis à prouver par témoins que l'à-compte reçu par lui était d'une somme inférieure.

9. La règle posée dans l'article 1781

ne s'applique point aux réclamations des cochers de voitures de place contre les entrepreneurs de ces voitures. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la C. de cass. ch. des req., du 30 déc. 1828, ainsi conçu : « Attendu que les cochers de voitures de place ne sont, à proprement parler, ni des domestiques ni des ouvriers ; que l'entrepreneur qui les emploie leur confie sa voiture et ses chevaux moyennant une rétribution fixe, par jour, par semaine ou par mois, et que ceux-ci reçoivent, pour leur propre compte et à leurs risques d'un bénéfice plus ou moins considérable, les rétributions des personnes qui les emploient ; que dans une telle position, ces cochers sont des facteurs préposés ou serviteurs pour le commerce ; que c'est donc dans le système des preuves commerciales et non dans l'article 1781 du Code civil que les juges de première et de deuxième instance devaient prendre leurs motifs de décision ; — Rejette, etc. »

10. Nous pourrions examiner ici un grand nombre de questions qui se rattachent à l'imputation des à-compte sur l'une des créances, par préférence aux autres, lorsqu'il y en a plusieurs, ou que la dette comprend à la fois un capital et des intérêts, ou plusieurs termes d'intérêts. Mais cet examen sera mieux à sa place sous le mot *Paiement (imputation de)*. V. ce mot.

## TABLE SOMMAIRE.

- Année courante, 8.
- Capital, 6.
- Cochers de voiture, 9.
- Compétence, 4, 5, 8.
- Créancier, 2, 3, 5, 6.
- Débiteur, 2, 3, 5, 6, 7.
- Définition, 1.
- Délais modérés, 3.

- Domestique, 8.
- Gens de service, 8.
- Imputation, 6.
- Intérêts, 6.
- Ouvriers, 8.
- Preuve testimoniale, 7.
- Salaire, 8.
- Valeur réelle du litige, 5.

**ACQUÉRIR.** Après avoir traité, dans les premiers chapitres du livre II, de la *distinction des biens* et des diverses modifications de la *propriété*, le Code civil passe, dans le livre III, à l'examen des différentes manières de *l'acquérir*.

On entend par *moyens d'acquérir*, dit Toullier, tome IV, n° 2, les actes ou les faits qui confèrent immédiatement à une personne la propriété d'une chose, ou du moins un droit réel sur cette chose.

« La propriété des biens *s'acquiert* et se transmet par *succession*, par *donations entre-vifs* ou *testamentaires*, et par l'effet des *obligations*. — La propriété *s'acquiert* aussi par *accession* ou incorporation, et par *prescription*. » (C. civ., art. 711 et 712.) V. ces mots.

**ACQUÊTS.** Ce mot, dans l'ancien droit, signifiait tout immeuble dont on avait obtenu la propriété autrement que par succession. — A cette époque, les biens se divisaient, dans les pays coutumiers, en *propres* et en *acquêts*. On appelait propres ceux provenant de succession, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, et acquêts ceux qu'on devait à l'industrie, à l'économie, ou à des legs et donations en ligne collatérale. Cette distinction, qui avait alors une extrême importance, par suite de l'esprit de la constitution qui tendait à conserver les fortunes dans les mêmes familles, n'a aujourd'hui qu'un in-

térêt fort secondaire, en présence de l'article 732 du Code civil, portant que « la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. »

Mais, considérés sous un autre point de vue, les acquêts ne sont pas étrangers à la législation actuelle.

Aux termes de l'article 1402 C. civ., « Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu, depuis, à titre de succession ou donation. »

Tous les acquêts tombent dans la communauté, puisque l'article 1401 établit d'une manière générale que la communauté se compose activement de tous les immeubles acquis pendant le mariage.

— D'après l'article 1404, l'immeuble acquis par l'un des époux dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le contrat de mariage et sa célébration, doit être considéré comme acquêt, et tombe dans la communauté; mais il en est autrement de l'immeuble cédé à l'un des époux par quelqu'un de ses ascendants, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers... (Art. 1406.) L'abandon de cet immeuble n'est, en effet, qu'une sorte d'arrangement de famille ou de succession anticipée. Mais il est bien entendu que si la communauté a fait, à cette occasion, des dépenses, elle doit en être indemnisée. L'article 1406, *in fine*, le dit formellement.

— On ne doit pas non plus considérer comme acquêts, et tombant à ce titre dans la communauté, 1° l'immeuble acquis pendant le mariage, à titre

*d'échange*, contre un immeuble appartenant à l'un des époux (art. 1407); 2° l'immeuble dont un des époux était copropriétaire par indivis, et qu'il a acquis pendant le mariage, soit à titre de licitation, soit autrement. (Art. 1408.)

— La loi, pour favoriser autant que possible, dans la limite du juste, la liberté des conventions matrimoniales, autorise une communauté qui ne porte que sur les acquêts. Elle accorde aussi aux époux la faculté de stipuler une société d'acquêts. (C. civ., art. 1498, 1499 et 1581.)

ACQUIESCEMENT. 1. Ce mot (composé de *Ad*, à, auprès, et *Quiescere*, se reposer, ne pas agir) signifie plutôt une inaction qu'une adhésion. Celle-ci implique un acte de la volonté, tandis que le premier ne suppose qu'une résignation à une chose qu'on ne saurait empêcher.

Quoi qu'il en soit de cette distinction grammaticale, l'acquiescement en justice est une renonciation *expresse* ou *tacite* à des moyens de droit dont on pourrait user contre un acte, une procédure ou un jugement :

*Qui peut acquiescer?* 2. — L'acquiescement, pour être valable, doit émaner de personnes pouvant librement disposer des droits auxquels elles renoncent.

3. Ainsi un mineur ne peut acquiescer que lorsqu'il est émancipé, et qu'il s'agit de droits dont la loi lui laisse la disposition.

4. Un tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, acquiescer à un jugement qui intéresse les biens de son pupille. Cet acquiescement peut, en effet, dans certains cas, équivaloir à une véritable aliénation. (C. de Pau, 9 mai 1834.)



5. Un mari ne pouvant aliéner seul les biens personnels de sa femme, il ne saurait lui être permis d'arriver au même résultat, en acquiesçant à une décision judiciaire relative à ces mêmes biens. (C. de Bordeaux, 23 nov. 1829.)

6. Un maire ne peut, sans y être légalement autorisé, acquiescer à un jugement rendu contre sa commune en matière de droits immobiliers. (C. de Besançon, 1<sup>er</sup> fév. 1828.)

7. Un établissement public autorisé à *plaider* sur la demande en validité d'un legs, ne peut, sans une autorisation nouvelle, *acquiescer* au jugement qui prononce la nullité de ce legs. Un tel acquiescement ne forme donc pas un obstacle à l'appel. (C. de Colmar, 31 juillet 1823.)

*Sur quoi peut-on acquiescer ?* —

8. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. (C. civ., art. 6.) Les matières d'ordre public sont celles qui se rapportent à l'état des personnes et à l'ordre des juridictions. Il est bien évident qu'il ne peut pas dépendre d'un citoyen de porter atteinte, par un acquiescement, aux règles qui garantissent ces divers intérêts. Il y a lieu de remarquer toutefois que certains actes faits contrairement à ce qui est établi par la loi, ne sont pas nuls par eux-mêmes, et que ces actes peuvent même être maintenus par les tribunaux d'après des considérations laissées à la juste appréciation des juges.

9. Ainsi, par exemple, la composition des conseils de famille est bien certainement une matière d'ordre public; et cependant les actes émanés d'un conseil de famille qui au-

rait été composé d'une manière irrégulière, ne sont pas nuls par eux-mêmes; aucun article du Code civil n'en prononce la nullité *ipso facto*; le tribunal doit examiner avant tout si l'irrégularité commise a été préjudiciable au mineur. Telle est du moins la doctrine la plus généralement consacrée par la jurisprudence. Mais, ce point admis, il doit être bien reconnu que l'acquiescement donné à une délibération d'un conseil de famille composé irrégulièrement, ne saurait faire obstacle à ce que cette délibération pût être attaquée devant le tribunal, pour l'irrégularité dont serait entachée la composition du conseil qui l'aurait émise.

10. Il devrait en être autrement si, bien que la matière fût d'ordre public, on n'était sorti des règles établies que dans un intérêt privé. Ainsi, par exemple, la cour d'appel de Toulouse, par un arrêt du 24 février 1821, a décidé qu'un jugement émané d'un juge de paix dans une affaire excédant les limites de sa compétence, pouvait être validé par l'acquiescement de la partie condamnée; « attendu, porte cet arrêt, que la compétence des juges de paix, quant au montant des condamnations que la loi autorise à prononcer, peut être *prolongée indéfiniment par la volonté libre et simultanée des parties intéressées*;... et que dans cette matière qui ne présente que des intérêts privés, les difficultés qui peuvent survenir sur le point de savoir si les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et s'il y a eu définitivement prorogation de compétence, doivent être levées *par l'acquiescement postérieur donné par les parties à la décision du juge.* »

*Des actes constitutifs de l'acquiescement.* — 11. L'acquiescement *express* résulte de tout acte propre à manifester la volonté.

Quant à l'acquiescement *tacite*, comme personne n'est facilement réputé renoncer à son droit, il faut que l'intention d'acquiescer ressorte bien clairement des faits sur lesquels on la fonde. Cette sorte d'acquiescement peut, en général, s'induire de la signification du jugement ou du paiement des dépens, sans réserve et sans protestation; de l'exécution d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, tels que la nomination d'experts d'après un jugement, et le concours à leurs opérations; de la destruction d'un ouvrage qui a été déclaré trouble à la possession; enfin de tous actes exclusifs de l'intention d'appeler ou de suivre l'appel.

12. Si une partie, après un jugement du tribunal de paix qui défère le serment à la partie adverse, a laissé prêter le serment en sa présence, sans réserve ni protestation, elle est censée acquiescer à ce jugement, et n'est pas recevable à soutenir ultérieurement que dans l'espèce jugée le serment ne pouvait être déféré d'office. (C. de cass., 8 juin 1819.)

13. Il en serait autrement si la partie condamnée était représentée à l'audience par un mandataire qui n'eût pouvoir ni d'appeler ni d'acquiescer. (C. de cass., 21 therm. an VIII.)

14. On peut induire l'acquiescement de la part de celle des parties qui, lors du commandement à fin d'exécuter le jugement rendu contre elle, a déclaré ne pouvoir, à défaut d'argent, satisfaire aux condamnations, et a laissé ensuite procéder sans

opposition à la saisie de ses meubles, dont elle s'est même constituée gardien judiciaire. (C. de Limoges, 22 déc. 1812).

*Des effets et de l'étendue de l'acquiescement.* 15. Le principal effet de l'acquiescement est d'enlever à la partie qui l'a consenti la faculté d'attaquer les actes ou les jugements auxquels il s'applique, en lui imposant l'obligation d'accomplir le dispositif de ces jugements, ainsi que d'en payer les frais.

16. L'acquiescement donné à un jugement s'étend aux décisions ultérieures qui en sont *les conséquences nécessaires*, et n'en sont, en quelque sorte, que *l'exécution*. (C. de cass., 4 janv. 1831.)

17. On ne peut donner à l'acquiescement plus d'effet que n'a voulu lui en attribuer la partie de laquelle il émane, et, dans cette matière, il faut surtout rechercher l'intention des parties. Si donc un débiteur principal acquiesce à un jugement qui le condamne en lui accordant *son recours en garantie* contre un tiers, il faut en conclure que ce débiteur n'agit ainsi que sous la condition et dans l'expectative de la garantie qu'on lui laisse; en sorte que si le garant fait ultérieurement annuler le titre de la créance principale, *le motif de l'acquiescement cessant d'exister*, l'acquiescement lui-même doit être considéré comme non avenue. (C. de cass., 31 avril 1818.)

18. L'acquiescement est divisible comme le jugement lui-même. (C. de cass., 4 prair. an X.) D'après ce principe, le pourvoi contre un seul chef du jugement n'est pas un acquiescement à ses autres chefs. (C. de cass., 22 brum. an XIII.)

19. L'acquiescement étant destiné

à mettre un terme à une contestation existante entre deux parties, on devrait le considérer comme non avenu s'il laissait subsister entre elles quelque point douteux.

## TABLE SOMMAIRE.

Actes constitutifs, 11.
Bonnes mœurs, 8.
Compétence, 10.
Conditions, 17.
Conseil de famille, 4, 9.
Décisions ultérieures, 16.
Définition, 1.
Divisibilité, 18.
Effets, 15.
Établissements publics, 8.
Étendue, 15.
Exécution, 14.
Intentions des parties, 17.
Intérêt privé, 10.
Maire, 16.
Mandataire, 13.
Mari, 5.
Mineur, 3.
Non avenu, 19.
Ordre public, 8.
Serment, 12.
Tuteur, 4.
Validité, 2.

**ACQUIT.** Ce mot signifie décharge complète d'un engagement. Il se donne au bas d'un acte ou d'une obligation par ces mots : *pour acquit*, suivis de la signature du créancier. Le mot *quittance* a une signification moins générale que celui d'*acquit*. Il laisse la possibilité de réserves pour de certaines parties de la créance auxquelles on n'a pas eu l'intention de l'appliquer. Ceci est affaire d'appréciation de la part du juge, suivant les circonstances ; tandis que le mot d'*acquit* ne peut laisser aucune incertitude. Il libère entièrement le débiteur, sauf les cas de fraude.

« Une obligation peut être acquit-

tée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. — L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse *au nom et en l'acquit du débiteur*, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. » (C. civ., article 1236.) Il faut, aux termes de cet article, que le paiement soit fait *au nom du débiteur et pour le libérer*. Si le tiers payait en son nom, croyant être débiteur, ce paiement serait nul ; le vrai débiteur ne pourrait en profiter, et le payant aurait une action en répétition contre le créancier.

La faculté accordée par l'art. 1236 à un tiers, de faire un paiement au nom et en l'acquit d'un débiteur, cesse d'avoir son effet si ce paiement est dommageable au créancier, si le droit que le tiers veut éteindre se lie à quelque autre droit, action ou exception que le créancier ne conserverait pas en acceptant le paiement qui lui est offert par le tiers. Ces principes sont consacrés par un arrêt de la C. de Paris, du 13 mai 1814.

**ACQUIT-A-CAUTION.** 1. En matière de contributions indirectes, on appelle ainsi l'acte par lequel la régie autorise la circulation de boissons sujettes aux droits, sans paiement préalable de ces droits, qu'elles acquittent seulement au lieu de leur destination. Ces sortes d'actes étant étrangers à la compétence des juges de paix, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

2. Il n'en est pas de même des *acquits-à-caution* en matière de douanes. Ceux-ci rentrent dans les attributions des juges de paix.

3. L'art. 40 de la loi du 14 fructidor an III porte : « Les tribunaux

de paix qui connaissent, en première instance, des saisies, jugent également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le *non-rapport des acquits-à-caution*, et les autres affaires relatives aux douanes. »

4. L'administration des douanes délivre des *acquits-à-caution* en matière d'*importation*, de *transit*, de *cabotage*, de *réexportation*, d'*entrées ou de sorties provisoires*, soit de marchandises, soit de bestiaux; de *circulations de marchandises dans le rayon-frontière*. Nous allons examiner les règles qui les concernent dans chacune de ces opérations.

5. *Importations*. Les marchandises qu'on veut importer en France sont *admissibles* ou *prohibées*. Les premières elles-mêmes sont *franches* ou *sujettes aux droits de douanes*. Toutes celles qu'on présente à la frontière sont, en conséquence, soumises à des visites et à des examens attentifs.

6. Les marchandises admissibles et sujettes aux droits, doivent, en principe, les acquitter à la frontière. Cependant, pour favoriser le commerce, la loi permet aux préposés des douanes de laisser entrer les marchandises sans paiement préalable des droits, mais en prenant les précautions convenables pour qu'elles les acquittent au lieu de leur destination. L'acte d'autorisation délivré, dans ce cas, aux expéditeurs par les agents de la régie, s'appelle *acquit-à-caution*, parce que l'*acquiescement* des droits est *cautionné* par une personne solvable agréée par l'administration.

7. Tout *acquit-à-caution* doit contenir : 1° le nom de l'expéditeur ; 2° celui de sa caution ; 3° celui du

destinataire ; 4° celui de l'individu chargé du transport ; 5° la désignation du lieu de destination des marchandises ; 6° le détail des objets expédiés, savoir : leur origine, nature, espèce, qualité, nombre, poids, dimension, etc. ; 7° la durée du trajet ; 8° l'engagement pris par la caution de rapporter un certificat de la descente desdits objets dans le lieu désigné.

8. Les ballots de marchandises qui font l'objet de l'*acquit-à-caution* sont cordés et plombés au bureau où l'*acquit* est délivré, pour qu'ils ne puissent être ouverts ni les marchandises changées pendant la route qu'ils doivent parcourir. Arrivés au lieu de destination, ils sont vérifiés, et après le paiement des droits, l'*acquit-à-caution* est renvoyé au soumissionnaire pour qu'il puisse être déchargé de son cautionnement.

9. « Les maîtres et capitaines de bâtiments et les voituriers seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés, savoir : celles expédiées par mer, au bureau de leur destination, et celles expédiées par terre, aux bureaux de leur passage, en mêmes qualité et quantité que celles énoncées dans l'*acquit-à-caution* dont ils seront porteurs. Cet *acquit* ne pourra être déchargé par les préposés auxdits bureaux qu'après vérifications faites de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues, et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des *acquits-à-caution*, et signés au moins de deux des préposés dans les bureaux où il y aurait plusieurs commis. » (L. 6-22 août 1791, art. 6.)

10. « Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination, ou du passage, après le temps fixé par l'*acquit-à-caution*; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire étranger, elles acquitteront au bureau où elles seront présentées, après ledit délai, les droits d'entrée comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie, dans le cas où il sera dû, et dont le paiement sera poursuivi au lieu de départ contre les soumissionnaires. » (M. l., art. 7.)

11. Lorsque les marchandises conduites par voie de mer ou de terre auront subi des retards, on sera admis à en justifier par des procès-verbaux rédigés dans les formes prescrites par l'art. 8 de la loi des 6-22 août 1791. En cas de justification valable, les *acquits-à-caution* auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. (Art. 8.)

12. Les art. 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la même loi tracent les règles qui doivent être suivies pour assurer la fidélité de la représentation des marchandises mentionnées dans les *acquits-à-caution*, et les formalités ainsi que les délais imposés aux soumissionnaires pour le rapport de ces *acquits* déchargés.

13. *Transit*. Le transit est l'emprunt momentané du territoire français pour des marchandises étrangères et destinées à la consommation extérieure. La faculté qu'on leur accorde a pour but de faire profiter le pays des bénéfices qui résultent de leur transport.

14. Ceux qui veulent jouir de ce *transit* sont tenus de déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités des marchandises, de les faire vérifier, plomber et expédier par *acquits-à-caution*. Ils font en même temps la soumission cautionnée de faire sortir les marchandises du territoire français, et d'en justifier en rapportant l'*acquit-à-caution* dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie.

15. Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraites en totalité ou en partie, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation et à une amende de cinq cents francs. Si elles sont reconnues être d'espèces différentes que celles déclarées, les contrevenants seront condamnés à payer, à titre de confiscation, la valeur des marchandises déclarées, au cours desdites marchandises, et à une amende de cinq cents francs. (L. 8 flor. au xi, art. 57.)

16. *Cabotage*. On appelle ainsi la navigation restreinte de *cap en cap* et de *port en port* sur les côtes de France. Les marchandises ainsi expédiées d'un port à un autre de notre territoire sont affranchies de tout droit d'entrée et de sortie, mais soumises aux formalités de l'*acquit-à-caution* ou *passavant de cabotage*.

17. Si, lors de la vérification des marchandises, au départ, elles sont reconnues être d'une *quantité inférieure d'un vingtième* à celle portée sur la déclaration, la valeur des quantités manquantes est réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de

plus l'amende de cinq cents francs. (L. 8 flor. an XI, art. 74.)

Lorsque l'expéditeur d'un navire a déclaré avoir fait le chargement de ses marchandises, et qu'il a, par suite, demandé un *acquit-à-caution*, bien qu'il ne l'ait pas encore retiré, le navire est censé *au départ* (ces mots signifient que le chargement est fait et déclaré complet par le chargeur lui-même). En conséquence, il y a lieu d'appliquer les peines portées par l'art. 74 de la loi de flor. an XI, s'il est reconnu que la quantité des marchandises chargées est inférieure de plus d'un vingtième à celle déclarée. (C. de cass.; 30 mai 1827.)

18. Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles déclarées, elles sont saisies et confisquées, et le déclarant condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de cinq cents francs. (M. l., art. 75.)

19. Dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, on trouve un excédant sur les quantités déclarées au lieu du départ, cet excédant est saisi, et la confiscation en est prononcée avec amende de cinquante francs. — Cependant si l'excédant n'est que du vingtième, il n'y a lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant de l'étranger. (M. l., art. 76.)

20. *Réexportation*. A la différence des marchandises déclarées d'avance pour le commerce extérieur, et qui sont admises au *transit*, ainsi que nous l'avons vu plus haut, il en est qui, venant de l'étranger, sont

destinées à la consommation intérieure, mais peuvent cependant trouver des occasions de vente à l'étranger. Si ces dernières sont, en effet, vendues au dehors du territoire, il est juste de ne pas les assujettir aux droits qu'elles auraient payés si elles avaient été consommées en France. A cet effet, les marchandises qui avaient été admises dans des entrepôts, mais qu'on destine ultérieurement à la réexportation, sont affranchies de tout droit de douane, pourvu qu'aux bureaux de sortie elles soient accompagnées d'un *acquit-à-caution*.

21. La preuve de réexportation ne peut résulter que d'un certificat de décharge, régulièrement signé du receveur et du contrôleur du bureau-frontière. On ne peut l'induire d'un permis d'embarquer apposé sur l'*acquit-à-caution* par le visiteur d'un bureau de seconde ligne, alors surtout que ce permis n'a pas été visé, ni les marchandises vérifiées au bureau de l'extrême frontière. (C. de cass. 17 therm. an VIII; app. de la loi, 6-22 août 1791, art. 6, tit. III.)

22. *Entrées ou sorties provisoires en faveur de bestiaux*. Aux termes des règlements (Arr. 1<sup>er</sup> br. an VII; — Ord. 8 juillet 1834, art 18), ceux qui veulent faire paître des bestiaux au delà des lignes de douanes, à l'étranger, sont tenus de prendre dans les bureaux des *acquits-à-caution*, portant soumission d'y représenter les bestiaux au retour du pacage, et *vice versa*, quand ce sont des étrangers dont les troupeaux ont été admis au pacage en France. En outre, ces bestiaux doivent être marqués.

Les bestiaux doivent être réimportés ou réexportés en même nombre

et espèce, sans additions des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles sont assujetties aux tarifs et réglemens en vigueur pour l'importation ou l'exportation, si on les réclame. Les pertes, pendant le pacage, sont aux risques et périls des soumissionnaires.

23. Est irrégulière la saisie d'un cheval, introduit en France au moyen d'un *acquit-à-caution*, par le motif que cet *acquit-à-caution* n'aurait pas été visé au premier bureau, lorsque la saisie a eu lieu sur l'extrême frontière et avant d'avoir dépassé le premier bureau. (C. de cass., chambre civ., 19 juillet 1831.)

24. *Circulation des marchandises dans le rayon-frontière.* Pour garantir la conservation de tous les intérêts que les douanes ont pour but de défendre, le législateur a cru devoir tracer, en dedans du périmètre du territoire-frontière, et parallèlement à lui, une ligne fictive, qui peut varier suivant les circonstances. L'espace compris entre la frontière et cette seconde ligne s'appelle *rayon des douanes* ou *rayon-frontière*. Ce rayon qui, d'abord, aux termes des art. 42 et 43 de la loi des 6-22 août 1791, se bornait à l'espace compris entre la frontière et la ligne qui en était séparée par une distance de deux lieues, fut porté à trois lieues, par la loi du 3 avril 1793, à quatre par celle du 5 frim. an xi; puis fixé à deux myriamètres (cinq lieues), par diverses dispositions législatives. Il peut aujourd'hui, en vertu de l'art. 36 de la loi du 28 avril 1816, être étendu, sur une mesure variable, jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi de l'extrême frontière (six lieues un quart).

L'*acquit-à-caution* avait été substitué au simple passavant (permis de circuler), par la loi du 12 pluv. an iii, pour la circulation des marchandises et denrées, dans le rayon-frontière; mais la loi du 19 vent. an vi a rétabli les passavants.

## TABLE SOMMAIRE.

Acquits (non-rapports des), 3.
Amendes, 15, 17, 18, 19.
Bestiaux, 4, 22.
Bureau de destination, 8, 10.
— de passage, 9.
— de sortie, 20.
Cabotage, 4, 16.
Capitaine, 9.
Caution, 7.
Confiscation, 18.
Contestations, 3.
Contributions indirectes, 4.
Cordage, 8.
Décharge, 8, 9, 10, 11, 12.
Déclarations, 14, 15, 18.
Définition, 1.
Délais, 12.
Départ, 17.
Désignations, 7.
Destinataire, 7.
Douanes, 2.
Entrées provisoires, 4, 22.
Entrepôts, 20.
Excédant, 19.
Expéditeur, 7.
Frontière, 21.
Importations, 4, 5.
Marchandises, 4, 20, 22.
— admissibles, 5, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.
— prohibées, 5.
Passavants, 16, 24.
Plombage, 8.
Préposés, 10.
Rayon-frontière, 21.
Réexportations.
Retards, 11.
Saisies, 2, 23.
Sorties provisoires, 4, 22.
Soumissionnaire, 7, 8, 12, 22.

Transit, 4, 13, 14, 15.

Vingtième, 17.

Visites, 19.

**ACQUITTEMENT.** Lorsqu'un accusé, traduit devant une cour d'assises, est déclaré *non coupable* par le jury, la cour prononce son *acquiescement*. Ce mot diffère de celui d'*absolution*, qui ne s'applique qu'à la *décharge de toute peine*, dont profite un accusé reconnu coupable d'un fait qui n'est prévu par aucune loi pénale.

Ces mots sont l'un et l'autre étrangers à la juridiction des **JUGES DE PAIX** qui, en qualité de présidents de tribunaux de simple police, n'*acquiescent* ni n'*absolvent* les prévenus, traduits devant eux pour *contraventions*, mais les *renvoient* simplement de la plainte, soit qu'ils les reconnaissent non coupables du fait qui leur est imputé, soit que ce fait n'ait été prévu par aucune disposition du Code pénal. V. *Tribunal de police, Renvoi, Dommages-intérêts.*

**ACTE.** Ce mot, dans la langue du droit, a de très-nombreuses significations.

Quelquefois, on appelle ainsi une décision prise par un pouvoir public. On dit dans ce sens : un *acte législatif*, un *acte administratif*.

D'autres fois, on applique cette dénomination à un fait dépendant de la volonté d'un seul individu, tel qu'un *acte d'héritier*, ou de *propriétaire*, ou un *acte conservatoire*, qui a pour but de ne point laisser périmer un droit ou de protéger un intérêt. Le mot d'*acte* caractérise encore des constatations ou certificats émanant d'officiers publics auxquels la loi a donné mission de les faire ; tels sont les *actes de l'état civil* ; les *actes de notoriété* ;

de *francisation* ; les *actes judiciaires* et *extrajudiciaires*, qui se rattachent à une instance pendante devant un tribunal, etc., etc. Enfin, on donne le nom d'*actes*, soit aux engagements convenus entre plusieurs personnes, soit aux écrits destinés à les constater.

Nous allons examiner ces divers actes et quelques autres non compris dans la nomenclature qui précède, uniquement dans ce qu'ils ont de connexe avec les attributions des juges de paix.

**ACTE LÉGISLATIF.** On appelle ainsi toute prescription d'intérêt public, émanée de l'Assemblée législative, seul pouvoir auquel la Constitution confère le droit de faire des lois. Sous l'accomplissement de quelles conditions ces actes sont-ils obligatoires, et quand les magistrats doivent-ils en assurer l'exécution par leurs jugements ? Cet examen serait ici un hors-d'œuvre, et trouvera plus convenablement sa place au mot *Loi*. V. ce mot.

**ACTE ADMINISTRATIF.** 1. Ce mot s'applique à une décision prise par une autorité administrative, ou à un fait émané d'un administrateur dans l'exercice de ses fonctions. Entendus dans l'un et l'autre sens, les actes administratifs soulèvent fréquemment des conflits d'attributions entre les pouvoirs administratif et judiciaire.

2. Voici les principes qui dirigent cette importante et délicate matière.

3. Lorsque les actes émanés de l'autorité administrative rencontrent des difficultés dans leur exécution, elle seule est compétente pour les interpréter et les appliquer. Il n'appartient aux tribunaux d'en connaître que pour en faire l'application et en



prescrire l'exécution. (C. de cass., ch. c., 24 fév. 1847.) Cette règle devrait être observée, lors même que la contestation n'aurait pour objet que des intérêts privés. (C. de cass. 15 octobre 1807.)

4. Si donc, dans un procès pendant devant les tribunaux, le sens, la régularité, la substance d'un acte administratif, étaient douteux, et pouvaient influencer sur le résultat du jugement, l'autorité judiciaire outrepasserait ses pouvoirs en voulant prononcer sur ces différents points. Elle doit, suivant les cas, renvoyer devant l'autorité municipale, ou l'autorité administrative supérieure, auxquelles seules il appartient de donner les explications nécessaires pour concilier les contradictions apparentes qui se trouvent dans leurs décisions. (C. de cass. 16 juillet 1824.)

5. Mais si le sens et la portée d'un acte administratif étaient manifestes, l'autorité judiciaire devrait l'appliquer immédiatement, sans le renvoyer, pour être expliqué ou réformé devant l'autorité administrative, lors même que les parties ne seraient pas d'accord sur le sens et la portée de cet acte. (C. de cass. 26 février 1834.)

6. Ces règles ne doivent recevoir d'exceptions qu'autant que la contestation présenterait une question de *propriété* ou de *servitude*, parce que les questions de ce genre appartiennent exclusivement aux tribunaux civils, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse d'édifices ou d'autres biens affectés à un usage public. Ces sortes de biens ne peuvent donner lieu à aucun litige sur l'attribution de propriété. Ils demeurent nécessaire-

ment la propriété de la commune, sur le territoire de laquelle ils sont situés, et lorsque, par l'effet d'un changement de circonscription territoriale, une section de commune cesse d'en avoir l'usage, il y a lieu alors, en faveur de celle-ci, à une indemnité dont le règlement appartient à l'autorité administrative. C'est ce que la Cour de cassation (ch. civ.) a décidé le 27 janvier 1851, en cassant un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, qui avait jugé le contraire.

7. Il ne suit pas de ce que nous venons de dire, qu'il suffise d'attribuer à un fait la qualification d'acte administratif, pour lui en donner le caractère. Les actes de cette nature, pour être valables et produire leurs effets légaux, doivent être pris dans les formes et sous l'accomplissement des conditions qui sont prescrites par les lois. Ainsi, par exemple, nous avons dit dans le 1<sup>er</sup> numéro du *Correspondant des Justices de paix*, p. 26, que les « entrepreneurs de travaux publics jouissent du droit de prendre les matériaux, pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux (non clos) qui leur sont indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages. » Mais ces entrepreneurs ne sont censés adjudicataires, et, par suite, ne peuvent exercer les prérogatives qui découlent de ce titre, que lorsque les formalités prescrites par les lois ont été observées. Spécialement, l'occupation d'un terrain dans un intérêt public, sans un ordre exprès de l'administration, constitue une voie de fait justiciable des tribunaux ordinaires. La simple approbation, par le préfet, des plans et devis des travaux, ne peut être considérée comme un ordre ex-

près d'occupation donné par l'administration, cette approbation n'étant présumée consentie qu'à la charge d'observer les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (C. de cass., ch. c. 3 fév. 1851.)

8. D'un autre côté, ce serait vainement qu'on invoquerait des questions de *propriété* ou de *servitude*, pour faire statuer, par l'autorité judiciaire, s'il s'agissait d'interpréter un *acte de vente nationale*; ou de décider si un *moulin supprimé ou endommagé par l'exécution de travaux publics, avait une existence légale, ou de régler les indemnités réclamées par des particuliers, pour dommages, MÊME PERMANENTS, résultant de l'exécution de travaux publics*; ou de savoir s'il y a lieu, afin de pourvoir à la sûreté de la voie publique, d'ordonner la démolition des constructions qui menacent ruine sur cette voie. Ces diverses questions, quoique intéressant éminemment la propriété, ont été laissées par le législateur dans le domaine de la juridiction administrative. C'est ce que le tribunal des conflits, par une décision du 17 nov. 1850, a jugé dans l'espèce suivante :

9. « Les héritiers Ser, propriétaires du château de Gaillac (Lot), forment devant le tribunal de Figeac, contre le département, une demande ayant pour objet :

« 1° De faire régler l'indemnité qu'ils prétendent leur être due par le département, en raison de la dépossession de divers immeubles, savoir : un ancien chemin et une étable détruite par la construction de la route départementale n° 7, deux parcelles de terrains et une portion de rocher

employés au rétablissement de cette route, enfin une parcelle de terrain couverte par les déblais du mur de soutènement; 2° de faire réintégrer les demandeurs dans la possession des immeubles, en attendant que l'expropriation ait été prononcée, et l'indemnité réglée dans les formes légales; 3° de faire régler l'indemnité due pour les matériaux provenant des déblais du rocher et de la destruction d'une terrasse qui ont été pris pour le rétablissement de la route; 4° de faire régler l'indemnité due pour les dommages causés par les déblais pratiqués dans le rocher, à la toiture du moulin de Gaillac, d'une étable et d'un four y attenant; 5° de faire reconnaître que le moulin, dont la chaussée est, en partie, occupée par les débris du mur de soutènement, a une existence légale ancienne; que d'ailleurs, il a été vendu, avec force motrice, par adjudication nationale, du 25 fructidor an III; que, par suite, il y a lieu d'ordonner que les lieux seront rétablis dans l'état où ils étaient avant l'écroulement du mur, faute de quoi le département sera tenu de payer une indemnité de 15 000 fr., à titre de dommages-intérêts; 6° de faire ordonner que le préfet sera tenu de prendre toutes les mesures de précaution, et de faire tous les travaux et ouvrages nécessaires, pour éviter l'écroulement de la partie du mur de soutènement restée debout, et qui menace ruine; 7° de faire allouer aux héritiers Ser une somme de 1200 fr., à titre de dommages-intérêts, pour la prise de possession de leurs immeubles, sans l'accomplissement des formalités légales, et pour les frais dans lesquels ils ont été entraînés par

les contestations et les lenteurs de l'administration. »

Sur le déclinaoire proposé par le préfet, le tribunal rend, à la date du 2 juillet 1850, un jugement qui peut se diviser en deux parties.

Dans la première partie, le tribunal : 1° refuse d'accorder l'envoi en possession des immeubles pris par les travaux de la route ; 2° renvoie les parties devant le jury spécial d'expropriation, pour faire juger les chefs de demande relatifs au règlement des indemnités dues pour les dépossessions d'immeubles, et pour les torts et dommages inhérents à ces dépossessions ; 3° fait droit au déclinaoire, en ce qui touche la demande pour dommages causés à la toiture du moulin et autres bâtiments.

Dans la deuxième partie du jugement, le tribunal reconnaît sa compétence : 1° pour déclarer l'existence légale du moulin ; 2° pour apprécier l'acte de vente nationale de l'an III ; 3° pour régler l'indemnité qui peut être due, à raison du préjudice résultant de l'accumulation, dans la chaussée, des déblais de la route ; 4° pour prendre les mesures nécessaires, à l'effet de prévenir les dangers que le mur de soutènement, resté debout, ferait courir au moulin.

Le préfet du Lot, par un arrêté de conflit, du 18 juillet 1850, a revendiqué, pour l'autorité administrative, les quatre points que le tribunal s'était réservés.

Le dispositif de la décision du tribunal des conflits est ainsi conçu :

« Vu l'édit de 1566, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 16 septembre 1807 ; l'arrêté du 19 ventôse

an VI, les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1799, des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ;

« Sur le premier point : — Considérant qu'aux termes de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, lorsque, par l'exécution de travaux publics, il y a lieu de supprimer les moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, il doit être examiné, avant d'allouer une indemnité, si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements, sauf indemnité, si l'utilité publique le requiert ; — Que, d'après l'arrêté du 19 ventôse an VI, et cette même loi de 1807, c'est devant l'autorité administrative que les propriétaires des usines doivent faire la justification de leurs titres ;

« Sur le deuxième point : — Considérant que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont chargés de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, et que, par conséquent, il leur appartient d'apprécier les actes de ventes nationales ;

« Sur le troisième point : — Considérant que le préjudice, dont se plaignent les héritiers Ser, consisterait dans un ralentissement du cours des eaux dans la chaussée, lequel occasionnerait des atterrissements en amont des vannes, et obligerait les propriétaires ou leurs fermiers à des dragages fréquents et dispendieux ; — Que le tribunal lui-même a considéré ce préjudice comme constituant un dommage permanent ; — Qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de

préfecture sont compétents pour connaître des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant de l'exécution de travaux publics ; — Que les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 4 mai 1841, n'ont enlevé à la juridiction administrative que la connaissance des contestations relatives à l'expropriation totale ou partielle des immeubles ;

« Sur le quatrième point : — Considérant qu'aux termes des lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, et 16-24 août 1790, l'administration est chargée de la direction et de l'exécution des travaux pour la confection des routes ; qu'il lui appartient de pourvoir à la sûreté du passage sur la voie publique, et d'ordonner la démolition des constructions qui menacent ruine sur cette voie ; — Que, par ces divers motifs, la revendication faite par le préfet, au nom de l'autorité administrative, est fondée ;

« Décide : — Art. 1<sup>er</sup>. Est confirmé l'arrêté de conflit, pris le 18 juillet 1850, par le préfet du Lot. — Art. 2. Sont considérés comme nonavenus l'assignation, en date du 5 février 1844, les conclusions des parties et le jugement rendu, le 2 juillet 1850, par le tribunal de Figeac, en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision. »

Nous entrerons dans de plus amples développements sur cet objet, aux mots : *Autorité judiciaire, Autorité municipale, Chemins vicinaux, Compétence, Conflit, Tribunal de police, Travaux publics, etc.*

TABLE SOMMAIRE.

Adjudicataires, 7, 8, 9.

Autorité administr., 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Autorité judiciaire, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Circonscription territoriale, 7.

Commune, 7.

Conflit, 8, 9.

Constructions, 8, 9.

Définition, 1.

Dommages, 8, 9.

Exceptions, 7.

Indemnités, 8, 9.

Immeubles, 7.

Interprétation des actes, 3.

Matériaux, 8, 9.

Moulin, 8, 9.

Portée des actes, 6.

Principes, 2.

Propriété, 5, 6, 7, 8, 9.

Sens des actes, 4, 6.

Servitudes, 5, 6, 7, 8, 9.

Substance des actes, 4, 6.

Voie publique, 8, 9.

ACTE D'HÉRITIER. L'acceptation d'une succession peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un *acte* authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui *suppose nécessairement son intention d'accepter*, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. (C. civ., art. 778.)

D'après cet article, il n'y a point acte d'héritier dans le simple fait d'avoir annoncé, par une lettre, qu'on était héritier d'un tel, et qu'on allait se rendre sur les lieux pour examiner les affaires. Le mot d'héritier signifie seulement dans ce cas, qu'on est appelé à recueillir la succession, et n'implique pas *intention* d'accepter. Il en serait autrement si, en se disant héritier, et à ce titre, on demandait du temps aux créanciers du défunt, ou si on exerçait des poursuites contre ses débiteurs. En un mot, tous les faits d'où l'on peut induire l'intention de recueillir la succession, constituent des *actes d'héri-*

*tier. V. Succession, Héritier, Bénéfice d'inventaire.*

ACTE DE PROPRIÉTAIRE. V. *Occupation, Prescriptions, Propriété, Servitudes, etc.*

ACTE CONSERVATOIRE. 1. Les propriétaires, créanciers, tuteurs, administrateurs, ont, dans une foule de circonstances, à prendre des mesures, soit pour ne point laisser détourner ou périr des objets qui leur appartiennent, ou qui sont la garantie de leurs créances, ou dont la garde leur est confiée; soit pour ne pas laisser primer ou périmer des droits qui se rattachent à ces mêmes objets, et ont besoin de cette sauvegarde. Tous les actes de procédure qu'ils font alors s'appellent *actes conservatoires*.

2. On peut garantir, par ces sortes d'actes, même des droits éventuels; ces derniers, bien que non encore réalisés, n'en ont pas moins une possibilité d'existence qui les classe parmi les choses dignes d'intérêt et de conservation. Ainsi, celui qui a besoin, pour devenir créancier, de l'accomplissement d'une condition suspensive, peut, en attendant, exercer tous les actes conservatoires de son droit éventuel. (Code civ., article 1180.)

3. L'exercice des *actes conservatoires* ne doit pas être confondu avec l'exercice de l'*action*. Celle-ci ne peut se baser que sur un intérêt né et actuel, tandis que les autres peuvent se fonder sur un intérêt futur ou simplement possible.

4. Les actes conservatoires ont pour objet des immeubles ou des meubles. Ceux qui concernent les immeubles ne sont valables, suivant Merlin, Pigeau et Carré, qu'autant

qu'ils ne troublent pas la jouissance du possesseur; mais Dalloz fait observer, avec raison, que cette règle n'est point absolue; car, dans le cas de mise en séquestre d'un immeuble, il est manifeste que la jouissance du possesseur est troublée par cette mesure conservatoire.

5. Lorsqu'il s'agit d'une chose mobilière, le demandeur peut faire tous les actes qui tendent à la conserver. Lorsque le meuble, dont on craint le divertissement, est entre les mains d'un tiers, on se contente ordinairement de former opposition à sa remise entre les mains de ce tiers; mais si on avait de justes motifs de craintes, en laissant cet objet entre les mains du tiers, il faudrait en opérer la saisie et la revendication, en vertu d'une ordonnance du juge.

6. Les actes conservatoires sont aussi variés que les intérêts qui peuvent les rendre nécessaires. Ceux qui rentrent le plus spécialement dans les attributions des juges de paix sont l'apposition et la levée des scellés, et les saisies-gageries, soit pour loyers et fermages, lorsque les locations verbales, ou par écrit, n'excèdent pas annuellement, à Paris 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs; soit pour toute autre demande qui ne dépasse pas la compétence des juges de paix. V. *Créancier, Fruits, Location, Meubles, Saisie-Gagerie, Scellés, etc.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. 1. « La nécessité de conserver et de distinguer les familles, disait Siméon, dans un rapport fait, au nom du tribunal, au corps législatif, a dès longtemps introduit chez les peuples policés des registres publics, où sont consignés la naissance, le mariage et le décès des citoyens. On a écarté ainsi la dif-

ficulté et le danger des preuves testimoniales; on a donné un titre authentique à la possession, garanti les citoyens contre la perte, les omissions ou l'inexactitude des titres domestiques. La grande famille s'est constituée gardienne et dépositaire des premiers et des plus essentiels titres de l'homme; il ne naît point, en effet, pour lui seul ni pour sa famille, mais pour l'État. En constatant sa naissance, l'État pourvoit, à la fois, à l'intérêt public et à l'intérêt privé de l'individu. Ces registres sont communs à toutes les familles, par quelque rang, quelques fonctions, quelques richesses qu'elles soient distinguées. Destinés à marquer les trois grandes époques de la vie, ils nous rappellent que nous naissons, que nous nous reproduisons, que nous mourons tous selon les mêmes lois. »

2. Avant la révolution de 1789, les curés des paroisses étaient chargés de la tenue et de la conservation des registres de l'état civil. L'ensemble du système suivi à cette époque reposait sur les art. 30 et 51 de l'ordonnance du mois d'août 1559, l'article 81 de l'ordonnance de Blois; le titre xx de l'ordonnance de 1667, et la déclaration du 9 avril 1736. Mais la religion catholique ayant cessé d'être exclusive, le législateur n'a pas cru pouvoir obliger les familles qui ne la suivent pas à recourir à ses ministres, à l'époque des événements qui excitent le plus leur intérêt. La nation, qui ne doit point se diviser en sectes, a dû établir pour tous les citoyens des registres et des officiers, dont ils pussent tous se servir sans répugnance. Ces principes dictèrent la loi du 20 sept. 1792,

dont l'art. 1<sup>er</sup> confie la confection et la garde des registres de l'état civil aux municipalités. Cette institution a été maintenue, en termes exprès, par la loi du 28 pluviôse an VIII, et implicitement par le Code civil.

3. Les juges de paix sont étrangers à la rédaction, à la surveillance et à la conservation des actes de l'état civil; mais, à l'occasion de ces actes, de nombreux devoirs leur sont imposés. Nous allons en faire l'exposé sous chacun des titres auxquels ils se rapportent.

4. *Actes de naissance.* L'attribution, que la loi du 25 mai 1838 (article 6, 4<sup>o</sup>) a faite aux juges de paix, des demandes en pension alimentaire, n'excédant pas 150 fr., lorsque ces demandes sont formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code civil, donne une haute importance aux actes de naissance, comme preuves des qualités invoquées par les demandeurs.

5. Voici les règles fondamentales de cette matière :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il n'aura pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les mariages, *naissances* et décès, pourront être prouvés, tant par les registres et papiers des pères et mères décédés, que par témoins. (C. civ., art. 46.)

2<sup>o</sup> L'acte de naissance ne fait preuve que de la *filiation* des enfants *légitimes*. (C. civ., art. 319.)

3<sup>o</sup> La *filiation naturelle*, soit à l'égard du père, soit à l'égard de la mère, ne peut se prouver par l'*acte de naissance*, mais seulement par un *acte de reconnaissance*, émané de l'un ou de l'autre *personnellement*.

4° Quoique la recherche de la maternité soit admise, une action de ce genre ne peut être intentée qu'avec un commencement de preuve par écrit, *émané de la femme elle-même*, contre qui elle est dirigée. (C. civ., art. 341 et 1347.) L'*acte de naissance* ne vaut, ni comme preuve, ni comme commencement de preuve par écrit, car il n'émane point de la femme à laquelle il attribue la maternité. (C. civ., art. 324, 341 et 1347; — C. de cass, 28 mai 1810; — Duranton, t. 1<sup>er</sup>, n° 307; — Zachariæ, t. IV, page 80; — Demolombe, C. de Code civ. t. 1<sup>er</sup>, page 369. V. *Aliments*.)

6. On supplée à un acte de naissance, pour mariage, soit par un *acte de notoriété*, dressé dans la forme prescrite par l'art. 71 du Code civil (V. *Acte de notoriété*) soit par la production d'un jugement obtenu suivant les moyens indiqués dans l'art. 99 du Code civil et les art. 855 et 856 du Code de procédure civile.

7. *Actes de mariage*. Personne, à quelque âge que ce soit, ne peut être admis à se marier, sans avoir *demandé* le consentement de ses parents.

8. Lorsqu'il n'y a ni père ni mère, ni aïeul, ni aïeule dans aucune ligne, ou qu'ils se trouvent tous dans l'*impossibilité de manifester leur volonté*, le consentement doit être demandé à un *conseil de famille*, formé suivant les règles tracées par les art. 407 à 416 du C. civ.; mais seulement par les personnes (hommes ou femmes) qui n'ont pas encore vingt-un ans accomplis. (C. civ., art. 160.) Au-dessus de cet âge, on n'a pas besoin du consentement du *conseil de famille*, et il est par conséquent inutile d'en former un.

La loi n'exige par le consentement du conseil de famille pour les *publications*; mais seulement pour la *célébration* du mariage. (C. d'Agen, 10 décembre 1806, et Cour de cassat., 22 juillet 1807.)

9. Les enfants naturels *reconnus* (lorsque le père ou la mère qui les ont reconnus sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté) ne peuvent, jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, contracter mariage sans le consentement d'un *tuteur* qui leur est nommé *spécialement pour cet objet par un conseil de famille*. (C. civ., art. 159.)

10. Les enfants naturels (hommes ou femmes) *non reconnus*, âgés de moins de vingt-un ans accomplis, ne peuvent être admis à contracter mariage, sans avoir *obtenu* le consentement d'un *tuteur ad hoc nommé par un conseil de famille*. (C. civ., art. 159.)

Comme de tels enfants n'ont pas de parents, le conseil de famille est formé de personnes ayant des relations d'amitié ou de bienveillance avec eux. (Arg. de l'article 409. C. civ.)

11. En cas d'*absence* de l'ascendant auquel eût dû être fait un *acte respectueux*, il est passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui a été rendu pour déclarer l'absence; ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un *acte de notoriété, déliéré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu*. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'*office* par ce juge de paix. (C. civ., art. 155.) V. *Acte de*

*notoriété supplétif d'acte respectueux.*

12. *Actes de décès.* Les officiers de l'état civil doivent donner avis, sans délai, au juge de paix du canton, ou à son suppléant, de la mort de toute personne, décédée dans leur commune, qui laisse pour héritiers des mineurs ou des absents, à peine de suspension de leurs fonctions. (Arrêté du 22 prairial an v.)

Il est, en effet, du devoir des officiers municipaux, dans les communes où ne résident pas des juges de paix, de prévenir le vol et la dilapidation des objets laissés à des pupilles, à des mineurs ou à des absents, par leurs parents décédés, et la plus grande garantie qu'on puisse avoir de la conservation de ces objets, c'est l'apposition des scellés que le juge de paix doit faire.

13. Les officiers de l'état civil doivent aussi envoyer au juge de paix de leur canton une expédition de l'acte de décès des rentiers viagers et des pensionnaires de l'État, décédés dans leurs communes, avec indication du montant de la rente viagère ou de la pension, et de sa nature (civile, ecclésiastique, ou de veuve de militaire.) (Circ. du 22 novembre 1814.)

14. Toutes les fois que les déclarations faites à l'officier de l'état civil, sa propre vérification, les renseignements qui lui sont parvenus, ou la rumeur publique, lui font supposer qu'il existe des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, l'officier de l'état civil ne doit laisser faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou

en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances relatives aux causes de la mort.

Le même procès-verbal doit contenir tous les renseignements que l'officier de police aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. (C. civ., art. 81.)

Il doit être sursis à l'inhumation, jusqu'après la rédaction de ce procès-verbal, quand même le permis d'inhumer aurait déjà été délivré et l'acte de décès dressé et signé.

L'officier de l'état civil doit même autoriser l'exhumation, lorsqu'elle est nécessaire pour les opérations de l'officier de police.

15. Sous la qualification de morts violentes, on comprend les meurtres, les assassinats, les empoisonnements, les duels suivis de mort, les suicides, les homicides involontaires résultant de maladresses ou d'imprudences, et même les morts causées par des événements fortuits. :

16. Les officiers de police, ayant le droit de dresser procès-verbal en pareille circonstance, sont les procureurs de la République et leurs substitués ; — les juges d'instruction ; — les JUGES DE PAIX ; — les officiers de gendarmerie ; — les commissaires de police ; — enfin, les préfets eux-mêmes, lorsqu'ils le jugent convenable. (C. d'instruct. crim., art. 9 et 10.)

Tous les officiers de police ayant des droits et des devoirs égaux, c'est à celui qui est averti le premier à procéder aux opérations prescrites par la loi. Le moindre retard peut être préjudiciable aux intérêts de la justice.



*Actes d'adoption.* A la différence des actes de *naissance*, de *mariage* et de *décès* qui sont *reçus* directement par les officiers de l'état civil, et ne touchent que par quelques points aux attributions des juges de paix, ce sont ces magistrats eux-mêmes qui reçoivent les déclarations relatives à l'*adoption*, et les font constater par un acte rédigé en leur présence, par leur greffier, dans les formes indiquées par la loi. Ce que nous avons à dire sur cet objet sera mieux à sa place, au mot *Adoption*. V. ce mot.

## TABLE SOMMAIRE.

Absent, 11, 12.
Acte respectueux, 11.
Ascendant, 11.
But et origine, 1.
Commencement de preuve par écrit, 5.
Confection des actes, 1.
Conseil de famille, 8, 9, 10.
Curés, 2.
Décès, 12.
Enfants naturels reconnus, 9.
Enfants naturels non reconnus, 10.
Filiations naturelles, 5.
Filiations légitimes, 5.
Garde des actes, 1.
Juges de paix, 3.
Mariage, 7, 8, 15.
Mineurs, 12.
Maternité, 5.
Mort violente, 14, 15.
Naissance, 4, 5, 6.
Notoriété (actes de), 6, 11.
Officiers municipaux, 2.
Officiers de police, 12, 13, 14, 15.
Pensionnaires, 13.
Rentiers viagers, 13.
Tuteur <i>ad hoc</i> , 8.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. 1. On appelle ainsi le certificat par lequel un juge de paix ou un notaire déclare que des témoins ont attesté devant lui un fait qui était à leur connaissance.

2. Plusieurs de ces actes rentrent exclusivement dans les attributions des notaires; mais nous n'avons à nous occuper ici que de ceux dont la loi confie la rédaction aux juges de paix. Il en est de plusieurs sortes. Examinons d'abord ceux qui sont relatifs aux actes de l'état civil.

3. *Actes de notoriété supplétifs d'actes de naissance.* Lorsque l'un des futurs époux se trouve dans l'impossibilité de produire l'acte de naissance qu'il doit remettre à l'officier de l'état civil pour contracter mariage, il peut y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile. (C. civ., art. 70.)

4. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et, s'il en est qui ne sachent ou ne puissent signer, il en sera fait mention. (Art. 71.)

5. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur de la République, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rappeler l'acte de naissance. (Art. 72.)

6. L'acte de notoriété ne peut être

délivré en *brevet*, d'après cette disposition générale de la loi, qui veut qu'il soit gardé minute des actes et procès-verbaux du ministère du juge. (Inst. du min. de la just., 18 juin 1821.)

7. Cet acte ne peut servir à établir la filiation, ni par suite les droits de famille; il ne peut même prouver la naissance que pour le *cas de mariage*, puisque c'est pour ce cas seulement que la loi l'a autorisé. (C. de Colmar, 11 janvier 1831.) Dans une question d'État, il ne peut servir même de commencement de preuve par écrit, car ce n'est en réalité qu'une déclaration de témoins. (Foullier, t. I, n° 358.)

8. Les *témoins* produits par la partie qui requiert l'acte de notoriété doivent être *français et majeurs*; mais rien ne s'oppose à ce qu'ils soient parents ou domestiques de cette partie. Il y a même, à l'égard de ces derniers témoins, des motifs de préférence, puisqu'ils peuvent mieux que d'autres fournir les renseignements qui doivent servir de base à l'acte de notoriété. Il n'est pas nécessaire qu'ils prêtent serment ni qu'ils soient entendus séparément les uns des autres. Aucune de ces formalités n'est prescrite par la loi.

9. Lorsqu'on produit, à l'appui des déclarations des témoins, des papiers de famille, ou d'autres documents, le juge de paix les paraphe, en fait mention dans l'acte, et les fait annexer à la minute que le greffier doit en garder.

10. On a demandé si deux actes de notoriété émanés, l'un du juge de paix du *domicile* du futur époux, l'autre du juge de paix du *lieu de sa naissance*, et rédigé d'après les déclarations, l'un de *trois*,

l'autre de *quatre témoins*, pourraient remplir le vœu de l'art. 70. Carré (*Droit français*, n° 2307) tranche cette question par la négative. La loi est formelle, dit-il; elle veut que le juge reçoive la déclaration de sept témoins, et n'autorise point à réunir deux actes dressés par deux juges de paix différents, pour tenir lieu de l'acte unique qu'elle prescrit. Cette solution nous paraît parfaitement logique. Il est sans doute indifférent, aux termes de la loi, que l'acte de notoriété soit délivré par le juge de paix du *domicile* du futur époux ou par celui du lieu de sa *naissance*; mais lorsque l'un d'eux est saisi, il doit faire seul l'acte qui lui est déféré. On ne saurait admettre que, lorsqu'il s'agit d'un élément de preuve dont la loi a expressément indiqué les conditions, on puisse arbitrairement les scinder pour substituer une preuve, qualifiée d'équivalente, à celle qui a été prescrite par la loi.

11. *Actes de notoriété supplétifs d'actes respectueux*. En l'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage en représentant le jugement qui aura été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un *acte de notoriété* délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de *quatre témoins* appelés *d'office* par le juge de paix. (C. civ., art. 135.)

12. Il y a entre l'acte de notoriété dont il s'agit ici, et celui dont il a été question dans les paragraphes précédents, trois différences essentielles :

1° la loi n'exige pour ce dernier que quatre témoins au lieu de sept; 2° les témoins, au lieu d'être choisis ou appelés par la partie requérante, sont appelés *d'office* par le juge de paix; 3° aucune disposition de la loi ne prescrit pour le second, comme pour le premier, l'homologation dont les formes sont tracées par l'art. 72 du Code civil.

13. Ces dissemblances dans les formes constitutives des actes prennent leur source dans la diversité même de leur but respectif. Les actes respectueux qui ne sont au fond qu'une manifestation de déférence envers des ascendants, sont loin d'avoir, quant à l'état des personnes, l'importance d'une date de naissance.

14. Si l'on est dans l'impossibilité de produire les actes de décès des ascendants, ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des *majeurs*, sur leur déclaration par serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit aussi être certifiée par le serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. L'officier de l'état civil doit faire mention de ces déclarations dans l'acte de mariage. (Av. du C. d'État, 4 therm. an XIII.)

Une pareille déclaration serait inutile quant au mariage des *mineurs*, puisque ceux-ci, dans les mêmes cas, ne peuvent, aux termes de l'art. 160 du C. civ., contracter

mariage sans le consentement d'un *conseil de famille*.

15. Le préambule de l'avis précité porte que les déclarations y mentionnées peuvent être faites devant un notaire aussi bien que devant un juge de paix, parce qu'elles n'ont aucune identité avec celles dont il s'agit dans les art. 70, 71 et 155 du C. civ., lesquelles ne peuvent être reçues que par les juges de paix.

16. Quelque favorables que soient les mariages, l'un des époux qui voudrait *se remarier* ne pourrait suppléer à l'acte de décès de l'autre époux par un *acte de notoriété*, quand même il prétendrait que celui-ci est mort à la guerre, dont les événements rendent la preuve des décès souvent très-difficile, quelquefois même impossible. Il y aurait un extrême danger à admettre, comme preuve de décès, de simples *actes de notoriété* fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés ou arrachés à la faiblesse; ainsi cette voie est impraticable. A la vérité, plusieurs femmes de militaires peuvent se trouver à ce sujet dans une position fâcheuse; mais cette considération n'a point paru assez puissante pour les dispenser de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs ou à des inconvénients beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait remédier. (Av. du C. d'État, 12 germ. an XIII.)

17. *Omission ou interposition des prénoms d'un militaire*. Suivant une décision du ministre de la guerre, les *juges de paix* peuvent délivrer un *acte de notoriété* dressé dans la forme prescrite par l'art. 71 du C. civ.,

c'est-à-dire d'après les déclarations de *sept* témoins français et majeurs, pour constater l'omission ou l'interposition des prénoms d'un militaire, dans un acte civil, en opposition avec son acte de naissance. Il s'agit alors seulement de faire constater l'identité de la personne, et cette attestation participe de la nature de celles que l'article précité confie aux juges de paix. Il ne faut pas perdre de vue que, par suite de cette assimilation, l'attribution dont il s'agit ici ne peut appartenir qu'au juge de paix du domicile ou du lieu de naissance du militaire dont les prénoms sont contestés.

—Diverses dispositions de lois attribuent encore aux *juges de paix* la rédaction d'actes de notoriété dans plusieurs circonstances énumérées ci-après.

18. *Remboursement de cautionnement ou d'intérêts de cautionnement.* Les héritiers du titulaire d'un cautionnement qui font une demande en remboursement, sont tenus de fournir un *acte de notoriété* contenant leurs noms, prénoms et domicile, la qualité dans laquelle ils agissent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance. (Déc. 18 sept. 1806, art. 1<sup>er</sup>.)

19. Ce certificat est délivré par le notaire, s'il y a inventaire, partage authentique, donation ou testament, et par le *juge de paix du domicile du défunt, sur l'attestation de deux témoins, s'il n'existe aucun de ces actes en forme authentique.* (Même décret, art. 2.)

20. *Arrérages de rentes.* En cas de mutations de *rentes* opérées par d'autres voies que le *transfert* administratif, le nouvel extrait d'inscrip-

tions sera délivré à l'ayant-droit sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscriptions, et d'un certificat de propriété, ou *acte de notoriété*, contenant ses nom, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance. — Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire et partage, par acte public, ou transmission gratuite, à titre de donation entre-vifs ou par testament. — Il le sera *par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.* (L. 28 flor. an VII, art. 6.)

21. *Arrérages de pensions.* Si le titulaire décédé n'a point fait de dispositions testamentaires, les héritiers présenteront, avec son acte de décès, un *acte de notoriété dressé par le juge de paix de son domicile sur l'attestation de deux témoins.* Cet acte constatera que ceux qui se présentent sont seuls et uniques héritiers du défunt. (Déc. 1<sup>er</sup> juil. 1809, art. 2.)

22. *Les arrérages des rentes et pensions dues par le trésor public,* qui n'auraient pas été réclamées pendant les deux années qui précéderont le dernier semestre en paiement, ne seront payés que sur la quittance des propriétaires ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial. — Les propriétaires desdites rentes ou pensions qui en recevront eux-mêmes les arrérages, seront tenus de justifier d'un certificat d'individualité expédié sur papier timbré, et délivré sans frais par les maires des communes ou les

*juges de paix* du canton, dont les signatures seront dûment légalisées. (Déc. 26 fruct. an XIII, art. 1<sup>er</sup> et 2.)

23. *Actes de notoriété non prévus par une disposition expresse de la loi.* Le législateur ayant désigné les juges de paix, soit exclusivement, soit concurremment avec les notaires, pour dresser les *actes de notoriété* relatifs aux objets mentionnés ci-dessus, Carré (*Dr. fr.*, n° 2328) pense qu'on doit en induire qu'il a été dans ses intentions d'attribuer aux *juges de paix* une compétence générale pour des constatations analogues, toutes les fois qu'elles n'ont pas été exclusivement attribuées à un notaire par une disposition expresse de la loi. On peut invoquer à l'appui de cette doctrine un arrêt de la C. de cass. du 24 nov. 1811, qui décide qu'un juge de paix est compétent pour constater l'époque des dernières nouvelles d'un individu dont l'absence a été déclarée, si un tiers élevait quelques contestations sur l'envoi en possession provisoire de ses biens.

24. *Règles pour la rédaction des actes de notoriété dans les cas non prévus.* Lorsque la forme des actes de notoriété n'a point été tracée par la loi, il serait difficile d'indiquer aux juges de paix des règles à suivre en cette matière. Il est évident que rien n'est alors de rigueur. On peut seulement dire, qu'en principe, il y a lieu de se rapprocher, autant que possible, pour les cas non prévus, des formes indiquées par la loi pour les cas analogues dont elle s'est occupée.

Il faut, en outre, autant que possible, choisir pour témoins des personnes domiciliées dans le lieu où le fait s'est passé et à l'époque de ce

fait. Ce sont celles dont le témoignage a le plus d'autorité et doit inspirer le plus de confiance, lorsque d'ailleurs elles offrent des garanties de probité et d'honneur. (Arm. Dalloz, *Dict. de jurispr.*)

## TABLE SOMMAIRE.

Absent, 2, 14, 23.
Acte respectueux, 2, 11, 12.
Arrérages, 2, 20, 21, 22.
Ascendant, 2, 12, 14.
Cas non prévus, 24.
Cautionnement, 2, 18.
Décès, 14.
Déclarations, 4, 9.
Définition, 1.
Domestiques, 8.
Domicile, 3, 10, 18, 19.
Forme des actes, 4, 5, 6, 24.
Français, 8, 10.
Héritiers, 2, 20, 21, 22.
Homologation, 5.
Intérêts, 2, 18.
Majeurs, 8, 14.
Mariage, 7, 16, 17.
Militaire, 2, 17.
Mineurs, 14.
Naissances, 2, 3, 10.
Notaires, 19, 23.
Papiers de famille, 9.
Parents, 8.
Pensions, 2, 21, 22.
Portée des actes, 7.
Prénoms, 17.
Règles, 4, 5, 12, 13, 24.
Rentes, 2, 20.
Témoins, 4, 8, 9, 10, 12, 14.

ACTE DE FRANCISATION. C'est l'acte qui constate qu'un navire, bâtiment ou bateau de pêche, est français. D'après les dispositions combinées des décrets des 21 sept. 1793, art. 2, et 27 vend. an II (18 oct. 1793), art. 4, 9, 13 et 19, l'acte de francisation est dressé par les préposés des douanes du port où le bâtiment a été construit, d'après une déclaration faite par l'armateur, en présence d'un

juge de paix. Cette déclaration contient la description du bâtiment et porte que l'armateur en est seul propriétaire ou conjointement avec des français, et qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement. Le navire reçoit aussi un nom qui ne peut être changé sans nouvelle déclaration, et la désignation du port *d'attache* (c'est-à-dire du port dont il dépend) et un numéro d'enregistrement.

Ces formalités ont pour but de mettre l'administration de la marine en mesure de prononcer la condamnation des bâtiments qui seraient mal construits, d'assurer l'exécution des lois qui défendent aux étrangers de posséder des navires français en tout ou en partie, et de tenir le gouvernement constamment informé de l'état de la marine marchande.

**ACTE JUDICIAIRE; — EXTRA-JUDICIAIRE.** Ces mots sont susceptibles de plusieurs significations. En *procédure*, on les emploie en opposition l'un à l'autre, pour exprimer les actes faits en présence et sous la surveillance du juge, ou ceux qui sont faits hors de cette présence et de cette surveillance. Les premiers ont lieu dans une instance et à l'occasion d'un procès, tels sont tous les actes que se signifient les parties engagées dans l'instance; les seconds, au contraire, ont pour but de prévenir une contestation, ou bien de conserver ou de s'assurer un droit.

On applique encore la première de ces dénominations aux actes que le juge de paix est appelé à faire comme juge, et qui ont le caractère d'une décision, d'un jugement, par opposition aux actes de la seconde catégo-

rie, où le juge intervient il est vrai, en vertu d'un pouvoir qui lui est attribué par la loi, mais sans prononcer de jugement, et par conséquent sans caractère judiciaire. Telles sont les présidences des conseils de famille, les émancipations, etc., etc.

**ACTE AUTHENTIQUE.** 1. « L'acte authentique, porte l'art. 1317 du C. civ., est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » — Cette définition, parfaitement exacte en ce qui concerne les actes notariés, est insuffisante si on l'applique aux actes authentiques en général. Ces actes, d'après l'étymologie du mot *authentique*, dérivé du grec *authentès* (agissant de sa propre autorité), sont tous ceux qui portent en eux-mêmes la preuve, la garantie de tout ce qu'ils expriment. Le propre de ces actes, leur nature constitutive, si on peut s'exprimer ainsi, c'est de faire pleine foi par eux-mêmes, de ne laisser aucune place au doute sur tout leur contenu.

Or, les actes notariés ne sont pas les seuls qui soient revêtus de ce caractère. Il existe une foule d'autres actes qui portent en eux-mêmes la certitude de tout ce qu'ils énoncent, et auxquels on doit immédiatement déférer, sans pouvoir en exiger la vérification préalable. Tels sont, en général, tous les actes faits par les délégués de l'autorité souveraine, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il y en a de quatre sortes : 1° les *actes législatifs*, c'est-à-dire les lois votées par l'Assemblée législative; 2° les *actes du pouvoir exécutif*, c'est-à-dire les décrets du Président de la République et toutes les décisions qui

émanent des divers agents administratifs auxquels une partie de la puissance publique a été directement déléguée; 3° les *actes judiciaires*, tels que les jugements, et les actes de procédure émanés des officiers de justice; 4° les *actes notariés*.

Nous traiterons ailleurs tout ce qui se rapporte aux actes des trois premières catégories. Voy. *Loi; pouvoir législatif; pouvoir exécutif, administratif; jugement; officier de justice; juge de paix; conciliation; procédure; etc., etc.* Nous n'examinerons ici que ce qui concerne les *actes notariés*.

2. Les officiers publics chargés de recevoir les conventions des parties, de les conserver, et d'en délivrer des expéditions en forme exécutoire, sont aujourd'hui les notaires. Les fonctions et les devoirs de ces officiers ont été déterminés par la loi du 25 vent. an xi.

3. Parmi les actes que les notaires ont mission de recevoir, il en est qui sont purement *volontaires* et facultatifs aux parties, tels que les *ventes*, les *échanges*, les *prêts*, et généralement tous les actes qu'il est permis de faire sous signature privée; mais il en est d'autres auxquels les parties doivent, sous peine de nullité, donner le caractère authentique; tels sont les *contrats de mariage*, les *actes respectueux*, les *donations*, les *subrogations*, etc., etc.

4. Un acte notarié n'est revêtu du caractère de l'authenticité qu'autant : 1° qu'il émane d'un officier public capable et compétent; 2° que les *solenntés requises* à peine de nullité ont été scrupuleusement *observées*.

5. La *capacité* d'un officier public cesse dans sa personne quand il est *suspendu* ou *interdit*; toutefois plu-

sieurs arrêts ont décidé qu'un notaire frappé de l'une ou de l'autre de ces incapacités, imprime aux actes qu'il reçoit le caractère de l'authenticité, tant qu'il n'a pas reçu signification du jugement qui les prononce.

6. L'*incompétence* existe à l'égard d'un officier public qui instrumente *hors de son ressort*. (C. civ., art. 1317.) Il n'est en effet institué que pour un certain territoire. Hors de cette circonscription, il n'a plus aucun caractère. L'art. 6 de la loi du 25 vent. an xi prononce la peine de la suspension pendant trois mois, et en cas de récidive, celle de l'interdiction, indépendamment de *tous dommages-intérêts* contre le notaire qui a instrumenté hors de son ressort.

Toutefois les notaires peuvent recevoir les actes et conventions des personnes qui se présentent devant eux, bien que domiciliées dans un autre ressort.

7. Les *formalités* dont l'observation dans les actes notariés est prescrite à peine de nullité, sont énumérées dans les art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 de la loi du 25 vent. an xi. L'acte est nul alors en tant qu'*acte authentique*; mais lorsqu'il a été revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il vaut comme acte sous signature privée. (L. 25 vent. an xi, art. 68.)

8. Quant à la *nullité* des actes, il faut distinguer si les formalités omises se rapportent à l'acte tout entier, ou seulement à quelques-unes de ses parties. Dans le premier cas, celui, par exemple, où la signature du notaire manquerait à la fin de l'acte, son contexte entier serait nul, puisqu'il manquerait de sa principale garantie; mais des irrégularités par-

tielles, telles que des abréviations, des mots illisibles, des surcharges, des interlignes, n'entraîneraient que la nullité des parties de l'acte où elles se rencontreraient.

9. L'acte notarié, signé de toutes les parties, et qui est *nul comme acte authentique* pour vice de forme, vaut comme acte sous seing privé, quoiqu'il ne soit pas rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. (L. 25 vent. an xi, art. 38 ; C. de cass., 8 mai 1827.)

— Un acte nul comme acte notarié ne vaut pas comme acte sous seing privé, si étant passé entre trois personnes, dont deux solidaires pour un même objet, il manque de la signature de l'une des parties solidaires. (C. de cass., 27 mars 1812. — C. de Metz, 22 fév. 1831 et 26 juil. 1832.)

10. *Légalisation*. Il est une autre formalité qui est nécessaire à la validité d'un acte authentique, lorsqu'il a été passé dans un lieu éloigné de celui où il doit recevoir son exécution. Cette formalité est celle de la *légalisation*. Elle consiste dans l'attestation expresse, par laquelle le président du tribunal de première instance, ou le juge qui le remplace, certifie que l'officier public signataire de l'acte est bien réellement revêtu des qualités qu'il a prises.

Le défaut de légalisation ne nuit point à l'authenticité de l'acte. Il peut seulement en faire suspendre l'exécution, jusqu'à ce que cette formalité ait été remplie. (C. de cass., 10 juil. 1817.)

11. *Effets des actes*. Le caractère spécial des actes authentiques est de produire deux effets principaux : le premier de *faire foi par eux-mêmes*,

le second d'être *exécutoires de droit*. (L. 25 vent. an xi ; C. civ., art. 1319.)

12. *Foi due aux actes*. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes, et leurs héritiers ou ayants cause (C. civ., art. 1319, § 1), non-seulement de ce qu'il atteste directement, mais encore de ce qui en est une suite nécessaire. (*Merlin*, Rép., t. 17, p. 209.)

— L'acte authentique faisant pleine foi n'est pas susceptible d'être attaqué par la preuve contraire. Ainsi l'on n'admettrait pas une partie à prouver par des témoignages oraux, émanassent-ils du notaire ou des témoins instrumentaires eux-mêmes, que telle partie n'a pas comparu, que telle convention n'a pas eu lieu, ou que les témoins n'ont pas assisté réellement à l'acte. (C. d'Aix, 8 prair. an xii.)

L'acte public fait pleine foi quand il est reconnu l'œuvre de l'officier public, et qu'il est revêtu des formalités extérieures d'acte public, encore qu'il y ait contestation sur le point de savoir s'il est vicié d'irrégularités intrinsèques. (C. de Limoges, 13 décembre 1813.)

13. L'acte authentique fait foi entre *les parties*, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. (C. civ., art. 1320.)

Quant aux *tiers*, l'acte authentique prouve contre eux *rem ipsam*, c'est-à-dire la convention et les faits que le notaire atteste s'être passés



devant lui au moment de l'acte, mais non ceux que le notaire n'a recueillis que par d'autres.

14. Pour détruire la foi légalement due à l'acte authentique, il faut *prouver* qu'il contient un faux. Il ne cesse de faire foi que lorsque la preuve du faux est acquise.

15. *Exécution.* L'acte authentique est revêtu d'une formule qui en commande l'exécution au nom du pouvoir souverain. Sous ce rapport les actes authentiques participent de l'autorité des lois, et les notaires, en écrivant les mandements d'exécution sont de véritables délégués de la puissance publique. (L. 25 vent. an xi, art. 1.) La résistance aux actes d'exécution constituerait un crime ou un délit prévu par les art. 209 et suiv., C. pénal.

En présence d'un acte authentique, emportant exécution *parée* (du mot *parere*, obéir,) les délais ne sont pas possibles. L'art. 1244 du C. civ. qui permet aux tribunaux d'accorder des délais modérés, et de *surseoir à l'exécution des poursuites*, n'est applicable qu'au cas où les tribunaux ont eux-mêmes prononcé la condamnation, et où il s'agit de l'exécution de leurs jugements. (Disc. au conseil d'État sur l'art. 1244; Toullier, t. 6, n° 659 et 660; Carré, t. 6; C. de Pau, 18 nov. 1807; de Colmar, 30 août 1809 et 14 janv. 1815; de Paris, 11 avril 1810.) Seulement une expropriation forcée peut être arrêtée si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et qu'il en offre la délégation au créancier. (C. civ., art. 2212.)

16. Toutefois, « en cas de plaintes en *faux principal*, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'*inscription de faux faite incidemment*, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, *suspendre provisoirement* l'exécution de l'acte. » (C. civ., art. 1309.)

17. L'exécution d'un acte authentique peut même être suspendue en l'absence d'inscription de faux, lorsque la nullité en est demandée, soit en la forme soit au fond, comme lorsqu'il est attaqué pour cause de violence, de dol, de fraude ou de simulation. Les faits de violence, d'extorsion, de simulation et autres, peuvent alors être établis par la preuve testimoniale et par les présomptions. (C. de Toulouse, 5 fév. 1828; de Bordeaux, 13 fév. 1826 et 22 janv. 1828.)

— L'exécution d'un acte authentique n'est pas suspendue par la demande d'un interrogatoire sur faits et articles. Il n'en est pas de l'interrogatoire comme de l'inscription de faux. (Turin, 12 sept. 1809.)

— Le serment décisore peut être déféré contre et outre le contenu des actes authentiques. (Turin, 8 avril 1807; Colmar, 18 avril 1806; Grenoble, 11 juil. 1806.) Mais l'exécution de l'acte n'est pas suspendue par le serment déféré. (Turin, 10 niv. an xiv.)

18. *Expéditions.* On appelle ainsi les copies que les notaires sont autorisés à délivrer de tous les actes qu'ils ont rédigés en minute, ou dont ils ont reçu le dépôt. Lorsque deux notaires ont participé à la confection de l'acte, et qu'il a été fait en double minute, chacun d'eux peut en délivrer expédition.

— Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. (L. 25 vent. an xi, art. 22, § 1.)

— Une expédition ne fait foi que par la présomption légale qu'elle est conforme à la minute, dont la représentation peut toujours être exigée. (C. civ., art. 1334.) Elle ne peut, comme la minute, être attaquée que par inscription de faux, lors même que la minute ne se retrouverait plus.

19. *Grosses*. Il y a une distinction importante à faire entre les simples expéditions et les *grosses*. La grosse est une copie authentique délivrée en forme exécutoire, et qui autorise à exécuter directement sans l'intervention des tribunaux, tandis que la simple expédition, quoique aussi authentique que la grosse, et faisant la même foi que celle-ci, donne seulement le droit d'agir en justice.

— Les grosses ne peuvent, en conséquence, être délivrées que pour les actes susceptibles d'exécution.

— Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute. (L. 25 vent. an xi, art. 26.)

20. On appelle *ampliation* une seconde grosse qu'un notaire délivre sur une grosse originale qui lui a été déposée. L'ampliation diffère de la grosse en ce que celle-ci est expédiée sur la minute.

— Les secondes grosses et les ampliations légalement tirées sont exécutoires comme les premières.

21. *Originaux perdus*. — *Copies*.

— Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes : — 1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque. — 2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. — Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans ; — Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. — 3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. — 4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. (C. civ., art. 1335.)

22. *Transcription des actes notariés sur les registres publics*. — La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de com-

mencement de preuve par écrit ; et il faudra même pour cela : — 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ; 2° qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. (C. civ., art. 1336.)

## TABLE SOMMAIRE.

Ampliations, 19, 20.
Authenticité, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.
Copies, 21.
Exécution, 15, 16, 17.
Expédition, 18.
Extorsion, 17.
Foi due aux actes, 12, 13, 14.
Formalités, 7, 8, 9.
Grosse, 19, 20, 21.
Incapacité, 4, 5.
Incompétence, 6.
Interdiction, 5.
Légalisation, 9.
Notaire, 2, 3, 4, 5, 6, 7.
Nullité, 5, 6, 7, 8.
Officier public, 2, 3, 4, 5, 6.
Originaux perdus, 21.
Ressort, 6.
Simulation, 17.
Solennités, 5, 6, 7.
Suspension, 5.
Tiers, 13.
Violence, 17.

## ACTE SOUS SEING PRIVÉ. —

1. On comprend sous ce nom tous les actes souscrits sans l'intervention d'un officier public, et qui n'ont pas le caractère de l'authenticité.

2. On peut faire sous seing privé

tous les actes autres que ceux qui, d'après une disposition expresse de la loi, doivent exclusivement être reçus par des notaires ou par d'autres officiers publics.

3. Ceux qui rentrent dans ce dernier cas, sont les contrats de mariage (C. civ., 1394); les donations (931, 932); les constitutions et les mainlevées d'hypothèques (2127, 2158); les testaments publics et mystiques (971, 976); les emprunts et quittances avec subrogation (1250); les adoptions (345, 553); les émancipations (477); les délibérations des conseils de famille (415); les acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire (793); les renonciations à succession ou à communauté (784, 1457); les ventes de biens de mineurs (459); les licitations ordonnées par justice (Pr. civ., 966 et suiv.); les ventes publiques de meubles saisis (595, 608, 612); les ordres et contributions volontaires (650, 670); les ventes aux enchères de marchandises neuves (L. 25 juin 1841); les sociétés anonymes (C. com., 40); etc., etc.

4. *Forme des actes.* En général, la loi ne prescrit point de formes pour la rédaction des actes sous seing privé.

5. *Écriture.* Les actes peuvent être écrits par d'autres que les parties qui les signent. (C. de cass., 31 mai 1831.)

Lorsqu'il en est ainsi, on peut regarder comme une précaution utile contre la mauvaise foi, que les parties qui n'ont pas écrit l'acte fassent précéder leur signature de l'approbation de l'écriture. Cette formalité n'est cependant pas exigée par la loi pour les actes synallagmatiques. L'art. 1326 du Cod. civ. ne la prescrit que pour les *billets ou promesses*

*sous seing privé de payer une somme d'argent, ou une chose appréciable, au bas desquels le signataire doit écrire de sa main un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.* — Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

6. *Signature.* La signature des parties est une formalité substantielle des actes sous seing privé. Elle seule constate le consentement qui constitue la convention. Toullier, n° 132, pense toutefois qu'un acte sous seing privé, quoique non signé par l'une des parties, peut servir de commencement de preuve contre celui qui l'a écrit, si d'ailleurs les circonstances permettent de lui attribuer cet effet.

La signature doit être régulière et complète. Cependant celui qui aurait apposé à l'acte une signature qui manquerait de l'une de ces qualités ne pourrait, sous ce prétexte, attaquer l'acte, à moins de dénier la signature, dont la vérification appartiendrait alors aux tribunaux, aux termes de l'art. 1324 du C. civ.

L'acte sous seing privé dont la signature est déniée par celui à qui elle est attribuée ne peut pas, avant la vérification de l'écriture, servir de commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale du fait allégué. (C. de cass., 19 frim. an xiv.)

7. *Date.* L'acte sous seing privé doit être daté, et alors, quand il est reconnu expressément ou tacitement, il fait foi de sa date à l'égard des signataires.

Celui qui l'a souscrit ne peut être admis à prouver que la date n'en est

point sincère. (C. d'Agen, 15 nov. 1813.) — Sauf les cas de dol et de fraude, qui font exception à toutes les règles. (C. de cass., Ch. req., 22 mars 1825.)

8. Lorsque l'acte est fait par une personne frappée d'incapacité, il est présumé nul, s'il n'a pas une date certaine antérieure à la cause d'incapacité. Ainsi le condamné à une peine afflictive et infamante, étant frappé d'incapacité civile, l'acte sous seing privé qui a pour signataire un condamné à la réclusion ne fait pas foi de sa date quand il n'a pas acquis date certaine avant l'exécution de la condamnation. (C. de cass., req., 25 janv. 1825.)

9. *À l'égard des tiers,* la date d'un acte-sous seing privé ne fait pas foi de la même manière qu'à l'égard des signataires. Aux termes de l'art. 1328 du C. civ., les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

10. L'art. 1328 est *indicatif* et non *limitatif* des faits qui peuvent fixer la date à l'égard des tiers.

Ainsi les actes visés pour timbre ont date certaine, même à l'égard des tiers, du jour où ils ont été soumis à la formalité du visa. (C. de Grenoble, 10 juin 1825.) — La date d'un écrit sous seing privé contre lequel il ne s'élève aucun soupçon de fraude peut aussi être considérée comme suffisamment assurée, même à l'égard des tiers, par certains actes d'exécution postérieurs à cette date.

(C. de Paris, 11 janv. 1810, et C. de Bordeaux, 24 fév. 1826.)

Le seul fait de la connaissance qu'un tiers aurait eue de la date d'un acte, ne saurait, lors même qu'il serait prouvé, suppléer à cette date, par exception à l'art. 1328. (C. de Grenoble, 9 mai 1833.)

Il devrait en être autrement dans le cas où cette connaissance constituerait une véritable fraude. (C. d'Angen, 12 mai 1830.)

Lorsqu'un acte sous seing privé n'a point acquis date certaine, par l'une des circonstances énumérées dans l'art. 1328, peut-il du moins servir de commencement de preuve par écrit de cette date? Toullier, t. VIII, n° 240, et t. IX, n° 75, soutient l'affirmative sur cette question.

11. *Désignation du lieu où l'acte a été passé.* Cette indication est nécessaire. Cependant l'acte où elle manquerait, pas plus que celui qu'on aurait omis de dater, ne serait point nul pour cela, sauf les testaments olographes, lettres de change, billets à ordre, polices d'assurances.

12. Les règles prescrites par la loi du notariat n'étant pas applicables aux actes sous seing privé, on ne saurait dans ceux-ci, comme dans les actes notariés, considérer comme des irrégularités passibles d'amende les *ratures*, les *désignations en chiffres des sommes et des dates*, les *énonciations des poids et mesures autres que celles du système décimal*, on doit cependant, autant que possible, s'abstenir de ces divers modes, qui pourraient donner lieu à des difficultés sérieuses dans l'exécution des actes.

13. On doit en dire autant des *interlignes*. On peut les tolérer, lorsque

les mots interlignés sont approuvés par les parties, mais l'emploi de ce moyen est toujours dangereux.

14. Les actes sous seing privé sont valablement écrits en *langue étrangère*; seulement, aux termes de l'arrêté du 24 prair. an xi, lorsque ces actes sont présentés à l'enregistrement, on doit y joindre une traduction française, certifiée par un traducteur juré.

15. *Actes contenant des conventions synallagmatiques.* Les actes sous seing privé qui contiennent des contrats *synallagmatiques* ou *bilatéraux*, c'est-à-dire dans lesquels les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (C. civ., art. 1102), doivent, pour être valables, 1° être faits en *autant d'originaux* qu'il y a de parties *ayant un intérêt distinct* (C. civ., art. 1325, § 1). Le but de cette disposition a été de ne laisser entre les mains d'aucune des parties les moyens de contraindre les autres à exécuter un engagement qu'on ne pourrait la forcer à exécuter elle-même. Il faut remarquer que *l'acte* seulement est alors nul, mais non la *convention*, qui se forme par le seul consentement des parties, indépendamment de l'acte qui n'en est que la preuve, *instrumentum*. Ainsi, l'acte *non fait double* pourrait servir de commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre la preuve, par témoins ou par présomptions, des conventions qu'il exprime. (C. de Bordeaux, 28 mai 1834.)

C'est seulement par la nature de chaque acte, et par les termes de sa rédaction, qu'on peut reconnaître combien il y a de parties ayant un *intérêt distinct*, ou quelles sont celles qui ont un *intérêt commun*.

Deux associés achètent une maison. Un seul original suffira pour tous deux, puisqu'ils ont le même intérêt; mais un double devra être fait pour le vendeur, qui a un *intérêt distinct*. — Deux parties contractent ensemble l'obligation de livrer à une certaine époque telle quantité de blé; cette obligation étant collective et solidaire, un seul original doit leur suffire. — Mais, lorsqu'une vente est faite sous seing privé, que les droits des vendeurs sont de diverses natures, et que chacun d'eux ne garantit la vente que pour ce qui le concerne personnellement, il est indispensable que chacun d'eux soit muni d'un double de l'acte. (C. de Paris, 25 prairial an XI.)

Lorsqu'un acte sous seing privé est passé entre trois personnes, mais que deux, le mari et la femme, y stipulent dans un intérêt commun, on ne peut attaquer cet acte sous le prétexte qu'il n'a été fait qu'en double original. (C. de Bordeaux, 18 mars 1828).

16. « Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. » (C. civ., art. 1325, § 2.)

Sans l'observation rigoureuse de cette règle, une des parties pourrait, en supprimant l'original resté dans ses mains, prétendre qu'il n'en a été fait qu'un seul; cette allégation mensongère est impossible en présence de la mention contraire signée par toutes les parties.

— Une telle obligation serait cependant rendue inutile, si l'acte, du consentement de toutes les parties, restait déposé entre les mains d'un tiers.

17. « Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été

faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. » (C. civ., art. 1325, § 3.)

L'exécution de l'acte, de la part de l'une des parties, est, en effet, une preuve suffisante de la réalité de la convention. (C. de Colmar, 20 janvier 1829, et C. de cassation, 1<sup>er</sup> mars 1830.)

La représentation de l'un des doubles rendrait également inadmissible l'exception du défaut de mention (C. de Grenoble, 8 avril 1829).

18. *Actes contenant des obligations unilatérales.* Les actes unilatéraux sous seing privé, c'est-à-dire ceux qui ne contiennent d'engagement que d'un seul côté, ne font point preuve d'obligation contre celui qui les a souscrits, lorsqu'ils se trouvent en sa possession, écrits sur une simple feuille volante (Pothier, n° 714; Toullier, t. VII, n° 349). Ces actes sont regardés comme de simples projets. Toutefois, ces écrits peuvent, *suivant les circonstances*, être considérés comme *des commencements de preuve*; car l'art. 1347 du C. civ. appelle ainsi tout acte par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui *rend vraisemblable le fait allégué*. C'est un point abandonné à la prudence du juge.

19. *Approbation d'écriture.* « Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit *en entier* de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou

la quantité de la chose ; — excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. » (C. civ., art. 1326.)

Le législateur, par cette disposition, a voulu protéger contre les surprises et les abus de confiance dont elles pourraient être victimes, les personnes qui donnent leur signature en blanc, ou qui signent des actes sans les lire.

— Un billet qui ne renferme pas le *bon* ou *approuvé* voulu par la loi, peut-il du moins servir de commencement de preuve par écrit ? Cette question est résolue affirmativement par un arrêt de la Ch. req. de la C. de cass. du 21 mars 1832. « L'art. 1326, dit cet arrêt, ne prononce pas, comme l'avait fait la déclaration du 22 septembre 1733, la nullité des billets ou promesses sous seing privé, *non écrits par les signataires*, lorsqu'ils ne contiennent pas un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la chose qui en fait l'objet. *Tout ce qui résulte de cet article, c'est que de pareils écrits ne font pas foi par eux-mêmes*, et ne peuvent pas seuls autoriser une condamnation ; mais il ne leur refuse pas le mérite de pouvoir être considérés comme un commencement de preuve par écrit, lorsque, suivant l'art. 1347, ils rendent vraisemblable le fait allégué, et qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude. » Il y a toutefois lieu de remarquer que l'admission d'un tel écrit comme un commencement de preuve, est pour les juges, *non une obligation, mais une faculté*. (C. de cass., Ch. req., 22 avril 1818.)

— La loi ne parle que de *billets* ou *promesses de payer*, et non de quit-

*tanccs*. M. Rolland de Villargues et Duranton en concluent que celles-ci ne sont pas assujetties à la formalité d'approbation d'écriture. Un arrêt de la C. de cass. du 23 mars 1806 est conforme à cette doctrine. Un autre arrêt de la C. de Toulouse, du 13 février 1840, a jugé aussi que l'ordonnance du 22 septembre 1733, dont l'art. 1326 n'est que la reproduction, n'était pas applicable aux billets causés pour *valeur en quittance*.

— Pour l'application de l'art. 1326, il faut que l'obligation consiste dans une *somme d'argent* ou une *chose appréciable* comme des denrées, des marchandises.

Il faut de plus que l'objet de l'obligation fût appréciable au moment où elle a été souscrite. (C. d'Agen, 9 nov. 1823.)

— Suivant l'art. 1326, le billet, portant engagement unilatéral, doit être écrit *en entier* de la main de celui qui le souscrit, lorsqu'il n'est point suivi du *bon* ou *approuvé*. Toullier fait observer que le billet n'en serait pas moins valable si quelques mots ou même quelques lignes étaient écrits d'une main étrangère, pourvu que l'*énonciation de la somme fût de la main du souscripteur*. « Car, dit-il, que l'approbation soit écrite dans le corps même de l'acte ou au pied, la chose est parfaitement égale. Ces mots : *en entier*, paraissent donc surabondants ; ils ne se trouvaient point dans le texte de la déclaration de 1733. »

— La déclaration de 1733 exemptait dans son préambule, de l'application de la règle du *bon* ou *approuvé*, « les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts et métiers, ou à la culture des terres, qu'il serait difficile et

même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette formalité. » Ce sont, suivant le dispositif, « les banquiers, négociants, marchands, artisans, *fermiers*, laboureurs, vigneron, manouvriers, et autres de pareille qualité. »

L'art. 1326, en reproduisant à peu près ces exceptions, les énonce d'une manière plus concise.

Il est de jurisprudence que la qualification de *laboureur* s'applique à celui qui cultive ses propres terres comme à celui qui cultive les terres d'autrui. Suivant un arrêt de la Cour de Grenoble du 22 août 1829, la femme ne perd pas même le titre de femme de laboureur par le décès de son mari.

— Le billet souscrit par la femme d'un marchand, conjointement avec son mari, mais sans le *bon* voulu, n'est pas valable à l'égard de la femme. (C. de cass., 6 mai 1816.) Cet arrêt est principalement fondé sur les dispositions exceptionnelles des art. 4 et 5 du C. de comm. qui veulent l'autorisation du mari pour donner à la femme la qualité de marchande.

— Si le billet souscrit par le mari et la femme, était écrit en entier de la main du mari, la femme ne serait pas dispensée pour cela des prescriptions du 1<sup>er</sup> § de l'art. 1326. (C. de cass., 8 août 1815 et 22 avril 1818.)

20. *Effets des actes.* L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que l'acte authentique. (C. civ. 1322.) A moins qu'il ne soit entaché de dol ou de fraude; alors il ne fait foi ni de son contenu, ni de sa date. (C. de cass., 22 mars 1825.)

Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. — Ses héritiers ou *ayants cause* peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. (1323.)

Que faut-il entendre par ayants cause aux termes des art. 1322 et 1323 du Code civil? Ce sont les représentants à titre universel, ceux qui succèdent *in universam causam*. Le rapprochement des deux mots d'*héritiers* ou d'*ayants cause*, dans les deux articles précités ne permet pas d'admettre une autre interprétation, et la jurisprudence est actuellement fixée dans ce sens.

— La reconnaissance de l'acte faite par l'un des héritiers de celui qui l'a souscrit, ne produit aucun effet à l'égard des autres.

21. *Exécution des actes.* Les actes sous seing privé, à la différence des actes notariés, n'ont pas, *de plein droit*, la force exécutoire. Cette force ne peut leur être donnée que par un jugement, sur la demande de celui au profit de qui on les a souscrits.

Si celui qui a souscrit l'acte, tout en reconnaissant son écriture et sa signature, déclare qu'il a été falsifié par des additions, des surcharges, ou autres altérations, il doit l'attaquer par l'inscription de faux.

Si la partie désavoue son écriture ou sa signature, ou si ses héritiers ou ayants cause déclarent ne la point connaître, la vérification, suivant l'art. 1324 du C. civ., *en est ordonnée en justice*, mais suivant l'art. 195 du C. pr. civ., *en pourra être ordonnée, tant par titres que par témoins.* Aux termes de la première de ces dispo-



sitions, la vérification est obligatoire ; d'après la seconde elle est facultative. La C. de cass., par de nombreux arrêts, notamment par ceux des 24 mai 1837, 27 déc. 1838, et 3 déc. 1839, s'est prononcée dans ce dernier sens, en décidant que les juges peuvent, même en cas de désaveu, tenir la signature pour vérifiée, si d'ailleurs leur conscience est suffisamment éclairée.

Du reste, ceci ne s'applique point à la juridiction des juges de paix. Ces magistrats ne sont point compétents pour connaître de la vérification d'écritures. Leurs devoirs sont alors tracés par l'art. 14 du C. proc. civ., lequel est ainsi conçu : « Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître. »

Lorsque la cause a été renvoyée au tribunal pour vérification d'écriture ou inscription de faux, ce tribunal est-il en même temps saisi de la connaissance du fond? Lepage (Questions, p. 74), et Dumoulin (Bibliothèque du Barreau, p. 221), pensent que, par suite de ce renvoi, la cause n'est que suspendue devant le juge de paix, qui en est ressaisi après le jugement de première instance sur l'incident. Le premier de ces auteurs s'appuie, entre autres raisons, sur ces mots de l'art. 14 : *La cause sera renvoyée*, etc., ce qui suppose, suivant lui, renvoi de tout ce qui la constitue, principal et incident. Plusieurs autres auteurs et notamment Carré (Lois de la Procédure, t. I, quest. 55), soutiennent que, d'après ces expressions, le législateur n'a entendu parler que du renvoi de l'incident; en effet,

dit-il, le juge de paix est le seul juge compétent pour connaître du principal; donc, en disant à l'occasion d'une vérification d'écriture ou d'une inscription de faux, que ce juge renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître, la loi n'a entendu parler que de l'incident.

Il faut observer aussi que ce renvoi n'est pas toujours obligatoire pour le juge de paix. Si, par exemple, la pièce qu'on refuse de reconnaître était inutile pour la décision de la cause, le juge de paix devrait, sans s'y arrêter, rendre son jugement, sauf aux parties à faire ce qu'elles jugeraient convenable pour faire prononcer sur cette pièce. (Carré, *ibid.*, Quest. 56.)

— Toute exécution, même partielle, de l'acte sous seing privé, couvre les irrégularités qui peuvent avoir été commises dans sa confection. La jurisprudence de la C. de cass. est constante sur ce point.

22. Celui qui veut produire, en justice, un acte sous seing privé, doit d'abord le soumettre à la formalité de l'enregistrement. (L. 22 frim. an VII, art. 23.) Le visa d'un acte non enregistré dans un jugement, suffit pour faire prononcer la nullité de celui-ci. (C. de cass., 1<sup>er</sup> pluv. an X.) Les greffiers des justices de paix, comme tous les officiers publics désignés dans l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII, seraient passibles d'une amende de 50 fr. s'ils signaient ou expédiaient un jugement où serait énoncé ou transcrit un acte sous seing privé non enregistré.

23. *Lettres missives.* Les lettres missives étant des écrits habituellement signés et datés par ceux dont ils émanent, ont les principaux ca-

ractères des actes sous seing privé. Elles peuvent donc établir des obligations et surtout des décharges. Toutefois ce genre de preuves ne peut pas être produit en justice de la même manière que les actes sous seing privé ordinaires.

Les lettres missives étant la propriété des personnes à qui elles sont adressées, on ne peut les produire en justice, que *de leur consentement*. Il a été jugé qu'une lettre contenant les conditions d'une vente, et adressée *par l'une des parties à un tiers*, ne pouvait faire preuve de cette vente. (C. d'Agen, 17 janv. 1824.)

Mais, sauf ces restrictions qui doivent toujours être respectées, il est évident que *la correspondance* qui a existé entre les parties elles-mêmes ou entre leurs auteurs; est un mode valable de preuve, soit pour une décharge, soit même pour une obligation. L'art. 109 du C. de comm. range formellement *la correspondance* parmi les moyens de *constater les achats et ventes*.

## TABLE SOMMAIRE.

Actes qu'on peut faire s. s. p., 2.  
Actes qu'on ne peut faire ainsi, 3.  
Actes synallagmatiques, 15.  
Actes unilatéraux, 18.  
Approbation d'écriture, 19.  
Billets, 19.  
Chiffres, 12.  
Date, 7.  
Définition, 1.  
Désignation de lieu, 11.  
Écriture, 4.  
Effets des actes, 20.  
Exécution des actes, 21.  
Faux (inscription de), 21.  
Forme des actes, 4.  
Incapacité, 8.  
Interlignes, 13.  
Laboureurs, 19.

ENCYCL. DES JUSTICES DE PAIX.

Langue étrangère, 14.  
Lettres missives, 23.  
Marchands, 19.  
Originaux, 15, 16, 17.  
Promesses de payer, 19.  
Quittances, 19.  
Ratures, 12.  
Signature, 6.  
Tiers, 9.

ACTES RÉCOGNITIFS ET CONFIRMATIFS. 1. Ces actes, que le législateur a réunis sous un même titre, et réglés par les art. 1337, 1338, 1339 et 1340 du Code civil, ne doivent cependant pas être confondus. Ils ont bien pour objet, les uns et les autres, de valider des conventions déjà existantes, mais non pas de la même façon. L'acte *récognitif* donne seulement une constatation nouvelle à une obligation antérieure sans y rien ajouter; l'acte *confirmatif*, au contraire, a pour but de donner à cette obligation une force dont elle était dépourvue.

2. *Acte récognitif*. On ne peut évidemment entendre par ces mots que l'acte qui a pour objet de *reconnaître* un titre antérieur, de le *rajeunir*, en quelque sorte, et non de le modifier en y attachant d'autres stipulations; car ce serait alors un contrat nouveau substitué à l'ancien, et non la reconnaissance de celui-ci. C'est là moins une règle de droit qu'une saine interprétation de la volonté des parties. Il suit de là que « les actes récognitifs ne dispensent pas de la reproduction du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée, » et que « ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différence, n'a aucun effet. » (C. civ., art. 1337, § 1 et 2.)

Par ces mots : *teneur du titre pri-*

*mordial spécialement relatée, faut-il entendre une copie littérale de l'acte primitif, ou seulement une énonciation suffisante de ses stipulations?* Les auteurs et la jurisprudence ont diversement interprété ces dispositions; mais il nous semble que la loi ne veut qu'une chose, c'est qu'on ne puisse se méprendre sur le vrai sens de l'acte primitif. Il importe donc peu que l'acte récognitif en contienne une copie littérale ou seulement la substance. Dans l'un ou l'autre cas le but de la loi est atteint.

3. Le créancier *pourrait être également dispensé de représenter le titre primordial, « s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date. »* (C. civ., art. 1337, § 3.) La date de ces actes récognitifs, qui remonte à des temps plus rapprochés du titre primordial, et l'exécution donnée à ces actes pendant le temps nécessaire pour la plus longue prescription, sont alors, en effet, des moyens qu'il appartient au juge d'apprécier; car, dans ce cas même, le créancier *n'est pas dispensé de plein droit de la représentation du titre.*

4. La loi, dans l'art. 1337, exige l'existence de *plusieurs reconnaissances conformes* soutenues de la possession, et dont l'une remonte à plus de trente ans. Delvincourt, t. II, n° 621, et M. Duranton, t. XIII, n° 621, n'admettent le caractère impératif de cette prescription qu'à l'égard des tiers, et soutiennent qu'à l'égard du débiteur originaire, une seule reconnaissance suffit, *pourvu qu'elle ait plus de trente ans.* Favart, Répert. v° *Acte récognitif*, et Toulhier, t. VIII, n° 487, pensent, au con-

traire, que le texte de la loi est trop précis pour souffrir une telle interprétation, et que *s'il n'y a pas plusieurs reconnaissances, ou si l'une d'elles n'a pas trente ans, le créancier n'est pas dispensé de représenter le titre quoiqu'il soit perdu.* Quelle ressource lui reste-t-il donc? ajoute ce dernier auteur. Celle de l'aveu de son débiteur, celle du serment, celle de prouver par témoins la perte du titre primordial ainsi que sa teneur.

Cette dernière opinion nous paraît la seule admissible. En effet, aux termes de l'art. 1337, la nécessité de produire l'acte primordial est la règle, la dispense de s'y conformer, dans certains cas, n'est que l'exception. Celle-ci ne peut donc se produire que sous l'accomplissement des conditions formellement prescrites par la loi.

5. *Acte confirmatif.* On appelle ainsi l'acte qui a pour objet de valider un acte nul, ou de mettre un acte imparfait à l'abri de toute action en nullité. Il peut être *exprès* ou *tacite*.

6. La confirmation *expresse* ne peut résulter que de l'accomplissement de trois conditions. Il faut : 1° que l'acte de confirmation renferme la substance de l'acte à maintenir; 2° la mention du motif de l'action en rescision; 3° l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. (C. civ., art. 1338, § 1.)

7. Il ne peut s'élever aucun doute sur la nécessité de la première de ces trois conditions. Il est de la nature de toute obligation qu'avant de la prendre on en connaisse bien toute la portée. Avant de confirmer un acte, il est donc indispensable d'en rappeler la substance, c'est-à-dire les

*stipulations substantielles*; par exemple, la somme prêtée, s'il s'agit d'un prêt; l'objet vendu et son prix, s'il s'agit d'une vente, etc.

Il n'est pas moins indispensable de mentionner, dans l'acte confirmatif, le motif de l'action en rescision à laquelle on prétend renoncer. Sans cette garantie, rien ne serait plus facile que de surprendre une ratification à celui qui l'aurait refusée s'il avait connu son droit.

8. S'il y avait plusieurs causes de nullité, il faudrait les énoncer toutes; car la confirmation ne se comprend que par une renonciation absolue à tous les moyens qu'on pourrait avoir d'attaquer l'acte confirmé. Or, il est de principe que les renonciations ne s'étendent pas d'un cas à un autre. La confirmation ici doit être assimilée à la transaction qui, aux termes de l'art. 2048 du C. civ., n'a d'effet que pour ce qui se rapporte au différend qui y a donné lieu.

9. La loi dit d'ailleurs formellement que celui qui fait un acte de confirmation doit y manifester *son intention* de réparer le vice dont l'obligation primitive était entachée. Cette prescription de la loi ne pourrait se concilier avec le maintien d'un acte à l'égard duquel on aurait seulement renoncé à se prévaloir de motifs de violence ou de dol. Si on reconnaissait ultérieurement que ce même acte est attaquant pour cause de lésion, il est évident qu'on pourrait invoquer ce dernier moyen de nullité, malgré l'acte de ratification par lequel on aurait couvert les vices précédents.

10. La confirmation *tacite* résulte de l'exécution volontaire de l'acte, après l'époque à laquelle l'obligation

*pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.* (Art. 1338, § 2.)

Quelle est l'époque dont la loi a entendu parler ici? D'après les principes développés ci-dessus, c'est celle où se réalise le concours de ces deux circonstances: *la découverte du vice, et la capacité jointe à l'intention de le réparer.* Sans cette double condition, l'exécution volontaire de l'acte ne pourrait en être regardée comme la confirmation tacite; car on ne peut pas plus réparer un vice dont on ignore l'existence, que rectifier une obligation qu'on serait incapable de contracter. Ainsi, dans le cas de dol ou d'erreur, l'époque où la ratification est valable commence à courir du jour où ils ont été découverts; pour les actes faits par des mineurs, des interdits, des femmes mariées non autorisées, cette même époque date du jour de la majorité, de la cessation de l'interdiction, de la dissolution du mariage, etc., etc.

11. Aucune forme spéciale n'est prescrite, en général, pour les actes confirmatifs, néanmoins il est certains actes qui ne peuvent être ratifiés que par des actes de même nature. Ainsi, la confirmation de l'affectation hypothécaire devrait être faite par un acte notarié; de même si un acte sous seing privé confirmait des conventions synallagmatiques, il devrait être fait en autant de doubles qu'il y aurait de parties ayant un intérêt distinct, etc., etc.

12. Du reste, que la confirmation soit expresse ou tacite, l'acte confirmatif emporte la renonciation aux moyens et exceptions qu'on pouvait faire valoir contre l'obligation, *sans préjudice néanmoins du droit des tiers.* (Art. 1338, § 3.)

Ainsi, quant aux parties qui l'ont signé, l'acte confirmatif ressort son plein et entier effet; elles n'ont plus aucun moyen de l'attaquer, soit dans la forme, soit au fond, et la confirmation a pour elles un effet rétroactif qui donne à l'acte confirmé la force qu'il aurait eue dès l'origine s'il eût été valable; mais si des tiers sont intéressés à faire valoir les moyens de nullité qui vicient l'acte quant à eux, la disposition finale de l'article 1338 a pour but de conserver leurs droits. A l'égard de ceux-ci, l'acte, malgré la validation qu'il a reçue pour d'autres, est resté dans son état d'imperfection et d'invalidité. Ces principes ont été consacrés par de nombreux arrêts de la C. de cass., entre autres par ceux des 12 déc. 1810, et 24 janv. 1825.

13. Ce qui précède ne concerne que les causes de rescision et de nullité qui protègent des intérêts privés. Les nullités d'ordre public ne sont pas susceptibles d'être effacées par une ratification expresse ou tacite, en vertu de ce principe reproduit dans l'art. 6 du C. civ., *privatorum pactis juri publico derogari non potest*.

14. D'après ce principe, les donations entre-vifs ne sont pas au nombre des actes qui peuvent être confirmés ou ratifiés. Aux termes de l'art. 1339 du C. civ., une donation entre-vifs nulle en la forme, *doit être refaite en la forme légale*. Il suit de là qu'elle ne peut être validée par l'exécution volontaire. (C. de cass., Ch. req., 6 juin 1821.) Cependant la remise d'une somme d'argent faite par le donateur au donataire devrait être considérée comme un don manuel qui ne pourrait être répété.

15. L'exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, *après son décès, emporte leur renonciation* à opposer, soit des vices de forme, soit toute autre exception. (C. civ. art. 1340.) Si l'exécution de la donation avait eu lieu de la part des héritiers avant le décès du donateur, elle ne pourrait leur être opposée; car l'art. 1130 interdit toute renonciation ou stipulation sur une succession non encore ouverte, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

L'art. 1340 est aussi applicable aux testaments: les héritiers qui les ont exécutés sans opposition ne peuvent plus ensuite les attaquer pour des vices de forme ou des nullités qu'ils ont volontairement couverts. (C. de Paris, 21 fév. 1814.)

16. Si l'art. 1340 du C. civ. valide la ratification volontairement donnée à une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, tandis que l'art. 1339 refuse cet effet à la ratification de cette même donation faite par le donateur lui-même, cette différence tient à la nature diverse des deux actes dont il s'agit. La loi n'a pas voulu que le donateur, par sa ratification, pût valider une donation nulle en la forme, parce qu'elle n'a pu lui permettre de faire une donation sans accomplir les formalités légales. Mais les héritiers, par leur ratification, ne font point une donation; seulement ils refusent d'exercer un droit que la loi leur offrait contre une donation nulle par elle-même. Or il est de principe que chacun est maître de renoncer à un avantage introduit uniquement en sa faveur.

## TABLE SOMMAIRE.

Confirmatif (acte), 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.  
 Confirmation expresse, 5, 6, 7, 8, 9.  
 Confirmation tacite, 10, 11.  
 Dispositions générales, 11, 12, 13, 14.  
 Distinction, 1.  
 Donations, 14, 15, 16.  
 Forme des actes, 11.  
 Nullité, 8, 13, 14.  
 Récognitif (acte), 2, 3.  
 Reconnaissances, 4.  
 Renonciations, 12, 13, 14, 15, 16.  
 Rescision, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.  
 Substance des actes, 6, 7.  
 Teneur du titre, 2.  
 Testament, 15.  
 Titre primordial, 2, 3.  
 Vices des actes, 6.

**ACTES SIMULÉS.** Les actes simulés sont ceux dont on a cherché, par une fausse appellation, à déguiser l'essence et le vrai caractère, sans toutefois qu'ils contiennent en eux-mêmes des stipulations autres que celles qui ont été convenues entre les parties. Ainsi l'acte de *vente* auquel on aurait donné la qualification d'acte de *bail*, serait un acte simulé. Il en serait autrement de l'acte de vente, où l'on aurait exprimé un prix plus élevé que le prix véritable, afin d'éviter l'action en rescision pour cause de lésion. Dans ce dernier cas, la simulation s'attaque aux *choses mêmes* qui font l'objet de l'acte, tandis que, dans le premier, la simulation s'attaque simplement au *nom* de l'acte. Quand il en est ainsi, les magistrats ne doivent pas s'arrêter au nom; ils doivent aller au fond des choses pour reconnaître quelle a été la véritable intention des parties, et rendre à l'acte la qualification qui lui appartient. En effet, pour préciser la nature et les conséquences des actes, il faut moins considérer leur apparence et leurs

termes que ce qu'ont voulu les parties et ce qu'elles ont fait en réalité. C'est ce que M. Proudhon (*Tr. de l'usuf.*, n° 104) exprime en ces termes: « Une autre maxime non moins avérée c'est que, pour bien déterminer l'espèce d'une convention, il ne faut pas la voir seulement dans les mots, mais dans les choses; qu'il ne faut point s'arrêter à la dénomination plus ou moins impropre qu'elle aurait reçue, soit par erreur, soit dans la vue de faire un acte simulé; et qu'en conséquence, il faut soigneusement distinguer le *scriptum* et le *gestum*, comme deux choses très-différentes. — Nous empruntons ces expressions au droit romain comme particulièrement propres à rendre nos idées. Le *scriptum* consiste dans le nom ou la qualification qu'on a voulu donner ostensiblement à l'acte par l'écriture. Le *gestum*, au contraire, est ce qu'on a voulu obtenir en exécution. C'est ce qui se rapporte à l'action exécutoire du contrat et qui caractérise cette action. »

**ACTE INTERRUPTIF.** V. *Hypothèque, Jugement par défaut, Péremption, Prescription.*

**ACTE DE COMMERCE.** Le mot *commerce*, dans son acception légale la plus étendue, comprend tout fait qui consiste à acheter ou vendre. Aux termes de l'art. 1568 du C. civ., tout ce qui est *dans le commerce* peut être vendu, et suivant l'art. 1128, « il n'y a que les choses qui sont *dans le commerce* qui puissent être l'objet de conventions ». Mais, sous le rapport de la compétence, il y a une distinction importante à faire entre les actes et obligations dont il est question dans les divers titres du C. civ., et les *actes de commerce* proprement dits,

car ces derniers sont réglés par une législation spéciale, sont soumis à une procédure particulière, et tombent sous la juridiction de tribunaux exceptionnels.

2. Les actes de commerce sont tels soit par leur nature, *ratione materiæ*, soit à raison de la qualité des contractants, *ratione personarum*.

3. *Actes commerciaux par leur nature.* — *Commerce de terre.* La loi, porte l'art. 632 du C. de com. « répute actes de commerce, — tous achats de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; — toute opération de change, banque et courtage; — toutes les opérations des banques publiques; — toutes opérations entre négociants, marchands et banquiers; entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place. »

Il est nécessaire que nous nous arrêtions sur les mots *achats de denrées et marchandises pour les revendre*.

4. *Achats.* Il est impossible qu'il y ait *achat* sans qu'il y ait *vente*. L'un est nécessairement corrélatif de l'autre, et ces deux choses sont nécessaires pour constituer le contrat. Cependant il est indispensable de les distinguer pour déterminer les effets que le contrat doit avoir vis-à-vis du vendeur, et ceux qu'il obtiendra vis-à-vis de l'acheteur. En effet, le contrat, considéré comme vente, ne saurait devenir

acte de commerce par lui-même, et abstraction faite de la qualité du vendeur. Nous en avons la preuve dans l'art. 638, qui dépouille du caractère d'acte de commerce les ventes faites par les propriétaires et les cultivateurs des denrées de leur cru, lors même que pour faire cette vente, ils auraient acheté d'autres denrées et les auraient mêlées au produit de leur propre récolte. (C. de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 17 févr. 1849.) Il faut donc que le vendeur soit commerçant pour que la vente qui introduit les denrées dans la circulation, devienne un acte de commerce. Il n'en est pas ainsi de l'achat. L'achat tire son caractère de la destination que l'acheteur donne aux choses achetées. S'il les acquiert pour son usage, l'acte n'est pas commercial par rapport à lui, fût-il même commerçant. La C. de cass. a dit, avec beaucoup de raison, à ce sujet : « L'achat par le consommateur chez le marchand, est un acte relatif au trafic et au négoce de ce marchand; cependant l'achat par le consommateur n'est pas un acte de négoce. » (C. de cass., *Observation des tribunaux*, t. I<sup>er</sup>, p. 1<sup>re</sup>). Si, au contraire, l'acheteur acquiert pour faire trafic des choses acquises, il fait un acte de commerce.

5. *Denrées et marchandises.* On entend, en général, par *denrées* les produits de l'agriculture destinés à la nourriture des hommes et des animaux, tels que les vins, grains, huiles, fourrages; et par *marchandises*, soit les matières premières que l'industrie met en œuvre, soit les objets manufacturés; tels sont les chanvres, les laines, les métaux, les tissus, les ameublements, etc., etc.

6. *Pour les revendre.* C'est, en

effet ; l'intention de revendre qui constitue essentiellement l'acte de commerce ; mais la revente doit être l'intention première, *principale* ; si elle n'est qu'accessoire, l'achat rentre dans la classe des opérations civiles et en suit les règles. Ainsi, le propriétaire qui achète des tonneaux pour y mettre le vin qu'il récolte, et qui vend ensuite le contenant avec le contenu, n'a pas fait un acte de commerce en achetant ces tonneaux quoiqu'il les ait revendus, parce que la revente qu'il en a faite n'était que son but accessoire.

Il en est de même du maître de pension qui achète des denrées pour la nourriture de ses élèves, attendu que le but principal de celui qui ouvre une maison d'éducation, n'est pas la revente de ces denrées ; que son but principal, au contraire, est de développer l'intelligence de ses élèves et de les instruire de leurs devoirs, et que les bénéfices qu'il peut faire sur les denrées consommées dans son établissement, n'en sont qu'un accessoire très-secondaire. (C. de cass., 23 nov. 1827.)

Il faudrait appliquer le principe contraire au restaurateur, à l'aubergiste, au cabaretier, qui achètent des denrées dans le but principal de nourrir ceux qu'ils reçoivent dans leur maison. (C. de cass., 23 avril 1813.)

7. Les pharmaciens ont pour but principal l'achat et la revente de certaines substances auxquelles ils ont fait subir des préparations. Sous ce rapport on doit, aux termes de deux arrêts (C. de Nîmes, 27 mai 1829, et C. de Rouen, 30 mai 1840), les ranger dans la classe des commerçants. D'un autre côté, comme leur

profession exige des études scientifiques qui la rattachent à l'art de guérir, et qu'elle est soumise à des réglemens administratifs qui en restreignent l'exercice, la C. de Montpellier, par un arrêt du 19 fév. 1836, a refusé de les comprendre dans cette classe. La jurisprudence n'a point encore été fixée sur ce point par la C. de cass.

8. Mais le *médecin* qui fournit des médicaments à ses malades, dans le cas spécial où il y est autorisé par l'art. 27 de la loi du 21 germ. an xi (celui où il n'existe pas de pharmacie dans la localité), ne peut être considéré comme un marchand, puisqu'il lui est interdit, dans tous les cas, de tenir une officine ouverte. (C. de cass. Ch. civ., 9 juill., 1850.)

La même Cour a refusé de reconnaître ce caractère au médecin qui tient une *maison de santé*, par le motif que les objets de consommation qu'il fournit à ses pensionnaires ne sont que l'*accessoire* des secours qu'exige leur position.

9. C'est dans le même sens qu'on ne doit pas réputer commerçante une *sage-femme* qui prend des pensionnaires pour leur donner les soins de son état. (C. de cass., 15 avril 1837.)

10. L'art. 632 range dans la classe des actes de commerce, non-seulement l'achat de marchandises et de denrées avec l'intention de les *revendre*, mais encore l'achat qui a pour but d'en *louer simplement l'usage*. Mais il faut, comme quand il s'agit de revente, qu'on ait fait l'acquisition dans l'intention principale de louer l'usage de la chose achetée. D'après ce principe, on doit considérer comme acte de commerce l'achat



de chevaux et de voitures que fait un entrepreneur de diligences pour en louer l'usage aux voyageurs.

— Vient ensuite l'énumération de divers autres actes auxquels la loi reconnaît un caractère commercial. Tels sont :

11. *Les entreprises de manufactures*, qui ont pour but d'acheter des matières brutes pour les revendre travaillées. Une entreprise de terrassement n'est point une entreprise de manufacture ou de constructions ; mais un simple louage d'ouvrage qui a ses règles dans le C. civ., et doit, en conséquence être régi par le droit commun. (C. de Nancy, 6 août 1850.)

— *Les entreprises de commission*. Pour qu'une opération de ce genre soit un acte de commerce, il faut que le commissionnaire agisse pour le compte d'autrui, mais *en son nom*. Celui qui n'agirait qu'au nom de son commettant ne remplirait qu'un mandat ordinaire et en conséquence ne serait pas commerçant. — *De transport*, qu'il s'agisse de personnes ou de marchandises, par terre ou par eau. — *De fournitures*. Dans cette entreprise, le fournisseur s'engage à livrer des objets à des époques déterminées, ou à se soumettre au paiement de tels dommages-intérêts que le contrat a prévus. — *Les agences de bureaux d'affaires*, où l'on se charge d'emprunts, de placements de capitaux, de recouvrements de créances, etc. — *Les établissements de ventes à l'encan*, qui sont de véritables agences destinées à opérer des ventes de marchandises ; ce sont donc de vraies entreprises commerciales, la spéculation du directeur se bornant à la disposition du local offert au public. — *Les spectacles publics*. Il

ne peut y avoir aucun doute sur le caractère commercial qui doit être attribué tant à l'entreprise même de tout spectacle ou divertissement public, qu'aux engagements qui en dérivent à l'égard du directeur. Quant au caractère des engagements qui ont été pris par les acteurs, musiciens et autres personnes attachées à l'exploitation d'un spectacle public, il faut distinguer : vis-à-vis des tiers, l'engagement de ces personnes pour des choses étrangères à l'exercice de leur profession, ne sort pas du cercle des conventions civiles. Car, sous ce point de vue, l'acteur n'est pas commerçant ; V. MM. Pardessus, tome I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 19 ; Vincent, tome II, p. 135 ; Orillard, n<sup>o</sup> 350 ; Nouguier, tome I<sup>er</sup>, p. 442, n<sup>o</sup> 3. V. aussi un arrêt de la C. de Paris, du 28 nov. 1834, qui décide qu'une actrice n'est pas soumise à la juridiction commerciale pour les actions intentées contre elle en paiement d'un billet à ordre, *causé pour l'achat d'un châte*.

Mais, pour tout ce qui se rapporte à l'exploitation du théâtre auquel ils sont attachés, les acteurs, musiciens et autres ne peuvent raisonnablement être considérés que comme *les facteurs ou les commis* du directeur, auquel ils ont loué leurs services. A ce titre, ils rentrent dans l'application de l'art. 634 du C. com., dont le 1<sup>er</sup> § est ainsi conçu : « Les tribunaux de commerce connaîtront également : 1<sup>o</sup> Des actions contre les *facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs*, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. » C'est aujourd'hui un point complètement fixé par la jurisprudence.

12. *Les opérations de change, banque et courtage*. — *Toutes opérations*

des banques publiques. — Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers. — Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place. — Ces diverses opérations ont été rangées parmi les actes de commerce, parce qu'elles constituent une industrie fondée sur la spéculation, sur le désir de réaliser des bénéfices.

— Le *change* consiste à échanger des monnaies d'une espèce contre d'autres monnaies, soit françaises soit étrangères, ou à faire des remises de fonds de place en place.

Malgré la généralité des termes de l'art. 632, on ne saurait voir un acte commercial dans l'échange que fait un particulier, pour son usage personnel, de monnaies d'or contre des monnaies d'argent ou des billets de banque. (C. de Paris, 11 mars 1833.)

— La *remise d'argent de place en place*, consiste à recevoir dans un lieu une somme d'argent pour en faire toucher le montant dans un autre, soit à la personne qui la remet soit à son ordre, au moyen d'un titre appelé *lettre de change*. Cette opération constitue toujours et entre toutes personnes un acte de commerce. La raison qu'en donne Pothier (*Contrat de change*, n° 124), c'est que tous ceux qui s'immiscent à sa négociation font par cela même un acte de trafic ou de négoce. — Ce principe est absolu, et ne souffre pas d'exception, lors même que la cause de la lettre de change est purement civile et que le souscripteur n'est pas commerçant. (C. de Paris, 22 août 1810.)

Pour produire de tels effets, il faut toutefois que la lettre de

change ne soit pas un acte simulé. (V. ci-dessus, p. 69.)

« Sont réputées *simples promesses* toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables. (C. com., art. 112.) Lorsque, aux termes de cet article, les lettres de change ne seront réputées que *simples promesses*, le tribunal de commerce n'en est pas pour cela dessaisi de *plein droit*. Ce tribunal n'est alors tenu de renvoyer l'affaire au tribunal civil que s'il en est requis par le défendeur. (C. com. art. 636.)

« La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. » (113.) D'après ce principe, une femme qui, par acte séparé, cautionne son mari, même pour des lettres de change, ne fait point un acte de commerce qui la rende justiciable des tribunaux consulaires. (C. de Paris, 18 mai 1841.)

« Les lettres de change, souscrites par des mineurs non négociants, sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du C. civ. » (114.)

13. Les *billets* ou *mandats à ordre*, à la différence des lettres de change, ne constituent des actes de commerce qu'entre négociants, ou quand ils ont pour cause un achat de denrées ou de marchandises pour les revendre. (C. com., art. 636, et C. de cass., 26 janv. 1827.) Mais un billet à ordre, qui contient une remise de place en place, doit, sous ce rapport,

être assimilé à la lettre de change, et constitue un acte de commerce qui soumet le souscripteur à la juridiction consulaire. (C. de Bruxelles, 8 juillet 1820, et C. de Lyon, 30 août 1825.)

— Le billet à ordre souscrit par un non-négociant, contre une lettre de change, n'est pas un billet de change; c'est une obligation ordinaire. (C. de Paris, 22 juillet 1826.)

14. *Commerce maritime.* « La loi répute pareillement actes de commerce: — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; — toutes expéditions marimes; — tout achat et vente d'agrès, apparaux et ravitaillements; — tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse; — toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce. » (C. com. art. 633.)

Les juges de paix ont, en matière de *commerce maritime*, des attributions judiciaires et extrajudiciaires que nous avons mentionnées dans le *Correspondant*, p. 30 et 35. Nous reviendrons ailleurs sur ces divers objets. V. *Affrètement, Capitaine, Commerce maritime, Équipage, Navire.*

15. *Actes de commerce à raison des personnes.* Nous avons examiné jusqu'ici quels sont les actes qu'on doit considérer comme commerciaux, à raison de leur nature, *ratione materiæ*. Il en est d'autres qui, sans pouvoir être rangés dans cette catégorie, sont cependant répu-

tés *actes de commerce* jusqu'à preuve contraire, à raison de ceux dont ils émanent, *ratione personarum*. Ainsi, *toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, sont réputées actes de commerce, par cela seul qu'elles sont intervenues entre commerçants.* (C. com., art. 631.) Cette règle s'applique à toute espèce d'engagements verbaux ou écrits. — Les billets souscrits par un négociant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée. (C. com. art. 638.)

16. Dans tout ce qui vient d'être dit, on a vu que le législateur s'est attaché avec beaucoup de soin à déterminer les principaux caractères auxquels on doit reconnaître les actes qui ressortissent de la juridiction consulaire. Mais en attribuant certaines matières à la compétence exceptionnelle de ces tribunaux, le législateur a-t-il voulu les leur attribuer *exclusivement*? A-t-il déclaré par là que les tribunaux civils étaient absolument et radicalement incompétents pour en connaître, de telle sorte que l'obligation soit la même pour les tribunaux civils, de se dessaisir d'une contestation commerciale portée devant eux, que pour les tribunaux de commerce de se dessaisir d'une affaire civile dont ils auraient été indûment saisis?

La C. de cass., par un arrêt de la Ch. req. du 20 nov. 1848, a résolu cette question négativement, « attendu, est-il dit dans cet arrêt, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une incompétence A RAISON DE LA MATIÈRE, les affaires commerciales étant des affaires purement civiles, comme les affaires civiles ordinaires; l'incompétence des tribunaux civils, en ma-

*tière commerciale, n'est donc pas une incompétence absolue qui doit être prononcée d'office; c'est dans l'intérêt des commerçants qu'ont été institués les tribunaux de commerce, dans la vue de faire juger les contestations à moins de frais et plus promptement. »*

17. Il suit de là que les juges de paix seraient compétents, si leur juridiction n'était déclinée par aucune des parties, pour connaître, même en matière commerciale, des actions purement personnelles et mobilières, lors même que ces actions, par le chiffre de la demande, dépasseraient les limites de leur compétence. Il est en effet de principe, que la juridiction des juges de paix peut être prorogée. Proroger une juridiction, c'est en étendre les limites, l'appliquer à d'autres causes que celles qu'elle embrasse ordinairement. Celle du juge de paix peut, du consentement des parties, être étendue ou prorogée à toutes les actions personnelles ou mobilières; car à cet égard il a un principe d'attribution générale, et s'il est vrai que ce principe d'attribution soit limité sous deux rapports : 1° celui de la qualité des personnes; 2° celui de la quotité de la somme qui fait la base de l'action, il n'en est pas moins certain que cette double barrière peut être levée par le consentement de ceux en faveur de qui elle avait été établie. Mais tout ceci ne s'applique point aux matières qui, *par leur nature*, sont étrangères à la compétence des juges de paix, telles que *les lettres de change*. Leur incompétence à cet égard n'est point relative, elle est absolue. Ils n'ont point ici, comme dans le cas précédent, un germe de juridiction que la volonté réciproque des parties peut

développer au delà de ses limites ordinaires. Cette base n'existant pas, le consentement des parties intéressées ne saurait la créer, car il ne dépend pas de la volonté des citoyens de déférer à un juge la connaissance d'une affaire que la loi ne place pas dans ses attributions.

18. Du reste, un contrat peut être commercial de la part de l'une des parties, et civil de la part de l'autre, comme quand un particulier achète ou vend des livres à un libraire. Dans l'un et l'autre cas, le particulier fait un acte civil; c'est pour lui un objet d'utilité ou d'agrément qui n'a rien de commun avec ce qui caractérise l'acte commercial; tandis que le libraire fait, en ce qui le concerne, un acte de commerce, l'achat et la vente des livres n'étant pour lui qu'un moyen de spéculation et de bénéfice. Si donc la convention qui a produit cette situation mixte donne lieu ultérieurement à des contestations qu'il soit nécessaire de soumettre aux décisions de la justice, la compétence du tribunal appelé à en connaître dépendra de la qualité de celui qui introduira l'instance. Si c'est le commerçant contre le particulier, le litige *devra* nécessairement être porté devant le tribunal civil, à moins que le défendeur ne consente à être jugé par le tribunal de commerce. Il ne dépend pas, en effet, du demandeur de forcer son adversaire à plaider devant un tribunal dont ni sa qualité, ni son engagement ne le rendent justiciable.

Mais si, au contraire, c'est le simple particulier qui poursuit l'exécution de la convention contre le commerçant, il *pourra*, à son choix, déférer la contestation au tribunal

civil ou au tribunal consulaire; car « si l'absence en sa personne de la qualité de commerçant, et la nature de l'obligation, en ce qui le concerne, lui confèrent le droit de ne point subir la juridiction commerciale devant laquelle il aurait été assigné, il n'est point tenu davantage de subir cette juridiction lorsqu'il se constitue demandeur. » (C. de cass., 6 nov. 1843.)

Un arrêt de la C. de Bourges, du 8 fév. 1847, a jugé dans le même sens. — La première chambre du tribunal de la Seine, par un jugement du 28 nov. 1850, a également décidé que le voyageur qui réclame d'une compagnie de chemin de fer des dommages-intérêts, à raison de la perte d'un colis, n'a pas fait acte de commerce en lui confiant ce colis, et qu'il ne peut dès lors être tenu de porter sa demande devant le tribunal de commerce.

19. Le non-commerçant qui se rend caution d'un commerçant, fait par cela seul acte de commerce, et devient justiciable des tribunaux consulaires. (C. de Rouen, 6 août 1838 et 26 déc. 1844.) — Décidé au contraire que le cautionnement d'une dette commerciale par un non-commerçant ne constitue pas de sa part un acte de commerce. (C. d'Orléans, 27 juin 1840.)

20. L'action en paiement du prix stipulé dans une vente de fonds de commerce, est de la compétence des tribunaux consulaires. — C'est le premier acte de commerce de la part de celui qui achète et le dernier de celui qui vend. (C. de Bordeaux, 14 nov. 1848, et C. de Paris, 1<sup>re</sup> Ch., 3 avril 1849.)

21. La vente d'actions industrielles ne forme point un acte de commerce,

*si ces actions, composant un cautionnement, étaient ainsi frappées d'une affectation spéciale qui les plaçait hors de la circulation.* (Même arrêt.)

22. Il en serait autrement d'une souscription d'actions dans une compagnie industrielle. Il y aurait là évidemment un acte de commerce. 1<sup>o</sup> Parce qu'une telle souscription tend à former un fonds social dont le chiffre est livré à la publicité; 2<sup>o</sup> parce que les tiers ont dû compter sur l'exécution de cet engagement; 3<sup>o</sup> parce que les actions donnent droit à un partage dans les bénéfices de la société, et ont tous les caractères des spéculations commerciales et industrielles.

23. Acheter des immeubles dans l'unique but de les revendre avec bénéfice, c'est faire acte de commerce. Si les art. 632 et 633 du C. de com. ne rangent pas les immeubles dans la nomenclature des objets sur lesquels portent les transactions commerciales, ces dispositions sont purement énonciatives et non limitatives. (C. de Paris, 2<sup>e</sup> ch., 24 mai 1849.)

24. Le notaire qui emprunte des capitaux pour les placer, fait une spéculation qui, suivant les circonstances, peut être considérée comme acte de commerce, et faire réputer pour ce fait, *commerçant susceptible d'être déclaré en faillite*, le notaire emprunteur, si d'ailleurs il est constaté que ce notaire est dans l'habitude de signer des lettres de change et des billets à ordre. (C. de cass., ch. req., 9 août 1849.)

25. Le décret des 9-13 août 1791, relatif à la police de la navigation et des ports de commerce, portait, art. 2, que dans tous les cantons où ne serait pas établi un tribunal de

commerce, les juges de paix connaîtraient sans appel des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises, de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement et autres objets de commerce, pourvu que la demanden'excédât pas leur compétence.

Toutes ces attributions, sauf celle des ouvriers de marine qui, en qualité d'ouvriers, sont compris dans les dispositions de l'art. 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838, appartiennent aujourd'hui aux tribunaux consulaires, aux termes des art. 631, 632 et 633 du C. de com.

## TABLE SOMMAIRE.

Achats, 4, 10, 18, 23.  
 Accessoire, 6, 7, 8.  
 Actions industrielles, 21, 22.  
 Agences, 11.  
 Aubergiste, 6.  
 Banque, 12.  
 Billet à ordre, 13.  
 Bureaux d'affaires, 11.  
 Capitaux, 24.  
 Caution, 19.  
 Change, 12.  
 Commerce de terre, 3 et suiv.  
 Commerce maritime, 14.  
 Commis, 11.  
 Commissionnaires, 11.  
 Compétence, 16, 17, 18, 19, 23.  
 Courtage, 12.  
 Définition, 1.  
 Denrées, 4, 5, 6.  
 Facteurs, 11.  
 Fonds de commerce, 20.  
 Immeubles, 23.  
 Juges de paix, 17.  
 Lettre de change, 12.  
 Location, 10.  
 Maître de pension, 6.  
 Manufactures, 11.  
 Marchandises, 5, 6.  
 Médecin, 8.  
 Notaire, 24.  
 Ouvriers, 25.

Personnes, 15, 16, 17, 18.  
 Pharmaciens, 7.  
 Revente, 6, 7, 8, 9, 10.  
 Sage-femme, 9.  
 Spectacles publics, 11.  
 Ventes à l'encan, 11.

ACTES RESPECTUEUX 1. Le C. civ. appelle ainsi les actes par lesquels les enfants de famille parvenus à l'âge où ils peuvent contracter mariages sans avoir obtenu *le consentement* de leurs parents, sont tenus de leur demander *conseil* avant de procéder à sa célébration. C'est un témoignage de déférence que la loi impose vis-à-vis des ascendants, et en même temps une dernière tentative pour obtenir un consentement qu'ils ont jusque-là refusé.

2. Le nombre des actes respectueux varie suivant l'âge de l'enfant. Depuis vingt-cinq jusqu'à trente ans pour les fils, et depuis vingt-un jusqu'à vingt-cinq pour les filles, il faut trois actes renouvelés de mois en mois. Si les parents persistent dans leur refus, il peut être passé outre au mariage un mois après le troisième acte. (C. civ., 152.) Après l'âge de trente ans pour les fils, et de vingt-cinq pour les filles, un seul acte suffit, et un mois après, le mariage peut être célébré. (153.)

3. L'acte respectueux doit être notifié au père et à la mère; à l'un d'eux seulement si l'autre est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté; et, à défaut de père et mère, aux ascendants les plus proches. Cette notification sera faite par deux notaires, ou un notaire et deux témoins. (151 et 154.)

4. L'acte respectueux, dans le cas prévu par l'art. 155 du C. civ., peut être suppléé par un acte de notoriété

délivré par le juge de paix du dernier domicile connu de l'ascendant absent, sur la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce magistrat.

5. Les actes respectueux sont, en tout le reste, étrangers aux attributions des juges de paix.

ACTE DE SOCIÉTÉ. V. *Société*.

ACTIF. 1. Ce mot est l'opposé de *passif*; on dit *dettes actives* pour désigner les créances à recevoir, par opposition aux *dettes passives*, qui sont celles qu'on doit payer.

Ainsi l'actif d'une *succession*, d'une *communauté*, c'est l'ensemble des biens qui les composent. L'*actif* d'une *faillite*, c'est tout ce que le failli possédait au moment où elle a été déclarée, ce qui comprend les marchandises, le numéraire, le mobilier, les créances, enfin tout ce qui doit venir en déduction du *passif*. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter le § 2 de l'art. 455 du C. de com. portant : « Si le juge-commissaire (de la faillite) estime que l'**ACTIF** du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés (par le juge de paix) et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. »

Quant au partage de l'actif d'une *communauté*, d'une *succession*, d'une *société*, V. ces mots.

ACTION. 1. *Définition*. Ce mot (formé du latin *agere*, *actio*) signifie, en général, le fait par lequel la faculté d'agir se manifeste. En jurisprudence, il exprime tantôt le *droit que l'on a*, abstraction faite du moyen de l'exercer, et tantôt *ce moyen lui-même*. Il y a donc exactitude dans chacune des définitions suivantes de deux jurisconsultes romains. L'*ac-*

*tion*, dit Celsus, est LE DROIT de poursuivre en justice ce qui nous est dû. — L'*action*, dit Heinneccius, est un MOYEN légitime pour réclamer en jugement les droits qui nous compétent.

2. *Caractères généraux des actions*.

Sous quelque forme qu'on la considère, qu'elle soit le droit en lui-même ou le moyen de le réaliser, toujours est-il que l'action, dans le premier cas, ne peut pas plus se passer du *moyen* que, dans le second, elle ne peut se passer du *droit*. Le droit, en effet, pour passer de l'abstraction à la réalité, a besoin d'être reconnu, proclamé par le juge qui en est le seul appréciateur. Il faut donc saisir ce juge de la contestation. Tel est le but de l'action à son second point de vue. Mais, à son tour, cette action n'est admissible qu'autant qu'elle se fonde sur le droit abstrait, et sans lui elle ne serait rien. Ainsi le droit et le mode de l'exercer, le fond et la forme, pour produire quelque utilité, sont inséparables, et réagissent invinciblement l'un sur l'autre.

3. Il suit de là que l'action peut être intentée aussitôt que le *droit est ouvert*. Le droit n'est pas ouvert lorsqu'il est suspendu par un terme ou une condition de l'accomplissement de laquelle il dépende. *Qui a terme ne doit rien*. D'un autre côté, la condition implique un événement *futur*, ou du moins *incertain actuellement*, et, par suite, *constitue nécessairement un terme*. On ne peut non plus entendre par droit ouvert que celui dont on peut faire la preuve d'après les moyens indiqués par la loi. Si cette preuve ne peut être faite, il ne peut y avoir d'action, du moins devant les tribunaux. C'est ainsi que la

loi refuse l'action à une convention de jeu et de pari (C. civ., 1965) ou à toute créance, au-dessus de 150 fr., qui n'est pas établie par un commencement de preuve par écrit. (C. civ., 1341 et 1347.)

4. Pour que l'action soit admissible, il faut aussi qu'il y ait intérêt, en définitive, un résultat utile à celui qui l'intente. *L'intérêt*, suivant une vieille maxime de droit, est le principe ou la mesure des actions. Ainsi, n'est pas recevable, faute d'intérêt, à faire valoir une nullité, celui à qui cette nullité, si elle était reconnue, ne profiterait pas. (C. de cass., 8 mai 1827:— Mais pour que l'action, faute d'intérêt, ne puisse être repoussée, il suffit que l'intérêt soit perceptible dans l'avenir. La crainte d'un dommage peut donc justifier une action. Il importe, en effet, au demandeur de faire cesser une éventualité qui le trouble. (C. de cass., 2 déc. 1829 et 14 août 1832.)

5. L'action étant inhérente au droit, elle suit le droit en quelques mains qu'il passe, et quelle que soit la forme de la transmission. Le possesseur du droit peut agir par lui-même ou par procureur, pourvu toutefois qu'il ne soit frappé d'aucune des incapacités qui suspendent l'exercice du droit, telles que *la minorité, le mariage, l'interdiction, la faillite*, etc.

6. Toute action doit être portée devant le domicile du défendeur, suivant la maxime : *Actor sequitur forum rei*. Il est juste, en effet, que celui qui est attaqué puisse se défendre de la manière la moins onéreuse pour lui. Cette règle comporte néanmoins des exceptions, par

suite de diverses circonstances, que nous examinerons en leur lieu.

7. *Diverses natures d'actions*. Le droit français n'admet point, comme la loi romaine, une foule d'actions qui se diversifiaient à l'infini, suivant des caractères dont la subtilité nous étonne. Il en admet cependant de plusieurs sortes.

L'action prend le caractère du droit qui en est la source. Dérivée d'un droit civil, public, mobilier ou immobilier, on l'appelle *civile, publique, mobilière* ou *immobilière*. Elle peut être aussi, suivant la manière dont elle se produit, *principale, incidente, récursoire* ou *accessoire*. Un exemple, à défaut de définition, suffira pour préciser ces différences. A demande à B le paiement d'un objet qu'il lui a vendu; voilà une action *principale*. B prétend que, sur le prix de cette chose, il faut imputer des à-compte par lui payés; voilà une action *incidente*. Il prétend, d'un autre côté, que l'objet qui lui a été livré, loin d'avoir les qualités convenues entre le vendeur et l'acheteur, renfermait des défauts qui lui ont causé un dommage dont il demande la réparation; voilà une action *récursoire*. B demande enfin à mettre en cause C, qui est intervenu dans le marché, comme garant de A; voilà une action *accessoire*. — On reconnaît aussi des actions *confessoires* (celles par lesquelles on prétend avoir un droit de servitude sur l'héritage d'autrui); *négatoires* (par lesquelles on agit contre celui qui prétend avoir droit de servitude sur un héritage, niant, au contraire, que ce droit lui appartienne); *hypothécaires, rescisoires*, etc., etc. Mais toutes ces sortes d'actions peuvent être rame-



nées aux trois grandes divisions suivantes : actions *personnelles*, *réelles* et *mixtes*.

8. *Actions personnelles*. On appelle ainsi l'action que nous exerçons contre celui qui nous est *personnellement* obligé en vertu d'un contrat, ou d'un engagement sans convention résultant de l'autorité seule de la loi, tel qu'un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délict. Cette action s'appelle *personnelle*, parce qu'on ne peut la concevoir séparément de l'individu obligé, et qu'on ne peut en demander l'exécution qu'à lui *ou à ceux qui le représentent*.

9. *Action réelle*. Par l'action réelle, au contraire, nous revendiquons une chose qui nous appartient en quelques mains qu'elle ait passé. Cette action s'appelle *réelle*, parce qu'elle émane du droit que nous avons sur la chose, qu'elle tend à la revendication de la chose exclusivement. Elle cesse aussitôt que le possesseur a cessé de posséder la chose, pourvu que cette cessation ait eu lieu sans dol, car de ce dol naîtrait un quasi-délict, et, par suite, une *action personnelle* contre son auteur.

L'action qui ne porte que sur un meuble, *quæ tendit ad mobile*, est une action *réelle mobilière* ou simplement *mobilière*. L'action *hypothécaire*, qui tend à poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué à une créance, est une action *réelle immobilière*.

Il importe de bien préciser ici en quoi consiste la limite qui sépare les actions mobilières des actions immobilières, car cette limite est attributive de compétence. Les premières sont *toujours* de la compétence des juges de paix; les secondes, *jamais*.

Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, il y avait doute sur le point de savoir si les actions devaient être à la fois *personnelles* et *mobilières* pour tomber sous la juridiction des juges de paix; mais le législateur, en substituant, dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838, la disjonctive *ou* à la conjonctive *et*, qui se trouvait dans l'art. 9, tit. III, de la loi précitée, a fait cesser toute incertitude à cet égard. Les actions purement *réelles* ou purement *mobilières* sont évidemment aujourd'hui de la compétence des juges de paix; mais ces magistrats ne peuvent, dans aucun cas, connaître des actions *immobilières*.

La règle générale pour déterminer si une action est *mobilière* ou *immobilière* est celle-ci : *Actio quæ tendit ad mobile, mobilis est; ad immobile, immobilis*. Mais par meuble, comme par immeuble, on ne doit pas seulement entendre ce qui l'est par sa nature, mais bien encore ce qui l'est par sa destination ou par la volonté de la loi.

Ainsi, par exemple, 1<sup>o</sup> la demande en paiement d'une somme qu'un individu s'est engagé à payer est *mobilière* (C. civ. 529.); mais l'action en délaissement d'un immeuble vendu est *immobilière*. (C. civ. 526.)

2<sup>o</sup> L'action en *dommages-intérêts* formée par des habitants d'une commune contre un individu forain, pour avoir illégalement exercé, au préjudice de leurs troupeaux, un droit de vaine pâture sur le territoire de la commune, est purement *mobilière*. (C. de cass., 8 mai 1838.) On ne réclame ici en effet qu'une *somme d'argent* pour un *dommage causé*. Il faut que l'estimation de celui-ci, ou du

moins des renseignements équivalents, en même temps que le chiffre de l'indemnité qu'on réclame au nom de la commune, soient énoncées dans les conclusions. — Mais l'action en rescision pour cause de lésion est immobilière; car cette action a pour objet principal et direct, non le supplément du prix, *mais la restitution de l'immeuble*, sauf au défendeur à le retenir en offrant ce supplément. (Trib. Seine, 9 mars 1838.)

L'action en *dommages intérêts* est également immobilière, et, par suite n'est pas de la compétence des juges de paix, quand elle a pour cause l'inexécution d'une promesse de vente d'immeuble, si cette promesse est contestée; une telle contestation rentrant, à raison de son caractère immobilier, dans les attributions exclusives des tribunaux civils. (C. de cass., 3 juill. 1850.)

3° La vente de bois à couper dans une forêt, *même avec faculté, pour l'acquéreur, de laisser croître les bois pendant un certain temps*, mais lorsque ces arbres ont été marqués par l'acquéreur, et sont ainsi devenus meubles par destination, constitue une *vente mobilière*, tant à l'égard du vendeur qu'à l'égard des tiers (C. de Paris, 12 avril 1851). — Mais on doit réputer immobilière l'action en revendication de récoltes, fruits et bois qui ne sont pas encore séparés du fonds, lorsque cette action est formée avant la vente de ces objets; à moins qu'ils n'aient été *saisis-brandonnés*, car, dans ce dernier cas, le C. de proc., art. 626, considérant qu'ils doivent devenir meubles par la récolte, permet de les saisir comme tels.

Nous pourrions multiplier ces

exemples, mais ce que nous venons de dire suffit pour bien marquer les caractères de la distinction que nous avons voulu établir.

10. *Action mixte*. On appelle ainsi les actions qui sont à la fois *personnelles et réelles*. « Il y a action mixte, dit M. Boncenne (*Théor. de la pr. civ.*), toutes les fois qu'une chose est demandée, et que, pour l'obtenir, il faut faire juger contre une certaine personne, laquelle est tenue de la remettre par l'effet d'une obligation résultant d'un contrat, d'une loi ou d'un fait. » Cette définition est exacte, car on y trouve à la fois le droit du demandeur sur la chose, et l'obligation de la personne qui la détient.

On met au nombre des actions mixtes l'action en partage entre les cohéritiers d'une succession, l'action en partage d'une chose indivise entre plusieurs copropriétaires, l'action en bornage entre voisins pour séparer et délimiter leurs propriétés respectives, etc., etc. Pour bien comprendre comment ces actions sont mixtes, prenons pour exemple l'action en partage d'une succession.

Cette action est, en premier lieu, *réelle*, parce que celui qui l'intente demande le partage *des biens héréditaires*; en second lieu, elle est *personnelle*, en ce que le demandeur ne peut l'exercer sans poursuivre en même temps personnellement ses cohéritiers, en restitution de ce qu'ils auraient perçu des biens héréditaires, et en réparation du dommage qu'ils auraient, par leur fait, causé à ces biens.

2. Les actions réelles immobilières se subdivisent en *pétitoires et possessoires*.

L'*action pétitoire* est celle par laquelle on revendique, contre le possesseur d'un immeuble, soit la propriété de cet immeuble, soit un droit réel immobilier, dont on prétend qu'il est chargé. Comme cette action naît du droit de propriété ou du droit réel immobilier que le demandeur prétend avoir sur la chose possédée par un autre, il doit prouver ce droit; à défaut de preuves, sa demande est inadmissible. Le droit de prononcer sur cette nature d'actions appartient exclusivement aux tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, en premier ressort.

L'*action possessoire* est celle qu'on intente uniquement pour être maintenu dans une possession troublée, ou pour être réintégré dans une possession perdue. Cette nature d'actions est de la compétence exclusive des juges de paix, et son extrême importance exige que nous lui consacrons un article spécial. V. ci-après.

## TABLE SOMMAIRE.

Accessoires (act.),	7.
Caractères généraux,	2.
Confessoires (act.),	7.
Définition,	1.
Droit en lui-même,	2.
Droit ouvert,	3.
Incapacités,	5.
Incidents (act.),	7.
Intérêt,	4.
Juge de l'action,	6.
Mixtes (act.),	10.
Négatoires,	7.
Possessoires,	11.
Pétitoires,	11.
Personnelles,	8.
Principales,	7.
Recursoires,	7.
Réelles-mobilières,	9.
Réelles-immobilières,	9.

ACTION POSSESSOIRE. 1. On

appelle ainsi toute action qui a uniquement pour but la *possession* d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier. Cette matière forme la plus importante des attributions des juges de paix. Comme elle est extrêmement vaste, et qu'elle embrasse une multitude d'objets dont chacun doit avoir son article à part dans notre *Encyclopédie*, il y a nécessité pour nous de ne traiter ici que les principes généraux, et pour ainsi dire les points culminants des actions possessoires, sauf à renvoyer les détails sous chacun des titres auxquels ils devront se rattacher. De cette façon, si quelques sujets intéressants n'ont pas figuré dans le cadre du présent article, quoiqu'ils paraissent naturellement devoir y être compris, on peut être certain qu'ils ne seront pas omis à la place que nous leur avons réservée dans la distribution générale de notre travail.

Nous diviserons cet article en sept sections.

1<sup>o</sup> *Considérations générales.*

2<sup>o</sup> *Distinctions admises dans le droit ancien entre les actions possessoires, et conditions requises alors pour leur exercice.*

3<sup>o</sup> *Examen de la question de savoir si ces distinctions doivent être admises dans le droit actuel.*

4<sup>o</sup> *Conditions requises par le droit actuel pour l'exercice des actions possessoires.*

5<sup>o</sup> *Quelles personnes peuvent intenter les actions possessoires et y défendre?*

6<sup>o</sup> *Compétence du juge qui doit en connaître.*

7<sup>o</sup> *Instruction, mode, appel et exécution des jugements qui statuent sur elles.*

SECT. I. *Considérations générales.*

2. La possession est la détention d'une chose. En fait de meubles elle vaut titre. Elle est alors, en effet, facile à reconnaître. Il n'y a pas deux manières de posséder un objet mobilier. On l'a dans ses mains, dans sa maison ou sous sa garde immédiate. Si cette occupation vient à cesser par une circonstance quelconque, le fait de la possession passe au nouveau détenteur, jusqu'à ce que le précédent ait établi son droit de propriété par une preuve certaine. En attendant, c'est la possession qui est la base, le titre du droit. (V. *Corresp.* n° 1, p. 25.) La possession immobilière n'a pas cette simplicité de formes. C'est un fait complexe, composé d'éléments nombreux, et quelquefois d'une appréciation difficile. Tout ce qui constitue la richesse immobilière : le sol, les plantations, les cours d'eau, les voies de communication privée, les droits de servitude ; tout cela, bien que garanti par des lois positives, par des titres certains, est cependant l'objet d'attaques incessantes, au détriment des possesseurs.

« Assujettie à des confins nombreux qui se multiplient par les morcellements successifs des héritages, la propriété immobilière est, en quelque sorte, sur toute sa circonférence, un objet de convoitise plus ou moins ardente de la part de ceux qui l'avoisinent. Ce fait se remarque surtout dans les pays de petite culture, où l'agriculteur, attaché au sol par les liens du besoin, applique souvent les ressources de son activité et de son esprit à accroître son patrimoine foncier, par les divers moyens que les circonstances où il se trouve, et le degré de moralité qui lui appar-

tient, le rendent capable de concevoir et de réaliser.

« Supposons des cultivateurs, animés de ces préoccupations, et dont les champs environnent une terre possédée par un fermier négligent ; bientôt ils auront reculé, aux dépens de cette propriété, les limites de leurs héritages.

« Autant, en effet, les convoitises de la proximité rurale sont ardentes et tenaces, autant leur réalisation sous diverses formes présente le plus souvent une attrayante facilité. Tantôt c'est une borne insensiblement reculée, tantôt un cours d'eau refoulé au détriment de la propriété placée sur la rive opposée, tantôt enfin une servitude lentement usurpée. Des faits semblables se reproduisent trop souvent dans nos campagnes, et ils s'accomplissent d'autant plus aisément qu'ils peuvent se dissimuler sous les apparences de la bonne foi et de la méprise. Rarement battue en brèche de front et d'une manière ouverte, la propriété est ainsi fréquemment minée par des attaques indirectes et silencieuses. La législation civile doit fournir des moyens d'arrêter des agressions aussi funestes à un droit sacré, et d'étouffer dans leur principe les prescriptions qui le menacent<sup>1</sup>. »

Ce moyen existe, en effet, dans notre législation civile. Ce moyen c'est l'action possessoire, sauvegarde fidèle de tous les intérêts si bien définis dans les lignes que nous venons de transcrire.

SECT. II. *Distinctions admises par le droit ancien entre les actions possessoires, et conditions requises alors pour leur exercice.*

<sup>1</sup> M. de Parieu, *Études sur les actions possessoires*, p. 473.

5. On admet généralement que l'action possessoire a passé du droit romain dans le nôtre. Toutefois cette opinion est combattue par le président Henrion de Pansey qui trouve dans la loi salique la source de cette nature d'action. Il est, dans tous les cas, incontestable que notre ancienne législation avait emprunté à la loi romaine la plus grande partie de son système d'actions possessoires.

4. L'action possessoire, considérée en général, a pour unique but la possession d'un immeuble ou d'un droit réel. Mais cette possession et le fait qui la trouble n'ont pas toujours le même caractère. De là les distinctions que le droit romain avait établies, et que notre ancienne jurisprudence avait maintenues en partie.

1° Si le possesseur avait été troublé sur sa propriété même, ou du moins sur un fonds dont il avait la jouissance annale, l'action qui lui était ouverte pour s'y faire maintenir s'appelait, chez les Romains, *interdictum retinendæ possessionis* ou *uti possidetis*, et, dans le droit français, *complainte*.

2° Si le possesseur était troublé dans sa jouissance annale, par un travail qu'un voisin avait commencé sur son propre fonds, il avait le droit de s'opposer à la continuation des travaux jusqu'à ce qu'il eût été statué par le juge sur le tort dont il se plaignait. L'action qu'il exerçait à cette fin s'appelait, à Rome, *interdictum de novi operis nuntiatione*, et, chez nous, *dénonciation de nouvel œuvre*.

3° Enfin, si un possesseur avait été, par violence ou par voie de fait, réclément dessaisi de la possession dont il jouissait, même depuis moins d'une année, il avait, pour se faire rétablir

dans sa possession, à Rome, l'interdit appelé *recuperandæ possessionis*, et en France, l'*action en réintégrande*.

On voit en quoi consistaient les caractères distinctifs de chacune de ces actions. Le motif de la première était un trouble souffert sur le fonds dont on avait la jouissance annale, par un acte entrepris sur ce même fonds. Par la seconde on se plaignait d'une œuvre commencée sur un fonds voisin, mais qui troublait une jouissance également annale. Par la troisième, enfin, on demandait à être réintégré dans un fonds dont on avait été dépouillé par voie de fait, lors même qu'on en avait joui depuis moins d'une année.

5. D'après l'ordonnance de 1667, il fallait, pour exercer la complainte, avoir été troublé par un acte quelconque, sur un héritage, un droit ou même une universalité de meubles, dont on avait la possession annale. On réputait trouble tout acte qui tendait, par voie directe ou indirecte à la dépossession du plaignant.

6. Pour exercer la dénonciation de nouvel œuvre, il fallait éprouver un préjudice dans l'héritage ou le droit réel dont on avait la possession annale, par des travaux commencés par un voisin sur son propre fonds. Cette dénonciation avait lieu, par exemple, contre un particulier qui, par la surélévation commencée de sa maison, tendait à intercepter les jours ou les vues des maisons voisines.

D'après le droit romain, elle pouvait se faire, soit en s'adressant au préteur pour qu'il fit défense de continuer; soit par une sommation écrite ou verbale à l'innovateur ou à ceux qui agissaient par ses ordres, d'avoir à interrompre les travaux; soit enfin au moyen du jet d'une pierre sur le

terrain où l'on commençait le nouvel œuvre. Cette action n'était plus recevable lorsque le nouvel œuvre était achevé. Il fallait alors recourir à une autre action appelée *quod vi aut clam* qui s'opérait par d'autres formules que la première.

L'effet de la dénonciation de nouvel œuvre était d'interrompre les travaux de plein droit, à moins que l'innovateur ne donnât caution pour la réparation du dommage que ses travaux seraient ultérieurement reconnus avoir causé.

Ces dispositions, en passant dans le droit français, y subirent d'importantes modifications. On voit dans Boutillier, écrivain du xv<sup>e</sup> siècle, qu'à cette époque la dénonciation de nouvel œuvre pouvait se faire encore par une défense verbale de continuer, adressée, par la partie intéressée, soit à l'innovateur soit à ses ouvriers. Mais, suivant Charondas, qui écrivait un siècle après Boutillier, on n'admettait, de son temps, que la dénonciation faite par l'autorité du juge. Les parties ouïes devant lui, il ordonnait la destruction des travaux, ou permettait de les continuer, en donnant caution.

Cet état de choses continua dans les trois siècles suivants. Claude de Ferrière, professeur à la faculté de droit de Paris, écrivait, en 1723, que la dénonciation de nouvel œuvre était celle qu'on intentait contre celui qui avait commencé quelque édifice ou bâtiment sur son propre fonds, contre l'ancienne forme des édifices et la disposition des lieux, de sorte qu'il en résultait un préjudice pour le voisin.

« Ceux qui y ont intérêt, ajoute le même auteur, peuvent le faire assigner afin qu'il ait à faire cesser les

ouvriers, jusqu'à ce que, par justice, il en ait été ordonné, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Le juge pouvait laisser continuer les travaux, en faisant donner caution de les démolir s'il était prouvé par la suite qu'ils avaient été indûment entrepris.

Comme on le voit, la dénonciation de nouvel œuvre, au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, avait pour principaux caractères ; 1<sup>o</sup> de se rapporter à une œuvre commencée ; car elle ne pouvait avoir pour objet que de faire interrompre le nouvel œuvre dont on se plaignait. Elle ne pouvait donc être d'aucune utilité après l'achèvement des travaux. Cette action changeait alors forcément de caractère, et celui à qui les travaux terminés portaient préjudice, ne pouvait plus avoir que l'action pétitoire, fondée, non plus, comme dans le premier cas, sur la simple possession annale, mais bien sur un droit de propriété et sur des titres ; 2<sup>o</sup> d'exiger que l'œuvre fût faite sur le fonds de celui qui l'entreprenait ; 3<sup>o</sup> de n'avoir d'effet qu'autant que l'auteur du nouvel œuvre était assigné devant le juge ; 4<sup>o</sup> d'imposer au juge l'obligation d'ordonner la cessation, mais non la destruction des travaux, toutefois en lui laissant la faculté d'en autoriser la continuation, moyennant caution donnée par le défendeur.

7. Dans l'ancien droit français, pour pouvoir exercer l'action en réintégrande, il n'était pas nécessaire d'être propriétaire de la chose dont on avait été dépossédé. Il suffisait qu'on en eût la possession. Peu importait aussi que la possession enlevée à quelqu'un par voie de fait, fût une possession civile, provenant d'un juste titre, ou une possession seule-

ment naturelle, destituée de titre ou procédant d'un titre nul. Celui qui avait été dépouillé violemment n'avait qu'une chose à prouver, le fait même de cette violence, eût-il lui-même acquis par violence la possession qu'on lui enlevait. Enfin, l'auteur de la dépossession par violence ne pouvait se défendre de l'action en réintégrande, en offrant de prouver qu'il n'avait fait que rentrer dans sa propriété, indûment possédée par son adversaire. En un mot, toute la matière de la réintégrande était régie par cette maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus*. (V. Pothier, *Tr. de la possession*, n° 106-123.)

Tels étaient les principes suivis, avant nos lois nouvelles, en matière d'actions possessoires.

SECT. III. *Les distinctions dont il a été question dans la section précédente ont-elles passé dans le droit actuel?*

8. En ce qui concerne la réintégrande, de nombreux arrêts de la C. de cass. ont consacré les différences essentielles que l'ancienne jurisprudence avait établies entre cette action et la *complainte*.

Ainsi, tandis que la voie de la *complainte* ordinaire n'est ouverte qu'à celui qui prouve avoir joui d'une possession réunissant tous les caractères exigés par l'art. 2229 du C. civ. pour accomplir la prescription, la C. de cass. a décidé que pour exercer l'action en réintégrande, il suffisait d'avoir une *possession matérielle*, dont on aurait été dépouillé par violence ou voie de fait. (18 fév. 1833 et 19 août 1839.)

Mais pour qu'il y ait violence ou voie de fait, donnant lieu à réintégrande, il n'est pas nécessaire qu'il y

ait eu abus de la force ou combat, ni que les voies de fait aient un caractère de violence envers les personnes; il suffit qu'il y ait eu *dépossession* opérée, par l'auteur du fait, de sa propre autorité, de manière à blesser la sécurité et la protection que chaque citoyen doit attendre de la puissance des lois ou de l'autorité des magistrats. (Ch. req., 28 déc. 1826, 18 fév. 1835 et 19 août 1839.)

D'après de nombreux arrêts de la même cour, il n'est pas nécessaire non plus d'avoir la possession annale. (28 déc. 1826; 11 juin 1828; 4 juin 1835; 17 nov. 1835; 19 août 1839; 5 avril 1841; 8 juill. 1845; 5 août 1845; 22 nov. 1846; 10 août 1847.)

Aux yeux de la C. de cass., le principe que l'action en réintégrande est recevable, de la part de celui qui n'a pas la possession annale, est même tellement absolu, qu'il doit recevoir son application alors même que cette possession serait prétendue et prouvée par l'auteur de la voie de fait. (17 nov. 1837; 5 avril 1841; 3 mai 1848.) Et alors même que la possession du demandeur serait basée sur une voie de fait qu'il aurait commise dans l'année. (5 août 1845.) Mais il en serait autrement, et l'action en réintégrande ne serait pas recevable, si la détention invoquée par le demandeur, comme servant de base à son action, était le résultat d'un fait violent, furtif ou clandestin, ce genre de fait ne pouvant constituer une possession véritable ou juridique. (C. de cass. 8 juill. 1845 et 10 août 1847.)

Suivant d'autres arrêts de la m. C., on ne peut considérer comme action en réintégrande celle qu'exerce un individu qui se plaint de ce que, au mépris d'une convention qu'il allé-

gue, un voisin auquel il a cédé un terrain, sous la réserve d'en jouir encore un certain temps, s'est emparé de ce terrain et l'a labouré. Un tel fait, en admettant sa réalité, ne constituerait qu'une simple inexécution de contrat, qu'une omission de faire, qui ne peut jamais être considérée comme violence ou voie de fait. (C. de cass., 4 déc. 1833.)

L'action en réintégration supposant nécessairement une *possession réelle et actuelle, et une dépossession par violence ou voie de fait, cette action n'est pas recevable en matière de servitude discontinuée et non apparente.* (5 mars 1828.)

Lorsqu'il n'y a contestation ni sur la propriété ni sur la possession du fonds, de la part de celui contre qui on a intenté l'action en réintégration, il faut, pour l'admissibilité de cette action, que l'œuvre dont on se plaint ait causé quelque dommage au demandeur. (27 août 1827.)

Quoique le demandeur en réintégration ait, dans son exploit introductif d'instance, ou dans les actes ultérieurs du procès, *allégué et même demandé à prouver la possession annale, sans qu'il ait pu, conformément à ses conclusions, établir cette preuve, il ne s'ensuit pas que son action doive être considérée comme une action en complainte, et rejetée comme telle à défaut de la preuve qu'elle exige, si en définitive des voies de fait prouvées donnent à son action le caractère de la réintégration.* Elle doit alors être jugée comme telle. (C. de cass., 19 août 1839.)

Mais le demandeur qui a conclu à sa maintenue en possession, sur le motif qu'il avait la possession annale, ne peut plus soutenir ensuite,

lorsque cette possession a été déclarée ne pas exister en sa faveur, ou n'être que précaire, qu'il n'avait intenté qu'une action en réintégration pour laquelle la possession annale n'est pas nécessaire. (9 fév. 1837.)

Cette doctrine de la C. de cass. a été vivement critiquée par les jurisconsultes les plus éminents. Elle leur a paru inconciliable avec le texte de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1836, qui range formellement la *réintégration parmi les actions possessoires*, tandis que, d'un autre côté, l'art. 23 du C. pr. civ. exige, en termes généraux et sans exception, *la possession annale, pour la recevabilité des actions possessoires.* Cette raison est puissante, sans doute; mais on ne peut s'empêcher de reconnaître que le système invariablement suivi par la Cour suprême est parfaitement conforme à l'intention du législateur, telle qu'elle résulte du rapport présenté à la Chambre des députés, au nom de la commission qui avait proposé la loi de 1838. « Cet article (6 de la loi, 5 du projet), dit M. Renouard, attribue aux juges de paix la connaissance, à charge d'appel, des *actions possessoires* dont il donne, à l'aide de la jurisprudence, une explication plus complète que ne l'avait fait la loi du 24 août 1790. » Or, il est constant que la jurisprudence de la C. de cass., quand M. Renouard s'exprimait ainsi, était déjà fixée dans le sens dont elle ne s'est jamais écartée depuis.

9. Quant à la *dénonciation de nouvel œuvre*, il y a moins de fixité dans la jurisprudence, et les auteurs sont aussi profondément divisés sur le point de savoir si cette action, avec tous les caractères que nous lui avons



reconnus plus haut, fait encore partie du droit français.

D'une part, on peut opposer au silence de la loi des 16-24 août 1790 et du C. pr. civ. sur la dénonciation de nouvel œuvre, les termes de l'art. 6 de la loi du 25 mai où l'existence de cette action possessoire est spécialement reconnue. On pourrait donc d'abord se demander pourquoi le législateur aurait positivement distingué trois sortes d'actions possessoires, s'il n'existait entre elles aucune différence, et pourquoi il aurait, entre autres, classé à part la *dénonciation de nouvel œuvre*, si celle-ci n'avait pas un caractère propre, spécial, parfaitement distinct de celui de la *complainte* ordinaire, et aussi de celui de la *réintégration* ?

La simplicité, la précision et la clarté du droit moderne répugnent sans doute à l'inextricable subtilité des distinctions qui hérissaient la législation romaine, et dont un si grand nombre avaient passé dans notre ancien droit. Mais cependant quand le législateur, dans une loi récente qui a subi l'épreuve d'une discussion approfondie devant la double assemblée qui composait alors le corps législatif, a maintenu, dans une certaine matière, trois dénominations distinctes, il ne faut pas légèrement supposer qu'il a voulu désigner le même objet. Or si, à ses yeux, il y avait des différences entre les actions diversement nommées, et s'il n'a pas cru devoir préciser en quoi consistaient ces différences, il y a de fortes raisons de supposer qu'il a entendu s'en référer aux principes généralement adoptés, à cet égard, dans notre ancienne jurisprudence.

Ces principes, quels étaient-ils ?

Nous venons de le dire. Ce qui caractérisait essentiellement l'action possessoire appelée *dénonciation de nouvel œuvre*, c'est qu'elle n'était recevable qu'autant qu'elle avait été *intentée devant le juge*, pour un ouvrage qu'un particulier avait *commencé, depuis moins d'un an, sur son propre fonds*, et qui était de nature à *troubler la jouissance d'un voisin ayant la possession annale de la chose à laquelle le nouvel œuvre portait préjudice*. D'ailleurs, le juge qui était saisi de cette nature d'action pouvait bien *suspendre ou permettre, moyennant caution, la continuation des travaux, mais ne pouvait pas en ordonner la destruction*.

Avant la loi du 25 mai 1838, la C. de cass. avait eu plusieurs fois l'occasion de maintenir ces règles. On en trouve la preuve dans les arrêts que nous allons citer.

1° Le tribunal civil de Castres, confirmant une sentence du juge de paix de Labruguière, avait décidé que, le Code civil ne contenant aucune disposition sur la marche à suivre dans la dénonciation de nouvel œuvre, il fallait, *dans le silence de ce code*, avoir recours aux lois romaines, d'après lesquelles la dénonciation pouvait se faire par *acte extrajudiciaire*, de telle sorte que, *cet acte une fois signifié, tous les travaux devaient cesser*. — Le jugement de ce tribunal fut cassé par un arrêt de la Ch. civ., en date du 11 juill. 1820, et ainsi conçu : « Attendu que *les juges seuls ont droit de commander et de se faire obéir*; que les parties intéressées ont bien le droit de forcer leurs adversaires, par actes extrajudiciaires, de faire ce qu'elles prétendent exiger d'eux; mais que de pa-

reils actes ne peuvent produire d'autres effets que de constituer en demeure et de rendre passibles de dommages-intérêts ceux qui n'y ont pas déféré, lorsque la demande se trouve juste et bien vérifiée; que ce principe général ne souffre pas d'exception au cas de dénonciation de nouvel œuvre; que *les lois romaines qui en disposaient autrement n'ont jamais été observées en France*, et qu'elles n'ont pu surtout être invoquées depuis la mise en activité du C. pr. civ. qui, par son art. 1041, a déclaré abrogées toutes les lois, coutumes, usages et règlements antérieurs, relatifs à la procédure civile; que cependant c'est par application des lois romaines que le tribunal de Castres s'est décidé à dénier justice au demandeur tant qu'il n'aurait pas remis les choses au même état qu'elles étaient lors de la défense qui lui avait été faite, par acte extrajudiciaire, de continuer ses constructions; que la forme de procéder, en pareille matière, était indiquée au tit. 1<sup>er</sup> du C. pr. civ. qui s'occupe des actions possessoires, et, par suite, de celles en dénonciation de nouvel œuvre qui en a le véritable caractère. »

Voilà pour la *nécessité d'intenter devant le juge l'action en dénonciation de nouvel œuvre*.

2<sup>o</sup> Deux arrêts de rejet des 13 mars 1826 et 14 mars 1827 décident que l'action en dénonciation de nouvel œuvre ne peut être intentée devant le juge de paix, que si les ouvrages dont on se plaint *ne sont que commencés depuis moins d'un an*.

3<sup>o</sup> Suivant un autre arrêt du 22 mai 1833, l'action tendant à faire cesser le trouble causé par des travaux qui s'opposent au libre cours

des eaux d'un fossé mitoyen, *travaux entrepris sur le propre fonds de l'auteur du trouble, et entièrement terminés au moment de l'action, ne peut être considérée comme une dénonciation de nouvel œuvre, LAQUELLE N'EST PLUS RECEVABLE APRÈS L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.* — Pareillement *ce n'est pas former une dénonciation de nouvel œuvre que se plaindre d'une entreprise formée sur une haie mitoyenne, par des travaux faits par l'auteur du trouble sur son propre terrain, lorsque ces travaux étaient achevés avant l'introduction de l'instance.* (C. de cass., 14 avril 1830.)

4<sup>o</sup> Enfin, la C. de cass. a jugé, par un arrêt du 13 mars 1826, que le juge de paix saisi de l'action en dénonciation de nouvel œuvre n'a pas le droit d'ordonner la destruction des travaux, et qu'il doit se borner à ordonner de les suspendre, s'il ne croit devoir autoriser le défendeur à les continuer, moyennant caution. Voici les termes de cet arrêt :

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une *dénonciation de nouvel œuvre*; qu'en thèse générale, cette action est de nature possessoire, en ce qu'elle tend à faire interdire la continuation de l'ouvrage commencé, et à faire ordonner que les choses demeureront provisoirement IN STATU QUO; — mais attendu qu'il ne faut pas la confondre avec les autres actions possessoires, et qu'elle est caractérisée par deux différentes règles qui lui sont propres, déterminées par le droit romain, conservées par l'ancienne jurisprudence française, et conformes à la saine raison et au VÉRITABLE ESPRIT DES LOIS NOUVELLES : 1<sup>o</sup> En ce que l'interdit, *de novi operis nuntiatione*, ne peut plus être exercé

*après qu'on a laissé achever le nouvel ouvrage sans s'en plaindre; 2° en ce que, si l'interdit a été exercé avant la fin de l'ouvrage, son effet se borne à en faire défendre la continuation jusqu'à ce que le juge du pétitoire ait décidé si le propriétaire qui a commencé l'ouvrage sur son propre fonds, a le droit de l'achever, ou s'il doit le détruire, question qui tient essentiellement à la propriété, et ne peut devenir l'objet d'une plainte. — Attendu qu'autoriser, dans ce cas, le juge de paix à faire détruire des ouvrages commencés, et à plus forte raison des ouvrages terminés, ce serait l'investir d'une juridiction exorbitante qui n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit des lois nouvelles. »*

Comme on le voit, des monuments nombreux de jurisprudence attestent que, sous l'empire d'une législation qui ne faisait aucune mention de la dénonciation de nouvel œuvre, l'autorité judiciaire attachait à cette action des caractères spéciaux qui la classaient à part, et empêchaient de la confondre avec aucune autre. Ne doit-il pas, à plus forte raison, en être ainsi aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 25 mai 1838? Cette loi serait évidemment par trop inconséquente, si en établissant, dans le § 1<sup>er</sup> de son art. 6, une distinction marquée entre la dénonciation de nouvel œuvre et les autres actions possessoires, toutefois sans indiquer en quoi consistent les différences qui les distinguent, elle n'avait par là implicitement reconnu, à la première de ces actions, les caractères spéciaux que la jurisprudence française lui avait de tout temps attribués.

La C. de cass., depuis la promulgation de la loi de 1838, n'a pas eu,

il est vrai, l'occasion de se prononcer de nouveau en faveur de cette doctrine. Elle a cependant décidé, par un arrêt de la Ch. des req. du 11 mai 1841, que l'action possessoire tendante à la destruction d'un égout terminé sur un terrain dont le demandeur prétendait avoir la possession annale, exclusive, et animo domini, constituait une action en complainte, et non une dénonciation de nouvel œuvre, d'où il semblerait résulter, a contrario, qu'aux yeux de la cour, il y aurait eu dénonciation de nouvel œuvre, si l'égout, l'objet du litige, avait été seulement commencé sur le terrain du défendeur.

La distinction constamment établie par la C. de cass., même antérieurement à la loi du 25 mai 1838, entre la dénonciation de nouvel œuvre et les autres actions possessoires, est parfaitement justifiée par les observations que la C. de cass. présenta, rédigées en forme de loi, sur le projet du C. de pr. Voici ce qu'on y trouve au sujet de la dénonciation de nouvel œuvre :

« 43. La dénonciation de nouvel œuvre est une espèce de complainte contre celui qui a fait un nouvel ouvrage sur son fonds, contre l'ancienne disposition des lieux, et qui porte préjudice au plaignant, en le troublant dans sa propriété. — Le juge, saisi de la plainte, ne pourra permettre de continuer provisoirement l'ouvrage, qu'en imposant à l'entrepreneur l'obligation de donner caution pour assurer, si le cas échet, la démolition du nouvel œuvre, et le paiement des dommages-intérêts qui pourraient être dus au plaignant. — En matière de complainte et de réintégrande, le juge ne pourra permettre

la continuation du trouble, quoique le défendeur offre pareille caution.

« 44. La dénonciation de nouvel œuvre doit s'intenter dans l'année, à compter de l'époque où le nouvel ouvrage a commencé à troubler le plaignant dans la jouissance de sa propriété.

« 50. L'on agit en complainte et en réintégrande devant le juge du lieu de la situation du bien sur lequel le trouble a été commis ; et, en dénonciation de nouvel œuvre, devant celui de la situation du bien sur lequel le nouvel œuvre est fait. »

Ces propositions, il est vrai, n'ont pas été converties en loi, mais rien n'indique non plus que le principe en ait été repoussé par le corps législatif. Ne peut-on pas induire du silence gardé à cet égard dans la discussion du tit. iv du C. de pr. civ., que ses auteurs ont regardé comme inutile de mettre dans la loi des détails sur lesquels il n'y avait depuis longtemps aucune espèce de doute ?

Ce système a cependant trouvé de nombreux et de puissants contradicteurs. Merlin (*Quest. de dr.*, v° *Dén. de nouv. œuv.*), soutient que la dénonciation de nouvel œuvre n'est pas autre chose que la complainte, appliquée au cas où des travaux entrepris par un particulier sur son propre fonds, causent un dommage actuel, ou menacent d'un dommage futur le possesseur annal du fonds voisin. Il y a donc trouble dans la possession d'un droit réel ; et, par suite, il importe peu de rechercher si le nouvel œuvre était terminé ou non avant l'action intentée. Il suffit que cette action soit exercée dans l'année du trouble. Or, comme la complainte sur ce trouble

ne peut être admise par le juge, sans que le plaignant recouvre à l'instant la possession à laquelle il a droit, il s'ensuit nécessairement que le juge ne peut alors se dispenser d'ordonner la destruction du nouvel œuvre.

La dénonciation de nouvel œuvre, dit aussi Curasson (*Act. poss.*, p. 32, n° 23), n'est autre chose qu'une action possessoire pour cause de trouble. Peu importe, par conséquent, la qualification de la demande ; qu'il s'agisse de complainte ou de dénonciation de nouvel œuvre, que l'entreprise ait été pratiquée sur le terrain du demandeur ou sur celui du défendeur, le juge de paix ne doit toujours s'attacher qu'aux deux points suivants : *le fait considéré comme trouble, a-t-il été pratiqué dans l'année ? Et le plaignant avait-il la possession annale de l'héritage ou du droit réel dans l'exercice duquel il prétend avoir été troublé ?*

MM. Garnier, Daviel, Carou, Bélimé, Allain et plusieurs autres auteurs estimés ont embrassé la même doctrine.

M. Troplong (*Prescript.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 318), établit une distinction parfaitement juste entre les divers cas qui peuvent donner lieu à la dénonciation de nouvel œuvre ; mais il adopte pleinement, quant à la nature et aux effets de cette action, la doctrine suivie par la C. suprême. « La dénonciation de nouvel œuvre, dit-il, est une mesure de précaution, une simple inhibition de construire, qui tantôt se lie à la possession, tantôt à une question de propriété, et qui, selon l'exigence des cas, peut être portée, soit devant le juge du possessoire, soit devant celui du pétitoire. C'est une demande pétitoire, si elle

est fondée, non sur le possessoire d'an et jour, mais sur un droit de propriété et sur des titres. Alors on peut s'adresser, soit au président du tribunal, par voie de référé, soit au juge saisi de la demande en revendication, pour faire ordonner provisoirement, et sans préjudicier au fond, la suspension du nouvel œuvre. C'est, au contraire, une action *possessoire*, si, à l'aspect de travaux commencés sur le fonds voisin, qui causeraient un trouble à une possession annale, je saisis le juge de paix pour qu'il ordonne que les travaux SERONT ARRÊTÉS. Enfin, si c'est sur mon propre fonds que le nouvel œuvre a commencé, ou, si les travaux pratiqués sur le fonds voisin sont achevés, c'est par voie de *complainte* que je dois me pourvoir; il ne doit plus être question de la dénonciation de nouvel œuvre.»

Comme on le voit, en résumé, d'après le tempérament indiqué par M. Troplong, le juge de paix, saisi de la plainte d'un possesseur annal qui est troublé par des travaux entrepris sur le fonds voisin, pourra se contenter de les *suspendre*. Il y aura simplement alors dénonciation de nouvel œuvre. Mais si, d'après une demande nouvelle en *suppression* des travaux entrepris, ou si, les travaux étant *achevés*, la demande du plaignant a pour objet de les faire *détruire*, il n'est plus question, dans ces deux derniers cas, de *dénonciation de nouvel œuvre*, et l'action intentée s'appelle *complainte*. Rien ne nous paraît donc devoir s'opposer, dans la législation actuelle, à ce que la dénonciation de nouvel œuvre y soit admise, avec tous les effets que l'ancienne jurisprudence française

avait attachés à cette nature d'action possessoire.

SECT. IV. *Conditions requises par le droit actuel pour l'exercice des actions possessoires.*

**10.** Le caractère essentiel de l'action possessoire consiste en ce qu'elle n'est admissible qu'autant qu'il y a trouble dans la possession d'un immeuble ou d'un droit réel, dont le plaignant a joui pendant un an par lui ou par les siens, et en remplissant toutes les conditions qui sont exigées par la loi, pour valider la prescription.

**11.** On appelle *trouble* tout ce qui tend, par voie directe ou indirecte, à la *dépossession* du possesseur actuel, ou même tout simplement à l'*empêchement de la possession*.

Il y a deux sortes de trouble : le trouble de *droit* et le trouble de *fait*.

Le premier résulte de tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, par lequel la possession est méconnue ou contestée. Ainsi il y a trouble de *droit* dans les cas suivants :

1° Un garde champêtre dresse procès-verbal à l'effet de constater une usurpation commise sur un terrain communal, tandis que l'auteur de l'acte qualifié d'usurpation prétend avoir la possession annale du terrain litigieux.

2° Un individu, se disant propriétaire d'un immeuble, fait opérer une saisie de récoltes entre les mains du fermier qui l'exploite, en vertu d'un bail passé entre lui et le possesseur annal. Peu importe que la saisie n'ait pas été notifiée au propriétaire, si elle a été signifiée au fermier, car une telle signification est, autant qu'il soit possible de l'être, la négation

des droits du possesseur sur l'immeuble affermé ;

3° Une compagnie de dessèchement, représentée par une commission syndicale, a fait construire une digue pour retenir les eaux. L'un des membres de la compagnie, après avoir vainement demandé aux syndics l'autorisation d'ouvrir une brèche à cette digue pour l'irrigation de ses propriétés, à une époque où il n'y a pas lieu de craindre l'irruption des eaux, fait signifier à la commission syndicale un acte par lequel il déclare que, malgré l'opposition de la commission, il fera pratiquer la brèche qu'il désire. Cette déclaration constitue par elle-même un *trouble de droit*. (C. de cass., 4 avril 1842.)

4° Un immeuble légalement possédé par un particulier, a été compris dans un jugement d'adjudication sur saisie immobilière. Toute démarche faite pour arriver à l'exécution de ce jugement est un *trouble de droit*. (C. de cass., 7 fév. 1849.)

5° Les habitants d'une commune ont joui pendant plus de trente ans, de la totalité des coupes opérées dans les bois situés sur son territoire. Mais un jour, l'inspecteur des eaux et forêts leur déclare qu'il ne leur délivrera de *permis d'exploiter* les mêmes bois, qu'autant que l'État *prendra la moitié des coupes*, en vertu d'un droit ancien qui lui attribue cette faculté. Cette déclaration de l'inspecteur forestier constitue un *trouble de droit*. (C. de cass., 8 nov. 1848.)

« On appelle *trouble de fait*, dit Pothier (*Tr. de poss.*, n° 102), les différents faits par lesquels *quelqu'un* *entreprend quelque chose sur un héritage dont je suis en possession, soit en*

la ourant, soit en y coupant les fruits, soit en y abattant quelque chose, ou en arrachant quelque haie, ou en comblant un fossé, ou en y ouvrant un passage, etc. » D'après cette définition, il y a *trouble de fait dans tout acte physique de l'homme qui porte atteinte à la possession d'autrui*, même par une *simple gêne* apportée à sa jouissance.

Mais celui qui souffre d'un *acte de trouble*, a-t-il, dans tous les cas, le droit d'intenter la *complainte* contre l'auteur de cet acte? Il y a sur ce point une grande dissidence parmi les auteurs. Les uns (Pothier, *de la Possession*, n° 39; Longchamps, *Dict. des justices de paix*, n°s 78, 79, 80; Carré, *Justice de paix*, t. II, p. 392; Richomme, *Dict. de procédure*; v° *Act. poss.*, n° 18), soutiennent que pour donner lieu à la *complainte*, il faut que l'acte constituant le trouble porte avec lui *l'intention de posséder, de telle sorte que ce fait puisse conduire, par la prescription, à la possession de l'objet litigieux*. « Si un voisin, dit ce dernier (loc. cit.), a cueilli les fruits de mes arbres, coupé les herbes ou labouré la terre de mon champ, sans annoncer *l'intention de posséder* le terrain qu'il a occupé, je ne pourrai prendre pour trouble à ma possession le fait qu'il a commis et intenter contre lui une action en *complainte*. » — Suivant d'autres auteurs (Guichard, *Questions possessoires*, p. 266; Aulanier, *Actions possessoires*, n° 180; Augier, *Encycl. des juges de paix*, v° *Act. poss.*; Carou, *Tr. th. et pr. des act. poss.*, n° 606, etc.), l'intention de posséder est parfaitement indifférente. Il suffit qu'il y ait obstacle, quelque léger qu'il soit, à la libre disposition de la chose,

pour que le fait qui le produit constitue un *trouble*, et par suite donne naissance à la plainte. M. A. Dalloz (*Dict. gén. de jurispr.*, v<sup>o</sup> *Act. poss.*, n<sup>o</sup> 41), semble adopter un moyen terme entre ces deux systèmes opposés. « Celui, dit-il, qui se permet un acte de possession illégale sur le fonds d'autrui, s'expose aux fausses interprétations auxquelles cet acte peut donner lieu sur son intention, de la part du propriétaire troublé, et si celui-ci, *incertain sur cette intention, prend la voie de la plainte, on ne pense pas que le juge doive se déclarer incompétent. Seulement si la possession n'est pas contestée, il sera donné acte de l'aveu au plaignant, et le juge statuera sur les dommages-intérêts, à moins qu'ils n'excèdent sa compétence, et le défendeur sera condamné aux frais. En un tel cas, le caractère de l'action aura changé par les explications ou les conclusions des parties. »*

Entre ces trois systèmes, la C. de cass. a depuis longtemps adopté le second. Un arrêt du 21 avril 1834 décide que le simple fait d'avoir passé avec voiture dans la cour d'un individu constitue un trouble à la possession, *encore bien que la propriété et la possession du demandeur ne soient pas contestées*. De même, suivant un autre arrêt du 18 août 1842, l'enlèvement d'objets mobiliers dépendant d'une clôture, même sans prétention déclarée à la propriété de cette clôture, *est un trouble autorisant l'action en plainte*, et l'on prétendrait en vain que cet enlèvement ne peut donner lieu qu'à une action mobilière en restitution des objets enlevés.— Cette manière d'entendre la loi est aussi depuis longtemps celle qu'on suit

dans la pratique. C'est la plus simple, celle qui prête le moins à la controverse et aux subtilités; la plus propre, par conséquent, à étouffer dès leur début, une foule de procès insignifiants qui, par la suite, auraient pu devenir ruineux.

**12.** *D'un immeuble ou d'un droit réel.* — L'ord. de 1667, tit. XVIII, art. 1<sup>er</sup>, autorisait la plainte pour trouble en la possession et la jouissance : 1<sup>o</sup> *d'un héritage*; 2<sup>o</sup> *d'un droit réel*; 3<sup>o</sup> *d'une universalité de meubles*. Mais, aujourd'hui, d'après les différents exemples cités dans les lois de 1790 et de 1838, il serait difficile d'admettre la plainte autrement que pour des immeubles ou des droits immobiliers. D'un autre côté, l'art. 3 du C. pr. civ. porte que la citation sera donnée devant le juge de *la situation de l'objet litigieux*, lorsqu'il s'agira... *et de tous autres actes possessoires*. La généralité de ces termes, rapprochés de ces mots : *situation de l'objet litigieux*, ne permet guère de supposer que des actions possessoires puissent s'appliquer à des objets autres que des droits immobiliers. La possession annale exigée par l'art. 23 du même code, n'est-elle pas, enfin, une preuve qu'il ne peut y avoir rien de commun entre la plainte et les questions de revendication de meubles, puisque, à l'égard de ceux-ci, *la possession vaut titre?* (C. civ., 2279.)— Mais il y a des *meubles et des immeubles fictifs*, c'est-à-dire qui ne prennent ce caractère que d'après les dispositions de la loi. Les objets qui, meubles par leur nature, deviennent immeubles par la destination de la loi, sont énumérés dans les art. 520 et suiv. du C. civ. Ils peuvent être, à

la différence des autres, l'objet d'une plainte possessoire, action bien plus avantageuse que l'action en revendication mobilière, puisque le possesseur troublé n'est pas astreint à prouver, comme dans celle-ci, son droit de propriété, mais qu'il suffit d'établir le fait de sa possession annuelle, avant le trouble dont il se plaint.

**13.** *Pendant un an.* — « Nos anciens praticiens, dit de Laurière, sur l'art. 96 de la *Coutume de Paris*, distinguent deux sortes de possessions : la *naturelle*, qui n'est que la simple détention de la chose ; et la *civile*, qui s'acquiert *par an et jour*, et que l'on nomme *saisine*. Celui qui n'a que la simple détention ou possession naturelle ne peut pas intenter plainte ; mais celui qui a possédé par an et jour le peut, parce qu'il a la saisine, c'est-à-dire la possession civile. » Cette règle de n'accorder la présomption légale de propriété qu'à celui qui avait la possession *d'un an et d'un jour*, remonte, dit Henrion de Pansey, jusqu'à la loi salique. Elle avait passé de là dans notre droit coutumier. La loi actuelle l'a conservée, toutefois sans parler de jour supplémentaire à la *possession annuelle*. L'art. 23 du C. pr. civ. n'exige qu'une *année au moins* de possession.

**14.** *Par lui ou par les siens.* — On doit entendre par ces trois mots tous les représentants du possesseur, tous ceux qui tiennent sa place. Tels sont un fermier, un fondé de pouvoirs. Un acquérant pourrait aussi joindre à sa possession celle de son vendeur, car il représente celui-ci et le continue en quelque sorte. Il en serait de même d'un légataire, d'un héritier, etc.

**15.** *En remplissant les conditions qui sont exigées par la loi pour valider la prescription.* — Telles sont, en effet, les conditions que doit réunir la possession, aussi bien pour donner ouverture à la plainte que pour autoriser la prescription. Car le droit invoqué en faveur du possesseur est fondé, dans les deux cas, sur le même principe : la *présomption de propriété*. Il faut, aux termes de l'art. 23 du C. pr. civ., que l'action possessoire soit formée par ceux qui *étaient en possession paisible, à titre non précaire*. C'est ce que la loi romaine entendait par les mots : *non vi, non clam, non precario*, traduits et développés dans l'art. 2229 du C. civ., ainsi conçu : « Pour pouvoir prescrire il faut une possession *continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire*. »

Examinons la valeur de ces dernières expressions.

*Continue et non interrompue.* Ces deux mots, malgré l'apparente identité de leur signification, ont ici deux significations très-distinctes. Une possession est *interrompue* lorsqu'elle est troublée par le fait d'un tiers. Elle est *discontinue* quand elle cesse par le fait du possesseur même. Mais pour être continue, la possession n'a pas besoin de se manifester par des actes quotidiens et apparents. Une fois que la possession est acquise par un acte positif, il suffit, pour qu'elle se conserve, que rien n'annonce qu'on a eu l'intention d'y renoncer. « Si donc, dit Curasson, il s'agit d'un champ, surtout d'un pré qui ne se laboure pas, et que j'en aie perçu les récoltes, je suis censé avoir conservé la possession jusqu'aux récoltes de l'an-



née suivante, quoique, entre les deux récoltes, je n'aie manifesté, par aucun acte extérieur, ma volonté de posséder. On ne pourrait m'opposer qu'il y a eu discontinuité qu'autant que, dans le cours de l'année, un autre aurait fait sur le champ ou le pré que j'avais récolté, des actes de maître tels que ceux de labour ou autres. »

La possession, en effet, s'exerce suivant la nature de l'objet auquel elle s'applique; la possession qui ne peut se manifester qu'à de certains intervalles, par des faits distincts et plus ou moins séparés, n'en est pas moins continue, par cela seul qu'elle a été exercée dans toutes les occasions, et à tous les moments où elle devait l'être, et qu'elle n'a pas été interrompue soit par la cessation absolue des actes, soit par des actes contraires ou émanés de tiers. (C. de cass., 5 juin 1839.)

Si la continuité, comme nous venons de le voir, est l'un des caractères essentiels de la possession civile, il suit de ce principe que les servitudes discontinues, *non fondées en titre*, ne peuvent être l'objet d'une action possessoire.

Nous avons vu plus haut que la possession, pour pouvoir servir de base à l'action possessoire, devait ne pas avoir subi d'interruption. L'interruption est *naturelle* ou *civile*. *Naturelle* lorsque le possesseur est privé, par un fait matériel, de la chose dont il jouissait; *civile* lorsque sa possession, quoique continuée en fait, cesse d'être légale, par l'effet de l'un des actes qui, aux termes de l'art. 2244, C. civ., interrompent civilement la possession.

La possession annale ne saurait être interrompue par un accident de

la nature, tel qu'une inondation, quand même il aurait duré plus d'une année. (C. de cass., 21 juill. 1838.) Elle ne cesse pas non plus d'être continue quoique paralysée par tout autre obstacle de force majeure. (C. d'Amiens, 17 mars 1825.)

*Paisible*. Ce mot, dans les commentaires, reçoit deux significations. Suivant les uns la possession est paisible *lorsqu'elle n'est pas contestée*; mais alors le législateur se serait servi d'une expression qui ferait double emploi avec celle de *non interrompue*, puisque l'interruption *civile* de la possession est précisément un acte quelconque ayant pour objet de la *contester*. D'autres, dont l'opinion nous paraît plus exacte, pensent que le législateur a voulu dire que la possession, pour être *paisible*, ne doit point provenir d'un acte de violence, car la possession *civile*, porte l'art. 2233, § 2, C. civ., *ne commence* que lorsque la violence a cessé. » Il y a *violence*, suivant l'art. 1412 du même code, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard en cette matière à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. Ces principes sont applicables aux actions possessoires.

*Publique*. *Non clam*, dit la loi romaine; au vu et *su de tous ceux qui ont voulu voir et savoir*, disait l'art. 170 de la coutume d'Orléans. La possession qui jouit de ce caractère de publicité, peut seule opérer la prescription trentenaire. Elle peut seule aussi servir de base à l'action possessoire; mais il n'est pas nécessaire, pour la validité de cette possession, que ceux

qui ont intérêt à la contester, déclarent qu'ils n'en ont pas eu connaissance. Nul n'est admissible à invoquer son défaut de vigilance quand il s'agit d'un fait patent que tout le monde à pu voir. Cette règle s'applique à plus forte raison à ceux à qui ce fait porte préjudice.

Mais il peut y avoir difficulté à reconnaître si la possession est en réalité *publique* ou *clandestine*, lorsqu'il s'agit de ces usurpations de terrain qui peuvent se faire entre deux héritages, par des actes d'occupation successive qui s'étendent jusqu'à la durée d'une année, sans que le propriétaire intéressé ait songé à les réprimer, parce que lui ou ses représentants ne les ont pas aperçus. Que fera le juge de paix entre deux voisins dont l'un réclame devant lui, par voie d'action possessoire, une portion de terre dont l'autre, de son côté, revendique la possession annuelle en se fondant sur des actes qui n'ont rien eu de clandestin, tels que le *labourage*, la *semence* et la *récolte* du terrain litigieux? Certes, il serait difficile de tracer ici des règles absolues, en se fondant soit sur la doctrine des auteurs les plus estimés, soit sur une jurisprudence parfaitement claire. Sans doute, en fait de *prescription trentenaire*, il est généralement admis que des anticipations graduelles imperceptibles; faites, suivant le langage de la loi romaine, *minutatum, gradatim*, ne peuvent être utilement invoquées. D'ailleurs, quand il s'agit de prescription, la décision appartient au juge du pétitoire qui, à défaut de preuves qu'il ne pourrait fonder que sur des témoignages incertains, a du moins des titres pour base de ses appréciations. Mais doit-

il en être de même en matière d'*action possessoire*, alors qu'il ne s'agit que de faits qui ne remontent pas au delà d'une année et dont la preuve est si facile à faire? Curasson (*Act. poss.*, n° 17) se prononce pour la négative. Il nous semble, dit-il, que la voie de la complainte doit être admise si le demandeur justifie clairement qu'il a joui pendant un an du sillon qu'on lui reproche d'avoir usurpé. La C. de Paris, par ses arrêts des 3 nov. 1813, 28 fév. 1821 et 30 nov. 1825, considère, au contraire, comme *clandestine toute possession qui a eu lieu par suite d'usurpation de terre commise graduellement en labourant*. Il y a place, comme on le voit, en cette matière, pour les systèmes les plus opposés. Dans un cas pareil, le plus sage conseil qu'on puisse donner à un juge de paix, c'est de bien peser les faits qui doivent servir de base à sa décision. Puisque, dans l'hypothèse posée ci-dessus, le complainant invoque une possession qui dure depuis une année, et qui, aux termes de la loi, se fonde nécessairement sur des faits de toute évidence, le juge ne saurait rechercher avec trop de soin les preuves mêmes de cette évidence. Si peu que l'intention de la clandestinité apparaisse dans les actes du complainant, l'action doit être à l'instant repoussée.

La doctrine est également partagée sur la question de savoir si la possession, *clandestine dans le principe, forme un obstacle radical à toute possession utile*, et si réciproquement une possession, *publique dans l'origine, a pu continuer à produire ses effets quoiqu'elle soit devenue clandestine?* Pothier, Dunod, Carré, Fa-

vard, et tous les auteurs qui se sont inspirés des lois romaines, soutiennent que pour savoir si une possession est *publique*, il faut se reporter à *son origine*, et que la force ou le défaut qu'elle avait à cette origine, la valide ou la vicie pendant le reste de sa durée. M. Troplong soutient au contraire (*Prescript.*, t. I<sup>er</sup>, n° 357) que si la possession a été clandestine dans le principe, elle peut par la suite devenir publique et manifeste, et dès ce moment, devenir utile pour la prescription; tandis que si, après avoir été publique pendant un certain temps, elle devient ensuite clandestine, cette seconde partie de sa durée ne peut plus avoir aucune valeur. Cette solution est la seule qui soit d'accord avec les principes des lois actuelles.

*Non équivoque.* La nature de la possession doit, en effet, être telle qu'il soit évident pour tous que le possesseur a eu l'intention de s'approprier la chose par lui détenue. « Les actes de *pure faculté* et ceux de *simple tolérance* ne peuvent fonder ni possession ni prescription. » (C. civ., art. 2232.)

Ces mots : *actes de pure faculté*, doivent s'entendre en ce sens que celui qui a un droit, une *faculté*, peut l'exercer ou *s'en abstenir*, sans que cette abstention, qui est chez lui purement facultative, puisse un jour lui être opposée. Un propriétaire, par exemple, que rien ne prive du droit de bâtir sur son terrain, ou de surélever un édifice, peut rester tant qu'il le voudra sans user de son droit. Lorsque la fantaisie lui viendra de l'exercer, son voisin ne pourra l'en empêcher, en intentant une action possessoire, fondée sur une longue

jouissance de la vue qu'on lui intercepte aujourd'hui, car bâtir ou ne pas bâtir sont des *actes de pure faculté*.

Les *actes de simple tolérance* sont ceux qu'un propriétaire veut bien permettre par esprit de bon voisinage. Telle serait l'autorisation de traverser un champ, de puiser de l'eau à une source, de se promener dans un bois, de faire paître des moutons sur une friche. Ces actes de simple tolérance, quelque répétés qu'ils aient pu être, ne peuvent jamais se convertir en servitudes actives, car l'art. 688, C. civ., les range dans la catégorie des servitudes *discontinues* qui, aux termes de l'art. 691, ne peuvent s'acquérir que par titres.

Le droit d'apprécier si les faits invoqués sont ou non des actes de pure faculté ou de simple tolérance, appartient souverainement au juge saisi de la plainte. (C. de cass., 25 janvier 1842.)

*A titre de propriétaire.* La possession est dans la condition prévue par ces mots, lorsqu'elle repose sur un titre translatif de propriété tel qu'une vente, un testament, une donation et sans qu'il soit nécessaire que ce titre émane du véritable propriétaire, pourvu toutefois qu'il ne soit pas nul en la forme, comme le serait, par exemple, une donation entre-vifs, faite par acte sous seing privé.

« On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. » (C. civ., art. 2230.) « Quand on commence à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. » (Art. 2231.) Cette preuve existe lorsque le titre de la possession a été

interverti par l'une des causes prévues dans l'art. 2338 du C. civ.

Qu'il nous suffise d'énoncer ici ces principes. Nous y reviendrons avec détail dans la section suivante.

La loi prescrit, pour la validité de la possession, toutes les conditions que nous venons d'énumérer; mais ce sont aussi les seules qu'elle exige. Il n'est pas, en outre, nécessaire que la possession ait eu lieu *de bonne foi*; car la bonne foi n'est indispensable, aux yeux de la loi, que pour la prescription de dix à vingt ans avec titre; celle de trente ans en est affranchie. Or, comme le juge saisi de la plainte n'a pas à rechercher si la possession dure depuis 20 ou 30 ans, mais seulement si elle existe depuis une année au moins, il est évident qu'il n'a pas à rechercher si elle a eu lieu avec bonne foi. La C. de cass., par un arrêt du 26 juin 1822, a jugé dans ce sens.

16. Suivant l'art. 23 du C. pr. civ., la plainte doit être formée dans l'année du trouble. Tel était aussi le délai fixé par l'art. 96, tit. iv, de la Coutume de Paris, qui formait le droit commun de plusieurs provinces, et par l'art. 1<sup>er</sup>, tit. xviii de l'ord. de 1667. Cette règle est parfaitement rationnelle; il est évident, en effet, que si on tardait davantage, celui contre lequel on exercerait la plainte pourrait à son tour se prévaloir de la possession annale dont il aurait joui.

17. L'année du trouble part du jour où le trouble a commencé, et non de celui où la partie intéressée en a eu connaissance (C. de cass., 22 av. 1839). Les anciennes ordonnances, particulièrement celle de 1667, tit. 18, art. 1<sup>er</sup>, le décidaient ainsi avec rai-

son, car s'il en était autrement, il pourrait arriver qu'une complainte ne vînt se produire que plusieurs années après le commencement du trouble, ce qui serait contraire à la nature de cette action qui a précisément pour but d'assurer le prompt redressement de toutes les atteintes dont la possession peut être l'objet. Mais il faut que le trouble ne soit pas clandestin, comme le serait l'agrandissement qu'un propriétaire aurait donné à ses caves, en creusant sous le terrain de son voisin, à son insu. (Pothier, *Tr. de la pres.*, n<sup>o</sup> 57.)

SECT. V. *Quelles personnes peuvent intenter les actions possessoires et y défendre.*

18. Trois conditions essentielles sont nécessaires à l'exercice des actions possessoires, comme à celui de toute nature d'action. (V. *Encycl. des J. de p.*, p. 79, n<sup>os</sup> 4 et 5), le droit, la capacité, l'intérêt.

19. *Droit.* On peut, à divers titres, avoir le droit d'intenter l'action possessoire. Il suffit d'avoir la possession à titre de propriétaire et en son nom personnel, avec les conditions mentionnées ci-dessus. Ainsi peuvent intenter cette action :

1<sup>o</sup> Le nu propriétaire, si le fait constitutif du trouble peut porter atteinte au droit sur le fond, s'il s'agit, par exemple, d'une usurpation de terrain. C'est pour conserver au nu propriétaire l'exercice de ce droit que l'art. 614 du C. civ. impose à l'usufruitier l'obligation de dénoncer au propriétaire tous les actes par lesquels on aurait attenté à ses droits, et le rend responsable de tout le dommage que son silence aurait causé au propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

2° *L'usufruitier*, car l'usufruit est un *droit réel* qui ouvre toutes les actions nécessaires au maintien de sa jouissance ; mais il faut, pour valider l'action possessoire, que l'acte constituant le trouble, soit de nature à porter obstacle à la jouissance de l'usufruit. Il en serait de même de l'*usage*, car l'usage n'est qu'un usufruit restreint aux besoins de la personne.

Lorsque l'usufruit a pris fin en se confondant avec le droit de nue propriété, le propriétaire du fonds est-il admissible à exercer de son chef l'action possessoire, *quant au droit d'usufruit*, dont il n'a pas encore eu la possession annale ? Cette question est résolue négativement par un arrêt de la C. de cass. du 6 mars 1822, dont M. Montigny (*Encycl. d'Augier, V. Act. poss.*, p. 85), critique la doctrine par des raisons qui nous paraissent décisives. « Après l'extinction de l'usufruit, dit-il, la distinction abstraite qui existait entre le droit de jouissance et celui de nue propriété, s'est éteinte. On ne saurait donc plus dire que tel acte trouble dans la jouissance, tel autre dans le droit au fond. C'est le droit de propriété seul qui se trouve atteint. »

L'usufruitier pourrait exercer la complainte contre le propriétaire lui-même qui le troublerait dans sa jouissance. (C. de cass. 14 déc 1840.)

3° *L'emphytéote*, non-seulement contre des tiers, mais encore contre le propriétaire lui-même. (C. de cass., 22 juin 1822.) L'emphytéote, en effet, n'est point un simple fermier, jouissant à titre précaire, et ne pouvant, en conséquence, exercer l'action possessoire. L'emphytéote exerce le domaine utile de la chose concédée.

Pendant tout le temps de la concession il peut la donner, l'échanger, l'aliéner, l'affermier, toutefois sous la condition de ~~ne~~ transmettre que ce qu'il a lui-même, c'est-à-dire un droit résoluble par l'expiration du terme de l'emphytéose. Mais cette résolubilité ne change pas le caractère de son droit, pouvant, sous quelques rapports, être assimilé à celui d'un propriétaire, et servir ainsi de base à l'action possessoire.

4° *L'héritier*, le *successeur* ou *l'ayant cause*. Son droit à l'exercice de l'action possessoire ne peut être douteux, lorsque sa possession jointe à celle de son auteur, réunit les conditions prescrites par la loi. L'héritier *apparent* jouit des mêmes prérogatives que l'héritier véritable, car le premier, jusqu'à son éviction par la reconnaissance des droits du second, réunit dans sa personne tous les caractères sur lesquels se fonde l'action possessoire.

Mais en est-il de même de l'*habile à se porter héritier*, dans le laps de temps qui s'écoule entre l'*ouverture* et l'*acceptation* de la succession ? Carré, M. Carou et Curasson répondent à cette question affirmativement, parce que, disent-ils, l'action possessoire est un *acte purement conservatoire* (V. ce mot, p. 44), auquel l'héritier peut procéder *sans faire acte d'adition d'hérédité*, d'après l'art. 779 du C. civ. Curasson toutefois ne se prononce dans ce sens qu'avec réserve, et en conseillant de n'assigner que *comme habile à succéder, et sans prendre qualité*.

L'hésitation de ce dernier auteur nous paraît ici peu fondée. L'héritier qui n'a pas accepté, n'est point, il est vrai, possesseur. Il manque donc de la

première base nécessaire à l'exercice de l'action possessoire. Mais en intentant une telle action, il ne fait évidemment qu'un acte conservatoire. Ce n'est pas autre chose au fond qu'une interruption de prescription, acte conservatoire par essence, et auquel on n'a jamais attribué l'effet d'un acte d'adition d'hérédité.

5° L'envoyé en possession provisoire des biens d'un *absent*. (V. ce mot, p. 14, n° 18.)

6° Le *curateur* des biens d'un *militaire absent*. (C. de cass., 27 août 1828. (V. *Absent*, p. 16, n° 23.)

7° Le séquestre judiciaire. Lorsque la justice a jugé nécessaire de confier à un tiers la conservation d'un immeuble litigieux, il est évident qu'elle irait contre son but, si elle ne confiait pas, en même temps, à ce tiers, le droit d'exercer les actions possessoires qui peuvent devenir nécessaires à cette fin. Le séquestre judiciaire n'est pas seulement alors un simple administrateur chargé de prendre des mesures conservatoires, c'est un vrai curateur, comme celui des biens d'un militaire absent, auquel l'arrêt cité dans le numéro précédent, a reconnu le droit d'intenter les actions possessoires.

8° L'acquéreur d'un immeuble *sous condition résolutoire* et *non sous condition suspensive*; car l'aliénation sous condition résolutoire, transfère à l'acquéreur sur l'immeuble vendu un droit de propriété absolu, complet, tel qu'il le faut pour valider l'action possessoire, avec cette restriction seulement que le droit de propriété cessera si telle condition se réalise. Mais l'effet de la condition suspensive est tout autre. Le droit de propriété reste alors entre les mains du

vendeur jusqu'à l'accomplissement de la condition. La faculté d'exercer l'action possessoire ne peut donc appartenir qu'à celui-ci.

9° Celui qui tient un héritage à titre de *champart*. Le mot de *champart*, dérivé de *campi partus* (produit du champ), désigne un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble en cède à perpétuité la jouissance, sous la condition que le preneur en partagera les fruits avec lui, dans une certaine proportion. Dans notre ancien droit, le champart était *seigneurial* ou *foncier*. Le premier a été supprimé par nos lois nouvelles, mais le second a été maintenu sous la condition d'une faculté perpétuelle de rachat. (C. civ., art. 530.) Il suit de là que le possesseur d'un immeuble grevé de champart en a bien réellement la propriété, toutefois sous condition résolutoire. (V. le § précédent.) Il a donc le droit d'agir au possessoire en cas de trouble à sa possession.

Mais il en serait autrement si la plainte avait lieu contre lui, à l'occasion du paiement des droits de *champart* dont il est débiteur, c'est-à-dire si la personne entre les mains de laquelle les droits de champart ont été acquittés, pendant les années précédentes, demandait par voie de plainte, à être maintenue dans sa possession. Il a été décidé, par un arrêt de cass. du 9 août 1831, que le refus de paiement, dans ce cas, ne pouvait être combattu que par les voies ordinaires, attendu que la redevance foncière à laquelle le contrat de champart donnait lieu, avait perdu le caractère *immobilier* qu'elle avait sous l'ancienne législation; qu'elle a maintenant celui de *meuble*, et que la

complainte possessoire n'est autorisée qu'en cas de trouble apporté à la jouissance d'un droit immobilier.

10° Le preneur à bail à complant. Si ce bail est passé à perpétuité, ce contrat rentre alors, en effet, dans la nature de celui de *champart*, et constitue une véritable aliénation sous condition résolutoire. Car il est de la nature de cette convention que si la portion de fruits convenue n'est pas exactement payée chaque année, le bail sera résolu sans formalité de justice. Il en serait autrement si le bail à complant était *temporaire*. Rien ne devrait le distinguer alors du bail ordinaire qui ne confère point au preneur un *droit réel* ainsi que nous le verrons au § suivant. (V. *fermier*.)

Nous devons, du reste, reproduire ici les distinctions que nous avons faites au § précédent. Le preneur à complant perpétuel qui serait troublé dans sa jouissance, aurait certainement le droit d'exercer l'action possessoire pour s'y faire maintenir. Mais la complainte serait inadmissible contre lui pour le paiement de la portion de fruits convenue entre lui et son bailleur.

11° Celui à l'égard duquel a été exercée une saisie immobilière, même après qu'elle lui a été dénoncée, mais avant le jugement d'expropriation; le saisi, dans cette situation, n'a point, en effet, perdu encore la possession de ses biens.

— Si la possession avec tous les caractères exigés pour la prescription, peut seul valider l'exercice de l'action possessoire, il est évident que la détention à titre précaire ne peut jamais servir de base à cette action. Ainsi sont non recevables à l'exercer :

1° Le *fermier* ou *locataire*; car le

bail ne confère au fermier aucun droit sur le *domaine* de la chose louée; ce domaine continue à résider dans la personne du propriétaire, et le fermier en perçoit seulement les fruits. S'il était troublé dans cette jouissance par le propriétaire lui-même, il aurait droit d'exercer contre ce dernier, non l'action possessoire mais une action personnelle en *indemnité* pour non jouissance, laquelle, aux termes de l'art. 4, § 1, de la loi du 25 mai 1838, serait, jusqu'à la limite fixée, de la compétence du juge de paix. Si le trouble apporté à la jouissance provenait d'un tiers, le fermier devrait en avertir le propriétaire, et l'appeler en garantie. A cette condition, le fermier troublé a droit à une diminution proportionnelle sur le prix du bail. (C. civ., art. 1726.)

2° L'*antichrésiste*, attendu que le contrat d'antichrèse (V. ce mot) ne confère pas au créancier un *droit réel immobilier*, c'est-à-dire un droit dans la chose, *jus in re*; mais simplement un droit aux *fruits*, même en cas de non paiement au terme convenu. (C. civ. 2088.)

3° En général, tous ceux qui n'ont point sur l'immeuble dont ils sont détenteurs un *droit réel* pouvant servir de base à la prescription.

20. *Capacité*. L'exercice de toute action possessoire doit nécessairement avoir pour base, ainsi que nous venons de le voir, le droit dont elle émane; mais ce droit, considéré en lui-même d'une manière abstraite, ne suffirait pas. Il faut encore avoir la *capacité* de le faire valoir, c'est-à-dire n'être frappé par aucune des causes qui *suspendent l'exercice du droit*. (V. *Actions*, n° 5.) Ces causes sont la

*Minorité, le Mariage, l'Interdiction, la Faillite, etc.*, etc. Les questions qui se rattachent à l'exercice des actions possessoires, au nom des personnes momentanément privées, par l'une de ces causes, de la faculté de les intenter librement elles-mêmes, ou des personnes morales qui, d'après nos lois, sont réputées mineures, trouveront plus naturellement leur place dans les articles spéciaux que nous devons consacrer à chacune d'elles. (V. *Communes, Départements, Domaine public, Émancipation, Établissements publics, Fabriques, Hospices, Faillite, Interdiction, Mariage, Minorité, etc.*, etc.)

**21. Intérêt.** Nous avons vu (V. *Actions, n° 4*) qu'aucune action n'était admissible si elle ne s'appuyait sur un *intérêt actuel*, ce qui comprend la *crainte d'un dommage futur*. Ce principe s'applique essentiellement aux actions possessoires qui sont toujours intentées pour faire cesser un trouble menaçant pour le fond du droit.

Ainsi, 1° le nu propriétaire et l'usufruitier qui voient leur intérêt compromis par une entreprise quelconque opérée sur le fonds que chacun d'eux possède à un titre distinct, peuvent agir au possessoire; soit *simultanément* puisqu'ils ont *tous deux* intérêt à faire cesser le trouble; soit *isolément*, puisque chacun d'eux a un intérêt particulier à défendre. Dans le premier cas, il n'y a pas confusion des deux actions, puisque dans l'une il s'agit de la conservation de l'usufruit, et dans l'autre de la protection de la nue propriété. Nous pensons même qu'il serait difficile de ne pas admettre l'action possessoire qu'exercerait l'usufruitier, *au nom du propriétaire*, pour préserver de toute at-

teinte les droits de ce dernier. Car l'art. 578 C. civ. impose à l'usufruitier l'obligation de *conserver la substance* des choses dont il a l'usufruit, et, d'un autre côté, la C. de cass., par un arrêt du 7 oct. 1813, a, conformément à ce principe, décidé que, *relativement aux actes conservatoires dont il est chargé, l'usufruitier est le mandataire du propriétaire.*

2° Les créanciers ont un *intérêt direct* à conserver leur gage; à ce titre, tout les appelle à exercer l'action possessoire qui a pour but de protéger l'immeuble appartenant à leur débiteur, et que la négligence de celui-ci compromettrait. Mais, pour valider une telle intervention de leur part, il faut qu'une décision de la justice les ait subrogés *aux droits* de leur débiteur, à moins que cette subrogation ne résulte de conventions particulières entre eux et lui.

3° Lorsqu'un immeuble est possédé en commun ou par indivis par plusieurs personnes, chacune d'elles a intérêt à prévenir toute usurpation, tant de la part des tiers que de celle de ses copossesseurs. Dans le premier cas, chacun de ceux-ci a le droit d'agir seul contre l'auteur du trouble apporté à la possession de la chose commune. Mais alors le jugement n'a point l'autorité de la chose jugée contre ceux des copossesseurs qui n'ont pas été appelés dans la cause. Ils peuvent l'attaquer par la voie de tierce opposition. Dans le second cas, chacun des copossesseurs a le droit d'intenter l'action possessoire contre celui d'entre eux qui fait acte de possession privée et exclusive. Ce dernier point, longtemps contesté, est aujourd'hui fixé par la jurisprudence de la C. de cass., notamment par un arrêt



du 27 juin 1827, ainsi conçu : « Attendu que le défendeur ayant causé un trouble à la *possession commune*, les demandeurs ont eu droit et intérêt d'agir par voie de plainte et de réintégrande, pour faire cesser ce trouble, sans quoi ils se fussent exposés à perdre l'avantage de la possession annale, et, par suite, à ne pouvoir agir qu'au pétitoire, même à perdre la propriété par la prescription, etc., casse. »

Suivant un autre arrêt du 19 nov. 1828, il suffit que des individus soient reconnus avoir la possession promise ou indivise d'un terrain non cultivé ou en état de vaine pâture, pour qu'en cas de trouble apporté par l'un d'eux à cette jouissance, chacun des autres soit recevable à intenter l'action possessoire, et que le juge de paix ne puisse se déclarer incompétent, sous le prétexte que la possession dont le terrain est susceptible par sa nature, n'étant que de pure tolérance, il ne saurait y avoir lieu entre les parties qu'à une action relative à la propriété.

Il en serait autrement si des terrains, sur lesquels divers particuliers exerçaient un droit de parcours en commun, avaient été partagés entre eux. Ceux qui, en vertu de cet acte de partage, se sont clôturés, ne peuvent être actionnés en plainte par l'un des copartageants qui se prétend troublé dans sa possession par le fait de clôture. Le juge de paix doit, dans ce cas, se déclarer incompétent sur cette action, parce qu'elle tient plus à la propriété qu'à la possession. (C. de cass., 29 juin 1824.)

— En matière de société, le droit d'intenter une action possessoire ou d'y défendre appartient à celui ou

ceux des associés qui sont chargés de l'administration des affaires sociales. (C. civ., art. 1856 et suiv.)

22. En général, celui qui a qualité pour *intenter* une action possessoire, a qualité pour y *défendre*, et, par voie de conséquence, l'action possessoire ne peut généralement être exercée que contre ceux qui auraient le droit de l'intenter eux-mêmes. Cependant, l'action qu'on intenterait directement contre le fermier, quoique celui-ci n'ait point qualité pour y défendre, serait régulière et suffirait pour engager l'instance au possessoire. Le demandeur pourrait ainsi prévenir les déchéances et conserver ses droits provisoirement; mais s'il est juste que le fermier, propriétaire apparent, puisse être actionné par ceux qui peuvent ne point connaître le véritable propriétaire, il n'en est pas moins vrai que les droits du demandeur ne peuvent être reconnus d'une manière définitive que contre le propriétaire lui-même.

Ce qui vient d'être dit du fermier s'applique, par identité de motifs, à tout possesseur à titre précaire. Du reste, l'action possessoire peut toujours être formée *contre* les fermiers antichrésistes et autres détenteurs à titre précaire, à raison d'un fait qui leur est personnel, sauf à eux à appeler le propriétaire en garantie. S'ils ne l'ont pas fait, ce dernier peut former tierce opposition au jugement. (C. de cass., Ch. req., 19 nov. 1828.)

#### SECT. VI. Compétence du juge.

25. *Principes généraux.* D'après la généralité des termes de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 qui, du reste, n'a fait que reproduire, en grande partie, les dispositions du § 2 de

l'art. 10 du décret des 16-24 août 1790, la compétence des juges de paix s'étend sur toutes les actions possessoires sans exception. Or, comme l'action possessoire ne peut avoir pour but, ainsi que nous l'avons vu au n° 4, que la possession d'un immeuble, ou d'un droit réel, il s'ensuit que le juge de paix n'a, dans cette matière, d'autre attribution que celle de maintenir dans sa possession celle des deux parties qui, d'après les règles exposées dans les sections précédentes, lui aura paru devoir la conserver. Là finit son pouvoir. Il ne saurait aller plus loin sans violer la règle contenue dans ces mots : « *Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.* » (C. pr. civ., 25.)

24. *Cumul.* Cette règle doit être strictement maintenue. Il existe, en effet, entre le possessoire et le pétitoire une distinction réelle. La possession qui n'est qu'un fait, ne doit être sans doute que la conséquence du droit, c'est-à-dire de la propriété. Lui seul peut la consacrer, la légitimer. Mais ce droit, il faut le reconnaître, ce qui demande des recherches, des vérifications de titres lentes et difficiles. En attendant, le fait existe. Pouvait-on, devait-on le méconnaître? En attendant qu'on sache quel est le vrai maître de ce champ, qui le cultivera? qui en récoltera les fruits? Ces questions pouvaient-elles rester incertaines sans compromettre d'une part la production, de l'autre l'ordre social? Et si ces questions devaient être promptement tranchées, n'était-il pas juste de les résoudre en faveur de celui qui avait pour lui l'apparence du droit, c'est-à-dire la possession, d'après cette maxime éminemment sage : *in*

*dubio, vel in pari causa, melior est causa possidentis?*

D'un autre côté, la solution du fond était moins urgente et demandait un plus mûr examen. Cette partie du débat comportait les vérifications approfondies et les lentes procédures. Il était, en conséquence, convenable de ne la confier qu'à une juridiction présentant, par le nombre des juges, par les discussions du barreau, par les délibérations de la chambre du conseil, toutes les garanties qu'on devait rechercher en cette matière.

Tels furent les motifs qui déterminèrent l'Assemblée constituante à placer le possessoire dans les attributions de la justice de paix, juridiction simple, rapide, à la portée des justiciables, tandis que les tribunaux de première instance furent appelés à statuer sur le pétitoire. C'est pour cela que chacune de ces juridictions dut se renfermer dans les limites de ses attributions respectives d'après la règle tracée dans l'art. 25, C. pr. civ.

Cette règle doit être interprétée en ce sens que le juge du possessoire est incomptent pour connaître du pétitoire non-seulement en termes formels, mais encore implicitement.

Conséquemment il y a cumul du pétitoire et du possessoire :

1° Lorsque le juge déclare qu'il existe en faveur de l'une des parties une possession *immémoriale*, car décider qu'une partie possède une chose depuis un temps immémorial, c'est décider implicitement qu'elle en est propriétaire, puisqu'une possession de cette nature opère la prescription de la propriété à son profit. (C. de cass., 2 juill. 1823; 15 juill. 1829; 17 mai 1848.)

2° Lorsque, sur une plainte relative à la possession d'un atterrissement formé dans un canal, le juge déclare l'action recevable, sur le double motif que l'atterrissement appartient au défendeur comme accessoire du canal qui est sa propriété, et que le défendeur ne pourrait prescrire tout ou partie de ce canal d'après la destination du père de famille. (C. de cass., 17 nov. 1841.)

3° Lorsque sur une demande tendante au comblement d'excavations creusées sous une avenue, le juge déboute le demandeur de son action par le motif qu'il n'aurait pas la possession exclusive du terrain litigieux puisque ce terrain serait borné de tous côtés par des terrains appartenant à d'autres qu'à lui. (Cass., 23 nov. 1836.)

4° Lorsque sur une demande tendante à la maintenue de la possession d'un chemin ou passage, le juge admet le défendeur à prouver, par témoins, que le demandeur n'est pas propriétaire de ce passage ou chemin. (Cass., 18 juin 1816.)

5° Lorsque le juge statue sur des faits antérieurs à l'année du trouble, en ordonnant, par exemple, la suppression d'un fossé établi depuis plus d'un an ; car de semblables faits sont aux termes de l'art. 23, C. pr. civ., hors de la portée de la décision des juges du possessoire, et ne peuvent donner lieu qu'à des actions pétitoires. — Toutefois le juge du possessoire n'aurait pas violé la règle en invoquant un fait de possession antérieur de plus d'une année à la plainte, si dans le dispositif de son jugement il s'était borné à statuer sur la possession. (Cass., 3 déc. 1834.)

6° Lorsque le juge, se fondant sur les dispositions des art. 644 et 645, C. civ., refuse de maintenir provisoirement le demandeur en possession de la jouissance d'un cours d'eau. (Cass., 20 avril 1824.)

7° Lorsque le juge saisi d'une demande en maintenue de la possession d'une rigole d'arrosement, au lieu de se borner à statuer sur cette maintenue, ordonne, en vertu de l'art. 645, C. civ., que le titre qui fixe les droits respectifs des parties, sera exécuté selon sa forme et teneur, et détermine, par voie de règlement d'eau, quelles seront les dimensions de la rigole en litige, tant en largeur qu'en profondeur. (Cass., 14 déc. 1841 ; 24 fév. 1846.)

8° Il y a aussi cumul du pétitoire avec le possessoire dans le jugement qui écarte une action en plainte pour trouble à la possession d'une pièce de terre, par le motif que *des jugements antérieurs en auraient attribué la propriété au défendeur* ; attendu, porte un arrêt de cass. du 17 mai 1848, qu'un tel motif ne s'adresse point aux faits eux-mêmes qui étaient invoqués comme caractéristiques de la possession, et ne les apprécie pas, mais qu'il les repousse d'une manière absolue, et par cela seul qu'ils ne peuvent avoir de valeur en regard du droit de propriété qui, avant l'existence de ces faits, avait été reconnu au profit des défendeurs à l'action possessoire. »

25. Le juge saisi du possessoire, peut-il, en certains cas, consulter les titres ? Henrion de Pansey (*Comp. des juges de paix*, chap. 51), répond à cette question en ces termes : « Il n'y a pas de règle sans exception. Il doit donc y en avoir à celle qui veut

qu'en statuant sur le possessoire, le juge n'ait aucun égard aux titres de propriété. Effectivement le juge peut les prendre en considération, et maintenir possessoirement celui dont *la propriété* lui paraît la mieux établie, lorsque les preuves respectives de la possession sont telles qu'il ne voit pas de quel côté il doit faire pencher la balance. Alors ce n'est pas un titre qu'il applique, c'est un indicateur qu'il consulte. Ce n'est pas le pétitoire qu'il juge, *c'est le possessoire qu'il éclaire*. Il ne contrevient donc pas à la loi. »

Cette doctrine combattue par quelques auteurs, et contredite par deux arrêts de la C. de cass. des 12 avril 1813 et 6 avril 1834, a fini par être sanctionnée par la Cour suprême, toutefois avec cette restriction que le juge, tout en examinant les titres des parties, et pouvant même les discuter *dans les motifs* de son jugement, doit expressément se borner, *dans son dispositif*, à statuer sur la possession. (C. de cass., 26 janv. 1825; 31 juill. 1828; 28 juin et 19 juill. 1830; 31 août et 19 déc. 1831; 26 juill. 1832; 16 fév. 1837; 25 fév. 1840; 16 janv. 1843; 8 avr. 1846; 2 fév. 1848.)

Ainsi la jurisprudence de la C. de cass. paraît être irrévocablement fixée sur ce point, que le juge de paix est à l'abri de tout reproche de cumul, s'il n'a interrogé les titres que pour *éclairer le possessoire*, ou en d'autres termes pour apprécier le vrai caractère des faits de possession auxquels il doit exclusivement s'attacher, et si, en définitive, il a, dans le dispositif de son jugement, statué uniquement sur la possession, quels que soient, du reste, les termes dont il a pu se

servir dans ses considérants, pour traduire son opinion sur les titres.

Il n'y a pas non plus cumul du possessoire et du pétitoire dans la défense faite par le juge à l'auteur du trouble de renouveler l'acte qui a motivé la plainte. Cette défense, quoique pouvant, sous quelques rapports, offrir l'apparence d'une décision sur le fond, puisqu'elle renferme une prohibition *indéfinie*, doit plutôt être considérée comme une conséquence immédiate de la décision qui maintient le demandeur *en possession*, et comme n'ayant à ce titre qu'un caractère *provisoire*. (Cass., 17 janv. 1822.)

26. Il ne suit pas de tout ce que nous venons de dire que le juge de paix, saisi d'une action possessoire, doive se déclarer incompétent, par cela seul que le défendeur aura prétendu avoir un droit de propriété ou de servitude sur l'objet en litige. On comprend facilement que s'il en était ainsi, le but de la loi ne serait presque jamais atteint, puisque c'est généralement sur de prétendus droits à la propriété qu'on se fonde pour exercer les actes qui donnent lieu aux actions possessoires. Le défendeur n'est donc pas admissible à décliner par de simples allégations la compétence du juge de paix. Il faut que, conformément aux prescriptions de l'art. 182 du Code forestier, il apporte un *titre apparent ou des faits de possession équivalents*. La C. de cass., par un arrêt du 19 mars 1835, a décidé que cette règle, principalement établie pour les exceptions de propriété invoquées en matière de délits et de contraventions, *régit toutes les matières qui sont susceptibles de son application*. Un autre arrêt du

26 mai 1840 a pareillement décidé que le juge de paix, saisi d'une action en complainte pour *dommages aux champs*, pouvait maintenir sa compétence en présence d'une allégation de propriété, si des justifications n'étaient pas faites et des conclusions conformes prises à cet égard.

Ainsi dans le cas où l'exception de propriété ou de servitude ne sera pas appuyée devant lui par des titres apparents ou des faits de possession équivalents, le juge de paix devra statuer sur le possessoire, sauf à renvoyer pour le surplus devant qui de droit. En ajournant le jugement du possessoire jusqu'après la décision à intervenir sur le pétitoire, le juge de paix violerait la règle qui veut que le possessoire soit jugé avant le pétitoire. (Cass. 23 fév. 1814, 10 juin 1816, 30 nov. 1818, 9 fév. 1820, 29 décembre 1828, 30 janv. 1837, 6 avr. 1841.)

Mais, si l'exception de propriété ou de servitude s'appuie sur un titre de la nature de ceux qu'exige l'article précité, que doit, dans ce cas, faire le juge? doit-il se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant les tribunaux ordinaires, et ceux-ci auront-ils alors à prononcer, non-seulement sur la question de propriété, mais encore sur les dommages-intérêts réclamés par le possesseur troublé?

MM. Masson, Bénéch et Carou, dans leurs traités sur les *actions possessoires*, ont soutenu que le juge de paix devait se borner à prononcer un sursis, pour faire vider devant les tribunaux ordinaires la question préjudicielle, qui pouvait se juger isolément, et qu'il devait toujours rester saisi de l'action principale, c'est-à-

dire de l'action en dommages-intérêts contre l'auteur du trouble. Curasson soutient, au contraire, que l'affaire, dans le cas dont il s'agit, ne peut être scindée; qu'il serait étrange, et souvent impraticable de soumettre, en cette matière, la même action à deux ordres de juridiction différents. La loi ne dit point ici, en effet, que le juge de paix surseoira jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle, ainsi qu'elle l'a prescrit en matière correctionnelle et de simple police.

M. A. Dalloz, dans son *Supplément au Dict. gén. de Jurisprudence*, (V<sup>o</sup> *Comp. des jug. de paix*, n<sup>o</sup> 201), *incline*, dit-il, vers cette dernière doctrine. Mais elle a contre elle un arrêt de cass. du 23 juin 1842, lequel est ainsi conçu :

« Attendu, en droit, que *les juges de paix, dont la juridiction est essentiellement exceptionnelle, ne peuvent connaître des questions qui sont relatives à la propriété, et qu'à cet égard, leur incompétence est d'ordre public*; — Attendu, en fait, qu'il est constant que l'action civile portée devant le juge de paix du canton d'Arudy par la veuve Pindat, avait pour objet la réparation du dommage causé à une pièce de terre dont elle se prétendait usufruitière, et que, sur l'appel du jugement qui l'avait condamnée à 15 francs de dommages-intérêts, le demandeur en cassation opposa, comme il l'avait fait devant le premier juge, qu'il était devenu adjudicataire de l'usufruit de la veuve Pindat, en vertu d'un jugement sur expropriation forcée, antérieur au fait de pâturage articulé, et qu'ainsi, en supposant qu'il l'eût autorisé, il n'aurait fait qu'user de son droit; — At-

tendu qu'il naissait de cette exception une question de propriété nécessairement préjudicielle à celle de dommages soulevée par la veuve Pindat ; — etc. »

27. Mais si le défendeur au lieu d'opposer un droit de propriété ou de servitude, prétendait seulement avoir la possession annale du terrain litigieux, l'exception alors tiendrait du possessoire et non du pétitoire, et le juge de paix étant compétent sur le tout, devrait, en conséquence, retenir la cause. — De même une exception tirée du fond du droit, et notamment la production d'un titre de servitude non contesté, ne saurait empêcher le juge de paix de statuer sur une action par laquelle le demandeur réclame d'être remis ou maintenu en possession d'un terrain dont il a eu la libre possession pendant plus d'une année avant les faits de trouble ou d'expulsion, sauf au défendeur à faire valoir ses droits au pétitoire. (Cass. 4 fév. 1851.) — La demande tendante à être réintégré en la propriété et jouissance d'un terrain, dans lesquelles propriété et jouissance on a été troublé depuis moins d'un an, contient tout à la fois un chef de conclusions pétitoire, et un autre relatif au possessoire : dans ce cas, le juge de paix doit statuer sur celui-ci, sans s'occuper de celui-là. (C. de cass. 30 janv. 1837, et 6 avril 1841.) — L'action ne cesse pas d'être possessoire, bien qu'elle tende à faire maintenir le demandeur, non dans sa possession civile, laquelle n'est point méconnue, mais seulement dans sa possession de fait, comme, par exemple, quand elle est dirigée par l'acquéreur d'un immeuble troublé dans sa possession par un individu

qui prétend avoir le droit de jouir de cet immeuble, à titre de fermier, en vertu d'un bail à lui consenti par le vendeur. (Cass. 6 frim. an xiv.)

#### 28. Situation de l'objet litigieux.

L'action possessoire se rapportant, ainsi que nous l'avons vu plus haut, n° 12, à la possession d'un immeuble ou d'un droit réel, doit être portée devant le juge de l'objet litigieux (C. pr. civ. art. 3 et 59), à moins que, usant de la faculté qui leur en est offerte par l'art. 7 du même code, les parties ne soient d'accord pour en saisir un autre juge. Il faudrait, dans ce cas, une déclaration expresse de leur part.

Mais que doit-on entendre par ces mots : *l'objet litigieux* ? Par exemple, si l'immeuble d'où provient un dommage, est situé dans un autre canton que celui de l'immeuble endommagé, quel juge de paix devra-t-on saisir de la plainte relative à ce trouble : le juge de paix dans le canton duquel est situé le fonds endommagé, ou bien celui de la situation du fonds d'où provient le trouble ? Un arrêt de cass., du 26 janv. 1847, décide que le juge de paix compétent est celui de la situation du fonds endommagé. Il s'agissait dans cet arrêt de dommages-intérêts réclamés par le propriétaire d'un champ inondé par suite de la rupture des digues d'un étang. Le champ inondé et l'étang étaient situés dans deux cantons différents.

« Attendu, porte cet arrêt, que l'objet litigieux sur la situation duquel l'art. 3, C. pr., règle la compétence du juge de paix, en matière de dommages aux champs, fruits et récoltes, ne peut être que le fonds même qui a éprouvé le dom-

mage ; — qu'il ne saurait y avoir plus de doute à cet égard, que pour les autres cas énoncés dans le même article, c'est-à-dire du cas de *déplacement de bornes* ou de celui d'*usurpation de terres, arbres, haies; fossés et autres clôtures*, ou de celui d'*entreprises sur les cours d'eau*, qui tous évidemment se réfèrent et s'appliquent au fonds qu'on prétend en avoir souffert ; — que l'art. 59 du dit C. pr. civ. renferme la même locution, en disant qu'en matière réelle, *l'assignation est portée devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux*, et qu'il n'est pas possible de méconnaître qu'ici l'objet litigieux est *celui à raison duquel l'action est intentée* ; — que d'ailleurs, l'action pour dommages aux champs étant, de sa nature, une *action réelle*, est nécessairement dévolue au juge de la situation du champ sur lequel le dommage a été commis ; — qu'enfin les actions de ce genre, toujours urgentes, exigent une prompte constatation et une réparation immédiate, doivent appartenir au juge de la localité, et que la compétence du juge, en ce cas, ne peut être incertaine et changer suivant les circonstances, ou suivant les causes du dommage, ou suivant les moyens de défense adoptés par celui qui en serait l'auteur, etc. »

Un autre arrêt du 25 juin 1844, a résolu la même question dans un sens diamétralement opposé. Comme dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait non d'un dommage accidentel, comme dans l'espèce précédente, mais bien de *travaux* que le défendeur prétendait avoir eu le droit de faire, quelques auteurs, entre autres M. Gallisset (*Journ. spéc. des justices de paix*, 1847, p. 73), ont voulu expli-

quer la contradiction existante entre les deux arrêts, en disant que dans celui du 25 juin 1844, le litige *portait sur les travaux et sur le lieu où ils avaient été faits*. Cette raison ne nous paraît pas avoir, dans la circonstance, les conséquences qu'on veut lui donner, car, dans les deux cas, il y avait eu dommage causé à un champ. C'était donc sur ce champ que se concentrait le litige. Or, si *l'action pour dommage aux champs est toujours, de sa nature, une action réelle*, ainsi que le déclare la C. de cass. dans son arrêt du 26 janv. 1847, et si le juge de cette action est *nécessairement le juge de paix de la situation du champ sur lequel le dommage a été commis*, la distinction qu'on a voulu faire entre les deux cas ne paraîtra sans doute pas suffisante pour motiver une contradiction aussi radicale que celle qui existe entre les deux arrêts. Au lieu de chercher à les concilier, n'est-il pas plus simple de reconnaître que la C. de cass. s'était trompée dans son arrêt du 25 juin 1844, et qu'elle a réparé son erreur dans celui du 25 janv. 1847? C'est ce dernier avis que nous adoptons.

29. Un principe non moins important que celui qui s'oppose au cumul du possessoire avec le pétitoire, c'est celui de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. (V. corresp. n° 1, p. 25 et suiv. — N° 4, p. 101. — N° 6, p. 158.) Ainsi, lorsqu'à l'occasion d'une action possessoire portée devant un juge de paix, il s'élève une contestation sur le sens et la portée d'un acte administratif, ce n'est point à ce magistrat qu'il appartient d'interpréter cet acte. Il doit surseoir à son jugement jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur la ques-

tion préjudicielle. Ces principes sont consacrés par de nombreux arrêts.

Il en serait autrement si une action possessoire était fondée sur le trouble qu'un acte administratif, par exemple un arrêté municipal, apporterait à la jouissance d'un cours d'eau, mais sans que cette action mit en question la légalité de l'acte administratif qui aurait motivé le trouble. Le juge de paix serait, dans ce cas, parfaitement compétent pour en connaître. C'est ce qu'a reconnu un arrêt de la C. de cass. du 4 nov. 1846, dont le texte reproduit ci-après, fait suffisamment connaître l'espèce à laquelle il s'applique :

« Considérant que les questions de propriété et de possession sont essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire; qu'en particulier les entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau, les plaintes et actions possessoires sont attribuées aux juges de paix, et sur l'appel aux tribunaux de première instance, d'après l'art. 6 de la loi du 23 mai 1838; — que dans le cas particulier, Hellet et consorts ont porté devant le juge de paix une action en plainte, fondée sur ce que des voies de fait émanées de l'autorité municipale les avaient troublés dans leur possession immémoriale et annale d'une eau courante servant à l'irrigation de leurs héritages, ladite possession s'appuyant sur la situation des lieux, et sur des travaux d'art remontant au moins à 1777; — Que les demandeurs en plainte n'ont ni soutenu ni eu besoin de soutenir que les arrêtés municipaux en vertu desquels le maire de Portbail a réglé l'usage des eaux de la fontaine de Saint-Marc fussent illégaux; — Que dès lors ils n'avaient pas à se pourvoir devant l'autorité

administrative pour les faire réformer; — qu'il est évident que les arrêtés sont parfaitement réguliers en ce qui concerne les eaux appartenant au domaine communal; — Que les complainants ont seulement fait juger que les arrêtés dont il s'agit ne pouvaient servir de prétexte et d'excuse à l'autorité municipale pour porter atteinte à des droits de possession privée, acquis légalement, sur des eaux susceptibles d'appropriation; que, dans ces circonstances, la cause ne soulevait qu'un cas de voie de fait que les tribunaux saisis de la demande étaient compétents pour décider suivant les éléments du procès; — Rejet, etc. »

Si le fait de trouble n'était que l'exécution d'un ordre intimé au défendeur par l'administration, le juge de paix ne pourrait en connaître. (C. d'État, 22 nov. 1826; — Cass., 7 juin 1836.)

Il en serait autrement des faits de trouble qui auraient eu lieu avant l'acte administratif invoqué par le défendeur. Le juge de paix serait, dans ce cas, compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur à raison de ces faits, non pour les faire cesser. (Cass. 22 mars 1837.)

SECTION VII. *Instruction, mode, appel et exécution des jugements qui statuent sur les actions possessoires.*

**Instruction. — 50. Citation.** Le juge n'est saisi de l'action possessoire que par une citation régulière. Cette citation doit clairement énoncer l'objet de la demande et contenir, du reste, toutes les indications qui ressortent de la nature même de l'action qu'on intente.



Ainsi, s'agit-il d'une action en complainte, ou d'une dénonciation de nouvel œuvre? le demandeur doit articuler d'une manière expresse sa possession *annale*, et le genre des preuves qui l'établissent. En cas de réintégration, il suffirait de la simple détention de la chose. — Dans les deux premiers cas, le demandeur doit conclure au maintien de sa possession, ou au rétablissement des choses dans leur ancien état; — dans le troisième, à sa réintégration dans la possession dont il a été indûment privé.

Une citation portant des conclusions sur le fond du droit, ne serait susceptible d'aucune suite devant le juge de paix, à moins toutefois qu'elle ne contînt aussi des conclusions sur la possession. Ce magistrat pourrait alors en connaître, mais seulement sous ce dernier rapport. Le demandeur peut, dans tous les cas, conclure à tels dommages-intérêts qu'il se croit dus, ainsi qu'aux dépens.

On doit dans la citation indiquer, sinon le jour précis, au moins l'époque approximative où le trouble a eu lieu; une énonciation vague le reportant à une date de moins d'une année, ne suffirait pas. (C. de cass. 14 février 1832.)

Si le demandeur invoquait un titre à l'appui de sa possession, il devrait le faire signifier, ou du moins le porter à la connaissance du défendeur, pour mettre celui-ci en mesure de le contredire.

« Dans les cas urgents, le juge donnera une cédula (V. ce mot) pour abrégier les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiquée. » (C. de pr. civ. art. 6.)

La citation ne doit contenir aucune

conclusion sur le fond du droit, bien qu'elle pût, dans les motifs, laisser entrevoir la prétention du demandeur à la propriété, sans que le juge de paix fût obligé de se dessaisir. V. *suprà*, n° 24.

La citation peut aujourd'hui être remise par tous les huissiers du canton. (L. 25 mai 1838, art. 16 et suiv.) Pour le surplus, V. citation.

**51. Comparation des parties.** Si le demandeur ne se présente pas, le défendeur peut requérir qu'il lui soit donné congé de la demande, ou même que le demandeur en soit débouté sans autre examen. Celui-ci est censé l'abandonner, dès qu'il ne comparait pas pour l'établir. (C. de cass., 29 nov. 1825.)

Si le défendeur fait défaut, le demandeur doit-il obtenir gain de cause, *ipso facto*? Non, suivant un grand nombre d'auteurs, car, aux termes de l'art. 150 C. pr. civ., il faut que les conclusions de la partie qui requiert le défaut soient trouvées justes et bien vérifiées, ce qui implique nécessité, pour le juge, en matière de dénonciation de nouvel œuvre surtout, d'étudier attentivement l'affaire avant de prononcer son jugement.

Cette solution n'est pas généralement admise. Quelques auteurs, entre autres Carré (*Lois de la procédure* I, p. 48), soutiennent que le juge de paix peut, dans le cas dont il s'agit ici, adjuger *de plano* les conclusions du défendeur. Car, disent-ils, aux termes de l'art. 24, C. pr. civ., pour qu'il y ait lieu à enquête, il faut que la possession ou le trouble soient déniés; or, la non-comparution du défendeur, loin d'équivaloir à une dénégation, ressemble plutôt à un

aveu. Si le jugement par défaut, d'ailleurs, lui fait quelque grief, il aura la voie de l'opposition pour le faire réformer.

Comme on le voit, la règle à suivre ne se dessine pas ici bien nettement. Le juge pourra donc agir suivant sa propre appréciation de la demande introduite devant lui.

Si aucune des parties ne comparait, le juge, lors même qu'il serait éclairé sur le mérite de leurs prétentions respectives, ne doit rendre aucune décision, car aucune des parties n'est alors admissible à se prévaloir de l'absence de son adversaire, et le juge est d'ailleurs privé de tous les éléments de vérification qui seraient nécessaires à son jugement.

Dans le cas le plus ordinaire, celui de la comparution des deux parties, examinons les devoirs du juge.

Si sa compétence est déniée, rien ne l'oblige à prononcer immédiatement sur cette exception. C'est ce que la C. de cass. a décidé par un arrêt du 7 janvier 1829, dont l'un des considérants est ainsi conçu : « Attendu que le juge de paix devant lequel est élevé une question d'incompétence, a pu, sans violer l'art. 172 C. pr. civ. ordonner une vérification des lieux qui puisse le mettre à même de connaître avec exactitude l'objet de la demande et l'éclairer sur sa compétence. »

La compétence du juge n'étant pas contestée, les deux parties peuvent être d'accord sur la possession et sur le trouble, ou bien différer sur l'une ou sur l'autre.

Dans le premier cas, le juge doit ordonner le rétablissement des choses dans leur état primitif, lors même

que le défendeur offrirait au demandeur un autre mode de jouissance qu'il prétendrait équivalent, mais que celui-ci n'accepterait pas. Le juge de paix en décidant que le mode offert équivalait à celui dont le demandeur est privé, cumulerait évidemment le possessoire avec le pétitoire.

Si, sans dénier la possession du demandeur, ni le fait allégué par celui-ci, le défendeur prétend que ce fait ne présente aucun des caractères du trouble, attendu 1° qu'il est fondé sur un droit et qu'il n'est point *abusif*; 2° qu'il ne cause aucun dommage au demandeur, celui-ci est alors tenu de prouver le contraire de cette double allégation. En l'absence de cette preuve le juge ne peut ordonner la cessation du prétendu trouble, ni condamner le défendeur à des dommages-intérêts. (C. de cass. Ch. req., 11 juin 1844.)

52. *Enquête.* — Si la possession ou le trouble sont déniés, une enquête peut être ordonnée (C. pr. civ. art. 24). Le pouvoir du juge, à l'égard de cette enquête, est entièrement discrétionnaire. Il peut donc s'en abstenir, si sa religion est suffisamment éclairée, lors même qu'elle serait demandée ou consentie par les intéressés. (C. de cass. 25 juill. 1826 ; 28 juin 1830 ; 22 mai 1833.)

Dans tous les cas où l'intelligence des dépositions peut être facilitée par la vue du lieu, le juge s'y transportera, s'il le croit nécessaire, et ordonnera que les témoins y seront entendus (C. pr. 38). Ceci est encore purement facultatif. Le juge peut se contenter du premier moyen, et ne pas employer le second, sans qu'on puisse prétendre que la preuve des faits ne peut légalement résulter que

des enquêtes, et non de simples présomptions tirées de la visite des lieux. (Cass. req. 17 déc. 1844.)

*Les jugements interlocutoires ne lient point les juges qui les ont rendus.* D'après ce principe proclamé par la C. de cass. dans un arrêt du 23 juill. 1837, un juge de paix ne viole point l'autorité de la chose jugée en n'ayant aucun égard à l'enquête ou à l'expertise qui lui avaient d'abord paru nécessaires. (Même arrêt.)

Il est également loisible au juge d'avoir plus ou moins de confiance dans les dépositions des témoins qu'il entend. Il peut donc admettre tel fait attesté par un seul témoin, malgré la maxime : *Testis unus, testis nullus* ; et rejeter tel autre fait, bien qu'il soit attesté par de nombreux témoins. (C. de cass. ch. req. 28 juin 1825.)

Les procès-verbaux de l'audition des témoins doivent être dressés dans les formes déterminées par les art. 39 et 40 du C. de pr. civ.

Le demandeur, pour établir son droit au moyen d'une enquête, n'a pas autre chose à prouver que le fait de sa possession annale, ainsi que le préjudice dont il se plaint. Si le défendeur prétend que la possession est irrégulière, c'est lui qui devient demandeur à son tour, et qui, en conséquence, est tenu de prouver l'irrégularité de la possession.

L'enquête ne peut jamais porter sur le fond du droit. (C. pr. civ. art. 24.) En d'autres termes, l'enquête ne peut porter que sur la *possession* et le *trouble*, et jamais sur la *propriété*. Le juge de paix ne saurait donc ordonner qu'avant faire droit, le défendeur prouvera que *le demandeur n'est pas propriétaire du terrain*

*litigieux, et qu'il n'en a que l'usage commun avec le public.* (Cass. 18 juin 1816.)

**53. Expertises.** — Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis. Il pourra juger sur le lieu même sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera dressé par le juge, par le greffier et par les experts ; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. (C. pr. civ. art. 42.)

Les récusations dont les experts pourraient être l'objet, sont abandonnées à l'arbitrage des juges de paix, mais, dans les causes sujettes à l'appel, ces magistrats doivent énoncer les récusations dans leurs procès-verbaux. (Arg. art. 39 et 40.)

Le juge de paix, qu'une première expertise n'aurait pas suffisamment éclairé, pourrait, d'office, en ordonner une seconde, car le juge de paix, en vertu de la règle posée par l'article 322 C. pr. civ., ne saurait être obligé de juger lorsque sa conviction n'est pas formée. Mais ce magistrat n'est pas forcé de suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose (art. 323). Cet avis n'est qu'une opinion ; le juge de paix peut donc en avoir une différente.

**54. Jugement.** — Lorsque l'enquête ou l'expertise ont fixé l'opinion du juge, son devoir est de prononcer sa sentence dans le plus bref délai possible. « Dans le cas où

un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée au plus tard dans le délai de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire. Après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui sera rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont il connaît en dernier ressort, et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée. — Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages-intérêts.» (C. pr. civ. art. 15.)

Le juge de paix doit prononcer sur toutes les conclusions des parties qui ont pour objet la possession, et qui rentrent ainsi dans sa compétence, sans distinction de celles qui ont été prises originairement ou qui ont été ajoutées depuis. (C. cass. 29 déc. 1828.)

La maxime : *Pro parte usus videtur usus in totum*, n'est applicable qu'à l'exercice d'un droit considéré dans son unité. Lors donc que l'action possessoire a pour objet un grand espace de terrain parfaitement divisible de sa nature, le juge peut accorder au demandeur la maintenue provisoire de la partie de terrain qu'il prouve avoir réellement possédée, et la lui refuser pour la partie à l'égard de laquelle il ne peut établir la preuve de sa possession. (Cass. req. 4 déc. 1843.)

**55. Récréance.** — Lorsque les deux parties ont exercé cumulativement des actes de possession sur l'objet litigieux; que les actes qu'elles produisent, et les faits qu'elles articulent respectivement, n'établissent, en faveur d'aucune d'elles, la possession annale, le juge de paix saisi de la contestation, peut les renvoyer l'une et l'autre à se pourvoir au pé-

titoire; mais s'il retient la cause, il peut, suivant les circonstances et d'après son appréciation intime, soit ordonner le séquestre jusqu'au jugement de la question de propriété, soit accorder à l'une des parties la *récréance*, c'est-à-dire la possession provisoire de l'objet en litige. C'est ce que la C. de cass. a décidé par de nombreux arrêts, notamment par ceux des 17 mars 1819, 14 nov. 1832, 31 juill. 1838 et 16 nov. 1842.

Mais cette récréance ne doit avoir, suivant Pothier (*Tr. de la possession*, ch. vi, n° 105), d'autre effet que de donner à la partie qui l'a obtenue le droit de jouir de l'héritage contentieux pendant le procès au pétitoire, à la charge d'en rendre compte à l'autre partie dans le cas où celle-ci gagnerait sa cause au pétitoire; mais elle n'a pas l'effet qu'a la sentence de *pleine maintenue*, de déclarer possesseur celui qui l'a obtenue, et de le faire présumer propriétaire sans qu'il soit besoin de prouver son droit de propriété, tant que l'autre partie n'aura pas pleinement justifié le sien. Au contraire, la sentence de simple récréance laisse la possession *in incerto*; elle ne déclare point possesseur celui qui l'a obtenue, et ne le dispense pas par conséquent d'établir, sur l'instance au pétitoire, le droit de propriété qu'il prétend avoir sur l'héritage contentieux.

**56. Restitution des fruits et dommages-intérêts.** — Le défendeur qui succombe au possessoire doit être condamné à restituer au plaignant les fruits par lui indûment perçus, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, la restitution des fruits n'est due, lors même que cette réserve ne

serait pas exprimée dans la sentence, qu'après déduction des frais de labour, travaux et semences. — La liquidation de ces fruits et dommages-intérêts n'a pas besoin d'être faite dans le jugement qui prononce sur la plainte. Elle peut avoir lieu par une sentence ultérieure (arg. de l'art. 27, C. pr. civ.), en se conformant aux dispositions des art. 523 et 526 même Code. (Daloz, *Act. poss.* n° 715.)

Il n'est pas non plus nécessaire que la preuve du dommage souffert soit établie dans le jugement qui prononce des dommages-intérêts pour trouble à la possession. Le fait d'usurpation constitue suffisamment le dommage. (Cass. 21 avril 1834.)

La réintégration du possesseur dans l'héritage dont il avait été dépouillé, entraîne la restitution de tout ce qui s'y trouvait au moment de la spoliation, ainsi que la valeur des objets qui seraient perdus même sans la faute du spoliateur. — Quant à l'existence de ces choses sur l'héritage, au moment de l'expulsion, le spolié doit être cru, sous serment du moins, jusqu'à concurrence d'une certaine somme que le juge peut arbitrer, eu égard à la vraisemblance résultant des circonstances et de la qualité de la personne. (Pothier, nos 127 et 131 ; Favart, *Rép.*, v° *Réintégration*.)

**37. Plantations de bornes.** — Le juge de paix, en statuant sur le possessoire, peut ordonner une plantation de bornes, pourvu qu'il soit bien entendu que cette délimitation est essentiellement provisoire et n'a d'autre but que de prévenir, par un signe matériel, de nouvelles anticipations. Si la plantation de bornes

avait un caractère définitif, le juge cumulerait le possessoire avec le pétitoire. (C. cass. 30 nov. 1808 ; 27 avr. 1814 ; 26 janv. 1825.)

**38. Dépens et contrainte par corps.** — La partie qui succombe au possessoire doit toujours être condamnée aux dépens ; mais elle ne saurait être passible de la contrainte par corps, lors même que les dommages-intérêts s'élèveraient au-dessus de 300 fr., les dispositions de l'art. 126 du C. pr. civ. ne pouvant s'appliquer aux attributions des juges de paix. Il faut toutefois observer que, aux termes de l'art. 2060, § 2, C. civ., la contrainte par corps peut être prononcée, en cas de réintégration : 1° pour le délaissement ordonné par justice, du fonds dont le possesseur avait été dépouillé par voies de fait ; 2° pour la restitution des fruits qui ont été perçus pendant l'indue possession ; 3° pour le paiement des dommages-intérêts adjugés au propriétaire, ou du moins au possesseur qui, d'après le jugement en réintégration, est réputé propriétaire jusqu'à une décision contraire rendue au pétitoire.

**39. Voies de recours contre les jugements.** — En principe, les jugements rendus au possessoire peuvent, comme tous autres jugements, être attaqués par les voies de droit.

**40. Opposition.** — Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition.

L'art. 20, C. pr. civ., porte que la partie condamnée pourra former opposition dans les *trois jours* de la signification du jugement. Il suit de là, dit Merlin, que, *ces trois jours une fois écoulés*, la voie de l'opposition est fermée pour toujours à

la partie condamnée par défaut.

— « La partie opposante qui se laisserait condamner une seconde fois par défaut, ne serait plus recevable à former une nouvelle opposition. » (C. pr. civ. art. 22.)— Mais le demandeur primitif qui ne se serait pas présenté sur la citation à lui donnée par l'opposant, pourrait à son tour former opposition au jugement obtenu contre lui par défaut, sans violer la disposition de cet article. (C. Metz, 7 août 1823 ; Poitiers, 9 mars 1827.)

L'opposition peut être formée contre tous jugements par défaut, qu'ils soient préparatoires, interlocutoires ou définitifs ; contre ceux même de simple compétence. Voy. au surplus *Jugement par défaut et Opposition.*

**41. Tierce-opposition.** — Les jugements possessoires peuvent être attaqués par voie de tierce-opposition. C'est ce que décide un arrêt de cass. ainsi conçu : « Attendu que la tierce-opposition est fondée sur le principe que personne ne peut être condamné sans être entendu ; que ce principe de tous les temps et de tous les lieux s'applique aux justices de paix comme à toutes les autres juridictions ; que par conséquent les parties qui n'ont été ni entendues, ni appelées dans les contestations portées devant le juge de paix ont le droit, si elles y ont intérêt, de former tierce-opposition aux jugements qui les ont condamnées, etc. » Il est vrai que cet arrêt, qui porte la date du 23 juin 1806, a été rendu sous l'empire de l'ord. de 1667. Mais les dispositions de l'art. 2, tit. xxxv, de cette ordonnance, ont été reproduites dans l'art. 474 C. pr. civ. Les principes qu'elle avait consacrés conser-

vent donc toute leur autorité dans la législation actuelle.

— Le bailleur peut attaquer par voie de tierce-opposition le jugement rendu contre son fermier (C. cass. 19 nov. 1828). Par suite de cet arrêt, le fermier qui, voulant se mettre en possession de la chose affermée, se verrait repoussé par une demande en complainte, serait évidemment en droit d'appeler son bailleur en garantie. Un arrêt du 11 janv. 1809 a cassé la sentence d'un juge de paix qui, sur un appel de ce genre de la part d'un fermier, s'était déclaré incompétent par ce motif que *la garantie tient au pétitoire*. L'acquéreur aurait le même droit d'appeler son vendeur en garantie contre le tiers qui l'attaquerait au possessoire, car le vendeur cédant la possession aussi bien que la propriété, ne doit pas moins garantir l'une que l'autre.

La voie de tierce-opposition est encore permise dans la circonstance suivante : deux particuliers prétendent respectivement avoir la possession annale du même objet. Un tiers qui a la même prétention, peut, s'il le juge convenable, attendre que l'instance soit vidée, et agir alors, par voie principale, contre celui des deux premiers contendants qui aura obtenu gain de cause. Mais il peut aussi intervenir au procès, et déclarer qu'il le prend pour trouble à sa possession annale.

L'art. 474 C. pr. civ. ne limitant pas le délai dans lequel la tierce-opposition doit être formée, cette voie est ouverte tant que celui qui a obtenu le jugement contre lequel on veut se pourvoir, n'a pas acquis par prescription le droit qui en est l'objet. (C. cass., 17 germ. an iv.)

42. *Appel.* — Les jugements rendus au possessoire sont susceptibles d'appel. Sous l'empire du décret des 16-24 août 1790, les juges de paix connaissaient des actions possessoires, jusqu'à concurrence de 50 fr. en dernier ressort, et pour des sommes plus élevées à charge d'appel (art. 10, tit. III). Mais il résultait de cette disposition un inconvénient grave. Lorsque les conclusions du demandeur ne dépassaient pas 50 fr. de dommages-intérêts, le juge, sous ce rapport, était compétent pour prononcer en dernier ressort ; mais, d'un autre côté, comme indépendamment des dommages-intérêts, la contestation avait pour objet une possession dont la valeur était indéterminée, la décision du juge était, sous ce dernier point de vue, sujette à l'appel. Fallait-il donc, pour trancher la question du premier ou du dernier ressort, prendre pour base la *quotité des dommages-intérêts réclamés*, ou la *valeur indéterminée du litige*? La C. de cass., après s'être longtemps prononcée dans le premier sens, avait abandonné cette jurisprudence, par un arrêt du 22 mai 1822, rendu en sections réunies. Le doute à ce sujet n'est plus permis aujourd'hui, en présence de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, lequel déclare, en termes généraux et sans exception, que les juges de paix connaissent des actions possessoires à charge d'appel.

Il est évident, en effet, qu'en cette matière, l'objet principal est d'être maintenu en possession ou de la recouvrer, demande essentiellement indéterminée, quant à sa valeur; et que la réparation du dommage qu'a pu causer le trouble n'est que l'accessoire du procès. Cette règle est con-

sacrée par un arrêt de cass. du 17 juin 1839.

La question s'est élevée de savoir si le jugement serait susceptible d'appel, dans le cas où le défendeur en complainte aurait avoué la possession du demandeur, et se serait borné à contester soit la réalité du trouble, soit la quotité des dommages-intérêts fixés, dans la demande, à une somme de 100 fr. M. Garnier (*Act. poss., supplément*) résout cette question par la négative, en se fondant sur ce que la demande se trouverait alors réduite à une action *pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes*, dont la connaissance en dernier ressort est attribuée au juge de paix jusqu'à concurrence de 100 fr. (L. 25 mai 1838, art. 5). Curasson combat cette opinion. « L'action possessoire, dit-il, (*Act. poss.*, p. 413) s'applique non-seulement aux champs, mais à tous les immeubles et droits immobiliers; et si le changement de nature de l'action pouvait dépendre des dernières conclusions prises par le défendeur, il s'ensuivrait que, dans le cas proposé, le juge de paix pourrait devenir incompétent pour prononcer, même en premier ressort, sur des dommages-intérêts au-dessous de 200 fr. D'ailleurs, la *maintenue provisoire*, qu'elle soit prononcée en vertu d'une enquête ou par suite de l'aveu du défendeur, est toujours d'une valeur indéterminée. Enfin la loi ne fait aucune distinction. Il suffit qu'il s'agisse d'une action possessoire pour que le jugement soit sujet à l'appel. » Ces raisons nous paraissent péremptoires, et nous les adoptons pleinement.

L'art. 16 C. pr. civ. fixait à trois mois le délai d'appel des jugements

des justices de paix, mais ce délai avait paru trop long et hors de proportions avec la nature et l'importance des affaires soumises à cette juridiction. La loi du 25 mai 1838, par son art. 13, l'a en conséquence fixé à trente jours, qui courent du jour de la signification, à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Voy. *Appel*.

Aux termes du même article l'appel ne sera pas recevable avant l'expiration des trois jours qui suivront la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à l'exécution provisoire. Le législateur a voulu, par cette disposition, prévenir les suites d'un premier moment d'irritation, en laissant au plaideur mécontent le temps de réfléchir, avant de déférer au tribunal supérieur le jugement qui l'a frappé. Mais si l'appel signifié pendant ces trois jours est radicalement nul, l'appelant n'en conserve pas moins le droit de le réitérer en temps utile.

**45. Cassation.** — Les jugements rendus au possessoire, comme toutes les autres décisions des juges de paix, ne pourront être attaqués, par la voie du recours en cassation, que pour excès de pouvoir. (L. 25 mai 1838, art. 13.)

Il y a excès de pouvoir toutes les fois que le juge fait ce qu'il n'a pas le droit de faire, soit que, dans une affaire de sa compétence, il outre-passe la ligne de sa juridiction, soit qu'il sorte de sa compétence même, en s'immiscant, par exemple, dans les fonctions administratives. Voy. *Corresp.* n° 1, p. 23 et suiv.

On ne peut s'appuyer, pour la première fois, devant la C. de cass., sur un moyen qu'on n'avait présenté

ni en première instance ni en appel. (C. cass. 5 juin, 1827.)

**44. Requête civile.** — Enfin le jugement rendu au possessoire est susceptible de recours par voie de requête civile. Telle est du moins la doctrine soutenue, d'après la généralité des termes de l'art. 480, C. pr. civ., par Carré, Boucher, Thomine-Desmases et Dalloz, contrairement à celle de Merlin et Pigeau. Car il ne s'agit pas ici de considérer la nature de la matière, mais simplement la nature du jugement. Or si ce dernier se trouve dans l'un des cas déterminés par l'art. 480 précité, on ne voit pas comment il ne serait pas dans l'intention de la loi de faire procéder à un nouvel examen par le juge même qui a rendu la première sentence. Car, ainsi que l'observe Carré (L. pr. civ.): « Quels que soient et la nature de l'affaire et le juge qui a statué à son égard, *la fraude et certaines erreurs ne doivent profiter à personne.* » Un arrêt de cass. du 14 juin 1843 prononce implicitement dans ce sens, en déclarant que la décision qui accorde un *simple droit de passage* au demandeur en maintenance *des possessions et propriété d'un chemin, n'est pas attaquable, par voie de requête civile*, attendu que ce jugement ne peut être réputé intervenu sur chose non demandée, puisque la plainte relative à la possession du chemin en litige, comprend nécessairement le droit d'y passer.

**43.** Lorsque le jugement possessoire n'a point été attaqué par les voies de droit que nous venons d'indiquer, ou que, nonobstant ces attaques, il a été maintenu, voici les principaux effets qu'il produit :

1° La partie dont les conclusions



sont admises obtient la jouissance de l'objet litigieux. Mais comme il est possible qu'elle succombe ultérieurement au pétitoire, elle doit, dit Bélimé (*Act. poss.*, n° 494), se borner aux actes ordinaires de *jouissance* sans se permettre d'innover, et, par exemple, de démolir des constructions, de couper des forêts. L'infraction de cette règle, surtout si le possesseur est insolvable, serait un motif suffisant, pour le juge saisi de l'action en revendication, de faire l'application de l'art. 1691, C. civ., qui autorise la justice à ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. Si des entreprises de ce genre étaient commises, non par le possesseur, mais par le demandeur au pétitoire, le juge de paix devrait, sans crainte de violer l'art. 25 C. pr. civ., accueillir la nouvelle plainte formée par le possesseur. Vainement prétendrait-on que les actions incidentes appartiennent par connexité au tribunal saisi du fond. Il n'y a jamais de connexité entre le possessoire et le pétitoire, puisque le premier est toujours préjudiciel à l'autre en cas de concurrence. (C. de cass., req. 7 août 1817; Ch. civ., 5 août 1845.)

2° « *Le défendeur* au possessoire ne peut, s'il a succombé, se pourvoir au pétitoire qu'après avoir exécuté les condamnations prononcées contre lui. Si néanmoins la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge au pétitoire doit fixer pour cette liquidation un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue. » (C. pr. civ., art. 27.)

Cet article ne parlant que du *défendeur*, plusieurs commentateurs,

notamment Carré (L. pr. civ., art. 27), en ont conclu qu'il ne s'appliquait point au *demandeur* auquel on ne peut reprocher d'avoir usurpé ou troublé la possession d'autrui, et qui, en conséquence, mérite d'être traité avec moins de défaveur.

Le vœu de la loi ne serait pas rempli, si l'exécution préalable de la sentence possessoire n'était que simulée. En conséquence, la partie qui, conformément à une sentence au possessoire, après avoir comblé un fossé nuisible à la propriété de son voisin, en aurait ouvert un nouveau à peu de distance de l'ancien, et avec la même destination que le premier, ne devrait pas être admis à se pourvoir au pétitoire. (C. Bourges, 22 janv. 1839.)

3° La décision rendue au possessoire n'exerce pas une action *directe* sur le pétitoire, en ce sens que les mêmes faits qui ont été regardés comme suffisants pour prouver une possession civile, peuvent être considérés, par le juge du fond, comme équivoques et sans valeur. (Cass. req. 25 janv. 1842.) Mais la sentence possessoire n'est cependant pas sans influence au pétitoire. Ainsi les juges du fond peuvent consulter les éléments de décision qui ont servi à éclairer le possessoire. (Cass. 1<sup>er</sup> fév. 1841.) — Ou encore, si l'action pétitoire a été introduite de prime abord, la présomption qui résulte du fait de possession conserve une grande importance si elle n'est pas détruite par des titres ou des présomptions contraires. *In dubio vel in pari causa melior est causa possidentis*. Il n'y a point, dans une telle appréciation, cumul du possessoire avec le pétitoire. (Cass. 25 mai 1840.) — Enfin,

la sentence possessoire confère à celui qui l'a obtenue le bénéfice qu'a, en général, tout défendeur de rejeter sur son adversaire le fardeau de la preuve, conformément à la maxime : *Actore non probante, reus absolvitur*. (Cass. 5 juill. 1826). Voy. au surplus, *Alluvion, Arbres, Communes, Chemins vicinaux, Cumul, Défendeur, Demandeur, Dénonciation de nouvel œuvre, Dommages-intérêts, Eau* (Cours d'), *Enclave, Établissements publics, Exécution, Fossés, Haies, Jugement, Maire, Mincur, Mitoyenneté, Pacage, Parcours, Pâturage (Vaine), Possession, Préfet, Prescription, Propriété, Servitudes, Travaux publics, Usage, Usufruitier, Usurpation, Voirie, Vue*.

## TABLE SOMMAIRE.

- Absent, 19.  
 Actes administratifs, 29.  
 — de pure faculté, 15.  
 — de tolérance, 15.  
 Acquéreur, 14, 19.  
 Actions possessoires, 1 à 45.  
 — Conditions requises pour leur exercice, 3, 10, 15, 18, 19, 20, 21.  
 Antichrésiste, 19.  
 Appel, 42.  
 Associé, 21.  
 Atterrissement, 24.  
 Ayant-cause, 19.  
 Bonne foi, 15.  
 Bornes, 28.  
 — Plantation de... 37.  
 Capacité, 20.  
 Cassation, 43.  
 Caution, 6.  
 Champart, 19.  
 Citation, 30.  
 Comparation des parties, 31.  
 Compétence du juge, 23.  
 Complainte, 8, 9.  
 Considérations générales, 2.  
 Contrainte par corps, 38.  
 Créancier, 21.  
 Cumul, 24, 25, 29, 45.  
 Définition, 1.  
 Dénonciation de nouvel œuvre, 69.  
 Dépens, 38.  
 Dépossession, 4, 8.  
 Dommages-intérêts, 36.  
 Droit, 19.  
 Droit réel, 12.  
 Emphytéote, 19.  
 Enquête, 32.  
 Expertise, 33.  
 Fruits (restitution de), 36.  
 Habile à succéder, 19.  
 Héritage, 12.  
 Héritier, 19.  
 Immeubles, 12.  
 — fictifs, 12.  
 Intérêt, 4, 21.  
 Jouissance, 27.  
 Juge, 24, 25.  
 Jugement, 34.  
 — Effets du, 45.  
 Liquidation des condamnations, 45.  
 Meubles, 2.  
 Nu-propriétaire, 19.  
 Objet litigieux, 12, 28.  
 Opposition, 40.  
 Péutoire, 24, 25, 29, 45.  
 Possession, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 27, 30, 31.  
 — Annale, 4, 8, 13.  
 — Civile, 15, 27.  
 — Clandestine, 15.  
 — Commune, 21.  
 — Continue, 15.  
 — De fait, 27.  
 — Discontinue, 15.  
 — Immémoriale, 24.  
 — Interrompue, 15.  
 — Naturelle, 15.  
 — Non équivoque, 15.  
 — Paisible, 15.  
 — Par lui ou les siens, 14.  
 — Propriétaire (à titre de), 15.  
 — Publique, 15.  
 Possessoire, 21, 24, 25, 29, 45.  
 Prescription, 15.  
 Preuve, 8.  
 Principes généraux, 23.  
 Propriété, 15, 21, 24, 26, 27.

- Récérance, 33.  
 Réintégration, 4, 7, 8, 9.  
 Requête civile, 44.  
 Société, 21.  
 Successeur, 19.  
 Tierce-opposition, 41.  
 Titre, 2.  
 Travaux, 9.  
 — Achetés, 9.  
 — Commencés, 9.  
 — Entrepris sur le fonds de l'auteur du trouble, 9.  
 Trouble, 4, 9, 10, 11, 16, 17, 31.  
 Universalité de meubles, 12.  
 Usufruitier, 19.  
 Usurpation, 15.  
 Violence, 9.  
 Voies de fait, 4, 7, 8.  
 Voies de recours contre les jugements, 39.

**ACTION PUBLIQUE. 1.** C'est l'action exercée au nom de la société par un magistrat spécial appelé officier du *ministère public*, pour la répression de tout ce qui trouble l'ordre social. L'exercice de cette action n'empêche pas celui de l'**ACTION CIVILE**, tendant à obtenir la réparation pécuniaire du dommage que la contravention a causé. Il est même des cas nombreux, tels que les faits de chasse sur le terrain d'autrui, de pêche dans un cours d'eau non navigable ni flottage, de diffamation, etc., etc., où l'action publique est subordonnée à l'action des particuliers, parce que l'intérêt privé seul est compromis.

**2.** Le ministère public a pour auxiliaires, dans l'accomplissement de sa mission, les officiers de police judiciaire énumérés dans l'art. 9 du C. d'inst. crim., et parmi lesquels figurent les juges de paix. Tout ce qui concerne cette importante attribution sera traité avec détail sous les mots : *Contraventions, Crimes, Délits, Dénonciations, Dommages - intérêts,*

*Flagrant délit, Plainte, Police judiciaire, Prescription, Tribunal de police, etc.*

**ACTION (de société). 1.** On appelle ainsi une portion d'intérêt dans une société ou entreprise quelconque. On peut diviser en actions le capital des *sociétés civiles*, comme celui des *sociétés commerciales*. (V. ces mots.)

**2.** Les contestations relatives aux actions des sociétés civiles, comme tout ce qui concerne ces dernières, rentrent dans les attributions des tribunaux civils. (V. *Actes de commerce, Assurance.*)

Est de ce nombre l'association formée entre des particuliers non commerçants et les entrepreneurs d'un pont déjà construit, pour la perception du droit de péage établi par le tarif. Cette association constitue une simple *société civile*, bien que le capital ait été converti en actions, et que la société soit désignée par le nom de son objet, au lieu de l'être par le nom des associés ou de l'un d'eux. Il n'y a pas d'assimilation à faire entre une société, pour la construction d'un pont, et une société qui a simplement pour objet la perception du péage de ce pont. (C. cass. Ch. req., 23 août 1820.)

La jouissance d'un droit de péage, accordée par l'État au concessionnaire d'un pont, pendant la durée de sa concession, peut être divisée en actions. Ces actions ne peuvent être l'objet d'une hypothèque, mais elles sont valablement données en nantissement. (C. cass. Ch. civ., 7 janv. 1851.)

**3.** La question de savoir si le fait d'avoir pris une *action* dans une société commerciale, constitue un acte de commerce, et, par suite, soumet

l'actionnaire à la contrainte par corps, a été discutée, dans ses deux premières séances du mois de juin 1831, par la conférence des avocats près la C. d'appel de Paris. Après le résumé de la discussion présenté par M. Gaudry, bâtonnier, la conférence, à la majorité, s'est prononcée pour la négative. Cette opinion est contraire à la doctrine soutenue par M. Delangle, dans son *Comm. sur les soc. comm.*, et dans l'*Encycl. du Droit*, v<sup>o</sup> *Action*; ainsi qu'à de nombreux arrêts de la C. de cass.

4. Les statuts d'une société peuvent autoriser la subdivision de ses actions en coupons d'une valeur égale (C. comm., art. 34). Mais l'émission de ces coupons doit être faite par l'administration sociale, et une action une fois émise est indivisible, en ce sens qu'elle ne peut être divisée au gré de l'actionnaire, ni après la mort de celui-ci, entre ses héritiers.

5. Les actions des sociétés sont, comme tous les effets négociables, assujetties au timbre proportionnel, et, en outre, soumises à un droit de mutation de 50 p. 100, lorsqu'elles sont cédées autrement que par endossement ou tradition manuelle. (C. cass., 8 fév., 8 juin, 21 août 1837.)

ACTOR SEQUITUR FORUM REI, règle de droit, d'après laquelle une action doit être portée devant le juge du domicile du défendeur. Cette règle, quoique de principe, n'est pas sans exceptions. V. *Citation, Compétence, Domicile*.

ADHÉSION. I. Ce mot est synonyme d'acquiescement et de consentement, et, par conséquent, implique, comme ceux-ci, une obligation personnelle. V. *Obligation*.

2. L'enregistrement d'un acte d'ad-

hésion, comme celui d'un acte d'acquiescement, entraîne, en général, un droit fixe de 2 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 43, n<sup>o</sup> 1.) Il en est autrement de l'adhésion à un acte de société, qui paye un droit fixe de 5 fr. (*Ibid.*, art. 43, n<sup>o</sup> 2.) Il n'est dû qu'un seul droit pour une adhésion collective.

ADIRER. Perdre, égarer une chose, particulièrement un billet, une lettre de change, un titre de créance. Bien que le titre soit adiré, l'obligation du débiteur n'en subsiste pas moins; mais cette circonstance impose au créancier la nécessité de remplir certaines formalités indiquées par les art. 150 et suiv. du C. de commerce.

ADITION D'HERÉDITÉ. Terme emprunté au droit romain, et synonyme d'*acceptation de succession*. Suivant l'art. 779 C. civ. les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration, ne sont pas des actes d'*addition d'hérédité*, si on n'y a pris le titre ou la qualité d'héritier. V. *Héritier, Succession*.

ADJOINT. 1. Ce mot, pris dans son acception générale, signifie le suppléant d'un fonctionnaire. Employé seul il désigne plus particulièrement un officier public, chargé par la loi de remplacer le maire en cas d'absence ou d'empêchement, et aussi de remplir les fonctions que le maire juge à propos de lui déléguer, ou qui lui sont spécialement déferées par la loi.

2. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, *le premier dans l'ordre des nominations*. (L. 21 mars 1831, art. 5, § 1.) Ces derniers mots doivent être entendus en ce sens, que l'adjoint le plus anciennement

nommé est toujours le *premier adjoint*, et que si deux ou plusieurs adjoints sont nommés par un même acte, l'ordre dans lequel sont placés leurs noms détermine leurs rangs respectifs.

5. Le maire peut, en cas d'empêchement, être remplacé par son adjoint dans les fonctions de juge de police. (C. instr. crim., 67.) L'adjoint pourrait lui-même, dans le même cas, être remplacé par le conseiller municipal le premier inscrit dans l'ordre du tableau.

4. Dans le tribunal de police présidé par le maire, le ministère public est exercé par l'adjoint. Si, en l'absence du maire, l'adjoint préside le tribunal de police, il est remplacé, dans les fonctions du ministère public, par un conseiller municipal désigné, à cet effet, par le procureur de la république, pour une année entière. (C. inst. crim., art. 167.)

5. Dans les chefs-lieux de canton où il n'existe point de commissaire de police, ainsi que dans tous les cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les fonctions du ministère public sont remplies par le maire, qui peut se faire remplacer par son adjoint. (C. inst. crim., 144.) Celui-ci, dans ce cas, n'a pas besoin d'une délégation expresse de la part du maire; il suffit que le maire ne le désavoue pas. (C. de cass., 20 août 1812.)

6. Les adjoints sont, au même titre que les maires, compris parmi les fonctionnaires qui, sous l'autorité des cours d'appel, exercent les attributions de la police judiciaire. (C. inst. crim., art. 9, 50 et suiv.) V. *Maires, Police judiciaire.*

Lorsqu'un adjoint, à défaut du

maire, est appelé à faire ce qui est prescrit par les art. 50, 51, 52, 53 et 54, C. inst. crim., il n'a besoin ni de délégation expresse, puisqu'il tient son pouvoir de la loi (C. cass., 9 frim. an xii); ni qu'il soit fait mention de l'empêchement du maire, la présomption légale étant qu'il a procédé dans le cas déterminé par la loi, et cette présomption devant subsister tant qu'elle n'est pas régulièrement détruite. (C. cass., 1<sup>er</sup> septembre 1809.)

7. L'art 69 C. pr. civ. porte : « Seront assignés... les communes, en la personne ou au domicile des maires; dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui l'exploit sera laissé; *en cas d'absence ou de refus*, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur de la république près le tribunal de prem. inst., auquel, en ce cas, la copie sera laissée. »

Ces mots : *en cas d'absence ou de refus*, doivent-ils s'entendre non-seulement de l'absence ou du refus du *maire* titulaire, mais aussi de l'absence et du refus de *l'adjoint* appelé par la loi à remplir les fonctions de maire, de telle sorte que ce soit seulement après avoir constaté l'absence ou le refus de *l'adjoint* ainsi devenu maire de fait, que l'huissier porteur de l'exploit destiné à la commune doive se retirer près du juge de paix pour faire les significations ?

Cette question, longtemps controversée, a été tranchée, dans le sens de l'affirmative, par un arrêt solennel de la C. de cass. chambres réunies, en date du 8 mars 1834, et ainsi conçu :

« Attendu que dans l'intérêt de la chose publique il est reconnu géné-

ralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, d'abstention, de démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après eux ; que ce principe a été reconnu, pour ce qui concerne les administrations municipales, par la loi du 21 fruct. an III et le décret du 28 pluv. an VIII ; — Qu'il résulte de l'appel du 1<sup>er</sup> mars 1822 que l'absence du maire a été légalement et suffisamment constatée ; que, dès lors, la copie de l'acte d'appel ayant été remise à l'adjoint qui avait visé l'original, celui-ci s'est trouvé le seul représentant du maire, le seul administrateur présent dans cette commune, et que le vœu de l'art. 69 C. proc. civ. a été suffisamment rempli ; — Attendu que les pouvoirs et les fonctions du maire d'une commune passent de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint, qui exerce temporairement ces fonctions et ces pouvoirs ; — Que, dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune, au domicile et en la personne de l'adjoint, attendu l'absence du maire, reçue et visée par cet adjoint qui le remplace, est valablement donnée ; — Que la disposition de l'art. 69 C. proc. civ., relative au visa du juge de paix, est générale ; qu'elle ne s'applique pas exclusivement aux assignations données aux communes ; — Qu'il faut en conclure que ce visa n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires publics dont il s'agit dans tout l'article, et de leurs suppléants naturels et légaux ; — Attendu qu'en jugeant,

dans l'espèce, que l'assignation donnée à la commune d'Ambutrix, reçue et visée par l'adjoint, après que l'absence du maire avait été régulièrement constatée, est valable, la cour de Grenoble n'a pas contrevenu à la loi ; — Rejette, etc. »

La même cour a maintenu sa jurisprudence par un arrêt de cass. du 24 août 1836, et la cour de Colmar a jugé, dans le même sens, par un arrêt du 11 déc. 1834, où se trouvent énoncés les motifs suivants :

« Le principe de la permanence des pouvoirs, principe suivant lequel le juge de paix absent ou empêché est de plein droit remplacé par son suppléant, est général pour tous les services publics, et s'applique notamment aux administrations municipales ; — En effet, d'après l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, qui, sauf une plus grande extension qu'il donne à la série des fonctionnaires appelés à suppléer éventuellement les représentants des communes, n'est que la reproduction de l'art. 13 de la loi du 28 pluv. an VIII, lequel se réfère lui-même à l'art. 2 de la loi du 21 fruct. an III, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par l'adjoint disponible le premier suivant l'ordre des nominations, et, si les adjoints sont absents ou empêchés eux-mêmes, par le conseiller municipal le premier suivant l'ordre du tableau ; — Il résulte de cette disposition législative que, tant qu'il y a dans une commune un adjoint ou un conseiller municipal auquel puisse s'adresser l'huissier chargé de la signification d'un exploit, dans le cas prévu par l'art. 69 n<sup>o</sup> 5, C. proc. civ., le maire n'est pas réputé absent, aux termes de ce même article. »

Ainsi nul doute possible aujourd'hui sur ce point, qu'en l'absence du maire, l'huissier doit signifier l'exploit à l'*adjoin*t qui remplit les fonctions de maire, et que l'absence ou le refus dûment constaté de celui-ci peuvent seuls autoriser la signification faite au juge de paix ou à son suppléant.

ADJONCTION. Union de plusieurs choses appartenant à plusieurs propriétaires. V. *suprà*, ACCESSION, n° 45, p. 21.

ADJUDICATION. 1. On appelle ainsi la vente ou le bail d'une chose aux enchères publiques. Le but de l'adjudication est d'obtenir par la concurrence et la publicité, les conditions les plus avantageuses. Ce mode est le seul qu'on puisse suivre en certains cas, tant pour prévenir, autant que possible, les abus des marchés clandestins, que pour mettre à couvert la responsabilité de certaines personnes.

2. Les adjudications ont pour objet des ventes de meubles ou d'immeubles, des baux, ou des fournitures pour certains services publics. Elles sont, suivant les choses adjudgées, *volontaires, administratives, ou judiciaires*.

Les ventes publiques volontaires *d'immeubles* ne peuvent avoir lieu que par le ministère des notaires; celles de meubles admettent la concurrence des *notaires, commissaires-priseurs, greffiers et huissiers*, sauf quelques exceptions. V. ces mots.

3. Les adjudications *administratives* ont pour objet de protéger les intérêts des départements, des communes, ou des établissements publics. Elles sont dans les attributions des préfets qui peuvent, en certains cas,

déléguer leurs pouvoirs aux sous-préfets; et ceux-ci, à leur tour, mais pour des objets de moindre valeur, peuvent se faire remplacer par les officiers municipaux.

Les adjudications qui ont pour objet la salubrité d'une commune, ont force d'un *règlement de police*; obligatoire non-seulement pour l'adjudicataire, mais encore pour les autres citoyens. Ainsi lorsqu'une adjudication administrative a eu lieu pour le nettoyage des rues et l'enlèvement des boues d'une ville, l'adjudicataire est subrogé à toutes les obligations que les règlements de petite voirie imposent aux habitants de cette localité. En conséquence l'inexécution de l'une des conditions qui lui sont imposées par le cahier des charges, le rend passible, outre les dommages-intérêts prévus dans ce cahier, des peines portées en l'art. 471, n° 3, du C. pén. (C. cass., 12 nov. 1813.)

— Ainsi encore, en s'occupant des moyens de procurer à ses concitoyens les avantages de la propreté et de la salubrité; en mettant en *adjudication*, pour parvenir à ce but, le nettoyage des rues et l'enlèvement des boues, immondices et débris; *en conférant à l'adjudicataire un droit exclusif d'enlèvement* pour assurer, en même temps, et le mode et la régularité de cet enlèvement et pour garantir à cet adjudicataire les avantages d'une appropriation des choses à enlever qui, pour lui, sont le prix de ses engagements envers la ville; un maire fait des arrêtés qu'il avait incontestablement le droit de prendre. (C. de Rouen, 27 déc. 1849.) D'où il suit que l'enlèvement, par tout autre que l'adjudicataire, de *débris de légumes, engrais, pailles et*

ordures, constitue le délit de *soustraction frauduleuse* au préjudice de ce dernier, et que dès lors il n'appartient qu'au tribunal correctionnel d'en connaître. (Même arrêt.)

— De même, lorsque les fermiers de l'algue marine abandonnée par les flots se sont soumis, en souscrivant aux conditions d'une adjudication, à opérer l'enlèvement de cette algue dans un délai fixé, l'inexécution de cette clause est une contravention de la compétence du tribunal de police. (C. cass., 20 mai 1831.)

4. Une *adjudication administrative* qui a mis un particulier en possession d'un terrain précédemment occupé par un chemin public, ne fait pas obstacle à l'exercice de *l'action possessoire* de la part de celui qui a eu la possession annale de ce même terrain. C'est ce que la Ch. civ. de la C. de cass. a jugé le 11 mai 1831, dans l'espèce suivante :

Le sieur Vercollier avait acquis administrativement l'emplacement d'un chemin public *déclassé*, et dont un sieur Mosnier était limitrophe. Au moment de se mettre en possession du terrain qu'il avait acquis Vercollier prétendit que Mosnier avait anticipé sur ce terrain dont il réclama en conséquence la possession pleine et entière. L'arpentage qui eut lieu démontra l'anticipation de Mosnier. Vercollier se crut donc en droit de comprendre, dans sa prise de possession, la portion de terrain que Mosnier avait usurpée. — Ce dernier l'assigna bientôt devant le juge de paix d'Oulchy-le-Château, pour être maintenu dans sa possession, et demanda en outre des dommages et intérêts. Vercollier conclut à être renvoyé, à raison de son titre, de-

vant l'autorité administrative. Une descente de lieux fut ordonnée, le 12 avril 1828, par le juge de paix, et le 12 mai suivant, Mosnier fut maintenu dans la possession du terrain litigieux.

Sur l'appel, Vercollier renouvela son déclinatoire, qui fut aussi proposé par le ministère public. Le 1<sup>er</sup> juillet 1828, jugement du tribunal civil de Soissons, en ces termes : « Attendu que, par procès-verbal administratif du 27 nov. 1826, Vercollier s'est rendu adjudicataire de l'ancien chemin vicinal de Fère ; — Attendu que, par une reconnaissance faite par M. le commissaire administratif, le 22 mai 1827, approuvée par M. le préfet de l'Aisne, le 3 août suivant, ladite reconnaissance, régularisant celle qui avait précédé l'adjudication sus-énoncée, la portion de terrain défrichée par Vercollier, de laquelle Mosnier a prétendu être en possession, a été déclarée faire partie du chemin vicinal de Fère et, par conséquent, de l'adjudication faite à Vercollier ; — Attendu qu'il n'appartient point audit tribunal civil d'apprécier cet acte administratif et d'en paralyser les effets ; — Attendu que cette incapacité étant d'ordre public, le jugement rendu par le juge de paix du canton d'Oulchy, le 12 mai 1827, ne peut plus subsister ; par ces motifs, annule ce jugement, et se déclare incompétent. »

Pourvoi pour violation des art. 10 de la loi du 24 août 1790, 3 et 5 C. proc. — Si Mosnier, dit-on dans l'intérêt de ce pourvoi, avait, ainsi que cela n'était pas contesté, la possession plus qu'annale du terrain litigieux, et si l'action possessoire était dirigée par un particulier contre un



simple particulier, il était évident qu'il appartenait exclusivement au juge de paix de réprimer les voies de fait de Vercollier, la loi du 24 août 1790 et le C. proc. ne permettant pas de supposer le contraire. Pour échapper aux principes consacrés par ces lois, le tribunal de Soissons a péniblement recherché en vertu de quels titres Vercollier était propriétaire. En agissant ainsi, ce tribunal a d'abord statué sur le pétitoire, ce qui lui était défendu, à l'occasion d'une action purement possessoire; il a cumulé ces deux actions, au mépris de l'art. 23 C. proc. : cela seul suffirait déjà pour annuler son jugement.

Mais, en outre, la nature du titre de Vercollier ne rendait pas le juge de paix incompétent pour connaître de l'action possessoire intentée, puisque la loi du 24 août 1790 attribue aux juges de paix *la connaissance de toutes les actions possessoires indistinctement, que les biens, soient vendus par des particuliers ou administrativement*. La loi n'introduit de distinction que lorsqu'il s'agit du pétitoire, c'est-à-dire lorsque la propriété est contestée. C'est ce qui a déjà été jugé par arrêts de la C. de cass. des 28 août 1810, 3 nov. 1824, et par des décisions du conseil d'État des 2 mars 1806, 26 juill. 1826, 28 août et 29 déc. 1827.

« La Cour, — Statuant sur la fin de non-recevoir; — Attendu que le prétendu acquiescement de Mosnier, que l'on fait résulter de son acte du 1<sup>er</sup> mars 1830, n'a eu lieu qu'avec la déclaration formelle de sa part, insérée dans l'acte, qu'il n'agissait que comme contraint et forcé, et sous les réserves les plus étendues de fait et

de droit, spécialement celles concernant son pourvoi en cassation; — Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant au fond, vu l'art. 10, tit. III de la loi du 24 août 1790; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus que la connaissance des actions possessoires est exclusivement attribuée aux juges de paix, attendu que l'autorité administrative n'est point compétente pour prononcer sur de semblables actions; — Que, si, avant de statuer sur une action en complainte, il est nécessaire de faire juger une question préjudicielle par l'autorité administrative, le tribunal, saisi légalement de cette action, ne doit pas, pour cela, se déclarer incompétent, mais seulement surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question préjudicielle; — Attendu, dans l'espèce, que, sur l'appel interjeté par Vercollier, des deux jugements rendus, les 12 avril et 12 mai 1827, par le juge de paix du canton d'Oulchy-le-Château, l'un interlocutoire, et l'autre définitif, lequel avait admis l'action possessoire de Mosnier, un declinatoire fut proposé à l'audience par le ministère public, au nom du préfet de l'Aisne, avec réquisition du renvoi de la cause devant l'autorité administrative, et Vercollier y renouvela, de son côté, le declinatoire qu'il avait proposé devant le juge de paix; — que tout ayant été joint à l'instance principale, le tribunal de Soissons au lieu de surseoir à statuer sur l'appel, a annulé les jugements rendus par le juge de paix, de manière à mettre définitivement l'action de Mosnier hors des attributions judiciaires, et a renvoyé la cause et les parties devant qui de

droit, d'où il suit que le jugement attaqué a violé formellement l'article de loi ci-dessus cité, et méconnu les règles de la compétence judiciaire; — Par ces motifs, casse, etc. »

5. Comme tous les actes administratifs passés devant l'autorité publique compétente, les procès-verbaux d'adjudication emportent *exécution parée*, c'est-à-dire qu'ils ont force par eux-mêmes, sans l'intervention des tribunaux.

6. Le mode de l'adjudication est toujours exigé pour les ventes *judiciaires* de meubles et d'immeubles. L'art. 955 C. pr. civ. veut que les enchères des biens des mineurs soient publiquement ouvertes devant un *membre du tribunal*, ou devant un *notaire à ce commis*.

7. L'art. 711 C. pr. civ. interdit aux avoués d'enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de tous dommages-intérêts.

Cette prohibition peut-elle s'appliquer aux juges de paix? Cette question est résolue négativement par Carré (*Dr. fr.*, t. I, p. 282), par trois motifs : 1° les juges de paix n'ont jamais, ni directement, ni par suite de commission du tribunal civil, à procéder à une adjudication ; 2° les lois prohibitives ne peuvent jamais être étendues d'un cas à un autre ; 3° on ne peut alléguer que les juges de paix prennent part, comme présidents des conseils de famille, aux délibérations qui doivent nécessairement précéder la vente des biens des mineurs et des interdits, parce que ce n'est point de l'autorité du conseil de famille que se fait la vente de ces biens, mais bien de l'autorité du tribunal qui a

homologué la délibération du conseil. Nous pourrions ajouter à ces raisons du savant professeur, que l'interdiction prononcée à l'égard *des membres du tribunal* devant lequel se poursuit la vente, ne peut concerner les magistrats d'une autre juridiction.

## TABLE SOMMAIRE.

Action possessoire, 4.
Adjud. administratives, 3, 4.
— judiciaires, 3, 6.
Algues marines, 2.
Baux, 2.
Boues, 3.
Définition et but, 1.
Exécution parée, 5.
Immeubles, 2, 6.
Juges de paix, 7.
Membres du tribunal, 7.
Meubles, 2, 6.
Règlement administratif, 3.

**ADMINICULE.** Vieux mot de pratique signifiant commencement de preuve, preuve imparfaite.

**ADMINISTRATEUR.** On désigne par ce mot celui qui a soin des biens et de la personne de quelqu'un. Tels sont les *tuteurs, curateurs*, etc. V. ces mots.

Le père est administrateur légal des biens de ses enfants mineurs ; le mari est administrateur des biens personnels de sa femme, et de ses biens dotaux. V. *Mariage*, etc. Tout administrateur est tenu de rendre compte de sa gestion.

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.** V. *Justice*.

**ADMINISTRATION PUBLIQUE.** V. *Autorité administrative*.

**ADOPTION.** 1. Ce mot dérivé des deux mots latins *ad-optare* (*choisir pour*), signifie un contrat solennel, revêtu de la sanction de l'autorité ju-

diciaire, qui établit entre deux personnes (l'adoptant et l'adopté), des rapports de paternité et de filiation purement civils.

L'origine de l'adoption remonte à la plus haute antiquité. La Grèce et Rome lui avaient donné une place importante dans leurs institutions; mais, malgré de vieux usages, qui, sous quelques rapports, offrent des points de ressemblance imparfaits avec notre adoption actuelle, on peut dire que ce contrat n'existait réellement pas en France avant l'époque de la révolution. Le principe de l'adoption, fut, pour la première fois, décrété en 1792, par l'Assemblée législative. La Convention, par un décret du 7 mars 1793, ordonna aussi que l'adoption fût comprise dans la législation française, mais elle ne fut véritablement organisée que par le tit. VIII du I<sup>er</sup> liv. du C. civ., promulgué le 2 avril 1803. Aux termes de ce Code, l'adoption n'est point, comme sous le droit romain, une représentation absolue de la nature, produisant un changement complet de famille, mais bien une simple institution de droit privé, n'établissant de rapports juridiques qu'entre l'adoptant et l'adopté.

2. On distingue trois sortes d'adoptions : 1<sup>o</sup> l'adoption ordinaire; 2<sup>o</sup> l'adoption rémunératoire; 3<sup>o</sup> l'adoption testamentaire.

Chacune d'elles va être l'objet d'un article distinct, où il sera traité : 1<sup>o</sup> des conditions requises dans la personne de l'adoptant; 2<sup>o</sup> des conditions requises dans la personne de l'adopté; 3<sup>o</sup> des formes de l'adoption; 4<sup>o</sup> de ses effets; transmission de nom, état de famille, successibilité, droit des tiers et des héritiers.

#### ART. 1<sup>er</sup>. — Adoption ordinaire.

##### § 1. Conditions requises dans la personne de l'adoptant.

3. L'adoptant, quel que soit son sexe, doit : 1<sup>o</sup> être âgé de plus de cinquante ans; 2<sup>o</sup> avoir au moins quinze ans de plus que l'individu qu'il se propose d'adopter; 3<sup>o</sup> n'avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes (C. civ., art. 343); 4<sup>o</sup> hors le cas d'adoption testamentaire (voy. *infra*), avoir, s'il est marié, obtenu le consentement de son conjoint (344, § 2); 5<sup>o</sup> avoir donné à l'adopté, pendant sa minorité, des soins et des secours non-interrompus, pendant six ans au moins (345); 6<sup>o</sup> jouir d'une bonne réputation (355); 7<sup>o</sup> avoir la jouissance des droits civils; 8<sup>o</sup> être Français, ou du moins appartenir à une nation avec laquelle la France ait conclu des traités qui consacrent le droit réciproque d'adoption, conformément à l'art. 11, C. civ.

4. Arrêtons-nous un instant sur les mots marqués ci-dessus par des italiques.

3. *A l'époque de l'adoption, l'adoptant ne doit avoir ni enfants ni descendants légitimes.* Suffirait-il que l'enfant ou le petit-enfant légitime de l'adoptant fût conçu à l'époque de l'adoption, pour que celle-ci fût déclarée nulle? MM. O Barrot (*Encycl. du Droit*, v<sup>o</sup> Adoption, n<sup>o</sup> 19), Demolombe (*Cours de C. civ.*, t. VI, n<sup>o</sup> 16), Toullier (t. II, n<sup>o</sup> 986), et plusieurs autres auteurs se sont prononcés affirmativement pour cette question, par le motif que l'enfant conçu doit être réputé né toutes les fois qu'il s'agit de son intérêt (C. civ., 725, 906).

6. Il n'y aurait pas obstacle *légal* à l'adoption, dans des adoptions antérieures, car l'art. 348 C. civ., en interdisant le mariage entre les *enfants adoptifs du même individu*, admet évidemment qu'il peut en avoir plusieurs; mais il appartiendrait aux magistrats d'apprécier dans quelles circonstances, une seconde ou une troisième adoption pourrait être autorisée.

7. Il n'y aurait pas non plus d'empêchement dans l'existence d'un ou de plusieurs enfants naturels, même reconnus (Voy. Toullier, Grenier, Marcadé, Duranton).

8. L'enfant légitimé a les mêmes droits que l'enfant légitime, mais seulement à partir de la célébration du mariage de ses père et mère (Demolombe, n° 19).

9. Le *consentement du conjoint* de l'adoptant est indispensable; car il y aurait violation de la justice qui doit présider à l'association conjugale, si l'un des époux pouvait imposer à l'autre, sans son consentement, les charges qui doivent nécessairement résulter de l'adoption.

10. *Exercice des droits civils.* Si le C. civ. ne renferme aucune disposition spéciale à ce sujet, c'est parce que l'adoption étant un contrat, est nécessairement régie par les principes du droit commun. Or, pour contracter, il faut nécessairement avoir la jouissance des droits civils. L'individu frappé de mort civile, est donc incapable d'adopter (C. Besançon, 28 janv. 1808).

11. *La qualité de Français* est indispensable à l'adoptant, ou du moins il faut que celui-ci se trouve dans le cas prévu par l'art. 11 du C. civ. « Attendu, porte un arrêt de cass. du

5 août 1823, que, suivant cet article il est de principe d'ordre public, en France, que l'étranger ne jouit des droits purement civils des Français, qu'autant qu'une loi expresse, ou des traités formels l'y autorisent; — que cet article ne distingue point entre les différents droits civils; qu'au contraire, il est conçu d'une manière générale et absolue, qui les comprend tous sans exception; qu'ainsi, hors les cas prévus par des lois ou par des traités, l'étranger n'est pas plus capable de *jouir passivement de ces droits, que de les exercer d'une manière active*; — que d'après les art. 343 et suiv. jusqu'à l'art. 353 du même code, l'adoption est un acte solennel qui établit entre l'adoptant et l'adopté des rapports de paternité et de filiation qui les constituent civilement, l'un envers l'autre, dans un état personnel, permanent et irrévocable, dont les effets sont déterminés par ces articles; qu'il suit de là que l'adoption est un droit purement civil, etc. » A ces motifs, on peut ajouter que l'adoption est une fiction, et que toute fiction est essentiellement une création de droit civil; le principe de réciprocité établi par l'art. 11 y est donc incontestablement applicable; et à moins que ce principe n'ait été abrogé, relativement à l'adoption, par une loi postérieure, il ne peut y être dérogé en faveur d'un étranger, qu'en vertu d'une stipulation diplomatique. Or, la loi du 14 juill. 1819, n'a eu pour but que de donner à des étrangers le droit de succéder, disposer et recevoir en France; mais les dispositions de l'art. 11 C. civ. continuent de subsister. Il suit de là que hors le cas des exceptions de réciprocité prévues par l'art. 11,

un étranger ne peut valablement adopter en France. Deux autres arrêts de cass. des 22 nov. 1823 et 7 juin 1826, ont jugé dans ce sens.

**12.** Un prêtre catholique peut-il adopter? Cette grave question a soulevé pendant quatre ans, dans la presse et dans le barreau, la plus ardente polémique, et réuni dans deux camps opposés les autorités les plus imposantes. D'un côté, pour l'affirmative, MM. Affre, archevêque de Paris, l'abbé Glaire, Vatimesnil, Berryer, Royer-Collard, Valette, Demante, Pardessus, Blondeau, Loiseau, Pont, Glandaz, Delangle, etc. De l'autre, pour la négative, MM. les évêques de Maroc, de Bayeux, du Mans, Duranton, Delvincourt, Ledru-Rollin, Marcadé, Dalloz aîné, O. Barrot, Cormenin, etc.

Voici les faits qui avaient donné lieu à cette lutte mémorable.

Un sieur Houël, ordonné prêtre en 1791, s'était, après quelques années d'exercice, entièrement retiré du sacerdoce; dans cet état, il adopta, en 1828, le sieur Daginier, son neveu.

Après la mort de l'adoptant, arrivée en 1840, cette adoption fut l'objet d'une demande en nullité, fondée sur ce qu'un prêtre, ne pouvant pas se marier, et, par conséquent, avoir d'enfants aux yeux de la loi, ne pouvait feindre par l'adoption une paternité incompatible avec son état.

Le tribunal de la Seine, par un jugement du 11 juin 1841, et la cour de Paris, par un arrêt du 19 juillet 1842, déclarèrent bonne et valable l'adoption dont il s'agit, mais par des motifs tirés de la position particulière de l'adoptant, tout en se prononçant

en principe contre la légalité de l'adoption du prêtre qui exerce encore ses fonctions.

Ces considérations de fait ne pouvaient avoir de valeur devant la C. de cass. Suivant M. Ledru-Rollin, chargé de soutenir le pourvoi: « La distinction entre les déserteurs de l'autel et les membres de la milice fidèle est chimérique; car les canons ne l'ont jamais admise, et le droit ecclésiastique l'a poursuivie de tout temps et sous tous les déguisements. Non-seulement l'abdication des fonctions, mais l'abjuration de la croyance, laissent subsister l'ordre. Un apostat est encore un prêtre; il peut démentir son caractère par le reniement, le déshonorer par l'infamie, il n'est pas en son pouvoir de le perdre; le sang même que sa main verserait n'effacerait pas sa consécration; assassin, il arriverait au supplice sans parvenir à la dégradation. Le prêtre, quelque crime qu'il ait commis, et quelque abjuration qu'il ait faite de sa foi et religion, ne passe jamais, quoi qu'il arrive, à la condition des purs laïques, capables de mariage. » (St. Augustin, *contra Parmenianum*, lib. II.)

« Le prêtre, disait, de son côté, M. Cormenin, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, prêtre ancien ou nouveau, prêtre fidèle ou prêtre apostat, prêtre vertueux ou prêtre criminel, prêtre avec charge d'âmes ou sans charge d'âmes, mais prêtre toujours, prêtre imprimé sur le front par le saint toucher du pontife, et en son âme par le sceau vivant de la foi, ne peut devenir naturellement, ni adoptivement père et chef de famille... »

Cette base ainsi posée, on cherchait

à démontrer, en principe, l'incompatibilité de la position du prêtre catholique avec l'adoption, par deux raisons principales : 1° que l'adoption étant une dérivation du mariage, le prêtre condamné au célibat était incapable d'adopter ; 2° que le prêtre, ne pouvant sans crime, avoir de postérité naturelle, ne pouvait en avoir de fictive.

« Le tort de ces deux objections, disait M. l'avocat général Delangle, c'est d'être basées sur de pures suppositions. La première, en effet, est contraire au texte comme à la pensée de la loi. Au texte : les seules conditions essentielles exigées sont l'âge de cinquante ans, et l'absence de paternité légitime ; à la pensée : il suffit de se reporter à la discussion du conseil d'État. — Comment concilier avec les dispositions de la loi, cette idée que l'adoption est un écoulement du mariage ? Un oncle peut adopter son neveu ; on peut adopter les deux époux à la fois ; un mari peut adopter seul ; faut-il donc admettre une fiction qui suppose l'inceste, l'adultère, la bigamie ? — L'adoption n'a pas pour but exclusif de suppléer à la fécondité des unions demeurées stériles ; elle peut émaner des célibataires comme de ceux qui ont vainement attendu du mariage une postérité naturelle ; des impuissants, comme de ceux à qui la nature plus favorable a donné la faculté de se reproduire, de la femme comme de l'homme. — C'est qu'en effet, les besoins auxquels la loi s'est proposé de satisfaire, sont indépendants de l'état du mariage.

« A quelque cause que tiennent le défaut d'héritiers directs, l'isolement est-il moins douloureux ? la vieillesse est-elle moins à plaindre ? — Pour-

quoi donc alors le droit qui appartient à tous, serait-il refusé au prêtre catholique ? Toutes ces raisons semblent avoir réfuté d'avance l'objection que le prêtre ne peut sans crime avoir des enfants. Si l'impuissant, si la femme qui touche aux portes de la vieillesse, et que la nature a condamnée à la stérilité, peuvent adopter, pourquoi le prêtre ne le pourrait-il pas ? Ce qui découle des lois immuables de la nature n'est-il pas aussi grave, aussi dirimant que l'impuissance procédant de l'institution religieuse ? Dans le premier cas, il y a violence à la vérité absolue ; dans le deuxième, à la vérité relative. Sur quoi s'appuierait une distinction ? — Les choses doivent être ramenées à une expression finale. L'objet de l'adoption est de créer un héritier direct ; son but, d'assurer à la vieillesse des appuis ; à la stérilité, d'où qu'elle provienne, une consolation. De tels résultats ne sont nullement contraires à la position légale du prêtre catholique.

« Sous l'ancien droit, toutes les fois que les prêtres ont tenté de se soustraire à la loi commune, ils ont trouvé dans la magistrature une invincible opposition. (D'Aguesseau, t. IX, p. 3.) Comment les écarter du droit commun quand ils veulent y rentrer ! Parcourez nos lois civiles et politiques : la position du prêtre est la même que celle des autres citoyens. Il a les mêmes droits et les mêmes devoirs : il peut être membre des conseils municipaux, des conseils généraux, électeur, député, pair de France. S'il n'est juré, c'est qu'il pourrait avoir à prononcer des condamnations capitales. Comme les autres citoyens, il paye les impôts, il est assujéti aux obligations de la tutelle,

de la curatelle; à la contrainte par corps. Comment donc, quand aucune prohibition ne résulte ni du texte de la loi, ni du but qu'elle s'est proposé, lui contesterait-on la faculté d'adopter? il n'y aurait à cela ni utilité ni justice. — On parle de dangers, de scandale. Mais quel danger, quel scandale y a-t-il à ce qu'un prêtre récompense par une adoption le dévouement courageux auquel il doit la vie? ou bien à ce que, touchant au seuil de la vieillesse, il veuille, comme M. Houël, sous la sauvegarde des lois et de la magistrature, s'attacher par un lien plus étroit, par un nom plus doux, l'enfant dont il a dirigé les pas, et sur lequel se sont portées toutes ses affections? Il faudrait, pour accueillir la prétention des demandeurs, qu'il n'y eût aucun moyen de la repousser. Or, on ne parvient à la justifier qu'en ajoutant à la loi... »

La cour, sur le rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. Delangle, av. gén., a, par arrêt du 26 nov. 1844, déclaré la validation de l'adoption dans les termes suivants:

« LA COUR; — Attendu qu'on ne trouve, soit dans le Code civil, soit dans les lois organiques du concordat, soit dans ceux des canons de l'Église, qui, reçus dans le royaume, ont force de loi, aucune disposition qui défende au prêtre catholique l'adoption, et le prive ainsi du droit que tout citoyen tient de la loi, lorsque, d'ailleurs, il réunit toutes les conditions voulues en pareil cas;

« Attendu que, par le *dispositif* de son arrêt, la Cour royale s'est conformée à ces principes; — Rejet, etc. »

§ 2. *Conditions requises dans la personne de l'adopté.*

15. 1<sup>o</sup> L'adopté doit être majeur, c'est-à-dire âgé de vingt et un ans accomplis (C. civ., art. 346 et 488), parce que le législateur a voulu que le contrat d'adoption fût *indissoluble*, et que les majeurs seuls peuvent contracter de tels engagements. Cette règle, il est vrai, reçoit une exception en faveur du mariage, mais il n'y avait pas lieu, dit M. Valette (*Notes sur Proudhon*, t. II, 190 a), de l'admettre en faveur de l'adoption, qui n'est pas, comme le mariage, une *institution nécessaire et fondamentale*.

Si l'adopté se trouvait dans l'impossibilité de produire son acte de naissance, M. Demolombe (*Cours de C. civ.*, t. VI, 32), pense, et nous partageons son opinion, qu'il pourrait y suppléer par un *acte de notoriété* (voy. ce mot, *suprà*, p. 48), attendu qu'on peut, pour cette circonstance, assimiler l'adoption au mariage.

14. 2<sup>o</sup> Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. (C. civ., 346, § 2.)

Les règles posées dans cet article diffèrent, sous plusieurs rapports de celles qui régissent le consentement des parents et l'*acte respectueux* en fait de mariage. (Voy. ce mot, p. 77.)

D'un côté, la loi se montre plus exigeante.

Tandis que, pour le mariage, en cas de dissentiment, le consentement du père suffit (148), l'art. 346

exige absolument pour l'adoption, le consentement *de l'un et de l'autre*. (Marcadé, t. II, 246; Demolombe, t. VI, 33.)

Il n'est pas douteux cependant que le consentement d'un seul suffirait, si l'autre était empêché de donner le sien. La raison supplée ici au silence de la loi. (O. Barrot, *Encycl. du Droit*, v° *Adoption*, 29). A l'impossible nul n'est tenu. (Demolombe, loc. cit.)

Tandis que, pour le mariage, la fille n'est tenue d'obtenir le consentement de ses père et mère que jusqu'à vingt et un ans (148), l'art. 346 n'établit, pour l'adoption, aucune différence entre le fils et la fille.

Mais, d'un autre côté, le législateur a été moins sévère. — A défaut des père et mère, l'adopté n'a pas à demander le consentement de ses autres ascendants, comme il le devrait pour le mariage. — Après l'âge de vingt-cinq ans, un seul acte respectueux suffit pour l'adoption, sans distinction entre le fils et la fille; tandis que, pour le mariage, si un seul acte respectueux suffit aux filles après vingt-cinq ans, il ne suffit aux garçons qu'après trente ans. (Voy. *Act. resp.*, p. 77, n° 2.)

Quant à la forme de l'acte respectueux pour l'adoption, elle est la même que pour le mariage. (Voy. *ibid.*, n° 3.)

**13.** 3° L'adopté ne doit avoir été l'objet d'aucune adoption antérieure, si ce n'est de la part du conjoint de l'adoptant (C. civ., 344), car l'adoption imite la nature; or, on ne peut appartenir à plusieurs pères ou plusieurs mères à la fois.

**16.** 4° L'adopté doit être *Français*, sauf les dispositions de faveur prévues par l'art. 11 C. civ., et *jouir des*

*droits civils*. Les observations consignées, *suprà*, nos 10 et 11, s'appliquent ici dans toute leur force.

**17. Questions.** — 1° *L'adopté, s'il est marié, a-t-il besoin, comme l'adoptant, d'obtenir le consentement de son conjoint?*

Aucun texte spécial ne l'exige. On peut donc conclure de ce silence de la loi, que le mari, pour se faire adopter, comme pour contracter tout autre engagement, reste dans les termes du droit commun, et qu'il n'a pas besoin du consentement de sa femme. Mais, il en est autrement de celle-ci. L'art. 213, en ce qui la concerne, suffit, à défaut de toute autre disposition, pour qu'elle ne puisse se donner en adoption, sans le consentement de son mari, ou, à défaut, sans l'autorisation de la justice. D'uranton, Dalloz, Demolombe, et plusieurs autres auteurs soutiennent cette doctrine.

**18.** 2° *L'adoption de l'enfant naturel par le père ou la mère qui l'a reconnu, est-elle valable?*

Cette grave question est l'une de celles qui, depuis la promulgation du C. civ., ont le plus profondément divisé la doctrine et la jurisprudence; résolue affirmativement par quinze Cours d'appel sur dix-neuf; elle a reçu la même solution, d'un *arrêt de principe*, de la Ch. civ. de la C. de cass., en date du 28 avril 1841, et dont voici le texte :

« Attendu que le C. civ. contient un chapitre spécial qui établit les conditions, les formes et les effets de l'adoption; — Que ni dans ce chapitre, ni dans aucune autre partie du C. civ., il n'existe de disposition textuelle et formelle qui prohibe l'adoption par leurs père et mère,



des enfants naturels reconnus ;—Que, dans l'absence de disposition expresse, on ne peut prononcer l'incapacité des enfants naturels reconnus, qu'autant que cette incapacité résulterait virtuellement, et par des conséquences rigoureuses et nécessaires, soit des conditions de l'adoption, soit des limites imposées par la loi aux effets de la reconnaissance des enfants naturels ;

« Attendu qu'en considérant l'adoption comme l'institution d'une paternité fictive, le bénéfice de cette institution semblerait ne pouvoir appartenir au père de l'enfant naturel ; mais que d'une part, l'art. 345, C. civ., n'interdit la faculté de l'adoption qu'à ceux qui ont des *enfants ou descendants* légitimes, et que, d'autre part, on ne peut méconnaître que sous le rapport de la filiation et de ses effets, il existe une différence immense entre l'état de l'enfant naturel reconnu, et l'état que confère l'adoption ;

« Que, par la reconnaissance, le père naturel n'obtient ni pour son enfant, ni pour lui-même, les avantages de la filiation légale que crée l'adoption ;—Qu'ainsi le motif d'une paternité préexistante qui a fait exclure le père légitime de la faculté de l'adoption, ne peut recevoir une exacte application au père naturel ;

« Attendu, en ce qui concerne les conditions établies par les art. 346, 347 et 348, C. civ., relativement au consentement des père et mère de l'adopté, à son nom et à son maintien dans sa famille naturelle, que ces diverses conditions sont établies par la loi d'une manière générale, et que, du fait que les deux premières existent déjà pour l'enfant naturel reconnu, et que la troisième est sans application

à son égard, il est impossible d'induire la conclusion exorbitante que la loi l'a frappé d'incapacité ;

« Attendu que la légitimation et l'adoption ont des règles et des effets essentiellement distincts ;—Qu'entièrement séparées dans leurs conditions et dans leurs conséquences, ces deux institutions ne peuvent exercer l'une à l'égard de l'autre, une influence qui ait dû exciter la sollicitude de la loi ;—Qu'au surplus la forme de procéder établie par le C. civ. pour l'admission de l'adoption, assure à la société et aux familles, les garanties nécessaires, et qu'en investissant les magistrats d'un pouvoir discrétionnaire, qui couvre l'indépendance de leurs motifs d'un silence obligé, la loi satisfait pleinement tous les intérêts moraux et d'ordre public ;

« Attendu en ce qui concerne la successibilité, que l'adoption constitue, entre l'adoptant et l'adopté, un état dont les effets relatifs à la transmission des biens, sont spécialement réglés par le chapitre du C. civ. sur l'adoption ;—Que c'est dans ce chapitre, et non dans les dispositions générales sur les successions, que devrait se trouver exprimée l'incapacité des enfants naturels reconnus, s'il eût été dans la volonté de la loi de la prononcer ;—Que les art. 756, 757 et 758, qui refusent aux enfants naturels reconnus, la qualité d'héritiers, l'art. 333 qui leur interdit de réclamer les droits des enfants légitimes, et l'art. 908 qui ne leur permet de rien recevoir au delà du simple droit qui leur est attribué, ne disposent sur la transmission des biens, respectivement à eux, qu'en les considérant dans leur état d'enfants naturels reconnus ;—Que ces dispositions géné-

rales deviennent inapplicables lorsque l'adoption opérant un changement d'état, fait entrer l'enfant naturel reconnu sous le régime d'une législation différente et spéciale; que ce changement d'état n'étant pas textuellement prohibé par la loi, on ne peut induire cette prohibition de ce que, dans l'état antérieur à l'adoption, l'enfant naturel était frappé, sous le rapport successif, d'une incapacité que ne comporte plus son nouvel état;

« Attendu que de l'ensemble des motifs qui viennent d'être développés, il résulte que l'incapacité qu'on oppose aux enfants naturels reconnus, n'existe ni dans la lettre de la loi, ni dans le sens virtuel de ses prescriptions; que la généralité des dispositions du C. civ. sur l'admissibilité au bénéfice de l'adoption, l'absence de toute exception à l'égard des enfants naturels reconnus, l'impossibilité de fonder juridiquement l'incapacité sur des inductions assez rigoureuses et assez formelles pour équipoller nécessairement à une prohibition expresse, ne permettent pas de placer les enfants naturels reconnus, hors du droit commun relativement à l'adoption; que la cour de Riom, en le jugeant ainsi, n'a point violé les articles du C. civ., invoqués par le demandeur en cassation, et qu'au contraire elle en a fait une juste application; — Rejette. »

Par un arrêt du 16 mars 1843, rendu après partage et une longue délibération, la Ch. civ. était revenue sur cette doctrine; mais elle l'a de nouveau consacrée par un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1846, qui paraît avoir définitivement fixé la jurisprudence sur ce point si controversé.

— Il en est autrement des enfants

adultérins. Leur adoption, par le père ou la mère adultérins, est prescrite d'une manière absolue comme viciée dans son essence, lors même que l'adoptant n'aurait jamais eu d'enfant légitime. (C. cass., 26 juin 1832.)

### § 3. *Formes de l'adoption ordinaire.*

**19.** « La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, *se présenteront* devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs. » (C. civ., 353.)

Les mots imprimés en italiques doivent être attentivement pesés.

**20.** *Se présenteront.* Cette prescription est impérative; son texte semble exclure pour les deux contractants la faculté de se faire représenter par un mandataire. O. Barrot (*loc. cit.*, 52), en conclut que l'adoptant et l'adopté doivent comparaître en personne. Delvincourt, Favard, Duranton, Zachariæ, professeur à l'Université de Heidelberg, dans son livre sur le C. civ., pensent, au contraire, que les termes de la loi ne sont pas assez explicites pour qu'il y ait obligation de déroger à la règle ordinaire, qui autorise les parties à se faire représenter par des fondés de pouvoirs, quand une disposition spéciale ne l'interdit pas. Un arrêt de la C. de Bruxelles, du 22 avril 1807, a même jugé dans ce sens. Le juge de paix qui croirait de voir adopter cette doctrine, qui restera indécise tant que la cour suprême ne l'aura pas consacrée par un arrêt, devrait, du moins, exiger que la procuration fût spéciale, et annexée à l'acte d'adoption.

**21.** *Domicile de l'adoptant.* Aucune controverse n'est possible sur ces termes. Le juge de paix du domi-

cile de l'adopté ne saurait donc ici, comme dans les cas où sa juridiction peut s'ouvrir ou être prorogée volontairement, accepter la mission qui lui serait offerte par les contractants.

**22. Acte de leurs consentements respectifs.** Le consentement des parties est la première base de l'adoption. Il faut que ce consentement soit actuel, positif, et ne se réduise pas à une simple promesse pour l'avenir.

Si le juge de paix reconnaît que l'une des parties ne réunit pas toutes les conditions énumérées plus haut, et qui sont requises pour la validité de l'adoption, peut-il refuser de passer l'acte de leurs consentements respectifs ? En d'autres termes, les attributions du juge de paix sont-elles ici celles d'un juge ayant mission d'examiner la valeur d'un acte et de l'annuler, s'il y a lieu ; ou bien celles d'un simple notaire, uniquement chargé de s'assurer de la réalité des consentements respectifs et de les constater ?

Ni l'une ni l'autre de ces propositions exclusives n'eserait dans le vrai. Le juge de paix, en ce qui concerne l'adoption, n'est tout à fait ni un juge ni un simple notaire. Il n'est point appelé à décider si l'adoption doit être permise ; ce soin est confié au tribunal de 1<sup>re</sup> instance et à la cour d'appel ; mais ses attributions sont nettement définies. Puisque la loi proclame des causes d'empêchement à l'adoption, il est évident qu'avant d'en recevoir l'acte, le juge de paix doit s'assurer si toutes les conditions requises par la loi sont accomplies, car il ne doit point prêter son ministère à une convention irrégulière, et destinée, dès son origine, à être annulée. Le devoir du juge de paix est donc de

veiller avec la plus scrupuleuse attention à l'observation des formalités prescrites par la loi.

Lorsque ces formalités ont été remplies, il est dressé procès-verbal du consentement respectif des parties. Cet acte ne peut, à peine de nullité, être reçu par le juge de paix seul ; car, aux termes de l'art. 1040, C. pr. civ., *tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits, le juge étant toujours assisté du greffier*, lequel les écrit sous la dictée du juge. L'acte est ensuite signé par le juge de paix, le greffier et les parties. Enfin, une expédition de cet acte est délivrée par le greffier, moyennant un droit fixe de 2 fr. (L. 14 mai 1840, art. 8.)

**23.** Cette expédition est remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur de la république près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'adoptant, pour être soumise à l'homologation de ce tribunal. (C. civ., 354.)

Si la remise de l'acte n'avait pas lieu dans les dix jours, les parties seraient censées avoir voulu renoncer à l'adoption. (Toullier, t. II, n° 1002 ; — Dalloz, v° *Adoption*, n° 141.) Malleville et Delvincourt pensent, au contraire, que l'observation de ce délai n'entraîne pas la nullité de l'acte.

« Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

« Après avoir entendu le procureur de la république, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal

prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu, ou Il n'y a pas lieu à l'adoption.*

« Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé, ou Le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

« Tout arrêt de la cour d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la cour jugera convenables. » (C. civ., 355, 56, 57 et 58.)

24. Le jugement qui admet l'adoption est passible d'un droit fixe de 50 fr. ; l'arrêt confirmatif d'un droit de 100 fr. (L. 28 avril 1816, art. 48 et 49.) — Le jugement qui rejette l'adoption n'est soumis qu'au droit fixe de 5 fr., et l'arrêt qui rejette au droit de 10 fr. (*Ibid.*, art. 45.)

25. *Dans les trois mois qui suivent l'arrêt de la Cour d'appel, l'adoption est inscrite, à la réquisition de l'une des parties, sur le registre de l'état civil du domicile de l'adoptant.* (C. civ., 359, § 1.)

Le délai de trois mois est de rigueur. (C. civ., 359, § 2, *in fine.*)

Par ces mots : *l'adoption est inscrite*, il faut entendre la transcription, sur les registres de l'état civil, de l'acte dressé par le juge de paix ; mais cette inscription ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition, en forme de l'arrêt de la cour d'appel (C. civ., 359, § 2, *in princ.*), et la simple transcription de cet arrêt

équivalant à celle de l'acte dressé par le juge de paix. (C. cass., 23 nov., 1847.)

La C. de Montpellier, par un arrêt du 19 avril 1842, a décidé que l'inscription sur les registres de l'état civil du domicile de l'adopté, au lieu du domicile de l'adoptant, était nulle. Voici les termes de cet arrêt :

« Attendu que l'adoption est une fiction légale, laquelle ne peut se réaliser qu'au moyen de l'accomplissement des formalités exigées par la loi : — Attendu que le législateur a subordonné, notamment l'existence définitive et la validité de l'adoption, à l'accomplissement de la dernière de ces formalités (l'inscription dans les trois mois de l'arrêt sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié), en déclarant, dans la disposition finale de l'art. 359 du C. civ. que l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai ; — Attendu que l'appelant soutient vainement que, d'après cette disposition, il faudrait déclarer l'adoption non avenue, dans le cas seulement où l'inscription serait tardive, et non point dans le cas où elle aurait été faite dans les trois mois sur le registre de l'état civil d'un lieu autre que celui du domicile de l'adoptant ; qu'il est évident, en effet, que l'inscription mentionnée dans la seconde partie de l'art. 359, n'est autre que celle exigée par la première partie du même article, laquelle doit avoir lieu en même temps sur le registre de l'état civil du domicile de l'adoptant et dans les trois mois de l'arrêt ; que ces deux conditions de la validité et de l'efficacité de l'inscription, indivisiblement unies dans une même disposition, ne peu-

vent être séparées, et que la peine prononcée par le législateur s'applique nécessairement à l'inobservation de l'une ou de l'autre; qu'ainsi, l'inscription faite dans les trois mois, hors du domicile de l'adoptant, est comme si elle n'existait pas, en sorte qu'il est vrai de dire, en présence de cette seule inscription, que l'adoption reste non inscrite et non avenue; — Attendu qu'on objecte inutilement que l'inscription sur le registre de l'état civil du domicile de l'adopté est suffisante lorsque, comme dans l'espèce, l'adoptant et l'adopté sont domiciliés dans le ressort du même tribunal civil et dans des cantons voisins; que, dès qu'il est reconnu, en effet, que l'inscription doit être faite dans le lieu du domicile de l'adoptant, il est impossible d'admettre qu'elle puisse être requise utilement ailleurs; que si, d'ailleurs, on s'écarterait de la disposition formelle de la loi, il n'y aurait pas plus de raison pour autoriser les parties à faire inscrire l'adoption au lieu du domicile de l'adopté qu'en tout autre lieu, en sorte qu'elles pourraient remplir cette formalité substantielle où bon leur semblerait, ce qui serait absurde. — Attendu, en fait, etc., déboute de l'appel. »

**26.** L'inscription une fois opérée, l'adoption est irrévocable. (Cass., 26 avril 1808. — Toullier, t. II, 1003.)

Mais quel serait le sort de l'adoption, si, avant l'inscription sur les registres de l'état civil, toutefois depuis le contrat passé par le juge de paix, l'une des conditions requises venait à cesser, soit dans la personne de l'adoptant, soit dans celle de l'adopté?

De toutes ces éventualités, la loi n'en prévoit qu'une, celle de la mort de l'adoptant : l'art. 360, § 1, C. civ. est ainsi conçu : « Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. »

Il suit de là que, dans tous les autres cas, la cessation, dans la personne de l'un des contractants, de l'une des qualités requises, empêche qu'il soit donné suite au projet d'adoption. Les héritiers de l'adoptant, s'ils croient l'adoption inadmissible par l'un de ces motifs, ou par toute autre cause, pourront remettre au procureur de la république tels mémoires et observations qu'ils jugeront convenables. (C. civ., 360, § 2.)

#### § 4. Effets de l'adoption ordinaire.

**27** L'adopté ne sort pas de sa famille naturelle. Il y conserve tous ses droits. (C. civ., 348.) Il n'entre pas, non plus, dans la famille de l'adoptant. (Arg. 350.) L'adoption ne produit d'effets qu'entre l'adoptant et l'adopté. Ces effets sont entre-vifs et à cause de mort.

**28.** Les effets *entre-vifs* sont :

1<sup>o</sup> De donner à l'adopté le droit d'ajouter à son nom propre celui de l'adoptant. (347.)

Si l'adoption est faite par une femme, mariée ou veuve, celle-ci ne peut transmettre à l'adopté que son nom de famille, et non celui de son mari, qui ne lui appartient pas. (Delvincourt, t. I, p. 257.)

On ne pourrait pas stipuler dans un contrat d'adoption que l'adopté ne prendra pas le nom de l'adoptant. Tout ce qui touche à l'état des citoyens est d'ordre public et ne peut dépendre du caprice des particuliers. (Daloz, *Rép. de Lég.*, etc., v<sup>o</sup> *Adoption*, n<sup>o</sup> 172.)

2<sup>o</sup> De produire un empêchement de mariage entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ; entre les enfants adoptifs du même individu ; entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant , et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. (C. civ., 348.) Cet empêchement de mariage est-il dirimant , ou simplement prohibitif ? C'est une question très-controversée. M. Demolombe, t. III, n<sup>o</sup> 338, soutient qu'il n'est que prohibitif.

3<sup>o</sup> De faire naître entre l'adoptant et l'adopté l'obligation réciproque de se fournir des aliments, dans les cas déterminés par la loi, sans abroger toutefois la dette alimentaire que cette même loi (C. civ., art. 205 jusqu'à 211), établit entre l'adopté et les membres de sa famille naturelle et légitime. (C. civ., 349.) V. *infra*, v<sup>o</sup> *Aliments*.

Les obligations résultant de ces dispositions sont bien réciproques (207); mais il ne s'ensuit pas qu'elles atteignent au même degré tous ceux à qui elles sont imposées. Ainsi, parmi les parents qui doivent des aliments, les descendants passent les premiers; les ascendants ne viennent qu'en seconde ligne, parce que, aux termes de l'art. 745, C. civ., les descendants sont appelés à succéder avant les ascendants, et qu'il est juste que les charges correspondent aux avan-

tages. De ces principes on doit conclure :

1<sup>o</sup> Que l'adopté doit des aliments à l'adoptant, *conjointement avec les enfants légitimes qui auraient pu survenir à celui-ci, mais avant les ascendants* de ce même adoptant.

2<sup>o</sup> Que l'adoptant doit des aliments à l'adopté, *conjointement avec les ascendants naturels et légitimes de celui-ci ; mais après les ascendants légitimes ou adoptifs de ce même adopté.*

29. Les effets à cause de mort sont d'attribuer à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption. (C. civ., 350.)

Ainsi, l'adopté exclut non-seulement les parents collatéraux de l'adoptant, mais encore ses père et mère et autres ascendants (C. civ., 745). Ceux-ci n'ont droit à aucune réserve (915); c'est une conséquence rigoureuse mais parfaitement logique de l'assimilation que la loi fait entre les adoptés et les descendants légitimes. Malleville (sur l'art. 350), regrette que la loi française ait, en cette circonstance, oublié les ascendants, et appelle de ses vœux une réforme sur ce point. Duranton, O. Barrot, Grenier, Dalloz, partagent ce sentiment. « Heureusement, dit ce dernier, qu'en raison de l'âge déjà avancé de l'adoptant, le cas dont on se préoccupe ici n'est pas de nature à se présenter souvent, et qu'en outre, on verra rarement un individu, accessible aux sentiments qui portent vers l'adoption, dépouiller ses vieux parents et les laisser dans la misère. »

30. Quant à l'adopté, son assimilation à l'héritier légitime, lui assure

une réserve ou portion indisponible dans la succession de l'adoptant. Ce point n'est pas contesté. (Daloz, n° 189.) Et du droit de réserve dérive nécessairement celui de demander la réduction des dispositions qui excèdent la quotité disponible. (Même auteur, 192.)

L'enfant adopté par un oncle qui a légué la quotité disponible à ses neveux et nièces, a même un double droit dans la succession de son père adoptif, savoir : 1° à sa réserve comme adopté ; 2° à une portion de la quotité disponible comme neveu conservant ses droits dans sa famille naturelle. (C. cass., 24 août 1831.)

51. Les donations *antérieures* à l'adoption sont-elles révoquées par cet acte, comme elles le sont par la survenance d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel légitimé par mariage subséquent, aux termes de l'art. 960 du C. civ. ? Cette question paraît devoir être résolue négativement, en présence de ces mots de l'art. 350 : « l'adopté a sur la succession de l'adoptant, etc. » qui l'excluent implicitement de tout droit aux choses irrévocablement sorties du patrimoine de l'adoptant, par donation ou par toute autre cause.

Un arrêt de la C. de cass. du 29 juin 1825, a cependant jugé que ces donations sont soumises à la réduction. Mais la doctrine de cet arrêt est vivement critiquée par Grenier, Chabot, Toullier, Favard et Dalloz.

On n'a pas les mêmes motifs à invoquer contre un arrêt de rejet de la même cour, du 26 mars 1839, qui a jugé que l'adoption conférée par deux époux a pour effet de réduire à la portion disponible la *donation contractuelle* qu'ils s'étaient faite récipro-

quement avant l'adoption. Quant aux donations *postérieures* au même acte, elles ont paru généralement devoir être atteintes par la révocation.

52. Il résulte encore de l'art. 350 C. civ., que l'enfant naturel reconnu ne peut concourir avec l'adopté que dans les proportions prescrites par l'art. 757.

Mais l'adopté n'a aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant, non-seulement en ligne collatérale, mais encore en ligne directe. (C. Toulouse, 25 avril 1844.)

53. « Si l'adoptant meurt sans enfants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. — Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents ; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants. » (C. civ., 351.)

Ce droit de retour ne peut être exercé sur le prix des choses aliénées par l'adopté donataire, prix qui serait dû encore au moment de la mort de ce dernier (Toullier, Demante et Duranton), ni sur les biens dont l'adopté a disposé par testament (Delvincourt, Duranton) ; Marcadé est d'un avis contraire.

« Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci, mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succéderait aux choses par lui données, comme il est dit en l'art. précédent ; mais ce droit sera inhé-

rent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. » (352.)

## ART. 2 Adoption rémunératoire.

### § 1. Conditions requises dans la personne de l'adoptant.

54. L'adoption rémunératoire est ainsi appelée parce qu'elle a pour but de récompenser un grand acte de dévouement. La condition spécialement requise, dans la personne de l'adoptant, est donc d'avoir été sauvé, par l'adopté, d'un danger imminent. L'art. 345 C. civ., semble, il est vrai, rédigé dans un sens limitatif, qui n'autoriserait l'adoption rémunératoire qu'en faveur de celui qui aura sauvé la vie à l'adoptant soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Proudhon (t. I, p. 197), et Toullier (t. II, n° 989), professent même cette interprétation restrictive; mais nous préférons admettre avec Duranton, Valette sur Proudhon, Duvergier sur Toullier, Marcadé, O. Barrot et Demolombe, que la loi, ne pouvant prévoir tous les cas, s'est bornée à des indications générales, et que l'adoption sera très-régulièrement permise en faveur de celui qui, au péril de sa vie, aura sauvé celle de son semblable, dans un désastre qu'on puisse assimiler à ceux que le Code civil a prévus.

Cette condition spéciale une fois remplie, l'adoptant doit :

1° Être majeur (C. civ., 345); car la loi répute les mineurs incapables de contracter un engagement : mais elle n'exige plus, comme dans l'adoption ordinaire, qu'il soit âgé de cinquante ans.

2° Être plus âgé que l'adopté.

(Ibid.) La plus légère différence d'âge suffit.

3° N'avoir ni enfants ni descendants légitimes. (Ibid.) Celui qui possède la réalité n'a point, en effet, besoin de la fiction, et l'on ne saurait, d'ailleurs, pour favoriser l'expression d'une juste reconnaissance, sacrifier l'intérêt d'un enfant légitime.

4° Enfin, s'il est marié, avoir obtenu le consentement de son conjoint à l'adoption. (Ibid.)

### § 2. Conditions requises dans la personne de l'adopté.

55. Ces conditions sont exactement les mêmes que celles qui sont exigées pour l'adoption ordinaire. V. *suprà*, n° 13, 14, 15, 16, 17.

### § 3. Formes et effets de l'adoption rémunératoire.

56. L'adoption rémunératoire exige les mêmes formalités et produit les mêmes effets que l'adoption ordinaire. V. *suprà*, depuis le n° 19 jusqu'au n° 33 inclusivement.

## ART. 3. Adoption testamentaire et tutelle officieuse.

57. L'adoption testamentaire se lie intimement à la tutelle officieuse, dont elle est une conséquence. Il y a donc nécessité pour nous de mettre ici ce que nous avons à dire de cette dernière institution, quoique sa place fût ailleurs dans l'ordre alphabétique.

Le but de la tutelle officieuse est suffisamment indiqué par les art. 361 et suiv., C. civ., que nous allons transcrire :

« 361. Tout individu âgé de plus de cinquante ans et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher, par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le con-



*sentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille; ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.*

« 362. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

« 363. *Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse.*

« 364. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans. — Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

« 365. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

« 366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes. »

La tutelle officieuse est, comme on le voit, une sorte d'adoption préparatoire, destinée à venir en aide à ceux qui, voulant adopter un enfant auquel ils auront donné des soins pendant cinq ans révolus, craindraient d'être surpris par la mort avant l'époque de sa majorité. La loi

leur accorde alors la faculté de conférer à leur pupille, par une disposition testamentaire, le bienfait de l'adoption. Tel est tout le système de la loi.

**58. Formes.** — L'adoption testamentaire n'est soumise à aucune autre forme que celle des testaments. Elle n'a besoin ni d'homologation de la justice, ni d'inscription sur les registres de l'état civil.

**59. Effets.** — L'adoption testamentaire n'aura aucun effet si l'adoptant laisse à son décès des enfants légitimes. Tels sont les termes de l'art. 366. Si donc, depuis l'adoption, l'adoptant testamentaire avait eu des enfants qui seraient décédés avant lui, l'adoption ne serait pas annulée.

**40.** Les autres effets de la tutelle officieuse sont si clairement indiqués dans les art. suivants du C. civ., que nous croyons devoir nous contenter d'en rapporter ici le texte :

« 367. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

« 368. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent; et les effets en seront en tous points les mêmes.

« 369. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les

réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

370. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires en devra rendre compte dans tous les cas.

## TABLE SOMMAIRE.

Actes de l'état civil, 25.  
 Acte de notoriété, 13.  
 Acte respectueux, 14.  
 Adoption ordinaire, 1, 34.  
 — rémunératoire, 34, 36.  
 — testamentaire, 37, 38.  
 — antérieure, 15.  
 Age, 3, 13, 14, 33.  
 Aliments, 27, 28.  
 Arrêt, 23, 24, 25.  
 Ascendants, 14.  
 Collatéraux, 29.  
 Conditions requises.  
 — dans l'adoptant, 3, 12, 34.  
 — dans l'adopté, 13, 18, 33.  
 Conjoint, 17.  
 Consentement, 9, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 34.  
 Danger imminent, 34.  
 Décès, 26, 29, 33, 39, 40.  
 Définition, 1.  
 Délais, 22, 23, 24, 25.  
 Domicile, 19, 21, 25.  
 Donation antérieure, 31, 33.  
 Donation contractuelle, 31.  
 Droits civils, 3, 10, 11, 16.  
 Effets de l'adoption, 27, 28, 29, 33.  
 Empêchement à l'adoption, 6, 7.  
 Empêchement au mariage, 6, 27.

Enfant adultérin, 20.  
 — légitime, 4, 5, 20, 33, 34, 37.  
 — légitimé, 8, 31.  
 — naturel, 7, 18, 32.  
 — réputé vivant, 5.  
 Enregistrement, 22, 23, 24.  
 Étranger, 10, 11, 16.  
 Expédition, 22, 23.  
 Famille naturelle, 27.  
 Formes de l'adoption, 19, 26.  
 Français, 5, 10, 11, 16.  
 Greffier, 22.  
 Héritiers, 26, 30.  
 Homologation, 23, 38.  
 Inscription, 24, 25, 26.  
 Juge de paix, 19, 20, 21, 22.  
 Jugement, 23, 24.  
 Majeurs, 13, 34.  
 Mandataire, 20.  
 Nom, 27.  
 Nullité, 18, 40.  
 Obligation, 27.  
 Origine, 1.  
 Prêtre catholique, 12.  
 Procureur de la république, 22, 23.  
 Prorogation de juridiction, 21.  
 Réputation, 23.  
 Réserve, 29.  
 Signature, 22.  
 Soins, 37.  
 Succession, 31, 32.  
 Testament, 38.  
 Tutelle officieuse, 37, 40.

**ADULTÈRE. 1.** Ce mot, que certains étymologistes font dériver de *ad alterum*, signifie soit l'union illicite avec un autre que l'époux ou l'épouse légitime, soit l'auteur même de ce fait coupable.

Notre législation, sans cesser de considérer l'adultère comme une atteinte grave portée à l'ordre social ainsi qu'à l'union des familles, a considérablement adouci les peines qui le frappaient autrefois. Le code pénal ne le punit aujourd'hui que de peines correctionnelles, qui lui donnent le caractère d'un simple *délit*. A ce ti-

tre, soit directement sur la plainte d'un époux offensé, soit par suite d'une commission rogatoire émanée du procureur de la république ou du juge d'instruction, les juges de paix peuvent être appelés à seconder la justice dans la recherche ou la constatation d'un délit d'adultère. Il est, en conséquence, nécessaire que nous exposions en détail les devoirs qu'ils auront alors à remplir.

2. *Plainte du mari.* L'art. 336 C. pén. porte : « L'adultère de la femme ne peut être *dénoncé* que par *le mari*. Cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'art. 339, » c'est-à-dire s'il a entretenu une concubine dans la maison conjugale. Examinons les conséquences de ces dispositions.

5. La légitimité du lien qu'invoque le plaignant est nécessairement la base de sa poursuite. Si ce premier élément venait à manquer, il est évident qu'il serait impossible de passer outre.

4. La *mort civile* du mari devrait-elle produire le même effet? Dalloz, (*Jur. gen. V. Adultère*, n° 54) se prononce pour l'affirmative, attendu que le mariage n'existant plus, le mari se trouve dès lors sans qualité pour en réclamer les droits et les faire respecter. Mais, suivant le même auteur, il en serait autrement, et la poursuite en adultère devrait suivre son cours, si le mari, depuis sa plainte, était seulement frappé d'une condamnation qui le privât temporairement de ses droits civils. En cas pareil, en effet, il n'y aurait pas dissolution de mariage.

5. D'après le même principe, si un mari est *interdit*, depuis qu'il a porté une accusation d'adultère contre sa femme, l'interdiction de cet

homme ne doit pas arrêter les poursuites du ministère public.

6. Le *décès du mari*, survenu depuis sa dénonciation, a-t-il pour effet de détruire l'action publique? Carnot, Le Sellier et Dalloz, contrairement à l'opinion de Mangin, Chauveau et Hélie, ont résolu cette question affirmativement, et leur doctrine a été sanctionnée par deux arrêts de la ch. cr. de la C. de cass., l'un du 27 sept. 1839, l'autre du 20 août 1840. « Attendu, porte ce dernier arrêt, que l'action du ministère public à l'égard de l'adultère de la femme, ne peut être intentée que sur la dénonciation du mari; — que, par une conséquence nécessaire, cette action cesse lorsque le mari se désiste de la plainte qu'il avait d'abord portée, ou lorsqu'il existe des faits de réconciliation équivalant à un désistement; — que le mari est même le maître de faire cesser les effets de la condamnation en consentant à reprendre sa femme; — qu'ainsi, à toutes les époques de la procédure, l'action du ministère public a besoin du concours *exprès ou présumé* du mari, *puisque elle est constamment subordonnée à sa volonté*; — que le *décès du mari, en faisant disparaître ce concours, oppose contre l'action publique une fin de non-recevoir insurmontable*, aussi bien à l'égard de la femme qu'à l'égard du complice. »

7. Toutefois, si la continuation des poursuites correctionnelles en adultère, dans le cas du décès du mari, ne saurait appartenir à ses héritiers, rien ne doit s'opposer à ce que ces derniers soient admis *au civil*, à prouver l'adultère, à l'effet de faire déclarer illégitime l'enfant qu'ils prétendent adultérin. (Dalloz, n° 58.)

8. Quant au complice de la femme, on ne peut avoir à constater contre lui d'autres éléments de culpabilité que le *flagrant délit*, et des *lettres ou autres pièces qu'il aurait écrites*. (C. civ., 338.)

La loi n'ayant pas défini le *flagrant délit*, en matière d'adultère, ces mots ont donné lieu à des interprétations diverses ; mais il est aujourd'hui reconnu par la C. de cass., que « la déclaration de l'existence de cette circonstance est une *déclaration en fait* qui rentre exclusivement dans les attributions des juges du fond, et, par conséquent, n'est pas susceptible d'examen devant la Cour. » (Arrêt du 5 juin 1829.) — D'un autre côté, par ces mots : *lettres ou autres pièces écrites par le prévenu*, la loi laisse aux juges un assez vaste champ d'appréciation. L'officier de police judiciaire chargé de rechercher et de constater par ses procès-verbaux toutes les preuves de culpabilité rentrant dans les deux catégories de l'art. 338, est donc investi dans cette attribution d'une latitude beaucoup plus grande que les termes de la loi ne sembleraient le supposer.

9. *Plainte de la femme*. Comme on l'avu plus haut, l'art. 339 C. pén. exige, pour l'admissibilité de la plainte de la femme, que le mari ait *entretenu une concubine dans la maison conjugale*. L'art 230 C. civ. porte, d'un autre côté : « la femme pourra demander le divorce (aujourd'hui seulement la séparation), pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura *tenu sa concubine dans la maison commune*. »

Il résulte de la combinaison de ces deux articles :

10. 1° Que par ces mots : la *maison conjugale*, on doit entendre la

maison que les époux habitent ou *doivent habiter* en commun. Ainsi lorsque, par suite d'une mésintelligence entre les époux, la femme a quitté de fait le *domicile du mari*, ce dernier domicile n'a pas cessé d'être *légalement la maison conjugale*, parce que le mari a le droit de contraindre sa femme à venir l'habiter, de même que celle-ci a le droit de s'y faire recevoir. (C. cass., 21 déc. 1818, 27 janv. 1819, 9 mai 1821, 17 août 1825.) Mais il en serait autrement si, par suite d'une demande en séparation de corps, la femme avait été autorisée, par la justice, à quitter le domicile de son mari, qu'elle aurait effectivement quitté. Le domicile du mari ne serait plus alors la demeure *légal*e. (C. Grenoble, 18 nov. 1838, et C. cass., 27 avril 1838.)

11. 2° Que ces mots : *tenu, entretenu la concubine*, supposent un séjour quelque peu prolongé, et non simplement accidentel de la concubine dans le domicile conjugal. Peu importerait, du reste, que le commerce criminel fût ou ne fût pas entretenu sans dépense de la part du mari. Ce n'est pas la prodigalité de l'époux infidèle que la loi veut punir, mais le mépris qu'il fait de sa femme légitime en introduisant le désordre dans la maison conjugale même. (Merlin, Chauveau et Hélie.)

12. On ne pourrait se dispenser de donner suite à la plainte de la femme par ce motif que la concubine du mari serait elle-même mariée. Il y aura bien par là, sans doute, une sorte de dérogation au principe posé *suprà*, n° 2 ; *maritus solus genitalis thori vindex* ; mais il y a lieu d'observer que le mari coupable

ble ne doit point trouver un motif d'impunité dans une circonstance qui aggrave au contraire son délit ; que, d'ailleurs, la plainte de l'épouse outragée n'est pas directement intentée contre sa rivale, et qu'en définitive, les prescriptions de la loi seraient complètement vaines si on pouvait ainsi les éluder par des interprétations en contradiction avec leur principe.

**15. Prescription.** Aux termes de l'art. 688 C. d'instr. crim., l'action résultant du délit d'adultère, comme celle de tout délit *de nature à être puni correctionnellement*, se prescrit par trois ans écoulés depuis les faits qui pourraient y donner lieu. Bedel, (*Tr. de l'adult.*) prétend que la prescription serait suspendue si le mari, par suite d'absence ou par toute autre cause, s'était trouvé dans l'impossibilité de connaître et de poursuivre l'adultère de sa femme. Nous pensons avec Dalloz, que cette opinion est inadmissible, à cause de la généralité des termes de l'article précité.

**14. Constatation.** Dans ces limites, et sauf les restrictions qui viennent d'être établies, le devoir des juges de paix, comme officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la république et délégués du juge d'instruction, ne saurait être un instant douteux. Quelque pénible que puisse être pour eux l'accomplissement d'une tâche si contraire à leurs attributions habituelles, toutes de conciliation et de concorde, ils ne sauraient refuser leur intervention officielle à l'époux outragé qui voudrait y faire appel.

Les constatations d'adultère nécessitent presque toujours des visites domiciliaires destinées à surprendre

les coupables. Ces visites ne peuvent avoir lieu que de jour, c'est-à-dire de six heures du matin à six heures du soir, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars ; et de quatre heures du matin à neuf heures du soir pendant tout le reste de l'année (C. pr. civ., 4037). Il n'est pas nécessaire, pour la légalité de ces opérations, qu'elles soient terminées avant l'expiration du jour légal. Il suffit qu'elles soient commencées avant la nuit, et qu'elles ne soient pas interrompues jusqu'à leur entier achèvement.

Si les prévenus refusaient d'ouvrir soit les portes d'entrée, soit celles de meubles dont l'ouverture paraîtrait nécessaire, le juge de paix pourrait requérir l'emploi de tel moyen qu'il jugerait convenable.

**13. Enquêtes.** A défaut de *flagrant délit*, dont il est presque toujours impossible d'acquérir la preuve physique, le devoir de l'officier de police judiciaire est de rassembler et de constater toutes les présomptions que les circonstances pourront fournir, pourvu qu'elles soient violentes, précises, concordantes, telles enfin qu'elles ne puissent laisser aucun doute dans l'esprit des juges. Ce n'est que dans ce cas qu'il y a lieu de les recueillir, car autrement ce serait s'exposer à faire du scandale en pure perte ; avec cette distinction, toutefois, que l'action du ministère public peut être mise en jeu contre la femme, par des présomptions d'une haute gravité, tandis que, à l'égard de son complice, il faut, soit le flagrant délit ou son équivalent, soit *des lettres* ou *d'autres pièces écrites par le prévenu*. C'est dans ce sens que le juge de paix devra diriger les enquêtes auxquelles il est appelé à procéder, et dont il

doit constater les résultats dans ses procès-verbaux.

## TABLE SOMMAIRE.

Action publique, 2, 6.  
 Appréciation souveraine, 8.  
 Complice, 8.  
 Concubine, 2, 9, 10, 11.  
 Décès, 6, 7.  
 Définition, 1.  
 Désistement, 6.  
 Domicile conjugal, 9, 10, 11, 12.  
 Enquêtes, 15.  
 Flagrant délit, 8.  
 Héritiers, 7.  
 Interdiction, 5.  
 Jour (heures de), 14.  
 Légitimité, 3.  
 Lettres, 8.  
 Maison conjugale, 2, 9, 10.  
 Ministère public, 6.  
 Mort civile, 4.  
 Ouverture des portes, 14.  
 Pièces écrites, 8.  
 Plainte du mari, 2.  
 Plainte de la femme, 9, 10, 11, 12.  
 Prescription, 13.  
 Preuve, 8, 14.  
 Procès-verbal, 14, 15.  
 Réconciliation, 6.  
 Visites domiciliaires, 14.

**ADULTÉRIN. 1.** On appelle ainsi les enfants nés d'un adultère. V. ce mot (*suprà*, p. 145.) Le droit romain leur refusait jusqu'à la qualité d'enfants naturels, et ne leur accordait aucune action à l'égard de leurs père et mère, même pour obtenir des aliments. La loi française, plus humaine envers d'innocentes créatures, oblige leurs parents à s'occuper de leur sort, soit en leur faisant apprendre un art mécanique, soit en leur assurant des aliments. (C. civ., 762 et 764.)

**2.** Cependant, comme, d'un autre côté, la reconnaissance des enfants adultérins est formellement interdite

par l'art. 325 C. civ., on s'est demandé si les dispositions qui précèdent n'étaient pas réellement inconciliables avec celles de ce dernier article. Leur contradiction apparente, dit Toullier, t. II, n° 967, est facile à concilier au moyen d'une distinction très-simple. « En disant qu'un enfant adultérin ne peut être reconnu *par acte authentique*, l'art. 335 a pour objet d'empêcher que cette reconnaissance ne lui confère les droits de succession irrégulière que les art. 757 et 758 assurent aux enfants naturels légalement reconnus; mais il n'entend point par là dispenser ceux qui ont reconnu un enfant de l'obligation naturelle de le nourrir. Ainsi, la reconnaissance d'un enfant adultérin ne peut lui conférer les droits de succession irrégulière, *mais elle peut fonder une action en aliments*. Il est nécessaire de conserver cette distinction conforme à l'ancien droit; car enfin les enfants adultérins *n'en sont pas moins des hommes, et tout homme a droit de recevoir au moins des aliments de ceux qui lui ont donné la vie*. — On ne peut objecter que l'art. 342 défend à l'enfant adultérin de rechercher quel est son père ou sa mère; cette défense n'a plus d'objet lorsqu'il a été reconnu par l'un ou par l'autre. Il n'a point à les rechercher, mais à les contraindre d'être justes en remplissant l'obligation que la nature leur impose. »

La distinction faite par Toullier n'est peut-être pas tout à fait aussi concluante que ce savant auteur le suppose, car enfin la reconnaissance des enfants adultérins est proscrite par l'art. 335, de la manière la plus absolue. Si donc un enfant adultérin réclamait une pension alimentaire

sans autre titre que cette reconnaissance, et si le père, pour le repousser, excipait de la nullité d'un acte formellement interdit par la loi (qui, par conséquent, ne peut avoir aucune valeur ni servir de base à une action juridique), il n'est pas facile de voir ce qu'on aurait à lui répondre. Toullier nous paraît aller trop loin lorsqu'il avance que l'enfant n'a plus à rechercher son parent adultérin, lorsque celui-ci l'a reconnu. Mais comment peut-il l'avoir reconnu si l'acte de cette reconnaissance est radicalement nul aux yeux de la loi? Or, ce qui est nul de soi ne peut produire aucun effet. Nous ne voulons pas dire, toutefois, que les enfants adultérins ne puissent jamais réclamer d'aliments de ceux qui leur ont donné le jour; mais, du moins, il faut, pour cela, qu'abstraction faite d'une reconnaissance que la loi n'autorise pas, la filiation de l'enfant adultérin soit *judiciairement* établie. Dans cette limite, les dispositions des art. 335, 762 et 764 C. civ., ne présentent rien de contradictoire.

3. Les parents adultérins judiciairement reconnus sont tenus de fournir des aliments à leurs enfants, même après les avoir élevés et à quelque âge que ce soit, quand ces enfants se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance. (C. de cass., 27 août 1811.)

4. Ces obligations des parents adultérins envers leurs enfants, sont-elles réciproques? La négative a été soutenue par de graves auteurs (Zachariæ, Chabot de l'Allier, Malpel, Cadrès). La loi, ont-ils dit, ne consacre comme unissant les parents aux enfants adultérins, aucun lien *civil*. Il n'existe entre eux ni puis-

sance paternelle, ni tutelle, ni droit de successibilité. On ne saurait donc citer aucun texte, qui pût, même par une interprétation forcée, servir de base à une demande d'aliments en faveur du parent adultérin, et la morale serait profondément blessée s'ils pouvaient faire de leur faute même le principe de leurs prétentions.

M. Demolombe (t. IV, p. 19), sans méconnaître tout ce que de tels motifs présentent de grave, *se sent porté*, dit-il, *vers l'opinion contraire*. A ses yeux, la dette d'aliments envers ses père et mère est pour tout enfant, *quel qu'il soit*, une dette sacrée. Rien n'est plus certain assurément que ce principe, et l'enfant *adultérin* ne saurait s'y soustraire, ni religieusement, ni moralement. Mais M. Demolombe va plus loin. Il pense que *civilement et juridiquement la dette alimentaire*, entre les parents et les enfants adultérins, *est réciproque*. A l'appui de cette opinion, il invoque les art. 207, 371 C. civ.; 19 de la loi du 17 avril 1832, sur la *contrainte par corps*; 299 et 312, C. pén.

Quel que soit notre respect pour les doctrines du savant professeur, nous ne saurions partager son avis quant à l'action *civile et juridique* dont il s'agit. Il nous semble que les divers textes cités ne peuvent être ici d'aucun secours. En premier lieu, l'art. 207 est placé dans le chap. v, tit. v, liv. 1<sup>er</sup>, où sont réglées *les obligations qui naissent du mariage*. Ensuite, l'art. 371 se trouve en tête du tit. ix, relatif à *la puissance paternelle*; d'où il paraît naturel de conclure que, dans l'intention du législateur, ces dispositions ne peuvent avoir pour objet que les obligations qui naissent

des unions légitimes. Quant à l'art. 19 de la loi du 17 avril 1832, qui interdit l'exercice de la contrainte par corps entre *ascendants* et *descendants*, nous ne voyons pas trop ce qu'une telle interdiction, écrite dans la loi pour prévenir un grand scandale, pourrait avoir de favorable à des actions alimentaires qui, malheureusement, ne seraient pas moins scandaleuses. Et d'ailleurs, une loi spéciale pourrait-elle être ainsi détournée de son but, pour être appliquée à un objet tout différent de celui qu'elle a prévu ?

Enfin, dans les articles cités du C. pén., le législateur a eu grand soin d'énumérer les qualités qui, dans les cas de meurtre, coups et blessures, sont des causes d'aggravation contre les coupables. Ce sont celles de père ou mère *légitimes*, *naturels* ou *adoptifs*, ou de tout autre *ascendant légitime*. Les mêmes expressions sont employées dans les deux articles. Peut-on dire que les parents adultérins sont implicitement compris dans cette nomenclature ? Ce serait une grave question de droit criminel à examiner, et nous ne savons si elle s'est jamais présentée devant la Cour suprême. Dans tous les cas, il nous semble encore, comme dans le cas précédent, que les dispositions qui régissent une matière toute spéciale, ne peuvent être transportées par voie d'interprétation plus ou moins forcée, dans des matières toutes différentes, qui ont elles-mêmes un système complet de législation.

Ainsi, tout en reconnaissant avec M. Demolombe, que la *dette alimentaire, entre les parents et les enfants adultérins, est réciproque dans le for intérieur*, nous ne saurions admettre

que la *paternité adultérine* puisse être la base juridique d'une action alimentaire. Et si jamais une telle action était formée devant un juge de paix, nous pensons qu'elle devrait être rejetée.

AEROSTATS. Une ordonnance de police du 23 avril 1784 défend, très-expressément, de fabriquer et faire enlever des ballons et autres machines aérostatiques, auxquels sont adaptés des réchauds à l'esprit-de-vin, de l'artifice, et autres matières dangereuses pour le feu. D'après le même règlement, ceux qui veulent enlever d'autres ballons ou aérostats doivent en obtenir la permission de l'autorité municipale, qui ne la délivre qu'à des personnes d'une expérience et d'une capacité reconnues, en indiquant, d'ailleurs, le lieu, le jour et l'heure de l'expérience. — Toute contravention à ces dispositions est passible des peines prévues par l'art. 471, n° 15, C. pén.

AFFAIRE. Ce mot est fréquemment employé dans le C. pr. civ. comme synonyme de *cause*, *procès*, *instance*. (Art. 442 et suiv.) V. COMPÉTENCE. On l'applique aussi à tout ce qui se traite devant une juridiction administrative, soit par *voie gracieuse*, soit *au contentieux*. V. CONTENTIEUX.

AFFAIRES. (Agent d'). V. AGENT.

AFFÉAGE. (Afféagement, Féage ou Censive.) Ces divers mots appartiennent au droit féodal aboli en France par le décret des 21 sept. - 3 nov. 1789. Ils exprimaient tous une sorte de bail emphytéotique des terres d'un fief, à charge de cens ou de redevances.

AFFÉAGISTE. On appelait ainsi le détenteur d'une terre afféagée.

AFFICHES. 1. On appelle *affiche*



une feuille imprimée ou manuscrite apposée dans un lieu public. On considère comme imprimées les feuilles lithographiées et gravées, et comme manuscrites celles qui ont été faites à l'aide de tampons ou de pinceaux.

On distingue deux sortes d'affiches : les unes sont apposées par ordre de l'autorité, les autres par les soins et dans l'intérêt des simples particuliers. Les premières sont destinées à faire connaître au public les lois, ordonnances, règlements, arrêtés, arrêts et jugements ; en un mot, tous les actes de l'administration publique. Les dernières ont pour objet des avis intéressant les particuliers, tels que des ventes de propriétés privées, des entreprises industrielles, des publications scientifiques, littéraires, etc.

Les affiches ont été l'objet de nombreuses lois ; nous allons présenter un résumé de celles de leurs dispositions qui intéressent spécialement les juges de paix.

### 2. Restrictions au droit d'affiche.

« Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher sous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire ou impérative. — Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif : tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche seront tenus de la signer. — La contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 fr. » (Déc. des 18-22 mai 1791, art. 13, 14 et 15.)

« Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques, ne peut être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. » (L. 10 déc. 1830, art. 1<sup>er</sup>.)

Ce ne sont point là de véritables affiches dans le sens qu'on prête communément à ce mot. Ce sont plutôt des manifestations de pensées qui peuvent être nuisibles à l'ordre et à la tranquillité publique. Aussi le législateur a-t-il eu raison de les interdire. Il en serait de même de l'affiche, où, sous prétexte d'annoncer un livre ou une brochure, on insérerait des extraits ayant rapport à la politique. Ce serait là un moyen trop facile d'éluder la loi.

Depuis la loi du 10 décembre 1830, on s'était demandé si, pour les affiches et placards, *n'ayant pas trait à la politique*, l'autorité municipale avait perdu le pouvoir de faire des règlements locaux ; mais un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1834, a décidé, avec raison, que la loi de 1830, en défendant tout placard, toute affiche politique, n'avait nullement touché aux droits de l'autorité municipale sur les matières non politiques ; et a considéré, comme pris dans les limites de ses attributions, un arrêté du maire de Fougères, défendant expressément à toute personne de faire publier ou afficher aucun placard ni aucune annonce, sans la permission de l'autorité municipale, et avant d'avoir déposé, à la mairie, un exemplaire de chaque affiche, à l'exception des actes publiés par autorité de justice.

3. *Papier des affiches.* « Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire. Celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur du papier de couleur. (Déc. des 22-28 juill. 1791.) La violation de cette disposition entraîne, contre les particuliers, l'amende ordinaire

de simple police, et contre les imprimeurs celle de 100 fr. d'amende.» (Même décr. et loi du 25 mars 1817, art. 77.)

La dimension du papier est laissée à la volonté des parties.

4. *Timbre.* « Toutes les affiches autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique, quels que soient leur nature ou leur objet, seront assujetties au timbre. » (Loi du 9 vend. an vi, art. 56.) Il y a cependant exception pour les affiches manuscrites ou écriteaux, apposés sur une maison pour annoncer qu'elle est à vendre ou à louer, ou qu'on y exerce tel commerce. (Décis. de la régie, 17 brum. an vi, et 24 juill. 1820.)

Le timbre des affiches est de dimension ou spécial.

Le timbre de dimension s'applique, en général, aux affiches légales et judiciaires qui doivent être signées par un officier public, notaire, avoué, huissier ou commissaire-priseur (arg. de la loi du 13 brum. an vii, art. 12, 17, 26), et en particulier aux affiches relatives aux ventes publiques. (Décis. de la régie, 18 vend. an ix.)

L'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, ayant assimilé les droits de timbre à percevoir pour affiches à ceux qui sont perçus pour les autres actes, il résulte de l'art. 62 de la même loi que ces droits sont fixés ainsi qu'il suit : Demi-feuille de petit papier, 35 c. ; — feuille id. , 70 c. ; — feuille moyen papier, 1 fr. 25 c. ; — feuille grand papier, 1 fr. 50 c. ; — feuille de dimensions supérieures, 2 fr. ; — le tout sans augmentation du dixième de guerre. (*Ibid.*, art. 67.)

Les affiches qui annoncent les ventes de coupes de bois des com-

munes et des établissements publics sont exemptes des droits de timbre. (Décis. de la régie, 6 janv. 1832.)

Le *timbre spécial* s'applique à toutes les autres affiches. Le prix est de 10 c. pour chaque feuille de 25 décimètres carrés, et de 5 c. pour chaque demi-feuille. (L. 28 avril 1826, art. 65.) Il y a lieu à l'augmentation d'un centime pour chaque cinq décimètres carrés d'excédant. (Décis. de la régie, 11 août 1818.) Ce droit est également exempté de la subvention du dixième.

*Visa pour timbre.* Le visa pour timbre est une mention mise sur le papier, par un receveur d'enregistrement, laquelle tient lieu de l'empreinte. En requérant ce visa, il faut acquitter le montant du droit.

5. *Enregistrement.* Il n'y a que les affiches légales et judiciaires qui soient soumises à l'enregistrement ; les premières ne sont même assujetties à cette formalité qu'autant qu'elles sont relatives à un intérêt privé, ou qu'étant signées des parties ou des officiers publics agissant pour elles, on peut les considérer comme des actes. (Décis. des min. de la just. et des fin., 5 et 15 déc. 1818.)

Ainsi doivent être enregistrées au droit fixe d'un franc, les affiches indicatives de ventes et autres, et les procès-verbaux constatant leur apposition, lorsqu'on y trouve les signatures des notaires, huissiers, etc. ; mais le visa des maires constatant ces appositions, est affranchi de cette formalité, parce qu'il est donné dans un but d'intérêt public. (Instr. de la régie, 15 juill. 1809.)

6. *Lieux d'affiches.* Le droit de désigner les lieux qui sont exclusivement destinés à recevoir les affi-

ches, rentre essentiellement dans les attributions de l'autorité municipale. En effet des affiches pourraient défigurer des monuments publics dont la conservation est confiée à cette autorité; l'apposition d'affiches dans certains endroits pourrait embarrasser la voie publique, en y attirant des rassemblements, etc.

L'autorité municipale doit également réserver certaines places pour l'apposition exclusive des affiches de l'administration publique ou de la justice.

Lorsque ces places ont été désignées, aucun citoyen ne peut y faire d'affiches particulières, sous peine d'une amende de 100 fr. qui, aux termes de l'art. 11 du décret des 18-22 mai 1791, devait être prononcée par voie de simple police. Mais aujourd'hui que les tribunaux de simple police ne peuvent plus condamner à des amendes dont le taux dépasse 15 fr. (C. inst. crim., 137 et 139), l'attribution dont il s'agit ici peut-elle encore être conservée? Nous ne le pensons pas, quoique l'affirmative sur cette question soit soutenue par de graves auteurs.

• 7. *Destruction d'affiches.* La destruction d'affiches soit publiques, soit privées, a été longtemps considérée comme un délit justiciable des tribunaux correctionnels. Aujourd'hui cet acte, aux termes de l'art. 479, n° 9, C. pén., n'est plus qu'une simple *contravention de police*, dont la peine serait une amende de 11 à 15 fr. inclusivement.

L'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu pour récidive. (*Ibid.*, art. 482.)

Mais il faut, pour l'application de ces peines, que les affiches aient été

*enlevées méchamment.* Ainsi l'individu qui détacherait une affiche apposée par ordre de l'administration, ne serait pas punissable s'il était avéré qu'il n'avait pas eu l'intention, par ce fait, d'empêcher que le public pût en prendre connaissance.—C'est ce qui résulte d'un arrêt de la ch. crim. de la C. de cass., du 6 oct. 1832, et dont voici le texte :

« Vu l'art. 479, n° 9, C. pénal, portant : Seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr....., 3°, ceux qui auront méchamment *enlevé* ou *déchiré* les affiches apposées par ordre de l'administration ;—Attendu que cette disposition, dans son esprit comme dans son sens légal, ne prévoit et n'a voulu punir que le fait d'avoir réellement, avec l'intention d'empêcher que le public pût en connaître le contenu, enlevé, rompu ou mis en pièces les affiches apposées par ordre de l'administration.— Et attendu que, dans l'espèce, il est reconnu et déclaré par le jugement attaqué, que l'affiche dont il s'agit n'avait été *que détachée*, et que deux minutes s'étaient à peine écoulées, lorsque, sur l'invitation du prévenu, elle fut remplacée au même endroit ; d'où il suit qu'en décidant que le fait ainsi caractérisé ne constitue pas la contravention prévue par ledit article, et en déchargeant le sieur Hébert de l'action dirigée contre lui à ce sujet, ce jugement n'a fait que s'y conformer ; — Rejeté. »

8. Quant aux *affiches privées*, si de leur *destruction* ou *enlèvement*, il était résulté un dommage privé, il n'est pas douteux qu'on ne pût en demander la réparation aux juges de paix dans les limites de leur compétence.

Il peut arriver aussi qu'on se serve de la voie des affiches pour annoncer des ventes ou des entreprises, et qu'on prenne ainsi des engagements envers le public. Si, sur la foi de ces promesses, quelques personnes ont rempli de leur côté les conditions du contrat qui leur était offert, elles ont, sans aucun doute, le droit d'en demander la complète exécution, et, sous ce rapport encore, les juges de paix pourraient être appelés à intervenir si la demande ne dépassait pas les bornes de leur juridiction.

9. Il est une autre responsabilité civile qu'on pourrait encourir par des affiches; ce serait d'en avoir usé comme moyen d'injure publique. Il est évident que les juges de paix seraient compétents pour en connaître dans les limites de la loi, si l'affiche injurieuse était manuscrite, car l'art. 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838 comprend dans leur juridiction les injures publiques, par écrit et autrement que par la voie de la presse. Il en serait autrement si l'affiche injurieuse était imprimée. Dans ce cas, aux termes de la disposition précitée, il pourrait y avoir doute sur la compétence des juges de paix. Toutefois, d'après l'opinion émise à la tribune de la Ch. des dép. par M. Lavielle, dans la discussion de l'art. 5 de la loi de 1838, le juge de paix pourra connaître des actions civiles pour injures commises par la voie de la presse, toutes les fois que l'individu qui se prétendra *injuré*, voudra réduire son action à 100 ou 200 fr.; le juge de paix sera, dans ce cas, compétent, d'après les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la même loi, qui comprend toutes actions personnelles ne dépassant pas ce chiffre. — Mais si l'affiche manuscrite ou imprimée,

n'était pas simplement *injurieuse*, si elle était *diffamatoire*, nous pensons qu'elle sortirait entièrement de la juridiction des juges de paix, car la loi ne leur attribue que les actions civiles pour *diffamation verbale*. Toutefois M. Lavielle dit encore que, dans ce cas même, le juge de paix serait compétent si l'individu *diffamé* voulait réduire son action dans les limites ci-dessus énoncées.

10. Quant aux affiches qui auraient pour but d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement, d'outrager la religion, ou de diffamer des personnes publiques, elles sont exclusivement de la compétence des cours d'assises ou des tribunaux correctionnels.

11. Dans tous les cas énumérés au n<sup>o</sup> 4, le juge de paix peut ordonner, soit sur la demande du plaignant, soit d'office, à titre de réparation civile, l'affiche du jugement qui accorde des dommages-intérêts. Le juge de paix n'aurait pas la même latitude dans les matières où il prononcerait comme tribunal de police. Dans celles-ci, pour que le juge de paix puisse ordonner, sans excès de pouvoir, l'affiche du jugement, il faut que le plaignant l'ait positivement demandée dans ses conclusions, à titre de dommages-intérêts. (C. cass., 17 mai 1841, 12 juill. 1838, et 28 fév. 1839.)

Il en serait ainsi, alors même que le plaignant se trouverait en état de récidive, et, dans le silence du plaignant, le ministère public n'aurait pas lui-même le droit de requérir l'impression et l'affiche d'un jugement de police, attendu que ce serait une aggravation de peine, et que toute aggravation de peine est en dehors du domaine du juge. (C. cass.,

16 mars 1809 et 27 déc. 1839.)— Du reste, quand l'*affiche* est demandée par la partie, le tribunal ne peut se dispenser de statuer sur ce chef. (Cass. 11 juill. 1823.)

12. Si, à l'audience du juge de paix, l'une des parties avait manqué au respect dû à la justice, et si, avertie par le juge, elle s'était rendue coupable de *récidive*, elle pourrait être condamnée à une amende qui n'excéderait pas la somme de 10 fr. Dans ce cas, l'*affiche du jugement* pourrait être ordonnée d'office par le juge de paix; mais le nombre des affiches ne devrait pas excéder celui des communes du canton. (C. pr. civ., art. 10.)

13. La loi du 10 décembre 1830 n'impose pas le *dépôt préalable*, au bureau de police ou de la mairie, des écrits destinés à être *affichés*. On a pensé avec raison que l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, portant qu'aucun écrit *traitant d'objets politiques* ne pourrait être *affiché*, offrait à l'ordre public de suffisantes garanties.

## TABLE SOMMAIRE.

Affiche du jugement, 11, 12.
Affiche privée, 8.
Affiche publique, 1-8.
Définition, 1.
Dépôt préalable, 43.
Destruction d'affiches, 7.
Diffamation, 9.
Dommages-intérêts, 8, 9, 10, 11.
Enregistrement, 5.
Excitations, etc., 10.
Injure, 9.
Lieux d'affiches, 6.
Manquement à la justice, 12.
Outrages à la religion, 10.
Papier, 3.
Réparation civile, 11.
Restriction au droit d'affiche, 2.
Timbre, 4.

AFFICHEURS. 1. « Quiconque veut exercer, *même temporairement*, la profession d'*afficheur* d'écrits imprimés, lithographiés, gravés, ou à la main, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile. Il doit renouveler cette déclaration chaque fois qu'il change de domicile. » (L. 10 déc. 1830, art. 2.)

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende de 25 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, cumulativement ou séparément. (*Ibid.*, art. 7.)

2. Mais on ne pourrait pas dire qu'un individu qui, dans une commune où il n'y aurait pas d'*afficheur*, appose une affiche pour la vente de son bois ou de son pré, alors même qu'il ferait plusieurs appositions de ce genre, exerce *temporairement la profession d'afficheur*. Il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi, que l'exercice de l'affichage soit assez fréquent pour pouvoir être considéré comme une industrie, ou du moins un moyen d'existence. (Duvergier, t. XXX, p. 449; Grattier, t. II, p. 237; Dalloz, *Rép.*, n° 132.)

3. Les termes de l'art. 2 de la loi du 10 déc. 1830 porteraient à croire que pour exercer la profession d'*afficheur*; il suffit d'en faire la déclaration à l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile. Le ministre de l'intérieur l'avait ainsi compris dans une décision du 2 fév. 1842, par laquelle il avait annulé un arrêté municipal qui conférait à un individu spécialement désigné le droit *exclusif* d'apposer sans distinction, les *affiches, annonces et placards*. — « Sans doute, disait le ministre, les maires

ont le droit de confier à un *afficheur spécial* l'apposition des actes de l'autorité publique ; mais, quant à l'apposition des actes émanant de particuliers, elle peut être faite par tout individu qui exerce légalement la profession d'afficheur. Interdire cette faculté aux particuliers, constituer un monopole au profit d'un afficheur qui leur serait, en quelque sorte, imposé, ce serait se mettre en contradiction flagrante avec la loi du 10 déc. 1830. Il résulte, en effet, de l'art. 2 de cette loi, que la profession d'afficheur et de crieur public est libre, et qu'il est permis à tout individu de l'exercer, même temporairement, sous la seule condition d'en faire la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. »

Mais cette doctrine n'a pas été sanctionnée par la C. de cass. Par un arrêt du 12 nov. 1847, cette Cour a décidé qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire à tous individus non commissionnés par elle, l'affichage de tous écrits, de quelque nature qu'ils soient. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Sur le moyen proposé, fondé sur la violation de la loi du 14 déc. 1789, de celles des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et enfin des dispositions de l'art. 471, n° 15 C. pén. : — Vu les art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, 3, n° 2 du tit. XI de la loi des 16 et 24 août 1790, et 46, tit. 1<sup>er</sup>, de celle des 19-22 juillet 1791 ; — Vu également l'art. 471, n° 15, C. pén. — Et enfin l'arrêté du maire de Lavaur, en date du 30 oct. 1843, approuvé par le préfet du Tarn le 4 novembre suivant, lequel, en s'appuyant sur les dispositions des lois de 1789, 1790 et 1791 ci-dessus visées, porte,

art. 2 : « Il est fait défenses, sous les peines de police, à toute personne non crieur ou afficheur public, de faire aucune publication ni d'apposer aucune affiche ; » Attendu, en droit, que la loi du 10 déc. 1830, sur les afficheurs et crieurs publics n'est relative qu'aux écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques ; — Que la loi du 16 février 1834, sur les crieurs publics, n'est relative qu'à la publication, vente ou distribution d'écrits, dessins, emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés ou estampés ; — Que ces deux lois, dont l'application doit être restreinte aux cas qui y sont déterminés, n'ont nullement modifié ou restreint le pouvoir attribué à l'autorité municipale par les lois précitées de 1789, 1790 et 1791, de subordonner à son autorité préalable (à l'exception toutefois des actes de l'autorité publique) la publication comme l'affiche de tout placard ou annonce quelconque relatifs à d'autres objets, et d'interdire ces publications et affiches à toutes autres personnes qu'aux crieurs et afficheurs par elle commissionnés à cet effet ; d'où il suit que l'arrêté du maire de Lavaur du 30 oct. 1843 est légal, obligatoire, tant qu'il n'aura pas été réformé par l'administration supérieure.... ; — que le tribunal de simple police devait dès lors faire application des peines édictées par le n° 15 de l'art. 471 du C. pén., lequel qualifie ce genre de contravention, puisque les dispositions du règlement dont il s'agit étaient générales, absolues et n'admettent ainsi aucune distinction ou exception ; — Et qu'en renvoyant ledit Vidal de l'action du ministère public, sous prétexte qu

les lois de 1830 et de 1834 avaient réglementé la profession d'*afficheur*, et l'avaient laissée libre, quant à son exercice, pour tous les cas que ces lois ne comprenaient pas; que l'autorité municipale était sans pouvoir; que l'arrêté du maire de Lavour, restant sans base légale, n'aurait d'effet que d'établir *un monopole* au profit de la caisse municipale, ledit jugement attaqué a commis une violation expresse des lois ci-dessus visées, et notamment de l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — Casse. »

4. *Contraventions. — Compétence.* L'art. 283 du C. pén. punit d'un emprisonnement de six jours à six mois toute publication ou *distribution* d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, *affiches*, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie des noms, professions et demeures de l'auteur ou de l'imprimeur; tandis que l'art. 284 ne prononce que des peines de police, 1° à l'égard des crieurs, *afficheurs*, vendeurs ou distributeurs qui font connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé; 2° à l'égard de quiconque fait connaître l'imprimeur. — L'art. 288 réduit, dans les mêmes cas, à des peines de simple police la peine de l'emprisonnement et l'amende prononcée par l'art. 287 pour toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. Il faut donc, quant à la compétence des tribunaux de simple police, distinguer entre la poursuite dirigée contre *l'auteur ou l'imprimeur* de l'affiche, et celle intentée contre *l'afficheur*. Au premier cas, les tribunaux de police sont incompétents, puisque la peine

sort des bornes de leurs attributions; au deuxième, il faut encore distinguer si l'auteur et l'imprimeur ont été déclarés par l'afficheur, ou s'il a refusé de les faire connaître; ce n'est que lorsqu'il y a eu déclaration, que les tribunaux de police peuvent connaître de l'action. Il faut remarquer qu'il ne suffirait pas à l'afficheur, pour être seulement passible des peines de simple police, d'*indiquer* la personne de laquelle il prétendrait avoir reçu l'affiche; il faut qu'il la *fasse connaître*, ce qui est bien différent.

Les tribunaux de police sont également incompétents, et dans tous les cas (c'est-à-dire soit que l'action ait été dirigée contre l'auteur ou l'imprimeur, soit qu'elle l'ait été contre l'afficheur, qu'il y ait ou non révélation de la part de celui-ci), lorsque l'affiche contient quelques provocations à des crimes ou à des délits. (C. pén., art. 285. L. 17 mai 1819, art. 1 et suiv.) — Il en est de même toutes les fois que la loi punit la publication par affiches de peines excédant celles de simple police.

5. *Papier non timbré.* L'art. 69, tit. VII de la loi du 28 avr. 1816, punit d'une amende de 100 fr. ceux qui seront convaincus d'avoir fait *afficher* et distribuer des *imprimés non timbrés*. Le § 3 du même article porte : « Les *afficheurs* et distributeurs seront, EN OUTRE, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 C. pén., » c'est-à-dire à un emprisonnement de trois jours au plus, en sus de l'amende.

Ces mots : *seront, EN OUTRE, condamnés aux peines de police*, n'avaient pas été généralement bien compris. Quelques auteurs en avaient

conclu que les *afficheurs*, dans le cas prévu, devaient être condamnés, outre l'emprisonnement de trois jours au plus, à une amende de 100 fr., et qu'en conséquence, le fait d'avoir *affiché des imprimés non timbrés* ne rentrait pas dans les attributions des tribunaux de simple police. Conformément à cette doctrine, des juges de paix ayant à juger des faits de simple *affichage*, avec la circonstance de l'absence de timbre, avaient cru devoir se déclarer incompétents. Mais suivant un arrêt de la C. de cass., du 16 avril 1829, les *afficheurs*, dans l'espèce dont il s'agit, sont seulement punissables des peines de police indiquées; en conséquence, les tribunaux de police sont compétents pour connaître des poursuites exercées contre eux à cet égard.

**6. Dégradations de monuments.** Si un afficheur collait, sans autorisation, des affiches sur des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, il encourrait, à raison de ce fait, l'amende de 100 à 500 fr. édictée par l'art. 257, C. pén.

**7. Placards de ventes.** Lorsqu'il a été nécessaire de faire des affiches pour une vente, l'officier ministériel est remboursé de ses avances sur les quittances de l'imprimeur et de l'af-ficheur. (Tarif, 38, § 4.)

## TABLE SOMMAIRE.

Annonces, 3.  
 Commissionnés (afficheurs), 3.  
 Compétence, 4.  
 Contraventions, 1, 3, 4, 5, 6.  
 Déclaration, 1, 2.  
 Dégradations de monuments, 6.  
 Domicile, 1.  
 Exception, 2.  
 Placards de ventes, 1, 7.  
 Tribunal de police, 4, 5.

AFFINITÉ. V. Alliance.

**AFFIRMATION. 1.** Dans le langage ordinaire, on entend par ce mot la simple déclaration de la vérité d'un fait; mais, en justice, il implique toujours, par lui-même, la prestation d'un serment à l'appui de ce qui est affirmé. C'est dans ce sens, entre autres, que doit être entendu l'art. 1781 C. civ., où il est dit que « le maître doit être cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, etc. » « Il n'est pas douteux, dit Toullier, t. X, p. 609, qu'il s'agit ici d'une affirmation assermentée. » L'ancienne législation française mettait aussi, en termes formels, l'affirmation judiciaire sur la même ligne que le serment, et Claude de Ferrière, doyen de la faculté de droit de Paris, sous le règne de Louis XIV, donne, dans sa *Nouvelle introduction à la pratique*, cette définition : *Affirmer en justice*, c'est lever la main et jurer devant Dieu qu'une chose est véritable.

L'autorité de la jurisprudence vient à l'appui de cette interprétation.

La cour impériale de Rome a décidé, par un arrêt du 22 juin 1811, que *la loi n'admet jamais, au préjudice des tiers, l'affirmation judiciaire détachée de la sanction juratoire.*

Le 24 avril 1809, les préposés de l'administration des droits réunis, à la résidence de Pignerol, se présentèrent devant le juge de paix du canton, et affirmèrent sincère et véritable le procès-verbal qu'ils avaient dressé contre un cabaretier. Le juge de paix reçut leur affirmation; mais, sur sa réquisition d'y ajouter la prestation formelle d'un serment, ils s'y refusèrent. Le tribunal de police correctionnelle, où l'affaire fut portée, dé-



chargea le prétendu délinquant de toute poursuite, attendu que le mot *affirmer* signifiant *déclarer avec serment*, si l'acte d'affirmation eût énoncé simplement, suivant l'usage, que les préposés avaient *affirmé*, c'eût été la même chose que de dire qu'ils avaient, *sous serment, déclaré vrai le contenu du procès-verbal*; mais qu'en disant qu'ils affirmaient, les préposés ont déclaré, en même temps, qu'ils se refusaient à faire serment, et qu'on peut en tirer la conséquence qu'ils entendaient détacher de leur affirmation toute idée de serment; que, d'après cette explication restrictive, le mot affirmé ne peut plus être envisagé comme une véritable affirmation dans le sens de la loi, et qu'ainsi le défaut d'affirmation entraîne la nullité du procès-verbal. Ce jugement fut confirmé par la cour de Turin, et la régie s'étant pourvue en cassation, son pourvoi fut rejeté par un arrêt du 19 janv. 1810, ainsi conçu :

« Considérant qu'en jugeant qu'un acte d'affirmation, dans lequel les préposés affirmants avaient refusé, sur la réquisition formelle du juge de paix, de déclarer que leur affirmation était faite sous la religion du serment, ne constituait pas une véritable affirmation, et conséquemment était nulle, la cour de justice criminelle de Turin n'a pas violé la loi... ; — Rejette. »

D'après tout ce qui précède, il doit être évident que, dans le langage ordinaire de la loi, *affirmer en justice et jurer* sont deux mots parfaitement synonymes.

2. Les juges de paix reçoivent des affirmations en matière *criminelle, civile et commerciale*. Notre article sur l'affirmation se divisera donc naturellement en trois titres, sous cha-

cun desquels nous dirons dans quels cas l'affirmation est nécessaire, et dans quelles formes elle doit être faite.

### I. *Matières criminelles.*

3. En matière criminelle, les juges de paix n'ont à s'occuper d'affirmations qu'en ce qui concerne les procès-verbaux.

Nous n'y joignons pas les *dénonciations* et les *plaintes*, parce que les dispositions des art. 90 et 97 du Code des délits et des peines, du 3 brum. an iv, qui prescrivaient l'affirmation à l'égard des dénonciations et plaintes formées devant le juge de paix, n'ont pas été reproduites par l'art. 34 du C. d'inst. crim.

Nous n'avons à considérer ici les procès-verbaux que sous le point de vue de leur affirmation devant le juge de paix. Tout ce qui se rattache, du reste, à ce mot, sera traité à part. V. *Procès-verbal.*

4. *Quels sont les procès-verbaux soumis à l'affirmation ?* Il est de règle que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent se suppléer. Ainsi, l'affirmation étant une des formalités substantielles du procès-verbal, et son absence frappant le procès-verbal de nullité, il s'ensuit, à contrario, que partout où la loi est muette sur l'affirmation, l'acte est affranchi de cette formalité. (C. cass., 5 janv. 1838.)

3. D'après ce principe, l'affirmation n'est point nécessaire pour les procès-verbaux autres que ceux :

1° des *gardes champêtres, tant des communes que des particuliers*. (L. 30 avr. 1790, art. 10 ; — Déc. 28 sept.-6 oct. 1792, sect. VII, art. 6 ; — L. 28 flor. an x.)

Dans certaines localités, durant le temps de la moisson et des vendanges,

on adjoint aux gardes champêtres titulaires des citoyens qui en font le service, sous le titre de *gardes-messiers* et de *gardes-vignes*. Leurs pouvoirs étant temporairement les mêmes que ceux des gardes champêtres, ils sont assujettis aux mêmes obligations, et leurs procès-verbaux sont soumis à l'affirmation comme ceux de ces derniers. (Déc. 28 sept. 6 oct. 1791, sect. VII, art. 2.)

2° *Des gardes forestiers*. (C. for. art. 165.)

3° *Des gardes-pêche*. (L. 15 avr. 1829, art. 44.)

4° *Des préposés des contributions indirectes*. (L. 1<sup>er</sup> germ. an XIII, art. 25.)

5° *Des employés à la perception des octrois*. (L. 27 frim. an VIII, art. 8.)

6° *Des conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents de la grande voirie*. (Déc. 16 déc. 1811, art. 112.) Quant aux *cantonniers* qui figurent dans le même article, V. ce que nous avons dit à leur égard, dans le n° 8 du *Correspondant*, p. 224.

7° *Des agents de surveillance, et gardes assermentées des chemins de fer*. (L. 15 juill. 1845, art. 24.)

8° *Des agents de la navigation*. (L. 29 flor. an X, art. 2. — Déc. 18 août 1810, art. 2.)

9° *Des portiers-concierges des places fortes*. (Déc. 16 sept. 1811, art. 19.)

10° *Des vérificateurs des poids et mesures*. (Ord. 17 avr. 1839, art. 41.)

Nous n'avons pas compris dans cette nomenclature les *préposés des ponts à bascule* dont les procès-verbaux, aux termes de l'art. 32 du déc. 23 juin 1806, devaient être *affirmés*, attendu que la loi du 30 mai 1851 sur la *police du roulage*, a sup-

primé de fait les *ponts à bascule*. Nous n'y avons pas compris, non plus, les *agents-voyers*, attendu que, suivant un arrêt du C. d'État, du 14 mars 1845, les procès-verbaux dressés par ces agents sont exemptés, par le silence de la loi du 21 mai 1836, de la formalité de l'affirmation.

6. *Compétence quant à la réception de l'affirmation*. Le procès-verbal est nul lorsque l'affirmation en a été faite devant un officier public autre que celui que la loi désignait pour la recevoir. (C. cass., 2 oct. 1806.)

Toutefois, il n'y aurait pas nullité du procès-verbal, par cela seul que l'officier public qui n'est compétent que par l'empêchement de celui qu'il remplace, aurait omis, dans l'acte d'affirmation, de faire mention de cet empêchement. (C. cass., 1<sup>er</sup> sept. 1809.)

En général, les juges de paix, et à défaut d'eux, leurs suppléants, priment les maires, ou subsidiairement leurs adjoints, pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux. Les préposés ne peuvent alors s'adresser aux maires et adjoints qu'en cas d'absence ou d'empêchement des juges de paix et de leurs suppléants. D'autres fois, au contraire, il y a égalité d'attributions entre le juge de paix et le maire, ou bien enfin la compétence de l'un est exclusive de celle de l'autre. Il importe de bien se fixer sur ces divers points.

7. En matière de *police rurale*, voici l'ordre dans lequel doit avoir lieu l'affirmation des procès-verbaux.

La compétence du juge de paix est *générale* pour toutes les communes de son canton. Néanmoins ses sup-

pléants *pourront recevoir l'affirmation, pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.* (L. 28 flor. an x, art. 11.)

Les maires, et à défaut des maires, leurs adjoints, *pourront aussi recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport aux délits commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléants, quand ceux-ci seront absents.* (*Ibid.*)

8. En matière de *douanes, de contributions indirectes et d'octrois, l'affirmation ne peut être faite que devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants.* (L. 9 flor. an vii, art. 10; — Déc. 1<sup>er</sup> germ. an xiii, art. 25; — L. 27 frim. an viii, art. 8.)

9. En matière *forestière et de pêche fluviale* les gardes *pourront affirmer leurs procès-verbaux indifféremment, soit devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, soit devant le maire ou l'adjoint de la commune de leur résidence, ou de celle où le délit a été commis ou constaté.* (C. for. art. 165 et L. 15 avr. 1829, art. 44.)

10. En matière de *contravention aux lois sur les places de guerre*, les procès-verbaux des portiers-concierges doivent être affirmés devant le juge de paix du canton; à son défaut, ce qui implique évidemment aussi l'absence de ses suppléants, devant le maire, et enfin, en cas d'absence de celui-ci, devant l'adjoint à la mairie. (Déc. 16 sept. 1811, art. 19.)

11. En matière de *police des chemins de fer*, les contraventions sont constatées par des procès-verbaux

dressés par les agents de surveillance ou gardes assermentés, et affirmés, indifféremment devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. (L. 15 juill. 1845, art. 24.)

12. En matière de *poids et mesures*, la compétence des maires et adjoints, quant à l'affirmation des procès-verbaux des vérificateurs, est exclusive de celle des juges de paix et de leurs suppléants. (Ord. 17 avr. 1839, art. 41.)

13. Il en est de même, en matière de *grande voirie*. Les procès-verbaux dressés par les *gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents à la surveillance de la police des routes, ne sont affirmés que devant les maires ou adjoints.* (Déc. 16 déc. 1811, art. 112.)

14. *Formes de l'affirmation.* L'acte d'affirmation doit mentionner : 1<sup>o</sup> *la qualité du magistrat qui la rédige.* Cette énonciation est indispensable en effet, pour constater sa compétence. Mais l'acte d'affirmation se référant au procès-verbal qui le précède, il n'est pas indispensable, pour sa validité, qu'il contienne aussi les qualités des affirmants. (C. cass., 7 avril 1809.) 2<sup>o</sup> *Que les affirmants se sont présentés devant le magistrat rédacteur de l'acte, et ont affirmé devant lui la sincérité des déclarations contenues dans le procès-verbal.* « La loi n'exige point que les actes d'affirmation rappellent en détail les faits ou délits énoncés dans les procès-verbaux qui les constatent, puisque l'affirmation porte essentiellement sur la vérité du contenu aux actes placés sur la même feuille et à la suite desquels elle se trouve. » (C. cass., 19 fév. 1808.)

3° *La date du jour où l'acte est reçu.*

Cette mention est indispensable, puisque la loi détermine toujours le délai dans lequel l'affirmation doit avoir lieu. 4° Dans certains cas, *l'heure où l'affirmation est reçue.* Cette énonciation est nécessaire en matière de *douanes* et de *police rurale* où le délai de l'affirmation est de vingt-quatre heures, à compter de la clôture du procès-verbal. (C. cass., 30 janv. 1823.) Mais elle ne l'est pas lorsque le délai se compte par jours, ou lorsqu'il est dit tout simplement que l'affirmation sera faite le lendemain de la clôture. (C. cass., 9 janv. 1835.)

5° *Que lecture du procès-verbal a été donnée aux affirmants.* Cette lecture quoique toujours utile, n'est pas toujours exigée à peine de nullité. L'art. 10 de la loi du 9 flor. an VII, et l'art. 28 du déc. du 1<sup>er</sup> germ. an XIII la prescrivent en termes formels, mais l'art. 165 C. for. et l'art. 44 de la loi du 15 avr. 1829 ne l'ordonnent, à peine de nullité, que dans les cas où le procès-verbal n'est pas écrit en entier de la main du garde. 6° *La double signature du magistrat qui reçoit l'affirmation, et de l'agent ou préposé qui la fait.* Cette double signature est substantielle.

En effet, le magistrat qui reçoit une affirmation ne fait point un acte de juridiction. Il dresse simplement procès-verbal d'une déclaration faite devant lui. Sa signature est donc indispensable à la validité de cet acte. Elle en est l'un des éléments constitutifs. La signature de l'affirmant est également nécessaire. « Cette formalité est substantielle. Son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation et par suite celle du procès-verbal. » (C. cass., 1<sup>er</sup> avr. 1839.)

— Il n'est pas exigé, sous peine de nullité, qu'il soit fait mention du *lieu où l'acte d'affirmation est reçu.* (C. cass., 11 janv. 1817.)

— Le *serment* étant implicitement compris dans l'affirmation, (voy. *suprà*, n° 1) il suffit pour la régularité de cet acte, qu'il y soit exprimé que « le rédacteur du procès-verbal a déclaré affirmer cet acte sincère et vérifiable, ou simplement l'affirmer. » Mais la loi exige positivement l'emploi de ce dernier mot. Ceux de *confirmer* ou de *déclarer sincère et vérifiable* ne seraient pas des équivalents, et l'acte où ils auraient été employés serait nul, si d'ailleurs il ne contenait une mention formelle du *serment*. Car alors la déclaration de l'affirmant ne serait *assermentée ni explicitement ni implicitement.* (C. cass., 29 fév., et 20 mars 1812.)

— En matière de *douanes*, il est indispensable que l'affirmation des procès-verbaux de saisie soit faite au moins par deux des saisissants. (L. 9 flor. an VII, art. 10.)

— Il n'est pas nécessaire que la partie saisie soit ou présente ou appelée à l'affirmation du procès-verbal qui la concerne. (C. cass., 11 flor. an IX.)

— En matière de délits ruraux, l'affirmation des procès-verbaux peut également avoir lieu hors de la présence des prévenus. (C. cass., 15 oct. 1820 et 14 août 1829.)

15. *Délais de l'affirmation.* Ces délais ne sont point uniformes. Ils varient suivant les lois spéciales qui les ont établis, et sans que le législateur se soit expliqué sur les motifs de ces différences.

1° *Délai de 24 heures.* — Ce délai s'applique aux procès-verbaux en

matière de *douanes*, lorsque l'infraction est de la compétence du juge de paix; (L. 9 flor. an VII, art. 6.) de *police rurale*; (L. 30 avr. 1790, art. 10); de *police des places fortes*; (Déc. 16 sept. 1811, art. 19.), et de *délits de chasse*. (L. 30 avr. 1790, art. 10.) Ce délai court du moment de la *clôture du procès-verbal* (C. cass., 7 mars 1823,) et se compte par heures, lorsque la date du procès-verbal énonce l'heure de la clôture. Dans cette hypothèse, l'affirmation reçue après le délai de 24 heures serait nulle. (C. cass., 19 janv. 1810.) Si le procès-verbal n'énonce que *le jour de la clôture*, l'affirmation faite dans toute la *journée du lendemain* est valable. Alors, en effet, on peut supposer que la clôture a eu lieu à la fin du jour dont le procès-verbal porte la date.

2° *Délai d'un jour entier, ou d'un jour plein*. Ce délai a lieu toutes les fois qu'aux termes de la loi, l'affirmation doit être faite *au plus tard le lendemain de la clôture du procès-verbal*, comme en matière de *contravention forestière*, (C. for. art. 165.) de *pêche fluviale*, (L. 15 avr. 1829, art. 44) et de *poids et mesures*. (Ord. 17 avr. 1839, art. 41.) Quelle que soit l'heure de la clôture des procès-verbaux de cette catégorie, les agents ont, pour les affirmer, *toute la journée du lendemain*.

3° *Délai de trois jours*. Ce délai a lieu en matière de *douanes*, lorsque l'infraction tombe sous la juridiction du tribunal de police correctionnelle; (Déc. 4<sup>e</sup> jour compl., an XI, art. 6); de *contributions indirectes*; (Déc., 1<sup>er</sup> germ., an XII, art. 28); de *police des chemins de fer*. (L. 15 juill. 1845, art. 24.) Suivant les lois qui le pres-

crivent, l'affirmation doit avoir lieu *dans les trois jours*. L'interprétation de ces derniers mots a soulevé de sérieuses controverses. Le jour de la clôture du procès-verbal, ou non, compris dans ces trois jours? Merlin (*Répert. V. Délai*, sect. I, § 3 et 5; *Prescription*, sect. II, § 2), s'est prononcé pour la négative, en contestant, en général, la règle: *Dies à quo non computatur in termino*. Mais la C. de cass., d'accord sur ce point avec la doctrine soutenue par M. Troplong (*Des hypoth.*, t. I, p. 450), a considéré que si, dans les trois jours du délai, en comprenant celui de la clôture du procès-verbal, le délai ne serait plus de trois jours. Elle a, en conséquence décidé, par un arrêt du 14 juin 1834, qu'un procès-verbal « *commencé le 12, terminé le 13 à six heures du soir*, signifié le 14 après-midi, et affirmé le 16, à huit heures du matin devant le juge de paix, avait été notifié et affirmé dans les délais de la loi. »

4° *Délais indéterminés*. Lorsque la durée du délai relatif à l'affirmation n'a pas été fixée par le législateur, comme en matière de *police des mines*; (L. 21 avr. 1810, art. 94); de *grande voirie*; (Déc. 16 déc. 1811, art. 112); de *règlements relatifs aux voitures*; (Déc. 18 août 1810, art. 10), il ne faut pas conclure de ce silence de la loi qu'il puisse dépendre de l'auteur du procès-verbal d'en retarder indéfiniment l'affirmation. Comme les lois que nous venons de citer s'en rapportent pour l'affirmation aux règles de droit commun, tout ce qu'on peut raisonnablement admettre, c'est qu'il y aura lieu de considérer les procès-verbaux dressés en vertu de leurs dispositions, comme pouvant être af-

firmés pendant le délai le plus long, celui de *trois jours*, attendu qu'un délai plus court ne saurait être imposé qu'en vertu d'une disposition spéciale qui ne se rencontre pas ici.

**16. Refus de recevoir l'affirmation.** Un juge de paix ne saurait se refuser à recevoir l'affirmation d'un procès-verbal, en alléguant que cet acte ne serait pas rédigé dans les formes voulues par la loi.

S'il y a des irrégularités dans le procès-verbal, ce n'est point au juge de paix, du moins tant qu'elles ne sont pas déferées à son autorité de juge, qu'il appartient de les apprécier; car l'objet de l'affirmation n'est pas de faire constater, en premier degré, la régularité d'un procès-verbal, mais bien tout simplement d'imprimer à cet acte un plus haut caractère de vérité quant aux faits qui s'y trouvent consignés. Lors donc que le juge de paix aurait la certitude qu'un procès-verbal, dressé du reste par un officier compétent, est radicalement nul, il n'en devrait pas moins déferer à la réquisition de celui qui se présente devant lui pour en faire l'affirmation, laissant à qui de droit le soin de prononcer sur la validité de l'acte affirmé.

### II. Matières civiles.

**17. En matière civile,** l'affirmation joue un rôle important dans une foule de cas prévus par les art. 1456, C. civ.; 133, 534, 571, 671, C. pr. civ.; 146, tarif, etc., etc.; mais elle ne rentre dans la compétence du juge de paix qu'en ce qui concerne les contestations entre *maîtres et domestiques ou gens de service à gages*.

**18.** Aux termes de l'art. 1781, C. civ.: « Le maître est cru sur son

*affirmation* — pour la quotité des gages; — pour le payement du salaire de l'année échue; — et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. »

Ces dispositions contiennent une dérogation au droit commun; dans tous les cas, elles n'ont de valeur qu'en l'absence de toute convention écrite que le domestique a toujours le droit d'exiger de son maître; s'il ne l'exige pas, c'est que nos mœurs ne comportent point cette défiance entre maître et serviteur.

Toujours est-il qu'on ne peut étendre les expressions de la loi au delà de leurs termes. Puisqu'elle dit *le maître*, ces mots ne peuvent s'entendre des héritiers du maître qui refuseraient de payer. Vainement, dirait-on, que l'héritier succède à tous les droits du défunt. Ce principe n'est point applicable à tout ce qui est inhérent à sa personne, comme l'affirmation dont il s'agit ici. Cette affirmation se rapporte à des faits positifs que, par la nature même des choses, le maître doit parfaitement connaître, mais dont il n'est pas présumable que les héritiers aient eu personnellement connaissance. C'est donc ici particulièrement le cas d'appliquer la maxime: *Exceptiones quæ personæ cujusque coherent non transeunt ad alios*. (Leg. 7, ff. de except.)

Ces observations ne sauraient évidemment s'appliquer à la veuve du défunt, si elle demeurait avec lui; car dans ce cas le domestique était à son service comme à celui de son mari, elle est donc comprise elle-même dans les termes de la loi.

**19.** La qualification de *domestiques* ou de *gens de service à gages*, ne peut, suivant les dispositions com-

binées de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 et de l'art. 1784, C. civ., être donnée qu'aux individus attachés *au service de la personne du maître*, et qui sont *pars domūs, domestici*, soit à la ville soit à la campagne; tels que *valets de chambre, cochers, cuisiniers, portiers, garçons de café, de magasin, d'écurie, charretiers, bergers, bouviers, valets de ferme*, etc. Il ne faut pas les confondre avec *les gens de travail, engagés au mois ou à l'année*; ces derniers louent bien, comme les autres, leurs services soit au jour, soit pour un temps déterminé; mais ils ne sont point logés dans la maison du maître et n'en font point partie. Aussi le législateur de 1838 les a-t-il soigneusement distingués, en plaçant les uns et les autres dans des catégories distinctes.

A raison des modifications survenues dans nos mœurs, on ne peut plus, comme autrefois, donner la qualification de *domestiques*, quoiqu'ils fassent réellement partie de la maison, aux *bibliothécaires, secrétaires, précepteurs, clercs, intendants*, et à toutes autres personnes dont le service est purement intellectuel. C'est ce qui résulte des discussions de la loi de 1838. (*Moniteur*, 8 et 25 juill. 1837.)

20. Malgré l'assimilation que nous avons fait ressortir, *suprà*, n° 1, entre *l'affirmation assermentée* et *le serment*, tout ce que nous avons à dire sur les autres attributions des juges de paix en matière de *serment décisoire*, qu'il soit *déferé par la partie intéressée*, ou *d'office par le juge*, suivant les dispositions des art. 1357 et 1369, C. civ., nous paraît devoir être renvoyé au mot *Serment*.

### III. Matières commerciales.

21. En matière commerciale, les juges de paix ont, dans plusieurs circonstances, à recevoir des *affirmations assermentées*.

1. Tout jugement qui déclare une faillite ordonne en même temps l'apposition des scellés sur les magasins, comptoirs, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. Cette opération rentre dans les attributions du juge de paix qui peut même, avant toute déclaration de faillite, apposer les scellés, soit *d'office*, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du failli, ou de détournement de tout ou partie de son actif. (C. comm., art. 455, 457.)

Dans l'un et l'autre cas, le juge de paix, avant la clôture du procès-verbal d'apposition, doit faire affirmer, sous serment, à toutes les personnes qui demeurent dans la maison, *qu'elles n'ont rien détourné, ou ni su qu'il ait été rien détourné, directement ni indirectement*. (C. pr. civ., art. 914, 9°.)

2. Si par suite de tempête, ou de chasse de l'ennemi, le capitaine d'un navire se voit dans la nécessité de jeter à la mer une partie de son chargement, les obligations qu'il doit remplir dans cette circonstance sont tracées par les art. 410 et suiv. du C. comm.

Au premier port où le navire aborde ensuite, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'*affirmer* les faits tels qu'ils se sont passés. (Art. 413.)

Cette affirmation est reçue par le tribunal de commerce, mais s'il n'y

en a pas dans le port, elle est reçue par le juge de paix du canton. (Arg. C. comm. art. 414.)

3. D'autres affirmations sont prescrites aux capitaines de navire, en certains cas. V. *Corresp. des just. de p* n° 2, de 1851, p. 33, n° 68.

## TABLE SOMMAIRE.

Affirmation en matière civile, 2, 17, 18, 20.

— — commerciale, 2, 21.

— — criminelle, 2, 16.

Affirmation assermentée, 1, 21.

Chemin de fer, 11.

Compétence, 6.

Contributions indirectes, 8, 14.

Délais, 15.

Dénonciation, 3.

Domestiques, 17, 18.

Douanes, 8, 14.

Forêts, 9, 14.

Formes, 14.

Heure, 14.

Jour, 14.

Juges de paix, 6, 7, 8.

Maires et adjoints, 6, 7, 8.

Maître, 17, 18.

Octrois, 8, 14.

Pêche pluviale, 9, 14.

Places de guerre, 10.

Poids et mesures, 12.

Police rurale, 7, 14.

Procès-verbaux, 3, 16.

Refus, 16.

Serment, 1, 21.

Signature, 14.

Voirie (grande), 13.

**AFFOUAGES.** 1. Les produits des bois communaux qui sont destinés à être répartis entre les habitants, s'appellent *affouages*, des deux mots latins *ad focum* (destinés au foyer).

2. L'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 attribue aux conseils municipaux le droit de régler la répartition des coupes affouagères, en se

conformant aux lois forestières. D'après ces derniers mots, le droit conféré ici aux conseils municipaux se borne à peu près à dresser la liste des ayants droit, car les époques et la quotité des coupes sont réglées par l'administration forestière.

5. Aux termes de l'art. 105 du C. forestier, le partage des coupes affouagères s'opère par *feux* et non par *têtes*, c'est-à-dire par *chefs de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune, à moins qu'il n'y ait titre ou usage contraire.*

Depuis longtemps un profond dissentiment existait entre la C. de cass. et le C. d'État sur le point de savoir à quels tribunaux il appartenait de statuer sur les difficultés que pouvait soulever l'application de cet article.

La C. de cass. avait constamment décidé, notamment par ses arrêts du 13 fév. 1844 et 26 juin 1846, que les tribunaux civils étaient seuls compétents pour décider si l'habitant d'une commune avait capacité pour être porté sur le rôle des affouagers; spécialement s'il devait être qualifié de chef de famille ou de maison, ayant domicile réel dans la commune, dans le sens de l'art. 105 du C. forest. Suivant la même Cour, l'autorité administrative n'avait compétence que pour régler le mode de répartition et de jouissance des affouages. Les principaux motifs des arrêts rendus dans ce sens, sont : 1° que le droit d'affouage exercé sur un bois communal, dérive du *droit de copropriété* que tous les habitants *ut singuli* ont sur ces biens ou sur leur produit; qu'ainsi c'est en qualité de *propriétaire* qu'agit tout habitant qui demande de participer à l'affouage,



et que l'action qu'il forme pour faire reconnaître son droit soulève une question de *propriété*; 2° que le cons. d'État, dans de nombreuses ordonnances, a assimilé l'affouagiste, dans des bois communaux, à un propriétaire, et la portion affouagère à une récolte ordinaire que l'habitant peut transporter, comme ses autres récoltes, sans être tenu de se conformer aux règlements sur la grande voirie; 3° que dans l'état actuel de la législation sur cette matière, on ne pourrait attribuer au pouvoir administratif les contestations relatives au droit d'affouage sans méconnaître les principes généraux sur l'ordre des juridictions; qu'ainsi, par exemple, l'avis du conseil d'État du 18 juin 1809, et l'ord. du 23 juin 1819, tout en attribuant au conseil de préfet. les contestations relatives au fait et à l'étendue de l'usurpation des biens communaux, apportent à cette compétence cette restriction significative : *sauf, s'il s'élève des questions de propriété, le recours devant les tribunaux civils.*

Le conseil d'État, dans de nombreux arrêts, avait, au contraire, considéré le droit d'affouage comme un avantage purement *communal et administratif*, dont le règlement rentrait, par conséquent, dans les attributions administratives, bien qu'il donnât naissance à des questions de propriété ou de capacité.

Le tribunal des Conflits, par des décisions assez récentes, a tranché cette dissidence en adoptant la jurisprudence de la C. de cass., c'est-à-dire en attribuant exclusivement aux *tribunaux civils* le jugement de toutes les conditions d'aptitude personnelle qui donnent droit à l'affouage, ainsi

qu'à tous les autres avantages communaux.

Suivant une première décision de ce tribunal, du 10 avril 1850, l'*autorité administrative* n'est compétente que pour statuer sur les difficultés concernant le *mode de partage ou de répartition entre les ayants droit*; et spécialement il n'appartient qu'aux tribunaux civils de décider si l'habitant d'une commune voulant exercer son droit d'affouage, réunit la double condition déterminée par l'art. 105 du C. for., c'est-à-dire s'il est *chef de famille, ayant domicile réel et fixe dans la commune*, (Voy. *Corresp.*, t. I, p. 76.)

Une seconde décision, du 12 juin 1850, a confirmé ces principes, en jugeant qu'à l'autorité judiciaire seule appartient le droit de décider si l'habitant d'une commune a droit de prendre part aux distributions affouagères, bien qu'il soit étranger non naturalisé.

Enfin, une décision du tribunal des Conflits, du 18 janv. 1851, va jusqu'à établir en principe que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur le point de savoir si un individu qui réclame sa part dans les coupes affouagères des bois d'une commune ou d'une section de commune, est réellement habitant de la commune ou section de commune où ces biens sont situés.

Il suit de là évidemment que la compétence des tribunaux civils, en matière d'affouage, est exclusive de celle de l'autorité administrative, toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur des questions relatives 1° au domicile du réclamanant; 2° à sa qualité de chef de famille ou de maison (Voy. *Corresp.* t. I, p. 78 et 79); 3° aux usages particuliers de la com-

*mune* (Voy. *ibid*, p. 77); 4° à la participation à l'affouage de telle ou telle portion de territoire communal; 5° en un mot, à tout ce qui touche à la propriété ou aux usages locaux.

Quant aux contestations qui ont uniquement pour objet le mode de partage des affouages entre tous les ayants droit, les décisions du tribunal des Conflits que nous avons citées, conformes, sur ce point, à de nombreux arrêts, tant de la C. de cass. que du conseil d'État, les attribuent à la juridiction exclusive des tribunaux administratifs.

4. Ces principes une fois établis, il importe de rechercher en quoi consiste la compétence des tribunaux civils en matière d'affouages. Il serait fort à désirer sans doute que toutes les contestations relatives à cet objet fussent attribuées aux juges de paix dont la juridiction simple, rapide et peu coûteuse, eût épargné aux habitants des campagnes ces longs et dispendieux procès dont le succès même compense rarement les dépenses. Mais, dans l'état actuel de la législation, il n'en est pas ainsi. Les réclamations d'affouages soulèvent toutes des questions de domicile, de capacité personnelle, d'extranéité, de déchéance, etc., dont l'examen ne peut appartenir qu'aux tribunaux de première instance; de sorte qu'il semblerait, au premier coup d'œil, que, dans tout ce qui concerne les distributions affouagères, les juges de paix ne peuvent jamais être compétents. Toutefois, un examen plus attentif de la question fait reconnaître que, sous plusieurs rapports, elle se rattache essentiellement à leur compétence.

5. En effet, dans l'affouage comme

dans une foule d'autres droits, le possessoire peut être distingué du pétitoire. La participation à l'affouage est un droit réel. C'est ce que la C. de cass. a reconnu par un arrêt du 11 mai 1838, où se trouve ce considérant : « Attendu que les droits de pacage et d'affouage que les habitants d'une commune exercent sur les biens communaux réservés à cet effet, sont des droits réels, existant pour l'utilité des maisons et héritages de la commune. » Or, il est de l'essence de tout droit réel de donner ouverture à l'action possessoire. « L'action en complainte, dit Pothier (*Comment. cout. d'Orléans*), a lieu, non-seulement pour les héritages, mais même pour les droits incorporels qu'on a sur un héritage; car, quoique ces droits ne soient pas susceptibles d'une possession proprement dite, la jouissance qu'on a de ces droits est une espèce de possession, et le trouble qui est apporté à cette jouissance donne lieu à la complainte : *Jura non possidentur, sed quasi possidentur.* »

— « La possession, dit d'ailleurs l'art. 2228, C. civ., est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons, » ce qui comprend bien évidemment les droits d'affouage. La C. de cass. a consacré ces principes par divers arrêts, notamment par celui du 11 juin 1839 qui est ainsi conçu : « Attendu que l'action sur laquelle a statué le jugement attaqué avait pour objet unique, de la part du sieur Guyot, d'être maintenu en possession dans un droit d'affouage dont il avait toujours joui, par lui ou ses ayants droit, comme habitant de la commune de Voulenax; — que pour

accueillir régulièrement cette action possessoire, il a dû suffire que le fait de possession qui lui servait de base fût incontesté, et que ce fait fût expliqué par un titre apparent, sauf à la commune demanderesse à attaquer ce titre au pétitoire, ce que le jugement attaqué a formellement réservé. — Rejette. »

6. Ainsi, comme on le voit, un habitant exclu par le Conseil municipal, de la liste des affouagistes où il aurait figuré les années précédentes, pourrait intenter contre la commune, dans la personne du maire qui la représente, une action en complainte à l'occasion du trouble apporté à sa possession; et cette action, comme toutes les actions possessoires sans distinction, serait de la compétence exclusive du juge de paix du canton dont la commune ferait partie. Dans cette hypothèse, le juge de paix n'aurait point à examiner si l'inscription du réclamant sur les rôles d'affouage était antérieurement régulière. Il suffirait que cette inscription existât depuis plus d'un an pour que le juge de paix dût en ordonner la maintenue, sauf à la commune à se pourvoir au pétitoire pour faire prononcer sur le fond du droit; à moins, toutefois, que la radiation du demandeur ne fût motivée par un changement de situation dans sa personne, comme si, par exemple, il n'avait plus de domicile dans la commune, ou si, réuni à une autre famille, il n'avait plus ni feu ni ménage séparé. Dans ces deux cas, il ne réunirait plus les conditions exigées par la loi, et dès lors sa possession annale ne pourrait plus lui être d'aucune utilité.

7. Si, au contraire, l'habitant ex-

clu de la liste voulait former une demande à l'effet de s'y faire réintégrer, cette réclamation, qui devrait nécessairement se fonder sur l'un des titres exigés par le C. forest., serait au moins, dans l'état actuel de notre législation, de la compétence exclusive du tribunal de première instance.

8. Les juges de paix seraient encore compétents pour statuer sur les actions possessoires intentées par des communes ou des sections de communes à l'effet d'être maintenues dans les affouages dont elles auraient la possession annale. Il y aurait lieu, dans ce cas, à l'application des art. 5 et 6 de la loi du 18 juil. 1837, en vertu desquels : 1° les habitants d'une commune réunie à une autre conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature; 2° la section de commune érigée en commune séparée, ou réunie à une autre commune, emporte la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

9. Revenons maintenant à l'examen des conditions exigées par l'art. 105 du C. forest.

10. Le titre de chef de ménage serait plus exactement donné à tous les ayants droit aux affouages, que celui de *chef de famille* ou de *maison*, qui figure dans cet article, puisqu'il s'applique également aux *hommes mariés*, aux *veufs*, aux *célibataires*, aux *femmes*, aux *ecclésiastiques vivant seuls et en ménage séparé*.

Nous avons déjà, dans le *Correspondant*, n° 3, p. 76, 77, 78 et 79, donné des détails sur la signification des mots *chef de famille*. Au surplus, les circonstances de fait, essentiellement variables, suivant la vie intime des

familles, devront nécessairement exercer une grande influence sur les appréciations que les juges auront à faire à ce sujet.

11. Quant à ces mots de l'art 105 C. forest. : *domicile réel et fixe*, de très-grandes difficultés se sont élevées sur leur interprétation.

Et d'abord, a-t-on dit, l'affouage est un revenu communal. La première des conditions à remplir, pour y prendre part, semble donc consister à être membre de la commune; toutefois, comme on n'est réputé membre d'une commune, que lorsqu'on y a résidé pendant une année au moins, on a demandé si cette année de résidence était nécessaire pour donner le droit de participer aux affouages communaux, ou bien s'il suffirait d'y avoir un *domicile acquis*, quel que fût le temps de la résidence.

Carré (*Dr. d'usuf.*) a résolu cette question dans le sens de la négative. — Après avoir rappelé la disposition précitée de l'art. 105, C. forest., cet auteur ajoute : « Il suffit évidemment d'après cette disposition, que le domicile soit acquis sans que la résidence ait duré pendant une année. Si cette dernière condition eût été dans l'intention du législateur, il s'en serait expliqué, d'autant mieux qu'il n'ignorait pas les contestations qui existaient sur ce point. Puisqu'il n'a exigé qu'un domicile *réel et fixe*, il faut en conclure qu'il a entendu proscrire la doctrine de ceux qui veulent que le droit d'affouage ne soit attribué qu'à l'individu qui compte un an et un jour de résidence dans la commune. »

Pour faire prévaloir l'opinion contraire, d'autres jurisconsultes ont

dit : « Sans doute, aux termes de l'art. 104 du Code civil, il suffit d'une déclaration faite dans les formes légales pour opérer immédiatement le transport de domicile d'un lieu dans un autre; mais si ce principe n'était pas renfermé dans de justes bornes, et si le fait d'une simple déclaration rendait un individu admissible à se dire copropriétaire des biens d'une commune, et copartageant des produits de ses biens, il s'ensuivrait que cet individu pourrait successivement, et dans un très-court espace de temps, s'agréger à plusieurs communes, et participer à leurs revenus. Ce serait contraire à toute justice. Il est donc convenable que le nouvel habitant n'acquière la qualité de communiste, que lorsqu'on aura l'assurance qu'il ne vient point fonder un établissement éphémère dans la commune. Or, cette certitude ne peut résulter que d'une continuité de domicile pendant un laps de temps d'au moins une année, d'après ce principe constant en droit, particulièrement en ce qui concerne la complainte possessoire, que tout ce qui ne remonte pas au delà d'une année doit être considéré comme précaire. Jusque-là le nouvel habitant ne doit supporter que les charges de la communauté. Cette condition est indispensable pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de transports successifs de domicile d'une commune à l'autre, sans motif raisonnable, et le préjudice que les anciens habitants auraient à souffrir s'il pouvait en être autrement. »

Il est regrettable que la jurisprudence ne soit pas encore fixée sur un point aussi important. Du reste,

quelque grave que soit la question sous le point de vue purement théorique, elle paraîtra beaucoup moins importante si l'on réfléchit que l'art. 105 du Code forestier a eu pour but de ne rien changer *aux anciens usages*. Or, comme les bois dont les communes sont propriétaires, leur appartiennent, pour la plupart, de temps immémorial, et que la jouissance des produits de ces bois est réglée par des usages aussi anciens que la propriété même sur laquelle ils sont assis, il en résulte que la difficulté dont il vient d'être question doit rarement se présenter.

12. L'étranger non naturalisé qui habite une commune de France a-t-il droit d'y participer aux distributions affouagères? Cette question longtemps controversée entre les auteurs a été résolue affirmativement par deux arrêts de la C. de cass. des 26 fév. et 11 mai 1838. Le premier porte, dans l'un de ses considérants : « Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que les défendeurs éventuels avaient *leur domicile réel et fixe* dans la commune depuis plus de 26 ans; qu'ils y étaient mariés, et qu'ils y supportaient les charges publiques et communales; d'où il suivait qu'on ne pouvait leur refuser la qualité d'*habitants*, et les droits qui s'y rattachent, notamment les *droits d'affouage* et autres usages communaux *auxquels tout habitant est appelé à participer* d'après l'ancienne comme d'après la nouvelle législation. »

Le second contient aussi ce considérant remarquable : « Attendu que les droits de pacage et d'*affouage* que les habitants d'une commune exercent sur les biens communaux ré-

servés à cet effet, *sont des droits réels existant pour l'utilité des maisons et héritages de la commune*; que la jouissance en appartient dès lors à tous ceux qui possèdent, *habitent* ou exploitent ces maisons ou héritages, *quelle que soit leur qualité*; que les art. 1, 2 et 3 de la sect. II de la loi du 10 juin 1793, qui faisaient de la qualité de *Français* une condition nécessaire *pour avoir droit au partage des biens communaux*, sont sans application dans la cause, puisque leurs dispositions se réfèrent uniquement *au partage et non à la jouissance* desdits biens; que les étrangers à qui nos lois permettent d'être propriétaires ou fermiers, en France, doivent, *comme tous les autres habitants, jouir des droits de pâturage et d'affouage sur les communaux, etc.* »

13. L'usage de n'admettre au partage des affouages le nouvel habitant d'une commune, que moyennant une taxe préalable, doit-il être maintenu? Pour l'affirmative on a dit : « Il résulte de l'art. 105 C. for., que l'intention du législateur a été de respecter les anciens règlements, ou les *usages* établis dans les communes, concernant la répartition des affouages, d'où il faut évidemment conclure que si un ancien règlement ou usage, exige que chaque nouvel habitant d'une commune paye une certaine *taxe* comme droit de bienvenue, pour être admis au rôle d'affouage, cette taxe est obligatoire. Rien n'est plus juste, a-t-on ajouté, que cette taxe préalable qui n'est, au fond, que l'indemnité due aux anciens habitants, pour la diminution de part que le nouvel habitant leur fait éprouver. C'est, pour ce dernier,

le prix du rachat de la possession annale. »

Mais le ministre de l'intérieur, à qui cette question avait été soumise, l'a résolue négativement par une lettre du 20 juillet 1835, ainsi conçue : « Aucune disposition législative n'autorise la perception de la taxe dont il s'agit ; l'art. 103 du C. for., en respectant les usages, n'a entendu parler que des usages relatifs au partage par feu, par tête, ou par tout autre mode ; toutes les taxes de la nature de celle qu'on qualifiait autrefois, d'achat de droit de bourgeoisie, ont été abolies par les lois de finance, qui ne comprennent sous les mots de *taxes d'affouages*, que celles auxquelles la généralité des habitants est soumise ; il convient donc que tous les habitants jouissent de l'affouage, sans distinction entre les anciens et les nouveaux, et l'autorité doit poursuivre l'abolition de toute taxe s'écartant du principe d'égalité, qui doit être scrupuleusement observé en matière d'impôts. » Conformément à cette doctrine, un jugement du tribunal d'Altkirck, confirmé par la Cour d'appel de Colmar, le 26 nov. 1836, a décidé qu'un usage ancien, d'après lequel on voudrait n'admettre au partage de l'affouage les nouveaux habitants qu'après le versement d'une certaine somme, n'était pas de ceux que l'art. 103 du C. for. a conservés.

14. Nous avons dit (*Corresp.*, n° 3, p. 79) qu'aucune contribution ne nous paraissait exigible pour l'inscription sur le rôle des affouages. Nous avons, depuis, découvert, à l'appui de notre opinion, un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, rendu dans les circonstances suivantes :

« Le conseil municipal de Remilly (Nièvre) avait refusé à un sieur Moreau toute participation aux affouages de la commune, par le motif que, n'étant pas inscrit au rôle des contributions, ce dernier ne pouvait être réputé *chef de famille*, dans le sens que l'art. 103 C. for. attache à ces mots. » — Moreau répondait qu'il ne pouvait lui être contesté qu'il fût domicilié depuis longtemps dans la commune et qu'il eût un domicile réel et fixe ; qu'il y était inscrit sur les cadres de la garde nationale, qu'il était chef de famille, que tels étaient les titres que la loi exigeait pour avoir droit à l'affouage ; que nulle part la loi n'avait pris en considération la qualité de contribuable.

Le tribunal de Château-Chinon, appelé à juger la contestation, repoussa la demande de Moreau par les motifs suivants :

« Attendu que la demande de Moreau avait pour objet de se faire attribuer partie des bois d'affouage par la commune de Remilly, section de Lauty ; — Attendu qu'il est de principe que ces bois appartiennent et doivent être distribués à tous les habitants de la commune ou de la section de commune, justifiant qu'ils sont chefs de famille ou de maison ; — Attendu que Henri Moreau, tout en établissant qu'il habite la commune, section de Lauty, ne prouve pas qu'il soit chef de famille ou de maison ; — Que les circonstances de la cause font, au contraire, présumer qu'il n'est que salarié du sieur Genty fils ; — Attendu que cette présomption est corroborée par la circonstance que le demandeur n'est porté sur aucun rôle de contributions ; que l'inscription au rôle est le

seul moyen de faire connaître à l'autorité municipale qu'on est réellement chef de famille ou de maison... »

Sur l'appel du sieur Moreau, la Cour d'appel de Bourges, Ch. civ., rendit, le 10 mars 1840, un arrêt ainsi conçu :

« LA COUR; — Considérant qu'en fait, il est incontestablement établi que Moreau est domicilié, comme chef de famille et de maison, dans le hameau de Charnay, etc.; qu'il y est même inscrit sur le contrôle de la garde nationale; — Qu'en droit, et aux termes de l'art. 105 C. for., etc.; — qu'on lui objecte en vain qu'il ne paye pas de contribution dans la commune; — Que la loi n'attache point à cette condition le droit de participer à l'affouage, et qu'on ne lui oppose d'ailleurs aucun titre ou usage contraire; — Dit qu'il a été mal jugé, etc. »

**15.** Les *mineurs* et *interdits*, s'ils partagent de fait le domicile de leurs tuteurs ou curateurs, n'ont pas droit aux affouages. Il en serait autrement s'ils tenaient une maison à part et un ménage séparé. Ils seraient alors chefs de maison dans le sens de la loi. Telle est du moins l'opinion de Proudhon et de Curasson qui n'est pas généralement acceptée.

**16.** Les *femmes mariées, mais séparées* de leurs maris, soit que ceux-ci les aient volontairement abandonnées, soit qu'ils servent sous les drapeaux, ont droit à l'affouage, parce qu'en l'absence de leurs maris, elles sont elles-mêmes *chefs de maison*. Il en est de même de la femme *judiciairement séparée de corps*.

**17.** Les *ménages d'ouvriers* attachés aux forges et autres usines,

pourraient, à la rigueur, lorsqu'ils habitent l'enceinte même de la manufacture, n'être pas considérés comme *chefs de maison*, attendu qu'alors l'usine est un établissement unique dont le propriétaire est réellement le *seul chef*. Mais on a préféré ne voir dans l'usine qu'une agglomération de maisons distinctes, et, dans chaque ouvrier, un *chef de maison*, lorsqu'il avait un ménage à part.

**18.** Les *militaires* ne peuvent être considérés comme étant domiciliés dans la commune où ils tiennent *garnison*. On ne les a donc jamais compris dans les distributions affouagères.

**19.** Quant aux *desservants*, aux *fonctionnaires révocables*, aux *douaniers*, *gendarmes*, etc., leur participation aux affouages est habituellement régie par des usages locaux très-variables que les tribunaux doivent respecter partout où ils existent. En l'absence de ces usages, on doit leur appliquer les règles qui précèdent.

**20.** Les droits résultant de l'accomplissement des conditions imposées par la loi, ne sont pas personnels à ceux qui en jouissent. Ils appartiennent, en leur nom et de leur chef, aux *fermiers qui occupent les maisons, habitations ou feux des habitants communistes*. (C. de cass., 23 juillet 1834.)

**21.** Si l'affouage provient d'un bois domanial, les habitants qui, dans ce cas, sont de simples usagers, ne peuvent, sous peine d'amende, le vendre à des tiers, ni l'employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé (C. for., art. 83). Dans le

cas contraire, c'est-à-dire lorsque le bois est communal, cette interdiction de disposer n'existe pas. C'est du moins la conséquence qu'on doit tirer de l'art. 112 du Code forestier, qui, en déclarant applicables aux bois des communes certaines dispositions relatives aux bois de l'État, en excepte formellement l'art. 83.

**22.** Les conseils municipaux peuvent, par leurs délibérations et sous l'approbation du pouvoir exécutif, renoncer aux anciens usages locaux qui régissent la distribution des affouages. Ces usages n'existant plus, on rentre alors dans les règles générales posées par l'art. 105 du C. for. « C'est là, porte un arrêt du C. d'Ét. du 19 oct. 1835, une faculté purement administrative, et lorsque les conseils municipaux l'exercent avec l'approbation supérieure, un ou plusieurs habitants ne sont pas recevables à se pourvoir, par la voie contentieuse, contre le changement adopté. La raison en est que l'ancien usage ne constitue pas, au profit de tous et chacun des habitants, un droit singulier tel que le conseil municipal ne puisse plus y porter atteinte. C'est un simple droit de *communiste*, soumis, par sa nature, aux règles de pure administration, par conséquent susceptible de toute modification jugée utile dans l'intérêt général de la communauté, par le conseil municipal, sous l'autorité ou la surveillance de l'administration supérieure, suivant la nature, soit de l'usage, soit du changement. »

**23.** Le droit d'affouage n'*arrérage* point, c'est-à-dire qu'il n'est dû aucun *arrérage* pour le bois de chauffage à celui qui ne s'est pas présenté en temps utile pour le réclamer.

Mais il n'en serait pas ainsi à l'égard de l'habitant qui, avant la distribution, se serait régulièrement pourvu contre l'exclusion dont il aurait été l'objet. Dans ce cas, si la décision qui l'admettrait à l'affouage, nonobstant le refus du conseil municipal, portait sur une coupe déjà distribuée, son droit se résoudrait en une somme d'argent égale à la valeur du lot, et ordinairement fixée par le juge de la contestation. Le paiement de cette somme devrait s'effectuer suivant ce qui est prescrit par les lois et règlements en matière de dettes communales.

**24.** Nous n'avons pas à nous occuper ici des distributions de *bois de futaie*, destinées aux *constructions* ou *réparations de maisons*, et que, dans certaines localités, on appelle improprement *affouages*. Tout ce que nous avons à dire sur cet objet trouvera sa place aux mots *Forêt* et *Usage (droit d')*.

## TABLE SOMMAIRE.

- Action possessoire, 4, 5, 6.
- Arrérages, 23.
- Autorité administrative, 3.
- Ayant droit, 3, 4.
- Bois communal, 1, 2, 21.
- domanial, 21.
- de futaie, 24.
- Capacité, 3, 4, 9, 10, 11.
- Célibataire, 9.
- Chef de famille, 3.
- de maison, 3.
- Commune, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- Compétence, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- Conseil municipal, 2, 6, 22.
- Contribution, 14.
- Desservant, 19.
- Domicile, 11, 12.
- Domestique, 14.
- Douanier, 19.
- Droit réel, 5.



Ecclésiastique, 10.  
 Étranger, 12.  
 Femme mariée, 16.  
 — séparée, 16.  
 Fermier, 12, 20.  
 Feu, 3, 20.  
 Fonctionnaire, 19.  
 Français, 12.  
 Futaie, 24.  
 Gendarmes, 49.  
 Habitant, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 13.  
 Interdit, 15.  
 Juge de paix, 4, 5, 6, 8.  
 Ménage, 7, 17.  
 Militaire, 18.  
 Mineur, 15.  
 Ouvriers, 17.  
 Pétitoire, 4, 5.  
 Possessoire, 4, 5.  
 Réclamation, 6, 23.  
 Règlement, 22.  
 Rôle d'affouages, 2, 6, 7.  
 Section, 3.  
 Taxe, 43.  
 Titre, 3, 4, 9, 10, 11.  
 Tribunal civil, 3, 4, 7.  
 Usage, 3, 12, 18, 21, 22, 24.  
 Usine, 17.

**AFFRANCHISSEMENT. 1.** Ce mot peut s'appliquer aux *hommes* et aux *choses*. En droit romain, et dans nos colonies, jusqu'au décret du 6 mars 1848, on appelait *affranchissement* l'acte par lequel un esclave passait de l'état de servitude à celui de liberté. Mais d'après les lois françaises, tout affranchissement est désormais impossible quant aux personnes. Quant aux choses, le mot d'affranchissement peut signifier tantôt la libération des droits de douane, d'octroi, etc., dont certains objets étaient frappés, et tantôt le paiement fait d'avance de ces mêmes droits ou seulement du prix relatif au transport de ces objets d'un point à un autre.

**2. Lettres. — Journaux. — Imprimés. — Argent.** — Le transport des lettres en France ne peut se faire que par la poste. Leur affranchissement est facultatif pour tout le territoire français. Aujourd'hui encore, pour un grand nombre des pays étrangers, l'affranchissement d'une lettre est forcé, depuis son point de départ jusqu'à la frontière. Le port des journaux et des imprimés, lorsqu'ils sont transportés par la poste, doit toujours être acquitté au départ. Il en est de même des transports d'argent.

**3. Marchandises.** — Le transport des marchandises dépend des conventions faites entre le vendeur et l'acheteur. Lorsqu'un objet est expédié *franc de port*, il doit être entendu qu'il sera remis au domicile du destinataire libre de toute autre charge que celle de payer le prix convenu. L'obligation de l'expéditeur est parfaitement remplie lorsque la marchandise est livrée en bon état à la porte du domicile. Tous les autres frais nécessaires pour son introduction sont à la charge du destinataire. Si l'expédition avait lieu en franchise de *tous droits*, ces mots comprendraient l'exemption de tous frais généralement quelconques autres que le prix intrinsèque de la marchandise.

**4. Les conventions relatives à l'affranchissement étant un véritable contrat, les lois qui régissent les contrats lui sont généralement applicables.**

**AFFRÈTEMENT.** On appelle ainsi la location totale ou partielle d'un navire. C'est un contrat passé entre un *affrèteur* (celui qui loue) et un *fréteur* (celui à qui on loue) moyen-

nant un prix appelé *frêt* ou *nolis*. Cette matière purement commerciale, et par conséquent étrangère aux attributions des juges de paix, est régie par les art. 278 à 280 C. comm.

**AGACHONS.** Ancienne expression usitée en Provence pour désigner des pierres servant de témoins. V. *Bornage*.

**AGE. 1.** La loi règle, suivant l'âge des citoyens, leur capacité pour les divers actes de la vie civile, leur admissibilité aux fonctions publiques, les obligations qui leur sont imposées pour la défense du pays.

**2.** En matière pénale, l'âge de la victime est une circonstance aggravante dans les cas d'*attentat à la pudeur, de viol, de détournement de mincurs*. V. ces mots. L'âge du prévenu ou de l'accusé est quelquefois aussi une circonstance atténuante (C. pén., art. 67 et 68). Il suit de là que le juge de paix, dans les instructions dont il est chargé, doit avoir grand soin d'indiquer les circonstances d'âge.

**3.** Le jour de la naissance et celui du décès, quelle que soit l'heure à laquelle ces événements ont eu lieu, se comptent *en entier* dans l'âge d'un homme.

**4.** La preuve de l'âge se fait par les registres de l'*état civil*, et à défaut, par un *acte de notoriété*. V. ces mots.

**5.** En attendant la loi sur l'organisation judiciaire promise par l'art. 85 de la Constitution de 1848, l'âge des juges de paix et de leurs suppléants reste fixé à 30 ans par l'art. 209 de la Constitution du 5 fruct. an III; celui des greffiers et commis greffiers de justice de paix à 25 ans,

par la loi du 16 vent. an XI, art. 1<sup>er</sup>; et celui des huissiers à 25 ans, par l'art. 10 du décr. du 14 juin 1813. V. du reste *Armée, Capacité, Contrevenant, Majorité, Mariage, Minorité, Responsabilité*.

La taxe des témoins varie suivant leur âge. V. *Taxe*.

**AGENT.** On appelle ainsi tout individu qui accepte d'un autre une fonction, une gestion, un mandat. V. les mots ci-après.

**AGENT D'AFFAIRES. 1.** La qualité d'*agent d'affaires* doit être soigneusement distinguée de celle de *mandataire*. Le mandat est gratuit s'il n'y a stipulation contraire (C. civ., art. 1986). La fonction d'un agent d'affaires suppose toujours, au contraire, une rétribution tacitement ou expressément convenue (C. de cass., 18 mars 1818). Ce n'est pas que l'agent d'affaires ne puisse, comme toute autre personne, se charger d'un mandat bénévole et gratuit, soit comme ami, soit comme parent; mais il résulte de sa qualité seule une présomption de non-gratuité dans ses services; présomption, du reste, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier suivant les circonstances.

**2.** Il faut aussi distinguer l'*agent d'affaires* de celui qui, *spontanément et sans mandat*, s'imisce dans les affaires d'autrui, et que le droit romain qualifiait de *negotiorum gestor*. Les obligations de celui-ci sont déterminées par les art. 1372, 1373 et 1374 du C. civ., et ne donnent d'ailleurs aucun droit à des honoraires, puisque, aux termes de l'art. 1373, la seule charge qui incombe *au maître dont l'affaire a été bien administrée*, consiste à remplir les engagements que le gérant a con-

tractés en son nom, à l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et à lui rembourser toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites.

3. Enfin il ne faut pas confondre l'agent d'affaires avec le *locateur d'ouvrage ou d'industrie*. Aucune des trois catégories sous lesquelles l'art. 1779 C. civ. a rangé tous les modes de cette dernière espèce de contrat ne peut s'appliquer à l'agent d'affaires.

4. Le caractère légal de l'agent d'affaires est donc essentiellement complexe, et pour s'en faire une idée juste, il faut recourir non à la loi qui ne l'a défini nulle part, mais bien à la jurisprudence. Ainsi, l'on devra réputer agent d'affaires : 1° celui qui se charge de liquidations commerciales ou de successions (C. d'État, 3 mai 1842); 2° celui qui, en vertu de mandats verbaux, sert d'intermédiaire à des tiers (C. d'État, 16 juillet 1842); 3° celui qui gère les biens de plusieurs particuliers (C. d'État, 30 déc. 1843); celui qui se charge de placer ou de recouvrer des capitaux; de recevoir des rentes sur l'État ou sur des particuliers; de poursuivre des affaires contentieuses près les administrations soit publiques, soit privées, ou près les tribunaux; de représenter des intéressés devant des assemblées de faillite ou devant des arbitres, etc., etc. (Solutions diverses.)

—Celui qui fait profession de représenter les parties devant le juge de paix doit-il être assimilé à un agent d'affaires? Cette question a été jugée négativement par un arrêt de la C. d'Amiens du 10 juin 1823, ainsi conçu : « Considérant que les fonc-

tions et occupations de Lallemaut, en la petite ville de Chauny, sont loin des entreprises d'agences dont il est parlé en l'art. 632 du C. comm.; qu'il ne tient pas de cabinet ni de bureau qui puisse s'appliquer à une agence du genre de celles dont entend parler ledit article; que toutes ses opérations paraissent se borner à représenter devant le juge de paix, comme fondé de pouvoirs, les parties qui sont citées ou qui citent devant ce tribunal, et à leur donner des avis pour les diriger dans la conduite de ces affaires, ce qui ne constitue véritablement qu'un praticien, d'où il résulte que les dispositions de l'art. 632 du C. comm. lui ont été mal à propos appliquées; — infirme, etc. » — Mais le C. d'État (arrêt du 13 avril 1836, aff. Meunier) a décidé, au contraire, qu'on doit soumettre à la patente d'agent d'affaires ceux qui acceptent des procurations pour représenter HABITUELLEMENT les parties, soit devant la justice de paix, soit devant le tribunal de commerce. Cette dernière décision nous paraît la plus conforme aux vrais principes.

5. Les distinctions sur lesquelles nous venons d'insister sont d'autant plus importantes, que les agents d'affaires étant réputés commerçants (C. comm., art. 632, § 3), leurs actes appartiennent à la juridiction consulaire, à moins qu'ils ne prouvent que les obligations par eux consenties ne sont pas relatives à leur profession. (V. *Acte de commerce*, nos 17 et 18.)

6. Quant à l'action des agents d'affaires en paiement de leurs honoraires, les juges de paix, dans les limites de leur compétence, devront

en connaître, lorsque l'opération qui aura motivé l'intervention de l'agent d'affaires sera d'une nature purement civile, du moins *quant à la personne qui aura donné le mandat*. Ainsi, les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître de la demande formée par un agent d'affaires pour obtenir le paiement du salaire qu'il prétend lui être dû par le propriétaire d'un fonds de commerce qui l'a chargé de lui trouver un acheteur. De la part de l'agent d'affaires, il y a là un *acte de son agence* qui le rend justiciable du tribunal de commerce, mais de la part du mandant il n'y a qu'un *contrat civil*, de la compétence du juge de paix si la valeur de la demande n'exécède pas 200 fr. (C. d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> ch., 28 fév. 1851.)

6. L'action des agents d'affaires pour cet objet n'est soumise ni à la prescription *annale* qui régit celles des médecins, chirurgiens, huissiers, etc., ni à la prescription *biennale* à laquelle sont soumises les réclamations des notaires et des avoués. Leurs droits, tant pour le paiement de leurs honoraires que pour les dépenses relatives à l'exécution de leur mandat, ne sont prescrits que par 30 ans. (C. de cass., 18 mars 1818.)

AGENT DE CHANGE. On appelle ainsi des officiers ministériels auxquels a été délégué le droit exclusif de faire les négociations des effets publics et d'en constater le cours. La profession d'agent de change est une sorte d'*entreprise de commission*. A ce titre, leurs opérations doivent être réputées *actes de commerce*. (C. comm., art. 632, § 3.) Cependant, d'après les distinctions que nous avons établies (V. *Acte de commerce*, n<sup>os</sup> 17

et 18), rien ne doit s'opposer à ce qu'un agent de change traduise son client devant le juge de paix, pour le paiement de ses émoluments, des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus, ou pour le remboursement de ses avances, lorsque le chiffre n'en excédera pas la compétence de ce magistrat.

Les dispositions de l'art. 76 C. comm. qui attribuent aux agents de change le droit exclusif de faire la négociation des *actions industrielles* susceptibles d'être cotées à la Bourse, sont claires, précises, absolues, et ne supportent pas de distinctions. En conséquence, *les notaires* ne peuvent point opérer, par autorité de justice, la vente de ces actions, alors même qu'elles n'auraient pas été cotées, si elles sont susceptibles de l'être. (C. de Paris, 1<sup>re</sup> ch., 30 mai 1851.)

AGENT DE FAILLITE. On donnait cette dénomination, sous le C. comm. de 1808, à des personnes choisies par le tribunal de commerce, pour faire, sous la surveillance du juge-commissaire d'une faillite, tous les actes d'urgence. D'après l'art. 462 de la loi du 28 mai 1838, qui est devenue le livre III du nouveau C. comm., les *agents de faillite* ont disparu pour faire place aux *syndics provisoires*, qui, à leur tour, ont été remplacés par les *syndics définitifs*. Ce n'est donc plus aux agents de faillite, mais bien aux syndics provisoires, qu'il appartient maintenant de requérir l'apposition des scellés sur l'actif du failli. Les syndics provisoires compétents pour requérir cette apposition des scellés par le juge de paix, ont-ils également qualité pour en requérir

la levée définitive? Nous avons traité cette question dans le *Correspondant* (1<sup>re</sup> année, n° 10, p. 278), et nous l'avons résolue par la négative.

#### AGENT DU GOUVERNEMENT.

##### V. FONCTIONNAIRE.

**AGENT MATRIMONIAL.** Les agents matrimoniaux, ou entremetteurs de mariages, n'ont aucune action en justice pour obtenir la rémunération des services qu'ils ont rendus sous ce rapport. Il est, en effet, souverainement contraire à la nature du mariage qu'une telle union puisse être l'objet de la spéculation d'un entrepreneur salarié. Toute convention dans ce sens doit donc être réputée *illicite*, et, à ce titre, frappée de la nullité que prononce l'art. 1131 C. civ. Cette doctrine, qui était celle des anciens parlements, a été consacrée de nouveau par un arrêt de la C. de Paris du 19 août 1836, et par un jugement du tribunal de Niort du 3 février 1851.

**AGENT DE POLICE.** On comprend habituellement sous ce mot tous les préposés au maintien du bon ordre, tels que *sergents de ville, appariteurs, officiers de paix, inspecteurs de police*, etc., etc. Si les agents de police n'ont plus, comme sous l'empire de la loi du 22 juillet 1791, le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice, comme ceux des officiers de police judiciaire (C. de cass., ch. req., 7 août 1829; ch. crim., 18 juillet 1829, et 13 mai 1831), leurs rapports cependant sont regardés comme des éléments de poursuites, comme des documents utiles aux investigations de la justice. En conséquence, la répression des contraventions de police ne dépend pas de la validité des procès-

verbaux qui les constatent, et le fait de la nullité ou de l'irrégularité d'un procès-verbal dressé par un agent de police ne met pas obstacle à ce que le prévenu soit condamné, si la contravention est établie par d'autres preuves. (C. de cass., ch. crim., 13 mai 1831.) Les injures adressées aux agents de police ou appariteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, donnent lieu à l'application de l'art. 224 C. pén., lorsque agissant en exécution de l'art. 77 du règlement de 1811, ils sont agents de la force publique; et à l'application de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, lorsque exerçant la surveillance qui leur a été confiée par l'autorité municipale, ils sont agents de l'autorité publique. Sous aucun de ces deux rapports, un tel délit ne peut être de la compétence des tribunaux de simple police.

**AGENT VOYER.** L'art. 41 de la loi du 21 mai 1836 donne ce nom à des fonctionnaires que l'administration charge spécialement de construire, de réparer et de conserver les *chemins vicinaux*. La loi leur confie le droit de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions qui touchent à l'une de ces trois attributions; mais ils sont incompétents pour constater des contraventions de toute autre nature, telles, par exemple, que celles de *voirie urbaine*. (C. cass., ch. crim., 23 janv. 1841.)

Les procès-verbaux dressés par les agents voyers pour la constatation des contraventions commises sur un chemin vicinal, ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation devant le juge de paix. (C. d'État, 14 mars 1845.)

AJOURNEMENT. V. CITATION.

ALÉAT. — ALÉATOIRE (CONTRAT). Ces mots, formés du latin *alea*, coup de dé, s'appliquent à toute convention soumise aux chances du hasard. Un contrat est *aléatoire*, suivant l'art. 1104 C. civ., lorsque l'équivalent de ce que *chacune des parties* s'engage à donner ou à faire, consiste pour elle dans la chance de gain ou de perte que peut amener un événement incertain. — Nous examinerons chaque contrat aléatoire en particulier sous le nom qui lui appartient. V. *Assurances, Jeu, Pari, Rente viagère*.

ALGÉRIE. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. L'institution des justices de paix introduite en Algérie par l'ordonnance du 28 fév. 1841, a été régularisée et complétée par des règlements ultérieurs. Les juges de paix doivent être licenciés en droit et âgés de 25 ans. Ils sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, sur la présentation du ministre de la justice. Leurs attributions, en matière civile et de simple police, sont les mêmes qu'en France. — Les services judiciaires, en Algérie, sont comptés comme s'ils avaient été rendus en France.

ALIBI. Moyen de justification invoqué par un prévenu qui prétend avoir été, au moment de la perpétration du crime ou du délit qu'on lui impute, dans un lieu autre que celui où il a été commis. Il est impossible, sur ce point, de poser aucune règle précise. Tout dépend des circonstances et de l'appréciation du juge.

ALIÉNATION. Translation de propriété (*in aliam manum*), à titre gratuit ou onéreux. Ce mot comprend la

*donation, l'échange, la vente*. V. ces mots.

ALIÉNATION MENTALE. État d'une personne dont la raison est égarée. V. *Conseil de famille, Interdiction*.

ALIÉNÉS (Établissements d'). « Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique. — Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique. » (Loi, 30 juin 1838, art. 2 et 3.)

« Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur de la république, LE JUGE DE PAIX, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur de la république de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre. » (*Ibid.*, art. 4.)

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes. Il faut bien donner l'entrée de ces établissements à l'autorité judiciaire pour écouter les plaintes qu'il y aurait lieu de porter contre l'autorité administrative. Quant au droit de visite donné au juge de paix, le projet de loi tel qu'il avait été présenté par le gouvernement et voté par la chambre des députés, ne comprenait pas ces magistrats au

nombre de ceux qui en sont spécialement investis. Mais la chambre des pairs trouva juste et convenable de les y ajouter, parce que étant sur les lieux, ils peuvent plus facilement faire cette visite; qu'ils sont, dans toutes les occasions, les magistrats les plus rapprochés des familles; enfin qu'en qualité d'officiers de police judiciaire, ils doivent veiller d'une manière spéciale à tout ce qui peut intéresser la liberté et les droits des citoyens.

Lorsque les juges de paix se transportent, pour visiter les établissements d'aliénés, à plus de 5 kilom. de leur résidence, les indemnités auxquelles ils ont droit sont fixées par une ordonnance du 4 mai 1844 d'après les bases déterminées par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811, c'est-à-dire qu'ils recevront une indemnité de 9 fr. par jour, pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, s'ils se transportent à moins de 2 myriamètres; une indemnité de 12 fr. par jour, si cette distance est dépassée. Ces indemnités sont payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle.

**ALIGNEMENT. 1.** Action d'aligner, de tirer la ligne séparative soit entre deux propriétés particulières, soit entre une propriété privée et le terrain livré à la circulation publique. Dans le premier cas, le droit de fixer l'alignement est de la compétence des juges de paix. V. *Bornage*; dans le second, ce droit appartient à l'autorité administrative; aux maires, en matière de voirie urbaine; aux préfets, en matière de grande voirie, et de voirie vicinale. Les préfets peuvent toutefois, en vertu du droit que l'art. 21 de la loi

du 21 mai 1836 leur confère, de statuer sur tout ce qui a rapport aux alignements sur les chemins vicinaux, déléguer aux maires les alignements relatifs aux chemins de petite communication, tout en se réservant le soin de délivrer eux-mêmes ceux qui concernent les grandes lignes vicinales. V. *Chemins vicinaux*, et *Corresp.*, 1<sup>re</sup> année, p. 216.

**2.** Les arrêtés d'alignement légalement pris par les maires ne peuvent être attaqués que devant le préfet, et par appel devant le ministre de l'intérieur; mais la question de propriété que peut soulever une réclamation sur l'alignement donné par l'autorité administrative est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, qui prononce souverainement sur tout ce qui touche aux droits de propriété, à la condition seulement de ne point apprécier ni infirmer les arrêtés administratifs. (Trib. des conflits, 5 nov. 1850. — V. *Correspondant*, 1<sup>re</sup> année, n<sup>o</sup> 8, p. 216; aff. *Conil.*)

**3.** Des contraventions diverses peuvent être commises en matière d'alignement. Celles qui touchent à la grande voirie, c'est-à-dire soit aux routes nationales et départementales, ainsi qu'aux rues et places qui en sont la continuation, soit aux chemins de halage sur les rivières et canaux navigables, sont de la compétence exclusive des conseils de préfecture. V. *Voirie (grande)*.

**4.** Quant aux contraventions en fait d'alignement de petite voirie, il y a d'importantes distinctions à faire, suivant qu'il s'agit de voirie urbaine ou de voirie vicinale. Dans le premier cas, toutes les contraventions commises en matière d'alignement

ment sont de la compétence des tribunaux de simple police. Aucun doute ne peut exister à cet égard. Il résulte de nombreux arrêts rendus soit par le conseil d'État, soit par la C. de cass., que, dans les villes, bourgs et villages, où il n'existe pas encore de plan général d'alignement, arrêté par règlement d'administration publique, le droit de donner les alignements sur les rues dépendantes de la petite voirie, n'en appartient pas moins aux maires, sauf recours aux préfets. Un arrêt de la C. de cass. du 10 nov. 1836, a même décidé que l'obligation de demander l'alignement aux maires pour les constructions à élever sur la voie publique *était de droit public en France*, lors même qu'il n'existerait ni plans d'alignement, ni arrêtés prohibitifs. Ainsi le seul fait d'avoir élevé des constructions sur la voie publique, sans délivrance préalable de l'alignement, constitue une contravention à laquelle sont applicables les peines prévues par l'art. 471, n° 5, C. pén., lors même qu'il n'y aurait pas d'anticipation sur la voie publique.

5. Si indépendamment de l'alignement, obtenu ou non obtenu peu importe, il y a eu *anticipation sur la voie publique*, ceci constitue une contravention d'une autre nature, qui est également du ressort des tribunaux de police, mais que nous réservons pour la traiter à la place qui lui appartient. V. *Anticipation*.

6. En matière de *voirie vicinale*, un propriétaire riverain peut contrevenir aux règlements de plusieurs manières : 1° en construisant le long d'un chemin vicinal sans avoir demandé et obtenu l'alignement, mais

sans anticiper sur le chemin; 2° en demandant alignement, mais en ne se conformant pas à l'alignement obtenu, et en anticipant sur le chemin; 3° en construisant, à la fois, sans avoir obtenu d'alignement et en usurpant sur la largeur du chemin.

7. Dans le premier cas, il y a seulement contravention à la défense de construire sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement. Cette contravention est de la compétence du tribunal de police qui doit appliquer l'art. 471, n° 5, C. pén., puisqu'il y a eu *négligence* de se conformer aux règlements concernant la petite voirie. — Dans le second cas, il n'y a pas de contravention quant à la formalité de la demande préalable d'alignement, mais il y en a une *quant à l'usurpation sur la largeur légale du chemin*. Cette dernière contravention est de la compétence exclusive du conseil de préfecture.

7. Des doutes s'étaient élevés sur cette compétence relativement à la répression des usurpations commises sur les chemins vicinaux. On paraissait croire que l'attribution faite à ces tribunaux administratifs, par l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, avait cessé par l'effet de la nouvelle rédaction de l'art. 479, n° 11, C. pén., tel qu'il a été rectifié par la loi du 28 avril 1832. Un conflit négatif, survenu entre un conseil de préfecture et un tribunal de simple police, à l'occasion d'une usurpation sur un chemin vicinal, fit porter au conseil d'État l'examen de cette question de compétence; et, sur le rapport du comité de législation et de justice administrative, il y fut statué par un arrêt du 23 juillet 1838, ainsi conçu :



« Considérant, en droit, que les contraventions aux dispositions de la loi du 9 vent. an XIII, relatives aux usurpations commises sur les chemins vicinaux, doivent, aux termes de l'art. 8 de la loi, être poursuivies devant les conseils de préfecture; que la compétence établie par cette loi se rattache aux pouvoirs généraux qui appartiennent à l'autorité administrative, chargée d'assurer la libre circulation des citoyens et la viabilité publique; que cette compétence n'a été changée par aucune loi; que l'art. 479 C. pén., n° 11, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1832, s'est borné à reproduire la disposition de la loi du 6 oct. 1791, art. 40, sans rapporter la loi du 9 vent. an XIII, et dans le seul but de placer parmi les contraventions de simple police les infractions prévues par ledit article; que l'art. 479, n° 11, C. pén., doit se combiner avec la loi du 9 vent. an XIII, en ce sens que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, et les juges de police de prononcer les amendes; que cette combinaison attribuée à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité administrative les mesures de conservation de la voie publique, et à l'autorité judiciaire l'application des pénalités, etc. »

8. Dans le troisième cas il y a double contravention : absence d'arrêté d'alignement et usurpation. La première est du ressort du tribunal de police qui prononce l'amende portée par la loi; mais la seconde ne peut être jugée que par le conseil de préfecture. Par cette séparation de compé-

tence, chaque juridiction conserve les attributions qui lui appartiennent. L'autorité administrative reste chargée des mesures de conservation de la voie publique, et l'autorité judiciaire de l'application des pénalités. La jurisprudence a été définitivement fixée dans ce sens non-seulement par l'arrêt du C. d'État que nous venons de citer, mais encore par une décision du tribunal des conflits qui se trouve rapportée *in extenso* dans le n° 2 du *Corresp.* de 1851, p. 43 et 44.

ALIMENTS. 1. Dans le langage ordinaire, on appelle ainsi toute substance propre à servir de nourriture; mais, dans la langue du droit, on doit entendre par *aliments* généralement *tout ce qui est indispensable aux premiers besoins de la vie*. Ainsi, suivant les lois romaines (ff. L. 6, de *Alim.*, et 45 de *Usufr.*), un legs d'aliments comprend les *vivres*, le *vêtement*, l'*habitation* et les *remèdes en cas de maladie* (*cibaria, vestitus, habitatio, et valetudinis impendia*).

2. Les juges de paix connaissent des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 150 fr. par an, et *seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des art. 205, 206 et 207 C. civ.* (L. 25 mai 1838, art. 6, § 4.) Les trois articles cités sont ainsi conçus : « 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. — 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes nocces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont

décédés. — 207. « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. »

5. Dans le cas de décès des enfants, la cessation de la dette a pour cause l'extinction du lien d'affinité. Les beaux-pères et belles-mères, après cette extinction, ne conservent pas plus de droits que les gendres et belles-filles. Il y a entre eux parfaite réciprocité; mais y a-t-il également réciprocité quant à la cessation de la dette, lorsque la veuve a convolé à de secondes noces? On ne peut guère en douter en présence des termes formels de la loi. Dans tous les cas, cette réciprocité n'existe qu'entre alliés, et un fils ne saurait jamais invoquer la circonstance du convol, pour refuser la pension alimentaire à sa mère remariée, lorsque le second mari de celle-ci se trouve dans l'impossibilité de lui fournir des moyens d'existence. (C. de Colmar, 5 janv. 1810.) — La veuve qui a convolé à de secondes noces doit des aliments à la mère de son premier mari lorsqu'il existe des enfants mineurs issus de sa première union. Le second mari, comme chef de la communauté résultant du second mariage, est tenu, conjointement avec sa femme, du paiement de cette pension alimentaire. (Just. de paix de Metz, 5 mars 1850.)

4. Toutes les demandes d'aliments formées à d'autres titres sont de la compétence des trib. de 1<sup>re</sup> instance.

5. « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. » (C. civ., art. 208.) Cette règle, comme on le voit, laisse une grande latitude au juge chargé de son application. Il lui

appartient d'étendre ou de resserrer l'obligation suivant les circonstances, et en conformité de la situation sociale aussi bien de celui qui réclame les aliments que de celui qui doit les fournir. Dans la classe des personnes pauvres, de la part des artisans et des cultivateurs, l'obligation doit nécessairement se réduire: s'il s'agit des parents vis-à-vis des enfants, à faire apprendre à ceux-ci une profession qui les mette en état de se suffire à eux-mêmes; et s'il s'agit des enfants vis-à-vis des parents, à fournir à ceux-ci des secours proportionnés aux ressources dont les enfants peuvent disposer. Mais à mesure que les situations sont plus favorisées de la fortune, les obligations s'élèvent également. Telle était autrefois la jurisprudence des Parlements, telle est aujourd'hui celle des C. d'appel et de la C. de cass.

6. La C. de cass., par un arrêt du 22 juin 1811, a déclaré un fils non recevable à réclamer de son père des aliments, attendu qu'il avait été doté, et qu'il avait dissipé sa fortune. La doctrine de cet arrêt est contraire à l'esprit de la loi en ce qui concerne l'obligation alimentaire. Quels que puissent être les torts du fils, a-t-il, *en ce moment*, les moyens de vivre? Et le père, *actuellement aussi*, peut-il venir à son secours? Telles sont les seules questions que le juge doit examiner. Si ces deux questions sont résolues affirmativement, l'obligation alimentaire existe, et refuser de s'y soumettre serait aussi contraire à la loi naturelle qu'aux dispositions positives des art. 203 et 207 C. civ. C'est ce que la C. de Colmar, par un arrêt du 7 août 1813, et celle de Caen, par un arrêt du 15 avril 1818,

ont jugé, en se fondant sur ce motif que les ascendants ne se libèrent pas, pour l'avenir, de la dette alimentaire, en donnant à leurs enfants une dot ou un établissement quelconque. La C. de Grenoble, par un arrêt que la C. de cass. a maintenu le 7 déc. 1808, avait aussi décidé qu'une fille mariée même malgré son père, doit recevoir de lui des aliments, lorsqu'elle n'a pas d'autres moyens d'existence.

7. En règle générale, la dette alimentaire incombe à l'héritier présomptif, en vertu de la maxime : *Ubi emolumentum, ibi onus esse debet*. Ainsi, les ascendants au deuxième ou au troisième degré n'en sont tenus que lorsque les père et mère sont reconnus être dans l'impossibilité de l'acquitter eux-mêmes. Si ces derniers peuvent la payer en partie, les ascendants d'un degré supérieur ne sont tenus que de la compléter. Par le même motif l'action des ascendants doit s'exercer dans un ordre inverse, car en descendant, comme en montant, l'obligation n'existe jamais, *omisso medio*.

8. La parenté naturelle, en ce qui concerne la dette alimentaire, est assimilée à la parenté civile, mais seulement au premier degré, c'est-à-dire entre le père ou la mère et leurs enfants naturels. La nécessité de cette assimilation, en même temps que sa limite, se trouvent établies à la fois dans la loi naturelle et dans le texte des art. 756 et suiv., C. civ., qui déterminent les conditions des successions irrégulières. Ainsi, d'une part, il a été jugé que l'enfant naturel reconnu peut intenter l'action alimentaire contre son père (C. de cass., arrêt de rejet, 27 août 1841); et

cela, lors même que sa filiation ne serait établie que par un jugement passé en force de chose jugée (rejet, 16 nov. 1808); ou que les tribunaux auraient confié la garde de l'enfant naturel à sa mère (C. d'Agen, 16 frim. an xiv). Il a été reconnu, d'un autre côté, que le droit d'action de l'enfant naturel quant aux aliments, ne remonte pas au delà de son père, parce que, aux termes de l'art. 756 C. civ., les liens de famille n'existent qu'entre les enfants naturels et leurs père et mère. (C. de cass., ch. req., 7 juillet 1817.)

9. Les enfants adultérins peuvent-ils exercer l'action alimentaire? Nous nous sommes prononcés, sur cette question, pour la négative. (V. *Adultérin*, n° 4, p. 150.)

10. « Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire. » (C. civ., art. 210 et 211.) Ces articles, sans altérer le principe de la dette alimentaire, dans les cas déterminés par la loi, établissent deux circonstances exceptionnelles où la libération de cette dette pourra consister en une prestation d'aliments en nature. Mais il ne faut pas perdre de vue ces mots de la loi : *Le tribunal POURRA, en connaissance de cause*. Comme on le voit, tout est remis à l'appréciation souveraine du

juge de paix. Ainsi, 1° ce magistrat pourrait rejeter l'offre faite par les père et mère de recevoir leur enfant, s'il devait être exposé chez eux à de mauvais traitements ou à de funestes exemples (C. de Nîmes, 12 fruct. an XII); 2° la présence d'une belle-mère peut exercer une grande influence sur la détermination du juge (C. de Poitiers, 25 nov. 1824); 3° enfin l'offre des enfants, de recevoir, nourrir et entretenir dans leur demeure, leur père ou leur mère, ne doit, à défaut de consentement de la part de ceux-ci, être accueillie, par le juge, que pour des raisons extrêmement fortes, attendu qu'on placerait ainsi les parents dans une position, en quelque sorte subordonnée, qui porterait atteinte au principe consacré par l'art. 371 C. civ. (C. de Besançon, 20 juillet 1808; C. de cass., 13 janv. 1838.)

**11.** L'obligation alimentaire est-elle *solidaire* et *indivisible*, de sa nature, entre tous ceux qui doivent la remplir? c'est-à-dire chacun de ceux qui la doivent en est-il tellement tenu qu'il ne puisse en rejeter partiellement le fardeau sur ses co-débiteurs, et qu'il doive le supporter en entier, du moins vis-à-vis du demandeur en pension alimentaire, sauf le recours qui lui sera ensuite ouvert contre ses coobligés pour les contraindre au remboursement de la portion qui est à leur charge? Il serait impossible de se former une idée nette sur cette question, si on ne consultait que les auteurs qui l'ont traitée, ou les arrêts tant anciens que modernes qui l'ont résolue. On y trouve, en effet, les opinions et les décisions les plus contradictoires. Mais au milieu de ce chaos reste un

principe qui domine toute la matière; c'est celui-ci: « Les aliments doivent être accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. (C. civ., art. 208.) Il est bien évident que ces derniers mots: *celui qui les doit*, ne peuvent pas s'entendre d'une seule personne. *Celui* qui doit les secours est l'être moral, *collectif*, qui est tenu de les fournir. *Vis-à-vis* de l'enfant, c'est *le père et la mère conjointement*; *vis-à-vis* des parents, c'est *l'ensemble de la descendance*, en commençant par le premier degré. Pour que *chacun* de ces père et mère, ou que *chacun* de ces enfants puisse être astreint à remplir son obligation dans la proportion de sa fortune, il faudra que le juge compare leurs situations respectives, afin d'imposer à chacun une charge en proportion avec ses forces. De là résulte pour le juge *la nécessité* d'arbitrer équitablement: 1° la quotité de la pension à payer, conformément *au besoin de celui qui réclame*; 2° La part que chacun des coobligés devra en supporter, conformément à *ses ressources personnelles*. La loi veut expressément ces deux choses. Il faut donc les assurer l'une et l'autre, et l'on ne saurait évidemment atteindre ce double but, si les juges n'étaient pas investis, pour tout ce qui peut y conduire, d'une grande latitude d'appréciation. Telle est, pour rester fidèle à l'esprit comme au texte de la loi, la seule réponse qu'on puisse faire à la question posée ci-dessus.

**12.** « Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre

n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. » (C. civ., art. 209.) L'application de cet article est de toute justice, et doit avoir lieu dans tous les cas. Ainsi, la décharge ou réduction de la pension alimentaire peut être demandée dans le cas où les besoins cessent ou diminuent, lors même que le débiteur a été condamné à la payer annuellement *jusqu'à son décès*. (C. de cass., rejet, 17 déc. 1808.)

Comme corollaires de ce principe, il faut nécessairement admettre : 1° la légitimité d'une *demande en supplément* d'aliments, lorsque les ressources de celui qui la doit se sont notablement accrues, ou que les moyens d'existence de celui qui la reçoit ont encore diminué; 2° le droit qu'auraient les débiteurs de la pension, vis-à-vis les uns des autres, à faire augmenter ou diminuer leurs parts contributives, suivant les modifications qui ont pu survenir dans leurs fortunes respectives. (C. de Colmar, 19 janv. 1824.)

15. L'obligation de fournir des aliments dérivant des *liens naturels*, n'est pas éteinte par la mort civile. (C. de Paris, 18 août 1808.)

14. Le jugement qui prononce sur la dette alimentaire n'a pas d'effet rétroactif, jusqu'au jour de la demande, s'il est établi qu'au moment où elle a été faite, le demandeur n'était pas dans le besoin. Le jugement ne doit avoir d'effet qu'à partir du jour où l'existence du besoin a été reconnue. (C. de Bordeaux, 14 déc. 1841.)

15. Le droit d'enregistrement du jugement doit être réglé à raison de 50 c. par 100 fr. sur le capital au

denier 10 de la pension adjugée (Décis. min. fin., 14 juin 1808), c'est-à-dire qu'il sera perçu 50 c. par 100 fr. sur la totalité de la somme qui, à 10 pour 100 d'intérêt, produirait la pension adjugée. Si, par exemple, la pension est de 400 fr., comme il faudrait 4000 fr. pour la produire à 10 pour 100, et qu'il y a quarante fois 100 fr. dans 4000 fr., le droit d'enregistrement sera, dans ce cas, de quarante fois 50 c., c'est-à-dire de 20 fr.

## TABLE SOMMAIRE.

Alliance, 2.
Cessation de l'obligation, 5, 12.
Compétence, 2, 4.
Définition, 1.
Enfants naturels, 8.
— adultérins, 9.
Enregistrement, 15.
Étendue de l'obligation, 5, 6.
Héritier présomptif, 7.
Indivisibilité de la dette, 11.
Jugement (Effets du), 14.
Latitude du juge, 10.
Limites de l'obligation, 5, 6, 8.
Mort civile, 13.
Principes, 6, 7, 10, 11.
Réduction de la dette, 12.
Solidarité, 11.
Veuve, 2.

ALLIANCE ou AFFINITÉ. 1. On entend par allié d'une famille, l'individu qui est uni, par un mariage *encore subsistant*, ou qui l'a été par un mariage *dont il reste des enfants*, avec une personne de cette famille. Mais il n'y a point *alliance* dans le sens légal, entre des individus qui ont contracté mariage dans la même famille. Ainsi, les maris de deux sœurs ne sont point alliés dans le sens légal. L'alliance n'a lieu qu'avec les *parents* de la femme et non point avec *ses alliés*. *Affinis affinem non*

generat. (C. de cass., 5 prair. an XIII.)

2. *Effets de l'alliance.* L'alliance produit des effets nombreux, tant en droit civil qu'en droit criminel; mais nous n'avons à la considérer ici qu'en ce qui concerne les attributions des juges de paix.

3. Nous avons vu ailleurs, v<sup>o</sup> *Aliments*, n<sup>o</sup> 2, les obligations que l'alliance fait naître, entre certaines personnes, quant à la pension alimentaire.

4. L'affinité donne lieu à *récusation* contre les juges de paix et leurs suppléants dans les divers cas énumérés par les art. 44 et 378 C. pr. civ. V. *Récusation de juge*.

5. Un huissier ne peut, à peine de nullité, instrumenter pour ses *alliés, et ceux de sa femme*, en ligne directe à l'infini, ni pour ses *alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement*. (C. pr. civ., art. 66.) V. *Huissier*.

6. *Matières civiles. — Témoins.* L'art. 283, § 1<sup>er</sup>, C. pr. civ., porte : « *Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parents ou alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé des descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.* » Ces mots de la loi : *Pourront être reprochés* ont reçu des interprétations diverses. Il a été jugé par la Cour d'appel de Montpellier, le 13 mars 1839, que ces mots ont un sens impératif, de telle sorte que le juge ne

peut entendre un témoin dès que le motif de reproche invoqué contre lui est certain. La C. de cass., ch. req., a aussi jugé, par arrêt du 2 juillet 1815, qu'un juge de paix *ne doit pas* entendre les témoins qu'il considère comme valablement reprochés.

Mais de nombreux arrêts ont décidé, au contraire, que l'article précité n'a rien d'impératif et que le juge a la faculté d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances dont il est souverain appréciateur, la déposition d'un témoin qui se trouve dans l'un des cas de reproche énumérés dans l'art. 283. (C. de Rennes, 1<sup>er</sup> août 1816; C. de Riom, 21 déc. 1829; C. de Douai, 13 fév. 1828; C. d'Aix, 11 juin 1830; C. de cass., ch. des req., 12 déc. 1831.) Favard, Carré, Pigeau, Dalloz et d'autres auteurs recommandables ont soutenu la même doctrine.

7. Les experts nommés d'office peuvent être récusés par l'une des parties, pour cause d'alliance avec la partie adverse. (C. pr. civ., art. 308 et 310.)

8. L'alliance donne les mêmes prérogatives que la parenté pour la composition d'un *conseil de famille* (C. civ., art. 407), et ce droit continue même après la dissolution de l'alliance. (C. de Bruxelles, 11 juin 1812.)

9. Les *alliés* jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être *juge, suppléants* ou *greffier* de la même justice de paix, sans une dispense du président de la république. (L. 20 avril 1810, art. 63.)

10. Il est également interdit aux *alliés* jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, de faire simul-

tanément partie du même tribunal de police, en qualité de juge, suppléants, greffier ou officier du ministère public. (L. 20 avril 1810, art. 63.) Toutefois, un jugement rendu en simple police ne serait point frappé de nullité par cela seul que l'officier du ministère public qui aurait porté la parole dans l'affaire, serait le gendre du juge, attendu que l'officier du ministère public ne prend que des conclusions et n'opine pas. (C. de cass., 16 janv. 1851.)

**11. Matières pénales. — Témoins.** Dans les *instructions* criminelles dont les juges de paix sont chargés soit comme auxiliaires du procureur de la république, soit sur commission rogatoire du juge d'instruction, ces magistrats ont, sous plus d'un rapport, à s'occuper des liens d'affinité qui peuvent exister entre les témoins et les prévenus, ou entre les prévenus et les plaignants.

**12.** Avant de les faire déposer devant lui, le juge doit demander aux témoins, indépendamment des autres questions prescrites par la loi (V. *Instruction, Témoins*), s'ils sont parents ou *alliés* des parties (c'est-à-dire des prévenus, et des parties civiles s'il y en a en cause), et à quel degré. Cette formalité a d'abord pour objet de mettre la chambre du conseil et la chambre d'accusation en mesure d'apprécier les dépositions des témoins, et en second lieu de fournir au ministère public les moyens de n'appeler à l'audience aucun des témoins dont les art. 156 et 322 du C. d'instr. crim. n'autorisent pas l'audition.

**13.** Les juges de paix doivent aussi avoir grand soin de consigner dans l'instruction les liens d'affinité

qui pourront unir les plaignants aux prévenus; car ces rapports peuvent, suivant certaines circonstances, atténuer ou aggraver l'importance des délits. Ils les atténuent dans les cas prévus par les art. 248 et 380 C. pén.; ils les aggravent, au contraire, dans les cas spécifiés par les art. 299, 312, 317, 323 et 334 du même Code.

**14.** En cas de *flagrant délit*, il y a, quant aux interrogatoires des témoins qui peuvent fournir des renseignements utiles, dérogation formelle aux art. 156 et 322 C. d'instr. crim. Les déclarations des personnes présentes sur les lieux au moment où le fait s'est accompli, telles que les voisins, parents, *alliés* et domestiques sont, en effet, les plus importantes et les premières que le juge doit rechercher.

**15.** En *simple police*, comme devant toute autre juridiction criminelle, il est interdit, de la manière la plus absolue, de recevoir les dépositions des *alliés en ligne directe* du prévenu, et celles de ses beaux-frères et belles-sœurs. (C. instr. crim., art. 322.) Les rapports de ces témoins avec le prévenu rendent, en effet, leurs dispositions suspectes de partialité, lorsqu'elles sont favorables. Elles ne mériteraient pas moins d'être écartées si elles étaient à la charge du prévenu, car elles seraient alors entachées d'un caractère essentiellement contraire à la morale publique.

**16.** L'*adoption* crée, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, une *alliance* du même degré que la parenté fictive qui existe entre l'adoptant et l'adopté. C'est ce que la C. de cass. a reconnu, par un arrêt du

7 déc. 1844, où l'on trouve les considérants qui suivent : « Attendu que l'alliance est la relation qui se forme par le mariage entre l'un des époux et les parents de l'autre ; — Que pour reconnaître de quelle personne l'époux de l'adopté est allié, il faut donc rechercher de quelles personnes l'adopté est parent ; — Attendu que si l'adoption, qui ne produit en général d'effets qu'entre l'adoptant et l'adopté, laisse l'adopté étranger aux parents de l'adoptant, si, par suite, l'époux de l'adopté ne devient pas leur allié, il en est autrement à l'égard de l'adoptant lui-même ; — Qu'en effet, d'après l'art. 347 du C. civ., l'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant ; — Que, d'après l'art. 348, elle fait naître entre l'adoptant, son conjoint, ou ses descendants et l'adopté, et réciproquement, une prohibition absolue de mariage ; que d'après l'art. 349, elle soumet l'adoptant et l'adopté à l'obligation réciproque de se fournir des aliments ; que, d'après l'art. 350, elle donne à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'aurait un enfant légitime ; qu'enfin, d'après les art. 299 et 312 du C. pén., elle aggrave, comme la paternité légitime, les crimes et délits commis par l'adopté contre la personne de l'adoptant ; — Que si, tous les effets qui découlent de la paternité légitime n'ont pas été déclarés communs à l'adoption, ceux qui viennent d'être énumérés suffisent pour lui donner le caractère d'une paternité qui, pour être moins étendue que la paternité légitime, n'en est pas moins légale ; — Attendu que, puisque l'adoptant et l'adopté sont, suivant la loi, parents en ligne di-

recte, l'adoptant et le conjoint de l'adopté, par une conséquence nécessaire, sont alliés au même degré, etc. »

17. *Cessation de l'alliance.* L'alliance finit par la dissolution naturelle ou civile du mariage qui l'avait produite. — L'alliance est, en effet, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article, le lien qui unit l'un des deux époux aux parents de l'autre conjoint. *Affinitas est conjunctio*, RATIONE MATRIMONII, *inter conjugem et alterius conjugis cognatos*. Conséquence du mariage, l'alliance qui naît du mariage doit donc cesser avec lui, car l'effet ne survit pas à la cause. — Pourquoi le mari de ma sœur est-il mon allié, mon beau-frère ? Précisément parce qu'il est le mari de ma sœur. Tant qu'il sera le mari de ma sœur, il sera mon beau-frère. Mais après la mort de ma sœur, peut-il être encore son mari ? Non. Le mariage est dissous, le lien légal brisé, il n'y a plus ni *mari* ni *allié*, pourvu toutefois (car c'est une condition essentielle), pourvu qu'il n'existe actuellement aucun enfant issu du mariage. — Ces principes ont été récemment consacrés par la C. de cass. Un arrêt de cette Cour, du 18 mars 1850, porte que *l'alliance de famille se trouve CIVILEMENT ROMPUE par le décès sans enfants de la personne qui était le principe de l'affinité*. Toutefois, suivant le même arrêt, *cette alliance subsiste toujours pour tout ce qui a trait aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique*. Ainsi le mariage est interdit entre un veuf et la fille naturelle de sa défunte épouse.

Dans l'affaire dont il vient d'être question, nous pensons que la Cour



suprême ne pouvait se dispenser de faire fléchir la rigueur du principe devant un projet de mariage dont l'accomplissement aurait blessé à un très-haut degré le sentiment de l'honnêteté publique. Mais lorsque d'aussi impérieux motifs n'existent pas, la force des principes nous paraît devoir reprendre tout son empire. Ainsi nous ne saurions admettre, avec un arrêt de la C. de Dijon du 6 janv. 1827, que les rapports *fictifs* de l'alliance doivent survivre à l'époux qui les a formés, comme les rapports réels de la parenté naturelle survivent aux parents qui en formaient le lien; ni avec la C. de cass. (arrêt du 24 fév. 1825), qu'un *beau-frère*, veuf sans enfants, continue d'être l'*allié de sa belle-sœur*; ni enfin avec la C. de Bruxelles (arrêt du 11 juin 1812), que *quelques-uns* des effets de l'alliance survivent au décès de celui des époux qui l'avait produite, notamment le droit de faire partie d'un *conseil de famille* destiné à nommer un tuteur à l'enfant issu d'un précédent mariage de cet époux.

18. Le droit administratif fait, de l'alliance, le motif de plusieurs incompatibilités. Nous n'avons pas à nous en occuper ici. Les incompatibilités, quand elles existent sous ce rapport, sont prononcées par les tribunaux administratifs.

## TABLE SOMMAIRE.

Adoption, 16.
Aliments, 3.
Cessation de l'alliance, 17.
Conseil de famille, 8, 17.
Définition, 1.
Effets de l'alliance, 2 et suiv.
Expert, 7.
Flagrant délit, 14.
Greffier, 9, 10.

Huissier, 5.

Instruction criminelle, 1, 15.

Mort civile, 13.

Récusation de juges, 4.

Témoins, 6, 11, 12.

**ALLUVION.** 1. Ce mot, formé du grec *luô* ou *alluô* (*je détache*), signifie l'accroissement *successif* qu'acquiert *imperceptiblement* un fonds riverain d'un cours d'eau, par la lente agglomération qui s'y forme de grains de terre ou de sable *détachés* d'une autre rive. — L'alluvion prend le nom de *lais*, lorsqu'elle s'opère au moyen des terres que l'eau apporte et *laisse* successivement le long de la rive; et celui de *relais* lorsqu'elle se forme par la retraite *insensible* des eaux d'une rive sur l'autre. — Quoique le C. civ., art 556, semble confondre l'*atterrissement* (V. ce mot) avec l'*alluvion*, il y a entre ces deux choses une notable différence. La première est un amoncellement de terres qui se forme tout à coup soit au milieu d'une rivière, soit sur ses bords, et dont on peut quelquefois connaître l'origine, lorsque, par exemple, une portion de terrain a été violemment arrachée d'une rive pour être transportée sur une autre. L'alluvion, au contraire, n'a lieu que par des agglomérations formées avec une extrême lenteur et d'une manière tout à fait imperceptible.

2. « Les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, disait Portalis dans son *Exposé des motifs du titre de la propriété*, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage dont les propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe, pour ainsi dire, une sorte de contrat aléatoire entre le

propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut, à chaque instant, ravager ou accroître ce fonds. »

3. Nous reconnaissons parfaitement tout ce qu'il y a d'équitable dans une telle compensation, qui suffirait pour justifier les dispositions de l'art. 557 C. civ.; mais, indépendamment de ces considérations, l'alluvion nous paraîtrait encore devoir appartenir au propriétaire riverain, en vertu de cet autre principe que l'art. 546 C. civ. a proclamé sous le nom de droit *d'accession*. (V. ce mot, *suprà*, p. 20.) L'alluvion n'est pas autre chose, en effet, qu'un *accroissement successif qui s'unit accessoirement à une propriété immobilière*.

4. Ce dernier point de vue sous lequel il convient de considérer *l'alluvion*, est surtout important en ce qui concerne la compétence des juges de paix. Car ces magistrats n'étant jamais juges du *pétitoire*, n'ont pas à s'occuper du point de savoir à qui *appartient* le terrain provenant *d'alluvion*; mais ils peuvent être appelés à connaître de l'action en complainte intentée pour trouble à la possession de ce terrain. Or, dans ce cas, par quels côtés appréciables pourraient-ils évaluer la durée d'une possession établie sur un sol insensiblement apporté par les eaux? Avec le principe du droit *d'accession*, ils n'auront pas à s'occuper de l'origine de la possession sur ce sol lui-même. Il leur suffira de connaître la durée de la possession sur le terrain auquel l'alluvion s'est incorporée, car il est de principe qu'une possession de moins d'un an peut être réputée *annale*, lorsqu'une chose *accessoire* vient s'unir à la chose *principale* qu'on possède

depuis une année. (C. civ., art. 556.)

5. L'action possessoire pourrait être intentée par les riverains, non-seulement contre des particuliers, mais encore contre l'État, si des agents de l'administration des domaines venaient les troubler dans la possession des terrains provenant d'alluvion. (C. de cass., 1<sup>er</sup> et 6 mars 1832.)

6. Doit-on considérer comme *alluvions* faisant partie des propriétés riveraines, les terrains attenants qui se sont dégagés des eaux, par suite des travaux d'art exécutés par l'administration sur une rivière navigable? — Pour résoudre cette question, il faut distinguer entre les atterrissements qui se sont créés *progressivement* et ceux dont la formation a été subite. Les premiers appartiennent, par droit d'alluvion, aux propriétaires riverains, *lors même qu'ils seraient le résultat de travaux d'endiguement entrepris par l'État*. (C. de Paris, 7 juin 1839 et C. de Cass., ch. req., 6 août 1849.)

En effet, ces travaux ont bien pu contribuer à produire les atterrissements, mais n'en sont pas la cause unique; en second lieu, c'est uniquement dans l'intérêt de la navigation que l'État a exécuté des travaux, et il ne dépend pas de lui, en hâtant le travail du fleuve, de dépouiller les riverains du droit que la loi leur attribue. D'ailleurs, le lit du fleuve n'appartient au domaine public qu'en tant qu'il est couvert par les eaux: lorsqu'elles se retirent, le sol, perdant sa qualité de domanial, rentre dans le domaine privé. C'est le principe qui a présidé à la rédaction de l'art. 556: que si l'État a fait des dépenses considérables, l'art. 30 de la loi du 16 sept. 1807 lui donnait

un moyen de se faire indemniser par les riverains lorsque les propriétés de ceux-ci ont augmenté de valeur.

Mais il ne devrait pas en être ainsi, dans le cas où les travaux exécutés par l'État seraient évidemment la cause unique d'un atterrissement formé tout à coup. Sans ces travaux, les riverains n'auraient jamais dû compter sur une telle et si rapide augmentation de leur terrain. D'ailleurs, l'art. 41 de la loi du 16 sept. 1807 autorise le gouvernement à concéder, aux conditions qu'il aura réglées, le droit d'endiguage des fleuves et rivières navigables. Il est bien évident qu'un pareil droit serait complètement illusoire, si l'État n'avait la faculté de s'approprier ou de concéder comme récompense des travaux à entreprendre sur les fleuves, les portions de leur lit que ces travaux pourront faire conquérir. Il faut donc admettre de toute nécessité que les atterrissements subitement sortis des eaux par suite de travaux administratifs, ne tombent pas sous l'application de l'art. 536 C. civ. et appartiennent au domaine public. C'est, du reste, ce qui a été décidé par divers arrêts du C. d'État.

7. Lorsque, au lieu d'être immédiatement bordé par un cours d'eau, un héritage s'en trouve séparé par une route ou par un chemin vicinal, dans ce cas, par suite du droit d'accession dont nous avons ci-dessus remarqué les effets, l'alluvion doit nécessairement appartenir à l'État, au département ou à la commune à qui appartient cette voie publique, et non au propriétaire du terrain qu'elle sépare du cours d'eau. (C. de cass. Ch. civ., 12 déc. 1832.)

8. Nous avons vu plus haut, n° 3,

que, par l'effet de l'alluvion, les nouvelles terres s'incorporent et s'identifient aux anciennes de la manière la plus absolue. Il suit de là que chaque riverain acquiert, par l'alluvion, tout ce qui se trouve vis-à-vis de son terrain jusqu'à la rivière, de telle sorte que, pour attribuer à chacun des différents riverains la portion de terre qui lui est échue de cette façon, il suffira de prolonger jusqu'à la rivière les lignes séparatives de leurs propriétés, chacun des propriétaires devant acquérir *proportionnellement à ce qu'il a de face sur la rivière*. *Pro modo latitudinis cujusque prædii, quæ latitudo præpò ripam sit.* (L. 7, § 2, ff. de acq. rer. dominio.)

TABLE SOMMAIRE.

- Accession (droit d'), 2.
- Action possessoire, 4, 5.
- Atterrissement, 1.
- Chemin vicinal, 7.
- Droit des riverains, 2.
- Lais, 1.
- Partage des alluvions, 8.
- Relais, 1.
- Route, 7.
- Travaux d'art, 6.

ALTERNATIVE. 1. Ce mot, ajouté à celui de *demande* ou d'*obligation*, exprime la faculté donnée au défendeur ou à l'obligé de faire *une chose* ou *une autre*.

2. Ainsi, « le débiteur d'une *obligation alternative* est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation. — Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. » (C. civ., articles 1189 et 1190.) Pour le surplus des obligations alternatives, voir les art. 1191-1196, C. civ. — Cette sorte d'obligations rentre dans les attributions des juges de paix en pre-

mier ressort, lorsque l'une des deux choses promises est évaluée à une somme qui n'excède pas 100 fr. ; et, à charge d'appel, lorsque l'une de ces deux choses n'excède pas la valeur de 200 fr. (L. 25 mai 1838, art. 1<sup>er</sup>.)

3. Une *action mobilière* sort de la compétence du juge de paix, lorsque l'objet qu'on réclame est d'une *valeur indéterminée* (V. le *Correspondant*, 1<sup>re</sup> année, p. 104); mais si la *demande* est *alternative*, c'est-à-dire si le choix est laissé au défendeur de remettre la chose réclamée ou de payer une somme inférieure à 100 ou 200 fr., le juge de paix est compétent, dans le premier cas, en dernier ressort, et, dans le second, à charge d'appel.

4. Lorsqu'une *demande alternative* a pour objet d'obtenir la restitution d'un droit mobilier d'une valeur *indéterminée*, par exemple, la jouissance d'un banc dans une église, ou le paiement d'une somme fixe, c'est la quotité de cette somme qui établit *l'intérêt du litige*, et par suite la compétence du juge de paix. (C. de cass., Ch. req., 14 mars 1833.)

5. Le juge de paix serait incompétent sur une demande ayant pour objet *l'alternative* de faire rétablir une boutique ou d'en procurer une autre dont la valeur n'aurait pas été déterminée par la demande ou fixée d'un commun accord dans l'instance. (C. de cass., 11 brum. an XI.)

6. *L'alternative* étant de pure faculté et uniquement dans l'intérêt de celui à qui elle est offerte, ne change aucunement le caractère de la demande principale, lorsque celle-ci a pour objet une somme déterminée. Ainsi la sentence d'un juge de paix serait en dernier ressort, si elle avait

statué sur une demande tendante au paiement d'une somme de 29 fr. pour loyers échus, avec offre au locataire de le tenir quitte de cette somme, s'il voulait renoncer à son droit d'habiter, pendant les délais d'usage, les lieux loués. (C. de cass., 14 nov. 1832.)

AMENDE. 1. Ce mot, qui tire son origine du verbe latin *emendare* (corriger), signifie une condamnation pécuniaire prononcée par le juge pour un acte contraire à la loi. L'amende prend le caractère du fait qui la motive; ainsi elle est *pénale* quand elle est appliquée pour *crime*, *délit* ou *contravention*; elle est *civile* dans tout le reste. Cette matière se divise donc naturellement en deux parties : *amendes criminelles*, et *amendes civiles*.

#### I. Amendes criminelles.

2. Dans les matières soumises aux juges de paix comme juges de police, ces magistrats ont à prononcer une foule d'amendes. Il serait hors de propos de les énumérer ici. On trouvera sous chacun des mots auxquels peut se rattacher une *contravention*, tout ce qui sera relatif aux amendes dont elle est passible.

3. *Nature de l'amende*. Aux termes des art. 9 et 464 C. pén., l'amende est une *peine*. Cette règle admet cependant des exceptions en certaines matières spéciales, telles que les *douanes* et les *forêts* (V. ces mots), où l'intérêt du fisc a fait considérer l'amende comme ayant principalement le caractère de *réparation civile*.

4. *Personnalité*. L'amende considérée comme *peine* est 1<sup>o</sup> *personnelle*, c'est-à-dire qu'elle ne frappe que l'auteur de la contravention, sans pouvoir atteindre, en tant qu'a-

amende, ni les héritiers, ni les autres personnes *civilement* responsables ; mais ces personnes peuvent, du reste, être condamnées à tels dommages-intérêts et réparations civiles que le juge estime être dus aux plaignants. Cette distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile est très-importante. C'est pour n'en avoir pas tenu compte, et pour avoir déclaré un *maître responsable de l'amende prononcée contre sa domestique*, qu'un jugement du tribunal de police des Andelys, du 5 juill. 1823, fut cassé par un arrêt du 30 juillet 1825, où l'on trouve le considérant suivant : « Attendu que d'après l'article 7, tit. II du C. rural de 1791, les délits prévus et punis par ce code n'entraînent qu'une *responsabilité civile* ; qu'aux termes de l'art. 74 C. pén., cette responsabilité doit être réglée par les dispositions du C. civ. ; que, conformément à l'art. 1384 de ce code, elle doit être restreinte aux dommages causés par le délit ; et qu'elle ne peut être étendue à l'amende qui a un caractère pénal, et qui est ainsi personnelle à l'auteur du délit, etc. » Les mêmes principes sont applicables à tous les cas du même genre. Ainsi le père n'est pas responsable de l'amende prononcée contre son enfant pour injures verbales (C. de cass., 14 janv. 1819) ; ni de celle encourue par son fils pour avoir fait passer des bestiaux sur un champ ensemencé (4 sept. 1823). Le maître n'est pas non plus responsable de l'amende prononcée contre le berger dont le troupeau a causé du dégât. (30 juill. 1825.)

5. *Individualité.* 2° L'amende, en tant que peine, est *individuelle*, c'est-à-dire qu'il y a autant d'amendes que

de contrevenants, et non une seule amende pour tous. Il est juste, en effet, que tous ceux qui ont participé à la même contravention supportent l'intégralité de l'amende que la loi prononce contre elle. Ce principe, qui sert de base aux dispositions de l'art. 59 C. pén., a été consacré par de nombreux arrêts de la C. de cass., notamment par ceux des 25 mars 1825, 7 déc. 1826 et 15 fév. 1828. — Il y aurait cependant exception à cette règle 1° si plusieurs personnes, prévenues d'une même contravention, formaient ensemble un seul être moral, comme une société commerciale (C. de cass., 8 août 1829) ; 2° si le législateur avait mesuré le taux de l'amende à la gravité du dommage causé, comme dans les cas prévus par les art. 164, 423, 456, 457 du C. pén., et l'art. 144 du C. for. Dans ces divers cas, en effet, l'amende ne doit être considérée que comme une réparation civile ; elle doit donc être réduite aux dommages causés par le délit. (C. de cass., 5 juill. 1832.)

6. *Solidarité.* L'art. 42, tit. II de la loi des 19-22 juill. 1791, déclarait expressément solidaires entre les *complices* les amendes de police correctionnelle et *municipale* ; mais l'art. 55 C. pén., ne prononce cette solidarité que contre les individus condamnés pour un même *crime*, ou pour un même *délit*. Il résulte du rapprochement et de la comparaison de ces dispositions que la seconde interdit virtuellement aux tribunaux de prononcer la solidarité dont elle parle, lorsqu'il s'agit de simples *contraventions*. (Cass., 12 mai 1849.) La Cour suprême avait, antérieurement à cet arrêt, résolu plu-

sieurs fois la même question dans un sens contraire, notamment par son arrêt du 7 janv. 1830.

7. *Quotité.* La quotité de l'amende est fixée d'une manière précise, ou délimitée entre deux extrêmes, un *maximum* et un *minimum*. Dans le premier cas, le juge ne peut ni l'abaisser ni l'élever, ni dispenser le contrevenant de l'amende, en se bornant à le condamner aux frais (Cass., 7 janv. 1830); dans le second la loi laisse au juge la faculté de parcourir, suivant l'appréciation des circonstances, l'intervalle compris entre les limites qu'elle a tracées.— Mais il ne peut franchir ces limites, ni dans un sens ni dans un autre, et, par exemple, réduire l'amende au-dessous du *minimum*, à raison de circonstances atténuantes. (Cass., 22 avril 1813.)

Si la loi prononce une amende d'un certain nombre de journées de travail, les tribunaux de police ne peuvent prononcer une amende d'une autre nature.

8. Lorsque la loi punit une contravention d'une *amende* et d'un *emprisonnement*, le juge peut prononcer l'une de ces peines sans l'autre, ou indistinctement le *maximum* de l'une d'elles et le *minimum* de l'autre; mais il ne peut donner au contrevenant l'option entre l'amende et la prison. (Cass., 29 déc. 1815; 2 sept. 1825.)

9. Si la loi n'a point fixé la quotité de l'amende qu'elle prononce contre certains délits ou contraventions, il y a lieu, dans ce cas, à faire l'application de ce principe, qu'en matière pénale, l'interprétation la plus favorable est acquise au prévenu. Par suite, c'est l'amende de simple police qui doit être appliquée,

et le droit de la prononcer rentre par conséquent dans la compétence des juges de paix. (C. de cass., 5 nov. 1831.)

10. Dans les cas spéciaux (par exemple, en matière d'octroi) où l'amende se règle sur la valeur des objets saisis, cette amende doit être fixée, non d'après le prix d'achat, mais bien d'après la valeur vénale desdits objets dans le lieu même de la saisie. (C. de cass., 22 germ. an XIII.)

11. *Récidive.* L'amende applicable au cas de récidive doit être calculée, non sur le taux de celle qui a été prononcée lors des premières poursuites, mais bien sur le *maximum de l'amende simple*. (C. de cass., 30 déc. 1813.) Sans cela, en effet, il pourrait arriver que l'amende pour récidive serait quelquefois inférieure à celle qu'on aurait pu appliquer à une première contravention, ce qui serait aussi contraire à la raison qu'aux intentions du législateur.

12. Toutes les fois que, par suite de récidive ou d'appréciation du dommage causé, le taux de l'amende dont une contravention est passible, dépasse 15 fr., le tribunal de police ne saurait en connaître, car c'est la force des moyens de répression qui détermine la compétence des tribunaux criminels. (C. de cass., 30 mai 1828.)

13. *Circonstances atténuantes.* Aux termes de l'art. 463, C. pén., toutes les peines prononcées par le Code peuvent être modifiées par l'admission de circonstances atténuantes.— Rien ne s'oppose, en conséquence, à ce que les tribunaux de simple police baissent la peine d'un degré lorsqu'ils reconnaissent que de telles cir-

constances existent. (Cass., 2 mars 1833; 15 sept. 1843, et 18 mai 1849.) Mais dans aucun cas, ainsi que nous l'avons vu, *suprà*, n° 7, jamais le juge de police ne peut prononcer une amende inférieure au *minimum* établi par la loi, et, en cas de récidive, il ne peut jamais abaisser cette amende au-dessous du taux fixé par l'art. 479, n° 6, 482 et 483 C. pén. (Cass., 18 mai 1849.)

**14. Poursuites.** Le ministère public, à qui est exclusivement confié l'exercice de l'*action publique* (V. ce mot), a seul le droit de requérir la condamnation à l'amende en matière pénale. (Cass., 18 avril 1811.) Ce principe doit toutefois être interprété en ce sens qu'une condamnation à l'amende, prononcée sur la seule réquisition de la *partie civile*, devrait être annulée (Cass., 10 janv. 1806); mais lorsqu'il s'agit de contraventions passibles d'une amende, comme, par exemple, de dégradations faites aux champs, rien n'empêche les tribunaux de la prononcer *d'office* et nonobstant le silence du ministère public. (Cass., 17 avril 1827.)

**15. Recouvrement.** Le recouvrement des amendes doit être poursuivi, au nom du procureur de la république, par le directeur de la régie de l'enregistrement et des douanes. (C. instr. crim., art. 197.) Les poursuites doivent être dirigées personnellement contre le condamné, s'il est vivant, et, s'il est décédé, contre ses héritiers. Toute contrainte décernée par la régie de l'enregistrement pour le recouvrement d'amendes provenant de condamnations de police, est nulle, si elle n'a été revêtue du visa du juge de paix qui peut seul lui donner la force exécutoire.

(Cass., 8 mai 1809.) La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende; néanmoins le condamné ne pourra être pour cet objet détenu plus de quinze jours s'il justifie de son insolvabilité. (C. pén., art. 467.) — Cette insolvabilité se constate par un procès-verbal de carence dressé par un huissier à la diligence du receveur. (Inst. de la régie de l'enreg., n° 506.)

**16. Destination.** Les amendes pour contraventions sont appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise. (C. pén., art. 466.) D'après cette disposition, un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, décider qu'une amende sera perçue au profit des *pauvres* de la commune. (Cass., 30 mai 1840.)

**17. Prescription.** Il faut distinguer entre l'amende *encourue* et l'amende *prononcée*. — L'action en condamnation, quant à la première, se prescrit par le laps de temps déterminé pour la poursuite de la contravention. En général, et sauf les matières spéciales dont il sera parlé en leur lieu, l'action publique pour la poursuite des contraventions se prescrit par une année révolue sans poursuites depuis le jour où elles ont été commises. (C. pén., art. 640.) — Les amendes prononcées se prescrivent par deux années révolues, à dater du jugement en dernier ressort ou de l'expiration du délai d'appel. (*Ibid.*, 639.)

## II. Amendes civiles.

**18.** Les juges de paix ont, en outre, à prononcer quelquefois des amendes qu'on range parmi les affaires civiles, parce qu'elles sont prévues par des dispositions législa-

tives autres que le C. pén.; ces amendes ne peuvent cependant être regardées comme n'ayant aucun caractère pénal, puisque ce sont de véritables punitions pour des infractions à la loi. Elles ont sous quelques rapports le caractère d'une mesure fiscale, et quelquefois celui d'une indemnité civile. C'est ce qui les a fait distinguer des amendes criminelles. Cette distinction, sur laquelle les auteurs ont beaucoup disserté, est du reste peu importante pour ce que nous avons à dire ici.

**19. Conciliation.** Aux termes de l'art. 56 C. pr. civ., celle des parties qui ne comparait pas au bureau de conciliation doit être condamnée à une amende de 10 fr., et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance; mais ce n'est point au juge de paix qu'il appartient de prononcer cette amende, car en bureau de conciliation ce magistrat n'est pas juge, mais simplement conciliateur. Ce droit ne peut appartenir qu'au trib. de 1<sup>re</sup> instance. (Cass., 8 août 1832.)

**20. Conseil de famille.** Tout parent, allié ou ami convoqué pour faire partie d'un conseil de famille, et qui, sans excuse légitime, ne comparait pas, encourra une amende qui ne pourra excéder 50 fr., et sera prononcée sans appel par le juge de paix. (C. civ., art. 413.)

**21. Appel.**—*Enquête.*—*Témoins.* V. ces mots.

**22. Tierce opposition.** La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. (C. pr. civ., 479.) V. *Tierce opposition.*

## TABLE SOMMAIRE.

Action publique, 14.
Amendes civiles, 18-22.
— criminelles, 2-17.
Circonstances atténuantes, 13.
Conciliation, 19.
Conseil de famille, 20.
Définition et division, 1.
Destination, 16.
Enquête, 21.
Individualité, 5.
Nature de l'amende, 8, 18.
Octroi, 10.
Peine, 4.
Personnalité, 4.
Poursuites, 14.
Prescription, 17.
Quotité, 7, 8, 9, 10.
Récidive, 11, 12.
Recouvrement, 15.
Responsabilité civile, 4, 5.
Solidarité, 6.
Témoins, 21.
Tierce opposition, 22.

**AMEUBLISSEMENT.** « Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublisement.* » (C. civ., art. 1505.) V. *Communauté.*

**AMIALE COMPOSITEUR.** V. *Arbitrage.*

**AMNISTIE. 1.** Ce mot, formé du grec *amnustia* (privation de souvenir, oubli), signifie un acte du pouvoir souverain qui abolit, en quelque sorte, certains crimes, délits, ou *contraventions.* L'amnistie diffère essentiellement de la grâce, en ce que l'effet de celle-ci est limité à la remise de tout ou partie des peines *prononcées* par la justice à raison de certains faits, tandis que l'amnistie fait cesser, dès l'instant où elle est proclamée, toutes les conséquences *pénales* que ces



mêmes faits avaient fait encourir à leurs auteurs. — Ce principe est vrai à tel point que l'amnistie rendrait toute poursuite impossible contre l'individu qui en aurait été l'objet, lors même que celui-ci se refuserait à profiter de cet acte de clémence. (Cass., 10 juin 1831.) Ainsi une amnistie qui s'applique à des contraventions de simple police, a pour effet de soustraire les prévenus tant à l'amende qu'à la prison.

2. L'amnistie étant une mesure extraordinaire, une exception à des lois d'ordre public, et la clémence du souverain ne pouvant jamais d'ailleurs préjudicier aux droits des tiers, tout acte de ce genre est nécessairement subordonné aux restrictions suivantes : 1° La partie lésée par l'acte amnistié peut toujours en demander la réparation, soit devant la juridiction criminelle, soit devant les tribunaux civils. (Cass., 26 oct. 1821.) Ainsi l'amnistie ne peut jamais porter préjudice aux particuliers, communes et établissements publics qui, par suite de contraventions, ont droit à des dommages-intérêts. (Cass., 30 janv. 1830.) — 2° L'amnistie ne peut être appliquée à un délinquant avant qu'il ait satisfait à toutes les conditions prescrites par l'acte qui l'accorde. — 3° Elle est limitée à la contravention indiquée par le même acte. — 4° Elle ne s'étend pas aux contraventions postérieures.

3. L'amnistie accordée à des individus frappés de mort civile, reva- lide de plein droit leur mariage qui avait été dissous par l'effet de leur condamnation. (Cass., 31 juill. 1830.)

AMODIATION. Ce mot, formé du latin *modius* (boisseau, muid), si-

gnifie l'affermage d'un bien rural moyennant une portion de fruits déterminée. (V. *Bail et Colon partiaire*.)

AMPLIATION. Dérivé du latin *ampliare* (augmenter, rendre plus ample). On appelle ainsi le duplicata d'un titre, pouvant équivaloir à un second original. — L'ampliation notariée est une seconde grosse délivrée sur le dépôt de la grosse originale. (V. *Grosse, Notaire, Obligation*.) — On appelle *acte d'ampliation* ou *ampliatif* une stipulation ajoutée à un acte précédent. — Amplier un paiement, c'est en ajourner l'exigibilité.

ANATOCISME. Ce mot, composé des deux mots grecs *ana* (de nouveau) et *tocos* (produit), signifie un contrat par lequel on capitalise des intérêts pour qu'ils rapportent à leur tour de nouveaux intérêts. — Dans le droit romain comme dans l'ancien droit français, l'anatocisme était défendu comme usuraire; mais aujourd'hui, aux termes de l'art. 1154 C. civ., « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts *du au moins pour une année entière*. » — Cet article n'autorisant la convention que pour des intérêts *d'un an, dus et échus*, cette convention, placée sur la même ligne que la demande judiciaire, ne peut, comme elle, avoir lieu qu'après l'échéance d'un an d'intérêts, et toute stipulation sur des intérêts non échus reste sous la prohibition générale des lois antérieures. (C. de Nîmes, 9 fév. 1827.) V. *Intérêts, Obligation, Prêt*.

ANIMAUX. 1. Dans la langue du droit, on donne, en général, cette dénomination à tous les êtres animés

autres que l'homme. Le droit romain divisait les animaux en trois classes :

1° les animaux *sauvages* (*feræ*), qui vivent dans leur état de liberté naturelle; 2° les animaux domestiques (*domestica*), que l'homme a complètement adoucis et appropriés aux divers usages auxquels il les destine; 3° enfin, les animaux apprivoisés (*mansuefacta*), qui participent des deux premières classes, en ce que, tout en conservant leur indépendance native, ils ont cependant contracté des habitudes qui les assujettissent au pouvoir de l'homme; tels sont les pigeons de colombier, les abeilles de ruche, etc.—Quoique une semblable distinction entre les diverses sortes d'animaux ne soit spécifiée nulle part dans les lois françaises, rien ne nous empêche de la conserver.

2. Les animaux sauvages sont *res nullius*, c'est-à-dire n'appartiennent à personne, pas même au propriétaire sur le fonds duquel ils se trouvent, car ils ne sont pas en sa possession. Ces animaux appartiennent au premier occupant (C. civ., article 714), sauf l'action que le propriétaire du fonds a le droit d'exercer contre celui qui se serait introduit dans son fonds sans sa permission, et sauf d'ailleurs l'action publique qui peut être intentée contre tout infracteur des lois sur la *chasse* et la *pêche*. (C. civ., art. 715.) V. ces mots.

3. Quant aux animaux domestiques et apprivoisés, ils peuvent, sous un triple rapport, intéresser la juridiction des juges de paix 1° en tant que biens; 2° en tant que causes de dommages; 3° en tant qu'ayant donné lieu à la violation des règlements de police.

#### I. Des animaux considérés en tant que biens.

4. Les animaux, aux termes de l'art. 528 C. civ., sont meubles par leur nature, puisqu'ils se meuvent par eux-mêmes et peuvent se transporter d'un lieu dans un autre. L'article 522, § 2, du même Code, dit aussi que ceux que le propriétaire d'un fonds donne à *cheptel* (V. ce mot) à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont *meubles*. Cependant « les animaux que le propriétaire livre au fermier ou métayer pour la culture, estimés ou non estimés, sont censés *immeubles*, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. (C. civ., 522, § 1<sup>er</sup>.) Ainsi sont immeubles par destination les pigeons des colombiers, les lapins de garenne, les ruches à miel, les poissons des étangs. (C. civ., 524.) Toutefois, il ne faut donner la qualification d'immeubles qu'aux animaux *rigoureusement nécessaires à la culture*. Ceux qui se trouveraient en plus sur un fonds, peuvent être réputés meubles et saisis comme tels. (C. de Limoges, 15 juin 1820.) — Les chevaux servant à la culture ne sont pas non plus immeubles par destination, par cela seul que le propriétaire qui s'en servait lui-même pour l'exploitation de son fonds, en a laissé la jouissance au fermier, si d'ailleurs ils n'ont pas été expressément compris dans le bail à ferme. (C. de Bruxelles, 8 août 1811.) Enfin on ne doit pas réputer immeubles par destination les animaux que le fermier a destinés, en vertu d'une clause expresse du bail, à l'exploitation du fonds affermé. Aux termes de l'article 522, § 1<sup>er</sup>, il n'y a, en effet, que le *propriétaire* qui puisse rendre des

animaux accessoires de sa chose. Le fermier n'a pas la même faculté. Les animaux de celui-ci peuvent donc, en tout état de cause, faire l'objet d'une saisie-exécution.

5. En cas de saisie *d'animaux* et d'ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix peut, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. (C. pr. civ., 594.)

6. Les animaux, en tant que propriété, et uniquement dans l'intérêt de leur maître, sont protégés contre le dommage qu'on pourrait leur causer, volontairement ou non, par de nombreuses dispositions législatives dont nous allons citer les principales.

« Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois, s'il est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. (L. 28 sept. - 6 oct. 1791, tit. II, art. 30.) — Celui qui a fait volontairement des blessures à une bête de somme appartenant à autrui, est encore aujourd'hui passible des peines prononcées par cet article dont l'application ne peut jamais, comme on le voit, appartenir aux tribunaux de simple police, et qui, du reste, quant aux pénalités, doit toujours se combiner avec les dispositions suivantes du Code pénal :

« Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ; — S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ; — S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. — Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. » (C. pén., art. 452, 453, 454.)

La disposition de l'art. 454 C. pén., n'est pas générale et absolue. Il ne suffit pas, pour qu'elle soit applicable, que l'animal ait été tué *sans*

*nécessité*, il faut encore qu'il l'ait été dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier. (Cass., 17 août 1822.)

Si les animaux ont été tués sur une propriété autre que celle de leur maître, ou sur un chemin public, ce n'est plus l'art. 454 C. pén., qu'il faut appliquer, mais bien les nos 2 et 3 de l'art. 479 de ce Code, qui sont ainsi conçus : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusive-ment.... ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction du chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ; — Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs. »

Dans les cas prévus par ce dernier paragraphe, il faut encore distinguer si les animaux n'ont pas été tués dans les circonstances particulières où la loi le permet pour légitime défense.

7. *Animaux trouvés.* D'après nos anciennes coutumes, lorsque les propriétaires ou fermiers trouvaient dans leurs héritages des bestiaux appartenant à autrui, il leur était permis de les saisir et de les garder jusqu'au paiement du dommage qu'ils avaient causé. Cette sorte de mainmise s'appelait *fourrière*, du mot ancien *fourrie* qui signifie étable ou écurie. La loi du 28 sept. - 6 oct. 1791, tit. II, art. 12, autorise une mesure semblable, mais seulement à l'égard des

animaux laissés à l'abandon et qui dévastent l'héritage d'autrui. Si ces animaux ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans les huit jours du délit, la vente en est ordonnée par le juge de paix ou le juge d'instruction. Elle a lieu à la diligence du receveur de l'enregistrement, et le prix en est déposé à la caisse de ce préposé. (Déc. 18 juin 1811, art. 39 et 40.) Les dégâts sont payés sur ce prix, et l'excédant, s'il y en a, reste en consignation. Si les animaux sont réclamés, ils doivent être rendus, à la charge de payer les frais de garde et de nourriture.

Lorsque des animaux de pur agrément, tels que des oiseaux, échappent à la surveillance de ceux qui les gardent, la personne qui vient à s'en emparer en est-elle propriétaire? Cette question nécessite une distinction. Si celui qui a perdu l'animal en a abandonné la poursuite, l'animal, qui a recouvré sa liberté naturelle, devient la propriété du premier occupant ; mais il appartient à celui qui l'a perdu tant que celui-ci est à sa poursuite, et la personne qui viendrait alors à s'en emparer se rendrait coupable d'un vol. Cette doctrine, qui remonte aux lois romaines, est adoptée par les auteurs et consacrée par la jurisprudence.

## II. Des animaux considérés en tant que causes de dommages.

8. La loi, qui avait mis tant de soin à prévenir les dommages dont les animaux pouvaient être atteints, ne devait pas se montrer moins attentive à protéger les personnes et les propriétés contre les attaques de ces animaux. L'art. 1385 C. civ. dispose, en conséquence, que « le propriétaire

*d'un animal*, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Ces dispositions, comme on le voit, comprennent dans la généralité de leurs termes tous les dommages possibles occasionnés par un animal quelconque. Mais la responsabilité qui incombe au propriétaire de cet animal, tant qu'il l'a sous sa garde, dure-t-elle encore comme sous l'empire de la loi des 28 sept. - 6 oct. 1791, tit. II, art. 12, à l'égard de ce même propriétaire, en cas d'insolvabilité de ceux auxquels il avait momentanément concédé l'usage ou la jouissance de l'animal? L'art. 1385 ne nous semble rien contenir qui s'oppose à ce que cette question soit résolue affirmativement. Cet article se borne, il est vrai, à dire que si le propriétaire d'un animal en a cédé à un tiers l'usage ou la jouissance, la responsabilité du propriétaire est remplacée par celle de ce tiers, pendant tout le temps où il conserve l'usage de l'animal. Mais s'ensuit-il que la disposition dont nous nous occupons doive être considérée comme abrogée? Nous ne le pensons pas. Nous avons déjà vu, *suprà*, v<sup>o</sup> *Abrogation*, p. 9, que lorsque deux dispositions législatives n'ont rien d'incompatible, elles doivent être combinées et entendues l'une par l'autre, de sorte que l'abrogation ne s'opère qu'à l'égard des points de l'ancienne loi qui sont évidemment contraires à la loi nouvelle. Or, l'article 1385 C. civ., et l'art. 12, tit. II de la loi de 1791 sont d'accord sur ce point que les dégâts causés par un animal sont payés par la personne

qui en a la jouissance actuelle, soit comme propriétaire, soit comme fermier; mais rien dans le premier de ces articles ne contredit la disposition contenue dans le second sur la responsabilité du propriétaire dans le cas où le détenteur actuel de l'animal serait insolvable. Les deux textes sont donc parfaitement conciliables, et la conclusion qu'il faut en tirer, c'est que la responsabilité du propriétaire, dans le cas prévu par l'art. 12, tit. II de la loi de 1791, dure encore.

9. Du reste, la responsabilité du maître d'un animal, ou de celui qui s'en sert, tant qu'il est à son usage, varie suivant les circonstances. Elle est quelquefois purement civile; d'autres fois elle entraîne la condamnation à des peines correctionnelles ou de simple police, mais toujours sans préjudice de la responsabilité civile qui existe dans tous les cas, en vertu du principe proclamé par l'art. 1382 C. civ.

10 La nécessité où nous sommes de ne traiter de chaque objet que sous le titre qui lui convient le plus spécialement, nous oblige à ne pas nous étendre davantage sur ce qui se rapporte aux animaux. Ce qui manque ici se retrouvera ci-après sous les mots : *Battues*, *Bestiaux*, *Chasse*, *Cheptel*, *Chevaux*, *Chèvres*, *Chiens*, *Délits ruraux*, *Echenillage*, *Épizootie*, *Lapins*, *Ménageries*, *Moutons*, *Ours* (conducteurs d'), *Pâturage*, *Pêche*, *Pigeons*, *Poissons*, *Vices rédhibitoires*, *Voirie*, *Volailles*. — V. aussi *Abandon* (d'animaux) et *Abeilles*.

## TABLE SOMMAIRE.

- Animaux apprivoisés, 1.  
— domestiques, 1, 3.

- féroces, 6.
- malfaisants, 5.
- sauvages, 1, 2, 7.
- trouvés, 7.
- tués, 6.

Bestiaux, 1, 3, 6, 7, 8, 9, 10.

Définition, 1.

Dommages, 6, 7, 8, 9.

Fourrière, 7.

Immeubles, 4.

Meubles, 4.

Responsabilité, 6, 7, 8, 9.

Saisie, 5.

**ANIMAUX** (mauvais traitements envers les animaux). Les dispositions que nous avons rappelées dans l'article précédent répriment, par des punitions plus ou moins sévères, les actes de violence exercés sans nécessité, même involontairement, sur les animaux par d'autres que leurs propriétaires. Mais ces lois n'avaient rien fait pour les défendre, à l'instar de la législation anglaise, contre les actes de colère ou de méchanceté dont ils pouvaient être victimes de la part de leurs propres maîtres. Cette lacune, qu'on regrettait de voir dans nos règlements de police, a été comblée par la loi du 2 juillet 1850, dont l'article unique est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr. et pourront l'être de un à cinq jours de prison ceux qui auront exercé *publiquement et abusivement* de mauvais traitements envers les animaux domestiques. — La peine de la prison sera toujours applicable en cas de récidive. — L'art. 483 C. pén. sera toujours applicable. »

Cette loi, dont l'application appartient aux tribunaux de police, ne fait aucune distinction entre les propriétaires, conducteurs ou gardiens d'animaux ; mais pour qu'il y ait lieu à condamnation, il faut la double cir-

constance de *publicité* et d'*excès* dans les sévices. Tout autre acte de cruauté, quelque blâmable qu'il pût être, ne tomberait pas sous les coups de la loi. Ce que le législateur, en effet, a principalement voulu prévenir, ce sont les scènes barbares et indignes d'un peuple civilisé, dont on n'était que trop souvent témoin sur la voie publique. »

**ANIMAUX MORTS.** « Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement. » (Déc. des 28 sept. - 6 oct. 1791, tit. II, art. 13.)

Si l'animal est mort des suites d'une maladie contagieuse, l'enfouissement sera fait dans une fosse de 8 pieds de profondeur, et à 100 mètres au moins de toute habitation. (Arrêt du conseil de 1784, art. 6.)

**ANNÉE.** Révolution de 12 mois et de 365 jours, sauf les années bissextiles qui en ont 366. — En France, sous la première race de nos rois, l'année commençait le 1<sup>er</sup> mars ; sous les rois Carlovingiens, le jour de Noël, et sous les premiers Capétiens, le jour de Pâques. Charles IX, par son édit de Roussillon, rendu en 1563, ordonna qu'elle commencerait le 1<sup>er</sup> janvier. Un décret du 4 frim. an II abolit l'ère vulgaire et déclara que la première année républicaine avait commencé à minuit, le 22 sept. 1792. L'année fut composée de 12 mois de 30 jours, suivis de 5 ou 6 derniers jours complémentaires. Les mois s'ap-

peaient. — *Automne* : vendémiaire, brumaire, frimaire. — *Hiver* : Nivôse, pluviôse, ventôse. — *Printemps* : germinal, floréal, prairial. — *Été* : mes-idor, thermidor, fructidor. Le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII rétablit l'ancien calendrier grégorien.

La supputation exacte de l'année est fort importante dans les jugements civils et de police que les juges de paix ont à rendre. Si on a souscrit le 1<sup>er</sup> février, par exemple, une obligation payable dans un an, le délai du payement expire le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante. On pourrait objecter qu'il n'y a point deux 1<sup>er</sup> février dans une année, et qu'en conséquence le terme de l'obligation devrait tomber le 31 janvier. Mais il faut considérer que le jour de la date de l'obligation (*dies a quo*) n'est point compté. Il faut donc ajouter le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante pour compléter le terme convenu. V. *Échéance, Obligation, Terme*.

— L'action possessoire doit être intentée dans l'année du trouble. Autrement le juge de paix est incompetent pour en connaître. L'année du trouble part du jour où le trouble a commencé. V. *Action possessoire*, nos 16 et 17.

— L'action publique et l'action civile pour une contravention de police se prescrivent par une année. (C. instr. crim., 640.) V. *Contraventions, prescription*.

ANNEXE. Ce mot a plusieurs significations. 1<sup>o</sup> On appelle ainsi ordinairement une pièce jointe à une autre. Ainsi, lorsque celui qui figure dans un acte a besoin, pour rendre son engagement valable, de l'autorisation d'une tierce personne, l'acte

qui constate ce consentement doit être annexé à l'acte principal. La mention d'annexe est exempte d'enregistrement. (Inst. de la régie, 14 niv. an XIII, et 25 mars 1825.) V. *Adoption, Inventaire, Procuration*.

2<sup>o</sup> Le mot *annexe* est quelquefois employé pour celui de *dépendance*. Par exemple, on dit qu'un immeuble est vendu avec ses annexes. V. *Vente*.

3<sup>o</sup> On appelle *annexes* des chapelles élevées dans un village ou hameau qu'une trop grande distance ou des chemins impraticables séparent du chef-lieu des cures ou des succursales. Les annexes sont sous la surveillance des curés et desservants. MM. les juges de paix sont habituellement chargés des enquêtes administratives qui précèdent l'érection ou la suppression de ces établissements religieux. V. *Cultes, Enquêtes*.

ANNONCES. Avis donné au public soit par la voie des *journaux*, soit par celle des *affiches*. V. ces mots. Les engagements pris vis-à-vis du public par annonces doivent être assimilés à ceux qu'on a contractés par la voie des prospectus, et peuvent donner lieu à des actions devant le juge de paix, lorsque l'objet de la demande ne dépasse pas les limites de leur compétence.

ANNOTATION. Note insérée dans un écrit pour l'expliquer et en déterminer le sens. Dans l'ancien droit, on appelait ainsi la saisie des biens d'un accusé absent décrété de prise de corps. Entendue dans ce dernier sens, l'annotation a été remplacée par le séquestre. V. ce mot.

ANNUITÉ. On appelle ainsi un remboursement partiel qui s'effectue annuellement pendant un certain

nombre d'années, et qui comprend, outre les intérêts du capital emprunté, une portion de ce même capital. Les institutions de crédit sont généralement basées sur ce système.

Dans les *assurances sur la vie* (V. ces mots), on appelle annuité le versement annuel fait par l'assuré, pour qu'après sa mort un capital proportionnel soit payé à ses héritiers ou à la personne qu'il aura désignée. L'action qui résulte de ce contrat, soit pour le paiement de l'annuité, soit pour celui de la somme convenue par la compagnie d'assurance, étant personnelle et mobilière, les juges de paix peuvent en connaître en premier ressort jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à 200 fr., lors même que le défendeur contesterait l'existence ou la validité du contrat, car les juges de paix sont compétents pour apprécier le validité des titres s'ils n'ont à statuer ni sur une question de propriété ni sur une question de servitude. (C. cass. 9 fév. 1847.)

ANONYME. 1. Cette appellation, formée de *a priv.* et *onuma*, nom, s'applique dans la langue du droit, soit à des œuvres ou des faits dont l'auteur se cache, tels que libelles, lettres, délations, etc., soit à des compagnies commerciales dont les associés ne sont pas connus. V. *Calomnie, Dénonciation, Diffamation, Injure, Outrage, Presse, Société.*

ANTICHRÈSE. 1. Ce mot, formé du grec *antichrisis* (nantissement), signifie un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier une chose immobilière pour sûreté de la dette. (C. civ., 2072.) — Les conditions de ce contrat sont fixées par les art. 2085-2091 C. civ.

2. L'antichrèse participe, sous un

rapport, de la nature de l'*hypothèque* (V. ce mot), puisqu'elle met un gage entre les mains du créancier; mais elle en diffère d'un autre côté, en ce que l'hypothèque laisse l'immeuble entre les mains du propriétaire, qui peut en disposer à son gré, sous la condition d'acquitter les charges qui le grèvent. L'antichrèse ne donne point d'ailleurs au créancier le *jus in re* sur l'immeuble, mais une simple délégation de fruits.

3. Il suit de là que l'action en exécution de l'antichrèse est une action *réelle mobilière*, qui, d'après ce que nous avons vu *suprà*, V. *Action*, p. 80, n° 9, est de la compétence du juge de paix du domicile du défendeur.

4. Un article de la loi du 2 juin 1841, qui est devenu l'art. 742 du C. pr. civ., déclare non avenue toute convention qui donnerait au créancier le droit de faire vendre l'immeuble antichrésé sans remplir les formalités de la *saisie-immobilière*. (V. ces mots.)

5. Nous avons dit, *suprà*, V. *Action possessoire*, n° 19, p. 102, que l'antichrésiste n'était pas recevable à exercer l'action possessoire, attendu que le contrat d'antichrèse ne conférait au créancier qu'un droit aux *fruits*, même en cas de non paiement au terme convenu (C. civ., art. 2088), et que pour exercer l'action possessoire il fallait avoir sur la chose un *droit réel* pouvant servir de base à la prescription. Notre opinion à cet égard s'appuie sur la doctrine professée par Delvincourt dans son *Tr. de C. civ.*, et par Carré dans son *Traité des lois de la compétence*. « L'antichrèse, dit ce dernier, ne constitue, sous aucun rapport, un *droit réel immobilier*. Elle est seule-



ment la perception des fruits à la place du principal et des intérêts, et, suivant la maxime — *Subrogatum capit naturam subrogati*, le droit qui en dérive est personnel comme celui de la créance elle-même. — Or, bien certainement la créance n'est qu'un droit *personnel*. L'antichrèse n'est donc pas autre chose, et puisqu'il n'est pas droit réel, il ne peut donner ouverture à l'action possessoire, d'autant plus que cette action suppose un détenteur à titre non précaire, possédant *animo domini* à titre de propriétaire; ayant, en un mot, cette véritable possession qui peut conduire à l'acquisition de la propriété par prescription. Aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'exercice du droit d'antichrèse, et cette seule considération nous semble pleinement justifier la doctrine que nous soutenons. »

6. L'antichrésiste, lorsqu'il est troublé, a seulement une action en garantie contre le propriétaire qui est obligé d'assurer sa jouissance (C. civ., 1726, 1727), et en dommages-intérêts contre l'auteur du trouble. (C. civ., 1382.)

7. Toutefois ces principes ne s'appliquent pas à la *réintégration*. (V. *Action possessoire*, n° 8, p. 86.) Nous avons vu, en effet, que pour exercer cette action, il suffisait d'avoir une *possession matérielle*, dont on aurait été dépouillé par violence ou par voie de fait. L'antichrésiste violemment dépouillé peut donc intenter l'action en réintégration. (Cass., 10 nov. 1819 et 16 mai 1820.)

8. *Enregistrement*. L'antichrèse est soumise au droit de 2 fr. par 100 fr. liquidés sur les prix et sommes pour lesquels les antichrèses

sont consenties. (L. 22 frim. an VII, art. 15 et 69, § 5, n° 5.)

La rentrée du bien entre les mains du propriétaire, à la cessation de l'antichrèse, n'est passible que du droit de 50 c. par 100 fr. comme quittance ou libération de la créance. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.)

ANTICIPATION. Ce mot, en droit, a de nombreuses significations.

1. Un paiement a lieu par anticipation lorsqu'il est fait avant son échéance. V. *Paiement, Saisie-gagerie*.

2. On appelle aussi anticipation, en matière de bail, l'espace de temps qui s'écoule entre la date du contrat et l'époque de l'entrée en jouissance.

3. Mais l'anticipation, dans son acception la plus importante, est un empiètement sur le terrain d'autrui.

4. Lorsque cette usurpation est commise sur un héritage, il y a deux moyens de la réprimer : la complainte exercée devant le juge de paix, ou l'action pétitoire intentée devant le tribunal civil. Quant à la complainte, V. *Action possessoire*, n° 15, *Usurpation* et *Clandestinité*, p. 95, 96 et 97. V. aussi *Bornage*.

5. Lorsque l'usurpation attaque un chemin public, elle est du ressort du conseil de préfecture. (V. ce que nous avons dit dans le *Correspondant des justices de paix*, t. I<sup>er</sup>, p. 312, nos 58, 59, 60, 61 et 62. V. aussi, *infra* : *Chemins, Routes, Voirie*.)

6. Enfin lorsque l'usurpation se commet sur le sol de la *voirie urbaine*, elle constitue une infraction qui doit être poursuivie devant le tribunal de simple police. Le juge de paix doit alors non-seulement appliquer l'amende édictée par l'ar-

ticle 471, n<sup>o</sup> 5 et 15, C. pén., mais encore ordonner la démolition des constructions qui empiètent sur la voie publique. (V. *Corresp. des just. de paix*, t. I<sup>er</sup>, p. 157 et 212. V. aussi *Voirie urbaine*.)

**ANTIDATE.** Apposition d'une date antérieure à celle où un acte a été passé. Ce fait peut constituer le crime de faux. V. *Date, Écritures, Faux*.

**ANTINOMIE.** Contradiction entre deux lois ou entre les dispositions d'une même loi. — V. *Loi*.

**APANAGE.** On appelait ainsi, sous le régime féodal, la portion de biens qu'on donnait aux cadets et aux filles, et qui, à leur défaut de descendance masculine, revenait à leur frère aîné. — On appelait aussi *apanage* ce que les rois donnaient à leurs fils ou à leurs frères pour soutenir l'éclat de leur rang, et sous condition de retour au domaine de la couronne dans les trois cas suivants : 1<sup>o</sup> à défaut d'hoirs mâles, capables de succéder ; 2<sup>o</sup> par la confiscation pour cause de félonie ; 3<sup>o</sup> par l'avènement du prince apanagiste à la couronne. Les biens composant les apanages étaient inaliénables et imprescriptibles.

**APOSTILLE.** Addition faite en marge ou à la suite d'un acte. L'apostille, pour avoir de la valeur, doit être revêtue des mêmes formes que le reste de l'acte. V. *Acte authentique et Acte sous seing privé*.

**APOTHIKAIRE.** V. *Pharmacien, Police sanitaire*.

**APPARITEUR.** V. *Agent de police*, p. 180.

**APPARTENANCES ET DÉPENDANCES.** Parties intégrantes d'une chose, et concourant avec elle à ne former qu'un tout. V. *Accessoire, Immeubles, Louage, Legs, Vente*.

**APPEL.** 1. Acte par lequel on demande à une juridiction supérieure la réformation d'un jugement émané d'un tribunal inférieur. Cette faculté laissée aux plaideurs de soumettre une décision judiciaire à la révision d'un tribunal plus élevé que celui qui l'a rendue, constitue ce qu'on appelle *les deux degrés de juridiction*, qui forment l'une des principales bases de l'administration de la justice. On a regardé presque de tout temps ce principe comme une puissante garantie contre l'erreur involontaire d'un premier juge. Le législateur n'en a excepté que les contestations d'une faible importance, telles, par exemple, que les sentences des juges de paix rendues en dernier ressort, et encore on peut dire que ces contestations même n'échappent pas toujours à la règle du double degré, car il y a possibilité de les attaquer devant la Cour de cassation pour excès de pouvoir. (L. 25 mai 1838, art. 15.)

Comme les juges de paix prononcent des jugements en matière *civile*, et en matière de *simple police*, ce que nous avons à dire sur les appels dont ces jugements sont susceptibles, se divise naturellement en deux parties.

#### SECTION I. Appel en matière civile.

2. En matière civile, on distingue l'appel *principal* de l'appel *incident*. L'appel principal est celui par lequel on défère, pour la première fois, un jugement à un tribunal supérieur ; l'appel incident est celui qu'on interjette avant qu'il ait été statué sur le premier. — On nomme *appellant* celui qui forme l'appel, soit principal, soit incident, et *intimé* sa partie adverse. — Nous subdiviserons cette

première partie en deux articles, l'un consacré à l'appel *principal*, l'autre à l'appel *incident*.

ART. 1<sup>er</sup>. — APPEL PRINCIPAL.

5. Nous subdiviserons cet article en cinq paragraphes : 1<sup>o</sup> Jugements dont il est permis d'appeler. 2<sup>o</sup> Personnes qui peuvent former appel et contre qui l'appel peut être formé. 3<sup>o</sup> Délais avant et après l'expiration desquels l'appel n'est plus recevable. 4<sup>o</sup> Effets de l'appel. 5<sup>o</sup> Formes, procédure et jugement de l'appel.

§ 1<sup>er</sup>. *Jugements dont il est permis d'appeler.*

En principe, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, tous les jugements rendus par les juges de paix, en matière civile, sont susceptibles d'appel. Cette règle n'est cependant pas absolue, et subit les exceptions suivantes :

4. 1<sup>re</sup> *exception*. Ne sont pas susceptibles d'appel les jugements rendus en *dernier ressort*. Nous verrons ci-après, v<sup>o</sup> *Compétence*, sur quels objets, aux termes de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix peuvent statuer par des jugements de cette sorte. Un jugement, quoique rendu en dernier ressort, peut cependant être attaqué par la voie de l'appel, dans la circonstance prévue par l'art. 45. C. pr. civ. C'est lorsque le juge de paix n'a pas définitivement jugé un procès *quatre mois après le jugement interlocutoire qu'il a rendu dans la même affaire*. Ce délai expiré, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, et annulé sur la réquisition de la partie intéressée. Ce cas, tout à fait exceptionnel, est le seul où l'on puisse appeler des jugements rendus en dernier ressort. Du reste, peu

importerait la qualification erronée ou le défaut de qualification d'un jugement. Ce ne sont point ces éléments, mais bien la nature ou la valeur du litige, qui déterminent le premier ou le dernier ressort. Ainsi, d'après l'art. 44 de la loi du 25 mai 1838, qui n'a fait en cela que reproduire les dispositions des art. 453 et 454 C. pr. civ. : « Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés. » Tandis que réciproquement « seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions d'incompétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. — Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif. »

5. 2<sup>e</sup> *exception*. L'appel des jugements *préparatoires* ne peut être intenté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement (C. pr. civ., art. 454). Suivant le même article, le délai de l'appel, pour les jugements *préparatoires*, ne court que depuis la signification du jugement définitif, et, d'un autre côté, l'appel est recevable, bien que le jugement préparatoire ait été exécuté volontairement et sans réserves. Quant aux jugements *interlocutoires*, l'appel en sera recevable avant le jugement définitif (même article). La différence que le législateur a mise, quant à l'appel, entre les jugements *préparatoires* et les jugements *interlocutoires* (V. ces mots), tient à ce que ces derniers préjugent le fond, et qu'il y a, par conséquent, urgence

à les faire réformer, tandis que les jugements préparatoires ont simplement pour objet de faciliter l'instruction de la cause, et de mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif. Ces jugements n'impliquent donc d'avance aucune décision sur le fond, et il ne peut y avoir aucune utilité pour personne à les faire réformer.

6. 3<sup>e</sup> exception. L'appel n'est pas recevable à l'égard des jugements rendus *par défaut*, tant que les délais pour l'opposition (V. ces mots) ne sont pas encore expirés (C. pr. civ., 435). Cette disposition de la loi, qui, aux termes d'un arrêt de la C. cass., du 17 juin 1817, n'admet aucune distinction, est fondée sur ce motif, que la voie de l'opposition, tant qu'elle reste ouverte, est moins irrévérencieuse pour les juges du premier degré, et en même temps plus prompte et moins coûteuse que celle de l'appel. Du reste, pour que l'appel soit recevable, il ne faut pas seulement que l'opposition ait été formée, il faut encore qu'il ait été statué sur elle, car le jugement sur cette opposition peut rendre l'appel superflu (C. de Lyon, 14 déc. 1810). Ce jugement une fois rendu, s'il est défavorable au demandeur, celui-ci se trouve en présence de deux jugements qui le condamnent. Il doit donc en interjeter appel en même temps.

— Le jugement qui contient deux chefs de décision, l'un contradictoire, l'autre par défaut, peut être attaqué par la voie de l'appel, quoique le délai de l'opposition ne soit pas expiré (C. de Nancy, 10 janv. 1812), et lors même que l'opposition serait encore pendante devant les premiers juges (C. d'Agen, 6 juillet 1812).

Les jugements prononçant *défaut-cougé* (V. ces mots) ne sont pas susceptibles d'appel (C. de Turin, 23 août 1809, et C. de Bruxelles, 26 avril 1810). Il y a pour cela deux motifs : 1<sup>o</sup> tout demandeur qui ne se présente pas pour soutenir sa prétention doit en être démis : *actore non probante reus absolvitur* ; 2<sup>o</sup> en ouvrant la voie de l'appel dans ce cas, on offrirait aux plaideurs un moyen infaillible d'écluder la disposition de la loi, qui prescrit un double degré de juridiction.

§ 2. *Personnes qui peuvent former appel, et contre qui l'appel peut être formé.*

7. L'appel n'étant que la continuation d'un procès qui a subi l'épreuve d'un premier jugement, cette voie ne doit naturellement être ouverte qu'à ceux qui ont figuré dans la première instance, ou aux personnes qui les représentent. Telle était aussi la règle consacrée par l'art. xxxv, tit. 2, de l'ordon. de 1667. Si elle n'a point été formellement reproduite dans le C. de pr. civ., on peut dire du moins que ce code l'a admise implicitement, par son art. 474, qui ne laisse à la disposition de ceux qui n'ont pas été parties dans un jugement qui préjudicie à leurs droits, que la voie de la tierce opposition. C'est assez dire que la voie de l'appel est ouverte à ceux qui ont figuré dans l'instance, soit en leur nom personnel, soit par des représentants. Il est bien entendu, d'après cela, que les tuteurs, syndics et administrateurs quelconques, sont aptes à former appel pour les individus ou êtres moraux dont les intérêts leur sont confiés.

8. L'intérêt étant la mesure des actions (V. *Action*, n<sup>o</sup> 4), il s'ensuit

que l'appel ne serait pas admissible de la part d'une partie qui n'aurait pas un *intérêt réel* à le former. Si, par exemple, l'une des parties, pendant l'instance, avait fait des offres, son appel ne serait pas recevable contre le jugement qui l'aurait condamnée à payer la somme par elle offerte, car ses offres peuvent être considérées comme un acquiescement anticipé à ce jugement (V. *Acquiescement*, n° 15), qui ne lui cause, par conséquent, aucun préjudice. (C. de Nîmes, 11 flor. an xiii.)—Mais on ne pourrait exciper du défaut d'intérêt contre une partie, par cela seul qu'il lui serait accordé un recours contre son garant, attendu que pour exercer la garantie, il faut faire un procès, et que le garant, d'ailleurs, peut devenir insolvable (C. cass., 25 janvier 1814).—Lorsqu'il y a, dans une même affaire, identité d'intérêt entre plusieurs personnes, quoique cet intérêt, qui leur est commun, n'ait point pour toutes la même origine, l'appel interjeté par l'une doit également profiter aux autres. (C. de Turin, 28 février 1810; de Toulouse, 6 nov. 1825; de Nancy, 28 juin 1829.)

9. Si l'appel ne peut être formé que par les personnes qui ont figuré comme parties en première instance, il ne peut non plus être interjeté que contre ceux qui ont également été parties dans la cause, ou contre leurs représentants ou ayants cause.

§ 3. *Délais avant et après l'expiration desquels l'appel n'est pas recevable.*

10. Le législateur, avant d'autoriser l'appel, devait empêcher le plaideur de céder au premier moment d'irritation que lui cause la perte de

son procès; mais il ne fallait pas, d'un autre côté, prolonger outre mesure le temps donné à la réflexion : car s'il importe qu'il n'y ait pas d'appels précipités, il ne faut pas non plus que les procès s'éternisent au grand détriment de la paix publique. L'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 a eu pour but de satisfaire à cette double exigence. Le premier paragraphe de cet article est ainsi conçu : « L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable *ni avant les trois jours qui suivront la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à l'exécution provisoire; ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.* »

11. Les délais de trois et de trente jours, spécifiés dans cet article, doivent être francs. Mais il y a une distinction à faire entre ces deux sortes de délais, quant aux jours qui leur servent de points de départ. Le délai de trois jours, qui est imposé au plaideur *avant* qu'il puisse interjeter appel, doit évidemment partir du jour du jugement, et non de celui de la signification; sans cela, il dépendrait de la partie gagnante d'ajourner indéfiniment l'appel de son adversaire. Il n'en est pas de même du délai de trente jours, après l'expiration duquel l'appel n'est plus recevable. Comme ce délai est principalement prescrit dans l'intérêt de la partie gagnante, il était juste qu'il ne commençât à courir que du jour de la signification à la personne ou au domicile du perdant. C'est ce qui résulte formellement de l'art. 13 précité de la loi du 25 mai 1838. — Dans ce délai de trente jours, ne doit être compris ni celui de la signification, ni celui de

l'échéance. (Arg. C. pr. civ., 1033.) La partie condamnée ne peut non plus, *avant l'expiration de trois jours*, s'adresser au juge supérieur pour obtenir l'autorisation de faire un acte préparatoire à l'appel, attendu que cet acte ne serait, au fond, que l'exercice anticipé d'un droit non encore ouvert, et même formellement interdit, et que si on laissait le plaideur mécontent s'engager dans cette voie avant le délai prescrit, l'amour-propre l'y retiendrait invinciblement, lors même qu'il reconnaîtrait plus tard qu'elle est contraire à ses vrais intérêts, et c'est là précisément ce que le législateur a voulu éviter. Un arrêt de la C. d'Orléans, du 26 août 1846, a jugé dans ce sens.

**12.** Le délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. (C. pr. civ., 443, et C. com., 645.)

**13.** Le délai d'un jugement rendu contre un *mineur non émancipé*, ne court que du jour où le jugement a été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. (C. pr. civ., 444.) — Il en est de même à l'égard des *interdits*. (C. c., 509.)

**14.** Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, les délais réglés par les art. 73 et 1033, C. pr. civ. (L. 25 mai 1838, § 2.)

**15.** *Déchéance.* Tous les délais dont il vient d'être question emportent déchéance. Ils courent contre toutes personnes, sauf leur recours contre qui de droit, c'est-à-dire contre ceux à qui un tel résultat pourrait être justement reproché (C. pr. civ., 444).

La disposition qui précède admet cependant plusieurs exceptions indiquées par l'équité. — Ainsi, dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fautive, ou si la personne avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux aura été reconnu, ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve, par écrit, du jour où la pièce a été recouvrée (C. pr. civ., 448.)

Les délais d'appel sont, en outre, suspendus par la mort de la partie condamnée. — Ils ne reprennent leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art. 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais soient expirés. — Cette signification peut être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. (C. pr. civ., 647.)

#### § 4. Effets de l'appel.

**16.** L'appel produit deux principaux effets. Il est *suspensif* et *dévolutif* : 1° *suspensif*, en ce que l'exécution du jugement attaqué reste *suspendue* pendant l'instruction sur l'appel, à moins que ce jugement ne prononce l'*exécution provisoire*, dans les cas où la loi l'autorise (C. pr. civ., 457.) 2° *dévolutif*, en ce que, par l'acte d'appel, l'examen de la décision du juge de paix est dévolu au tribunal supérieur. Par cet acte, le tribunal inférieur est donc complètement dessaisi de l'affaire. Par suite,

il a été jugé que ce dernier tribunal ne pouvait prononcer sans excès de pouvoir, sur la validité d'un acte d'appel, même du consentement des parties. (C. cass., 17 brum. an xi.)

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. — Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. — En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. (C. pr. civ., 458, 459 et 460.)

### § 5. *Formes, procédure et jugement de l'appel.*

**17. Formes.** L'acte d'appel n'étant pas autre chose, au fond, que l'introduction d'une nouvelle instance, cet acte doit nécessairement être fait dans les mêmes formes que celui qui ouvre un procès. L'acte d'appel est donc soumis, à peine de nullité, aux mêmes formalités qu'un exploit d'ajournement. Ainsi, pour tout ce qui concerne la constitution d'avoué, l'élection de domicile, les délais pour comparaître, et les autres énonciations. V. *Exploit.*

Si l'appel ne porte que sur une partie de la sentence du juge de paix, il importe de l'énoncer, afin d'éviter les frais d'appel sur les parties de la sentence que l'on n'attaque pas.

L'acte d'appel est suffisamment li-

bellé lorsqu'il s'en réfère aux conclusions prises et aux moyens employés en première instance. (C. de Bourges, 8 mai 1830.)

**18. Procédure.** Les appels des sentences des juges de paix sont réputés *affaires sommaires*, et comme tels, jugés à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. (C. pr. civ., 404 et 405.)

L'art. 471 C. pr. civ. prononce une amende de 5 fr. contre l'appelant qui succombe. Pour garantir le paiement de cette amende dans le cas prévu, est-il indispensable qu'elle soit préalablement consignée par l'appelant? Il en était ainsi dans l'ancien droit, sous l'empire des édits de févr. et mars 1674 ; mais le Code de proc. est muet à cet égard. Il est vrai qu'un arrêté du 27 niv. an x a renouvelé, d'après les édits précités, l'ordre de consigner l'amende préalablement à tout acte d'appel, et qu'un autre arrêté du 10 flor. an xi a étendu cette règle aux appels des tribunaux de paix. D'après ces deux arrêtés, une décision du ministre de la justice, du 31 juil. 1808, et une circulaire du ministre des finances, du 12 septembre 1809, ont ordonné la consignation préalable de l'amende, dans tous les cas, et cette marche est généralement suivie sans opposition. Nous pensons qu'il y a dans cet usage une grave erreur. Les deux arrêtés qui ont servi de base aux décisions des ministres des finances et de la justice, sur le point qui nous occupe, ne peuvent en effet être considérés comme subsistant encore, en présence de l'art. 90 du décret du 16 février 1807, qui, après avoir alloué une vacation pour consigner l'amende

*d'appel*, et une autre pour la retirer, porte expressément qu'aucune vacation n'est allouée pour consigner cette amende, quand il s'agit d'*affaires sommaires*. Or, aux termes de l'art. 404 C. pr. civ., tous les appels en matière de sentences de justices de paix, doivent, ainsi que nous venons de le voir, être classés dans cette catégorie. Il nous paraît donc contraire à la loi d'exiger la consignation préalable de l'amende, quand il s'agit d'appels en matière de justices de paix, et nous exprimons ici le vœu de voir l'administration supérieure retirer les ordres qu'elle a donnés à ce sujet.

L'art. 471 C. pr. civ. prononce l'amende en général contre l'*appelant qui succombe*. La loi ne fait aucune distinction entre celui qui est condamné *sur la forme* et celui qui perd *sur le fond*. Il doit donc y avoir condamnation à l'amende dans les deux cas. (C. cass., 6 janv. 1845.) Mais l'amende n'est pas encourue si le jugement, bien que maintenu dans tous les autres, est réformé dans un seul de ses chefs. Dans ce cas, en effet, la sentence du juge de paix n'était pas complètement régulière, et l'on n'a pas eu tort d'en appeler. (Arg. C. pr. civ., 248.)

**19. Jugement.** Les appels des jugements rendus, en matière civile, par les juges de paix, doivent être portés devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statue en dernier ressort. (Déc. 16-24 août 1790, tit. III, art. 12;—L. 27 vent. an VIII, art. 7.) — Par suite du principe qui veut que toute cause parcoure deux degrés de juridiction, les parties ne peuvent, à l'audience d'appel, former aucune *nouvelle demande*. (C. pr. civ., 464;—C. cass., 22 juil. 1809.)— A

moins, toutefois, ajoute l'art. 464, qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. — Les parties pourront aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement. (*Ibid.*)— Il résulte de ces exceptions, et de l'extension qui leur a été donnée par la jurisprudence, qu'on ne doit considérer comme demandes *nouvelles*, et par suite non recevables, que celles qu'on ne peut rattacher en aucune manière aux conclusions prises en première instance. — Les parties peuvent, à plus forte raison, rectifier les erreurs qu'elles ont commises devant les premiers juges. (C. pr. civ., 465.) Mais toujours sous la condition imposée par l'art. 464, qu'aucune réclamation, autre que celles formulées en première instance, ne sera introduite à la faveur de ces rectifications.

Les tribunaux de première instance prononcent de plusieurs manières sur les appels des jugements des justices de paix. — Si l'appel est nul, par quelque cause que ce soit, le tribunal doit se borner à en prononcer la nullité, et s'abstenir de statuer au fond, car rien ne l'autorise à prononcer sur un appel dont il n'est pas régulièrement saisi. — Si l'appel est, au contraire, régulièrement formé, le tribunal commence par le recevoir; puis il prononce au fond, soit en infirmant le jugement, soit en le confirmant, soit enfin en le réformant dans ceux de ses chefs qu'il aurait reconnus défectueux.—Si la décision du juge de paix est régulière dans son dispositif, et ne pèche que par ses



considérants, le tribunal la confirme en lui donnant de nouveaux motifs.

Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, le tribunal d'appel pourra statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. — Il en sera de même dans les cas où le tribunal d'appel infirmerait soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. (C. pr. civ., 473.)

Comme on le voit, la loi s'en rapporte à la sagesse du tribunal d'appel, pour décider si, dans le cas où ils infirment, il ne serait pas inutile, et même préjudiciable aux parties de leur faire parcourir deux degrés de juridiction. L'*évocation*, c'est-à-dire le droit de s'attribuer le jugement de la cause, est donc facultative pour les juges d'appel, pourvu, toutefois, que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive. S'il n'en était pas ainsi, ou si même le tribunal d'appel prononçait, contrairement aux prescriptions de l'art. 473, par un jugement séparé de celui qui aurait infirmé, il y aurait ouverture à cassation pour violation de la loi.

ART. 2. — APPEL INCIDENT.

**20.** Nous avons vu *suprà*, n° 2, ce qu'on entendait par *appel incident civil*. Nous allons maintenant examiner : 1° dans quels cas cet appel est recevable, 2° par qui et contre qui peut-on le former, 3° dans quels délais et dans quelles formes doit-on l'interjeter.

§ 1<sup>er</sup>. Dans quels cas l'*appel incident* est-il recevable ?

**21.** En général, par cela seul qu'un

appel principal existe, il y a lieu d'admettre l'*appel incident*. Les deux parties se présentent, en effet, devant la justice sur un pied d'égalité parfait. Ce qui est permis à l'une doit donc l'être à l'autre. Il devrait en être ainsi, lors même que l'*intimé antérieurement à l'appel principal* aurait acquiescé au jugement. On ne doit point, en effet, attribuer à l'acquiescement (V. ce mot, n° 17) plus de portée que n'est censée avoir voulu lui en donner la partie de laquelle il émane. Or, il est présumable que l'*intimé* n'avait acquiescé d'abord au jugement que sous la condition tacite d'un acquiescement semblable de la part de son adversaire. L'appelant, en n'exécutant pas cette condition, relève donc l'*intimé* de son acquiescement ; car le motif de l'acquiescement cessant d'exister, l'acquiescement lui-même doit être considéré comme non avenu. (C. cass., 3 therm. an VIII ; 12 prair. an IX ; 21 août 1811 ; 31 avril 1818 ; 10 mai 1820 ; — C. de Metz, 26 mars 1821 ; de Bordeaux, 19 juill. 1831 ; de Montpellier, 14 janv. 1833.) Un seul arrêt de la C. de Turin, du 19 mai 1813, est contraire à cette doctrine.

**22.** Il devrait en être autrement d'un acquiescement donné d'une manière quelconque, *postérieurement à l'appel principal*, car les motifs qui ont dicté les décisions rappelées ci-dessus, cesseraient alors d'exister, et pourraient même être invoqués dans un sens contraire. Mais pour déduire une fin de non-recevoir contre l'*appel incident*, d'un acquiescement postérieur à l'*appel principal*, il faut évidemment que l'intention de l'*intimé*, quant à cet acquiescement, ne soit pas douteuse. L'acquiescement,

même postérieur à l'appel principal, n'emporterait donc pas déchéance du droit d'interjeter l'appel incident, s'il avait été donné *sous toutes réserves*. (C. cass., 15 déc. 1830; 17 avril 1833.)

25. Il ne peut dépendre de l'appelant principal d'enlever à l'intimé, par un désistement, la faculté de former l'appel incident. L'art. 443 C. pr. civ. donne en effet à celui-ci le droit d'émettre son appel *en tout état de cause*. Ces termes sont aussi généraux que possible, et ne comportent ni exceptions, ni conditions. (C. de Paris, 8 août 1809; d'Amiens, 13 déc. 1821.)

24. Par une juste réciprocité, l'appelant principal, malgré son désistement, rentre, par l'appel incident, dans le droit de donner suite à son premier appel. La supposition tacite qu'on a invoquée en faveur de l'intimé, dans les arrêts rappelés au n° 22, milite, en effet, maintenant, en faveur de l'appelant principal. (C. d'Amiens, 13 déc. 1821.)

§. 2. *Par qui et contre qui l'appel incident peut-il être formé ?*

25. L'appel incident étant celui qu'on forme contre un appel principal, et l'art. 443 C. pr. civ. l'autorisant en tout état de cause, il s'ensuit nécessairement que *tout intimé* a le droit de l'interjeter. C'est une faculté qui naît de la nature même des choses. Il suit également de là que, pour être admissible, l'appel incident ne peut être formé que par celui qui agit en qualité d'intimé. L'intention du législateur a été, en effet, de ne permettre l'appel incident que pour répondre à un appel principal antérieur. (Carré, *Anal. rais.*, t. II, quest. 1441;

— Berryat, *Proc. civ.*, p. 380, n° 67.)  
— Conformément à cette doctrine, la C. de Paris, par un arrêt du 13 août 1827, a prononcé la nullité d'un appel incident qui ne se rattachait point à un appel principal.

26. L'intimé n'est pas obligé de restreindre son appel incident aux chefs du jugement qui ont été attaqués par l'appelant principal. Il peut l'étendre même aux chefs non frappés d'appel. « Il arrive souvent, en effet, disait l'orateur du Tribunal, sur la disposition finale de l'art. 443, que celui qui n'a obtenu qu'une partie de ses conclusions préfère exécuter le jugement, plutôt que de s'exposer à de nouvelles chances. Mais si son adversaire fait appel, pourquoi lui serait-il interdit de se porter lui-même incidemment appelant? Souvent les jugements contiennent une espèce de transaction; il ne faut pas que celui qui est prêt à s'y soumettre soit victime de l'inquiétude de son adversaire. »

27. L'appel incident doit être dirigé contre l'appelant principal. Il serait nul s'il avait été dirigé *par un intimé contre un autre intimé*, « At-tendu — porte un arrêt de la C. de Toulouse, du 31 mars 1828—que, si la disposition finale de l'art. 443 C. pr. civ. permet d'interjeter appel incident, en tout état de cause, cette faculté ne peut appartenir à l'intimé, que lorsque son appel est corrélatif à l'appel principal, c'est-à-dire lorsqu'il est dirigé contre l'appelant qui l'a mis en cause, et non lorsqu'il interjette appel vis-à-vis d'un autre intimé qui n'a point attaqué le jugement; que, dans ce dernier cas, en effet, l'appel de l'intimé est un véritable appel principal, soumis aux dé-

lais et aux formes ordinaires; que cette décision, conforme à la nature des choses et à l'esprit de la loi, a été consacrée par une jurisprudence constante; que si quelques arrêts paraissent avoir décidé le contraire, ces arrêts ont été rendus dans des matières indivisibles, où les actes d'une partie devaient nécessairement profiter à tous les autres, ce qui les rend inapplicables, dans l'espèce, » etc.

§ 3. *Dans quels délais et dans quelles formes l'appel incident doit-il être interjeté?*

28. *Délais.* En règle générale, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n° 11, l'appel des sentences contradictoirement rendues par les juges de paix, n'est recevable que pendant trente jours, à partir de la signification qui en a été faite. Mais ce principe admet une exception; c'est celle que l'art. 443 C. pr. civ. contient en faveur de l'intimé, qui peut former incidemment appel, en tout état de cause, et quel que soit l'avancement de l'instance sur l'appel principal. Il suit de là que le législateur a voulu affranchir l'appel incident des rigueurs de délai qu'il a prescrites pour l'appel principal. Ce point est depuis longtemps reconnu par une jurisprudence constante.

29. *Formes.* L'art. 443 C. pr. civ. n'a prescrit aucune formalité spéciale pour la présentation de l'appel incident. On doit donc conclure de ce silence que le législateur n'a point voulu l'assujettir aux formes qu'il a prescrites par l'art. 456, pour la validité de l'appel principal, et qu'on peut l'assimiler aux autres demandes incidentes, qui, d'après les art. 337 et 406 C. pr. civ., sont formées par

un simple acte d'avoué à avoué. (C. cass., 12 févr. 1806; 26 oct. 1808;—C. Turin, 14 août 1809;—C. de Colmar, 19 mai 1826.)—Des conclusions prises à l'audience suffisent même pour la validité de l'appel incident. (C. de Bourges, 13 févr. 1827.) Mais il est douteux qu'on pût, aujourd'hui comme avant la promulgation du C. pr. civ., former un appel incident à la barre. La C. de Besançon a jugé, toutefois, que, dans tous les cas, la nullité d'un appel incident, ainsi interjeté, serait couverte par le silence de la partie adverse.

## SECTION II. Appel en matière de simple police.

Suivant l'acte constitutionnel de l'an III, et les art. 153 et 154 Const. de brum. an IV, les jugements prononcés par les tribunaux de simple police ne pouvaient être attaqués que devant la C. de cass. Ces jugements peuvent être aujourd'hui susceptibles d'appel. Nous allons examiner : 1° de quels jugements on peut appeler; 2° quelles personnes sont aptes à le faire; 3° dans quels délais et dans quelles formes l'appel doit être interjeté; 4° quels sont les effets de l'appel.

§ 1. *De quels jugements peut-on appeler?*

50. Les jugements rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions, et autres réparations civiles, excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens. (C. instr. crim., 172.)

Il y a cette différence remarquable entre les jugements des tribunaux de police et les jugements en matière

civile, que la qualification de premier ou dernier ressort à donner aux premiers, dérive de la *condamnation prononcée*, et non de la quotité de la somme demandée, ce qui a lieu pour les seconds. (C. instr. crim., 172, et C. pr. civ., 454.) Si donc le demandeur a conclu à 15 fr. de dommages-intérêts, et que 5 fr. lui aient été accordés, le jugement sera en dernier ressort, tandis qu'en matière civile, où le juge de paix peut juger en dernier ressort, lorsqu'il s'agit d'une demande personnelle ou mobilière, jusqu'à la valeur de 100 fr., si la demande excède cette somme, la sentence sera rendue en premier ressort, bien qu'une somme moindre ait été accordée.

Le jugement sera également en dernier ressort, bien que le ministère public ait conclu à un emprisonnement et à une amende excédant 5 fr., lorsque aucun emprisonnement n'aura été prononcé, et qu'une amende inférieure ou égale à ce taux aura été infligée.

Une autre différence existe entre les jugements en matière de police et ceux rendus en matière civile : ceux-ci sont toujours sujets à l'appel, quelque minime que soit la demande, lorsque la compétence du tribunal est mise en question. Les tribunaux de police, au contraire, n'ont d'autre limite que l'art. 172 C. instr. crim., et ils statent en dernier ressort, même *sur leur compétence*, lorsque les amendes, restitutions, et autres réparations civiles, n'excèdent pas la somme de 5 fr.

C'est ce que la C. de cass. a jugé le 24 juillet 1829.

En fait, un jugement du tribunal de police de Paris, du 9 févr., con-

damna deux mariniers, l'un à une amende de 2 fr., et l'autre à une amende de 4 fr., comme convaincus de contraventions pour avoir fait passer des bateaux en rivière, à l'insu et sans l'entremise des chefs de ponts ; mais sur une question incidente, le juge de paix se déclara incompétent. Cette question était de savoir si, indépendamment de l'amende, les contrevenants devaient être condamnés à payer aux chefs de ponts, ainsi que ceux-ci y avaient conclu, le montant de la taxe établie par une ordonnance de 1822, interprétative d'un décret de 1811.

Les chefs de ponts firent appel de ce jugement, qui fut reçu par le tribunal correctionnel, lequel en prononça la confirmation ; mais, sur le pourvoi en cassation des chefs de ponts, — « la Cour, vu l'art. 172 C. instr. crim. ; attendu que cet article déclare que les jugements des tribunaux de simple police sont rendus en dernier ressort toutes les fois que les condamnations qu'ils prononcent n'excèdent pas 5 fr., outre les dépens ; attendu que, par conséquent, les jugements de compétence émanés de ces mêmes tribunaux sont aussi en dernier ressort, toutes les fois que le fond même de l'affaire n'excède pas la quotité ci-dessus indiquée ; que, dans l'espèce, il n'avait été prononcé contre l'un des mariniers qu'une amende de 2 fr., et contre un autre une amende de 4 fr. ; que, dans cet état, le jugement de simple police rendu dans l'espèce était en dernier ressort ; que, néanmoins, le tribunal correctionnel en a reçu l'appel, en quoi faisant il a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 172 C. instr. crim., casse et annule. »

**51.** Sous les mots de *réparations civiles*, on doit comprendre tout ce qui se rattache à la réparation de la contravention commise. Ainsi ces expressions ne se réfèrent passablement aux dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre le condamné, elles embrassent également toutes les condamnations dont l'objet est de faire disparaître les traces de la contravention, ou de réparer le dommage qu'elle a causé. Lors donc que le contrevenant est condamné, indépendamment de l'amende, à faire une chose quelconque, le jugement est susceptible d'appel. C'est ce que la C. cass. a décidé, le 9 août 1828, en ces termes :

« Attendu que le jugement du tribunal de police du canton de Saint-Gilles, du 19 mai, prononçait, outre la condamnation à l'amende de 5 fr., une injonction à Gauthier d'enlever les matériaux par lui placés sur la voie publique, à défaut de quoi ils seraient enlevés à ses frais ; que cette double condamnation excédait, d'après l'art. 172 C. inst. crim., la compétence du tribunal de police en dernier ressort ; que dès lors le tribunal correctionnel, en déclarant, par son jugement du 19 juin dernier, que l'appel de ce jugement du tribunal de simple police était recevable, n'a pas violé les dispositions dudit art. 172 ; rejette. »

Deux autres arrêts des 24 avril 1834 et 19 janv. 1835, ont statué dans le même sens.

**52.** Les dépens ne doivent pas être pris en considération pour la fixation du premier ou dernier ressort (C. inst. crim. 172). Mais cet article n'ayant fait exception que pour les frais, dans la computation de 5 fr.,

(Carnot, *Inst. crim.* sur l'art. 172) en conclut que s'il y avait condamnation prononcée, la valeur des choses confisquées devrait entrer dans le calcul de cette somme.

L'appel est recevable, bien que le jugement ait été rendu par défaut, et que le condamné ait négligé la voie de l'opposition. (C. de cass., 6 mai 1826 ; 31 mai 1833 ; 20 août 1841.)

### § 2. *Quelles personnes peuvent appeler ?*

**53.** Le droit d'interjeter appel d'un jugement de simple police, dans les cas prévus par la loi (v. le paragraphe précédent), appartient d'abord à la personne *condamnée*. C'est elle, en effet, qui est le plus intéressée à la réformation du jugement, et les termes de l'art. 172 C. inst. crim. ne peuvent laisser à cet égard aucun doute.

**54.** Le même droit doit appartenir ensuite à la partie condamnée *comme civilement responsable*. (C. cass., 11 sept. 1818.) Cette décision s'applique au propriétaire qui a pris fait et cause pour son fermier cité devant un tribunal de police, lorsque le jugement réserve au fermier une action récursoire contre lui. (C. cass., 11 juin 1831.)

**55.** Puisque l'appel n'est recevable qu'autant que le jugement prononce une condamnation (C. inst. crim., 172) *la partie civile* ne peut évidemment être admissible à former appel, par cela seul que ses conclusions n'ont pas été admises. (C. cass. 10 avril 1812, 29 mai 1812, 26 mars 1813, 29 janv. 1813.)

— Il devrait en être autrement si la partie civile avait été condamnée à des dommages-intérêts excédant 5 f.,

car, dans ce cas il y aurait bien réellement *condamnation*, suivant l'expression générale dont se sert l'art. 172 C. inst. crim.

56. Aucune disposition de la loi n'attribue au ministère public le droit d'interjeter appel d'un jugement de simple police; il résulte, au contraire, des art. 172, 177, 199 et 202 C. inst. que cette faculté lui est interdite, car l'art. 177 lui confère seulement le droit de se pourvoir en cassation. Or, si la loi avait entendu qu'il pût également interjeter appel, elle s'en serait expliquée, *inclusio unius est exclusio alterius*. D'un autre côté, l'art. 202, en donnant au ministère public la faculté d'appeler en matière correctionnelle, démontre suffisamment que ce n'est point par oubli que le même droit ne lui a point été conféré en matière de simple police; ce n'est point par omission, mais parce que ce droit devait lui être dénié. C'est aussi ce que la C. de cass. a reconnu dans deux arrêts des 28 août 1823 et 24 févr. 1827.

Ce dernier a été rendu dans l'espèce suivante : Plusieurs individus furent condamnés par le tribunal de police d'Ensisheim solidairement à une amende de 11 fr. pour avoir occasionné des bruits ou tapâges, et nargué l'adjoint du maire de leur commune. Le ministère public appela de ce jugement, parce que, selon lui, les prévenus devaient être personnellement condamnés chacun en une amende, et non à une seule amende solidaire. Jugement du tribunal de Colmar, qui déclare cet appel non recevable, comme étant fait sans droit. Pourvoi en cassation qui est rejeté en ces termes : « La Cour, vu les art. 172, 177, 199 et

202 C. inst. crim.; attendu qu'en déclarant le ministère public non recevable dans son appel du jugement du tribunal de police d'Ensisheim, et en décidant qu'il résulte de la combinaison desdits art. 172, 177, 199 et 202 C. inst. crim., que le ministère public n'a pas la faculté d'appeler des jugements des tribunaux de police; que l'exercice de cette faculté n'est ouvert qu'aux condamnés dans les cas prévus par l'art. 172, le tribunal de Colmar a statué conformément aux lois; rejette, etc. »

Le ministère public ne peut non plus, sur l'appel de la partie condamnée, proposer des moyens d'incompétence tendant à faire renvoyer les parties devant le tribunal correctionnel. (C. cass., 29 sept. 1831.)

§ 3. *Dans quels délais, et dans quelles formes l'appel doit-il être interjeté ?*

57. *Délais*. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera interjeté *dans les dix jours de la signification* de la sentence à personne ou domicile. (C. inst. crim. 174.) — Une fois ce délai accompli, aucun appel n'est recevable, car en matière de simple police, il n'y a pas d'*appel incident* proprement dit comme en matière civile. (C. cass., 24 juill. 1818, 2 déc. 1825.)

58. Il n'est pas nécessaire de dire que la signification du jugement ne fait même courir le délai de l'appel qu'autant qu'elle a été faite par un officier ministériel ayant qualité pour cette opération; car, si elle avait été faite par un officier incompetent, par exemple par un huissier qui n'aurait pas le droit d'instrumenter, nous ne doutons pas que l'appel ne fût rece-

vable même après les dix jours. Il en serait de même si cette signification était nulle pour vice de forme, *quod nullum est, nullum producit effectum*.

39. L'art. 174 ne dit point que le délai de dix jours doit être augmenté à raison des distances; mais il est évident qu'il en doit être de l'appel comme de la citation devant le tribunal de police, et de l'opposition au jugement rendu par défaut (art. 151); qu'il y a lieu en conséquence, d'ajouter au délai de dix jours, un jour à raison de trois myriamètres de distance, conformément à l'art. 4033 C. pr. civ. — D'ailleurs, l'art. 174, en indiquant que l'appel doit être suivi et jugé dans la même forme que l'appel des sentences des justices de paix, donne suffisamment à entendre que l'augmentation de délai doit avoir lieu.

40. Mais une question s'est présentée, c'est celle de savoir si, lorsque le jugement a été rendu par défaut, le délai de l'appel commence à courir du jour où l'opposition n'est plus recevable, ou, au contraire, si le délai de l'appel et celui de l'opposition courent en même temps, et si le condamné n'a que dix jours, comme dans le cas où le jugement est contradictoire.

Cette question a divisé les jurisconsultes. M. Bourguignon, dans son *Manuel d'inst. crim.*, art. 150, pense que l'on ne peut employer contre un jugement par défaut ni la voie de l'appel ni celle de la cassation, tant que la voie de l'opposition est ouverte. Il appuie son opinion sur plusieurs arrêts de la C. de cass. rendus sous l'empire du C. 3 brum. an iv, conforme sur ce point au C. inst. crim.; sur un avis du C. d'État du 11 févr.

1806, qui le décide ainsi, et sur la dernière partie de l'art. 174 C. inst. crim. qui veut que l'appel en matière de police soit suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix : or, dit-il, l'art. 455 C. pr. civ. déclare que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront pas recevables pendant le délai de l'opposition.

M. Legraverend, *Traité de la législation crim.*, t. II, p. 349, professe la même doctrine en s'étayant surtout de l'avis du C. d'État du 11 févr. 1806, précité.

Mais M. Carnot, C. inst. crim., art. 150, soutient une opinion contraire, et il tire ses raisons du rapprochement des art. 174 et 203 du C. d'inst., dont le premier n'admet aucune exception, pour le délai de l'appel, entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires, et dont le deuxième, plus explicite, déclare que l'appel devra être interjeté, à peine de déchéance, dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, sans avoir égard au délai de l'opposition. Cet auteur regarde l'avis du C. d'État du 11 févr. 1806, comme abrogé par ces deux articles, et repousse l'argument tiré de la dernière partie de l'art. 174, en faisant observer qu'il ne s'agit pas de la manière dont doit être suivi et jugé l'appel, mais bien du délai dans lequel il doit être interjeté.

Nous avouons que ce dernier système nous paraît plus conforme aux dispositions de la loi; mais si, d'un autre côté, on réfléchit « que l'appel étant une voie introduite pour réformer les erreurs des premiers juges, on ne doit y recourir que lorsque la partie lésée n'a plus les moyens de

les faire revenir eux-mêmes sur leur jugement, peut-être sera-t-on porté à décider que l'appel ne doit être ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen plus simple de l'opposition. » (*Termes de l'avis du C. d'État.*)

41. *Formes.* L'appel des jugements des tribunaux de simple police doit être porté devant le tribunal correctionnel (C. inst. crim. 174). La loi garde le silence sur la forme dans laquelle cet appel doit être interjeté; s'ensuit-il qu'aucune forme n'est rigoureusement prescrite, et que, par exemple, il peut, comme en matière correctionnelle, être fait par déclaration au greffe? M. Carnot, art. 174, ne le pense pas, et sa raison est que la disposition relative au mode d'appel en matière correctionnelle, dérogeant au droit commun, doit être restreinte au cas qu'elle prévoit. Il en tire la conséquence que l'appel doit être *signifié*, et non pas simplement *déclaré* au greffe. Mais M. Legraverend, t. II, p. 348, professe une opinion contraire. Il se fonde, 1° sur ce que cet usage est général pour l'appel et le recours en cassation, en matière criminelle, c'est-à-dire en matière de répression de crimes, de délits ou de contraventions; 2° sur ce que le C. inst. crim. ne contient, à l'égard des tribunaux de police, aucune dérogation expresse dans l'espèce; 3° sur ce que le Code ne disant rien de la forme de l'acte d'appel, il est naturel de suivre la même marche dans les cas analogues.

Deux arrêts de la C. de cass. des 1<sup>er</sup> juil. 1826 et 6 août 1829, admettent l'un et l'autre mode. Ces arrêts sont ainsi conçus :

1<sup>re</sup> espèce. Le sieur Braut, cabaretier à Vitré, fut traduit devant le

tribunal de simple police, 1° pour avoir donné à boire à un jeune homme de dix-huit ans; 2° pour avoir placé des tonneaux sur la rue. Braut est condamné, mais il fait appel sans en faire la déclaration au greffe; il assigne simplement le ministère public devant le tribunal correctionnel de Vitré, pour entendre prononcer sur son appel. Le ministère public soutient que l'appel est nul, attendu qu'il n'avait pas été déclaré au greffe, comme le sont ceux des jugements correctionnels. Braut soutient la validité de son appel, parce que la loi n'impose pas pour l'appel des jugements de simple police la déclaration au greffe. Au fond, il soutient qu'il n'a commis aucune contravention, en ce que le jeune homme, âgé de moins de dix-huit ans, n'avait été invité à boire que par ses camarades, et que les tonneaux placés dans la rue ne l'avaient été que pour les charger sur une voiture. Jugement du tribunal de Vitré qui admet l'appel et les excuses. Pourvoi en cassation, mais il est rejeté en ces termes :

« La Cour, etc.; attendu, sur le premier moyen, que l'art. 474 C. inst. crim. n'a point déterminé de forme spéciale pour interjeter l'appel des jugements des tribunaux de simple police; que dès lors il laisse la faculté de l'interjeter dans les formes ordinaires et par exploit contenant citation; qu'ainsi, dans l'espèce, l'appel déclaré par Braut l'a été dans une forme régulière et suffisante; — attendu, sur les second et troisième moyens, que, dans l'état des faits tels qu'ils sont déclarés dans le jugement attaqué, ce jugement, en renvoyant le prévenu des poursuites faites con-



tre lui, n'a point violé la loi du 24 août 1790, ni les articles 600 et 606 de la loi du 3 brum. an iv, rejette le pourvoi, etc. »

2<sup>e</sup> espèce. Le tribunal de Sens avait reçu l'appel d'un jugement du tribunal de simple police de Sergines, quoiqu'il n'eût été formé que par une simple déclaration faite au greffe de la justice de paix. Le ministère public regardant comme irrégulier l'acte d'appel ainsi fait, se pourvut en cassation, mais en vain :

« La Cour, statuant sur le pourvoi du ministère public contre un jugement du tribunal correctionnel de Sens, en date du 1<sup>er</sup> sept. 1828, quant à la partie qui, contrairement aux art. 174 C. inst. crim., et 456 C. pr. civ., aurait déclaré régulier un acte d'appel reçu au greffe de la justice de paix de Sergines, le 21 oct. suivant; attendu que si l'appel émis par F. Jouy, du jugement rendu contre lui par le tribunal de simple police de Sergines, le 29 sept. 1828, n'a été formalisé que par une simple déclaration faite au greffe de la justice de paix de Sergines, dans le délai utile et reçu par le greffier, il l'a été conformément à l'art. 203 du C. inst. crim.; qu'aucune disposition législative spéciale n'a prescrit que l'appel d'un jugement de police serait interjeté conformément aux dispositions du C. pr. civ.; qu'il résulte même clairement de la rédaction de l'art. 174 C. inst. crim., que cet appel ne doit pas être interjeté, mais suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences des justices de paix; que dès lors l'appel interjeté dans l'espèce était aussi régulier qu'il était recevable, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal correc-

tionnel de Sens a fait une juste application de l'art. 174 C. inst. crim. et n'a violé aucune loi; rejette le pourvoi. »

Enfin l'art. 174 C. inst. crim. veut que l'appel soit suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix; mais pour faire une juste application de cet article, il faut le rapprocher de l'art. 176 du même code, qui dispose que les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel par les tribunaux correctionnels.

Il résulte de ce rapprochement, 1<sup>o</sup> que ces appels ne peuvent et ne doivent être suivis *sommairement*, comme le prescrit la première disposition de la loi, qu'autant que cette instruction sommaire peut se concilier avec les autres règles tracées par le Code, et rappelées dans l'art. 176;

2<sup>o</sup> Que le ministère public est toujours partie nécessaire, quand même l'appel ne porterait que sur des réparations civiles, parce qu'il ne peut exister ni tribunal de police, ni tribunal correctionnel sans ministère public;

3<sup>o</sup> Que les prévenus n'ont pas besoin de constituer avoué, parce que le ministère de ces fonctionnaires n'est pas nécessaire devant les tribunaux de répression;

4<sup>o</sup> Que l'instruction de l'affaire doit avoir lieu conformément à l'art. 153 C. d'inst. crim.;

5<sup>o</sup> Enfin que l'appelant qui suc-

combe ne peut être condamné à l'amende du fol appel.

Il peut arriver que des discussions s'élèvent sur les dépositions des témoins, et que leur audition devant le tribunal d'appel devienne nécessaire. L'art. 173 C. d'inst. crim. prévoit ce cas, et permet d'entendre les témoins de nouveau, lorsque la réquisition en est faite par le ministère public, ou l'une des parties. Cet article autorise même l'audition d'autres témoins que ceux produits devant le tribunal de police; mais dans l'un comme dans l'autre cas, cette audition ne peut avoir lieu que sur la réquisition des personnes dénommées en l'art. 173. Elle ne pourrait être ordonnée d'office par le tribunal. *Tous* les témoins, en cas de nouvelle audition, doivent-ils être entendus, ou pourrait-on se borner à en appeler quelques-uns? M. Carnot, dans son *Commentaire*, art. 173, retrace ainsi une circonstance dans laquelle cette question paraît avoir été agitée.

« Sur les réquisitions du procureur général près la Cour de justice criminelle du département de la Seine, il avait été préparatoirement ordonné que *tous* les témoins entendus en première instance seraient de nouveau cités sur l'appel. Le procureur général n'en avait appelé que quelques-uns, et l'affaire avait été jugée en suite de leur audition. On se pourvut en cassation contre l'arrêt, et l'on tira le principal moyen de la violation de l'art. 202 C. brum. an iv, qui laissait au tribunal d'appel la faculté de refuser ou d'accueillir la réquisition du procureur général et des parties intéressées, tendantes à ce que les témoins fussent entendus de nouveau, mais qui ne l'autorisait pas à

revenir sur sa détermination. Mais le réclamant ne s'était pas plaint sur l'appel de ce que *tous* les témoins n'avaient pas été appelés; il n'avait même fait *personnellement* aucune réquisition pour que les témoins fussent entendus; et d'ailleurs il résultait de l'arrêt attaqué que la Cour de justice criminelle avait trouvé sa religion suffisamment éclairée. Par ces motifs, le recours en cassation fut rejeté. L'arrêt est du 31 décembre 1808. Il ne le fut néanmoins, ajoute M. Carnot, qu'après une longue discussion, et l'on conçoit en effet combien il importe que la nouvelle instruction qui se fait sur l'appel, recommence en entier. La conviction des juges ne doit pas se former en partie sur des dépositions *orales*, et en partie sur des dépositions *écrites*. »

Au reste, si le tribunal ne peut d'office ordonner que les témoins seront entendus de nouveau, il lui est loisible d'accorder ou de refuser cette audition. L'art. 173 est à cet égard purement facultatif; et si le tribunal omettait même de faire droit à la réquisition du procureur de la république ou de l'une des parties, il n'y aurait pas lieu à cassation pour ce fait.

§ 4. *Quels sont les effets de l'appel?*

42. L'effet de l'appel est de suspendre l'exécution du jugement (C. inst. crim. 173); lorsqu'il est formé, aucune poursuite ne peut donc être dirigée contre le condamné, tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel. Mais la suspension doit-elle avoir lieu en matière de police comme en matière correctionnelle pour le temps intermédiaire depuis la signification du jugement, à l'expiration du délai d'appel?

Le doute vient de la différence de rédaction des art. 173 et 204 C. inst.

crim. L'art. 203 décidant positivement qu'il doit être sursis à l'exécution du jugement pendant les dix jours accordés pour interjeter appel, et pendant l'instance d'appel, on pourrait, en raisonnant *a contrario*, soutenir que la même disposition n'existant pas dans l'art. 173, qui dispose seulement que l'appel sera suspensif, cette suspension n'a lieu que du jour où l'appel sera formé, et non pendant le délai accordé pour le former. Mais, si l'on réfléchit qu'il y a même raison de décider dans un cas que dans l'autre; que, dans les principes, les jugements de police ne sont pas plus susceptibles d'exécution provisoire que les jugements correctionnels, il semble qu'aucune différence ne peut être établie dans l'exécution de ces jugements. C'est aussi ce qu'enseigne Carnot. art. 173, et Legraverend, t. II, p. 348.

## TABLE SOMMAIRE.

- Appel civil, 2 à 31.
- Incident, 21 à 31.
- Principal, 3 à 21.
- Simple police, 31 à 43.
- Caractères de l'appel, 1.
- Déchéance, 13.
- Défaut-congé, 6.
- Délais d'appel, — Mat. civ., 10 à 16;
- Simple pol., 38 à 42.
- Effets de l'appel, — Mat. civ., 16; —
- Simp. pol., 43.
- Évocation, 20.
- Formes de l'appel, — Mat. civ., 17 à
- 20; — Simp. pol., 42.
- Intérêt, 8.
- Jugements dont il est permis d'appeler, — Mat. civ., 3 à 9; 19, 20; —
- Simp. pol., 31 à 34.
- Jugement contenant deux chefs, 6.
- Jugement par défaut, — Aff. civ., 6;
- Simp. pol., 33.
- Jugement interlocutoire, 5, 20.

Jugement préparatoire, 5.

Ministère public, — Simp. pol., 37.

Partie civile, 36.

Personnes pouvant former appel, —

Mat. civ., 7 à 10; — Simp. pol.,

34 à 38.

Procédure, — Matière civ., 18; —

Simp. pol., 42.

## APPRÉCIATION DE TITRES. V.

*Action possessoire*, n° 25.

## APPRENTI.—APPRENTISSAGE.

1. L'apprentissage est le temps qu'un jeune artisan, qu'on appelle alors *apprenti*, consacre, sous la direction d'un *maître*, à l'étude et à la pratique du métier auquel il se destine. L'apprentissage était autrefois un obstacle, barrant la porte de chaque industrie au profit du monopole qu'elle exerçait. Mais depuis que l'Assemblée constituante, par son décret des 2-17 mars 1791, a supprimé les *jurandes* et *maîtrises*, l'apprentissage n'est plus qu'un noviciat, indispensable à l'exercice de toute industrie, et dont les conditions sont librement consenties entre le maître et l'apprenti ou ceux qui stipulent en son nom, sous la seule réserve de se conformer aux lois et règlements de police qui ont pour but de protéger le bon ordre et les bonnes mœurs.

2. La loi du 22 germinal an XI, qui a longtemps réglementé cette matière, a été remplacée par celle du 22 février 1851, dont nous avons inséré le texte dans le t. I<sup>er</sup> du *Correspondant*, p. 85 et suiv. Le titre 1<sup>er</sup> de cette dernière loi est relatif au *contrat d'apprentissage* et comprend: 1° *la nature et la forme de ce contrat*; 2° *ses conditions*; 3° *les devoirs des maîtres et des apprentis*; 4° *la résolution du contrat*. Le tit. II fixe la *compétence quant au jugement des*

*contestations qui peuvent s'élever entre les maîtres et les apprentis.*

**3. Formes du contrat.**—Aux termes de l'art. 2 de la loi du 22 fév. 1851, le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé. Il peut aussi être fait verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue, conformément à l'art. 1341 C. civ., que lorsqu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.

**4. Le même article, § 2,** donne aux *greffiers de justices de paix*, concurremment avec les *notaires* et les *secrétaires des conseils de prud'hommes*, le droit de recevoir l'acte d'apprentissage. Lorsqu'il est reçu par l'un de ces officiers publics, le contrat a tous les caractères d'un acte *authentique*. Il semble dès lors naturel que toutes les formes solennelles des actes notariés soient employées dans sa rédaction. Cependant la loi n'exige à ce sujet l'observation d'aucune formalité sacramentelle. Elle veut seulement que l'acte contienne : 1° les nom, prénoms, âge et domicile du maître; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; 3° les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par ses parents, et, à leur défaut, par LE JUGE DE PAIX; 4° la date et la durée du contrat; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix et autres stipulées entre les parties.

Le contrat devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti (art. 3, § 6); mais si les uns ou les autres ne savent signer, l'officier public rédacteur fera mention de cette circonstance.

**5. Conditions du contrat.**—« Nul ne peut recevoir des apprentis mi-

neurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. » (L. 22 fév. 1851, art. 4.)

« Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures. » (Art. 5.)

« Sont incapables de recevoir les apprentis : — Les individus qui ont subi une condamnation pour crime; — Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; — Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les art. 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du C. pén. » (Art. 6.)

« L'incapacité résultant de l'art. 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. — A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police. » (Art. 7.)

**6. Devoirs des maîtres et des apprentis.**—La durée du travail des apprentis, l'âge avant lequel il est interdit d'exiger tout travail de nuit, et les autres obligations réciproques du maître et de l'apprenti, sont réglées par les art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 22 fév. 1851.

**7. Résolution du contrat.**—« Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses. » (L. 1851, art. 14.)

« Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : — 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti; —

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire; — 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues par l'art. 6 de la présente loi; — 4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat. » (Art. 15.)

« Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : — 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat; — 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi; — 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti; — 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. — Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence. — 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; — 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage. » (Art. 16.)

« Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacré par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu. » (Art. 17.)

3. *Compétence.* — « Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le JUGE DE PAIX du canton. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de

l'art. 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile. » (Art. 18.)

« Dans les divers cas de résolution les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le JUGE DE PAIX dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes. » (Art. 19.)

9. L'action des maîtres pour le prix d'apprentissage se prescrit par un an. (C. civ., 2272, § 4.) Cette prescription s'applique au logement et à la nourriture fournis par le maître. (Troplong, *Prescr.*, n° 76.)

10. Néanmoins les maîtres auxquels ces prescriptions seront opposées, pourront déférer le serment soit à l'apprenti majeur, soit au père ou tuteur de l'apprenti mineur. (C. civ. 2275.)

11. *Contraventions.* — Toutes les contraventions en matière d'apprentissage doivent être poursuivies devant le trib. de police, et punies d'une amende de 5 à 15 fr. « Pour les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. — En cas de récidive, la contravention à l'art. 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 fr. à 300 fr. » (Art. 20.)

12. *Domages.* — Les artisans sont responsables des dommages

causés par leurs *apprentis* pendant tout le temps où ces derniers sont sous leur surveillance. — A moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (C. civ. 1834, § 4 et 5.)

**13. Honoraires.** — Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 fr. (L. 1851, art. 2, § 5.) — Ces honoraires ne sont-ils relatifs qu'à la *rédaction* pure et simple de l'acte, et les greffiers de justices de paix seraient-ils en droit de se faire payer à part les *expéditions* que les parties en demanderaient? Pour répondre à cette question, il faut se reporter à l'exposé des motifs du projet de la loi du 22 février. Il y est dit sur l'art. 12 du projet, qui est devenu l'art. 2 de la loi : « En exigeant que le contrat soit constaté par écrit, le projet s'applique, d'ailleurs, à rendre plus facile l'accomplissement de cette formalité. Il n'impose pas l'intervention des officiers publics; mais comme le contrat se fera toujours mieux sous les auspices d'hommes expérimentés, l'art. 12 réduit les *fraîs de toute nature qu'entraîne la rédaction des actes authentiques*. » Il suit de là que, dans l'esprit de la loi, les honoraires, fixés à 2 fr., ne se rapportent qu'à la *rédaction* des actes. Rien donc n'oblige le greffier à en délivrer gratuitement des *expéditions*. Toutefois, pour se conformer aux intentions du législateur, qui sont d'épargner, autant que possible, les faibles ressources des contractants, les greffiers feront bien de remettre à chacun d'eux un extrait du contrat sur papier libre et non signé, contenant en simple note et par abrégé les indications nécessaires pour bien

fixer leurs intentions respectives.

**14. Enregistrement.** — L'acte d'apprentissage n'est soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de 1 fr., lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières et des quittances. (L. 22 fév. 1851, art. 2, § 4.)

## TABLE SOMMAIRE.

Caractère de l'apprentissage, 1.
Compétence, 8.
Contrat d'apprentissage, 2.
— Conditions, 5.
— Formes, 3.
— Résolution, 7.
Contraventions, 11.
Devoirs des maîtres et des apprentis, 6.
Enregistrement, 13.
Greffiers de justices de paix, 4.
Honoraires, 12.
Notaires, 4.
Prescription, 9.
Secrétaires des conseils de prud'hommes, 4.
Serment, 10.

## APPROBATIONS D'ÉCRITURES.

V. *Acte sous seing privé*, n° 19.

APPUI. V. *Barrage, Irrigation, Mur*.

AQUEDUC. V. *Eau, Servitude*.

**ARBITRAGE.** 1. Ce mot, formé d'*arbitrium* (jugement), signifie une juridiction exceptionnelle que les parties ou la loi confèrent à de simples particuliers pour juger une contestation spéciale. Dans le premier cas, l'arbitrage est *volontaire*; et la convention en vertu de laquelle on choisit des arbitres s'appelle *compromis*; dans le second il est *forcé*. — Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette dernière espèce d'arbitrage, car il n'a lieu qu'en matière de sociétés commerciales (C. comm., art. 51) dont les juges de paix n'ont jamais à connaître. Mais l'arbitrage volontaire

intéresse ces magistrats sous de nombreux rapports que nous devons examiner.

Cette matière se divise naturellement en deux sections. Dans la première nous traiterons de tout ce qui se rapporte au *compromis*, et dans la seconde de tout ce qui concerne les *arbitres*.

### SECTION I. Du Compromis.

#### DIVISION.

- Art. 1<sup>er</sup>. *Nature du compromis*, 2.  
 Art. 2. *Qui peut compromettre*, 3-16.  
 Art. 3. *Sur quoi peut-on compromettre?*  
 17.  
 Art. 4. *Formes du compromis*, 18-21.  
 Art. 5. *Effets du compromis*, 22.  
 Art. 6. *Fin du compromis*, 23.  
 Art. 7. *Timbre et enregistrement*, 24.

#### ART. 1. *Nature du compromis.*

2. Le compromis est une promesse réciproque (*cum-promissum*) par laquelle des personnes divisées par une contestation s'engagent à renoncer à la juridiction établie par la loi pour s'en rapporter au jugement d'un ou de plusieurs arbitres. C'est un véritable *contrat*, puisqu'il consiste dans l'accord de plusieurs personnes sur un même objet. Il est par conséquent soumis aux principes qui régissent les *obligations* en général. V. *Capacité, Contrat, Obligation*.

Le compromis diffère de la transaction, en ce que, dans la transaction, on est soi-même son juge, et qu'on ne va que jusqu'où on veut aller; tandis que, par le compromis, on se soumet d'avance à un jugement dont on ne peut actuellement calculer la portée.

C'est un point très-controversé que celui de savoir si, en passant un acte, on peut, par une clause spé-

ciale, appelée *clause compromissaire*, soumettre au jugement d'arbitres qui seront nommés ultérieurement, des contestations qui ne sont pas encore nées, mais que l'on prévoit. La jurisprudence tend généralement aujourd'hui à décider que cette clause n'est point valable, attendu qu'elle manque des éléments constitutifs du compromis, qui sont : 1<sup>o</sup> des arbitres certains; 2<sup>o</sup> un litige actuellement existant. (V. ci-après, n<sup>o</sup> 17 et 19.) Un grand nombre d'arrêts ont été rendus dans ce sens. (Cass., 10 juill. 1843; 21 fév. et 2 déc. 1844. — Grenoble, 14 nov. 1843. — Rouen, 4 déc. 1843. — Metz, 31 août 1843.) Aucun arrêt n'a été rendu en sens contraire par la Cour de cass. depuis celui du 2 sept. 1812. La Cour de Nancy, par un arrêt du 2 juin 1842, et celle d'Agen, par un arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1843, se sont cependant prononcées pour la validité de la clause compromissaire.

#### ART. 2. *Qui peut compromettre?*

3. Par le compromis on rejette ses juges *légaux* pour prendre des juges *de son choix*. On renonce aux garanties qu'offrirait la justice ordinaire, pour y substituer une juridiction à sa convenance. Il arrive souvent aussi, comme nous le verrons ci-après, n<sup>o</sup> 20, qu'on renonce aux formalités de la procédure usuelle pour s'en tenir à des formes brèves qu'on juge suffisantes. Il y a donc, dans ces actes, sinon une aliénation actuelle, du moins une aliénation possible, éventuelle, des droits litigieux que chacun des contractants se propose de faire valoir devant les arbitres. Il faut, par conséquent, pour compromettre, non-seulement avoir

la capacité de s'obliger en général, mais encore *la libre disposition* des droits qui font l'objet du compromis. (C. pr. civ. 1003.)

4. Il suit de là que la faculté de compromettre est interdite au *mineur non émancipé*. (C. civ. 1124; C. pr. civ. 83; Loqué, *Esprit du C. pr. civ.*, t. IV, p. 357.) La Cour de cass. a jugé dans ce sens, par arrêt du 4 fruct. an XII, dans une espèce où le compromis avait été souscrit par un tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. Il a même été jugé que le compromis souscrit par un *majeur* était révoqué de plein droit, lorsque ce majeur était redevenu *mineur* par suite de la fixation de la majorité à un autre âge (C. Turin, 17 mai 1806.)

5. *L'interdit* étant assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens (C. civ. 509) est frappé de la même incapacité de compromettre.

6. Il n'en est pas de même du *mineur émancipé* lorsque le compromis ne se rapporte qu'à des actes de pure administration, car, pour ces actes, le mineur émancipé est *réputé majeur*. (C. civ. 481.) — Par contre, lorsqu'il s'agit d'actes excédant les limites de la pure administration, le compromis est interdit. (Arg. C. civ. 437 et 438.) — Toutefois, le mineur émancipé qui fait le *commerce* peut compromettre sur les objets relatifs à ses opérations commerciales. (Pardessus, t. IV, nos 1388 et 1418.)

7. La faculté de compromettre peut-elle être refusée à l'interdit, même lorsqu'il agit avec l'assistance d'un conseil judiciaire? M. de Vatisménil (*Encycl. du droit*, v<sup>o</sup> *Arbitre*, n<sup>o</sup> 88) résout cette question par l'affirmative, « attendu, dit-il, que

l'interdit est soumis à l'application de l'art. 83, 6<sup>o</sup>, C. pr. civ., qui exige, d'une manière générale, la communication au ministère public, de toutes les causes où l'une des parties est défendue par un *curateur*; et que, quoique le mot de *curateur* ne soit pas le même que celui de *conseil judiciaire*, il est difficile de croire que le premier ne comprenne pas le second. » MM. Boncenne (*Th. de la pr. civ.*, t. II, n<sup>o</sup> 286), Gouget et Merger (*Dict. dr. comm.*, v<sup>o</sup> *Arbitr.*, n<sup>o</sup> 15), Demolombe (*Cours de C. civ.*, t. VIII, n<sup>o</sup> 768), professent une opinion contraire. Suivant ce dernier auteur, les actes passés par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, avec l'assistance de son conseil, lorsqu'elle était requise, sont aussi valables que s'ils étaient faits par un majeur en pleine possession de l'exercice de ses droits, sauf, bien entendu, les causes de nullité du droit commun.

8. Le tuteur est incapable de compromettre sur les intérêts de son pupille, lors même qu'il y serait autorisé par le conseil de famille. D'une part, en effet, aux termes de l'art. 1003 C. pr. civ., on ne peut compromettre que sur les droits dont on a la libre disposition; d'autre part, aux termes de l'art. 1004, on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. Or, on ne peut pas dire que le tuteur, même avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation de la justice, ait la libre disposition des droits du mineur; et, aux termes de l'art. 83, 6<sup>o</sup>, C. pr. civ., les causes des mineurs sont sujettes à communication au ministère public; donc



le compromis est, par ce double motif, absolument interdit au tuteur. (Demolombe, *Cours de C. civ.*, t. VII, n° 778.) — Il en serait ainsi, alors même que, dans le compromis, il ne s'agirait que d'objets mobiliers. (C. de Bourges, 18 déc. 1840.)

9. Le *curateur aux biens d'un absent ou présumé absent*, et le *curateur à une succession vacante*, ne peuvent, à moins d'y être dûment autorisés par la justice, compromettre sur la propriété des biens dont la gestion leur est confiée, car ils ne sont que de simples administrateurs. (C. cass., 5 oct. 1808.) — La même interdiction s'applique aux *tuteurs et curateurs* de ceux qu'une condamnation judiciaire a privés de l'administration de leurs biens. — Il en est de même des *envoyés en possession provisoire* des biens d'un absent. Peu importe que la contestation soit relative aux immeubles ou seulement aux meubles. (C. civ. 126, 128.) Ils pourraient toutefois compromettre sur la portion de revenus que la loi leur attribue. (C. civ. 127.)

10. La *femme mariée* ne peut compromettre, même lorsqu'elle y est autorisée *par son mari, lorsqu'il s'agit de sa dot, et qu'elle est mariée sous le régime dotal*, (C. civ. 1554; C. pr. civ. 83; et C. de Nîmes, 26 fév. 1812.) Dans tous les autres cas, elle peut compromettre avec l'autorisation de son mari. (Vatisménil, loc. cit., n° 89.)

11. Le *mari* ne peut compromettre lorsqu'il s'agit de la *propriété* du bien dotal. Mais il le peut lorsqu'il ne s'agit que de contestations survenues à l'occasion de l'administration et de la jouissance de ce même bien. (C. de Riom, 8 juin 1809.)

12. L'*héritier bénéficiaire* est censé renoncer à cette qualité pour prendre celle d'*héritier pur et simple*, lorsqu'il compromet sur des contestations relatives à des actes qui dépassent les limites d'une simple administration. (C. cass., 3 juin 1808; 20 juill. 1814.)

13. La faculté de compromettre est interdite au *failli*, puisqu'il est dessaisi de plein droit, par le jugement déclaratif de la faillite, de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui pourront lui échoir tant qu'il sera en état de faillite. (C. comm. 443.) — Les syndics provisoires ou définitifs d'une faillite, n'étant que de simples administrateurs, sont privés de la faculté d'aliéner, et, par suite, de celle de compromettre. (C. de cass., 6 avril 1818.) Aux termes de l'art. 487 C. comm., les syndics peuvent cependant, *avec l'autorisation du juge-commissaire*, et le failli dûment appelé, *transiger* sur toutes questions qui intéressent la masse des créanciers, même sur celles qui sont relatives à des *droits immobiliers*. Mais suit-il de là qu'ils pourraient compromettre sur les mêmes questions? Nous ne le pensons pas. V. ci-après, n° 15.

14. Sont également frappés d'interdiction, quant au compromis, les *condamnés par contumace*, en général, soit que leurs condamnations emportent mort civile, soit qu'elles ne produisent pas cet effet, car, dans l'un et l'autre cas, ils sont actuellement dessaisis de la possession et de l'administration de leurs biens. (C. inst. crim. 471 et 476.) — Le domaine qui détient, sous le séquestre, les biens de ces condamnés, jusqu'à ce qu'ils se représentent, ne peut

pas davantage compromettre en ce qui concerne leurs propriétés, car il n'en a que la simple administration à la charge de rendre compte. — Le compromis est également interdit à l'individu condamné à *la mort civile*, car cet individu ne peut *procéder en justice que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial; le ministère public doit d'ailleurs être entendu dans toutes les causes où il est partie.* (C. civ. 25; C. pr. civ. 83.)

**15.** L'État, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent compromettre, car toutes les contestations qui les concernent doivent être communiquées au ministère public. (C. pr. civ. 83.) M. Montgalvi pense qu'il leur suffirait de remplir les formalités prescrites pour les *transactions*; mais nous ne saurions admettre une telle doctrine. D'abord il y a une très-grande différence entre compromettre et transiger (v. *suprà*, n° 2); ensuite, en permettant l'arbitrage, même avec l'observation de certaines formalités, dans les causes intéressant l'État, les communes et les établissements publics, la loi serait tombée dans une véritable contradiction. Dès l'instant que, dans un intérêt général, on jugeait indispensable d'appeler les investigations du ministère public sur les affaires de cette nature, il est évident qu'on devait enlever aux parties, de la manière la plus absolue, la possibilité de se soustraire à cette surveillance.

**16.** Le mandat aux fins de *transiger*, qui, comme nous venons de le voir, n'emporterait pas le pouvoir de *compromettre*, n'autoriserait pas davantage à *proroger le délai d'un compromis*. (C. de cass., 18 août

1819.) Le mandat, pour produire de tels effets, doit les renfermer dans ses termes; mais il n'est pas nécessaire qu'ils résultent d'un acte exprès. L'intention du mandant à cet égard est suffisamment exprimée par des lettres émanées de lui. (C. cass., ch. req., 15 fév. 1808.) — Le compromis est également valable, lorsque le défaut d'autorisation spéciale pour celui qui l'a souscrit, est couvert par la comparution du mandant devant les arbitres. Il y a, en effet, alors, de la part de ce mandant, une ratification tacite qui équivaut à un mandat direct. Ainsi, lorsqu'un compromis passé devant le juge de paix entre plusieurs frères et sœurs, a été signé par le mari de l'une des sœurs, sans mandat de cette dernière, le jugement arbitral rendu sur ce compromis ne peut être annulé, pour défaut de lien de la part de la femme, lorsqu'elle a été présente à toutes les opérations des arbitres. (C. de Toulouse, 8 mai 1820.)

#### ART. 3. *Sur quoi peut-on compromettre?*

**17.** Le compromis étant un contrat, doit, comme toute autre obligation, reposer sur une cause qui ne présente rien de contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (C. civ. 1108, 1139.) Aux termes de l'art. 1004 C. pr. civ., on ne peut compromettre 1° sur les *questions d'état*, les *mariages*, les *séparations soit de corps, soit de biens*; 2° sur les *dons et legs d'aliments*, de logement et de vêtements; 3° sur toutes les causes qui doivent être communiquées au ministère public qui sont énumérées dans l'art. 83 C. pr. civ. V. *suprà*, n°s 7, 8, 13 et 14.

— Lorsqu'une pension alimentaire

ne résulte ni de donation entre-vifs ni de legs, mais d'une stipulation faite par contrat, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit l'objet d'un compromis. « Ce n'est point, en effet, dit M. de Vatisménil, n° 130, une dette insaisissable que crée le contractant. Il ne peut lui communiquer le privilège de la loi. Il ne saurait se lier lui-même, ni soustraire à ses créanciers les biens sur lesquels ils ont dû compter. On peut même dire qu'en pareil cas le titre de *pension alimentaire* est jusqu'à un certain point abusif; que la prestation n'est, en réalité, qu'une rente viagère ordinaire constituée à titre onéreux. » — Le compromis doit être également permis sur les arrérages échus d'une rente alimentaire. Merlin, qui donne cette solution (*Répert.*, v° *Aliment*, § 8), y met cependant cette restriction que si celui qui doit les aliments avait été mis en demeure de les payer, et si celui à qui ils sont dus avait été obligé d'emprunter pour vivre, les arrérages passés conserveraient alors tous leurs privilèges.

— Lorsqu'un père et une mère s'obligent, dans un contrat de mariage, à nourrir gratuitement les futurs époux, cette convention n'est pas un *don d'aliments*, mais bien une constitution dotale qui peut dès lors devenir l'objet d'un compromis. (C. cass., 7 fév. 1826.) — Les bijoux, douaire et droit d'habitation assurés à une veuve par son contrat de mariage, ne peuvent être assimilés à des dons d'aliments sur lesquels il est interdit de compromettre. (C. de Besançon, 18 mars 1828.)

— Il est évident que nul n'a le pouvoir d'arrêter l'action *publique* qui s'exerce à l'occasion d'un délit;

on ne saurait donc compromettre sur la *peine* encourue en cette circonstance; mais rien ne s'oppose à ce qu'un compromis intervienne sur les *intérêts civils* et les *dépens* d'un procès criminel. On ne porte ainsi aucune atteinte à l'action de l'autorité publique. Il en serait de même du compromis qui reposerait sur les *intérêts privés* résultant de l'exécution d'un acte administratif.

#### ART. 5. *Formes du compromis.*

**18.** Le compromis doit être rédigé *par écrit*, car suivant l'art. 1000 C. pr. civ., cet acte doit *désigner, à peine de nullité, les objets en litige et le nom des arbitres*; mais la loi n'exige, du reste, aucune forme sacramentelle pour le contrat. Il peut donc se faire indifféremment soit par procès-verbal dressé par les arbitres eux-mêmes, avant leur jugement, de l'intention commune des parties de les prendre pour juges, soit par acte devant notaire, soit par acte sous seing privé, soit enfin par un procès-verbal dressé par le juge de paix, lors de la comparution des parties en conciliation. — Nous allons nous arrêter un instant sur ces deux derniers modes de compromis.

**19.** *Compromis sous seing privé.* — On doit, dans cette sorte de contrat, observer les formalités prescrites par les art. 1325 et suiv. C. civ., pour les actes contenant des *conventions synallagmatiques*. (V. *Encyc. des j. de p.*, v° *Acte sous seing privé*, n° 15.)

Le compromis sous seing privé qui n'a pas été fait *en double* n'est pas valable, c'est-à-dire ne peut faire foi par lui-même; mais il pourrait, dans ce cas, servir de commencement de preuve par écrit. (*Ibid.*) —

Suivant Carré (*L. de la pr. civ.*, n° 3272) le compromis, quoique non fait double serait valable si, à l'instant même où il aurait été passé, on l'avait déposé entre les mains des arbitres nommés.

*Procès-verbaux rédigés par le juge de paix en conciliation.* — Aux termes de l'art. 60 de la constitution du 22 frim. an VIII, lorsque les juges de paix n'avaient pu concilier les parties, ils devaient les inviter à se faire juger par des arbitres. Aujourd'hui la juridiction arbitrale n'est plus obligatoire; mais du moins le juge de paix peut la conseiller, car, malgré les attaques dont ce mode de jugement a été l'objet, on ne peut nier les avantages réels qu'il présente.

Dans le cas où les parties appelées en conciliation manifesteraient au juge de paix l'intention d'être jugées par des arbitres, ce magistrat pourrait le constater dans son procès-verbal de conciliation, et cette constatation serait pour elles un véritable compromis. (C. de Toulouse, 20 avril 1820 et 25 juin 1831; de Grenoble, 17 janv. 1822; de Bordeaux, 5 fév. et 13 juill. 1830; C. de cass., 11 fév. 1824.) Il a même été décidé qu'un compromis inséré dans le procès-verbal du juge de paix est valable, lors même que ce magistrat est l'un des arbitres choisis par les parties, car la disposition de la loi du 25 vent. an XI qui interdit aux notaires de recevoir des actes où ils sont intéressés, ne leur est pas applicable; mais il faut, pour cela, que toutes les parties aient figuré dans l'acte, soit personnellement, soit par un mandataire ayant pouvoir de compromettre. (C. de Colmar, 21 déc. 1813; de Grenoble, 17 janv. 1822;

C. de cass., 5 fév. 1830.) — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signé des parties, car, aux termes de l'art. 1317 C. civ., c'est un acte authentique faisant foi de son contenu (v. *Encycl. des j. de p.*, *Acte authentique*, n° 12, 13 et 14), quoiqu'il n'ait que force d'obligation privée, aux termes de l'art. 54 C. pr. civ., et qu'il n'emporte pas exécution parée. (V. *ibid.*, n° 15.) — Si même quelques-unes des parties intéressées au partage sur lequel est intervenu un compromis, n'ont pas assisté à sa rédaction, il suffit, pour la validité de cet acte, que les copartageants présents se portent forts pour les absents, et que la ratification de ces derniers soit ultérieurement produite. (C. de Toulouse, 25 juin 1831.)

**20. Désignation à faire dans le compromis.** — *Clauses nécessaires.* — Nous avons vu *suprà*, n° 17, que le compromis doit, à peine de nullité, désigner les objets en litige, et les noms des arbitres. (C. pr. civ. 1006.) 1° *Les objets en litige.* Cette désignation est substantielle, et sans elle le compromis ne pourrait exister, car les arbitres n'ayant le caractère de juges que pour les circonstances spéciales qu'on leur défère, il faut bien nécessairement qu'ils sachent sur quoi ils sont appelés à statuer. Mais il est évident qu'on ne saurait connaître d'avance tous les détails qui pourront survenir dans la contestation. Il n'est donc pas indispensable d'exprimer ce qu'on ne peut prévoir. Il suffit d'indiquer l'objet général du procès. Doivent être considérées comme suffisantes les désignations suivantes : *les arbitres statueront sur les difficultés qui se sont élevées à l'occasion de tel acte*

(C. de Turin, 4 avr. 1808), ou *qui ont été indiquées dans telle citation.* (C. de Caen, 19 juin 1846.) — 2° *Les noms des arbitres.* Cette seconde condition est également substantielle, car il s'agit de conférer momentanément à des personnes *privées* le caractère *public* de juges. Il ne faut donc pas qu'il puisse *y avoir erreur sur leur désignation.* Mais à défaut *des noms*, la désignation des arbitres par *leur qualité* serait-elle suffisante? Pigeau (*Pr. civ.*, t. I, p. 20) résout cette question affirmativement, dans le cas où la *qualité déterminerait la personne d'une manière non douteuse*; par exemple, si deux frères en contestation choisissaient pour arbitre *leur frère unique.* Il en serait ainsi, d'après le même auteur, si les parties avaient nommé le *maire* de leur ville. Carré (*L. de la pr. civ.*, n° 3275) et Pardessus (*Dr. comm.*, n° 1391) sont du même avis.

**21.** *Clauses non nécessaires, mais utiles.* — *Nombre des arbitres.* — Les parties peuvent fixer tel nombre d'arbitres qu'elles jugent convenable; mais elles feront bien de les prendre en nombre impair pour éviter de recourir à un tiers arbitre en cas de partage. — *Délai.* Il est utile, mais non obligatoire, de fixer le délai dans lequel les arbitres devront prononcer. On peut même leur donner d'avance droit de proroger ce délai dans le cas où il serait insuffisant. Si aucune de ces deux choses n'a été faite, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. — *Instruction.* Il sera bon d'indiquer la marche que les arbitres devront suivre pour l'instruction de l'affaire. En l'absence d'une telle clause, on doit suivre dans la

procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux. (C. pr. civ. 1009.) — *Amiables compositeurs.* Lorsque l'affaire est du nombre de celles où la rigueur du droit pourrait ne pas être d'accord avec *l'équité*, on peut stipuler dans le compromis que les arbitres auront la faculté de prononcer comme *amiables compositeurs*, c'est-à-dire suivant leur propre appréciation et en n'obéissant qu'aux principes *d'équité naturelle.* On pourrait, d'un commun accord, leur donner cette dernière qualité *d'amiables compositeurs*, quoique on leur eût déjà donné mission de juger suivant la rigueur du droit. Il y aurait alors novation dans le compromis, car ce serait une obligation substituée à une autre.

ART. 5. *Effets du compromis.*

**22.** Le compromis étant, comme nous l'avons vu, *suprà*, n° 2, un contrat synallagmatique qui impose aux parties, pendant le délai convenu, ou, à défaut de convention, pendant trois mois, la juridiction arbitrale, l'art. 1008 C. pr. civ., n'avait pas besoin de dire que *pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties.* Ceci allait de soi-même. Et ce que les parties ne peuvent pas faire directement, elles ne le peuvent pas non plus par des voies indirectes, par exemple, en consumant dans des discussions oiseuses et mal fondées le temps qui avait été fixé pour la durée du compromis. Dans ce cas, la partie qui a empêché les arbitres de prononcer dans les délais voulus, n'est pas recevable à prétendre ensuite que les pouvoirs des arbitres sont expirés. (C. de Metz, 12 mai 1818.)

Du reste, lorsque, par l'expiration des délais, le compromis a cessé d'exister, il ne doit point pour cela être considéré comme ne produisant aucun effet. Les actes de procédure ou d'instruction faits pendant sa durée sont quelquefois des titres dont on peut se prévaloir, et l'on ne peut douter, par exemple, qu'un compromis, bien qu'annulé, ne fût interruptif de la prescription, puisque le compromis constitue bien réellement *un litige*, et qu'en général tout litige a pour effet d'interrompre la prescription. (C. civ. 2244.)

ART. 6. *Fin du compromis.*

23. Le compromis prend fin, indépendamment de la volonté des parties, par l'une des causes énumérées dans l'art. 1012 C. pr. civ.; mais ces causes d'extinction ne sont pas les seules; il en est d'autres qui dérivent de la nature même des choses ou d'autres dispositions de la loi. En réunissant ici les principales, nous trouvons que le compromis finit :

1° Par le *décès, refus, déport ou empêchement* de l'un des arbitres. (C. pr. civ., 1012.) Dans chacun de ces cas, le fait est plus fort que la volonté des parties. L'impossibilité du compromis est péremptoire et radicale;

2° Par l'*expiration du délai stipulé*, ou, à défaut de stipulation, lorsque *trois mois se sont écoulés depuis le compromis* (*ibid.*), sauf les restrictions dont il a été parlé au n° 22;

3° Par le *partage des arbitres*, si le compromis ne leur donne pas le droit de prendre un tiers arbitre (*ibid.*). Il ne peut, en effet, dans ce cas, y avoir jugement, puisque deux opinions exprimées se font contre-poids l'une

à l'autre, ce qui constitue l'*équilibre*, et par conséquent l'absence de décision;

4° Le *décès* de l'une des parties, lorsqu'elle laisse des héritiers *mineurs* ou se trouvant dans une position qui nécessite la communication de l'affaire au ministère public. (Arg. C. pr. civ. 1004.) La prohibition de soumettre de telles personnes à la juridiction arbitrale est, en effet, absolue et d'ordre public. (V. *suprà*, nos 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.)

Par la perte de la chose ou l'extinction de l'obligation qui faisait l'objet de la contestation (arg. C. civ. 1234, 1302). Le compromis s'éteint alors, en effet, faute de base. *Cessante causa, cessat effectus.*

ART. 7. *Timbre et enregistrement.*

24. *Timbre.*— Le compromis doit être rédigé sur du papier timbré (L. 13 brum. an VII, art. 12 et 17) sous peine de 20 fr. d'amende. (L. 16 juin 1824, art. 10 combiné avec l'art. 26 de la loi précitée.)

Les nominations d'arbitres faites par acte sous seing privé sont soumises au droit d'enregistrement de 3 fr. (L. 28 avril 1816, art. 44, n° 2.) — Il n'est rien dû pour la nomination d'arbitres faite par procès-verbal de conciliation devant un juge de paix. (Décis. min. fin., 10 sept. 1823.)

*Enregistrement.* — Le compromis doit être enregistré avant le jugement arbitral, sous peine, pour les arbitres, d'être personnellement responsables des droits. (L. 22 frim. an VII, art. 47.) — Le compromis qui ne contient aucune obligation de sommes ou valeurs, est assujéti à un simple droit fixe de 3 fr.

## SECTION II. Des Arbitres.

## DIVISION.

Art. 1<sup>er</sup>. *Qui peut être arbitre ?* 23-28.

Art. 2. *Pouvoir des arbitres*, 29-36.

Art. 3. *Jugement des arbitres*, 36-42.

Art. 4. *Effets des jugements arbitraux*, 43-44.

Art. 5. *Voies de recours*, 45-48.

Art. 6. *Timbre et enregistrement*, 49-50.

ART. 1<sup>er</sup>. *Qui peut être arbitre ?*

**23.** Toute personne, en général, est apte à devenir arbitre, sauf celles qu'une *incapacité* ou *infirmité* quelconques mettraient dans l'impossibilité de remplir cette mission.

**26.** *Incapacités.* — Sont incapables d'être arbitres : 1<sup>o</sup> les individus *privés de raison* et les *fous furieux* ; 2<sup>o</sup> les *infâmes* qui, aux termes de l'art. 34 C. pén., ne peuvent pas même être *experts* ; 3<sup>o</sup> les individus frappés de *mort civile* ; 4<sup>o</sup> les personnes tout à fait *illettrées*, qui ne pourraient ni vérifier par elles-mêmes les pièces du procès, ni signer le jugement, ainsi que le prescrit l'art. 1016 C. pr. civ. ; 5<sup>o</sup> les *mineurs*. La question de capacité est très-controversée à leur égard. On a dit qu'un *mineur* d'une instruction reconnue, qui peut être *licencié* à dix-neuf ans et *docteur* à vingt, mérite d'être préféré, pour les fonctions d'arbitre, à beaucoup de *majeurs* ; mais il y a lieu de remarquer que celui qui accepte les fonctions d'arbitre se soumet à une certaine responsabilité ; qu'il contracte notamment, d'après l'art. 1014 C. pr. civ., l'obligation de ne pouvoir se déporter si les opérations sont commencées. Or, comment les *mineurs* pourraient-ils prendre de tels engagements, puisque l'art. 1124 C. civ. les déclare *incapables de*

*contracter* ; 6<sup>o</sup> les *femmes*, parce qu'elles ont une *incapacité absolue* d'exercer les fonctions judiciaires (Carré, Berryat Saint-Prix, Pardessus, etc.) ; 7<sup>o</sup> les *interdits*, en vertu de la maxime : *Absurdum est ut alios regat, qui se ipsum gerere nequit* ; 8<sup>o</sup> les *domestiques à gages*, attendu qu'ils ne sont pas dans une situation indépendante, et que leur jugement pourrait toujours être suspecté de partialité.

— En matière d'arbitrage volontaire, ne sont pas frappés d'*incapacité* : 1<sup>o</sup> les *simples faillis*, attendu qu'ils ne sont privés ni de la jouissance ni de l'exercice de leurs droits *civils*, et qu'ils ne sont soumis qu'à de certaines incapacités mentionnées aux art. 442 et 614 C. comm. (C. cass., ch. req., 10 juin 1824) ; 2<sup>o</sup> les *étrangers*, car l'arbitrage *volontaire* n'étant que le résultat d'une convention, se renferme nécessairement dans le *droit des gens*. (Guichard, *Tr. des dr. civ.*, p. 56.)

**27.** *Infirmités.* — Les *aveugles* sont frappés, quant à l'*arbitrage*, d'une *incapacité absolue*, car ils ne pourraient vérifier par eux-mêmes les pièces sur lesquelles ils auraient à prononcer. Mais les *sourds* et les *sourds-muets* pouvant tout voir par leurs propres yeux, et communiquer d'ailleurs *par écrit*, avec leurs collègues et les témoins entendus dans l'instruction, l'*incapacité* qui les concerne ne paraît être que *relative*. Ils pourraient donc en être relevés suivant les circonstances.

**28.** Le *juge naturel* d'une contestation, et particulièrement le *juge de paix* à qui une affaire aurait déjà été soumise en *conciliation*, pourrait-il en connaître *en qualité d'ar-*

*bitre*.—Ces questions ont été résolues affirmativement par la C. de Trèves (24 juin 1812) et la C. de Colmar (21 déc. 1813); toutefois, cette dernière Cour a eu bien soin d'établir, par son arrêt, que les parties en choisissant le juge de paix pour arbitre de leur différend, *n'avaient point prorogé sa juridiction*, mais l'avaient *nommé arbitre*. La seconde des questions posées ci-dessus nous paraît avoir été tranchée dans le même sens par un arrêt de la C. de Paris du 24 mai 1827, lequel décide que le *juge de paix* est essentiellement incapable d'être *arbitre salarié dans les causes soumises à sa compétence*; car, bien que cet arrêt ne s'explique point là-dessus, il est probable qu'il n'a voulu interdire aux juges de paix que l'acceptation d'un *salaires* dans les affaires où ils auraient prononcé comme arbitres, et non les priver de la faculté de juger en cette qualité.

#### ART. 2. *Pouvoir des arbitres.*

**29.** Le pouvoir des arbitres est circonscrit par les termes du compromis. Cet acte forme, en effet, la base, et détermine les limites de leur juridiction. De la faculté qui leur est donnée de juger sur une contestation spéciale, il faut cependant conclure qu'ils ont reçu le droit de prononcer sur tout ce qui est *nécessairement inhérent* à la mission qu'on leur a confiée. Il est donc indispensable qu'ils connaissent de tous les incidents survenus pendant l'instance, et sans la solution desquels la cause ne saurait être jugée. — Les arbitres ont également le droit d'examiner si tel point sort ou ne sort pas des limites du compromis, en d'au-

tres termes, de statuer sur leur propre compétence. Ce droit leur avait été refusé par deux arrêts de la C. de Paris des 25 mars et 13 déc. 1808; mais la C. de cass., par un arrêt du 28 juill. 1818, a jugé dans un sens contraire, « attendu—porte cet arrêt—qu'en thèse générale tout juge, même d'exception, peut statuer sur sa propre compétence; — Que les arbitres sont des juges relativement aux parties qui les ont nommés, puisque la loi ordonne l'homologation des sentences arbitrales et en garantit l'exécution; — Qu'aucune loi n'interdit aux arbitres de connaître de leur propre compétence dans les matières surtout qui n'exigent pas la communication au ministère public;—Qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient, l'art 1028 C. pr. civ. autorisant les parties à former opposition et à demander l'annulation de toute sentence arbitrale contenant excès de pouvoir; — Qu'enfin, s'il est vrai, d'une part, que les arbitres doivent se renfermer dans les termes du compromis, et si, d'un autre côté, le compromis ne leur confère pas en termes exprès le pouvoir de statuer sur la compétence, cependant le compromis s'y trouve nécessairement et d'une manière implicite, dès lors qu'il est la conséquence naturelle du caractère de juges dont les parties avaient investi les arbitres. »

**50.** Les arbitres peuvent recevoir le serment supplétoire ou décisoire qu'ils ont ordonné par leur sentence, même avant que l'ordonnance d'exécution ait été rendue. (C. cass., 14 mai 1825.) — Il en serait autrement si les délais du compromis étaient expirés avant la prestation du



serment. (C. cass., 3 juill. 1834.)

**51. Révocation des arbitres.**—Nous avons vu, *suprà*, n° 22, que les arbitres pouvaient être *révoqués* pourvu qu'il y eût *consentement unanime des parties*. Dans ce cas, la révocation est *expresse* ou *tacite*; *expresse* lorsqu'elle est directement déclarée aux arbitres par un moyen quelconque; *tacite* lorsqu'elle résulte d'un acte qui fait nécessairement supposer l'intention commune des parties de renoncer à l'arbitrage, comme si, par exemple, elles transigeaient sur l'objet compromis.

**52. Récusation des arbitres.**—*Causes.*—L'art. 1014 C. pr. civ. n'autorise la récusation des arbitres que pour des *causes survenues depuis le compromis*. Cette disposition est parfaitement rationnelle; car la nomination des arbitres ayant lieu du consentement unanime des parties, fait évidemment cesser dans leur personne toute cause de récusation *antérieure* à cette nomination même, à moins toutefois que le fait qui motive cette récusation n'eût été ignoré de la partie qui l'invoque aujourd'hui. Carré n'admet pas cette restriction, mais M. Dalloz (*Rec. alph.*, t. I, p. 693) la juge nécessaire, « puisque, en général, dit-il, l'ignorance de fait est une cause de rescision des contrats, et que, d'un autre côté, l'appréciation des causes de récusation étant de la compétence des tribunaux, il y a peu de crainte qu'ils en admettent qui ne soient pas fondées. »

— Quant aux causes de récusation *postérieures au compromis*, plusieurs auteurs avaient soutenu qu'on ne pouvait invoquer contre les arbitres que celles qui sont énumérées dans

l'art. 44 C. pr. civ., à l'égard des juges de paix. Mais la jurisprudence généralement admise est contraire à cette doctrine, et l'on regarde aujourd'hui comme admissibles contre les arbitres toutes les causes de récusation qu'aux termes de l'art. 378 C. pr. civ., on peut faire valoir contre les juges ordinaires.

**53. Délais.**—L'art. 1014 C. pr. civ. ne fixe aucun délai pour l'exercice de la récusation; il *faute* en conclure qu'elle est admissible, dans les conditions prévues par la loi, tant qu'il n'a pas été fait d'acte emportant renonciation expresse ou tacite à cette faculté.

**54. Formes.**—La récusation des arbitres est, quant au *mode* et aux *formes*, soumise aux mêmes règles que celle des juges. (C. cass., ch. req., 28 fév. 1838.) Elle doit donc être faite par un acte déposé *au greffe*. (C. pr. civ. 384.) Mais ces mots *au greffe*, si simples quand il s'agit d'un juge appartenant à un tribunal, ne sont pas d'une application facile quand il s'agit d'*arbitres*. Les arbitres, en effet, n'ont pas de greffe. Carré en conclut que l'acte de récusation doit être signifié aux arbitres eux-mêmes par un huissier ou par un notaire, et que, conformément à l'art. 1039 C. pr. civ., l'original de cette signification doit être visé par l'arbitre, ou, sur son refus, par le procureur de la république. Il faut, en outre, suivant un arrêt de la C. de Montpellier, du 26 juin 1834, que l'exploit portant récusation soit signé de la partie ou de son fondé de pouvoirs. Toute récusation où cette condition ne serait pas remplie devrait être considérée comme non avenue.

**55. Effets.**—Tous jugements et

opérations des arbitres doivent être suspendus par la récusation. (Arg. C. pr. civ., 387.) Il en serait ainsi, lors même que la récusation serait postérieure à la clôture du procès-verbal d'arbitrage, pourvu toutefois qu'elle fût antérieure à la mise au net et à la signature du jugement. (C. cass., 7 juin 1808.)

**36. Compétence.** En principe, les arbitres ne peuvent statuer sur leur récusation. (C. de Bordeaux, 1<sup>er</sup> fév. 1837.) Des arbitres récusés qui prononcent sur leur récusation excèdent leur mandat; leur décision est frappée de nullité, ainsi que tout ce qui s'en est suivi. Les parties, en un cas pareil, doivent se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, conformément à l'art. 4028 C. pr. civ. (C. cass., 1<sup>er</sup> juin 1842, et C. de Paris, 17 mai 1813.)

#### ART. 3. Jugements des arbitres.

**37. Instruction.** Le ministère des avoués n'est pas nécessaire devant les arbitres. Ils sont valablement saisis de la contestation par la remise que les parties leur ont faite, sans aucune formalité de justice, de leurs pièces et mémoires. — Cette remise doit être faite quinze jours au moins avant l'expiration des délais du compromis. (C. pr. civ. 1016.) Passé ce délai, les arbitres sont tenus de juger sur ce qui leur a été produit. (*Ibid.*)

— Dans l'usage, c'est l'arbitre le plus âgé qui demeure dépositaire des pièces.

— Dès qu'une pièce a été produite, elle devient commune à toutes les parties, et ne peut plus être retirée. (C. cass., 13 juill. 1808.)

— Les arbitres peuvent, pour éclairer

leur religion, recourir à une enquête, à un interrogatoire, à une expertise; mais leurs jugements préparatoires relatifs à ces diverses voies d'instruction, ne sont exécutoires qu'après l'ordonnance rendue, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public. (C. pr. civ., 1021.)

— Les arbitres n'excéderaient-ils pas leurs pouvoirs en décernant une commission rogatoire à un juge de paix? Cette question a été diversement résolue. Loqué refuse de reconnaître cette faculté aux arbitres, attendu, dit-il, qu'ils n'ont pas, de plein droit, comme les juges, le pouvoir d'instruire par commissaires, et que même, aux termes de l'art. 1011 C. pr. civ., les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. Mais à ces objections on a répondu, avec raison, selon nous, qu'une *commission rogatoire* n'est pas une *délégation de juridiction*, laquelle est interdite même au juge en titre, mais un simple moyen d'instruction comme une nomination d'experts; que d'ailleurs les arbitres sont de véritables juges, puisque l'art. 1035 C. pr. civ. n'établit entre eux aucune distinction; et qu'enfin les arbitres ne pouvant, par eux-mêmes, à cause des distances, vaquer à tous les actes d'instruction, il était dans l'intérêt des parties qu'ils pussent économiser les frais en usant des pouvoirs accordés aux juges par l'art. 1035 précité. (Pardessus, Carré, Jousse, Themine.)

**38. Jugement.** Lorsque l'affaire

leur paraît suffisamment instruite, les arbitres doivent juger. Ils le font à la majorité des voix, comme tous autres juges. — Sans distinguer si les parties qui ont nommé un arbitre ont des intérêts communs. (Cass., 23 nov. 1824.)

Les sentences arbitrales étant de véritables jugements, sont assujetties aux formalités prescrites par l'art. 144 C. pr. civ., pour les jugements ordinaires. Ainsi, elles doivent contenir : 1° les qualités des parties ; 2° leurs conclusions ; 3° l'exposition sommaire des points de fait et de droit ; 4° les motifs de la décision ; 5° le dispositif. — Mais un jugement arbitral est nul s'il a été clos et signé par la majorité des arbitres, en l'absence des autres, lors même que tous les arbitres auraient concouru à la délibération ou décision. (Cass., 4 mai 1809.)

— Le jugement sera signé par chacun des arbitres. Dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aurait le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. (C. pr. civ., 1016, § 2.)

Les pouvoirs que la loi confère aux arbitres impliquent nécessairement le droit de juger par défaut, dès que l'une des parties a laissé passer le délai accordé pour la production des pièces. (C. pr. civ., 149.)

**39. Exécution provisoire.** Aux termes de l'art. 1024 C. pr. civ., les règles sur l'exécution provisoire des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux. Ainsi, les arbitres ont le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leur sentence nonobstant appel, et sans qu'il soit nécessaire de donner caution, lorsqu'il y

a titre authentique, promesse reconvenue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point d'appel. (C. pr. civ., 135. — C. civ., 1317, 1322, 1350, 3°, 1351.)

**40. Contrainte par corps.** L'arbitrage ne devant pas offrir moins de garanties que la justice ordinaire, et la sentence arbitrale devant avoir les mêmes effets qu'un jugement ordinaire, dès qu'elle est rendue exécutoire, on en a conclu, et nous pensons que c'est avec raison, que les arbitres pouvaient prononcer la *contrainte par corps* dans tous les cas où la loi l'autorise. Voir, pour les restrictions apportées à cette faculté, la loi des 13-16 déc. 1848 (Troplong, *Contr. p. corps*, n° 323 ; et Chauveau, n° 3333 ; — Cass., 5 nov., 1811 ; 1<sup>er</sup> juill. 1823.) Il a même été jugé que des arbitres, *amiables compositeurs*, pouvaient prononcer la *contrainte par corps* dans les cas où l'art. 426 C. pr. civ. abandonne ce soin à la prudence des tribunaux, spécialement en matière de reddition de compte de tutelle. Vainement dirait-on que le caractère d'amiable compositeur répugne à une telle mesure. (C. de Pau, 4 juill. 1821.)

**41. Clause pénale.** — *Dépens.* — *Amende.* Les arbitres peuvent prononcer l'application de la clause pénale ou des dommages-intérêts que les parties ont stipulés dans le compromis pour l'inexécution de ce traité par l'une des parties. (C. pr. civ., 1028. — Cass. req., 8 mai 1833.) Et de ce qu'un compromis a stipulé une clause pénale pour l'inexécution de quelques-unes de ses clauses, il ne s'ensuit pas qu'il soit interdit aux arbitres de prononcer des dommages-intérêts pour l'inexécution d'autres

clauses du même traité. (Même arrêt.) — Les arbitres peuvent aussi statuer sur les dépens. A défaut de convention spéciale des parties, ils doivent suivre les règles tracées par les art. 130 et 134 C. pr. civ.) — Mais, dans aucun cas, ils ne peuvent condamner les parties à des amendes; car l'amende étant une peine (V. ce mot, *suprà*, p. 195, n° 3; et C. pén., 9, 464), à la puissance publique seule peut appartenir le droit de la prononcer. L'amende d'ailleurs ne profite qu'au fisc, et la mission des arbitres ne s'exerce que sur des intérêts privés. (A. Dalloz, *Dict. gén.*, v° Arbitrage, n° 404.)

42. *Partage.* « En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. — Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente. — Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. » (C. pr. civ. 1017.)

Pour qu'il y ait partage dans le sens de la loi, il faut nécessairement que les avis divers que les arbitres ont pu émettre se soient réduits à deux opinions distinctes, de manière que le tiers arbitre puisse adopter l'une ou l'autre. Telle est la règle établie par l'art. 117 C. pr. civ. pour les juges ordinaires. — Il en est ainsi, lors même que les arbitres auraient été constitués amiables compositeurs.

— Si la nomination du tiers arbitre a été confiée aux arbitres eux-mêmes, ils doivent tous y concourir. (C. Toulouse, 11 janv. 1833.)

— Pour qu'il y ait partage donnant lieu à la nomination du tiers arbitre, il n'est pas nécessaire que ce partage se soit immédiatement manifesté sur tout le point du litige. Il suffit qu'il ait eu lieu sur un point auquel tous les autres étaient subordonnés. (Cass., rés. impl., 10 févr. 1835.) — Mais lorsque, en réalité, la discordance des arbitres ne repose que sur un point unique du litige, ils n'ont pas besoin d'attendre la décision du tiers arbitre sur ce chef pour juger définitivement tous les autres, et le président peut, de suite, rendre leur sentence exécutoire. (C. Paris, 27 janv. 1836.)

La disposition de l'art. 1017 qui exige que les arbitres divisés rédigent leur avis distinct et motivé, n'est pas prescrite à peine de nullité, et il suffit, pour l'exécution de la loi, qu'il soit constant en fait que les arbitres ont été divisés, que le tiers a connu leur opinion et qu'il en a conféré avec eux. (C. Paris, 20 juin 1849.)

— « Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de sa nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. — Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. » (C. pr. civ. 1018.)

Le tiers arbitre tenu de conférer avec les arbitres divisés, est-il obligé

de discuter l'affaire *simultanément* avec les deux arbitres, ou les deux groupes d'arbitres qui n'ont pu s'entendre ; ou suffit-il qu'il les ait entendus tous deux quoique séparément ? Un arrêt de la C. d'appel de Paris, du 15 nov. 1844, a résolu cette question dans ce dernier sens ; mais un arrêt de rejet du 4 avril 1838 a jugé, au contraire, que la sentence du tiers arbitre est nulle et sans effet, lorsque les arbitres partagés ne se sont pas réunis pour conférer *simultanément* avec le tiers arbitre, ou lorsqu'ils n'ont pas été *régulièrement sommés de le faire*.

— L'avis déjà émis par chacun des arbitres dissidents peut toujours être modifié ou changé dans leur délibération avec le tiers arbitre : cet avis n'est pas irrévocablement acquis aux parties. (C. Lyon, 14 juill. 1828. — Grenoble, 31 juill. 1830 et 1<sup>er</sup> juin 1831.) — Cependant, en l'absence de l'un des arbitres, l'autre ne peut changer ni modifier son propre avis. Le tiers arbitre est alors tenu d'adopter l'un ou l'autre des avis émis *conjointement* par les deux arbitres. (C. Grenoble, 12 août 1826.) — Il doit adopter cet avis purement et simplement. Il ne peut prendre une opinion intermédiaire (C. Caen, 9 juin 1837.)

Si la loi prescrit aux tiers arbitres d'adopter l'opinion d'un des arbitres divisés, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse les amener à accepter son avis particulier. (C. Paris, 20 juin 1849.)

Le tiers arbitre, tenu de conférer avec les arbitres divisés, n'a pas la même obligation à remplir vis-à-vis des parties. Il peut juger toujours sans les avoir entendues. (Même arrêt.)

— Lorsque après le partage d'opinions légalement déclaré par deux arbitres, qui n'avaient point reçu le droit de nommer un tiers arbitre, les parties ont par un second acte ou compromis, nommé un tiers arbitre auquel elles ont enjoint de conférer avec les arbitres divisés, elles doivent être réputées avoir maintenu les pouvoirs de ceux-ci, et même les avoir autorisés à modifier dans les conférences leurs opinions primitives. — Et cela encore bien que le délai dans lequel les arbitres divisés auraient dû statuer soit alors expiré, si d'ailleurs le tiers arbitre était encore dans le délai à lui imparti.

Il suffit que le tiers arbitre ait conféré avec les deux arbitres divisés, pour que, l'un d'eux refusant de signer ou de modifier son avis sous prétexte que ses pouvoirs sont expirés, la sentence rendue par le tiers arbitre et l'autre arbitre soit valable. — Quoique l'acte ou compromis par lequel les parties ont nommé un tiers arbitre, en lui enjoignant de conférer avec les arbitres divisés, ne reproduise pas la renonciation à tout recours contre sa décision, laquelle renonciation se trouvait dans le premier compromis, la décision du tiers ne cesse pas d'être en dernier ressort. (Cas., 19 juin 1850.)

**45. Dépôt du jugement arbitral.** — *Ordonnance d'exécution.* « Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe de ce tribunal. » (C. pr. civ. 1020.)

Un jugement arbitral n'est pas nul

en ce qu'il n'a pas été déposé au greffe dans les trois jours de sa date. L'obligation du dépôt dans les trois jours n'est pas prescrite à peine de nullité. (C. Paris, 11 juill. 1809. — Turin, 1<sup>er</sup> mai 1812. — Lyon, 5 juill. 1820. — Grenoble, 1<sup>er</sup> juin 1831. — Nanci, 28 mai 1833, et 3 juill. 1834.)

Il est bien évident, d'après les termes de l'art. 1020, que l'ordonnance d'*exequatur* doit être rendue par le président du tribunal dans le ressort duquel il y a eu jugement arbitral, à l'exclusion du président du tribunal qui eût connu du litige si l'arbitrage n'avait pas eu lieu. Ce point, qui avait été contesté, a été tranché dans le sens de l'affirmative par un arrêt de Cass. du 26 juin 1824. — La même Cour a décidé, par un arrêt du 2 janv. 1834, que le jugement arbitral doit être considéré comme ayant été rendu dans l'arrondissement où l'arbitrage a été constitué, lors même que la sentence arbitrale aurait été datée et signée dans un autre ressort.

— Il devrait en être ainsi, dans le cas même où la sentence arbitrale statuerait sur une affaire qui, par sa nature, rentrerait dans la compétence du juge de paix, et par suite le dépôt de cette sentence ne peut jamais avoir lieu au greffe de la justice de paix. (Carré, n° 3359.)

— « Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public : et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédi-

tion de la décision. — La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. » (C. pr. civ. 1021.)

#### ART. 4. Effets des jugements arbitraux.

44. Entre les parties qui ont consenti le compromis, le jugement arbitral revêtu de l'ordonnance d'*exequatur* qui, seule, peut lui imprimer le caractère d'un acte émané de la puissance publique, produit absolument les mêmes effets que s'il avait été rendu par un tribunal ordinaire.

— Les sentences arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. (C. civ. 2123, § 3.) — Vis-à-vis des parties, elles font foi de leur date, par elles-mêmes, et indépendamment de l'enregistrement. (C. de Paris, 17 juin 1836.) — Vis-à-vis des mêmes parties, et jusqu'à inscription de faux, elles font également foi des diverses énonciations qu'elles contiennent. (C. Turin, 8 mars 1811. — Nîmes, 20 mars 1839.)

— « Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. » (C. pr. civ. 1022.) Il suit de là que ceux-ci ne sont pas obligés et ne seraient même pas recevables à les attaquer par voie de tierce opposition. Ils doivent intenter leur action par voie de nullité principale, comme ils attaqueraient tout autre acte qui serait fait en fraude de leurs droits. (Vatisménil, n° 280.)

#### ART. 5. Voies de recours.

45. Il y a contre les jugements ar-

*bitraux* trois sortes de recours : l'appel, la requête civile et l'opposition à l'ordonnance d'exécution.

**46. Appel.** L'appel peut être interjeté contre un jugement arbitral, lorsque les parties n'y ont pas renoncé par le compromis ou postérieurement; mais il ne peut pas l'être lorsque l'arbitrage porte sur appel ou sur requête civile. Dans ces derniers cas, le jugement arbitral est définitif et sans appel. (C. pr. civ. 1010.)

L'appel des jugements arbitraux se porte devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les Cours d'appel pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. (C. pr. civ. 1023.)

Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue, aucun appel ne peut être dirigé contre elle avant un délai de huitaine; mais il n'est pas nécessaire d'attendre, pour former appel, que la sentence arbitrale soit revêtu de l'ordonnance d'exequatur (C. d'Aix, 22 mai 1828.) Cette ordonnance ne peut elle-même être frappée d'appel, car elle n'est qu'une pure formalité, complémentaire du jugement arbitral, mais étrangère à sa substance. Elle ne peut être attaquée que par la voie de l'opposition. (C. de Douai, 15 mai 1833.)

— Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux. (C. pr. civ. 1024.) — Si l'appel est rejeté, l'appelant sera con-

damné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. (*Ibid.* 1025.)

**47. Requête civile.** La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. — Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. (C. pr. civ. 1026.)

Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures : — 1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'art. 1009; — 2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité. (*Ibid.* 1027.)

— Un jugement arbitral ne peut être attaqué par voie de requête civile, lorsque, dans le compromis, les parties ont déclaré que le jugement à intervenir aurait force de transaction sur procès. (Cass. rej., 15 therm. an XI.) — Mais on peut se pourvoir, par voie de requête civile, contre un jugement arbitral, pour cause de dol et de fraude, lors même qu'on aurait renoncé d'avance à toutes voies de recours, même à la requête civile. (Colmar, 26 mai 1833.)

**48. Opposition à l'ordonnance d'exequatur.** — Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : — 1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors du terme du compromis; — 2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — 3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; — 4° S'il l'a été par un tiers sans en

avoir conféré avec les arbitres partagés; — 5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans ces divers cas, les parties devront se pourvoir par voie d'*opposition à l'ordonnance d'exécution*, devant le tribunal qui l'aura rendue. (C. pr. civ. 1028.)

— L'opposition suspend l'exécution, lors même que le jugement aurait été rendu en dernier ressort et que l'exécution provisoire en aurait été ordonnée. (Bruxelles, 4 mai 1809. — Paris, 9 nov. 1812. — Toulouse, 16 août 1822.)

49. Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet : 1° à la *simple opposition*. (C. pr. civ. 1016.) En signant le compromis, chaque partie s'est soumise d'avance à subir toutes les conséquences de son engagement, et par conséquent à celle d'être jugée sans avoir été entendue, à défaut d'avoir produit ses pièces et mémoires dans les délais voulus.

2° A la *tierce opposition*. Cette voie ne peut être d'aucune utilité à personne, puisque, aux termes de l'art. 1022 C. pr. civ., les sentences arbitrales ne peuvent porter aucun préjudice à ceux qui n'ont pas figuré dans l'instance.

3° Au *pourvoi en cassation*; mais on peut avoir recours à ce moyen contre les jugements des tribunaux rendus soit sur la requête civile, soit sur l'appel, soit sur la demande en nullité des sentences arbitrales. (C. pr. civ. 1828 et Cass., 20 mars 1817.)

4° A la *prise à partie*. C'est un point généralement admis par la doctrine. L'arbitre volontaire qui a rendu la sentence n'est, en effet, qu'un juge *privé*. Le plaideur auquel il peut avoir fait tort en ne remplissant pas

sa mission avec le soin et la loyauté qu'il devait y mettre, ne peut dès lors avoir recours contre lui que par action *civile*, en réparation des dommages causés, conformément au principe général de l'art. 1382 C. civ.

50. *Frais et honoraires des arbitres*. Toutes les *avances* faites par les arbitres, les frais de dépôt et les droits d'enregistrement, ne peuvent être réclamés que contre les parties qui en sont tenues solidairement. (C. pr. civ. 1020. — Cass., 11 août 1813, 17 nov. 1830.) — Quant aux *honoraires*, il est généralement admis aujourd'hui que les arbitres peuvent en recevoir. Ce point a été longtemps contesté, car aux termes de l'art. 1986 C. civ., le mandat est gratuit s'il n'y a stipulation contraire. Il suit de là, disait-on, que les arbitres qui ne jugent qu'en vertu du mandat des parties, ne peuvent, à moins que le contraire n'ait été formellement stipulé dans le compromis, recevoir aucune rémunération. De nombreux arrêts ont jugé dans ce sens; mais la doctrine contraire a fini par prévaloir. La Cour de Bordeaux, par un arrêt du 14 janv. 1826, a jugé que, même en l'absence d'une stipulation relative aux honoraires, les arbitres *volontaires* ont droit d'en exiger, parce que leur mandat n'est pas gratuit de leur nature. Toutefois, les arbitres ne peuvent agir par voie de commandement, en vertu de la sentence qu'ils ont rendue, pour obtenir le paiement de leurs honoraires taxés et liquidés par la même sentence. Il y a pour eux nécessité de recourir aux tribunaux. (Même arrêt.)

Il en serait autrement d'un juge de paix qui, dans une contestation,



aurait été choisi pour arbitre. Il ne saurait, dans aucun cas, réclamer des honoraires. Une telle rémunération serait contraire à l'institution des justices de paix. (C. Paris, 14 mai 1829.)

— Les arbitres, pour leurs honoraires, ne peuvent, comme les officiers ministériels pour leurs frais, porter leur action devant le tribunal dans le ressort duquel ils ont exercé leurs fonctions. (C. Lyon, 30 août 1828.) — Cette action étant personnelle et mobilière, doit être portée, non devant les juges du siège de l'arbitrage, mais devant ceux du domicile des défendeurs. (C. pr. civ. 2.)

#### ART. 6. *Timbre et enregistrement.*

**51. Timbre.** Tous les actes qui sont faits par les arbitres doivent être rédigés sur du papier timbré. (L. 13 brum. an VII, art. 12 et 17.) En cas de contravention, l'amende de 100 fr. prononcée par l'art. 26 de cette loi, a été réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. — Il est interdit aux arbitres, sous la même peine, d'agir en vertu d'un acte, ou registre non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou visé pour timbre.

**52. Enregistrement.** Il est défendu aux arbitres de rendre aucun jugement sur *des actes* non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. (L. 22 frim. an VII, art. 47.) Ainsi nous avons vu, *suprà*, n° 23, que le compromis qui fait la base du pouvoir et du jugement des arbitres doit être enregistré avant la prononciation de la sentence.

— La sentence arbitrale doit énoncer le montant du droit payé

pour l'enregistrement des actes qu'elle relate, la date du paiement, et le nom du bureau où il a été fait. En cas d'omission, le receveur exigera le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement arbitral aura été prononcé. (L. 22 frim. an VII, art. 48.)

— La sentence arbitrale peut être déposée avant d'être enregistrée. L'art. 1020 C. pr. civ. a dérogé aux art. 42, 43, 47 de la loi du 22 frim. an VII; mais elle ne peut être revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* avant l'enregistrement. (Cass., 3 août 1843.)

— L'acte de dépôt et l'ordonnance d'*exequatur* sont passibles d'un droit fixe de 3 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, 72, n°s 6 et 7.)

— Le montant des droits d'enregistrement des sentences arbitrales est de 50 cent. par 100 fr., lorsqu'elles portent condamnation, collocation ou liquidation des sommes ou valeurs mobilières, sans que, dans aucun cas, ce droit puisse être au-dessous du droit fixe de 3 ou 5 fr. Si elles prononçaient des dommages-intérêts, il serait dû 2 p. 100. (L. 22 frim. an VII, art. 69. — L. 28 avril 1816, art. 44 et 45.)

— Le procès-verbal d'opposition à l'ordonnance d'exécution est passible du droit fixe de 2 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, 3°.)

— Si les droits d'enregistrement ne sont pas acquittés dans les délais voulus (20 jours à compter de l'acte de dépôt qui doit lui-même être enregistré) le greffier dépositaire de la minute, en fait l'avance, et faute de remboursement, il prend exécutoire

du juge de paix du canton. (L. 22 frim. an VII, art. 30.) Les poursuites, en ce cas, doivent être dirigées, non contre les arbitres, mais seulement contre les parties. (C. pr. civ. 1020, § 3.)

— La date du jugement est celle que lui ont donnée les arbitres, et non celle de l'enregistrement qui d'ailleurs a eu lieu dans les délais de la loi. (C. Turin, 8 mars 1811.)

ARBRES. Les arbres considérés au point de vue du droit, et spécialement des attributions des juges de paix, se rattachent à une foule de matières distinctes, dont il nous paraît difficile de les distraire pour en faire un article séparé. Ainsi les arbres sont réunis en massif ou épars. Dans le premier cas, il en sera traité plus convenablement aux mots : *Bois et forêts, délits forestiers, servitudes, usages*, etc. Dans le second, les arbres peuvent donner lieu à mille questions de propriété ou de jouissance dont les solutions sont très-variées suivant les circonstances de leur plantation. Nous croyons, en conséquence, devoir distribuer tout ce que nous avons à dire sur les arbres entre les divers mots, où ce qui les concerne occupe nécessairement une place plus ou moins importante. V. *Bornage, Canaux, Chemins, Cimetière, Cours d'eau, Délit rural, Destination du père de famille, Dommages, Echenillage, Elagage, Fruits, Haie, Halage, Maraude, Mitoyenneté, Plantations, Prescription, Usurpation, Voirie*.

ARCHIVES. Lieu où l'on conserve pour les consulter au besoin, tous les actes et documents qui émanent d'une administration publique ou qui peuvent l'intéresser. Il ne faut pas

confondre les archives avec les *greffes*, destinés à recevoir et à conserver les actes *judiciaires* d'une juridiction et tous les documents qui s'y rattachent. Les préfetures, sous-préfetures, mairies, fabriques, hospices, bureaux de bienfaisance, monts de piété, et généralement toutes les administrations et établissements publics, ont leurs archives. L'État a aussi les siennes, et c'est dans ce grand dépôt que se centralisent tous les documents et actes publics qui intéressent la nation. — Aux termes de l'art. 37 du décret du 7 messidor an II, tout citoyen peut se faire délivrer des expéditions ou extraits de toutes les pièces que renferment les dépôts publics. Ces expéditions, quand elles sont régulières, et scellées du sceau de l'administration depositaire, font foi en justice, mais seulement de leur conformité exacte avec les *originaux*. Si donc, ces derniers émanent de fonctionnaires publics ayant le droit de prendre la décision produite, cette expédition doit être regardée comme authentique. Mais s'il s'agit d'actes sous *seings privés* tirés des archives publiques, ni la signature de l'archiviste, ni le sceau de l'administration depositaire ne peuvent lui imprimer l'authenticité qui lui manque, à moins toutefois qu'elle ne soit accompagnée de l'expédition régulière d'un acte de dépôt rédigé par un officier public compétent, et constatant que la pièce émane bien réellement de celui dont elle porte la signature.

ARE. Unité des mesures de superficie agraire. L'are équivaut à cent mètres carrés.

ARMES. 1. Ce mot s'applique, en général, à tous les objets propres à

l'attaque et à la défense. Il comprend donc tous les instruments tranchants, perçants ou contondants (C. pén. 104). Tous les actes répréhensibles qui peuvent avoir été commis avec des armes, rentrent dans les attributions des juges de paix, mais à des degrés divers. Les *crimes et délits* ne concernent ces magistrats que sous le rapport des actes d'*instruction*, qu'ils ont à dresser comme officiers de police judiciaire. Quant aux *contraventions* dont les juges de paix ont à connaître en tribunal de police, elles diffèrent suivant la nature et le caractère des armes.

### I. Crimes et délits.

2. *Usage d'armes.* L'emploi des armes dans la perpétration d'un crime ou d'un délit a toujours été regardé comme une circonstance aggravante. Ainsi le vol commis par des gens porteurs d'*armes apparentes ou cachées*, avec usage ou seulement menace d'en faire usage, est puni de peines beaucoup plus sévères que le vol simple. (C. pén. 386, 2°). Le magistrat instructeur doit donc en faire mention avec un soin particulier.

3. Sont considérés comme complices d'un acte coupables ceux qui l'ont facilité *en procurant* à ses auteurs des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir (C. pén. 60).

4. Le juge de paix doit se saisir des armes qui ont servi à commettre le crime, et en faire, dans son procès-verbal, une description détaillée, sans y omettre aucune des circonstances qui se rattachent à l'emploi qui en a été fait.

5. *Armes prohibées.* « Tout indi-

vidu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. — Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de 16 francs à 200 francs. — Dans l'un et l'autre cas les armes seront confisquées. — Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime. »

Les *pistolets de poche* sont compris dans la prohibition prononcée par cet article. (Ord. roy. 23 fév. 1837.)

La fabrication et la vente, non-seulement des véritables poignards, c'est-à-dire des lames seules qui ont deux tranchants, mais encore des couteaux en forme de poignards, sont prohibées par le règlement du 23 mars 1728, demeuré en vigueur. (C. cass., ch. crim., 15 oct. 1844.)

6. *Dépôts d'armes.* — *Armes de guerre.* « Tout individu qui, sans y avoir été légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, ou sera détenteur d'*armes de guerre*, ou d'un *dépôt d'armes quelconques*, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize à mille francs. La présente disposition n'est point applicable aux professions d'*armurier et de fabricant d'armes de commerce*, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent. » (L. 24 mai 1834, art. 3).

### II. Contraventions.

7. Ceux qui ont laissé dans les rues, places, lieux publics, ou dans les champs, des *armes* dont puissent

abuser les malfaiteurs, sont passibles d'une amende de 1 à 5 fr. Ces armes sont, en outre, confisquées. (C. pén. 471, n° 7, et 472.)

8. Ceux qui, par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux appartenant à autrui, sont passibles d'une amende de 11 à 15 fr. (C. pén. 479, n° 3.)

9. Une ordonnance du 15 nov. 1781 défend à tous citoyens de tirer des armes à feu et des pièces d'artifice dans les rues, cours et jardins, et par les fenêtres de leurs maisons, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sous peine de 400 fr. d'amende, dont seront responsables les pères et mères pour leurs enfants, les maîtres et chefs de maison pour leurs ouvriers et apprentis.

10. Doit-on regarder cette ordonnance comme abrogée, quant à l'amende de 400 fr., par les art. du C. pén. qui déterminent les peines applicables à ceux qui ont tiré des pièces d'artifice dans certains lieux?—L'analogie qui existe entre les pièces d'artifice et les armes à feu, comme causes de danger et d'incendie, doit-elle faire décider que ce qui concerne les armes à feu a été réglé par les art. 471 (n° 2), 472 et 473 C. pén.?

La première question ne peut être douteuse; l'ordonnance de 1781 est formellement abrogée quant à la peine. Les contraventions qu'elle a prévues ne peuvent être punies aujourd'hui que d'une amende de 6 à 10 francs, de la confiscation des pièces d'artifice saisies, et, dans certaines circonstances, de trois jours d'emprisonnement au plus. Il n'en est pas de même de la disposition de l'ordonnance qui spécifie les rues,

les cours, les jardins et les fenêtres des maisons comme les lieux où il n'est pas permis de tirer des pièces d'artifice. Les expressions de l'art. 472 (n° 2) sont très-remarquables: «Ceux qui auront, y est-il dit, violé la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice, etc.» Il faut donc que cette défense existe pour que l'art. 472 soit applicable. Elle existe en effet, à défaut de tout règlement municipal, dans l'ordonnance de 1781. Un tribunal de police appelé à prononcer sur une contravention de cette nature dans une commune où il n'existerait pas de règlements locaux non abrogés, devrait donc appliquer l'ordonnance de 1781, non pour la peine qu'elle prononce, parce qu'elle est remplacée aujourd'hui par celles des art. 472 et suiv. C. pén., mais seulement pour la désignation des lieux prohibés. S'il existe à cet égard des règlements de l'autorité administrative ou municipale, les tribunaux de police doivent les faire exécuter, parce que le soin de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, est spécialement confié à ces autorités par les lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791.

— Quant à la seconde question, celle de savoir si les armes à feu sont comprises dans l'art. 472, la négative ne saurait être douteuse. Les dispositions pénales sont *stricti juris*, et ne peuvent être étendues par analogie.

Peut-on faire revivre en ce cas l'ordonnance de 1781, en considérant la matière comme non réglée par le Code pénal? Nous pensons qu'il faut appliquer ici une maxime

émise dans un avis du C. d'État du 8 février 1842. On ne doit jamais invoquer une disposition isolée d'une loi antérieure qui n'aurait pas été renouvelée ou répétée en entier, mais dont l'objet aurait en partie trouvé place dans le nouveau Code. D'après ce principe, un tribunal de police ne pourrait prononcer aucune peine contre ceux qui auraient tiré des armes à feu *dans des cours ou jardins fermés*, si d'ailleurs il n'existait aucun règlement local qui le défendît. (C. cass. ch. cr., 7 oct. 1826.)

Mais lorsqu'une telle défense a été faite, il n'est pas même permis de tirer un coup de fusil sur des pigeons, et l'on ne pourrait admettre comme excuse à cette contravention, soit que les pigeons détruiraient les semences du jardin, et dégradent la toiture, soit que le règlement n'a eu en vue de défendre que le tir d'armes à feu sans nécessité et par forme d'amusement. (C. cass., 8 août 1834.) Cette décision, qui paraît d'abord contraire aux prérogatives de la propriété, les respecte cependant dans leur essence; car c'est aussi l'intérêt de la propriété non pas d'un seul, mais de la ville ou du village entier qui a dicté l'arrêt du maire, et il est de principe que, dans le conflit de deux droits de même nature, c'est le moins grave, le moins considérable dans l'ordre social qui doit s'effacer devant l'autre.

ARPEMENT. Mesure, de superficie correspondant à 100 ares. Il n'est plus permis, dans les actes publics, de faire usage de cette locution. (L. 1<sup>er</sup> janv. 1840, art. 3.) V. *Poids et mesures*.

ARPEMENTAGE. On désigne quelquefois par ce mot l'art de diviser les terres. Dans ce sens il est syno-

nyme de *généralité*. — Mais plus habituellement le mot d'*arpentage* signifie l'opération même par laquelle on détermine l'étendue respective de deux terrains qu'il s'agit de *délimiter* pour en effectuer le *bornage*. V. ce mot. Considéré sous ce double rapport, l'arpentage est un art libéral. Il suppose des connaissances et des devoirs qui sont parfaitement conciliables avec la tenue régulière d'un greffe. Rien ne s'oppose, en conséquence, à ce que les *greffiers de justice de paix* fassent des arpentages. (Décis. min. just., 10 fév. 1828.)

ARRÉRAGES. Sommes ou redevances qui doivent être payées, à des termes périodiques, pour un capital *aliéné*. V. *Rente*.

ARRESTATION. Saisie d'une personne dans les cas prévus par la loi.

1. Le soin d'ordonner les arrestations des prévenus de crimes ou délits, appartient, en quelque sorte, exclusivement aux juges d'instructions. Néanmoins, dans les cas de *flagrant délit*, et lorsque le fait sera de nature à entraîner *peine* afflictive ou infamante, le juge de paix et les officiers de police auxiliaires peuvent faire saisir le prévenu s'il est présent, ou décerner contre lui un mandat d'amener s'il est absent. (C. inst. crim. 40.) — Le juge de paix pourrait également décerner le *mandat de dépôt* dans le cas prévu par l'art. 34 du même code. V. *Flagrant délit*, *Mandat d'amener* et *Mandat de dépôt*.

2. Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont tenus d'arrêter et de conduire devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera

la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. (C. inst. cr., 16.) La même obligation est imposée aux gendarmes. (L. 28 germ. an vi, 167 et 168.)

3. Si le juge de paix reconnaît que le délit pour lequel l'arrestation a eu lieu n'est pas de nature à entraîner l'emprisonnement, il doit sur-le-champ faire mettre le prévenu en liberté. (Arg. C. inst. cr., 616.)

4. Pour l'arrestation en matière civile, V. *Contrainte par corps*.

ARRÊT. Décision d'une cour souveraine. Le nom de jugement est réservé aux décisions des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance. Celui de sentence à celles des juges de paix.

ARRÊTÉ. V. *Règlement et tribunal de simple police*.

ARRHES. V. *Ventes*.

ARROSAGE. — Des terres. V. *Irrigations*. — De la voie publique, V. *Voirie*.

ARTIFICE (pièces d'). V. *Armes*, n<sup>o</sup> 10.

ARTISAN. V. *Apprentissage*, *Livret*, *Ouvrier*, *Responsabilité*.

ASCENDANTS. On appelle ainsi, à l'égard d'un individu, toutes les personnes dont il tire sa naissance en ligne directe : 1<sup>o</sup> le père, 2<sup>o</sup> l'aïeul, 3<sup>o</sup> le bisaïeul, etc. Quant aux droits et devoirs dérivant de ce titre, V. *Aliment*, *Héritier*, *Puissance paternelle*, *Succession*, *Tutelle*, etc.

ASPHYXIE. Privation de tous les signes extérieurs de la vie, quelle qu'en soit la cause, immersion dans l'eau, strangulation, aspiration de gaz non respirables ou introduction de corps étrangers dans la trachée-artère. Lorsqu'une personne a été trouvée dans cet état, le juge de paix doit immédiatement faire appe-

ler un médecin, tant pour appliquer les secours nécessaires, s'il en est encore temps, que pour constater la cause de l'événement, et s'assurer s'il n'est pas la suite d'un crime. V., au mot *Cadavre*, tout ce qu'il y a lieu de faire en cas de décès pas asphyxie.

ASSASSIN. — ASSASSINAT. V. *Cadavre*, *Flagrant délit*, *Instruction*.

ASSEMBLÉE. Réunion d'un certain nombre de personnes dans un même lieu. V. *Associations et Attroupements*.

ASSEMBLÉE DE PARENTS.

1. On appelle ainsi une réunion de famille qui a lieu dans le cas prévu par l'art. 2144 C. civ. Cet article est ainsi conçu : « Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. »

2. Il ne faut pas confondre l'assemblée de parents dont il est ici question avec le *Conseil de famille* proprement dit. V. ce mot. Ce dernier se compose de sept personnes (C. civ. 407); l'assemblée de parents n'en compte que quatre. Dans les délibérations du premier, le juge de paix a voix délibérative et prépondérante; dans la seconde, au contraire, le juge de paix n'a pas même voix délibérative. Enfin, pour la composition du conseil de famille, l'art. 409 C. civ. laisse au juge de paix une certaine latitude pour le

choix des personnes qui doivent le composer; tandis que pour l'assemblée de parents, il y a nécessité de convoquer les *parents les plus proches*, pourvu toutefois, comme nous le verrons ci après, n° 3, qu'il y ait possibilité de les réunir.

3. De ces mots « du consentement de la femme », qui se trouvent dans l'art. 2144 précité, on doit naturellement conclure que le mari ne doit obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme qu'autant que cette dernière y consent. La doctrine contraire a cependant prévalu chez quelques auteurs et dans quelques arrêts. (Duranton, d'Hautville, Devilleneuve et Carette. — C. Paris, 16 juill. 1813 et 23 avr. 1823. — Nancy, 26 août 1823.) Mais cette dernière interprétation de l'art. 2144 est repoussée par la presque généralité des auteurs, et la jurisprudence paraît s'être fixée définitivement dans ce sens. (Tarrille, Persil, Rolland de Villargues, Dalloz, Troplong, Zachariæ. — C. cass. 9 déc. 1824. — Rouen, 3 fév. 1834, et 27 avr. 1844.)

Un arrêt de la C. de Paris, du 31 mai 1851, rendu sous la présidence de M. Troplong, est ainsi conçu :

« Considérant que c'est dans la loi spéciale qui régit la réduction de l'hypothèque de la femme qu'il faut chercher la solution des difficultés soulevées à ce sujet; — Considérant que l'art. 2144 C. civ. déclare *en termes positifs* qu'aucune réduction de l'hypothèque légale de la femme ne pourra être opérée sans le consentement de cette dernière; — Qu'ainsi l'obligation de recourir à ce consentement limite le droit du mari à l'égard de la réduction; que s'il en

était autrement cette condition, si fortement stipulée en faveur de la femme, ne produirait aucun effet, et que sa situation vis-à-vis de son mari se confondrait avec celle des autres créanciers; — Que cette conséquence est d'autant plus inadmissible que les dispositions de l'art. 2144 se combinent avec l'ensemble des lois hypothécaires dont la sage économie a eu pour objet d'entourer, dans tous les cas, les droits de la femme de garanties spéciales; etc. »

4. L'art. 2144 ne dit point que l'assemblée de parents, dont il prescrit la réunion, aura lieu sous la présidence du juge de paix. La présence de ce magistrat à cette réunion ne semblerait donc pas rigoureusement nécessaire. Cependant la convocation des quatre plus proches parents devant le juge de paix, et leur délibération sous sa présidence sont généralement admises dans la pratique. Les parents désignés par la loi qui refuseraient de se réunir sur l'invitation amiable du mari, pourraient y être contraints en vertu d'une *cédule* délivrée par le juge de paix. Cette cédule leur serait notifiée avec assignation, et dans le cas où ils feraient défaut, le juge de paix pourrait les condamner à l'amende. (Carré, *Dr. fr.* n° 2049.)

5. L'avis des quatre plus proches parents, exigé par l'art. 2144, doit s'entendre des plus proches parents domiciliés à une distance telle que la réunion de l'assemblée puisse facilement avoir lieu, et non pas d'une manière absolue, des quatre parents les plus proches. (C. Grenoble, 18 janvier 1833.)

6. A défaut du nombre de parents nécessaire, pourrait-on y suppléer

par des amis? Carré, *Dr. fr.*, n° 2044, et M. Troplong, *Hypothèques*, n° 644, répondant négativement à cette question. Des amis, en effet, n'offriraient point à la justice de suffisantes garanties. Suivant l'exposé des motifs fait au corps législatif, par Treilhard, on ne peut trouver ces garanties que dans l'avis des plus proches parents de la femme, c'est-à-dire des personnes les plus intéressées à la conservation d'un patrimoine dont elles pourront hériter un jour.

7. Il est convenable que l'assemblée de parents se réunisse devant le juge de paix du domicile de la femme, qui est, de droit, celui du mari; cependant, si les quatre plus proches parents sont disséminés à de trop grandes distances du lieu du domicile marital, les parents pourront convenir entre eux que l'assemblée se tiendra devant un autre juge de paix.

8. Chaque parent peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que sa procuration n'énonce pas d'avance son avis, qui ne peut se former que dans l'assemblée même. — Le même mandataire ne pourrait représenter plusieurs parents.

9. Le procès-verbal du juge de paix énonce les avis qui ont été exprimés devant lui, qu'il y ait accord ou dissidence. Le greffier donne lecture de ce procès-verbal à la femme, dont les déclarations y sont consignées. Quand il y a consentement de sa part, l'homologation du procès-verbal est ensuite poursuivie devant le tribunal de première instance.

ASSESEURS. Le décret des 16-24 août 1790 avait établi, auprès de chaque juge de paix, deux assesseurs

qui concouraient à ses jugements; mais depuis la loi du 29 vent. an ix, le juge de paix remplit seul les fonctions qui lui sont attribuées par la loi. (L'ensemble de ces attributions a été résumé dans le tome I<sup>er</sup> du *Correspondant*, p. 4-6, 29-39.) La plénitude de sa compétence à cet égard est tellement absolue, que la C. de cass., par un arrêt du 8 nov. 1836, a déclaré nul un jugement rendu par un juge de paix avec le concours d'un autre juge.

#### ASSIGNATION. V. Citation.

ASSISTANCE. Ce mot est quelquefois pris pour synonyme de *présence*. C'est dans ce sens qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 27 vent. an viii, la moitié du traitement fixe des juges était mise en masse pour être distribuée en *droits d'assistance*, auxquels prenaient part les suppléants qui avaient remplacé un juge. (Ce mode est actuellement aboli.) Mais plus habituellement le mot d'assistance signifie *aide, secours*. Quand l'assistance est criminelle, il y a *complicité*. (V. ce mot.) L'*assistance* d'un tuteur, d'un curateur, d'un conseil judiciaire, est indispensable à certaines personnes. (V. *Avoué, Avocat, Conseil judiciaire, Interdit, Mineur*, etc.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE. 1. La justice, dit-on, est gratuite en France. Cela veut dire que les plaideurs ne sont plus, comme avant 1789, obligés de payer eux-mêmes les honoraires de leurs juges; mais, en réalité, la justice est si chère, à raison des frais de tout genre qui précèdent ou suivent tout jugement, qu'il était, naguère encore, presque impossible aux indigents d'intenter et de soutenir un procès, « Ainsi, disait M. de



Vatisménil, dans son rapport d'*assistance judiciaire* — (13 nov. 1850). — « *L'égalité des citoyens devant la loi*, si justement proclamée par toutes les constitutions et toutes les chartes, n'était malheureusement qu'un mot vide de sens à l'égard de l'homme qui se trouvait hors d'état de remplir la condition nécessaire pour invoquer le secours des lois, et s'adresser régulièrement à leurs organes. » La loi du 22 janv. 1851, dont nous avons inséré le texte dans le t. 1<sup>er</sup> du *Correspondant*, a eu pour but de remédier à cet état de choses.

2. Cette loi institue au chef-lieu de chaque arrondissement un bureau spécial chargé de l'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les justices de paix (art. 1<sup>er</sup>). Les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la même loi tracent les règles qui président à l'organisation et aux délibérations des bureaux d'assistance. — Les suppléants de juges de paix peuvent-ils faire partie des bureaux d'assistance? V. *Correspondant*, t. 1<sup>er</sup>, p. 57.

3. Les art. 8, 9, 10, 11 et 12 déterminent les formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être demandée et accordée.

4. Le projet de loi présenté par le gouvernement substituait le bureau d'assistance au juge de paix, en lui donnant pour mission officielle la conciliation des parties. Cette proposition ne fut pas admise, par le motif qu'il fallait réserver exclusivement au juge de paix le caractère légal de conciliateur, si, d'une part, on ne voulait pas porter atteinte à la juste considération dont ce magistrat est entouré, et, d'un autre côté, rendre les conciliations plus diffi-

ciles et plus rares. On se contenta donc de dire, dans la loi (art. 11), que « le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable. »

5. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la république, au président de la cour ou du tribunal, ou au JUGE DE PAIX, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. — Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. (L. 22 janv. 1851, art. 13, § 1 et 2.)

Lorsque l'affaire est portée devant un juge de paix ou un tribunal de commerce, la désignation d'un avocat n'est pas nécessaire. Il suffit en général que la partie se présente elle-même à l'audience. Si, par exception, la cause offrait des difficultés telles que le ministère d'un avocat fût nécessaire, ce ne serait certainement pas en vain que l'assisté s'adresserait au bâtonnier de l'ordre. (Rapp. de M. de Vatisménil.)

S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un JUGE DE PAIX, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Dans le même délai

de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement. (L. 22 janv., art. 13, § 3, 4 et 5.)

6. Les notaires, greffiers, et tous autres dépositaires publics, ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes réclamés par l'assisté, que sur une ordonnance du *juge de paix* ou du président. (L. 22 janv., art. 16.)

On ne peut pas indifféremment s'adresser à l'un ou à l'autre de ces magistrats. Le droit de statuer en pareil cas appartient exclusivement, soit au juge de paix, soit au président de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'affaire. (D'Origny, de l'*Assist. jud.*, p. 73.)

7. Les art. 21-26 de la loi du 22 janv. déterminent les cas qui font encourir le retrait de l'assistance judiciaire, ou des peines correctionnelles.

8. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant un juge de paix continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appellant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : — S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la république près ce tribunal ; — s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ; — S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au pro-

cureur général près la cour de cassation. (L. 22 janv., art. 9.)

9. A raison du peu d'importance et de la simplicité des affaires qui sont portées devant les tribunaux de police, le législateur n'a pas cru devoir étendre jusqu'à elles le bénéfice des dispositions qui précèdent.

ASSOCIATION civile ou commerciale, V. *Société*.

ASSOCIATION de malfaiteurs, V. *Instruction criminelle*.

ASSOCIATION politique, V. *Club*, *Réunion*.

ASSOCIATION religieuse, V. *Congrégation*.

ASSOLEMENT. On entend par ce mot la division d'un domaine rural en portions diverses, dans lesquelles on observe pour les cultures un ordre méthodique. — Lorsqu'un assolement a été convenu entre le propriétaire et le fermier, l'inobservation de cette condition peut-elle, suivant les circonstances, donner lieu à la résiliation du bail, ou à des dommages-intérêts au profit du bailleur? Cette question a été fort controversée. On a dit, pour l'affirmative, que le contrat de bail est la loi des parties, et qu'il doit être exécuté avec toutes ses clauses ; mais, d'un autre côté, comment pourrait-on établir qu'un simple changement de culture, conforme peut-être aux véritables doctrines agronomiques, a occasionné un véritable *dommage*, condition indispensable, aux termes de l'art. 1766 C. civ., pour que le bailleur puisse exercer une action, soit en dommages-intérêts, soit en résiliation de bail? Il n'est cependant pas douteux que, même en l'absence de tout dommage, si le propriétaire insiste pour l'observation de l'assolement con-

venu entre lui et son fermier, le juge devra prescrire à ce dernier de s'y conformer à l'avenir, et le condamner tout au moins aux dépens de l'instance. Un arrêt de la C. de Douai du 20 mars 1846 a statué dans ce sens.

**ASSURANCE. 1.** L'assurance s'applique aujourd'hui à tant d'objets divers, qu'il serait difficile d'en donner une définition précise. On peut toutefois dire qu'en général l'assurance est un contrat par lequel l'une des parties, moyennant un prix convenu, prend à sa charge tous les risques qu'une chose peut courir, pendant un temps déterminé. — Les assurances prennent le nom de *maritimes* quand elles ont pour objet des risques de mer. Cette matière, réglée par les art. 332-396 C. comm. est purement commerciale, et par conséquent étrangère à la compétence des juges de paix.

**2.** Les assurances *terrestres* qui s'appliquent à toutes sortes d'accidents, tels qu'incendies, épizooties, grêle, orages, inondations, cas de mort, etc., sont à *prime* ou *mutuelles*. — Dans les premières, l'*assureur* s'engage envers l'*assuré* à le garantir du risque convenu, pendant un certain temps, moyennant le paiement d'une somme fixe ou *prime*, payée soit immédiatement, soit par annuités. — Dans les secondes, un certain nombre de personnes s'associent pour mettre en commun les risques de leurs propriétés, et s'engagent à se garantir mutuellement du résultat de ces risques pendant un temps déterminé. Dans cette sorte d'assurance, la prime n'est pas fixe comme dans la première; elle est proportionnelle à la fois au nombre des sinistres arrivés pendant la du-

rée de l'association, et aux valeurs que chacun des associés a prétendu garantir, sans toutefois, qu'elle puisse dépasser un *maximum* fixé par les statuts.

**3.** Ainsi la prime, dans l'assurance *mutuelle*, étant essentiellement *variable*, il ne peut appartenir aux juges de paix d'en connaître, tant que la liquidation générale des primes dues par tous les assurés n'a pas été faite. Le litige conserve, en effet, jusque-là un caractère indéterminé qui le fait sortir de leur juridiction. (V. *Correspondant*, t. I<sup>er</sup>, p. 105.)

**4.** Quant aux contrats connus sous le nom d'*assurances sur la vie*, les nombreuses combinaisons qui en dérivent sont moins, au fond, des assurances que des placements de capitaux. Les recouvrements, dans ces sortes d'affaires, se rapportent à deux objets : 1<sup>o</sup> *aux frais de gestion*, 2<sup>o</sup> *aux annuités*. Les droits de gestion sont dus immédiatement, non d'année en année, sur l'*intégralité* des versements à faire dans la caisse de la société. (Trib. de paix du 4<sup>e</sup> arr. de Paris, 14 juin 1847.) — Ces droits ne sont pas même restituables lorsque l'assuré ne paye point ses annuités. (C. Rennes, 1<sup>er</sup> fév. 1849.)

**5.** Dans le système entier des assurances, les matières qui donnent lieu au plus grand nombre de contestations sont les actions en paiement de primes. C'est à ce point que nous nous attacherons particulièrement dans les explications qui vont suivre.

**6.** L'acte contenant l'assurance à prime se nomme *police*. On distingue dans cet acte les formes *internes* et les formes *externes*. Les premières comprennent tout ce qui touche à la *formation* même du contrat, et les

secondes, tout ce qui se rattache à sa constatation. Les premières sont la pensée même de la convention; les secondes ne sont que le mode dont on s'est servi pour l'exprimer.

#### Caractères constitutifs de l'assurance.

**7. FORMES INTERNES.**— Les conditions essentielles du contrat d'assurance sont : 1° une chose à la conservation de laquelle l'assuré ait un intérêt réel, 2° des risques auxquels cette chose soit exposée, 3° le consentement des parties sur l'indemnité due à l'assuré, en cas de sinistre, et sur la prime due à l'assureur.

**8. Chose.** — On peut assurer une maison contre l'incendie; un champ contre la grêle, la gelée, l'inondation; des marchandises contre les accidents d'un transport ou contre tous autres cas fortuits; une créance contre l'insolvabilité d'un débiteur; un capital mis en société, contre les pertes que la société pourra faire; on pourrait même assurer des droits litigieux contre la perte d'un procès, car il y a là réellement une chose actuellement existante, d'une valeur approximativement appréciable, et pour la perte de laquelle on peut stipuler une indemnité moyennant une prime. En un mot, on peut assurer tout ce qui appartient actuellement à une personne, ou du moins tout ce qu'elle prétend lui appartenir en vertu de certains titres; mais on ne saurait assurer le profit qu'on espère retirer d'une spéculation purement aléatoire; en d'autres termes, on ne peut faire dégénérer l'assurance en *pari*, car alors ce serait vouloir assurer la conservation d'une chose qu'on n'a pas, et recevoir une indemnité pour une chose qu'on n'a

point perdue. La valeur des objets assurés n'a pas besoin d'être fixée dans la police si elle peut l'être plus tard.

**9. Risques.** — Le risque, avon-nous dit, est une condition essentielle de l'assurance, car s'il n'existait pas, la somme payée par l'assuré ne serait point une prime, ce serait un *don gratuit*. Ainsi, sans risque actuel, il ne peut y avoir d'assurance. Il faut aussi que le risque menace directement l'assuré. Ainsi le locataire d'une maison serait sans qualité pour la faire assurer contre l'incendie, car il n'a pas un intérêt direct à sa conservation. *Res perit domino*. Mais ce locataire court deux sortes de risques. D'abord il peut voir ses meubles détruits par l'incendie, ensuite il est responsable, vis-à-vis du propriétaire et des voisins, de toutes les conséquences du sinistre, lorsqu'il ne prouve pas qu'il est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. (C. civ. 1733.) Ces deux sortes de risques, qu'on appelle *risques locatifs*, peuvent donner lieu à l'assurance du locataire contre le recours du propriétaire et des voisins, et à l'assurance du propriétaire contre l'insolvabilité du locataire.

— L'assurance des risques locatifs ne comprend pas l'indemnité due au propriétaire pour la résiliation du bail qui est la suite de l'incendie. (Cass. 24 nov. 1840.)

— L'assureur répond seulement des risques spécifiés dans l'assurance. C'est ce qui fait que l'assuré doit toujours déclarer les changements qui peuvent changer ou modifier les risques, afin que les assureurs examinent s'ils veulent résilier la police

ou demander une augmentation de prime.

— Lorsque le contrat ne fixe pas la durée des risques, le juge peut la régler d'après les diverses clauses de la police, les circonstances de la cause et l'usage des lieux. (Cass., 8 avr. 1834.)

— La suspension des primes peut avoir lieu par suite de l'extinction des risques qui la motivaient. Dans ce cas la compagnie délivre un *avenant* (acte modificatif d'une police) qui dispense momentanément l'assuré du paiement de la prime. Mais le jour où le risque recommence, par suite d'une circonstance quelconque, l'assurance revit également, et par suite l'obligation de payer la prime, laquelle est modifiée toutefois suivant les changements que les risques peuvent avoir subis.

— Le contrat d'assurance est nul si l'immeuble assuré par une compagnie, vis-à-vis d'un principal locataire, avait déjà été assuré par la même compagnie, tant vis-à-vis du propriétaire qu'à l'égard des sous-locataires. C'est ce que la C. de Paris a jugé par un arrêt du 18 mars 1847, ainsi conçu : « Attendu qu'il est de l'essence du contrat d'assurance que l'assureur ait un risque à courir; — Que, dans l'espèce, l'immeuble avait été assuré par la même compagnie vis-à-vis du propriétaire; — Que les sous-locataires étaient également assurés par la compagnie la *Clémentine*; — Attendu, d'ailleurs, que P... n'habitait pas les lieux par lui loués à titre de bail principal; — Qu'en cet état, aucun fait de responsabilité ne pouvait résulter, contre la compagnie, du contrat personnel à l'appelant; — Que conséquemment l'obligation de

payer les primes d'assurance imposées par ce contrat *est sans cause*, et doit être déclarée nulle et de nul effet, etc. »

**10. Consentement.** — Le consentement est la base de l'assurance comme celle de tout contrat. Il doit être donné par les parties ou leurs mandataires. Il ne devient parfait que lorsque les propositions faites par l'une des parties ont été acceptées par l'autre. Le consentement doit nécessairement s'appliquer à tout ce qui fait la substance même de la convention, savoir à l'*objet assuré*, aux *risques*, à l'*indemnité due à l'assuré* en cas de sinistre, à la *prime*. — Le consentement, pour être valable, doit émaner de personnes jouissant de la capacité de s'engager. Ainsi le *mineur non émancipé* ne peut faire assurer sa propriété sans l'autorisation de son tuteur. — Il en est de même de l'*interdit* et de l'*individu placé sous la surveillance d'un conseil judiciaire*. La *femme mariée sous le régime de la communauté* ne peut contracter d'assurance pour les biens dont elle n'a pas l'administration; mais elle le peut pour ses *propres*, pourvu qu'elle ne consente pas d'hypothèque au profit des assureurs. La *femme mariée sous le régime dotal* ne peut faire assurer que ses biens paraphernaux, toujours sous la même restriction quant à l'hypothèque.

**11. Indemnité.** — Le principe fondamental en matière d'indemnité, c'est qu'elle ne puisse jamais être pour l'assuré l'occasion d'un bénéfice, mais bien seulement la réparation du dommage qu'il a souffert. Il faut aussi, d'un autre côté, qu'elle atteigne bien exactement la limite de ce dommage, et qu'il n'y ait aucune

perte pour l'assuré. Par ce moyen, d'une part, on évite les excitations dangereuses de la cupidité, et de l'autre on rend à chacun une exacte justice. Le juge ne saurait donc s'attacher trop soigneusement à satisfaire à cette double exigence. Du reste, les juges de paix auront bien rarement à s'occuper d'un tel règlement, car il est bien difficile que le chiffre d'une indemnité descende jusqu'à 200 fr.

**12. Prime.** — La prime est une des conditions essentielles du contrat d'assurance, car si elle n'était point stipulée, dit Emérigon (*Tr. des Ass.*, ch. III, sect. XI), ou bien il n'y aurait pas de contrat, ou bien ce serait un contrat d'une tout autre espèce que celui de l'assurance.

Le taux de la prime varie suivant la nature du risque. Il est fixé au moment du contrat, et pour toute la durée de l'assurance. Il peut cependant être augmenté s'il survient, dans le cours de l'assurance, une augmentation de risques imputable à l'assuré. Si l'augmentation de risques ne provenait pas du fait de ce dernier, l'assureur ne pourrait demander l'augmentation de la prime qu'autant qu'il s'en serait expressément réservé la faculté. Il y aurait lieu, au contraire, à la réduction proportionnelle de la prime, si l'objet assuré venait à être réduit par un événement quelconque. — La prime peut être stipulée payable de toute autre façon qu'en espèces, mais il est rare qu'il en soit ainsi. Elle est payée en une seule fois ou par annuités. En général la quotité de la prime ne saurait être contestée par l'assuré, pour cause de lésion; il serait difficile, en effet, de trouver un moyen d'appréciation qui permît de reconnaître

si la prime stipulée est plus que le juste équivalent du risque auquel l'assureur se soumet. Toutefois, selon Roccus (*Resp. leg. de Assec.*, n° 8.) la rescision serait possible « *propter enormissimam lesionem, non propter enormem.* »

**15. FORMES EXTERNES.** — L'assurance *terrestre* n'est point assujettie, comme l'assurance maritime, à des règles exceptionnelles. L'écriture n'est pas de son essence. L'assurance est donc valable par le seul consentement des parties.

Cependant la convention d'assurance, verbalement arrêtée, ne devient définitive que par la signature de la police, si les parties n'ont pas dérogé aux règles qui prescrivent cette signature. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, le contrat est conditionnel, et, en cas de sinistre, il n'oblige pas la compagnie. (C. Grenoble, 18 nov. 1850.)

L'assurance pouvant être constatée par tous les moyens de preuve admis en droit commun, il en résulte que si la convention est appuyée sur un commencement de preuve par écrit, et s'il s'y joint des présomptions graves, précises et concordantes, telles qu'une quittance de prime, l'apposition de la plaque sur la maison assurée, etc., etc., le juge peut déclarer que l'assurance existe. (C. cass., 15 févr. 1826.)

Lorsque la police est faite *sous seings privés*, il faut observer toutes les formalités prescrites par l'article 1325 C. civ. (V. *Encyclopédie*, v° *Acte sous seing privé*, n° 15.) Cette doctrine avait été contestée, mais elle a reçu la sanction de la jurisprudence. (C. d'Aix, 20 août et 23 nov. 1813. — Cass., 19 déc. 1816.)

Il doit donc être fait de la police autant de doubles qu'il y a de parties intéressées.

**14. Clauses des polices. — Clauses imprimées.** — Les clauses imprimées dans les polices d'assurances sont obligatoires pour l'assuré, aussi bien que celles qui sont manuscrites. (Cass. 2 juin 1851.)

— *Clauses doubles.* Chacun des doubles de la police doit contenir les mêmes conventions, et toute clause de l'une des polices qui n'est pas mentionnée sur les autres est nulle. Ce point de doctrine a été consacré par une sentence remarquable du juge de paix de Bordeaux, 2<sup>e</sup> arrondissement, en date du 20 mars 1850, et que nous croyons, à cause de son importance, devoir insérer ici en entier :

« *Point de droit.* Doit-on condamner le sieur Latapie au paiement de la somme de 54 fr. réclamée par la compagnie dite *l'Indemnité*, pour les causes portées par sa demande, et aux dépens? — Ou bien y a-t-il lieu de le relaxer de ladite demande sans dépens?

« Attendu que l'art. 1102 du C. civ. définit le contrat synallagmatique : celui par lequel les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres; — Attendu que la police d'assurance qui est intervenue entre la compagnie dite *l'Indemnité* et le sieur Latapie, le 9 déc. 1847, est un contrat synallagmatique sous seings privés; — Attendu que l'art. 1325 du C. civ. porte que les actes sous seings privés qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt

distinct; — Attendu que cette disposition est fondée sur un principe de justice et de réciprocité; que la loi a voulu que chacune des parties pût contraindre l'autre à l'exécution de la convention, ce qui serait impossible s'il n'existait qu'un seul original de l'acte, ou si l'une des clauses de l'acte ne se trouvait pas également transcrite sur tous les originaux; qu'ainsi il n'y a de conventions synallagmatiques, dans le sens de l'article 1325 précité, que celles qui renferment des engagements respectifs; — Attendu que l'original de la police d'assurance que présente aujourd'hui le sieur Latapie contient une disposition ainsi conçue :

« Du 12 déc. 1847, sur demande  
« des assurés, il est accordé qu'en  
« cas de dissolution (de leur société)  
« la présente police sera résiliée,  
« avec faculté pour eux de se faire  
« assurer séparément et à s'entendre  
« avec MM.... frères. »

« Mais attendu que cette disposition ne paraît pas avoir été transcrite sur l'original de la police resté au pouvoir de la compagnie, qu'elle ne saurait dès lors constituer un engagement respectif, puisque dans le cas qu'elle prévoit (celui de la dissolution de la société des assurés) ceux-ci pourraient se dispenser de payer les primes d'assurance postérieurement échues, sans que la compagnie pût de son côté se dispenser de payer une indemnité aux assurés; — Attendu qu'il suit de là que la disposition dont il s'agit n'est pas une convention synallagmatique dans le sens de l'art. 1325 du C. civ., et qu'aux termes mêmes de cet article elle doit être déclarée non valable; — Attendu qu'il devient inutile, dès lors, de re-

chercher si la société qui existait entre le sieur Latapie et la dame Leroy a été dissoute, et à quelle époque; qu'il est évident que l'assurance qu'ils ont contractée n'a pas été résiliée, et que les deux primes dont le paiement est aujourd'hui réclamé sont légitimement dues; — Attendu, d'ailleurs, que, dans plusieurs contestations antérieures à celle-ci, on a pareillement opposé à la compagnie l'*Indemnité* des dispositions qui, ne se trouvant que sur l'un des doubles de la police, ont élevé dans l'esprit du tribunal de justes soupçons sur leur sincérité, et que le tribunal ne peut se défendre des mêmes soupçons à l'égard de la disposition dont il s'agit aujourd'hui;

« Par ces motifs : le tribunal, jugeant en dernier ressort, sans s'arrêter à la clause dont se prévaut le sieur Latapie, laquelle est déclarée non valable et considérée comme non avenue, condamne ledit sieur Latapie à payer à la compagnie d'assurance dite l'*Indemnité* la somme de 54 fr., montant de deux primes de l'assurance verbale à lui consentie le 9 déc. 1847, lesquelles sont échues les 9 déc. 1848 et 9 déc. 1849; le condamne en outre aux intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande, et aux dépens liquidés à 4 fr. 55 c., et en ce non compris les frais d'enregistrement, expédition et signification du présent jugement, auxquels il est également condamné. »

— La clause par laquelle une compagnie d'assurances stipule que pendant tout le temps qui s'écoulera entre l'échéance de chacune des primes et son paiement par l'assuré, elle ne sera pas responsable des sinistres, ne

contient rien de contraire à la loi, et le juge ne peut dès lors, sans excès de pouvoir, en refuser l'exécution. (C. de cass., ch. req., 25 fév. 1831.)

15. La date de la police n'est pas précisément un des éléments constitutifs de l'assurance, puisque le moment précis de cette date pourrait être constaté par des circonstances particulières. Cependant on ne saurait généralement se passer d'une telle indication; par exemple, quand on constate la capacité de l'assuré au moment où le contrat a été passé.

16. La police d'assurance maritime ne doit contenir aucun blanc (C. com. 332). Dans l'assurance terrestre, un blanc ne serait pas une cause de nullité, si, d'ailleurs, on n'avait omis aucune clause substantielle de l'acte. (C. d'Aix, 29 avr. 1823.)

17. Les conditions des polices d'assurances sont ordinairement imprimées, et nul doute que la signature des parties ne leur donne la même force que si elles étaient écrites. (Cass. 12 juill. 1837.) Mais les dispositions écrites dans la police infirment nécessairement tout ce qu'elles contiennent d'inconciliable avec les formules imprimées, lors même que celles-ci n'auraient point été effacées, et que la signature parût se rapporter aux unes comme aux autres. Comme les conditions écrites sur une formule imprimée sont nécessairement postérieures à celles qui figurent dans cette dernière, il est évident, lorsqu'elles sont incompatibles, que l'intention des parties a été de remplacer les unes par les autres.

18. La police doit contenir les noms, qualités et domicile des parties. Cette désignation n'a pas besoin de se trouver dans le corps de l'acte, si



elle est suffisamment indiquée au bas de la police.

19. Lorsqu'une assurance a été contractée en observant toutes les conditions ci-dessus spécifiées, le juge appelé à en connaître, doit évidemment la maintenir et en assurer l'exécution. Car l'assurance est un contrat comme un autre, digne de toute la protection de la justice, et le magistrat ne saurait admettre, sans les raisons les plus évidentes, des choses contraires à ce qui se trouve formellement stipulé dans l'acte.

**20. Compétence des juges de paix en matière de paiement de primes.**

— Ce sont les primes échues et demandées qui déterminent la compétence, et non le capital de l'assurance, ou les primes à échoir. D'une part, en effet, c'est l'obligation de l'assuré qu'il faut considérer et non celle de l'assureur; d'un autre côté, *qui a terme ne doit rien*. Ces principes ont été consacrés par les jugements suivants du trib. de la Seine :

1<sup>o</sup> — 7 mai 1844. — « Attendu qu'il s'agit d'une action purement personnelle et mobilière, pour obtenir paiement de 100 fr., en vertu d'une police d'assurance; — Attendu que le juge de paix compétent pour prononcer en dernier ressort, l'était également pour statuer sur les exceptions opposées par le défendeur; — Attendu que B... ne justifiant pas avoir attaqué son contrat d'assurance, c'est avec raison que l'exécution en a été ordonnée; — Déclare B... non recevable dans son appel. »

2<sup>o</sup> — 21 mars 1850. — « Attendu que, lors de l'assurance, G... s'était engagé ainsi que sa femme; — Attendu que postérieurement la prime d'assurance a été réduite à 216 fr.

75 c., mais que la compagnie du *Soleil* a déclaré restreindre sa demande à 200 fr., d'où il suit que le juge de paix était compétent, etc. »

Nous croyons devoir citer ici un arrêt de la C. de cass. de Belgique, du 15 mars 1849, qui définit avec une parfaite clarté la compétence des juges de paix, en matière de primes d'assurances, lorsque le titre même de l'assurance est argué de nullité ou contesté de toute autre façon. Voici les termes de cet arrêt :

« Attendu qu'il est constant en fait, et reconnu par les parties que le renouvellement de la police d'assurance contractée le 25 avril 1839, dûment enregistrée, en supposant que ce renouvellement ait eu lieu, ne s'étend qu'à un terme de sept années dont la septième était gratuite; — Attendu, que la prime annuelle est de 3 fr. 20 c.; qu'ainsi, en cumulant les primes de six années, la valeur du litige, en ce qui concerne les obligations que la société demanderesse prétend avoir été contractées par le défendeur, ne s'élève qu'à la somme de 19 fr. 20 c.; — Attendu qu'il ne peut être pris égard à la hauteur de la valeur assurée, les obligations de la société demanderesse, sous ce rapport, n'étant pas mises en contestation, et ne devant pas être prises en considération pour déterminer l'importance du litige en ce qui concerne les obligations du défendeur, les seules qui soient déduites au jugement; — D'où il suit que, *bien que le titre fût contesté*, la valeur du litige n'excédait pas les bornes de la compétence des juges de paix, etc. »

— Le contrat d'assurance est toujours *civil* de la part de l'assuré. Car, dans l'assurance, celui-ci ne cherche

qu'une chose : mettre sa propriété à l'abri d'un désastre éventuel. *Assuratus agit ne in damno sit* (Straccha, gl. 20, n° 4). Il n'y a donc point, dans un tel acte, le désir de lucre ou de spéculation qui caractérise *l'acte de commerce*. (V. *Encyclopédie des j. de paix*, v° *Acte de commerce*, nos 3, 4, 5, 6, 7.) Par la raison contraire les compagnies d'assurances à prime doivent toujours être considérées comme se livrant à des opérations commerciales.

Il suit de là : 1° que l'assuré, quand il s'agit du paiement de la prime, doit toujours être cité devant les tribunaux civils, et par suite devant le juge de paix, si cette prime ne dépasse pas 200 fr.

Il n'y a point d'exception à ce principe dans les nombreux jugements et arrêts qui décident que l'assuré *commerçant* qui a fait assurer *des objets relatifs à son commerce* par une compagnie à prime est *justiciable des tribunaux consulaires*. (C. comm., 631.) Il est évident, en effet, que des assurances de ce genre ne sont que la continuation et la dépendance d'opérations commerciales, et qu'elles ont, par conséquent, le même caractère. Loin d'infirmar la règle ces décisions la fortifient.

2° Que les compagnies d'assurances à prime, lorsqu'il s'agit du paiement d'une indemnité de sinistre, doivent toujours être assignées devant les tribunaux consulaires.

—Mais une compagnie d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux n'a aucun caractère commercial. Par suite, la juridiction consulaire est toujours incompétente pour connaître des contestations survenues entre cette compagnie et ceux qui en

ont accepté les statuts. (C. de cass., 3 déc. 1850.)

**21. Domicile.** Il est de principe que toute action en matière purement personnelle et mobilière doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. (C. pr. civ. 2 et 59.) Or, comme les actions en paiement de primes ou d'indemnités sont purement personnelles et mobilières, il en résulte que, d'une part, pour le paiement des indemnités, les assurés seraient toujours forcés de citer les compagnies devant le tribunal de commerce du lieu où elles sont établies ; tandis que, d'un autre côté, pour le paiement des primes, les compagnies auraient toujours à citer les assurés devant le juge de paix de leur domicile. Pour éviter ce double inconvénient, il est ordinairement stipulé dans les polices, que pour toutes les contestations qui pourront s'élever entre eux, les contractants font élection de domicile dans le lieu où réside l'agent qui représente la compagnie dans la police. Ces stipulations n'ayant rien de contraire à la loi, et étant faites dans l'intérêt réciproque des parties doivent être respectivement exécutées. Conformément à cette doctrine, une société d'assurances mutuelles, qui a, dans d'autres arrondissements que celui du siège de la société, des directeurs et agents, doit actionner devant les tribunaux de ces arrondissements les sociétaires qui ont contracté avec ces agents, pour le paiement des cotisations ou portions contributives, lors même que la société est en liquidation. (C. Paris, 10 mai 1851 ; — C. cass. 30 déc. 1846, et 17 févr. 1851.)

**22. Demandes reconventionnelles.**

Lorsqu'un assuré poursuivi en paiement de primes, dont le taux ne dépasse pas la compétence du juge de paix, demande *reconventionnellement* la résiliation du contrat, il semblerait, au premier coup d'œil, que ce magistrat se trouve toujours dessaisi de l'affaire, puisque, aux termes de l'article 7 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix ne connaissent des demandes *reconventionnelles ou en compensation* que lorsque, par leur nature ou leur valeur, elles sont dans les limites de leur compétence. Or, ici la demande reconventionnelle en résiliation de l'assurance, est, par sa nature, d'une *valeur indéterminée*. (V. *Correspondant*, t. I<sup>er</sup>, p. 405.) Mais si le juge de paix estime que la demande en résiliation de l'assurance n'a pour but, de la part de l'assuré, que de se soustraire à un engagement valable, il ne doit pas s'arrêter à cette exception de mauvaise foi. On peut appliquer ici, par analogie, les principes consacrés par un arrêt de la C. de cass. du 11 avril 1836.

Voici les termes de cet arrêt : « Attendu que la demande intentée par Millot contre Balle, son fermier, devant le juge de paix de Pierrefontaine, était purement personnelle et mobilière, et n'excédait pas la compétence de ce magistrat, puisque la somme réclamée par le demandeur, en réparation des coupes de bois faites à son préjudice, n'était que de 90 fr. ; — Attendu que Balle, s'étant défendu en invoquant une des clauses du cahier des charges de la vente par adjudication du domaine des Hallains, portant que l'adjudicataire prendrait ce domaine dans l'état où il se trouverait au jour de l'adjudication définitive, avait par là saisi le

juge de paix du droit d'apprécier cette clause ; — Attendu que, de son côté, ce magistrat avait pu apprécier le mérite de cette défense sans sortir des limites de ses attributions, d'après ce principe que tout tribunal *qui est juge de l'action l'est également de l'exception* ; d'où il suit que le tribunal de Beaune, qui a déclaré que le juge de paix de Pierrefontaine était incompétent pour statuer sur la matière, a ouvertement violé l'article de la loi précitée ; — Casse. »

Il doit en être ainsi, en matière d'assurance. Toutes les fois que le juge de paix reconnaît qu'une demande reconventionnelle dépassant les limites de sa compétence est formée sérieusement, il doit se dessaisir entièrement ; mais si cette demande est un calcul imaginé pour échapper à sa décision et traîner l'affaire en longueur, il doit au contraire retenir la cause, en vertu du principe invoqué dans l'arrêt ci-dessus. La demande reconventionnelle ne forme point alors, en effet, un nouveau litige. Ce n'est qu'une *exception* essentiellement liée à l'action principale et dont le juge de paix, saisi de celle-ci, peut connaître sans sortir des bornes de sa juridiction.

**25. Déchéances.** Les assurés, pour se soustraire au paiement des primes, invoquent quelquefois l'article des polices d'assurance en vertu duquel, « *faute d'avoir payé la prime à son échéance, ils se trouvent déchus de tout droit à une indemnité, en cas de sinistre*. Or, disent-ils, si je suis déchu, l'assurance a cessé d'exister à mon égard, et si l'assurance a cessé, la prime qui en était le prix ne peut plus continuer. N'ayant plus le bénéfice du contrat, je ne puis en voir la

charge. La prime s'éteint faute d'aliment.» Cette doctrine, condamnée par tous les auteurs, a été formellement proscrite par un arrêt de la C. d'appel de Paris du 23 août 1822, confirmatif d'un jugement du tribunal de la Seine qui était ainsi conçu :

« Le tribunal, attendu que, dans un contrat synallagmatique tel qu'un contrat d'assurance, il n'est pas présumable que les parties aient entendu que l'une d'elles pourrait annuler le contrat à sa volonté, ce qui arriverait si l'assuré pouvait détruire le contrat par la seule raison qu'il n'aurait pas payé sa prime dans les quinze jours, circonstance qui dépend de lui seul, et uniquement de sa volonté; tandis que, d'un autre côté, la compagnie ne pourrait résilier le contrat aussi longtemps que l'assuré n'y consentirait pas, puisque dans ce cas celui-ci payerait toujours ses primes exactement; que, pour qu'un contrat synallagmatique pût être entendu dans un sens aussi onéreux à l'une des parties, il faudrait que cette volonté fût formellement exprimée; — Que, loin de là, il est évident que les parties ont entendu être engagées autant l'une que l'autre, et que c'est dans ce but que la clause résolutoire a été stipulée, au contraire, en faveur de la compagnie seule, contre l'assuré qui n'exécuterait pas son engagement de payer les primes, afin que la compagnie pût se dégager d'un assuré qui ne s'exécuterait pas vis-à-vis d'elle, et mettre ainsi en équilibre les droits des parties; — Attendu, d'ailleurs, que des termes de l'art. 1184 C. civ., il résulte que lorsque, dans un contrat synallagmatique, l'une des parties n'a point satisfait à son engagement, le

droit de demander la résolution du contrat, n'appartient qu'à celle envers laquelle il n'a point été exécuté; — Attendu, enfin, que le droit qu'a la compagnie de demander la résolution du contrat, est facultatif pour elle, et qu'elle a pu y renoncer, comme elle l'a fait; que dès lors ce contrat doit être exécuté; — Ordonne que la police aura son exécution, condamne le sieur V... à payer la prime échue et celles à échoir, et aux dépens. »

Une sentence de M. le juge de paix de Mucidan du 10 sept. 1849, et un jugement du trib. de comm. de la Seine du 27 sept. 1849, sont conformes à ces principes.

— Tout ce qui vient d'être dit s'applique à tous les cas de déchéance qu'on invoquerait pour se soustraire au paiement des primes, tels que *déménagement non déclaré, déplacement du risque, défaut de déclaration des assurances postérieures*, etc., etc.

**24. Vente des objets assurés.** La vente que fait l'assuré des objets compris dans l'assurance, n'est point une cause de résiliation de contrat. Il est dit, au contraire, dans la plupart des polices, que si, pour cause de vente ou de changement de raison sociale, les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans l'acte, la compagnie pourra, à son choix, maintenir l'assurance ou la résilier. Ainsi la faculté de résiliation n'appartient pas à l'assuré. Il doit, en conséquence, mettre pour condition de toute cession que le cessionnaire sera substitué aux engagements qu'il avait contractés envers la compagnie. Lorsque cette condition n'a pas été remplie, la compagnie a droit à la réparation du dommage qu'elle a souffert. L'assuré,

dans ce cas, doit être condamné à payer une somme arbitrée par le juge, non à titre de prime, puisque l'assurance n'existe plus, mais à titre d'*indemnité*. (Trib. Seine, 11 août 1846; — Trib. comm. Seine, 28 oct. et 18 déc. 1846; — C. Paris, 15 juill. 1848.)

Nous disons que l'assurance n'existe plus par deux motifs; d'abord le vendeur ne pouvant rien réclamer, puisqu'il n'est plus possesseur des objets assurés; l'acheteur étant, de son côté, sans droit contre l'assureur, puisque celui-ci n'a contracté aucun engagement envers lui. (Arg. C. civ. 1165; Agen, 14 août 1833; Amiens, 4 juin 1834.)

**25.** *Continuation de l'assurance du vendeur.* D'après ce qui précède, l'assurance d'un objet vendu ne continue que si l'acheteur a pris, dans l'acte de vente, l'engagement de la continuer. Mais lorsque cet engagement existe, et que le nouvel obligé ne paye pas les primes, la compagnie a le droit de le poursuivre, en vertu de l'art. 1166 C. civ., lequel donne au créancier le droit d'exercer tous les droits et actions de son débiteur qui ne sont pas exclusivement attachés à la personne. Une sentence du juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris qui était contraire à cette doctrine a été infirmée par un jugement du trib. de la Seine, en date du 27 juill. 1847.

Si l'acte de vente, sans spécification précise, imposait à l'acheteur les charges de la propriété vendue, l'assurance serait comprise dans cette dénomination.

**26.** *Remplacement des objets assurés.* — Il n'y a point de fraude dans le remplacement des objets assurés par

des objets de même nature, lorsque, par exemple, un marchand de meubles substitue, sans aggravation de risques, des marchandises nouvelles à celles qu'il avait assurées. L'assurance, dans ce cas, continue, et par suite l'obligation de payer la prime. — Il doit en être de même, suivant quelques auteurs, lorsque, après la vente de son fonds de commerce, l'assuré en achète ou en crée un autre de même nature. L'assurance, interrompue par la vente, revivrait alors sur les nouveaux objets. Nous ne saurions admettre cette doctrine, à moins qu'il n'y eût dans la police une clause qui tendit à la faire accepter, car il n'y a certainement pas identité entre le nouveau fonds et l'ancien, comme dans le cas de simple renouvellement des marchandises. Il peut cependant se faire que cette identité doive être considérée comme existante, par suite de quelques circonstances qu'il appartient au juge de paix d'apprécier.

**27.** *Extinction ou diminution du risque.* Lorsque l'assuré invoque l'un de ces deux motifs pour demander à être dispensé de payer tout ou partie de la prime, sa demande peut être accueillie pour l'avenir, si sa déclaration est reconnue exacte, mais jamais pour les *primes échues*, lors même que le *délai de grâce* prévu dans la police pour le payement de ces primes ne serait pas encore expiré. (Trib. Seine, 24 mai 1850.)

**28.** *Présomption de payement de primes.* Le payement de la prime due pour une année n'implique pas nécessairement le payement de la prime d'une année antérieure. Il n'y a dans ce fait qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

A défaut de cette preuve, rien ne s'oppose à ce que le juge de paix, pour éclairer sa religion, défère le serment décisoire à l'assuré qui prétend avoir payé la prime réclamée.

**29. Retard du paiement des primes.** Lorsqu'il a été stipulé que l'assuré en retard de payer ses primes encourra pour ce fait, à titre de dommages-intérêts, le paiement d'une somme déterminée, cette convention est parfaitement licite. (Trib. Seine, 30 mars 1843, 10 mai 1844; Trib. Béthune, 26 juillet 1849.)

**50. Tacite reconduction.** La clause imprimée d'une police d'assurance terrestre, dans laquelle il est stipulé que, à défaut de déclaration contraire dans un certain délai, le contrat d'assurance continuera d'exister pendant une nouvelle période, doit être exécutée. Nous avons donné, dans le *Correspondant*, t. I<sup>er</sup>, p. 211, le texte d'un jugement du trib. de Rouen du 10 mai 1849, et d'un arrêt de la C. d'appel de la même ville du 1<sup>er</sup> décembre 1849, qui l'ont ainsi jugé.

**51. Prescription des primes.** La nature des primes détermine la durée du temps qu'il faut pour les prescrire. Si la prime consiste en une somme à payer en une seule fois, elle n'est prescriptible que par trente ans. Le droit à la prime constitue alors, en effet, une action personnelle et mobilière à laquelle, à défaut de stipulations contraires, est applicable l'art. 2262, C. civ. Si, au contraire, le prix de l'assurance doit être payé en primes *annuelles*, la prescription de chacune de ces primes s'opère par cinq ans, conformément à l'article 2277.

**52. Prescriptions de l'indemnité.**

La convention par laquelle l'assureur et l'assuré stipulent que celui-ci n'aura d'action en paiement du dommage causé par le sinistre que pendant une année seulement, n'a rien de contraire à la loi, étant toujours permis aux parties d'abrèger les prescriptions légales. (Cass., 2 juin 1851.)

**55. Délais pour le paiement des primes.** La nature du contrat d'assurance s'oppose à ce que les juges puissent accorder des délais pour le paiement des primes qu'ils reconnaissent être dues. Comme la réparation des dommages causés par les sinistres n'est obligatoire qu'à l'égard des assurés qui ont exactement et totalement payé leurs primes, proroger le délai de rigueur pour ce paiement, c'est évidemment détruire l'économie du contrat, autant envers l'assureur qu'envers l'assuré. C'est placer l'un et l'autre dans une position qu'ils n'avaient pu prévoir et qu'ils ne peuvent accepter; le premier, puisque indépendamment des frais de poursuite, une telle prorogation accordée malgré lui, l'exposerait à perdre, par la déconfiture ultérieure du débiteur, les chances de paiement que celui-ci peut encore offrir actuellement; le second, puisque le délai qu'il sollicite le priverait, à son tour, de la possibilité d'exiger une indemnité en cas de sinistre. Nous ne pouvons, en conséquence, que conseiller à messieurs les juges de paix de ne jamais se prêter à ces concessions doublement dangereuses, à moins toutefois que, comme condition du délai de grâce qu'on lui accorde, l'assuré ne consente à ratifier *par écrit* la déchéance qui doit peser sur lui jusqu'au jour où la prime sera entièrement payée.

**34. Liquidation des compagnies à prime.** La mise en liquidation volontaire d'une compagnie d'assurance à prime n'autorise pas l'assuré à refuser le paiement de ses primes ou à exiger caution. C'est ce que le tribunal de Beauvais a reconnu par un jugement du 11 mars 1850, ainsi conçu : « Attendu que, si la compagnie *l'Indemnité*, en faisant sa liquidation volontaire, a manifesté l'intention de ne plus contracter de nouveaux engagements, elle ne cesse pas pour cela d'être obligée envers ses assurés jusqu'à l'expiration des polices ; — Attendu que les contrats synallagmatiques ne peuvent se résoudre que par le consentement réciproque des contractants ; — Par ces motifs, etc. »

Une sentence du juge de paix du canton de Douvres (Calvados), en date du 5 janvier 1850, a statué dans le même sens.

**35. Preuves de l'assurance.** Lorsque, le père ne sachant pas signer, le fils, la fille ou la femme a signé pour lui, ou même s'il a, en présence de témoins, apposé une croix au bas de la police, le contrat d'assurance peut être prouvé, soit par le serment décisoire, soit par la preuve testimoniale, si la somme n'excède pas 150 fr. (Cass., 5 août 1823.)

## TABLE SOMMAIRE.

Annuités, 4, 31.
Assurance à prime, 2, 19, 20.
— maritime, 1, 13, 16.
— mutuelle, 2, 3.
— sur la vie, 4.
— terrestre, 1, 2, 13, 16, 19.
Blanc, 16.
Chose assurée, 8.
Clauses doubles, 14.
Clauses imprimées, 14, 17.
Compétence, 3, 4, 5, 20.
Conseil judiciaire, 10.

Consentement, 10, 13.
Continuation de l'assurance, 25.
Date de la police, 15.
Déchéances, 23.
Définition, 1.
Délais, 32.
Demande reconventionnelle, 22.
Domicile, 18, 21.
Echéance des primes, 14.
Femme mariée, 10.
Formes externes de la police, 14, 19.
— internes, 7, 12.
Frais de gestion, 4.
Indemnité, 11, 20, 24, 32.
Interdit, 10.
Liquidation d'une compagnie, 20, 34.
Noms et qualités des parties, 18.
Police, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 30.
Prescription des primes, 31.
Prescriptions de l'indemnité, 32.
Preuves, 35.
Primes, 3, 12, 20, 29, 31, 33.
Remplacement des objets assurés, 25.
Risques, 9, 12, 20, 27.
Sinistres, 14, 31, 33.
Tacite reconduction, 30.
Vente des objets assurés, 24.

**ATELIERS.** Lieux où se réunissent, pour y travailler en commun, les ouvriers employés dans un établissement industriel. — Aux termes de l'art. 4 du décret du 3 août 1810, les conseils de prud'hommes doivent punir d'un emprisonnement de *trois jours* au plus, tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline d'un atelier, et tout manquement grave des apprentis envers leurs patrons, sans préjudice de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

Ces derniers mots ne veulent pas dire qu'il pourra être exercé une double poursuite contre la même contravention ; mais seulement que l'attribution donnée aux conseils de prud'hommes n'exclut pas celle des

tribunaux de simple police. Il va d'ailleurs sans dire que, dans les lieux où il n'y a pas de conseils de prud'hommes, les contraventions qui viennent d'être spécifiées rentrent dans les attributions des tribunaux de simple police.

— L'art. 21 de la loi du 22 germinal an xi porte : « En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou *ateliers* dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail. » Cette disposition ne porte aucune atteinte à la compétence du juge de paix du domicile du défendeur, concernant les demandes relatives au *salairé des ouvriers*. Cette exception au principe général des compétences n'est applicable qu'aux affaires de police et aux délits. (Cass. 22 déc. 1835.)

V. au surplus les mots : *Coalition, Livret, Manufactures, Ouvriers*.

**ATELIERS DE CHARITÉ.** Ateliers publics ouverts temporairement, dans des circonstances difficiles, pour fournir du travail et des moyens d'existence à ceux qui en manquent. — L'insubordination, *accompagnée de violences ou de menaces*, dans les ateliers de charité, est punie d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux années. — La peine est double en cas de récidive. (Déc. 19-22 juill. 1791, tit. II, art. 25.) Ce délit rentre donc dans la compétence des tribunaux de police correctionnelle. Nous pensons qu'il devrait en être ainsi des insubordinations sans circonstances aggravantes, puisque, nulle part, ce genre de délit n'a été attribué aux tribunaux de simple police.

**ATELIERS** (dangereux, insalu-

bres ou incommodes). V. *Établissements*, etc.

**ATERMOIEMENT.** Contrat par lequel des créanciers accordent à leur débiteur un délai pour le paiement, et quelquefois une remise sur les sommes dues. Cette matière est purement commerciale, et ne rentre pas dans les attributions des juges de paix.

**ATRE.** Partie de la cheminée où se fait le feu. V. *Cheminée*.

**ATTENTAT.** V. *Instruction criminelle*.

**ATTERRISEMENT.** 1. Amas de terre ou de sable qui se forme tout à coup, dans le lit des rivières ou sur leurs bords, par l'effet d'un débordement ou de quelque autre cas fortuit. Il ne faut pas confondre l'atterrissement avec l'alluvion. (V. ce mot.) La formation de celle-ci est successive et imperceptible ; le premier, au contraire, se fait subitement, et souvent avec des éléments dont il est facile de reconnaître l'origine. Mais, malgré cette différence, il a été jugé que si l'atterrissement n'est pas reconnu être une portion de la propriété d'un riverain qui aurait été détachée par une force subite et portée sur un autre point de la rive, celui sur la propriété duquel il s'est fixé en profite comme d'une alluvion. (C. cass. 23 juin 1827.) Il suit de là que les règles indiquées pour le partage des alluvions (V. ce mot, n° 8), sont applicables au partage des atterrissements entre tous les ayants droit.

2. Le propriétaire de la partie élevée peut, lorsqu'elle est reconnaissable, *réclamer sa propriété* pendant un an ; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la par-



tie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci. (C. civ. 559.)

Les réclamations faites en vertu de cet article ne peuvent intéresser la compétence des juges de paix, puisque, se rapportant à la *propriété* du terrain enlevé, elles constituent des *actions pétoires*. (V. *Encycl.* v° *Action*, in fine.)

5. Mais en est-il de même quant aux dommages résultant d'un atterrissement? Le propriétaire dont le fonds a été ravagé ne peut-il pas intenter l'action *en dommage aux champs, fruits et récoltes*, spécifiée dans l'art. 5, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, contre le propriétaire du terrain enlevé, lorsque ce terrain est reconnaissable? Le premier de ces propriétaires, à raison du *trouble* apporté à sa possession, ne peut-il pas aussi intenter, contre le second, l'action en *complainte* pour le contraindre à réparer le dommage causé par l'atterrissement, et à remettre les choses dans leur premier état? Pour résoudre cette double question, il y a une distinction à faire. Ou bien l'enlèvement du terrain a eu lieu par suite d'une crue *naturelle* des eaux, et alors c'est un cas de *force majeure* qui n'engage la responsabilité de personne. (C. civ. arg. art. 1383.) Ou bien le désastre a été causé par des travaux de main d'homme qui avaient fait obstacle au libre cours des eaux, et il y a lieu, dans ce cas, à l'application de l'art. 1382, C. civ., qui soumet à la réparation du dommage celui par *la faute* duquel il est arrivé.

Dans ce dernier cas, celui qui a souffert le dommage nous paraît donc avoir le droit de saisir le juge de

paix de sa réclamation, soit par voie d'*action possessoire*, soit par voie d'*action en dommage aux champs*, etc. Nous pouvons citer, dans ce sens, un arrêt de cass. du 26 janv. 1847, qui décide que la rupture des digues d'un étang d'où est résulté une inondation, peut donner lieu à l'action en dommage aux champs contre le propriétaire de cette digue. L'analogie entre les deux espèces nous paraît entière. La doctrine que nous émettons ici n'a, du reste, rien d'inconciliable avec celle qu'ont soutenue MM. Cappeau (*législ. rur.* t. I<sup>er</sup>, p. 655) et Rolland de Villargues. (*Répert. du Not.* v° *Atterrissement*.)

Suivant ces auteurs, le maître du terrain enlevé, pour se soustraire à la responsabilité des dommages provenant de l'atterrissement, ainsi qu'à l'obligation d'enlever sa terre du champ d'autrui, pourrait faire l'abandon de son terrain, à l'instar de ce qui se pratique pour les animaux qui ont fait des dégâts, sans qu'aucun reproche puisse être fait à leur conducteur. En admettant une telle comparaison, quelque bizarre qu'elle puisse paraître, toujours est-il que pour produire l'irresponsabilité, de la part de celui à qui appartient la cause du dommage, il faut qu'aucun reproche ne puisse lui être adressé. Or, c'est précisément ce que nous venons de dire à l'égard du propriétaire du terrain qui a causé l'atterrissement.

4. Nous avons examiné (v° *Alluvion*, n° 6) le point de savoir à qui appartiennent les atterrissements résultant des travaux d'art que l'administration fait exécuter sur les cours d'eau navigables.

**ATTESTATION.** Action de certifier la vérité d'un fait. — Les attestations de bonne conduite, délivrées par les maires au condamné qui leur paraît digne d'obtenir sa réhabilitation, doivent être approuvées par les juges de paix des lieux où il a demeuré ou résidé. (C. inst. crim. 620.)

**ATTRIBUTIONS.** Ce mot comprend tous les droits et tous les devoirs que la loi confère aux magistrats, fonctionnaires et corps constitués. Quant aux attributions des juges de paix, nous en avons donné l'analyse dans le t. I<sup>r</sup> du *Correspondant*, p. 4, 5, 6, 29-39. V. également, ci-après, *Compétence administrative, Compétence civile, Compétence criminelle, Tribunaux de simple police.*

**ATTRIBUTIONS** — des greffiers. V. *Greffiers*. — Des huissiers. V. *Huissiers*.

**ATTROUPEMENT.** 1. On doit entendre par ce mot toutes réunions tumultueuses qui ont lieu sur la voie publique, dans des circonstances critiques où elles pourraient facilement dégénérer en rassemblements séditieux. Il ne faut pas entendre par *attroupements*, dans le sens de la loi, les réunions accidentelles qu'un événement imprévu ou la curiosité publique peuvent déterminer, pendant un temps plus ou moins long, sur quelque point de la cité. L'action ordinaire de la police locale doit suffire pour prévenir tout accident fâcheux, dans cette dernière circonstance. Mais si les attroupements, au lieu d'être inoffensifs, paraissent être le prélude d'un mouvement insurrectionnel, les autorités municipales devraient, à l'instant, prendre

les mesures nécessaires pour les réprimer. (L. 11 avr. 1831; déc. 7-9 juin 1848; C. pén. 479.)

2. Tout magistrat ou officier civil a le droit de requérir la force publique, et de faire les *sommations* nécessaires pour dissiper les attroupements. (L. 10 avr. 1831, art. 1.)

3. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 avril 1831, ceux qui, après la première sommation légale de se retirer, ont continué à faire partie d'un attroupement formé sur la voie publique, ne sont passibles que d'une amende de six à dix francs inclusivement, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ce qui les rend justiciables du tribunal de simple police.

Pour que cette disposition soit encore applicable, il faut que l'attroupement, dont les individus traduits en simple police ont fait un instant partie et se sont retirés après la première sommation, n'ait point été armé. En effet, aux termes de l'art. 4 du décret du 7 juin 1848, quiconque aura fait partie d'un attroupement armé, et l'aura quitté, après la première sommation, sans avoir fait usage de ses armes, sera passible de la peine d'un mois à un an d'emprisonnement, et devra, par conséquent, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle.

4. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. (Déc., 7-9 juin 1848, 5.)

5. *Réquisitions.* « Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire le service ou de prêter le se-

cours dont ils auront été requis dans les circonstances... de *tumultes* (ce qui comprend nécessairement les *attroupements*, sur la voie publique) seront punis d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée.» (C. pén., art. 475, n° 12, et 478.)

— Par application de ces dispositions, lorsqu'un commissaire de police a, pendant un attroupement, requis un citoyen d'aller chercher la gendarmerie, et que celui-ci n'a pas obtempéré à cette réquisition, ce citoyen, traduit devant le tribunal de simple police, doit être condamné. Le tribunal commettrait un abus de pouvoir en le renvoyant des fins de la plainte. (Cass., 20 mars 1851.)

**6. Dommages.** Les communes sont responsables des délits commis sur leur territoire par des attroupements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ces délits donneront lieu. (L. 10 vend., an iv, art. 1<sup>er</sup>, tit. iv.) D'après l'art. 4, tit. v, de la même loi (aux dispositions duquel la loi du 25 mai 1838 n'a pas dérogé), les dommages-intérêts dont les communes sont tenues sont fixés par les tribunaux de première instance et sortent, en conséquence, de la compétence des juges de paix, lors même que, par le chiffre de la demande, l'action ne dépasserait pas les limites de leur juridiction. Mais si, au lieu d'attaquer directement la commune, le propriétaire lésé intentait son action *individuellement* contre un ou plusieurs de

ceux qui ont fait partie de l'attrou- pement auteur des dégâts, le juge de paix devrait nécessairement en connaître dans deux cas : 1° lorsque le chiffre de la demande ne sortirait pas de sa compétence; 2° lorsque l'action serait intentée pour *dommage aux champs, fruits et récoltes*. Dans ce dernier cas, la juridiction du juge de paix ne serait point limitée par le chiffre de la demande. (L. 25 mai 1838, art. 5, n° 1.)

**7.** L'art. 605, n° 8, du C. pén. du 3 brum. an iv, punissait des peines de simple police les auteurs d'*attroupements injurieux ou nocturnes*, lorsque personne n'y avait été blessé; mais suivant les art. 479, n° 8, et 480 C. pén., les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes sont passibles des mêmes peines. Sans la circonstance de l'*attroupement*, il suffit que ces bruits ou tapages aient troublé la tranquillité des habitants (Cass., 1<sup>er</sup> sept. 1826 et 2 août 1828). Voy. *Bruits nocturnes et Charivaris*.

**AUBERGE. — AUBERGISTE. 1.** L'aubergiste, suivant un arrêt du C. d'État du 21 mars 1834, est celui qui *reçoit, loge et nourrit* les voyageurs, à la différence du *cabaretier*, qui donne seulement à *boire et à manger*. Cette distinction est aujourd'hui d'autant plus importante, qu'un décret du 29 décembre 1851 exige l'autorisation préalable de l'autorité administrative pour l'ouverture de tout café, *cabaret*, ou autre *débit de boissons à consommer sur place*. Cette disposition législative ne peut évidemment être appliquée à l'aubergiste qu'autant qu'il serait *principalement*, et non *accessoirement*, débitant de boissons. En effet, le principal caractère de l'aubergiste, c'est d'être

logueur. C'est en cette dernière qualité qu'il est classé sous le rapport du paiement de sa patente.

2. Si, au contraire, l'aubergiste n'était qu'*accidentellement* logeur, et si le principal caractère de son commerce était le débit des boissons, il devrait dès lors être considéré comme *cabaretier*, et soumis, à ce titre, à tous les règlements de police qui régissent les débits de boissons.

3. Les aubergistes sont soumis à la juridiction des juges de paix sous un double rapport. 1° Aux termes de l'art. 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mai 1838, « les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. (1500 fr. L. 11 avril 1838, art. 1<sup>er</sup>.) Sur les contestations entre les *hôtelières*, *aubergistes* ou *logeurs* et les *voyageurs* ou *locataires en garni*, pour *dépenses d'hôtellerie* et *perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge* ou dans *l'hôtel*; » 2° les aubergistes et hôteliers ou *logeurs en garni* sont soumis, par les lois et règlements de police, à des obligations spéciales dont il appartient aux juges de paix, en tribunal de police, d'assurer le maintien.

#### Jurisdiction civile.

4. *Dépenses d'hôtellerie*. Ces dépenses doivent s'entendre de tout ce qui a été la conséquence du séjour du voyageur dans l'auberge ou l'hôtellerie, et lui a été fourni par l'hôtelier, l'aubergiste ou ses préposés. Ainsi, il faut comprendre, sous ces expressions, non-seulement les frais de nourriture, de couchage, d'éclairage, et de chauffage personnels au voyageur et à ceux qui l'accompagnent, mais encore les frais de ser-

vice, la location des voitures, chevaux et autres moyens de transport que l'hôtelier aurait fournis; le nettoyage, l'entretien ou la réparation des voitures que le voyageur aurait amenées et qui auraient été reçues avec lui dans l'auberge, si l'hôtelier avait été chargé de ce soin ou avait fait des avances à ce sujet.

5. Si la dépense d'hôtellerie avait été faite par un individu voyageant pour son commerce, devrait-on la considérer comme *commerciale*, et, par suite, serait-elle de la compétence du tribunal de commerce, à l'exclusion du juge de paix? La C. de Caen, par un arrêt du 25 mars 1846, et le tribunal de Melun, par un jugement du 4<sup>er</sup> mai 1850, ont résolu cette question affirmativement, par le motif que la juridiction consulaire connaît de toutes les affaires commerciales sans exception, et que la loi de 1838 ne contiendrait pas de dérogation à cette règle. Mais c'est précisément cette dérogation que la loi de 1838 nous paraît avoir faite en termes formels, en attribuant au juge de paix, d'une manière générale et absolue, toutes les contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour *dépenses d'hôtellerie*, quel que fût le caractère, commercial ou non de ces dépenses. En jugeant autrement, on s'écarte du but que la loi de 1838 s'est proposé d'atteindre, car ce qu'elle a voulu surtout, pour les contestations dont il s'agit ici, c'est une justice locale prompte et facile. La C. de Limoges (8 juillet 1842), et celle de Riom (3 janv. 1846) ont jugé dans ce dernier sens.

6. En fait de *dépenses d'hôtellerie*, on doit considérer comme *voyageurs*, non-seulement les personnes

en voyage, mais encore celles qui ont résidé dans l'auberge ou y ont pris leurs repas pendant un certain temps, par exemple, des officiers en garnison.

— L'ordonnance du 20 janvier 1563, qui avait pour but de faire tarifier les *dépenses d'auberge*, a été abrogée par les lois de 1794, qui ont établi la liberté du commerce. En conséquence, l'arrêté municipal qui prescrit des mesures pour l'exécution de cette ordonnance n'est pas obligatoire. (C. cass., 6 avril 1848.)

7. *Perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel.* On doit ranger dans la classe des *dépôts nécessaires* celui des *effets* que le voyageur apporte dans l'hôtellerie où il descend. La responsabilité qui résulte de cette assimilation est sans doute rigoureuse pour les aubergistes; mais elle était indispensable à la sécurité des voyageurs, et, sous ce rapport, elle est dans l'intérêt des aubergistes eux-mêmes, car tout ce qui peut ajouter à la confiance des voyageurs doit nécessairement favoriser la multiplicité des voyages. Tels sont les motifs qui ont dicté les art. 1952, 1953 et 1954 du C. Nap., qui sont ainsi conçus : « 1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des *effets apportés* par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. — 1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hô-

tellerie. — 1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou avec force majeure. »

8. Le mot *effets* de l'art. 1952 est une expression générique qui comprend les *marchandises*, les *animaux* et tous *autres objets*. (C. Rennes, 26 déc. 1833.)

— La responsabilité de l'aubergiste s'étend même à *l'argent* (C. Paris, 7 mai et 26 déc. 1838), lors même qu'il serait établi que la malle contenant les objets volés était mal fermée. (C. Paris, 6 avril 1838.)

— Un aubergiste qui reçoit dans sa cour la voiture d'un roulier est responsable de tout ce qu'elle contient, soit en argent, soit en effets ou marchandises. (C. Rouen, 13 germ. an x.)

— La responsabilité de l'aubergiste existe, non-seulement quand le voyageur a remis ses effets soit à l'aubergiste lui-même, soit aux gens qui font le service de sa maison, mais encore lorsqu'il est reconnu ou prouvé que les effets ont été apportés dans l'auberge, même à l'insu du maître. Si, cependant, un voyageur avait l'imprudence de remettre, hors de la présence de l'aubergiste, des effets à un individu qu'il aurait trouvé à la porte, et qu'il aurait pris pour un domestique de la maison, le maître ne devrait pas en répondre.

— La responsabilité des aubergistes commence au moment où les effets des voyageurs ou voituriers sont *introduits dans son hôtel* et ne cesse qu'après *leur sortie*. En conséquence, le voyageur a le droit de réclamer le montant des sommes contenues dans la valise volée, bien qu'elle lui ait été remise, sur sa demande, au moment de son départ, et qu'il l'eût at-

tachée lui-même sur son cheval, si le cheval, au moment du vol, se trouvait encore dans la cour de l'auberge. (C. Rouen, 14 août 1824.)

— La responsabilité d'un aubergiste s'étend même aux marchandises ou effets chargés sur des voitures qui, par son fait, sa volonté, ou à cause de l'insuffisance de ses bâtiments ou de leurs accessoires, sont laissées *en dehors de l'auberge, sur la voie publique*. (C. d'Amiens, 1<sup>er</sup> déc. 1846.)

9. Pour avoir le droit d'exercer son recours contre l'aubergiste, il n'est pas indispensable que le voyageur n'ait *aucune imprudence à se reprocher*. Un arrêt de la C. de cass. du 11 mai 1846 décide, en effet, qu'un hôtelier est responsable du vol d'objets précieux, commis par son domestique, *dans son service*, au préjudice d'un voyageur, *encore bien qu'il y aurait eu imprudence ou négligence de la part de ce dernier, en ce que, par exemple, il aurait laissé ces objets dans un habit qu'il remettait à un domestique pour le nettoyer, et qu'il aurait négligé l'avis donné aux voyageurs et affiché dans les chambres de l'hôtel, de remettre au maître de la maison les objets précieux apportés en voyage*.

Cet arrêt est ainsi conçu : « Vu les art. 1384, 1952 et 1953 du C. civ. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1384, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — Attendu que cette responsabilité est absolue ; que le domestique est regardé comme représentant du maître, et que celui-ci n'est pas même admis à prouver qu'il n'a pu

empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité ; — Attendu, d'une autre part, qu'aux termes des art. 1952 et 1953, le dépôt des effets apportés par le voyageur dans l'hôtellerie où il loge est un dépôt nécessaire, et que les hôteliers sont responsables du vol de ses effets, lorsque le vol a été commis par les domestiques de l'hôtellerie ; — Attendu que cette responsabilité a lieu, encore bien que les effets volés n'aient pas été confiés à l'hôtelier ; qu'elle n'est point subordonnée à la nature et à la valeur des effets volés, etc. »

Dans la même affaire, et sur le renvoi par la C. de cass., la C. d'Amiens a rendu, le 4 déc. 1846, un arrêt où les mêmes principes sont reproduits avec plus d'étendue. Voici les termes de cet arrêt :

« Considérant qu'aux termes des art. 1952 et 1953, C. civ., le dépôt des effets apportés par le voyageur dans l'hôtellerie constitue un dépôt nécessaire, et que l'hôtelier est responsable du vol commis au préjudice du voyageur par ses domestiques ; — Qu'aux termes de l'art. 1384 du même Code, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, sans être admis à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ; — Considérant que Harris étant descendu le 13 juin 1840 à l'hôtel tenu par Mulberghe, à Boulogne, ses effets furent remis à une femme de service de l'hôtel pour être nettoyés ; — Que, quand ils lui furent rapportés, il s'aperçut qu'une partie des diamants placés dans la poche intérieure d'un gilet avaient été soustraits ; — Qu'il fut depuis

reconnu que ces diamants avaient été volés par Mezier, domestique de l'hôtel, pendant qu'il nettoyait les habits d'Harris, emploi auquel il était destiné dans l'hôtel; — Que de là résulte contre Mulberghe la responsabilité du dommage causé, tant à titre d'hôtelier que de maître de l'auteur du vol commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé; — Qu'en admettant qu'Harris eût commis une imprudence en ne retirant pas de la poche de son gilet les diamants qui y étaient placés, avant de remettre ou de laisser emporter ce vêtement par une femme de service, cette imprudence n'a point été la cause d'une perte accidentelle, mais a été suivie d'un vol commis par un domestique, considéré par la loi, à l'égard des intérêts civils, comme le représentant de son maître; — Par ces motifs, statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; décharge Harris des condamnations contre lui prononcées; — Faisant droit au principal, condamne Mulberghe à payer conjointement et solidairement avec Mezier, la somme de 6229 fr., alloués à Harris, pour le dommage causé par le vol de diamants commis à son préjudice, avec intérêts de cette somme à partir de la demande, etc. »

Les dispositions des art. 1953 et 1954 C. Nap. sont, comme on le voit, formelles et absolues. Ces articles ne parlent ni de remise en garde, ni de déclaration préalable. Ainsi les aubergistes et hôteliers sont responsables, *dans tous les cas*, du vol des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, soit que le vol ait été

commis par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, soit par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. — La seule exception admise par la loi est le vol fait avec force armée ou autre force majeure; l'hôtelier ne peut donc affranchir sa responsabilité, en prétendant avoir pris toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de son hôtel et celle des effets des voyageurs, ou bien que le voyageur ne lui aurait ni déclaré ni remis les effets dont il était porteur, ou bien enfin que celui-ci ne se serait pas conformé à l'avertissement imprimé et affiché dans chaque chambre de l'hôtel.

Toutefois, si la responsabilité de l'aubergiste n'admet pas d'exceptions, et si elle est irrévocablement encourue dans tous les cas qui viennent d'être mentionnés, elle n'est cependant pas sans limites. — D'une part, en effet, il n'est point permis au voyageur d'aggraver, *par son imprudence*, les risques de l'hôtelier, et s'il est en faute pour n'avoir pas pris contre le vol les précautions les plus ordinaires, il doit supporter *une partie de la perte dont il a été indirectement la cause*. (C. Rouen, 4 février 1847).

Cet arrêt atténue la portée de celui du 11 mai 1846, que nous avons cité plus haut, p. 277. — D'un autre côté, l'hôtelier ne peut être obligé de rembourser, dans tous les cas, *toutes les valeurs* dont le voyageur se serait nanti et qui lui auraient été soustraites; — Il ne peut être tenu qu'au paiement des sommes dont il doit être présumé avoir, en sa qualité d'hôtelier, accepté la responsabilité, eu égard à la position sociale du voyageur et à la tenue ha-

bituelle de l'hôtel dans lequel il le reçoit (même arrêt).

Un arrêt de la C. de Paris du 21 novembre 1836, vient également à l'appui de cette doctrine. Il décide, en effet, que « la responsabilité ne peut s'étendre qu'aux effets que les voyageurs portent avec eux pour la nécessité du voyage ; — Que cette responsabilité ne peut être illimitée et garantir toutes les valeurs qu'il plairait aux voyageurs de porter avec eux ; — Que, d'ailleurs, elle doit être restreinte dans les termes où raisonnablement on peut croire que les aubergistes consentiraient à l'accepter ; — Que si les voyageurs sont porteurs de valeurs *considérables*, ils doivent en prévenir l'aubergiste pour savoir s'il en accepte la responsabilité, et, dans ce cas, pour le mettre à même d'augmenter sa surveillance, etc. » — Le vol qui aurait été commis, dans une hôtellerie, au préjudice d'un voyageur, par *son propre domestique*, n'entraînerait donc aucune responsabilité de la part de l'aubergiste.

**10. Dommages.** La responsabilité de l'aubergiste s'étend d'une manière générale et sans distinction à tous les *dommages* que peuvent souffrir les effets ou marchandises apportés par le voyageur dans l'hôtel. — Spécialement l'aubergiste est responsable, lorsque l'incendie a consumé une marchandise peu de temps après son arrivée dans l'auberge, et que le feu s'est manifesté au moment même du déchargement. (C. Colmar, 8 avril 1845.)

— Les hôteliers sont-ils responsables des accidents arrivés aux chevaux qu'ils logent dans leurs écuries ? Un arrêt du parlement de Grenoble du

3 déc. 1776, cité par Merlin, *Rép. de jurisprud.*, v° *Donnage*, s'est prononcé pour l'affirmative, d'après les lois romaines, qui n'exceptaient de la responsabilité des hôteliers que les *cas fortuits* impossibles à prévoir et à prévenir. Cette question, aux termes de l'art. 1953 C. Nap. devrait aujourd'hui être résolue dans le même sens. (C. Lyon, 26 janv. 1825.)

**11.** — Il est évident qu'on ne doit pas appliquer aux effets qu'un voyageur laisse entre les mains d'un aubergiste, la rigueur des règles qui précèdent. A cet égard il n'est plus que dépositaire *volontaire*. (C. cass. 10 janv. 1832.) Ses obligations sont dès lors déterminées par les articles 1921-1946 C. Nap.

**12. Durée des actions entre aubergistes et voyageurs.** L'action civile donnée au voyageur contre l'aubergiste pour perte, vol ou avarie d'effets, étant la suite d'un dépôt fait à celui-ci, est nécessairement *personnelle*. A ce titre, elle dure *rente ans*. (C. Nap., 2262.) — Quant à l'action de l'aubergiste contre le voyageur, pour dépenses faites dans son hôtellerie, elle se prescrit par *six mois*. (2271.) — Cette prescription de six mois contre l'action des aubergistes, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, est opposable par les commerçants aussi bien que par les non-commerçants. La disposition de l'art. 2272, qui n'accorde qu'aux particuliers non commerçants la faculté d'opposer la prescription *d'un an* pour les fournitures à eux faites par des marchands, n'est pas applicable par analogie à la prescription de *six mois* régie par l'article 2271. (C. cass., 20 juin 1838.)

**13. Moyens de preuve.** Deux



sortes de contestations peuvent s'élever entre les aubergistes et les voyageurs : 1° il peut s'agir de *dépenses faites dans l'hôtellerie*; 2° de vols, pertes ou dommages relatifs à des objets portés dans l'hôtellerie par le voyageur. — Quant aux premières, ou bien il s'agit de dépenses antérieures que le voyageur prétend avoir déjà soldées. Si la dépense remonte à plus de six mois, elle est prescrite, d'après ce qui a été dit au n° précédent, à moins que le voyageur n'ait laissé des effets en gage entre les mains de l'aubergiste. Une telle circonstance devrait, jusqu'à preuve contraire, être considérée comme décisive contre le voyageur. Hors ce cas, l'aubergiste est admis à prouver sa créance, dans les limites établies par les art. 1341 et suiv. C. Nap. — Ou bien le différend ne repose que sur la quotité de la dépense que le voyageur trouve exagérée. Dans ce cas, il appartient au juge de paix d'apprécier les dires respectifs des parties, et de fixer la somme que le voyageur doit payer.

Quant aux réclamations relatives aux effets ou à l'argent que le voyageur prétendrait avoir apportés dans l'hôtel, et qui seraient perdus ou volés, il doit en être cru sur sa déclaration, jusqu'à la quotité d'effets et d'argent qu'on doit présumer lui avoir été nécessaires, *d'après sa position sociale et les circonstances de la cause*. (Paris, 7 mai, et 26 déc. 1838.) (V. *suprà*, n° 9.) — Du reste, d'après l'art. 1950 C. Nap., la preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 fr., et l'art. 1348 avait déjà autorisé la preuve testimoniale sans

restriction, relativement aux dépôts faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. — Pour le dépôt *volontaire*, non prouvé par écrit, et au-dessus de 150 fr., l'aubergiste en est cru sur sa déclaration (1924). — Si les objets n'étaient qu'endommagés, et si la contestation ne reposait que sur l'importance du dommage, le juge de paix devrait, avant de prononcer, tout vérifier par lui-même ou par des experts de son choix.

**14. Valeur indéterminée.** Il faut, en cette matière, comme dans toutes les actions mobilières, que la demande portée devant le juge de paix ait pour objet une *valeur déterminée*. Si donc le voyageur se bornait à réclamer de l'aubergiste la représentation des effets perdus, avariés ou volés dans l'auberge, sans en fixer la valeur, la demande ne serait plus de la compétence du juge de paix. (V. *Correspondant*, t. I, p. 104 et 105, et t. II, p. 110.)

**15. Domicile.** L'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 n'a rien changé, quant aux contestations entre aubergistes et voyageurs, à la règle générale : *Actor sequitur forum rei*. Si donc c'est le voyageur qui intente l'action, c'est incontestablement le juge de paix du domicile de l'aubergiste qui doit en être saisi; mais si la demande est formée par l'aubergiste, elle devra être portée devant le juge du domicile du voyageur. « On avait d'abord pensé, dit le rapporteur de la loi du 25 mai 1838, à la chambre des députés, qu'il fallait que, *dans tous les cas*, le juge de paix du lieu fût déclaré

compétent. Il y avait intérêt à ce que la demande reçût solution à l'instant même. Mais votre commission n'a pas cru devoir déroger à l'ordre ordinaire des juridictions; elle a compris que les droits de l'hôtelier étaient garantis, puisqu'en faisant une saisie-gagerie, il pouvait obliger le voyageur à intenter à l'instant son action; mais les droits du voyageur ne le seraient pas si, à chaque pas de sa course, il pouvait être distrait de son juge naturel, et si, après son départ, on pouvait le condamner sans être entendu. »

**16. Droit de retenue et privilège.** Le C. Nap., art. 2102, n° 5, met au rang des créances privilégiées « les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge. » Cette disposition législative serait illusoire si l'aubergiste n'avait pas le droit de retenir les effets du voyageur. Il faut observer néanmoins que ce droit de rétention ne peut s'étendre jusqu'aux vêtements dont le voyageur est couvert. Cette restriction existait sous l'ancien droit français, et l'art. 2102 a certainement eu pour but de la maintenir en limitant le privilège de l'aubergiste aux effets qui ont été transportés dans son auberge, ce qui ne peut évidemment s'entendre des vêtements que le voyageur a sur lui. — Quant aux effets que le voyageur a réellement transportés avec lui, c'est-à-dire qu'il avait dans ses malles ou à sa suite quand il est entré dans l'auberge, tombent-ils généralement sous le privilège de l'hôtelier, sans distinction entre ceux qui lui appartiennent et ceux dont il n'aurait pas la propriété? M. Persil (*Quest. sur les priv.*, t. I<sup>er</sup>, chap. III) nous paraît

être dans le vrai, en résolvant cette question par l'affirmative, contrairement à un arrêt de la C. de Colmar, du 26 avril 1816. « Non — dit cet auteur — la loi n'a pu entendre restreindre le privilège de l'aubergiste aux effets qui sont *la propriété du voyageur*. Quand un voyageur arrive dans une auberge, et qu'il y séjourne, l'aubergiste ne peut savoir si la malle qu'il porte, si les chevaux, la voiture qu'il amène lui appartiennent ou non; pour l'aubergiste, la présomption est qu'ils sont sa propriété; et, comme en fait de meubles, *la possession vaut titre*, tous les effets sont à lui par cela seul qu'il les possède. »

#### Jurisdiction criminelle.

**17. Obligations imposées aux aubergistes par les lois et réglemens de police.** — *Registre.* L'art. 475, n° 2, du Code pénal est ainsi conçu : « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre, aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de

ceux qui, ayant logé et séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits. » — L'art. 5, tit. 1<sup>er</sup>, D. 19-22 juill. 1791, avait déjà prescrit des dispositions analogues.

— Cette obligation est absolue, et l'aubergiste convaincu de l'avoir enfreinte ne saurait être relaxé en invoquant des excuses qui ne sont pas admises par la loi. (C. cass., avr. 1848, et 12 janv. 1850.)

— L'aubergiste ou logeur qui reçoit chez lui, pour y coucher ou passer la nuit, une personne de l'endroit, n'est pas moins tenu de l'inscrire sur son registre que si elle était étrangère, et il doit inscrire les personnes qui prendraient pension chez lui, comme celles qui ne feraient qu'y coucher. (C. cass., 20 janv. 1837.)

— Un arrêté de maire est légalement pris dans le cercle des attributions municipales, lorsque, en rappelant les aubergistes, logeurs et maîtres d'hôtels garnis à l'exécution des mesures prescrites par l'article précité, il les oblige à représenter à la mairie une fois par mois, et plus souvent s'ils en sont requis, le registre qu'ils sont obligés de tenir; comme aussi à représenter ce registre aux commissaires et agents de police qui se présenteront dans leurs maisons. (C. cass., 4 avr. 1846, et 14 oct. 1847.)

— Les hôteliers ou aubergistes doivent représenter aux gendarmes qui le requièrent le registre imposé par l'art. 475, n° 2, C. pén. — Les procès-verbaux dressés par les gendarmes pour constater les défauts de représentation de ces registres font foi jusqu'à preuve contraire. — Est nul le jugement de police qui renvoie sans condamnation l'aubergiste

prévenu d'avoir refusé aux gendarmes la représentation de ses registres, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas qualité pour se les faire représenter. (C. cass., 22 oct. 1831.)

— Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront *civilement responsables* des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, *faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable.* (C. pén. 73.) — L'action en *réparation civile*, dont il est ici question, est évidemment de la compétence des juges de paix jusqu'à la valeur de deux cents francs. (L. 25 mai 1838, art. 1<sup>er</sup>.)

**18. Cartes de sûreté.** Lorsqu'un arrêté municipal impose aux aubergistes l'obligation de ne pas loger chez eux des individus étrangers à la localité sans qu'ils soient nantis d'une *carte de sûreté*, cet arrêté, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure, est obligatoire. (C. cass., 10 oct. 1833.)

**19. Fermeture.** Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui fixe l'heure de la fermeture des auberges et autres lieux publics, défend d'y garder personne après cette heure, interdit même d'y rester, et n'excepte de cette prohibition que les voyageurs arrivant dans une auberge pour y coucher. Un tribunal de police ne peut relaxer les prévenus par le motif que les voyageurs, étrangers à la localité, étaient entrés le soir dans l'auberge pour y coucher, et que l'aubergiste pouvait croire qu'ils

coucheraient chez lui après leur souper. (Cass., 4 mars 1845.)

**20. Déclaration.** Si un règlement de police prescrivait à tous les habitants de faire la déclaration des étrangers qui viendraient s'établir chez eux à résidence, il serait en cela trop général et excéderait les limites du pouvoir confié à l'autorité municipale par l'art. 3, tit. XI de la loi du 24 août 1790, puisque, d'après le § 3 de cet article, la vigilance et l'autorité des corps municipaux s'étendent sur les *cafés, cabarets, auberges et autres lieux publics*, et non sur les maisons particulières. — Mais si le particulier appelé devant le tribunal de police municipale pour avoir contrevenu à cet arrêté était un aubergiste, comme, alors, il serait du nombre des personnes chez lesquelles l'autorité municipale a le droit de maintenir le bon ordre par les règlements qu'elle juge nécessaires, ce particulier devrait être soumis aux peines de la loi et non renvoyé de la plainte sur le motif que le règlement excédait les pouvoirs de l'autorité municipale (Cass., 17 mai 1838).

**21. Arrêtés municipaux.** Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux aubergistes et autres habitants de souffrir dans leurs maisons, cours et écuries, la vente de certaines denrées ou marchandises qui doivent être exposées dans un lieu désigné à cet effet. (C. cass., 18 juill. 1839.)

— Un aubergiste qui reçoit chez lui le conducteur d'une voiture et ses chevaux, doit être mis en cause lorsqu'il prend sur lui de laisser ladite voiture sur la voie publique, contrairement à un arrêté du maire de la commune. (1<sup>er</sup> mars 1851.)

**22. Maisons garnies.** Doit-on assimiler aux aubergistes ou *logeurs* les propriétaires de maisons qui louent au mois, à l'année ou par bail, une partie de leur *maison en garni*? En d'autres termes, à quel signe doit-on reconnaître la profession de logeur? Nous pensons que le logeur proprement dit, ou l'hôtelier, est celui qui reçoit le passant, l'inconnu pour une seule nuit ou pour un temps indéterminé. Sa maison, ainsi toujours ouverte au premier venu, doit être nécessairement placée sous une sévère surveillance; mais ces motifs n'existent nullement à l'égard du propriétaire qui loue sa maison, garnie ou non garnie, à des personnes jouissant de sa confiance, pour le temps, le prix et les conditions qu'il a déterminées d'avance. Le premier exerce une profession; le second ne fait qu'user du droit de propriété.

D'après de telles différences, il est impossible de rendre communes aux hôteliers et aux propriétaires bailleurs d'appartements garnis, les dispositions contenues dans l'art. 475 C. pén. Aussi, une ordonnance de police du 10 juin 1820 a-t-elle divisé dans deux titres distincts les obligations imposées aux logeurs ou hôteliers, et celles prescrites aux citoyens qui, sans être logeurs ou hôteliers de profession, reçoivent des étrangers à titre onéreux. Ces derniers ne sont assujettis qu'à faire au commissaire de police de leur quartier la déclaration des noms, qualités et demeures des personnes qu'ils ont logées, dans les vingt-quatre heures de leur réception. Un règlement administratif qui imposerait à tous les habitants d'une ville l'obligation d'a-

voir des registres et d'y inscrire les noms de tous les voyageurs qui logent chez eux, ainsi que l'art. 471 le prescrit aux aubergistes et hôteliers, ne serait donc point obligatoire, parce qu'il ne se fonderait sur aucune loi, et les tribunaux de police ne devraient appliquer aucune peine à ceux qui auraient contrevenu à un tel arrêté. (C. cass., 4 juill. 1828.)

**25. Refus d'admission dans une auberge.** Un aubergiste peut-il, sans cause légitime, refuser de recevoir dans son hôtellerie tout voyageur qui demande à y loger? — Dans le cas de la négative, par quel moyen peut-on l'y contraindre?

Ces deux questions avaient été prévues par une ordonnance de Charles IX, en date du 20 janv. 1563, où l'on trouve la disposition suivante : « Là où aucuns hôteliers, en fraude et au mépris de cette ordonnance, refuseront de recevoir ou loger ceux qui s'adresseront en leurs maisons, s'il y a plainte faite devant les juges, ils seront tenus sur l'heure de se transporter sur le lieu et voir si l'hôtellerie sera pleine, ou autrement connaître la cause dudit refus; laquelle n'étant légitime et qu'il soit trouvé que l'hôtelier, par malice, aurait refusé de loger le complainant, en ce cas, sera ledit hôtelier condamné sur-le-champ en dix livres tournois d'amende envers ledit complainant et pareille amende envers nous. »

Favard de Langlade (*Répert. de jurispr.*, v° *Aubergiste*), ne fait aucune difficulté d'admettre ces prescriptions comme étant encore en pleine vigueur, et, par conséquent, il ne doute pas que dans l'état actuel de notre législation un hôtelier ne soit soumis à l'obligation rigoureuse

de recevoir, loger et nourrir tous ceux qui se présentent, à cet effet, dans sa maison, à moins qu'il n'ait quelque cause légitime de les refuser, soit parce que le voyageur ne serait pas porteur de papiers en règle, soit parce que l'hôtellerie, étant déjà pleine, ne pourrait plus recevoir un nouvel hôte, soit parce que celui-ci n'offrirait pas une sûreté suffisante de remboursement de la dépense qu'il se proposerait de faire.

Ainsi, en cas de refus, de la part d'un aubergiste, de recevoir un voyageur en qui rien ne justifierait une semblable conduite, celui-ci devrait porter sa plainte devant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint, qui seraient donner assignation à bref délai devant le tribunal de police, où une amende de dix fr. envers l'État, et des dommages-intérêts de pareille somme envers le plaignant seront prononcés.

Mais cette doctrine a été condamnée, et nous pensons que c'est avec raison, par un jugement du tribunal correctionnel de Saintes, en date du 16 mai 1846. Un aubergiste qui avait refusé de recevoir un ramoneur et l'enfant dont il était accompagné, avait été condamné, pour ce fait, par le tribunal de simple police du canton de Cozes, à l'amende de 9 fr. 88 c. (ou dix livres) édictée par l'ordonnance de 1563. Le tribunal de Saintes réforma ce jugement par les motifs suivants :

« Attendu que l'ord. de Charles IX est aujourd'hui abrogée; — Qu'en effet, cette ordonnance rendue sous un régime où les professions n'étaient pas libres, a dû demeurer sans application depuis l'époque où la liberté de l'industrie a été procla-

mée par les lois des 17 mars 1791, 24 juin 1793, et par la constitution du 5 fructidor an III; — Attendu que la profession d'aubergiste est libre comme toutes les autres professions, et que toute disposition ancienne dont le but serait d'en entraver le libre exercice, serait en contradiction manifeste avec les lois précitées; — Attendu que si, aux termes de l'art. 484 C. pén., les cours et tribunaux doivent continuer à observer les lois et règlements particuliers antérieurs au C. pén., c'est à la condition que ces lois et règlements n'aient pas trait à des matières qu'il a eu pour objet de régler, et n'aient pas cessé d'être en vigueur au moment de sa promulgation; — Attendu qu'en supposant que l'ord. de 1563 fût encore en vigueur à cette époque, bien qu'incompatible avec les principes de liberté consacrés par les lois nouvelles, on devrait encore reconnaître qu'elle a été abrogée par le C. pén., qui a posé lui-même les règles en cette matière, et notamment dans l'art. 475, § 2, où il prend soin de prévoir et de punir les différentes infractions dont un aubergiste peut se rendre coupable; — Attendu que, dans les différentes contraventions énumérées par la loi, ne se trouve pas celle qui résulterait du refus fait par un aubergiste de recevoir un individu qui lui aurait demandé à loger; que le silence du législateur sur ce point, dans une matière où il s'occupait des obligations des aubergistes, est une preuve qu'il n'a point voulu maintenir les dispositions de l'ord. de 1563, etc. »

A ces graves considérations, on pourrait ajouter qu'il y aurait une souveraine injustice à rendre un ho-

telier responsable des vols commis ou des dommages causés par les étrangers allant et venant dans son hôtellerie, en même temps qu'on le contraindrait à donner l'hospitalité à tout venant. Quand la loi impose une obligation, elle ne peut évidemment en rendre l'accomplissement impossible. Tout au contraire, plus l'exercice d'une profession est soumis à des règlements sévères dans l'intérêt de l'ordre public et d'une bonne police, plus on doit éviter de laisser aux assujettis tout ce qui pourrait ressembler à un motif de se refuser aux prescriptions de la loi.

— Par contre, l'autorité municipale, investie du droit de surveiller les maisons des logeurs et hôtels garnis, ne peut, par des règlements, interdire aux logeurs de recevoir chez eux des mendiants.

Le maire de la ville de Marseille, avait pris, le 31 janvier 1840, un arrêté portant : « Les logeurs, maîtres d'hôtels garnis ou aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leur registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront poursuivis conformément à l'art. 154 C. pén., et punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus. Il leur est pareillement défendu de donner retraite aux vagabonds, mendiants et gens sans aveu. » La C. de cass., par un arrêt du 12 juin 1845, a déclaré que le deuxième paragraphe de l'arrêté n'était pas obligatoire, en ce qui concerne les mendiants, puisque l'autorité municipale n'a reçu d'aucune loi le pouvoir de prononcer la défense qu'il contient à leur égard.

**24. Lanternes.** Les aubergistes sont tenus de suspendre un fanal avec

une lumière au-dessus de la principale porte de leur hôtellerie, sous peine d'une amende de un à cinq fr. (C. pén., 471), et d'un emprisonnement de trois jours au plus en cas de récidive. (474.)

**AUDIENCE. 1.** Ce mot, formé de *audientia* (action d'écouter), signifie le temps où un juge est en séance judiciaire, tant pour écouter les demandes et les contestations portées devant lui que pour prononcer ses jugements.

**2.** Les juges de paix ont des audiences de deux sortes, en *matière civile*, et en *tribunal de simple police*. Les unes et les autres ont des règles qui leur sont communes, d'autres qui leur sont spéciales.

#### I. Règles générales.

**3. Ouverture.** L'audience commence au moment où le juge de paix la déclare ouverte.

**4. Publicité.** Les audiences doivent être publiques, c'est-à-dire que tout le monde doit avoir la faculté d'y assister. (Arg. C. pr. civ., 8.) — A moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. (Const., 4 nov. 1848, 81.) La faculté de prononcer le huis clos appartient aux juges de paix. C'est un point généralement reconnu par les auteurs. (V. Demiau, Pigeau, Biret, Rodière, Carré et Chauveau.) Cela d'ailleurs a été ainsi jugé quant aux tribunaux de simple police. (9 juill. 1825.) — Le huis clos peut être ordonné, suivant les cas, pour une partie comme pour la totalité des débats. (Cass., 1<sup>er</sup> févr. 1839.) — Lorsque le juge de paix use de ce droit, par l'un des mo-

tifs qui viennent d'être énoncés, il doit en rendre compte au procureur de la république, ce magistrat étant chargé, relativement aux justices de paix, de la surveillance que l'art. 87 C. pr. civ., attribue, en matière de huis clos, au procureur général quant aux tribunaux de première instance, et au ministre de la justice quant aux cours d'appel.

**5.** Tout jugement, même celui dont l'instruction aurait eu lieu à huis clos, doit être rendu publiquement. L'art. 87 C. pr., qui déroge à la règle de la publicité des audiences, ne parle, en effet, que des *plaidoiries*. — La règle de la publicité s'applique aussi bien aux considérants qu'au dispositif du jugement. (Cass., 25 mai 1830.)

**6.** Tout jugement doit renfermer dans son texte la preuve de sa publicité, sinon d'une manière explicite, au moins dans des termes équivalents. Il y a mention suffisante de publicité lorsque le jugement porte qu'il a été rendu à l'*audience* (Cass., 26 juin 1817); ou dans la *salle d'audience*, — *audience civile tenante* — (27 mai 1818); ou *ainsi prononcé en séance publique* (22 août 1832), ou *fait et jugé publiquement* (2 mai 1827), etc., etc. — Ces diverses mentions se réfèrent à toutes les parties constitutives du jugement, et, par conséquent, aux motifs. (Cass., 20 avril 1842,)

**7. Police.** Le juge de paix a la police de ses audiences. Pour la maintenir, il a sous ses ordres les huissiers et autres agents civils ou militaires qui sont de service, et qui lui doivent une entière et prompte obéissance; ses droits, à cet égard, sont consacrés par les dispositions suivantes :

« Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton. — Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. — Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront exécutoires par provision. » (C. pr. civ., 10, 11 et 12.)

D'un autre côté, les art. 504 et 505 C. inst. cr., donnent au juge le droit de faire expulser tout individu qui trouble son audience de quelque manière que ce soit, de le faire arrêter en cas de résistance, de le faire conduire en prison pour vingt-quatre heures, et si le trouble est accompagné d'injures ou de voies de fait, de lui appliquer les peines correctionnelles ou de police qu'il aurait encourues. Ces diverses dispositions doivent évidemment être appliquées aux défenseurs et fondés de pouvoirs des parties qui, dans leurs plaidoiries, s'écarteraient du respect dû à la justice; mais le pouvoir du juge de paix ne peut s'étendre jusqu'à interdire à un individu, par le motif qu'il serait *mal famé*, notoirement processif, brouillon, etc., de se charger de la défense d'une cause portée devant son tribunal. La police de l'audience ne doit s'entendre que de la répression de tout ce

qui serait attentatoire à l'ordre et au respect dû à la justice, pendant l'audience même.

— Les fautes disciplinaires commises à l'audience peuvent n'être réprimées qu'à une audience subséquente. (Cass., 24 déc. 1836, et 23 avril 1850.)

## II. Règles spéciales.

**8. Audience en matière civile.** — *Jours.* Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi. (C. pr. civ., 8, § 1.) Il va sans dire que l'urgence seule peut justifier la tenue d'une audience le dimanche ou un jour férié, encore est-il indiqué par les convenances que le magistrat désigne pour ses audiences une heure qui permette aux parties d'accomplir leurs devoirs religieux.

**9. Local.** Le juge de paix peut donner audience dans sa demeure (C. pr. civ., 8, § 2) — pourvu qu'il réside au chef-lieu du canton, suivant la prescription de la loi du 27 vent. an xi, à laquelle l'art. 8 C. pr. civ. n'a pas dérogé (Circ. garde des sceaux, 2 avr. 1822) — et qu'il laisse ses portes ouvertes. (C. pr. civ., 8, § 2, *in fine*.)

— Il n'est pas indispensable, lorsque le juge tient audience dans sa maison, qu'il énonce, dans son jugement, que les portes étaient ouvertes. A défaut de cette énonciation, et jusqu'à preuve contraire, on doit supposer que la loi a été exécutée. (C., Paris, 16 pluv. an xi.)

**10. Transport.** Lorsque le juge de paix se transporte sur le lieu contentieux pour en faire la visite, l'ar-



ticle 42 C. pr. civ. l'autorise à juger sur le lieu même, *sans désespérer*, à moins, toutefois, qu'il ne fût hors de son canton, et, par suite, au delà des limites de sa juridiction.

**11. Comparution.** — *Procureur fondé.* Il est dans l'esprit de l'institution des juges de paix que les parties se présentent autant que possible elles-mêmes. Les lois de l'Assemblée constituante voulaient même que les plaideurs ne fussent ni représentés ni assistés par des personnes attachées à l'ordre judiciaire. Le Code de procédure a prononcé, il est vrai, par son article 9, l'abrogation de cette exclusion, souvent aussi gênante que mal fondée; il est néanmoins bien essentiel de remarquer que si le procureur fondé, que les parties ont choisi, ne paraît pas digne de la mission qui lui a été confiée, le juge conserve toujours le droit d'écarter cette entremise alors inutile ou contraire à ceux qui réclament justice devant lui; le droit commun veut qu'il puisse recourir à tous les moyens légaux pour éclairer sa décision. — La comparution personnelle des parties constitue l'un de ces moyens; l'efficacité en est fréquemment décisive, soit pour discerner plus sûrement la vérité, soit afin d'arriver à une conciliation. Il ne tiendra donc qu'au juge d'ordonner, s'il le croit convenable, cette comparution pour le jour qu'il indiquera, comme il peut prescrire la même mesure lorsqu'il n'est appelé à connaître de l'affaire en qualité de conciliateur, puisque l'art. 53 C. pr. n'autorise la présence d'un fondé de pouvoir qu'en cas d'empêchement de la partie. C'est encore au magistrat qu'il appartient de décider s'il y a réellement empê-

chement, si l'excuse est justifiée, si la partie elle-même ne doit pas sur son ordre venir exposer ses raisons. (Inst. garde des sceaux, 6 juin 1838.)

« Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. — Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 C. pr. civ. » (L. 25 mai 1838, 18.)

D'après cette dernière restriction, les huissiers pourront se présenter comme conseils ou comme fondés de pouvoirs, dans toutes les affaires où seront parties, eux personnellement d'abord, et ensuite leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, ou leur pupille.

**12. Costume.** Les juges de paix et leurs greffiers doivent porter, aux audiences, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance. (Art. 2, niv. an 11, 7.)

Le costume des huissiers, à l'audience, se compose d'un habit noir complet, à la française, avec un manteau de laine noire, revenant par devant, et de la longueur de l'habit. Ils ont à la main une baguette noire. (*Ibid.*, 8.)

**13. Audiences de simple police.** — *Jours et heures.* Il appartient au juge de paix de les fixer d'après les exigences du service et les convenances locales.

**14. Rôle.** — *Appel des affaires.* C'est le juge, d'accord avec le ministère public, qui arrête le rôle. On

y porte en première ligne les affaires qui n'ont pu être expédiées à une précédente audience.

**15. Comparution des parties.** — Les personnes citées peuvent se faire représenter ou assister à l'audience par un conseil. La prohibition que la loi du 3 brum. an iv prononçait à cet égard, n'existe plus. (Cass., 20 nov. 1823.) — Lorsque la partie ne comparait pas elle-même, son conseil a besoin d'une procuration écrite. Le pouvoir sous seing privé doit être sur papier timbré, et enregistré.

**16. Huissier.** — La prohibition faite aux huissiers, par l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838, d'assister les parties comme conseils ou fondés de pouvoirs aux audiences civiles des juges de paix, s'étend à leurs audiences de simple police par identité de motifs.

**17. Serment.** — *Notes d'audience.* — Devant les tribunaux de police, aucun témoin ne peut être entendu à titre de renseignement. Tous doivent prêter le serment de dire *la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.* (Cass., ch. cr., 23 sept. 1836.) — Le greffier doit tenir note du serment; cette note doit établir qu'il a été prêté dans les termes de la loi. et pour cela rappeler expressément ces termes. Elle serait insuffisante si elle énonçait seulement que le serment a été fait conformément à la loi. Elle peut être insérée, soit dans les notes d'audience ou le plunitif, soit dans le jugement. (Cass., ch. cr., 18 fév. 1847.)

**18. Preuves.** — Les tribunaux de simple police ne doivent puiser les motifs de leurs décisions que dans l'instruction et les débats qui sont

ouverts devant eux, et ne peuvent point se déterminer légalement d'après les renseignements qui ont été recueillis hors de l'audience. (Cass., ch. cr., 3 août 1849.)

**19. Outrage à l'audience à un magistrat de l'ordre judiciaire.** — Un tribunal de police, suivant les dispositions combinées des art. 505 C. inst. cr., et 222 C. pén., doit réprimer, par une condamnation de deux à cinq ans d'emprisonnement, et non par une amende de 10 fr., en vertu de l'art. 10 C. pr. civ., l'outrage adressé, dans le cours de l'audience, à un magistrat de l'ordre judiciaire, et notamment au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public. (Cass., ch. cr., 8 déc. 1849.)

**20. Jour férié.** — La loi du 17 thermidor an vi, en permettant de juger *les affaires criminelles* les jours fériés, a compris dans ces expressions les affaires de grand et petit criminel, et par conséquent, les affaires de simple police. (Cass., ch. cr., 8 mars 1832.)

**21. Jugement.** — Le tribunal de simple police prononce le jugement dans l'audience où l'instruction a été terminée, et au plus tard dans l'audience suivante. (C. inst. cr. 153.) — V., au surplus, *Citation, Compétence, Feuilles d'audience, Greffier, Huissier, Instruction, Jugement, Ministère public, Plunitif, Remise, Témoins, Tribunal de simple police.*

AUDITOIRE. Lieu où le juge de paix donne ses audiences. V. *Prétoire.*

AUTEUR, *actor*. **1.** On appelle ainsi le producteur d'une chose, celui qui lui a donné l'être. C'est dans ce sens qu'on dit l'auteur d'un livre,

d'une statue, d'une découverte. Sous ce rapport, depuis que les contestations relatives aux *brevets d'invention* ont été distraites, par l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838, des attributions des juges de paix, ces magistrats sont uniquement chargés, par les lois des 19 juill. 1793 et 25 prair. an III, de *saisir, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, et à la requête des AUTEURS, compositeurs et autres, de leurs héritiers ou représentants, les contrefaçons qu'on aurait faites de leurs ouvrages*. V., au surplus, *Brevet d'invention, Propriété artistique et Propriété littéraire*.

2. Par analogie, on désigne, sous le même nom d'*auteur*, celui qui crée, qui produit un droit au profit d'un autre; en d'autres termes, celui auquel on succède dans la possession ou la propriété d'une chose ou d'un droit.

3. En matière d'action possessoire, on peut joindre à sa possession celle de son *auteur*, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. (C. Nap. 2235.) Ainsi l'héritier peut invoquer la possession du défunt, l'acheteur celle du vendeur. — V. *Action possessoire*, n° 19.

4. Toutefois, ce n'est que dans le cas où il ne s'élève aucune difficulté sur la validité ou l'interprétation du titre translatif de possession ou de propriété, que l'acquéreur ou tout autre *ayant cause* (V. ce mot), peut agir au possessoire, en joignant la possession de son auteur à la sienne propre.

5. Le successeur ne peut non plus être admis à se prévaloir de la pos-

session de son auteur qu'autant qu'il a lui-même continué cette possession. « Si, par exemple, dit Curasson (*Act. poss.*, p. 113), au lieu de délivrer l'objet acquis à l'époque fixée par le contrat, le vendeur était resté en possession pendant une année, à partir de cette époque, l'entreprise de l'acheteur sur cet objet pourrait être considérée comme un trouble. »

AUTOPSIE. V. *cadavre, Instruction*.

AUTORISATION. Permission donnée à quelqu'un de faire quelque chose. Une autorisation préalable, émanée de l'autorité compétente, est indispensable pour valider une foule d'actes que nous examinerons sous chacun des mots auxquels ils se rattachent, V. *Commune, Conseil de famille, Curateur, Fabriques, Femme mariée, Hospices*, etc. — Pour l'autorisation nécessaire avant d'exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, V. *Garantie constitutionnelle*; pour l'autorisation nécessaire à l'exercice de certaines professions, V. *Cabarets, Établissements insalubres, Théâtres*, etc.

AUTORITÉ. Ce mot est synonyme de pouvoir. On dit, dans ce sens, l'*autorité administrative*, V. *Règlement de police*; — L'*autorité judiciaire*, V. *Juge, Tribunal*; — L'*autorité paternelle*, V. *Mariage; Puissance paternelle*; — L'*autorité du maître, du tuteur*, V. *Ouvrier, Tutelle*, etc. — Quant à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, V. *Action possessoire*, n° 29; — *Correspondant*, t. I, p. 25 et suiv., et p. 40 et 41. (*Constit.*)

AUVENT. On appelle ainsi de petits toits en saillie que certains mar-

chands font établir au-dessus de leurs boutiques pour les garantir de la pluie. L'autorité municipale, dans l'intérêt de la circulation, de la régularité et de la propreté des rues, peut interdire qu'il en soit construit, ou ordonner la destruction de ceux qui existent. (Cass., ch. cr., 9 fév. 1833.)

**AVAL.** Ce mot, formé de *ad vallem*, signifie le côté de l'embouchure d'une rivière, par opposition à celui de **AMONT**, *ad montem*, qui signifie le côté de sa source.

**AVAL.** Cautionnement spécial par lequel un tiers, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, garantit le paiement d'un effet de commerce. (C. comm., 141, 187.)  
V. *Billet à ordre.*

**AVANCEMENT D'HOIRIE.** 1. Le vieux mot *hoirie* est synonyme de succession; on entend donc par *avancement d'hoirie* une succession anticipée, c'est-à-dire le don fait à un héritier présomptif d'une part de l'héritage qu'il doit recueillir un jour.

2. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du procureur de la république. (C. Nap. 511.) V., au surplus, *Portion disponible et Succession.*

**AVANCEMENT** (sur la voie publique), V. *Anticipation, Voirie*; (sur la propriété d'un voisin) V. *Sailie, Servitudes, Vue.*

**AVANCES.** 1. On entend par ce mot tout ce qui a été déboursé par quelqu'un, de ses propres deniers, dans l'intérêt d'un autre.

*Avances résultant de mandats ou de quasi-contrats.*

2. Les avances peuvent avoir lieu du consentement ou à l'insu de celui qui en profite. Si c'est de son consentement, l'avance doit être considérée comme un prêt ordinaire, et il ne peut y avoir aucune incertitude sur l'exigibilité du remboursement. Si c'est à son insu, deux cas peuvent se présenter. — Ou bien l'avance a été faite par suite d'un mandat général ou spécial, et, dans ce cas, quoique le mandant n'ait pas consenti, en termes exprès, à la dépense faite par son mandataire, il est censé l'avoir préalablement autorisée, puisqu'elle était nécessaire à l'accomplissement de son mandat; — Ou bien l'avance a été faite pour la conservation d'une chose qui lui appartenait, ou pour lui procurer certains avantages. — Dans les deux derniers cas, celui qui a profité des avances doit évidemment les rembourser; car de même qu'on doit la réparation de tout fait qui porte préjudice à autrui, de même on ne doit pas souffrir de tout fait qui porte avantage à autrui. *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento locupletari.* (L. 206, ff. *de reg. jur.*)

Mais il peut arriver que l'affaire dont on s'est occupé sans mandat n'ait pas réussi. — Dans ce cas, si le dommage a eu lieu *par sa faute*, le gérant volontaire n'a pas droit au remboursement des avances qu'il a faites; — « Néanmoins, porte le 2<sup>e</sup> § de l'article 1374 C. Nap., les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages-intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. »

Aux termes de l'art. 2004 C. Nap., l'intérêt des avances faites par le mandataire, lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

5. *Intérêts.*—Le *negotiorum gestor* qui a fait des avances pour celui dont il a géré les affaires, n'a droit aux *intérêts* de ses avances que lorsqu'il a bien administré. Ces intérêts ont dû lui être refusés, d'une part, s'il est constaté qu'il était en faute et qu'il avait eu le tort de n'avoir point fait connaître à celui dont il s'était constitué mandataire, les avances faites pour son compte, et qui constituaient des excès de dépenses sur lesquelles il ne devait pas compter. (Il s'agissait d'un architecte qui avait reçu le mandat de construire, mais à qui son client niait d'avoir donné celui de faire des avances pour son compte, et auquel il objectait d'ailleurs que le mandat de construire n'emportait pas, par lui-même, le mandat des avances.) (Cass., 30 mars 1851.)

4. Les avances dont il vient d'être question constituent des *actions personnelles* dont il appartient aux juges de paix de connaître dans les limites fixées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838.

*Avances faites par un domestique.*

5. Sont aussi de la compétence des juges de paix, mais cette fois jusqu'à 100 fr., en dernier ressort, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, les contestations relatives aux avances faites par un domestique, soit pour l'achat des subsistances nécessaires au ménage, soit pour celui de tous autres objets indispensables au domestique, pour le service dont il est

chargé. En effet, aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent, dans ces dernières limites, des contestations relatives aux *engagements respectifs des maîtres et domestiques ou gens de service*. La loi ne s'est pas servie de l'expression de *gage*, mais de celle d'*engagement* qui est plus générale, et doit s'entendre de tous les arrangements qui peuvent intervenir entre un maître et ses domestiques *en cette qualité respective*. Un jugement du tribunal de la Seine, du 8 janvier 1847, est conforme à cette doctrine.

*Avances faites par un officier municipal.*

6. *Droits d'enregistrement.*—D'après les art. 29 et 30 de la loi du 22 frim. an VII, et 76 de celle du 28 août 1816, les notaires, greffiers, huissiers et secrétaires d'administrations centrales, qui ont fait l'avance de droits d'enregistrement et de timbre, ont la faculté de se faire délivrer exécutoire par le juge de paix de leur canton, pour en poursuivre le remboursement contre toutes les parties qui figurent dans l'acte.

Pour obtenir cet exécutoire, l'officier ministériel présente au juge de paix une requête en tête de laquelle est la quittance des droits par lui avancés. Il représente, à l'appui, les minutes des actes. — Au bas de cette requête, le juge met son exécutoire, en faisant mention de la représentation à lui faite des pièces justificatives. Cet exécutoire qui reste en minute au greffe de la justice de paix, ainsi que la requête, est passible d'un droit d'enregistrement de 50 cent. par 100 fr., comme em-

portant condamnation ou liquidation. (L. 22 frim. an VII, 69, § 2, 9°.) — Ce droit est perçu sur chaque débiteur séparé.

7. La partie contre laquelle l'exécutoire est délivré peut y former opposition. Cette opposition, et toutes les contestations qui s'y rattachent, sont portées comme affaires sommaires, et jugées sur simples mémoires, devant le tribunal de première instance. (L. 22 frim. an VII, 30, § 2, 65.)

8. Le notaire qui, pour des actes par lui reçus, a fait les avances de droits d'enregistrement et de papier timbré, peut demander exécutoire contre les parties sur la seule représentation de ses minutes. La foi due aux minutes ne peut, en ce qui concerne cette demande, être détruite par de simples présomptions. (Cass., 14 oct. 1811.) — Les notaires ne sont pas mandataires de leurs clients dans le sens de l'art. 2001 C. Nap., d'après lequel le mandataire a droit à l'intérêt de sommes qu'il a avancées pour son mandant. (Cass., 30 mars 1830.) (V. *suprà*, n° 5, *in fine*.)

9. Droits de timbre. — L'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 autorisant la voie de la contrainte, pour le recouvrement des *droits de timbre* dus à la régie, on a conclu de cette disposition que les officiers publics, subrogés à la régie pour l'avance des mêmes droits, pouvaient s'en faire délivrer exécutoire comme pour ceux d'enregistrement; c'est aussi ce qu'on fait généralement aujourd'hui, sans la moindre difficulté.

*Avances faites par un greffier de justice de paix.*

10. Les avances faites par les greffiers pour appositions et levées de

scellés, visites de lieux, contentieux, assemblées de familles, et généralement pour toutes opérations rentrant dans la compétence judiciaire ou extra-judiciaire des juges de paix, doivent, par voie d'analogie, être l'objet d'exécutoires délivrés aux greffiers dans la forme indiquée plus haut, n° 6.

11. *Solidarité* — L'exécutoire est délivré contre chacune des parties qui ont figuré dans l'acte; il y a entre elles solidarité pour la totalité des avances faites par l'officier ministériel. (Cass., 26 juin 1820.)

12. La voie de la contrainte n'est ouverte que pour *les avances*. Elle ne l'est point pour les *honoraires*. Les officiers ministériels n'ont, pour ce qui leur est dû sous ce dernier rapport, que la voie d'action à laquelle, du reste, ils peuvent également avoir recours pour leurs avances.

*Avances faites par un percepteur.*

13. Un sieur Tavernier avait été cité, en 1825, devant le juge de paix de Formerie (Oise), par le sieur Cléret, ex-percepteur de Feuquières, en remboursement d'une somme de 45 fr. dont ce dernier prétendait avoir fait l'avance, en l'acquit de Tavernier, pour le paiement des contributions de 1821 et années antérieures. — Le 8 nov. 1825, sentence du juge de paix qui condamne au paiement de la somme réclamée. — Le préfet de l'Oise éleva le *confit* (V. ce mot et nos observations sur cet objet, *Corresp.*, t. I, p. 40 et 41), en se fondant sur ce que la perception des contributions directes était une attribution purement adminis-

trative, et que, par suite, les juges de paix, tant sous le rapport des personnes que sous celui des choses, n'étaient pas compétents pour juger une demande de la nature de celle du sieur Cléret. Mais le conflit fut annulé par un arrêt du conseil d'État, du 16 fév. 1826, d'après cette considération que, dans l'action portée devant le juge de paix, le sieur Cléret n'avait point agi *comme percepteur en exercice, poursuivant le recouvrement de contributions directes, mais comme simple créancier, à raison d'avances qu'il avait faites pour le compte personnel du sieur Tavernier.* — Ces dernières lignes déterminent parfaitement les limites de la compétence du juge de paix.

*Avances faites aux ouvriers par les patrons*

14. Cette matière longtemps réglée par l'arrêté du 9 frim. an XII (1<sup>er</sup> déc. 1803), l'est aujourd'hui par la loi du 14 mai 1831. (V. *Correspondant*, t. I, p. 141 et 142.) Aux termes de cette loi, les contestations entre patrons et ouvriers, soit pour *congés*, soit pour *rétections de livrets*, par suite d'*avances* ou par tout autre motif, sont de la compétence des *juges de paix* dans toutes les localités où il n'existe pas de conseils de prud'hommes.

AVANT FAIRE DROIT. On appelle ainsi un jugement rendu pour l'instruction d'une cause, et dont le juge attend le résultat avant de prononcer définitivement. (V. *Jugement interlocutoire.*)

AVANTAGE. Ce mot se prend quelquefois pour ce qui est donné en avancement d'hoirie; d'autres fois pour ce que deux époux se donnent

réciiproquement, soit par leur contrat de mariage, soit pendant le mariage. (V. *Contrat de mariage, Don mutuel, Donation.*) On dit que l'avantage est *prohibé* lorsque la libéralité est faite à une personne incapable de recevoir ou qu'elle dépasse la *quotité disponible*. (V. *Donation et Testament.*) On dit que l'avantage est *simulé* lorsque la donation est déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, ou faite sous le nom de personnes interposées, afin d'é luder les dispositions de la loi. L'art. 911 C. Nap. prononce la nullité de toute disposition de ce genre. (V. *Donation déguisée*.)

AVARIE. 1. L'art. 98 C. comm. et la loi du 25 mai 1838 (art. 2, § 2 et 3), donnent le nom d'avaries aux dommages soufferts par les *marchandises transportées par les voituriers de terre ou d'eau*, et par les *effets déposés dans une auberge par un voyageur.*

2. Quant aux avaries de cette dernière sorte (V. *suprà*, v<sup>o</sup> *Auberge*, n<sup>o</sup> 7 et suiv.); — Quant aux avaries souffertes par les marchandises transportées par terre ou par eau, (V. *Entreprises de transport* et le *Correspondant des just. de paix*, t. I, p. 152 et 182.)

3. En droit commercial maritime, on appelle avarie « toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément. Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. » (C. comm. 397.) — C'est seulement sous le rapport des attributions des juges de paix, en matière d'avaries, à ce double point de vue,

que nous devons nous en occuper ici.

4. On divise les avaries en deux classes. La première comprend les avaries grosses ou *communes*, la deuxième les avaries simples ou *particulières*. (C. comm., 399.) Les avaries *communes* sont ainsi nommées parce qu'elles sont souffertes pour l'intérêt et le salut *commun*, tant du navire que des marchandises, tandis que les avaries *particulières* ne sont supportées que par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

5. L'énumération des avaries *communes* se trouve dans l'art. 400 C. commerce. — Celle des avaries *particulières* dans l'art. 403.

6. L'état des avaries de tout genre qu'un navire a supportées dans le cours de sa navigation est dressé dans le lieu du *déchargement* de ce navire, à la diligence du capitaine et par experts. (C. comm., 414.)

7. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts dont il vient d'être question sont nommés par LE JUGE DE PAIX. Ces experts font la *répartition des pertes et dommages*, pour laquelle ils se conforment aux règles tracées par l'article 415, et qui est rendue *exécutoire par l'homologation du tribunal*. (C. comm. 416.) — Il est évident, d'après ce qui précède, que dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, cette homologation est délivrée par le juge de paix.

AVENANT. Les conventions d'une police d'assurance peuvent être modifiées d'un commun accord, par les parties, au moyen d'un acte supplémentaire appelé *avenant*. (V. Assurance.)

AVERTISSEMENT. 1. Le mot

d'avertissement est souvent employé en justice dans le sens d'*admonestation*, d'invitation à ne pas récidiver. (V. *suprà*, Audience, n° 7.) — D'autres fois, il signifie un *appel fait au nom du juge de paix*. Ainsi l'on dit qu'un simple *avertissement* suffit pour appeler les experts et les témoins en cas de *flagrant délit*. (V. ce mot.) — C'est encore dans ce dernier sens qu'on emploie ce mot pour exprimer la convocation des parties, sans citation, devant le juge de paix, tant en matière civile qu'en simple police.

### I. matière civile.

2. « Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait *péril en la demeure*, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui. » (L. 25 mai 1838, 17.)

Arrêtons-nous un instant sur le texte de cet article.

3. Dans toutes les causes. Ces termes, malgré leur généralité, s'appliquent uniquement aux affaires sur lesquelles le juge de paix est appelé à statuer comme juge. Le préliminaire indispensable de conciliation doit, quant aux autres, être considéré comme suffisant, et il n'a pu entrer dans la pensée du législateur d'établir pour ces dernières une tentative de conciliation à deux degrés.

4. *Péril en la demeure*. Il y a une très-grande différence entre les cas de *péril en la demeure* et ceux qui requièrent simplement célérité. Par les premiers, il faut entendre toute



circonstance où le moindre retard compromettrait gravement les intérêts du demandeur, où il y a *nécessité absolue* d'accélérer la solution de l'affaire.

5. *Pourra.* L'explication de ce mot se trouve dans le passage suivant du rapport de M. Amilhau à la chambre des députés : « Nous avons l'honneur de proposer à la chambre une disposition qui, *impérative à l'égard des huissiers*, laisse au juge de paix toute liberté pour, *dans le cas où il jugera convenable de le faire*, avertir dans la forme et selon le mode qu'il croira devoir employer. Ces magistrats n'oublieront pas que la conciliation est le plus grand bienfait de leur institution. »

6. *Interdire aux huissiers de la résidence.* Il eût été mieux de dire de son *canton*, car l'interdiction du juge de paix doit s'appliquer à tous les huissiers de cette circonscription. — Cette interdiction, du reste, n'est pas absolue, et ne s'étend pas aux *cas d'urgence*. Si, par exemple, une prescription est à la veille d'être accomplie, comme une simple lettre du juge de paix ne l'interromprait pas, l'huissier *devra signifier une citation*. Sa justification, dans ce cas, sera dans les faits. (Circ. garde des sceaux, 6 juin 1838.)

7. *Sans frais.* Ces mots sont impératifs et sans restriction. Dans l'esprit de la loi, c'est le juge de paix *lui-même* qui doit délivrer les avertissements. Si donc ce magistrat confie à une autre main que la sienne le soin de les écrire ; si, par exemple, il en charge son greffier, il est indispensable, du moins, qu'il les signe, car, sans cela, le vœu de la loi ne serait pas rempli. Dans tous les cas,

aucune rétribution ne peut être exigée des parties ni pour l'*écriture* des avertissements ni pour l'envoi. (V., au surplus, le *Correspondant*, t. I, p. 138-140.)

8. La question s'est élevée de savoir si l'avertissement suffit pour donner au juge de paix le droit de statuer comme juge lorsque les parties se sont volontairement rendues à son appel. En d'autres termes, l'avertissement peut-il équivaloir à une citation ? Cette question ne peut être résolue que par la négative. L'avertissement n'invite point les parties à se rendre devant un tribunal ; ce n'est point comme juge que le juge de paix intervient entre ceux qu'il a appelés devant lui, mais uniquement comme conciliateur. Rien n'empêcherait toutefois les parties ainsi appelées de *demandeur* à être jugées, comme elles auraient pu le faire en comparaisant volontairement devant le juge de paix, aux termes de l'art. 7 C. pr. civ. ; mais dans ce cas, suivant le dernier paragraphe du même article, la déclaration par laquelle elles demanderont jugement *devra être signée par elles*, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

## II. Simple police.

9. *Avertissements facultatifs et comparutions volontaires.* « Les parties pourront comparaitre volontairement, et sur un *simple avertissement* (devant le tribunal de simple police), sans qu'il soit besoin de citation. » (C. inst. crim. 147.) — « Il en sera de même des citations aux témoins ; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue. (*Ibid.*,

170.) — Quoique cette dernière disposition soit placée sous la rubrique du tribunal de police du maire, elle s'applique également à celui que préside le juge de paix. (Cass., 15 fév. 1811.) — Un simple avertissement, auquel il est donné suite, suffit pour saisir régulièrement la juridiction de simple police. (Cass., 4 oct. 1851.) — Une circulaire du ministre de la justice, du 26 déc. 1845, porte aussi : « Je vous engage à recommander aux magistrats de simple police d'user, le plus fréquemment qu'ils le pourront, du moyen autorisé par les articles précités, de faire comparaître *sans frais* devant eux les inculpés et les témoins. Ils ne devront y renoncer que lorsqu'ils auront des motifs sérieux de penser que l'inculpé ou les témoins n'obtempéreraient pas à leur avertissement. »

**10. Avertissements obligatoires.** Les témoins à l'égard desquels il faut toujours employer la voie de l'avertissement sont les *gendarmes*, les *gardes forestiers* et les *gardes champêtres*.

On n'a pas à craindre de leur part un refus ou une négligence dont il serait facile d'avoir raison, et, d'un autre côté, bien qu'ils soient salariés, l'art. 3 du décr. du 7 avr. 1813 leur attribue la même indemnité qu'aux témoins non fonctionnaires.

**11. Délivrance des avertissements.** — *Compétence.* En matière de simple police, c'est le ministère public (commissaire de police) qui est la partie plaignante et demanderesse; le juge de paix n'est appelé qu'à statuer sur la contravention et les réparations civiles, s'il y a lieu. Il suit de là que la *citation* à comparaître devant le tribunal de simple police

doit être faite à la requête du ministère public, et, par voie d'analogie, on est porté à croire que l'*avertissement* doit émaner de la même autorité. Il y a cependant de graves raisons de penser que l'avertissement, en matière de simple police, pourrait être donné par le juge de paix, au moins concurremment avec le ministère public. « Le ministère des huissiers — porte l'art. 169 C. inst. cr. — ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties. Elles pourront être faites par un avertissement du maire qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. » Cette disposition est sous la rubrique : *De la juridiction des maires comme juges de police*, et par conséquent le droit de délivrer des billets d'avertissement est attribué au maire, non point comme ministère public, mais comme juge. Pourquoi ce qui se fait devant le tribunal de police présidé par le maire, ne se ferait-il pas également devant le tribunal de police présidé par le juge de paix?

**12. Envoi.** Les *gendarmes*, les *gardes champêtres*, les *appariteurs* de police et autres agents de l'autorité publique sont habituellement chargés de la remise des avertissements aux témoins ou prévenus. Il ne peut leur être alloué à ce sujet aucun salaire, puisque, d'après la loi, l'avertissement doit se faire *sans frais*.

**13. Jugement par défaut.** Aux termes de l'art. 149 C. inst. cr., un jugement par défaut ne peut être prononcé que contre la personne *citée* qui n'a pas comparu au jour et à l'heure fixés par la *citation*. Il suit

de là qu'un tribunal de simple police ne peut ni condamner ni acquitter, en leur absence, les délinquants et les personnes civilement responsables qui n'ont pas comparu sur un simple avertissement. (Cass., 15 juill. 1820; 4 mars 1826; 2 août 1828.)—Il s'ensuit encore que quand un avertissement collectif a été donné à plusieurs dont les uns ont comparu et les autres ne l'ont pas fait, ceux-ci ne peuvent être compris dans le jugement qui renvoie les premiers de la plainte. (Cass., 8 août 1840.)—Il s'ensuit enfin qu'on ne peut condamner à l'amende les témoins qui n'ont pas comparu sur simple avertissement.

**AVEU. 1.** Déclaration par laquelle une personne reconnaît l'existence d'un *droit* ou la vérité d'un *fait* allégué contre elle. L'aveu, en ce qui concerne les juges de paix, se rattache à une *matière civile*, ou à une poursuite exercée devant le *tribunal de simple police*. Ce que nous avons à dire à ce sujet se divise donc naturellement en deux sections.

#### SECT. I. Matière civile.

**2.** L'aveu qui est opposé à une partie est ou *judiciaire* ou *extrajudiciaire*. (C. Nap., 154.)

##### *Aveu judiciaire.*

**3.** « L'aveu judiciaire est la déclaration que fait, *en justice*, la partie ou son *fondé de pouvoir spécial*. — Il fait *pleine foi* contre celui qui l'a fait. — Il ne peut être *divisé* contre lui. — Il ne peut être *révoqué*, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une *erreur de fait*. — Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une *erreur de droit*. » (C. Nap., 1356.)

Examinons chacun des passages que nous avons soulignés dans cet article.

**4. En justice.** — Ces mots signifient *en présence du juge*, à l'audience, ou dans des écritures produites devant le tribunal qui doit juger.

— L'aveu fait devant un tribunal incompetent, *ratione materiæ*, n'est qu'un aveu extrajudiciaire. (Merlin, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Confessions*; Duranton, t. XIII, n<sup>o</sup> 562.) Il en serait autrement si le tribunal n'était incompetent qu'à raison de la personne. (Duranton, 563.)

— L'aveu fait au bureau de conciliation doit-il être considéré comme judiciaire? Cette question, très-controversée entre les auteurs, a été résolue dans le sens de l'affirmative par un arrêt de la C. de Turin du 6 déc. 1808, un arrêt de cass., du 29 juin 1829, un arrêt de la C. de Limoges, du 17 juill. 1849, et un autre de la C. de Bordeaux, du 4 juill. 1850. L'arrêt précité de la C. de Limoges contient ce considérant remarquable : « Attendu que la comparution des parties au bureau de conciliation est une formalité légale, préliminaire obligé de l'action en justice, avec lequel elle se lie intimement, et qui s'accomplit devant le magistrat; que dans l'esprit, comme aussi dans les termes de la loi, la déclaration reçue par le juge de paix, lors de cette comparution, constitue un aveu judiciaire, etc. »

**3. La partie.** — Du principe que l'aveu renferme une obligation, découle nécessairement cette conséquence que l'aveu est sans valeur s'il émane d'une personne incapable de s'obliger. Ainsi l'aveu fait par une femme sans l'autorisation de son

mari, dans l'un des cas où cette autorisation est nécessaire, ne devrait point être considéré comme une preuve. (C. Nap., 1124.) Il en serait de même de l'aveu d'un mineur, d'un interdit. Mais pour que l'aveu fait en justice, par une femme mariée, soit valable, il n'est pas nécessaire que l'autorisation du mari se rapporte à cet aveu; il suffit qu'elle soit *autorisée à ester en justice*. Dans cet état elle peut valablement reconnaître l'existence d'une dette réclamée contre elle. (Cass., 22 avr. 1828.)

**6. Fondé de pouvoir spécial.** — L'art. 352 C. pr. civ. porte : Aucune offres, *aucun aveu* ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés, *sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu*. Cette disposition s'applique même aux *avoués* qui représentent la partie en tout ce qui concerne les procédures de l'affaire dont ils sont chargés, et à plus forte raison aux *avocats* qui ne représentent pas leurs clients, et ne font que leur prêter le secours de leurs conseils et de leur parole.

**7. Pleine foi.** — L'aveu forme preuve complète contre celui qui l'a fait, sauf dans les affaires qui intéressent l'ordre public. Ainsi l'aveu d'une dette en faveur d'une personne incapable de recevoir de la part de l'avouant, pourrait être contesté comme contenant une donation déguisée.

**8. Ne peut être divisé.** — Cette disposition élève à la hauteur d'une règle obligatoire ce qui, sous le droit romain et sous l'ancienne législation française, était facultatif et abandonné à l'appréciation du juge. L'indivisibilité de l'aveu doit être entendue en ce sens, que l'adversaire de celui qui

l'a fait ne saurait l'accepter ou le rejeter en partie. Il faut qu'il l'accepte ou le repousse tout entier. — Ainsi vous prétendez que je vous dois une somme de 200 francs; je reconnais que je vous l'ai due, mais que je vous en ai payé la moitié. Vous ne pouvez diviser mon aveu, en tenant pour vraie sa première partie et pour fausse la seconde.

— Est également indivisible l'aveu d'une partie qui déclare avoir reçu des valeurs en paiement. Cet aveu fait preuve de la remise à titre de paiement, aussi bien que de la réception des valeurs. (Cass., 23 janv. 1827.)

— Lorsque, sur une action en paiement du prix d'une vente verbale, le défendeur déclare que la vente existe, mais qu'il en a payé le prix, cette déclaration constitue un aveu qui ne peut être divisé contre lui. (Cass. ch. req., 2 juin 1851.)

— Lorsqu'une partie avoue qu'elle a fait l'achat d'un cheval, mais sous condition d'essai, il n'est pas permis aux juges de diviser l'aveu, et de déclarer l'achat pur et simple, sous prétexte que la condition d'essai n'est pas établie. (Cass., 26 nov. 1849.)

— La déclaration que reçoit un juge de paix de l'une des parties, lors de leur comparution au bureau de conciliation, constitue, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n° 4, un aveu judiciaire qui, par conséquent, n'est pas susceptible d'être divisé contre elle. (Cass., 17 juill. 1849.)

— Lorsqu'une partie avoue devant le juge de paix qu'un tiers a passé sur son terrain pendant trente ans, en y ajoutant cette restriction, que le passage n'a point eu lieu à titre de servitude, mais seulement à

titre précaire, ces deux parties de l'aveu ne peuvent être séparées. (C. Bruxelles, 4 févr. 1806.)

— La règle de l'indivisibilité de l'aveu doit cependant fléchir dans plusieurs cas, qui ont été fixés par la jurisprudence. Ainsi l'aveu est divisible :

1° Contre une partie, lorsqu'il se trouve en contradiction avec des faits émanés d'elle. (C. Bourges, 4 juin 1825.)

2° S'il est constant qu'il y a eu dol et fraude de la part de celui qui l'a fait. (C. Toulouse, 24 mars 1817.)

3° Lorsqu'une partie avoue avoir reçu un dépôt, mais avec autorisation d'en disposer à son profit comme d'un simple prêt, si le fait avoué est établi par un commencement de preuve par écrit. (C. Paris, 2 févr. 1842.)

4° Lorsque le fait sur lequel porte l'aveu est établi par d'autres éléments du procès. (Cass., 20 mars 1849 et 18 févr. 1851.) — Ou que le juge n'a tenu compte de l'aveu que *subsidièrement*, le fait auquel il se rapporte étant prouvé par d'autres moyens. (Cass., 26 févr. 1851.)

5° L'aveu est encore divisible s'il porte sur plusieurs faits distincts, et par leur date et par leur objet. (Cass., 14 janv. 1824; 23 déc. 1835; 6 fév. 1838.) — Par suite du même principe, lorsque l'aveu contient deux faits distincts, dont l'un seulement est prouvé, on peut se servir de celui-ci et rejeter l'autre. (Cass., 20 juin 1826.)

6° On peut aussi scinder les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles.

9. *Il ne peut être révoqué.* — On ne saurait avoir de doute sur ce point

qu'en confondant deux choses essentiellement distinctes : l'aveu et le *contrat judiciaire*. Pour la formation d'un *contrat*, il faut le concours de deux volontés. Ainsi, lorsque l'une des parties fait une proposition, en présence de la justice, à sa partie adverse, tant que celle-ci n'a pas accepté, il est évident qu'il n'y a pas de contrat, et que, au contraire, le contrat existe au moment même de son acceptation. Mais ce qui se passe alors n'a rien de commun avec ce qui a lieu lorsqu'un aveu est fait devant un juge. Dans cet aveu, il n'y a point de proposition, ou si l'on veut d'*offre* faite par l'une des parties et que l'autre puisse accepter ou refuser. L'aveu est la reconnaissance d'un fait auquel on pourrait opposer une dénégation, si on manquait de sincérité. Le fait avoué existait donc antérieurement à l'aveu. L'obligation résultant de ce fait existait donc aussi. Or si l'aveu ne crée point cette obligation et si elle était déjà parfaite antérieurement, comment, pour se former, aurait-elle besoin de l'acceptation de l'aveu? — « Un fait, dit M. Solon (*Essai sur la nature des preuves*, n° 128), ne peut pas être et n'être pas. Lorsqu'une partie avoue un fait, ce fait devient l'un des éléments du procès. Sans doute on n'est pas obligé de fournir des armes contre soi; mais lorsqu'on a volontairement reconnu l'existence d'un fait, on ne peut plus, par une rétractation, empêcher qu'il n'appartienne à la cause, et soit soumis à l'appréciation des juges. » Nous regardons, en conséquence, comme erronée la doctrine des auteurs qui ont soutenu qu'un aveu pouvait être rétracté par une partie tant que sa partie adverse ne

l'avait pas accepté ou n'en avait pas demandé acte.

**10. Erreur de fait.** — L'aveu, suivant l'art. 1356, peut être rétracté lorsqu'il a été la suite d'une erreur de fait. Ainsi, par exemple, vous réclamez de moi une somme de 200 fr. que votre père avait prêtée au mien. Ayant connaissance du prêt, j'avoue la dette. Mais, depuis, je trouve dans les papiers de mon père une quittance qui prouve sa libération de la créance réclamée. Il est évident que je puis rétracter un aveu qui reposait sur une *erreur de fait*.

**11. Erreur de droit.** — Il en serait autrement, si on prétendait que l'aveu a été la suite d'une *erreur de droit*, parce que personne n'est censé ignorer la loi, et qu'en avouant, par exemple, une dette dont on pouvait être libéré par la prescription, on est présumé avoir voulu renoncer à ce moyen de droit. — « Cependant, » dit Toullier, *Dr. civ.*, t. X, n° 311, « si l'on pouvait prouver que l'erreur de droit a été causée par le dol de l'adversaire, *si dolus dederit causam confessioni*, nul doute que la preuve d'un pareil dol ne fût admise, même par témoins. »

*Aveu extrajudiciaire.*

**12. L'aveu extrajudiciaire** est celui qui se fait *hors justice*, soit *de vive voix*, soit *dans une lettre missive*, soit *enfin dans un acte qui n'a point été passé exprès pour constater des obligations ou des paiements*. (Pothier, *Oblig.*, n° 801.) — D'après cette définition, qui est très-précise et complète, l'aveu extrajudiciaire peut être fait *verbalement*, *par écrit* ou *par un acte*.

**13. Aveu verbal.** — Lorsqu'un aveu de ce genre est dénié et qu'on veut

en établir la preuve par témoins, il y a lieu de suivre les règles tracées par les art. 1344, 1347 et 1355 C. Nap., c'est-à-dire qu'on ne peut dépasser la limite de 150 fr., à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit.

**14. Aveu écrit.** — L'aveu écrit porte un caractère de vérité irrécusable lorsqu'il a été fait en réponse à une demande. Si, par exemple, une personne, invitée à rembourser la somme de 200 fr. qu'on a avancée pour elle, répond qu'elle ne peut actuellement acquitter cette dette, mais qu'elle promet de le faire dans un certain délai, il y a là un aveu complet. — Il en serait de même d'une lettre contenant de semblables déclarations, et qui serait adressée à un tiers avec mandat ou autorisation de la communiquer au créancier. — Mais la simple énonciation d'une dette faite sur un registre ou des papiers domestiques, sans *mention expresse*, que l'énonciation a eu lieu pour suppléer le défaut de titre en faveur du créancier, ne fait pas à elle seule foi de la dette contre celui qui l'a écrite, à moins qu'il n'y ait quelque autre élément de preuve ou des présomptions graves, précises et concordantes. (C. Nap., 1831. — C. Dijon, 27 oct. 1831.)

**15. Aveu fait dans un acte.** — Il faut évidemment que l'acte contenant l'aveu extrajudiciaire ne soit point de la nature de ceux que l'on passe *pour constater des obligations ou des paiements*; car s'il s'agissait d'un tel acte, ce ne seraient point les règles de l'aveu extrajudiciaire qu'il y aurait lieu d'appliquer, mais bien celles qui régissent les actes ordinaires, sous seings privés ou notariés.

**16. Indivisibilité.**—Le principe de l'indivisibilité est-il applicable à l'aveu extrajudiciaire? Cette question a été très-diversement résolue. Toullier, t. X, n° 380, pense que l'indivisibilité n'est pas applicable à l'aveu extrajudiciaire, attendu que la loi ne parle que de l'aveu judiciaire, lequel n'est pas même sujet à une règle absolue d'indivisibilité. M. Solon (*Essai sur les preuves*, n° 129) soutient la thèse contraire, par le motif que la preuve résultant d'un aveu est la même, de quelque manière que cet aveu ait été fait. Chacune de ces opinions est trop absolue, et il y a nécessité de distinguer. — L'aveu extrajudiciaire *verbal* est évidemment indivisible lorsqu'il a été répété à l'audience, et qu'il a pris ainsi un caractère judiciaire. (Cass., 30 avril 1821.) Mais lorsque, loin d'être répété à l'audience, il est dénié, cet aveu rentre dans les règles établies par les art. 1341, 1347 et 1353 C. Nap. Ainsi, dans les cas où la preuve testimoniale est admise, il appartient au juge de l'interpréter, et, par suite, de le diviser, suivant les témoignages qu'il a recueillis.

— L'aveu extrajudiciaire *écrit* est toujours indivisible lorsque la pièce sous seing privé qui le contient a été reconnue en justice. Cet écrit alors fait la même foi que s'il était authentique. Il doit donc être pris tel qu'il est sans pouvoir être divisé.

**17. Enregistrement.**—L'aveu contenu dans un acte, duquel il ne résulte ni obligation ni libération, ne donne lieu qu'au droit fixe de 2 fr. (L. 26 avr. 1816, 43, n° 9.)— Dans les autres cas, l'aveu est passible du droit proportionnel, suivant la nature de l'acte où il est consigné.

## SECT. II. Simple police.

**18. Aveu du prévenu.**—En matière de simple police, l'aveu du prévenu, du moins lorsqu'il est positif et nettement formulé à l'audience, doit être considéré comme une preuve suffisante de la contravention, et doit, par conséquent, entraîner l'application de la peine prononcée par la loi. (Cass., 28 nov. 1806; 11 juin 1813; 5 fév. 1825; 26 janv. et 4 mars 1826; 3 avr. 1830; 13 mai 1831; 5 fév. 1835; 13 sept. 1839; 13 déc. 1843.) — On ne doit pas tenir compte ici de l'ancienne maxime de droit: *Nemo auditur perire volens*. Une maxime n'est obligatoire que lorsque, ce qui n'existe pas pour celle-ci, elle a été sanctionnée par une loi. (Cass., 23 sept. 1837.)— En conséquence, un tribunal de simple police est tenu d'appliquer la peine d'une contravention au prévenu qui *en fait l'aveu*, alors même que cette contravention serait constatée par un procès-verbal nul, comme celui d'un gendarme sans qualité (Cass., 7 avril 1809; 17 fév. 1837); — ou ne serait constatée par aucun procès-verbal (Cass., 29 juin 1848); — ou lors même que « le procès-verbal du commissaire de police, rédigé sur la déposition de deux agents, sans vérification personnelle des faits par l'officier de police judiciaire, rédacteur du procès-verbal, n'aurait pas force probante en justice. » (Cass., 7 août 1851.)

Mais si un prévenu, cité devant le tribunal de police pour une contravention, déclarait ne pas en être l'auteur, tout en avouant en avoir commis une autre, cet aveu n'autoriserait pas le tribunal à prononcer

une condamnation pour cette dernière contravention. (Cass., 17 fév. 1837.)

**19. Indivisibilité.**—La preuve résultant de l'aveu ne doit pas être écartée par le tribunal de simple police, sous prétexte d'indivisibilité entre la reconnaissance du fait matériel et l'allégation du défaut d'intention, ou d'un prétendu droit non justifié. Les règles que l'art. 1336 C. Nap. établit sur l'indivisibilité de l'aveu, ne sont destinées qu'à régir les moyens de preuve en matière de conventions, et ne sont point applicables en matière pénale. (Cass., 5 fév. 1825 et 19 août 1841.)

**20. Rétractation.**—Il suit de ce qui précède (n° 18, *in fine*) que si le prévenu rétracte son aveu, ainsi qu'il en a le droit, cet aveu ne peut plus faire preuve contre lui. (Cass., 19 août 1841.)

**21. Constatation.**— *Procès-verbaux.* L'aveu constaté par un procès-verbal suit le sort de ce procès-verbal lui-même, c'est-à-dire que si le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, l'aveu qui s'y trouve relaté doit être considéré comme suffisamment établi sans autre preuve. Ainsi, les employés des contributions indirectes, quel que soit leur grade, ayant qualité pour constater une certaine nature de contraventions, et leurs procès-verbaux, quant à ces objets, faisant foi jusqu'à inscription de faux, un acte consigné dans un procès-verbal de ce genre est un *fait matériel*, acquis au procès, et à l'égard duquel le tribunal ne saurait admettre la preuve contraire. (Cass., 22 nov. 1851.)—Mais si le procès-verbal, d'après la qualité du fonctionnaire qui l'aurait rédigé,

ne pouvait faire foi que jusqu'à preuve contraire, un aveu non appuyé du fait matériel de la contravention ne donnerait pas une autorité suffisante au procès-verbal où il serait mentionné. (Cass., 31 janv. 1817.)

**AVEU ET DÉNOMBREMENT.** On appelait ainsi, sous le régime féodal, la reconnaissance et l'énumération des terres que le vassal tenait du seigneur. Ces anciens titres peuvent être encore bons à consulter dans certaines circonstances relatives à des questions de propriété foncière.

**AVEUGLE. 1.** Les aveugles ne sont, à raison de leur infirmité, soumis à aucune incapacité civile; mais il est évident que la validité des actes où ils figurent comme parties, doit dépendre des circonstances qui ont présidé à leur rédaction, et desquelles on peut induire qu'ils ont ou n'ont pas donné leur consentement.

**2.** Ainsi, en règle générale, et sauf des exceptions qu'on ne peut prévoir, on doit prononcer la *nullité* de tout *acte sous seing privé* qui porterait engagement de la part d'un aveugle. (C. Pau, 8 août 1808.)

**3.** Les *actes notariés* ayant pour effet de donner le caractère de l'authenticité à tous les faits qu'ils certifient avec les solennités requises, rien ne doit empêcher les aveugles de contracter par des actes de cette nature.

**4. Testament.** Les mêmes motifs doivent faire valider le testament d'un aveugle reçu par un notaire.— Il en serait autrement du testament *mystique*. L'art. 978 C. Nap. l'interdit formellement à ceux qui ne savent ou ne peuvent *lire*.—Quant au testament *olographe*, la capacité de l'aveugle ne nous paraît pas douteuse



si, malgré son infirmité (ce qui n'est pas sans exemple), il se trouve en état d'écrire, de dater et de signer *lui-même* son testament.

AVIS—(de crimes ou délits), V. *Instruction*, —(de parents), V. *Conseil de famille*.

AVOCAT. 1. *Honoraires*. L'action en paiement d'honoraires intentée par un avocat, tombe, comme action personnelle, sous la compétence du juge de paix lorsqu'elle n'excède pas les limites fixées par la loi (Cass., 6 avr. 1833.)

2. *Injures et diffamation*. Si dans une cause portée en justice de paix, un avocat se livrait à des injures, à des allégations diffamatoires verbales ou écrites, le juge de paix pourrait lui-même réprimer l'injure, condamner à des dommages-intérêts, et même prononcer la *suspension* de l'avocat dont le ministère n'est ni exigé ni reconnu devant les justices de paix. (V., au surplus, *Audience*, n° 7.)

3. *Manque de respect*. Le juge de paix peut prononcer une peine disciplinaire contre un avocat qui, dans sa plaidoirie, lui manque de respect. (Cass., 23 avr. 1850.) — Si la faute résulte de conclusions lues et déposées à l'audience, le magistrat peut la réprimer à une audience postérieure. (Même arrêt.)

4. *Dépositions*. En matière civile, comme en matière pénale, les avocats ne peuvent être tenus de déposer des faits qui sont parvenus à leur connaissance à l'occasion de leur profession. (Cass., 20 janv. 1826; 22 fév. 1828; C. Bordeaux, 16 juin 1833.) — Mais ils ne sont pas dispensés de déposer des faits qu'ils ont pu connaître en dehors de leur pro-

fession, avant que la partie leur eût accordé sa confiance. Il en serait de même si cette partie ne les avait consultés que pour les empêcher de déposer. (Merlin, Pigeau, Carré.)

5. *Incompatibilité*. Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge de paix et l'exercice de la profession d'avocat. (Ord., 20 nov. 1822, article 42.) — Mais rien n'empêche un avocat d'être en même temps juge-suppléant.

AVORTEMENT. Crime puni par l'art. 317 C. pén. (V. *Instruction*.)

AVOUÉ. 1. *Défense en justice de paix*. Le décret des 6-27 mars 1791 interdit formellement aux parties de se faire assister ou représenter par des *avoués*, devant le tribunal de paix. Cette prohibition n'ayant pas été renouvelée par le C. pr. civ., doit-on la considérer comme existante encore? Nous ne le pensons pas; l'art. 9 de ce Code porte, en termes généraux, « qu'au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs. Un avoué, comme tout autre citoyen, nous semble donc aujourd'hui apte à représenter une partie devant un tribunal de paix, pourvu toutefois qu'il y soit autorisé par un mandat spécial ou par la présence de son client.

2. *Paiement de frais*. L'action de l'avoué contre son client, en paiement de frais faits devant le tribunal de première instance, est bien une action personnelle; elle ne pourrait cependant être portée devant le juge de paix du domicile du défendeur, lors même que le chiffre de la demande ne s'élèverait pas au-dessus de 200 fr., attendu que l'art. 60 C. pr. civ., en attribuant la connais-

sance d'une telle action au tribunal devant lequel les frais ont été faits, a principalement voulu réserver à ce tribunal le pouvoir disciplinaire de taxer les frais des officiers ministériels attachés à sa juridiction, et de réprimer les abus. (Cass., 21 avr. 1845.)

— Il devrait en être autrement si un avoué portait devant un juge de paix une action en paiement de frais qu'il aurait faits devant un tribunal de commerce, et dont le chiffre ne s'élèverait pas au-dessus de 200 fr. M. le juge de paix du canton d'Orange a statué, dans ce sens, par un jugement parfaitement motivé, du 6 oct. 1851, dont voici les termes :

« Attendu qu'il est de principe général et mobilière, qui n'exécède pas 200 fr., doit être portée devant le domicile du défendeur; que l'art. 60 C. pr. civ., en créant une exception à la généralité de cette règle, doit être restreint, dans son application, aux termes exprès qui la consacrent. Or, l'article susdit ne s'occupe que des frais exposés par des officiers ministériels, en leur qualité, en sorte que s'ils réclament le paiement de frais exposés en dehors de leurs fonctions d'officiers ministériels, dont le total ne dépasse pas 200 fr., c'est le principe général et non l'exception qui détermine la compétence du juge; — Attendu que d'après l'article 414 C. pr. civ., il n'y a pas d'avoués devant les tribunaux de commerce; qu'il en résulte que M<sup>e</sup> B... n'a pu agir en cette qualité devant le tribunal de commerce d'Orange, etc. »

3. *Secret professionnel.* Les avoués sont au nombre des personnes désignées par l'art. 378 C. pén., et ils peuvent refuser de déposer sur tous

les faits dont ils ont eu connaissance en leur qualité d'avoués. — Il n'est pas nécessaire qu'ils aient assisté les parties dont ils ont reçu les confidences; ils se trouvent dans le cas de l'art. 378, alors même qu'ils n'auraient donné que de simples conseils, si ces conseils ils les ont donnés en qualité d'avoués. (C. Paris, 5 avril 1850.)

4. *Postulation.* Le délit de postulation illicite (usurpation des fonctions d'avoués) est constaté par voie de perquisition faite en présence d'un juge de paix ou d'un commissaire de police. (Décr., 19 juill. 1810, art. 4 et 6.)

AYANT CAUSE. Ce mot et celui d'auteur sont corrélatifs comme ceux d'acheteur et de vendeur, de donateur et de donataire, de succession et d'héritier (v. *suprà*, p. 289). L'auteur est continué par l'ayant cause qui le représente, et a les mêmes droits que lui. Mais cette représentation n'a pas toujours la même base. On distingue entre l'ayant cause à titre universel et l'ayant cause à titre particulier. Le premier est celui à qui la généralité des droits d'une personne est transmise, soit pour la totalité, soit pour une quote-part, et qui est tenu de remplir, dans les mêmes proportions, toutes les obligations de son auteur; tels sont l'héritier et le légataire à titre universel. Le second est celui à qui n'ont été transmis qu'un droit ou des droits spécialement déterminés, et qui exerce le droit de son auteur, dans la limite où il l'a reçu, mais sans être tenu de ses obligations; tels sont l'acheteur et le légataire à titre particulier, qui supportent bien les servitudes et les hypothèques constituées par leur auteur, sur le bien que celui-ci leur a vendu ou légué, mais

qui restent d'ailleurs étrangers aux dettes de ce même auteur. (V. *Acte sous seing privé*, n° 20; *Action possessoire*, n° 19; *Donation*, *Legs*, *Obligation*, *Successions*, *Tiers*, *Vente*.)

**AYANT DROIT.** La signification de ce mot a souvent été confondue avec celle du mot *ayant cause*; elle est cependant toute différente. L'ayant cause, ainsi que nous l'avons *vusuprà*, est celui qui exerce les droits ou subit les obligations de son *auteur*; mais l'*ayant droit* est, en général, l'individu que la loi désigne pour exercer un droit, quelle que puisse être d'ailleurs l'origine de ce droit. Ainsi, par exemple, lorsqu'une succession s'ouvre, tous ceux qui, d'après la loi, sont appe-

lés à la recueillir, sont des ayants droit; si l'un des ayants droit est absent, la loi (C. Nap., 113) trace les mesures qui doivent sauvegarder ses intérêts. — Lorsqu'un immeuble a été vendu par autorité de justice, le prix s'en distribue entre tous les ayants droit. — Lorsqu'une succession est vacante, le curateur chargé de l'administrer (C. Nap., 813) verse tout le numéraire qui en dépend à la caisse des consignations, pour y être tenu à la disposition de tous les ayants droit. Nous pourrions multiplier ces exemples; mais ce que nous venons de dire suffit pour bien trancher la distinction que nous avons établie.

AIEUL. V. *Ascendants*.

## B

**BAC. 1.** Bateau plat dont on sert, à défaut de pont, pour traverser les rivières qui interceptent une voie publique.

**2. Concessions.** Un bac établissant une communication entre deux portions de chemin public, fait lui-même partie de ce chemin. A ce titre, il est soumis à toutes les prescriptions que l'État doit prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sûreté des voyageurs. Le droit à percevoir sur les personnes et les choses qui traversent les bacs, étant aussi une source de revenus, l'État ne pouvait non plus s'en départir. Tel est le double motif pour lequel la loi dispose que tout passage de cette nature ne peut être qu'une concession du gouvernement. (C. Nap., 538. — L., 6 frim. an VII.) — Mais les bacs destinés au passage du public, sont, par suite, les seuls assujettis à cette formalité.

Il est toujours loisible aux particuliers propriétaires ou fermiers, d'avoir des bateaux pour leur usage ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. (C. cass., 25 oct. 1822 et 26 déc. 1806.) Seulement, pour prévenir toute fraude aux droits des adjudicataires des bacs publics, les bateaux n'ont pu être maintenus, et ne peuvent s'établir qu'avec l'autorisation du préfet, qui doit préalablement faire vérifier leur destination, et s'assurer qu'ils ne peuvent nuire à la navigation. (L., 6 frim. an VII, art. 8.)

Les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande, ne sont pas non plus compris dans les dispositions de la loi du 6 frim. an VII; « mais les propriétaires et conducteurs des dites barques, batelets et bachots, ne peuvent pas établir de passage à jours et

*heures fixes.* » (Même loi, art. 9.) D'où il suit qu'accidentellement et dans les lieux où il n'existe pas de bac, ils peuvent bien transporter les gens d'un bord à l'autre.

5. *Tarif.* La perception des droits de passage est fixée, pour chaque bac, par le gouvernement, dans la forme arrêtée pour les règlements d'administration publique (L., 14 flor. an x, art. 10), c'est-à-dire par décret du président de la république délibéré en conseil d'État. Ce tarif fait la règle commune des adjudicataires et du public.

4. *Exemptions de péage.* Les droits fixés par le tarif sont dus par tous les passagers qui n'en sont pas spécialement dispensés par la loi ou par le cahier des charges de l'adjudication. L'art. 50 de la loi du 6 frim. an VII prononce une dispense formelle en faveur des juges, JUGES DE PAIX; administrateurs, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils voyagent pour l'accomplissement de leurs missions respectives. Le greffier accompagnant le juge de paix est nécessairement compris dans cette dispense, car le juge, c'est le tribunal, dont le greffier fait partie intégrante.

5. *Droits du fermier.* Le cahier des charges, consenti par l'adjudicataire, détermine le maximum de charge que le bateau doit recevoir; ainsi que l'étendue du *port*, en amont et en aval du bac, c'est-à-dire la limite dans laquelle s'exerce le privilège du fermier. Dans l'étendue de ce rayon, il n'est pas possible de se soustraire au paiement de la taxe en se servant d'un moyen de passage autre que le bac.

Le monopole du fermier n'est pas cependant tellement exclusif, qu'il

prive les particuliers du droit de se servir des gués dans les endroits où les rivières sont guéables. Ainsi, le droit de péage ne peut être exigé de celui qui passe la rivière à gué au-dessus ou au-dessous du bac. (Cass., 22 oct. 1822.)

— Un meunier qui, pour l'achalandage de son moulin, a établi un bateau faisant le service d'une rive à l'autre, a pu même accidentellement, et moyennant rétribution, donner passage à des personnes qui n'allaient pas à son moulin, « attendu que ce passage et cette rétribution sont libres de part et d'autre, et ne constituent ni un service ni un salaire obligé, et qu'aucun chemin public n'aboutit sur ce point. » (C. d'État, 15 nov. 1826.)

— L'adjudicataire d'un bac ne peut non plus se prévaloir de son privilège pour s'opposer à l'établissement ou à la conservation des passages que l'administration croirait devoir accorder pour le seul avantage d'un particulier (y compris sa famille et ses domestiques), ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. (L., 6 frim. an VII, art. 8.)

— Lorsque des travaux d'utilité publique s'exécutent dans le voisinage d'un bac, l'administration peut aussi autoriser des moyens temporaires de transport pour les ouvriers, matériaux et équipages de l'entreprise, sans que l'adjudicataire du bac puisse prétendre à une indemnité pour le dommage qu'il peut en souffrir. (C. d'État, 18 fév. 1829; 7 fév. et 25 sept. 1834.)

Sauf les restrictions qui viennent d'être spécifiées, toute personne qui se soustrait au paiement des droits dus au fermier d'un bac, doit être condamnée, outre la restitution des

droits, à une amende qui ne peut être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours. En cas de récidive, il y a lieu, en outre, à un emprisonnement d'un jour au moins et de trois jours au plus. Enfin les complices sont punis des mêmes peines. (L., 6 frim. an VII, 56 et 58.)

**6. Obligations du fermier.** L'adjudicataire d'un bac est tenu, en retour, de transporter, pour le droit simple, toute personne seule qui aura attendu une heure le retour ou le départ du bac, ou seulement une demi-heure si le passage n'est desservi que par un passe-cheval ou batelet; les fonctionnaires ou agents publics, dans l'exercice de leurs devoirs, sont passés sans délai, à moins toutefois, dans un cas comme dans l'autre, que, par une cause quelconque, il n'y ait un danger imminent à tenter le passage.

Les fermiers ne sont tenus de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les Juges de Paix, maires, adjoints ou officiers de police, les agents des douanes, ceux des contributions indirectes et la gendarmerie. (Conditions ordinaires des concessions de bacs.)

**7. Contestations. — Compétence.** Nous avons vu *suprà*, n° 5, que le fait de se soustraire au paiement des droits dus au fermier, constitue une contravention passible d'une amende, et, en outre, de la restitution des droits. Ces deux peines, dont la dernière est purement civile, sont prononcées par le juge de paix *en tribunal de simple police*, parce qu'il s'agit d'une contravention aux règlements de l'autorité publique; mais dès qu'il y a contestation sur le point

de savoir si le droit de péage est ou n'est pas dû, à raison des causes d'exemptions qui peuvent se trouver en la personne ou dans les qualités des passants, le juge de paix n'est plus apte à prononcer qu'en qualité de juge civil, et le tribunal de simple police doit se déclarer incompétent. (Cass., 26 août 1826.)

— Pour que le refus de se conformer au tarif de péage d'un bac puisse constituer une contravention punissable, il faut, d'ailleurs, que la concession ait eu lieu dans les formes prescrites par la loi, c'est-à-dire en vertu d'un règlement d'administration publique, *le conseil d'État entendu*. (Rés. impl., Cass., 14 juin 1844.)

— Lorsque, par suite de la crue ou de l'abaissement des eaux, le fermier d'un bac public a momentanément débarqué ses passagers sur un lieu autre que le port habituel, le propriétaire riverain qui a eu à souffrir de cet état de choses a valablement porté son action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

Mais le fermier du bac n'a pu actionner l'État en garantie devant ces mêmes tribunaux, l'appréciation des mesures relatives à la police et à l'entretien des bacs appartenant exclusivement à l'autorité administrative. (C. Bordeaux, 29 janv. 1852.)

**8. Actions possessoires.** Le possesseur d'un bac, sur une rivière navigable, pour le passage des voyageurs, serait-il admissible à intenter une action en complainte contre celui qui établirait un autre bac sur le même cours d'eau? Cette question a été résolue négativement par un arrêt du 14 niv. an VII, rendu sous l'empire du décret des 25-28 août 1792, dont l'art. 9 permettait à tout citoyen de

tenir, sur les rivières et canaux, des bacs coches et voitures d'eau. Elle devrait aujourd'hui être tranchée dans le même sens par un autre motif : c'est que, aux termes de la loi du 6 frim. an VII, qui régit maintenant la matière, le droit d'établir un bac ne peut résulter que d'une concession du gouvernement. La simple possession serait donc inutile pour fonder un pareil droit, et, par suite, ne saurait donner lieu à une action possessoire dont la possession est la seule base. (Daloz, *Jurisp. gén.*, v<sup>o</sup> *Action possess.*, n<sup>o</sup> 312.) — Quant au droit d'établir un bac sur une rivière non navigable, — ajoute le même auteur, — la question de savoir s'il peut être librement exercé par toute personne, peut soulever quelques difficultés ; mais il est hors de doute que ce droit, en tout cas, ne peut donner lieu à la plainte.

**9. Contravention. — Compétence.** Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes par eux employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en outre, d'être condamnés, par le tribunal de simple police, pour chaque contravention, à une amende de la valeur de *trois journées de travail*. (L., 6 frim. an VII, § 31.)

Indépendamment de cette disposition, l'art. 3, tit. XI, du décret des 16-24 août 1790, porte : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues... et *voies publiques*. » — Ce

qui concerne les bacs et les bateaux de passage dans les rivières auxquelles aboutissent des chemins publics, rentre donc naturellement dans les attributions de la police administrative et municipale. Ainsi, la grandeur des bateaux, le nombre des passagers qu'ils pourront contenir, ou le poids qu'ils pourront porter, le prix du passage, quand il n'aura point été fixé par suite de traités du gouvernement avec des compagnies ou des particuliers, le nombre des bateliers ou conducteurs, les rames et autres ustensiles dont ils devront se munir pour prévenir les accidents ou pour y remédier, tous ces objets peuvent être réglés par des arrêtés administratifs ou municipaux. La sanction de ces règlements se trouverait au besoin dans l'art. 471, n<sup>o</sup> 15, C. pén., qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Les tribunaux de police auront donc, en ce qui concerne les contraventions dont il s'agit ici, le choix entre l'amende de 1 à 5 fr. et celle de *trois jours de travail*, pour chaque contravention. — Le prix moyen de la journée de travail est fixé, pour chaque commune, par le conseil général, sur la proposition du préfet, sans qu'il puisse être au-dessous de 50 cent. ni dépasser 1 fr. 50 cent. (L., 21 avril 1831, 10.)

— Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, *dans aucun temps*, de plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des maires,

adjoints et commissaires, à la restitution des sommes indûment perçues, et en outre, par forme de *simple police*, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement, avec l'impression et l'affiche du jugement de condamnation, aux frais des contrevenants. — En cas de récidive, et si l'exaction est accompagnée d'*injures, violences ou voies de fait*, les prévenus doivent toujours être traduits devant le tribunal de police correctionnelle. (*Ibid.*, 52, § 2, et 53.)

Les condamnations pécuniaires prononcées en vertu des articles précédents doivent, à défaut d'une caution solvable et acceptée par le juge de paix, être consignées au greffe de la justice de paix. — Sinon les voitures et chevaux du contrevenant sont mis en fourrière, et ses marchandises déposées à ses frais.

BACHOT. V. BATEAU.

**BAIL (EN GÉNÉRAL).** 1. Ce mot a été détourné de son acception originnaire. Bailler et donner étaient autrefois synonymes; aujourd'hui le mot de bail ne s'entend plus que dans le sens de la cession faite à un tiers de la jouissance d'une chose, pendant un certain temps, et moyennant un certain prix. Ainsi, le bail est un contrat synallagmatique et commutatif produisant un avantage réciproque, et par cela même une double action : 1° celle du *bailleur* ou locataire pour être payé du prix convenu; 2° celle du *preneur* ou locataire pour avoir la jouissance de la chose louée.

2. *Capacité.* Un acte de bail, comme tout autre contrat, ne peut

intervenir qu'entre des personnes capables de s'obliger; mais il n'est pas nécessaire d'avoir le droit d'aliéner une chose pour pouvoir la donner à bail; il suffit d'en avoir la jouissance ou l'administration.

3. *Obligations du bailleur.* Le bailleur loue la jouissance d'une chose. De là trois conséquences directes qui dérivent de la nature du contrat, et qui n'ont besoin d'aucune stipulation particulière : 1° le bailleur doit *délivrer* au preneur la chose louée; 2° entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; 3° en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. (C. Nap., 1719.)

4. *Obligations du preneur.* Le preneur est tenu de deux obligations principales : 1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou, à défaut de conventions, suivant celles présumées d'après les circonstances; 2° de payer le prix du bail aux termes convenus (1728).

3. *Preuves.* Le seul consentement sur la chose louée et sur le prix de la location, constitue le contrat de bail. Il peut donc se faire par écrit ou verbalement (1714). — Mais si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, la preuve par témoins n'en peut être reçue quel que puisse être le prix qu'on prétend avoir été stipulé, quand même on alléguerait qu'il y a eu des arrhes données. Le serment peut seulement alors être déféré à celui qui nie le bail (1715). — Lorsqu'il y aura seulement contestation sur le prix d'un bail verbal dont l'exécution sera commencée, et qu'il n'existera point

de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment. Le preneur peut cependant, s'il le préfère, demander l'estimation par expert; mais alors les frais de l'expertise seront à sa charge, si l'estimation excède le prix articulé par le bailleur (1716).

6. Le bail doit énoncer les époques où le paiement du prix aura lieu. En cas de silence sur ce point, on suivra pour le paiement les usages locaux.

7. L'art. 1711 C. Nap. qui énumère les diverses espèces de louages ne mentionne que les suivantes : 1° Le *bail à loyer*, c'est-à-dire le louage des maisons et celui des meubles; 2° le *bail à ferme* qui s'applique uniquement aux héritages ruraux; 3° le *loyer* qui comprend le louage du travail ou du service; 4° le *bail à cheptel*, c'est-à-dire celui des animaux dont le profit se partage entre le bailleur et le preneur. Il y a cependant un grand nombre d'autres espèces de baux qui sont régies soit par le C. Nap., soit par des lois spéciales, et que nous ne devons point passer sous silence. Nous allons les examiner successivement en suivant l'ordre alphabétique, mais toujours à l'unique point de vue des attributions des juges de paix.

**BAIL ADMINISTRATIF. 1.** On appelle ainsi le louage de choses appartenant à l'État, aux communes ou à des établissements publics, sous la surveillance des administrateurs de ces biens, et suivant les formalités prescrites par les lois.

2. *Compétence.* En matière de baux administratifs, les contestations qui peuvent s'élever, soit entre l'administration et les fermiers, soit, à plus forte raison, entre les fermiers

et sous-fermiers ou des tiers, relativement à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à la résiliation de ces baux, sont du ressort des tribunaux ordinaires. (Cormenin, *Dr. adm.*, t. I, 265 et nombreux arrêts tant de la C. de cass. que du C. d'Ét.) — Il suit de là qu'en cette matière, les juges de paix seront compétents dans la limite fixée par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838. (V. ci-après, *Bail à ferme* et *Bail à loyer*.) Si donc il s'agissait d'une action, en paiement de loyers, pour la location, faite par voie administrative, d'un droit de chasse ou de pêche appartenant à une commune ou à un établissement public; pour la location totale ou partielle d'une halle, de droits de place dans un marché, de bancs ou de chaises dans une église, etc., etc., le juge de paix serait compétent pour en connaître en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande pût s'élever.

Il en était déjà ainsi sous l'empire du décret des 16-24 août 1790, comme on peut le voir par un arrêt de cass. rendu dans l'espèce suivante :

Par une adjudication dûment approuvée par le préfet de la Dordogne, le maire de la commune de Doissac avait passé au sieur Rivaillet le bail d'un bien appartenant à cette commune. En 1829, le sieur Rivaillet, assigné devant le juge de paix de Belvès, en paiement d'une somme de 48 fr. qu'il devait pour une année de fermages, déclina la compétence de ce magistrat sur le motif que les contestations relatives à l'exécution des baux appartiennent exclusivement



aux tribunaux ordinaires et que d'ailleurs, comme il s'agissait d'un acte ayant par lui-même force exécutoire, un jugement devenait inutile, ce qui rendait frustratoire l'action intentée contre lui. Le juge de paix rejeta cette exception, et, sur l'appel, le tribunal de Belvès rendit, le 25 août 1829, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la demande du maire de Doissac, portée devant le juge de paix de Belvès, avait pour but de faire condamner les appelants au paiement d'un pacte échu, résultant d'un bail à ferme établi par un acte administratif; que cette demande n'était autre qu'une discussion élevée à l'occasion de l'exécution de ce titre, dont la connaissance ne pouvait appartenir à la justice de paix, mais bien aux tribunaux ordinaires; — Attendu, en outre, que celui qui est porteur d'un titre portant voie parée, n'est pas recevable à former une demande judiciaire pour en obtenir un second qui ne pourrait, sous aucun rapport, lui donner plus de droits que le premier; que, d'ailleurs, le résultat d'une pareille démarche consisterait uniquement à aggraver la position du défendeur, en lui faisant supporter des frais frustratoires, surtout lorsqu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que d'une somme modique. »

Le maire de la commune de Doissac, s'étant pourvu en cassation, la ch. civ. de la C. de cass. rendit, le 27 nov. 1833, l'arrêt suivant :

« Vu l'art 1317 C. civ., l'art. 545 C. proc. et l'art. 9, tit. III, de la loi du 24 août 1790; attendu qu'il s'agissait dans la cause d'un simple bail à ferme consenti par un maire, agissant dans l'unique intérêt de la commune qu'il représentait comme son manda-

taire légal pour la gestion des biens de ladite commune, ce qui soumettait cet acte aux règles ordinaires de tous ceux que les citoyens font entre eux, et non à celle des actes administratifs ayant le caractère de l'exercice d'une délégation de la puissance publique; — Attendu que cet acte ne se trouvait point revêtu de la formule exécutoire ordinaire, ni d'un mandement de l'autorité; que, quoiqu'il eût été approuvé par le préfet, cette approbation n'en avait point changé la nature et les effets; — Attendu que l'objet de la contestation portait sur une somme de 18 fr., réclamée par le maire de la commune de Doissac, pour une année de la ferme d'un lot du communal dit *de la Calon*, par suite d'un bail consenti au profit de Rivailier par le maire de ladite commune et que le titre n'était pas contesté; que s'agissant d'une action purement personnelle, qui se trouvait dans les attributions que la loi conférerait au juge de paix, il avait prononcé légalement sur cette action; — Attendu que le tribunal de Sarlat, en annulant, pour cause d'incompétence, le jugement rendu par le juge de paix du canton de Belvès, le 3 juillet 1829, comme ayant empiété sur le pouvoir administratif, a fausement appliqué les principes sur la compétence administrative, et a violé expressément l'art 9, tit. III, de la loi d'août 1790 sur les attributions des juges de paix. — Par ces motifs, donnant défaut, casse, etc. »

Le tribunal des conflits a également jugé, par une décision du 10 janv. 1854, que le bail administratif de terres labourables, appartenant à une commune, fait par elle à titre de propriétaire, est un contrat ordinaire

qui, en cas de contestation, ne peut être apprécié que par les tribunaux civils, ce qui implique la compétence des juges de paix pour connaître des mêmes baux dans les limites tracées par la loi.

— C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'apprécier et d'interpréter les clauses du bail par adjudication passée entre une commune et un particulier, pour la perception des droits de place dans les foires et marchés de cette commune ; et, en conséquence, lorsque, se fondant sur les dispositions du bail, le fermier intente une action en dommages-intérêts contre la commune en raison du préjudice que lui aurait causé l'interdiction à lui faite par le maire de percevoir aucun droit sur une certaine catégorie de produits exposés en vente, la contestation est de la compétence de l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative. (C. d'Ét., 16 mars 1848.)

— C'est uniquement aux tribunaux civils qu'il appartient de prononcer la résiliation d'un bail passé administrativement, alors même que le fermier serait en état de faillite. (C. d'Ét., 6 juin 1813.)

3. Il faut toutefois excepter de la compétence des juges de paix les baux administratifs qui auraient pour objet les biens de l'État, car aux termes du décret des 19 août, 12 sept. 1791, art. 4, l'exécution de ces baux doit être poursuivie devant les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, en vertu de contraintes décernées par le directeur de l'administration des domaines.

4. *Action possessoire.* Le bail administratif d'une terre en nature de friches et culture passé au profit d'un

fermier, ne fait point obstacle, lorsqu'il veut entrer en possession, à ce que les cultivateurs actuels, s'ils se trouvent lésés, ne portent leur action possessoire devant le juge de paix, et que la cause soit jugée contre le fermier comme elle aurait pu l'être contre l'État. (C. d'Ét., 18 sept. 1813.)

Un fermier de l'État qui prétend qu'une pièce de terre est comprise dans son bois, peut aussi être actionné par la voie de la plainte possessoire devant le juge de paix du lieu, par le possesseur du terrain donné à bail, bien que le titre du fermier émane de l'autorité administrative. (C. d'Ét., 9 sept. 1806.)

5. *Enregistrement.* Les baux des biens immeubles appartenant aux communes et aux établissements publics, sont soumis, comme ceux des biens des particuliers, à un droit d'enregistrement de 20 c. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. (L., 16 juin 1824, art. 1.)

BAIL A CHEPTEL. Contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. (C. Nap., 1800.) — Il y a plusieurs sortes de cheptels (1801).

Un décret spécial du 15 germ. an III, attribuait aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux baux à cheptel ; mais cette compétence a été abrogée par la loi du 2 therm. an VI. (C. cass., 22 juin 1808.) D'un autre côté, le bail à cheptel a été formellement excepté de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838.

« Cet article, disait M. Amilhou, rapporteur de la loi à la ch. des députés, embrasse tous les cas et tous

les baux appréciables d'une manière quelconque; le *bail à cheptel* seul échappe, par sa nature même, à toutes les règles de la compétence des juges de paix; les conditions de cette nature de bail sont trop variables, et l'introduction des races d'animaux d'un grand prix, pourrait donner lieu à des contestations trop importantes, soit à raison de la valeur, soit à raison de l'interprétation des conventions, pour qu'il soit possible de les soumettre à la juridiction de ces magistrats. » (*Monit.*, 9 avril 1838.) — Il faut également conclure du rapport fait par M. de Gasparin à la ch. des pairs, sur la loi du 25 mai, que les dispositions de l'art. 3 de cette loi ne s'applique pas aux baux à cheptel. (*Monit.*, 20 juin 1837.)

**BAIL A COLON PARTIAIRE.** V. *Métayage* et *Correspondant*, t. II, p. 163 et 220.

**BAIL A COMPLANT.** V. *le Correspondant des j. de p.*, t. I, 54 et 55.

**BAIL A CONVENANT, OU A DOMAINE CONGÉABLE.** On appelle ainsi un contrat qui est encore usité dans les départements de l'ancienne Bretagne, et par lequel le propriétaire d'un domaine rural en concède à un *tenancier* ou *colon* la jouissance temporaire, avec la propriété des édifices et superficies, c'est-à-dire les bâtiments et tous les arbres plantés sur le fonds, autres que les arbres *forestiers*, les *noyers* et les *châtaigniers*. Le propriétaire y stipule en sa faveur un fermage annuel et modique, et se réserve expressément la faculté de *congédier* le colon, à la fin du temps convenu, en lui remboursant, à dire d'experts, la valeur des *édifices* et *superficies* qui existeront à l'époque de sa sortie. La conséquence de cette

nature de convention, c'est que le tenancier ou colon n'est qu'un *fermier* pour le fonds du domaine, tandis qu'il est *propriétaire* des édifices et superficies. Comme fermier, il ne peut exercer aucune action réelle, du moins dans l'état actuel de la jurisprudence. (V. *Encycl. des j. de p.*; V. *Action possessoire*, n° 19, 11°.) Mais comme *propriétaire* des édifices et superficies (et il a cette qualité malgré le pacte résolutoire auquel il s'est soumis), il peut exercer l'action possessoire pour les défendre ou pour en revendiquer la propriété.

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE.** V. **EMPHYTÉOSE.**

**BAIL A FERME. 1.** On appelle *bail à ferme* celui des héritages ruraux, pour le distinguer du *bail à loyer* qui comprend la location des maisons et celle des meubles. (C. Nap., 1711.) — Lorsque le prix du bail, ou *fermage*, consiste dans une portion déterminée des fruits récoltés annuellement, sur les terres comprises dans la location, le contrat prend le nom de *métayage*.

**2.** Il ne peut entrer dans notre plan de faire un traité complet sur le bail à ferme. Nous devons nous borner à dire quelles sont, en cette matière, les attributions des juges de paix. — Les principales de ces attributions sont énumérées dans les art. 3, 4 et 5, § 2 de la loi du 25 mai 1838, dont les dispositions en ce qui concerne les baux à ferme sont ainsi conçues :

« Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en *payement de loyers ou fermages*, des con-

gés, des demandes en *résiliation des baux*, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, et des *expulsions de lieux*; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs. Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq. »

« Art. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, 1° des *indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire*, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; 2° des *dégradations et pertes*, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 C. Nap.; néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

« Art. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à

charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever; 2° des *réparations locatives des maisons ou fermes*, mises par la loi à la charge du locataire. »

« Art. 10. Dans les cas où la *saisie-gagerie* ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence. »

Nous allons successivement examiner les divers objets indiqués dans ces articles, et nous y rattacherons tout ce qui, en matière de baux à ferme, rentre dans la compétence des juges de paix.

#### SECT. I. Paiement des fermages.

##### 3. Existence et validité du bail.

— *Compétence.* Lorsque l'une des parties réclame de l'autre le paiement de fermages qu'elle prétend dus en vertu d'un bail, la première chose que doit faire le juge de paix, c'est d'examiner *si le bail existe, s'il est obligatoire* et s'il est de sa compétence. Quant aux preuves du bail, et à la capacité des contractants, V. *suprà*, *Bail en général*, n<sup>os</sup> 2, 5 et 6. — Quant à la compétence, elle est déterminée par la quotité du *prix principal* des fermages. Ces mots : *prix principal*, signifient que pour la fixation de la compétence, il ne faut jamais avoir égard aux conditions et clauses *accessoires*, qu'elles soient ou non appréciables en argent. Duvergier (L. du 25 mai); Curasson (*Comp. des j. de p.*, t. I, p. 321); Carou, n<sup>o</sup> 174; Benech, p. 138; Brossard, p. 444. — *Contra* Deffaux, p. 72. — Toutefois le *pot de vin* payé par le preneur au bailleur fait partie du

prix du bail. (C. Douai, 7 nov. 1845.)

Lorsque le prix principal du bail doit être évalué d'après les mercuriales, il faut, bien que la loi ne s'en soit pas expliquée, prendre pour base de cette appréciation la *moyenne* des mercuriales du marché de la localité, et s'il n'y en a pas, celles du marché le plus voisin. (Arg. C. pr. civ., 129.)

— Le prix du bail ainsi fixé, la compétence du juge de paix, quant aux demandes en paiement de fermages, se règle de la manière suivante. — Si le taux du fermage annuel ne dépasse pas 200 fr. (à Paris 400 fr.), le juge de paix prononce, en *dernier ressort*, sur toutes les demandes en paiement de fermages qui ne s'élèvent pas au delà de 100 fr.; — et, à *charge d'appel*, sur toutes les demandes en paiement de fermages, à quelque chiffre qu'elles puissent s'élever.

— C'est devant le *juge de paix du défendeur* que devront être portées les contestations prévues par l'art. 3 de la loi du 25 mai. Ce point a été contesté. Quelques auteurs ont soutenu que les demandes dont il s'agit doivent être portées devant le juge de paix de la situation des lieux affermés. Mais il ressort de la discussion des chambres, sur l'art. 2 de la loi de 1838, que le législateur, en conférant de nouvelles attributions aux juges de paix, a voulu éviter d'apporter aucune exception aux règles de juridictions établies par les art. 2 et 3 C. pr. civ. (*Monit.*, 6 fév. 1838.) Ainsi, aux termes du droit commun, les demandes en paiement de fermages étant purement personnelles et mobilières, il n'y a pas lieu

de déroger, quant à ces actions, aux principes généraux de compétence.

4. *Libération.* Lorsque l'existence ou la validité du bail ne sont pas contestées, ou sont du moins établies par des preuves certaines (V. *suprà*, *Bail en général*, n° 5), le fermier doit payer la totalité des fermages à l'égard desquels le juge ne reconnaît aucun titre valable de libération. Si le fermier prétend s'être acquitté, c'est à lui qu'incombe l'obligation d'en établir la preuve, car le fait dont il excipe le rend demandeur à son tour, en vertu de cet axiome de droit : *Reus excipiendo fit actor*. Dès lors on doit lui appliquer cette autre règle : *Actori incumbit onus probandi*.

— On jugeait anciennement que la présentation des quittances de *trois années* de fermages était une *présomption légale* du paiement des fermages antérieurs. On n'admettait toutefois cette présomption qu'autant qu'il y avait identité entre le fermier dont le nom était porté dans les quittances, et celui dont les fermages antérieurs devaient être présumés éteints par leur exhibition. — La présomption cessait aussi toutes les fois que le bailleur pouvait justifier des motifs qui l'avaient déterminé à recevoir les fermages nouveaux avant le paiement des anciens. Il fallait enfin que les paiements eussent été *successifs*. Le paiement de trois années de fermages, fait en une seule fois, n'aurait pas suffi, car c'était la continuité des paiements effectués, et non la quotité de la somme payée, qui donnait sa force à la présomption dont nous parlons ici.

Le C. Nap. ne contenant aucune disposition sur ce point, il est évident que rien dans la loi ne prive le juge

de paix de sa liberté d'appréciation, suivant les circonstances.

**5. Époques des paiements.** Le paiement des fermages doit se faire aux époques fixées par le bail, et, à défaut de stipulations sur ce point, aux époques déterminées, soit par la nature des biens affermés, soit par les usages locaux. (C. Nap., 1728 et 1729.)

— Si une ferme était louée moyennant une certaine somme par chaque année, sans fixation de l'époque de paiement, le fermage étant le prix de la récolte, ce serait seulement après la levée de cette récolte qu'on devrait en demander le paiement; encore devrait-on suivre à cet égard l'usage du pays quant aux époques de paiement des fermages. (Pothier, *Louage*, n° 134.)

— Si l'on convient d'une seule somme pour tout le temps du louage, cette somme ne doit être payée qu'à l'expiration de ce terme.

— Lorsqu'il s'élève une contestation sur l'époque des paiements du prix d'un bail verbal, il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition de l'art. 1716 C. Nap., c'est-à-dire que le bailleur ne doit pas à cet égard être cru sur son serment, comme pour la quotité du prix; l'échéance des paiements doit être déterminée par l'usage des lieux. (C. Grenoble, 4 août 1832.)

**6. Mode des paiements.** Le paiement doit être fait de la manière qui a été convenue entre les parties. On peut stipuler, par exemple, que le prix du fermage sera de tant d'hectolitres de telle nature de grains, mais que cependant le bailleur aura la faculté d'exiger ce fermage en argent, d'après le prix des grains ven-

ant au marché. Dans ce cas, le prix de ferme sera fixe quant à la quantité de grains qui devra être livrée, mais variable suivant les mercuriales, si le bailleur préfère être payé en argent. — Dans un bail de ce genre, la question s'était élevée de savoir si le prix du fermage devait être fixé d'après le prix de la récolte de l'année échue, ou d'après le prix des grains en général, sans distinction de la récolte. Un arrêt qui avait jugé dans ce dernier sens fut maintenu par la C. de cass., comme n'ayant fait qu'interpréter un bail, et quoique on eût dit contre cet arrêt, qu'il violait la règle, que le fermage en argent représentait le fermage en nature. (Cass., 18 fév. 1828.)

**7. Lieu des paiements.** Le paiement des fermages doit être fait au lieu désigné par le bail. Si le bail est verbal, ou qu'il n'y ait pas eu de désignation, le paiement sera fait au domicile du fermier, surtout si ce paiement devait avoir lieu en nature de grains ou autres produits du sol qui exigent des frais de voiture. S'il a été convenu par le bail que le paiement sera fait au domicile du bailleur, ce dernier ne peut rendre plus onéreuse cette condition en allant demeurer plus loin. Dans ce cas il devrait désigner un lieu à la même distance où le paiement serait fait, à moins toutefois qu'il n'eût été stipulé par le bail que le paiement aurait lieu au domicile du bailleur, quel qu'il fût, et lors même qu'il viendrait à en changer par la suite : car, dans ce cas, cette clause devrait recevoir son exécution.

**8. Paiements anticipés.** L'adjudicataire sur saisie immobilière ne peut exiger du fermier les fermages échus

depuis l'adjudication, si celui-ci prouve les avoir payés par anticipation à l'ancien propriétaire, en vertu d'un bail sous signature privée, mais ayant acquis date certaine avant l'adjudication. (C. Turin, 14 déc. 1810.)

— Cette doctrine doit, à plus forte raison, être suivie vis-à-vis de l'acquéreur d'un immeuble dont les fermages ont été payés par anticipation, en vertu d'un bail authentique. (Cass., 21 mars 1820.) — Des quittances de fermages données par anticipation et reçues de bonne foi, par le fermier, peuvent même, quoique n'ayant pas date certaine, être opposées à un tiers acquéreur qui ne s'est pas fait connaître au fermier. (C. Besançon, 15 fév. 1827.)

**9. Prescriptions des paiements.** Le prix de ferme des biens ruraux se prescrit par cinq ans (C. Nap., 2277). Le bailleur n'aura donc pas d'action utile, quant aux fermages échus depuis cinq ans. Ainsi le propriétaire à qui, à l'expiration du bail, son fermier devrait cinq années de fermages, et qui resterait quatre ans sans exercer de poursuites contre lui, n'aurait plus droit, si on lui opposait la prescription, qu'au paiement de la dernière année.

**10. Privilèges relatifs aux fermages.** Le propriétaire a privilège, pour le paiement du prix de ses fermages, 1° sur les fruits de la récolte de l'année, 2° sur tout ce qui garnit la ferme et sert à son exploitation, savoir : *pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques*, ou si, étant sans signature privée, ils ont une *date certaine*; et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque étant sans signature privée, ils n'ont pas une date

*certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.*

Ces derniers mots doivent être entendus en ce sens que le privilège existe aussi pour les fermages des *années antérieures*. La limitation, quand le bail n'a pas date certaine, ne s'étend qu'aux termes non échus. Pour les termes échus, il n'y a nulle différence à faire entre les baux à date certaine ou non. Dans les unes comme dans les autres, il n'y a aucun motif de dépouiller le propriétaire du privilège attaché à sa créance. (C. Lyon, 28 avr. 1847.) — Le privilège du propriétaire sur ce qui garnit la ferme garantit même les fournitures faites par ce dernier au preneur, lorsqu'il s'agit de fournitures faites par suite des conventions arrêtées dans le bail. (C. Douai, 18 avr. 1850.)

— Le privilège du locateur sur les bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation de la ferme s'établissant tacitement par la seule disposition de la loi, il est évident qu'il doit s'étendre aux obligations résultant de la *tacite reconduction*. Voy. *infra*, n° 46.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas. — Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissaient sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en ait fait la revendication *dans les quarante jours*. (C. Nap., 2102.)

**11. Contrainte par corps.** La con-

trainte par corps peut être stipulée pour défaut de paiement de fermages. Dans ce cas, le juge de paix ne peut se dispenser de la prononcer; mais en l'absence de cette stipulation expresse, les fermiers ne peuvent y être condamnés pour ce motif (C. Nap., 2062). — Lorsque la contrainte par corps est applicable, le juge de paix doit en fixer la durée à un an au moins, et à cinq ans au plus. (L., 17 avr. 1832, art. 7 et 20.)

**12. Sous-locations.** L'effet de la cession du bail, ou de la location partielle des terres affermées, lorsque ni l'une ni l'autre n'ont été interdites au preneur, est de subroger le sous-fermier aux droits de son cédant, mais en même temps de lui imposer toutes les obligations que celui-ci a contractées envers le bailleur primitif, sans pour cela que le sous-bailleur en soit affranchi. Ainsi le bailleur primitif a deux débiteurs au lieu d'un. Il peut s'adresser à l'un comme à l'autre. Toutefois les sous-fermiers qui ont traité avec le fermier principal ont pu faire entre ses mains des paiements valables. Dans ce cas, le propriétaire n'a d'action contre le sous-fermier que jusqu'à concurrence de ce que celui-ci doit encore.

**13. Impôt foncier.** Aux termes de l'art. 147 de la loi du 3 frim. an VII, le fermier est tenu de payer en l'acquit de son propriétaire, la contribution foncière des biens qu'il a pris à ferme; mais ce n'est qu'à titre d'avance (à moins que le fermier ne se soit chargé du paiement de la contribution foncière par une clause expresse du bail); et le propriétaire est obligé de recevoir les quittances

de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages.

**14. Augmentation ou diminution du prix de fermage.** Quelques circonstances peuvent donner lieu d'augmenter ou de diminuer le prix de ferme stipulé dans le bail. Ainsi :

**1° Différence de contenance.** Il est possible que dans le bail il soit donné aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement. Dans l'un et l'autre de ces cas, l'une des parties doit être présumée avoir été dans l'erreur, de telle sorte que le propriétaire, dans le premier, et le fermier, dans le second, n'auraient pas consenti au prix stipulé dans le bail s'ils avaient connu la vérité. Il est donc équitable que dans les cas dont il s'agit, le prix du bail soit augmenté ou diminué, et l'on devra suivre, pour cette augmentation ou cette diminution, les règles tracées pour les ventes d'immeubles dans des circonstances analogues. (C. Nap., 1765, 1616 et suiv.)

Si donc, il est stipulé dans le bail qu'on afferme une contenance de cent hectares, sans distinction de natures de culture, le bailleur est tenu de fournir la totalité de cette contenance, de même que le fermier ne peut garder ce qui aurait été fourni en plus. — Dans le mesurage, on doit comprendre les chemins d'exploitation, les haies, murs, fossés, etc., et, s'il y a lieu, les marges de terrain qui auraient été laissées en dehors de ces clôtures. Si les haies, murs ou fossés sont mitoyens, le mesurage ne comprend que la moitié de leur largeur, ou de leur épaisseur. (Duranton, t. XVI, n° 255.) — Si la contenance réelle est moindre que celle déclarée au



contrat, le fermier peut en exiger le complément. S'il est impossible au bailleur de parfaire la différence, celui-ci est obligé de subir une diminution proportionnelle du prix. (C. Nap., 1617.) — Si, au contraire, le domaine affermé a une contenance plus grande que celle portée au contrat, le fermier doit subir une augmentation proportionnelle dans son prix de fermage, à moins toutefois que la contenance déclarée ne dépasse d'un vingtième la contenance réelle, car alors il pourrait demander la résiliation du bail (1618).

Curasson (*Comp. des juges de p.*, t. I, p. 338, n° 5) est d'avis que la demande en diminution de prix pour défaut de contenance n'est pas de la compétence du juge de paix auquel la loi n'attribue que les actions en indemnité pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire. Duranton, t. XVII, n° 181, professe une opinion contraire, et nous pensons que c'est avec raison. La demande d'une diminution de fermage pour insuffisance de contenance, ne peut-elle point, en effet, être assimilée à une action en indemnité? N'y a-t-il point, dans ce dernier cas, comme dans l'autre, non-jouissance de la chose affermée? Qu'importe que cette non-jouissance soit totale ou partielle? Ne provient-elle pas aussi du propriétaire qui, par exemple, au lieu de cent hectares promis, n'en a livré que quatre-vingt-seize? Toutes les conditions prescrites par la loi pour soulever la compétence des juges de paix, nous paraissent donc se rencontrer dans les demandes formées par les fermiers aux fins de diminution de prix pour non-jouissance.

2° *Alluvion*. L'alluvion qui, pendant la durée du bail, vient à se former sur le fonds affermé, est un accessoire de ce fonds. (V. *Encycl. des j. de p.* V° *Alluvion*, nos 4, 5 et 6.) Or, comme l'accessoire suit toujours le sort du principal, l'alluvion doit nécessairement être considérée comme faisant partie du fonds auquel elle s'incorpore, et le propriétaire ne peut s'opposer à ce que le fermier la cultive. (Troplong, *Prescript.*, n° 190.) Mais cette augmentation dans la jouissance du fermier donne-t-elle lieu à une augmentation proportionnelle dans le prix du bail? Troplong (*loc. cit.*) résout cette question négativement, par ce motif, que les accessoires actuels ou futurs du fonds sont censés être compris de plein droit dans le louage de ce fonds, et que le prix stipulé à l'origine doit être réputé avoir été fixé en considération de toutes les éventualités de cette nature.

Chardon, *Alluv.*, n° 157, et Durvergier, t. IV, n° 336, combattent cette manière de voir, et nous sommes disposés à nous ranger à leur avis, dans le cas où l'alluvion est assez considérable pour être considérée comme une augmentation de la contenance stipulée dans l'acte de bail. Les règles exposées au paragraphe précédent deviennent alors applicables. Mais si l'acte de bail est muet sur la contenance affermée, nous pensons qu'il n'y a pas lieu à demander pour l'alluvion une augmentation de fermage, car alors on manquerait de base pour établir cette augmentation.

3° *Destruction totale ou partielle du fonds affermé*. Si, pendant la durée du bail, le domaine affermé est détruit

*en totalité*, le fermier peut, suivant les circonstances, demander une *diminution de prix*, ou la *résiliation du bail*. (Code Napoléon, 1722.) Ces deux points seront traités avec détail à la *section III*.

4° *Perte de récoltes*. Le contrat de louage d'une chose peut être assimilé à une espèce de vente des fruits qui naîtront de cette chose pendant la durée du bail. Le fermier ne paye le prix du loyer que pour recueillir ces fruits. Il est donc tout naturel que le fermier soit dispensé de payer le prix du bail lorsque la chose louée vient à périr *en tout* ou *en partie*. La situation du fermier est alors réglée par l'art. 1722, C. Nap.

Par une conséquence du même principe, il a paru juste que le fermier obtienne une remise sur le prix du bail lorsque ces récoltes ont été détruites, ou du moins ont éprouvé une perte notable par un cas fortuit ou de force majeure. Tels sont les motifs qui ont dicté les dispositions des art. 1769 et 1770. Ces articles donnent lieu d'examiner les quatre points suivants :

*Cas où le bail est fait pour une seule année.*

« Si le bail n'est que d'une année, et que la perte survenue par cas fortuit soit *de la totalité des fruits*, ou *au moins de la moitié*, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. — Il ne pourra prétendre à aucune remise si la perte est *moindre de moitié*. » (1770.)

L'interprétation de ces derniers mots a soulevé des difficultés. On s'est demandé si pour apprécier l'indemnité due au fermier pour perte de la moitié ou plus de sa récolte, on

devait calculer la *valeur vénale* de la récolte restante, ou bien la *quotité matérielle* de la récolte perdue. En d'autres termes, si le fermier aurait encore droit à indemnité pour la perte de la moitié de sa récolte, lorsque la vente de la moitié restante équivaudrait au produit d'une récolte ordinaire. M. Troplong a résolu cette question négativement, tandis que MM. Duranton, Dalloz et Duvergier se sont prononcés pour l'affirmative. Cette dernière manière de voir est évidemment plus conforme au texte de la loi, puisque l'art. 1770, pour donner lieu à une remise en faveur du fermier, n'exige qu'une seule condition, à savoir que la perte soit au moins de *la moitié de sa récolte*. Lorsqu'il n'est nullement question dans la loi de *la valeur* de ce qui reste de cette même récolte, peut-il appartenir aux tribunaux de suppléer à son silence, et d'enlever ainsi au fermier, par une interprétation arbitraire, un droit que le législateur a cru devoir lui accorder?

Si le bail, *sous un seul et même prix*, comprend diverses natures de fonds, comme des prés, des vignes, des terres labourables, etc., et que la récolte d'un seul de ces fonds ait été détruite, la perte du fermier doit s'estimer en ayant égard à la *totalité des produits*. (Pothier, *Louage*, n° 157.) — Il en serait autrement si divers fonds étaient affermés à une même personne, *pour des prix distincts et séparés*, lors même qu'ils auraient été donnés à ferme par un seul et même acte, car il y aurait alors autant de baux que de fonds, et on ne pourrait raisonnablement compenser les avantages et les pertes d'un de ces baux avec les pertes et les avantages d'un autre. (Duranton, n° 197.)

— La remise proportionnelle en faveur du fermier a lieu, soit que le prix du bail consiste en numéraire, soit qu'il ait été stipulé en une certaine quantité de fruits du fonds.

*Cas où le bail est fait pour plusieurs années.*

« Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance; et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. » (1769.)

Comme on le voit, lorsque le bail dure plusieurs années, il se fait, pour les pertes éprouvées par le fermier, une *compensation de toutes les années de jouissance*. On établit cette compensation entre les bénéfices et les pertes accidentelles du fermier, parce que, dans un bail de plusieurs années, on n'aliène pas les fruits de chaque année prise séparément, mais bien, en général, les fruits qui naîtront pendant toutes les années du bail prises dans leur ensemble. Supposons, par exemple, une ferme louée pour trois années, et produisant en moyenne 4,000 fr. La première année, elle rapporte 4,500 fr. La seconde, la grêle détruit les moissons, et le fermier n'obtient que 1,000 fr. de produit. La troisième année, la ferme rapporte 5,500 fr.

Dans cette hypothèse, le fermier, qui d'un côté gagne 2,000 fr. tandis que de l'autre il en perd 3,000, a droit à une indemnité de 1,000 fr.

*Mode de constater les pertes.*

Les pertes accidentelles du fermier doivent être constatées en présence du bailleur, ou lui dûment appelé, par un procès-verbal du juge de paix, du commissaire de police ou du maire. On doit, autant que possible, dresser cet acte immédiatement après le désastre, et lorsque les traces en sont encore faciles à reconnaître. Cependant l'inaccomplissement de ces conditions n'élèverait pas nécessairement, contre le recours du fermier, une fin de non-recevoir, attendu que l'art. 1769 ne détermine aucune époque ni aucun mode pour la constatation des pertes résultant de cas fortuits, et qu'il n'est pas permis de créer une déchéance qui n'est pas dans la loi. (Req. 4 mai 1831.)

*Cas où le fermier ne peut obtenir de remise.*

« Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont *séparés de la terre*, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte *en nature*; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. — Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était *existante et connue* à l'époque où le bail a été passé. » (1771.) — *Séparés de la terre*. Parce que du moment où les fruits sont récoltés et appartiennent au fermier, ils sont à ses risques et périls : *Res perit domino*.

— *En nature.* Les fruits récoltés sont alors, en effet, la propriété commune du bailleur et du fermier. Ils doivent donc tous deux supporter leur part de la perte, à moins que le fermier ne fût en retard de livrer au propriétaire la portion de fruits qui lui revenait, car alors la perte des fruits proviendrait uniquement de la *faute* du fermier, et chacun doit la réparation du dommage arrivé par sa faute. — *Existante et connue.* Le fermier ne peut, en effet, dans ce cas, prétendre qu'il ignorait à quelles chances de perte il s'exposait. Le prix du bail a dû être calculé d'après ces chances, et il y a lieu d'appliquer ici les règles du contrat *aléatoire*. V. *Aléat.* — Si le fermier doit payer, pour prix de son bail, non une quotité des fruits récoltés, mais une quantité déterminée de denrées, le propriétaire ne participe pas à la perte, en ce qu'il n'y a point là de bail partiaire. (Troplong, n° 649; Duvergier, t. II, n° 194.)

« Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. » (1772.)

« Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. — Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. » (1773.)

— Lorsque le fermier a été indemnisé par une compagnie d'assurances de la perte de ses récoltes, peut-il exiger une semblable indemnité de son propriétaire? Oui, répondent MM. Troplong et Duvergier,

ainsi que la C. de cass. par un arrêt du 4 mai 1831, attendu que le dédommagement obtenu de la compagnie est le résultat d'un contrat aléatoire intervenu seulement entre celle-ci et le fermier. Ce dernier supportant seul la charge des primes ou des annuités, doit, par une juste compensation, profiter seul de l'indemnité qui les représente. — Cette solution est rigoureusement logique. Cependant on ne peut se dissimuler qu'elle ne soit contraire à l'intention qui a dicté les art. 1769 et 1770. Il est évident que, par ces articles, le législateur n'a voulu assurer une indemnité qu'au fermier qui subit une véritable perte. Or, il n'y en a point pour celui qu'une compagnie d'assurances indemnise du dommage qu'il a souffert. Il est vrai qu'à l'époque où ces dispositions législatives furent édictées, le système des assurances n'avait pas encore été appliqué, en France, à la garantie des produits des biens ruraux. Peut-il donc y avoir lieu de tenir compte aujourd'hui de circonstances que le législateur ne pouvait prévoir? — Du reste, la difficulté dont il s'agit ici ne peut avoir, au fond, une grande importance pour le propriétaire auquel on demande une indemnité pour des récoltes perdues, puisque la compagnie qui indemnise le fermier est, en général, par une clause expresse de la police d'assurance, subrogée aux droits éventuels de celui-ci, et que, en définitive, le propriétaire n'en paye ni plus ni moins.

## SECT. II. Congés.

15. *Baux sans écrit.* « Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties

ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. » (C. Nap., 1736.)

Comme cet article est placé sous la rubrique des *règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*, on pourrait en conclure que la règle qu'il pose est applicable à ces derniers baux, et cependant, aux termes de l'art. 1775, « le bail des *héritages ruraux*, quoique fait *sans écrit*, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait. » Il n'y avait qu'un moyen de concilier ces deux dispositions contradictoires, c'était de restreindre l'application de l'art. 1736 aux baux des maisons, et de dire qu'il avait été mal à propos placé dans la section où il se trouve. C'est aussi ce qu'a fait la jurisprudence, d'accord, sur ce point, avec les procès-verbaux de la discussion du C. civ. au C. d'État. Ces procès-verbaux établissent que c'est uniquement pour les baux des maisons que l'art. 1736 fut proposé et adopté. (V. Locré sur cet art.) Voici la première espèce qui a donné lieu à l'interprétation rappelée ci-dessus. Jean Chavel jouissait, en vertu d'un bail verbal, d'une vigne appartenant au sieur de Montaigu. Le 21 brum. an XIII, un nouveau fermier se présente pour en prendre possession. Opposition de Jean Chavel : il se fonde, en droit, sur l'art. 1736, qui ne permet pas de l'évincer, sans qu'il lui eût été donné un congé préalable en temps utile; et, en fait, sur ce qu'il n'a pas reçu de congé. Procès sur cette opposition. Le sieur de Montaigu soutient que, s'agissant d'un héritage rural, l'art. 1775 le dispensait de donner congé. Chavel répond que l'art. 1736 s'applique

aussi aux héritages ruraux; que la *section* sous laquelle il se trouve placé, ne laisse, à cet égard, aucun doute. Par arrêt du 4 sept. 1806, confirmatif d'un jugement du tribunal de Lyon, du 9 mai précédent, la Cour d'appel de Lyon déboute Chavel de son opposition, et le condamne aux dépens.

La C. de Trèves (27 mai 1808) et celle de Metz (1<sup>er</sup> avr. 1818) ont statué dans le même sens. Enfin, la doctrine est à peu près unanime sur cette question. (V. Malleville, Delvincourt, Merlin, Duranton, Duvergier et Troplong.) — Ainsi, la signification d'un congé est complètement superflue pour faire cesser un bail à ferme. Le propriétaire qui ne veut pas qu'un tel bail recommence après son expiration légale, doit seulement reprendre possession de sa chose. V. *infra*, n<sup>o</sup> 16.

— « Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. — Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. » (1774.)

S'il y a, dans la ferme, des terres soumises à l'assolement triennal, et d'autres dont les fruits se récoltent en une seule année, comme des prés, des vignes, etc., le bail est de trois ans pour le tout. (Troplong, *du Louage*, n<sup>o</sup> 765.)

Aucune signification de congé ne peut être valable si on ne s'est pas

exactement conformé à ces délais. — Le congé verbal ne peut valoir qu'autant qu'il n'est pas dénié. La preuve par témoins n'en est pas admissible, même pour un bail dont le prix annuel serait inférieur à 150 fr.

**16. Tacite réconduction.** « Si à l'expiration des baux ruraux écrits (ce mot signifie simplement faits avec fixation de durée, car il importe peu que le bail soit écrit ou non écrit), le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774. » (1776 et 1738.) — Le nouveau bail qui s'opère alors, par la volonté tacite des parties, s'appelle *tacite réconduction* ou *relocation*.

— « Lorsqu'il y a congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction. » (1739.)

Il résulte de cet article que la tacite réconduction peut être invoquée par tout preneur qui n'a pas reçu un congé notifié, soit que ce bail ait été fait verbalement ou par écrit : la tacite réconduction est, en effet, fondée sur ce principe, que, lorsqu'il n'y a eu aucun congé notifié, le preneur et le bailleur sont présumés satisfaits de la convention qui a existé entre eux, et vouloir, en conséquence, en étendre la durée, jusqu'à ce qu'il apparaisse de l'intention de la faire cesser. Cette présomption milite également dans les baux verbaux et dans les baux écrits. En vain dirait-on qu'un bail verbal, ayant une durée positive, réglée d'avance par les conventions des parties, on ne peut supposer une convention qui tendrait à prolonger cette durée, et, par conséquent, à modifier le contenu de l'acte, sans que cette convention

supplétive soit constatée d'une manière légale, c'est-à-dire par écrit. La loi ne distingue pas, et d'ailleurs cette convention présumée de la tacite réconduction, n'est pas tant un supplément du premier bail qu'un bail tout nouveau, dont la nature et la durée sont réglées comme celles des baux sans écrit. (C. Rouen, 17 mai 1812.)

**17. Délai.** Quel laps de temps doit-on réputer être nécessaire pour l'accomplissement de ce nouveau contrat? La loi est muette sur ce point. D'où il faut conclure qu'elle l'abandonne à l'appréciation des tribunaux, qui, dans tous les cas, devront se déterminer d'après les circonstances et les usages locaux. (Disc. du C. d'Ét. — Pothier, *Louage*, n° 349. — C. Pau, 9 nov. 1827.)

— Une possession de trente-six jours, après l'expiration du bail d'un bien rural, ne peut être considérée comme un délai suffisant pour opérer la tacite réconduction. (M. C., 22 juill. 1833.)

**18. Capacité.** La tacite réconduction ayant pour effet de créer un nouveau contrat, ne peut évidemment s'opérer qu'autant que le bailleur et le preneur sont, à l'expiration du premier bail, capables de contracter. Mais leur capacité n'a pas besoin de se prolonger pendant toute la durée du nouveau bail. Il suffit qu'elle existe au moment où il a commencé. Si donc l'une des parties contractantes devient incapable pendant le bail de tacite réconduction, ce bail durera pendant tout le temps nécessaire pour que le fermier puisse recueillir les fruits de l'héritage affermé (1774-1776); mais si, à l'expiration de ce terme, la même inca-

pacité dure encore, le bail ne pourra se renouveler par tacite réconduction.

**19. Effets.** En général, le bail opéré par tacite réconduction est censé consenti aux mêmes conditions que celui qu'il remplace. — Ainsi, le prix principal, les prix accessoires, le *pot de vin*, s'il en avait été stipulé, etc., sont présumés avoir été tacitement renouvelés. — Néanmoins la durée de la tacite réconduction doit être réduite à celle des baux *non écrits*, c'est-à-dire *sans durée fixe*, tels qu'ils sont déterminés par les usages locaux et la nature des biens loués. — En outre, la caution donnée pour le bail primitif cesse de garantir les obligations résultant de la prolongation. — Enfin, l'hypothèque consentie pour sûreté de l'exécution du bail primitif ne s'étendrait pas au second bail, car un tel engagement ne peut s'établir que par une convention expresse constatée dans les formes voulues par la loi. — Il en serait de même de la *contrainte par corps* stipulée dans le premier contrat; — quant au *privilege du bailleur sur les bestiaux et ustensiles servant à l'exploitation de la ferme* (V. *suprà*, n° 10), il serait évidemment la conséquence de la tacite réconduction, puisque ce *privilege* s'établit tacitement par la seule disposition de la loi.

### SECT. III. Résiliation de baux.

**20. Compétence.** Les juges de paix ne peuvent connaître, en matière de *résiliation* de baux à ferme, que des demandes fondées sur le seul *défaut de paiement de fermages*, et encore faut-il que le prix annuel de ces fermages ne dépasse pas la quotité qui détermine cette compé-

tence. (L., 25 mai 1838, art. 3, § 2.)

— Dans cette limite, les juges de paix, compétents pour connaître de l'action, le sont aussi pour prononcer sur toutes les exceptions que pourrait soulever le défendeur; car, dit Carou (*Jurid. des juges de paix*, t. I, n° 194), « le juge de paix, en tant qu'il s'agit d'un fait qui lui est soumis, peut appliquer à ce fait tous les principes de droit qui s'y rapportent, comme il peut se livrer à l'interprétation des titres, en tant que cette interprétation se réfère au fait lui-même sur lequel il doit prononcer. »

— La circonstance qu'après la demande et avant le jugement, le bailleur aurait reçu un à-compte du preneur, ne ferait pas obstacle à la résiliation du bail. (Poitiers, 31 juill. 1806.)

— Le juge de paix serait-il compétent pour connaître d'une demande en résiliation du bail fondée sur l'enlèvement furtif des meubles et objets garnissant la ferme, si aucun terme n'était dû? On pourrait en douter en présence des termes restrictifs de la loi. Mais si la juridiction simple et rapide des juges de paix a paru nécessaire pour résilier un bail qui compromettrait les intérêts d'un bailleur, alors même que les objets restant dans la ferme sont suffisants pour répondre de ce qui est dû, ne doit-il pas à plus forte raison en être ainsi, lorsqu'on a lieu de craindre que la fraude du fermier n'enlève au propriétaire toutes ses garanties?

**21. Délais.** Suivant le dernier paragraphe de l'art. 1184 C. Nap., lorsqu'il y a lieu de prononcer la résiliation d'un bail pour inexécution

des obligations respectives des parties, le juge peut accorder au défendeur un délai selon les circonstances. Cette disposition s'applique au cas d'une demande en résiliation pour défaut de paiement des fermages échus. « Nous demeurons dans les termes du droit commun, — disait M. Amilhan, rapporteur. — Notre disposition n'impose au juge de paix aucune obligation de prononcer la résiliation dans le cas où il croirait devoir accorder un tempérament. »

Si donc le retard du fermier à se libérer ne provenait ni de mauvaise foi ni d'impuissance absolue, mais seulement d'une cause passagère, comme d'une perte qu'il viendrait d'essuyer, rien n'empêcherait le juge de paix de suspendre la résiliation du bail jusqu'à une époque déterminée, sous la condition de payer, dans cet intervalle, tous les termes échus.

C'est ainsi que la Cour de Bourges a jugé, par deux arrêts des 8 et 10 juin 1812, que, « bien que la loi semble autoriser la résiliation du contrat de louage au moment même où le fermier manque à payer le terme échu, les délais qu'elle accorde dans plusieurs cas au débiteur, et par suite l'exemple qu'elle donne d'une mesure qui concilie les égards dus au malheur avec les droits d'un créancier légitime, doivent faire décider que cette résolution ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a au moins deux termes échus. » Nous pouvons invoquer à l'appui de la même doctrine l'arrêt de la C. de Douai du 29 déc. 1849, rapporté dans le t. II du *Correspondant*, p. 39.

— Mais s'il avait été stipulé dans l'acte que, dans le cas où le pre-

neur laisserait arriver un seul trimestre sans avoir payé d'avance, le bail serait résilié de plein droit quinze jours après une sommation à lui adressée; il ne serait pas permis au juge d'accorder un délai, « attendu que la convention ainsi légalement formée fait la loi des parties; que, si les tribunaux peuvent, dans le cas où la clause résolutoire n'est que sous-entendue, et où il faut s'adresser à eux pour faire prononcer la résiliation, accorder un certain délai suivant les circonstances, ils n'ont pas la même faculté, quand, en vertu d'une clause résolutoire expressément stipulée, la résolution a eu lieu de plein droit, et qu'il y a, par l'événement de la condition prévue, un droit acquis à cette résolution, droit qu'il ne s'agit plus alors pour les tribunaux que de proclamer et de reconnaître. » (C. Bordeaux, 22 mars 1852.)

— Bien plus, la condition insérée dans un bail que, faute du paiement du prix, dans un délai déterminé, le contrat sera résilié de plein droit sans aucune formalité de justice, dispense le bailleur de toute sommation, et doit être exécutée rigoureusement. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la C. de Poitiers, du 4 fév. 1847, confirmatif d'un jugement du tribunal de Niort, du 30 mars 1846, ainsi conçu :

« Attendu que, par le bail du 17 avril 1843, enregistré, Guyotton, auteur de Cochard, avait affermé à Bely deux pièces de terre pour neuf années, qui devaient finir en 1852; — Attendu que par ce bail il a été stipulé qu'à défaut du paiement du prix dans les trois mois qui suivront le 29 sept. de chaque année,



terme convenu, il sera résilié de plein droit, sans aucune formalité de justice et sans indemnité; que cette clause, le cas qui est prévu arrivant, dispensait le bailleur, à qui le bénéfice en était acquis de plein droit, de toute sommation ou mise en demeure; — Attendu qu'il résulte des explications données par Bely lui-même, à l'audience, que le terme de son bail, échu le 29 sept. 1844, n'a été payé qu'au mois de février 1845, plus de trois mois par conséquent après l'échéance; qu'il avait par conséquent encouru la clause pénale établie au bail précité; — Attendu qu'il ne peut aujourd'hui se plaindre de ce que Cochard, usant du droit qu'il s'était réservé, ait affermé à Bellion l'une des pièces comprises dans le bail de 1843, et de ce que ce dernier ait cultivé et ensemencé ladite pièce de terre.... »

**22. Indemnités dues au propriétaire.** « En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages qui ont pu résulter de l'abus. » (C. Nap., 1760.) La compétence du juge de paix pour connaître du paiement de la double indemnité dont il s'agit ici, ne saurait être douteuse. Lorsque l'indemnité est réclamée pour le préjudice résultant de l'interruption de fermage que la résiliation a produite, on doit évidemment considérer la demande comme ne formant qu'un accessoire de l'action principale, qui était celle en résiliation. Le juge de paix, compétent pour la première, l'est donc aussi pour la seconde. Quant aux dommages résultant d'abus dans la jouissance de la chose louée, ils

donnent également lieu à une action de la compétence du juge de paix, aux termes de l'art. 4, § 2, de la loi du 25 mai 1838.

— *Le prix du bail, pendant le temps nécessaire à la relocation, ne doit pas être entendu en ce sens que le fermier soit tenu de payer les fermages jusqu'à la relocation effective de la ferme qu'il a quittée par suite de la résiliation prononcée par sa faute; il ne les doit que pendant le temps légalement présumé nécessaire à la relocation, et encore devra-t-on déduire de ces fermages tout ce que la terre non affermée aura produit au propriétaire qui aura dû la faire cultiver pour son compte.*

#### SECT. IV. Expulsion des lieux.

**25. Compétence d'attribution.** — *Motifs.* « Il est ordinaire, — dit le garde des sceaux à la chambre des pairs, en lui présentant le projet de la loi du 25 mai 1838, — que dans les baux de modique valeur, le preneur ne puisse offrir de garanties mobilières suffisantes pour répondre du prix du bail. En cas de non-paiement aux termes convenus, ou lorsque, par d'autres causes, le bail doit finir, l'expulsion des lieux n'étant aujourd'hui possible qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, il dépend du locataire de se maintenir en jouissance pendant tout le temps qu'exigent l'accomplissement des formalités, alors toujours trop longues, et l'attente d'un tour de rôle parfois éloigné, auprès de certains sièges, même pour les causes qui réclament une prompte décision. Il n'est pas sans exemple tantôt que cette lenteur de la justice excite aux violences et aux expulsions arbitrai-

res, tantôt qu'elle impose au bailleur, outre la perte des frais, des sacrifices qu'il doit ajouter à l'abandon du loyer, et au moyen desquels seulement il obtiendra la disposition de sa propriété. L'intervention du juge de paix mettra un terme à d'aussi graves abus, en procurant une justice plus prompte et moins coûteuse, lorsque ses efforts n'amèneront pas une conciliation. »

Comme on le voit, la pensée du législateur a été d'attribuer au juge de paix compétence sur les demandes en expulsion des lieux, quelles que soient les circonstances qui les motivent, ou les exceptions par lesquelles on cherche à les repousser. La juridiction du juge de paix est tellement exclusive, en ce point, que la C. de Lyon, par un arrêt du 26 juin 1851, a jugé qu'il y a excès de pouvoir de la part du juge de référés qui reste saisi d'une difficulté relative à un prix de location inférieur à 200 fr., et qui ordonne une expulsion à défaut du paiement de location. Il doit bien être entendu toutefois que le juge de paix ne peut connaître des demandes en expulsion de lieux que si le bail, d'après les limites fixées par la loi de 1838, rentre dans sa compétence. Ainsi, pour bien se fixer sur ce point, le juge de paix doit soigneusement examiner si la demande principale, dont la demande en expulsion est nécessairement un accessoire, ne sort pas des bornes établies par l'art. 3 de la loi. Dans le cas de l'affirmative, comme en principe, l'accessoire suit le sort du principal, il a évidemment le droit de prononcer sur l'expulsion, soit dans le jugement même qui statue sur l'action principale, soit par un jugement ul-

térieur. Dans le cas contraire, il doit s'abstenir sur l'expulsion de lieux comme sur le reste.

**24. Compétence territoriale.** Le juge de paix appelé à connaître de l'expulsion des lieux, est-il celui de la situation de l'objet litigieux, ou celui du domicile du défendeur? — Cette question n'est point explicitement résolue par la loi du 25 mai; cependant si on consulte l'esprit de cette loi, on est amené à penser que le juge compétent est ici celui de la situation de l'objet litigieux. « Il est à remarquer, en effet, — disait M. Amilhan, rapporteur, dans la discussion sur l'art. 3, — que les contestations relatives aux loyers appartiront principalement aux juges de paix des villes qui connaissent les usages et les règles de cette matière, et que les questions sur les *fermages* seront dévolues aux juges de paix des cantons ruraux *qui sont sur le lieu du litige*, et ont sur ces matières des lumières pratiques dont beaucoup de personnes éclairées dans les villes se trouvent dépourvues. »

**25. Jugement.** Dans les trois jours de la citation, le juge de paix peut condamner le fermier récalcitrant à évacuer la ferme. L'expulsion des lieux doit être ordonnée toutes les fois que le bail ayant pris fin de quelque manière que ce soit, le locataire refuse de déguerpir. En cas de refus d'ouverture des portes, on peut, en vertu du jugement, les faire ouvrir par un serrurier, en présence du commissaire de police ou du maire, et de la manière accoutumée. — Le juge de paix peut même ordonner l'exécution provisionnelle sur la minute du jugement. (L., 25 mai, 12.)

**SECT. V. Indemnités pour non-jouissance.**

**26.** L'art. 4 de la loi du 25 mai 1838 (voy. le texte de cet art. *suprà*, n° 2) n'attribue aux juges de paix le règlement des *indemnités réclamées par le fermier pour non-jouissance*, qu'autant, 1° que cette privation de jouissance provient *du fait du propriétaire*; 2° que *le droit à une indemnité n'est pas contesté*. Il importe de bien préciser la portée de chacune de ces dispositions de la loi.

**27. Fait du propriétaire.** Pour être passible d'une indemnité en faveur du fermier, le bailleur doit évidemment avoir fait une chose interdite par les règles générales du bail, ou les conditions particulières de l'acte passé entre eux. Les principales règles de l'acte de bail consistent dans les prescriptions de la loi : « Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, — 1° de délivrer au preneur la chose louée; — 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; — 3° d'en *faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.* » (C. Nap., 1719.)

Les art. 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726 et 1727 du même Code ne sont en quelque sorte que des explications et des exemples des principes posés dans l'art. 1719.

Ainsi, le bailleur est tenu de délivrer au preneur la chose louée, au temps convenu, et de l'entretenir en bon état de grosses réparations qui surviennent pendant la jouissance. Le fermier n'est tenu que des *réparations locatives*. (V. *infra*, sect. VII.)

— Le bailleur, dès qu'il a livré sa chose, ne peut plus en changer la

forme : ainsi il n'aurait pas le droit, pendant la jouissance, de convertir un pré en bois, une prairie en terre labourable, ni de faire, pendant la durée du bail, aucuns travaux de nature à gêner la jouissance du fermier, à moins que ce ne fussent des travaux urgents et ne pouvant être différés, car dans ce cas le fermier serait obligé de les souffrir, sauf son action en indemnité, s'ils duraient plus de quarante jours.

— Le bailleur doit de plus garantir au fermier la jouissance paisible de la chose louée, mais seulement lorsque le trouble de celui-ci résulte d'un droit prétendu sur la chose louée, par exemple lorsque la ferme ou quelques-unes des terres qui en dépendent sont revendiquées par un prétendu propriétaire; en ce cas le fermier a droit à une remise du prix de son bail, proportionnée au préjudice qu'il a éprouvé, pourvu toutefois qu'il ait dénoncé le trouble au propriétaire en temps opportun.

Mais si le trouble est occasionné par des personnes qui ne prétendent à aucun droit de propriété sur la chose louée, le bailleur n'est plus tenu de garantir le fermier, sauf à ce dernier à les poursuivre en son nom personnel.

Tous les actes qui sont contraires aux dispositions qui précèdent peuvent donner lieu à l'action en indemnité du fermier contre son bailleur. — Il en est de même, suivant Vaudoré (*Droit rur.*, t. II, n° 555), 1° lorsque le maître de la ferme abat pour lui, ou vend et fait abattre par des acheteurs, des arbres qui causent, en tombant, des dégâts aux fruits et récoltes, ou nuisent, d'une manière quelconque, à la jouissance

du fermier ; 2° lorsqu'au lieu de n'envoyer au pâturage, avec les bestiaux du fermier, que le nombre fixé par le bail, le propriétaire y en envoie un plus grand nombre, sans élever d'ailleurs de difficultés sur les clauses du bail ; 3° lorsqu'il manque de faire les réparations laissées à sa charge, et que le fermier en éprouve du dommage.

— Le bailleur a la faculté de visiter les constructions de la ferme et les terres comprises dans la location, sans que le fermier ait le droit de s'en plaindre, ou de prétendre que c'est un trouble apporté à sa jouissance.

**28. Contestations sur le droit à l'indemnité.** La condition énoncée dans la 2° partie de l'art. 4 de la loi du 23 mai a été textuellement reproduite du décret des 16-24 août 1790, tit. III, art. 10, 4°. Carré (*des Just. de paix*, t. II, n° 1861) se demande ce qu'il faut entendre par ces mots : *lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté* ; et s'il suffit à un propriétaire de dire sèchement : *Je conteste le fond du droit. Mon fermier n'est pas fondé à exiger d'indemnité* ; ou bien : *les dégradations qu'il prétend avoir entravé sa jouissance n'existent pas* ?

Le président Henrion de Pansey (*Comp. des j. de p.*, ch. XXIX, n° 299) répond ainsi à cette question : « Pour peu qu'on y réfléchisse, on sent que telle ne peut être l'intention de la loi. En effet ce serait lui faire dire que le fermier qui réclame une indemnité pour non-jouissance citera le propriétaire devant le juge de paix ; mais qu'il sera libre au propriétaire de reconnaître ou de décliner sa juridiction, selon son ca-

price ou son intérêt. Jamais la loi n'a parlé un pareil langage ; quelle doit donc être la défense du propriétaire, pour que l'on puisse dire que le fond du droit est contesté dans le sens de la loi que nous examinons ? Je crois que pour qu'il y ait lieu au déclinatoire, il faut que la défense du propriétaire soit telle qu'elle forme une fin de non-recevoir contre la demande du fermier ; c'est-à-dire qu'il lui réponde : Telle est la nature des engagements que j'ai contractés envers vous, telles sont les clauses de votre bail, que quand même vous n'auriez pas joui intégralement ou que votre jouissance serait suspendue pendant un temps plus ou moins long, je ne vous dois aucun dédommagement. Alors le procès présente à juger une question d'interprétation d'actes, problème dont la solution exige le rapprochement des différentes clauses du bail et l'application des lois sur l'interprétation des conventions ; et c'est ce que la loi n'a pas voulu soumettre aux juges de paix. »

« Si donc, — dit M. Duvergier (*Comment. de la loi du 23 mai*), — le propriétaire conteste l'existence du bail, ou soutient que le bail est nul, qu'il est expiré, ou qu'il ne comprend pas l'objet cause de la réclamation, le juge de paix ne semble pas compétent. »

Le juge de paix serait encore incompétent si à l'action intentée par le fermier, en indemnité pour non-jouissance, le bailleur opposait une demande en *résiliation de bail*, car une telle action, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n° 20, ne rentre dans les attributions du juge de paix qu'autant qu'elle est basée sur un défaut de paiement des fermages.

Mais, alors même que le droit est contesté, le juge de paix ne cesse pas d'être compétent si la demande est restreinte dans les limites de la compétence générale établie par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi. (Curasson, p. 425; — Duranton, t. XVII, n° 181.)

— L'indemnité réclamée par le fermier, pour non-jouissance d'une pièce de terre comprise dans le bail, ne rentre pas dans la compétence du juge de paix, si le propriétaire conteste l'indemnité en prétendant que le fait sur lequel on appuie l'allégation de non-jouissance est conforme à l'usage des lieux. (Ch. req., 21 juin 1837.)

— L'action en indemnité formée par un locataire ou fermier, pour non-jouissance, sort de la compétence du juge de paix, en cas de contestation sur le fond du droit, bien que cette contestation n'ait été élevée qu'en appel. Ainsi le juge d'appel, dont les attributions sont subordonnées à la compétence du juge du premier degré, doit, en présence d'une telle contestation, se dessaisir, comme celui-ci eût été tenu de le faire si le droit à l'indemnité réclamée avait été contesté devant lui. (Cass., 12 août 1851.)

29. La question s'est élevée de savoir si le droit attribué au juge de paix de prononcer sur l'indemnité réclamée pour non-jouissance, lui donne également le pouvoir d'ordonner les réparations qui sont nécessaires pour faire cesser les obstacles qui s'opposent à cette jouissance. Curasson, t. I, p. 341, ne pense pas qu'il puisse en être ainsi; mais du moins, ajoute cet auteur, « en condamnant le défendeur à payer la somme demandée (ou seulement une

partie de cette somme, s'il la juge exagérée), faute par le bailleur de procurer, dans un certain délai, les réparations nécessaires à la jouissance du fermier, le juge de paix ne sortira pas des limites de sa compétence. L'indemnité dont la loi lui attribue la connaissance, s'appliquant à toute la durée du bail, la loi lui confère, par ce moyen, toute l'autorité nécessaire, non-seulement pour statuer sur les dommages-intérêts résultant de la non-jouissance, pendant un certain temps, mais pour faire lever les obstacles qui continueraient à entraver cette jouissance. »

#### SECT. VI. Dégradations et pertes.

50. *Compétence.* On entend par *dégradations* tout ce qui *détérioré* l'immeuble affermé, et par *pertes* tout ce qui le *détruit* en tout ou en partie. La compétence du juge de paix en cette matière était plus étendue d'après le décret des 16-24 août 1790, que sous l'empire de la loi de 1838. L'art. 10, § 4, tit. III, du décret, porte en effet : « Il (le juge de paix) connaîtra, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter..., des dégradations alléguées par le propriétaire.»

Tandis que, suivant la nouvelle loi, art. 4, § 2, si le juge de paix connaît des mêmes objets, sans appel, jusqu'à la valeur de 400 fr, il n'en connaît, à charge d'appel, que jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (1500 fr.). Cette innovation fut combattue à la chambre des députés. « La loi de 1790, dit M. Jobard, s'exécute depuis plus de quarante ans, et je ne sache pas que

cette longue expérience ait révélé des abus auxquels il conviendrait d'apporter remède.... La disposition qu'on nous propose me paraît avoir été inspirée par un sentiment de prudence exagérée. En vue de quelques rares hypothèses, où des intérêts fort graves pourraient s'agiter devant le juge de paix, et qui auraient, au surplus, la garantie de l'appel, on offre à l'homme de mauvaise foi l'occasion d'éluder la compétence du juge de paix, et de porter devant la juridiction ordinaire des contestations sans importance.... Il lui suffira, en effet, de conclure à une indemnité plus élevée que celle qui peut être réglée par les juges de paix, ou simplement de demander une *indemnité à régler par experts*. La demande formulée de cette manière rend le juge de paix incompetent.... » Malgré ces observations, l'art. 4 fut voté tel qu'il est aujourd'hui.

Mais il y a lieu d'observer que l'attribution que le § 2 de cet article confère aux juges de paix, en ce qui concerne les *dégradations et pertes*, n'est pas restreinte, comme pour les *indemnités de non-jouissance* prévues par le § 1<sup>er</sup>, au cas où le *droit à l'indemnité n'est pas contesté*. La restriction portée par ces derniers mots n'ayant pas été reproduite dans le § 2 de l'art. 4, il faut en conclure qu'elle ne peut être étendue aux matières régies par ce paragraphe. Quelle contestation qui puisse s'élever sur le droit à l'indemnité lorsqu'il s'agit de *dégradations et pertes*, la compétence du juge de paix n'en reste donc pas moins absolue et sans restriction. Juge de l'action, il l'est aussi de l'exception.

**51. Quand y a-t-il dégradation ?**  
Suivant un arrêt de la C. de Cass. du 29 mars 1820, il y a dégradation, dans le sens de la loi des 16-24 août 1790, lorsqu'un fermier divertit des foins, pailles et engrais, ou ensemence des terres sans fumier. Cette solution doit évidemment être adoptée sous le régime de la loi nouvelle, puisque l'action pour dégradation reste toujours susceptible d'être exercée pour tout ce qui tend à détériorer le fonds affermé. Il faut seulement, pour que cette action soit admise, que le fermier ne puisse pas prouver, 1<sup>o</sup> que la dégradation est arrivée *sans sa faute*, c'est-à-dire *par cas fortuit ou force majeure* (C. Nap., 1732) ; 2<sup>o</sup> qu'elle n'est arrivée par la *faute d'aucune des personnes de sa maison, ou d'aucun de ses sous-fermiers* (1735).

Par *personne de sa maison*, il faut entendre non-seulement la femme, les enfants, les domestiques ou commensaux du fermier, mais encore les ouvriers qu'il emploie, ses hôtes et tous ceux qu'il admet dans sa maison. (Benech, *Tr. des just. de paix*, p. 98.)

Vaudoré (*Droit rur.*, t. II, n<sup>o</sup> 561) fait une longue énumération des cas où il y a dégradation imputable au fermier. Nous nous garderons de donner ici, à l'instar de quelques auteurs, une reproduction de cette nomenclature. Car tel cas qui s'y trouve mentionné, loin d'être une dégradation pour laquelle il y ait lieu de demander une indemnité, peut être un emploi intelligent des nouvelles méthodes agricoles que l'expérience a consacrées. Le juge de paix, pour faire une juste appréciation des plaintes du propriétaire con-

tre son fermier, devra donc prendre uniquement pour guides les progrès de la science agronomique, la pratique des bons cultivateurs du canton, et, s'il y a lieu, l'avis d'un expert.

**52. Actions intentées par d'autres que le propriétaire.** Appartient-il au juge de paix de connaître des indemnités demandées pour cause de dégradations, non par le propriétaire, mais par le fermier principal contre un sous-fermier, et cela sans attendre que le propriétaire ait agi, lui, contre le fermier principal? Cette question nous paraît, contrairement à l'opinion de Carré, t. II, 1684, devoir être résolue affirmativement, par le motif que tout fermier est subrogé aux actions du propriétaire, en ce qui concerne la jouissance des biens affermés. Le fermier principal jouit donc, en réalité, des droits du propriétaire lorsqu'il se plaint des dégradations commises par son sous-fermier.

Mais si le fermier exerce l'action récursoire contre un tiers auteur de dégradations sur l'immeuble affermé, il ne pourrait agir contre lui, en vertu du § 2 de l'art. 4 de la loi de 1838. Ce paragraphe ne concerne, en effet, que les contestations, pour dégradations, entre personnes liées par un bail. Le fermier devrait donc agir alors suivant les circonstances, soit par la voie personnelle, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai, soit par l'action *en dommage aux champs, fruits et récoltes*, en vertu de l'art. 5, § 1<sup>er</sup>. Dans le premier cas, le juge de paix ne serait compétent qu'autant que le taux de la demande n'excéderait pas 200 fr. ; mais, dans le second, sa compétence (à charge d'appel) serait illimitée.

— Une autre circonstance ferait sortir l'action pour dégradations de la compétence du juge de paix. Ce serait si le fermier, sans nier les faits qualifiés de dégradations, prétendait qu'ils ont eu lieu en vertu d'une clause du bail. Comme il s'agirait alors de l'interprétation d'un contrat, le juge de paix n'aurait plus attribution. — Mais si le fermier prétendait que les dégradations ne sont pas de son fait, et que, par conséquent, il n'en est pas responsable, le juge de paix conserverait toujours sa compétence. (Cass., 1<sup>er</sup> vent. an vi.)

**53. Incendies et inondations.** La 2<sup>e</sup> partie du § 2 de l'art. 4 de la loi de 1838, porte : « Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par *incendie ou inondation* que dans les limites posées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. » (V. ces mots.)

**54. Dégradations et pertes survenues depuis l'expiration du bail.** Si le preneur, depuis l'expiration du bail, avait continué de jouir de l'immeuble affermé, et si, pendant cette indue possession, l'immeuble avait souffert des dégradations ou des pertes, le juge de paix serait-il encore compétent pour en connaître? Un arrêt de cass. du 15 juin 1849, a résolu cette question par la négative, attendu que la juridiction du juge de paix n'existant, aux termes de la loi de 1790, que pour dégradations alléguées par le propriétaire contre le fermier, la cessation du bail détruit ces qualités respectives, et par suite la juridiction exceptionnelle attribuée au juge de paix. Mais cette doctrine est vivement combattue par Curasson, Rodière, Carou, Duvergier, Gilbert et Dalloz. — Les rapports de

propriétaire à fermier, disent ces auteurs, ne cessent point par l'expiration du bail, lorsque le fermier, depuis cette époque, se maintient en possession des immeubles affermés. C'est toujours en qualité de fermier qu'il les détient; comment pourrait-il échapper aux conséquences de cet état de choses? — Cette dernière opinion nous paraît la seule admissible en présence des termes de l'art. 4. Cet article veut, en effet, que les juges de paix *connaissent des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du C. civ.* Or, que porte l'art. 1732? « Il (le fermier) répond des dégradations ou des pertes qui arrivent *pendant sa jouissance.* » Il suffit donc que *cette jouissance n'ait pas cessé* pour que le juge de paix soit compétent. La loi n'a pas établi de distinction entre le cas où cette jouissance serait *régulière*, c'est-à-dire où elle aurait lieu en vertu d'un bail, et celui où elle serait *irrégulière*, c'est-à-dire prolongée après l'expiration du bail. Aux termes de la loi, il suffit qu'elle existe.

**55. Compensations.** Lorsque aux demandes formées par le propriétaire pour dégradations ou pertes, le fermier oppose, comme compensation, les impenses ou améliorations qu'il a faites, il y a deux questions à examiner : la première, si l'indemnité réclamée par le fermier lui est réellement due; la seconde, si le juge de paix est compétent pour en connaître.

Sur le premier point, il ne peut être question des *réparations locatives* (voy. ce mot ci-après, *sect. VII*, n° 36) dont le fermier est tenu. Le fermier ne peut non plus rien préten-

dre pour les soins qu'exigeait de lui une bonne culture. Tout ce qu'il a fait, dans cette limite, lui était imposé par les conditions mêmes du bail. Mais si, en dehors de ces réparations et de ces soins nécessaires, le fermier a fait des travaux qui ont augmenté la valeur du fonds, comme si, par exemple, il a converti une lande en vigne ou en bois, il a, suivant Domat (*Lois civ. — Louage*, n° 5), droit au recouvrement de ses impenses, *jusqu'à concurrence de la plus valeur qu'il a donnée à la terre, mais déduction faite du surcroît de produits qu'il en a retirés.*

Quant à la compétence du juge de paix, en ce qui concerne ces impenses, il faut suivre les règles générales tracées par les art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838. Si la demande reconventionnelle du fermier pour impenses n'excède point 200 fr., le juge pourra statuer sur les deux demandes, à charge d'appel, pourvu que réunies elles ne s'élèvent pas au delà de 1700 fr. (Combin. des art. 4 et 7.) — Si le taux de la demande reconventionnelle du fermier dépasse 200 fr., le juge pourra, soit renvoyer les parties à se pourvoir sur le tout devant le tribunal de première instance, soit prononcer uniquement sur la demande du propriétaire, sauf au fermier à se pourvoir, comme il l'entendra, devant le même tribunal.

#### SECT. VII. Réparations locatives.

**56.** On entend par *réparations locatives* celles qui sont devenues nécessaires non par la vétusté, par la mauvaise qualité des objets loués ou par suite de force majeure, mais par des accidents exclusivement imputables soit au locataire, soit à ceux



dont les actes engagent sa responsabilité. (Arg. C. Nap., 1755.) Le décret des 16-24 août 1790 (tit. III, art. 10, 3°), en attribuant aux juges de paix la connaissance des *réparations locatives*, n'avait ajouté aucune explication sur la portée de ces derniers mots, ce qui avait fait naître des difficultés. Le législateur de 1838 a voulu en prévenir de nouvelles en limitant la compétence des juges de paix aux réparations locatives *mises par la loi à la charge des locataires*. (L. 25 mai 1838, art. 5, 2°.) Il résulte de cette disposition que la compétence des juges de paix ne s'étend qu'aux réparations locatives ou de menu entretien dont les fermiers sont tenus *de plein droit*, d'après la loi ou l'usage, et qu'elle reste étrangère aux réparations d'une autre nature auxquelles le fermier se serait expressément obligé *par son bail*. Une disposition contraire avait été proposée par la commission de la chambre des députés, mais elle fut rejetée d'après les observations présentées par plusieurs cours d'appel, et appuyées par le garde des sceaux.

— Si à l'occasion de l'exécution d'un même bail, il s'élevait simultanément des contestations tant sur les réparations locatives que sur des réparations plus considérables mises à la charge du fermier par une clause du bail, on n'aurait pas besoin de former deux actions distinctes, l'une devant le juge de paix, l'autre devant le tribunal d'arrondissement. C'est à ce dernier tribunal qu'il faudrait renvoyer tous les chefs de demande dérivant d'un même titre. (Favard, Curasson, Carré, Carou.)

— Le juge de paix ne connaît pas des réparations *d'entretien* imposées

aux usufruitiers. Toutefois, si ces réparations n'excèdent pas 200 fr., le juge de paix peut en connaître, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>. (Carou, n° 330.)

— Les réparations locatives des usines, telles que moulins, verreries, etc., sont de la compétence des juges de paix. (Vaudoré, Curasson, Carou.)

**57. Obligations du fermier.** S'il a été dressé un *état des lieux*, le fermier, à l'expiration du bail, doit rendre la ferme telle qu'il l'a reçue suivant cet état, sauf ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. (C. Nap., 1730.) — S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le fermier est présumé avoir reçu la ferme en bon état de réparations locatives, et doit la rendre dans le même état, sauf la preuve contraire. (1731.)

D'après ces articles, le juge de paix doit nécessairement statuer : — 1° sur toutes les difficultés qui peuvent naître à l'occasion des états de lieux dressés ou à dresser. Il constate ces états par jugement, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur les choses qui doivent y être décrites, ou sur la manière d'opérer. Par exemple, si le propriétaire se refuse à faire un état des lieux, le fermier en dresse un, et assigne le bailleur devant le juge de paix pour l'accepter ou le contester, et réciproquement. (Vaudoré, *Droit rur.*, t. II, 247.) — 2° Sur la question de savoir si les choses sont à la sortie dans le même état qu'à l'entrée. (Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. I, p. 349.)

Il faut distinguer entre les réparations locatives des *bâtiments*, tels que la maison d'habitation du fermier, et les granges, écuries, étables, etc.,

et celles des *fonds ruraux* de la ferme.

Les premières se règlent suivant ce qui sera dit ci-après, v° *Bail à loyer*, sect. VII, *Réparations locatives*.

— Quant aux réparations locatives des fonds ruraux qui sont à la charge du fermier, la loi ne contient sur ce point aucune disposition particulière. Il faut donc s'en référer aux usages locaux. Toutefois, on peut regarder comme devant être mises à la charge du fermier, celles à faire aux champs, vergers, etc., dont se compose la ferme, pour maintenir les terres en bon état de culture, les arbres bien abrités, les fossés soigneusement curés, les haies en bon état de clôture, etc. On doit encore y comprendre la réparation et le remplacement des échelas dans les vignes, l'entretien de l'aire à battre, celui du pressoir et autres ustensils à vin ou à cidre, etc.

**38. Compensations.** Lorsque, à la demande en réparations locatives, le fermier oppose en compensation les impenses qu'il a faites pour l'amélioration des instruments et ustensiles servant à l'exploitation agricole, le juge de paix est encore compétent pour connaître des unes et des autres, car les moyens d'appréciation sont les mêmes pour toutes. (V. *suprà*, n° 35.)

**39. Demandes pour réparations locatives devenues nécessaires par suite d'exécution d'un premier jugement.** Nous devons appliquer ici les observations déjà consignées *suprà*, n° 34. Le juge de paix est toujours compétent, lors même que le bail serait expiré, puisque les secondes réparations à faire ne sont que la conséquence de la non exécution des pre-

mières, et que la cause du mal remonte à une époque où le bail existait encore. (Duvergier, *Louage*, t. I, n° 452.)

**40. Demande en résiliation pour défaut de réparations locatives.** Cette action n'est pas de la compétence des juges de paix, puisque, aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi de 1838, ces magistrats ne connaissent des demandes en résiliation de baux que pour *défaut de paiement des loyers et fermages*. (V. *suprà*, n° 20.)

#### SECT. VIII. Saisie-gagerie.

**41. La saisie-gagerie** (c'est-à-dire la saisie faite, au nom du propriétaire, du mobilier, denrées, ustensiles, animaux, etc., garnissant la ferme) peut avoir lieu non-seulement pour le *paiement des fermages*, mais encore pour les *dégradations et pertes*, les *réparations locatives*, et, en général, *pour tout ce qui concerne l'exécution du bail*. La compétence du juge de paix, en cette matière, est tout à fait indépendante de l'importance du mobilier saisi. Pour que la demande en validité de la saisie-gagerie doive être portée devant ce magistrat, il suffit que le prix du bail n'excède pas sa compétence.

Le juge de paix est donc également compétent, soit qu'il s'agisse de permettre la saisie-gagerie lorsque le fermier s'y oppose, en prétendant, par exemple, qu'il a payé les loyers, ou qu'il ne doit rien pour réparations, etc., soit qu'il y ait lieu de statuer sur la demande *en mainlevée* que pourrait former le saisi. Les raisons alléguées par le saisi dans les deux cas sont, en effet, parfaitement identiques. La loi soumet donc les unes et les autres à l'appréciation

du juge de paix. (V., au surplus, *Saisie-gagerie.*)

**SECT. IX. Enregistrement.**

42. Les baux à ferme dont la durée est limitée sont soumis au droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. (L., 16 juin 1824, art. 1.) Les baux de trois, six, neuf années, payent comme baux de neuf ans. (L., 22 frim. an VII, 69, § 3, n° 2.)

— Si le prix est stipulé en une quantité de grains ou de denrées, on l'évalue en argent d'après les mercuriales, et si cette évaluation est impossible, les parties font une déclaration. (L., 22 frim.; 45, n° 1.)

**TABLE SOMMAIRE.**

- Alluvion, 14, 2°.
- Bail à ferme, 3, 14, 5°.
- Existence, 3.
- Preuves, 3.
- Prix accessoire, 3.
- Prix principal, 3.
- Validité, 3.
- Compensations, 35, 38.
- Compétence, 2-40.
- Congés, 15.
- Contenance, 8.
- Contrainte par corps, 11.
- Définition, 1.
- Dégradations et pertes, 30, 31, 32, 34.
- Enregistrement, 42.
- Expulsion des lieux, 23.
- Compétence territoriale, 24.
- Jugement, 25.
- Fermages, 3, 8, 14.
- Impôt foncier, 13.
- Incendies, 33.
- Inondations, 33.
- Libération du fermier, 4.
- Mercuriales, 3.
- Non-jouissance, 26.
- Fait du propriétaire, 27.
- Indemnités, 28, 29.
- Payement, 5.
- Anticipé, 8.
- Époque, 5.

- Lieux, 7.
- Mode, 6.
- Prescription, 9.
- Pertes, 14, 3°; 30.
- Du fonds, 14, 3°.
- Des récoltes, 14, 4°.
- Mode de les constater, 14, 6°.
- Privilèges, 10.
- Remise sur le prix du bail, 14.
- Réparations locatives, 56-40.
- Compétence, 20.
- Obligations du fermier, 37.
- Résiliations de baux, 20, 40.
- Compétence, 36.
- Délais, 21.
- Indemnités, 22.
- Saisie-gagerie, 41.
- Sous-locations, 12.
- Tacite réconduction, 16.
- Capacité, 18.
- Délais, 17.
- Effets, 19.

**BAIL A LOYER. 1.** La compétence des juges de paix, en ce qui concerne les *baux à loyer*, c'est-à-dire ceux des *maisons*, est absolument la même que celle qui leur est attribuée dans les *baux à ferme*. La loi du 25 mai 1838 ne distingue jamais, en effet, les *loyers des fermages*; le *locataire, du fermier*; les *maisons, des fermes*; les *baux à ferme, des baux à loyer*. Si nous avons cru devoir présenter séparément des matières connexes sous tant de rapports, c'est parce que chacune d'elles a aussi des caractères spéciaux qu'il importe d'étudier distinctement. Nous adopterons, du reste, dans cet article, la même division que dans le précédent, en ne nous occupant des baux à loyer, comme nous l'avons déjà fait pour les baux à ferme, que sous le rapport des attributions que la loi confère aux juges de paix.

**SECT. I. Paiement de loyers.**

**2. Existence et validité du bail.**

La location des maisons ou des appartements se forme par le seul consentement des parties, tant sur la chose louée que sur le prix. Néanmoins, dans certaines localités, notamment à Paris, lorsqu'il s'agit de locations *verbales*, l'usage permet de se dédire dans les vingt-quatre heures. Si des arrhes ou *deniers à Dieu* ont été donnés, le locateur qui les a reçus et qui se dédit se borne à les restituer. Si c'est l'autre partie qui se dédit, elle a droit de retirer ce qu'elle avait donné. Mais après ce délai aucune des parties ne peut se dédire. La location est définitive et ne peut plus être rompue que suivant les règles établies pour les *congés*. (V. ci-après, sect. II.)

Lorsque le bail a lieu *par écrit*, on suit, pour sa durée, les conventions faites entre les parties. — Lorsqu'il a lieu sans écrit, on ne peut le prouver qu'en suivant les règles indiquées ci-dessus. (V. *bail, en général*, n° 5.)

— Nous devons ajouter à ce qui a été dit sous ce n°, que quand l'article 1715, C. Nap., parle d'un bail qui *n'a reçu aucune exécution*, et qui est nié; quand l'art. 1716 parle d'un bail dont *l'exécution a commencé*, ces deux articles entendent une exécution incontestée, une exécution reconnue comme telle, et non pas des faits que l'un prétendrait, mais que l'autre nierait, constituer une exécution. Cela étant, il est manifeste que quand l'une des parties prétend prouver l'exécution d'un bail dont l'autre nie l'existence; quand on est ainsi en face d'un bail prétendu, *qui n'a reçu aucune exécution avouée*, c'est le cas de l'art. 1715, nullement le cas de l'art. 1716, et le témoignage, dès

lors, se trouve formellement interdit par cet art. 1715. (Marcadé, *Revue de Jurisp.*, 1852, p. 192.) — « En parlant d'exécution, les art. 1715 et 1716, s'appliquent au cas où *l'exécution n'est pas déniée*; admettre à prouver par témoins des faits considérés comme commencement d'exécution d'un bail verbal, ce serait admettre *la preuve testimoniale du bail lui-même*, preuve expressément interdite par la loi. » (Cass. 14 janv. 1840.)

**5. Compétence.** La compétence du juge de paix, en matière de paiement de loyers, se règle, ainsi que nous l'avons déjà vu (V. *Baux à ferme*, n° 3), non par le chiffre de la demande, mais par celui du prix annuel de la location. Ainsi les juges de paix ne peuvent connaître des demandes en paiement des loyers dont le taux excède 200 francs (sauf à Paris), bien que le paiement soit exigible par trimestre, et que la somme réclamée soit inférieure à 200 fr. C'est ce que la C. de Bordeaux a jugé, par un arrêt du 12 déc. 1831, dont nous avons inséré le texte dans le t. II du *Correspondant*, p. 63.

On ne doit pas comprendre dans le *prix principal* qui sert à déterminer les limites de la compétence, 1° le *sou pour livre* que paye le locataire au profit du portier, 2° l'impôt des *portes et fenêtres*, que la loi met à la charge du locataire. (Carou, Rodière.)

— Si le prix du bail excédait la compétence du juge de paix; s'il était, par exemple, de 500 fr., à Paris, et de 300 fr. partout ailleurs, le juge de paix pourrait-il connaître d'une demande tendant au paiement d'un terme de ce loyer, lorsque cette

demande ne dépasserait pas le chiffre de sa compétence ordinaire, tel qu'il a été fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1838?— Oui, répondent Curasson, t. I<sup>er</sup>, p. 321; Deffaux, p. 68; Duranton, t. XVII, n<sup>o</sup> 94 bis.— Attendu, disent ces auteurs, que la loi du 25 mai attribue juridiction d'une manière générale au juge de paix, pour toutes les actions personnelles ou mobilières d'une valeur n'excédant pas 200 fr.

Cette manière de voir a été combattue, avec raison, ce nous semble, par Carou, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 180: sans doute, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai, détermine en termes généraux la compétence des juges de paix; mais n'est-il pas hors de doute que cette attribution générale ne doit pas être maintenue lorsqu'il y a été dérogé par une disposition spéciale? Or, pourquoi le législateur aurait-il pris tant de soin à limiter, par l'art. 3, la compétence des juges de paix en matière de paiement de loyers et fermages, si son œuvre même devait offrir, quelques lignes plus haut, tant de facilité pour éluder ses prescriptions? Une telle inconséquence, de la part des auteurs de la loi, ne saurait être supposée.

— Quant aux preuves de libération, aux époques, au mode, au lieu de paiement, aux paiements anticipés, aux prescriptions de paiements, aux privilèges du bailleur sur les meubles garnissant la maison louée, et aux sous-locations, les dispositions qui régissent ces divers objets et que nous avons exposées ci-dessus, V. *Bail à ferme*, n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, sont parfaitement applicables à tout ce qui concerne les mêmes matières dans les *baux à loyer*.

4. *Portes et fenêtres*. En règle générale, à laquelle on peut déroger par convention particulière, la contribution des portes et fenêtres est due par le locataire au propriétaire, lors même que le bail n'en ferait pas mention, et que le propriétaire aurait donné des quittances sans réserve. (Cass. 26 oct. 1814.)

#### SECT. II. Congés.

5. On appelle *congé*, tantôt l'acte par lequel l'une des parties avertit l'autre qu'elle entend dissoudre la location, quoique le terme fixé pour sa durée ne soit pas encore arrivé; tantôt l'acte par lequel l'une des parties avertit l'autre que, à l'expiration du bail courant, elle n'entend pas en contracter un nouveau. Dans le premier cas, le congé tend à *dissoudre un contrat encore en vigueur*; dans le second, le congé a pour but *d'empêcher que, à l'expiration du bail existant, il ne s'en forme un nouveau*.

Suivant Pigeau (*proc. civ.*, t. II, p. 441), il y a six sortes de *congés*.

1<sup>o</sup> Lorsqu'une des parties n'accomplit pas les conventions portées au bail, ou qu'elle enfreint les obligations qui en sont une suite naturelle, l'autre a le droit de demander la *résiliation du bail*, ce qui est une espèce de congé. (V. *infra*, sect. III.)

2<sup>o</sup> Lorsqu'il est nécessaire d'abandonner la maison ou d'y faire des ouvrages tels que le locataire ne puisse l'habiter; il y a aussi une sorte de *congé forcé* dans la *résiliation* que l'art. 1724, C. Nap. autorise. (V. aussi sect. III.) Le locataire peut aussi donner ce congé lorsque la maison menace ruine, ou nécessite des réparations qu'il ne peut supporter, à moins qu'il ne s'y soit engagé par le bail, ce qui ne s'entend que du cas où

elles ne le priveront pas totalement de la maison. 3° Lorsqu'il y a un bail que les parties se sont réservé réciproquement de résoudre à une certaine époque, en s'avertissant, comme dans les baux de trois, six ou neuf années. Dans ce cas, le propriétaire ou le locataire qui ne veut plus tenir la convention, le signifie à l'autre avant l'expiration des trois ou six ans, et dans le délai voulu par l'usage des lieux (Arg., C. Nap., 1736. 4° Lorsqu'il y a seulement un bail verbal sans aucun terme fixe, la partie qui veut mettre fin au bail doit le déclarer à l'autre dans le délai fixé par l'art. 1736. 5° Lorsqu'un propriétaire s'est réservé par le bail la faculté d'occuper par lui-même, et qu'il veut en user, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. (C. Nap., 1762.) 6° Lorsqu'un nouvel acquéreur ne veut pas entretenir le bail fait par son vendeur, et que ce droit avait été réservé par le bail, ce nouvel acquéreur peut signifier congé au preneur, sauf indemnité, s'il y a lieu. (C. Nap., 1743, 1744, 1745.)

**6. Compétence.** De ces diverses natures de congés, les quatre dernières seules rentrent dans les attributions des juges de paix, encore faut-il, pour cela, que le prix annuel de la location n'excède pas 400 fr. à Paris, et 200 fr. partout ailleurs. (L. 25 mai, art. 3, § 2.) Dans cette limite, les demandes en validité ou en nullité de congés sont de la compétence du juge de paix, quel que soit le motif qui leur serve de base, car la loi ne fait à cet égard aucune distinction, et ne restreint pas la compétence de ce magistrat au cas

où il n'y a aucune contestation sur le fond du droit.

**7. Délais des congés.** Ces délais sont réglés par les usages locaux, lorsque le bail a été fait sans écrit. (C. Nap., 1736.) Cet article, ainsi que nous l'avons vu, V. Bail à ferme, sect. II, n° 15, n'est applicable qu'aux locations de maisons. — Les usages dont il est ici question sont très-variés. — Le droit de les déclarer appartient au tribunal du lieu, dont la décision n'est pas sujette à cassation. (Cass., 23 février 1814.) A Paris, le délai est de six semaines pour les loyers au-dessous de 400 fr., et de trois mois pour ceux qui sont au-dessus de cette somme, quelle que soit leur quotité, serait-elle de 10 000 fr. (Cass., 23 fév. 1814; C. Paris, 20 juill. 1825. — Il est de six mois pour une maison entière, ou un corps de logis entier; une boutique ou un magasin ouvrant sur un passage public. — Le congé ne peut être donné que pour un terme d'usage, c'est-à-dire pour l'une des époques ci-après : 1<sup>er</sup> janv.—1<sup>er</sup> avr.—1<sup>er</sup> juill.—1<sup>er</sup> oct., si le loyer est de 400 fr. ou au-dessus; s'il s'agit d'un loyer inférieur, on doit y ajouter les 15 fév. — 15 mai — 15 août et 15 nov. — Le délai ne court que du jour qui précède l'un de ces termes. Le congé donné avant le dernier jour du terme courant ne compte qu'à partir de ce jour.

Il est d'usage d'accorder au locataire huit jours au delà du terme pour les logements de 400 fr. et au-dessous, et quinze jours pour les logements au-dessus de 400 fr., afin de lui donner le temps de déménager, et de faire les réparations locatives. Le locataire n'est, en conséquence,

tenu de remettre les clefs que le 8 ou le 15 du mois, à midi, ou la veille si le 8 ou le 15 est un jour férié.

Lorsque le congé est donné après l'une des époques d'usage, la location dure un terme *entier* de plus.

— L'usage rend obligatoire le délai de six mois à l'égard de certaines personnes qui, à raison de leur profession ou des fonctions qu'elles exercent, sont tenues de se loger dans un rayon déterminé; tels sont les commissaires de police, les percepteurs des contributions directes, les receveurs de l'enregistrement, les directeurs des bureaux de la poste aux lettres, les maîtres et maîtresses de pensions, etc. Y a-t-il à cet égard réciprocité d'obligation entre le bailleur et le preneur? Pigeau pense que le délai n'est prolongé qu'en faveur des personnes mentionnées ci-dessus, à cause de leur situation exceptionnelle; Duvergier et Troplong sont d'une opinion contraire, attendu que, du moment où des motifs particuliers ont fait admettre une modification à la règle ordinaire, il est juste que chacune des parties en profite également. — Pour les congés des appartements meublés, V. *Logeurs en garni*.

8. *Forme des congés.* Le congé peut être donné *verbalement* ou *par écrit*, et dans telle forme qu'il plaît aux parties d'adopter.

9. *Congé verbal.* Si l'une des parties le dénie, la preuve testimoniale n'est pas admissible contre elle, lors même que le loyer annuel n'excède pas 150 fr. (Cass., 12 mars 1816.) — « Attendu, porte cet arrêt, que l'art. 1715, C. civ., contient en matière de locations verbales, une exception à l'art. 1341, lorsqu'il établit que la preuve par témoins n'en peut

être reçue, *quelque modique que soit le prix*; — Attendu que le congé se rattache nécessairement au bail dont il opère la résolution, et qu'il doit être conséquemment régi par les mêmes principes, ce qui est d'ailleurs confirmé par les articles suivants du même chapitre, relatifs au contrat de louage. » — La C. de cass. se trompe, fait observer Toullier, t. IX, n° 34, lorsqu'elle dit que le congé opère la résolution du bail. Il empêche seulement qu'il ne s'en forme *tacitement* un nouveau. Mais il n'en faut pas moins s'en tenir à la doctrine de l'arrêt cité, car si le Code ne permet pas qu'on prouve par témoins un bail verbal, quelque modique qu'en soit le prix, on doit reconnaître par *analogie* qu'il n'est pas permis d'admettre la preuve testimoniale d'un congé *sans aller contre l'intention du législateur*. Troplong, Curasson et Carou professent la même doctrine, à laquelle s'est conformée la C. de Bastia, par un arrêt du 15 nov. 1826. Duvergier l'adopte aussi, mais avec cette restriction, que la preuve testimoniale, dans le cas dont il s'agit, serait admissible, *s'il existait un commencement de preuve par écrit*.

Celui dont on nie le congé verbal peut, du reste, déférer le serment à l'autre partie ou la faire interroger sur faits et articles. (Duranton, t. XVII, n° 122; Duvergier, n° 490.) — Mais ce serment ne peut être déféré *d'office* par le juge. (Curasson, t. I, n° 190.)

L'acceptation du congé, soit *verbal*, soit *par écrit*, n'est pas nécessaire. Il suffit que son existence soit prouvée pour qu'il produise son effet. (Curasson, Troplong, Duvergier — *contra*, Duranton.)

**10. Congé par écrit.** Cette sorte de congé peut se faire par acte notarié, par acte sous seing privé, par simple lettre, par exploit d'huissier, enfin par tout mode qui le constate, pourvu qu'il soit notifié ou signifié. Les art. 1736 et 1729 veulent, en effet, que le congé soit *donné* dans le délai fixé par l'usage des lieux. Cette expression ne peut être entendue que dans le sens d'une notification.

— Des auteurs, dont le nom fait autorité, ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le congé, lorsqu'il est écrit, doit être fait en *double*. Troplong (t. II, n° 425), reconnaît la validité du congé donné dans une quittance par lettre, ou par tout autre acte sous seing privé, quoique non fait double, et demeuré en la possession exclusive de l'une des parties. Duvergier (t. I, n° 492, se prononce contre cette doctrine, parce qu'alors, dit-il, l'existence de la convention intervenue entre le bailleur et le preneur serait subordonnée à la volonté de l'un d'eux.

La dissidence que nous venons de remarquer cesserait, ce nous semble, par la distinction que nous avons faite, *suprà*, n° 4. Si le congé sous seing privé contient des conventions synallagmatiques, ce qui arrive lorsqu'il est proposé au bailleur et accepté par celui-ci, pour rompre, avant le terme convenu, un bail encore existant, le congé doit incontestablement être fait en double. (Caen, 26 janv. 1824.— V. aussi *Encycl.* v° *Acte sous seing privé*, n° 15.) — Mais si le congé n'est que le rappel d'une époque où le bail expire naturellement, comme alors le congé n'est pas une convention, mais seulement l'exercice d'un droit dont chacune des parties peut

user contre l'autre et malgré elle, il est évident qu'il n'est pas nécessaire de le faire en double.

Il suit de là que, dans le premier cas, le congé doit être accepté, et que, dans le second, il n'a pas besoin d'acceptation, si son existence est prouvée.

— Si celui qui donne congé par lettre demande à l'autre une réponse, il peut se rétracter tant que la réponse n'a pas été faite. En effet, tant que la partie à qui une réponse est demandée, ne l'a pas faite, on doit croire qu'elle est décidée à ne pas accepter le congé; et comme alors il ne reste plus que la volonté manifestée par celui qui a donné le congé, ce dernier peut l'anéantir par la manifestation d'une volonté contraire. (Caen, 26 janv. 1824.)

On devrait décider le contraire si la partie qui donne le congé n'invitait point l'autre à faire connaître sa volonté. Le silence gardé par celle-ci devrait être considéré comme un acquiescement au congé. (Troplong, t. II, n° 424.)

— Le congé signifié par l'un des copropriétaires par indivis est valable si ce copropriétaire n'est pas désavoué par les autres. (Cass., 25 pluv. an XII; — Douai, 6 fév. 1828.)

— Si plusieurs locataires occupent indivisément un local, et se sont obligés *solidairement* à l'exécution du bail, le congé ne peut être valablement donné au bailleur que du consentement de tous. (Nîmes, 19 avril 1831.)

— Si la solidarité n'existe pas, un seul peut donner un congé valable en ce qui le concerne; et le bailleur peut, à son choix, maintenir



le bail ou en demander la résiliation à l'égard des autres. Tel est l'avis de Troplong et de Curasson.

**11. Signification.** Le congé doit être signifié au locataire ou au propriétaire (à sa personne ou à sa demeure). Lorsqu'il est signifié par huissier, il est soumis aux règles prescrites pour les *exploits* en général. (V. ce mot.)

— Le congé signifié au locataire, à la requête du propriétaire; ou réciproquement, en parlant au portier de la maison, peut, suivant les circonstances, être annulé, attendu que le portier est encore plus le serviteur du propriétaire que celui du locataire, et que la copie d'un exploit ne saurait être remise à une personne pouvant avoir un intérêt à tromper la justice sur la véritable date de l'exploit. (Trib. Seine, 21 oct. 1837.)

**12. Exécution du congé.** Le mode de cette exécution diffère suivant que le congé a été convenu entre les parties ou prononcé par jugement. — Dans le premier cas, si, au jour convenu, l'une des parties refuse de tenir sa promesse, il y a lieu de la citer, devant le juge de paix, pourvu toutefois que ce magistrat soit compétent à raison de la valeur du loyer. (V. *suprà*, n° 5.) — Si c'est le locataire qui refuse indûment de sortir des lieux loués, le juge prononce l'*expulsion*. (V. sect. iv.) — Si c'est le propriétaire qui refuse d'exécuter un congé valable, le juge prononce un jugement qui autorise le locataire à sortir avec tous ses meubles. — Si le locataire auquel un congé régulier a été signifié refuse de sortir, le propriétaire, suivant un arrêt de la C. de Nancy, 7 août 1844, peut, sans faire prononcer judiciairement l'expul-

sion, enlever les portes et clôtures de l'appartement, pour forcer le locataire à déguerpir. Un tel mode d'expulsion est vivement repoussé par Curasson, qui le qualifie de *voie de fait*, pouvant exposer le propriétaire qui en userait à des dommages-intérêts envers le locataire (t. I, p. 303). Il y a lieu de remarquer, en effet, que l'arrêt cité a été rendu avant la loi de 1838, laquelle offre au bailleur le moyen d'obtenir promptement justice, en s'adressant au juge de paix qui, dans les trois jours de la citation, peut condamner le locataire récalcitrant à déguerpir, et ordonner même l'exécution provisoire sur la minute de son jugement avec ou sans caution. (L. 25 mai, 12.)

**13. Tacite reconduction.** (V. *Bail à ferme*, n° 16.) Le renouvellement d'un bail écrit, en cours d'exécution, peut résulter d'une correspondance constatant le consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix, bien que les clauses accessoires du bail n'aient pas été arrêtées. En conséquence, l'inexécution de ce nouveau bail, de la part du bailleur qui, par exemple, a été condamné à livrer la chose à un autre preneur, donne lieu à des dommages-intérêts. (Cass., req., 2 juill. 1849.)

### SECT. III. Résiliation de baux.

**14.** Nous ne pouvons que nous en référer sur ce point aux règles que nous avons exposées, *suprà*. V. *Bail à ferme*, n° 20 et suiv.

### SECT. IV. Expulsion des lieux.

**15.** Avant la loi de 1838, le juge de paix ne pouvait prononcer sur les demandes en expulsion des lieux que pour *refus de sortir*, de la part du

locataire, malgré la *résiliation du bail prononcée en justice*, ou l'*expiration du congé légal*. Ainsi, par exemple, une demande en expulsion pour *insuffisance de mobilier*, aux termes de l'art. 1752, C. Nap. (V. *infra*, n° 16), aurait excédé la compétence de ce magistrat. Mais aujourd'hui les demandes en expulsion doivent être soumises au juge de paix, quels que soient les motifs allégués par le bailleur et les exceptions invoquées par le locataire, et encore bien qu'il faille interpréter les actes intervenus entre les parties. (L. 25 mai 1838, art. 3, § 2.) Toutefois le juge de paix ne peut intervenir personnellement à l'occasion de l'expulsion par lui ordonnée, car il est de règle qu'il ne connaît pas de l'exécution de ses jugements. Si donc, dit Henrion de Pansey (*Comp. des j. de p.*, ch. v), l'exécution de la sentence ordonnant l'expulsion d'un locataire, rencontrait des obstacles de fait exigeant l'emploi de la force publique, ce serait devant les tribunaux ordinaires que ces difficultés devraient être portées.

16. Aux termes de l'art. 1452, C. Nap., « le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. »

*Meubles suffisants.* Ces mots doivent être entendus en ce sens qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement dans quels cas il y aura une quantité suffisante de mobilier. Le juge doit surtout s'attacher à connaître sur quoi a dû raisonnablement compter le bailleur. — Celui, par exemple, qui loue une salle pour une académie d'armes ne peut exi-

ger qu'elle soit meublée comme un appartement destiné à l'habitation. (Troplong, *Louage*, n° 536.)

— Lorsque les meubles restant dans la maison sont d'une valeur suffisante pour répondre de tous les loyers échus ou à échoir, le propriétaire ne peut demander la résiliation du bail, sur le motif que le locataire aurait fait enlever une partie du mobilier. (Cass., 3 déc. 1806; — Bordeaux, 11 janv. 1826.)

*Sûretés.* Une caution, un gage, une hypothèque, mettent le locataire à l'abri de l'expulsion. (Troplong, n° 534.)

— L'art. 1752, placé sous la rubrique des règles particulières aux *baux à loyer*, est inapplicable aux *baux à ferme* et aux exploitations rurales. (C. Paris, 10 déc. 1851.) V. au surplus, *Bail à ferme*, sect. III, n° 23. — V. aussi, *suprà*, *Exécution du congé*, n° 11.)

#### SECT. V. Indemnités pour non jouissance.

17. Les règles exposées, v° *Bail à ferme*, n° 26 et suiv., sont également communes aux *baux à loyer*. Nous n'avons rien à dire de plus sur cet objet.

#### SECT. VI. Dégradations et pertes.

V. *Bail à ferme*, n° 30 et suiv.

#### SECT. VII. Réparations locatives.

18. Nous nous sommes déjà occupés, *suprà* (V. *Bail à ferme*, sect. VII, n° 36) de tout ce qui concerne les *réparations locatives*, tant en général qu'au point de vue des *baux de biens ruraux*. Il nous reste à examiner ici ce qui concerne les réparations locatives en matière de *baux urbains*.

19. *Règles générales.* Les princi-

pes qui dominent toute cette matière sont : 1° Que s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est *présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.* (C. Nap. 1731.); 2° Que, s'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, *celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue*, suivant cet état, excepté ce qui a péri, ou a été dégradé, par vétusté ou force majeure (1730).

Toutes les règles qui vont être exposées ci-après ne sont, en conséquence, applicables, qu'en l'absence d'un état des lieux, et lorsque, faute d'une base certaine, on est forcé de s'en tenir aux présomptions.

Aux termes de l'art. 1754, C. Nap. « Les réparations locatives ou de menu entretien, dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles, *par l'usage des lieux*; » — Mais indépendamment des usages locaux qui doivent toujours être consultés, le Code, à titre purement énonciatif, répartit l'ensemble des mêmes réparations entre les cinq catégories suivantes :

**20.** 1° *Atres, contre-cœurs, chambranles et tablettes.* On appelle *âtre* la partie de la cheminée où se fait le feu; *contre-cœur*, une plaque de fer ou de brique appliquée au mur intérieur pour le préserver de l'action destructive du feu; *chambrante*, un ornement de bois, de pierre ou de marbre qui couvre les parements extérieurs de la cheminée, et *tablette*, une pièce de bois, de pierre ou de marbre qui est posée à plat sur le chambrante.

Lorsque l'âtre a été dégradé, on

suppose que c'est par la faute du locataire qui a jeté le bois sans précaution ou a poussé le feu trop vivement. Le locataire est responsable pour les mêmes motifs de la fracture des contre-cœurs. — Les dégradations des chambranles et des tablettes doivent aussi être mises à la charge du locataire lorsqu'il ne peut prouver qu'elles existaient au moment du bail. Néanmoins, comme ces détériorations peuvent provenir de l'effort des plâtres, d'un tassement, ou de la mauvaise qualité des matériaux, le juge de paix ne saurait mettre trop de soin à vérifier si elles n'auraient pas été déterminées par l'une de ces causes. — Tous autres objets faisant partie de la cheminée, tels que *croissants* pour les pelles et pinçettes, doivent aussi être rescellés, s'ils ne tiennent pas, ou remplacés s'ils sont perdus.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique aussi aux tables, dessus de meubles, cuvettes de marbre, etc., qui peuvent dépendre de la maison.

**21.** 2° *Recrèpiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre.* Le locataire est tenu de ces réparations à la hauteur d'un mètre, c'est-à-dire à hauteur d'appui, parce qu'il est à présumer que le crépi dont les murailles étaient couvertes a été enlevé par le frottement ou le brusque passage de meubles ou d'autres objets. Il y a lieu d'observer que la loi ne parle que des murailles des *appartements et autres lieux d'habitation*; mais s'il était question d'un endroit non habité, d'une cave, par exemple, on devrait, sauf la preuve contraire, attribuer les dégradations à l'humidité du local; on ne pourrait,

en conséquence, les mettre à la charge du locataire.

**22. 3° Pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés.** Le texte de ce paragraphe de l'art. 1754 donne à penser que si la totalité ou du moins une très-grande partie du carrelage se trouve feuilletée ou cassée, il y a présomption que ces dégradations proviennent de la vétusté des matériaux, ce qui dégage le locataire de toute responsabilité à cet égard. (Le-page sur Desgodets, *Lois des bâtiments*, t. II, p. 151. — Troplong, *Louage*, n° 555.) — Dans les autres cas, les carreaux de marbre, de pierre ou de brique manquants ou cassés, doivent être remis aux frais du preneur.

Quant aux pavés des écuries, des remises et des cours livrées aux voitures, le locataire n'est tenu de remplacer que ceux qui manquent. Les dégradations subies par les autres sont à la charge du propriétaire, car elles ne sont que la conséquence inévitable de l'usage même auquel ces locaux étaient destinés par le bail. Il n'en est pas ainsi du pavé des petites cours où il n'entre pas de voitures, de celui des cuisines, des offices et autres lieux semblables où l'on n'introduit pas de lourdes charges. Le locataire doit ici remplacer les pavés cassés ou manquants, à moins que ces détériorations ne proviennent de vétusté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

**23. 4° Vitres.** A moins que le contraire ne soit établi par un état des lieux, les vitres sont présumées avoir été livrées nettes, entières, et tenant bien dans leur châssis. Le locataire doit donc les rendre dans le

même état, sauf les accidents de force majeure, tels que grêles, gelées, explosions de poudre, etc., etc. Il y a lieu d'observer, cependant, que si le bris des vitres n'avait été occasionné que par la négligence du locataire qui, par exemple, pendant un orage, aurait laissé ouverts les contrevents ou persiennes dont les fenêtres étaient garnies, la réparation du dégât devrait être laissée à son compte.

En l'absence d'un état des lieux, les glaces qui garnissent l'appartement et sont placées sur les cheminées ou ailleurs, doivent aussi être rendues propres et entières, à moins qu'elles n'aient été brisées soit par l'effort des parquets où elles sont fixées, soit par le tassement ou le gonflement des murs qui les supportent. — Si le locataire, en déplaçant ces glaces, avait causé l'écoulement du tain, il devrait les faire rétablir dans leur état primitif.

**24. 5° Portes, croisées, cloisons, fermetures, gonds, targettes et serrures.**

*Portes et croisées.* Ceci comprend les battants, montants et chambranles des portes; les contrevents, volets, persiennes, jalousies, balcons et grilles de fer des fenêtres.

— *Cloisons.* Sous cette dénomination générique on doit ranger les lambris de toute sorte, les boiseries d'alcôve, les bordures encadrant des tableaux immobilisés soit dans des panneaux, soit au-dessus des portes; en un mot, toutes les menuiseries intérieures. — *Fermetures, gonds, targettes et serrures.* Ces objets embrassent généralement toute la serrurerie d'une maison, celle des portes, des fenêtres, des armoires

dépendant de l'appartement, etc.

Tous les objets spécifiés ci-dessus doivent être rendus au propriétaire sans autre détérioration que celle qui résulte nécessairement de l'usage auquel on a dû les soumettre, sauf toutefois les dommages qui seraient constatés par l'état des lieux et dont on devrait tenir compte au locataire.

**25.** Ainsi que l'indique l'art. 1754, on doit comprendre dans la nomenclature qui précède, généralement toutes les réparations qui, d'après les *usages locaux*, sont réputées locatives.

Sont de ce nombre :

— *Le ramonage des cheminées*, en se conformant aux époques fixées par les règlements de police.—L'entretien des carreaux placés sur les *fourneaux de cuisine* ; celui de l'aire et des parois intérieures des fours. — L'entretien des *pierres à laver* et celui des *grilles destinées à prévenir l'engorgement des tuyaux* qui reçoivent les eaux du lavoir. — L'entretien de ces tuyaux eux-mêmes n'est pas à la charge du locataire. — *Le nettoyage et le balayage* de toutes les pièces, caves, greniers, cours, remises, écuries, etc. — L'entretien en bon état des *allées, parterres, plates-bandes, bordures et gazons*. — L'entretien des *bornes et barrières* qui, dans les cours, sont destinées à prévenir le choc des voitures contre les murs.

**26.** Quant aux *vases, pots de fleurs et bancs*, qui servent à l'ornement des jardins, ceux qui seraient cassés ou détériorés par le fait du locataire, devraient être rétablis à ses frais.

**27.** Il n'est pas d'usage de mettre à la charge du locataire l'entretien

des *tuyaux de descente* établis pour conduire les eaux pluviales et celles des appartements. — D'après l'art. 1756, C. Nap., *le curement des puits et celui des fosses d'aisances* doit aussi être fait aux frais du bailleur, s'il n'y a aucune clause contraire. — On ne regarde pas non plus comme réparations locatives celles des treillages, palissades, berceaux, bassins et jets d'eau qui embellissent les jardins. Néanmoins, le locataire serait responsable de toutes les dégradations que ces objets auraient souffertes par sa faute.

**28. Compétence.** Les réparations locatives qui n'intéressent que la jouissance du preneur peuvent, sans inconvénient, être ajournées jusqu'à la fin du bail ; il n'en est pas de même de celles qui sont nécessaires pour la conservation même de la chose. Il est évident que, *durant le bail*, le propriétaire doit pouvoir contraindre le preneur à les faire. De là naît la question de savoir si l'action tendant aux réparations de cette dernière espèce est de la compétence du juge de paix. Cette question, dit Carou, n° 533, doit être résolue négativement, attendu que la loi n'a donné attribution au juge de paix que pour décider quelles sont les réparations locatives, et pour obliger le locataire à les faire *à sa sortie* ; mais lorsqu'il s'agit, non-seulement d'apprécier la valeur des réparations locatives, mais encore de savoir si le preneur sera tenu de les faire *durant le bail*, il s'élève alors une question spéciale, distincte, hors de la compétence du juge de paix ; et comme les deux questions, dans ce cas, sont essentiellement liées, la cause doit être renvoyée, pour le

tout, devant le tribunal compétent. Dalloz, (*Dict. gén.*, t. V, *comp. des j. de p.*, n° 219) ne trouve point cette solution conforme à la loi qui attribue, d'une manière générale et sans distinctions, aux juges de paix, la connaissance des réparations locatives mises à la charge du locataire. « Dès qu'il s'agit, dit cet auteur, de réparations de cette nature, la contestation est du domaine du juge de paix. La question de savoir si ces réparations peuvent ou non être exigées de suite, ne constitue qu'une exception ordinaire sur laquelle le juge de l'action est naturellement appelé à statuer. — Par la même raison, nous ne croyons pas non plus devoir adopter l'opinion émise par Carou, n° 316, qui fait cesser la compétence du juge de paix dans le cas où le preneur, poursuivi pour réparations locatives, se prétend dispensé de ces réparations en vertu d'une clause de son bail. Il suffit, à notre avis, qu'il soit question de réparations locatives pour que le juge de paix soit compétent, quelles que soient les exceptions invoquées par le défendeur. » Nous adhérons entièrement, sur ce point, à la doctrine de M. Dalloz. — C'est devant le juge de paix de la situation des lieux loués que doit être portée la demande relative aux réparations locatives. (C. pr. civ., art. 3, n° 3.)

— L'attribution conférée aux juges de paix en matière de réparations locatives, les rend évidemment seuls aptes à juger les difficultés que ces réparations peuvent faire naître, soit avant l'entrée en jouissance des locataires, soit depuis. Ils sont, en conséquence, compétents pour prononcer sur les devis ou états de lieux

dressés ou à dresser; pour les dresser eux-mêmes par jugements lorsque les parties ne sont pas d'accord, soit sur ce qui doit y être décrit, soit sur la manière d'opérer. Par exemple, si l'une des deux parties se refuse à un état de lieux, l'autre l'assigne devant le juge de paix pour accepter ou contester celui qu'elle a fait dresser elle-même. (Ruelle, *Manuel des propriétaires*, n° 320-322; — Vaudoré, *Dr. rur.*, t. II, n° 552; — Carré, *Dr. franç.*, t. II, n° 1674.)

**29. Délais.** Pendant combien de temps, depuis la sortie du locataire, le bailleur peut-il exiger les réparations locatives? Cette question est diversement résolue. Vaudoré et Carré pensent que son action ne peut durer qu'un an, parce que le propriétaire ou le nouveau preneur qui a joui pendant un an, depuis l'expiration du premier bail, est présumé avoir trouvé les lieux en bon état.

S'il en est ainsi, nous ne voyons aucune nécessité d'accorder au propriétaire la faculté d'exercer son action pendant un an. Nous trouvons beaucoup plus logique de décider avec Pothier (*Louage*, n° 200), que si la détérioration était de nature à être aperçue d'abord, le bailleur qui n'a pas fait de réserve en reprenant les lieux, n'est recevable à se plaindre que pendant un délai très-court, qui est laissé à l'arbitrage du juge. Quel motif de se plaindre pourrait avoir un propriétaire qui, par son silence, au moment de sa reprise de possession, a tacitement reconnu qu'il n'avait aucune réclamation à faire? Les circonstances peuvent toutefois rendre la position de ce propriétaire plus favorable; mais dans le silence

de la loi nous ne voyons, comme Pothier, aucun motif de ne pas abandonner ce point à l'entière appréciation du juge de paix.

**30.** *Demande en résiliation pour défaut de réparations locatives.* — V. *Bail à ferme*, sect. VII, n° 40.

**31.** *Réparations locatives des moulins et usines.* V. *Usines*.

#### SECT. VIII. Saisie-gagerie.

**32.** V. *Bail à ferme*. V. sect. VIII, n° 41.

#### SECT. IX. Enregistrement.

**33.** V. *Bail à ferme*, sect. VIII, n° 42.

#### TABLe SOMMAIRE.

Bail à loyer, 1 — 31.  
 — Existence, 2.  
 — Validité, 2.  
 Existence, 1, 3, 27.  
 Congés, 4.  
 — Compétence, 5.  
 — Délais, 6.  
 — Époques, 5, 6.  
 — Exécution, 11.  
 — Formes, 7.  
 — Par écrit, 9.  
 — Serment, 8.  
 — Signification, 10.  
 — Sous seing privé, 9.  
 — Usages locaux, 6.  
 — Verbal, 8.  
 Dégagements et pertes, 17.  
 Enregistrement, 33.  
 Expulsion de lieux, 15.  
 Indemnités, 17.  
 Paiement de loyers, 2, 3.  
 — Anticipé, 3.  
 — Lieu, 3.  
 — Mode de libération, 3.  
 — Prescription, 3.  
 — Preuve, 3.  
 — Privilège, 3.  
 Portes et fenêtres, 4.  
 Réparations locatives, 18—29.  
 — Atres, 20.

— Carreaux, 22.  
 — Chambranles, 20.  
 — Cloisons, 24.  
 — Contre-cœurs, 20.  
 — Croisées, 24.  
 — Fermetures, 24.  
 — Gonds, 24.  
 — Pavés, 22.  
 — Portes, 24.  
 — Pots de fleurs, 26.  
 — Recrépiment, 21.  
 — Serrures, 24.  
 — Tablettes, 20.  
 — Targettes, 24.  
 — Tuyaux de descente, 27.  
 — Usages locaux, 23, 24.  
 — Vases, 26.  
 — Vitres, 23.  
 Sous-locations, 3, 13.  
 Tacite réconduction, 13.

**BAIL A NOURRITURE** (de personnes). 1. On appelait ainsi autrefois un traité par lequel une personne s'engageait à en nourrir une autre, *particulièrement un mineur*, moyennant un certain prix. La législation est muette sur ces sortes de baux, cependant il faut reconnaître qu'un tel acte serait licite comme n'ayant rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Il y aurait même lieu de le maintenir à l'égard d'un mineur. L'art. 454, C. Nap., ne présente rien qui s'y oppose, et d'ailleurs les lois sur l'enregistrement l'ont formellement consacré en fixant le droit à percevoir sur les *baux à nourriture* de personnes en général et de mineurs en particulier. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 11, 5°. — 16 juin 1824, art. 1<sup>er</sup>.) Il faudrait seulement, aux termes de cet article, que la somme stipulée dans le bail de nourriture n'excédât point celle que le conseil de famille aurait réglée d'avance par aperçu pour la dépense annuelle du mineur.

**2. Le bail à nourriture** d'un mineur peut se compliquer d'une autre convention, celle par laquelle on louerait ses services pendant un temps déterminé, pour suppléer à l'insuffisance de ses revenus. Cette sorte de conventions se pratiquait fréquemment autrefois. « Il est d'usage, dit Pothier (*Traité des pers.*, part. I, tit. VI), à l'égard des mineurs de la campagne dont le revenu n'est pas suffisant pour leurs aliments, que le tuteur les loue pour un certain temps à quelques personnes qui s'obligent à leur donner tous les aliments nécessaires, tant en santé qu'en maladie, pendant le temps convenu, pour le revenu de leur bien, et de leur fournir des habillements de la qualité convenable, à la charge que ces mineurs rendront, pendant ledit temps, tous les services dont ils seront capables. » Rien ne s'oppose aujourd'hui à ce que le tuteur soit autorisé, par le conseil de famille, à contracter une semblable location des services temporaires du mineur. Il pourrait même la consentir seul, sauf à la faire ratifier sans retard. Les actes de ce genre pourraient, jusqu'à un certain point, être assimilés aux contrats d'apprentissage que les greffiers de justice de paix peuvent recevoir et dont il appartient aux *juges de paix* de connaître lorsqu'il s'élève des contestations sur leur exécution ou leur résolution. (V. *Corresp. des just. de p.*, t. I, p. 83 et suiv., et *Encycl. des just. de p.* v<sup>o</sup> *Apprentissage*, n<sup>os</sup> 4 et 8.)

**BAIL A NOURRITURE** (d'animaux). V. *Cheptel*.

**BAIL A VIE.** Contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble en abandonne la jouissance à une ou

plusieurs personnes, moyennant une redevance annuelle pendant la vie de ces dernières. Le nombre de ces personnes ne peut excéder celui de trois. (Déc., 18-19 décemb. 1790, t. I, art. 1<sup>er</sup>.) La plus longue durée des baux à vie est de quatre-vingt-dix-neuf ans. (Même déc.)

Le juge de paix est-il compétent pour connaître de ces contrats? Il faut distinguer. Si l'acte, bien que qualifié de bail à vie, ne constitue en réalité qu'une simple location, l'action en payement des loyers doit appartenir aux juges de paix, en vertu de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838. Si, au contraire, l'acte contient des clauses qui doivent le faire assimiler à une constitution d'usufruit, le juge de paix est incompétent pour en connaître. L'usufruit n'est point, en effet, une simple jouissance. C'est un droit réel, *jus in re*; une sorte de démembrement de la propriété; *pars domini*, dit la loi romaine. Dès lors l'abandon d'usufruit n'est point une location, et le prix de cet abandon n'est point un *fermage*. L'attribution conférée aux juges de paix par l'art. 3 précité ne saurait donc être ici applicable.

**BAINS PUBLICS, ÉCOLES DE NATATION.**— *Police*. 1. L'arrêté du 12 mess. an VIII, qui fixe les attributions du préfet de police, n'est, quant à ce qui concerne la police municipale, que le développement des art. 3 et 4, tit. XI du décret des 16-24 août 1790 : il faut donc regarder comme étant communs aux autorités municipales, tous les pouvoirs que cet arrêté a confiés, en cette matière, au préfet de police.

Les bains publics et les écoles de



natation, qui, à Paris, ont été placés, par l'art. 32 de l'arrêté du 12 mess. an VIII, sous la surveillance spéciale du préfet de police, sont, en conséquence, dans les autres localités, soumis aux règlements des autorités municipales auxquelles il appartient de prendre toutes les mesures de police réclamées par la sûreté, le bon ordre et la décence publique.

Conformément à ces principes, la C. de cass., par un arrêt du 15 oct. 1824, a jugé qu'un maire avait pu, dans l'intérêt de la décence et de la morale publiques, affecter une partie d'une rivière aux bains des femmes, et défendre aux hommes d'aller s'y baigner.

Il devrait en être de même des arrêtés qui auraient pour objet de prescrire des mesures pour prévenir les accidents.

2. Les endroits où l'on baigne les bestiaux exigent également une attention particulière. En général, des arrêtés spéciaux en désignent les limites qui sont indiquées par des chapelets flottants, et défendent, sous peine d'amende, de baigner les animaux ailleurs.

3. L'autorité municipale peut aussi ordonner que les propriétaires des bains de rivière n'ouvriront leurs établissements que sur une permission délivrée par elle, et en remplissant les conditions qu'elle juge nécessaires. Mais ces conditions doivent se borner à garantir le bon ordre, la sûreté et la décence publiques, en un mot, à réglementer la *police intérieure* des établissements de bains. Les maires excéderaient leurs pouvoirs, si les permissions qu'ils accordent dégénéraient en privilèges. V. *infra*, Bains de mer.

4. Toute contravention à un arrêté municipal pris dans les limites qui viennent d'être rappelées, est passible d'une amende de 1 à 5 fr., et d'un emprisonnement de trois jours au plus en cas de récidive. (C. pén., art. 471, n° 15, et 474.)

5. *Compétence civile.* Les bains sur bateaux étant meubles par leur nature (C. Nap., p. 528), ne peuvent faire l'objet d'une *action possessoire*. (V. ce mot, n° 12.)

6. *Objets perdus.* Celui qui tient un bain public doit-il être assimilé à l'aubergiste pour les objets qu'un baigneur prétend avoir apportés et perdus dans son établissement? En d'autres termes, le dépôt d'effets dans un bain public doit-il être réputé *dépôt nécessaire* comme celui qui a lieu dans une auberge? (V. *Auberge*, nos 7 et 13.) Cette assimilation est admise par Merlin et Troplong, mais repoussée par Duvergier. La C. de cass. n'adopte formellement aucun de ces deux systèmes, et se borne à déclarer que la responsabilité du propriétaire de bain public, quant aux objets apportés chez lui, doit dépendre des circonstances. (4 juillet 1814.) Parmi ces doctrines diverses, nous pensons que celle de Duvergier est la plus conforme à la loi de 1838. Rien dans le texte de cette loi, ni dans les opinions émises pendant la discussion, ne peut donner à penser que le législateur ait entendu comprendre les entrepreneurs de bains publics dans la même catégorie que les *hôtelliers, aubergistes et logeurs*. Il faut en conclure qu'en ce qui les concerne, les juges de paix ne sont compétents que dans la limite ordinaire de leur juridiction.

**BAINS DE MER.** Un tribunal de police ne pourrait prendre pour base d'une condamnation à l'amende prévue par l'art. 471, n° 15, C. pén., l'arrêté d'un maire qui affecterait exclusivement aux voitures d'un seul établissement de bains de mer toute la partie de la plage reconnue la plus avantageuse à un tel établissement. Un tel arrêté constituerait un excès de pouvoir, car il aurait pour effet de créer un privilège attentatoire à la liberté de l'industrie. En fait de bains de mer, l'autorité municipale n'a que le droit de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la décence et la sûreté publique. (Cass., ch. crim., 18 sept. 1828.)

**BAL PUBLIC. 1.** Le caractère constitutif de la *publicité* d'un bal consiste principalement dans cette circonstance, que tout le monde y est admis à *prix d'argent*, peu importe que cet argent soit perçu à la porte, ou par souscriptions, billets et abonnements. L'autorité municipale peut interdire, par un arrêté, l'ouverture d'un *bal public*, sans une *autorisation préalable*. Cette prohibition ne saurait être éludée sous le prétexte qu'elle porterait atteinte à la *liberté de l'industrie*, consacrée par les décrets de 1790 et de 1791. Un jugement du trib. de police de Paris qui avait méconnu ce principe, fut cassé par un arrêt du 10 janv. 1832, et l'affaire, renvoyée devant le trib. de police de Saint-Denis, fut jugée le 5 juill. 1833, comme elle l'avait été à Paris. Sur le nouveau pourvoi du ministère public, la C. de cass (chamb. réun., aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juill. 1828) rendit, le 7 nov. 1833, un arrêt qui cassa le

jugement du tribunal de police de Saint-Denis, et renvoya la cause et les parties devant la cour de Paris, dont toutes les chambres seraient assemblées, conformément à l'art. 2 de la même loi. — Cette dernière cour, après deux heures de délibération, rendit, le 10 janv. 1834, un arrêt conforme à la jurisprudence de la C. de cass. En voici le texte :

« Vu le règlement du préfet de police, en date du 30 nov. 1830; — Vu l'art. 3, § 3, tit. XI du décret des 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. II, du décret des 19-22 juill. 1791; — Considérant que, d'après ce dernier article, le préfet de police est autorisé, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'autorité administrative supérieure, à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa surveillance et à son autorité, et par conséquent pour le maintien du bon ordre dans les lieux publics : ce qui comprend nécessairement les bals publics; — Considérant que la disposition par laquelle l'arrêté du 30 nov. 1830 a défendu l'ouverture de tout bal public, sans autorisation préalable, est un règlement de cette nature, que dès lors elle est obligatoire pour les citoyens et exécutoire pour les tribunaux; — Considérant, en fait, qu'au mépris de la prohibition à lui notifiée le 9 nov. 1832, par le préfet de police, B... a ouvert un bal public sans avoir obtenu de l'autorité supérieure administrative la réformation des décisions qui le concernaient; — Faisant application de l'art. 471 C. pén., etc. »

Il est donc bien constant que, lorsqu'il existe un arrêté municipal portant défense d'ouvrir un bal pu-

blic, sans une autorisation préalable, cette disposition doit être rigoureusement observée; mais un tel arrêté doit nécessairement avoir pour objet une réunion de cette nature. Un règlement municipal portant défense de se rassembler au nombre de plus de vingt personnes, même dans le but de ne se former qu'en un bal particulier, tenu dans le domicile d'un citoyen, n'est pas obligatoire, une telle disposition sortant des limites du pouvoir attribué à l'autorité municipale. (Cass., 16 août 1834.)

2. En accordant l'autorisation, un maire peut fixer les heures de l'ouverture et de la clôture des réunions publiques; défendre qu'on y reçoive aucune personne masquée, déguisée ou travestie, sauf tolérance, s'il y a lieu, pendant le carnaval; ordonner que tous bâtons, cannes ou armes seront déposés en entrant; enfin prescrire telles dispositions qui pourront paraître convenables, dans l'intérêt du bon ordre et de la sûreté publique.

3. L'autorité municipale peut valablement défendre par un arrêté, à tous autres qu'aux amodiateurs de la fête patronale, d'établir des bals publics et des danses. La défense qui s'y trouve portée est de plein droit obligatoire, par cela seul qu'elle a été jugée utile et nécessaire au maintien du bon ordre. — Il est donc du devoir de l'autorité judiciaire, tant que l'administration supérieure ne l'aura pas réformée, d'en assurer l'exécution. (Cass. 19 janv. 1837 et 25 sept. 1841.)

4. Le cafetier chez lequel un bal est donné, est passible d'amende si ce bal se prolonge au delà de l'heure

assignée pour la fermeture des lieux publics, lors même que le local du café avait été loué pour la soirée à une société dont les membres étaient seuls admis. Il suffit de son consentement pour que la contravention lui soit imputable. (Cass. 30 avril 1846.)

**BALANCE.** 1. Instrument de pesage. — Tous les marchands qui vendent au poids doivent en être pourvus.

2. Les plateaux de chaque balance doivent toujours avoir la même pesanteur, sans qu'on puisse ajouter aucun objet mobile, ni aux chaînes, ni aux cordons, ni aux plateaux. — Lorsqu'il a été fait usage de balances dont l'un des plateaux pesait plus que l'autre, par suite de l'addition d'un papier, le juge commet un excès de pouvoir en suppléant des excuses que la loi n'admet pas, s'il relaxe le prévenu sous le prétexte que le papier devait être vu de l'acheteur et que celui-ci pouvait le faire retirer. (Cass. 19 avril 1851.) Le fait dont il s'agit dans cet arrêt, n'appartient plus à la juridiction des trib. de simple police, puisque la loi du 27 mars 1851 (V. *Corresp.* t. I, p. 113) applique les peines de l'art. 423, C. pén., à quiconque *aura trompé ou tenté de tromper sur la quantité de la chose vendue, par usage d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage.* Or, le fait ainsi qualifié se trouve assurément dans l'addition d'un papier au plateau qui doit recevoir la chose vendue, puisque cette addition sert à fausser l'opération du pesage. V. au reste, *poids et mesures.*

**BALAYAGE. ENLÈVEMENT DES IMMONDICES.** 1. L'art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 confie

aux soins et à la vigilance de l'autorité municipale les mesures à prendre pour la propreté des rues et la salubrité publique. — L'art. 4, n° 9, de la loi du 11 frim. an VII place au nombre des dépenses communales les frais de l'enlèvement des boues.

De la combinaison de ces deux articles il résulte que c'est au maire qu'il appartient de pourvoir au balayage des rues (sans distinction de grande ou de petite voirie), ainsi qu'à l'enlèvement des boues et immondices qui nuisent à la propreté, à la salubrité, et à la facilité de la circulation; que les frais faits pour ces divers objets doivent être à la charge de la commune.

De ce que l'art. 4 de la loi de frim. an VII n'indique pas le balayage, mais seulement l'enlèvement des boues, au nombre des dépenses communales, on a conclu avec raison que les maires peuvent prendre des arrêtés pour en imposer la charge aux propriétaires riverains, qui sont ceux qui ont le plus grand intérêt à la propreté de la rue. En effet, il est d'usage dans toutes les villes d'ordonner que ces propriétaires balayeront ou feront balayer la moitié de la largeur du pavé dans toute l'étendue de leur propriété sur la rue.

Ainsi les maires peuvent prendre des arrêtés pour prescrire aux citoyens de faire balayer et nettoyer la voie publique au devant de leurs maisons ou établissements (C. de cass., 7 avril 1809); à des heures indiquées (28 août 1818); à des jours fixes (4 oct. 1827); ou un certain nombre de fois par semaine (28 mars 1825). — Ils peuvent aussi enjoindre par un arrêté aux propriétaires des maisons bordant les rues,

ruelles et remparts d'une ville, de faire arracher l'herbe qui croît devant leurs maisons. (17 sept. 1824.)

2. Dans les villes et pays où l'obligation de nettoyer les rues est mise à la charge des habitants, le balayage est une charge de la propriété et non de l'habitation. Le propriétaire qui n'habite pas sa maison enfreint donc l'arrêté municipal qui ordonne le balayage, s'il ne veille pas à son exécution en ce qui le concerne. (Cass. 6 avr. 1833, 4 mai 1848 et 1<sup>er</sup> mars 1851.)

Lorsque le propriétaire habite sa maison, le balayage est à plus forte raison à sa charge, et dans ce cas, le locataire du rez-de-chaussée n'en est pas tenu s'il ne s'y est formellement engagé. (Cass. 11 sept. 1847). — Celui qui s'éloigne de sa maison pour voyage ou autre cause, doit pourvoir à ce que, pendant son absence, il soit procédé au balayage dont il est tenu. (Cass. 31 mars 1848.) — Toutefois le propriétaire qui n'habite pas sa maison, peut, par une convention expresse ou par un usage généralement reçu, laisser le balayage à la charge de ses locataires. Dans ce cas, en cas d'infraction de la part de ceux-ci, à l'arrêté municipal, le propriétaire peut se soustraire à la condamnation en signalant au juge de police les locataires par le fait de qui l'infraction poursuivie a été commise. — Il est alors sursis à prononcer jusqu'à ce que ces derniers aient été cités par le ministère public. S'il est ensuite prouvé que la contravention ne doit être reprochée qu'aux locataires régulièrement mis en cause, eux-seuls sont condamnés, et les propriétaires ou principaux locataires sont ren-

voyés de l'action. C'est ainsi que jugent constamment les douze juges de paix de Paris.

3. Bien qu'une impasse ou cul-de-sac soit une propriété privée, et qu'il soit fermé au public pendant la nuit, il est soumis au balayage et nettoyage des rues et passages, prescrit par l'autorité municipale, s'il est livré à la circulation publique pendant le jour, et s'il sert de communication à un certain nombre d'habitants, dont les maisons y aboutissent. (Cass. 2 juin 1837.) — Toutefois la circonstance que la maison est située sur une ruelle dont le nettoyage a été jusqu'alors fait aux frais de la ville a été admise comme excuse. (Cass. 23 nov. 1833.)

4. L'obligation imposée, par un règlement de police, aux propriétaires ou locataires, de balayer ou faire balayer la voie publique au devant de leurs maisons, s'applique de plein droit à tout concierge d'établissement public, substitué, quant à ce, au propriétaire. (Cass. 30 mai 1846.)

5. La même obligation, en cas de faillite du propriétaire ou locataire, doit être remplie par le *syndic de la faillite*, en sorte que ce dernier est passible d'amende si le balayage n'a pas eu lieu. (Cass. 23 mai 1846.)

6. Les contraventions à un règlement qui ordonne le balayement des rues, sont de la compétence des tribunaux de simple police, et il doit être prononcé autant d'amendes individuelles qu'il y a de particuliers contrevenants. Le juge ne peut, sous prétexte que les circonstances sont atténuantes, se borner à une seule amende contre les contrevenants, lors même qu'il prononcerait cette

amende unique avec solidarité. (Cass. 22 avril 1833.)

7. Lorsqu'un arrêté municipal prescrit le balayage journalier des *cours communes, appartenant à plusieurs propriétaires, ou occupés par plusieurs locataires*, ces cours doivent être considérées comme un *passage public*, lorsqu'il n'est pas démontré qu'elles sont closes et séparées de la voie publique, de telle sorte qu'on ne puisse s'y introduire pendant le jour qu'en franchissant une fermeture quelconque. En conséquence, le tribunal de police saisi d'une contravention de balayage commise dans l'un de ces locaux, ne peut acquitter le prévenu sous le prétexte que les agents de police n'avaient pas le droit d'y pénétrer pour constater la contravention. Il suffit que la contravention existe, et que ces cours soient *ouvertes et accessibles au public*. (Cass. 22 avril 1832.)

8. Le fait d'avoir eu en dépôt, à côté de sa maison, un tas de fumier qu'on a refusé de laisser enlever par le balayeur public, constitue une contravention à la police du balayage, et le tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu de la plainte, par le motif qu'il était de bonne foi. (Cass. 19 juin 1851.)

9. N'est pas excusable celui qui, contrairement à la défense d'un règlement de police, a poussé des boues et immondices devant la propriété d'un de ses voisins, bien qu'il soit établi que ce voisin lui en avait accordé la permission. (Cass. 2 août 1850.)

10. Si le balayage et le nettoyage des voies publiques peuvent être imposés aux propriétaires, il

n'en est pas de même de l'enlèvement des boues et immondices, qui est une charge communale, et doit avoir lieu aux frais de la commune. Ainsi, on ne peut en charger les propriétaires riverains ; mais on peut leur défendre de déposer sur la voie publique aucunes immondices, ordures, fumiers ou autres choses semblables, et leur enjoindre en même temps de les transporter dans un lieu déterminé, ou au moins à une certaine distance des habitations. L'arrêté d'un maire qui contient ces prescriptions est pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale, et par conséquent obligatoire. (Cass. 6 oct. 1833.) De sorte que les boues et immondices dont l'enlèvement doit être opéré aux frais de la commune ne sont que celles qui se forment naturellement dans les voies publiques, par l'effet de l'intempérie des saisons, et de la circulation des hommes et des animaux. Dans la plupart des grandes villes, l'enlèvement des boues fait l'objet d'une adjudication publique, et il est ordinairement stipulé, dans le cahier des charges, que généralement toutes les boues et immondices ramassées sur la voie publique appartiendront à l'adjudicataire. Dans cette occurrence, l'arrêté municipal qui interdit à toute personne étrangère à l'entreprise de l'enlèvement des boues, de faire le moindre enlèvement d'immondices, dans les rues, est obligatoire, et l'individu qui ramasse des ordures devant sa maison est passible des peines de police. (Cass. 24 avril 1829 et 31 mars 1848.)

**11.** Un arrêt de Cass. du 24 août 1821 avait décidé que si un entrepreneur de l'enlèvement des boues

ne remplissait pas ses obligations, il y avait lieu de le considérer non comme contrevenant à la police du balayage, et par conséquent comme passible de peines de simple police ; mais bien comme n'exécutant pas un marché passé avec la commune, et pouvant, pour ce fait, être poursuivi par action civile. Ce système n'a pas été maintenu par la Cour suprême. Un arrêt de cette cour, du 19 juillet 1838, décide, au contraire, que le fait dont il s'agit ici constitue une double contravention, et que la faculté qu'a la commune de faire procéder à une adjudication nouvelle, ou de demander des dommages-intérêts en cas d'inexécution, faculté dont elle est maîtresse d'user ou de ne pas user, n'a rien de commun avec le droit et le devoir du ministère public établi près le tribunal de répression, de provoquer la punition des contraventions aux règlements de la voirie.

**12.** La contravention à un arrêté municipal en matière de balayage est passible d'une amende de 1 à 5 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 3 jours. (C. pén. 471, n° 3, et 474.) — Si l'autorité municipale, sur le refus de l'habitant, s'était vue contrainte de faire opérer le balayage, à ses frais, le contrevenant devrait, en outre, être condamné au remboursement de cette dépense. (Cass. 31 mars 1832.)

**BALCON. 1.** Construction en saillie sur la façade extérieure d'une maison. Les juges de paix sont appelés à connaître de ces sortes de saillies sous un double rapport : comme *juges civils*, et comme *juges de police*, suivant que le balcon do-

mine une propriété particulière ou la voie publique.

### I. Compétence civile.

2. Voici, en ce qui concerne les balcons, les règles établies par le C. Nap.

« 678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni *balcons* ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres ( six pieds ) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

« 679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

« 680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, *s'il y a balcons* ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. »

3. La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. ( C. Nap. 552. ) Il faut en dire autant de la *possession* qui étant une présomption provisoire de la propriété, ne peut avoir d'autre nature que la propriété même. Si donc un particulier pratique dans le mur de sa maison un balcon dont la ligne extérieure dépasse la ligne perpendiculaire qui sépare sa propriété de celle du voisin, celui-ci peut exercer contre lui l'action en *complainte* ou en *dénonciation de nouvel œuvre*. V. *Action possessoire*, nos 6, 8, 9. — Le constructeur du balcon qui en a joui pendant un an sans obstacle, peut à son tour, intenter l'action en com-

plainte contre celui qui le troublerait dans sa possession.

4. Le propriétaire d'une maison bordant la voie publique pourrait-il exercer l'action en complainte ou en dénonciation de nouvel œuvre contre le propriétaire de la maison limitrophe qui aurait construit un balcon sur toute la largeur de sa façade, et pourrait-il baser le trouble dont il se prétendrait victime sur ce motif que le balcon devrait être distant de son héritage, d'au moins 6 décimètres conformément aux dispositions des articles précités du C. Nap.? Suivant un arrêt de la C. de Dijon, du 8 janv. 1848, confirmant un jugement du tribunal de la même ville, cette question devrait être résolue affirmativement. Mais la C. de cass. s'est prononcée dans un sens contraire, par un très-remarquable arrêt du 27 août 1849, qui est ainsi conçu :

« Vu les art. 678 et 679 C. civ. — Attendu que les terrains dépendant du domaine public ou du domaine municipal, tels que ceux affectés à la voie publique, étant assujettis à tous les genres de service que comporte leur nature, chacun peut en user, à la seule condition de se conformer aux mesures administratives ou de police qui en doivent régler l'usage; — Que de leur destination même, naît pour chaque propriétaire riverain, le droit d'y pratiquer des issues, d'y ouvrir des jours, d'y prendre des vues, d'y établir des balcons ou autres constructions en saillie, sans être soumis à des restrictions ou à des conditions autres que celles qu'il appartient au pouvoir administratif ou municipal de déterminer; — Que ce droit ne re-

çoit aucune limitation des dispositions des art. 678, 679 C. civ. ; — Que ces dispositions, en effet, ont seulement pour objet de régler les rapports du voisinage entre des propriétés privées, et ne s'appliquent point aux vues ouvertes sur la voie publique, sans qu'il y ait à distinguer, entre les vues droites et les vues obliques, le droit dérivant, pour les unes comme pour les autres, de la destination même des terrains sur lesquels elles s'ouvrent immédiatement ; — D'où il suit qu'en assimilant à une vue oblique ouverte sur un héritage voisin et en assujettissant aux limitations de distances prescrites par l'article 679 du C. civ., le prolongement d'un balcon dans toute l'étendue de la façade d'une maison bordant la voie publique, et contiguë sur le même alignement à une autre maison, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué, et, par suite, violé les art. 678 et 679 C. civ. ; — Casse, etc. » — La C. de Bruxelles, par un arrêt du 14 août 1848, a jugé dans le même sens : « Attendu, porte cet arrêt, que voir d'un balcon, établi, avec l'autorisation de l'autorité compétente, sur la voie publique, *c'est voir de la rue*, et simplement user du domaine public. »

## II. Tribunal de police.

5. Les anciens règlements et l'art. 3, tit. II de la loi du 16-24 août 1790 donnent aux maires, pour régler tout ce qui concerne les saillies, un droit qui n'a d'autres limites que l'utilité publique et le respect de la propriété.

La jurisprudence n'a jamais varié

sur ce point. « Attendu, dit un arrêt de cass. du 30 mars 1827, que l'art. 13 du règlement de voirie pour la ville de Lyon porte qu'il ne peut être établi, sans permission, de grands balcons sur les places et dans les rues de voirie urbaine ; que la disposition de cet article est, sans difficulté, un règlement de voirie urbaine, qui entre essentiellement dans les attributions de l'autorité municipale ; qu'il appartenait aux juges de police de réprimer l'atteinte qui lui avait été portée. » Le C. d'État (7 avr. 1824 et 30 mars 1827), a aussi jugé que le maire d'une commune est compétent pour accorder ou refuser de construire un balcon sur la voie publique.

6. Du droit de permettre ou de défendre les saillies, résulte nécessairement celui d'imposer à leur établissement telles conditions qu'on juge nécessaires, et par suite le droit de régler la *solidité*, la *largeur*, la *hauteur*, etc., qu'elles doivent avoir. (Cass. 14 mars 1833.)

7. Les maires ont également le droit d'ordonner la destruction des saillies existantes qui anticipent sur la largeur des rues, ou nuisent à leur sûreté, à leur propreté, à leur conservation, ou seulement à la commodité de la circulation. (Cass. 9 févr. 1833.) Lorsqu'un arrêté municipal a été pris dans ce sens, un tribunal de police ne peut se refuser à condamner un contrevenant, sous le prétexte que, les saillies existant avant l'arrêté, ce serait violer le principe de la non-rétroactivité des lois et des règlements que d'en ordonner l'enlèvement. Il n'y a pas là de rétroactivité, car les contrevenants ne sont pas poursuivis pour



avoir établi des saillies, mais pour ne pas les avoir supprimées, ainsi que le prescrivait l'arrêté. La contravention est donc postérieure à l'époque où l'arrêté est intervenu. (Cass. 4 juin 1830. — C. d'État, 31 août 1826.)

**BAN. 1.** Ce mot ancien et d'origine franque, a conservé dans la langue du droit, diverses significations, qui, toutes, dérivent de son acception primitive; *proclamation de l'autorité*. Nous ne le considérerons ici qu'en ce qu'il renferme de relatif aux attributions des juges de paix.

**2.** L'art. 475, n° 1, C. pén., punit d'une amende de six à dix francs ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges, et autres bans autorisés par les règlements. Faut-il conclure de ces derniers mots qu'il peut y avoir aujourd'hui d'autres bans que ceux de vendanges? Cette question a été diversement résolue. Ceux qui se prononcent pour la négative, disent : Le droit de donner le ban appartenait aux seigneurs. On distinguait alors trois sortes de bans : le ban de *fauchaison* ou de *fenaison*, le ban de *moisson* et le ban de *vendange*. Les deux premiers de ces bans ont été abolis dans toute la France par les dispositions suivantes : « Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et de la récolte. — Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. » (Déc. 28 sept.—6 oct. 1791, sect. v, art. 1 et 2). « Cependant, y est-il ajouté, dans les pays où le ban de

vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement, chaque année, par le conseil général de la commune, *mais seulement* pour les vignes non closes. » — On doit conclure de ces textes que les bans de vendanges sont seuls aujourd'hui obligatoires.

Ceux qui adoptent l'affirmative invoquent un arrêt de la C. de cass. du 6 mars 1834, basé sur ce que : « L'art. 475 du C. pén. punit l'infraction, non-seulement des bans de vendanges, *mais encore des autres bans autorisés par les règlements*, et que, dès lors, selon la maxime *posteriora prioribus derogant*, les bans de *fenaison* et de *moisson*, formellement rétablis par ce même art. 475, C. p., deviennent obligatoires, lorsqu'ils résultent d'un usage immémorial dans la commune pour laquelle ils sont faits, et que, d'ailleurs, ils ont été légalement rendus par l'autorité compétente dans le cercle de ses attributions. » — A ces puissantes considérations on peut ajouter que, suivant un arrêté du gouvernement consulaire, en date du 14 germ. an x, « les administrations municipales des cantons ruraux où l'ouverture des *fauchaisons*, des *moissons* et des *vendanges* est fixée par l'autorité publique, doivent veiller à ce que les époques n'en soient désignées que dans les termes du calendrier républicain. Les bans de *fauchaison* et de *moisson* ont donc été reconnus par cet acte législatif, postérieur au Code rural de 1791, et les maires ont encore le droit de prendre des arrêtés à ce sujet.

Vaudoré (*Dr. rur. fr.*, t. I, p. 127), Carré (*Droit français*), t. IV, n° 3393). — Fournel (*Voisinage*, v° *Bans*); —

Jousselin (*Serv. publ.*, t. I, p. 346), ont entièrement adopté cette dernière opinion, consacrée encore par un jugement du tribunal de Castel-Sarrasin, du 6 janv. 1818, et qui nous paraît devoir être suivie. Nous devons faire observer, du reste, que les bans de fauchaison et de moisson sont presque partout aujourd'hui hors d'usage. Mais une telle désuétude nous paraît laisser complètement intacts le droit qu'aurait l'autorité municipale de publier de tels règlements, partout où elle les jugerait nécessaires, et l'obligation qu'aurait alors le tribunal de police de punir toute infraction à ces arrêtés.

**BAN DE FAUCHAISON OU DE FENAISON. 1.** Publication d'un arrêté par lequel un maire détermine l'époque où il est permis de faucher les foins et autres fourrages propres à la nourriture des bestiaux.

**2.** L'arrêt du 6 mars 1834, cité dans l'article précédent à l'appui de la légalité d'un ban de fauchaison, déclare que le maître par les ordres duquel des ouvriers ont opéré la fauchaison avant la mise à ban, doit être condamné pour le fait de ces derniers, non pas seulement comme civilement responsable, mais bien comme auteur principal de la contravention, encore bien qu'il n'ait pas été présent sur les lieux lors de la fauchaison.

**5.** Il est évident qu'il n'y aurait pas de contravention si, dans une localité où le ban de fauchaison serait hors d'usage, la fauchaison avait été commencée avant la publication de la mise à ban, mais non continuée depuis cette publication.

**4.** Il y a contravention à l'art. 475, n° 1, C. pén., de la part d'un indi-

vidu qui a conduit son bétail dans ses prés, après la première herbe levée, et avant le jour indiqué pour la fauchaison des regains. (Cass., 25 janv. 1813.) — Cet arrêt suppose, ainsi que nous venons de le dire, que le ban de fauchaison était d'usage dans la commune.

**5.** Nous pensons, du reste, que par assimilation à ce qui sera dit ci-après (V. *Ban de vendanges*, n° 5), les bans de fauchaison ne peuvent conserver que les *prairies non closes*.

**BAN DE MOISSON. V.** ce qui a été dit aux deux articles précédents,

**BAN DE VENDANGES. 1.** Publication du jour fixé par l'autorité municipale pour l'ouverture des vendanges.

**2.** Dans les pays où le ban de vendanges est en usage, — porte l'art. 1<sup>er</sup>, sect. V, du décr. des 28 sept.-6 oct. 1791, — il pourra être fait à cet égard un règlement, chaque année, par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes.

**3.** *Conseil général de la commune.* Le maire est seul investi aujourd'hui, en ce qui concerne le *ban de vendanges*, du pouvoir attribué à ce conseil, par le décret de 1791 : voici à ce sujet un arrêt de la ch. crim. de la C. de cass. du 28 déc. 1850 : « Le pouvoir attribué en 1791, au conseil général de la commune, en vertu de la législation alors en vigueur, a été transporté dans les attributions du pouvoir municipal et spécialement des maires, par la constitution de l'an VIII et l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse de la même année, et cette attribution leur a été depuis constamment dévolue, et leur est explicitement donnée, par les art. 10 et 11

de la loi du 18 juill. 1837, qui charge les maires du maintien de la police municipale et de la *police rurale*, et de prendre des arrêtés sur les mesures confiées à leur vigilance et à leur autorité; — Attendu que cette loi ne soumet nullement les arrêtés pris par les maires, aux termes de son art. 11, à l'avis préalable ou à la sanction des conseils municipaux *qui ne sont pas investis des mêmes attributions que les anciens conseils généraux des communes*, — Attendu, dès lors, que l'arrêté du maire de la ville de Gourdon était légalement pris et exécutoire pour les habitants de la commune puisqu'il s'appliquait à une opération déterminée, urgente et temporaire; — Casse. »

4. Le droit donné à l'autorité municipale de faire chaque année un règlement à l'égard du ban des vendanges, ne comporte pas le droit d'interdire au propriétaire d'une vigne, même non close, l'entrée de cette vigne un mois avant l'époque des vendanges, soit pour la visite, soit pour y cueillir des fruits en maturité; au contraire, ledit article dispose que, sauf ce qui est relatif au ban des vendanges, *chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit et au moment qui lui convient*. (Cass. 28 nov. 1839.)

5. *Vignes non closes*. Que doit-on entendre par ces mots? L'art. 6, sect. IV, du déc. des 28 sept.-6 oct. 1791 répond ainsi à cette question : « L'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec

des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, on enfin d'un fossé de quatre pieds de large à l'ouverture et de deux pieds de profondeur. »

— *Il suffit que la clôture d'une vigne soit conforme à l'un des modes énoncés dans cet article*, pour que le propriétaire soit affranchi de l'observation du ban de vendange, alors même que cette clôture ne serait pas conforme à celle déterminée par l'arrêté municipal. (Cass. 11 sept. 1847.)

6. Mais les dispositions exceptionnelles qui dispensent les propriétaires de vignes closes de se conformer aux bans des vendanges, c'est-à-dire qui leur permettent de faire leurs vendanges quand ils le jugent convenable, ne sont applicables qu'au cas où les vignes closes appartiennent à un seul propriétaire; elles ne le sont plus lorsqu'elles appartiennent à plusieurs propriétaires, encore bien qu'ils s'entendraient entre eux pour vendanger à la même époque. Ainsi est nul un jugement qui refuse d'appliquer les peines de police portées contre ceux qui enfreignent les bans des vendanges, au cas où plusieurs individus, propriétaires ensemble de vignes closes, ne se sont pas conformés aux bans des vendanges du lieu. (Cass. 5 août 1830.)

7. Dans les communes où il est d'usage de publier chaque année un ban des vendanges, l'individu qui fait ses vendanges avant la publication du ban encourt les peines portées par l'art. 475, n° 1, C. pén. Cette solution résultant déjà d'un arrêt de cass. du 23 fév. 1836, se trouve confirmée par un autre arrêt du 28 déc. 1850, ainsi conçu : « Attendu, en droit, que si l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du

28 sept.-6 oct. 1791, proclame pour chaque cultivateur le principe de la liberté pour faire ses récoltes avec tout instrument et au moment où il lui conviendra, l'art. 2 de la même section y fait immédiatement une exception en ce qui touche les bans de vendanges et porte que *dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année*; — Attendu qu'en exécution des dispositions de cet article, l'art. 4 du règlement général de la ville de Gap, du 15 pluv. an XIII, *défend de vendanger avant les jours fixés pour chaque ban, à peine d'amende tant contre le propriétaire que contre le cultivateur*; — Attendu que de l'art. 2 de la sect. v du tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 sept. 1791 et 4 du règlement général de la ville, résultait donc une prohibition expresse de vendanger avant l'arrêté du maire, fixant chaque année le jour de l'ouverture des vendanges, à laquelle les inculpés ne pouvaient impunément échapper sous le prétexte qu'il eût été possible que l'autorité municipale eût renoncé tacitement à son droit; — Casse. »

Cette doctrine pourrait paraître rigoureuse, si chaque citoyen, par un recours à l'autorité supérieure, n'avait un sûr moyen d'obtenir justice contre la négligence que l'autorité municipale pourrait mettre à publier le ban de vendanges. — Inutile de dire que si la mise à ban est obligatoire pour déterminer l'époque avant laquelle on ne peut vendanger, elle ne l'est nullement pour fixer un délai après lequel il ne sera plus permis de le faire. Chaque propriétaire est maître de retarder sa vendange autant qu'il lui plaira.

8. Tous ceux qui sont propriétaires de vignes dans la commune, sont assujettis au ban de vendanges, quand même ils auraient leur domicile hors de cette circonscription. Ce n'est point, en effet, comme habitants, mais bien comme propriétaires de vignes qu'ils sont tenus de l'obligation résultant de l'arrêté municipal.

9. *Pénalités.* L'art. 475, n° 1, C. pén. punit d'une amende de 6 à 10 f. toute contravention relative aux bans de vendanges. En cas de récidive, il sera toujours prononcé un emprisonnement de 5 jours au plus.

10. La contravention aux bans de vendanges étant prévue par l'art. 475 précité C. pén., c'est la prescription d'une année, établie par l'art. 640 C. inst. crim. qui lui est applicable, et non la prescription d'un mois réglée par l'art. 8, sect. VII, du C. rural des 28 sept.-6 oct. 1791. (Cass. 24 avr. 1829 et 20 oct. 1835.)

11. Les maîtres sont responsables des contraventions aux bans de vendanges commises par leurs ouvriers. (Cass. 6 mars 1834.)

12. Pour les bans de vendanges relatifs aux fiefs de vignes à *complant*, V. *Corresp.* t. I, p. 54.

BANALITÉ. 1. Ce mot dérivé de *ban* (V. *suprà*), avait, sous quelques rapports, la signification qu'on attache aujourd'hui à celui de *monopole*. La banalité consistait en effet en une sorte de servitude par laquelle il était interdit aux *banniers*, de *cuire*, *moudre* ou *pressurer* à d'autres fours, moulins ou pressoirs que ceux en faveur desquels elle était instituée. — Les banalités étaient *seigneuriales* ou *conventionnelles*. Les premières, confondues avec les droits féodaux, ont été emportées, comme eux, par

le naufrage, où a péri l'ancien régime. Quant aux banalités conventionnelles, le décret du 15 mars 1790, art. 23, tit. II, porte : « Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables, 1° les banalités qui *seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier.* »

2. Conformément aux dispositions de ce décret, la C. de cass., par de nombreux arrêts, a déclaré que les banalités simplement conventionnelles, sont encore existantes. (7 frim. an XIII; 31 mars 1813; — 5 fév. 1816; 30 déc. 1828; 31 mai 1830; 16 nov. 1836.)

3. Mais le droit de banalité ne peut s'acquérir par la simple possession, car il a tous les caractères d'une servitude continue non apparente, et les servitudes de cette sorte ne peuvent s'acquérir que par titres. (C. Nap. 691.) — Il ne peut, non plus, quoique fondé en titre, donner lieu à la complainte, car il n'y a point là de *droit immobilier*, condition nécessaire pour l'admissibilité de l'*action possessoire*. (V. ce mot, n° 12.) Ce droit ne peut jamais être considéré comme établi en faveur d'un immeuble; il n'est institué que pour procurer un avantage personnel, et le défaut d'accomplissement de l'obligation qui résulte du droit de banalité se réduit toujours à de simples dommages-intérêts en faveur de celui à qui le droit appartient. (Daloz, *Répert. v° Act. poss.* n° 506. — Curasson, *Act. poss.* p. 144.)

4. Si, au contraire, un individu prétendait qu'un moulin, un four, un pressoir jouit d'un privilège de banalité, et si malgré son possesseur, il

prétendait avoir le droit de s'en servir, attendu que celui qui jouit d'un bénéfice doit avoir les charges corrélatives, le possesseur de ces objets aurait incontestablement l'action possessoire pour repousser de telles prétentions.

BANC. 1. *Siège construit au-devant d'une maison.* En vertu des principes généraux qui président à la conservation de la voie publique (V. *Voirie.*), c'est aux préfets qu'il appartient de régler tout ce qui concerne l'établissement de bancs sur les routes nationales et départementales. Quant aux rues qui dépendent de la petite voirie, l'autorité municipale peut s'opposer à ce qu'il y soit établi des bancs extérieurs, et fixer les dimensions de ceux qu'elle permet. — Elle peut aussi ordonner l'enlèvement de ceux qui lui paraîtraient dangereux ou gênants pour la circulation (Cass. 22 mars 1822.)

2. Les contraventions, en cette matière, appartiennent à la juridiction des conseils de préfecture s'il s'agit de bancs construits ou réparés sur une route ou un chemin vicinal, et à celle des tribunaux de simple police quant aux contraventions commises sur une rue dépendante de la voirie urbaine.

3. Lorsqu'un arrêté municipal a interdit tout entretien ou réparation des bornes et bancs actuellement existants aux maisons de la ville, — l'habitant qui a contrevenu à cet arrêté doit être condamné à l'amende et à la démolition du banc, lors même que postérieurement à la contravention, un arrêté du préfet, sur la réclamation du propriétaire intéressé, aurait autorisé la conservation du banc. — Cette double condamnation doit être

prononcée par le tribunal de simple police, s'il n'est pas constaté que la rue où la contravention éte commise dépend, dans toute sa largeur, — et spécialement dans la partie où le banc est situé—de la grande voirie. (Cass. 3 août 1837.)

**BANC D'ÉGLISE. 1.** Les droits honorifiques de *banc* et de chapelle ont disparu avec tous les *privileges personnels* de l'ancien régime. (L. 12 juill.-24 août 1790; — 13-20 avr. 1791.) Mais, dans les principes d'égalité civile qui nous régissent aujourd'hui, rien ne s'oppose à ce que le constructeur, le donateur, ou le bienfaiteur d'une église s'y réserve la jouissance exclusive d'un *banc* pour lui et sa famille, *tant qu'elle existera*. Ce droit est, au contraire, formellement consacré par l'art. 72 du décr. du 30 déc. 1809.

**2.** Un droit de banc ne peut résulter que d'un titre formel de concession. La seule possession, quelque longue qu'elle pût être, serait insuffisante pour le consacrer, attendu que les édifices consacrés au culte sont mis hors du commerce, et par conséquent *imprescriptibles*. (C. Nap. 1128 et 2226.) — Il suit de là que si une action en réintégration était exercée pour un droit de banc dans une église, cette action devrait être repoussée. C'est ce que déclare un arrêt de rejet du 1<sup>er</sup> décembre 1823, ainsi conçu : « Attendu que pour être réintégré, il faut que la chose possédée soit susceptible d'être acquise par prescription; que pour reconnaître ce caractère, les juges se trouvent dans l'obligation de le rechercher et de l'apprécier; que, dans l'espèce, le tribunal, en reconnaissant qu'il s'agissait d'un édifice consacré

au culte, et faisant partie intégrante de l'église d'Anet, par conséquent hors du commerce, en a justement tiré la conséquence, que la dame de Courcy n'avait eu ni pu avoir une possession *animo domini*, ni jouissance exclusive; qu'ainsi, la fin de non-recevoir prononcée par le tribunal n'est opposée à aucune loi, ni à la règle qui prohibe le cumul du possessoire et du pétitoire;—Rejette.»

**3.** Ainsi, toutes les contestations qui peuvent survenir à l'occasion du fait même de la possession d'un banc d'église, ou de la place qu'il doit occuper, en vertu d'actes autres que la *location* que la fabrique peut en faire, ne peuvent jamais être de la compétence du juge de paix. Si ce sont deux particuliers qui se disputent le banc, comme la possession ne peut jamais fonder un droit en faveur de l'un ni de l'autre, et que chacun d'eux doit nécessairement invoquer des titres de concession, le droit d'examiner ces titres pour faire la base d'un jugement ne peut appartenir qu'aux tribunaux de première instance. Il en serait de même si un particulier, toujours en vertu d'un droit de *concession*, prétendait conserver un banc dont la fabrique voudrait s'emparer, ou simplement maintenir à sa place actuelle un banc qu'elle voudrait transporter ailleurs. Dans le premier cas, le litige sortirait de la compétence du juge de paix, d'après ce qui vient d'être dit. Dans le second, ce magistrat serait également incompetent; car, aux termes de l'art. 30, § 3 du décret du 30 déc. 1809, « le placement des bancs dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. » Le trans-

port d'un banc d'une place à l'autre est donc une mesure de pure administration ecclésiastique dont il n'appartient au juge de paix de connaître, ni comme juge de police ni comme juge civil. (Cass. 9 déc. 1808 ; 29 avr. 1809. — C. d'État, 17 mai 1809 et 12 déc. 1827.)

4. Comme on le voit, le litige sort de la juridiction du juge de paix, soit que le banc placé dans l'église, en quelque sorte à *perpétuelle demeure*, reçoive ainsi un caractère immobilier (C. Nap., 525), soit que restant *mobile*, il doive être réputé *meuble*. Cependant, dans ce dernier cas, le juge de paix serait compétent, si les conclusions du demandeur tendaient à obtenir, à défaut de la restitution du banc, le payement d'une somme inférieure à deux cents fr. Ce serait alors, en effet, la quotité de cette somme qui établirait la valeur du litige. (Ch. req., 14 mars 1833.) V. *Alternative*.

5. Quant aux contestations qui peuvent s'élever entre la fabrique et un particulier à qui elle a concédé la jouissance d'un banc dans l'église, moyennant un prix de *location* ; comme la fabrique a contracté, dans cette circonstance, en qualité de personne civile, et qu'il s'agit de l'interprétation des clauses d'un acte qui n'est pas autre chose qu'un véritable *bail*, le juge de paix, ainsi que nous l'avons vu, *suprà* (v° *Bail à loyer*), serait compétent s'il avait à prononcer sur l'un des points suivants :

1° Réclamation de la fabrique d'une somme inférieure à deux cents francs, qui serait due pour la location du banc ; 2° Demande en résiliation du bail, faute de payement de cette somme ; 3° Demande en in-

demnité contre la fabrique pour non jouissance du concessionnaire par le fait de la fabrique, si le droit à la fabrique n'était pas contesté ; 4° Demande en expulsion, formée par la fabrique, contre le locataire du banc ; 5° D'une indemnité réclamée par la fabrique pour *dégradation* du banc ; — pourvu toutefois que, dans ces trois derniers articles, le prix annuel de la location du banc fût inférieur à deux cents francs. (L. 25 mai 1838, art. 3 et 4.)

BANC DE SABLE. V. *Alluvion et atterrissement*.

BANDES. 1. Il ne faut pas confondre ce mot avec celui d'*attroupe-ment* dont il a été question, *suprà*, p. 273. Ce dernier désigne une réunion tumultueuse qui s'est formée sur la voie publique sans caractère déterminé. Mais le mot de *bande* suppose ordinairement un accord, au moins tacite, entre des individus qui marchent ensemble vers un but arrêté d'avance.

2. Les pillages commis en réunions ou *bandes*, et à force ouverte, participent du vol et de la dévastation des propriétés. Le juge de paix chargé d'instruire de tels crimes doit soigneusement rechercher et signaler quels sont les *chefs*, ou *provocateurs*, et ceux qui n'ont été qu'*entraînés*. Les premiers sont, en effet, toujours passibles de la peine des travaux forcés, tandis que les seconds peuvent n'être punis que de la réclusion. (C. pén. 440, 441.)

3. Il y a réunion ou *bande* dans le sens de l'art. 440 C. pén. lorsque le crime qu'il prévoit a été commis par *trois personnes au moins*. (Cass. 5 avr. 1832.)

4. Lorsqu'il n'est pas établi que la

dévastation commise par quelques individus, a eu lieu *en réunion ou bande et à force ouverte*, les auteurs de ce dégât ne peuvent être poursuivis que comme coupables d'une contravention soumise à la compétence du tribunal de police. C'est ce que décide un arrêt de la ch. crim. de la C. de cass., rendu le 1<sup>er</sup> mars 1832, dans l'espèce suivante : — Trois individus avaient été traduits devant le tribunal de police du canton de Mouy (Oise) comme prévenus de dommages volontairement causés aux propriétés mobilières du sieur Mabile, dans la briqueterie duquel ils se seraient introduits. Le tribunal s'était déclaré incompétent, par le motif que les faits mentionnés au procès-verbal, ensemble ceux exposés par le propriétaire de la briqueterie, étaient, par leur gravité, de nature à constituer l'un des délits prévus par l'art. 434 et suiv. C. pén., jusques et y compris l'art. 462.

Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Clermont (Oise), avait, d'un autre côté, déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle, quant au fait dont il s'agissait, par le motif qu'il ne résultait du procès-verbal d'autre inculpation, contre les trois prévenus, que celle d'avoir dégradé et mis en morceaux une certaine quantité de tuiles; que les circonstances qui avaient accompagné cette voie de fait n'en changeaient pas la nature; que l'art. 440 C. pénal. était inapplicable, et qu'il y avait lieu seulement à l'application de l'art. 479 du même Code.

La C. de cass. appelée à statuer, par voie de règlement de juges, sur

ce conflit négatif, prononça en ces termes :

« Vu les art. 525 et suiv. C. d'inst. cr. — Vu le procès-verbal qui sert de fondement à l'action publique; — Vu les articles 440 et 479, C. pén.; — Attendu que, de tous les articles du C. pén. indiqués par le juge de paix tenant le tribunal de simple police du canton de Mouy, l'art. 440 est le seul qui puisse se rapporter au fait en question; mais qu'il faut pour que cet article soit applicable, que le pillage ou dégât de denrées, marchandises, effets, propriétés mobilières, soit commis *en réunion ou bande et à force ouverte*; qu'aucune de ces circonstances aggravantes ne résulte du procès-verbal ni des débats qui sont rapportés au jugement du tribunal de simple police; qu'il y a donc lieu seulement, dans l'espèce, à l'application de l'art. 479, pour avoir causé volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; que la mauvaise intention des délinquants, en causant ce dommage, peut donner lieu à de plus forts dommages-intérêts en faveur de la partie civile, s'il y en a une en cause; mais que la nature du fait subsiste la même pour la compétence de la juridiction; — Statuant par règlement de juges, sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police, renvoie les prévenus devant le tribunal de simple police de Clermont (Oise). »

BANLIEUE. V. *Octroi*.

BANQUE. Pris dans son acception la plus générale, ce mot exprime un genre de commerce qui consiste à effectuer, pour le compte d'autrui, des recettes et des paiements, au moyen de lettres de change et de



billets à ordre. Toutes les opérations de ce genre sont réputées *actes de commerce* (V. ces mots, n° 12), et sortent, par conséquent, de la compétence des juges de paix.

**BANQUE DE FRANCE.** 1. Compagnie financière constituée au moyen d'actions nominatives transférables (V. *Action de société*, p. 122), et jouissant du privilège d'émettre des billets qui font l'office de papier-monnaie.

2. Aux termes de l'art. 7 du décr. du 16 janv. 1808, les actionnaires de la banque qui voudront donner à leurs actions la qualité d'*immeubles*, le pourront au moyen d'une déclaration faite dans la forme prescrite pour les transferts. Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au C. Nap. et aux lois de privilège et d'hypothèque comme les propriétés foncières. Malgré cette immobilisation fictive, on ne conçoit pas, dit Bélimé (*Act. poss.* n° 276), comment le propriétaire d'actions de la banque de France pourrait se pourvoir au possessoire pour trouble prétendu dans sa jouissance.

3. La banque de France n'admet aucune opposition sur les sommes qu'elle a en compte courant. (Stat. de la banque, art. 33.)

**BAPTÈME.** Un père de famille, domicilié dans une paroisse, est libre d'aller faire baptiser son enfant dans une succursale voisine, et par le desservant de cette succursale, sans être tenu, envers le curé de sa paroisse, du droit de baptême porté au tarif, approuvé par le gouvernement; — Sauf à l'autorité ecclésiastique à pourvoir aux abus qui peuvent naître de la collation du baptême

hors de la circonscription paroissiale. (Cass., ch. civ., 25 fev. 1852, V. *Corresp.*, t. II, p. 175.)

**BARRAGE.** 1. Obstacle fixe ou mobile qu'on oppose au cours d'une rivière ou d'un ruisseau, soit pour en diriger les eaux dans des canaux ou rigoles d'*irrigation*, soit pour obtenir une chute destinée au mouvement d'une *usine*. — Dans l'un et l'autre cas les juges de paix peuvent, sous un double rapport, avoir à connaître des barrages. 1° Au civil, et seulement au possessoire, puisque, aux termes de l'art. 6, § 1, de la loi du 25 mai 1838, ces magistrats connaissent des *entreprises* commises dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'*irrigation* des propriétés, et au mouvement des *usines* et moulins; 2° en simple police, puisque les barrages peuvent donner lieu à des contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.

— Il y a aussi des barrages qui servent à empêcher le passage du poisson; mais les juges de paix ne peuvent jamais avoir à en connaître, car toute construction de cette nature constitue un *délit de pêche du ressort des tribunaux correctionnels*. (L. 29 avr. 1829, art. 24 et 48.)

#### Barrages d'irrigation.

2. Un barrage élevé sur un cours d'eau peut troubler la possession des propriétaires riverains de plusieurs manières. Les propriétaires supérieurs peuvent éprouver un reflux qui les inonde; les propriétaires inférieurs se voir, au contraire, privés d'une partie du volume d'eau dont ils avaient joui jusque-là. Mais ceux qui ont à souffrir de l'un ou de l'autre de ces dommages, ne peuvent

pas toujours exercer l'action en complainte contre ceux qui les ont causés. A cet égard il faut distinguer. Ainsi, d'après l'art. 644, § 1, C. Nap., celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public (V. *infra* Cours d'eau) peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, mais son droit ne va pas plus loin que le simple usage des eaux; il ne peut, comme s'il en était propriétaire, les absorber en totalité, les perdre, les détourner de leur cours naturel.—Seulement, si le riverain était propriétaire des deux rives, il pourrait faire circuler le cours d'eau à son gré dans son héritage, sauf à le rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. (C. Nap., 644, § 2.)

5. De là les conséquences suivantes : Le propriétaire riverain d'un cours d'eau, sur une seule rive, en établissant un barrage destiné à lui faciliter l'usage de cette eau, à son passage, peut bien donner lieu contre lui à l'action en complainte, s'il a ainsi diminué le volume d'eau dont un propriétaire inférieur a la possession annale. (Cass., 6 déc. 1836, 4 janv. 1841.) — A cet égard, il n'est pas nécessaire que les travaux soient faits sur le terrain du possesseur annal. (Cass., 18 avr. 1838.)—Mais il en serait autrement si le riverain constructeur du barrage était propriétaire des deux rives, ou si les deux riverains opposés étaient d'accord pour faire ensemble les frais d'un barrage qui devrait leur profiter en commun. La seule condition que ceux-ci doivent observer, c'est que, à la sortie de leurs héritages, les eaux soient rendues à leur cours naturel.

Dans les deux cas qui précèdent, le préjudice que peuvent éprouver les propriétaires inférieurs par la diminution des eaux, *dérivées uniquement pour l'irrigation*, n'est pas de nature à faire accueillir l'action possessoire qu'ils intenteraient; car la jouissance dans laquelle ils sont troublés ne peut fonder une possession utile, le propriétaire supérieur ne faisant qu'user du droit qui lui est conféré par l'art. 644, C. Nap. (Cass., ch. req., 10 fév. 1824.)—La condition essentielle pour l'admission de l'action possessoire, c'est que la jouissance du demandeur soit utile et civile, c'est-à-dire qu'elle s'appuie sur un titre ou sur une possession propre à consacrer la prescription (Cass., 23 août 1812); car la possession, pour le possessoire et pour la prescription, symbolisent et sont de même nature. (Coquille sur Nivernais, art. 10, Bois et Forêts. V. *Corresp.*, t. II, p. 52 et suiv.)

— La même décision devrait être prise dans le cas où un individu non riverain aurait reçu d'un riverain les eaux dérivées d'une rivière. Il ne pourrait se plaindre au possessoire de ce que la jouissance des eaux lui aurait été retirée. (Cass., 20 mars 1827.)

4. Il n'est pas nécessaire, pour autoriser l'action possessoire, qu'il y ait un dommage *actuel*; il suffit d'un dommage *futur*. (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1829.)— Conformément à cette doctrine, un arrêt de la C. de Riom, du 10 fév. 1830, contient le considérant suivant :

« Attendu que si, de droit commun, celui dont la propriété borde une eau courante, de la nature de celle dont il s'agit, peut en user pour

l'irrigation de ses propriétés, et pratiquer, à cet effet, des ouvrages de main d'homme, ce n'est qu'autant que ces ouvrages ne peuvent causer du dommage à autrui; qu'il résulte du rapport d'experts que l'ouvrage est de nature à nuire aux habitations voisines, d'autant qu'un désastre arrivé en 1795, est reconnu et rappelé dans le rapport; — Attendu qu'il importe peu que la digue ou pellière établie depuis en tout quatre ans, n'ait encore porté aucun préjudice; — Qu'il est reconnu en droit, que l'action est ouverte et peut être exercée contre l'auteur d'un nouvel œuvre, toutes les fois que l'ouvrage qui a été pratiqué peut nuire à la propriété d'autrui, quoique le dommage ne soit pas encore arrivé; — Qu'il suffit donc qu'il soit établi que les exposants se trouvent exposés à souffrir de l'existence de la digue, pour qu'ils aient un intérêt réel à en demander dès à présent la suppression, etc. »

3. Le propriétaire d'une seule rive ne peut appuyer sur la rive opposée, sans le consentement du propriétaire de celle-ci, un barrage destiné à lui faciliter l'usage des eaux, alors même qu'à raison de la situation des lieux, l'usage des eaux ne fût pas possible sans la construction de ce barrage. (Metz, 11 juillet 1817; Rouen, 6 mai 1828. — Cassation, 12 mai 1840.)

6. *Autorisation administrative.* En général, les propriétaires riverains agissant dans la limite des droits qui viennent d'être exposés, n'ont pas besoin, pour les exercer, d'une autorisation préalable de l'autorité administrative. Aucune loi ne prescrit, en effet, cette condition pour les

cours d'eau qui ne dépendent pas du domaine public.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le mode d'irrigation ne peut être le même dans tous les cas. Il doit nécessairement varier suivant la force du cours d'eau, et la nature des héritages auxquels les eaux sont destinées. Ainsi, lorsque les eaux sont insuffisantes pour que tous les riverains puissent s'en servir en même temps, il faut bien régler chacun dans des proportions relatives à l'étendue de son terrain, à la nature de ses héritages. D'un autre côté, il y a tels cours d'eau qui sont exposés à des crues subites, où, par conséquent, la surveillance administrative est indispensable pour prévenir les désastres que des barrages, même temporaires, occasionneraient sur les propriétés riveraines. Par tous ces motifs, la direction et la surveillance de tous les travaux d'art à exécuter dans les rivières, pour assurer le libre cours des eaux, pour les distribuer dans l'intérêt général, pour en maintenir ou en améliorer la direction, pour prévenir ou réparer les désastres des inondations; en un mot, *toutes les mesures de prévoyance ou de réparation*, appartiennent essentiellement à l'administration à titre de police. Si donc il existe un arrêté portant que nul établissement de barrage ne pourra avoir lieu, sans être *préalablement autorisé*, cette prohibition doit être respectée. Si, au mépris d'un pareil règlement, même antérieur au C. Nap., un riverain a construit, sans autorisation, un barrage, dans toute la largeur d'une rivière non navigable pour en dériver les eaux sur son fonds, il s'est rendu passible des peines de simple police

établies par l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 15 nov. 1838.)

7. Lorsque l'établissement d'un barrage fait refluer les eaux d'une manière dommageable pour les propriétés riveraines, et qu'il en résulte une action en complainte, quel est le pouvoir du juge de paix? Il faut distinguer. Si le barrage a été autorisé, le juge de paix est incompétent pour accueillir l'action possessoire, et pour ordonner le rétablissement des lieux dans leur ancien état. Il peut seulement accorder au plaignant *des dommages-intérêts*. (Cass., 19 août 1845.) Il suit de là qu'une complainte possessoire formée par le riverain d'un cours d'eau, qui se prétend troublé par ces ouvrages, n'est pas recevable, lorsque le plaignant s'est borné à demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, sans conclure à des dommages-intérêts. (Même arrêt.)— Si, au contraire, le barrage a été construit sans autorisation, ou si *la hauteur qui lui a été donnée dépasse la limite déterminée par l'administration*, le juge de paix est parfaitement compétent pour en ordonner soit la destruction, soit l'abaissement suivant la limite fixée, sans préjudice des dommages-intérêts dus au plaignant. (Rés. impl., Cass., 28 janv. 1845.)

8. Celui qui a construit, avec ou *sans autorisation*, un barrage tendant à élever les eaux d'un ruisseau, peut-il, en cas de trouble dans la possession plus qu'annale de ce barrage, exercer l'action possessoire pour se faire maintenir? La C. de Cass, ch. req., par un arrêt du 19 déc. 1826, a résolu cette question négativement, par ce motif que la com-

plainte n'est recevable qu'autant que la possession est de nature à *faire acquérir la prescription*, et que la possession même immémoriale d'un barrage sur un cours d'eau, ne peut jamais produire un tel effet, puisqu'il n'a pu être possédé *animo domini*, la détermination de la hauteur des eaux restant toujours dans le domaine de l'administration. Mais la ch. civile semble avoir consacré la jurisprudence contraire, en décidant, par un arrêt du 26 fév. 1844, que les riverains ou non-riverains d'un ruisseau peuvent *acquérir par la prescription, le droit d'en dériver les eaux*, dans un canal destiné à l'arrosage de leurs prairies, pourvu toutefois que cette dérivation, constatée *par des travaux apparents*, ne contrevienne à aucun règlement administratif.

9. Le propriétaire qui a été autorisé à barrer la rivière peut toujours abaisser le barrage, car cette opération facilite l'écoulement de l'eau au lieu de l'arrêter. Les lois donnent à l'autorité administrative le pouvoir de fixer la hauteur des eaux, et défendent au propriétaire de l'excéder; mais elles ne lui interdisent pas d'agrandir le débouché des vannes. (Garnier, t. I, n° 51.) Les riverains n'ont le droit de se plaindre qu'autant que la hauteur du barrage leur porte préjudice. Dans ce cas, ils peuvent faire abaisser le barrage à son ancien repère reconnu. (C. d'État, 2 avr. 1828.) Il va sans dire, du reste, que l'administration ne saurait jamais autoriser un propriétaire riverain à construire un barrage sur le terrain d'autrui. Si cela arrivait, le propriétaire troublé aurait incontestablement le droit de se pourvoir en complainte ou en *dénonciation de*

*nouvel œuvre* (V. *Act. possess.*, n<sup>os</sup> 6, 9), sans qu'on pût lui opposer que le barrage ayant été l'objet d'une autorisation administrative, il ne dépend pas de l'autorité judiciaire d'en ordonner la destruction.

**10.** Une servitude de prise d'eau acquise dans un canal de dérivation, cesse dans le cas où le barrage, au moyen duquel on dérivait les eaux, est détruit par un événement de force majeure. Mais la servitude revit, si les eaux sont ramenées sur le fonds servant, même par un nouveau canal et à l'aide d'un nouveau barrage. En effet, si aux termes de l'art. 703, C. Nap., les servitudes s'éteignent lorsque les choses se trouvent en tel état que l'on ne puisse en user, suivant l'art. 704 du même code, elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit en l'art. 707. (Ch. req., 21 mai 1851.)

V. au surplus, *Cours d'eau, Irrigation, Servitudes.*

#### Barrages d'usines.

**11.** On a vu, *suprà* n<sup>o</sup> 1, que le juge de paix est compétent pour connaître, au possessoire, des *barrages* construits sur les cours d'eau servant à l'alimentation des *usines*.

Ces barrages peuvent donner lieu à des plaintes de diverses natures que nous allons examiner.

**12.** *Propriétaires riverains.* Un propriétaire riverain peut avoir à se plaindre du tort que lui cause l'élévation des eaux produite par un barrage d'usine. Dans ce cas, si le barrage a été autorisé, le propriétaire a un double recours. Il peut, s'il le

préfère, se pourvoir devant l'autorité administrative ou bien s'adresser au juge de paix. — Dans le premier cas, la possession de l'usinier, quelque longue qu'elle pût être, n'empêcherait pas l'administration d'ordonner l'abaissement du barrage, car rien ne saurait la dessaisir du droit souverain qui lui a été attribué dans l'intérêt général. (V. *suprà*, n<sup>o</sup> 6.) — Si le propriétaire riverain porte sa plainte devant le juge de paix, ce magistrat ne peut ordonner la destruction d'un barrage qui existe en vertu d'une autorisation administrative. (V. *Corresp.*, t. I, pag. 26 et suiv. — *Encycl.*, v<sup>o</sup> *Act. possess.*, n<sup>o</sup> 29.) Le juge de paix peut seulement faire réduire le barrage à la hauteur fixée par l'administration, si cette hauteur a été dépassée, et, dans tous les cas, prononcer, en vertu de l'art. 5, § 1, de la loi du 25 mai 1838, la réparation du dommage que le plaignant aurait souffert.

Si l'établissement du barrage n'a pas été autorisé, le juge de paix, après s'être assuré du trouble qui en résulte pour le propriétaire riverain, doit, pour le faire cesser, ordonner la destruction du barrage qui en est la cause, ou son abaissement à la limite nécessaire pour qu'il ne puisse être nuisible, et prononcer, en outre, tels dommages-intérêts qu'il jugera être dus au propriétaire riverain.

**15.** *Usiniers.* Si, au contraire, c'était le propriétaire d'une usine *non autorisée* qui fût troublé dans la possession de son barrage, pourrait-il exercer l'action en complainte? Cette question, suivant la rigueur des principes, devrait être résolue négativement. D'une part, en effet, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n<sup>o</sup> 3,

la plainte n'est recevable qu'autant que la possession est de nature à faire acquérir la prescription. Or, l'établissement d'une usine, sans autorisation, *même sur un cours d'eau non navigable*, est un délit. (Déc., des 29 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 13; — Cass., 7 avr. 1807.)— Il ne peut donc en résulter aucune possession utile. — D'un autre côté, la hauteur des eaux pour le service des usines n'est pas dans le commerce. Elle reste dans le domaine de l'administration; par conséquent, elle est imprescriptible et ne saurait, en cas de trouble, servir de base à l'action possessoire. La ch. des req. de la C. de cass. a prononcé dans ce sens par un arrêt du 19 déc. 1826, dans l'espèce suivante : — Un sieur Guy, propriétaire d'un pré bordé par un ruisseau, y avait élevé un barrage à l'effet d'élever les eaux et de faire mouvoir un lavoir à mines qu'il avait construit sur ce pré. Le propriétaire fait démolir ce barrage en prétendant qu'il fait refluer les eaux sur sa propriété. Guy intente une action en plainte à raison de ce trouble. Cette action est repoussée d'abord par le juge de paix, puis en appel, et enfin par la C. de cass., d'après les motifs rappelés plus haut et qui nous paraissent parfaitement logiques.

Cependant la jurisprudence contraire a depuis prévalu, par le motif que les juges de paix, *statuant, au possessoire, sur des entreprises commises dans l'année sur des cours d'eau*, ne devaient s'occuper que du point de savoir si le plaignant *avait la possession annale*, l'examen de la validité du titre regardant uniquement le juge du pétitoire. Plusieurs arrêts, notamment celui du 26 janv.

1836, — Boubée, c. Meunier, — ont été rendus dans ce sens. Le tribunal civil de Bordeaux, par un jugement du 1<sup>er</sup> déc. 1851, a également décidé que la possession annale des eaux d'une rivière non navigable pour le fonctionnement d'un moulin, donne au propriétaire de cette usine, lorsqu'il est troublé dans leur jouissance, le droit d'intenter l'action possessoire contre l'auteur du trouble; et que celui-ci ne peut repousser cette action sous le prétexte que la possession du plaignant ne s'appuie sur aucun titre, ni sur l'existence d'ouvrages apparents, conformément à l'art. 642, C. Nap. V. *Corresp.*, t. II, p. 64.

**14.** Lorsqu'un propriétaire riverain, au moyen d'un barrage pratiqué sur l'*arrière-bief* d'un moulin, a longtemps recueilli, par lui ou ses auteurs, les eaux qui en découlaient, est-il admissible à intenter l'action possessoire contre le propriétaire de cette usine qui, en ouvrant aux eaux de son arrière-bief une autre issue, l'a privé de la jouissance de ces eaux? Cette question a été résolue dans le sens de l'affirmative, par un arrêt de la ch. des req. du 27 mars 1832, où se trouvent les considérants qui suivent : « Attendu que le jugement attaqué s'est borné à maintenir la défenderesse éventuelle dans sa possession plus qu'annale des eaux dont il s'agissait, et n'a rien jugé sur le pétitoire; — Qu'à l'égard de la partie des eaux découlant de l'arrière-bief du moulin de la demanderesse en cassation, il a jugé que la possession résultait, au profit de la demanderesse éventuelle, de ce qu'un barrage avait été construit depuis longtemps par ses auteurs pour faciliter

la chute et le cours de ces eaux dans sa propriété, et de ce que cet ouvrage apparent est à la fois appuyé sur la propriété de la demanderesse en cassation, et placé sur une continuité naturelle de l'arrière-bief du moulin de ladite demanderesse; — Que ce jugement, loin d'avoir violé les articles précités du C. Nap., n'a fait que se conformer aux règles qu'ils tracent et aux principes en matière de possession, etc.

**15.** Le droit que l'art. 644 C. Nap. donne à tout propriétaire dont un cours d'eau traverse l'héritage, de se servir de cette eau à son passage, ne peut aller jusqu'à l'autoriser à en exercer la retenue pour toute autre cause que l'irrigation, et spécialement pour les besoins d'une usine non autorisée, qu'autant que par là il ne blessera pas les intérêts des propriétaires des usines inférieures. (Cass., ch. req., 12 fév. 1845.)

**16.** L'action en complainte serait-elle recevable de la part d'un usinier qui au moyen d'un barrage construit sur son propre fonds, aurait la possession annale des eaux d'une source prenant naissance dans un fonds supérieur, et que le propriétaire de ce fonds aurait dirigées d'un autre côté?

Pour résoudre cette question, il suffit d'examiner si le complainant aurait pu acquérir la propriété des eaux dont il s'agit, par la prescription trentenaire, au moyen du barrage construit sur son propre fonds. Nous avons vu, en effet, *suprà* n° 3, que la possession pour le possesseur et la prescription symbolisent et sont de même nature. Mais c'est précisément le point de savoir si la prescription pouvait être acquise de cette manière, qui a donné lieu aux plus

vives controverses. — Les art. 641 et 642 C. Nap. sont ainsi conçus : « Celui qui a une source dans son fonds peut en user à volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. — La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue de plusieurs années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. »

Qu'entend la loi par ces mots : *fonds inférieur* et *ouvrages apparents*? Le mot d'*inférieur* comprend-il indistinctement tous les fonds situés au-dessous de celui où l'eau prend sa source? Le mot d'*apparent* comprend-il indistinctement tous les ouvrages qui frappent la vue, sans distinction entre les fonds du propriétaire de la source et celui des propriétaires inférieurs? M. Pardessus a résolu ces deux questions dans le sens de l'affirmative. Favard, Delvincourt, Toullier ont professé la même doctrine sur la seconde. Mais l'opinion contraire soutenue par Duranton, t. V, n° 181, Henrion de Pansey, *Comp. des j. de p.*, ch. xxvi, et Dubreuil. *Lég. sur les eaux*, p. 92, a été sanctionnée par de nombreux arrêts de cours d'appel et de la C. de cass. (Cass., 25 août 1812; 6 juill. 1825; 5 juill. 1837; — Bordeaux, 1<sup>er</sup> juill. 1834; — Grenoble, 26 nov. 1840.) — Suivant ces arrêts, si le texte de l'art. 642 ne dit pas formellement que les ouvrages *apparents* devront être construits sur le fonds du propriétaire de la source, il doit en être ainsi pour se conformer à

l'esprit de la loi, à la nature des choses et aux principes généraux en matière de prescriptions. En effet, la prescription à *fin d'acquérir* est fondée sur la présomption que celui qui laisse prescrire a consenti à l'aliénation : *Alienare videtur qui patitur usu capi*. Or, comment peut-on supposer cet assentiment tacite de la part d'un propriétaire qui a dû ignorer l'existence de travaux exécutés sur un fonds autre que le sien ? — Quant aux propriétés inférieures à celle qui suit immédiatement le fonds où naît la source, la présomption d'un tel consentement serait encore plus inadmissible. — Nous pensons, en conséquence, que dans la circonstance dont il s'agit, l'action en complainte doit être repoussée.

**17.** En matière de cours d'eau non navigables ni flottables, la compétence des juges de paix est limitée aux actions possessoires ; ils ne sauraient en conséquence connaître de la demande en dommages-intérêts qu'un usinier formerait contre un riverain, sous prétexte d'infraction à un règlement administratif sur la hauteur d'un barrage. — Une telle demande n'est ni une complainte ni une action purement personnelle, mais bien une action mixte qui soulève une contestation sur le fond même du droit à la propriété et à l'usage des eaux. (Cass., ch. req., 4 fév. 1851.)

**18.** Le propriétaire d'une usine peut exercer l'action en complainte contre les riverains supérieurs qui, après plus d'une année passée sans arroser leurs fonds, construisent un barrage pour détourner les eaux nécessaires au mouvement de l'usine. En effet, s'ils avaient été trente

ans sans arroser, l'usinier aurait acquis, par prescription, la propriété exclusive des eaux. Or la complainte et la prescription symbolisent, et si l'une est admise, l'autre doit l'être (nos 3 et 14). Si donc les riverains sont demeurés pendant un an sans arroser leurs terres, et s'ils ont laissé toute l'eau à l'usinier, il est probable qu'ils n'ont agi ainsi que pour se conformer à une convention. Ce dernier peut dès lors invoquer la possession annale qui lui est acquise. (Cass., 20 nov. 1824.)

#### Contraventions. — Compétence.

**19.** Lorsque l'autorité administrative, en vertu des droits qui lui sont attribués (V. *suprà*, n° 6), ordonne la destruction ou l'abaissement d'un barrage, il importe peu que ce barrage ait été construit *avec autorisation* ou sur un cours d'eau *non navigable*. L'inexécution de l'arrêté administratif dans les délais prescrits, constitue une contravention passible des peines prévues par l'art. 471, n° 15, C. pén. (C. d'État, 20 mai 1843.)

Le tribunal de police saisi de la contravention, ne saurait relaxer le prévenu, sous prétexte que le barrage est sans importance et n'a aucun caractère nuisible. Une telle appréciation appartient exclusivement à l'autorité administrative. (Cass., 13 juill. 1850.)

**20.** Lorsqu'un usinier contrevient à l'une des dispositions réglementaires qui lui ont été prescrites par l'autorité administrative, comme conditions de l'établissement de son usine, il encourt l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén., indépendamment du droit de révocation, dont l'administration n'est jamais dessaisie. (Cass., 31 mai 1845.)



## TABLE SOMMAIRE.

- Abaissement d'un barrage, 19.  
 Actions en complainte, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 16.  
 Arrière-bief, 14.  
 Autorisation administrative, 6, 7, 8, 9, 12, 18, 19.  
 Barrages, 1.  
 — d'irrigation, 2-10.  
 — de pêche, 1.  
 — d'usines, 11-20.  
 Canal, 10.  
 Compétence, 17-20.  
 Contraventions, 20.  
 Dérivation, 3-10.  
 Destruction d'un barrage, 19.  
 Fonds inférieur, 16.  
 Ouvrages apparents, 16.  
 Prescription, 8, 13.  
 Propriétaires riverains, 2, 3, 9, 12, 13, 14.  
 Retenue d'eau, 15.  
 Servitude de prise d'eau, 10.  
 Usage des eaux, 2, 3.  
 Usinier, 13-20.

## BARRES, BARREAUX DE FER.

Ceux qui en auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, sont passibles des peines prévues par les art. 471, 472, 473 et 474, C. pén. (M. C., 471, 7°.)

**BARRIÈRE.** 1. Ce mot, dans son acception la plus générale, signifie un obstacle au moyen duquel l'on peut, à sa volonté, ouvrir ou fermer un passage; par exemple, à l'entrée d'une ville, d'un pont, sur une route, etc., soit pour percevoir une taxe, soit pour exiger l'accomplissement de certaines conditions.

2. L'établissement d'une barrière peut, sous de nombreux rapports, rentrer dans les attributions des juges de paix.

3. *Compétence civile.* Celui qui était en possession du droit de suspendre

une *barrière* à un arbre de son voisin, au moyen d'un gond attaché à cet arbre ne peut exercer l'action en complainte pour être maintenu dans la possession de cette servitude. (Req., 6 avr. 1841.) « Attendu qu'il s'agit d'une servitude qui n'a pas été reconnue avoir été établie par une convention, servitude essentiellement périssable avec l'objet que la main des hommes ne peut ni réparer ni perpétuer, et qui, dès lors, doit être considéré comme de pure tolérance. »

4. Le propriétaire qui, par une *barrière* fermant à clef, a intercepté un chemin où le public passait auparavant, n'est pas admissible dans l'action en complainte qu'il a formée contre un individu pour avoir passé sur ce chemin, s'il résulte des enquêtes que, nonobstant l'apposition de cette barrière, le complainant n'avait pas la possession paisible et annale du chemin litigieux. (Req., 24 fév. 1841.)

5. Un arrêt de cass., du 18 août 1842, décide que le déplacement d'un cadenas et de boulons faisant partie de la barrière fermant un héritage, peut donner lieu à la complainte; cette barrière et tous les accessoires qui la composent, étant réputés immeubles par destination.

6. *Compétence de simple police.* Le fait d'intercepter la circulation sur un chemin vicinal, par l'établissement d'une *barrière*, constitue une *anticipation* dont la répression doit être poursuivie devant le conseil de préfecture et devant le tribunal de simple police. Le premier fait cesser l'usurpation, le second prononce l'amende. (C. d'État, 9 janv. 1838. — Trib. des confl., 21 mars 1850. —

— V. *Corresp.*, t. I, p. 312 et suiv., n° 58 et suiv.)

La même contravention, commise sur un chemin rural, serait passible de l'amende édictée par l'art. 479, n° 11, C. pén. (V. *Corresp.*, t. II, p. 17, n° 79.)

**BARRIÈRES DE DÉGEL.** Le décret du 10 août 1852 autorise l'administration à prescrire l'établissement de ces barrières partout où elle le juge nécessaire pour prévenir la détérioration des grandes routes aux époques de dégel. Les infractions aux dispositions des règlements administratifs sur cet objet sont des délits de grande voirie qui donnent lieu à des amendes prononcées par le conseil de préfecture, ce qui n'empêche pas que le contrevenant ne soit traduit devant le trib. de s. police, pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'art. 476 C. pén. (Décr. 10 août 1852, art. 5, tit. II.)

**BARRIÈRES des VILLES.** V. *Octroi*.

**BATARD.** V. *Enfant naturel*.

**BATARDEAU.** Barrage partiel destiné à laisser à sec la portion du lit d'une rivière où l'on veut exécuter des travaux. V. *Barrage*, *Cours d'eau*.

**BATEAU.** 1. Nom générique des embarcations de toute grandeur qui servent au transport des hommes et des marchandises sur les rivières et les canaux de navigation. Ces moyens de communications de tout genre devaient naturellement être l'objet d'un vaste ensemble de dispositions législatives et réglementaires, parmi lesquelles quelques-unes seulement rentrent dans la compétence des juges de paix. Voici les dispositions qui concernent ces dernières.

## SECT. I. Juridiction civile.

2. *Bateaux de transport.* D'après l'art. 2, § 3, de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, c'est-à-dire jusqu'à la valeur de 1500 fr., sur les contestations antérieurement dévolues aux tribunaux de commerce, *entre les voyageurs et les bateliers, pour retards, frais de route, et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs.* Les *bateliers*, dans le sens de cet article, sont non-seulement les personnes qui conduisent les bateaux, mais encore les entrepreneurs mêmes de ces bateaux et tous leurs préposés. — Ainsi le juge de paix est seul compétent pour connaître de la demande d'un voyageur contre une administration de bateaux à vapeur, en payement d'une valise perdue par la négligence des préposés de cette administration. (Paris, 13 fév. 1844.)

La disposition précitée de la loi du 25 mai ne concerne que les entreprises qui ont pour objet le transport des *voyageurs*, par terre ou par eau. Il ne faut pas les confondre avec les entreprises de roulage ou celles établies sur les *canaux* uniquement pour le transport des *effets et marchandises*. Celles-ci restent toujours dans les attributions exclusives des tribunaux consulaires. V., au surplus, *Entreprises de transport*.

3. *Action possessoire.* Celui dont l'héritage est bordé sur les deux rives par un cours d'eau que l'autorité publique n'a déclaré ni navigable ni flottable, peut-il considérer comme un trouble donnant lieu à l'action en

complainte le fait d'avoir traversé cet héritage sur un bateau pour transporter dans une propriété voisine des objets nécessaires à son exploitation?

Pour l'affirmative, on peut dire qu'une rivière non navigable n'est pas une voie publique. Deux arrêts de la C. de cass. des 5 janv. 1809 et 20 juin 1813 l'ont ainsi décidé, conformément à ce point de droit reconnu que celui dont un cours d'eau non navigable traverse l'héritage peut en user à son gré pour l'irrigation de ses propriétés, et qu'il peut, par conséquent, en intercepter le cours par un barrage. (V. ce mot, n° 3.) Or l'existence de cette construction est évidemment incompatible avec l'exercice de toute navigation sur le cours d'eau. Il suit de là que nul ne peut, sans titre, traverser en bateau la propriété d'autrui, et que les propriétaires riverains ont incontestablement le droit d'exercer l'action en complainte contre ceux qui commettraient un pareil trouble à leur jouissance. Ce point serait, du moins, tout à fait hors de doute, si le propriétaire des deux rives avait pratiqué sur le cours d'eau, ainsi que la loi lui en donne le droit, un barrage nécessaire à ses irrigations. — La question changerait de face si aucun barrage n'avait été construit, et si l'accès du cours d'eau était libre. Dans ce cas, il faudrait reconnaître avec la C. de cass. (10 juin 1846) que « Si l'art. 644 C. Nap. confère à celui dont la propriété est traversée par un cours d'eau non navigable ni flottable, le droit de se servir de cette eau, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire, ce droit d'usage

spécifié et limité, est exclusif du droit à la propriété du cours d'eau. » Le cours d'eau n'est pas susceptible de propriété, il ne l'est pas de prescriptions, et, par suite, il ne l'est pas de complainte. (V. *Act. possess.*, n° 15.) — D'ailleurs, le passage en bateau sur une eau courante, dont cet acte momentané ne diminue pas le volume et ne modifie pas le cours, n'entraîne pour le propriétaire riverain aucun préjudice, et ne peut, en conséquence, motiver l'action en complainte. (C. Douai, 18 déc. 1845.)

#### SECT. II. simple police.

4. *Règlements administratifs.* Nous avons déjà vu (v° *Bac*, n° 9) que tout ce qui concernait le service du passage des rivières rentrait dans les attributions de l'autorité administrative et municipale chargées, par la loi, de veiller à la sûreté de la voie publique, dont les *bacs* étaient, en quelque sorte, une continuation. Quelques parties du service de la navigation sur les rivières doivent aussi être considérées comme pouvant être réglées par l'autorité même à qui est confiée la police des *lieux publics*. On conçoit en effet facilement sous combien de rapports les heures du départ et de l'arrivée des bateaux de navigation, le nombre de passagers qu'ils peuvent prendre, les lieux où ils doivent s'arrêter, et plusieurs autres circonstances qu'il est inutile d'énumérer, peuvent intéresser la sûreté des voyageurs ou la tranquillité publique.

Conformément à ces principes, la C. de cass., par un arrêt du 4 juill. 1828, a décidé que l'arrêté d'un préfet fixant les heures de départ des bâtiments appartenant à deux entreprises qui exploitent concurremment la na-

vigation d'un lieu à un autre, est obligatoire pour les tribunaux de simple police. Voici dans quelles circonstances. Le 16 déc. 1826, le préfet de la Seine-Inférieure avait pris un arrêté pour déterminer les heures du départ de bateaux appartenant à deux entreprises de navigation entre Rouen et La Bouille. Sept ou huit minutes de tolérance étaient seulement accordées en faveur du commerce. Ce délai de tolérance ayant été trop prolongé par les sieurs Fleury et autres, ils furent traduits devant le juge de police de Grand-Couronne, qui, par différents jugements, les renvoya de la plainte, attendu le peu de possibilité de faire exécuter les départs à des heures fixes.

Sur le pourvoi en cassation du ministère public intervint l'arrêt suivant : « Attendu qu'il a été constaté par des procès-verbaux réguliers que les défendeurs avaient contrevenu aux arrêtés portés par M. le préfet de la Seine-Inférieure ; que ces réglemens avaient été pris en exécution de la loi du 24 août 1790, qui donne à l'autorité administrative le droit de faire des réglemens pour la police des lieux publics ; que les faits constatés par les procès-verbaux ne sont pas démentis ; qu'il n'est pas allégué que l'observation des heures fixes pour le départ ait été le résultat d'une force majeure ; que cependant les jugements attaqués ont renvoyé les prévenus de la plainte, en quoi ils ont violé, etc., — Casse. »

5. L'arrêté municipal qui défend aux patrons de barques et bateaux de les amarrer aux arbres d'une promenade, est obligatoire sous les peines prévues par l'art. 471, n° 15, C. pén. Le trib. de pol. ne peut ren-

voyer le prévenu de la plainte, sous prétexte qu'un pareil fait, s'il avait causé un dommage aux arbres, ne donnerait lieu qu'à l'action civile ouverte par les art. 1382 et suiv. C. Nap. (Cass., 8 oct. 1842.)

6. Un arrêté du ministre de l'intérieur, qui détermine la forme et la dimension de certains bateaux destinés à un service spécial, est obligatoire pour les tribunaux de police. (Cass., 1<sup>er</sup> juill. 1831.)

7. Les autorités administrative et municipale peuvent aussi prendre tels arrêtés qu'elles jugeront convenables, soit pour autoriser, soit pour interdire, sur les rivières navigables, la circulation de tous *batelets*, *bachots*, *carots* et autres embarcations quelconques. — Les marins, même classés et pourvus d'un rôle d'équipage, ne peuvent, pas plus que les autres particuliers, avoir un bateau sur les rivières navigables, fût-ce pour leur usage personnel, sans la permission de l'administration. — A plus forte raison si le bateau était destiné au passage des individus. (Cass., 12 déc. 1833.)

Il ne faudrait pas cependant induire de cet arrêt que l'autorité municipale est omnipotente en ce qui concerne l'usage des bateaux sur les rivières navigables. Un arrêt de la C. cass., ch. crim., du 8 avril 1848, a rejeté le pourvoi formé par le ministère public contre le jugement d'un trib. de pol. qui avait renvoyé un prévenu de la poursuite dirigée contre lui, pour avoir, contrairement à l'interdiction portée par un arrêté municipal, *prété* ou *loué*, *sans autorisation*, un bateau qui lui appartenait. L'arrêt précité déclare qu'une telle interdiction excède manifeste-

ment les pouvoirs de l'autorité municipale.

8. *Bateaux où se font des ventes.* Un arrêté municipal relatif aux poids et mesures, peut ordonner que les bateaux où se font des ventes de marchandises sur les rivières, seront assimilés aux lieux soumis à la surveillance permanente de la police, et que l'intervention des préposés du poids public sera nécessaire pour toutes les ventes qui y auront lieu. (Cass., 13 nov. 1827.)

9. Nous avons vu, *suprà*, v<sup>o</sup> *Bac*, n<sup>o</sup> 7, que le juge de paix, *en tribunal de simple police*, est seul compétent pour statuer sur la demande formée par le concessionnaire d'un pont à péage contre celui qui a traversé la rivière sur son bateau, sans acquitter le droit et sans autorisation. — La loi du 6 frim. an vii, sur la police des passages d'eau, ne s'applique qu'aux fleuves, rivières ou canaux navigables. Sous la dénomination de bateaux de passage, dont se sert la loi du 14 flor. an x pour désigner ceux dont l'établissement doit être autorisé sur les canaux, rivières et fleuves, navigables ou non, ne sont pas compris les bateaux destinés exclusivement au service d'une propriété particulière. Le propriétaire qui se trouve dans ces conditions n'est donc passible à aucun titre de dommages-intérêts envers le concessionnaire d'un pont à péage. (Cass., 9 juill. 1851.)

10. *Bateaux à vapeur.* Aucun bateau à vapeur ne pourra naviguer sur les fleuves et rivières sans un permis de navigation. Dans toutes les localités où cela sera possible, il sera assigné aux bateaux à vapeur un lieu de stationnement distinct de

celui des autres bateaux. — Lorsque la disposition des lieux le permettra, il pourra être accordé à chaque entreprise de bateau à vapeur un emplacement particulier et dont elle aura la jouissance exclusive, à charge par elle d'y faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour faciliter l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des marchandises. — Cette autorisation, toujours révocable, sera accordée par le préfet, qui en déterminera les conditions. — En cas de concurrence entre deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ seront réglées par le préfet, de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité. — Pour chaque localité, un arrêté du préfet déterminera les conditions de solidité et de stabilité des batelets destinés au service d'embarquement et de débarquement des passagers, et le nombre des personnes que ces batelets pourront recevoir, et le nombre des mariniers nécessaires pour les conduire. — Le maire de la commune délivrera les permis de service, après s'être préalablement assuré que les batelets sont conformes aux dispositions de sûreté prescrites, et que les mariniers remplissent les conditions exigées par l'art. 47 de la loi du 6 frim. an vii. — Sur les points où le service des batelets serait dangereux, les préfets pourront en interdire l'usage. — Aucun bateau à vapeur ne quittera le point de départ et les lieux de stationnement pendant la nuit, ni en temps de brouillard, de glaces ou de débordements, à moins d'une permission spéciale délivrée par l'autorité chargée de la police locale. — Les préfets prescriront les dispositions nécessaires pour éviter dans

chaque localité, les accidents qui pourraient avoir lieu au départ et à l'arrivée des bateaux. — Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement les inspecteurs de la navigation, gardes de rivières, ou autres agents qui seraient chargés spécialement de la police et de la surveillance de ces bateaux. — S'il était survenu des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale pourra suspendre la marche du bateau ; elle devra sur-le-champ en informer le préfet. — En cas d'accident, elle se transportera immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal qu'elle dressera de sa visite sera transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur de la république. (Ord. 24 août 1843, art. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 77 et 78.)

**11.** Le droit qu'a l'autorité administrative de faire des règlements pour la sûreté des personnes voyageant sur les bateaux à vapeur, soit à leur entrée dans les bateaux, soit pendant le séjour qu'elles y font, soit à leur sortie, et de prescrire, par conséquent, toutes les précautions convenables pour le débarquement et l'abordage, n'implique pas le droit de les forcer de s'arrêter, lorsqu'il leur convient, au contraire, de continuer leur voyage. (Cass., 26 fév. 1841.)

**12.** *Contravention. — Compétence.* Les règlements administratifs sur tous les objets qui précèdent n'ont rien de commun avec ceux qui ont uniquement pour but la *conservation* des rivières et canaux navigables. Les infractions à ces derniers règlements constituent des délits de *grande*

*voirie*, qui, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 flor. an x, doivent être poursuivis devant les conseils de préfecture. Mais les contraventions aux arrêtés sur la police des bateaux n'entraînent que l'application des peines prévues par l'art. 474, n<sup>o</sup> 15, C. pén., et sont par conséquent du ressort des tribunaux de police. (Rés. impl., Cass., 26 fév. 1841.)

**BATELEUR.** V. *Saltimbanque.*

**BATELIER.** Il y a circonstance aggravante dans le vol commis par un batelier ou l'un de ses préposés, de tout ou partie des objets qu'on leur avait confiés à ce titre. (C. pén., 386.) V., au surplus, *Bateau.*

**BATIMENT.** **1.** On comprend généralement sous ce nom toute construction destinée à servir d'habitation aux hommes ou d'abri aux animaux.

**2.** *Bâtiments faits avec les matériaux ou sur le sol d'autrui.* V. *Accession*, n<sup>os</sup> 8, 9.

**3.** Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de réparer le dommage causé par sa chute lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction. (C. Nap., 1386.) Cette disposition est la conséquence nécessaire du grand principe suivant lequel chacun est responsable du dommage causé non-seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. (C. Nap., 1382 et 1383.)

**4.** Les obligations et les droits des architectes et entrepreneurs de bâtiments sont réglés par le C. Nap., art. 1792-1799. Dans tous les cas, la responsabilité dont ces derniers sont tenus n'empêche pas celle des propriétaires.

**BATON.** **1.** Morceau de bois long,

rond et maniable. — Par le mot *instrument* employé dans l'art. 101, C. pén., on entend généralement tout ce qui est employé pour produire l'effet que cet article a prévu. Ainsi un bâton est un instrument contondant. (Cass., 9 juin 1808.)

2. L'autorité municipale ordonne, en général, que les cannes et *bâtons* seront déposés à la porte des théâtres et bals publics. En contrevenant à cette prescription, on se rend passible des peines prévues par l'art. 471, n° 15, C. pén.

3. Dans la saison des vendanges, et dans l'intérêt de la conservation du raisin, un maire peut valablement interdire, par un arrêté, de laisser pénétrer dans les vignes tout chien qui ne porterait pas au cou un *bâton* d'une longueur déterminée. (Cass., 10 janv. 1834.)

BATTAGE (du blé). Dans les pays où l'on bat le blé à l'air, le battage opéré immédiatement après la moisson, fait partie des travaux autorisés les dimanches et fêtes, par l'art. 8, n° 4, de la loi du 18 nov. 1814. Un tribunal de simple police ne peut, en conséquence, appliquer aucune peine à l'individu traduit devant lui pour un pareil fait. (Cass., req., 6 sept. 1828.)

BATTEUR EN GRANGE. V. *Gens de travail*.

BATTUES. 1. Le droit accordé par la loi aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, de détruire en tout temps, sans permis, sur leurs fonds, les animaux nuisibles, ne suffit pas toujours pour empêcher la multiplication de ces animaux, au grand préjudice de l'agriculture. Lorsque la nécessité en est reconnue, les préfets, sur la demande des autorités muni-

cipales, et l'avis conforme des sous-préfets, ordonnent des battues générales. Elles ont lieu sous la surveillance générale des lieutenants de louveterie.

2. Les battues, sur les terres particulières, ne doivent pas être subordonnées au consentement des propriétaires. L'arrêté du 19 pluvi. an v, art. 2, porte qu'il sera fait des battues dans les forêts nationales et *dans les campagnes*, tous les trois mois, et *plus souvent s'il est nécessaire*. D'après une jurisprudence constante, ces mots : *dans les campagnes*, signifient que la battue peut être prescrite tant dans les bois soumis au régime forestier, que sur *les terres* et *dans les bois non clos* des particuliers.

3. La battue étant faite dans un intérêt public, tout particulier requis de s'y rendre doit obéir. Aux termes d'un arrêt du conseil, du 26 fév. 1697, la peine, en cas de désobéissance, était une amende de 10 livres. Nous pensons que cette peine est encore la seule qui soit applicable. L'art. 473, n° 12, C. pén., qui punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui ont refusé ou négligé de faire le service dont ils étaient requis dans les circonstances *d'accidents ou autres calamités*, pourrait, sans doute, être appliqué, en l'absence de toute disposition spéciale, car il est hors de doute que la multiplication des animaux nuisibles est une véritable *calamité* pour les campagnes. Mais, puisque le cas dont il s'agit a été prévu par une loi spéciale non abrogée, il n'y a pas lieu de recourir à une autre.

4. Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 19 pluvi. an v, les battues ne peuvent être ordonnées que par les

*administrations centrales des départements* (aujourd'hui les *préfets*). Mais s'il y avait urgence; si par exemple, il s'agissait de faire une battue pour détruire un chien enragé, ou tout autre animal dangereux, l'autorité municipale serait parfaitement compétente pour la prescrire, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont délégués par le décret des 16-24 août 1790, et l'habitant qui aurait refusé ou négligé d'obtempérer à sa réquisition, serait sous le coup de l'art. 473, n° 12, C. pén.

3. Les habitants qui ont pris part à une battue *régulièrement* ordonnée, n'ont droit à aucune indemnité pour leur déplacement. La véritable indemnité, dans ce cas, est dans la sécurité qui est le but, et presque toujours le résultat de la battue.

6. Les animaux ayant le caractère de gibier, et détruits dans une battue qui a eu lieu à une époque où la chasse n'est pas ouverte, ne peuvent être vendus, transportés ni colportés. (L. 3 mai 1844, art. 4.) Ces animaux ne pourront être consommés que sur place par les personnes qui auront participé à la battue. (C. Dijon, juin 1851, et Angers, 4<sup>er</sup> avr. 1851. — V. *Corresp.*, t. II, p. 138.)

7. La prime due à la personne qui a tué un animal nuisible doit lui être payée, bien que le fait de destruction ait eu lieu dans une battue. L'arr. du 19 pluv. an v ne fait aucune distinction. Mais s'il s'élevait une contestation à ce sujet, soit entre deux individus qui prétendraient, chacun de son côté, avoir tué l'animal, soit sur le refus de l'administration de payer la prime réclamée, le juge de paix serait incompétent pour en connaître, car il s'agirait là de l'appli-

cation de mesures essentiellement administratives. (V. *Acte administratif*, n° 3 et 4.) V., au surplus, *Bêtes fauves* et *Chasse*.

BÉAL. V. *Bief*.

BEAU-FILS, BELLE-FILLE, BEAU-PÈRE, BELLE-MÈRE, BEAU-FRÈRE, BELLE-SOEUR, etc. V. *Alliance*.

BÉNÉFICE. Cette expression, fréquemment employée dans la langue du droit, signifie un avantage résultant d'une circonstance particulière.

BÉNÉFICE D'ÂGE. Dans l'ancien droit, le mineur qui était réputé capable de régir ses biens, en obtenait l'administration par un acte de chancellerie, qu'on appelait *lettres de bénéfice d'âge*. Ce privilège est aujourd'hui remplacé par l'*émancipation*. (V. ce mot.)

BÉNÉFICE DE CESSION. V. *Cession judiciaire*.

BÉNÉFICE DE COMPÉTENCE. On appelait ainsi, en droit romain, le droit qu'on accordait à un débiteur poursuivi par ses créanciers, de retenir, en les payant, la quantité de biens qui était absolument nécessaire à sa subsistance. Le bénéfice de compétence a-t-il été conservé par la législation moderne? Proud'hon (*de l'Usufruit*, n° 157) résout cette question affirmativement. « Quoique notre code, dit-il, ne porte pas explicitement les mêmes dispositions que le droit romain, nous croyons qu'on doit suivre à cet égard les principes de l'ancienne jurisprudence. Ce privilège est fondé sur ce que, quand le créancier doit des aliments au débiteur, il y aurait de la contradiction à exproprier entièrement celui-ci, sans lui laisser de quoi subsister, parce qu'alors le créancier se trouverait



obligé de lui rendre d'une main une portion de ce qu'il lui aurait enlevé de l'autre. Or la même raison existe d'après le code, puisqu'il veut également que les ascendants et les descendants se fournissent des aliments, et que le donateur en doive au donataire qui se trouve dans le besoin : donc on doit encore admettre parmi nous l'usage du bénéfice de compétence. »

Cette argumentation ne nous paraît point admissible, par deux motifs : en premier lieu, parce qu'il n'appartient à personne de se rendre justice à soi-même. Un débiteur, quand il est exproprié par ses créanciers, ne peut donc, sous aucun prétexte, s'arroger le droit de retenir la moindre partie de ses biens ; ensuite, comme nous l'avons vu, *suprà*, v<sup>o</sup> *Aliments* (n<sup>os</sup> 5 et 12), le droit à la pension alimentaire ne s'ouvre que par un dénûment absolu, ou du moins une insuffisance complète de ressources. Le demandeur en aliments ne doit donc pas être écouté tant qu'il n'a pas fait à ses créanciers l'entier abandon de sa fortune, et qu'il ne s'est pas mis, par cet abandon, précisément dans la seule situation qui puisse mettre sa réclamation en état d'être accueillie.

**BÉNÉFICE DE DISCUSSION, DE DIVISION.** V. *Caution, Garantie, Solidarité*.

**BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.** On appelait ainsi autrefois le droit de jouir, durant sa vie, de certains biens appartenant à l'Église, sous condition d'accomplir certains services religieux. Tous les bénéfices ont été abolis par le décret des 12 juill.-24 août 1790.

**BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.** Pri-

vilège que la loi accorde à un héritier, et qui consiste à lui conférer, sous certaines conditions, l'avantage « 1<sup>o</sup> de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ; — 2<sup>o</sup> de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. » (C. Nap., 802.) V. *Héritier, Scellés, Succession*.

**BÉNÉFICE DE RESTITUTION.** Droit accordé aux mineurs, interdits, prodigues, femmes mariées, et généralement aux incapables qui ont contracté sans les formalités légales, de faire annuler les obligations qu'ils ont consenties, et de se faire restituer les valeurs qu'ils auraient versées en vertu de ces obligations. (V. *Conseil judiciaire, Lésion, Mariage, Tutelle*.)

**BERGE.** Terrain formant l'encaissement d'un canal, d'un chemin, d'un cours d'eau, d'un fossé. (V. ces mots.) La berge, en général, est réputée l'accessoire de l'objet dont elle fait partie, et en suit, par conséquent, le sort. (V. *Accessoire*, p. 23.)

**BERGER.** Gardien d'un troupeau. (V. *Bestiaux, Délit rural, Pâturage*.)

**BESTIAUX. 1.** En droit, cette dénomination s'applique, en général, à tous les quadrupèdes domestiques qui font partie d'une exploitation rurale, à savoir : les chevaux, mulets, ânes, bœufs, moutons, chèvres et porcs. — Les dégâts que peuvent causer ces animaux, et les contraventions auxquelles ils peuvent

donner lieu, se rattachent à la juridiction des juges de paix par une foule de points que nous allons examiner.

### SECT. I. Compétence civile.

**2. Abandon de bestiaux.** Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux. Si elles sont insolubles, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera des dommages aura le droit de saisir les bestiaux sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité (et qu'on nomme *fourrière*, V. ce mot). — Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. (Déc. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 12, § 1 et 2.)

**3.** Il n'est question dans cet article que de la réparation civile due par ceux qui ont la jouissance ou la propriété des bestiaux laissés à l'abandon et auteurs des dégâts. Nous examinerons, *infra*, sect. II, de quelles peines de police le même fait d'abandon de bestiaux est passible, suivant les circonstances. L'action publique et l'action civile sont, du reste, ainsi que nous l'avons vu (v° *Action publique*, n° 1), indépendantes l'une de l'autre.

**4. Garde de bestiaux sur le terrain d'autrui.** Quant à la criminalité des actes, et aux peines qui doivent en

être la juste conséquence, il y a une très-grande différence, ainsi que nous le verrons *infra*, sect. II, entre le fait d'abandon de bestiaux et celui de les avoir volontairement conduits, gardés, ou seulement laissé passer sur le terrain d'autrui. Mais quant à la responsabilité civile, ces actes produisent tous exactement les mêmes effets, puisque, en définitive, le propriétaire ou le possesseur des bestiaux n'est jamais tenu d'aller au delà de la réparation, arbitrée par le juge, des dégâts qu'ils ont faits. Le plaignant a, dans ce cas, une double action à exercer. Il peut, à son choix, intenter directement l'action civile devant le juge de paix, si l'indemnité qu'il demande ne dépasse pas 200 fr., ou se constituer partie civile devant le tribunal de police correctionnelle ou de simple police qui poursuit le délit ou la contravention, quoiqu'il n'ait fait auparavant ni plainte, ni dénonciation. (V. *Partie civile*, *Tribunal de police*.) — Soit que les bestiaux surpris en délit aient été trouvés gardés par leur propriétaire ou sans gardien, soit qu'ils aient été trouvés sous la garde d'un berger, les poursuites n'en peuvent pas moins, dans l'un et l'autre cas, être dirigées contre le propriétaire directement. (Cass., ch. crim., 3 nov. 1832.)

**5. Dommages autres que ceux aux champs.** Dans quels cas les propriétaires ou possesseurs de bestiaux sont-ils tenus de réparer les dommages de toute nature qu'ils ont causés? Cette question se trouve résolue, v° *Animaux*, n° 8 et 9. Nous devons toutefois ajouter ici que, suivant un arrêt de rejet du 2 juill. 1851, les propriétaires qui, conformément à l'usage du pays, ont mis

leurs bestiaux au pacage dans des prés communs, sans aucune garde, peuvent être considérés comme s'étant affranchis réciproquement de toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pouvaient résulter du pacage commun, et, par suite, comme dispensés de toute indemnité à raison du dommage que l'un de ces animaux a causé à un autre. — En conséquence, le jugement qui puise dans ces faits une renonciation à l'indemnité ne viole pas l'art. 1385 du C. Nap.

**6. Bestiaux volés.** « Celui qui achètera des bestiaux *hors des foires et marchés*, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. » (Déc. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 41.)

Pour que l'action en restitution, dans ce cas, soit de la compétence du juge de paix, il faut que le demandeur ait conclu, dans le cas où l'animal ne lui serait pas rendu, au payement d'une somme inférieure à 200 fr. (V. *Corresp.*, t. I, p. 104, *Valcur indéterminée*, et *Encycl. des just. de p.*, v° *Alternative*, n° 3.)

**7. Actions pour pertes de bestiaux occasionnées par une maladie contagieuse de bestiaux voisins.** (V. *Épizootie*.)

**8. Actions relatives à des bestiaux atteints de vices rédhibitoires.** (V. ces mots.)

**9. Louage de bestiaux.** Le louage de bestiaux pour les appliquer à la culture des terres, diffère essentiellement du contrat appelé *cheptel*, qui concerne un fonds de bétail et dont il sera traité ci-après (V. *cheptel*). Cette dernière espèce de bail comprend généralement tous les produits

qui pourront provenir de ce fonds de bétail, tandis que le contrat dont il s'agit ici ne concerne que le *travail de culture* auquel on veut employer les bestiaux loués. Ce contrat n'a donc rien de spécial de sa nature, et doit être régi, à défaut de stipulations expresses, d'après les principes généraux du droit et les usages locaux. (C. Nap., 1160 et 1709. — V. *Louage de travail*.)

**10. Privilège du bailleur sur les bestiaux garnissant la ferme.** (V. *Bail à ferme*, n°s 10 et 19.)

**11. Actions pour bestiaux envoyés au pâturage.** (V. *Parcours, Pâturage, Vaine pâture*. V. aussi *Corresp. des just. de p.*, t. II, p. 123-127.)

## SECT. II. Tribunal de simple police.

**12. Passage ou abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui.** L'acte consistant à faire ou laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui, est punissable de l'amende de 6 à 10 fr., quand les animaux surpris en dommage ont un conducteur ou gardien. (C. pén., art. 475, n° 10.) — Le seul fait d'avoir fait ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, chargé d'une récolte, constitue la contravention prévue et punie par cet article, lors même qu'ils n'y auraient causé aucun dommage, et qu'ils auraient suivi un chemin frayé. (Cass., 16 oct. 1835.) — Lorsque ces animaux sont à l'abandon, c'est un délit rural qui est puni d'une amende de la valeur de trois journées de travail au moins ou de trois jours d'emprisonnement, sans

préjudice de la réparation du dommage et sans distinction entre les champs clos ou ouverts. (Cass., ch. crim., 28 mai 1841.) Si les bestiaux, au lieu d'avoir été laissés à l'abandon, ont été *menés* sur le terrain d'autrui, et notamment dans les prairies *artificielles*, etc., l'amende n'est plus, comme sous le C. rur. de 1791, de la valeur du dédommagement; elle est aujourd'hui de 11 à 15 fr. (C. pén., 479, 10°.)

— Les dégâts causés sur la propriété d'autrui par des bestiaux laissés à l'abandon, constituent un délit rural dont le ministère public peut poursuivre d'office la répression, sans qu'une plainte du propriétaire lésé soit nécessaire. (Cass., ch. crim., 21 nov. 1839.)

Les dispositions que nous venons de citer ne s'appliquent qu'au délit de *faire ou laisser passer* des bestiaux sur le terrain d'autrui; elles ne s'appliquent pas au délit de *faire ou laisser paître*. Le délit de dépassement est resté soumis aux peines *correctionnelles* établies par le Code rural de 1791. Il en est de même du délit de *garde à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui*; il diffère du délit d'abandon et de passage, puisqu'il suppose le dépassement, et le concours réfléchi du gardien. (Cass., 1<sup>er</sup> août 1818, 30 juill. 1825 et 3 juill. 1835.) Ces arrêts sont basés sur l'art. 26, tit. II, décr. 28 sept.-6 oct. 1791. — Le fait, par un gardien de moutons, d'avoir laissé paître son troupeau dans un champ ensemencé en blé, constitue un délit rural punissable d'une amende égale à la somme du dédommagement, aux termes de l'art. 25, tit. II, décr. du 28 sept.-6 oct. 1791, qui seul a

prévu le cas. (Cass., 6 oct. 1837.)

— Il semblerait, au premier aperçu, que l'art. 12, tit. II, du décr. des 28 sept.-6 oct. 1791 cité *suprà*, n° 2, ne prononçant aucune peine, l'action civile seule peut être intentée contre l'auteur du dommage; mais, en combinant l'art. 3 du décret de 1791 avec l'art. 4 de la loi du 23 therm. an IV, on voit que tous les faits mentionnés dans le tit. II du décret de 1791 sur la police rurale, constituent un délit ou une contravention.

— La loi du 25 therm. an IV, abrogée par le C. forest. pour tout ce qui se rattache aux contraventions forestières, conserve encore tout son effet quant aux contraventions rurales, ainsi que l'a jugé la C. de cass. par un arrêt du 21 nov. 1828, ainsi conçu : « Attendu qu'il n'existe nulle part d'abrogation expresse ou implicite de la loi du 23 therm. an IV; qu'il est formellement dit, dans ses motifs, qu'elle est destinée à protéger les propriétés rurales et à conserver les récoltes, en attendant la révision des lois relatives à la police rurale et forestière; que si cette révision a eu lieu quant aux lois forestières, elle est encore attendue quant à la police rurale; que le C. rur. des 28 sept.-6 oct. 1791, et les lois qui s'y rattachent, ont conservé jusqu'à présent toute leur autorité, forment, dans cette matière, notre droit actuel, et servent constamment de règle aux jugements des cours et tribunaux; que si quelques dispositions du C. pén. ont statué sur un petit nombre de faits dépendant de la police rurale, ces dispositions ne règlent que les cas spéciaux qu'elles ont prescrits et spécifiés, l'art. 484 du même Code ayant, par une dis-

position expresse, maintenu l'autorité des lois antérieures dans toutes les matières régies par ces lois, et qu'il n'a pas lui-même réglées; d'où il résulte que l'autorité de la loi du 23 therm. an iv est toujours vivante, etc.; — Par ces motifs, etc. » — Plusieurs arrêts de la même cour, notamment ceux des 21 vendém. an xii, 20 juill. 1810, 15 fév. 1811 et 10 nov. 1837, ont décidé que la peine est encourue quand même les animaux n'auraient causé aucun dégât. — Celui qui fait paître ses bestiaux sur un terrain indivis, sans le consentement des autres copropriétaires, commet un délit rural, et doit être condamné, indépendamment de la réparation du dommage causé, à une amende de trois journées de travail et aux dépens. (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1827.)

**15. Bestiaux revenant des foires.** « Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres particulières ou communales, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail et en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé et non récolté, ou dans un enclos rural. A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs à la détention de police municipale suivant les circonstances. » (Décr. des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 25.)

**14. Prescription des contraventions.** Le fait d'avoir fait ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, étant aujourd'hui punissable aux termes de l'art. 475, n° 10, C. pén., et non plus aux termes de l'art. 27, tit. II, décr. des 28 sept.-6 oct. 1791, c'est la prescription d'une an établie par l'art. 640 C. inst. crim., et non celle d'un mois établie par l'art. 8, sect. VII, tit. I du même décret qui est applicable. (Cass., 23 juin 1825.) — Il en est de même de tous les délits spécifiés dans le décret de 1791, que le C. pén. a transformés en simples contraventions.

— Mais le fait d'abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui étant toujours passible des peines prévues par le C. rur. de 1791, et non de celles de l'art. 475, n° 10, C. pén., il s'ensuit que la prescription de cette contravention s'opère par un mois, à l'inverse de ce qui a été dit ci-dessus.

**15.** Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point aux délits et contraventions poursuivis au nom de l'administration forestière. Ceux-ci, aux termes de l'art. 171, C. for., sont exclusivement du ressort des tribunaux correctionnels.

**16. Blessures faites à des bestiaux.** V. Animaux, n° 6.

**17. Empoisonnement de bestiaux.** V. C. pén., 452.

**18. Vol de bestiaux.** V. C. pén., 388.

BESTIAUX MORTS. [V. Animaux morts, p. 205.]

Le décret du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 13, ne prononce qu'une amende de la valeur d'une journée de travail, indépendamment des frais de transport et d'enfouissement, contre ceux qui ne se seront pas confor-

més à la disposition du même décret qui prescrit *d'enfouir dans la journée sur leur terrain et à quatre pieds de profondeur*, les bêtes qui leur appartenaient et qui sont *mortes de maladie non contagieuse*. (V. *Animaux morts*, p. 205.) — Il a été dérogé à cette disposition, quant à la *pénalité* qu'elle prononce, par l'art. 2 de la loi du 23 therm. an iv, qui a élevé la peine, *pour tout délit rural*, à une amende de la valeur de *trois journées de travail*, ou à *trois jours d'emprisonnement*. — Ainsi, un tribunal de simple police qui, à la contravention de non-enfouissement dans le temps prescrit, applique seulement l'amende d'une journée de travail, viole cette dernière loi et doit être cassé. (Cass., 16 déc. 1852.)

BÊTES, en général. V. *Animaux et Bestiaux*.

BÊTES FAUVES. 1. Dans l'ancienne législation française, on classait les bêtes sauvages (*feræ*, V. *Animaux*, n° 1) en trois catégories : 1° Les bêtes *fauves* (*fulvæ*, tirant sur le roux), qui comprenaient les cerfs, chevreuils, daims, lièvres, lapins, etc. ; 2° les bêtes *noires* (sangliers, laies et marçassins); 3° les bêtes *carnassières* (loups, renards, martres, blaireaux, fouines, putois, etc.). Les animaux des deux premières classes étaient, sous les peines les plus sévères, exclusivement réservés aux chasses seigneuriales. Les vilains ne pouvaient chasser et tuer que ceux de la troisième, lorsqu'ils ravageaient leurs terres.

2. Aujourd'hui, d'après la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, on applique la dénomination de *bêtes fauves* à tous les quadrupèdes sauvages qui peuvent être dangereux pour

l'homme et les animaux qui lui appartiennent, ou nuisibles à ses récoltes.

3. La loi du 3 mai 1844 donne aux propriétaires de champs, des moyens de se défendre contre les dévastations de ces animaux. Ils ont d'une manière absolue le droit de détruire, en tout temps, les *bêtes fauves* qui portent dommage à leurs propriétés. Mais il y a lieu de remarquer que le propriétaire dont les terres sont ravagées par les bêtes fauves, ne peut exercer le droit de les détruire que sur ses *propres terres*. (L. 3 mai, 9.) Qu'arrivera-t-il si ces animaux dangereux trouvent un asile assuré dans les bois d'un propriétaire voisin, et si celui-ci, pour mieux se réserver les plaisirs de la chasse, non-seulement refuse tout accès dans ses bois à ceux qui voudraient y détruire une bête fauve, un cerf par exemple, mais encore y ménage lui-même ces animaux, et particulièrement leurs femelles, ce qui les multiplie de plus en plus? Le propriétaire lésé peut incontestablement, dans ce cas, en vertu de l'art. 5, n° 1, de la loi du 25 mai, et en vertu aussi du principe général établi par l'art. 1382, C. Nap., intenter une action en dommage contre le propriétaire des bois où se réfugient les bêtes fauves. Nous pensons même que ce propriétaire pourra diriger son action non-seulement contre ceux dont les bois confinent ses propriétés, mais contre tous ceux dans les bois desquels se retirent habituellement les animaux auteurs de dévastations. La responsabilité devra toutefois décroître à raison des distances. D'autres circonstances devront aussi agir sur l'esprit du juge, suivant que telle ou telle partie du bois servira plus ha-

bituellement de retraite aux animaux, ou que tel ou tel propriétaire en négligera plus ou moins la destruction, en favorisera plus ou moins la multiplication.

4. Le droit donné aux propriétaires de détruire en tout temps, sur leurs terres, les bêtes fauves qui les ravagent, comprend nécessairement la faculté de se faire assister, pour tuer ces animaux, par d'autres personnes. Ainsi le propriétaire d'une prairie peut, sans commettre un délit de chasse, détruire une bête fauve, un cerf, qui y cause du dommage. (Cass., 14 avril 1848.)

**BÊTES DE TRAIT, DE CHARGE, DE MONTURE.** 1. La première dénomination s'applique aux animaux destinés à toutes sortes d'attelages; la seconde, à ceux qui portent des fardeaux; la troisième, aux animaux propres à porter un cavalier.

2. Sont passibles d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement, ceux qui ne se seraient pas tenus *constamment à portée de leurs bêtes de trait ou de charge*, et en état de les conduire; ceux qui auraient *fait ou laissé courir les bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité*; ceux qui auraient *laissé passer des animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, ou dans un bois taillis appartenant à autrui.* (C. pén., 475, nos 3, 4 et 10. V. *Bestiaux*, nos 4, 12 et 13, et *Abrevoir*, § 2.)

**BEURRE.**—Il paraît que les falsifications opérées sur le beurre remontent à un temps assez reculé. Une ordonnance du prévôt de Paris, du 25 nov. 1396, défend aux marchands de mixtionner le vieux beurre avec

le nouveau, et d'employer la teinture de souci ou d'autres herbes et fleurs pour lui donner une couleur factice, à peine de confiscation et d'amende. Cette ordonnance a été renouvelée par une autre du 30 mars 1633, et par un arrêt du conseil du 22 fév. 1691.

Avant la loi du 27 mars 1831, ces falsifications étaient passibles des peines prévues par les art. 475, n° 14, et 477, n° 4, C. pén. Elles tombent aujourd'hui sous l'application de l'art. 423 M. C., et sortent par conséquent, de la compétence des juges de paix.

**BIBLIOTHÉCAIRE.** Un bibliothécaire particulier est-il compris sous la qualification générale de *domestique*? V. ce mot.

**BIBLIOTHÈQUE.** 1. Ce mot s'applique à la fois au meuble où sont rangés des livres, à la pièce d'appartement ou au bâtiment qui les contient, et à la collection même de ces livres. V. *Livres, Scellés, Ventes mobilières.*

**BIEF, BIEZ ou BÉAL.** 1. Canal qui reçoit et conduit l'eau nécessaire à la marche d'une usine hydraulique.

2. On appelle *arrière-bief* la partie de ce canal *en amont*, et *sous-bief* ou *bief inférieur* la partie *en aval*. V. *Canaux de dérivation*, v° *Canaux*, §.

**BIENFAISANCE.** V. *Bureau de bienfaisance.*

**BIENS.** 1. Ce mot, pris dans son acception générale, signifie tout ce qui rend l'homme heureux, comme on appelle *maux* tout ce qui l'afflige. C'est dans ce sens qu'on dit *les biens et les maux de la vie*. Mais dans la langue du droit on n'appelle *biens*

que les *choses* ( V. ce mot ) qui sont devenues notre *propriété*.

2. Les biens sont *meubles* ou *immeubles*. ( C. Nap. , 516. ) Le développement de cette division fondamentale occupe la totalité du tit. 1<sup>er</sup> liv. 11, C. Nap. , art. 517-543.

3. On a encore divisé les biens en *corporels* et *incorporels*. Les premiers, a-t-on dit, sont ceux qui tombent sous les sens ; *quæ tangi possunt*, comme *une maison, un champ, un cheval, des bijoux* ; — les seconds, ceux qui sont d'une nature immatérielle et impalpable, *quæ tangi non possunt*, comme *une promesse, une créance, une servitude*, etc. Nous ne saurions adopter une semblable division. Elle tendrait, à notre avis, à jeter de la confusion entre des objets qui doivent rester essentiellement distincts. Une promesse, une créance, sont des obligations qui engagent un individu vis-à-vis d'un autre, et qui, en cas d'inexécution de la part de l'obligé, donnent contre lui une *action* en justice. ( V. *Action*. ) Mais jusqu'à la réalisation de la promesse, jusqu'au paiement de la créance, on ne saurait, à proprement parler, les appeler des *biens*, ce sont tout simplement des *droits*. Quant aux *servitudes* ( V. ce mot ), on ne peut dire non plus que ce soient des *biens*. Elles ne constituent que des *charges* imposées à un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. ( C. Nap. , 637. — V. , au surplus, *Action possessoire, Immeubles, Meubles, Possession, Propriété*. )

4. Les citoyens ont la libre disposition des *biens* qui leur appartiennent, sauf les modifications établies par les lois. ( C. Nap. , 537. )

5. Le C. rural des 28 sept.-6 oct. 1791, contient un titre tout entier consacré aux *biens et usages ruraux*. Les principes qui règlent cette matière sont disséminés dans notre *Encyclopédie*, sous chacun des titres auxquels ils appartiennent le plus spécialement. V. *Animaux, Bail à ferme, Bois, Bornage, Chemin, Clôture, Cours d'eau, Dommage aux champs, Enclave, Garde champêtre, Farcours, Pâturage, Servitudes, Usages*, etc., etc.

BIENS COMMUNAUX. V. *Commune*.

BIENS DES CURES. 1. Il existe aujourd'hui, dans un grand nombre de cures et de succursales, des biens dont les revenus sont exclusivement affectés à former une dotation perpétuelle en faveur des curés et desservants qui viendront successivement y remplir le ministère ecclésiastique. Ces biens ayant été donnés en propre à la cure ou à la succursale elle-même, ne doivent pas être confondus avec ceux des *fabriques* ( V. ce mot ). Ils sont administrés en vertu des dispositions du décret du 6 nov. 1813, lequel confie aux juges de paix, en cette matière, des attributions assez importantes.

2. La fabrique établie dans chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation des biens fonds ou des rentes possédées par la cure. Le curé n'exerce à l'égard de ces biens que les droits d'usufruit. ( Déc. , 6 nov. 1813, art. 1 et 6. )

3. Lorsqu'un nouveau titulaire prendra possession d'une cure ou succursale, le *juge de paix* devra dresser procès-verbal de la prise de possession, par ce titulaire, des biens dont l'usufruit lui est abandonné ;



cet acte devra mentionner expressément la promesse faite par le titulaire, et par lui souscrite, de jouir en bon père de famille des biens qui lui sont confiés, de les entretenir avec soin et *de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.* (Art. 7.)

Ces derniers mots indiqueraient suffisamment que les *actions possessoires*, quant aux biens de cures, doivent être exercées par les curés et desservants, lors même qu'on n'aurait pas, pour adopter une telle solution, les principes généraux du droit. L'usufruitier possède en effet, *proprio nomine*, et lorsqu'il est troublé dans sa jouissance, il a le droit de se pourvoir au possessoire pour la défendre. (Req., 17 juill. 1826; Cass., 6 mars 1822; 14 déc. 1840.) — V. aussi *suprà*, *Act. possess.*, n° 19, 2°. — Il en serait autrement s'il y avait trouble seulement à la *possession du titre d'un office ou d'une cure*. Dans ce cas, la plainte ne serait pas recevable. (Nîmes, 26 mai 1824.)

4. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé *d'office*, sans rétribution pour lui ou son greffier, ni autres frais, si ce n'est le remboursement du papier timbré. (Art. 16.)

5. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers. (Article 17.)

6. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie immobilière et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des

titres et papiers la concernant. (Art. 18.)

7. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure. (Art. 19.)

8. S'il n'y a pas décès, mais simplement mutation du titulaire, le trésorier de la fabrique procède au récolement sans l'assistance du juge de paix. (Art. 20.)

BIENS DOMANIAUX. V. *Domaine public.*

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. V. *Église, Fabrique.*

BIENS DE MENSE ÉPISCOPALE. V. *Évêque.*

BIÈRE. V. *Boissons et Brasseries.*

BIGAMIE. Crime dont se rend coupable celui qui contracte un nouveau mariage avant la dissolution du premier. (C. pén., art. 340.)

BIJOUX. V. *Matières d'or et d'argent.* — Quant aux bijoux, apportés par un voyageur, dans une *auberge*, V. ce dernier mot, n°s 7, 8, 9.

BILAN. V. *Faillite.*

BILATÉRAL ou *Synallagmatique*, qualité du contrat par lequel deux ou plusieurs contractants s'obligent *reciproquement* les uns envers les autres. (C. Nap., 1102.)

BILLAGE. Tirage des bateaux sous les ponts et pertuis. L'autorité municipale, dans chaque localité, a le droit de prendre des arrêtés pour l'exercice du billage. Les contraventions à ces arrêtés sont passibles des peines prévues par l'art. 471, n° 15, C. pén.

BILLARD. 1. Le jeu de billard est évidemment un jeu de pure *adresse*, et devrait, à ce titre, être rangé parmi ceux que l'art. 1966;

C. Nap., excepte de la disposition de l'art. 1965, lequel refuse toute action pour les dettes de jeu. Cependant, d'après des considérations, à la sagesse desquelles nous ne pouvons qu'applaudir, il est aujourd'hui généralement admis par la jurisprudence que le jeu de billard n'est pas un jeu d'adresse dans le sens de l'art. 1966. (Poitiers, 4 mai 1810; Grenoble, 6 déc. 1823; Montpellier, 4 juill. 1828; Angers, 13 août 1831. — Duranton, Zachariæ, Rolland de Villargues, Troplong, adoptent pleinement cette doctrine.

2. Les règlements de police, qui soumettent l'ouverture et la tenue d'un billard public à la nécessité d'une autorisation préalable de l'autorité municipale sont obligatoires. On ne saurait voir dans de tels règlements la violation du décret des 2-17 mars 1791, qui proclame la liberté de l'industrie. (Cass., 13 déc. 1834.)

3. Il est interdit aux huissiers, sous peine de destitution, de tenir un *billard*, même sous le nom de leurs femmes. (Décr., 14 juin 1813, 41.) Ils ne pourraient être relevés de cette interdiction générale que par une exception spéciale émanée du garde des sceaux, à l'exclusion des tribunaux. (Cass., 26 sept. 1834.)

**BILLET.** Ce mot, dans le langage des affaires commerciales et particulières, comme dans la langue du droit civil et du droit administratif, a reçu de très-nombreuses acceptions. Nous allons examiner, en suivant l'ordre alphabétique, toutes celles où il intéresse, sous quelque rapport, la compétence des juges de paix.

**BILLET D'AVERTISSEMENT.** V. *Avertissement.*

**BILLET D'AVIS** ou de FAIRE PART. L'arrêté par lequel un maire aurait interdit à toute personne, autre que celles désignées par lui, de faire, dans la commune, des distributions de *billets d'avis* ou de *faire part*, devrait être considéré comme pris hors des attributions de l'autorité municipale, et, par suite, comme ne pouvant servir de base à une condamnation de simple police contre celui qui l'aurait enfreint. (Rejet, 1<sup>er</sup> avril 1826.)

**BILLET DE BANQUE.** 1. On appelle ainsi des effets au porteur que la *banque de France* (V. ce mot) et plusieurs banques départementales ont été autorisées à mettre en circulation, et qui, à certains égards, sont considérés comme *monnaie*.—Ce qui distingue les *billets de banque* proprement dits du *billet commercial au porteur*, c'est que les premiers sont souscrits *sans cause ni valeur reçue*, pour devenir la représentation du capital formant le fonds social de la maison de banque, et pour circuler comme aurait fait ce capital lui-même et à la place de ce capital, tandis que les seconds sont créés par suite d'une opération spéciale et déterminée, dont ils représentent l'importance. (Cass., 8 déc. 1830.)

2. Ceux qui auront contrefait ou falsifié des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront sciemment fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français seront punis des travaux forcés à perpétuité. (C. pén., 139.)

3. Le cours des billets de banque n'est cependant pas forcé comme celui de l'argent monnayé. Par suite,

un tribunal de police ne pourrait appliquer à celui qui n'aurait pas voulu prendre en paiement un billet de banque, la disposition de l'art. 475, n° 11, C. pén., lequel punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. (Av. C. d'Ét.) 30 frim., an xiv.)

**BILLET DE CHANGE. 1.** « Lorsque celui qui s'est obligé de me faire toucher une somme en un certain lieu, n'a pas une *lettre de change* prête (V. ce mot), il me donne, en attendant, un billet par lequel il s'engage à me fournir une lettre de change sur le lieu où il s'est obligé à me faire toucher la somme. On appelle cette espèce de billet un *billet de change*. — On appelle aussi *billet de change* le billet par lequel celui à qui on a fourni une lettre de change dont il n'a pas payé la valeur s'oblige à la payer. » (Pothier, *Traité du contrat de change*, n° 4.) — Il y a donc deux espèces de billets de change : 1° le billet pour lettres de change à fournir ; 2° le billet pour lettres de change fournies.

**2.** Si le billet de change est fait à ordre, il est soumis aux règles qu'on fait pour le *billet à ordre*. (V. ce mot.) Dans le cas contraire c'est un *billet simple*. (V. ce mot.)

**BILLET A DOMICILE. 1.** Billet payable à un domicile indiqué.

**2.** Lorsque ce billet est payable chez le souscripteur, ou dans un domicile autre que celui du souscripteur, mais dans la même commune, en sorte qu'il n'y ait pas remise d'un lieu sur un autre, ce billet n'est réellement qu'un *billet à ordre* (V.

ce mot), et doit lui être assimilé.

**3.** Le billet à domicile, ou billet à ordre, payable dans un autre lieu que le domicile du souscripteur, n'est point par lui-même un *acte de commerce*. L'action qui en résulte s'il ne porte la signature d'aucun commerçant, est donc de la compétence des juges civils, et par suite des juges de paix, si la somme portée au billet ne dépasse pas 200 fr. (Paris, 28 fév. 1851; Cass., 9 juill. 1851.)

**4.** Si le billet à domicile contient une remise de place en place, et si d'ailleurs il réunit les conditions prescrites, il offre les caractères essentiels de la *lettre de change* (V. ce mot), et produit, par conséquent, les mêmes effets.

**BILLET DE LOGEMENT. V. Logement militaire.**

**BILLET DE LOTERIE. V. Loterie.**

**BILLET A ORDRE. 1.** Acte par lequel on s'oblige à payer une certaine somme, à une époque déterminée, soit au bénéficiaire lui-même, soit à toute autre personne à qui le billet aura été transmis par voie d'*endossement*. (V. ce mot.) Le billet à ordre doit énoncer 1° la date; 2° la somme à payer; 3° le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit; 4° l'époque du paiement; 5° la cause, c'est-à-dire la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

**2.** Le billet à ordre est régi par les dispositions de l'art. 1326 C. Nap. (Cass., 8 août 1815; 6 mai 1816; 1<sup>er</sup> mai 1820. (V. *Acte sous seing privé*, n° 19.) — Ainsi serait nul, lors même que le souscripteur en aurait approuvé l'écriture, et aurait

fait élection de domicile pour le paiement, un billet à ordre où le débiteur n'aurait pas écrit *de sa main en toutes lettres*, la somme ou la quantité de la chose due, sauf toutefois le cas où cet acte émanerait de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service. (Cass., 27 janv. 1812.)

**5.** *Compétence.* Un billet à ordre est de la compétence des tribunaux de commerce, 1° lorsqu'il a pour objet une opération commerciale, — change, banque, courtage, achat de marchandises *pour les revendre* — (C. comm., 636; Cass., 26 janv. 1827); 2° lorsqu'il porte des signatures d'individus commerçants. (C. comm., 636.)

Un billet à ordre est de la compétence des tribunaux civils, 1° s'il n'a pas eu pour objet des opérations de commerce; 2° s'il n'est signé que par des individus non-négociants; 3° si, ayant été souscrit par un individu non-commerçant, et endossé par des commerçants, ces derniers ne sont pas mis en cause dans les poursuites faites pour en recouvrer le montant. (V. *Acte de commerce*, p. 70, nos 2-25.)

**4.** Dans l'un de ces trois derniers cas, si la somme portée au billet n'excédait pas celle de 200 fr., l'action en payement de ce billet rentrerait dans la compétence du juge de paix, en vertu du principe général établi par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838. D'une part, en effet, d'après ce qui vient d'être dit au n° précédent, l'action est purement civile, et d'un autre côté l'action est évidemment *personnelle et mobilière*, puisqu'elle tend à recouvrer une *somme d'argent*, ou une quantité déterminée d'une *chose*

*mobilière*, et qu'il y a obligation *personnelle* de la part du souscripteur du billet.

**5.** Si le billet avait été *protêté* (c'est-à-dire si, n'ayant pas été acquitté à son échéance, cette circonstance avait été constatée, au plus tard, le lendemain de l'échéance, par un acte spécial appelé *protêt*, C. comm.), les frais du protêt ne devraient compter en rien dans l'évaluation de la compétence du juge de paix; attendu que les frais de protêt sont la conséquence forcée de cet acte; qu'ils sont en conséquence taxés comme *frais de procédure*, et que, à ce titre, ils font partie des *dépens*.

**6.** Quant aux intérêts de la somme portée au billet, ils devront compter pour déterminer la compétence du juge de paix, si le porteur du billet les fait entrer, ainsi qu'il en a le droit, dans le chiffre de sa demande. En effet, aux termes des art. 184 et 187 C. comm., les intérêts d'un billet à ordre courent *de plein droit* à partir du jour du protêt. Si donc il s'est écoulé depuis ce jour un temps suffisant pour que les intérêts dus et comptés dans la demande fassent monter celle-ci au delà de 200 fr., quoique le montant primitif du billet fût inférieur à ce chiffre, le juge de paix ne serait plus compétent pour en connaître, à moins d'une prorogation de ses pouvoirs de la part des parties. (V. *Acte de comm.*, n° 17.)

**7.** Dans tous les cas où le billet à ordre n'a de caractère commercial qu'à l'égard de l'une des parties, l'autre partie peut, à son gré, traduire son adversaire, soit devant la juridiction consulaire, soit devant les juges civils, et, par suite, devant

le juge de paix, si le chiffre de la demande ne s'élève pas au-dessus de 200 fr.

8. Si le billet à ordre *n'énonce pas la valeur fournie* (C. comm., 188), il est réputé simple promesse, et ne donne ouverture qu'à une action civile, lors même que le souscripteur serait négociant. (Cass., 6 août 1811; 14 août 1850.)

9. La prescription de cinq ans prononcée par l'art. 189 C. comm. pour toutes actions relatives aux billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, ne s'applique point aux billets à ordre qui n'ont qu'un caractère civil. (Cass., 19 août 1811.)

10. Un billet à ordre serait-il de la compétence du juge de paix, quel que fût le chiffre de la somme souscrite, s'il avait pour cause (V. ce mot, *suprà*, n° 1) des salaires d'ouvriers, des indemnités pour dommages aux champs, des réparations locatives, ou tous autres objets dont il appartient aux juges de paix de connaître, en premier ressort, quel que soit le taux de la demande? Cette question se réduit à savoir si le règlement en billets constitue une novation de la créance qu'ils représentent. Car si la créance n'a pas changé de nature, si elle consiste toujours en salaires d'ouvriers, en réparations locatives, etc., il est évident que la question sera résolue par l'affirmative. Or, sur ce point, il n'y a plus aujourd'hui aucun doute. La jurisprudence a définitivement consacré ce principe que la réception de billets en paiement n'emporte pas novation de la dette. Une telle réception est toujours censée faite, à moins de stipulation contraire, sous la condition que les billets

seront payés à l'échéance. (Req., 6 nov. 1823; 16 janv. 1828; Bordeaux, 10 juin 1831; Lyon, 29 mars 1833; Paris, 23 janv. 1846; 3 janvier 1846; 18 mai 1850.)

11. Le billet à ordre est réputé simple promesse lorsqu'il y manque une des énonciations qui sont nécessaires à sa validité. (V. *suprà*, n° 2.) Les tribunaux de commerce ne peuvent dès lors en connaître à l'égard de signataires, qui ne sont pas commerçants, et n'ont pas fait acte de commerce, encore que le billet soit revêtu de signatures de commerçants. (Cass., 6 août 1811; Riom, 6 mai 1817; Rouen, 20 juin 1822; Toulouse, 17 nov. 1828; Metz, 18 janv. 1833.)

12. Il suffit que le souscripteur et l'endosseur d'un billet soient négociants pour que l'action dirigée contre eux soit de la compétence du tribunal de commerce, alors même qu'on dénierait à ce billet le caractère de billet à ordre à raison de l'insuffisance de ses énonciations. (C. comm., art. 631, 637, 638. — Cass., 17 juin 1840.) V., au surplus, *Acte de commerce*.

BILLET AU PORTEUR. 1. On appelle ainsi un effet payable à qui-conque le présente, à moins qu'un tiers ne prouve qu'il l'a perdu. (Cass., 2 niv. an xii.) La législation actuelle n'a rien de contraire à l'émission de cette espèce d'effets, autorisée par une déclaration du 21 janv. 1721. (L. 15 germ. an vi, tit. ii, art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>. — Cass., 10 nov. 1829; Nîmes, 23 mars 1830; Bordeaux, 22 mai 1840.) Le billet au porteur doit énoncer la somme à payer, l'échéance, le lieu du paiement et la cause.

2. La propriété du billet au porteur se transmet sans endossement et sans acte de transport ni de significa-

tion, par une simple remise de la main à la main. (Cass., 10 novembre 1829; Pau, 20 mars 1838; Montpellier, 19 mars 1840.)

5. Le billet au porteur, même souscrit par un négociant, n'est justiciable du tribunal de commerce qu'autant qu'il exprime une cause commerciale. (Décl. 21 janv. 1721; Cass., 17 août 1812; 10 nov. 1829; 20 janv. 1836.)

4. Il suit de ce qui précède que le billet au porteur, quant à la compétence, doit être assimilé au billet simple. V. ci-après.

**BILLET SIMPLE.** 1. Écrit sous seing privé contenant promesse de payer une somme déterminée ou une chose appréciable, à la personne et à l'époque qui s'y trouvent désignées. Ce billet doit être fait dans les formes indiquées pour l'*acte sous seing privé*. (V. ce mot, nos 5, 6, 7 et 19.)

2. Le billet simple ne peut, comme le *billet à ordre*, être transmis par un *endossement* pur et simple. Il faut une cession dans la forme ordinaire des *transports* (Cass., 11 avr. 1837), c'est-à-dire qu'il faut que la cession soit signifiée au débiteur et acceptée par lui dans un *acte authentique* (C. Nap., 1690).—L'*endossement* serait, il est vrai, valable comme cautionnement civil, si d'ailleurs le billet était revêtu du *bon et approuvé* exigé par l'art. 1326, C. Nap.—A défaut d'approbation, la souscription de l'*endossement* vaudrait *commencement de preuve par écrit*. (Bordeaux, 17 juin 1852.)

3. Le billet simple ne peut être protesté. (V. *Billet à ordre*, n° 5.) Il est, de sa nature, une obligation purement civile. Toutefois il est réputé *acte de commerce*, s'il a pour cause,

énoncée ou prouvée, une opération commerciale, ou si, n'exprimant pas de cause, il est souscrit par un commerçant, receveur, payeur, percepteur, ou tout autre comptable de deniers publics. (C. comm. 638; Aix, 30 mai 1829; Cass., 26 janv. 1836; Bordeaux, 19 avr. 1836.)

4. Le billet simple n'est prescriptible que par trente ans, comme les obligations ordinaires.

5. Le billet simple comme toute obligation personnelle et mobilière qui ne dépasse pas le taux de 200 fr., est de la compétence du juge de paix. V., au surplus, *Acte de commerce* et *Acte sous seing privé*.

**BILLET DE SPECTACLE**—(d'auteur, de faveur, etc.). V. *Théâtre*.

**BLANC.** — Lacune, intervalle. — Espace laissé vide dans le corps d'écriture d'un acte. Il est défendu de laisser aucun blanc dans les actes authentiques sans exception (L. 23 vent. an xi, art 13). Cette prohibition s'applique, en conséquence, aux actes du ministère des *greffiers* et des *huissiers*.

**BLANC SEING.** Signature apposée au bas d'un papier laissé en blanc, pour être rempli ultérieurement d'après ce qui a été convenu entre le signataire et le dépositaire de ce papier. V. *Acte sous seing privé* et *Mandat*. *Quid*, lorsqu'il en est fait *abus*? (V. ce mot.)

**BLANCHIMENT DES MAISONS**, ou *Badigeonnage*. 1. En règle générale, il est interdit de faire aux bâtiments joignant la voie publique, aucuns travaux de reconstruction ou de *réparation*, avant d'en avoir obtenu l'autorisation. (V. *Voirie*.) Les simples *badigeonnages* ou *blanchiments* au lait de chaux doivent-ils être com-

pris dans cette prohibition? Il faut distinguer.

2. Lorsqu'il existe dans une ville un arrêté municipal défendant de faire aucun changement aux maisons, sans autorisation préalable, on doit comprendre dans les changements prohibés, aussi bien les simples travaux de peinture et de blanchissage, que les grosses réparations et les reconstructions proprement dites.—Quand l'arrêté ne fait pas de distinction, il s'applique tant aux maisons qui se trouvent construites dans l'alignement qu'à celles qui sont sujettes à reculement. (Cass., 7 sept. 1838.)

5. Mais si aucun arrêté semblable n'a été pris par l'autorité municipale, il est généralement admis, dans la pratique administrative, que l'autorisation de blanchir la façade d'un bâtiment ne devient nécessaire que dans le cas où ce bâtiment est *sujet à reculer*; il importe alors, en effet, que l'administration soit avertie d'avance pour qu'elle puisse prévenir les fraudes qu'on pourrait commettre, en dis-simulant, sous une simple apparence de travaux de peinture, des ouvrages confortatifs tels que crépis et ravalements. Ainsi, lorsque le bâtiment se trouve *dans l'alignement* fixé par l'autorité publique, l'autorisation ne doit pas être exigée. Un arrêt du C. d'État, 19 juill. 1831, a statué dans ce sens, contrairement au pourvoi du min. des trav. publics, au sujet de travaux de badigeonnage entrepris sur une maison bordant la route nationale de Bordeaux à Saint-Malo.

4. Mais un tribunal de police ne pourrait, dans le cas prévu, condamner le prévenu à la destruction des travaux de badigeonnage. (V. *Cor-*

*resp. des jug. de p.*, t. I, p. 166 et 167.)

BLANCHISSERIES. V. *Établissements insalubres.*

BLATIERS. Débitants de graines et farines. Avant d'exercer leur commerce, ils sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie de leur commune. (L. 11 sept. 1793, sect. II, art. 12.) L'infraction à cette disposition entraînerait l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. V. *Blés, Comestibles.*

BLÉS. — *Grains et farines.*

1. Les approvisionnements en grains, leur transport, leur vente en gros, leur débit en détail, sont spécialement placés sous la surveillance des autorités municipales, par les décrets des 3 oct. 1789, 16-24 août 1790, et 28 janv. 1792. Le soin de cette surveillance ne doit toutefois jamais être un motif de porter atteinte à la libre circulation des grains dans toute la France, garantie par la loi du 21 prairial an V; ni au commerce extérieur des céréales, dont les conditions sont fixées par la loi du 15 avril 1832.

2. L'arrêté d'un maire ordonnant que les blés et farines ne pourront être vendus qu'au grenier public, a le caractère d'un règlement fait pour assurer la fidélité du débit des denrées; les tribunaux de police sont tenus de réprimer les contraventions à cet arrêté.

Le maire de la ville d'Aix avait pris, le 24 mars 1806; un arrêté approuvé par le préfet, et portant que tous les blés et farines arrivant dans la ville et les faubourgs, destinés à être vendus, ne pourraient l'être qu'aux greniers publics. L'art. 4 portait que les contrevenants seraient

poursuivis et punis conformément aux lois et règlements de police. Le sieur S., fermier des greniers publics, porta plainte contre les sieurs R., négociants, parce que ceux-ci vendaient, dans leurs magasins, des farines étrangères, en contravention à l'ordonnance. Jugement du tribunal de police qui se déclare incompetent. Renvoi en cassation. La Cour; « Vu les art. 2 et 3, tit. iv, de la loi des 16-24 août 1790; attendu que l'ordonnance du maire de la ville d'Aix avait pour objet d'assurer la fidélité dans le débit des farines et des blés, et d'assurer la subsistance des citoyens confiés à son administration; que dès lors cette ordonnance rentrait dans les attributions confiées à la vigilance des corps municipaux; que les contraventions à cette ordonnance devaient donc être poursuivies devant le tribunal de police, etc., casse... » (3 mai 1811.)

3. Le règlement de police portant défense de vendre des grains et farines ailleurs que sur le carreau de la halle et du marché, rentre dans l'exercice du pouvoir conféré à l'autorité municipale. A cet égard, l'exercice de ce pouvoir n'est pas restreint par le principe de la libre circulation des grains, consacré par la loi du 21 prair. an v. (Cass., 10 janv. 1834.)

BLÉS EN VERT. On désigne ainsi les blés qui ne sont pas encore arrivés à leur maturité.

1. *Compétence civile.* Un décret du 6 messidor an iii prohibe la vente de blés en vert et pendant par racines, sous peine de confiscation. — La confiscation encourue est supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, et les objets confisqués se partagent, par égales portions, entre

la commune de la situation du fonds qui a produit les grains indûment vendus, le bureau de bienfaisance de cette commune et le dénonciateur.

2. Ces dispositions n'ont été abrogées par aucune loi, et doivent être appliquées non-seulement aux ventes qui ont pour objet l'accaparement des grains, par voie de spéculation sur la détresse des cultivateurs, mais encore aux ventes qui n'ont pas ce coupable caractère. (Cass., 12 mai 1848.)

3. Mais suivant un autre décret du 23 mess. an iii, ne sont pas comprises dans la prohibition portée par celui du 6, les ventes de grains en vert qui ont lieu par suite de RUTELLE, CURATELLE, *changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature*; sont également exceptées les ventes qui comprendraient *tous autres fruits ou productions que les grains.* — Ces derniers mots ne veulent pas dire que le mélange aux grains en vert, de quelques autres fruits pendants par racines, ferait cesser l'interdiction. Ils signifient seulement qu'une telle vente serait valable quant aux objets aliénables, et serait frappée de nullité quant aux blés en vert. (Montpellier, 4 mai 1842; Cass., 12 mai 1848.)

4. La nullité prononcée par le décret du 6 messidor ne s'applique point à une vente de blés en vert faite par un mari à sa femme séparée, en payement des reprises de cette dernière. (Orléans, 2 mars 1849.)

5. Le décret du 6 messid. ne s'applique pas non plus à la vente de blés en vert consentie par le fermier au propriétaire pour se libérer de ce qu'il peut lui devoir en vertu du bail. Ce n'est là, en réalité, qu'une trans-



action destinée à éviter les frais d'une poursuite sur un objet affecté par privilège à la créance du propriétaire. (Trib. Montbrison, 21 juill. 1847.)

6. Les lois prohibitives devant être restreintes dans leurs termes, les blés qui seraient *en maturité*, quoique encore sur pied, pourraient être vendus.

7. *Compétence criminelle.* Sous l'empire du C. rur. des 28 sept.-6 oct. 1791, le fait d'avoir détruit ou coupé de petites parties de blés *en vert*, sans intention manifeste de les voler, ne constituait qu'un *délit rural*, du ressort des tribunaux de simple police, et passible, outre la condamnation à une amende de trois journées de travail au plus : 1° du paiement au propriétaire d'une somme égale à la valeur qu'auraient eue les blés dans leur maturité; 2° d'une amende égale à la valeur du dédommagement. Le même délit est aujourd'hui puni d'un emprisonnement de vingt jours au moins et de quatre mois au plus. (C. pén., 450.) Il échappe, par conséquent, à la compétence du tribunal de simple police.

BLESSURE. 1. Toute blessure faite à un *homme*, même sans intention criminelle, et par simple maladresse, ou défaut de précaution, donne lieu à un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, et à une amende de 16 à 100 fr. (C. pén., 320.) Les juges de paix, en tribunal de simple police, ne peuvent donc jamais avoir à connaître de l'action publique résultant d'une blessure de ce genre. Mais si le blessé n'évalue pas au-dessus de 200 fr. le dommage qu'il a souffert, il peut directement saisir le juge de paix de son action en répa-

ration *civile*. L'auteur de la blessure s'est en effet, rendu passible d'une double action : 1° de l'action *publique* prévue par l'art. 320 C. pén.; 2° de l'action civile que peut intenter contre lui, en vertu de l'art. 5, 5°, de la loi du 25 mai 1838, celui qu'il a blessé, si ce dernier *ne s'est pas pourvu par la voie criminelle*.

2. Quant aux blessures faites aux animaux, V. ce mot, n° 6, p. 202.

BOBINAGE. Action de dévider du fil, de la soie, etc., sur une *bobine* (sorte de petit fuseau).

1. La loi du 7 mars 1850 contient sur cette matière les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livrera des fils pour être tissés, sera tenu d'inscrire au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : — 1° Le poids et la longueur de la chaîne; — 2° le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu; — 3° les longueur et largeur de la pièce à fabriquer; — 4° le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu.

Art. 2. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livrera des fils pour être bobinés, sera tenu d'inscrire, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : — 1° Le poids brut et le poids net de la matière à travailler; — 2° le numéro du fil; — 3° le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière.

Art. 3. Le prix de façon sera in-

diqué en monnaie légale sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire. — Toute convention contraire sera mentionnée par lui sur le livret.

Art. 4. L'ouvrage exécuté sera remis au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire de qui l'ouvrier aura directement reçu la matière première.

— Le compte de façon sera arrêté au moment de cette remise. — Toute convention contraire aux deux paragraphes précédents sera mentionnée sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire.

Art. 5. Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, inscrira sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier.

Art. 6. Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, tiendra constamment exposés aux regards dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier : 1° les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures ; 2° un exemplaire de la présente loi en forme de placard.

Art. 7. A l'égard des industries spéciales auxquelles serait inapplicable la fixation du prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur de la trame introduite dans le tissu, ou bien soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière, le pouvoir exécutif pourra déterminer un autre mode par des arrêtés en forme de règlement d'administration publique, après avoir pris l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives, des conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, des conseils de pré-

lecture. — Il pourra pareillement, par des arrêtés rendus en la même forme, étendre les dispositions de la présente loi aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage. — En l'un et l'autre cas, ces arrêtés seront soumis à l'approbation de l'Assemblée législative, dans les trois ans qui suivront leur promulgation.

Art. 8. Seront punies d'une amende de onze à quinze francs : — 1° les contraventions aux art. 1, 2, 3, 5 et 6 ; 2° les contraventions à la disposition finale de l'art. 4, et aux arrêtés pris en exécution de l'art. 7. — Il sera prononcé autant d'amendes qu'il aura été commis de contraventions distinctes.

Art. 9. Si, dans les douze mois qui ont précédé la contravention, le contrevenant a encouru une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de l'art. 7 de cette loi, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité aux frais du condamné.

2. On voit que cette loi tout entière est du ressort des tribunaux de simple police.

BOIS. V. *Forêts.*

BOISSONS (Débit de) V. *Cabarets et Cafés.*

BOISSONS FALSIFIÉES. 1. Le C. pén. contient sur ces objets les dispositions suivantes :

« Seront punis d'amende, depuis 6 jusqu'à 10 francs inclusivement, ceux qui auront *vendu ou débité* des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé. (475, n° 6.)

« Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus. (476.)

« Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débiteur, seront répandues. » (477.)

Ces dispositions doivent être appliquées à un marchand de vin qui, sans être convaincu *d'avoir vendu* des vins fabriqués, altérés ou falsifiés, l'est néanmoins de les avoir fabriqués, altérés ou falsifiés dans le *dessin de les vendre*.

L'art. 11 du décret du 13 décembre 1813 ne doit laisser à cet égard aucune incertitude. *Il est défendu*, y est-il dit, *à toutes personnes faisant le commerce des vins, de fabriquer, altérer ou falsifier les vins... et ce sous les peines portées aux art. 318, 375 et 377 C. pén.*

Sans ce texte de loi, d'ailleurs, il est évident que, pour être convaincu d'avoir vendu des vins falsifiés, *il suffit d'avoir eu de tels vins dans ses caves*. S'il en était autrement la loi serait trop facilement éludée. (Cass. 12 sept. 1846.)

2. La falsification des vins consiste dans leur combinaison avec une substance quelconque qui leur est étrangère. Ainsi, les vins mêlés d'une plus ou moins grande quantité d'eau doivent être regardés comme falsifiés. (Cass. 28 oct. 1814.)

3. Y aurait-il contravention de la part d'un marchand de vin qui mêlerait à ses boissons des choses propres à en augmenter la force ou à en adoucir la dureté? — Il ne peut y avoir à cet égard aucune incertitude. Fabriquer des vins, c'est, au moyen de substances quelconques autres que

le raisin, donner à un liquide la couleur ou le goût du vin. *Altérer ou falsifier le vin*, c'est y mêler des matières qui en augmentent le volume et en détruisent la qualité. Dans l'un et l'autre de ces cas, c'est tromper l'acheteur sur la nature de ce qu'on lui vend.

Il n'en est pas de même, lorsqu'au moyen de liqueurs alcooliques ou de substances sucrées, on corrige un vin défectueux sans lui transmettre aucun principe nuisible; ce n'est point alors mêler avec le vin une substance qui lui soit étrangère; c'est au contraire remplacer un principe altéré par un principe tout à fait homogène.

Ces considérations ne pourraient s'appliquer au cas où, pour donner au vin de la couleur, on y mélangerait des matières quelconques autres que du vin même d'une couleur plus foncée, car alors le vin serait bien évidemment altéré et falsifié.

Pour l'appréciation de ces diverses circonstances, le juge de police remplit l'office de juré. (Cass. 28 oct. 1814.)

4. Ce que nous avons dit relativement à la compétence des tribunaux de police, sur l'altération ou la falsification des boissons, ne s'applique qu'aux mixtions qui ne contiendraient rien de nuisible à la santé; car si les substances avaient quelque qualité malfaisante, ce serait devant les tribunaux correctionnels que l'action devrait être portée. (C. pén. 318.)

Ces tribunaux seraient également seuls compétents, si la mixtion avait été faite par les voituriers, bateliers ou leurs préposés, encore même que cette mixtion ne contiendrait aucune substance malfaisante. (C. pén. 387.)

3. Lorsqu'un tribunal de police a reconnu que des vins appartenant à un marchand, et destinés au commerce, sont mélangés d'eau, il doit ordonner qu'ils soient répandus, et non en ordonner la vente au profit du marchand. (Cass. 19 févr. 1818.)

6. La loi du 27 mars 1851, qui punit de peines correctionnelles les falsificateurs de *substances alimentaires*, est-elle applicable à la *vente de vins mélangés d'eau*? Cette question semblerait, au premier coup d'œil devoir être résolue affirmativement. D'une part, en effet, les boissons peuvent être comprises dans les termes génériques de *substances alimentaires* employés dans la loi, et d'un autre côté, comme nous l'avons vu *suprà*, n° 2, le mélange de l'eau avec le vin mis en vente, constitue une véritable *falsification* de cette dernière substance. — Cependant il résulte de la discussion qui a précédé la loi de 1851, que l'intention du législateur a été que cette loi ne fût point applicable aux boissons qui doivent être réglementées par une législation spéciale; — ce qui le prouve, c'est que l'art. 9 de cette loi, en abrogeant les art. 475, n° 14, et 479, n° 3 du C. pén., a laissé subsister l'art. 318, et l'art. 475, § 6 du même Code. — Par ces motifs, le tribunal correctionnel de la Seine, par un jugement du 21 mai 1851, a décidé que la mise en vente de vins mélangés d'eau ne constitue qu'une contravention justiciable des *tribunaux de simple police*.

7. Il en serait autrement d'une boisson qui se trouve comprise dans la nomenclature des *médicaments portés au Codex*. Le falsificateur d'une telle substance doit être poursuivi

devant le tribunal de *police correctionnelle*. (Cass. 7 fév. 1851.)

8. Si les vins n'étaient pas seulement falsifiés par un mélange d'eau; s'ils étaient *altérés* ou *gâtés*, leur mise en vente serait passible des mêmes peines que celle de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. (Cass. 11 avril 1846.) Ce fait tomberait donc aujourd'hui sous l'application de l'art. 423 C. pén., substitué, par la loi du 27 mars 1851, à l'art. 475, n° 14 du même code. (V. *Comestibles*.)

BON OU APPROUVÉ. V. *Acte sous seing privé*, n° 19, et *Billet à ordre*, n° 2. — Nous devons ajouter à ce qui a été dit, *loc. cit.*, que dans le cas de l'art. 1326, C. Nap., le défaut de *bon* ou *approuvé* de la part du souscripteur de l'acte d'obligation unilatéral, n'entraîne pas absolument la nullité de l'engagement. Cet engagement peut être validé s'il a été contracté en pleine connaissance de cause, et, pour arriver à la preuve de cette connaissance, les tribunaux peuvent, en considérant la simple signature du souscripteur, quand elle n'est pas déniée, comme un commencement de preuve par écrit, se déterminer par des présomptions. (Riom, 31 mai 1852.)

BONNE FOI. 1. Conviction intime que l'on a de la réalité d'un fait ou d'un droit, en sa faveur.

#### *Matières civiles.*

2. *Conventions*. Les *conventions* doivent être exécutées de *bonne foi*. (C. Nap., 1134.) La *bonne foi* se *présume toujours*; c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. (2268.) Les tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui constituent la bonne ou mauvaise foi. (Cass., 13 déc. 1830.)

**5. Possession.** Le *possesseur* est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. — Il cesse d'être de bonne foi, dès que ces vices lui sont connus. (550 et 551.) — Le simple possesseur ne fait les *fruits* siens que dans le cas où il possède de *bonne foi*. Dans le cas contraire, il est tenu de rendre les fruits avec la chose au propriétaire qui la revendique. (549.)

— La *bonne foi du possesseur* n'est pas rangée, par la loi, au nombre des conditions nécessaires pour faire admettre *l'action possessoire*. (V. ce mot, n° 15, *in fine*. V. aussi *Possession, Prescriptions par dix et vingt ans*, et *Vente*.)

**4. Plantations.** Conséquences de la *bonne* ou de la *mauvaise foi* en matière de *plantations* faites sur le terrain d'autrui. V. *Accessoires*, n° 11 et C. Nap., 555.

**5. Absence.** Tant que l'absent ne se représentera pas ou que les actions ne seront pas exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de *bonne foi*. (138.)

**6. Mariage.** Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de *bonne foi*. (201.) — Si la *bonne foi* n'existe qu'à l'égard de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus de son mariage. (202.)

**7. Paiements.** Le paiement fait de *bonne foi* à celui qui est en possession d'une créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. (1240.) — S'il y a eu

mauvaise foi de la part de celui qui a reçu indûment un paiement, soit en argent, soit en objet mobilier, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts, ou l'objet même et les profits qu'il a rapportés à partir du jour du paiement. (1378.) — Si l'objet a péri, il en doit le prix avec les intérêts, lors même qu'il aurait péri par cas fortuit. (1379.) — Si celui qui a reçu de *bonne foi* a vendu la chose, il ne doit que le prix de la vente. (1380.)

**8. Obligation de livrer.** Si la chose qu'on s'est successivement obligé de donner ou de livrer à deux personnes est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle, est préférée et en demeure propriétaire, bien que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de *bonne foi*. (1141.)

**9. Dépôts.** L'héritier du *dépositaire* qui a vendu de *bonne foi* la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le *prix qu'il a reçu*, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. (1735.)

**10. Mandat.** Dans les cas de *révocation* du mandat, les *engagements* du mandataire sont exécutés à l'égard des *tiers* qui sont de *bonne foi*. (2009.)

#### *Matières criminelles.*

**11.** La contravention existe dès que le fait matériel qui la constitue est accompli, et indépendamment de la culpabilité de l'intention. Ainsi le tribunal de simple police, ne peut relaxer le prévenu sous le prétexte de sa *bonne foi*. (Cass., 10 oct. 1833; 13 juill. 1838; 15 oct. 1846; 13 août 1847. — V. *Contravention*, n° 1,

**BORNAGE, ABOURNEMENT, DÉLIMITATION.** 1. Ces trois mots, dans la langue vulgaire, sont à peu près synonymes. On s'en sert presque indistinctement pour exprimer une détermination de limites entre deux territoires qu'on veut séparer. Mais, dans la langue du droit, ils sont loin d'avoir la même signification.

I. *Nature de l'action en bornage.*

2. « Lorsque deux héritages contigus — dit Toullier, *Droit français*, t. III, n° 169 — n'ont jamais été séparés, et qu'on n'a point fixé la ligne qui les divise, ou que les bornes ne paraissent plus, les deux voisins sont exposés à empiéter l'un sur l'autre, même sans le savoir. Il devient donc nécessaire de *déterminer les points précis où l'un des héritages finit, et où l'autre commence*, et d'y planter des bornes qu'on puisse reconnaître. C'est ce qu'on appelle *bornage*. » Ce passage, d'accord du reste avec un arrêt de la C. de cass. du 30 déc. 1818, donne une idée parfaitement juste de la nature de l'action en bornage. C'est une action par laquelle on veut faire procéder à une opération complexe, comprenant à la fois la *reconnaissance de la ligne séparative de deux héritages contigus*, et la *plantation des bornes* sur cette ligne, ou *l'abournement*. Il ne faut donc pas confondre l'action en bornage avec celle en déplacement de bornes, qui est de sa nature une action possessoire, et suppose un bornage préexistant, tandis que l'action en bornage est fondée sur ce qu'il n'y a jamais eu de bornes entre deux propriétés, ou sur ce que celles qui existaient ont disparu ou ont été déplacées sans aucune pensée d'usurpation.

II. *Recevabilité de l'action.*

3. *Contiguïté.* La première condition pour la recevabilité de l'action en bornage, c'est la *contiguïté* des héritages. Lorsque cette condition existe, le droit de contraindre son voisin au bornage est formellement consacré par l'art. 646, C. Nap. ; mais des difficultés se sont quelquefois élevées sur le fait même de la contiguïté.

Un simple ruisseau, un chemin privé, un sentier d'exploitation n'empêcheraient pas la contiguïté voulue par la loi. Ce ne sont point là des limites offrant de suffisantes garanties. Il serait, en effet, trop facile de changer la direction d'un sentier ou le cours d'un ruisseau. Il peut d'ailleurs y avoir incertitude sur quelques points de la ligne qu'ils doivent suivre, et chacun des voisins doit tenir à ce que cette ligne soit définitivement reconnue et fixée. — Mais s'il existe entre les deux domaines une propriété privée, quelque minime qu'elle soit, un communal, une rue, un chemin public, une rivière navigable, etc., il n'y a plus de contiguïté, par suite, plus d'action en bornage.

4. *Héritages ruraux.* Une autre condition pour l'admissibilité de l'action en bornage, c'est que les propriétés soient *rurales*, c'est-à-dire composées de *terres*, soit à la ville, soit à la campagne. Les héritages *urbains*, c'est-à-dire les *bâtiments*, sont délimités par les murs dont ils se composent. Il en est autrement des jardins, cours et autres dépendances des bâtiments. — L'action en bornage est, du reste, applicable à tous les *héritages ruraux*, qu'ils appartiennent à l'État, à des communes ou à des particuliers. On ne peut

évidemment comprendre sous cette dénomination les routes, chemins, rues, terrains faisant partie des places de guerre, et autres dépendances du domaine public, dont la délimitation appartient exclusivement à l'autorité administrative.

5. *Imprescriptibilité.* L'action en bornage est essentiellement *imprescriptible*, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de délai fatal après lequel on ne pourra plus l'intenter. (Delvincourt, Duranton; Pardessus, Toullier, Troplong, Millet, etc.) Il faut toutefois, pour qu'il en soit ainsi, qu'aucune séparation n'existe entre les deux héritages. Lorsque, depuis plus d'un an, ils sont séparés par un mur, par une haie, la possession annale étant acquise, l'action en bornage n'est plus recevable. Le propriétaire qui prétend n'avoir pas la contenance entière de son terrain, ne peut dès lors agir que par voie de *revendication*. (V. ci-après, n° 10; Besançon, 10 mars 1828.) — Mais l'action est toujours recevable, quoique le demandeur ne justifie pas actuellement de l'étendue de sa propriété. Il peut, en effet, réclamer le bornage dans la vue d'obtenir le délaissement du terrain usurpé sur lui, sans avoir recours à l'action en délaissement. (Montpellier, 14 janv. 1842.)

### III. Compétence du juge de paix.

6. Sous l'empire du décret de 1790, la compétence du juge de paix était restreinte au simple *abornement* (V. *suprà*, n° 1), et encore ne pouvaient-ils y procéder qu'à titre provisoire, et par suite d'une *action en complainte pour déplacement de bornes*. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838, ils

ont, de plus, le droit de prononcer sur les *délimitations*, puisque l'*action en bornage*, dont cette loi les a saisis, comprend, ainsi que nous l'avons vu (*ibid.*), cette dernière opération. — Lorsque les juges de paix ne connaissent que des déplacements de bornes, l'action, aux termes de l'art. 3, C. pr. civ., devait toujours être portée devant *le juge de la situation des lieux*. On ne voit aucun motif de s'écarter de cette règle tant que le juge de paix, suivant les prescriptions de la loi nouvelle, conserve la connaissance de l'action en bornage. (V. *infra*, n. 7.) Tous les auteurs du moins sont d'accord sur ce point. — Quand des héritages sont situés dans des cantons différents, quel est le juge compétent? C'est, suivant Millet, *Bornage*, p. 281, le juge du territoire du défendeur saisi. D'après Carré et Chauveau (*lois de la procédure*, t. I, p. 286, ce serait le juge de paix du chef-lieu de l'exploitation.

7. L'article précité de la loi de 1838 ne place les *actions en bornage* dans les attributions des juges de paix en premier ressort qu'en y mettant la restriction suivante : « Lorsque *la propriété* ou les *titres* qui l'établissent *ne sont pas contestés*. » Quelle est la signification précise de ces derniers mots? Veulent-ils dire que l'action en bornage une fois portée devant le juge de paix, s'il s'élève entre les parties le moindre dissentiment sur les points où, d'après les titres de propriété, doit passer la ligne séparative des héritages contigus, ce magistrat devra se déclarer incompetent? Non, sans doute. Il n'y a point là de contestation sur la *propriété* ni sur les *titres* qui l'établis-

sent. Il n'y a de difficulté que sur l'*application des titres à la délimitation* des héritages respectifs, et c'est précisément cette application qui constitue l'attribution nouvelle que la loi de 1838 a voulu conférer au juge de paix.

8. Mais si, au lieu d'un simple différend entre les parties sur la ligne indiquée comme divisoire, il y a *contestation réelle* sur la *propriété* ou sur les *titres* qui l'établissent; si, par exemple, l'assigné en bornage prétend que le demandeur *n'est point propriétaire des terrains qu'il veut faire délimiter*, ou dit simplement : *je conteste les titres* de mon adversaire; dans ce cas, le juge de paix doit-il encore se déclarer incompétent? Plusieurs auteurs très-recommandables (Curasson, t. II, p. 339; Millet, *Traité du bornage*, p. 459; Bourguignat, *Droit rur.*, n. 1401; Dalloz, *Jurisp. gén.*, v<sup>o</sup> *Comp. civ. des j. de p.*, soutiennent la négative par des raisons puissantes. Suivant ces auteurs une simple allégation de contestation de titre ou de propriété ne saurait suffire pour que le juge de paix doive se dessaisir de l'action en bornage portée devant lui. Il faut encore que l'exception présente le caractère d'un moyen sérieux; s'il en était autrement, la mission du juge de paix serait restreinte outre mesure, et l'extension de compétence que la loi du 25 mai 1838 a voulu lui donner, serait complètement illusoire.

Mais ce système a été repoussé en termes formels par un arrêt de la Ch. civ. de la C. de cass. en date du 12 avr. 1843 (Dumet C. Noel), lequel décide que pour motiver l'incompétence du juge de paix, il n'est

pas nécessaire que le défendeur énonce les motifs par lesquels il conteste les titres ou la propriété du demandeur, et que, du moment où une *contestation sur les titres ou la propriété* se produit d'une manière quelconque, le juge de paix n'a pas le droit de passer outre. — « Attendu, porte l'un des considérants, que c'est sans fondement que le jugement attaqué a considéré comme vague la contestation de propriété, lorsque cette contestation avait été soulevée en termes exprès, et que le juge de paix en avait lui-même donné acte; — Qu'enfin, le défaut d'indication des motifs sur lesquels l'exception de propriété pouvait être appuyée s'explique suffisamment par la considération que *leur appréciation étant, comme la propriété elle-même, hors de la compétence du juge de paix, tout développement à cet égard était sans objet*; — Qu'en décidant, dans de telles circonstances, que le juge avait pu retenir la connaissance de la cause, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions de la loi précitée; — Cass. »

La C. de cass. a-t-elle, depuis cet arrêt, abandonné la jurisprudence qu'il consacre? Nous ne le pensons pas. Quelques commentateurs, et entre autres M. Millet (*Tr. du bornage*, p. 463), trouvent une doctrine contraire dans un arrêt de la Ch. des req. du 19 nov. 1845, rendu dans l'espèce suivante :

Sur une action en bornage formée par le sieur Dobrenelle devant le juge de paix de Crèveœur, contre la demoiselle Lesueur, il fut constaté que, d'après les titres de cette dernière, sa propriété avait une contenance de 6 hectares, 96 ares, 29 cen-



tières. Cependant la demoiselle Lesueur, qui était en possession d'une contenance de 7 hectares, 20 ares, 30 centiares, tout en reconnaissant la contenance indiquée par ses titres, déclara consentir au bornage pourvu qu'il eût lieu dans les contenance actuelles de sa possession. De son côté, le sieur Dobrenelle demandait que le bornage fût fait conformément aux titres. Alors la demoiselle Lesueur soutint que, dès qu'il y avait contestation entre les parties, le juge de paix était incompétent.

Le juge de paix s'étant déclaré compétent, ordonna qu'il se transporterait sur les lieux pour procéder au bornage. La demoiselle Lesueur, appelée à cette opération, lors de laquelle on entendit des témoins produits par le sieur Dobrenelle, n'y comparut point. Le juge de paix rendit une sentence définitive, par laquelle il ordonna le bornage conformément aux titres de la demoiselle Lesueur, et aux demandes du sieur Dobrenelle.

Appel de ces diverses sentences par la demoiselle Lesueur ; et le 5 janv. 1844, jugement du tribunal civil de Clermont (Oise), qui confirme en ces termes :

« En ce qui touche le moyen d'incompétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 6, n. 2 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent des actions en bornage lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ; — Attendu, dans l'espèce, que, par le dire sur comparution volontaire, consigné au jugement du 24 août 1842, et par la citation donnée à la demoiselle Lesueur, le 7 sept. suivant, le juge de paix de Crèvecœur

a été saisi d'une véritable action en mesure et en bornage ; — Que dans le cours de l'instance, il n'a été formulé de la part des parties aucune contestation, soit par rapport à la propriété, soit par rapport à la validité des titres ; — Que la demoiselle Lesueur elle-même, sans rien préciser sur ce point, s'est bornée à dire, lors de sa comparution du 5 sept., qu'elle était propriétaire de 7 hectares, 20 ares, 30 centiares, mais qu'elle ne pouvait, quant à présent, intervenir dans la cause, et le 14 du même mois, qu'elle consentait au bornage demandé, pourvu qu'il eût lieu dans les limites actuelles de sa possession ; que la contenance de sa pièce de terre était de 6 hectares, 96 ares, 29 centiares ; qu'elle n'avait pas trop de terrain, et que s'il y avait lieu à faire des reprises sur sa propriété, elle ne consentait pas au bornage ; qu'elle était ci-devant bornée, mais que, depuis peu, une des bornes avait été enlevée à son insu ; — Qu'ainsi, et en l'absence de toute critique positive sur le fond du droit ou le mérite des titres, le juge de paix a dû retenir la cause et statuer ainsi qu'il l'a fait.

« En ce qui touche l'enquête : — Attendu que, par exploit du 8 octobre 1843, sommation a été faite à la demoiselle Lesueur de se trouver sur les lieux le 21 du même mois, à l'effet de procéder aux opérations de mesurage et bornage demandées ; — Qu'elle doit, dès lors, s'imputer le tort de n'avoir point assisté à l'audition des témoins produits ledit jour ; — Qu'en tout cas, et en admettant qu'en l'absence de la demoiselle Lesueur, M. le juge ait dû s'abstenir d'ordonner l'audition des

témoins produits, les déclarations recueillies vaudraient toujours comme renseignements à l'appui des faits constatés et ne pourraient jamais vicier la décision ;

« Au fond : — Attendu que des opérations faites sur les lieux et du jugement, il résulte qu'il a été reconnu et attribué à la demoiselle Lesueur une contenance de 6 hectares, 96 ares, 27 centiares ; — Que cette contenance est précisément celle à laquelle elle a déclaré avoir droit dans son dire du 14 septembre résumant ses prétentions ; qu'elle est d'ailleurs en rapport avec les énonciations de son titre du 29 pluv. an v ; — Qu'à la vérité, il est reconnu par Dobrenelle que la production de ce titre est étrangère à la demoiselle Lesueur ; mais attendu que ce fait est indifférent, qu'il suffisait que l'acte, non critiqué du reste, fût porté à la connaissance du juge de paix pour qu'il y eût égard ; — Attendu, enfin, que la reprise de 27 ares, 82 centiares, dont s'est plainte la demoiselle Lesueur, est la conséquence toute naturelle de l'action en mesurage et bornage sur laquelle il a été statué.... »

Pourvoi en cassation par la demoiselle Lesueur, 1° pour violation de l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838, en ce que le tribunal avait déclaré le juge de paix compétent pour connaître d'une action en bornage, bien que les parties étant en désaccord sur l'étendue respective de leurs héritages contigus, le procès présentât à juger une question de propriété de la compétence exclusive des tribunaux civils.

2° Pour violation des art. 34, 35, 38 et 40 C. pr. civ., en ce que le

juge de paix avait procédé à une enquête sur le lieu litigieux en l'absence de la demoiselle Lesueur, bien qu'elle n'eût pas été assignée pour assister à une enquête, mais seulement à des opérations de bornage.

« LA COUR : — Sur le premier moyen ; — Attendu que, par l'effet du bornage dont il s'agit dans la cause, la demanderesse a obtenu toute la contenance que lui assurait son titre, et à laquelle elle avait elle-même prétendu ; que la difficulté qu'elle a soulevée pendant les opérations du bornage relativement à la possession actuelle d'une contenance plus considérable, n'ayant point pour objet de donner à cette prétendue possession le caractère nécessaire pour en faire un élément d'acquisition de la propriété, ne pouvait pas être considérée comme une contestation portant sur les titres et la propriété, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué s'est conformé à la loi ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que la demanderesse, mise en demeure régulièrement d'assister aux opérations du bornage, et ayant négligé de le faire, était sans droit pour se plaindre qu'il eût été procédé à une enquête en son absence ; — Rejette. »

M. Devilleneuve, (*Réc. des arrêts*, 1846, 1, 457), loue la doctrine de cet arrêt, attendu, dit-il, que dans l'espèce, le demandeur n'excipait pas de sa possession annale ; qu'il n'alléguait que sa possession actuelle, *sans la présenter sous forme d'exception*, consentant que le bornage eût lieu, pourvu que ce fût selon cette possession actuelle : *Or, bien évidemment il n'y avait pas là les éléments*

*d'une véritable contestation de propriété.* M. Dalloz, (*Jur. gén.*, v<sup>o</sup> *Comp. civ. des trib. de paix*, n<sup>o</sup> 268) après avoir cité et analysé l'arrêt du 19 nov. 1843, ajoute également : « Cette décision nous semble bien fondée; car il n'y avait point de contestation portant sur les titres et la propriété. » Il n'y a donc, dans ce dernier arrêt, rien qui contredise celui du 12 avril 1843. La C. de Douai, par trois arrêts des 19 janv. ; 21 fév. 1848, et 5 janv. 1852, s'est prononcée dans le même sens.

**9.** Il suit de ce qui précède qu'en l'absence de titres, l'action en bornage sort de la compétence du juge de paix, si les parties ne sont pas d'accord sur l'étendue respective de leurs héritages limitrophes. Une telle dissidence soulève, en effet, entre elles une question de propriété. (Req. 1<sup>er</sup> fév. 1842); et que, s'il y a des titres, l'action en bornage n'est dévolue au juge de paix qu'autant que ces titres ne sont pas contestés, de telle sorte que le juge de paix n'ait qu'à en faire l'application. Il faut, en un mot, que les limites des deux héritages puissent être déterminées, ou par la reconnaissance réciproque des parties, ou par des titres sur lesquels elles soient d'accord.

Lorsqu'il y a contestation sur les titres ou sur la propriété, l'incompétence du juge de paix est radicalement absolue, lors même que les parties auraient consenti à ce qu'il procédât à *vue de leurs titres respectifs*. En effet sa juridiction ne peut être prorogée que dans les causes dont il peut connaître jusqu'à une certaine valeur; mais jamais dans celles où il est incompétent *ratione materiae*. (Cass., 25 juill. 1848.)

**10.** *Revendication.* Si la compétence du juge de paix n'était pas, conformément au vœu de la loi, restreinte dans cette limite, on pourrait, sous la forme d'une *action en bornage*, attribuer à cette juridiction exceptionnelle une *action en revendication*. Or il y a une différence essentielle entre ces deux actions.

Sans doute la demande en bornage peut avoir quelquefois pour objet une revendication, puisqu'elle peut tendre à faire délaissier un excédant de terrain que possède l'un des voisins; mais cette revendication qui peut devenir la conséquence du bornage n'en est pas l'objet principal. Ce qu'on veut, avant tout, c'est de faire tracer une ligne de démarcation entre les deux héritages. On ne réclame pas telle ou telle portion de la propriété voisine. Cette action ne présente donc rien qui doive la faire considérer comme pétitoire, et, sans rien changer aux principes admis en fait de compétence, (V. *Action*, n<sup>os</sup> 9 et 11, p. 80 et 81,) on a pu l'attribuer aux juges de paix. — L'action en revendication, au contraire, suppose nécessairement une usurpation que l'une des parties accuse l'autre d'avoir commise, et dont elle doit, en conséquence, établir la preuve. Une telle preuve est de sa nature *réelle et immobilière*. Les juges de paix ne peuvent donc jamais avoir à en connaître. (V. *Action*, n<sup>o</sup> 9.)

**11.** L'action en bornage, lorsqu'elle tend au déplacement, par voie d'arpentage, de bornes anciennes amiablement posées entre deux héritages, et dont quelques-unes subsistent encore, a le caractère d'une action en revendication de la compétence des tribunaux civils. — Le

juge de paix saisi d'une telle action sortirait donc de sa compétence en ordonnant un arpentage qui ne peut être demandé que par voie d'action en revendication. Il doit se contenter de fixer l'emplacement des bornes qui ont disparu, d'après la position de celles qui existent encore. (Req., 11 août 1851. — V. *Correspondant*, t. II, p. 34.)

12. *Que doit faire le juge de paix lorsqu'il reconnaît son incompétence?* Si d'après les contestations qui se sont élevées sur le droit ou sur les titres, le jugement reconnaît son incompétence, doit-il simplement *surséoir* au jugement de l'action en bornage, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par le tribunal de première instance, ou doit-il *se déclarer incompétent d'une manière absolue*, et renvoyer les parties, pour le tout, devant les juges qui doivent en connaître? MM. Millet et Bénéch se sont prononcés dans le sens du simple sursis; MM. Carou, Marc-Deffaux, Dalloz, Curasson, etc., dans celui de l'incompétence absolue. Il est rationnel, en effet, disent ces derniers auteurs, que, la condition de la compétence du juge de paix venant à manquer, ce magistrat se dessaisisse entièrement.

Les droits respectifs des parties une fois reconnus par le tribunal de première instance, il est tout simple que les mêmes juges ordonnent le placement des bornes; si l'exécution de cette mesure était renvoyée au juge de paix, il pourrait d'ailleurs se présenter de nouvelles difficultés pour lesquelles il faudrait revenir devant le tribunal d'arrondissement. Il y aurait ainsi un perpétuel circuit d'actions et des retards intermina-

bles qu'on évite en suivant l'autre marche.

13. C'est en général *in limine litis*, et lors de la première comparution des parties, que le défendeur à l'action en bornage conteste le droit de propriété. Le demandeur fera donc bien, afin d'éviter des lenteurs et des frais, de déclarer, dans l'exploit d'ajournement, qu'il cite *en bornage*, et que, en cas de contestation du droit de propriété, il cite éventuellement *en conciliation* à fin de délaissement ou de revendication. Il faut, dans ce dernier cas, qu'il y ait, entre la citation et le jour fixé pour la comparution, le délai de trois jours francs exigé dans le cas de citation en conciliation, et non le délai ordinaire d'un jour exigé pour les ajournements.

IV. *Quelles personnes ont le droit d'intenter l'action en bornage?*

14. *Propriétaire.* Le droit d'exercer l'action en bornage appartient sans contestation au *propriétaire* d'un fonds. Ce propriétaire, en effet, a toujours intérêt à ce que sa terre ne soit pas confondue avec celle de ses voisins. Ce principe est consacré par l'art. 646, C. Nap., ainsi conçu : « *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.* »

La *possession*, dans de certaines limites, fait titre par elle-même, et fait présumer la *propriété*. (V. *Correspondant*, t. I, p. 25.) Les droits du possesseur reposent sur une fiction de la loi qui le répute propriétaire, jusqu'à ce que l'apparence qu'il a en sa faveur soit détruite par une *preuve* contraire. A tous ces titres, le *possesseur* qui se dit *pro-*

propriétaire a qualité pour intenter l'action en bornage. (Pothier, *Du Voisinage*, Vaudoré, *droit rural*.)

**15. Nu-propriétaire.** Le nu-propriétaire puise dans sa qualité le droit d'intenter l'action en bornage. L'art. 614, C. Nap., lui réserve implicitement la faculté de veiller sur sa chose. Il doit pouvoir arrêter la prescription trentenaire. On lui opposerait vainement le bornage fait sur la demande de l'usufruitier, si l'opération n'a pas eu lieu contradictoirement avec lui. (Bordeaux, 23 juin 1836. (V. *Action possessoire*, n° 19, 3° et *Emphytéose*.)

**16. Usufruitier.** L'usufruit, ainsi que nous l'avons vu, *suprà*, v° *Action possessoire*, n° 19, 2°, est un *droit réel* qui ouvre toutes les actions nécessaires au maintien de la jouissance. D'un autre côté *l'intérêt est la mesure des actions* (V. *action*, n° 4), et l'on ne peut nier qu'il ne soit souvent utile à l'usufruitier de protéger par un bornage le fonds sur lequel sa jouissance est assise. Il suit de là, disent plusieurs auteurs dont l'opinion est d'une grande valeur : Proud'hon, Toullier, Carré, Curasson, etc., que l'usufruitier a double qualité pour exercer l'action en bornage. D'un autre côté, Millet, Carou, Favard, soutiennent que l'action en bornage étant une conséquence *du droit de propriété*, ne peut appartenir à l'usufruitier qui, évidemment, n'est pas propriétaire. M. Arm. Dalloz (*Dictionnaire*, *Supp.*, v° *Servitudes*, 193) adopte un moyen terme entre ces deux opinions absolues. « Il nous semble, dit-il, que l'usufruitier ne peut exercer l'action en bornage *qu'à la condition de mettre en cause le propriétaire*. Autrement le voisin

qui, d'après l'avis même de Curasson, pourra être contraint à un nouveau bornage, par le propriétaire, à la fin de l'usufruit, se verrait inutilement exposé deux fois aux charges et aux frais d'une opération de bornage pour la même propriété. Mais nous pensons que l'usufruitier a le droit, sur l'action intentée par le propriétaire pendant l'usufruit, d'y défendre et d'intervenir dans l'instance. » Nous trouvons cette dernière opinion parfaitement fondée.

**17. Usager.** L'usage n'étant qu'un usufruit restreint aux besoins de la personne et de sa famille (C. Nap., 630), il faut appliquer à l'*usager* ce que nous venons de dire de l'usufruitier. (Montpellier, 14 déc. 1840.)

**18. Emphytéote.** L'emphytéote possédant le *domaine utile* de la chose concédée, doit pouvoir exercer l'action en bornage.

**19. Fermier.** Il en est autrement du fermier à qui le bail ne confère aucun droit sur le *domaine* de la chose louée, qui ne possède pas *pro suo*, et à qui la loi refuse toute *action possessoire* (V. ce mot, n° 19, p. 102 *in fine*); il ne peut, à plus forte raison, avoir le droit d'exercer l'action en bornage. Le fermier peut seulement en cas de trouble apporté à sa jouissance, demander, ou que le propriétaire fasse procéder au bornage, ou que son bail soit résilié avec dommages-intérêts. (V. *Bail à ferme*, n° 27).

**20. Tuteur.** Toullier, t. III, n° 182, prétend que l'action en bornage n'étant qu'un acte d'administration, le tuteur peut l'intenter sans consulter le conseil de famille, sauf à prendre son avis sur les incidents que ferait naître une question de propriété. Mais, comme le tuteur ne peut, d'a-

près l'art. 464 C. Nap., exercer, sans autorisation préalable, aucune action relative à des droits immobiliers, et que le bornage a évidemment ce caractère, il est généralement admis que l'autorisation du conseil est indispensable pour la régularité de la poursuite. (Pardessus, n° 355; Delvincourt, t. I, p. 386; Tardif, sur Fournel, *Traité du Voisinage*, t. I, p. 246, et Rolland de Villargues, *Répertoire du Notariat*, v° *Bornage*, n° 21. — Cependant le tuteur pourrait défendre, sans autorisation, à une demande en bornage dirigée contre son pupille. (C. Nap., 464 et 465.)

**21. Mari.** — Lorsqu'il s'agit d'immeubles de la communauté, que le mari administre seul, et qu'il peut aliéner sans le concours de la femme (C. Nap. 1421), il est évident qu'il doit avoir seul le droit d'exercer l'action en bornage quant à ces biens. — S'il s'agit de biens dotaux, ou de tous autres fonds à l'égard desquels le mari soit tenu des obligations de l'*usufruitier* (1562), il ne doit, d'après ce que nous avons dit, *suprà*, n° 11, pouvoir exercer l'action en bornage qu'avec le concours de la femme. Le maître de la chose doit être présent à l'action. Cette règle s'applique au mari comme à l'*usufruitier*. — Le mari ne pourrait être dispensé de mettre sa femme en cause, qu'à défaut de toute contestation, lorsque la ligne limitative est convenue, ou qu'il s'agit de rechercher les traces d'un ancien bornage pour l'adopter. (Rouen, 6 nov. 1835; Cass., 31 déc. 1835.) — Quant aux biens *paraphernaux* dont la femme s'est réservé l'administration et la jouissance, c'est à elle qu'il appartient d'exercer l'action en bornage avec l'autorisation

de son mari ou de la justice (1576). — Le mari, après *séparation de biens*, n'a pas qualité pour exercer l'action en bornage relativement aux immeubles de sa femme. (Rouen, 6 nov. 1835.)

**22. Mineurs émancipés, interdits, etc.** — Toutes ces personnes ne peuvent intenter l'action en bornage qu'avec l'*assistance de leurs curateurs, tuteurs ou conseils*.

**23. Absence.** Lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à un acte intéressant les biens d'une personne présumée absente, le tribunal, sur la demande des parties intéressées, lui nomme un *curateur* (V. *Absent*, nos 2, 9, 25, 26). C'est à ce mandataire judiciaire qu'il appartient d'intenter l'action en bornage. — *Les envoyés en possession provisoire* n'étant que *dépositaires* des biens de l'absent (*ibid*, n° 20, *in fine*), ne peuvent exercer l'action en bornage sans l'autorisation de la justice. — *Les envoyés en possession définitive* étant investis d'un véritable droit de *propriété* (*ibid*), n'ont pas besoin de cette autorisation.

#### V. Quelles personnes ont le droit d'y défendre?

**24.** Si, d'après tout ce qui vient d'être dit, on doit être propriétaire, ou du moins présumé tel, pour pouvoir exercer une action en bornage, on doit par les mêmes motifs être propriétaire, *réel ou apparent*, pour y défendre. Ce n'est en effet, qu'en cette qualité qu'on est admissible à intervenir dans les actions où les droits de la propriété sont en cause.

**25.** Ainsi le *fermier*, l'*usufruitier*, l'*usager*, ne peuvent défendre à l'action en bornage qu'en appelant le propriétaire dans l'instance. Quant

aux simples administrateurs, tels que le tuteur et le mari dans certains cas, il faut distinguer. Si le bornage est demandé conformément aux titres et à la jouissance des deux propriétaires contigus, rien ne semble devoir empêcher que le tuteur et le mari défendent seuls à l'action. (Arg. C. Nap., 464. — Pothier, Toullier.) — Mais si les titres sont contestés, si l'opération du bornage peut avoir pour effet de changer les limites actuelles, comme alors il s'agit de la conservation ou de la perte d'une partie de la propriété, le tuteur ne doit pouvoir défendre au bornage qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et le mari qu'avec le concours de sa femme.

#### VI. Comment s'opère le bornage.

**26. Bornage à l'amiable.** Si les parties sont maîtresses de leurs droits et d'accord sur les bases du bornage, cette opération se fait à l'amiable, suivant leurs conventions, et il en est dressé un acte devant notaire ou sous seing-privé, sans que le juge de paix ait à intervenir.

**27. Bornage judiciaire.** Mais si les héritages qu'il s'agit de borner appartiennent à des mineurs ou à des propriétaires qui ne peuvent s'entendre sur leurs limites, il y a lieu de procéder par la voie judiciaire.

Si les parties ne contestent ni sur les titres ni sur la propriété, le juge de paix s'assure d'abord si les parties veulent qu'il soit procédé au bornage d'après leur possession actuelle, ou en vertu des titres et autres indications. Il leur donne ensuite acte de leur déclaration; si des titres lui sont remis, il donne acte de cette remise, nomme des experts, aux termes de

l'art. 42 C. proc. civ., lorsqu'il le juge nécessaire, et fixe ensuite le jour où l'opération aura lieu.

**28. Expert.** Si le juge de paix ne peut se servir à lui-même d'experts et de géomètre, ainsi que M. Barthe, garde des sceaux, en exprimait le vœu en présentant la loi de 1838 à la chambre des pairs, pourra-t-il ne nommer qu'un seul expert, ou sera-t-il forcé d'en nommer trois? Cette question a été soulevée. On a prétendu qu'en matière de bornage il n'existait aucune disposition faisant exception à l'art. 303 C. pr. civ., aux termes duquel l'expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul. Mais, en soutenant cette thèse, on avait sans doute perdu de vue l'art. 42 du même code, placé dans le livre 1<sup>er</sup>, spécial aux justices de paix, et conçu en ces termes : « Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis. Il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. »

Il ne s'agit point là, comme on le voit, d'une expertise, mais d'un simple avis ou d'un arpentage, que le juge de paix demandera aux gens de l'art qu'il aura nommés. Rien dans la loi n'indique quel sera leur nombre. Tout dépend de l'appréciation du juge. Il pourra donc n'en nommer qu'un, s'il le juge ainsi convenable. Telle est, au reste, l'opinion de Curasson. (Bornage, n<sup>o</sup> 16.) Cet auteur, après avoir dit qu'il est facultatif au juge de nommer un ou

plusieurs experts, ajoute : « En faisant procéder l'*expert*, sans l'assistance du juge et en présence des parties, il y aura donc économie de frais pour elles et économie de temps pour le magistrat.

**29. Possession.** Lorsqu'il n'y a pas de titres, ou que ceux qui ont été produits ne fournissent pas de renseignements suffisants; lorsqu'il n'y a d'ailleurs aucun signe extérieur qui puisse donner la moindre connaissance des limites des deux propriétés contigues, il y a lieu de recourir à la *possession*. (Pothier, Pardessus, Toullier.) — La possession pourrait, devrait même être admise contre les titres, si elle était suffisante à la prescription, soit trentenaire, soit de dix et vingt ans. (V. *Prescription*.) Toutefois, il faudrait n'admettre cette possession légale qu'avec des caractères d'évidence incontestables, et l'on ne saurait mettre trop de circonspection dans l'admission des preuves tendant à l'établir.

**30. Titres.** Après s'être assuré avec le plus grand soin de la sincérité des titres, le juge attribue à chacune des parties la contenance qu'ils lui donnent. — Cependant, s'il paraît, par l'*arpentage*, que l'un des voisins a plus que la contenance portée par ses titres, et que l'autre en a moins, on doit parfaire ce qui manque à celui-ci par ce que l'autre a de plus. (Pothier, *Appendice au C. de société*, n° 233.) Mais tout en prenant pour base principale de son opération le mesurage des terres combiné avec les titres, le juge ne doit pas pour cela négliger les présomptions ou les preuves que viendront lui offrir la possession, la configuration des terrains, les limites

naturelles, la commune renommée et tous les autres documents propres à éclairer sa religion.

**31. Reprises, et restitutions de fruits.** Lorsque des *reprises* d'une partie sur l'autre sont *ordonnées ou consenties*, celui sur le terrain duquel on les exerce doit être réputé de *bonne foi*, (V. ce mot.) jusqu'à preuve contraire. Ainsi, si son terrain est couvert de récoltes, il doit avoir le droit de les recueillir. Si les terres n'étaient que préparées, il aurait droit de répéter les labours et semences. L'anticipation de mauvaise foi donnerait lieu, au contraire, à la restitution des fruits, depuis son origine, à des dommages-intérêts et aux dépens. Mais il est rare, dit Curasson, que la preuve de la mauvaise foi puisse résulter d'un bornage dont l'objet est de faire réparer de légères anticipations dont on ignore l'époque et souvent la cause. D'ailleurs, suivant le même auteur, le juge de paix serait incompétent pour déclarer la mauvaise foi et ordonner des restitutions de fruits qui remonteraient à plusieurs années avant la demande en bornage. Il faudrait alors une action en revendication de la compétence exclusive du tribunal de première instance.

**32. Plantation de bornes.** La *délimitation* une fois terminée, vient l'*arbornement* ou plantations de *bornes*. (V. *suprà*, n° 2.) Ces signes varient suivant les localités. Ce sont, le plus généralement, des pierres enfoncées en terre. Des signes naturels, tels que des rochers, des arbres, des haies, etc., n'empêcheraient pas le placement des bornes admises par l'usage.

**33. Procès-verbal.** L'opération est



ensuite constatée par un procès-verbal, dans lequel il ne suffit pas de mentionner le *nombre*, la *forme* des pierres servant de bornes et les morceaux placés dessous pour *témoins*; il faut encore avoir la précaution d'y indiquer la direction des lignes d'une borne à l'autre. On fera bien d'y joindre un *plan figuratif* des terrains délimités.

**54. Frais.** *Le bornage se fait à frais communs*, (C. Nap. 646.) — mais non à *frais égaux*. (Mongis, *Encycl. du dr.*, 57.) — Il est juste de faire acquitter *par égales portions les frais de procédure*, et ceux relatifs aux *opérations, proportionnellement à l'étendue* de chaque héritage. (Frion.) — Ainsi, les *frais judiciaires*, à l'exception de ceux de contestations incidentes, *sont communs*, c'est-à-dire que la répartition s'en opère par tête, et les *frais d'opérations matérielles* en raison des *contenances*. (Millet.)

## TABLE SOMMAIRE.

Abornement, 1, 2.  
 Absence, 23.  
 Anticipations, 31.  
 Arpentage, 11, 28, 30.  
 Bonne foi, 31.  
 Bornage, 1—34.  
 — A l'amiable, 26.  
 — Judiciaire, 27.  
 Citation, 13.  
 Compétence, 6—12.  
 Contestations, 7, 8, 9.  
 Contiguïté, 3.  
 Défense à l'action, 24.  
 Délimitation, 1, 2.  
 Dessaisissement, 12.  
 Expertise, 28.  
 Fermier, 19—25.  
 Frais, 34.  
 Héritages ruraux, 4.  
 Imprescriptibilité, 5.  
 Mari, 21, 25.

Mauvaise foi, 31.  
 Mineur, 22, 25.  
 Nu-propiétaire, 15.  
 Plantations de bornes, 32.  
 Possession, 29.  
 Procès-verbal, 33.  
 Propriétaire, 14, 15, 24.  
 Propriété, 7, 8, 9.  
 Reprises, 31.  
 Restitutions de fruits, 31.  
 Revendication, 10.  
 Titres, 7, 8, 9, 30.  
 Tuteur, 20, 25.  
 Usager, 17, 25.  
 Usufruitier, 16, 25.

**BORNES. — 1.** L'action en bornage dont il est question dans l'article précédent ne doit pas être confondue avec l'*action en déplacement de bornes*. Cette action, dont le décret de 1790 avait déféré la connaissance au juge de paix, (V. *Bornage*, n° 6.) est toujours, comme *action possessoire* (V. ce mot), de la compétence de ce magistrat, et il lui appartient de faire cesser le trouble occasionné par le déplacement de bornes, indépendamment des poursuites correctionnelles dont l'auteur de ce fait est passible, aux termes de l'art. 456 C. pén.

**2.** Il faut cependant faire une remarque. On ne peut considérer comme *bornes*, ou signes délimitatifs de deux héritages, que celles qui ont été plantées, soit judiciairement, soit à l'amiable, en suivant les formalités expliquées ci-dessus au mot *bornage*. Si leur plantation n'a eu lieu que par le fait d'un seul propriétaire, leur déplacement ne peut évidemment constituer le délit prévu par l'art. 456; lequel ne s'applique qu'aux déplacements ou suppressions des bornes, pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. Ce-

pendant, si ces bornes, tout irrégulièrement plantées qu'elles fussent, existaient depuis plus d'un an, ce laps de temps constituerait une possession suffisante pour donner lieu à la complainte. Nous pensons même que le rétablissement de bornes irrégulièrement plantées, depuis moins d'un an, pourrait être demandé par voie de réintégration, puisque leur déplacement pourrait toujours être considéré comme une *voie de fait*. (V. *Action possessoire*, n° 8.)

5. Il faut, dans tous les cas, que celui qui agit en déplacement de bornes prouve en sa faveur la possession annale de l'héritage qu'elles limitent, car la possession des bornes et celle de l'immeuble s'identifient, et l'on ne peut avoir la première si la seconde vient à manquer.

4. Le juge qui accueille une action en déplacement de bornes, peut ordonner la plantation de bornes nouvelles, dans les limites de la possession, mais seulement à titre provisoire. Une plantation définitive ne peut avoir lieu que sur une demande en bornage.

5. On doit considérer, non comme une action en bornage, mais bien comme une action en revendication, la demande tendant au déplacement de bornes amiablement posées entre deux héritages; le juge de paix est donc incompetent en pareille matière. Ce point a été ainsi décidé, par un arrêt de la ch. des req. du 11 août 1851, ainsi conçu :

« Attendu que le jugement attaqué constate que les deux pièces de terre dont il s'agit avaient été bornées à l'amiable entre les parties, dès l'année 1828, et qu'il n'y avait lieu qu'à rechercher où devaient être

placées deux bornes qui avaient disparu; — Attendu qu'en cet état, la prétention du sieur Haudecœur de faire procéder à un nouvel arpentage des propriétés, et à une nouvelle division en deux portions égales, n'était plus qu'une action en revendication déguisée sous la forme d'une action en bornage, puisque le résultat de cette demande aurait eu pour effet le déplacement de bornes encore existantes et reconnues par les parties depuis plus de vingt ans; — Qu'il s'agissait donc d'une action réelle qui sortait des limites de la compétence du juge de paix, et dont la connaissance n'appartenait qu'aux tribunaux civils; — etc., rejette. »

6. *Bornes sur la voie publique.* La permission donnée par le maire d'établir des bornes le long d'un mur joignant la voie publique, n'est qu'un simple acte de tolérance qui ne saurait conférer aucun droit irrévocable; le propriétaire à qui elle a été accordée ne peut donc se refuser à l'enlèvement de ces bornes, lorsque cette mesure est prescrite par un arrêté ultérieur. (C. pén., art. 475, n° 15. — Cass., 18 août 1847.)

BOUCHER. 1. Le décret des 16-24 août 1790 confie à la vigilance des officiers municipaux les mesures à prendre pour assurer la salubrité publique et la fidélité dans le débit des denrées et marchandises. Sous ce double rapport, les bouchers doivent exciter la sollicitude municipale; d'une part, en effet, l'exercice de leur commerce est de nature à avoir une influence marquée, et quelquefois funeste, sur la salubrité; d'un autre côté, il importe que la fraude soit prévenue ou réprimée.

2. *Inscription à la mairie.* Pour

pouvoir remplir, en cette matière, la double mission que la loi leur confie, les maires doivent avoir connaissance des établissements de bouchers qu'on se propose de former sur le territoire de la commune; d'où il suit qu'ils peuvent, sans sortir de leurs attributions légales, exiger que les noms des personnes qui veulent exercer l'état de boucher, dans la commune, soient *préalablement inscrits à la mairie, à peine de saisie des marchandises*. Le jugement de simple police qui refuserait de punir une contravention à un tel règlement serait frappé de nullité. (Cass., 26 mars 1831.)

**5. Police de la vente.** Tout arrêté qui a pour objet d'assurer la *salubrité des viandes, la facilité de la surveillance, la fidélité du débit*, est également pris dans les limites de l'autorité municipale.

Ainsi l'arrêté municipal portant que tous les bouchers seront tenus d'abattre leurs bestiaux à l'abattoir public du lieu, est obligatoire pour tous les bouchers qui demeurent dans la commune, même pour ceux qui habitent hors des limites de l'octroi; et ceux-ci, tant que l'arrêté n'est pas rapporté, ne peuvent refuser de s'y conformer, sous prétexte qu'en raison de leur domicile, ils sont affranchis du paiement des droits de l'octroi auxquels cependant l'arrêté les astreint. (Cass., 1<sup>er</sup> juin 1832; 2 mai 1846.)

Le boucher qui tue chez lui un bœuf refusé par la police à l'abattoir, contrevient à l'arrêté municipal qui interdit dans la commune la vente de viandes provenant de bestiaux non abattus dans la tuerie publique. (Cass., 22 sept. 1836.)

Lorsque l'autorité municipale a

fixé, par un règlement, la largeur, la hauteur et la situation des étaux pour les bouchers, ceux qui veulent vendre dans la commune sont tenus de s'y conformer, même quand cette fixation n'est pas en harmonie avec la loi de 1790; les citoyens qui ont à se plaindre d'un règlement, comme établissant un usage onéreux, ne peuvent se soustraire à son exécution qu'après l'avoir fait réformer par l'autorité supérieure. (Cass., 24 juin 1831.)

Est pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale, et est conséquemment obligatoire, l'arrêté municipal portant que les bouchers ne pourront donner pour surpoids, ni foie, ni tête, ni jambe, ni pied, ni fressure, et que le surpoids ne pourra excéder un hectogramme sur un kilogramme. — La contravention doit être punie, même quand elle a été commise par la femme du boucher, hors la présence de celui-ci. (Cass., 10 juin 1836.)

Mais l'arrêté d'un maire, qui a pour objet l'inspection de la salubrité du commerce de la boucherie, ne peut soumettre les bouchers au paiement d'une taxe quelconque pour la rétribution des individus chargés de cette inspection; non-seulement un tel arrêté, alors même qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure, n'est pas obligatoire pour les tribunaux, mais encore il y a ouverture à cassation, pour excès de pouvoir, contre le jugement qui aurait condamné au paiement de la taxe illégale. (Cass., 22 févr. 1825.)

**4. Lieux de vente.** L'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791 a déclaré toute personne libre de faire tel commerce ou d'exercer telle profession,

art ou métier qu'elle trouvera bon, à la charge, notamment, de se pourvoir d'une patente et d'en acquitter le prix. — Notre Constitution actuelle garantit aussi aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. Il résulte de ces dispositions que l'autorité municipale, en ce qui concerne le commerce de la boucherie, n'a le droit de prendre que les mesures qui sont conciliables avec la liberté accordée au commerce et à l'industrie, et sans lesquelles l'administration publique se trouverait dans l'impossibilité absolue de remplir les obligations d'ordre public que ces attributions lui imposent.

Si donc, elle a le droit d'assujettir les *bouchers ambulants ou forains* à n'étaler et vendre, les jours de foires et marchés, que dans les lieux par elle déterminés; si elle peut également leur défendre de trafiquer, les autres jours de la semaine, dans des maisons publiques ou particulières, il ne saurait en être de même à l'égard des *bouchers qui sont établis, domiciliés*, et qui débitent publiquement leurs viandes dans la commune, parce que la connaissance qu'elle a de leur demeure et de leur établissement commercial suffit pleinement pour lui donner le moyen d'y exercer efficacement, toutes les fois qu'elle le juge convenable, l'inspection et la surveillance dont elle est chargée; elle n'a point dès lors, sous le prétexte de mieux réussir de cette manière à s'acquitter de l'une et de l'autre, le droit de les obliger, ni continuellement, ni temporairement, à exposer leurs marchandises en vente hors de leur domicile et dans un lieu par elle désigné à cet effet, puisqu'elle ne pourrait leur imposer

cette obligation sans restreindre la liberté qu'ils tiennent du décret de 1791 et de la Constitution. Ces principes ont été consacrés par deux arrêts, l'un de rejet du 12 juill. 1849, relatif à un jugement du tribunal de police de Rochefort, l'autre de cassation (chambres réunies), du 25 juin 1851, intervenu à la suite d'un jugement du tribunal de police de la Fère.

Suivant ce dernier arrêt, lorsqu'il est interdit, par un arrêté à *tous bouchers du dehors*, de vendre des viandes ailleurs que sur les marchés publics, et aux places indiquées par l'autorité municipale, il est implicitement interdit de *transporter à domicile* non-seulement des viandes proposées à la vente, mais encore celles déjà vendues et livrées en exécution d'une commande antérieure. (V. *Correspondant*, t. II, p. 43 et suiv.)

**5. Taxe de la viande.** L'art. 30 du décret des 19-22 juill. 1791, autorise la *taxe de la viande*. Cette disposition législative est toujours subsistante quoique rarement appliquée. (Cass., 17 mars 1810; 17 mars 1844.) La vente de la viande au delà du prix porté par la taxe légalement faite et publiée, est punie d'une amende de 11 à 15 fr. Le tribunal de simple police peut, suivant les circonstances, prononcer l'emprisonnement pendant 3 jours au plus. (C. pén., 479, 6°.)

**6. Règlements spéciaux.** La profession de boucher, dont l'exercice intéresse la santé et la sécurité publiques, peut être assujettie par l'autorité municipale à des règlements spéciaux.

— Il peut être prescrit aux bouchers d'être constamment approvisionnés,

en qualités et quantités suffisantes pour satisfaire aux besoins journaliers de la consommation, suivant une taxe qui leur est imposée. (Cass., 17 mars 1841.)

— L'art. 6 de l'édit de 1776, qui interdit aux bouchers de Paris de cesser leur commerce avant l'expiration d'une année à partir de la déclaration qu'ils doivent faire de leur intention, n'a été abrogé par aucune loi postérieure, et est encore obligatoire. (Cass., 18 fév. 1848; Paris, 9 juin 1848). L'application de la peine en ce cas n'est pas du ressort des tribunaux de police.

— La loi du 18 nov. 1814, dont l'art. 3 interdit aux cabaretiers des villes d'une population de moins de 5000 âmes, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer, les dimanches et fêtes, pendant l'office divin, n'est pas applicable aux *bouchers*. Ainsi un boucher qui, dans l'une de ces localités, *établerait* un jour de dimanche ou de fête, durant le temps du service divin, ne commettrait pas de contravention, bien que le fait fût défendu par un règlement de police locale. (Cass., 29 janvier 1829.)

7. *Pour les actions en payement, privilèges, prescriptions, V. Boulangers, n° 18.*

8. *Mise en vente, par les bouchers, de viandes gâtées et corrompues, V. Comestibles, et loi du 7 mars 1851; Correspondant, t. I, p. 113.*

9. Les statuts des bouchers homologués par lettres patentes du 1<sup>er</sup> juin 1782, contiennent la défense expresse de débiter aucun veau ayant moins de six semaines, comme aussi de vendre ou laisser vendre par leurs garçons, des veaux trouvés

dans les entrailles des vaches qu'ils auront tuées. Ces statuts subsistent toujours. Leur infraction donnerait lieu à l'application générale de l'article 471, n° 15, C. pén., puisqu'il y aurait violation d'un *règlement légalement fait par l'autorité administrative*, mais non à celle de la loi du 7 mars 1851 qui ne concerne que la mise en vente de comestibles *falsifiés ou corrompus*.

BOUES. V. *Balayage*.

BOULANGER. 1. L'exercice de la profession de boulanger se lie trop intimement au bien-être des populations et à l'ordre public, pour n'avoir pas été l'objet d'une attention spéciale de la part de l'autorité supérieure. Aussi, indépendamment du décret des 16-24 août 1790, tit. xi, qui appelle toute la vigilance des corps municipaux sur *la fidélité du débit des denrées et la salubrité des comestibles exposés en vente publique*, existe-t-il sur la boulangerie un grand nombre de règlements généraux et particuliers. Le but commun de tous ces règlements est d'atteindre, dans la vente du pain, les quatre conditions suivantes : *Fabrication suffisante, bonne qualité, poids exact, bon marché*.

I. *Fabrication suffisante.*

2. *Garanties d'aptitude et de ressources. — Autorisation préalable.* Pour obtenir ces garanties, des décrets impériaux ou des ordonnances royales ont, dans la plupart des villes un peu peuplées, assujéti la profession de boulanger à l'obligation d'une *autorisation préalable*, émanée de l'autorité municipale. — Lorsqu'un arrêté municipal a été pris dans ce sens, conformément à

l'un des règlements généraux dont il vient d'être question, il est obligatoire, et la contravention à cet arrêté tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 29 et 31 mai 1834; 19 juill. et 30 sept. 1850; 11 oct. 1851.)

**3. Déclaration de cessation de commerce.** Aucune loi n'a abrogé la disposition de l'art. 6 de l'édit de 1776 qui interdit aux *boulangers* de cesser leur commerce avant l'expiration d'une année à partir de la déclaration qu'ils doivent faire de leur intention à ce sujet. (Cass., ch. crim., 18 fév. 1848; Paris, 9 juin 1848.) Les contraventions à cet édit sont du ressort des tribunaux de police correctionnelle.

**4. Approvisionnements.** Lorsque des décrets impériaux ou des ordonnances royales leur en ont spécialement conféré le droit, les maires peuvent fixer par des arrêtés les quantités de grains et de farines que les boulangers seront tenus d'avoir constamment en réserve dans leurs magasins, afin d'être toujours en mesure de suffire à leur vente journalière, eu égard aux besoins présumés de la consommation habituelle. Il appartient également aux maires, sous les mêmes conditions, de prendre des arrêtés pour forcer les boulangers à avoir toujours dans leurs boutiques une quantité de pain suffisante, pour qu'il ne manque jamais à ceux qui se présenteront pour en acheter.

**5.** Les contraventions à ces règlements tombent sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén., et lorsqu'un boulanger s'est vu dans l'impossibilité de servir un acheteur, parce que *sa boutique était dégarnie*

*de pain*, le tribunal de police ne peut se dispenser de le condamner sous le prétexte qu'il avait *dans une chambre voisine ou dans son four*, des pains en suffisante quantité. (Cass., 22 mars 1844.)

## II. Bonne qualité.

**6.** Les règlements, en général, veulent que les boulangers cuisent à *heure compétente*, pour que leurs pains soient froids et rassis aux heures où le public en fait sa provision, et qu'ils soient sans mixtion, bien élaborés, fermentés et boulangés, et faits de farine saine, et ne provenant point de blé relavé ni remoulu.

— Lorsqu'un arrêté prescrit aux boulangers de ne vendre que des pains *suffisamment cuits*, et qu'un procès-verbal régulier constate d'une manière incontestable que le pain saisi n'était pas suffisamment cuit, le tribunal ne peut pas acquitter le délinquant, sous le prétexte que l'autorité municipale n'a pas déterminé d'une manière précise le degré de cuisson que le pain devait avoir. (Cass., 11 sept. 1847.)

— L'insuffisance de cuisson dans les pains livrés à la vente ne peut évidemment constituer le délit prévu par la loi du 27 mars 1851, puisque le pain mal cuit n'est ni *falsifié* ni *corrompu*; mais ce pain peut au moins, dans certains cas et suivant l'appréciation du juge, être considéré comme *nuisible*. Sous ce rapport, il appartiendrait au tribunal de simple police d'appliquer au contrevenant l'art. 475, n° 14, C. pén.

— On a souvent constaté que des boulangers mélangeaient à leur pâte, soit du sulfate de cuivre pour en faciliter la fermentation, et faire retenir au

pain qui en provient une plus grande quantité d'eau ; soit d'autres substances d'une nature malfaisante pour en augmenter la blancheur. Ces *sophistications* qui, sous la législation précédente, constituaient de simples contraventions de police, seraient aujourd'hui du ressort de la police correctionnelle, en vertu de la loi du 27 mars 1851.

### III. Poids exact.

7. L'art. 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 27 mars 1851 est ainsi conçu, « Seront punis des peines portées par l'art. 423 C. pén., ceux qui auront *trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instrumens inexacts servant au pesage ou au mesurage ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération ; soit enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.* »

Lorsqu'un arrêté municipal a fixé les diverses formes que les boulangers seraient tenus de donner aux pains livrés au commerce, et que chacune de ces formes est en rapport avec un *poids déterminé*, un boulanger se rend-il coupable d'une *fraude*, dans le sens de la disposition qui précède, ou bien ne commet-il qu'une contravention de simple police, en fabriquant des pains d'un poids inférieur à celui que leur forme semble indiquer ? Cette question a été diversement résolue. Voici quelles ont été jusqu'à présent, sur cet objet, les décisions de la justice.

1<sup>o</sup> Jugement du trib. correct. de la Seine — 27 mai 1851 :

« Attendu que, par des procès-verbaux réguliers et non contestés, il est établi que... marchands boulangers, ont livré du pain dont le poids *ne représentait pas la quantité de marchandise dont ils ont reçu le prix*; — attendu que ces pains, d'après leur forme, devaient être réputés par les acheteurs avoir le poids en rapport avec leur prix : — que cette conviction devait être d'autant plus complète que, par l'art. 4 de l'ordonn. du 2 nov. 1840, les boulangers sont tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendent dans leurs boutiques, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs ; — qu'ils ont ainsi commis le délit prévu et puni par le § 3, art. 1 de la loi du 27 mars 1851 ; néanmoins, modérant l'application dudit article par l'application de l'art. 473 — condamne les prévenus à seize francs d'amende. »

Sur l'appel, la C. de Paris (ch. correct.) a rendu, le 5 juillet 1851, l'arrêt suivant :

« Considérant, qu'une jurisprudence constante a soumis aux tribunaux de simple police des contraventions commises *en dehors de toute fraude constatée* ; — considérant que la loi du 27 mars 1851, en étendant l'application de l'art. 423 C. pén. à des cas qui y sont énoncés, n'a rien innové quant à la juridiction et à la pénalité applicable aux simples contraventions à la vente et à la taxe du pain ; — qu'en effet, du moment où la taxe municipale fixe le prix du kilogramme de pain au lieu de déterminer, comme par le passé, le prix des pains, la fraude dans le pesage ou dans l'indication du poids du pain peut seule constituer le délit prévu par la loi de mars 1851 et l'art. 423

C. pén. ; — que les expériences qui ont été faites par le commerce et par la science ont démontré l'impossibilité de fabriquer des pains d'un poids exactement et invariablement déterminé à l'avance ; — que les pains sujets à la taxe, *ne portant aucun signe indicatif de leur poids exact et devant être soumis au pesage lors de la livraison, ne peuvent être réputés, d'après leur forme seule, avoir un poids déterminé* ; — considérant que les appelants ont vendu et livré des pains dont le poids ne représentait pas la quantité dont néanmoins ils ont reçu le prix ; — qu'il est établi que ces pains n'ont pas été pesés en présence des acheteurs, qu'ils ne portaient aucune indication de leur poids, et *qu'aucune déclaration d'un pesage antérieur n'a été faite par les vendeurs* ; — que, d'après les ordonnances qui régissent la boulangerie et qui imposaient l'obligation du pesage au moment de la livraison, les acheteurs n'ont pas été fondés suffisamment à croire que les pains qu'ils achetaient devaient avoir le poids représentant le prix qu'ils payaient ; — que, *dès lors, aucun moyen frauduleux n'ayant été employé*, les faits relevés à la charge des appelants ne constituent qu'une simple contravention, et non le délit prévu par la loi du 27 mars 1851 ; — LA COUR... émendant, déclare les appelants coupables de contravention à l'art. 479, n° 6, C. pén. »

Enfin, un arrêt de la C. d'Orléans (ch. correct.), du 11 nov. 1851, est ainsi conçu : « Attendu qu'un règlement du 23 janv. 1815, lequel est encore en vigueur, astreint les boulangers de la ville et des faubourgs d'Orléans à fabriquer et débiter du pain

de trois qualités ; qu'après avoir déterminé la forme de ces pains, il exige que leur poids soit d'un, de deux et de quatre kilogrammes ; — Attendu, dès lors, que *la forme devenant l'indication du poids*, les boulangers, quand ils exposent dans leurs boutiques des pains du volume ci-dessus, sont censés, au regard du consommateur, s'être assurés préalablement de l'exactitude de leur poids ; — Que, par suite, si ces pains qui doivent peser un, deux et quatre kilogrammes, ont un poids inférieur, il y a, de la part des boulangers qui les exposent ou les vendent, indication frauduleuse tendante à faire croire à un pesage antérieur et exact ; ce qui les soumet à l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851 ; — Attendu qu'à la vérité on objecte que, malgré ses connaissances spéciales et sa surveillance continue, le boulanger peut être trompé dans les résultats de la panification par une foule de circonstances imprévues, lesquelles excluraient toute idée de mauvaise foi ; mais que d'abord le règlement de 1815 lui interdit d'invoquer pour excuse le déchet qu'opère la cuisson et la garde du pain pendant plusieurs jours ; qu'en second lieu, nonobstant cette prohibition, on tolère toujours un léger déficit, et procès-verbal n'est dressé qu'autant que la différence signalée, comme dans l'espèce, est telle qu'elle ne laisse aucun doute sur la fraude ; — Attendu que, de ces mots « marchandises livrées, » on induit sans plus de succès que la loi du 27 mars suppose la réalisation du fait ; — Que cette interprétation conduirait fréquemment à l'impunité, puisqu'il faudrait surprendre le marchand en flagrant délit, et que



les preuves du délit disparaissent le plus souvent après la vente consommée ; — *Qu'en assimilant la tentative de tromperie à la tromperie même, le législateur révèle suffisamment son intention de surprendre les félonies mercantiles avant qu'elles aient produit leur effet, mais quand la volonté préméditée et manifeste de le commettre n'attend que l'occasion et la provoque ostensiblement ;* — Attendu que l'exposition dans les boutiques d'un objet nécessairement destiné à la vente, et même à une vente immédiate ou prochaine, avec connaissance que cet objet n'a pas le poids indiqué par sa forme, dès lors avec indication frauduleuse, doit être assimilée aux tentatives que prévoit l'art. 401 C. pén., tentatives desquelles elle s'en remet entièrement à la prudence des magistrats ; confirme. »

— En attendant que la Cour suprême ait fixé sa jurisprudence sur ce point important, c'est la doctrine de ce dernier arrêt qui nous paraît devoir être suivie. Nous pensons, en conséquence, que dans le cas prévu par la question qui précède, le tribunal de police devra se déclarer incompétent. (V. *Correspondant*, tom. II, p. 81.)

8. Les arrêtés municipaux qui fixent le poids et le prix du pain interdisent virtuellement aux boulangers la fabrication et la vente de toutes sortes de pains de fantaisie, ayant un poids différent ; et cela, quand même l'usage de la localité autoriserait la fabrication de tels pains. (Cass., 13 nov. 1847.)

9 Les réglemens de police ayant

pour but d'assurer la fidélité dans le débit du pain, sont d'ordre public, et, par suite, il ne peut y être dérogé par des conventions privées. Ainsi, quand un règlement prescrit le pesage du pain sans qu'il soit besoin de réquisition de la part de l'acheteur, il ne suffit pas que le boulanger offre de peser, et dise que, s'il ne l'a point fait, c'est que l'acheteur l'en a dispensé. (Cass., 19 juin 1841.)

10. Lorsqu'un règlement prescrit aux boulangers de donner à leurs pains un poids déterminé, le tribunal ne peut acquitter l'inculpé, sous le prétexte qu'il est boulanger *forain*, et que le règlement ne concerne pas les boulangers étrangers à la commune, qui viennent y vendre du pain. (Cass., 7 mars 1845.)

11. Le droit réservé à l'autorité municipale de vérifier le poids des pains mis en vente, peut être exercé dans le *fournil* du boulanger comme dans sa *boutique*. (Cass., 11 oct. 1851.)

12. L'autorité municipale a le droit de *fixer les jours et heures où les boulangers forains pourront venir vendre leur pain dans la ville*. Toute contravention aux arrêtés pris sur cet objet tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 3 janv. 1835.)

13. Lorsqu'un règlement défend aux boulangers *forains* de porter du pain par les rues et d'en offrir ou vendre ailleurs qu'au marché, le contrevenant ne peut être relaxé, sous le prétexte que les pains colportés étaient commandés par des pratiques et qu'ils n'étaient pas destinés à être vendus publiquement. (Cass., 22 juin 1832.)

14. L'individu assujéti, par sa profession, à être possesseur d'une série de poids et de mesures, un boulanger notamment, n'est pas astreint à emporter ces poids avec lui sur tous les marchés où il fait des achats : il suffit qu'il justifie de la possession desdits poids à son domicile, et qu'il ne soit pas établi que les marchandises achetées aient été pesées ou mesurées avec d'autres poids et mesures que les mesures légales. (Cass., 26 fév. 1846.)

15. Les réglemens, en général, obligent les boulangers à avoir, dans l'endroit le plus apparent de leur boutique, des poids et des balances suspendues assez haut pour que les bassins ne reçoivent pas de contrecoups menagés, au profit du vendeur, par une adresse frauduleuse.

16. Pour garantir l'exactitude du poids, un grand nombre de réglemens prescrivent aux boulangers de mettre sur leurs pains une *marque* qui les distingue. En ne se conformant pas à cette prescription, les boulangers se rendent passibles des peines prévues par l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 24 avril 1825.)

#### IV. *Bon marché.*

17. Pour prévenir toute spéculation déloyale sur un comestible de première nécessité, l'art. 30, tit. 1, du décret des 19-22 juill. 1791 donne aux maires le droit de taxer périodiquement le prix du pain. Cette taxe doit être en rapport avec le prix moyen des grains fixé par les mercuriales des marchés des environs ; on doit avoir égard aux frais de boulangerie qui sont plus considérables dans certains endroits que dans d'autres. La taxe une fois fixée,

le boulanger qui vendrait du pain à un *prix supérieur*, serait passible des peines prévues par l'art. 479, n° 6, C. pén.

18. Un *usage local* sur le prix du pain ne peut suppléer la *taxe* légalement faite et publiée par le maire. Ainsi, tel boulanger traduit devant le tribunal de simple police, pour avoir vendu du pain *au-dessus* du prix adopté par l'usage, dans une commune où le prix du pain n'a pas été fixé, en vertu d'une taxe régulière, doit être relaxé des poursuites exercées contre lui. (Cass., 14 nov. 1840.)

19. Il n'y a pas non plus de contravention dans le fait de vendre du pain *au-dessous* du prix fixé par la taxe légalement faite par l'autorité compétente. En effet, le soin confié à l'autorité municipale de régler la taxe du pain, n'a pour but que de faire déterminer, d'après les mercuriales, le *maximum* du prix que les boulangers ne pourront dépasser. Cette mesure d'ordre public, instituée *en faveur des consommateurs*, ne saurait empêcher les débitants de comestibles de renoncer à une portion de ce qu'elle leur attribue, puisque l'art. 479, n° 6, C. pén., ne déclare punissable que la vente effectuée *au delà du prix fixé*. Ainsi, lors même qu'il existerait un arrêté qui interdirait de vendre le pain au-dessous de la taxe, ce réglemeut n'aurait pas pour sanction le n° 15 de l'art. 471, C. pén. (Cass., 1<sup>er</sup> fév., 15 mars, et 28 juin 1851.)

20. Le boulanger qui, ayant du pain dans sa boutique, refuse d'en vendre à la taxe arrêtée par l'autorité municipale, doit être condamné à la peine portée par l'art. 479, n° 6, C. pén. (Cass., 24 juill. 1852.)

V. *Actions en payement. — Privilèges. — Prescriptions.*

**21.** Les boulangers ont privilège sur les meubles de leurs débiteurs pour les fournitures qu'ils leur ont faites pendant les six derniers mois. En cas d'insuffisance du prix du mobilier, ce privilège s'étend sur les immeubles. (C. Nap., 2101-2105.) Mais s'ils ont laissé passer une année sans réclamer ce qui leur est dû, la prescription peut être invoquée contre eux. (2272.) Toutefois ils peuvent, ce délai passé, déférer le serment à leurs débiteurs sur la réalité du payement. (2275.)

BOURSE COMMUNE. V. *Huis-sier.*

BOUTEILLES. — *Contenance.* V. *Cabarets*, n° 9. — *Fabrication.* V. *Établissements dangereux.*

BOUTIQUES. V. *Cabarets*, n° 3, et *Lieux publics.*

BRANCHES. V. *Arbres, Élagage.*

BRASSERIES. **1.** Les brasseries où l'on débite de la bière tombent sous l'application du décr. du 29 déc. 1831, relatif aux *débites de boissons.* (V. ci-après *Cabarets.*)

**2.** Les brasseries doivent être comprises parmi les établissements que le décr. des 16-24 août 1790 a placés sous la surveillance des autorités municipales, comme intéressant la salubrité publique par la qualité des boissons qui y sont fabriquées.

Un statut du 16 mars 1630, qu'aucune loi postérieure n'a abrogé, oblige les brasseurs à faire de la bière de bons grains, *tenus nettement, bien germés et brassinés, sans y mettre ivraie, sarrasin, ou autres mauvaises matières.* Les houblons ne doivent pas être mouillés, échauffés,

mois ou gâtés avant d'être employés, à peine d'amende et de confiscation. Les contraventions à ce règlement entraîneraient l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén., et, suivant les circonstances, celle de l'art. 1<sup>er</sup>, § 1 et 2, de la loi du 27 mars 1851.

**5.** Le statut précité défend aussi aux brasseurs de tenir dans les maisons où sont leurs brasseries, aucune espèce de bestiaux ou d'animaux de basse-cour, à cause de l'infection qu'ils répandent. La peine, en cette circonstance, ne pourrait être que celle prévue par l'art. 471, n° 15, C. pén.

BREF DÉLAI. V. *Cédule, Citation.*

BREVET D'INVENTION. L'action pour trouble à la jouissance d'un brevet d'invention a été longtemps, en vertu de l'art. 10 du décr. des 14-25 mai 1791, de la compétence des juges de paix. Mais aux termes de l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838, les actions concernant les brevets d'invention sont aujourd'hui portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les trib. de 1<sup>re</sup> instance; et, s'il s'agit de contrefaçon, devant les trib. correctionnels.

BRIGANDAGE. « Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire le service dont ils étaient légalement requis, dans les cas de *brigandage*, etc., seront punis d'amende depuis 6 jusqu'à 10 fr. inclusive-ment. (C. pén., 475, n° 12.)

BRIS. Action de briser. — *De clôture*, délit prévu par l'art. 456, C. pén. — *De scellés*, crime puni de réclusion, comme le vol commis à l'aide d'effraction. (C. pén., 251.)

BROCANTEURS. **1.** On appelle ainsi des individus qui font com-

merce de toutes sortes de marchandises d'occasion, notamment d'objets de curiosité, de vieux meubles et de friperies.

2. La profession de brocanteur est, à raison de l'origine habituellement inconnue des effets dont elle trafique, l'une de celles qui offrent le plus de facilités au recel d'objets volés, et qui, en conséquence, doivent être surveillées avec le plus d'attention. Le soin d'exercer cette surveillance appartient essentiellement à l'autorité municipale, en vertu des attributions qui lui sont déferées par les lois ; mais dans l'état actuel de notre législation ce droit ne s'étend pas jusqu'à prendre des arrêtés pour régler l'exercice de la profession de brocanteur. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la C. de cass., du 28 avril 1832, rendu dans l'espèce suivante :

Le maire de la ville de Nantes avait pris un arrêté approuvé par le préfet, pour prescrire aux *brocanteurs*, fripiers, revendeurs, etc., de tenir exactement un registre, coté et parafé par la police, des objets de hasard qu'ils auraient achetés ou revendus. Cet arrêté se fondait sur une ordonnance du lieutenant général de police de Paris, du 4 nov. 1778, basée elle-même sur une déclaration du roi du 29 mars de la même année.

Un fripier de Nantes, ayant été poursuivi pour contravention à cet arrêté, le tribunal de simple police et celui de police correctionnelle se déclarèrent successivement incompétents, par le motif que l'arrêté ne se rattachait à aucune des attributions conférées aux corps municipaux par l'art. 3, tit. XI, du décret des 16-24 août 1790 ; vu que cet

article n'autorise que la publication des anciens règlements dans les matières autres que celles qu'il attribue aux corps municipaux ; et que ces anciens règlements n'ont pu être produits au procès pour la légalité de leur application.

Le ministère public se pourvut en règlement de juges devant la Cour de cass., qui, par l'arrêt précité, jugea que la déclaration du 29 mars 1778 n'était applicable qu'à la ville de Paris ; que dès lors, quelque sages et prévoyantes que fussent les mesures prescrites par l'arrêté du maire de Nantes, on ne pouvait leur accorder aucune autorité légale, puisque le règlement qu'elles invoquaient n'avait pas autorité dans la ville de Nantes. La Cour déclara en conséquence que, dans l'état, il n'y avait lieu à statuer par règlement de juges, ni à prononcer aucun renvoi.

5. La même cour (ch. crim.), par un arrêt du 27 sept. 1851, a également rejeté le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement du trib. de simple police de Colmar, qui avait renvoyé de la plainte un nommé Aron Kahn, marchand de ferrailles, prévenu d'avoir acheté deux pièges à taupe, sans les inscrire sur un registre à ce destiné, conformément à un arrêté du maire de Colmar, approuvé par le préfet du Haut-Rhin. — « Attendu, porte encore l'arrêt, qu'une telle disposition ne se rattache à aucune des attributions conférées aux corps municipaux par l'art. 3, tit. XI, du décret des 16-24 août 1790. »

BROCARDS. Vieux mot employé comme synonyme d'*aphorismes*, ou *règles de droit*. (V. ce dernier mot.)

BRUITS ou *Tapages*, V. ce der-

nier mot. — Bruits causés par certains métiers, V. *Métiers bruyants et Règlements municipaux*. — Injurieux et nocturnes, V. *Charivaris*.

BULLETIN DES LOIS. Recueil officiel des lois et actes du gouvernement.

1. Aux termes des art. 1 et 2 de l'ord. du 27 nov. 1816, combinés avec l'art. 1. C. Nap., la loi est censée publiée à Paris, un jour après que le *Bulletin des lois* a été reçu de l'imprimerie nationale par le ministère de la justice, et, dans les départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois 10 myriam. entre la capitale et le chef-lieu du département.

2. Le *Bulletin des lois* doit être envoyé aux *juges de paix*; les cahiers en sont reçus par le greffier, et déposés à perpétuelle demeure pour le service de la justice de paix. (L. 12 vend. an IV.)

5. Les frais d'abonnement au *Bulletin des lois*, sont compris, comme dépenses d'entretien du mobilier du local destiné aux *juges de paix*, parmi les dépenses obligatoires des communes chefs-lieux de canton. (L. 18 juill. 1837, art. 30, § 10.)

#### BUREAU DE BIENFAISANCE.

1. Ces établissements créés par la loi du 7 frim. an VII, et organisés dans leur état actuel par une ord. du 31 oct. 1821, ont pour mission de distribuer des secours à domicile aux malades, aux indigents et aux infirmes.

2. Les bureaux de bienfaisance, pas plus que les communes, ne peuvent ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant, sans y être préalablement autorisés; dès lors

ceux qui poursuivent une action contre eux doivent se pourvoir devant le préfet à l'effet de leur faire accorder l'autorisation nécessaire. (L. 18 juill. 1837, 51-54; — Cass. 27 fév. 1850.)

5. L'autorité ecclésiastique ne peut refuser l'autorisation de faire une quête dans une église au profit des pauvres, lorsque le bureau de bienfaisance en fait la demande. (Décr. 30 déc. 1809, art 75; — V. notre *Traité de l'organisation et des attributions des corps municipaux*, 2<sup>e</sup> édit. t. II, p. 507.) — Le bureau de bienfaisance peut également ordonner une quête dans la commune au profit des pauvres, sans l'autorisation du maire, et même contrairement à un arrêté municipal qui l'interdit, — Attendu qu'un tel arrêté dont le but était d'empêcher de faire des quêtes dans la commune, soit en vin, soit en blé, soit en argent, sans la permission écrite de l'autorité municipale, n'intéresse ni la salubrité, ni la sûreté, ni la tranquillité des campagnes; d'où il suit qu'il ne rentre pas dans les matières sur lesquelles l'autorité municipale a le droit de régler; — Attendu que, dès-lors, cet arrêté étant pris hors des pouvoirs de l'autorité qui l'a rendu, sa violation ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention. (C. cass., ch. crim., 2 juin 1847 et 1<sup>er</sup> août 1850.)

BUREAU DE PAIX. V. *Conciliation*.

#### BUREAU DE PLACEMENT.

1. Un décret du 27 mars 1852 porte les dispositions suivantes qui intéressent la compétence des juges de paix, comme juges de simple police :

« Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement,

sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. — Les possesseurs actuels de bureaux de placement ont un délai de trois mois pour se pourvoir de ladite permission.

« Art. 2. La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie. — Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises en vertu de l'art. 3.

« Art. 3. L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion. — Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet, et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant.

« Art. 4. Toute contravention à l'art. 1<sup>er</sup>, au second paragraphe de l'art. 2, ou aux règlements faits en vertu de l'art. 3, sera punie d'une amende d'un franc à quinze francs, et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités. — Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus (1).»

<sup>1</sup> L'art. 463, C. pén., est relatif aux circonstances atténuantes. V. ces mots.

## C

CABARETS, CAFÉS, DÉBITS DE BOISSONS. 1. Le décret du 29 déc. 1851 (V. *Corresp.*, t. II, p. 85.) en exigeant l'autorisation préalable de l'autorité administrative pour l'ouverture de tout café, cabaret ou autre débit de boissons, et en donnant aux préfets le droit d'ordonner la fermeture immédiate de ces établissements, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements, soit simplement par mesure de sûreté publique, laisse parfaitement intactes toutes les attributions que les lois antérieures confèrent à l'autorité municipale, concernant la police intérieure de ces lieux publics. Ainsi,

lorsqu'un arrêté municipal a interdit de laisser les cafés et cabarets *ouverts après une certaine heure*, d'y donner, à boire ou à manger le dimanche, pendant le service divin, ou prescrit telles autres mesures qui ont paru nécessaires pour le maintien du *bon ordre*, de la *sûreté* et de la *tranquillité publiques*, les contraventions à de tels règlements restent toujours sous la juridiction des tribunaux de *simple police*.

Les tribunaux correctionnels ne sont compétents que pour l'ouverture de cafés et cabarets *sans autorisation préalable*, ou *contrairement à une interdiction administrative*.

2. Suivant une circulaire du ministre de la police, en date du 4 sept. 1852, les dispositions du décret du 29 déc. 1851 sont applicables aux débitants forains de boissons qui viennent établir des *cafés* et des *cabarets en plein air*, ou sous tentes, dans les foires, marchés et fêtes locales, en ce sens qu'ils ne peuvent se livrer à ce genre de commerce sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative, sous les peines prévues par le même décret (art 3), qui sont une amende de vingt-cinq à cinq cents francs et un emprisonnement de six jours à six mois.

3. *Heures de fermeture.* Les *cabarets, cafés, bouliques* et autres lieux publics sont spécialement placés sous la surveillance de l'autorité municipale. (Décr. 16-24 août 1790, t. XI, art. 3; — décr. 19-22 juill. 1791, t. I, art. 9.) Pour maintenir la sûreté et la tranquillité publiques, cette autorité peut donc régler, par des arrêtés, les heures de *fermeture* de ces établissements. Les contraventions à de tels arrêtés tombent sous l'application des art. 471, n° 15, et 474 C. pén.

Ainsi, lorsqu'un arrêté de police a prescrit de fermer les cabarets, cafés et autres débits de boissons à une heure déterminée, le contrevenant ne peut être relaxé sous le prétexte que la retraite n'était point sonnée. (Cass., 20 sept. 1851.)

— Le propriétaire d'une maison restée ouverte après l'heure fixée par le règlement local, ne saurait être renvoyé de la poursuite par le motif qu'il n'habitait pas la maison. (Cass., 3 oct. 1851.)

— L'infraction à l'arrêté fixant l'heure de fermeture des lieux pu-

blics ne peut être excusée, par le motif que le contrevenant avait obtenu du maire une dispense particulière (Cass., 8 et 14 nov. 1851). On ne peut, non plus, admettre comme motif d'excuse que la mère du limonadier, qui le remplaçait, a vainement engagé les gens qui se trouvaient dans le café à sortir à dix heures. (24 oct. 1827.)

4. *Heures d'ouverture.* Lorsqu'il existe un ancien règlement de police non abrogé formellement, qui fixe les heures de fermeture et d'ouverture des cabarets, tavernes ou cafés, le cabaretier prévenu d'avoir ouvert son établissement avant l'heure fixée, ne peut être acquitté sous le prétexte qu'un règlement de police plus récent n'aurait pas parlé des heures d'ouverture, mais seulement de la fermeture. (Cass., 19 juill. et 10 août 1833.)

5. *Police du dimanche.* La loi du 19 nov. 1814, art. 3, a rétabli, pour les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que pour les bourgs et villages, les défenses précédemment faites aux cabaretiers, cafetiers, etc., de donner à boire et à jouer les jours de *dimanches et fêtes, pendant le service divin.* — Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende qui, pour la première fois, ne peut excéder cinq francs. En cas de récidive, les contrevenants peuvent être condamnés au *maximum des peines de police.* (Art. 5 et 6.) Ces peines s'appliquent à la fois aux propriétaires des cafés ou cabarets et aux consommateurs surpris en contravention.

— Les lois constitutionnelles en vertu desquelles il n'y a plus de

*religion de l'État*, n'ont point abrogé la loi du 14 nov. 1814. (Cass., 23 juin 1838; 6 déc. 1845; 21 déc. 1850; 15 mai et 26 déc. 1851.)

— Ces mots : le *service divin*, comprennent non-seulement le temps de la *messe*, mais encore celui des *vêpres*. (Cass., 26 février 1825; 11 nov. 1826; 10 avril 1830; 21 déc. 1850, et 26 déc. 1851.)

**6.** *Bals, chants et musique dans les cabarets et cafés.* Un arrêté, qui interdit aux cabaretiers et cafetiers, *d'une manière absolue*, de tenir dans leurs établissements des *musiciens*, des *chanteurs*, des *baladins*, etc., et *d'y donner à danser*, est pris dans la sphère des pouvoirs conférés à l'autorité municipale. (Cass., 7 juill. 1838.)

— Ainsi, un tribunal de simple police commet un excès de pouvoir en relaxant des cabaretiers poursuivis pour avoir *ouvert des salles de bal* en contravention à un arrêté municipal, et en suppléant des excuses non prévues par la loi. (Cass., 15 mai 1851.)

— Est aussi parfaitement légale la condamnation d'un limonadier qui a contrevenu à l'arrêté par lequel un maire avait interdit *toute espèce de chants* ou de *musique vocale* dans les cafés; attendu que s'il résulte de cette mesure quelques restrictions pour les cafetiers au libre exercice de leur industrie, c'est une conséquence naturelle des lois qui soumettent leur profession à une surveillance plus spéciale de la part de l'autorité municipale; — Qu'il n'appartient pas, d'ailleurs, aux tribunaux d'apprécier la nécessité ou l'utilité des mesures de police prises par l'autorité compétente. (Cass., 12 juin 1846.)

**7.** Le droit d'*interdire* implique évidemment celui de *restreindre* et d'*imposer telle condition* qu'on juge convenable. Ainsi, lorsqu'un arrêté municipal interdit *d'ouvrir des salles de danse*, dans les cafés et cabarets, à *de certains jours, après de certaines heures*, ou sans se soumettre à telles *mesures de surveillance* que l'autorité a prescrites, la contravention à cet arrêté ne peut être excusée sous quelque prétexte que ce soit. (Cass., 16 mai 1851.)

**8.** *Salles de jeu.* Est égal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit l'établissement de *toutes sortes de jeux* dans les cafés et autres lieux publics, *sans autorisation spéciale*. Une pareille défense comprend l'écarté et le piquet. (Cass., 22 avril 1837.)

— Le fait, par un cafetier, de laisser jouer de l'argent au jeu de cartes, contrairement à un arrêté du maire, constitue une contravention qui ne peut être excusée par le motif que l'autorité municipale aurait laissé tomber l'arrêté en désuétude. (Cass., 3 juin 1838); V. *infra*, *Cartes à jouer*.

**9.** *Règlements spéciaux.* Un arrêté municipal peut interdire aux *cabaretiers et autres débitants de boissons* de faire usage, dans leur débit, de *bouteilles non vérifiées et marquées*; (Cass., 30 oct. 1822.) — ou défendre aux *maîtres de cafés* de placer des *tables sur la voie publique* sans en avoir reçu l'*autorisation spéciale*; (Cass., 12 août 1841.) — ou enjoindre à *tous maîtres de cafés, billards, estaminets, cabarets, gargotes, guinguettes et autres lieux de débit de boissons*, de tenir une lanterne allumée à leur porte, depuis la fin du jour jusqu'à la l'heure de la fermeture. (Cass., 28 mars 1844.)



**CAFÉS-SPECTACLES.** 1. Les règlements d'administration publique assimilent les cafés-spectacles aux spectacles de curiosités, et, comme tels, les soumettent à une autorisation préalable de l'autorité municipale. Le genre dans lequel ces entreprises doivent se renfermer, ne peut consister qu'en théâtres mécaniques, cabinets de figures, parades et physique amusante, marionnettes et musique instrumentale, arlequinades par un seul personnage parlant, physionomanes, danseurs de corde et exercices gymnastiques, panoramas, néoramas, exposition de tableaux et autres amusements analoges.

Ces autorisations se délivrent en vertu du décret du 8 juin 1806, et de l'art. 12 du décret du 13 août 1811, qui sont toujours en vigueur; elles contiennent, entre autres conditions, la défense de représenter, sous quelque prétexte que ce soit, des comédies, vaudevilles, ballets d'action, ou tous ouvrages appartenant à l'art dramatique, ou d'ajouter des intermèdes et scènes comiques; enfin, de chanter des chansons politiques. Elles prohibent sévèrement toute obscénité dans les scènes bouffonnes et tous écarts contre les mœurs et la décence publique. Elles défendent, enfin, d'annoncer le spectacle par des affiches, même dans l'intérieur des cafés.

2. Les cafés-spectacles, sont, en outre, assujettis au droit des pauvres qui, pour les établissements autres que les théâtres ordinaires, s'élève au quart de la recette brute. Cependant, ce droit ne doit être perçu que lorsqu'il y a recette faite à l'entrée du café, ou qu'il a été délivré des cartes d'abonnement, ou des cachets

stipulant qu'une partie du prix d'entrée sera employée en consommation. Hors ce cas, les cafés-spectacles ne peuvent subir une perception régulière au profit des indigents.

3. Toute infraction aux règles prescrites par l'autorisation, constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 15, C. pén., et doit être déférée au tribunal de simple police du lieu où elle a été commise.

L'ouverture d'un spectacle de ce genre, sans autorisation, est une infraction (Décr. 8 juin 1806, et 13 août 1811), punissable des peines portées en l'art. 410 C. pén., § 1.

**CADASTRE.** 1. On appelle ainsi, dans chaque commune, l'ensemble des plans et autres documents administratifs qui indiquent la situation, la configuration, l'étendue, les revenus et la contribution foncière de tous les immeubles que renferme son territoire.

2. Dans les actions possessoires, les juges de paix peuvent, en cas de doute, mais seulement pour éclairer la possession (V. Action possessoire, n° 25), consulter les indications fournies par le cadastre. — En matière de bornage, le cadastre est aussi un élément précieux qui peut concourir à faire reconnaître la limite des héritages.

**CADAVRE.** V. *Levée de corps.*

**CAISSES D'ÉPARGNE.** V. Loi du 30 juin 1851. — *Correspondant*, t. I, p. 234.

**CAISSES DE RETRAITE** (pour la vieillesse). V. loi du 18 juin 1850, et décret du 18 mars 1852.

**CALOMNIE.** V. *Diffamation.*

**CANARDS.** V. *Volailles.*

**CANAUX.** 1. Cours d'eau artificiels. On en distingue plusieurs sor-

tes, qui peuvent être raménées aux quatre divisions suivantes : Canaux de navigation, de dérivation pour les usines, d'irrigation, et de dessèchement. Quelles sont, à l'égard des uns et des autres, les attributions des juges de paix ? C'est ce que nous allons examiner.

**I. Canaux de navigation.**

Les grands canaux de navigation appartenant à des compagnies ou à l'État, sont assimilés, par la loi du 29 flor. an x, art. 1<sup>er</sup>, aux fleuves et rivières navigables et flottables.

— La confection d'un canal, lors même qu'elle est exécutée par une compagnie, n'est pas une entreprise particulière : c'est une entreprise publique dirigée au nom de l'État ; c'est ce qui a fait accorder aux concessionnaires le privilège d'acquérir par voie d'expropriation, et conformément à la loi du 3 mai 1841, tous les terrains nécessaires, non-seulement pour servir de lit aux eaux, mais encore pour les marchepieds, contre-fossés, ouvrages d'art de toute espèce, ports, abreuvoirs, et, en général, pour toutes les dépendances du canal.

Quels que soient les termes des concessions, la consécration publique des canaux en attribue toujours le domaine éminent au souverain. Voies publiques par destination, ces canaux forment, dans la main des concessionnaires, une propriété indivisible, dont il ne peut être distrait aucune portion, et dont la destination ne peut jamais être convertie à d'autres usages que ceux de la navigation. (Décr. 16 mars 1810 ; C. d'État, 27 av. 1826.)

**5. Francs-bords. — Usurpations.** Les usurpations commises sur les

francs-bords des canaux navigables et des rigoles qui les alimentent constituent des contraventions de grande voirie dont la répression est réservée aux conseils de préfecture. (L. 29 flor. an x, art. 1<sup>er</sup>). — En cas de difficulté sur l'étendue desdits francs-bords, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de la déterminer, sauf à ceux qui se prétendent propriétaires du terrain, à réclamer, devant les tribunaux civils, l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit. (Cass. 11 mai 1850.)

Les francs-bords des canaux navigables et des rivières canalisées étant, comme les canaux eux-mêmes, hors du commerce, et par conséquent imprescriptibles, ne peuvent être délimités que par l'autorité administrative. Aucune action possessoire ne peut dès lors être admise en ce qui les concerne. (Sentence du juge de paix du canton est de Dunkerque, 22 janv. 1848 ; cass. 22 août 1837 ; Trib. des conflits, 3 avril et 5 nov. 1850. — V. Correspondant, t. I, p. 44 et suiv.)

**4. Dégradations.** Il en est de même des dégradations aux talus d'un canal de navigation. Le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne n'avait vu dans ce fait qu'une *contravention de simple police*, une infraction aux dispositions d'un arrêté du préfet contenant règlement de police pour la navigation du canal, et s'était déclaré incompétent pour en connaître. Mais, sur le pourvoi du ministre des travaux publics, le C. d'État, par un arrêt du 4 janv. 1851, a décidé qu'il y avait là une *contravention de grande voirie*, prévue par l'art. 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et de la compétence exclusive du C. de pré-

fecture, par application de la loi du 29 flor. an x.

## II. Canaux de dérivation.

5. Tous les canaux, à la rigueur, sont des canaux de *dérivation*, car les eaux qui les alimentent sont toujours *dérivées* ou détournées de leur cours naturel; et c'est précisément ce qui nous les a fait définir par la dénomination de *cours d'eau artificiels*, pour les distinguer des *cours d'eau ordinaires*, qui ne sont alimentés que par des eaux abandonnées à leur pente *naturelle*. Cependant on réserve ordinairement le nom de *canaux de dérivation* à ceux qui sont exclusivement destinés au mouvement des usines hydrauliques, afin de ne pas les confondre avec les canaux de simple *irrigation* et ceux de *dessèchement*. On les appelle encore *biefs* ou *biez*.

6. *Établissement*. L'établissement de ces canaux est subordonné, comme celui des *usines* elles-mêmes (V. ce mot), à l'autorisation préalable de l'autorité administrative; sans préjudice, d'ailleurs, de l'indemnité due aux propriétaires des fonds qu'ils doivent traverser.

7. *Propriété*. L'eau dérivée, *sous ces conditions*, dans un canal creusé de main d'homme, est la *propriété exclusive* de celui dont elle fait mouvoir le moulin. Il ne peut à ce sujet y avoir aucun doute. Mais il n'en est pas toujours ainsi: quelquefois l'époque de la construction du canal est inconnue, et il n'existe aucun titre de propriété. Dans ce cas, il faut s'en rapporter à la *présomption* qui résulte de l'art. 546 C. Nap., en faveur du *propriétaire du moulin*. Le canal, en effet, affecté à l'alimentation du moulin, en est l'*accessoire* (V. ce mot), et

la dépendance. Dès lors *la propriété de l'un, à moins de preuves contraires, implique la propriété de l'autre*. (Rousseau de la Combe, v° *Eaux*, n° 2; Henrys, liv. 4, quest. 149; Brillou, v° *Moulin*; Nouv. Denisart, v° *Bief*; Pardessus, *Servit.*, n° 114; Favard, *Répert.*, v° *Servit.*, sect. II, § 1, n° 10; Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1082; Garnier, *Rég. des eaux*, t. II, n° 242; Dubreuil, *Législat. des eaux*, t. I, n° 164; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. I, p. 284 (2<sup>e</sup> édit.). Toulouse, 13 janv. 1833. — Cass. 28 nov. 1815; 9 déc. 1818; 14 août 1827; 5 juin 1832; 30 janv. 1833; 24 janv. 1841; 13 août 1850.)

Cependant l'aliénation du moulin peut, par suite de circonstances particulières, ne pas nécessairement entraîner l'aliénation du canal, et l'ancien propriétaire du moulin, qui est resté riverain du canal, peut continuer à y faire des prises d'eau pour ses irrigations, pourvu toutefois que l'activité du moulin n'en soit pas diminuée. (Rouen, 21 fév. 1824.)

8. *Francs-bords*. Cela posé, il faut faire un pas de plus; il faut admettre de toute nécessité que la propriété du fonds du canal emporte aussi celle des *rives*, qui ne sont elles-mêmes qu'une partie du lit. Et la raison exigeant qu'on donne à cette propriété une certaine étendue, on est forcé de reconnaître au meunier *la propriété des francs-bords*. La largeur à leur attribuer dépendra des circonstances, de la largeur du bassin, de sa profondeur, et d'autres questions de fait que le magistrat appréciera. Sans ces francs-bords il serait impossible de circuler autour du canal, d'y faire des réparations, de déposer sur la rive la vase et les graviers qu'on en

retire par le curage. Ils sont, par conséquent, eux-mêmes, une dépendance nécessaire, un accessoire du moulin. (Bélimé, *Act. poss.* n° 248. — Proudhon, *Dom. publ.* n° 1087; — Req. 12 mai 1830.) — Cependant les riverains peuvent avoir une possession contraire. Il ne suffirait pas, pour s'en prévaloir, de la récolte de quelques herbes sur les francs-bords, ou de quelque autre fait de possession aussi précaire. Mais on pourrait la fonder sur la culture qu'on aurait faite de ce terrain, ou des plantations qu'on y aurait faites depuis plus d'une année. Toute autre possession des francs-bords, quelque longue qu'elle eût pu être, devrait être considérée comme ayant eu lieu à titre de simple tolérance, et, par suite, ne pourrait jamais servir de base à l'exercice d'une action en complainte. (Paris, 2 févr. 1830; Toulouse, 10 sept. 1832 et 3 janv. 1833. V. au surplus, *Act. possessoire*, n° 15.) — Par réciprocité, celui qui a la possession annale du canal, peut repousser par l'action en complainte tout trouble apporté à la possession des francs-bords. (Rej. 22 fév. 1843.)

**9. Usage des eaux.** Les propriétaires riverains du canal ne peuvent, comme dans les cours d'eau ordinaires, y pratiquer des saignées pour l'irrigation de leurs terres. Tout trouble à l'usage de ces eaux peut faire l'objet d'une action possessoire. (Cass. 9 déc. 1818; L. 25 mai 1838, art. 6, § 1.)

Cependant il a été jugé que le propriétaire du bief ne peut se plaindre de l'usage que les riverains ont fait des eaux pour lavage, puisage et abreuvage. (Cass. 13 juin 1827.)

**10. Droit de pêche.** Le droit de

pêche, étant une conséquence directe du droit de propriété, appartient naturellement au propriétaire du canal.

Lorsqu'un meunier, prévenu de délit de pêche, prétend prouver que le canal où il a pêché dépend de sa propriété et est entretenu à ses frais, quoique les eaux proviennent d'une rivière navigable, le tribunal correctionnel doit l'admettre à la preuve de ces faits, qui sont de nature à exclure le délit. (Cass. 17 août 1844.)

**11. Actions possessoires.** Il suit de tout ce qui précède que la complainte doit être admise contre une entreprise ayant pour effet de détourner une partie des eaux d'un bief, au préjudice de l'usine qu'il alimente, à moins que l'auteur du trouble ne prouve qu'il en use ainsi depuis plus d'une année. (Cass., 14 août 1827; 21 déc. 1830.) — Mais, pour établir sa possession annale, ce dernier, à défaut de titre, devrait prouver qu'il a dirigé les eaux du bief sur son héritage par des ouvrages qui ne présenteraient aucun caractère clandestin, tels qu'une vanne, ou un fossé de dérivation visible et permanent.

— Si le riverain d'un canal en coupe la bordure, pour dériver les eaux, le juge de paix est compétent pour ordonner, au possessoire, le rétablissement des lieux dans leur premier état, lors même que l'auteur du trouble prétendrait, sans le prouver, qu'il est propriétaire du bief, ou se fonderait sur ce motif que le bief étant dérivé d'une rivière prétendue navigable, cet ouvrage est imprescriptible comme elle, et, par conséquent, n'est pas susceptible d'une possession utile. Req. 12 mai 1830.)

— Lorsque le propriétaire d'une usine située sur une rivière non navigable, use du cours d'eau par voie d'écluses, le propriétaire d'une usine inférieure peut demander, par voie de plainte, la cessation de ce mode de jouissance, encore bien qu'il ait été pratiqué depuis plus d'un an, s'il ne résulte pas de la nature des actes de trouble qu'ils aient été accomplis autrement que par tolérance, avec l'intention non équivoque d'exercer un droit. Si, pour faire cesser le trouble, le juge de paix fait défense à l'usinier de tenir les eaux de son bief au-dessus d'une hauteur déterminée, cette disposition ne saurait être considérée comme un règlement rentrant dans les pouvoirs de l'autorité administrative ou du juge du pétitoire, mais simplement comme un mode d'exécution, de nature à empêcher le trouble. — Partant, la décision du juge de paix ne saurait être cassée pour cause d'excès de pouvoir. (Req., 11 août 1852.)

— Le juge de paix ne cumule point le pétitoire avec le possessoire, en se fondant, pour accueillir l'action en plainte, sur les présomptions de propriété dont l'art. 546, C. Nap., proclame le principe. C'est ce que décide un arrêt de la ch. des req. du 27 nov. 1839, ainsi conçu : « — Attendu qu'il résulte d'un jugement attaqué que, pour adjuger à Parent la possession du canal dont il s'agit au procès, le tribunal s'est fondé sur trois faits, savoir : que Parent était propriétaire du moulin ; que le canal en était une dépendance, et que Parent se servait habituellement des eaux de ce canal pour faire marcher son usine ; — qu'en concluant de ces

trois faits que Parent avait la possession annale du canal, le jugement attaqué n'a fait qu'apprécier les faits dans leur rapport avec la possession réclamée, et par conséquent n'a pas violé les art. 23 et 25, C. pr. civ. — Rejette. »

— Un autre arrêt rendu par la ch. civ., le 15 août 1845, a cassé un jugement du tribunal civil de Brest, du 2 avril 1840, pour avoir annulé, comme incompétemment rendue, une sentence du juge de paix du canton de Daoulas, qui avait maintenu les frères Muzellec dans la possession d'un canal et de ses *francs-bords*, d'après une expertise sur la nature particulière du canal. Suivant le demandeur en cassation, le juge de paix avait ainsi outre-passé ses pouvoirs, puisque l'appréciation à tirer du rapport des experts se rattachait essentiellement au pétitoire dont le juge de paix ne pouvait connaître. Ce système a été repoussé par la Cour suprême. — Il est donc bien reconnu que le juge de paix a le droit d'éclairer le possessoire en recherchant par tous les moyens de vérification qui sont en son pouvoir, si le canal dont la possession est en litige a été construit de main d'homme, et que, dans le cas où cette recherche se résout par l'affirmative, sans que des preuves contraires viennent détruire cette présomption légale, la possession annale du moulin entraîne la possession du canal : tels sont les principes.

12. Curage. « Les juges de paix connaissent des actions relatives au curage des canaux servant au mouvement des usines lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés. » (L. 25 mai 1838, art. 5, § 1.) Cette attribution, sui-

vant quelques auteurs, ne se rapporte pas seulement aux *canaux artificiels*; elle s'applique encore à tous les *cours d'eau*, sauf les droits de l'administration. (Curasson, *Curage*, n° 22; Toussaint, p. 65; Jacotton, n° 288.) Carou, *Comp. des j. de p.*, n° 518, et Deffaux, p. 81, sont d'un avis contraire.

**13.** *Exception de propriété.* On comprend que le juge de paix doit cesser d'être compétent lorsque le défendeur repousse la plainte qu'on lui intente en se prétendant *propriétaire* du champ qui a été endommagé. Il ne peut, en effet, y avoir lieu alors à aucune réparation, puisque ce serait le propriétaire lui-même de la chose qui l'aurait dégradée. Mais une telle allégation ne doit pas être trop facilement admise. Le juge de paix a le droit d'examiner si elle paraît sérieuse. Dans tous les cas elle serait sans profit, si le défendeur, tout en se prétendant propriétaire, ne contestait pas la *possession* annale du défendeur. Dans ce cas, l'action resterait évidemment dans la compétence du juge de paix, qui devrait maintenir la possession, sauf au prétendu propriétaire à se pourvoir au pétitoire pour faire prononcer sur la question de propriété, et revenir ensuite devant le juge de paix afin de faire régler l'indemnité qui lui serait due pour le dommage qu'il aurait souffert.

**14.** Si l'exception du défendeur est fondée sur la possession annale, le juge de paix doit y statuer incidemment, sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle.

**15.** La loi du 25 mai 1838, en attribuant aux juges de paix la connaissance des actions en curage,

toutes les fois que les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés, les investit, dans cette limite, d'une liberté absolue d'appréciation. Ainsi l'action en curage doit être ouverte aux propriétaires riverains d'un canal, non seulement à cause d'un dommage *actuel*, mais encore d'un dommage *futur*, si on a de graves raisons de le craindre. (Cass., 2 déc. 1829.)

**16.** Si le propriétaire du canal est, en même temps, propriétaire des *francs-bords* (et nous avons vu *suprà*, n° 7, qu'il en est presque toujours ainsi), nulle difficulté pour le passage des ouvriers et le dépôt des boues. Mais si le propriétaire du canal n'a pas la *propriété de ses rives*, ce qui arrive quelquefois, il n'en doit pas moins avoir le droit de *passer* sur le fonds riverain, *pour tout ce qui sera nécessaire au curage, et d'y déposer les déblais* provenant de cette opération. Telles sont, en effet, les conséquences nécessaires de la servitude à laquelle le fonds est assujéti. « Celui auquel est due une servitude, a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. » (C. Nap., 697.)

**17.** Mais là s'arrêtent les obligations du propriétaire du fonds servant. Tous les *frais de curage* tombent à la charge du possesseur de la servitude, et, dans ces *frais*, il faut nécessairement comprendre l'*indemnité*; qui pourra être due au propriétaire du fonds assujéti, pour les *dommages* de toute nature que ce fonds aurait à souffrir.

— Tels sont, en résumé, les principes que le juge de paix ne devra jamais perdre de vue lorsqu'une action de *curage de canal* lui sera soumise.

**18.** *Arrière-bief.* Le canal de fuite d'un moulin à eau, s'il est creusé de main d'homme, est présumé faire partie du moulin. La propriété de ce canal emporte celle de le curer et de jeter les vases et terres sur les bords latéraux. A défaut de convention, l'étendue du jet de pelle est réglée par l'usage des lieux. (Bordeaux, 23 janv. 1828.)

— Le changement d'issue pour les eaux d'un *arrière-bief*, peut donner lieu à l'action en complainte de la part du propriétaire riverain qui avait jusque-là joui de ces eaux. (Req., 27 mars 1832. — V. *Barrage*, n° 14.)

**19.** « Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire. » (C. Nap., 644.)

### III. Canaux d'irrigation.

« Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. » (L. 29 avr. 1845, art. 1.)

Enfin « Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'APPUYER, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la charge

d'une juste et préalable indemnité. » (L. 15 juill. 1847, 1.) — En effet, le droit de dérivation et celui de passage sur la propriété d'autrui, auraient été habituellement stériles sans le droit d'appui qui permet d'élever les eaux au-dessus de leur niveau naturel au moyen de barrages. (V. ce mot.)

Indépendamment de ces dispositions législatives en vertu desquelles on peut avoir tant sur son fonds que sur les terres d'autrui des canaux pour l'irrigation de ses propriétés, les riverains ou non riverains d'un cours d'eau peuvent acquérir, par la prescription trentenaire, le droit d'en dériver les eaux dans un canal destiné à l'arrosage de leurs prairies, alors surtout que cette dérivation constatée par des travaux apparents ne contrevient à aucun règlement, et qu'en fait, il n'en a jamais existé. (Grenoble, 2 juill. 1842, et Cass., 26 fév. 1844.)

**20.** En cas de trouble, survenu depuis moins d'un an, à la jouissance de l'un des droits qui viennent d'être spécifiés, le possesseur annal est incontestablement admissible à exercer l'action possessoire. (C. pr. civ., 23.)

**21.** La disposition de l'art. 644 C. Nap. suivant laquelle celui dont la propriété borde une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété, ne s'applique pas aux eaux d'un canal creusé de main d'homme. Dans ce cas le propriétaire riverain ne peut faire des prises d'eau sur ce canal qu'autant qu'il a un titre qui lui en confère le droit. — Et même si ce titre consiste dans un règlement municipal et de police qui détermine les droits du riverain, la possession d'un

droit plus étendu constituant une contravention à ce règlement, ne peut servir de fondement à aucune prescription. (C. Nap., 2229, 2238; Cass., 24 juin 1841.)

22. Le préjudice que peuvent éprouver les propriétaires inférieurs pour la diminution des eaux, lorsqu'il plaît au propriétaire supérieur de les dériver, pour l'irrigation, n'est pas de nature à faire accueillir l'action possessoire qu'ils intenteraient, car la jouissance dans laquelle ils sont troublés ne peut fonder une possession utile. — Le riverain supérieur ne fait qu'user d'un droit qui lui est conféré par l'art. 644 C. Nap. — Toutefois, s'il existait un règlement administratif interdisant de faire un travail quelconque sur les cours d'eau non navigables sans une autorisation préalable de l'autorité, ceux qui auraient violé cette défense, pourraient être poursuivis devant le tribunal de simple police. (V. *Correspondant*, t. II, p. 52 et suiv.)

#### IV. Canaux de dessèchement.

25. Le dessèchement des marais et des terres habituellement inondées intéresse autant l'agriculture que la santé publique. La loi du 16 sept. 1807 a pourvu à tout ce qui concerne les grands travaux de ce genre que l'administration croit devoir ordonner dans l'intérêt général. Mais il restait à prendre des mesures pour faciliter les dessèchements que des propriétaires veulent opérer dans un intérêt privé. Tel a été l'objet de l'art. 3 de la loi du 29 avril 1845, portant que le propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, aura sur les terrains intermédiaires, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, la même faculté de passage que s'il s'agissait de l'irrigation.

sibles leur écoulement, la même faculté de passage que s'il s'agissait de l'irrigation.

24. Cette servitude doit être assimilée à celle de passage pour *enclave* (V. ce mot), c'est-à-dire qu'il n'y a lieu de l'accorder que lorsqu'elle est indispensable, et qu'il n'y a pas moyen d'obtenir autrement l'écoulement des eaux nuisibles. Elle emporte évidemment, comme celle de passage pour l'irrigation, l'obligation d'une préalable indemnité réglée par le tribunal qui prononce sur l'établissement de la servitude.

25. Lorsque cette servitude existe régulièrement, elle constitue un *droit réel* qui peut être l'objet d'une action possessoire, suivant les conditions prescrites par la loi.

CANNES. Les cannes garnies de figures en plomb, par le bout d'en haut, peuvent être considérées comme des armes dans le sens des art. 314 et 315 C. pén.; l'exception faite dans la déclaration de 1728, en faveur des bâtons seulement ferrés par le bout, ne leur est pas applicable.

Ceux qui ont fabriqué, vendu, ou posé de telles armes ne peuvent être jugés que par les tribunaux correctionnels.

CANTON. Circonscription territoriale soumise à la juridiction d'un *juge de paix*. V. *Organisation judiciaire*.

CANTONNEMENT. Partie de forêt abandonnée en toute propriété à des usagers pour affranchir les autres parties de la même forêt des *droits d'usage* qui la grèvent. V. *Usage (droits d')*.

CAPACITÉ. V. *Incapacité, Obligation*.

CAPITAINE. 1. Les capitaines com-



*mandant les navires de commerce* sont tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de faire *viser leurs registres*, et de *faire leurs rapports devant le juge de paix* dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. (L. 9 août 1791, tit. II, art. 5; C. com., art. 242 et 243.)

— On ne doit recourir au juge de paix, pour la réception du rapport, qu'autant qu'à défaut du tribunal de commerce, il n'y a pas de tribunal civil qui en remplisse les fonctions. (Boulay-Paty, *Droit commerc.*, t. II, p. 123). — S'il n'y avait ni tribunaux ni justice de paix, le rapport devrait être fait devant le maire ou son adjoint (*ibid.*).

2. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu, et, à défaut, au juge de paix, les causes de sa relâche. (C. comm., art. 245.)

3. Quand il n'y a pas de tribunal de commerce, les juges de paix nomment des experts qui, aux termes de l'article 414 du Code de commerce, doivent dresser l'état des pertes et dommages éprouvés par le navire par suite de tempête ou par la chasse de l'ennemi. (C. comm., art. 411, 412, 413, 414.)

4. Dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite dressés en vertu de l'art. 225 C. comm., pourront être reçus par le juge de paix. — Les capitaines pourront, dans les vingt-quatre heures de la remise des procès-verbaux, s'en faire délivrer un extrait par le greffier de la justice de paix. — A l'expiration de ces vingt-quatre heures, le juge de paix sera

tenu d'envoyer les procès-verbaux au président du tribunal de commerce le plus voisin, et le dépôt en sera fait au greffe de ce tribunal. (Ord. 1<sup>er</sup> nov. 1836.)

CARENCE. (Procès-verbal de.)  
1. Ainsi que l'indique l'étymologie du mot (*carere*, manquer) un procès-verbal de *carence* a pour objet de constater l'absence de tous effets mobiliers, susceptibles d'être inventoriés ou saisis.

2. *Juge de paix.* Lorsqu'un juge de paix, venu pour apposer les scellés sur les meubles d'une succession, reconnaît qu'il ne s'y trouve aucun effet, ou que les effets laissés sont de trop peu de valeur pour rendre l'apposition des scellés nécessaire, il doit dresser un *procès-verbal de carence*. (C. pr. civ. 924.) —

3. Le juge de paix doit-il, dans ce cas, comme quand il s'agit d'apposition de scellés, faire prêter à ceux qui demeurent dans le lieu, le serment prescrit par l'art. 914 C. pr. civ.? Pigeau, Favard de Langlade, Carré, Rolland de Villevargues, etc., répondent à cette question affirmativement, par le motif que le procès-verbal de carence tenant lieu tout à la fois du procès-verbal de scellés, et de l'inventaire pour lequel le serment est exigé, il y a lieu de prendre les mêmes précautions que quand il s'agit de ces actes.

4. *Huissier.* Les huissiers ont également à dresser des procès-verbaux de carence lorsque la saisie qu'ils voulaient opérer ne frapperait que sur des objets d'une valeur insuffisante pour couvrir les frais. Ces procès-verbaux ont pour effet d'empêcher la péremption des jugements rendus par défaut contre une partie,

et de pourvoir quant à présent à leur exécution: (C. pr. civ. 156, 159.) — Un procès-verbal de carence constitue réellement un acte d'exécution qui doit équivaloir, quand il a été connu du débiteur, à la saisie et à la vente de ses meubles. Dès lors, est réputée tardive l'opposition à un jugement de défaut formée après la dénonciation régulière de ce procès-verbal. (C. pr. civ. 158, 159, 162; Lyon, 4 févr. 1851.)

3. Serait nul le procès-verbal dans lequel l'huissier énoncerait la carence d'après la déclaration d'un voisin. Il faut que l'huissier y constate qu'il s'en est assuré de ses propres yeux. (Limoges, 16 mai 1822.)

6. *Enregistrement.* Le droit d'enregistrement pour les procès-verbaux de carence, dressé par les juges de paix ou par les notaires, est de 1 fr. (Déc. min., 8 oct. 1828.) — Le même droit est de 2 fr. pour les procès-verbaux dressés par les huissiers. (L. 28 avril 1816, art. 43.)

CARRIÈRES. 1. Par la dénomination de *carrières* on entend des fosses profondément creusées en terre, à l'effet de tirer les fossiles qu'elles recèlent, tels que les *ardoises, grès, pierres à bâtir et autres, marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre; les pouzzolanes, le traw, les basaltes, les laves, les marnes, craies, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses, cailloux* de toute nature, les *terres pyriteuses* regardées comme engrais. (L. 21 avr. 1810, art. 4.)

2. Le droit d'exploiter les carrières ne peut appartenir qu'au propriétaire du fonds, ou à ceux auxquels il a

donné son consentement, et il peut en user sans permission s'il exploite à ciel ouvert. Il est alors soumis à l'observation des *règlements généraux* ou *locaux*, ce qui le place implicitement sous la juridiction et la pénalité de simple police; — ceux qui contreviennent à ces règlements sont soumis à l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 26 mars 1847.) — Mais il n'en est pas de même lorsqu'il veut exploiter par galeries souterraines. Un mauvais mode d'exploitation pourrait alors avoir des conséquences funestes, et la loi, pour prévenir ces inconvénients, veut que l'exploitant soit dans ce cas soumis à la surveillance de l'administration. Une permission du préfet lui est en conséquence nécessaire, afin que l'administration, prévenue par sa demande, puisse exercer la surveillance qui lui est prescrite. (L. 21 avril 1810, art. 81, 82; Circ. min. 1810.)

3. Les permissions administratives, en matière de carrières, ne sont données que sous la *réserve des droits de tiers, et sous les restrictions que peuvent exiger la sûreté ou la salubrité publique.* Il suit de là, 1° que l'autorisation administrative ne ferait point obstacle à l'action possessoire que croirait devoir intenter celui que l'exploitation d'une carrière troublerait dans la jouissance annale d'un droit réel; 2° que toute exploitation qui présenterait des dangers peut être interdite.

4. Les entrepreneurs des travaux publics ou des routes, ont le droit de prendre, *sauf indemnité*, dans les carrières, les matériaux qui leur sont nécessaires. (L. 16 sept. 1807, art. 55.)

5. Toutes les fois qu'un *chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité* par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de *carrières*, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des subventions spéciales proportionnées à la dégradation — Ces subventions seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire ou l'exploitant selon le cas, et le tiers-expert par le conseil de préfecture, s'il y a nécessité. (L. 21 mai 1836, art. 14 et 17.)

CARROSSIERS. V. L. 25 mai 1838, art. 2, § 2; *Voitures, Voyageurs*.

CARTELAGE. Droit de prélever le *quart* des récoltes, qui existait dans quelques coutumes au profit des seigneurs. Comme tous les droits féodaux, il a été aboli en 1790.

CARTES A JOUER. 1. Toutes les contraventions sur la *fabrication* ou le *débit* des cartes à jouer sont du ressort des tribunaux correctionnels.

2. Le *cabaretier*, ou tout autre individu tenant un *lieu public*, qui, dans son établissement, donne à jouer un jeu de hasard, tel qu'un *jeu de cartes* (l'écarté), commet-il la contravention punie par l'art. 473, n° 5, C. pén., ou bien le délit de *tenue de maison de jeu*, prévu par l'art. 440 du même Code? En d'autres termes, ce fait est-il de la compétence du tribunal de *simple police*, ou de celle du tribunal de *police correctionnelle*?

La C. de cass., par un arrêt du 14 nov. 1840, s'est déclarée pour la compétence du trib. de simple police; mais la même cour (ch. crim., 3 juill. 1852) a décidé que le fait dont il s'agit tombait sous l'application de l'art. 410 C. pénal. C'est ce dernier arrêt qui doit servir de règle aux décisions que les juges de paix auraient à prendre sur le même objet.

3. L'arrêté par lequel le maire d'une commune a défendu de *jouer de l'argent aux jeux de cartes*, dans les *cafés, cabarets et autres lieux publics*, est obligatoire, « attendu qu'il rentre dans l'exercice légal du pouvoir dont l'art. 3, n° 3, tit. xi, du décr. des 16-24 août 1790 a investi l'autorité municipale. » (Cass., 3 juin 1848.)

CAS FORTUIT. V. *Accident*.

CASERNEMENT. V. *Logements militaires*.

CASSATION. 1. La Cour de cassation, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, a pour principale mission de maintenir l'unité de législation, en prévenant la diversité de jurisprudence. Pour accomplir cette tâche importante elle *casse* les *arrêts et jugements en dernier ressort* qui sont *contraires à la loi*, et annule celles de ces mêmes décisions qui sont entachées d'*excès de pouvoir*.

2. Nous n'avons à examiner ici les attributions de la Cour suprême que dans leurs rapports avec le double pouvoir judiciaire des juges de paix. Cet article se divisera donc naturellement en deux parties : l'une relative aux *matières civiles*, l'autre à celles de *simple police*.

1. **Pourvois en matière civile.**

5. *Ouverture à cassation.* L'art. 77

de la loi du 27 vent. an VIII autorisait le pouvoir en cassation contre les jugements rendus par les juges de paix, tant pour *incompétence* que pour *excès de pouvoir*. Mais l'art. 14 de la loi du 25 mai a compris l'incompétence parmi les moyens d'appel. (V. ce mot, n° 4.) L'art. 15 de la même loi porte aussi, en termes exprès, que « les mêmes jugements ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour *excès de pouvoir*. »

4. D'après la démarcation si tranchée qui existe entre ces deux articles, il importe de bien faire ressortir la différence qui existe entre l'*incompétence* et l'*excès de pouvoir*. En prenant chacune de ces expressions dans sa signification la plus large, il semble, au premier coup d'œil, qu'elles se confondent, au moins sous quelques rapports, car bien certainement un juge qui statue hors des limites de sa compétence, fait ce qu'il n'a pas le droit de faire, et commet une sorte d'*excès de pouvoir*. Mais, quoique l'*incompétence*, prise à ce point de vue, puisse quelquefois constituer un *excès de pouvoir*, il n'en est pas moins vrai que, dans le sens légal, il existe une grande différence entre ces deux mots. Suivant Henrion de Pansey (*Comp. des j. de p.*, ch. IX), ce qui caractérise l'*incompétence*, c'est lorsque le juge statue sur une affaire dont la connaissance appartient à un autre tribunal ; tandis qu'il ne commet un excès de pouvoir que « s'il usurpe des fonctions étrangères à celles dont il est investi, et que la constitution de l'État a placées dans les attributions d'un autre pouvoir, » lorsqu'il entreprend, par exemple,

sur les fonctions du législateur ou sur les attributions de l'autorité administrative. — Le juge de paix commet encore un *excès de pouvoir* lorsqu'il se ressaisit d'une contestation sur laquelle il avait déjà prononcé définitivement (Cass., 22 avril 1850). — En prononçant une première fois, il a épuisé sa juridiction. Il n'a donc plus relativement à cette même affaire le caractère de juge, et il commet, en la jugeant de nouveau, une véritable *usurpation*, par conséquent un *excès de pouvoir*.

5. *Droit de se pourvoir*. Pour être admissible à se pourvoir en cassation, il faut réunir, comme pour l'exercice de toute action, trois conditions indispensables, le droit, la capacité, l'intérêt. (V. Action, nos 4 et 5, et Actions possessoires, nos 18, 19, 20 et 21.) Ces trois qualités appartiennent évidemment au procureur général près la C. de cass., dans l'intérêt de la loi.

6. *Délais*. Le délai pour se pourvoir est de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour tous ceux qui habitent le territoire continental de la France, sans aucune distinction. (L. 27 nov. — 1<sup>er</sup> déc. 1790 et 2 brum. an IV.) — Ce délai doit être augmenté proportionnellement aux distances, pour ceux qui résident dans les colonies françaises, ou sont absents de France pour cause d'utilité publique. Les gens de mer absents du territoire français pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, ont trois mois à compter de leur retour en France, pour se pourvoir contre les jugements rendus contre eux pendant

leur absence. (L. 2 sept. 1793.)

7. *Formes.* Le pourvoi doit être fait par la voie d'une *requête* signée d'un avocat à la C. de cass. et *déposée au greffe* de cette cour. A cette requête doivent être jointes : 1° La copie signifiée de la *décision attaquée*; 2° La consignation d'une *amende* de 150 fr. si le pourvoi est formé contre un jugement contradictoire, et de 75 fr. si le jugement a été rendu par défaut. — Ceux qui justifient de leur état d'*indigence* sont dispensés de la *consignation* de cette amende.

8. *Effets du pourvoi.* Le pourvoi n'est pas suspensif de l'exécution du jugement attaqué. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne peut être accordé de sursis. (L. 27 nov. — 1<sup>er</sup> déc. 1790, 16.) — Sauf les cas prévus par les art. 241, 242 et 243 C. pr. civ.)

9. *Effets de la cassation.* L'arrêt de cass. remet virtuellement les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement. L'amende et toutes les sommes payées en vertu du jugement cassé sont restituées. Tout ce qui a été la suite de ce jugement est *annulé*, lors même que l'arrêt de cassation ne le dirait pas.

## II. Pourvois en matière de simple police.

10. *Ouverture à cassation.* Le recours en cassation peut être exercé par le condamné, la personne civilement responsable, la partie publique et la partie civile. (C. inst. cr. 413.) Il est recevable contre tous les jugements rendus sur appel en matière de police, et contre ceux rendus par le tribunal de police en dernier ressort. Il importe peu que la condamnation ait été prononcée contradictoirement ou par défaut. Le

recours en cassation est également ouvert au condamné dans les deux cas; mais il ne peut user de cette voie pendant le délai d'opposition, lorsque le jugement est rendu par défaut.

Un jugement de police peut être attaqué en cassation, 1° s'il a été rendu incompétemment; 2° s'il a prononcé des condamnations pour un fait qui n'était ni délit ni contravention; 3° si le ministère public n'a pas été entendu; 4° s'il n'a pas été rendu publiquement; 5° s'il n'a pas été rendu par un juge qui ait assisté à toutes les audiences, ou devant qui l'instruction et les débats n'aient pas été recommencés en entier; 6° s'il n'est pas motivé; 7° enfin, s'il y a eu fausse application de la loi pénale.

A la différence des matières criminelles, où l'annulation, dans le cas de l'acquiescement du condamné, ne peut être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, le recours en cassation est ouvert contre les jugements des tribunaux de police, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. (*Ibid.*)

11. *Délais.* Le pourvoi en cassation doit être formé dans les trois jours de la *prononciation* du jugement, lorsqu'il est contradictoire. (Cass., 2 août 1828.) Mais, quand le condamné a fait défaut, les trois jours ne commencent à courir que du jour de la signification. C'est par elle, en effet, qu'il a connaissance de la condamnation qui le frappe; et lorsque la loi donne au condamné la faculté de former opposition au jugement, sur la présomption que sa non-comparution est le résultat du défaut d'avertissement, on ne concevrait pas qu'on prononçât

une déchéance contre lui lorsque l'omission présumée n'a pas été réparée.

**12. Formes du pourvoi.** La déclaration est faite au greffe du tribunal correctionnel pour les jugements du tribunal de police qui sont sujets à l'appel, et contre lesquels on l'a interjeté, et elle est reçue par le greffier du tribunal de police pour les jugements qui sont en dernier ressort.

Cette déclaration peut être faite soit par la partie elle-même, soit par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Elle est signée par la partie et par le greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fait mention; elle est inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre est public, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits. (C. inst. cr., 417.)

Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou un jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu, dans le délai de trois jours, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. (*Ibid.* 418.)

La partie civile qui se pourvoit en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement. Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une

amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme si le jugement est rendu par défaut. (*Ibid.* 419.)

L'obligation de consigner l'amende est commune au condamné qui se pourvoit en cassation. La dispense mentionnée dans l'art. 420 ne s'applique qu'aux condamnés en matière de grand criminel. (Cass., 2 nov. 1825.)

Le condamné en matière de police ne pourrait être dispensé de l'amende qu'autant qu'il produirait 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'il paye moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de sa commune, portant qu'il n'est point imposé; 2° un certificat d'indigence à lui délivré par le maire de la commune de son domicile, ou de son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de son département. (Inst. cr., 420.)

**13. Effets du pourvoi.** Le pourvoi en matière de simple police est suspensif. Un tribunal quelconque ne saurait passer outre, sous le prétexte que le pourvoi n'est pas régulièrement formé. (C. inst. cr., 640. — Cass., 7 mai 1830.) — Si le pourvoi a été formé contre un jugement interlocutoire, le tribunal de police ne peut donc, avant qu'il y ait été fait droit, statuer sur le fond de la contestation (Cass., 31 mai 1844).

**14. Effets de la cassation.** Lorsque la C. de cass. annule un jugement de simple police, elle renvoie les procès et les parties devant un autre tribunal de la même qualité. (C. instr. cr., 427.) — Mais si l'annulation était prononcée parce que le fait qui a motivé la condamnation se trouve n'être pas une contravention qualifiée par la loi, il n'y aurait lieu à prononcer aucun renvoi. (*Ibid.* 429.)

— La partie qui succombe est condamnée, outre les dépens, à une indemnité de 150 fr. envers le défendeur. (*Ibid.* 436.)

**CAUSE. 1.** Ce mot, dans la langue du droit, a plusieurs acceptions distinctes. On l'emploie souvent comme synonyme d'*action*. C'est dans ce sens que le décret des 16-24 août 1790, tit. III, art. 9, attribue aux juges de paix la connaissance de toutes les *causes* purement personnelles et mobilières.

**2.** Ce mot se prend aussi dans le sens de procès, d'affaire contentieuse. On dit *cause principale, incidente, d'appel, sommaire*, etc.

**3.** Enfin, dans les obligations, la *cause* est ce qui détermine l'engagement de chaque partie. Il ne faut pas la confondre avec le *motif* qui les porte à contracter. Ainsi, quand je souscris un billet pour m'acquitter d'une dette, le *motif* qui me détermine c'est le désir de me libérer; mais la *cause* du billet, c'est la dette. Si celle-ci n'existe pas, si je me suis trompé en croyant être débiteur, le billet doit être nul. Nous pourrions multiplier ces exemples. Il en est de même si la cause est *illicite*, c'est-à-dire si la chose qui a déterminé l'obligation était *prohibée par la loi*, contraire aux *bonnes mœurs* ou à *l'ordre public*. (C. Nap., 1131, 1132, 1133.) V. *Billet, Lettre de change, Obligations*.

#### CAUTION, CAUTIONNEMENT.

**1.** On appelle *caution*, du mot *cavere* (prendre garde), celui qui garantit la dette d'un autre, en s'engageant à payer pour lui dans le cas où celui-ci ne satisferait pas lui-même à son obligation. De même on appelle *cautionnement* l'acte par lequel la

caution s'oblige. Dans l'ancien droit, comme dans le droit romain, la caution s'appelait *fidéjussur*, parce que c'était sur *sa foi* qu'on s'assurait, et le cautionnement *fidéjussion*.

**2. Nature du cautionnement. — Conséquences.** Du principe que le cautionnement est un acte par lequel on assume sur soi la responsabilité d'une dette (C. Nap. 2011), il suit :

**1°** Que le cautionnement n'est que *l'accessoire* de la dette, qui est le principal, et que, par suite, il cesse d'exister lorsque la dette n'existe plus, par l'une des causes qui éteignent les obligations, c'est-à-dire, par le *payement*, par la *compensation*, par la *novation*, par la *remise de la dette*, par la *prescription*. (V. ces mots.) Mais le cautionnement ne cesse pas d'exister si l'obligation avait été *annulée* par suite d'une *exception purement personnelle à l'obligé*, par exemple, dans le cas de *minorité* (2012), car alors ce serait précisément cette exception personnelle qui aurait été *la cause* (V. ce mot) du cautionnement.

**2°** Que le cautionnement ne peut *excéder la dette* ni dans son chiffre ni dans ses conditions quoiqu'il puisse être restreint à une partie seulement de l'un ou des autres. (2013.)

**3°** Qu'on peut se rendre caution *sans ordre* de celui pour lequel on s'oblige et même à son *insu*; — qu'on peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de *celui qui l'a cautionné*. (2015). — La caution de la caution prend alors le nom de *certificateur*.

**4°** Que le cautionnement ne se présume point et qu'il doit être *exprès* (2015.)

5. Du principe que le cautionnement est une *obligation* (V. ce mot), il suit :

1° Qu'il ne peut être contracté que par une personne *capable* de s'obliger. (C. Nap. 1108.)

2° Que les engagements des cautions passent à leurs héritiers comme charges de *succession* (V. ce mot), sauf toutefois la *contrainte pur corps*, si la caution s'y était obligée, car cette dernière obligation est *purement personnelle*, et n'est point, par conséquent, transmissible comme celles qui n'affectent que les *biens*.

4. *Bénéfice de discussion*. Du principe que le cautionnement n'a lieu que pour *garantir* le paiement d'une dette, il suit que la caution n'est engagée que si le principal débiteur ne paye pas. Il est donc juste qu'avant de s'adresser à la caution le créancier ait reconnu l'impossibilité absolue de faire payer le débiteur principal. Ce motif a fait introduire dans la loi le *bénéfice de discussion*, c'est-à-dire le droit que la caution, poursuivie par le créancier, a d'exiger que celui-ci épuise préalablement sur le débiteur principal tous les moyens de droit qu'il a contre lui. Il est évident que ce bénéfice de discussion ne peut appartenir à la caution, lorsqu'elle y a formellement renoncé d'avance, ou qu'elle s'est engagée *solidairement* avec le débiteur. Dans ce cas, l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes *solidaires*. (C. Nap. 2021.)

5. Il pourrait arriver que la caution, au lieu de laisser discuter le débiteur principal, voulût elle-même payer de suite le créancier, de là naît pour celui-ci la faculté de ne

discuter le débiteur principal que si la caution *le requiert*, sur les premières poursuites dirigées contre elle. (2022).

6. Mais tout en voulant protéger les intérêts de la caution par l'obligation imposée au créancier de discuter préalablement le débiteur principal, le législateur ne devait cependant pas abandonner les intérêts du créancier. Il fallait donc qu'il prît les précautions convenables pour que la discussion du débiteur principal fût possible, facile même, et ne coûtât aucun sacrifice au créancier. De là, pour la caution, la triple obligation qui résulte des art. 2023 et 2024 C. Nap., 1° d'indiquer au créancier les biens du débiteur principal sur lesquels il peut se faire payer; 2° de n'indiquer ni des biens situés hors du ressort de la Cour d'appel, ni des biens litigieux; 3° d'avancer au créancier la somme qui sera nécessaire aux poursuites.

Toutes les fois que ces mesures ont été prises, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue pour défaut de poursuites. (2024.)

7. *Certificateur de caution* Le certificateur est à la caution elle-même ce que celle-ci est au débiteur principal. De cette identité de rapports découle nécessairement, pour le certificateur, le droit d'invoquer vis-à-vis de la caution, tous les bénéfices dont celle-ci jouit vis-à-vis du débiteur principal. Ainsi le certificateur d'une caution solidaire, encore bien qu'il ait déclaré s'engager dans les termes, et de la même manière que la caution elle-même, et qu'il ajoute



un *bon pour aval* (V. ce mot), ne peut pas être poursuivi avant que l'on ait discuté et fait constater l'insolvabilité de la caution. (Req. 4 mars 1851.)

8. *Bénéfice de division*. Lorsqu'il y a plusieurs cautions du même débiteur, et pour la même dette, chacune d'elles est obligée à toute la dette (C. Nap. 2023); néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au *bénéfice de division*, exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion que chaque caution doit supporter dans la dette. Si dans le temps où l'une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, elle est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division (2026). — Si le créancier divise lui-même volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, lors même qu'il y aurait eu des insolvabilités, antérieurement au temps où il l'a consentie. (2027.)

9. *Effets du cautionnement entre le débiteur et la caution*. La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. — Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. — Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. (2028.)

La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. (2029.)

Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. (2030.)

La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier. — Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier. (2031.)

La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, — 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement; — 2° lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture; — 3° lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; — 4° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — 5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. (2032.)

10. *Effets du cautionnement entre les cofidésseurs*. Lorsque

plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion. — Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés dans l'article précédent. (2033.)

**CAUTION** — à fournir par les *étrangers* (judicatum solvi). V. *Étranger*. — Pour obtenir la remise des bestiaux mis en *fourrière*. V. ce mot.

— Pour l'exécution provisoire des *jugements*. V. ce mot.

— Pour obtenir une *main levée*. V. *Main levée*.

**CAUTIONNEMENT DES GREFFIERS ET HUISSIERS DE JUSTICE DE PAIX.** V. *Greffier* et *Huissier*.

**CAVE.** Lorsqu'un arrêté municipal a été publié pour empêcher qu'il ne soit établi à l'avenir aucune *descente de cave* dans les façades des maisons construites sur ou joignant la voie publique, et faire disparaître celles qui existent dans les anciennes maisons; à mesure que la reconstruction des façades de ces maisons aura lieu, cette prohibition s'applique aussi bien aux façades reconstruites des *maisons anciennes*, qu'aux maisons *nouvellement construites*, et sa violation est passible de l'application de l'art. 471, n° 7, C. pén. (Cass. 27 févr. 1846). V. *Mitoyenneté*, *Puits* et *Voirie*.

**CÉDULE.** 1. Acte délivré par le juge de paix, *en cas d'urgence*, pour assigner une partie à *bref délai*, tant en *matière civile* qu'en *simple police*. (C. pr. civ. 6, et inst. cr. 146).

2. La cédule doit contenir les mêmes énonciations que les *citations*. V. ce mot. Elle peut être écrite par

le greffier ou même par le requérant; mais elle doit, dans tous les cas, être *signée* par le juge de paix.

3. En matière civile, la cédule est notifiée par un exploit dressé, au bas, par l'huissier de la justice de paix, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des huissiers du canton; en matière de simple police, elle est notifiée par l'huissier du tribunal de simple police, ou par tout autre huissier, mis par le juge.

4. Lorsque le juge de paix a cru devoir abréger les délais, par la délivrance d'une cédule, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit enregistrée avant le prononcé du jugement. Mais elle doit être enregistrée au plus tard dans les *quatre jours*. (*Décis. min.* 13 juin 1809.)

**CERCLES.** 1. Réunions *non politiques* et *non publiques* composées uniquement de *sociétaires* souscripteurs. Sous l'empire du décret du 28 juill. 1848, ces sortes de sociétés n'avaient pas besoin d'*autorisation préalable*. Il leur suffisait de faire à l'autorité municipale une déclaration du *local* et de l'*objet* de la réunion. Mais, depuis le décret du 27 mars 1852, les art. 291, 292 et 294, C. pén. sont remis en vigueur. Aucun cercle ne peut donc se former qu'*avec l'agrément du gouvernement*, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

2. Du reste, l'autorisation une fois obtenue, et lorsqu'un cercle a été fondé dans les conditions prescrites par la loi, cette réunion ne peut être considérée comme un *lieu public*. — Dès lors elle n'est point assujettie aux règlements de police qui ordonnent de fermer à telle heure du soir, les *cafés* et autres lieux publics, lors même que

des rafraîchissements y seraient servis aux sociétaires (Cass. 21 juin 1851).

— Rejet, ch. crim., 12 sept. 1851.

— V. *cabarets, cafés lieux publics*.

5. Les arrêts rapportés ci-dessus ne préjudicient en rien au droit que les art. 292 et 293, C. pén., donnent à l'autorité administrative d'ordonner, par mesure de sûreté publique, la fermeture des cercles où l'on s'occuperait de politique d'une manière dangereuse.

L'infraction à un arrêté préfectoral statuant dans ce sens, peut, suivant les circonstances être déférée au tribunal de police correctionnelle ou au jury, mais ne peut jamais être de la compétence du tribunal de simple police. (Cass. 7 nov. et 14 déc. 1850 ; 17 janv. 1851.)

4. Un cercle ne constitue pas une société dans le sens de l'art. 1832, C. Nap., attendu que les membres de ce cercle n'ont pas en vue, en se réunissant de se partager des bénéfices provenant de l'état de communauté qu'ils ont créé, et qu'ils n'ont eu d'autre but que de se procurer quelques agréments personnels. En conséquence les actions en paiement de sommes n'excédant pas 200 fr., intentées par le cercle contre un des souscripteurs, ne peuvent être portées devant le juge de paix du siège de la société, conformément à l'art. 59, § 2, C. pr. civ. Elles ne peuvent l'être que devant le juge de paix du domicile des défendeurs. (Trib. civ. Sens, 20 mai 1847.)

#### CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

1. Dans les cérémonies publiques, les juges de paix, précédés de leurs huissiers et suivis de leur greffier, marchent à la suite du tribunal de commerce, et avant les commissaires

de police. (Déc. 24 messid. an xii, 8.)

2. Les juges de paix doivent y être revêtus de leur costume.

5. Toute contravention aux arrêts pris par l'autorité municipale pour maintenir le bon ordre dans les cérémonies publiques, tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.

CERTIFICAT. 1. Attestation d'un fait dont on a personnellement la certitude. Nous avons vu, v° *Acte de notoriété*, p. 48, dans quelles circonstances les juges de paix sont appelés à délivrer, sur les déclarations d'un certain nombre de témoins, des actes de notoriété ou certificats destinés à tenir lieu d'actes perdus ou qui n'ont jamais existé. Il entre dans les attributions des juges de paix de délivrer ou de viser plusieurs autres sortes de certificats. Il en sera fait mention dans les divers mots auxquels ils se rapportent.

#### CERTIFICATEUR DE CAUTION.

V. *Caution*, n° 2 et 7.

CESSION. Action de céder, d'abandonner. Ce mot s'applique à de nombreux objets.

CESSION D'ANTÉRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE. V. *Hypothèque*.

CESSION DE BAIL. V. *Bail à ferme*, n° 12, et *Bail à loyer*, n° 3.

CESSION DE BIENS. Acte par lequel on abandonne ses biens à un tiers sous de certaines conditions. Il y en a de plusieurs espèces.

CESSION DE BIENS par un débiteur à ses créanciers. 1. Acte par lequel un débiteur, pour éviter les poursuites de ses créanciers, qu'il se voit dans l'impossibilité de satisfaire, leur abandonne tout ou partie de ses biens, afin qu'ils puissent se payer de leurs propres mains, soit par

la vente, soit seulement par les revenus des biens cédés. (C. Nap., 1265.)

2. La cession est *volontaire* quand elle a lieu de concert entre le débiteur et les créanciers, et que ses effets se déterminent par les stipulations convenues entre eux; *judiciaire* lorsqu'un tribunal la prononce, nonobstant toute stipulation, contraire en faveur d'un débiteur *malheureux et de bonne foi*. (1266, 67, 68.)

3. La cession volontaire n'a pas besoin d'être homologuée, alors même que, parmi les créanciers qui l'acceptent, se trouveraient des mineurs représentés par leurs tuteurs. (Colmar, 20 fév. 1820.)

4. La cession judiciaire ne peut être refusée par les créanciers, si ce n'est quand le débiteur a été dépositaire infidèle. Elle opère la décharge de la *contrainte par corps*; mais elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et, en cas d'insuffisance, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'à parfait payement. (1270, 1943.)

5. Lorsque les créanciers s'accordent pour confier l'administration des biens abandonnés à un ou plusieurs gérants choisis parmi eux, l'acte qui règle leurs conventions à cet égard s'appelle *contrat d'union ou de direction*.

**CESSION DE DROITS LITIGIEUX.** Les juges de paix, leurs suppléants, les greffiers et huissiers ne peuvent, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts, devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence de la justice de paix à laquelle ils appartiennent (C. Nap., 1597). — Un juge de paix ne peut même de-

venir cessionnaire de droits qui, sans être encore l'objet d'aucune instance, sont cependant, par leur nature litigieuse, susceptibles d'amener un essai de conciliation devant lui. (Lyon, 10 juin 1839.)

**CESSION D'OFFICE.** V. *Office*.

**CESSION DE PENSION.** On ne reçoit au trésor aucune cession de pension. Les pensions sont toujours incessibles. (Arr., 7 therm. an x; l. 27 août 1817.) Cette règle s'applique aux indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés. (L. 30 avr. 1823.)

**CHAISES** (*location de*) dans les églises. V. *Églises et fabriques*.

**CHAMPART.** V. *Action possessoire*, n° 19, 9°.

**CHAMPS ENSEMENCÉS.** V. *Bes-tiaux*, n° 12; *Délit rural et Dom-mage*.

**CHAMPS** (*dommage aux*). V. *Dom-mage*.

**CHANDELLES.** V. *Établissements insalubres*.

**CHANGE.** V. *Acte de commerce*, n° 12, et *Agent de change*.

**CHANSONS INJURIEUSES.** V. *Injures*.

**CHANTEURS** (dans les rues). Les chanteurs ambulants sont habituellement assujettis, par les règlements locaux, à être porteurs d'une permission accordée par l'autorité municipale. Les contraventions à ces règlements tombent sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. — V. aussi *Orgues* (joueurs d').

**CHANVRE.** V. *Rouissage, Salu-brité*.

**CHARBON.** Matière combustible. Charbon de bois. V. *Établissements dangereux et Incendies*. — De terre. V. *Mines*.

**CHARCUTIERS. 1.** L'action des corps municipaux, en ce qui concerne le commerce de la charcuterie, est définie par le décret des 16-24 août 1790, qui leur confie le soin de veiller à la *fidélité du débit et à la salubrité des comestibles*.

Les maires peuvent donc prendre et publier des arrêtés réglementaires pour que l'état sanitaire des viandes de charcuterie, mises en vente dans les marchés, offre toutes les garanties désirables. Ils peuvent, par exemple, à cette fin, ordonner qu'il sera fait de fréquentes visites des vases et ustensiles de cuivre dont se servent les charcutiers, pour s'assurer si ces objets sont convenablement étamés et nettoyés; défendre même de laisser jamais refroidir ni séjourner aucune marchandise de charcuterie dans des ustensiles de cuivre, *étamés ou non étamés*.

Il est aussi du devoir de l'autorité municipale de s'assurer, par une inspection particulière, de l'état de santé des pores conduits aux abattoirs, comme aussi de faire vérifier la bonne qualité des viandes au moment même où elles sont exposées en vente publique.

**2.** Mais l'intervention de l'autorité municipale doit se borner à ces précautions, ou d'autres analogues. Elle outrepasserait son droit, si, sous le prétexte de faire surveiller plus efficacement les étaux de charcuterie, elle prétendait limiter par des arrêtés le nombre des charcutiers, ou refuser à un citoyen la faculté d'ouvrir une boutique pour ce genre de commerce.

**3.** Un règlement de police, qui interdit aux *charcutiers* qui font leurs abats dans un abattoir de s'entr'aider

dans leurs opérations respectives, et qui les oblige, lorsqu'ils ont besoin individuellement de secours, de recourir, moyennant rétribution, aux préposés de l'abattoir, excède les limites légales du pouvoir réglementaire, et, dès lors, la contravention à cet arrêté ne peut entraîner l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1849.)

**4.** Un charcutier qui expose en vente, ou même conserve dans ses magasins, des viandes gâtées ou altérées, encourt les peines correctionnelles prévues par la loi du 27 mars 1831. (V. *Corresp.*, t. I, p. 113, et *Comestibles*.) Mais de simples contraventions aux arrêtés municipaux, qui auraient prescrit des mesures de précaution, resteraient sous le coup de l'art. 471, n° 15, C. pén.

**CHARGE. V. Office.**

**CHARGEMENT. V. Voitures.**

**CHARITÉ (Conseil de).** Les *conseils de charité* institués, par une ord. du 31 oct. 1821, pour concourir à l'administration des *bureaux de bienfaisance* et des *hospices*, et dont les *juges de paix* étaient membres de droit (art. 3), ont été supprimés par l'ordonn. du 2 avril 1831.

**CHARIVARIS et tapages nocturnes.**

**1.** Les charivaris réunissent le double caractère de *bruits injurieux* et de *tapages nocturnes*, prévus par les art. 479, n° 8, et 480 C. pén.

**2.** De ces mots *tapages nocturnes*, il ne faudrait pas conclure que le charivari fait en plein jour ne serait pas punissable; l'art. 480, § 5, s'applique expressément aux auteurs de *tapages injurieux*, ou *nocturnes*; les deux circonstances d'*injure* et de *nuît* n'ont donc pas besoin d'être réunies. Il suit de là que la part qu'on prend

à un charivari constitue nécessairement une contravention; c'est toujours un bruit *injurieux*, par cela seul qu'il est dirigé contre une personne déterminée, bien qu'il n'ait été proféré contre elle aucune injure. (Cass., 13 oct. 1836.)

5. Le charivari est une contravention à l'ordre public; il constitue essentiellement un trouble apporté à la tranquillité publique, et ne saurait être excusé sous le prétexte que la tranquillité publique n'en aurait pas souffert, et que personne n'aurait élevé de plainte. (Cass., 2 avril 1830; 8 déc. 1832; 25 avril 1834; 13 oct. 1836.)

4. L'art. 479, C. pén. ne fait aucune distinction entre les auteurs et les complices des charivaris, et les punit également d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement. D'après l'art. 480, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, peut aussi être prononcée suivant les circonstances.

5. Dans tous les cas de récidive, l'emprisonnement de cinq jours au plus doit toujours avoir lieu. (C. pén., 478.)

6. La complicité, quand il s'agit de charivaris, se prouve par le seul fait de la présence des prévenus dans le rassemblement, lors même qu'il est constaté par les procès-verbaux qu'ils n'y ont pris aucune part active. (Cass., 26 mai 1825.)

7. Les tribunaux de simple police ne sont compétents pour juger les auteurs ou complices des charivaris, qu'autant que personne n'y a été blessé. S'il en était résulté des rixes ou des blessures, les tribunaux correctionnels pourraient seuls en connaître. Cependant, un tribunal de

police, saisi d'une action à raison de bruits injurieux, ne pourrait se déclarer incompétent sous le prétexte qu'il y aurait eu des coups portés respectivement par les parties, si le procès-verbal, constatant les bruits, ne faisait pas mention de cette dernière circonstance, et si aucune plainte n'avait été portée à ce sujet. C'est, en effet, le procès-verbal même qui doit faire foi, jusqu'à preuve contraire. Les juges de police ne peuvent chercher des motifs de décision hors des actes ou des preuves rapportés pour ou contre la poursuite intentée devant eux. L'incompétence du juge de police serait certaine si, durant le cours des débats, il acquérait directement ou indirectement la preuve que des coups ont été portés. (Cass., 29 août 1828.)

8. *L'excuse* fondée sur une longue tolérance, à l'égard des charivaris, ne peut point être invoquée, devant les tribunaux de police, en faveur de ceux qui ont fait partie des attroupements. — Il en est de même de *l'ignorance* alléguée des règlements prohibitifs, les juges ne pouvant admettre aucun fait d'excuse s'il n'est expressément spécifié et autorisé par une loi, et paralyser ou annuler ainsi, par une indulgence arbitraire, les dispositions de la loi pénale. (Cass., 28 mars 1829.)

CHARRETTES ET CHARRETTIERS. V. *Chevaux, Conducteurs, Voirie, Voitures.*

CHARRUES (COUTRES DE). —

1. Les fermiers, laboureurs et cultivateurs sont tenus de faire inscrire leurs noms sur les coutres de leurs charrues de manière qu'il ne puisse s'effacer. — Il leur est enjoint d'enlever, chaque soir après leur

travail, les coutres des charrues, et de les transporter à leur domicile.— Les coutres qui ne porteraient pas le nom du propriétaire, et seraient trouvés dans les champs, après le départ des laboureurs, seront enlevés et déposés chez les commissaires de police, ou, à leur défaut, chez les maires. Il sera fait contre les contrevenants toutes poursuites par-devant les tribunaux compétents. (Ordonn., 22 mars 1777.)

2. Les peines prévues en ce cas, sont 1° une amende de 4 à 5 fr. ; 2° la confiscation des coutres; 3° mais seulement en cas de récidive, un emprisonnement de trois jours, au plus. (C. pén., 471, n° 7.)

3. Cet article ne distinguant pas les coutres de charrue fixés à boulon et à coin forcé, de ceux qui sont fixés par un autre moyen, le tribunal de police ne peut acquitter le délinquant sous le prétexte que cet art. 471 ne s'applique pas aux coutres fixés à boulon et à coin forcé, et que la longueur du temps nécessaire pour démonter cette espèce de coudre empêcherait que les malfaiteurs pussent en abuser. En effet, l'abandon de ces instruments, de quelque espèce qu'ils soient, constitue la contravention. (Cass., 17 janv. 1845.)

4. Le *vol*, ou la tentative de *vol* d'une *charrue dans les champs*, constitue le délit prévu par l'art. 388, C. pén.

CHASSE. 1. Sous l'empire du droit féodal, le droit de chasse était l'un des privilèges des seigneurs hauts justiciers. Il était interdit aux roturiers, sous les peines les plus sévères, de chasser même sur les terres qui leur appartenaient. (V. Ordonn. 1669 sur les *caux et forêts*.)

2. Le décret du 3 nov. 1789 abolit cet état de choses et posa en principe que « Tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, *seulement sur ses possessions*, toute espèce de gibier. » L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1790 défendit à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce fût, sur le terrain d'autrui sans son consentement.

3. Ce dernier principe est aujourd'hui consacré par la loi du 3 mai 1844, qui porte, art. 1<sup>er</sup>, § 2 : « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. » V. *infra*, n° 9, au sujet du *fermier*.

Mais le § 1<sup>er</sup> du même article pose des restrictions au droit reconnu par le décret du 3 nov. 1789. Pour que ce droit puisse s'exercer il faut l'accomplissement de deux conditions, savoir : 1° *l'ouverture de la chasse* ; 2° *la délivrance d'un permis de chasse par l'autorité compétente*.

Le propriétaire ou possesseur peut cependant chasser ou faire chasser en tout temps, dans ses possessions attenantes à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. (L. 3 mai 1844, art. 2, § 1<sup>er</sup>.) Pour l'application de cette disposition, il ne suffit pas que, dans le terrain clos où a eu lieu le fait de chasse, se trouve une construction pouvant servir à habitation ; il faut que cette construction soit, si ce n'est actuellement habitée, au moins destinée à l'habitation. (Cass., ch. crim., 3 mai 1845.)

— Le propriétaire ou possesseur de propriétés closes attenantes à une habitation, investi par l'art. 2 de la

loi du 3 mai 1844, du droit d'y chasser et faire chasser en tout temps et sans permis, ne peut cependant, dans l'exercice de ce droit, se servir de filets et autres engins prohibés. Les dispositions prohibitives de l'art. 9 sont applicables au propriétaire ou possesseur d'enclos comme à tous autres chasseurs. (Cass., 26 av. 1845.)

#### 4. Ouverture et clôture de la chasse.

— Les préfets déterminent, par des arrêtés publiés au moins dix jours d'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département. (*Ibid.*, art. 3.) Il ne faut pas conclure de ces derniers mots que l'époque de l'ouverture devra être la même pour tout le département. L'époque de l'ouverture de la chasse doit nécessairement varier sur les différents points du territoire départemental, en raison de la configuration du sol, du mode de culture et d'autres circonstances locales. (Paris, 26 nov. 1846.)

Quant à la clôture, il ne paraît pas que les préfets puissent fractionner le territoire soumis à leur administration. C'est l'époque de l'accouplement qui détermine la nécessité de suspendre la chasse; or cette époque ne dépend pas des cultures, mais du climat qui ne varie pas dans l'étendue d'un département.

Les préfets peuvent aussi, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour déterminer : 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.

Ils pourront enfin prendre des ar-

rêtés pour interdire la chasse pendant les temps de neige. (L. du 3 mai 1844, art. 9.)

5. *Vente et transport de gibier.* Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier, pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. (*Ibid.*, art. 4, § 1<sup>er</sup>.) Ces prohibitions s'appliquent à toute espèce de gibier, quelle que soit son origine, et alors même qu'il aurait été tué dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 2 de la loi; ainsi le gibier provenant des pays étrangers, ou des parcs et enclos où la chasse est de droit, ou des départements où la chasse est ouverte, ne peut être vendu ou transporté dans un département où la chasse est interdite, même pour être conduit dans un autre où la chasse est ouverte. (V. *Corresp.*, t. II, p. 438; Paris, 22 nov. 1844; Angers, 1<sup>er</sup> avr. 1851.) — Cette prohibition ne comprend pas les *conserves de gibier*. (Cass., 21 déc. 1844. V. *ibid.*) — Elle ne s'applique pas non plus au gibier tué dans les circonstances exceptionnelles prévues par l'art. 7, c'est-à-dire au gibier d'eau, lorsque les préfets en auront exceptionnellement permis la chasse.

La vente, l'achat et le colportage du gibier peuvent avoir lieu pendant les temps de neige, où la chasse se trouve temporairement prohibée par un arrêté préfectoral pris en vertu de la disposition finale de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. La prohibition contenue dans l'art. 4 est restreinte au cas où la chasse se trouve n'être pas encore ouverte, c'est-à-dire à celui qui s'écoule entre l'arrêté de clôture et celui d'ouverture de la chasse, que les préfets doivent pren-



dre chaque année, aux termes de l'art. 3 (C. cass., 22 mars, 18 av. 1845).

**6. Saisies.** En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu cantonal. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. (Art. 4, § 2.)

**7.** Le gibier saisi devra être consommé dans l'établissement auquel il sera livré. Il ne saurait, en effet, en sortir sans qu'il y eût transport, ou vente, ce qui ferait retomber dans la prohibition déjà punie.

La défense de transporter le gibier pendant le temps où la chasse est prohibée, ne s'applique pas au gibier vivant que le propriétaire peut faire transporter d'un domaine à un autre dans un but de repeuplement ou de conservation. (Déc. min., 1846.) — Mais elle s'applique au gibier vivant transporté ou mis en vente dans un tout autre but. Dans ce dernier cas, le gibier ne doit point être livré à l'établissement de bienfaisance, mais être mis en liberté. (Déc. min., 1846.)

— L'établissement de bienfaisance qui profite du gibier saisi, en vertu de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, doit seul supporter les frais nécessités par le transport depuis le lieu où a été opérée la saisie; mais il peut refuser le paiement de ces frais, s'il ne

consent pas à recevoir ce gibier. (Déc. min., 1846.)

**8. Recherches.** La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. (Art. 4, § 3) Mais, ailleurs qu'au domicile, la recherche pourra être faite à l'égard de toute personne, et en tout lieu.

**9. Propriétaires.— Fermiers.** Quels sont les droits du fermier et du propriétaire en fait de chasse, lorsque à cet égard la convention du bail est muette? Trois systèmes se sont produits sur cette question.

Le premier attribue le droit de chasse au fermier à l'exclusion du propriétaire. Il est professé par Duvergier, *Traité du louage*, n° 73; Ph. Dupin, *Journ. conseils mun.*, t. II, p. 1; de Gasparin, *Guide des propriétaires de biens ruraux*.

Le second, qui attribue le droit de chasse au propriétaire, à l'exclusion du fermier, est soutenu par Toullier, t. IV, n° 19; Troplong, *Louage*, t. I, n° 64; Merlin, *Questions*, v° *Chasse*, § 3; Favard de Langlade, v° *Chasse*, n° 15; Petit, *Droit de chasse*, t. I, p. 229.

Le troisième est embrassé par Duranton, t. IV, n° 268, et Proudhon, *Dom. privé*, n° 382, qui accordent le droit de chasse, concurremment au propriétaire et au fermier.

La jurisprudence s'était fixée dans le sens du second système, dès avant la loi du 3 mai 1844, dont les art. 1, 2 et 9 attribuent le droit de chasse au propriétaire possesseur, ou à ses ayants cause. Un arrêt de la C. de cass. du 4 juill. 1845, déclare que le fermier n'étant ni propriétaire, ni possesseur, dans le sens que l'art. 9,

n° 3, de la loi précitée attache à ce mot, ne peut, dans le silence du bail, jouir du droit de chasse, sans préjudice, toutefois, de l'action réservée à celui-ci contre toutes personnes qui, soit par l'usurpation, soit par l'abus de ce droit, auraient occasionné un dommage quelconque à son exploitation.

**10.** *Actions possessoires.* L'action possessoire, ainsi que nous l'avons vu (V. *Action possessoire*, n. 4), a pour but de protéger la possession d'un immeuble ou d'un droit réel. Il faut donc que cette possession soit réellement menacée, c'est-à-dire que le fait de trouble tende à la faire perdre, pour que l'action possessoire soit admissible. Il suit de là que le fait d'avoir chassé et d'avoir, dans cet acte, détruit ou endommagé des récoltes, peut bien donner lieu à une action en dommages devant le juge de paix, mais non à une action possessoire.

**11.** Mais le droit de chasse existant sur une propriété, donne-t-il à celui qui l'exerce et qui s'y verrait troublé, la faculté d'intenter l'action en complainte? Cette question a été résolue affirmativement par Toullier et Pardessus, attendu que le droit de chasse n'est qu'un démembrement de la propriété, et par conséquent un droit réel dont l'aliénation est obligatoire, même pour les tiers acquéreurs de l'immeuble. Ce dernier point a été reconnu par un arrêt de la C. d'Amiens du 2 déc. 1835.

**12.** *Compétence quant aux délits de chasse.* La répression des délits de chasse est de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels. (L. 3 mai 1844., 11-20.) Mais il ne suit pas de là que par cela seul qu'on

aura commis un délit de chasse, on ne pourra pas être traduit devant le tribunal de police, si à ce fait de chasse s'en joint un autre qui soit de la compétence de ce dernier tribunal. Il peut arriver, en effet, et c'est même un cas très-fréquent, qu'un individu passe, en chassant, sur un terrain chargé de récoltes, ou préparé et ensemencé. Dans ces deux cas, le chasseur a commis une contravention distincte du délit de chasse. (Cass., 4 juill. 1845.) Dans le premier de ces deux cas, la contravention est passible de l'amende de 6 à 10 fr., portée par l'art. 475, n° 9, C. pén., contre ceux qui ont passé sur le terrain d'autrui, chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs, ou voisins de la maturité; dans le second, il y a lieu à l'application de l'art. 471, n° 13, qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui auront passé sur un terrain préparé ou ensemencé appartenant à autrui.

Suivant l'arrêt que nous venons de citer, chacun de ces faits serait punissable, lors même que le contrevenant aurait été autorisé par le propriétaire à chasser sur son terrain.

**13.** Lors même que la chasse est ouverte par un arrêté du préfet, un arrêté municipal peut l'interdire à une distance rapprochée (à 100 mètres, par exemple,) des vignes dont les vendanges ne sont pas terminées. En contrevenant à un tel arrêté, on se rendrait passible des peines prononcées par l'art. 471, n° 1, C. pén. (Cass., 3 mai 1834. V. *Ban de vendanges*, n° 9.)

**CHAUMAGE.** On appelait autrefois chaumage, et dans quelques localités *éteule* ou *retrouble*, le droit de prendre la portion de chaume qui

reste attachée à la terre, après la récolte des grains. — Ce droit n'a pas été maintenu par le décret des 28 sept.-6 oct. 1791, qui ne mentionne que le *glanage*, le *ratelage* et le *grapillage*. Aussi un jugement du tribunal correctionnel de Valenciennes, en date du 12 juillet 1834, a-t-il décidé, que le *chaumage*, ou l'arrachis du chaume dans les champs, sans le consentement du propriétaire, est passible des peines prévues par l'art. 475, § 10, C. pén.

CHAUME (couvertures en). V. *Incendie*.

CHAUX. 1. Les fours à chaux *permanents* sont placés dans la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, et dans la 3<sup>e</sup> classe, lorsqu'ils ne travaillent pas plus d'un mois par année.

Les moulins à broyer la chaux sont placés dans la 2<sup>e</sup> classe. (V. *Établissements dangereux*.)

2. L'arrêté municipal qui défend d'éteindre de la chaux sur la voie publique dans l'enceinte d'une ville est légal et obligatoire ; — Il s'applique aux rues de la grande comme de la petite voirie ; — Un tel arrêté est obligatoire même pour les entrepreneurs de travaux publics. (Cass., 23 janv. 1844.)

3. *Chlorure de chaux* (fabrication de). V. *Établissements insalubres*.

CHEMIN. Ce mot, pris dans un sens général, s'applique à toute voie de communication d'un point à un autre. On en distingue de plusieurs sortes dont nous allons nous occuper, uniquement en ce qui touche aux attributions des *juges de paix*.

CHEMIN D'EXPLOITATION. V. *Chemins privés*.

CHEMINS DE FER. 1. Les che-

mins de fer doivent être considérés sous un double aspect. — 1<sup>o</sup> Ce sont des *voies de communication* que la loi du 15 juill. 1845, art. 1, assimile aux routes dépendantes de la grande voirie. Sous ce rapport, tout ce qui concerne leur conservation et leur police appartient à la juridiction *administrative* ou *criminelle*, sous la réserve, bien entendu, des droits de *propriété privée*, dont l'appréciation, partout où ils sont mis en question, ne peut appartenir qu'aux tribunaux civils. — 2<sup>o</sup> Ce sont des *entreprises de transport*, et, à ce titre, leurs opérations sont de la compétence des tribunaux civils.

Examinons la part d'attributions que, sous ce double rapport, la loi défère aux juges de paix.

2. *Juridiction administrative et criminelle*. L'art. 2 de la loi du 15 juill. 1845 déclare « applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux, et les dépôts de terre et autres objets quelconques. »

Aux termes de l'art. 3 de la même loi, sont également « applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation ; la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ; le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. »

Et enfin « sont applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. »

Il suit de là qu'en matière de chemins de fer, les juges de paix ne peuvent connaître, comme juges civils, d'aucune action possessoire qui ne serait pas admissible en matières de grandes routes (V. *Correspond.* t. I, p. 158 et suiv., et *Routes*), et que, comme juges de police, ils ne peuvent connaître des contraventions aux règlements concernant les objets énumérés dans les articles précités. Ces contraventions rentrent exclusivement dans la compétence des conseils de préfecture.

Il en est de même des contraventions prévues par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de la loi du 15 juillet 1845.

Quant aux crimes et délits prévus par les art. 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la même loi, les juges de paix concourent à leur constatation, en qualité d'officiers de police judiciaire, avec les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, garde-mines, agents de surveillance, et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. (L. 15 juillet 1845, art. 23.)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en

débet. — Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. (Même loi, art. 24.)

**3. Jurisdiction civile.** Si une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer ne se conformait pas, soit pour l'occupation des terrains, soit dans la confection des travaux nécessaires à sa construction, à toutes les obligations qui sont imposées, dans les mêmes circonstances, à l'autorité administrative dont elle est la délégataire, le propriétaire troublé dans sa possession pourrait exercer l'action en complainte, et le juge de paix devrait l'accueillir.

**4.** Il en serait autrement si, après l'accomplissement de toutes les formalités légales, les travaux effectués pour la construction d'un chemin de fer, avaient tout simplement pour résultat, soit de diminuer notablement les facilités d'accès d'une maison, soit de faire refluer les eaux pluviales vers cette maison, de manière à y causer des dégradations ou de l'insalubrité.

Dans les deux cas dont il s'agit, le propriétaire de cette maison ne serait pas admissible à exercer l'action en complainte ou en dénonciation de nouvel œuvre, pour faire cesser le trouble apporté à sa jouissance; il ne peut en effet dépendre de l'autorité judiciaire, de s'opposer à des travaux reconnus d'utilité publique. Le propriétaire troublé n'en aurait pas moins, contre l'administration du chemin de fer, un recours en indemnité, car les travaux dont il s'a-

git constituent un dommage direct et matériel ; mais l'appréciation de cette indemnité serait de la compétence du conseil de préfecture. (C. d'Ét., 12 juin 1843 et 19 mars 1845.)

3. Les compagnies exploitant des chemins de fer étant des *entrepreneurs de transports*, ou, en d'autres termes des *voituriers*, tombent, à ce titre, sous l'application de l'art. 2, § 2, de la loi du 25 mai 1838, aux termes duquel « les juges de paix prononcent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, sur les contestations entre les voyageurs et les *voituriers*, pour *retards, frais de route*, et *perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs*. » — Chacun de ces derniers mots mérite un examen particulier.

6. *Voituriers*. L'assimilation des *entreprises de chemins de fer aux commissionnaires de transport et voitureurs*, quant à la responsabilité civile qu'entraînent leurs rapports avec le public, résulte de nombreuses décisions judiciaires, entre autres d'un arrêt de la C. de cass. du 27 déc. 1848, et d'un arrêt de la C. d'appel de Paris du 5 déc. 1850. Les juges de paix ne doivent donc pas hésiter à connaître des demandes formées contre ces compagnies dans les limites fixées par l'article précité.

7. *Retards*. — Ce mot s'applique à toute circonstance qui, par le fait d'une compagnie de chemin de fer, abstraction faite des cas de force majeure ou de cas fortuit prévus par l'art. 1148 C. Nap., empêche l'arrivée du voyageur ou des marchandises dont il se fait accompagner, aux heures convenues ou fixées par les

règlements du chemin de fer. (C. Nap., art. 1147 ; C. com., art. 97, 102 et 104 ; Paris, 5 déc. 1850.)

8. *Frais de route*. — Quoique le prix du transport, tant pour les personnes que pour les marchandises, soit fixé par les tarifs de chemin de fer, des contestations peuvent naître entre les voyageurs et les compagnies, par suite de quelques circonstances imprévues, dont l'appréciation, dans ce cas, appartient au juge de paix.

L'administration du chemin de fer de Paris à Rouen avait exigé du sieur B., avoué dans cette dernière ville, un supplément de prix de 1 fr. 60 c. pour la remise de ses effets qu'elle ne lui avait rendus qu'après deux jours de retard, par suite d'une erreur d'enregistrement dont elle imputait la faute à ce voyageur. Celui-ci paya la somme demandée, mais sous toutes réserves, et cita la compagnie en restitution devant le juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.

Voici la sentence portée par ce magistrat, à la date du 23 oct. 1846 : « Attendu que la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen est responsable des faits de ses agents et des erreurs qu'ils peuvent commettre ; — Attendu que lors de la présentation des bagages par les voyageurs, ceux-ci n'ont aucun moyen de surveillance à leur disposition pour s'assurer si les effets par eux présentés sont régulièrement enregistrés, et déposés ensuite sur le train à la place qu'ils doivent occuper ; — Attendu que l'explication donnée par la compagnie n'est pas admissible en présence du bulletin qu'elle a délivré et qui l'oblige vis-à-vis des voyageurs ; — Que c'est donc à tort que la com-

pagnie a exigé et perçu le droit de transport, comme objets de messageries, sur les colis appartenant au sieur B., qui devaient être transportés avec lui, et ne donnaient lieu à aucune perception au delà du prix de la place du voyageur; — Ordonne la restitution de la somme indûment perçue, etc. »

**9. Perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs.** — Le mot *effets* comprend toutes les valeurs mobilières accompagnant les voyageurs, même les objets précieux. Paris, 7 mai 1838. — V. *Corresp.*, t. I, p. 182 et 183.

— M. Duvergier, dans son commentaire de la loi du 25 mai 1838, dit que « dans plusieurs administrations on prend la précaution de délivrer aux expéditeurs ou voyageurs un bulletin portant qu'au cas de perte des effets, il ne sera payé, à titre d'indemnité, qu'une somme de 150 fr., et que celui qui accepte sciemment un récépissé dans lequel est inséré une pareille mention, se soumet à la condition qu'elle exprime; qu'il est lié par une convention tacite dont la force obligatoire est incontestable. » Ces principes sont parfaitement justes, mais encore faut-il qu'il soit établi, par les faits de la cause, que le voyageur doit être réputé avoir accepté sciemment la clause restrictive de la responsabilité de l'entrepreneur de transport. Dans tous les cas où cette acceptation est douteuse, les compagnies de chemins de fer ne sont pas admissibles à s'en prévaloir. Leur responsabilité s'étend à la valeur entière des objets perdus, sauf aux sommes d'argent, quelque minimes qu'elles soient, qui seraient contenues dans la malle du voyageur, et

dont celui-ci n'aurait pas fait la déclaration; attendu que le transport des espèces métalliques est assujéti à un droit spécial établi par le tarif.

Ces propositions résultent d'une sentence du juge de paix de Tours, du 4 mars 1847, et d'un jugement du tribunal civil de la même ville, en date du 23 nov. 1847. (V. *Corresp.* t. I, p. 252 et 253).

**10. Modifications du service.** — Les compagnies de chemin de fer ont le droit absolu de modifier le service des transports, et notamment de supprimer un train, lorsqu'elles ne se sont pas obligées à le maintenir pendant un temps déterminé. — Lorsqu'un train spécial a été établi pour le service d'un ou de plusieurs négociants, ceux-ci en ont la jouissance exclusive, et un négociant étranger à la convention n'a pas le droit d'exiger que le chemin de fer l'en fasse profiter. (Trib. comm. Seine, 12 déc. 1850.)

**11. Compétence.** — Une compagnie de chemin de fer doit être assignée au lieu du siège social déterminé par ses statuts et son cahier des charges. En conséquence est nulle l'assignation donnée à la compagnie en la personne du préposé de l'une des stations, et au lieu de cette station, même pour une contestation relative à un transport de marchandises.

La C. de cass. l'a ainsi jugé, en cassant, par un arrêt du 15 janvier 1851, un jugement du trib. de comm. du Havre, qui avait retenu la connaissance d'une action en dommages pour perte et avarie d'effets, intentée devant lui à la compagnie du chemin de Rouen au Havre :

« En statuant ainsi, porte l'arrêt,

le tribunal de commerce a violé les art. 69, 86 et 70, C. pr. civ., attendu qu'aux termes de ces articles, les sociétés commerciales doivent, sous peine de nullité, être assignées en leur maison sociale; que, d'après les statuts, le siège de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, est à Paris;... Qu'il n'est pas constaté qu'elle ait établi, à l'égard des tiers traitant avec elle, des agents ou préposés chargés de la représenter et de recevoir les assignations à elle adressées, etc. »

CHEMINS DE HALLAGE. V. *Hallage*.

CHEMINS PRIVÉS. 1. Les chemins *privés* sont tous ceux qu'on ne peut ranger ni parmi les grandes routes qui appartiennent à l'État ou aux départements, ni parmi les chemins *vicinaux* ou *ruraux* qui appartiennent aux communes.

Les réclamations relatives à ces chemins ne peuvent tomber dans les attributions des juges de paix, qu'autant qu'elles ont seulement pour objet la possession du sol sur lequel ils sont assis, ou la possession du droit de passage. Mais sous ce double rapport, la compétence du juge de paix ne saurait être douteuse. Un jugement du tribunal des Andelys qui avait décidé le contraire sur le premier point, fut cassé par un arrêt de la C. de cass. du 26 août 1829, lequel déclare « qu'un chemin privé, établi par un propriétaire sur son terrain, ne cesse point d'être sa propriété, quoiqu'il en permette l'usage au public; qu'en conséquence, il est susceptible d'être réclamé par voie de *complainte*, quand il y a trouble dans la possession annale du sol sur lequel le chemin est établi. » Quant

à la possession du droit de passage, V. ci-après nos 7 et 8.

2. Mais à quels signes un juge de paix pourra-t-il reconnaître si la possession annale appartient au particulier qui la revendique, ou aux habitants d'une commune qui prétendent, de leur côté, avoir librement usé du chemin pendant plusieurs années?

Voici comment M. Pardessus (*Servit.*, t. I, n° 216) résout cette difficulté : « Le seul fait qu'un grand nombre de personnes auraient exercé le passage sur un espace de terrain, ne serait pas toujours suffisant pour en conclure que ce terrain fût un chemin public; car si le passage a pu être exercé par suite de ce que le terrain était consacré à l'usage public, il a pu l'être aussi par l'effet de la simple tolérance du propriétaire qui avait peu d'intérêt à s'y refuser.... Ces faits de passage seuls, quelque nombreux et multipliés qu'ils fussent, seraient donc équivoques; car s'il est vrai que la propriété s'acquiert par la possession, il ne faut pas que cette possession consiste uniquement dans des faits auxquels la loi n'attribue pas même le caractère suffisant pour constater une servitude. Mais s'il s'y joignait d'autres circonstances, telles que des *actes de voirie*, de *conservation*, de *réparation*, faits, avant 1789, par les seigneurs ou les autorités chargées de cette surveillance; si des plans dignes de foi, soit par leur ancienneté, soit par le caractère de ceux qui les ont dressés ou fait dresser, donnaient à ces passages la dénomination de chemins; si des actes entre particuliers les indiquaient avec cette qualification de chemins ou de routes, comme limite ou sépa-

ration des héritages riverains, encore même que, seuls et isolés de la possession du public, ils ne pussent former un titre à la commune, leur réunion au passage continu, et sans opposition de la part de ceux qui en contesteraient aujourd'hui la qualité, servirait à expliquer la jouissance du public, etc. »

« Il en serait de même, dit M. Troplong (*Servit.*, p. 454), si, aux faits de passage des particuliers, se trouvaient réunis *des entreprises ou travaux pratiqués aux frais de la commune*. J'ai vu juger que le passage des habitants d'une commune sur un chemin dont la propriété était contestée *entre deux parties n'ayant respectivement aucun titre à alléguer, la réparation des ponts, l'entretien de la chaussée, aux frais de la commune*, indiquaient bien plutôt une possession à titre de propriétaire de ce chemin qu'à titre de servitude. »

5. Mais si la possession de la commune est certaine dans les cas qui précèdent, c'est-à-dire lorsque, à la longue jouissance du chemin de la part des habitants, viennent se joindre des travaux de réparation ou d'entretien faits par la commune, le contraire devrait être jugé, si la commune n'invoquait d'autre titre que le passage de ses habitants sur le terrain contesté, surtout si le passage de ces habitants n'avait eu lieu que *ut singuli*, au lieu de *ut universi*, et si le chemin, bordant des propriétés particulières, paraissait d'autant plus destiné à leur service qu'il existerait, à côté, de véritables chemins de communication. (C. de cass., 26 fév. 1838.)

4. Les matrices cadastrales et les rôles de la contribution foncière

peuvent aussi être consultés avec avantage. Comme les chemins publics ne sont assujettis à aucun impôt, le paiement d'une contribution pour le sol du chemin contesté, serait une fin de non-recevoir contre les prétentions de la commune. — L'absence de toute cotisation à la charge du propriétaire réclamant serait, au contraire, une présomption grave en faveur de la commune.

5. Enfin, si sur le chemin en litige existaient des arbres ou autres plantations, la possession annale ne saurait être contestée à celui qui en aurait récolté les fruits ou les émondes, lors même qu'on évoquerait contre lui des titres contraires, quelque positifs qu'ils pussent paraître.

6. *Sentiers d'exploitation ou de desserte*. — On doit classer parmi les chemins privés les sentiers que plusieurs propriétaires ont fait ouvrir de concert, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, sur leur propre terrain, pour le service et l'exploitation de leurs héritages respectifs. Les sentiers de ce genre ne cessent point d'appartenir aux propriétaires riverains, chacun restant propriétaire de la partie qui borde son fonds; mais chacune de ces parties de chemin est grevée d'une servitude de passage au profit de toutes les autres.

« En effet, — portent les considérants d'un arrêt de la C. d'appel de Lyon, du 5 janvier 1849, — l'établissement d'un chemin de desserte étant réputé le fait de tous les propriétaires limitrophes de son parcours, par suite d'un accord tacitement intervenu, chacun d'eux y a un droit dont la nature varie suivant les dispositions de la localité. Ce



chemin doit être considéré comme pris sur l'héritage des riverains ; par conséquent, ces derniers conservent la propriété du terrain contigu à leurs fonds, en concédant le passage aux autres riverains ; et en obtenant, par réciprocité, la même faculté sur les portions qui ne les joignent point. — D'où il suit qu'à raison de la situation de leurs immeubles, les parties jouissent du chemin de desserte, tantôt en vertu de leur propriété, tantôt en vertu d'une servitude réciproquement consentie. »

7. Ces sentiers étant considérés, d'après ce qui vient d'être dit, comme une propriété commune entre tous les propriétaires des fonds riverains pour l'utilité desquels ils ont été établis, il s'ensuit que le trouble apporté à leur jouissance autorise l'action possessoire, sans que le complainant soit tenu de produire un titre. C'est aussi ce que la C. de cass. a décidé par de nombreux arrêts. (20 déc. 1808 ; 29 nov. 1814 ; 41 déc. 1827 ; 19 nov. 1828.) Nous nous contenterons de rapporter le premier de ces arrêts, où les principes sont exposés avec autant de précision que de clarté :

« LA COUR ; — Attendu qu'après avoir reconnu en fait que le chemin litigieux n'était qu'un chemin à usage commun, c'est-à-dire servant à l'usage commun des propriétaires des héritages qui environnent ledit chemin, dont le sol est, par conséquent, présumé avoir été fourni en commun, les juges de première instance et d'appel ont pu, sans violer aucune loi, statuer comme ils l'ont fait, sur l'action possessoire de Pignart, l'un des propriétaires de ces héritages, et le maintenir possessoire-

ment dans l'usage et la jouissance dudit chemin ; — Rejette. »

8. Mais si, au lieu de réclamer l'usage et la possession du chemin à titre de copropriétaire, le complainant ne foudait son action possessoire que sur un prétendu droit de servitude, dénué de titre, son action devrait être repoussée, lors même qu'il aurait en sa faveur une possession immémoriale basée sur des faits de passage. (Cass., 2 fév. 1840.)

9. Le riverain qui possède des propriétés des deux côtés du chemin peut se prévaloir de la disposition finale de l'art. 701, C. Nap., et offrir aux propriétaires qui ont un droit de passage un autre endroit aussi commode pour l'exercice de la servitude, alors que l'assignation primitive lui est devenue plus onéreuse, et qu'elle l'empêche de faire à son fonds des réparations avantageuses. (Lyon, 5 janv. 1849.)

CHEMINS RURAUX. On donne le nom de *chemins ruraux* à toutes les voies publiques communales que le conseil municipal n'a pas jugées assez importantes pour les ranger dans la classe des chemins *vicinaux* (V. ce mot), obligatoirement entretenus aux frais de la commune, mais que ce conseil a cependant cru devoir maintenir au nombre des chemins *publics* communaux. Ces voies publiques ne peuvent être régies par la loi du 24 mai 1836, dont les dispositions ne sont applicables qu'aux chemins *vicinaux* classés et reconnus comme tels ; mais en l'absence de disposition spéciale qui les concerne dans cette loi, il y a lieu de leur appliquer la loi des 16-24 août 1790, dont l'art. 3, tit. xi, confie spécialement aux juges de police tout ce qui intéresse la

*sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques en général.*

2. *Imprescriptibilité du sol de ces chemins.* — Avant la loi du 21 mai 1836, les opinions étaient divisées sur le point de savoir si le sol des chemins vicinaux pouvait être acquis par voie de prescription. L'incertitude à cet égard n'est plus permise. L'art. 10 de cette loi porte : « Les chemins vicinaux, reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles. »

Ces mots de la loi : *reconnus et maintenus comme tels*, doivent-ils être considérés comme constituant une disposition limitative, de telle sorte que, pour être à l'abri de la prescription, les chemins publics communaux doivent nécessairement avoir été classés comme vicinaux? Le ministre de l'intérieur, dans son instruction générale du 24 juin 1836; M. de Cormenin (*Droit adm.*, 4<sup>e</sup> édit.); la C. de cass. elle-même, par de nombreux arrêts, se sont prononcés pour l'affirmative sur cette question.

La chambre criminelle de cette Cour, par les arrêts des 10 août 1841 et 1<sup>er</sup> mars 1849; la chambre civile, par ceux des 13 nov. 1849 et 3 juill. 1850, ont déclaré que les chemins vicinaux étaient seuls imprescriptibles, aux termes de la loi du 21 mai 1836. La C. de Nancy, par un arrêt du 6 août 1845, s'est prononcée dans ce sens; un grand nombre d'auteurs professent la même doctrine. Elle a cependant contre elle un arrêt de la chambre des requêtes, du 13 mars 1846.

D'après cet arrêt, pour que les chemins publics appartenant aux communes soient prescriptibles, il ne suffit pas qu'ils cessent de faire partie du tableau dans lequel tous

les chemins vicinaux sont classés; il faut encore qu'ils aient été régulièrement supprimés, c'est-à-dire qu'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, leur ait ôté le caractère de *voies publiques*. Mais à partir de l'accomplissement de cette formalité administrative, le terrain sur lequel était assis le chemin vicinal est assimilé à une propriété communale ordinaire, et dès lors il est soumis à la prescription comme toute autre propriété du domaine privé.

M. Foucart (*Droit adm.*, 3<sup>e</sup> édit., n<sup>o</sup> 1212), adopte la doctrine de ce dernier arrêt; mais elle est combattue par M. Dalloz (*Jurisp. gén.*, 1846). Au milieu de ce conflit d'opinions, fondées de part et d'autre sur des raisons également puissantes, qui sait si la chambre civile ne répudiera pas, un jour, une doctrine qui favorise involontairement les envahissements insensibles du sol communal, et même l'interruption de certaines communications rurales, qu'un défaut de vigilance de la part des autorités municipales peut ainsi amener? Dans tous les cas, il est certain que, dans l'état actuel de la jurisprudence, un chemin rural est susceptible de prescription, et qu'il peut, par suite, faire l'objet d'une *complainte possessoire*, ou d'une *action en réintégration*.

3. La prescription peut également faire acquérir aux habitants d'une commune le droit de passer sur un terrain privé, et de lui donner ainsi le caractère de chemin public. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la C. de Dijon, du 30 juill. 1840, confirmé par un arrêt de rejet du 14 févr. 1842 :

« Considérant — porte le premier

de ces arrêts — qu'un chemin peut être légalement considéré comme chemin public, sans avoir été classé par l'autorité compétente parmi les chemins vicinaux.

« Considérant que les chemins publics peuvent s'établir par la prescription trentenaire; qu'il est, en effet, impossible de soumettre ces sortes de chemins aux règles des simples servitudes de passage, lesquelles ne peuvent, aux termes de l'art. 691 du C. civ., s'acquérir que par titre : qu'une servitude n'est qu'une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage, tandis qu'un chemin public est établi pour la communication de plusieurs lieux habités, et dans l'intérêt des personnes; qu'un tel chemin place dans le domaine public le sol même sur lequel il est pratiqué; et qu'en conséquence la possession exercée par le public pour l'acquérir, s'applique non point à un simple droit sur le fonds, mais au fonds lui-même, etc. »

« Attendu, dit aussi l'arrêt de la C. de cass., que l'usage des chemins publics est susceptible d'être acquis par la prescription trentenaire, etc. »

4. Toutefois, la jouissance qui ne s'exerce que concurremment avec celle du propriétaire, n'a point le caractère de cette possession exclusive qui seule peut servir de base à la prescription. Ainsi, les habitants d'une commune, en passant habituellement sur une avenue pour aller cultiver les terres voisines, n'ont pu ainsi faire acquérir à la commune la propriété de cette avenue. Il n'y a point, dans un tel fait, un acte de possession qui puisse servir de base à la prescription trentenaire,

alors, d'ailleurs, que le propriétaire de l'avenue en a constamment joui en maître; qu'il en a fait élaguer les arbres et couper les herbes; qu'il en a payé les contributions, et qu'il est porté comme propriétaire sur le cadastre de la commune. (C. cass., déc. 1838, et C. Douai, 18 mars 1842.)

5. L'usurpation commise sur un chemin rural tombe sous l'application de l'art. 479, n° 11, C. pén. Ce point avait été contesté par quelques auteurs, notamment par Curasson, en termes dubitatifs, il est vrai. (*Comp. des jug. de paix*, t. II, p. 201.) Mais un arrêt de cass. du 21 av. 1844, et un arrêt du C. d'État du 18 janv. 1845, ont décidé que les termes : *chemins publics*, employés dans l'article précité, sont spécialement applicables à toutes les voies qui, sans avoir été classées comme vicinales, sont cependant reconnues appartenir à la commune.

6. Il faut, comme on le voit, pour qu'il y ait lieu à poursuivre devant le tribunal de police l'anticipation qu'on prétend avoir été commise sur un chemin rural, que le droit de la commune, sur ce chemin, soit bien établi. Si donc le particulier poursuivi élève l'exception de propriété, soit pour la totalité, soit seulement pour une partie du chemin en litige, il devient nécessaire, avant tout, d'examiner la légitimité de cette prétention.

L'un des trois cas suivants doit nécessairement se présenter alors : 1° le chemin est régulièrement classé parmi les chemins ruraux avec l'indication de sa largeur; 2° ou bien, quoique le chemin soit régulièrement classé comme rural, sa largeur au point litigieux n'est point indiquée;

3<sup>o</sup> ou bien, enfin, le chemin n'est pas classé du tout.

7. Dans la première hypothèse, le classement du chemin comme rural, ni la détermination de sa largeur, ne peuvent avoir pour effet d'attribuer au domaine communal le sol de ce chemin. Il est vrai que par suite de l'arrêté d'un préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin *vicinal*, les parcelles de propriété riveraine qui s'y trouvent comprises sont *définitivement attribuées à la voie publique*, et que le droit du propriétaire de ces parcelles se résout en une indemnité. (L. 21 mai 1836, art. 15. V. *Corresp.*, t. I, p. 272 et 273, n<sup>o</sup> 39.) Mais l'inscription d'un chemin au tableau des *chemins ruraux* d'une commune ne produit pas les mêmes effets, attendu que l'art. 15 ne se rapporte qu'aux *chemins vicinaux*. Par conséquent, l'arrêté préfectoral portant homologation de l'état des chemins ruraux, arrêté par le conseil municipal, ne fait pas obstacle à ce que les parties intéressées fassent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire, quant à la propriété du sol de ces chemins; et, par suite, il appartient à cette autorité de connaître, tant des actions possessoires que peuvent intenter les propriétaires des parcelles de terrain ainsi englobées dans les chemins ruraux, que des exceptions de propriété que peuvent soulever ces mêmes propriétaires poursuivis pour usurpation de mêmes parcelles. (Trib. des conflits, 27 mars 1851. V. *Corresp.*, t. I, p. 129 et suiv.)

Si le prévenu prétend que le chemin n'est pas public, attendu qu'il n'aurait pas été classé parmi les chemins ruraux, ou bien qu'il n'a pas

empiété sur le sol de ce chemin, attendu, par exemple, que l'arrêté du préfet ne lui aurait assigné qu'une largeur de tant de mètres, il y a encore nécessité de surseoir jusqu'à la vérification des faits allégués; mais cette question préjudicielle est exclusivement de la compétence de l'autorité administrative, attendu qu'à elle seule appartiennent la vérification et l'interprétation de ses actes.

Il y a donc nécessité pour le juge de police, dans la première hypothèse posée ci-dessus, de surseoir au jugement de la contravention jusqu'après le jugement du tribunal civil sur la question de propriété.

8. Dans la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> hypothèse, si le prévenu d'usurpation et la commune prétendent, chacun de leur côté, que le terrain litigieux leur appartient, mais si aucun d'eux ne peut fournir la preuve de ce fait, par un titre à l'abri de toute contestation, le juge de police est encore obligé de surseoir jusqu'après le jugement de la question préjudicielle.

9. Dans les diverses hypothèses dont nous venons de nous occuper, le juge de police peut-il procéder à une enquête pour vérifier les points contestés? Évidemment non, puisque cette enquête tendrait à vérifier un point litigieux qui n'est pas de sa compétence. Le tribunal de simple police doit donc toujours surseoir à statuer sur la contravention d'usurpation, lorsqu'il s'élève une question de propriété, et alors même que le prévenu, en soulevant cette question préjudicielle, n'aurait pas formellement conclu au sursis. (Cass., ch. civ., 3 et 5 avr. 1851.) Il faut toutefois, pour qu'une telle décision puisse être régulièrement prise, que

les actes de possession invoqués par le prévenu soient suffisamment prouvés. C'est ce qui résulte des arrêts cités.

**10.** Pendant la durée du sursis prononcé par le tribunal de police, le maire de la commune où est situé le chemin rural qu'on prétend usurpé ne peut enjoindre, par un arrêté, de rétablir ce chemin dans son état primitif. La violation d'un tel arrêté ne peut donc donner lieu à l'application d'aucune peine de police. (Cass., ch. crim., 6 sept. 1850.)

**11.** L'arrêté préfectoral qui classe un chemin *rural*, après la sentence par laquelle le juge de paix a accueilli l'action possessoire relative à ce chemin, ne peut autoriser les juges saisis de l'appel de cette sentence à l'infirmier comme incompétemment rendue; cet arrêté ne peut avoir d'effet rétroactif sur la validité de la sentence du juge de paix. (L. 25 mai 1838, art. 6. — Cass., ch. civ., 9 mai 1849.)

**12.** Les chemins ruraux étant des voies publiques, l'autorité municipale est investie, par les lois des 16-24 août 1790 et 18 juill. 1837, du droit de prendre tels arrêtés qu'elle juge nécessaires pour y maintenir la sûreté et la commodité du passage. Les infractions à ces règlements doivent être réprimées par les tribunaux de simple police. Mais il n'est pas nécessaire qu'un arrêté spécial ait été pris à ce sujet pour qu'il y ait lieu d'appliquer des peines de police à ceux qui auront porté atteinte d'une manière quelconque au bon état des chemins ruraux. Ces peines varient suivant les circonstances. L'art. 479, n<sup>os</sup> 11 et 12, C. pén., punit d'une amende de 11 à 15 fr. : 1<sup>o</sup> ceux qui auront *dégradé* ou *dété-*

*rioré*, de quelque manière que ce soit, ces chemins, ou *usurpé* sur leur largeur; 2<sup>o</sup> ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé sur les mêmes chemins des gazons, des pierres ou terres. — Le tribunal de police doit, en outre, ordonner, à titre de réparation civile, soit la démolition ou l'enlèvement des constructions ou plantations qui ont produit l'usurpation, soit le rétablissement du chemin dans son premier état, aux frais du contrevenant. De nombreux arrêts de la C. de cass. ont statué dans ce sens.

**13.** Si la contravention ne consistait que dans un simple dépôt de matériaux ou de choses quelconques, qui auraient nui à la liberté ou à la sûreté du passage sur le chemin rural, sans le détériorer, ce serait l'amende de 1 à 5 fr. inclusivement qui devrait être appliquée. (C. pén., 471, n<sup>o</sup> 4.)

**14.** *Impraticabilité des chemins ruraux.* Aux termes de l'art. 41 du décret des 28 sept.-6 oct 1791 : « Tout voyageur qui déclara un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende d'une valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le *chemin public* était impraticable, et alors *les dommages et les frais de clôture resteront à la charge de la commune.* » (V. *Corresp. des just. de paix*, t. I<sup>er</sup>, p. 109.) Il semblerait résulter de ces mots : *chemin public*, employés dans cet article, que c'est précisément *cette publicité* du chemin qui est la circonstance déterminante des charges laissées à la commune, lorsque l'impraticabilité du chemin a obligé un voyageur à passer sur le champ voisin. Or, comme les chemins *ruraux*

sont des chemins *publics*, d'après ce que nous avons vu ci-dessus, n° 75, il suivrait de là que la commune devrait toujours payer l'indemnité due au propriétaire dont le champ a été déclois pour servir de passage. Mais il ne peut en être ainsi, car, pour donner ouverture à une action en indemnité *contre la commune*, il faut nécessairement que le chemin soit devenu impraticable par *la faute* de cette dernière, en vertu du principe consacré par l'art. 1383, C. Nap., qu'on n'est tenu à réparer que le dommage qu'on a causé par son fait, ou par son imprudence. Or, les communes ne sont chargées d'entretenir que les chemins vicinaux reconnus et classés comme tels. (L. 21 mai 1836, art. 1.) Les chemins ruraux qui, tout en appartenant à la commune, ne sont cependant pas classés comme vicinaux, peuvent donc devenir impraticables sans qu'il y ait de la faute de la commune. Par conséquent, aucune action en indemnité n'est ouverte contre elle dans la circonstance dont il s'agit. (Cass., 17 févr. 1844; *Corresp.*, t. I, p. 110 et 111.) Il résulte de tout ce qui précède, que le propriétaire dont le champ a été endommagé par suite de l'impraticabilité d'un chemin rural, ne peut s'adresser, pour obtenir l'indemnité à laquelle il a droit, qu'au voyageur lui-même qui a causé ce dommage. C'est ce dernier seul, en effet, qui se trouve alors dans le cas prévu par l'art. 1383, C. civ., car il s'est engagé *très-imprudemment* dans un chemin sur la viabilité duquel il aurait dû préalablement prendre des informations.

15. Les agents voyers institués uniquement dans l'intérêt de la sur-

veillance des chemins vicinaux sont sans caractère pour constater les contraventions commises sur les chemins ruraux. (C. de cass., 13 déc. 1843.) Il suit de là que les procès-verbaux relatifs à des contraventions sur les chemins ruraux ne peuvent être rédigés que par les maires, adjoints et gardes champêtres.

16. Si des plantations d'arbres ou de haies, faites sur des chemins ruraux, anticipaient sur le sol de ces chemins; si les racines ou les branches de ces plantations obstruaient ou gênaient le passage, les maires devraient prendre des arrêtés pour ordonner l'enlèvement des arbres, le recepage des racines, ou l'élagage des haies ou des arbres qui feraient obstacle à la circulation. Le droit des maires à prendre de tels arrêtés résulte de l'art. 3, tit. xi de la loi des 15-24 août 1790.

17. Les procès-verbaux constatant des contraventions sur les chemins ruraux doivent être déferés par les maires, non aux conseils de préfecture qui ne sont compétents que pour les chemins vicinaux, mais bien aux tribunaux de police, en vertu du § 11 de l'art. 479 C. pén., lequel condamne à 5 fr. d'amende ceux qui auront usurpé sur la largeur des chemins publics. (C. d'Ét., 30 août 1843, et 18 janv. 1845; Cass., 21 avril 1844.)

18. L'arrêté municipal portant défense de construire des clôtures le long des chemins vicinaux, des rues, places et autres voies publiques, sans avoir préalablement obtenu alignement, s'applique aux chemins ruraux. (Cass., 21 déc. 1844.)

19. Le fait d'avoir déposé du fumier sur un chemin rural, constitue

la contravention prévue et réprimée par l'art. 479, u<sup>o</sup> 11, C. pén., et rentre dans la compétence du tribunal de simple police, et non dans celle du conseil de préfecture. (Cass., 19 juin 1846.)

**CHEMINS VICINAUX. 1.** *Coup d'œil général sur les chemins appartenant aux communes.* Toutes les voies publiques qui n'ont pas été classées comme *routes nationales* ou *départementales*, appartiennent, sauf de très-rare exceptions, aux communes dont elles traversent le territoire. Aussi a-t-on longtemps donné à ces voies de communication l'appellation générale de chemins communaux. Cette dénomination, quoique toujours exacte, serait insuffisante aujourd'hui, car la multiplicité des rapports sous lesquels on a dû considérer les chemins appartenant aux communes, a fait reconnaître la nécessité de les diviser en diverses catégories.

**2. Distinctions.** Les chemins qui, à raison de leur direction, et de leur importance pour les localités qu'ils desservent, ont été *reconnus par l'autorité publique, dans les formes prescrites par la loi, comme nécessaires aux communications des communes*, sont aujourd'hui appelés *chemins vicinaux*. (Lois combinées des 28 sept. 1791, 28 juill. 1824, et 21 mai 1836.)

Parmi ces chemins, les uns sont de *grande* et les autres de *petite communication*.

Les chemins qui, sans être de grande communication, intéressent plusieurs communes, forment aussi une classe à part sous le nom de *chemins vicinaux d'intérêt commun*, ou de *moyenne communication*.

La loi confère aux juges de paix, quant à ces voies publiques, d'importantes attributions que nous allons examiner.

**3.** Un chemin n'est *vicinal* que lorsqu'il a été *ouvert* ou *classé* comme tel. Nous n'avons pas à nous occuper ici des formalités administratives qui doivent précéder soit l'*ouverture*, soit le *classement* d'un chemin vicinal. Qu'il nous suffise de dire que la loi de 1836 confère aux préfets, sauf recours au ministre de l'intérieur, le droit d'ordonner l'une et l'autre de ces opérations.

Les arrêtés du préfet portant *ouverture* ou *redressement* d'un chemin vicinal diffèrent essentiellement de ceux qui n'ont pour but qu'un simple *classement*. Par l'effet de ces derniers, *tel chemin est reconnu comme faisant partie des chemins vicinaux de la commune de.., et sa largeur est fixée à tant de mètres*. Il n'en résulte, si le chemin existant n'a pas la largeur prescrite par l'arrêté de classement, que la nécessité de lui donner cette largeur, ce qui n'entraîne, en général, que des acquisitions de peu d'importance; tandis que les premiers ont pour effet de *créer une voie entièrement nouvelle, ou de transporter une partie de l'ancien chemin sur un nouveau sol*; ce qui, dans les deux cas, oblige la commune à faire des acquisitions de terrain assez considérables pour qu'il y ait lieu d'exiger, en faveur de la propriété privée, des garanties spéciales.

A ces motifs il faut ajouter que la nécessité d'élargir un chemin insuffisant à la circulation porte en elle-même un caractère d'urgence qu'il serait difficile de reconnaître à la

création d'une voie nouvelle ou au redressement d'un ancien chemin.

Ces diverses considérations expliquent la différence que le législateur a mise dans les formalités dont l'accomplissement est exigé dans les deux cas, et que nous allons rappeler.

**4. Élargissements.** Lorsque, par suite d'un arrêté de classement, un simple élargissement est devenu nécessaire, c'est l'art. 15 de la loi du 21 mai 1846 qui est applicable. La première partie de cet article est ainsi conçue :

« Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine. »

Il ne faut pas conclure de là que l'arrêté préfectoral qui classe comme vicinal un chemin affecté à l'usage du public, mais dont la propriété est en totalité contestée à la commune, a pour effet de transporter irrévocablement à la voirie vicinale la propriété de ce chemin. Un semblable résultat n'est atteint qu'à l'égard des portions de propriétés riveraines qui, par suite de la déclaration de vicinalité, se trouvent comprises dans les limites du chemin.

En conséquence, la déclaration de vicinalité ne met pas obstacle à ce que celui qui se prétend propriétaire de l'intégralité de ce chemin fasse reconnaître ses droits au possesseur, et enlève, s'ils sont reconnus, l'usage de ce chemin au public. (Req., 9 mars 1847.)

Du reste, lors même qu'un arrêté préfectoral, en fixant la largeur d'un chemin vicinal, a définitivement attribué au sol de ce chemin les parcelles de propriété riveraine qui s'y

trouvent comprises, le propriétaire de ces parcelles ne cesse pas d'être admissible dans l'action possessoire qu'il intente, non pour se faire maintenir ou réintégrer dans une possession irrévocablement perdue pour lui, par suite de l'arrêté préfectoral, mais uniquement à l'effet de faire constater et déclarer sa possession antérieure, dont la reconnaissance est l'un des moyens qu'il peut faire valoir pour établir son droit à une indemnité. — Cette action possessoire est même recevable bien qu'intentée plus d'une année après l'arrêté de classement, alors surtout que le demandeur est resté en possession postérieurement à cet arrêté. (Req., 31 déc. 1850.)

**5. Indemnités.** Par suite de l'arrêté de classement pris par le préfet, et qui attribue au chemin, ainsi que nous venons de le voir, le sol compris dans les limites qu'il détermine, « Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou fixée par le juge de paix sur le rapport d'experts. » (L. 21 mai 1836, art. 15, 2<sup>e</sup> partie.)

Dans le cas où le propriétaire et la commune sont d'accord sur le prix du terrain, il ne peut y avoir aucune difficulté. Les conditions de la vente sont alors stipulées dans un acte qui est soumis à l'acceptation du conseil municipal. La délibération de ce conseil est ensuite présentée à l'approbation du préfet, qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, prononce en conseil de préfecture.

Mais si le propriétaire du sol ne peut s'entendre avec la commune sur le montant de l'indemnité qu'il ré-



clame, l'intervention du juge de paix devient, ainsi qu'on vient de le voir, nécessaire, et ce magistrat fixe alors l'indemnité, sur le rapport d'experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17 de la même loi, c'est-à-dire l'un par le propriétaire, l'autre par le sous-préfet dans l'intérêt de la commune.

Si le propriétaire dépossédé refusait de nommer son expert, la nomination de celui-ci serait faite *d'office* par le juge de paix. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil d'État du 30 déc. 1841, lequel décide qu'un préfet avait excédé ses pouvoirs en nommant d'office l'expert du propriétaire.

— La combinaison des art. 15 et 17 de la loi du 21 mai porterait à penser qu'en cas de discord, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de nommer le *tiers expert*. Mais le C. d'État a décidé que la nomination du tiers expert doit être faite par l'autorité chargée de statuer sur le rapport de cet expert, c'est-à-dire, dans le cas dont il s'agit, par le juge de paix. (26 août 1844.)

— Avant de procéder à leurs opérations, les experts doivent prêter serment, à peine de nullité de l'expertise. (C. d'État, 9 janv. 1843.) Ce serment doit être prêté devant le juge de paix, car il est de principe que tout expert doit prêter serment devant le tribunal qui doit statuer sur son rapport.

Le juge de paix n'est pas tenu de se conformer aux conclusions du rapport des experts. Ce document n'est, en définitive, qu'un simple avis, et la liberté d'appréciation du juge de paix reste entière. — S'il croit devoir se transporter lui-même

sur le terrain en litige, il a droit à une indemnité de transport réglée d'après le tarif du 6 déc. 1845.

6. L'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire aux communes pour soutenir les actions engagées devant les juges de paix, en exécution de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836. Les contestations relatives aux indemnités qui sont alors dues, ou à leur quotité, ont, en effet, le caractère d'une action judiciaire, tout aussi bien que les contestations sur le droit même de propriété. (Avis C. d'État, 19 mars 1840.)

7. *Voies de recours contre les décisions des juges de paix.* L'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, en attribuant au juge de paix le règlement de l'indemnité, ne lui assigne pas d'autre qualité que celle de juge, et ne contient pas d'exception à la règle du double degré de juridiction. Les jugements rendus en vertu de l'article précité peuvent donc être attaqués par la voie de l'appel, lorsque l'importance de l'indemnité réclamée excède la compétence attribuée aux juges de paix en dernier ressort. (Cass., 19 juin 1843; 10 août 1845 et 27 janv. 1847; C. d'État, avis précité.)

Aux termes de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. Dans le cas où la sentence du juge de paix est rendue en deçà de cette limite, c'est-à-dire en dernier ressort, est-elle du moins susceptible d'être déférée à la C. de cassation? La réponse à cette question se trouve dans l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, qui porte que les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du re-

cours en cassation que pour excès de pouvoir.

**8. *Paiement des indemnités.*** Lorsque le montant de l'indemnité a été réglé, soit à l'amiable, soit par une sentence du juge de paix devenue définitive, ce montant constitue une dette communale dont le paiement a lieu dans les formes déterminées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, pour l'acquittement des dépenses obligatoires des communes. L'affaire est dès lors purement administrative.

**9. *Ouverture et redressements.*** Nous venons de voir ce qui doit être fait quand il est question d'*élargissements* ou de simples rectifications qui ne changent pas l'assiette du chemin ; mais s'il est question d'*ouvrir* ou de *redresser* un chemin vicinal, et si le propriétaire des terrains qu'il faut acquérir à cet effet, refuse de les vendre, ou n'est pas d'accord sur le prix avec la commune, l'application d'autres règles devient nécessaire. Elles sont fixées par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, lequel est ainsi conçu :

« Les travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. — Lorsque pour l'exécution du présent article, il y a lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou LE JUGE DE PAIX du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. — Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés

supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus, et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833 (aujourd'hui remplacée par celle du 3 mai 1841). »

Les règles fixées par cet article deviennent applicables non-seulement lorsqu'il s'agit de *l'ouverture* d'un chemin vicinal, soit dans toute l'étendue de son parcours, soit sur une partie seulement de ce parcours, c'est-à-dire à un simple *redressement* ; elles doivent aussi être appliquées lorsqu'il s'agit de *déclarer vicinal un chemin ouvert sur une propriété privée*. (C. d'État, 11 avril 1848.)

**10. *Extraction de matériaux.*** « Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires des terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts, nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture. » (Loi du 21 mai 1836, art. 17.)

Le droit dont il est ici question

résultait déjà, quant aux travaux relatifs aux grandes routes, d'un arrêté du Conseil, en date du 7 déc. 1755, lequel porte entre autres choses :

« Les entrepreneurs pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux, pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, *sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans les lieux qui seront fermés de murs ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays.* »

11. Les juges de paix peuvent être appelés, ainsi qu'on vient de le voir, à remplir des attributions d'une haute importance, lorsqu'il s'agit de régler les *indemnités* dues à des propriétaires expropriés en vertu de l'art. 16, pour *ouverture* ou *redressement* d'un chemin vicinal. Présider et diriger le jury qui règle les indemnités; dresser, en cas d'acquiescement des parties, un procès-verbal qui équivaut à une translation définitive de propriété; faire pencher la balance en cas de partage; tels sont les pouvoirs de ces magistrats, lorsque le choix du tribunal d'arrondissement les en a investis.

12. *Expropriation pour ouverture ou redressement de chemins vicinaux.*

— *Principes généraux.* Les quatre grands principes qui, dans l'état actuel de notre législation, président à toute expropriation pour cause d'utilité publique, sont : 1° *la reconnaissance et la déclaration de cette utilité par un acte émané de l'autorité publique*; 2° *la dépossession du propriétaire prononcée par un tribunal*; 3° *le règlement de l'indemnité par un jury spécial*; 4° *ensin, le paiement préalable*

*de cette indemnité.* Ces principes posés, examinons l'application qui en a été faite en ce qui concerne les chemins vicinaux.

### I. *Déclaration d'utilité publique.*

15. *Formalités à remplir.* En matière de chemins vicinaux, un simple arrêté du préfet tient la place et produit les effets de la loi ou de l'acte du pouvoir exécutif qui, en matière de travaux publics d'un intérêt général, sont nécessaires pour déclarer l'utilité publique. Ce principe, qui avait été contesté, a reçu la sanction de la Cour suprême (ch. civ., 27 mars 1839). Un tel arrêté n'est cependant qu'un simple acte d'administration et, à ce titre, il n'est pas douteux qu'il ne soit susceptible de recours devant le ministre de l'intérieur, chef du service vicinal; mais *ce recours ne saurait avoir d'effet suspensif*, « attendu qu'il est de principe que les actes de l'autorité administrative contre lesquels le recours est autorisé par la loi, *sont exécutoires par provision*, à moins qu'il n'ait été sursis à leur exécution par l'autorité compétente. » (Même arrêt.)

Suivant le § 1<sup>er</sup> de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1841, « les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont pas applicables au cas où l'expropriation serait demandée dans un intérêt purement communal, *non plus qu'aux travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux.* »

Ces articles 8, 9 et 10 reproduisent presque identiquement les art. 8, 9 et 10 de la loi du 7 juill. 1833. Le premier prescrit la formation d'une commission au chef-lieu de la sous-préfecture. Les deux autres déterminent la mission qu'elle doit rem-

plir. L'administration est donc aujourd'hui dispensée de ces formalités, quand il s'agit d'expropriations pour l'un des cas prévus par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

Les formes d'expropriation tracées par les art. 4, 5, 6 et 7 de la loi du 3 mai 1841, continuent du reste à être applicables aux expropriations relatives aux chemins vicinaux. (Cass. 24 juin 1844.)

Les articles auxquels se réfère cet arrêt contiennent les dispositions suivantes : « 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire. — 5. Le plan des dites propriétés particulières, indicatif du nom de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance. — 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, et, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. — 7. Le maire certifie ces publications et affiches : il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont

requis de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. »

L'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 dont nous avons cité plus haut la première partie, dispose, en outre, que sur le vu du procès-verbal prescrit au maire par l'art. 7, et sur le vu aussi de *l'avis du conseil municipal*, le préfet, *en conseil de préfecture*, et *sauf l'approbation de l'administration supérieure*, détermine les propriétés qui doivent être cédées.

Un arrêt de la C. de cass. du 4 juill. 1843, décide que l'avis du conseil municipal dont il s'agit ici, est un avis spécial donné par ce conseil après la clôture du procès-verbal faite par le maire. Dès lors les opérations préalables au jugement d'expropriation doivent être réputées irrégulières, si le préfet a statué sur le vu d'un avis donné à une époque antérieure.

Il suit de ce qui précède que le préfet doit prendre successivement deux arrêtés, l'un pour déclarer *l'utilité publique des travaux à entreprendre*, et *indiquer les localités* qui seront traversées par les chemins en projet; l'autre, *en conseil de préfecture*, après l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus rappelées, *pour désigner les terrains à exproprier*. (Cass., 30 avril 1845.)

## II. Dépossession prononcée par le tribunal.

**14.** A défaut de concessions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur de la répu-

blique dans le ressort duquel les biens sont situés, les deux arrêtés qu'il a pris, avec les pièces constatant l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi. (L. 3 mai 1841, art. 13, § 6.)

Dans les trois jours qui suivent la remise des pièces au procureur de la république, ce magistrat requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans le second arrêté du préfet. (L. 3 mai 1841, art. 14.)

Le recours que la partie intéressée formerait contre ce dernier acte, ne devrait point empêcher le tribunal de prononcer l'expropriation. (Cass., 27 mars 1839.)

Par l'effet de ce jugement, la commune où le chemin doit être rétabli ou redressé, devient propriétaire de l'immeuble qui est désormais à ses risques et périls. Le précédent propriétaire n'a plus qu'un droit de rétention de même nature que celui de gage ou de nantissement, jusqu'à ce que l'indemnité à laquelle il a droit lui ait été payée.

### III. Règlement de l'indemnité par un jury spécial.

**15.** *Composition du jury.* Aux termes du 2<sup>e</sup> § de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, le jury spécial chargé de régler les indemnités dues pour l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux, n'est composé que de quatre jurés choisis par le tribunal, en même temps que trois jurés supplémentaires, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'ex-

propriation, désignera pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

**16.** *Récusations.—Empêchements.* — *Constitution du jury.* — *Présence du greffier.* La première chose que doit faire le directeur du jury, en entrant en fonctions, c'est de s'assurer s'il n'y a pas de récusations ou des empêchements.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30. (L. 3 mai 1841, art. 32.)

Ceux des jurés qui se trouvent exclus de la liste par suite des empêchements, exclusions, ou incompatibilités prévues dans la disposition qui précède, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, ce magistrat choisit, sur la liste dressée par le conseil général du département, le nombre de quatre jurés titulaires et de trois supplémentaires. (L. 3 mai 1841, art. 33, et 21 mai 1836, art. 16.)

L'administration et la partie inté-

ressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. (L. 21 mai 1836, art. 16, § 4.)

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour que l'un d'entre eux jouisse de l'exercice de ce droit; sinon, le sort désigne celui qui doit en user. (L. 3 mai 1841, art. 34, § 3, et L. 21 mai 1836, art. 16, combinées.)

Les jurés récusés sont remplacés par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription. Telle est, suivant un arrêt de la ch. civ. de la C. de cass. en date du 23 juin 1846, l'induction qu'il faut tirer de l'art. 34, § 4, de la loi du 3 mai 1841.

— Le jury n'est constitué que lorsque les quatre jurés sont présents, et ceux-ci ne peuvent délibérer qu'à ce nombre. (L. 3 mai 1841, art. 35, et L. 21 mai 1836, art. 16.)

— Le juge de paix, comme directeur du jury, est assisté de son greffier qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. (Arg. de l'art. 34, L. 3 mai 1841.)

**17. Opérations du jury.** Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment *de remplir ses fonctions avec impartialité*. (L. 3 mai 1841, art. 36.) La C. de cass. a plusieurs fois, et entre autres par un arrêt du 20 avril 1846 (Lusel), prononcé la nullité d'opérations qui n'avaient pas été précédées de l'accomplissement de cette formalité. — Le magistrat directeur met ensuite sous les yeux du jury : 1° le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841. — La présentation au jury

du tableau des offres et demandes est une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité. (Cass., 15 juill. 1844.) — 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Le procès-verbal des opérations du jury qui porte que « *le tableau des offres faites par l'administration, et les pièces et documents produits par les parties ont été placés sous les yeux des jurés* », ne constate pas suffisamment que les plans parcellaires des terrains expropriés aient été remis aux jurés. — L'absence d'une énonciation régulière à cet égard vicie les opérations du jury. (L. du 3 mai 1841, art. 37, § 2, et art. 42. — Cass., 3 juill. 1843.) — « Les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique, elle peut être continuée à une autre séance. » (L. 3 mai 1841, art. 37.)

Lorsque, après une discussion approfondie de tous les documents qui peuvent éclairer la religion du jury, le magistrat directeur considère l'*instruction* comme complète, il en prononce la clôture, et dès ce moment, la séance ayant cessé d'être publique, les jurés délibèrent à huis clos *sous la présidence du magistrat directeur*. Il y a nécessité qu'il en soit ainsi, « attendu, » porte un arrêt de la ch. civ. de la C. de cass., en date du 23 juin 1840, « qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, le magistrat délégué pour diriger les opéra-

tions des jurés est le président du jury et a voix délibérative en cas de partage, qu'il a dès lors le droit d'accompagner les jurés lorsqu'ils se retirent dans la chambre du conseil pour délibérer, et que sa présence à leur délibération le met à portée de donner son avis en connaissance de cause pour départager le jury. » Toutefois, ce ne serait qu'en cas de partage que, d'après le 2<sup>e</sup> § de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, le juge de paix, comme président, pourrait avoir voix délibérative.

Le greffier ne peut accompagner le juge de paix dans la salle du conseil, parce qu'ici ce magistrat cesse d'être *juge* pour n'être que *juré*. Un des considérants de l'arrêt précité, du 23 juin 1840, met ce dernier point hors de doute.

**13. Locataires, fermiers, usagers, etc.** « Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, et autres intéressés dont il est parlé en l'art. 21. » (L. 3 mai 1841, art. 39, § 1.)

D'après cette disposition, tous les intéressés mentionnés dans l'art. 21 (sauf les *usufruitiers* dont il est question ci-après, n° 54), ont droit à une indemnité distincte ; mais il y a lieu de remarquer que les indemnités dues à ces divers intéressés ne doivent être réglées par le jury qu'autant que ce jury est appelé à statuer sur l'indemnité due au propriétaire lui-même. Si l'administration et le propriétaire sont d'accord, la réclamation des autres intéressés doit être portée devant le conseil de préfecture. Voici pourquoi. Il ne s'agit plus, dans ce dernier cas, que d'un

simple dommage, d'une privation temporaire, soit de la jouissance, soit de l'usage, soit de la servitude, etc., qui avaient été concédés aux réclamants. Dès lors il n'y a point d'expropriation proprement dite. (Cass., 18 janvier 1826, 30 avril 1838 et 11 déc. 1843.) — C. d'État, 19 mars et 23 avr. 1845. — Trib. des confl., 3 avr. 1850. V. *Corresp.*, t. I, p. 220, n° 12.) Et par suite c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer. Tandis que, dans le cas où une indemnité doit être fixée en faveur du propriétaire exproprié, les indemnités réclamées par les autres intéressés sont évidemment connexes avec la sienne ; qu'en conséquence, il y aurait presque toujours impossibilité de les régler séparément, et que d'ailleurs, d'après le principe posé dans l'art. 171, C. pr. civ., dès qu'il y a connexité entre des contestations, elles doivent être soumises à une seule et même juridiction. V. *Connexité*.

— Lorsqu'un locataire n'a, par lui-même, ni par son propriétaire, fixé aucun chiffre pour son indemnité, le jury n'a point à s'occuper de lui. C'est vainement que le propriétaire aurait fait, en termes généraux, des réserves pour les droits et actions appartenant à ses locataires. (Cass., 19 mars 1849.)

— Lorsqu'un terrain, dont l'expropriation a été prononcée, est revendiqué pour partie par un tiers, le jury doit fixer séparément l'indemnité afférente à la partie revendiquée et l'indemnité afférente à la partie non revendiquée. En déterminant une seule indemnité, sans expliquer si elle comprend ou si elle ne comprend pas la partie revendiquée, le jury

commet un excès de pouvoir. (Cass., 21 août 1838.)

— Lorsque le propriétaire d'un immeuble, dont on demande l'expropriation partielle, prétend avoir le droit d'exiger que l'expropriation comprenne l'immeuble tout entier, le jury doit fixer une indemnité pour le cas où l'expropriation serait totale, et une autre pour le cas où elle ne serait que partielle. (Cass., 25 mars 1839.)

— Le jury d'expropriation excède ses pouvoirs lorsqu'au lieu de fixer l'indemnité du locataire à une somme une fois payée qui porterait intérêt six mois après le jugement d'expropriation, il accorde à ce locataire, pour ce qui reste à courir de son bail, une indemnité annuelle à partir du jour où les lieux qu'il occupe seront atteints par les travaux. (Cass., 31 déc. 1838.)

— Au cas d'expropriation de partie seulement d'une maison louée, le jury doit déterminer deux indemnités alternatives dans l'intérêt du locataire : l'une pour le cas où il serait jugé que le retranchement de partie des lieux loués autorise le locataire à résilier son bail ; l'autre pour le cas où ce locataire pourrait rester dans les lieux moyennant une diminution du prix du bail... Et cela, encore bien qu'une seule indemnité ait été offerte au locataire et contestée par celui-ci sans distinction entre les deux cas. (Cass., 3 avril 1839 et 5 févr. 1840.)

19. Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de

l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. (L. 3 mai 1841, art. 39, § 2, 3 et 4.)

En obligeant l'usufruitier à donner caution, lorsque peut-être la convention l'en dispensait, on modifie des droits que la volonté des parties avait constitués. Mais cette modification est justifiée par la conversion de l'immeuble en une somme d'argent. Si l'usufruitier ne trouvait pas une caution, la somme provenant de l'indemnité serait appliquée conformément à l'art. 602 C. Nap., c'est-à-dire qu'elle serait placée au profit de l'usufruitier.

Le jury qui, après avoir fixé l'indemnité totale due à raison de la déposition d'une forêt soumise à un usufruitier, ajoute que cette indemnité sera applicable pour telle somme à la superficie et pour telle autre au sol, n'est point en contravention avec la loi. Il suffit qu'on trouve dans sa décision la fixation d'une indemnité totale. (Cass., 4 avril 1838.)

20. L'indemnité fixée par le jury ne peut, dans aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée. (L. 3 mai 1841, art. 39, § 5.)

Si l'exproprié, tout en réclamant



contre des offres qu'il prétend insuffisantes, n'a pas précisé le chiffre de sa demande, le jury ne peut allouer une indemnité supérieure aux offres de l'administration. (Cass., 2 janv. 1849.)

**21.** Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. — Tout indemnitaires qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24. — (L. 3 mai 1841, art. 40.)

**22.** La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur qui la déclare exécutive, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suiv. (Ces articles déterminent le mode du paiement préalable des indemnités.) — Ce magistrat taxe ensuite les dépens d'après le tarif établi par l'ordonn. du 18 sept. 1833. (L. 3 mai, art. 41.)

**25.** Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue succes-

sivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déléguée. (*Ibid.*, art. 44.)

**24.** L'indemnité réglée par le jury ne peut, sans un consentement exprès des parties, consister en autre chose qu'une somme d'argent. L'obligation de faire certains travaux ne peut donc être imposée à l'administration par voie alternative. (Cass., 16 août 1848.)

— L'indemnité ne peut non plus être liquidée en argent, en ouvrages et en matériaux, sauf toutefois, le consentement des parties. (Cass., 3 juill., 21 août 1843, et 2 janv. 1844.)

**25.** En matière de chemins vicinaux comme en tout autre cas d'expropriation, l'augmentation de valeur immédiate et spéciale résultant pour les propriétés voisines de l'établissement d'un chemin, doit être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due aux riverains dont les propriétés sont partiellement expropriées pour l'établissement du chemin. L'art. 51 de la loi du 3 mai 1841, relatif à cette évaluation, doit être appliqué, l'art. 45 de la loi spéciale du 21 mai 1836 ne contenant aucune disposition contraire. (Cass., 14 déc. 1847.)

**26.** Lorsque, pour l'exécution d'un chemin vicinal, il est nécessaire d'occuper temporairement des terrains dépendant d'une propriété privée, l'indemnité due doit être fixée non-seulement à raison de la privation de jouissance, mais encore en tenant compte au propriétaire des frais nécessaires pour débarrasser les terrains des déblais qui y auraient

été déposés. (Arg. C. d'État, 8 janv. 1847.)

**27.** La partie expropriée peut, par des conclusions nouvelles prises devant le jury, demander une indemnité plus élevée que celle qui avait été déterminée dans la demande par elle notifiée et non acceptée par l'administration. (Cass., 13 mai 1846.)

#### IV. *Paiement préalable de l'indemnité.*

**28.** Lorsque le chiffre de l'indemnité a été fixé par le jury, il ne reste plus qu'à en acquitter le montant, *préalablement à l'occupation des terrains*, dans les formes et sous les réserves prescrites par les art. 53, 54, 55 et 56 de la loi du 3 mai 1841.

Ce soin, du reste, regarde exclusivement l'administration, et le juge de paix n'aurait à s'en occuper qu'autant que le terrain exproprié aurait été occupé avant le paiement de l'indemnité due au propriétaire. Dans ce cas, le juge de paix serait compétent à l'effet : 1° de faire cesser l'occupation dudit terrain ; 2° d'accorder des dommages-intérêts pour le trouble apporté à la jouissance du demandeur par cette entreprise, pourvu, toutefois, que le juge de paix ne portât, dans son jugement, aucune atteinte au droit réservé à l'administration de prescrire la destruction des travaux exécutés en vertu de ses ordres. (C. d'État, 23 juill. 1838 ; 29 juin 1842 ; 5 sept. 1842 ; 21 déc. 1843 ; 4 juill. et 13 déc. 1845.)

Ainsi se trouvent consacrés deux principes importants : le premier, qu'un propriétaire dépossédé sans le paiement préalable de l'indemnité qui lui est due, peut agir contre les

auteurs du trouble par la voie de l'action possessoire ; le second que les tribunaux saisis de cette action ne peuvent cependant ordonner des mesures contraires aux actes de l'administration.

**29.** *Conservation et police des chemins vicinaux.* D'après tout ce qui vient d'être dit, on voit que les juges de paix ont des attributions d'une haute importance quant aux acquisitions de terrains devenues nécessaires pour l'élargissement et le redressement des chemins vicinaux existants, ou pour l'ouverture de voies nouvelles. La mission qu'ils ont à remplir, en ce qui concerne la *conservation* de ces voies publiques, n'est pas moins digne de leur attention.

**30.** Les contraventions commises au préjudice des *chemins vicinaux*, peuvent se classer en deux catégories ; car il n'y a que deux manières de nuire aux chemins ; savoir : d'en usurper le sol en tout ou en partie, ou de le détériorer par un moyen quelconque. Ce n'est pas sans dessein que nous établissons cette division, car, suivant qu'elles rentrent dans l'une ou l'autre de ces deux classes, les contraventions sont de la compétence de tribunaux différents.

**31.** *Anticipations.* A quels tribunaux appartient-il de connaître des anticipations commises sur les chemins vicinaux ? Un grave dissentiment a longtemps existé sur cette question entre la C. de cass. et le C. d'État.

Suivant de nombreux arrêts de la C. de cass., la disposition introduite en 1832, dans le C. pén. (art. 479, n° 11), et qui punit d'une amende de 11 à 15 fr. ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, *les chemins publics*,

ou usurpé sur leur largeur, avait nécessairement abrogé l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, qui conférait aux conseils de préfecture la connaissance des anticipations commises sur les chemins vicinaux.

Le C. d'État, au contraire, par un arrêt du 8 janv. 1838, dont sa jurisprudence ne s'est jamais écartée depuis, avait décidé que la compétence de ces conseils, en ce qui concerne les contraventions dont il s'agit, n'avait été changée par aucune loi ; — Que l'art. 479, n° 11, C. pén. s'était borné à reproduire la disposition de la loi du 6 oct. 1791, art. 40, sans rapporter la loi du 9 vent. an XIII, et dans le seul but de placer parmi les contraventions de simple police les infractions prévues par ledit article ; — Que l'art. 479, n° 11, C. pén. devait se combiner avec la loi du 9 vent. an XIII, en ce sens que les conseils de préfecture étaient chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, et les juges de police de prononcer les amendes. — Cette combinaison, ajoutait le même arrêt, attribue à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité administrative les mesures de conservation de la voie publique, et à l'autorité judiciaire l'application des pénalités.

Ce conflit entre les deux juridictions suprêmes a été tranché par une décision du trib. des conflits, du 21 mars 1850, que nous avons reproduite dans *le Correspondant*, t. I, p. 43, et qui confirme la jurisprudence du C. d'État. La C. de cass., ch. crim., par un arrêt du 19 juin 1851 (V<sup>e</sup> Bausseron), a elle-même statué dans ce sens.

Les conseils de préfecture, en vertu de l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, doivent donc rester saisis des anticipations commises sur les chemins vicinaux, sans préjudice des poursuites exercées devant les tribunaux de police, pour l'application des amendes prévues par l'art. 479 C. pén.

52. Toutefois, pour donner ouverture à la juridiction des conseils de préfecture, il faut la réunion des conditions suivantes :

1° Les tribunaux administratifs n'ayant à connaître que *par exception* des anticipations commises sur les chemins vicinaux, il est indispensable, pour établir leur compétence à cet égard, qu'un arrêté préfectoral prononce la vicinalité du chemin en litige. (C. d'État, 3 juin 1818 ; 24 oct. 1827.) — Il faut aussi que l'arrêté de classement ait précédé l'anticipation. (C. d'État, 18 juin 1823 ; 23 nov. 1832.) Et si le conseil de préfecture avait prononcé la répression d'une anticipation sur un chemin vicinal qui aurait été déclassé depuis l'arrêté de ce conseil, mais avant son exécution, un tel arrêté devrait être considéré comme non avenu. (C. d'État, 9 fév. 1837.)

2° L'arrêté de classement doit avoir fixé la largeur du chemin. (C. d'État, 23 juin 1819 ; 17 déc. 1823.)

3° Enfin il ne suffit pas que le préfet ait déclaré la vicinalité du chemin, et qu'il en ait fixé la largeur, il faut encore que l'emplacement et les anciennes limites soient déterminés, surtout au point litigieux. Cette détermination doit être faite par le préfet, d'après les lois des 9 vent. an XIII et 21 mai 1836,

avant que le conseil de préfecture rende sa décision quant à l'usurpation. Si ce conseil décide, sans que ces points soient fixés d'une manière précise, il y a lieu d'annuler son arrêté, et de renvoyer les parties devant lui pour être statué ce qu'il appartiendra, après que l'emplacement, les limites et la direction du chemin litigieux auront été déterminés par le préfet. (C. d'État, 9 fév. 1844.)

— Un arrêt du conseil d'État, du 16 mai 1827, maintient la compétence du conseil de préfecture lorsque le terrain sur lequel l'anticipation a été commise est réellement une dépendance du chemin, bien qu'il soit en dehors de la largeur fixée. Mais un autre arrêt du 26 déc. 1839 a jugé la même question dans un sens contraire, et cette dernière solution est évidemment préférable à l'autre, puisque tout le terrain qui se trouve en dehors de la largeur fixée ne peut plus être considéré comme *chemin vicinal*. C'est bien encore en réalité une dépendance de la voie publique, puisque l'on continue à y passer, mais elle n'a plus le caractère de *vicinalité* qui seul pouvait faire tomber sous la juridiction des conseils de préfecture les *anticipations* commises sur ce terrain.

35. Les contraventions dont il vient d'être question, et qui consistent dans le fait d'avoir empiété sur la largeur d'un chemin vicinal, peuvent se compliquer d'une contravention accessoire, celle de n'avoir pas demandé *alignement* à l'autorité compétente, antérieurement aux travaux entrepris sur le chemin. (V. *Alignement et Corresp.*, t. I, p. 216.)

Cette dernière contravention, d'après ce que nous avons vu ci-dessus, est de la compétence du tribunal de simple police. Il faut bien se rappeler, en effet, que les conseils de préfecture ne sont compétents, en matière de voirie vicinale, que pour connaître des *anticipations*. Les constructions ou réparations entreprises le long d'un chemin vicinal, sans obtention préalable d'alignement, sont passibles de l'amende prévue par l'art. 471, n° 15, C. pén. — Pour échapper à cette amende, il ne suffirait pas que les constructions commencées sans autorisation fussent conformes à l'alignement qui serait ultérieurement donné. Quelques auteurs ont soutenu que pour établir, dans ce dernier cas, la contravention, il faudrait qu'un arrêté municipal, ou un règlement de l'autorité administrative supérieure, eût interdit, par avance, de faire aucune construction le long des chemins vicinaux, sans avoir obtenu l'alignement. Cette doctrine est inadmissible en présence d'un arrêt de la C. de cass., du 1<sup>er</sup> fév. 1833, qui décide que la prohibition de bâtir près des rues et chemins, sans autorisation préalable, est de droit public en France. L'art. 471, n° 15, C. pén., qui prononce une amende de 4 à 5 fr. contre ceux qui auront contrevenu aux règlements publiés par l'autorité administrative, est donc applicable lors même qu'aucun arrêté spécial n'aurait été pris dans la commune ou dans le département, pour interdire de construire ou de réparer le long des chemins vicinaux sans autorisation préalable; mais la démolition ne doit être ordonnée qu'autant que les constructions empiète-

raient sur la voie publique. (V. *Corresp.*, t. I, p. 80 et 166.)

54. Bien que la largeur d'un chemin vicinal ne soit pas fixée par un arrêté, un règlement de l'autorité municipale peut légalement interdire de faire aux bâtimens qui bordent ce chemin aucune réparation, même d'entretien, sans l'autorisation formelle du maire. (Cass., ch. crim., 25 juill. 1845.)

— Le fait d'avoir établi un talus gazonné le long d'un chemin, sans avoir satisfait à un arrêté du maire qui subordonnait de pareils travaux à l'obtention préalable d'un alignement, constitue une contravention, alors même que ce chemin ne serait pas limité par des bornes placées en présence des riverains, et que le talus établi serait à une assez grande distance de la voie sur laquelle on passe à pied ou en voiture. (Cass., 10 juin 1845.)

55. La loi du 21 mai 1836 donne-t-elle aux préfets le pouvoir d'empêcher les propriétaires de faire des réparations confortatives aux bâtimens sujets à reculement, qui longent les chemins vicinaux? Cette question a été résolue affirmativement par un avis du C. d'État, du 16 juill. 1845.

56. *Dégradations.* Les chemins vicinaux peuvent être dégradés par des enlèvements de gazon, de terres, de pierres, de sables, etc. La question de savoir à quelle juridiction devaient être déférés les auteurs de ces contraventions a été longtemps controversée. Plusieurs auteurs, notamment MM. Cormenin, Garnier, Dalloz, soutenaient qu'elles devaient être poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle; tandis que

le conseil d'État décidait qu'elles étaient du ressort des conseils de préfecture. Mais aucune incertitude, à cet égard, ne peut exister, depuis les modifications introduites dans le C. pén. par la loi du 28 avr. 1832. Les dégradations commises sur les chemins vicinaux sont aujourd'hui dans les attributions des tribunaux de simple police. (C. pén., 479.)

Cet article est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement : 1<sup>o</sup> ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur; 2<sup>o</sup> ceux qui, sans y être autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. »

Nous n'avons pas besoin de dire qu'indépendamment des peines de simple police prévues par la loi, les contrevenants pourraient être condamnés à réparer pécuniairement le dommage causé à la commune propriétaire du chemin vicinal dégradé.

57. Les individus qui s'opposent avec violences et voies de fait à la continuation de travaux pour l'élargissement d'un chemin vicinal, et détruisent les ouvrages commencés, se rendent coupables, non-seulement de dégradation d'un chemin public, — contravention punie par l'art. 479, n<sup>o</sup> 41, C. pén. — mais encore d'opposition, par voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, délit réprimé par l'art. 438, C. pén.; dès lors ils sont justiciables du tribunal de police cor-

rectionnelle exclusivement. (Cass., 2 fév. 1844.)

**58.** *Embaras sur la voie publique.* L'art. 471, n° 4, C. pén., lorsqu'il interdit d'embarasser *la voie publique*, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, s'applique aussi bien aux chemins vicinaux qu'aux rues et places des villes et bourgs. Il en serait de même à l'égard de ceux qui auraient négligé d'éclairer, pendant la nuit, les matériaux par eux déposés, ou les excavations par eux faites sur les chemins vicinaux, avec l'autorisation de l'autorité municipale.

L'article que nous venons de citer ne parle que des dépôts de matériaux ou autres choses quelconques, par lesquels on embarrasserait *la voie publique*. Il ne peut donc s'appliquer aux dépôts de fumier et d'immondices qui, placés à côté même des chemins vicinaux, et sans y obstruer ou gêner le passage, seraient pourtant de nature à nuire soit à la propreté, soit à la salubrité de la voie; mais il n'est pas douteux que les maires auraient le droit de prendre des arrêtés pour interdire de tels actes, et, qu'en l'absence même de tout arrêté à cet égard, ils auraient, en vertu du pouvoir que leur confèrent les lois de police, le droit d'ordonner l'enlèvement des dépôts dont il s'agit. Par suite toute infraction à de tels arrêtés tomberait sous l'application de l'art. 471, n° 4, C. pén.

**59.** *Fossés.* La circ. min. du 30 oct. 1824 laissait aux conseils municipaux le soin d'apprécier, selon les lieux, s'il était nécessaire de creuser des fossés sur les chemins vici-

naux. En l'absence d'un vote, à cet effet, aucune loi ne donnait à l'administration le droit de prescrire l'établissement de fossés sur ces voies publiques. Mais la loi du 21 mai 1836, en attribuant aux préfets le droit de donner aux chemins vicinaux toute la largeur qui leur est nécessaire, leur a évidemment permis de comprendre dans leurs limites les terrains nécessaires pour les fossés, partout où il sera nécessaire d'en établir. Les fossés ne sont donc pas simplement des annexes, mais bien des parties intégrantes des chemins vicinaux sur lesquels on en a placé.

Les propriétaires riverains des chemins vicinaux ont, de leur côté, le droit d'ouvrir des fossés sur leur terrain; mais ils doivent, avant de procéder à ce travail, demander alignement. Cette obligation leur est aujourd'hui généralement prescrite par les règlements préfectoraux publiés en vertu de l'art. 21 de la loi de 1836.

Il est évident que les propriétaires sur le terrain desquels des fossés sont ouverts, doivent toujours les entretenir de telle sorte que l'éboulement des terres de leurs berges ne puisse jamais diminuer la largeur du chemin; mais aucune disposition législative ne donne à l'administration le droit de prescrire un espacement quelconque entre la limite du chemin et la crête du fossé. Il en est de même, quant à la largeur et à la profondeur des fossés.

L'autorité administrative peut cependant ordonner, par mesure de police, le curage des fossés établis par des particuliers (Cass., 24 juill. 1835) et même ordonner le placement de barrières sur les points où

l'existence du fossé pourrait compromettre la sûreté des passants. (Cass., 4 janv. 1840.)

— Il doit être expressément interdit de combler des fossés appartenant aux chemins vicinaux, pour donner passage aux voitures; mais l'autorité pourrait permettre aux propriétaires riverains d'établir des ponts permanents ou temporaires, pour communiquer avec leurs propriétés, en les disposant toutefois de manière que les eaux conservassent le débouché qui leur est nécessaire, et la voie publique toute sa largeur.

— Toute contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative sur ces divers points, doit être jugée par les tribunaux de simple police, et punie des peines prévues par l'art. 471, n<sup>os</sup> 5 et 15, C. pén.

**40. Curage.** Les propriétaires riverains des chemins vicinaux sont-ils assujettis à recevoir sur leurs terres les boues provenant du *curage des fossés* dépendant de ces chemins? La cir. min. du 24 juin 1836 porte, au sujet de l'art. 21, « qu'il ne serait pas légal de mettre le *curage* des fossés à la charge des propriétaires riverains : que cela se pratiquait anciennement, pour les fossés le long des routes nationales, mais qu'il a fallu adopter un autre système, et qu'on ne *pourrait imposer aux propriétaires riverains des chemins vicinaux des obligations plus grandes* qu'aux riverains des grandes routes. »

Or, on lit dans une circulaire de M. le directeur général des ponts et chaussées, en date du 17 juill. 1827, que les curages devront se faire à des époques qui permettent de *retrousser sans inconvénient* les déblais

dans les champs voisins; mais que quand *ce retroussement ne pourra avoir lieu*, quand les déblais ne pourront pas être employés à proximité, ou *être enlevés comme engrais par les riverains*, les cantonniers devront les transporter au loin, etc. On voit également, dans les règlements des cantonniers du 10 fév. 1835, qu'ils devront jeter les boues des fossés sur les champs voisins *s'il n'y a pas d'opposition*. Il est donc reconnu par l'administration, d'une part, que les propriétaires riverains des grandes routes ne pourront jamais être forcés de recevoir les résidus du curage des fossés de ces routes; d'un autre côté que les propriétaires riverains des chemins vicinaux n'auront pas de plus fortes charges que ceux dont les champs sont bordés par les grandes routes. La question posée ne peut donc être résolue que par la négative.

**41. Plantations.** Le droit de plantation sur les chemins vicinaux ou dans leur voisinage, la propriété des arbres et des haies qui y sont plantés, n'étaient régis par aucune loi formelle; celle du 9 vent. an xiii était la seule qui eût parlé de cet objet, et elle ne contenait, à cet égard, que la disposition suivante : « Art. 7 : A l'avenir nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée. » On tirait de là naturellement cette conséquence qu'aussitôt que la largeur d'un chemin vicinal avait été fixée par l'autorité compétente, les riverains pouvaient planter sur leur propriété sans aucune formalité, pourvu qu'ils ne commissent pas d'empiétements. Mais aujourd'hui, suivant l'art. 21 de la loi du

21 mai 1836, les préfets statueront dans chaque département *sur tout ce qui sera relatif aux plantations, à l'élagage, etc.*

Il y a lieu de remarquer que la compétence des tribunaux de police, en ce qui concerne les contraventions relatives aux *plantations* dont il s'agit ici, ne s'étend pas au delà du droit de prononcer les amendes prévues par l'art. 471, n° 15, C. pén. Quant à la répression des anticipations commises sur le sol même du chemin, au moyen des plantations opérées par les riverains, c'est un soin qui regarde exclusivement les conseils de préfecture. (C. d'État, 15 août 1845.)

#### 42. *Eaux pluviales et ménagères.*

Les préfets, en vertu de l'art. 21 de la loi du 21 mai, et les maires en vertu des attributions de police qui leur sont conférées par les lois de 89, de 90, et du 18 juillet 1837, peuvent prendre tels arrêtés qu'ils jugent nécessaires, pour *réglementer* l'écoulement des eaux pluviales et ménagères; les premiers, sur les chemins vicinaux de grande communication, et les seconds sur les chemins vicinaux ordinaires.

Il faut, toutefois, observer que ces magistrats n'auraient pas le droit d'interdire l'écoulement de ces eaux sur la voie publique. C'est là une servitude à laquelle les chemins vicinaux, comme les rues, doivent nécessairement être soumis. L'autorité doit veiller avec soin à ce qu'ils puissent remplir leur destination, avec le moins de charges possible, tant pour les communes intéressées que pour les particuliers. Mais là s'arrête sa mission; aller au delà ce serait méconnaître le véritable caractè-

re de cette sorte de voies publiques.

43. *Mode de culture des propriétés riveraines.* La loi du 21 mai 1836, en chargeant les préfets par son art. 21, de tous les détails de surveillance et de conservation, ne leur a donné ce droit que sur le sol même des chemins et de leurs fossés. — Ils ne sauraient puiser dans cet article le droit de réglementer le mode de culture des propriétés voisines.

Ils ne pourraient donc ordonner que tout cultivateur ou fermier de terres labourables, riverain des chemins vicinaux, ne pourra labourer perpendiculairement à ces chemins jusqu'à une distance de tant de mètres de leurs limites, et que les sillons à tracer sur le terrain intermédiaire seront parallèles aux chemins.

Toutefois, suivant un avis du comité de l'intérieur, en date du 15 juillet 1837, ils pourraient statuer que les charrues et leur attelage ne pourront, pendant le labour, avancer sur le sol des chemins vicinaux. On atteindrait ainsi le même but, puisqu'on interdirait par le fait le labour perpendiculaire, à la distance où ce labour ne peut avoir lieu sans faire pénétrer la charrue ou son attelage sur le sol des chemins, et l'on resterait ainsi dans les termes et l'esprit de la loi.

44. Lorsque, pour repousser les préventions relatives à l'une des contraventions qui viennent d'être examinées, les riverains excipent de la propriété du chemin sur lequel elles ont été commises, il est du devoir du tribunal de simple police de s'arrêter devant cette exception jusqu'à ce qu'il ait été statué sur elle par le tribunal civil, seul juge com-



pètent des questions de propriété. (C. d'État, 14 janv. 1813 ; Trib. des conflits, 5 nov. 1830 ; et Cass., 3 avr. 1831. — V. *Corresp.*, p. 216 et 288.)

Ces dernières décisions sont contraires à la jurisprudence précédemment adoptée par le C. d'État et la C. de cass., notamment par un arrêt de cette dernière Cour, en date du 4 août 1836. Aux termes de cet arrêt, lorsqu'un particulier poursuivi pour anticipation sur un chemin vicinal, se prétend propriétaire du terrain envahi, la question de propriété qu'il soulève ne doit point suspendre l'instance commencée, attendu, 1° que le classement d'un chemin parmi les voies vicinales a pour effet de lui attribuer définitivement le sol compris dans ses limites ; 2° que le droit des riverains, lors même qu'ils en seraient ensuite déclarés propriétaires, se résout en une indemnité ; 3° qu'ils ne peuvent pas dès lors exciper utilement de leur prétention à sa propriété pour échapper aux conséquences des contraventions qu'ils ont commises, 4° que les tribunaux devant lesquels ces contraventions sont poursuivies, doivent donc les réprimer immédiatement quand leur existence est certaine, puisque le jugement de l'exception proposée, fût-il favorable au prévenu, ne saurait avoir pour effet de l'affranchir de la peine par lui encourue. Du reste, les principes invoqués dans cet arrêt seraient sans aucune difficulté applicables, si, pour défendre à une poursuite en anticipation sur un chemin vicinal, on invoquait le droit de propriété acquis en vertu de la prescription ; une telle exception ne peut plus faire question aujourd'hui en présence de l'art. 10 de la

loi du 21 mai 1836, qui porte : « Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles. »

**43.** *Constatation des contraventions.* Les contraventions de toute nature, en matière de voirie vicinale, peuvent être constatées par tous les fonctionnaires et agents auxquels la loi confère la qualité d'officiers de police judiciaire. (Cass., 6 déc. 1820 et 28 fevr. 1828.) Mais la classe d'agents à laquelle il appartient aujourd'hui plus spécialement de dresser des procès-verbaux au sujet de ces contraventions, est celle des *agents voyers*. Les procès-verbaux dressés par ces agents, en matière de voirie vicinale, ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation. (C. d'Ét., 14 mars 1845.)

**46.** *Prescriptions.* Les anticipations commises sur le sol d'un chemin vicinal constituent des *infractions permanentes* dont la répression doit être poursuivie, dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité, quelque ancienne que soit l'époque de leur origine. La prescription que les infracteurs peuvent invoquer, en vertu des art. 638 et 640, C. instr. crim., ne s'applique qu'à la pénalité qu'ils ont encourue. (C. d'Ét., 16 juill. 1840 ; 4 sept. 1841 ; Cass., 10 avr. 1841 ; 6 juill. 1841. — V. *Corresp.*, t. I, p. 157.)

— L'abandon que l'administration aurait fait des premiers procès-verbaux qui ont constaté une contravention, n'éteindrait même pas l'action autorisée par la loi du 9 vent. an xiii, et cette action pourrait être reprise en vertu de nouveaux procès-verbaux. Il faut remarquer aussi que les peines encourues pour empiète-

ments ou actes de possession sur les chemins vicinaux classés ( lesquels constituent des contraventions au n° 11 de l'art. 479 C. p. ), ne sont susceptibles de prescription annale ( art. 640 C. d'instr. crim. ) qu'autant que les faits d'usurpation résultent d'actes permanents et continus, tels que construction d'un mur, établissement d'une barrière ou d'une plantation d'arbres ou autres faits semblables, etc. ( Cass., 22 et 29 juin 1844. )

**47. Impraticabilité d'un chemin vicinal.** Nous avons traité cet objet avec détail dans *le Corresp.*, t. I, p. 109. Nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à s'y reporter. V. aussi *Chemins ruraux*, n° 14.

**48. Rétablissement du passage sur les chemins où il est intercepté.** Lorsque la circulation est interceptée sur un chemin vicinal par l'établissement de barrières, de fossés, ou d'autres obstacles permanents, le fait de cet établissement constitue aussi une anticipation dont la répression doit être poursuivie devant le conseil de préfecture pour le rétablissement du chemin dans son premier état, et devant le tribunal de police pour la prononciation de l'amende, suivant les distinctions exposées ci-dessus.

Mais l'autorité administrative ne doit pas attendre l'issue de cette poursuite pour faire rétablir le passage sur les points où il a été intercepté. Elle doit, sur-le-champ, par mesure de police, ordonner l'enlèvement des obstacles qui s'opposent à la circulation. Son droit à cet égard est fixé par les lois des 24 août 1790, 22 juillet 1791, 28 pluv. an VIII, et 9 vent. an XIII. ( C. d'Ét., 4 juin 1823

et 22 févr. 1826; Cass., 7 févr. 1824 et 4 avr. 1835. )

L'autorité administrative peut faire l'avance des frais nécessaires au rétablissement du passage. Mais quant au paiement définitif de ces dépenses, ce n'est point à cette autorité qu'il appartient de l'ordonner. L'état des dépenses faites ne peut être réglé et rendu exécutoire que par le tribunal administratif ou judiciaire auquel est soumis le jugement des contraventions qui les ont occasionnées. L'état des dépenses, accompagné des pièces justificatives, doit donc être adressé au tribunal avec le procès-verbal qui constate les contraventions commises.

**CHEMINÉES.** (Construction et ramonage de.) V. *Incendie* et *Mitoyenneté*.

**CHENILLES.** V. *Échenillage*.

**CHEPTEL.** V. *Bail à cheptel*.

**CHEVAUX.** Tout ce que nous avons dit, *suprà* ( V. *Animaux* et *Bestiaux* ), s'applique nécessairement aux chevaux. Ces animaux touchent à la compétence des juges de paix par une foule d'autres points dont il a déjà été question, ou dont il sera traité ci-après. V. *Abreuvoirs*, *Conducteurs*, *Délit rural*, *Domages*, *Épizooties*, *Responsabilité*, *Vices rédhibitoires*, *Voirie*, *Voitures*, etc.

**CHEVRES. 1. — Matière civile.** Lorsque l'administration fait opérer une saisie sur un contribuable en retard, on doit lui laisser une vache à lait ou une chèvre à son choix. ( Décr. 26 sept. — 2 oct. 1791, art. 16. )

**2.** Le C. pr. civ., art. 572, 8°, porte une restriction plus forte encore au droit de saisie. Il déclare insaisissable une vache, ou trois bre-

bis, ou *deux chèvres*, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

5. Aux termes de l'art. 593 du même Code, « ces objets ne pourront être saisis *pour aucune créance, même celle de l'État*, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer, pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. »

*Simple police.* 4. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours ni à la vaine pâture, il sera payé pour toute *chèvre* trouvée sur l'héritage d'autrui sans son consentement, une amende de *trois* journées de travail. (Décr. des 28 sept. — 6 oct. 1791; t. II, art. 18, et L. 24 therm. an VI.)

5. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les conduire aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail. (Décr. 1791, 18.)

6. En quelque circonstance que ce soit, lorsque des chèvres auront fait des dommages aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes et jardins, l'amende sera *double*, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. (Ibid.)

Ces dispositions sont toujours en vigueur.

7. Un arrêt municipal portant que « toutes les chèvres circulant dans l'intérieur de la ville ou traversant les chemins de quartier, lorsque ceux à qui elles appartiennent auront le droit de les y introduire, seront muselées, attachées deux à deux, et auront chacune d'elles une clochette, conformément aux dispositions du C. for., art. 75, » est obligatoire et trouve sa sanction pénale dans l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 20 fév. 1835.)

8. Quant aux dégâts commis par des *chèvres* dans des bois soumis au régime forestier, V. Forêts.

CHIENS. 1. L'art. 475, n° 7, C. pén., prononce une amende de 6 à 10 fr. contre ceux qui ont laissé divaguer des animaux *malfaisants* ou *féroces*.

2. Si les *chiens*, en général, ne doivent pas être classés dans cette catégorie, il est indispensable de les y comprendre lorsqu'ils sont d'une *naturel dangereux*, qu'ils mordent, par exemple, sans provocation. Ce dernier point doit être laissé à l'appréciation du juge (Cass., 5 mars 1852.)

— Un chien est réputé en état de *divagation* lorsqu'il n'est pas *surveillé de manière à l'empêcher de faire du mal*. Ainsi un chien attaché sous une voiture, dans une rue, et qui, *sans provocation*, a mordu un passant, doit être réputé en état de divagation. (Rouen, 19 oct. 1827.)

— Il en serait autrement si un chien non attaché avait mordu quelqu'un qui se serait introduit dans une cour *close*, attendu que le chien n'était pas en état de *divagation*, et que la personne mordue n'était pas

un passant. (Cass., 12 fév. 1808.)

Ainsi pour que le seul fait de la divagation d'un chien rende son maître passible de l'amende, *lorsqu'il n'existe pas de règlement qui l'interdise*, il faut qu'à ce fait se joigne la constatation de son caractère vicieux.

3. Mais si un arrêté municipal, pour que les chiens ne puissent *vaguer ni mordre*, ordonne de les tenir toujours en *laisse* et *muselés*, le tribunal de police ne peut pas acquitter le prévenu sous le prétexte que son chien était en *laisse* et que, dès lors, il était indifférent qu'il fût ou ne fût pas muselé (Cass., 15 déc. 1827), ou que le chien ne s'était échappé qu'un instant de la main de son maître, et qu'il traînait après lui le lien qui servait à le retenir. (Cass., 4 oct. 1845.)

4. Lorsqu'un arrêté municipal interdit de laisser circuler les chiens sans les museler, avec avertissement que des boulettes empoisonnées leur seront données, le tribunal ne peut pas relaxer le prévenu sous le prétexte que cette disposition de l'arrêté n'est qu'un avertissement transmis aux propriétaires de chiens, afin qu'ils ne s'exposent pas à les voir empoisonnés. (Cass., 2 juill. 1841.)

5. Lorsqu'un arrêté municipal interdit de laisser circuler des chiens non muselés, le tribunal de police ne peut relaxer le prévenu sous le prétexte :

Que le chien trouvé en contravention à cet arrêté était à peine à quinze pas de la maison de son maître (Cass., 16 avr. 1836);

Ou que le chien s'est échappé de la maison de son maître, sans la vo-

lonté de celui-ci. (Cass., 20 janv. 1837);

Ou que l'arrêté ne doit s'entendre que des chiens errants ou abandonnés, et qu'il n'est pas applicable aux chiens dressés pour la garde des troupeaux, qui ne pourraient, s'ils étaient muselés, rendre les services qu'on attend d'eux (Cass., 1<sup>er</sup> juill. 1842);

Ou que le chien n'avait pas cessé d'être sous la garde et sous la surveillance de son maître (Cass., 5 août 1841; 24 juin 1843);

Ou que le chien est sorti de la maison du maître par le fait d'une personne dont celui-ci n'est pas responsable (Cass., 16 oct. 1844);

Ou que le règlement n'est que temporaire, qu'il ne s'applique qu'à certaines saisons et qu'il doit être renouvelé chaque année (Cass., 8 août 1846);

6. Lorsqu'un chien a été laissé sans muselière, contrairement à un arrêté de police, et a mordu, il y a, de la part du propriétaire de cet animal, deux contraventions, l'une prévue par l'art. 475, n° 7, précité, l'autre par l'art. 479, n° 2, si le chien a mordu ou blessé un animal, et par l'art. 320, C. pén., s'il a mordu une personne. La peine dans ce dernier cas est un emprisonnement de six jours à deux mois, et une amende de 16 à 100 fr., ce qui la fait sortir de la compétence du tribunal de simple police. Si cependant la morsure était extrêmement légère, le tribunal de police pourrait en connaître sans s'écarter de l'esprit de la loi; du moins plusieurs arrêts ont jugé dans ce sens. Le tribunal de police applique alors la peine prononcée par la loi contre la plus grave des deux

contraventions. (C. inst. cr., 365.) — Mais dans le premier cas, il n'y a lieu qu'à une amende de 11 à 16 fr., et à un emprisonnement de cinq jours au plus. Il appartient donc toujours au tribunal de police de prononcer sur cette contravention. — Le tribunal de police qui en est saisi, ne saurait l'excuser sous le prétexte de l'absence du propriétaire au moment où le chien a mordu. (Cass., 16 juin 1848.)

7. Les chiens *lévriers* ne peuvent être rangés, *ipso facto*, dans la classe des animaux *malfaisants* ou *féroces* dont parle l'art. 475 C. pén. L'autorité municipale excéderait donc ses pouvoirs en interdisant d'une manière absolue l'usage de ces chiens pendant toutes les saisons de l'année, c'est-à-dire même pendant le temps où la chasse est permise, et ses arrêtés à cet égard ne sont pas obligatoires. (Cass., 30 juin 1842.) — Il y a lieu, toutefois de remarquer qu'un arrêté *préfectoral* peut interdire, dans son département, *l'emploi des chiens lévriers pour la chasse*. La contravention à cet arrêté rend celui qui l'a commise passible d'une amende de 16 à 100 fr. (L. 3 mai 1844, art. 11, n° 3.)

8. Lorsqu'un chien *enragé*, ou suspect de l'être, a parcouru le territoire d'une commune, et y a mordu d'autres chiens, l'autorité municipale a le droit de faire tuer non-seulement tous les chiens qui ont été mordus, mais encore tous ceux qui sont trouvés errants. La sûreté générale doit ici l'emporter sur l'intérêt particulier.

9. Quant aux mauvais traitements qui seraient exercés *publiquement* ou *abusivement* à l'égard des chiens, V. *suprà*, v° *Animaux*, p. 203, loi du 2 juill. 1850, dont l'application

appartient aux trib. de simple police.

CHIFFONNIERS. — Les dépôts de chiffons appartenant à des commerçants en gros de cette marchandise, sont placés dans la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, à cause de leur odeur désagréable et insalubre.

CHIFFRES. Caractères qui expriment les nombres. — 1. Dans les actes publics, l'usage des chiffres est interdit pour indiquer les dates et les sommes.

2. Dans les actes sous seing privé, l'usage des chiffres est permis; mais, aux termes de l'art. 1326, C. Nap., les billets ou promesses sous seing privé doivent, s'ils ne sont *écrits en entier de la main du souscripteur*, contenir, dans un *approuvé*, l'énonciation en toutes lettres des sommes ou des quantités pour lesquelles ils sont souscrits.

CHIROGRAPHAIRE. On appelle ainsi les créances *non hypothécaires*. (V. *Hypothèque*.)

CHIRURGIEN. V. *Police médicale*.

CHOIX. V. *Option*.

CHOMAGE. Interruption temporaire de travail.

1. Lorsqu'elle a lieu, par suite d'un concert entre les maîtres ou les ouvriers, il y a *coalition*. V. ce mot, *Gens de travail*, *Ouvriers*, *Maîtres*.

2. Le chômage d'une usine rentre dans les attributions du juge de paix, lorsqu'il est occasionné par des *entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau*. L. 23 mai 1818, art. 6, § 1. V. *Barrage*, *Canal*, *Cours d'eau*, *Usines*.

CHOSE JUGÉE. — 1. Décision judiciaire contre laquelle il n'y a plus moyen de se pourvoir. *Res judicata pro veritate habetur*.

2. Pour qu'il y ait lieu à l'except-

tion de la *chose jugée*, il faut le concours de trois conditions : 1° que la partie à laquelle on l'oppose demande la *même chose* dont elle a déjà été déboutée ; 2° qu'elle la demande pour la même *cause* ; 3° qu'il ne soit survenu aucun changement dans la condition des deux parties. — Ces trois conditions étaient appelées en droit romain : *Eadem res, eadem causa petendi, eadem personarum conditio.*

5. Ces principes ont été consacrés par le droit civil français. Lorsqu'un juge de paix se ressaisit d'une contestation *qu'il a déjà jugée définitivement*, il commet un excès de pouvoir. (Cass., 22 avr. 1850.) V. *Cassation*, n° 4.

CHOSE PERDUE. *En fait de meubles, possession vaut titre.* — Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci à exercer son recours contre celui duquel il la tient. (C. Nap., 2279.)

4. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. (2280.)

CHOSSES. V. *Biens.*

CIMETIÈRES. — 1. Lieux affectés à la sépulture des morts. Ce mot, suivant les étymologistes, vient du latin *cœmeterium*, formé lui-même du grec *hoimèterion*, lieu où l'on dort.

2. Les juges de paix ont, en ce qui concerne les cimetières, des attri-

butions civiles et des attributions de simple police que nous allons examiner.

#### I. Attributions civiles.

5. *Propriété des cimetières.* Les cimetières sont, en général, la propriété des communes, par plusieurs raisons : 1° d'après la législation actuelle, ils sont établis sur des terrains donnés par elles, ou acquis de leurs deniers ; 2° elles sont chargées du soin de les clore et d'entretenir les murs de clôture ; 3° la loi met à leur charge l'acquisition des terrains nécessaires pour les transférer ou les agrandir. (Décr. 23 prair. an xii. L. 18 juill. 1837.)

Il peut cependant arriver que des cimetières soient établis sur des terrains acquis des deniers d'une *fabrique*. Dans le cas où il en serait ainsi, le cimetière serait incontestablement la *propriété* de cette dernière.

4. *Concessions de sépultures.* Les art. 10 et 11 du décr. du 23 prair. an xii, sont ainsi conçus : *Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra*, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. — Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement, dans les formes accoutumées,

sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Il importe de bien se fixer sur la nature du contrat qui survient alors entre la commune et les familles concessionnaires des terrains. Ce contrat, en effet, n'est point une aliénation de propriété. Les familles concessionnaires ne sont pas du tout propriétaires, dans le sens légal attaché à ce mot, des terrains qui leur ont été concédés. Elles n'ont sur ces terrains aucun des droits qui constituent la propriété, savoir : la faculté *d'user et d'abuser, d'aliéner, de louer, d'hypothéquer*. Elles ne peuvent s'en servir pour la destination spéciale à laquelle ils sont affectés par le contrat. Les concessions ne sont donc, en quelque sorte, qu'un *simple droit d'usage*, pour un objet spécial.

5. Mais ce droit d'usage, tout restreint qu'il est, n'en est pas moins *réel*, susceptible d'être défendu par l'action *possessoire*. (V. ces mots, n° 19, 2°; V. aussi Carou, *Act. poss.*, n° 541, et Curasson, *Act. poss.*, n° 29.)

6. *Produit du sol des cimetières*. Du principe que les communes sont propriétaires du terrain des cimetières (V. *suprà*), il suit qu'elles seules ont le droit d'y opérer des *plantations*. (Toute autre culture y est interdite, par respect pour la cendre des morts.) Les arbres ainsi plantés, et leurs émondes appartiennent donc à la commune, et si elle était troublée dans cette possession, elle aurait évidemment le droit d'exercer l'action en complainte.

7. Mais il n'en est pas de même des produits *spontanés du sol* des cimetières. L'art. 36, § 4, du décr.

du 30 déc. 1809 les attribue exclusivement aux fabriques. Sous la dénomination de produits *spontanés*, on doit comprendre les herbages, buissons et arbustes qui ont poussé *naturellement et sans culture* (C. Nap., 583); mais non les arbres à *haute tige*, à moins qu'il ne soit prouvé que ces derniers sont excrus d'eux-mêmes à une époque postérieure au décr. du 30 déc. 1809; preuve toujours très-difficile à faire, et qui, dans tous les cas, doit rester à la charge de la fabrique, lorsqu'elle réclame au delà de ce que lui accorde l'art. 36 du décret précité. S'il y avait de l'incertitude sur l'origine des arbres, la présomption du droit de propriété serait en faveur des communes, car, d'une part, l'art. 3 du décr. du 23 prair. an XII oblige les communes, par des motifs de salubrité, à faire des plantations dans les lieux de sépulture; l'existence des arbres doit donc faire penser, jusqu'à preuve contraire, qu'elles se sont conformées à cette prescription. D'un autre côté, aux termes de l'art. 553 C. Nap., toutes les plantations existant sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé. Le min. de l'int., par une lettre du 18 janv. 1839, a répondu dans ce sens à un préfet qui l'avait consulté sur une contestation survenue entre une fabrique et une commune au sujet de la propriété d'un arbre abattu par le vent dans un cimetière.

8. La fabrique, d'après ce qui vient d'être dit, aurait donc seulement le droit de recueillir les herbes et les plantes, ainsi que les *émondés et fruits* des arbres et arbustes, qui

auraient *naturellement* poussé dans l'enceinte du cimetière. Si la fabrique était troublée dans leur possession, elle pourrait intenter l'action en complainte pour s'y faire maintenir.

En serait-il de même si la fabrique voulait faire couper ou arracher, *pour les vendre*, des arbres et arbustes qu'elle aurait jusqu'ici émondés sans opposition, c'est-à-dire dont elle aurait eu l'usufruit incontesté, mais dont la commune ne voudrait pas la laisser disposer comme s'ils étaient sa propriété?

L'examen de cette question demanderait de grands développements qui seraient sans intérêt au point de vue de la compétence des juges de paix. Il ne s'agit point, en effet, d'un simple droit de *possession* d'émondés ou fruits; en d'autres termes, il ne s'agit pas d'une action *possessoire*. La prétention de la fabrique soulève une question de *propriété* dont il n'appartient pas au juge de paix de connaître.

9. A qui de la commune ou de la fabrique un juge de paix devrait-il attribuer le produit *spontané* d'un cimetière *supprimé*, pendant les cinq années qui suivent la suppression?

Ce serait à la commune. En effet, aussitôt que la suppression d'un cimetière est prononcée, toute inhumation nouvelle est interdite, et le terrain ne sert plus de cimetière. C'est simplement par des motifs de convenance, et par respect pour la cendre des morts, que l'art. 9 du décr. du 23 prair. an XII ne permet à la commune d'affirmer le cimetière qu'après un intervalle de cinq ans, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour construction d'aucune espèce, *jusqu'à*

*ce qu'il en ait été autrement ordonné.*

Si, à l'époque où le terrain est à l'état de cimetière, les produits spontanés du sol sont attribués à la fabrique, ce n'est que par dérogation aux principes d'après lesquels tous les produits de la chose, sans exception, appartiennent au propriétaire. Ainsi, du moment où le terrain cesse d'être à usage de cimetière, le droit à la jouissance, suspendu par cette destination, fait retour au propriétaire, c'est-à-dire à la commune.

10. Les cimetières ne peuvent être affectés à aucun usage, ni grevés d'aucune servitude *contraire à leur destination*. Cette proposition résulte clairement de l'ensemble de notre législation qui place à l'abri de toute entreprise particulière les choses *consacrées à un usage public*, et particulièrement de l'art. 3 du décr. du 23 prair. an XII qui veut que les cimetières soient *clos de murs de deux mètres au moins d'élévation*. Ces dispositions, comme on le voit, s'opposeraient à *tout droit de passage* sur un cimetière, mais ne feraient aucun obstacle à la continuation des *droits de vue* qu'on pourrait y avoir acquis.

11. Toute personne, après en avoir fait la déclaration à la mairie, a le droit de se faire inhumer *dans sa propriété*, pourvu que ce soit en dehors de l'enceinte des *villes et bourgs*, et à la distance prescrite par le décr. du 23 prair. an XII (40 mètres au moins). Les terrains contenant ces sépultures *individuelles* ou *de famille* pourraient certainement faire l'objet d'une *action possessoire*, puisque n'étant pas sortis du domaine *particulier*, ils sont susceptibles d'être acquis par la prescription.



Mais une commune qui se prétendrait en possession annale exclusive d'un cimetière, ne pourrait exercer la même action en complainte contre une commune voisine, dans le cas où un individu, décédé dans celle-ci, aurait été inhumé dans le cimetière de la première. C'est ce qu'a décidé la chambre civile de la C. de cass., par un arrêt du 10 janv. 1844, ainsi conçu : « Attendu qu'on ne peut, aux termes de l'art. 2226 C. civ., prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, et qu'une action possessoire n'est susceptible d'être exercée qu'autant que la prescription pourrait résulter de la possession; — Attendu qu'un cimetière est une nature de bien placée hors du commerce, tant à l'égard des particuliers qu'à l'égard des communes, obligées d'en respecter la destination; — Attendu que le jugement attaqué, en déclarant les communes de Conliège et de Briod recevables à agir par voie de complainte possessoire contre la commune de Perrigny, à l'effet d'être maintenues en la possession du cimetière dans laquelle elles se prétendraient troublées par un fait d'inhumation, a violé l'art. 2226 C. civ., et fait une fausse application de l'art. 23 C. pr. civ.; — Casse. »

#### II. simple police.

12. Aux termes du décr. du 23 prair. an XII, *les lieux de sépulture*, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, *sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales*. Aucune pénalité spéciale n'ayant été attachée, par le même décret, à la transgression des ordres de l'autorité sur

cet objet, il faut nécessairement en chercher la sanction pénale dans l'art. 471, n° 15, C. pén. Ce point a été consacré par de nombreux arrêts de la C. suprême. Ainsi, une amende de 1 à 5 fr. peut être prononcée contre :

1° Un particulier qui, malgré la défense du maire et même sans cette défense, puisqu'elle est d'ailleurs portée par la loi (V. *suprà*, n° 9), a opéré des excavations dans un ancien cimetière devenu sa propriété. (Cass., 25 nov. 1837.)

2° Celui qui, sans une déclaration préalable, a fait une inhumation ailleurs que dans le cimetière communal. (Cass., 24 janv. 1840.)

3° Celui qui a refusé de mettre à exécution un arrêté du maire ordonnant de murer les portes d'un cimetière supprimé dont il est devenu propriétaire. (Cass., 28 déc. 1839.)

4° Le concessionnaire temporaire qui a placé autour d'une tombe une clôture en maçonnerie, lorsque le règlement local n'autorise qu'une simple balustrade. (Cass., 19 oct. 1843.)

5° Un desservant qui a procédé à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier public. (Cass., 27 janv. 1832.)

Mais l'autorité municipale du lieu du décès, à laquelle on demande l'autorisation d'inhumer, n'a pas le droit d'interdire le transport du corps et son inhumation dans tout autre cimetière que celui de la commune. — En tout cas, et lorsque la permission d'inhumer a été accordée, même sous cette défense, le fait de transporter le corps dans un cimetière voisin et de l'y ensevelir du consentement de l'autorité locale, ne con-

stitue pas une infraction à un règlement de l'autorité municipale, punissable de la peine portée par l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 12 juill. 1839.)

**15.** L'art. 1<sup>er</sup> du décr. du 17 mars 1808 porte : « Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements. — Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. — Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

Le danger des miasmes délétères qui s'exhalent des fosses, ou des infiltrations putrides dont l'eau des puits pourrait se charger, motive suffisamment ces prohibitions, qui, du reste, ne sont applicables qu'aux nouveaux cimetières transférés hors de l'enceinte des villes et bourgs.

La démolition des constructions élevées en contravention à ces dispositions ne peut être ordonnée que par les tribunaux de simple police, en vertu de l'art 471, n° 15, C. pén.

**14.** Si, par suite de l'insuffisance des ressources de la commune qui n'aurait pu y faire opérer la clôture prescrite par la loi, ou par suite de toute autre circonstance locale, un cimetière se trouvait accessible aux volailles et aux bestiaux, l'autorité municipale aurait incontestablement le droit de prendre tel arrêté qui lui paraîtrait convenable pour prévenir l'introduction de ces divers animaux dans le cimetière. Cet arrêté trouve-

rait également sa sanction pénale dans l'art. 471, n° 15.

**15.** L'autorité municipale, en faisant une concession de terrain dans un cimetière, n'aliène aucune portion du *droit de police* qui lui est déferé, par les lois, sur tous les lieux de sépulture. Ainsi lorsqu'une inscription ou un emblème, placés sur une tombe, lui paraîtront de nature à compromettre l'ordre public, elle aura le droit de les faire enlever, et les décisions qu'elle aura prises, à cet effet, ne seront pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse. C'est une affaire de pure police municipale.

**16.** La nomination d'un *fossoyeur* appartient exclusivement au maire, chargé de nommer à tous les *emplois communaux* pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. (L. 18 juill. 1837, 42.) — En conséquence, est illégale la délibération par laquelle un conseil municipal confie les fonctions de fossoyeur à un individu, et les contraventions à cette délibération ne peuvent entraîner l'application d'aucune peine de police. (Cass., 7 sept. 1850.)

**CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.** Lorsqu'il y a incertitude sur les limites des circonscriptions entre lesquelles le territoire national est divisé, il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire d'interpréter les actes dont l'obscurité donne lieu à des difficultés, ni de suppléer à leur silence. Lors donc, qu'à l'occasion d'une *action possessoire*, ils s'élève, entre les parties, une discussion sur le point de savoir si le terrain litigieux est ou non situé dans le ressort du juge de paix qui a été saisi de cette action et qu'il

n'existe, en effet, sur ce point, aucun élément de certitude, ce magistrat doit, avant d'y statuer, renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour qu'elle détermine la circonscription territoriale du canton dans la partie qui est contestée. (Cass., 9 juill. 1849.)

**CIRCONSTANCES.** — Particularités accessoires d'un fait.

**CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.** Ce sont celles qui aggravant la culpabilité, donnent lieu à une aggravation de peine. Le juge de paix doit en tenir un compte scrupuleux dans les instructions dont il est chargé. V. *Instruction judiciaire.*

**CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.** 1. Faits accessoires d'une contravention, qui en diminuent la gravité et motivent une atténuation de peine. En vertu des modifications que la loi du 28 avril 1832 a fait subir au C. pén., les tribunaux de simple police peuvent aujourd'hui reconnaître, en faveur d'un prévenu, l'existence de circonstances atténuantes, faculté qui avant cette loi, était exclusivement réservée aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels. (C. pén. 483, § 2.) — La disposition de cet article étant générale et absolue, s'applique à toutes les contraventions prévues par le Code, qu'il y ait ou non récidive. (Cass., 2 mars 1833.)

2. Lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, et que le tribunal de simple police proclame leur existence, il peut diminuer la peine d'un degré. (Cass., 15 sept. 1843; 18 mai 1849.) Même quand le prévenu fait défaut, (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1842). — Ou qu'il est en état de récidive. (Arg. C. pén., 483.) — Mais il ne peut, en vertu de

circonstances atténuantes, faire remise de la *confiscation*, lorsqu'elle est prononcée par la loi, pour le fait incriminé. (Cass., 4 oct. 1839; 12 sept. 1846.)

3. La faculté de baisser la peine par suite de circonstances atténuantes reconnues, n'entraîne pas, pour le tribunal de simple police, celle de condamner les prévenus soit à l'amende, soit à l'emprisonnement à leur choix (Cass., 6 juin 1851), ni de les condamner aux dépens pour toute peine, attendu que la condamnation aux dépens n'est pas considérée comme une peine de simple police. Or, l'art. 483 C. pén., se réfère à l'art. 463 pour la fixation de la limite jusqu'à laquelle la peine pourra être abaissée; mais ni l'un ni l'autre de ces articles ne permet, dans le cas de circonstances atténuantes, de dispenser de toute peine. Il permet seulement de dispenser de l'emprisonnement dans les affaires de simple police, et de réduire la peine au *minimum* des amendes de police. (Cass., 31 déc. 1846.)

4. Les peines encourues pour contravention de simple police ne peuvent être réduites par l'effet d'une déclaration de circonstances atténuantes. Ainsi, le juge de police ne peut condamner les auteurs d'un tapage injurieux et nocturne, commis en état de récidive, à une peine moindre que celle prononcée par les art. 479, § 8, et 182, C. pén., et par exemple, à deux francs d'amende, en prenant uniquement en considération le repentir qu'ils ont manifesté. (Cass., 18 mai 1849.) V. *Amende*, n° 13.

**CIRCONSTANCES ET DÉPENDANCES.** Accessoires de la chose qui fait l'objet d'un contrat. Acheter ou

louer un immeuble avec toutes ses *circonstances et dépendances*, c'est comprendre dans l'achat ou la location tout ce qui forme un *accessoire* de cet immeuble. (V. *Accessoire*.)

#### CITATION EN CONCILIATION.

Exploit d'huissier par lequel une partie qui se propose d'intenter une action en justice, appelle son adversaire devant le juge de paix pour se concilier s'il est possible. (V. *Conciliation*, nos 4 et suiv.)

**CITATION EN JUGEMENT. 1.** Exploit d'huissier par lequel une partie en fait appeler une autre devant le juge de paix, dans les matières civiles dont ce magistrat peut connaître. — Lorsque le juge de paix siège en *tribunal de simple police*, c'est également par *citation* que le *ministère public* ou la *partie plaignante*, fait assigner la personne *prévenue d'une contravention de la compétence de ce tribunal*. Cette matière se divise donc naturellement en deux parties : *matières civiles et simple police*.

#### I. MATIÈRES CIVILES.

**2.** En général, pour se conformer au vœu de l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix ne permettent de faire aucune citation sans qu'au préalable ils n'aient appelé, sans frais, les parties devant eux. Nous nous sommes à dessein servis du mot *vœu*. La disposition de l'art. 17 n'a rien d'impératif quant au *juge de paix*. La loi abandonne cet objet à son appréciation. (V. *Avertissement*, nos 3-8.)

**3.** *Ce que doit énoncer la citation.* Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, C. pr. civ., « toute citation devant les juges de paix contiendra :

1° La date des *jour, mois et an*. »

Cette triple indication est indispensable pour reconnaître si la citation a été faite *en temps utile*. — Nous verrons en effet (n° 13) qu'il y a des jours où il n'est pas permis d'en faire, sans autorisation spéciale, — et si les *délais* (V. *infra*, n° 4) entre le jour de la citation et celui de la comparution ont été observés.

2° Les *nom, profession et domicile* du *demandeur*. Il faut bien, en effet, que le défendeur connaisse l'auteur de la réclamation qu'on lui adresse, pour qu'il puisse aviser aux mesures à prendre pour y répondre. L'indication des *prénoms* du *demandeur* n'est pas exigée par la loi ; mais il sera utile de la donner pour le distinguer d'autres personnes, s'il en existe, portant le même nom, exerçant la même profession, et habitant le même lieu. Quant à l'omission de l'indication de la *profession*, elle n'est une cause de nullité, qu'autant qu'elle est de nature à rendre incertaine la personne du *demandeur*.

3° Les *noms, demeure et immatricule* de l'*huissier*. L'*immatricule* est la désignation de la justice de paix près de laquelle l'*huissier* exerce ses fonctions. Il faut qu'on puisse vérifier s'il avait le droit d'instrumenter dans le lieu où il a notifié la citation.

4° Les *nom et demeure* du *défendeur*. Afin qu'il sache bien que c'est à lui que la demande s'adresse, et que, s'il ne comparait pas, il ne puisse prétendre que c'est faute d'avertissement.

5° « Elle énoncera sommairement l'*objet et les moyens de la demande*. » — L'*objet*. S'il s'agit d'une *somme d'argent*, on en désignera la *quotité* ;

d'un *droit réel*, on indiquera la nature et la situation du terrain en litige. — Les *moyens*, c'est-à-dire les *motifs* sur lesquels le demandeur appuie sa prétention, pour que le défendeur puisse les apprécier, et se préparer à les combattre, s'il n'y adhère pas. Si l'huissier avait omis d'indiquer, dans le corps même de la citation, le précis des moyens, il suffirait que ces moyens se trouvassent indiqués déjà dans le *procès-verbal de non-conciliation*, copié en tête de l'exploit. Car alors le vœu de la loi serait complètement rempli.

6° « Et indiquera le *juge de paix* qui doit connaître de la demande, et le *jour et l'heure de la comparution*. » — La désignation du juge de paix est indispensable pour que le défendeur sache bien devant quel magistrat il doit comparaître, et qu'il puisse aussi reconnaître si le juge de paix devant lequel on l'appelle est bien celui que la loi lui donne. Mais il n'est pas nécessaire que la citation contienne le nom du juge de paix. Ce nom ne fait rien à l'affaire. Ce qui établit la juridiction, c'est l'indication du canton où ce juge exerce. — *Le jour et l'heure de la comparution*. Les audiences des justices de paix ne sont point, en effet, obligatoirement déterminées d'avance, ni quant aux jours, ni surtout quant aux heures. Si ces indications n'étaient pas données d'une manière précise dans la citation, conformément à la prescription formelle de la loi, on exposerait le défendeur à des déplacements inutiles et onéreux. — Toutefois, le défaut d'indication précise du jour de la comparution dans une citation donnée devant le juge de paix, n'est pas

une cause de nullité de l'exploit, si l'erreur ou l'omission se rectifie par les énonciations qu'il renferme. En déclarant valable une telle citation et en prononçant la condamnation à laquelle elle tendait, un juge de paix, loin de commettre un excès de pouvoir, n'aurait fait qu'user d'un droit qu'aucune loi ne permet de lui contester. (Cass., 21 avril 1832.)

4. *Délais*. « Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres. » (C. pr. civ., art. 5, § 1.) — Un jour au moins. Ce délai doit être franc, c'est-à-dire qu'on ne compte ni le jour où la notification est faite, ni celui où la comparution doit avoir lieu. Ainsi une citation notifiée le 1<sup>er</sup> mars n'oblige à comparaître que le 3. — *Distance de trois myriamètres*. « Si la partie est domiciliée au delà de cette distance, on ajoute un jour par chaque trois myriamètres. » (Ibid., § 2.) — Cette dernière distance doit être complète. Pour motiver une prorogation du délai, la loi prescrit une augmentation de distance de trois myriamètres au moins, et ne tolère aucune fraction. (Cass., 14 août 1840.)

5. S'il y a plusieurs défendeurs domiciliés à des distances inégales, le délai de la comparution doit être calculé sur la distance la plus grande.

6. Le même calcul de distances doit être fait si la citation est donnée pour comparaître sur le terrain en litige.

7. Si la partie citée demeure hors de la France continentale, on suit les règles tracées par l'art. 73, C. pr. civ.

8. Le délai ordinaire peut être abrégé dans les cas d'urgence. (V. *Cédule*.) Il peut aussi être augmenté (Rennes, 14 juill. 1813); car, en agissant ainsi, le demandeur ne fait que renoncer à l'avantage dont il pouvait jouir d'être jugé dans un délai plus rapproché.

9. *Devant quel juge de paix la citation doit-elle être donnée?* En matière purement personnelle ou mobilière (V. *Action*, n<sup>os</sup> 8 et 9), la citation doit être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur; et, s'il n'a pas de domicile (V. ce mot), devant le juge de sa résidence. (C. pr. civ., art. 2.)

Elle doit être donnée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agit,

1<sup>o</sup> Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes (V. *Dommages*).

2<sup>o</sup> Des déplacements de bornes (V. *Bornes*), des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires (V. ces divers mots).

3<sup>o</sup> Des réparations locatives;

4<sup>o</sup> Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit n'est pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire. (C. pr. civ., 3. V. *Bail à ferme* et *Bail à loyer*, sect. v, vi et vii.)

10. *Notification de la citation.* — *Huissier.* La citation est notifiée par l'un des huissiers exerçant dans le canton où est domicilié le défendeur. (L. 25 mai 1838, 16 et C. pr. civ., 5.) — La citation donnée par un

huissier étranger au canton, pourvu qu'il exerce dans l'arrondissement, est valable; mais l'huissier, pour ce fait, encourt une peine disciplinaire. (Cass., 16 janv. 1844.)

11. Si tous les huissiers du canton se trouvent empêchés, il y a nécessité d'en faire commettre un autre. Dans ce cas, il faut s'adresser au juge de paix du domicile du défendeur. Ce juge peut seul, en effet, permettre d'exploiter dans le ressort de sa juridiction. (Chauveau.) — La commission de l'huissier doit être donnée par écrit. (Même auteur.)

12. L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents, en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré. (C. pr. civ., 4, § 2.)

13. *Jours et heures.* La citation ne peut se faire, 1<sup>o</sup> un jour férié; 2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> oct. jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et, depuis le 1<sup>er</sup> avr. jusqu'au 30 sept., avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du juge de paix, dans les cas d'urgence. (C. pr. civ., 6, 63, 72, 808, 1037.)

14. *Personnes à qui la signification doit être faite.* « Copie de la citation sera laissée à la partie. » (C. pr. civ., 4, § 1.) Lorsque cette remise est faite entre les mains de la partie elle-même, peu importe qu'elle soit rencontrée hors du lieu de son domicile, car alors elle reçoit tout aussi bien que chez elle l'avertissement qui la concerne. — Si la partie est incapable, la citation ne peut être remise qu'à la personne qui la représente légalement. (V. *Incapacité*,

*Obligation.*)—« Si l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais. » (C. pr. civ., 4, § 1.) Il n'est pas nécessaire qu'il ne se trouve absolument personne dans le domicile de la partie; il suffit que l'huissier n'y rencontre aucun membre de la famille ou aucun serviteur, ces personnes ayant seules caractère pour recevoir la copie.

— L'huissier, avant de remettre la copie au maire ou à l'adjoint, n'est pas, comme dans le cas de l'art. 68, C. pr. civ., tenu de la présenter à un voisin, car l'art. 4, spécial aux justices de paix, ne contient pas cette prescription.

Si le maire et l'adjoint étaient tous deux absents, l'huissier pourrait laisser la copie au conseiller municipal qui est le premier dans l'ordre du tableau. (L. 18 juill. 1837, 5.)

Lorsque toutes les formalités ont été observées, il y a présomption légale que le défendeur a reçu la copie de la citation qui le concerne. Cette présomption ne peut être détruite que par une inscription de faux. (V. ce mot et *Huissier*.)

**15.** Lorsque la citation doit être notifiée à des êtres moraux ou personnes civiles, tels que des communes, des sociétés commerciales, des établissements publics, des communautés, etc., la copie devra en être remise au gérant ou fonctionnaire qui les représente.

**16.** *Écriture.* Il est généralement admis que les huissiers ne sont tenus d'écrire eux-mêmes aucune partie des citations, pas même le *parlant à*, leur signature étant, avec juste raison, considérée comme une suffisante

garantie de l'acte où elle est apposée. (Cass., 15 avril 1831. — Pigeau, Boitard, Rodière.) — Un arrêt de la cour de Bordeaux, du 11 mars 1852, a cependant décidé que la date d'un exploit doit être écrite de la main de l'huissier, et un arrêt de cass. du 4 juill. 1829 a statué dans le même sens.

**17.** *Signature.* Quant à la signature, il est évident que personne ne peut suppléer l'huissier pour remplir cette formalité. On ne peut la remplacer par une griffe ni par aucun autre moyen d'imitation, « Attendu, — porte un arrêt de la ch. crim. de la C. de cass., du 10 janv. 1850, — que les actes ne reçoivent leur authenticité et la foi qui leur est due en justice, qu'autant qu'ils sont certifiés par l'officier public compétent, au moyen de son nom écrit de sa main au bas de l'acte; et que ces conditions ne sont pas remplies lorsque l'exploit, rédigé à l'aide de formules préparées d'avance, est revêtu d'une signature sans spécialité, apposée au bas de l'acte, à l'aide du procédé autographique, ou de tout autre procédé mécanique. »

**18.** *Nullités.* En général, l'inobservation des formalités prescrites par la loi, entraîne la nullité des actes. *Ex formâ non servatâ resultat nullitas actûs.* Mais ce n'est qu'aux formalités essentielles qu'il faut appliquer cette maxime. Il est d'autres formalités appelées accidentelles ou secondaires, dont l'omission n'enlève rien à la substance de l'acte, et ne saurait, en conséquence, lui faire perdre son caractère légal.

Si l'on applique ces principes aux citations, on reconnaîtra qu'il est telle formalité dont l'omission doit

nécessairement frapper de nullité l'acte où elle se rencontre. Telle est, par exemple, l'absence de signature, parce que sans elle rien de ce que contient la citation ne peut être réputé sincère, puisque l'officier public dont il émane ne lui a point donné sa véritable garantie.

Dans tous les cas, il n'est dans une citation aucune cause de nullité qui ne puisse être couverte par la comparution volontaire de la partie qui l'a reçue. Sa présence prouve, en effet, qu'elle a été suffisamment avertie. Mais si le défendeur ne comparait pas, le juge de paix ordonne qu'il sera réassigné. Dans ce cas, le demandeur supporte les frais de la première assignation. (C. pr. civ. 5.)

**19. Effets de la citation.** Toute citation qui, d'après ce qui précède, n'est point frappée de nullité, ou dont la nullité, s'il y en avait une, a été couverte par la comparution volontaire des parties, produit les effets suivants :

1° Elle saisit de la contestation le juge de paix devant lequel les parties sont appelées à comparaître. Ce magistrat se trouve ainsi obligé de statuer, soit en tranchant le litige, soit en déclarant son incompétence. — Les parties elles-mêmes sont tenues de comparaître aux jour et heure indiqués, sous peine d'être jugées par défaut. (V. *Jugement par défaut.*)

2° Elle interrompt la *prescription* lors même qu'elle est donnée devant un juge incompétent. (C. Nap., 2246.) — Mais cette interruption est considérée comme non avenue, si le demandeur se *désiste*, laisse *périm*er l'instance, ou *succombe* dans sa prétention. (2247.) V. *Désistement, Péremption, Prescription.*)

3° Elle fait *courir les intérêts*, à partir du jour où elle a été donnée, au profit du demandeur qui les a réclamés dans ses conclusions. — Mais il faut, pour que la citation produise un tel effet, qu'elle soit donnée devant un juge *compétent*. (Cass., 11 janv. 1847.)

**20. Coût.** L'huissier doit indiquer en marge de la citation, le détail de tous les articles formant le coût de l'acte, afin d'en faciliter la *taxe*. (V. ce mot.)

**21. Enregistrement.** Toute citation doit être enregistrée dans les quatre jours de sa date, à peine de nullité. — Le droit à percevoir est de 1 fr. 50 c., plus le 40°. (L. 19 juill. 1845, 5.) Ce droit est dû pour chacune des copies de la citation qui est notifiée à une partie ayant un intérêt distinct. (L. 22 frim. an VII, 69.)

## II. Simple police.

**22. Avertissement.** Les parties peuvent comparaître volontairement devant un tribunal de police sur simple *avertissement*, et sans qu'il soit besoin de citation (C. inst. cr., 447. V. *Avertissement*, nos 9, 10 et 11); mais le simple avertissement n'a pas la même force que la citation. Il peut en tenir lieu, lorsque les parties comparaissent volontairement sur la simple délivrance qui en est faite; mais il ne pourrait servir de base à un jugement par défaut. Une condamnation ne peut intervenir en l'absence des parties que lorsqu'une citation a été délivrée, et si elles n'ont pas tenu compte de l'avertissement qui leur a été donné, elles ne peuvent être jugées avant d'avoir été citées. (Cass., 4 mars 1826.)

**23. Citations.** Les citations sont



faites à la requête du *ministère public*, ou de la *partie qui réclame*. (C. inst. cr., 145, § 1.)

On entend ici par *ministère public* les fonctionnaires auxquels la loi confie l'initiative de l'action ou de la poursuite pour l'application des peines, c'est-à-dire les *commissaires de police*, et, à leur défaut, les *maires* et *adjoints*. (V. ces mots). — La partie qui a souffert un dommage d'un fait que la loi qualifie de *contravention*, peut également en demander la réparation en se constituant *partie civile*. Elle agit évidemment en cette qualité lorsqu'elle saisit directement le tribunal de police.

**24. Notification.** La citation doit être notifiée par l'huissier de la justice de paix, lorsque le prévenu est domicilié ou qu'il est trouvé dans le ressort de cette justice. Lorsqu'il est domicilié dans un autre canton, elle doit l'être par l'huissier de la justice de paix de son domicile.

En cas d'empêchement de l'huissier qui doit délivrer la citation, elle est donnée par un huissier commis par le juge du domicile du prévenu.

La citation, au reste, ne serait pas nulle quand elle aurait été donnée par un autre huissier, s'il avait d'ailleurs le droit d'instrumenter dans le ressort; mais il y aurait lieu de prononcer contre l'officier qui l'aurait délivrée, une amende qui ne peut être moindre de 5, ni excéder 100 fr. (C. pr. civ., 1030; Cass., 3 déc. 1822.) Il pourrait de plus être réprimandé par ses supérieurs, suspendu ou même interdit, suivant les circonstances.

**25.** L'huissier de la justice de paix ne peut instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses

frères, sœurs et alliés au même degré. Aucune loi ne lui défend d'instrumenter contre eux; mais la morale et les convenances le lui interdisent.

**26.** Suivant l'art. 145 C. inst. cr., la copie de la citation doit être laissée au prévenu ou à la personne civilement responsable. L'agraverend (*Législ. crim.*) infère de la disjonctive *ou*, employée dans cet article, que la personne civilement responsable peut être traduite isolément devant le tribunal de police; mais cette opinion est proscrite avec raison par la jurisprudence.

L'action qui peut être exercée contre la personne civilement responsable est purement civile, et sort en général des attributions du tribunal de police; ce n'est que comme accessoire à l'action publique qu'elle peut être portée devant ce tribunal. Si donc, aucune poursuite n'est dirigée contre le prévenu, l'action formée contre la personne civilement responsable isolément, devient principale, et la connaissance en appartient exclusivement aux tribunaux civils. Les juges de police, toutes les fois que le prévenu n'a pas été cité simultanément avec la personne civilement responsable, doivent donc se déclarer incompétents à l'égard de celle-ci.

L'art. 145 doit être entendu en ce sens, qu'il n'est pas indispensable que la copie de l'assignation soit remise tout à la fois au prévenu et à la personne civilement responsable; elle peut être laissée à l'un ou à l'autre; à la rigueur une seule copie peut même suffire, mais ils doivent être cités tous deux; et, dans le cas où une seule copie serait faite, elle

devrait mentionner qu'elle est délivrée tant pour le prévenu que pour la personne civilement responsable.

27. Les personnes civilement responsables sont : le père, et la mère après le décès du mari, du dommage causé par leurs enfants mineurs, habitant avec eux ; — Les maîtres et commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — Les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. (C. Nap., 1383.)

28. *Délais.* La citation ne peut être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre le temps requis par suite des distances. (V. *suprà*, n° 4.) Cependant, dans les cas urgents, les délais peuvent être abrégés, et les parties citées à comparaître, même dans le jour, en vertu d'une cédula délivrée par le juge de paix.

L'inobservation des délais de la citation en entraîne la nullité, ainsi que celle du jugement qui serait rendu par défaut. Mais cette nullité ne peut être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. (C. inst. cr., 146.)

La première audience dont parle cet article est celle qui a lieu après l'expiration des délais sur l'opposition. (*Ibid.*, 151.) Car, comme le fait observer avec raison Bourguignon (*Manuel d'instr. crim.*, note 2 sur l'art 146), si le jugement est rendu *par défaut*, et par conséquent en l'absence de la personne citée, on conçoit qu'elle ne peut proposer ses moyens de nullité qu'après avoir formé opposition à ce jugement par

défaut, et à la première audience indiquée par l'art. 151.

29. *Nullités.* La loi ne déterminant aucune forme spéciale pour les citations devant le tribunal de police, on a plusieurs fois agité la question de savoir si l'on devait appliquer les dispositions du C. pr. civ. aux citations en matière de police, et si l'inobservation de ces formes entraînait la nullité de la citation.

La raison de doute vient d'une part de ce que le C. d'inst. cr. ne contenant aucune forme spéciale pour les citations, il semble qu'il y a lieu de recourir aux formes générales de la procédure ; tandis que, d'un autre côté, l'art. 146 du C. d'inst. cr. ne prononçant la peine de nullité de la citation que lorsque les délais n'ont pas été observés, on peut être porté à croire que la citation en matière de police n'est astreinte rigoureusement à aucune forme. Ce dernier système paraît avoir été consacré par la jurisprudence. Cependant, il nous semble qu'il y aurait lieu de distinguer entre le cas où il s'agit d'une formalité *substantielle*, c'est-à-dire qui tient à l'existence même de l'acte, et sans laquelle il manquerait complètement l'objet auquel il est destiné, et celui où il ne s'agit que d'une simple formalité de procédure. (V. *suprà*, n° 17.) Nous pensons que si, malgré l'absence de l'une des formalités substantielles, un jugement par défaut était rendu contre le prévenu, il pourrait, comme pour l'inobservation du délai, demander, à la première audience, et avant toute exception et défense au fond, la nullité de la citation et du jugement qui l'aurait suivie, et que cette nullité devrait être prononcée.

Mais si, malgré le vice de la citation, le prévenu comparaisait, il y aurait lieu de déclarer la nullité couverte, et de n'avoir aucun égard à l'exception de nullité qu'il pourrait proposer. Sa comparution volontaire déposerait qu'il a été suffisamment averti, et il devrait d'autant moins être écouté, que la citation par-devant le tribunal de police n'est pas de rigueur, et que les parties peuvent volontairement comparaître devant ce tribunal. Aussi la jurisprudence de la C. de cass. est-elle constante sur ce dernier point. (29 août 1806; 11 avril 1808; 5 mai 1809; 18 nov. 1813; 2 avr. 1819; 6 mai 1847.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la citation donnée à un prévenu en matière de police municipale, soit détaillée ni précédée de la copie du procès-verbal dressé à l'occasion de la contravention; il suffit qu'elle énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se défendre; ainsi, une citation par laquelle un individu est assigné à comparaître devant le tribunal de police pour avoir contrevenu à un article déterminé d'une ordonnance de police locale, dont il sera du tout donné lecture à l'audience, est valable. (Cass., 23 avr. 1831.)

50. *Enregistrement.* Les citations notifiées à la requête de la partie civile sont soumises au droit fixe de 1 fr., plus le décime. (L. 22 frim. an VII, 68, 48°.) Les citations données à la requête du ministère public sont enregistrées en *débet* (*ibid.*, 70, § 1, et L. 22 mars 1817, 74), c'est-à-dire que le droit, au lieu d'être payé de suite, est réservé pour être payé par le prévenu, s'il y a condamnation.

**CITERNE.** 1. Réservoir creusé dans le sol pour recevoir et conserver les eaux pluviales.

2. Ces eaux, lorsqu'elles n'ont pas encore été recueillies, sont *res nullius*. (V. *Eau*, et *Corresp.*, t. II, p. 192 et suiv.) Elles appartiennent donc au *premier occupant*, c'est à dire à celui qui, par des travaux faits sur son terrain, les a réunies pour les utiliser ainsi qu'il l'entend.

3. Celui qui veut construire une citerne près d'un mur mitoyen, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages locaux, ou de faire les ouvrages qui sont nécessaires pour que la propriété du voisin n'ait à craindre aucune infiltration. (C. Nap., 674.)

4. Nul ne peut user des eaux d'une citerne sans le consentement du propriétaire, si ce n'est toutefois en cas d'*incendie*. (V. ce mot.) On ne peut prétendre à titre de servitude au droit d'y puiser de l'eau, si ce droit n'est fondé sur un *titre*. On ne peut, en effet, acquérir autrement les *servitudes discontinues*. (C. Nap., 691; Cass., 23 nov. 1808; 24 juill. 1812, 2 mars 1820; 30 mars 1830.) Ainsi le refus du propriétaire de la citerne de consentir à la continuation d'un puisage qu'on y aurait exercé sans titre, même de temps immémorial, ne saurait autoriser l'*action en complainte*.

**CLAIRE-VOIE.** 1. Clôture formée par une sorte de grillage en bois.

2. Les barrières de claire-voie établies sur des murs à hauteur d'appui, et séparées entre elles par des piliers de maçonnerie, de manière à laisser la vue réciproquement ouverte entre deux héritages, ne peuvent être considérées comme des

*voies droites, ou des fenêtres d'aspect,* dans le sens de l'art. 678 C. Nap. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un propriétaire fasse construire ainsi ses clôtures. (Cass., 3 août 1836.)

**CLAMEUR PUBLIQUE.** V. *Flagrant délit.*

**CLANDESTINITÉ.** V. *Action possessoire, n° 15.*

**CLAUSE.** Disposition insérée dans un acte. V. *Obligation.*

**CLAVEAU** ou **CLAVELÉE.** Maladie contagieuse des bestiaux. V. *Épizootie et Vices rédhibitoires.*

**CLEF. 1.** Instrument pour ouvrir et fermer une serrure.

**2.** La délivrance des bâtiments s'opère par la remise des clefs, qui sont considérées comme immeubles par destination, parce que sans elles on ne pourrait jouir de l'édifice. — La délivrance des effets mobiliers s'opère par la remise des clefs des bâtiments qui les renferment.

**3.** L'emploi de *fausses clefs* dans la perpétration d'un vol est une circonstance aggravante. V. *Instruction.*

**4.** Les clefs des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés doivent rester entre les mains du greffier de la justice de paix. V. *Scellés.*

**CLERC.** Celui qui travaille dans l'étude d'un officier ministériel.

**1.** Les clercs sont les *préposés* de leur *patron* dans les choses qui se rattachent directement et nécessairement à leurs fonctions. (Paris, 24 juin 1837.)

**2.** Les clercs doivent, en ce qui concerne leurs rapports avec leurs patrons, être considérés comme des *apprentis*. V. *Apprentissage.*

**CLERGÉ.** Corps ecclésiastique. V. *Biens des cures, Églises, Fabriques.*

**CLIENT.** On n'a longtemps donné ce nom qu'aux personnes qui confiaient leur défense à un *avocat*. Par une extension, que l'analogie explique, on l'a ensuite donné à tous ceux qui chargent d'une affaire un *avoué*, un *notaire*, un *huissier*.

**CLOAQUE.** V. *Égouts, Puisards.*

**CLOCHES. 1.** Les cloches sont mises dans la classe des choses nécessaires à la célébration du service divin. En conséquence, tous les frais qu'elles occasionnent, le clocher renfermant la charpente qui les porte, les cordes nécessaires pour les mettre en mouvement, tout cela est à la charge des habitants, lorsque les fonds de la fabrique ne suffisent pas pour y pourvoir. Aussi l'usage des cloches est-il alternativement religieux ou civil. Si l'église s'en sert pour appeler les fidèles à ses solennités, les officiers municipaux en usent également toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, à l'effet de réunir les habitants de la commune. (Henrion de Pansey, *du Pouvoir municipal.*)

**2.** L'ancienne législation était muette sur l'autorité en laquelle résidait le droit de permettre l'emploi des cloches pour les usages profanes. Cette lacune a été remplie par la loi du 18 germinal an x, dont l'art. 18 porte : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

**3.** Conformément à cette disposition, des règlements pour la *sonnerie des cloches* ont été arrêtés, dans tous les départements, entre le pouvoir diocésain et l'autorité admi-

nistrative. Les contraventions à ces règlements, lorsqu'elles sont commises, sans aucune circonstance aggravante qui leur donne le caractère de délits, tombent sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.

**CLOTURE. 1.** Ce mot a reçu, dans la langue du droit et de l'administration, des acceptions nombreuses. — On dit la *clôture* de la *chasse*, pour indiquer l'époque où il n'est plus permis de se livrer à cet exercice dans les terres non closes. (V. *Chasse*, n° 4.) — La *clôture d'une session* signifie le moment où les membres d'une assemblée doivent se séparer jusqu'à l'ouverture de la session suivante. On dit aussi la *clôture d'un compte*, d'un *procès-verbal*, etc., etc. Mais l'acception sous laquelle ce mot intéresse le plus habituellement la compétence d'un juge de paix, tant *au civil* qu'*en simple police*, et dans l'*instruction judiciaire*, est celle où il signifie tout ce qui *enclôt* une propriété et la sépare des héritages voisins.

### I. Compétence civile

**2. Faculté de clôture.** La faculté d'interdire à autrui l'accès du terrain qu'on possède est la conséquence directe du droit de propriété. Par suite, tout propriétaire peut clore son héritage (C. Nap., 647), pourvu toutefois que ce droit ne soit point en opposition avec d'autres droits consacrés, soit par des conventions particulières, soit par des dispositions formelles de la loi, tels que ceux *d'enclave*, de *servitude*, et, dans certains cas, de *parcours* et de *vaine pâture*. (V. ces mots.)

**3. Obligation de se clore.** L'exercice du droit de se clore est entière-

ment facultatif dans les campagnes; car, si chaque propriétaire de bien rural peut contraindre son voisin au *bornage* de leurs propriétés contiguës (V. *Bornage*, n° 3), il n'existe du moins aucune disposition législative qui impose l'obligation d'enclorre d'une manière quelconque la partie du champ que le bornage attribue à chacun des deux voisins.

Mais il n'en est pas de même dans *les villes et faubourgs* où, suivant l'art. 663 C. Nap., chacun peut *contraindre* son voisin à contribuer aux *constructions et réparations de la clôture faisant séparations de leurs maisons, cours et jardins assis es dites villes et faubourgs*. — Ces derniers mots ont été diversement interprétés. Suivant Delvincourt et Paillet, lorsque l'autorité judiciaire ne se croit pas suffisamment éclairée sur ce point, elle doit surseoir jusqu'à ce que l'administration ait prononcé; mais nous pensons qu'on doit s'en rapporter à l'arbitrage du juge, qui appréciera dans quels cas les localités auront assez d'importance pour qu'il y ait lieu à l'application d'un article évidemment fait pour des agglomérations d'habitants de quelque étendue.

**4. Le voisin, dans les villes et faubourgs,** peut se soustraire à l'obligation prescrite par l'art. 663, en abandonnant la moitié du sol sur lequel le mur de clôture doit être assis. « Attendu que si le propriétaire d'un *mur mitoyen* peut se dispenser de contribuer à ses réparations et à sa reconstruction, en abandonnant la *mitoyenneté* (V. ce mot), cette faculté existe, à plus forte raison, quand il s'agit d'établir un *mur qui n'existe point*, dont la construction pourrait être

extrêmement onéreuse pour l'un des voisins, à raison du peu d'importance de sa propriété. » (Angers, 12 mars 1847.) Deux arrêts de la C. de cass. des 29 déc. 1819 et 5 mars 1828, avaient déjà consacré cette jurisprudence.

5. *Modes de clôture.* Dans les campagnes, chacun peut employer, pour se clore, tel mode et tels matériaux qu'il juge convenables. La loi réputé clôture tout ce qui fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins. (L. 3 mai 1844, art. 2, § 12.) Dans les villes, au contraire, on est obligé de se conformer aux usages locaux, suivant la nature des héritages. Quels que soient, du reste, les matériaux qu'on emploie, on doit nécessairement aboutir à l'un des trois moyens suivants : le fossé, la haie, le mur. V. ces mots.

6. *Effets de la clôture.* La clôture produit de nombreux effets, suivant le mode dont on s'est servi pour l'établir. V. *Ban de vendanges*, n° 5, *Chasse*, n° 3, *Chemins vicinaux*, n°s 10, 46, *Mitoyenneté*, *Parcours*, *Servitudes légales*, *Travaux publics*, *Vaine pâture*, etc.

## II. Simple police.

7. Les clôtures tombent sous la compétence des tribunaux de simple police, toutes les fois qu'il y a, en cette matière, violation d'un règlement émané de l'autorité compétente, ou d'une loi qui ne prononce que l'une des peines énumérées dans le livre IV, C. pén.

8. *Bestiaux.* L'amende de la valeur d'une journée de travail, prononcée par l'art. 22, tit. II, du C. rur. de 1791, contre les pâtres et bergers qui auront mené des troupeaux dans les terres d'autrui mois-

sonnées et ouvertes, sera doublée, si les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural. Pour qu'il y ait lieu à ce doublement de peine, il faut que la clôture du terrain envahi soit conforme à celle que définit l'art. 6, sect. IV du C. rur. précité. Cet article est ainsi conçu : « L'héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire des haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux de profondeur. »

Il ne faut pas perdre de vue que l'amende prononcée par le décr. de 1791 ne peut être aujourd'hui moindre de 11 à 15 fr., aux termes de l'art. 479, n° 10, C. pén. Ainsi la peine double, lorsque la circonstance de clôture accompagne le délit rural dont il s'agit ici, est au moins de 22 à 30 fr., ce qui la fait nécessairement sortir de la compétence du trib. de police.

9. *Maraudage*, avec la circonstance aggravante de clôture. (V. *Maraudage*.)

10. *Déclôture d'un champ pour se frayer un passage.* (V. *Corresp.*, t. I, p. 109, et *Chemins ruraux*, n° 14.)

11. *Passage dans une prairie où l'on s'est introduit par une ouverture existante à la clôture.* Le fait de s'introduire dans une prairie appartenant à autrui constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 13, C. pén., alors même que, la terre

étant récoltée, aucun dommage n'aurait été causé. Peu importe, du reste, que l'introduction dans la prairie ait eu lieu par une ouverture antérieurement existante dans la clôture; car la loi protège indistinctement toutes les propriétés closes ou non closes. (Cass., 23 mars 1821, 26 mai 1836 et 4 déc. 1847.)

**12. Établissements de CLÔTURES le long de la voie publique.** (V. *Alignement*, nos 4, 5, 6, 7, 8; *Anticipations*, 5, 6; *Chemins ruraux*, n° 18; *Chemins vicinaux*, n° 33; (*Voirie urbaine*. — L'autorité municipale n'est pas seulement investie par la loi du soin de délivrer *alignement* pour les clôtures qu'un particulier veut établir sur la voie publique, elle peut encore, pour des motifs de *sûreté* ou de *salubrité publique*, prendre un arrêté pour prescrire à un particulier de clore, le long de sa propriété, un espace laissé vide sur la voie publique. (Cass., 3 mai 1850. — V. *Corresp.*, t. I, p. 107.)

**13. Clôture des bals, cabarets, cafés et lieux publics à certaines heures.** (V. ces mots.)

### III. Instruction judiciaire.

**14.** La violation et le bris de clôtures, pour commettre un délit, sont des circonstances aggravantes dont les juges de paix doivent soigneusement tenir compte dans les instructions dont ils sont chargés comme officiers de police judiciaire.

**15.** Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégra-

dition de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés *enclos*; et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée. (C. pén. 391 et 392.)

**CLUBS.** V. *Réunions politiques et Corresp.*, t. I, p. 71.

**COALITION.** Concert illicite entre plusieurs individus pour arriver au même but.

**1.** Les coalitions entre ceux qui font travailler des ouvriers pour faire abusivement abaisser les salaires; comme les coalitions entre ouvriers pour faire cesser les travaux d'un atelier et augmenter les salaires, sont des délits prévus par les art. 414 et 415 C. pén. Les juges de paix ne peuvent donc avoir à s'en occuper que comme officiers de police judiciaire.

**2.** Mais il est une autre sorte de coalition qui peut quelquefois tomber sous la compétence des tribunaux de simple police. Les art. 19 et 20, tit. II, C. rur. 1791 sont, en effet, ainsi conçus : « Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers et les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants et même de la détention de police municipale s'il y a lieu. — Les moissonneurs, les domestiques, et ouvriers de la campagne ne pourront se liguier entre eux pour faire hausser et

déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale. »

5. Ces dispositions, suivant Carnot, *Comment. C. pén.* art. 414, n° 7, n'ont pas cessé de régir l'agriculture, le C. pén. n'ayant en vue que l'industrie. D'où il faut conclure que les tribunaux de police seront compétents 1° pour juger les coalitions d'ouvriers et de domestiques, toutes les fois que la valeur des douze journées de travail, *maximum* de l'amende à prononcer, n'excédera pas 15 fr.; 2° pour juger les coalitions de *propriétaires* et de *fermiers*, toutes les fois que la *plus forte* des contributions mobilières des délinquants *ne dépassera pas* 60 fr.

COLLATION DE PIÈCES. Comparaison de deux écrits pour s'assurer qu'ils sont, en tout, conformes.

COLOMBIER. V. *Pigeons*.

COLONAGE. V. *Métayage*.

COLONIES. Possessions françaises au delà des mers.

Les colonies ont été longtemps régies par des lois spéciales. Aujourd'hui, sauf de très-rares exceptions, la législation de la métropole est applicable aux colonies. Il en est ainsi, particulièrement, depuis le décret du 22 janvier 1852, par lequel sont *rendues exécutoires*, dans les colonies, un grand nombre de dispositions législatives et d'autres actes de l'autorité métropolitaine. (V. *Corresp.*, t. II, p. 57 et 58.)

COMESTIBLES. 1. Rien ne peut intéresser la salubrité publique plus directement que les comestibles; aussi, par le décret des 16-24 août 1790, ces objets sont-ils placés sous

la surveillance spéciale des autorités municipales. Ces autorités doivent prévenir la vente de toute espèce de comestibles dangereux; tels sont les blés ou autres grains altérés dans leur principe par l'humidité, ou par la maladie connue sous le nom d'*ergot*; les viandes provenant de bêtes mortes de maladie, de porcs atteints de *ladrerie*, de moutons atteints du *clavau*, ou d'agneaux trop jeunes; les huitres gâtées, etc., etc. Les règlements défendent aussi aux poulailliers et rôtisseurs d'exposer en vente aucune volaille morte d'elle-même, et aux marchands de poisson de le vendre corrompu ou altéré soit avec de la chaux, soit par tout autre procédé.

2. L'art. 30, tit. 1, du décr. des 19-22 juillet 1791, interdit aux autorités municipales la taxe des comestibles *autres que le pain et la viande*. Le droit de ces autorités se borne donc à la surveillance de ces comestibles; mais cette surveillance est fort étendue, et doit avoir pour objet non-seulement le qualité des denrées, mais encore les diverses sophistications qu'elles ont pu subir, ainsi que le métal et l'état de propriété des vaisseaux où elles sont contenues.

3. Les mots de *marchandises gâtées, corrompues, ou nuisibles* doivent être entendus dans le sens le plus large. Ainsi le lait doit être réputé *gâté*, quand il est seulement mélangé d'eau ou de jaunes d'œufs, quoique ce mélange ne donne au lait aucune qualité nuisible. Le beurre doit être regardé comme *gâté*, quand il est mixtionné avec une substance, même non nuisible, destinée à lui donner de la couleur. Les denrées apportées



aux marchés publics doivent être, en un mot, pures, naturelles, non susceptibles de nuire à la santé. C'est ainsi qu'il faut interpréter les lois qui ont pour objet de prévenir la fraude, et d'assurer la salubrité publique.

4. L'art. 475, n° 14, C. pén., classait parmi les *contraventions* justiciables des tribunaux de simple police, le fait d'avoir mis en vente des *comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles*; mais aujourd'hui, aux termes de la loi du 27 mars 1851, ce fait est puni des peines portées par l'art. 423, C. pén., et appartient, par conséquent, à la juridiction des tribunaux correctionnels. (V. *Corresp.*, t. I, p. 113.)

5. Lorsqu'un arrêté municipal détermine limitativement la place que les marchands de *comestibles* doivent occuper dans un marché, le tribunal de police ne peut, sous aucun prétexte, ni au moyen d'aucune distinction, excuser une contravention à ce règlement. (Cass., 7 mai 1840; 25 sept. 1841.)

COMMANDEMENT. V. *Saisie*.

COMMERCE. V. *Acte de commerce, Apprentissage, Billet à ordre, Capitaine, Compétence, Conseil de famille, Entreprise de transport, Faillite, Lettre de change, etc.*

COMMERCE (FONDS DE). Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action intentée par un *agent d'affaires*, en paiement du salaire qu'il prétend lui être dû par le propriétaire d'un fonds de commerce qu'il a été chargé de vendre. Si, en effet, de la part de l'agent d'affaires, il y a un acte de son agence qui le rend justiciable du tribunal de commerce (V. *Agent d'affaires*),

de la part de la personne qui a donné le mandat, il n'y a qu'un contrat purement *civil*, dont le juge de paix doit connaître dans les limites de sa compétence. (Paris, 4<sup>e</sup> ch., 28 fév. 1851.)

COMMUNICATOIRE (CLAUDE, PEINE).

1. Ce mot, dérivé de *comminari* (menacer), s'applique à une disposition qui n'a été écrite que dans un but d'intimidation, mais que le juge peut modifier, ou même tenir pour non avenue.

2. En matière d'obligations privées, certaines clauses relatives aux *délais* dans lesquels la convention doit s'exécuter, ne sont souvent que *comminatoires*. Les art. 1655 et 1656 C. Nap., en contiennent des exemples remarquables.

3. En procédure, il n'existe point de clause de ce genre. Aux termes de l'art. 1029 C. pr. civ.: « Aucune des *nullités, amendes et échéance* prononcées dans ce Code, n'est *comminatoire*. »

4. En matière pénale, il en est de même. C'est la loi seule, et non le juge, qui règle la pénalité. Si le juge peut quelquefois modérer les peines, ce n'est qu'en vertu de dispositions écrites, et jamais d'après sa seule volonté.

COMMIS. 1. Sous l'empire de l'ord. de 1673, les tribunaux consulaires étaient *seuls compétents* pour connaître des actions intentées par les serviteurs et *commis* des commerçants contre leurs maîtres et patrons pour leurs gages et *salaire*s. Il doit en être de même aujourd'hui. Il est vrai que l'art. 634 C. comm. ne parle que des actions intentées *contre* les facteurs, *commis* des marchands et leurs serviteurs, pour le fait seu-

lement du trafic auquel ils sont attachés ; mais ces expressions expliquent clairement la pensée du législateur, qui est que les commis, à raison des affaires dont ils sont chargés, comme les négociants en ce qui touche les demandes formées contre eux par leurs commis, soient respectivement justiciables de la juridiction commerciale. Tel est évidemment l'esprit de la loi. Ainsi l'a déclaré la C. de cass. par un arrêt du 15 déc. 1835, dont l'un des considérants est ainsi conçu : « De l'entente de l'art. 634, sagement compris et judicieusement appliqué, il résulte que les contestations entre les commerçants et leurs *commis* sont de la compétence des tribunaux de commerce *toutes les fois qu'il s'agit entre les uns et les autres de faits relatifs au commerce que font les uns, et pour lequel les autres sont employés.* »

D'un autre côté l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 démontre que, lors de la confection de cette loi, il a été dans l'intention du législateur de ne pas déroger à cet état de choses. Les contestations entre les commerçants et leurs commis se compliquent, en effet, presque toujours de redditions de comptes, de participations à des bénéfices et d'autres questions essentiellement commerciales. Un arrêt de la C. de Bordeaux du 11 déc. 1850 est conforme à cette doctrine. Ainsi les actions en paiement d'appointements, formées par les commis, ne doivent pas être portées devant le juge de paix, du moins lorsqu'elles sont supérieures à la somme de 200 fr.

2. En fait de témoignage, on doit ranger les *commis*, qu'ils soient as-

sermentés ou non, dans la catégorie des *domestiques* qui vivent à la même table que le maître, à raison des services qu'ils lui rendent. (Rennes, 30 juill. 1840.) V. *Enquête, Témoign.*

5. Les *commis* ont qualité pour recevoir la copie des *exploits* signifiés à leurs *patrons*. (Bordeaux, 24 mai 1831 ; Cass., 2 mars 1833.) V. *Exploit.*

COMMIS GREFFIER. 1. Employé que le greffier a droit de choisir et de présenter au juge de paix pour remplir toutes les fonctions qu'exerce le greffier lui-même. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 flor. an x, le traitement de ce commis est à la charge du greffier, qui peut le révoquer à sa volonté, même sans le consentement du juge de paix.

2. Lorsque le commis greffier a prêté serment entre les mains du juge de paix, il peut tenir la plume aux audiences, signer les expéditions, en un mot, remplir toutes les fonctions qu'on peut regarder comme des attributions directes du greffe ; mais non procéder à une *vente de meubles*, parce que le droit de faire une telle vente ne peut appartenir qu'à un *officier ministériel*, et que le commis greffier n'a point cette qualité, puisqu'il n'exerce qu'en vertu d'une délégation du greffier. (Cass., 8 déc. 1846.)

3. Le commis greffier est soumis aux mêmes conditions d'âge, aux mêmes incompatibilités, aux mêmes obligations que le greffier lui-même.

4. Le greffier titulaire est responsable des actes du commis greffier qui le représente.

5. En l'absence du greffier et du commis assermenté, le juge de paix

peut confier leurs fonctions à un *commis temporaire* de son choix. (Cass., 6 nov. 1817.) Mais si ce dernier n'avait pas prêté serment devant le juge de paix, les actes auxquels il aurait concouru seraient radicalement nuls. Le serment peut seul, en effet, lui donner caractère.

**6.** Quels que puissent être ses *titres* à tenir le greffe, pendant une vacance, le *commis greffier* n'y est point appelé de *plein droit*. Le choix du juge de paix peut seul lui conférer cette prérogative. V. aussi *Greffier*.

**COMMIS VOYAGEUR. 1.** Les demandes formées par un *commis voyageur* contre son commettant, pour obtenir paiement des sommes qu'il prétendrait lui être dues à l'occasion des *opérations* dont il a été chargé, auraient un caractère commercial, et seraient de la compétence des tribunaux consulaires.

**2.** Mais il ne saurait en être ainsi des contestations uniquement relatives au *salaires* que le commerçant allouait à son *commis voyageur*, alors même que ce salaire consisterait dans un droit de commission sur les ventes réalisées. — Les conventions intervenues entre eux *quant à ce salaire*, ont un caractère *purement civil*. (Nîmes, 28 juin 1839; Rouen, 6 nov. 1843.)

**COMMISSAIRE.** Ce mot, tiré du verbe *committere* (déléguer), s'applique à toute personne préposée, par une autorité légitime, pour remplir certaines fonctions, soit de justice, soit d'administration.

**COMMISSAIRES DE POLICE.**

**1.** Fonctionnaires mixtes appartenant à la fois à l'ordre administratif et municipal, et à l'ordre judiciaire.

**2. Nomination.** Dans les villes

au-dessus de 6000 habitants, les commissaires de police sont nommés par le prince président sur la présentation du ministre de la police générale. Dans les autres villes ils sont nommés par les préfets, sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspecteur général de police. (Décr. 12 avril 1852, 6.)

**3. Attributions.** Les attributions des commissaires de police, ainsi que nous l'avons dit en commençant, sont multiples et dépendent de différents pouvoirs. Agents directs du préfet pour tout ce qui touche à l'ordre politique, ils sont aussi officiers de *police municipale*, et, sous ce rapport, relèvent directement du maire, dont ils font exécuter les décisions pour tout ce qui concerne la police locale. V. *Règlements de police*.

**4.** Les commissaires de police appartiennent, en outre, à l'ordre *judiciaire*, et, sous ce rapport, ont encore deux sortes d'attributions distinctes, 1° comme *officiers de police judiciaire*, chargés de rechercher et de constater les crimes et délits (V. *Police judiciaire*); 2° comme chargés de remplir les fonctions du ministère public devant les *tribunaux de police*. (V. ces mots.)

**5.** Les commissaires de police ont encore quelques attributions spéciales en matière de *saisie-exécution*, lorsque les portes sont fermées, et que le juge de paix est absent. V. *Saisie-exécution*.

**6.** Un commissaire de police est sans qualité pour porter plainte à raison des délits commis envers les agents placés sous ses ordres : ce droit appartient exclusivement au maire. (Cass., 17 août 1849.)

7. Le procès-verbal d'un commissaire de police peut être détruit par le témoignage d'un seul témoin entendu sous la foi du serment. (Cass., 11 déc. 1851.)

COMMISSAIRE VOYER. V. *Agent voyer*, v° *Chemins vicinaux*, n° 44.

#### COMMISSAIRES-PRISEURS.

1. On appelle ainsi des officiers publics qui, dans la localité pour laquelle ils sont spécialement institués, ont le droit exclusif de faire des *prises* et des *ventes publiques aux enchères de meubles et d'effets mobiliers*.

2. Les *commissaires-priseurs* ne jouissent de ce droit exclusif que dans le chef-lieu de leur arrondissement ou de leur canton. Dans les autres parties de la circonscription où ils exercent, ils ont, pour les mêmes opérations, un simple droit de concurrence avec les *notaires*, les *greffiers* et les *huissiers*. (L. 17 sept. 1790; 22 pluv. an VII; 27 vent. an IX; 28 avr. 1816; ord. 26 juin 1816; C. Rouen, 17 mai 1817.) Les citoyens ont aussi la faculté de faire faire par qui bon leur semble toutes les *prises amiables* dont ils ont besoin. Le privilège des commissaires-priseurs ne s'applique d'ailleurs qu'aux *meubles corporels*. (V. *Meubles*.) — Les *faubourgs* et les localités désignées sous le nom d'*extra muros*, sont considérés comme faisant partie des justices de paix des villes dont ils dépendent. (Rouen, 17 mai 1817.)

3. Ainsi les commissaires-priseurs, quoique formant une catégorie distincte, ne sauraient être détachés de la classe générale des *officiers-priseurs*. Nous résumerons, sous ce dernier mot, tout ce qui concerne les attributions des uns et

des autres, en fait de *ventes publiques mobilières*. (V. ces mots.)

COMMISSION. On donne à ce mot, dans notre droit actuel, plusieurs significations. — Dans le commerce, on l'applique tant aux diverses opérations qu'on fait par des intermédiaires qu'aux sommes allouées à ceux-ci pour leur rémunération. Tout ce qui touche à cette matière est réputé *acte de commerce*. (V. ces mots.) — En matière de gouvernement, ou d'assemblées délibérantes, on appelle *commissions* des réunions de plusieurs personnes qu'on charge de préparer des travaux, de recueillir des renseignements, ou de surveiller quelques parties de l'administration publique. — On donne aussi le nom de *commission* ou de *brevet* à l'acte par lequel un citoyen est appelé à remplir une fonction publique.

— En matière judiciaire, les mandats conférés par la justice s'appellent aussi *commissions*. Mais il faut distinguer. Si le mandat est impératif, c'est une *commission de justice*. Lorsque le mandat n'a point un tel caractère, on l'appelle *commission rogatoire*. (V. ce mot.)

COMMISSION ROGATOIRE. Acte par lequel un tribunal, ou un juge, délègue à un autre tribunal, ou à un autre juge, la mission de procéder à certaines opérations.

#### I. Attributions civiles.

1. Le caractère de la *commission rogatoire*, en matière civile et commerciale, est parfaitement défini par les dispositions suivantes :

« Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des ex-

*parts* (V. ces divers mots), et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un *juge de paix*, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un *juge de paix* pour procéder aux opérations ordonnées. » (C. pr. civ., 1035.)

« Lorsque les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou *déléguer un juge de paix* pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu; et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. » (C. comm., 16.)

2. *Obligations du juge de paix.* Le juge de paix ne peut refuser d'exécuter la délégation qu'il a reçue, et lorsqu'il y procède, il est soumis aux formalités que le délégant eût dû observer s'il avait lui-même fait l'acte, car la délégation faite au juge de paix ne change pas la nature de l'affaire; il ne doit donc pas être permis de la dépouiller des garanties dont la loi a voulu entourer l'instruction. (Cass., 22 juill. 1828.)—Ainsi, même pour une enquête faite devant le juge de paix, l'art. 261 C. pr. civ. doit être observé, en ce sens que l'assignation pour y être présent doit être donnée au domicile de l'avoué et non à celui de la partie. (Cass., 17 déc. 1811; Limoges, 6 août 1822 et 4 juill. 1827; Orléans, 17 août 1839.)

3. Un juge de paix français ne serait pas tenu d'obtempérer à une commission rogatoire émanée d'un *tribunal étranger*. Le juge délégué n'agit, en effet, qu'en vertu des pouvoirs du juge commettant, et on ne trouve, ni au titre des enquêtes, ni dans l'art. 1035, aucune disposition qui autorise un tribunal étranger à déléguer un juge français. Toutefois, l'éclaircissement de la vérité étant *du droit des gens*, et les gouvernements se devant d'ailleurs de mutuelles déférences, il est généralement admis en droit international, que les tribunaux délivrent réciproquement des commissions rogatoires qui doivent être exécutées en pays étranger, pour des enquêtes, des prestations de serments, etc.

4. *Révocation.* La commission rogatoire, étant un mandat, peut être révoquée par le tribunal ou le juge de paix qui l'a conférée, si elle n'a point déjà reçu un commencement d'exécution. (Rennes, 2 avr. 1810.)

5. *Suppléant.* La délégation adressée par une cour ou un tribunal à un *juge de paix* pour procéder à un acte d'instruction, par exemple, à une enquête, doit être réputée adressée à la *justice de paix* et non à la *personne même* du juge. Ainsi, l'un des *suppléants*, en cas d'empêchement du juge, a qualité, sans nouvelle délégation, pour procéder à la mesure déléguée. (Poitiers, 10 juin 1831.) V. en ce sens Carou, *Comp. des j. de p.*, n° 7, et Chauveau sur Carré, t. II, *Quest.* 984 bis.

6. *Obligations du greffier.* Lorsque la commission rogatoire a pris fin par la consommation de la chose *commise*, le greffier doit envoyer au tribunal ou au juge commettant, la

*minute*, et non pas seulement une *expédition*, de l'opération faite par le juge de paix qui avait reçu mandat à cet égard. Cette minute doit, en effet, rester au greffe du tribunal commettant qui est censé avoir fait lui-même l'acte dont il s'agit.

## II. Matière criminelle.

7. En matière criminelle, la *commission rogatoire* est l'acte par lequel un magistrat charge ou requiert un autre magistrat, ou un *officier de police judiciaire* de recevoir la déclaration d'un témoin éloigné, de constater un fait, enfin de procéder à une opération quelconque. (Duverger, *Man. crim. des j. de p.*, n° 56.)

8. Les art. 52, 83, 84, 90, 237, 283, 303 C. inst. cr. énoncent des cas de commissions rogatoires ; mais ces articles ne sont pas limitatifs. (Circ. min. just., 9 avr. 1825.) Dans les cas prévus par les art. 35 à 39, 87 à 90 C. instr. cr., le juge d'instruction peut également commettre un juge de paix. Ce dernier magistrat pourrait même, en cas d'urgence, commettre un autre auxiliaire, par application de l'art. 283 C. instr. cr. (Carré, *Droit français*, t. IV, p. 334 ; Bourguignon, *Jurisp. du code crim.*, t. I, p. 144.)

9. *Restrictions*. Le juge d'instruction ne pourrait, toutefois, déléguer à un juge de paix le droit de décerner des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. (C. instr. cr., 283.)

10. *De qui doit émaner la délégation*. Lorsque la commission rogatoire est *directement* adressée au juge de paix, elle ne peut émaner que du *juge d'instruction* de son arrondissement (C. instr. cr., art. 83 et 84), ou du *conseiller délégué de la cham-*

*bre d'accusation* (383), ou des *présidents des cours d'assises* (303). — Cette règle est cependant susceptible d'exceptions dans le cas prévu par l'art. 283 C. inst. cr., c'est-à-dire lorsqu'il y a flagrant délit, et que le prévenu s'est réfugié hors du ressort des magistrats qui viennent d'être mentionnés.

11. *Suppléants*. Le premier suppléant, et, en cas d'empêchement, le second, remplace, dans les commissions rogatoires, le juge de paix malade, absent, ou autrement empêché. (Arg. Cass., 7 nov. 1821, 30 sept. 1831.)

12. *Devoirs du juge de paix et du greffier*. V. *Instruction criminelle*.

COMMISSIONS CANTONALES DE STATISTIQUE. Le juge de paix et ses suppléants doivent faire partie de la commission permanente de statistique formée au chef-lieu de chaque canton en vertu du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1852. C'est ce qui résulte d'un rapport du ministre de l'intérieur, inséré dans le *Moniteur* du 7 juillet 1852. — Le ministre, après avoir dit que les commissions de statistique peuvent être placées au chef-lieu de canton, ajoute : « — Là, en effet, se trouvent à un degré suffisant, tous les éléments qui doivent concourir à leur formation : les maires du canton, le *juge de paix*, ses *suppléants*, le curé, les membres des conseils d'arrondissement et de département nommés par le canton, le commissaire de police, le directeur du bureau de poste, le percepteur, l'agent-voyer, l'agent de l'enregistrement et des domaines, l'instituteur primaire, les officiers ministériels, les membres des comices agricoles, des comités d'hygiène

et des sociétés savantes, un certain nombre de propriétaires aisés, à choisir au sein ou en dehors des conseils municipaux, etc.; voilà le personnel naturellement désigné des commissions de statistique; voilà le faisceau de lumières, de bonnes volontés et d'expérience dont nous avons besoin. »

**COMMISSIONNAIRE.** C'est celui qui agit pour le compte d'un commettant. Lorsque le commissionnaire agit en son nom, il est *entrepreneur de commission* et fait *acte de commerce* (V. ces mots au n° 11). Celui qui n'agirait qu'*au nom de son commettant*, serait un simple *mandataire*. (V. *Mandat*.)

**COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ.** Les commissionnaires au *mont-de-piété* sont *justiciables du tribunal de commerce*, notamment à raison des billets qu'ils ont souscrits en raison du prix d'achat de leur agence. (Trib. comm. Seine, 27 mai 1851.)

**COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.** V. *Entreprise de transports*.

**COMMUNAUTÉ.** Propriété ou jouissance commune. V. *Action possessoire*, n° 21, 3°; *Parcours, possession promiscue, Servitudes, Société, Vaine pâture*, etc.

**COMMUNAUTÉ CONJUGALE.** V. *Mariage*.

**COMMUNAUX (BIENS).** 1. Les biens des communes, comme ceux de l'État, se divisent en deux grandes classes, savoir: 1° ceux qui sont *hors du commerce*, tels que les rues, les places publiques, les chemins, les cours d'eau destinés à un usage commun, etc.; 2° ceux qui sont *dans le commerce*, avec les restrictions établies par les lois.

2. On ne peut considérer les communes comme propriétaires, d'une manière absolue, des biens de la première espèce, puisqu'ils ne peuvent avoir d'autre destination que celle qui leur est attribuée par la loi, et que les habitants étrangers à la commune ont le droit d'en jouir comme les habitants de la commune eux-mêmes, sans pouvoir être troublés dans l'usage légitime qu'ils en font. Mais il faut bien remarquer que, si la destination d'abord donnée à cette nature de biens venait à changer, comme si, par exemple, une rue, une place publique, ou un chemin communal, cessaient, en tout ou en partie, par suite de dispositions légalement prises, d'être livrés à la circulation, la commune devrait dès lors être considérée comme propriétaire du terrain soustrait à la voie publique, soit que ce terrain lui eût originairement été concédé par le domaine, soit qu'elle l'eût acquis de ses deniers. (V. *Chemins ruraux*, n° 2.)

5. Les biens de la seconde espèce, c'est-à-dire ceux qui sont *dans le commerce*, se divisent encore en *biens communaux* et en *biens patrimoniaux*.

4. Les biens *communaux*, proprement dits, sont ceux dont la propriété appartient à toute la communauté, et dont les habitants jouissent en commun, soit qu'ils s'en distribuent entre eux les produits en nature, soit qu'ils y participent par une jouissance facultative et continue. Tels sont, 1° les bois dont les habitants se partagent les produits, sous le nom d'*affouages*, (V. ce mot) que ces bois soient ou non soumis au régime forestier; 2° les terres qu'il est d'usage d'abandonner au pâturage des bestiaux de la commune; 3° les

servitudes et les droits établis au profit de la commune, tels que le droit de prendre dans des forêts appartenant soit à l'État, soit à des particuliers, les bois nécessaires à l'usage des habitants, d'y faire paître les bestiaux, d'y ramasser du gland ou de la faine, etc. Les biens de cette espèce appartiennent à la généralité des habitants *ut universi*, et chacun peut en jouir *ut singulus* à titre de propriétaire pour sa part et portion, à la charge de respecter les règlements qui ont été faits dans l'intérêt commun de tous les ayants droit.

5. Les biens *patrimoniaux* sont ceux dont la propriété appartient à la commune, et dont les fruits ne sont point touchés en nature, mais sont employés aux besoins de la communauté. Tels sont les propriétés rurales ou urbaines que les corps municipaux donnent à ferme ou à loyer, et dont les revenus sont versés dans les caisses communales.

6. Il existe encore une classe d'objets qui doit être rangée parmi les propriétés communales, ce sont les effets mobiliers qui servent à l'usage commun des habitants.

Les uns sont destinés à des usages purement civils, tels que les meubles qui garnissent l'hôtel de la mairie, les pompes à incendie, les caisses de tambour, drapeaux, trompettes, etc., servant à la garde nationale, aux fêtes publiques, ou à convoquer les assemblées des habitants. — D'autres ne sont mis en usage que pour le culte ; tels sont les objets garnissant les temples, ou les maisons des ministres du culte attachés aux communes. — D'autres, enfin, sont d'une nature mixte, pouvant servir à la fois à des cérémonies du culte et à

des usages purement civils, tels que les cloches.

Ceux de la première espèce sont dans les attributions exclusives des *corps municipaux* ; les seconds sont administrés par les *fabriques* : les derniers ne peuvent être régis qu'*avec le concours des autorités municipales et ecclésiastiques*.

7. Il résulte de la combinaison des art. 5, 6 et 7 de la loi du 18 juill. 1837 :

1° Que les habitants d'une commune réunie à une autre conservent la jouissance exclusive *des fruits qui se percevaient en nature*, tandis que les *revenus* qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passent au budget de la nouvelle ;

2° Que la *section de commune* érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emporte la propriété des *biens* qui lui appartenaient *exclusivement*, sans distinction, comme dans le premier cas, entre les *fruits* qui se percevaient en nature et les *revenus en argent*.

8. Les biens communaux peuvent être acquis par *prescription*. (Cass., 1<sup>er</sup> avril 1806.) Il en résulte qu'ils peuvent, comme les domaines privés, être l'objet d'*actions possessoires*, à l'égard desquelles il faut suivre les règles qui font maintenir ou réintégrer celui qui a la *possession annale*. (V. *Action possessoire*, nos 4, 7, 8, 9, 13.)

9. C'est au maire qu'il appartient d'intenter les *actions possessoires relatives aux biens communaux*, et quoique, en règle générale, les communes ne puissent former une demande en justice qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture, les maires sont dispensés de cette auto-



risation tant pour *intenter* les actions possessoires que pour y *défendre*, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. (L. 18 juill. 1837, 53.) Cette dispense est *absolue* et, l'action une fois formée, le maire n'a pas besoin de la faire régulariser par le conseil de préfecture. (Trib. de Rouen, 7 août 1840.) Toutefois, le maire ne saurait se passer de l'assentiment du conseil municipal, et le défendeur à l'action possessoire pourrait exiger, avant tout, qu'il en justifîât devant le juge de paix.

**10.** Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, *avec l'autorisation du conseil de préfecture*, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. (L. 18 juill. 1837, 49, § 3.) — Le même contribuable pourrait donc exercer *l'action possessoire*.

— Mais, en cas de refus de l'autorité municipale d'intenter une action en justice ou d'y défendre, le préfet n'a pas qualité pour agir en son lieu et place. (Riom, 15 fév. et 27 mai 1848; Cass., req. 27 mai 1850.)

**11.** Dans quels cas un habitant de la commune peut-il exercer l'action possessoire, en ce qui concerne la jouissance des *affouages*? V. ce mot aux nos 4, 5, 6, 8.

**12.** V., au surplus, *Chemins ruraux, Chemins vicinaux, Cimetières, Commune, Églises, Fabriques, Forêts communales, Pacages communaux, Presbytères, Usages, Vaine pâture, Voirie*.

**COMMUNE. 1.** Association par laquelle un certain nombre d'individus jouissent en commun, sous la condition de remplir certaines obligations, de certaines propriétés ou de certains droits dans les limites d'une portion de territoire soumise à une seule administration municipale.

**2.** L'un des principaux caractères de ces agrégations d'habitants, c'est qu'elles peuvent, sous de certaines conditions, et dans la limite posée par les lois générales de l'État, *acquérir, aliéner, échanger, emprunter*, faire en un mot tous les actes de la vie civile.

Les communes sont donc en quelque sorte des personnes morales qui se prolongent, tant que leur existence n'a pas été détruite dans les formes déterminées par la loi.

**3.** Mais, si les communes ont une existence propre, il ne faut pas perdre de vue qu'elles ne sont plus, comme avant la révolution de 1789, des localités privilégiées, soustraites, sous quelques rapports, à l'action de l'administration générale. D'après nos lois actuelles, l'égalité civile existe pour les communautés d'habitants, aussi bien que pour les simples individus; et cela doit être. Les droits naturels et politiques des citoyens sont aujourd'hui garantis par des lois constitutionnelles; d'un autre côté, des lois générales règlent tout ce qui touche au droit civil et au droit pénal. Il n'y a donc plus de motifs pour que la commune protège collectivement des droits qui sont parfaitement défendus d'ailleurs.

**4.** Ainsi la commune doit être considérée sous deux points de vue: comme un tout, et comme faisant partie d'un tout.

Sous le premier rapport, c'est une association distincte, ayant des intérêts à elle propres. Il est juste qu'elle ait, dans une certaine mesure, le droit de veiller, par elle-même ou par ses délégués, à la conservation de ces intérêts. Le législateur a également dû se reposer sur elle du soin de régler certains points de police locale qui lui sont en quelque sorte personnels, et qui, d'ailleurs, n'auraient point été susceptibles d'un règlement uniforme pour tout le territoire. Mais là doivent se borner les effets de l'existence individuelle de la commune.

Sous le second point de vue, la commune n'est qu'une fraction du territoire français, qu'une circonscription administrative, qu'une unité soumise, comme toutes les autres, aux lois générales de l'État, et, par suite, aux autorités chargées de leur application.

Un grand nombre de communes ont été divisées en *sections*. V. ce mot.

V. notre *Traité de l'Organisation et des Attributions des corps municipaux*, 3<sup>e</sup> édition, t. I et II. — V. aussi *Adjoint*, *Citation*, n<sup>os</sup> 14 et 15; *Conseil municipal*, *Maire*, *Procès des communes*, *Règlement de police*, etc.

**COMMUNE RENOMMÉE.** Bruit public, formant preuve en plusieurs occasions. La commune renommée se constate par une *enquête*. V. ce mot et *Acte de notoriété*.

**COMMUNICATION DE PIÈCES.** On appelle ainsi l'exhibition des titres sur lesquels s'appuie une action formée en justice. Toute partie a le droit d'obtenir communication des pièces produites contre elle. Devant le juge de paix, comme cette communication ne peut avoir lieu au moyen de co-

piés signifiées, comme devant les tribunaux de première instance, elle se fait à l'audience même; quant à la communication des pièces au juge, V. *Délibéré*.

**COMMUNIERS.** — **COMMUNISTES.** Personnes jouissant en commun de certaines *propriétés* ou de certaines *servitudes*, telles qu'un *puits*, une *cour*, une *allée de maison*, un *sentier de desserte*, un *pacage*, etc. V. *Action possessoire*, n<sup>o</sup> 21, 3<sup>o</sup>; *Parcours*; *Possession promiscue*; *Servitudes*; *Société*; *Vaine pâture*, etc.

**COMMUNISTE.** Membre d'une *commune*. (V. ce mot.) — Conditions pour le devenir. V. *Affouages*, n<sup>os</sup> 11, 12, 13 et 14.

**COMPAGNON.** — **COMPAGNONNAGE.** 1. Sous l'ancien régime, les membres de la classe ouvrière se divisaient en trois catégories: les *maîtres*, les *compagnons* et les *apprentis*. V. *Apprentissage*. Un apprenti pouvait facilement devenir compagnon. Il suffisait pour cela d'un certain degré d'instruction; mais pour arriver à la maîtrise, il fallait, de plus, des capitaux dont les compagnons étaient rarement pourvus. Retenus ainsi dans une classe dont ils pouvaient difficilement sortir, les compagnons formaient généralement, dans leurs professions respectives, des associations quelquefois redoutables aux maîtres et à la tranquillité publique. Cet état de choses n'a pas été complètement détruit par les décrets de l'assemblée constituante qui, en abolissant les anciennes maîtrises et les corporations d'arts et métiers, ont proclamé la liberté de l'industrie. Quelque affaibli qu'il soit aujourd'hui par l'état des mœurs, le compagnonnage produit encore quelquefois des scènes de dés-

ordre, et tout ce qui a pour but de les prévenir rentre dans les attributions de l'autorité municipale.

2. Ainsi, lorsqu'un maire, pour prévenir les rixes et les désordres qu'occasionnent les sociétés de *compagnonnage*, a pris un arrêté qui interdit aux ouvriers compagnons de se réunir dans les rues et places publiques de la ville, et, en outre, de porter des rubans de diverses couleurs, même d'en orner leurs *chefs-d'œuvre*, la contravention à cet arrêté ne saurait être excusée sous aucun prétexte. (Cass., 5 août 1836.)— Les peines qu'il y a lieu d'appliquer en cas d'infraction à cet arrêté, sont celles de l'art. 471, n° 15, C. pén., lorsqu'il ne vient s'y joindre aucun délit qui tombe sous la compétence des tribunaux de police correctionnelle. V. *Règlements de police, et Tribunaux de simple police.*

3. Lorsqu'un juge de paix est appelé à constater des délits de *coups et de blessures volontaires*, il doit soigneusement rechercher, pour l'indiquer dans son enquête, si les coups ont pour origine des querelles de *compagnonnage*.

COMPARUTION. 1. Action de comparaître. Ce mot s'applique aux *témoins* qu'on veut interroger, comme aux *parties* qui figurent dans une instance.

2. *Témoins.* La comparution d'un témoin est toujours forcée, en ce sens que, lorsqu'il a reçu une citation à comparaître, il est tenu d'y obtempérer, sous peine d'amendes, de réassignation à ses frais, et même de mandat d'amener. (C. pr. civ. 263 et 264.) V. *Enquête.*

3. *Parties.* Quant à la *comparution des parties*, elle peut avoir lieu

sur simple *avertissement*, sur *citation* (V. ces mots), ou être *volontaire*.

4. La partie appelée par *lettre* ou par *citation* peut, en général, se dispenser de comparaître pourvu que, dans ce cas, elle se fasse représenter par un fondé de pouvoirs. (C. pr. civ. 9.)— Nous avons dit : *en général*, car il peut arriver que le juge croie devoir, pour s'éclairer, faire comparaître une partie, et même les deux, en personne. Dans ce cas la partie personnellement appelée devant le juge ne peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs. Vainement dirait-on que l'art. 9, C. pr. civ., lui en laisse la faculté. Indépendamment de ce principe fondamental en justice, que le juge peut disposer de tous les moyens qu'il juge convenables pour arriver à la découverte de la vérité, l'art. 119, C. pr. civ., dit expressément que si le tribunal ordonne la comparution des parties, il fixera le jour où elle aura lieu. Cette règle est générale et ne souffre pas d'exception.

5. Si un tribunal *peut* toujours ordonner la comparution des parties, *il n'est jamais tenu* de le faire. Il use, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La disposition *obligatoire* de l'art. 324, C. pr. civ., ne concerne que l'interrogatoire sur faits et articles, et ne s'applique point à la comparution des parties. (Cass., 3 janv. 1832.) V. *Audience*, n° 11.

6. La comparution *volontaire* des parties peut avoir lieu de deux manières : pour *se concilier* ou pour *être jugé*.

7. Lorsque deux personnes se présentent *volontairement* devant un juge de paix pour *se concilier*, il n'est pas indispensable que ce juge soit celui

de leur domicile. Les conventions ainsi arrêtées devant tout autre juge n'en sont pas moins obligatoires. (Turin, 29 vent. an XII.) V. *Conciliation*, nos 17 et suiv.

8. Les parties peuvent aussi se présenter volontairement devant un juge de paix pour qu'il juge leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. — La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer. (C. pr. civ., 7.) L'acte dressé par le juge de paix serait nul s'il n'était pas revêtu de la signature des parties. (Limoges, 1<sup>er</sup> juin 1847.) — La déclaration des parties doit indiquer d'une manière claire et précise, l'objet en litige. (Colmar, 13 août 1828.)

9. La comparution volontaire des parties devant le juge naturel de la contestation, lorsqu'elle a lieu sans aucune prorogation de juridiction (V. ces mots), n'a d'autre résultat qu'une économie de temps et de frais. Rien n'est changé dans les pouvoirs du juge, ni dans les conditions des parties. Il ne peut donc y avoir aucun motif d'interdire ce mode à qui que ce soit, et les tuteurs, ainsi que les autres administrateurs des biens d'autrui, doivent être parfaitement aptes à passer de semblables déclarations. Mais il ne saurait en être ainsi pour les mêmes administrateurs, s'ils se présentaient volontairement, pour être jugés, devant un juge de paix autre que celui du domicile des parties ou de la si-

tuation de l'objet litigieux, parce que le mandat limité qu'ils ont à remplir ne peut les autoriser à se soumettre ainsi aux décisions d'une juridiction qui leur est étrangère. Un tel acquiescement ne peut être permis qu'à ceux qui sont entièrement maîtres de leurs droits.

10. Le juge de paix ne peut, en l'absence de tout litige et sur la demande de deux parties qui se présentent volontairement devant lui, donner à l'une d'elles, sous la forme d'un jugement, un titre d'obligation vis-à-vis de l'autre. Pour donner ouverture à la juridiction volontaire du juge de paix, il faut une contestation réelle. (Paris, 19 août 1841.) — Cet arrêt est parfaitement conforme au texte de l'art. 7 C. pr. civ., qui porte ces mots significatifs : « Les parties peuvent aussi se présenter volontairement devant un juge de paix pour qu'il juge leur différend. »

11. La déclaration des parties qui demandent à être jugées doit être insérée dans le jugement, et ne donne lieu à aucun droit en faveur du greffier. (Tarif, 16 fév. 1807, 11.)

COMPASCUITÉ. — Droit de passage en communauté. Ce droit, sauf de très-rares exceptions, ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux terres soumises au parcours ou à la vaine pâture. (V. ces mots.)

COMPATIBILITÉ. V. *Incompatibilité*.

COMPENSATION (DEMANDE EN). V. *Demande reconventionnelle*.

COMPÉTENCE. 1. On appelle *juridiction* le pouvoir que la loi confère à un tribunal, ou à un juge, dans une certaine circonscription territoriale, de connaître de certaines

affaires, et compétence la mesure de cette juridiction. Ainsi la compétence est à la juridiction ce que celle-ci est au territoire, c'est-à-dire l'indication précise de la limite au delà de laquelle l'attribution judiciaire n'existe plus. — Un juge de paix, saisi d'une action possessoire et dont la compétence est contestée par le motif que le terrain litigieux n'est point situé dans son ressort, en ce qu'il dépend, par exemple, d'un *canton limitrophe*, ne peut, si les limites des deux cantons sont incertaines, en vérifier lui-même la délimitation; il doit, avant de statuer sur le déclinaoire, renvoyer les parties devant l'autorité administrative, seule investie du droit de faire cette délimitation. (Cass., 9 juill. 1849.)

2. L'attribution judiciaire des juges de paix s'étend à deux sortes d'affaires. Ils sont, en même temps, *juges civils* et juges de *simple police*, abstraction faite des diverses autres attributions qui leur sont conférées par la loi dans un grand nombre de matières.

3. *Attributions civiles*. Les actions civiles diverses (personnelles, mobilières, possessoires), dont les juges de paix connaissent en *premier* ou *dernier ressort*, sont énumérées dans la loi du 25 mai 1838, art. 4 à 9. (V. *Corresp.*, t. I, p. 4 à 6, et 29 à 33.) Chacun des mots qui se rattachent à ces attributions a fait l'objet d'un article spécial dans cette *Encyclopédie*, et nous y avons soigneusement indiqué la limite de la *compétence* des juges de paix sur chaque matière.

4. Parmi les attributions civiles des juges de paix, il faut comprendre les attributions *extrajudiciaires* dont

nous avons présenté le tableau dans le *Corresp.*, t. I, p. 34 à 39, et qui sont d'ailleurs traitées avec détail dans l'*Encyclopédie* sous chacun des mots qui les indiquent. (V. *Actes de notoriété*, *Adoption*, *Affirmation de procès-verbaux*, *Commerce maritime*, *Conciliation*, *Conseil de famille*, *Émancipation*, *Saisie*, *Vérification*, etc.)

5. *Attributions pénales*. Les attributions pénales des juges de paix, considérées dans leur ensemble, v° *Tribunal de police*, ont fait, dans l'*Encyclopédie*, l'objet d'autant d'articles qu'elles embrassent d'objets distincts.

6. Dans cet état de choses, nous ne croyons pas devoir consacrer un article spécial à la *Compétence des juges de paix*. Ce serait nécessairement tomber dans des redites, ou intervertir entièrement l'ordre général que nous avons adopté.

COMPLAINT. V. *Action possessoire*.

COMPLANT. V. *Action possessoire*, n° 49, 10°, et *Corresp. des just. de paix*, t. I, 54 et 55.

COMPLICE, COMPLICITÉ. 1. La *complicité* consiste à prendre une part indirecte à un *crime* ou à un *délit*, par conseil, provocation, promesse, etc., sans prendre une part *matérielle* à sa perpétration. Ceux qui participent *matériellement* à cet acte sont *auteurs principaux* ou *co-auteurs*, et non complices.

2. Cette distinction était nécessaire pour bien faire comprendre pourquoi la simple complicité dans une *contravention* n'entraîne aucune peine. Il est à remarquer, en effet, d'une part, que le livre II du C. pén. relatif à la complicité, ne mentionne

que les *crimes et délits*, et, d'un autre côté, que tous les articles contenus dans le livre IV du même code, concernant les *contraventions*, ne prononcent de peines que contre ceux qui les ont directement commises. Cette particularité de notre système pénal tient à ce que les simples contraventions ne troublent point assez gravement l'ordre social pour qu'il y ait lieu de punir ceux qui n'y ont pris part qu'indirectement. Ces principes ont été consacrés par une jurisprudence constante. (Cass., 21 avril 1826; 11 sept. 1846.)

3. Lorsque le prévenu d'un crime ou d'un délit est présumé l'avoir commis en participation avec d'autres individus, le juge de paix doit prendre sur leur compte tous les renseignements qui pourront faciliter leur découverte et leur arrestation, se bornant toutefois à consigner dans l'interrogatoire du prévenu ceux de ces renseignements qui lui paraîtront avoir quelque gravité.

COMLOT. 1. Il y a *complot* dès qu'il a été concerté et arrêté entre plusieurs personnes de commettre un crime contre la sûreté intérieure de l'État. (C. pén., 89, § 4.)

2. Par dérogation aux principes généraux du droit pénal, la *simple résolution d'agir*, sans commencement d'exécution, constitue un fait punissable. (*Ibid.*, § 5.)

3. Si la résolution avait été suivie d'un commencement ou même d'une simple tentative d'exécution, il y aurait *attentat*. (C. pén., 88.)

4. Ces distinctions se recommandent à toute l'attention des juges de paix, dans les instructions criminelles dont ils pourront être chargés en fait de complots.

COMPROMIS. V. Arbitrage, n° 2 à 24.

COMPTE. 1. Ce mot, pris dans son acception la plus générale, signifie la constatation de la situation respective de deux personnes qui, à un titre quelconque, ont eu ensemble des relations d'intérêts. On nomme *comptable* celui qui rend le compte, et *ayant compte* celui auquel on le rend. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses s'appellent *pièces comptables* ou de *comptabilité*.

2. Toute personne qui, avec ou sans mandat, a administré la fortune d'autrui, est tenue de rendre compte de son administration. Elle est réputée débitrice jusqu'à ce que ce compte ait été rendu; cependant on ne peut diriger contre elle aucun acte d'exécution avant d'avoir obtenu jugement en reddition de compte.

3. Le compte est dû, par le père aux enfants, lorsque, durant le mariage et leur minorité, il a administré leurs biens personnels. (C. Nap., 389.) — Par le tuteur, à l'expiration de sa gestion (469). — Par l'héritier bénéficiaire, aux créanciers et aux légataires (803). — Par l'exécuteur testamentaire, à l'expiration de l'année du décès du testateur. Les frais de ce compte sont à la charge de la succession (103, § 5, 1034). — Par les copartageants entre eux lors de la formation des lots (828). — Par le curateur à une succession vacante (813, 814). — Par l'époux commun survivant (1442, 1454, 1476). — Par le mari à qui sa femme séparée a laissé la jouissance de ses biens, ou qui a administré les biens paraphernaux (1557, 1578). — Par les associés entre eux (1879). — Par le chargé du séquestre conventionnel

ou judiciaire (1956, 1962). — Par le simple possesseur, dans les cas déterminés par la loi (549, 550, 2060, 2°). — Par les envoyés en possession des biens de l'absent (125. — V. *Absence*, n° 22). — Par le créancier gagiste (2079, 2081). — Par le dépositaire (1937). — Par le mandataire (1993). — En un mot, par tous ceux qui ont détenu ou administré quelque chose appartenant à autrui.

4. Les individus majeurs, maîtres de leurs droits peuvent rendre et recevoir un compte à l'amiable et *sous seing privé*; mais, dans ce cas, il doit être fait double entre les parties. (Cass., 13 fév. 1838; Rouen, 2 juin 1840.) — Si l'une des parties est mineure ou interdite, le compte ne peut être fait qu'en justice. (527 et suiv.)

5. Un règlement de compte entre parents fait présumer qu'ils ont mutuellement satisfait à tous les engagements antérieurs à sa date. (Grenoble, 26 janv. 1826.)

6. Les demandes en réparation d'erreurs dans les comptes, sont prescrites par un laps de dix ans (1034).

7. *Enregistrement*. Pour les comptes où la recette balance la dépense, il n'est dû qu'un droit fixe de 2 fr. (L. 28 avr. 1816, 43, n° 7.) — Lorsque le comptable reste débiteur ou créancier, il est dû 1 p. 100 sur le reliquat ou l'excédant. (L. 22 frim. an VII, 69, § 3, n° 3.) — Dans un compte, ce reliquat ou cet excédant seuls sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement. Il n'est pas dû un droit particulier sur chacun des articles qui composent le compte, sauf toutefois le cas où il serait fait mention de quittances ou autres

pièces non enregistrées et sujettes, de leur nature, à cette formalité. (Cass., 8 mai 1826.)

8. Les quittances de *fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension*, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives d'un compte, sont dispensées de l'enregistrement. (C. pr. civ., 537.)

COMPULSOIRE. 1. Les notaires, *greffiers*, et tous autres dépositaires publics de titres, actes ou registres, n'étant pas autorisés à en délivrer ou en laisser prendre des *expéditions* ou *extraits en forme* aux personnes qui n'y sont point *intéressée en nom direct, par eux ou par leurs auteurs* (C. pr. civ., 846), ceux à qui ces expéditions ou extraits sont nécessaires pour la défense de leurs intérêts, peuvent obtenir, du tribunal qui doit prononcer sur la contestation, une ordonnance à l'effet de les obtenir. Cette ordonnance est appelée *compulsoire* parce qu'elle *force* les officiers publics dépositaires à délivrer les copies réclamées.

2. Un juge de paix saisi d'une contestation dans laquelle une des parties invoque des titres existant dans un dépôt public, a-t-il le droit d'ordonner un *compulsoire*? L'affirmative sur cette question nous paraît certaine, quoiqu'il soit reconnu, en principe, que le juge de paix, investi d'une juridiction exceptionnelle, ne connaît pas de l'exécution de ses jugements. Il s'agit ici, en effet, d'un simple acte d'instruction, d'un moyen d'éclairer la religion du juge, et qui rentre par conséquent dans sa compétence, puisque les procédures de faux et de vérification d'écritures sont les seules que la loi en ait formellement distraites.

3. Lorsqu'un tribunal civil ordonne un compulsoire, il peut désigner un juge de paix pour y présider. Ceci résulte évidemment des dispositions combinées des art. 849 et 1035 C. pr. civ.

4. « Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. » (L. 22 frim. an VII, 38.)

CONCESSION. V. *Cimetière, Mines.*

CONCIERGE. V. *Balayage*, n° 15, *Citation, Exploit.*

CONCILIATION. 1. Conclusion amiable d'un différend. L'assemblée constituante, par son décret des 16-24 août 1790, a fait, de la tentative de conciliation, l'une des plus belles et des plus importantes attributions des juges de paix.

**I. Caractères généraux.**

2. Pendant longtemps, et suivant les dispositions combinées du décret des 16-24 août 1790, tit. X, et du C. pr. civ., art. 48 et suiv., la mission des juges de paix, en fait de conciliation, s'était bornée à recevoir les parties qui se présentaient devant eux, ou bien à les y faire appeler par citation directe. Dans le second cas, ils entendaient les parties en audience publique, tandis que, dans le premier, c'était en dehors de l'audience qu'ils essayaient de les concilier.

3. Aujourd'hui les juges de paix en matière de conciliation ont une attribution de plus. D'après la loi du 25 mai, art. 17, ils peuvent interdire aux huissiers de donner au-

cune assignation, hors les cas d'urgence, sans leur autorisation, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent convenable, appeler les parties devant eux, à l'aide de *billets d'avertissement* délivrés sans frais et essayer de les concilier en dehors de l'audience. V. *Avertissement.*

**II. Causes dans lesquelles le préliminaire de conciliation est indispensable.**

4. L'art. 48 C. pr. civ. est ainsi conçu : « Aucune demande *principale, introductive d'instance, entre personnes capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction*, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été *préalablement appelé en conciliation* devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. »

5. *Demande principale introductive d'instance.* D'après la disposition qui précède, pour qu'il y ait nécessité de soumettre une demande au préliminaire de conciliation, il faut qu'elle soit *principale*, et, en même temps, *introductive d'instance*. *Principale*, c'est-à-dire formée, pour la *première fois*, contre une partie, et ne se rattachant, ni quant à son objet, ni quant à ses motifs, à aucune demande déjà formée, soit contre cette partie, soit contre une autre, par opposition aux demandes *incidentes* qui se forment durant le cours du procès, telles que les demandes *en garantie, en compensation*, etc. — *Introductive d'instance*, c'est-à-dire destinée à ouvrir le procès. Cette dernière condition que les auteurs du C. pr. civ. ont ajoutée à la première, la seule qu'eût exigée le décret



des 15-24 août 1790, aurait suffi par elle-même, car si une demande peut être principale sans être introductive d'instance, elle ne peut jamais, du moins, être introductive d'instance sans être, en même temps, principale.

6. Ainsi on doit soumettre au préliminaire de conciliation, comme *introductives d'instance*, et par conséquent *principales* : — Les demandes reconventionnelles, lorsqu'elles ne servent pas de défense ou d'exception à la demande principale. (Orléans, 29 déc. 1819; Agen, 31 mars 1824.) — La demande en résiliation de bail, bien qu'incidenment formée dans le cours d'une instance en paiement de fermages. (Cass., 11 pluv. an iv.) — Les demandes additionnelles qui ne peuvent être considérées comme l'accessoire de la demande principale. (Grenoble, 8 frim. an xi.) — La demande formée par suite de difficultés sur l'exécution d'une transaction qui a mis fin à un procès antérieur. (Rennes, 2 août 1819; Poitiers, 12 nov. 1840.) — La demande en indemnité que, dans l'instance en pension alimentaire dirigée par une mère contre ses enfants, l'un de ceux-ci dirige contre l'autre pour avoir pourvu seul à l'entretien de sa mère pendant plusieurs années. (Besançon, 8 janv. 1818.)

### III. Causes dispensées du préliminaire de conciliation.

7. On ne peut considérer comme *principales*, *introductives d'instance*, et par suite, comme devant être soumises au préliminaire de conciliation : — les demandes sur lesquelles les parties se sont déjà expliquées devant le juge de paix. (L. 25 mai 1838, art. 4, 5, 6, 7 et 8.) — La demande

en *résiliation de bail*, bien qu'incidenment formée dans le cours d'une instance en *paiement de fermages*. (Cass., 11 pluv. an iv.) — Celle en *déclaration d'hypothèque*, formée dans le cours d'un procès sur la *demande en paiement d'une créance*. (Aix, 27 mai 1808.) — Celle qui est portée devant un tribunal après avoir été sans résultat portée devant des arbitres. (Poitiers, 12 nov. 1840.) — Les demandes *additionnelles* qui ne peuvent être considérées comme *accessoires* de la demande principale. (Grenoble, 8 frim. an xi.) — Les demandes *reconventionnelles* quand elles ne *servent pas de défense à l'action principale*. (Orléans, 29 déc. 1819.) Ainsi, lorsqu'une demande a été formée par le propriétaire d'une forêt contre l'usager pour obtenir la diminution de l'utilité de l'usage, la demande reconventionnelle du défendeur *tendant à être affranchi du paiement de la contribution foncière*, est dispensée du préliminaire de conciliation. (Metz, 26 fév. 1850.) — Lorsqu'une tentative de conciliation a été faite inutilement par le cessionnaire du billet simple dont le transport est argué d'irrégularité, attendu qu'il avait eu lieu par voie de simple endossement, ce cessionnaire, après avoir fait régulariser son titre, peut introduire sa demande sans qu'il soit besoin de renouveler la tentative de conciliation. (Ch. req., 11 nov. 1851.)

8. On doit aussi nécessairement dispenser du préliminaire de conciliation les causes où les parties, par quelque cause que ce soit, n'ont pas la capacité d'y consentir. La conciliation, en effet, ne peut s'opérer que par une transaction entre les parties. Or, pour transiger, il faut avoir la

capacité de disposer des objets compris dans la transaction. (C. Nap., art. 2045.) Ce préliminaire n'est donc exigé que pour les demandes *entre parties capables de transiger et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction*. Ainsi, on ne peut citer en conciliation les *mineurs*, les *interdits*, les *femmes mariées*, non autorisées à cet effet par leur mari.

Ainsi on ne peut se concilier sur les *dons et legs d'aliments, logements et vêtements*; sur les questions d'état, ni, en général, sur les *contestations qui sont sujettes à communication au ministère public*, et dont l'art. 83 C. pr. civ. renferme l'énumération.

9. Il y a d'autres demandes qui ont été dispensées du préliminaire de conciliation, à raison de la célérité qu'elles réclament, des difficultés que présenterait cette tentative, ou enfin à raison de l'objet de ces demandes et des personnes qui les forment.

10. C'est ainsi qu'on a dispensé du préliminaire de conciliation : 1° les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les curateurs aux successions vacantes; — 2° les demandes qui requièrent célérité; — 3° les demandes en intervention ou en garantie; — 4° les demandes en matière de commerce; — 5° les demandes de mises en liberté; — celles en main-levée de saisie ou opposition; — en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; — celles des avoués en paiement de frais; — 6° les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt; — 7° les demandes en vérification d'écritures; — en désaveu; — en règlement de juges; — en ren-

voi; — en prise à partie; — les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies; — sur les offres réelles; — sur la remise des titres; — sur leur communication; — sur les séparations de biens; — sur les tutelles et curatelles; — et enfin toutes les causes exceptées par les lois. (C. pr. civ., 49.)

#### IV. Compétence.

11. En matière *personnelle et réelle* (quant à la valeur de ces mots, V. *Action*, nos 8 et 9), le défendeur doit être cité en conciliation devant le juge de paix de son domicile. — S'il y a deux défendeurs de domiciles différents, le demandeur peut les citer indifféremment devant le juge de paix de l'un de ces deux domiciles. (C. pr. civ., 50). — Mais les règles établies par cet article ne concernent que la citation et ne déterminent pas la compétence. Tout juge de paix a juridiction pour *concilier* les parties qui comparaissent volontairement devant lui.

12. Il résulte de la combinaison des art. 111 C. Nap. et 50 C. pr. civ., qu'au cas *d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte*, toute signification, toute demande et poursuite, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile; cette disposition absolue et générale s'applique à l'essai de conciliation comme à toutes les autres demandes et significations. Ainsi la partie qui a fait élection de domicile pour l'exécution d'un acte, conformément à la faculté que lui en donne l'art. 111 C. Nap., peut valablement être citée devant le juge de paix de ce domicile. (Cass., 9 déc. 1851.)

13. Le juge de paix tient seul le

bureau de conciliation. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, il est remplacé par l'un de ses suppléants. (L. 29 vent. an ix.)

#### V. Procédure de conciliation.

**14.** Les parties peuvent se présenter en conciliation devant le juge de paix, en vertu d'un *avertissement*, sur une *citation*, ou de leur *plein gré*. Nous avons traité de la conciliation sous le premier de ces rapports. V. *Avertissement*. Nous allons nous occuper des deux autres.

**15.** *Citation*. La citation doit être notifiée par un huissier. L'art. 16 de la loi du 25 mai 1838 a modifié la disposition de l'art. 52 C. pr. civ., suivant laquelle les huissiers de la justice de paix du défendeur avaient seuls qualité pour cette notification. — Tous les huissiers d'un même canton ont aujourd'hui le droit de faire toutes les citations; et dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence.

**16.** La citation en conciliation est, en général, soumise à toutes les formalités exigées pour les citations ordinaires. V. *Citation*, nos 3 à 18.

**17.** La nécessité de l'*avertissement préalable*, introduite par l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, s'applique-t-elle aux citations en *conciliation*? Curasson, p. 639; Brossard, n. 51; Foucher, n. 477, tranchent cette question dans le sens de la négative, attendu, disent ces auteurs, que l'art. 17 de la loi du 25 mai n'a rapport qu'aux affaires dans lesquelles le juge de paix doit statuer comme juge, et non à celles qui sont de la compétence des tribunaux civils; que le mot *causes*, employé

dans cet article, ne peut s'appliquer au préliminaire de conciliation qui n'est point une cause; et que toute autre interprétation conduirait, pour ainsi dire, à deux préliminaires de conciliation, l'un sur invitation amiable, l'autre sur citation régulière. — Chauveau, *Quest.* 220 bis, professe une opinion contraire, et nous pensons que c'est avec raison. L'avertissement préalable doit nécessairement avoir, pour éteindre un procès prêt à naître, bien plus d'efficacité qu'une citation en conciliation, qui n'est, au fond, qu'une déclaration de guerre; les termes de la loi *dans toutes les causes* sont généraux et s'appliquent à toutes sortes d'affaires; d'ailleurs, la loi de 1838 n'a fait, par cette disposition, que sanctionner un usage qu'on suivait déjà dans un grand nombre de justices de paix, et dont on avait généralement reconnu l'excellent effet.

**18.** La *citation en conciliation* est-elle *d'ordre public*, ou purement *d'intérêt privé*? En d'autres termes, la procédure où elle manque est-elle, par cela seul, entachée de nullité, de telle sorte qu'il soit interdit aux tribunaux de la maintenir si elle est attaquée pour ce motif, et qu'ils puissent même prononcer *d'office* cette nullité; ou bien, au contraire, les plaideurs peuvent-ils, par une renonciation volontaire, couvrir le vice originel d'une demande qui n'a pas été précédée de cette citation?

Depuis longtemps la jurisprudence s'est fixée dans ce dernier sens, mais tout proteste contre cette doctrine, et nous ne comprenons pas qu'elle ait pu naître en présence des termes si impératifs de l'art. 48 du C. de pr. civ.

Une prescription qui a pour but de prévenir, autant que possible, les procès, est évidemment d'ordre public. L'art. 173 du C. pr. civ. qu'on invoque à l'appui de la thèse contraire porte, il est vrai, que *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence*. Mais quel rapport peut-il y avoir entre une telle disposition qui ne concerne que des nullités d'exploits ou d'actes de procédure, et celle qui prescrit une formalité dont le caractère essentiel est précisément de n'être ni un exploit ni un acte de procédure, et de précéder toute action introductive d'instance ?

Cette jurisprudence, si contraire au texte de la loi, si opposée d'ailleurs au but que le législateur s'était proposé en instituant la conciliation, ne peut s'expliquer que par l'opinion généralement accréditée aujourd'hui de l'inutilité de cette tentative. Mais les chiffres publiés, chaque année, par le ministère de la justice, démontrent que c'est là une grave erreur. Ces chiffres établissent, en effet, que sur cent affaires portées en conciliation devant les juges de paix, ces magistrats en concilient en moyenne de soixante-douze à soixante-quinze, c'est-à-dire près des trois quarts. Il est donc à désirer que la jurisprudence revienne à une plus saine interprétation des textes, et que le préliminaire de conciliation, si efficace déjà malgré l'indifférence dont on l'a entouré jusqu'ici, obtienne enfin, par une marche tout opposée, tous les résultats qu'on doit naturellement attendre de cette précieuse institution.

**19. Comparution des parties.** On a vu, *suprà*, n° 4, que les parties peuvent se présenter *volontairement* devant le juge conciliateur. Cette comparution volontaire a les mêmes effets que la comparution sur citation.

**20. Mandataires.** Il entre dans le vœu de la loi que les parties comparaissent *en personne* (C. pr. civ., 53). Le juge de paix peut même refuser d'entendre le procureur fondé qui se présente, tant que la partie non compétente ne justifie pas d'un empêchement réel. (Chauveau, *Quest.*, 223; Biret, nos 830 et 831; Rodière, p. 249; Circ. min. just. sur l'exéc. de la loi du 23 mai 1838.) Il n'est pas nécessaire que la procuration soit authentique.

**21. Huissiers.** La prohibition faite aux huissiers par l'art. 18 de la loi du 23 mai 1838, *d'assister comme conseils*, ou de *représenter* les parties, s'applique au bureau de conciliation. (Carou, Benech, Rodière; — *Contra*, Curasson.)

**22. Mari.** Un mari peut-il représenter sa femme devant le juge conciliateur sans être porteur de sa procuration ? Il faut distinguer. S'il s'agit d'une action *mobilière* ou *possessoire* que la femme veut *intenter*, le mari n'a pas besoin, pour la représenter, de la procuration de celle-ci, parce que, aux termes de l'art. 1428 C. Nap. « le mari peut *exercer* seul les actions mobilières et possessoires qui *appartiennent* à sa femme. » Il en serait de même s'il s'agissait de défendre à une *action possessoire pour un immeuble* de la communauté, ou un immeuble personnel à la femme, parce que le mari, quant à ces biens, est à

la fois *possesseur et administrateur*. Mais s'il s'agit d'une créance répétée contre la femme *personnellement* pour un objet *antérieur au mariage*, par exemple, pour une dette du père de la femme dont celle-ci est devenue héritière, le mari ne peut représenter sa femme en conciliation, du moins contre le gré du créancier, sans une procuration émanée d'elle. Le mari ne pourrait intervenir *sans procuration*, qu'à titre de représentant de la communauté qui est en cause, car ce n'est pas elle qui est débitrice. C'est la femme seule *personnellement*. Pour substituer à son obligation l'être moral appelé *la communauté conjugale*, en d'autres termes, pour opérer une *novation*, il faudrait le consentement du créancier (C. Nap., 1275). On peut céder une *créance* sans le consentement du *débiteur*, car il importe peu à celui-ci de payer à *telle ou telle personne*. Son obligation reste toujours la même. Mais on ne peut pas céder une *dette*, en d'autres termes, substituer un débiteur à un autre, sans *l'assentiment exprès du créancier*, car il n'est pas indifférent à celui-ci d'avoir *tel ou tel* pour débiteur. Or ici, le créancier qui poursuit la femme peut avoir un grand intérêt à obtenir un jugement contre elle *personnellement*; car la communauté peut être devenue insolvable, tandis que la femme peut avoir actuellement des biens *propres*, offrant au créancier des garanties dont on ne saurait le priver. Si donc l'action est, avec juste raison, *personnellement* dirigée contre la femme, c'est à elle seule qu'il peut appartenir de se concilier, et le mari ne peut la représenter en bureau de paix, sans une procuration spéciale.

(V. *Corresp. des just. de paix*, t. I, p. 240 et 241.)

**25. Défaut de comparution.** Celle des parties qui ne comparaitra pas sera condamnée à une amende de 10 francs et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance. (C. pr. civ., 56.) Cette amende ne doit point être prononcée par le juge de paix; elle ne peut l'être que par le tribunal devant lequel la demande est portée. (Circ. min. just. 31 juill. 1808; Cass., 8 août 1832.)

**24.** Lorsque l'une ou l'autre des parties n'a pas comparu, il en est fait mention sur le registre du greffe et sur l'original ou la copie de la citation, suivant que c'est le défendeur ou le demandeur qui fait défaut. Il n'est pas besoin, en ce cas, de dresser procès-verbal. (*Ibid.*, 58.)

#### VI. Audience de conciliation. — **Attributious du juge de paix.**

**25. L'audience doit-elle être publique?** Lorsque le juge de paix tient le bureau de conciliation, il n'est pas *juge*. Son rôle est celui d'un *médiateur*. Si, dans le premier cas, son audience doit être *publique* (Arg. pr. civ., 8), la loi n'exige point, dans le second, une telle publicité, et laisse ainsi au juge la faculté d'entendre les parties à *huis-clos*, toutes les fois que cette mesure lui paraît convenable. (Carré, *L. de la proc.*, t. I, p. 108; Favard, p. 621.)

**26. Explication des parties.** La mission du juge de paix en bureau de conciliation est de faire tous ses efforts pour obtenir le résultat qui est dans le vœu du législateur. La loi ne lui trace à ce sujet aucune marche spéciale, elle s'en réfère entièrement à sa prudence et à sa con-

naissance du cœur humain. Ce magistrat ne doit toutefois pas oublier qu'en bureau de paix, il n'est pas juge, et qu'il n'a sur les parties aucun moyen de coercition. Si donc l'une d'elle refuse de s'expliquer, et de répondre aux justes observations du juge de paix, ce magistrat ne peut voir dans ce silence qu'un refus de se concilier.

**27. Cas où il y a conciliation.** — *Rédaction du procès-verbal.* Si des explications respectives des parties et de l'intervention pacifique du juge de paix résulte une conciliation entre les parties, le procès-verbal devra contenir les conditions de leur arrangement. (C. pr. civ., 54.) Cet article n'exige pas que le procès-verbal soit signé par les parties. Quelques auteurs en ont conclu, et il y a même des décisions judiciaires dans ce sens, que le procès-verbal de conciliation était parfait par la seule signature du juge de paix et du greffier. Mais ce système a été condamné par la Cour suprême. Un arrêt de la ch. des req. du 11 août 1852 décide que le procès-verbal rédigé par un juge de paix faisant office de conciliateur, à l'effet de constater les conventions arrêtées par les parties, doit *contenir leur signature, ou la mention de la cause qui les a empêchées de signer.* S'il est seulement signé du juge de paix, il est nul, soit comme acte authentique, soit comme acte sous seing privé.

**28. Effets de ce procès-verbal.** « Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'*obligation privée.* » (C. pr. civ., 54, § 2.) — Cette disposition n'autorise pas les juges de paix à constater des conventions qui auraient lieu entre deux

personnes, — *indépendamment de toute contestation.*

« Les lois ont limité les attributions des bureaux de paix et de conciliation aux affaires de matière contentieuse. Les seules transactions sur procès sont de leur ressort. Les parties amenées *en vertu d'une citation* devant des citoyens chargés de les concilier peuvent, *à raison de leur futur litige*, faire entre elles tel accord que bon leur semble, et l'acte en est rédigé sur-le-champ. La faveur due à ces sortes d'actes est telle, qu'ils sont exempts des droits d'enregistrement. Ce n'est que dans le cas où ils contiennent transmission de propriété qu'ils ont été soumis à ces droits. Ce serait donc un grand abus si, *sous prétexte de conciliation*, les bureaux de conciliation pouvaient recevoir indistinctement d'autres conventions, des actes, en un mot, qui ne seraient pas la suite d'une conciliation ou le terme d'un procès. Ce serait, de leur part, envahir des fonctions qui leur sont étrangères, et qui ont été départies à *d'autres fonctionnaires, aux seuls notaires.* Ce serait devenir les instruments d'une fraude pratiquée par ceux qui imaginent ainsi se soustraire aux droits de timbre et d'enregistrement. Ce serait, enfin, compromettre la plus belle des institutions, si jamais il était permis d'en abuser au point de blesser les intérêts de la nation. » (Circ. min. just., 29 brum. an v.)

Et lors même que le juge de paix serait saisi, en justice réglée, d'une demande de sa compétence, il n'aurait pas capacité pour constater seul, *sans la signature des parties*, l'arrangement fait entre elles en sa

présence. C'est ce que décide un arrêt de la C. de Limoges, en date du 1<sup>er</sup> juin 1847, et ainsi conçu :

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier la valeur et de déterminer les effets de l'acte dressé par le juge de paix du canton de Nexon, le 23 mars 1844; — Attendu que cet acte n'est point un jugement, puisque le juge n'y statue rien de sa propre autorité; que c'est seulement un procès-verbal constatant une convention intervenue entre les parties; qu'il y a donc lieu d'examiner si le juge de paix du canton de Nexon avait caractère pour dresser acte de cette convention; — Et à cet égard: — Attendu que si l'art. 54 du C. pr. confère au juge de paix le pouvoir de dresser acte des conventions des parties, c'est seulement lorsqu'il procède en bureau de conciliation; mais que ce pouvoir ne peut être étendu d'un cas à un autre, et que, conséquemment, dans l'espèce où les parties comparaissaient devant le juge de paix, non en bureau de conciliation, mais en justice réglée, ce magistrat n'avait pas caractère pour constater leurs conventions; qu'ainsi, cet acte ayant été fait en dehors des attributions régulières du juge de paix, et n'étant pas revêtu de la signature de toutes les parties, n'a pas de caractère légal, et par suite ne peut produire aucun effet; — La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare sans caractère légal et sans effet l'acte dressé par M. le juge de paix du canton de Nexon, le 23 mars 1844. »

29. Les conventions arrêtées entre les parties et constatées par le procès-verbal de conciliation, n'ayant que force d'*obligation privée*, ne sont pas

susceptibles d'*exécution parée*, comme les actes passés devant notaires. Elles ne confèrent point non plus de plein droit *hypothèque*, et ne sauraient suffire pour prendre *inscription*, même avec le consentement de la partie intéressée, car l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un *acte notarié*. (V. *Acte authentique*, nos 2 et suiv., C. Nap., 2127.)

50. *Cas où il n'y a pas conciliation.* Lorsque la conciliation n'aura pas été possible, le procès-verbal mentionnera sommairement que les parties n'ont pu s'accorder. (C. pr. civ., 54.) Aux termes de l'art. 60 de la constitution du 22 frim. an VIII, le juge de paix devait, dans ce cas, *inviter les parties à se retirer devant des arbitres*. Rien ne s'oppose aujourd'hui à ce que ce magistrat leur donne le même conseil; mais rien ne lui en fait un devoir, car la disposition de l'art. 54 C. pr. civ. étant entière et complète sur la matière que cet article a eu pour objet de régler, il n'y a plus lieu de recourir à l'art. 60 de la constitution de l'an VIII, lequel doit dès lors être considéré comme implicitement abrogé.

51. *Aveu.* L'aveu fait au bureau de conciliation est judiciaire, et ne peut être divisé. (V. *Aveu*, nos 4 et 8, et *Corresp.*, t. II, p. 132 et suiv.)

52. *Serment.* Si, en bureau de paix, l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. (C. pr. civ., 55.) — L'attribution donnée au juge de paix par cet article est la conséquence de l'art. 54, qui veut que le juge de paix, dans le procès-verbal qu'il

doit dresser de la comparution des parties, établisse les conditions de leur arrangement, s'il y en a, et dans le cas contraire, qu'il fasse sommairement mention qu'elles n'ont pu s'accorder, parce que, dans le cas où la partie prête le serment qui lui a été déféré, il y a accord, et que, dans le cas de refus de le faire, il y a non-conciliation.

**53.** En rapprochant de ces dispositions le texte de l'art. 1361 C. Nap., sur le serment décisoire, il est facile de reconnaître que le serment déféré en bureau de paix n'a pas le caractère de serment *judiciaire décisoire*, puisqu'il n'y a pas encore de litige entre les parties, ni de tribunal chargé d'y statuer. — Ainsi, le refus de prêter ce serment ne constituerait qu'un refus de se concilier, et ne saurait, en conséquence, donner lieu contre la partie refusante à l'application de l'art. 1361 C. Nap., qui veut que cette partie succombe dans sa demande ou dans son exception. (Cass., 17 juill. 1810; Poitiers, 3 fév. 1841.)

**54.** Mais si le serment déféré avait été prêté, alors il y aurait concours de deux volontés, et par suite *contrat* formé devant un magistrat compétent pour le recevoir et en dresser acte. Le serment prêté aurait donc, en ce cas, tous les effets du serment décisoire. (Chauveau sur Carré, *Pr. civ.*, quest. 239; Favard, *v° Conciliation*, p. 632.)

**55.** Toutefois, le procès-verbal du juge de paix n'étant pas susceptible d'*exécution parée* (V. *suprà*, n° 26), même pour les conventions qu'il renferme, il en résulte que si la partie contre laquelle les effets du serment sont acquis ne voulait pas les exé-

cuter volontairement, l'autre partie serait obligée de l'appeler devant le trib. de pr. inst. pour l'y contraindre.

**56.** La délation du serment étant une sorte d'aliénation, ne peut être faite ou acceptée que par une personne ayant la libre disposition de la chose ou du droit qui en est l'objet. Elle ne pourrait donc être faite, ni par un mandataire, ni à un mandataire qui n'aurait pas des pouvoirs spéciaux à ce sujet.

#### VII. Effets de la citation en conciliation.

**57.** Le préliminaire de conciliation ne fait point partie de l'instance, puisqu'il la précède et qu'il a pour objet de la prévenir. C'est ce qui ressort des termes de l'art. 48 C. pr. civ., portant « *qu'aucune demande ne sera reçue si le demandeur n'a cité son adversaire en conciliation devant le juge de paix, ou si les parties n'y ont volontairement comparu.* » La séparation ne peut donc pas être plus tranchée entre l'essai de conciliation et l'action qui le suit, action dont la demande formée en justice est le premier acte. — La loi attache cependant à la citation en conciliation certains effets de la demande elle-même. Ainsi, elle interrompt la prescription et fait courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. (C. pr. civ., art. 57.) Et il importe peu que le défendeur compareaisse ou ne compareaisse pas; les effets de la loi sont toujours les mêmes. Cela tient à ce que la citation en conciliation, sans avoir aucun des caractères d'un acte de procédure, exprime néanmoins l'intention de réclamer un droit qu'on croit avoir;



et qu'il y a, dans la déclaration de cette intention, tout ce qu'il faut pour produire l'interruption qui, aux termes de l'art. 2229 du C. Nap., fait cesser la prescription. Ainsi la citation, même devant un juge incompetent, suffirait pour interrompre la prescription. (Arg., C. Nap., 2246, — Cass., 18 janv. 1832.)

58. La citation en conciliation est un trouble de droit qui, à défaut de conciliation entre les parties, autorise le défendeur à traduire le demandeur en justice pour le faire condamner à se désister de ses prétentions. (Metz, 14 nov. 1816.)

59. La question s'est élevée de savoir si la comparution volontaire des parties au bureau de paix, produirait les mêmes effets que la citation en conciliation, c'est-à-dire si elle interromprait la prescription et serait courir les intérêts dans le cas où la demande serait formée dans le mois de la non-conciliation? Favard de Langlade (*Répert.*, v<sup>o</sup> *Conciliation*); Boncenne, t. II, p. 59; Troplong, (*Prescript.*, t. II, n<sup>o</sup> 590) ont résolu cette question dans le sens de l'affirmative, attendu que la comparution en conciliation, volontaire ou non, par là même qu'elle a eu lieu, annonce, de la part du demandeur, l'intention de faire valoir ses droits, et, de la part du défendeur, une parfaite connaissance des prétentions de son adversaire.

#### VIII. Timbre et enregistrement.

40. *Timbre.* Les papiers à employer pour tous les procès-verbaux du bureau de conciliation, ainsi que pour les extraits, copies ou expéditions de ces actes, sont assujettis au droit de timbre, sous peine d'une

amende de 20 fr. (L. 16 juin 1824, 4<sup>o</sup>.)

41. *Enregistrement.* La cédula délivrée par le juge de paix pour citer devant lui en conciliation, est exempte de la formalité de l'enregistrement. (L. 18 therm. an VII.)

42. Est dispensée de l'enregistrement la mention de non-comparution de l'une des parties faite sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation. (Décis. min. fin. 7 juin 1808.)

43. Le procès-verbal de non-conciliation est assujetti à l'enregistrement sur minute, et passible du droit fixe de 1 fr. (L. 22 frim. an VII, 68, § 1, n<sup>o</sup> 47.)

44. Le procès-verbal de conciliation ne donne lieu qu'au droit fixe d'un franc, lorsqu'il ne contient aucune disposition donnant lieu à un droit proportionnel supérieur. — Si, au contraire, ce procès-verbal contient des dispositions de ce genre, telles qu'une vente, un échange, une cession de biens, etc., le droit à percevoir sur ces contrats est le même que s'ils avaient été faits sous seing privé ou devant notaire.

Le procès-verbal est également passible du droit proportionnel, s'il mentionne que le défendeur a fait offre d'une somme dont il s'est reconnu débiteur. (Délib. de la rég. 23 juin 1829.) — Les droits sont les mêmes dans le cas de comparution volontaire que dans le cas de comparution sur citation. (Délib. 12 juill. 1817.)

CONCLUSIONS. 1. Ce mot, dans les affaires portées devant le juge de paix, signifie le résumé des motifs sur lesquels les parties se fondent. — En simple police, on l'applique aussi aux réquisitoires du ministère public.

2. Comme ce sont les conclusions qui précisent le point en litige, il faut que le demandeur fasse connaître les siennes dans la citation par laquelle il appelle le défendeur devant le juge de paix; soit en conciliation, soit en jugement.

3. Le juge ne peut statuer que sur les conclusions au moins implicites des parties. S'il allait *au delà*, c'est-à-dire s'il prononçait *ultra petita*, ou s'il omettait de statuer sur quelques points des conclusions, il donnerait lieu à la *requête civile*. (V. ces mots.)

4. Le demandeur au possessoire qui a succombé devant le juge de paix, peut, sur l'appel, modifier ses conclusions, et, rétractant celles qu'il avait prises en 1<sup>re</sup> instance, transformer sa demande originaire en une action en réintégration qui n'a besoin, pour être accueillie, que de la preuve d'une dépossession par voie de fait, à la différence de la complainte qui doit nécessairement être fondée sur une possession annale. (Cass., ch. req., 29 déc. 1851.)

5. L'avocat qui se charge de la défense d'une partie devant le juge de paix est réputé agir en qualité d'avocat. Par suite, s'il jouit des immunités que cette qualité lui assure, il est soumis aux devoirs qu'elle lui impose. — Ainsi l'avocat qui se rend coupable d'un manquement envers ce magistrat par des *conclusions écrites, lues à l'audience et déposées*, tombe sous l'application de l'art. 10, C. proc. civ. (Cass., 23 avril 1850.) V. *Audience*.

6. Le défaut de *conclusions de la part du ministère public*, dans les affaires soumises au tribunal de simple police, doit-il entraîner la nullité du

jugement? V. *Tribunal de simple police*.

CONCORDAT. Accord passé entre un failli et la masse de ses créanciers. V. *Faillite*.

CONCURRENCE. V. *Police judiciaire*.

CONCUSSION. 1. On appelle ainsi toute perception illicite, faite sciemment, par un *fonctionnaire* ou *officier public*, agissant en vertu du caractère dont il est revêtu. Ce fait qualifié *crime*, est puni de peines afflictives et infamantes. (C. pén., 174.)

2. Lorsque la concussion est commise par un simple *agent* ou *préposé*, n'ayant pas de caractère public, elle ne constitue qu'un *délit* passible d'un emprisonnement de 2 à 5 ans (*Ibid.*)

3. Les *officiers ministériels*, tels que *notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs*, sont investis d'un double caractère. Ils sont, en premier lieu, *mandataires* des parties dont ils ont la confiance; ils sont, en outre, chargés de percevoir, pour le compte de l'État, certains droits relatifs aux actes de leur ministère. Ils sont, quant à ces droits, de *véritables percepteurs de deniers publics*.

4. Il résulte de ce caractère mixte, que les officiers ministériels ne commettent point une *concuSSION* lorsqu'ils réclament de leurs clients des *honoraires* plus élevés que ceux qui leur sont alloués par les tarifs. Ils ne se rendent alors coupables que d'un abus de *confiance privée* qui les rend passibles de *peines disciplinaires*. Mais si ces mêmes officiers exigent de leurs clients des *droits* plus élevés que ceux dont la perception leur est confiée, ils se rendent coupables de *concuSSION*. Ce crime existerait de leur part, lors même qu'ils

ne se seraient point approprié le produit de cette perception illégale; car la loi ne dit pas qu'ils sont coupables pour avoir reçu ce qu'ils savaient *ne leur être pas dû*; mais simplement pour avoir reçu ce qu'ils savaient *n'être pas dû*.

5. Les *greffiers de justice de paix* n'ont point le double caractère que nous venons de remarquer. Ce ne sont point des *mandataires* dont on puisse librement faire choix. Le recours à leur minisère est forcé. Il suit de là que le fait, de la part d'un *greffier de justice de paix*, d'avoir exigé, ou même simplement *reçu des justiciables des frais d'expéditions non délivrées aux parties*, constitue le crime de *concussion*. (Cass., 12 sept. 1850.)

6. Toutefois en percevant une faible somme (15 cent.), en dehors du tarif, comme indemnité de démarches et faux frais pour la convocation des conseils de famille, un *greffier de justice de paix* ne commettrait pas une *concussion*, quelque illégale que fût une telle perception, si elle avait été faite *conformément à un usage ancien, et sans intention coupable*. (Cass., 12 sept. 1850.)

7. Un *fermier de droits de halle* se rend coupable du crime de *concussion*, lorsqu'il exige des droits de location supérieurs à ceux qui sont *établis par le tarif*. — Par suite un tribunal de simple police est incompétent pour en connaître. (Cass., 9 oct. 1845.)

V., au surplus, *Prise à partie*.

CONDITION. Clause par laquelle on soumet l'existence d'un droit ou d'une obligation à la réalisation d'un événement futur et incertain. V. *Obligation*.

CONDUCTEURS DE CHEVAUX, DE VOITURES. — 1. L'art. 475, n° 3 C. pén., qui ordonne aux conducteurs de voitures de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, et en état de les garder et de les conduire, est obligatoire, bien qu'il n'existe aucun règlement qui en prescrive l'observation. (Cass., ch. crim., 5 août 1847.)

2. Lorsqu'un arrêté municipal interdit de conduire par la ville plus de deux chevaux à la fois, un tribunal de simple police ne peut, en admettant comme excuse une tolérance d'usage, renvoyer des poursuites un individu prévenu de contravention à cet arrêté. (Cass., 19 juin 1851.)

5. Lorsqu'un règlement de police défend aux charretiers de monter sur leurs voitures ou leurs chevaux, et leur prescrit, au contraire, de se tenir constamment à pied, près desdits chevaux, pour être à portée de les diriger avec leurs guides ou le cordeau, le tribunal de police ne peut renvoyer de la poursuite dirigée contre lui, un conducteur de chariot qui a été vu sur sa voiture, en se fondant sur ce que ce conducteur était assis sur le devant de son chariot, tenant les guides en main; que, par conséquent, il était à même de bien conduire et de bien diriger ses chevaux. (Cass., 25 avril 1844.) — Dans les mêmes circonstances, le fait par le conducteur d'une voiture d'avoir été trouvé assis sur sa voiture constitue une contravention qui n'est pas excusable par le motif qu'il se trouvait en rase campagne, éloigné de toute habitation et sous l'influence d'une température brûlante. (Cass., 15 oct. 1846.)

4. Le conducteur d'une voiture qui s'est éloigné de ses chevaux, s'est rendu passible de l'application de l'art. 475, n° 3, C. pén., sans que le juge puisse, ni l'excuser par le motif que l'éloignement n'aurait duré qu'un instant, ou qu'aucun règlement local n'aurait interdit le fait. (Cass., 28 août 1820 et 21 sept. 1850.)

5. L'obligation pour les charretiers ou conducteurs de se tenir à la tête de leurs chevaux ou à portée de les guider, ne peut être négligée sous prétexte de chargement ou de déchargement de la voiture. (Cass., 6 mai 1846.)

6. C'est contre le propriétaire désigné par la plaque de la voiture, que doivent être dirigées les poursuites à fin de répression de la contravention à l'art. 475, n° 3, C. pén., commise dans la conduite de la voiture. (C., 18 juill. 1846.)

7. Toutes les contraventions qui précèdent sont du ressort des tribunaux de simple police, lors même qu'elles ont été commises sur une dépendance de la *grande voirie*. Un conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs en condamnant à l'amende un roulier prévenu d'avoir abandonné la conduite de ses chevaux sur une grande route. (C. d'État, 23 déc. 1835.)

8. Indépendamment des amendes prononcées en vertu de l'art. 475, n° 3, C. pén., les conducteurs de chevaux et de voitures sont civilement responsables des accidents qu'ils ont occasionnés par leur imprudence. (V. *Accident*.) — Les accidents qui sont le résultat d'une trop grande vitesse imprimée aux malles-postes donnent lieu à une triple res-

ponsabilité, qui pèse à la fois, mais dans des proportions qui peuvent être inégales, suivant les circonstances, 1° sur l'administration des postes, en raison des instructions trop rigoureuses qu'elle trace à ses agents; 2° sur le courrier, en ce qu'il n'aurait pas averti le postillon, et ne lui aurait pas donné l'ordre de modérer la course des chevaux; 3° sur le postillon, en ce qu'à la vue d'une foule compacte, il ne les aurait pas retenus de lui-même. — C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative de prononcer sur l'action en responsabilité dirigée contre l'administration des postes pour les faits de ses agents. (Colmar, 25 janv. 1848.)

CONFESSEUR. V. *Instruction criminelle*.

CONFESSEUR (ACTION). V. *Action*, n° 7.

CONFINS, ou limites. V. *Bornage*, nos 3, 6, 27.

CONFISCATION. 1. Attribution au fisc, dans certains cas déterminés, des objets qui ont servi ou allaient servir à commettre un acte interdit par les lois.

2. Les tribunaux de police, comme les autres tribunaux criminels doivent prononcer la confiscation des objets qui ont servi à commettre la contravention. (C. pén., 470.) Ainsi, qu'il y ait ou non saisie, la confiscation des poids et mesures reconnus irréguliers, doit toujours être prononcée. (Cass., 14 nov. 1850.)

5. La confiscation constituant à la fois une *peine* et une *mesure de police*, doit toujours être prononcée lorsque la contravention existe, et la reconnaissance de *circonstances atténuantes* ne peut en faire prononcer la remise.

(Cass., 12 sept. 1846.) — Mais le droit d'ordonner la confiscation des objets qui ont servi à commettre une contravention, n'implique pas celui de condamner le contrevenant à payer la valeur estimative de ces objets au cas où ils ne seraient pas représentés. (Nancy, 24 déc. 1845.)

**CONFLIT. 1.** Le mot de *conflit*, formé de *cum* et de *figere* (combattre avec) signifie, en effet, un choc entre deux pouvoirs. Dans la langue du droit, c'est l'*acte* par lequel l'autorité administrative revendique, comme appartenant à sa juridiction, une affaire que l'autorité judiciaire veut retenir comme étant de sa compétence. Entre ces deux prétentions rivales il faut un juge.

Il peut se faire aussi que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se renvoient respectivement le jugement d'une affaire, ce qui amènerait une suspension indéfinie du cours de la justice, si un tribunal supérieur n'était investi du droit de fixer les compétences. Dans le premier cas, le conflit est appelé *positif*, et, dans le second, *négalif*. Dans l'un et l'autre cas, le droit de désigner la juridiction compétente appartient au C. d'Etat (*sect. du contentieux*). L'art. 89 de la constitution de 1848 et la loi du 4 févr. 1850 en avaient chargé un tribunal spécial appelé *tribunal des conflits*; mais le décret du 18 févr. 1852, en réorganisant le conseil d'État, a, par son art. 17, rétabli à cet égard l'état de choses fondé par l'ord. du 1<sup>er</sup> juin 1828.

**2.** Il y a lieu d'élever le conflit toutes les fois que des demandes, portées devant les tribunaux, tendraient, si elles étaient admises, à remettre en

discussion des questions décidées par l'autorité administrative.

**3.** Et encore, lorsque dans une cause portée devant les tribunaux, il s'agit d'expliquer préalablement le sens et les effets d'un acte administratif.

**4.** Le conflit d'attributions ne peut être élevé devant *les justices de paix* contre les sentences par lesquelles les juges de paix se déclarent compétents pour prononcer sur un litige que l'autorité administrative croit rentrer dans son domaine. Il faut attendre que le tribunal de 1<sup>re</sup> instance soit saisi de l'appel interjeté contre la sentence du juge de paix. (C. d'Ét., 28 mai, 12 août et 13 déc. 1828; 11 janv. 1829; 12 janv. 1835; 5 sept. 1836; 4 avril et 28 juin 1737.)

— Le conflit ne peut non plus être élevé devant les tribunaux de commerce. (C. d'État, 29 mars 1832.) — La raison en est que, devant ces deux juridictions, les formalités prescrites par l'ordonn. du 1<sup>er</sup> juin 1828 ne peuvent s'accomplir, et que, notamment, l'absence du ministère public rend inexécutable les dispositions des art. 6 et 7 de cette ordonnance.

**5.** Lorsqu'il y a conflit *négalif* entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire au sujet d'une *contravention*, le pouvoir de statuer sur ce conflit et de le faire cesser appartient au conseil d'État. (Cass., 9 janv. 1835.) — Mais le conflit ne peut, dans ce cas, être élevé devant *les tribunaux de police*. (C. d'Ét., 16 juill. 1846.) En effet, si devant les tribunaux de simple police il existe, à la rigueur, un ministère public (C. inst. cr., 15), c'est là un ministère public incomplet, et qui ne remplit aucune des conditions voulues par les art. 6

et 7 de l'ordonn. du 1<sup>er</sup> juin 1828. Il y a donc lieu de faire ici l'application de la jurisprudence admise par le conseil d'État en matière de décisions rendues par les tribunaux de paix et de commerce. D'ailleurs, les contraventions sur lesquelles les tribunaux de police sont appelés à statuer ont généralement fort peu d'importance, et si, parmi elles, il en est quelques-unes qui ont une importance un peu plus grande, les décisions qui s'y rapportent étant susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel devant les tribunaux de police correctionnelle, le conflit peut être élevé en appel devant ces tribunaux, dans les cas prévus par l'art. 2 de l'ordonn. précitée.

**CONFRONTATION. V. Instruction criminelle.**

**CONFUSION. I.** Ce mot, dérivé de *confundere*, mélanger, signifie, en effet, la réunion qui s'opère de deux substances dans une seule (V. *Accession*, n<sup>os</sup> 14 et 18), ou de deux qualités dans une même personne.

2. L'effet de la *confusion* entendue dans ce dernier sens, est d'éteindre et d'anéantir des droits et des obligations qui ne sauraient coexister dans le même individu.

3. La confusion s'applique à des droits réels et à des obligations.

4. *Droits réels.* La confusion s'opère lorsque ces droits, d'abord séparés, se réunissent dans la même main. Ainsi, lorsqu'une personne qui avait un droit d'*usufruit* ou de *servitude* sur un fonds, en devient propriétaire, cet *usufruit* ou cette *servitude* cessent à l'instant, car on ne peut être en même temps, propriétaire pour le tout et propriétaire seulement pour une partie.

5. *Obligations.* La confusion s'opère, quant aux *obligations*, par la réunion dans la même personne, des qualités incompatibles de *débiteur* et de *créancier* d'une même dette qui, par là, se trouve éteinte. (C. Nap., 1309.)

6. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur succédant au créancier, profite à ses cautions. — Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale. — Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur (1301).

**CONGÉ.** Voici les nombreuses acceptions que l'on donne à ce mot :

1<sup>o</sup> Libération du service militaire. V. *Greffier*, *Huissier*.

2<sup>o</sup> Autorisation délivrée par l'administration des contributions indirectes, aux marchands de vins et liqueurs, pour transporter ces denrées d'un lieu dans un autre. Il se distingue de l'*acquit à caution* (V. ce mot) que prennent les autres personnes pour le même objet. V. *Octroi*.

3<sup>o</sup> Avis par lequel on annonce l'intention de ne pas continuer un bail. V. *Bail à ferme* et *Bail à loyer*, sect. II.

4<sup>o</sup> Déclaration par laquelle un patron constate qu'un ouvrier a rempli, vis-à-vis de lui, toutes les obligations dont il était tenu, aux termes de l'art. 7 de la loi du 14 mai 1831. (V. *Corresp.*, t. I, p. 141 et suiv.) Les contestations entre *patrons* et *ouvriers*, pour *congés*, etc., sont de la *compétence des juges de paix*, dans toutes les localités où il n'existe pas de *Conseils de prud'hommes*. V. *Apprentissage*, *Avances*, n<sup>o</sup> 14, *Livrets*, *Ouvriers*,

5° Autorisation donnée à un fonctionnaire de s'absenter momentanément de sa *résidence*. — Pour les congés des *juges de paix*, *greffiers*, *huissiers*, V. ces mots.

CONGÉ - DÉFAUT. V. *Jugement par défaut*.

CONNEXION, CONNEXITÉ. 1. Lorsque deux ou un plus grand nombre d'affaires, portées devant des tribunaux différents *par les mêmes parties* (Rennes, 18 nov. 1814 ; Bordeaux, 13 mai 1833), sont fondées sur des éléments tellement semblables qu'en statuant sur l'une on statue nécessairement sur les autres, on dit que ces affaires sont *connexes*, et de cette *connexité* résulte, pour les magistrats, la nécessité de les joindre, afin qu'il soit prononcé sur toutes par un seul et même jugement. — S'il en était autrement, dit Henrion de Pansey (*Pouvoir judiciaire*, ch. xxii), il y aurait, dans deux tribunaux différents, deux procès pour le même objet, ce qui choquerait les règles de l'ordre judiciaire.

2. Pour décider qu'il y a connexité entre deux affaires, il faut qu'elles soient liées par un rapport intime et nécessaire.

Le soin de reconnaître l'existence de ce rapport est abandonné à l'appréciation du juge. (Cass., 1<sup>er</sup> juill. 1817.)

3. Lorsqu'une action, *dérivant d'un même titre*, comprend tout à la fois des chefs de la compétence du *juge de paix*, et des chefs réservés aux tribunaux ordinaires, elle doit être portée devant ces derniers qui prononcent en même temps sur tous les chefs. (Paris, 8 août 1807.) On opposerait vainement que l'incompétence des tribunaux civils est absolue,

et même d'ordre public, en ce qui concerne les matières attribuées aux juges de paix, attendu que ce sont deux juridictions différentes ayant des attributions distinctes et ne devant jamais être confondues. L'effet de la connexité consiste précisément à changer exceptionnellement, au moins pour une partie de la cause, l'ordre des juridictions. C'est ainsi, par exemple, que l'art. 637 C. comm. autorise les tribunaux consulaires à connaître des demandes portées devant eux en paiement d'effets signés par des personnes qui font le commerce et par d'autres qui ne le font pas.

CONSEIL. 1. On désigne quelquefois par ce mot l'avis donné à quelqu'un sur la conduite qu'il doit tenir dans une circonstance difficile. Entendu dans ce sens le *conseil*, donné de *bonne foi*, n'entraîne aucune responsabilité. — Celui qui donne le *conseil* de commettre un *crime* ou un *délit*, en est *complice* (V. ce mot).

2. On appelle encore *conseil* la personne que quelqu'un a choisie pour l'assister devant la justice. (V. *Audience*, n° 11, et *Conciliation*, n°s 18 et 19.)

3. On donne aussi le nom de *conseil* à une personne sans l'assistance de laquelle un individu ne peut passer aucun acte qui serait de nature à compromettre ses propres intérêts, ou les intérêts d'un tiers qui lui sont confiés. V. *Infra*, *Conseil judiciaire*.

4. Le père peut nommer à la mère survivante et tutrice légale de leurs enfants communs, un *conseil spécial*, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. — Si le père spécifie les actes pour lesquels le *conseil* sera nommé, la tu-

trice sera habile à faire les autres sans son assistance (C. Nap. 391). — Cependant l'administration des biens des enfants mineurs ne peut être conférée par le père au *conseil* qu'il adjoint à la tutrice. (Bruxelles, 21 mai 1806.)

Cette nomination de *conseil* ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes : — 1° Par acte de dernière volonté ; — 2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires (392).

3. On donne aussi le nom de *conseil* à une assemblée de personnes réunies pour délibérer sur des intérêts *publics* ou *particuliers*.

6. Nous allons examiner, par ordre alphabétique, le mot de *conseil*, dans toutes celles de ses acceptions où il se rattache, par quelque point, aux attributions des juges de paix.

#### CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Les conseils d'arrondissement sont composés d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement. Toutefois, le nombre des conseillers ne peut être au-dessous de neuf. (L. 22 juin 1833, 20.) — Le nombre des conseillers à élire pour complément, est réparti entre les cantons les plus peuplés. (21.) — Les membres du conseil d'arrondissement sont élus, dans chaque canton, par le *suffrage universel*. (Const. 1832.) — Les *juges de paix* peuvent faire partie de ces assemblées.

CONSEIL D'ÉTAT. 1. Conseil supérieur dont les fonctions consistent 1° à éclairer la marche du gouvernement dans plusieurs de ses actes les plus importants ; 2° à préparer les lois qui doivent être présentées au corps législatif ; 3° à réviser, comme

tribunal d'appel, les décisions des diverses juridictions administratives. Le conseil d'État prend, comme on le voit, une part directe et d'une haute importance, à l'exercice des trois pouvoirs dont se compose, en France, la puissance publique : le pouvoir *administratif*, le pouvoir *législatif*, et le pouvoir *judiciaire*.

2. C'est au conseil d'État (section du *contentieux*) qu'il appartient de prononcer sur les *conflits*. V. ce mot.

CONSEIL DE FAMILLE. 1. Le conseil de famille est une *assemblée de parents* ou *d'amis*, réunis sous la *présidence du juge de paix*, pour *délibérer* sur des questions qui intéressent la personne ou les biens d'un *mineur*, d'un *absent*, d'un individu *interdit* ou à *interdire*. Nous allons présenter ici, en premier lieu, les principes qui régissent l'*organisation* et les *attributions* de ces assemblées ; puis les règles à suivre pour leur *convocation*, leurs *délibérations*, et l'*exécution* des mesures qu'elles ont votées.

#### I. Organisation.

2. Le conseil de famille se compose de deux éléments distincts, non moins nécessaires l'un que l'autre à l'autorité de ses délibérations, savoir : du juge de paix, protecteur né de tous les êtres qui ont besoin de l'assistance de la loi, et d'un certain nombre de parents ou d'amis, représentants spéciaux de la famille.

3. *Juge de paix*. Les juges de paix ont le droit de composer le conseil de famille sur réquisition ou d'*office*, et de le présider. (C. Nap. 406.) — Le juge de paix est donc membre actif et délibérant du conseil de famille.

4. Les juges de paix peuvent être *récusés*, ou se *récuser* eux-mêmes



dans l'un des cas prévus par l'art. 44, C. pr. civ. (V. *Récusation*.)— Si le juge de paix avait un *intérêt personnel* dans la délibération du conseil de famille, il ne pourrait y concourir. (Aix, 3 févr. 1832.)— Mais le juge de paix reste membre et président du conseil de famille, quoique, après l'annulation d'une de ses résolutions, le même objet soit de nouveau soumis à sa délibération. (Paris, 6 oct. 1844.)— A moins toutefois que la nullité de la première délibération n'ait été prononcée pour incompétence.

5. Quel est le juge de paix *compétent* pour composer le conseil de famille? Aux termes de l'art. 406, C. Nap., c'est celui *du domicile du mineur*. Mais, d'un autre côté, l'art. 408 du même Code porte que le mineur *aura son domicile chez son tuteur*. De la combinaison de ces deux articles, il semble résulter qu'il y a une distinction à faire entre le cas où il s'agit de convoquer un conseil de famille pour déférer une tutelle, et celui où il s'agit de faire ultérieurement les différentes convocations que la tutelle peut rendre nécessaires; mais une telle distinction a toujours été repoussée. *Le premier domicile du mineur*, au moment de l'ouverture de la tutelle, c'est-à-dire le domicile qu'avait l'ascendant dont le décès a donné lieu à la tutelle, est celui qui détermine la compétence du juge de paix, pour toutes les convocations que l'administration de la fortune du mineur, la nomination d'un nouveau tuteur, ou toute autre cause, peuvent rendre nécessaires.

6. Ainsi lorsqu'il s'agit de remplacer un tuteur dont les fonctions ont cessé par une cause quelconque, la convocation du conseil de famille

ne doit pas se faire devant le juge de paix du domicile de ce tuteur, mais bien devant le juge de paix du domicile d'origine du mineur, c'est-à-dire du lieu où la tutelle s'est ouverte. (Rennes, 9 févr. 1813 et 31 août 1818; Paris, 24 juill. 1835; Nîmes, 2 mars 1848; Cass., 29 nov. 1809; 23 mars 1819; 17 déc. 1849.)

7. Lorsqu'il s'agit de constituer la tutelle, la loi indique le juge de paix du domicile du mineur, au moment de l'ouverture de la tutelle, comme étant celui devant lequel doit être réuni le conseil de famille; mais cette prescription ne saurait rigoureusement s'appliquer au cas où la tutelle étant pleinement constituée et en exercice, il ne s'agit de convoquer le conseil de famille que pour donner au tuteur ou au subrogé tuteur une autorisation relative à certains actes d'administration. Si, dans ce dernier cas, le conseil est convoqué devant le juge de paix du domicile actuel du tuteur et de l'interdit, aucune loi ne prononce la nullité de la délibération rendue par un conseil ainsi convoqué. D'ailleurs, en cette matière, quand quelque irrégularité est commise, la jurisprudence et la loi abandonnent à la sagesse des tribunaux le soin d'apprécier si la délibération du conseil de famille doit être maintenue, et les tribunaux la maintiennent toutes les fois qu'elle est exempte de dol et de fraude.

La C. de Montpellier ayant prononcé dans ce sens, par un arrêt du 24 juill. 1844, il y eut pourvoi contre cet arrêt, pourvoi fondé sur ce que la délibération dont les demandeurs avaient à se plaindre émanait d'un conseil de famille *autre que celui dans le ressort duquel la tutelle s'était*

*ouverte et avait été constituée.* M. Meynard, chargé du rapport, présenta, sur ce moyen, les observations suivantes :

« Ce moyen a de l'importance : il soulève une question qui a été, en thèse, trois fois résolue par vos propres arrêts, et cette solution elle-même a été consacrée par l'opinion respectable de plusieurs jurisconsultes. Vous avez décidé que l'art. 406, C. civ., doit être entendu en ce sens que le domicile dont il y est parlé désigne le domicile naturel du mineur, celui qui lui est acquis avant toute nomination utile de tuteur; que, par suite, le seul juge de paix compétent pour présider, ou, en certains cas, convoquer les conseils de famille qui ont à délibérer sur les événements de la tutelle est celui du domicile d'origine du mineur ou de l'interdit, et que si l'art. 408 dispose que le mineur n'a d'autre domicile que celui de son tuteur, cela n'a trait qu'à la gestion du tuteur et ne contrarie en rien le principe posé dans l'art. 406. — Vous avez vu quel parti le pourvoi a su tirer de ces décisions et comment il les a tournées contre le système adopté par l'arrêt attaqué. — D'une part, un principe absolu, invariable, qui ne se prête à aucune transaction, qui ne fléchit devant aucun événement; c'est la thèse du pourvoi; d'autre part une distinction entre les faits constitutifs de la tutelle et les faits accidentels qui se produisent durant cette tutelle; dans ce dernier cas, dérogation dans l'intérêt du mineur au texte trop étroit de l'art. 406, et pouvoir d'appréciation laissé à la sagesse des tribunaux. — C'est la doctrine de l'arrêt qui vous est dénoncé.

« S'il s'agissait dans l'espèce de la nomination d'un nouveau tuteur, ou

d'un nouveau curateur, par suite du décès du tuteur ou du curateur en exercice, l'arrêt attaqué ne saurait résister à la critique du pourvoi : en pareil cas, vous avez trop formellement jugé que le conseil de famille devait être réuni devant le juge de paix du domicile originaire du mineur, pour qu'on pût entreprendre de justifier l'arrêt qui aurait décidé le contraire. — Mais telle n'est pas l'espèce du procès : le tuteur et le subrogé tuteur étaient en fonctions; il y avait lieu seulement d'autoriser le dernier à accepter une donation faite en faveur de l'interdit, et la question était de savoir si le juge de paix du nouveau domicile du tuteur ou du curateur, éloigné seulement de quelques lieues du domicile naturel de l'interdit, était compétent pour présider le conseil de famille appelé à donner cette autorisation.

« Voici ce qu'on pourrait dire en faveur de l'affirmative : quand il s'agit de remplacer le tuteur décédé, il est fort clair qu'on ne doit pas tenir compte du domicile qu'avait ce tuteur quand il est décédé, et qu'il faut en revenir au point de départ de la tutelle. Si, en effet, comme le dit votre arrêt du 23 mars 1849, « le nouveau domicile cessant par la mort du tuteur, le domicile naturel du mineur reprend sa force et doit régir la nomination du nouveau tuteur, » cette raison est fort bonne; la tutelle étant détruite, tous les liens, tous les rapports qui existaient entre le mineur et son tuteur se trouvent rompus, et comme il n'est plus possible d'assigner au mineur le domicile de la personne qui fut son tuteur, il reprend naturellement son domicile d'origine, et c'est là qu'il faut aller organiser

une nouvelle tutelle. Peut-être même pourrait-on dire qu'il doit en être de même, mais par un autre motif, lorsqu'il y a lieu seulement de compléter la tutelle par la nomination ou le remplacement du subrogé tuteur, et soutenir qu'en tout ce qui touche la constitution de la tutelle, c'est toujours au domicile naturel du mineur et devant le juge de paix de ce domicile que la famille doit être réunie et consultée.

« Mais la nécessité d'agir de la sorte ne se fait plus sentir lorsque, la tutelle étant en plein exercice, il s'agit tout simplement de faciliter l'administration du tuteur et d'autoriser certains actes de cette administration. En pareil cas, l'intérêt du mineur pourrait être quelquefois compromis s'il fallait demander au loin, et en subissant de longs retards, une autorisation qu'on obtiendrait immédiatement au domicile du tuteur. Que l'art. 108 C. civ., qui donne au mineur le domicile de son tuteur, cesse d'avoir son effet, lorsqu'il s'agit de reconstituer ou de compléter la tutelle qui est l'origine de ce domicile d'emprunt, on le conçoit très-bien; mais lorsque la tutelle est entière et fonctionne régulièrement, on ne comprend pas comment la prescription ou le principe de cet art. 108 pourrait être écarté, et comment le juge de paix du domicile du tuteur, devenu celui du mineur, ne serait pas compétent pour présider le conseil de famille appelé à délibérer simplement sur un des actes d'administration de ce tuteur. On craint que les intérêts du mineur ne manquent de protection. Mais cette protection ne se trouve-t-elle pas plus assurée par le degré de parenté des membres du conseil de

famille que par la présence de tel ou tel juge de paix? Oublie-t-on qu'il ne s'agit que d'un simple acte d'administration dont la signification ou les conséquences peuvent être saine-ment appréciées ensuite par les tribunaux? N'est-il pas mieux, dès lors, de s'en rapporter à leur prudence et de leur laisser le soin de vérifier, comme l'a fait l'arrêt attaqué, si les intérêts du mineur ont été suffisamment ménagés dans la mesure adoptée par le conseil de famille? — Vous aurez à examiner si ces considérations ont assez de valeur pour justifier la décision qui vous est déférée et résister aux conséquences que le pourvoi s'est efforcé de tirer de vos propres arrêts. — Vous ne perdrez, toutefois, pas de vue que si, dans l'espèce de ces arrêts, il s'agissait de recomposer la tutelle ou de la compléter par des nominations de tuteur, de curateur ou de subrogé tuteur, cependant la généralité des motifs exprimés semble repousser toute distinction entre les causes qui rendent nécessaires la réunion et la délibération du conseil de famille. »

Voici l'arrêt prononcé par la C. de cass., à la date du 4 mai 1846 : « Sur le premier moyen : — Attendu, en fait, qu'il ressort des termes de l'arrêt que la question soumise aux juges de la cause était celle de savoir si, à l'occasion d'un partage d'ascendant fait par un père tuteur à son enfant, le conseil de famille à qui il appartenait d'autoriser l'acceptation de cette libéralité, devait être convoqué et présidé par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle, ou s'il pouvait l'être régulièrement par le juge de paix du canton où le père tuteur avait transféré son do-

micile devenu celui du mineur ;

« Attendu, en droit, que, dans tous les cas où le conseil de famille est appelé par la loi soit à pourvoir le mineur ou l'interdit d'un tuteur, soit à compléter ou à modifier la tutelle, ce conseil doit être convoqué et présidé par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle, par la raison que tant que la tutelle n'est pas définitivement ou complètement organisée, le mineur ne peut avoir d'autre domicile que son domicile d'origine, mais qu'il en peut en être autrement lorsque la tutelle fonctionnant régulièrement, et le tuteur ayant acquis un nouveau domicile, il n'y a lieu de faire délibérer le conseil de famille qu'à l'occasion d'un des actes d'administration du tuteur ; que, dans ce cas, le conseil de famille peut être convoqué devant le juge de paix du nouveau domicile du tuteur, qui est devenu celui du mineur, pourvu, toutefois, que les intérêts de ce dernier ne puissent en éprouver aucun préjudice ; — que, par suite, l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que, par la convocation du conseil de famille, telle qu'elle a été faite dans l'espèce, les intérêts du mineur avaient été suffisamment ménagés, a pu décider, sans violer aucune loi, que la délibération de ce conseil de famille n'était entachée d'aucune irrégularité, etc. ; Rejette. »

8. *Parents ou amis.* Le conseil de famille sera composé, *non compris le juge de paix, de six parents ou alliés* pris tant dans la commune où la succession sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. — Le pa-

rent sera préféré à l'allié de même degré, et parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins. (C. Nap. 407.)

Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent. — S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. — S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil. (408.)

Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'art. 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. (409.)

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents ; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles. (410.)

9. Que doit faire le juge de paix pour exécuter l'art. 407 C. Nap., si la résidence de ce magistrat est éloignée de plus de deux myriamètres de la commune où la tutelle s'est

ouverte, et si le mineur a au moins six parents, tant dans cette dernière commune que dans celle où réside le juge de paix? Aux termes de l'art. 407, le conseil de famille doit se composer, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité de chaque ligne.— Le plus ou moins de distance qui peut exister entre la résidence du juge de paix et la commune où la tutelle s'est ouverte ne modifie en rien ces dispositions. C'est toujours de ce dernier point que rayonne la distance légale. Ainsi l'égalité de partage entre les deux lignes et l'obligation de suivre l'ordre de proximité dans chacune d'elles, sont les premières règles à suivre, tant qu'on peut le faire sans sortir des limites tracées par la loi. Lorsque les parents les plus proches demeurent au delà de deux myriamètres, on les remplace dans chaque ligne, par ceux qui les suivent immédiatement dans l'ordre de parenté, et qui à cette condition joignent celle de demeurer dans le rayon légal. Lorsque le juge de paix, pour la composition du conseil de famille, s'est conformé aux prescriptions qui précèdent, des parents plus proches que ceux qui ont été choisis, mais qui ne sont pas domiciliés dans un rayon de deux myriamètres, ne peuvent pas forcer le juge de paix à les admettre dans ce conseil. (Rouen, 29 nov. 1816.)

**10. Incapacités et exclusions.** Ne peuvent être membres des conseils de famille : 1° les mineurs, excepté le

père ou la mère; — 2° les interdits; — 3° les femmes, autres que la mère et les ascendantes; — 4° tous ceux qui ont et dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis (C. Nap., 442); — 5° tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle dans l'un des cas prévus par les art. 442, 443 et 444 C. Nap. (645); — 6° Celui qui a subi une condamnation judiciaire pour l'un des cas prévus par les art. 334 et 335 C. pén.; — 7° Si le conseil était réuni pour délibérer sur une interdiction, celui qui l'aurait provoquée ne pourrait participer à ses délibérations. (495.)

Ces diverses personnes ne seraient pas relevées de leur incapacité par le *mandat* qu'elles recevraient d'une personne capable de faire partie du conseil de famille. (Orléans, 12 janv. 1850.)

**11.** Ne doivent pas être exclus du conseil de famille appelé à délibérer sur les affaires d'un mineur : 1° celui qui est appelé à partager avec lui une succession ou une communauté; — ce n'est pas là un procès dans le sens de l'art. 442 (Paris, 5 oct. 1809); — 2° l'exécuteur d'un testament fait en faveur du mineur (Paris, 15 mess. an XII); — 3° celui qui est seulement *sur le point d'avoir un procès avec le mineur* (Pau, 21 janv. 1823); — 4° l'ascendant qui a renoncé à la tutelle. (Besançon, 26 août 1808.)

**12.** Les membres d'un conseil de famille qui ont pris part à une délibération annulée, ne doivent pas être exclus du conseil formé pour délibérer de nouveau sur le même objet (Cass., 13 oct. 1807). — On ne doit

pas les considérer comme des juges qu'il y a lieu de récuser, parce qu'ils ont déjà émis leur avis sur l'objet de la délibération. (Paris, 27 janv. 1820.)

13. La mère qui a perdu la tutelle pour avoir négligé de convoquer le conseil de famille après convol, est-elle réputée *exclue* ou *destituée* de la tutelle dans le sens de l'art. 445? En conséquence, est-elle incapable de faire partie du conseil de famille réuni pour la remplacer? Un arrêt de la C. de Bruxelles, du 30 mai 1810, a résolu cette question dans le sens de la négative. Duranton, t. III, n° 511, et Magnin, *Tut et cur.*, t. II, n°s 327 et 406, se sont prononcés dans le même sens. Mais la C. d'Aix, par un arrêt du 9 mai 1846, dont la doctrine nous paraît devoir être suivie, décide que cette veuve, pas plus que son nouveau mari, ne peuvent faire partie du conseil de famille qui doit délibérer sur son remplacement.

14. Le tuteur ne peut prendre part aux délibérations des conseils de famille qui ont pour objet la destitution du subrogé tuteur (C. Nap. 426); mais le subrogé tuteur qui provoque la destitution du tuteur, a le droit d'assister aux délibérations et de prendre part au vote du conseil de famille convoqué pour cet objet. (Rouen, 17 nov. 1812, et 10 nov. 1816.)

15. Bien que les convenances ne permettent pas à un fils de faire partie d'un conseil de famille appelé à décider si, son père doit être exclu, pour cause d'incapacité, de la tutelle de ses enfants mineurs, surtout lorsque son père le récuse, la délibération n'est cependant pas nulle pour ce motif, attendu qu'aucune disposi-

tion de loi ne prononce son exclusion. (Cass., rej., 16 déc. 1829.)

16. En général, le principe qui domine toute matière, c'est que les conseils de famille et les tribunaux ne peuvent en fait d'exclusion, admettre que les causes prévues par la loi. (Cass., 13 janv. 1811.)

## II. Attributions des conseils de famille.

17. Les attributions des conseils de famille, quoique nombreuses, peuvent être ramenées à trois grandes divisions : attributions *électives*, attributions *consultatives*, et attributions *réglementaires*.

18. *Attributions électives.* Sous ce rapport, le pouvoir attribué aux conseils de famille est exclusif sinon absolu; c'est-à-dire que les conseils de famille sont toujours appelés à faire *directement* les nominations ou plutôt les élections que la loi leur confère, et que les tribunaux n'ont le droit de les *annuler*, que pour vice de forme, ou parce qu'elles ont porté sur des personnes incapables, indignes, ou pouvant se faire dispenser.

Ainsi, lorsque, pour l'un des motifs prévus par la loi, un tribunal prononce la nullité de l'élection d'un tuteur faite par le conseil de famille, il ne peut lui-même remplacer ce tuteur, et doit renvoyer au conseil de famille la nouvelle nomination à faire. (Cass., 29 nov. 1816.)

— Lorsqu'un mineur se trouve en contradiction d'intérêts avec son père, il appartient au conseil de famille, et non au tribunal, de nommer un tuteur spécial, ou curateur *ad hoc*. (Turin, 9 janv. 1811.)

— Le droit de nommer un curateur ou mineur émancipé appartient

au conseil de famille, et non au père. (Caen, 27 juin 1812.)

— En matière d'interdiction, c'est le conseil de famille qui doit nommer le tuteur, bien que le père de l'interdit existe encore. (Metz, 16 fêv. 1812.)

**19.** Voici les cas divers où le conseil de famille exerce le droit d'élection : 1° nomination d'un tuteur, lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles, ou lorsque le tuteur élu se trouve dans l'un des cas d'exclusion, d'incapacité ou d'excuse prévus par la loi (C. Nap., 405); — 2° nomination d'un protuteur (417); — 3° nomination d'un tuteur ou d'un curateur à un interdit (505); — 4° nomination du subrogé tuteur d'un mineur (421) ou d'un interdit (505); — 5° nomination d'un nouveau tuteur lorsque le titulaire, par un motif admissible, a obtenu son remplacement (431); — 6° restitution de la tutelle au tuteur primitif, dans l'un des cas prévus par le même article; — 7° nomination d'un tuteur provisoire aux enfants mineurs dont le père est *absent* et la mère décédée (142); — 8° nomination d'un tuteur *ad hoc* à l'enfant désavoué (348); — 9° nomination d'un tuteur spécial à chacun des enfants mineurs qui, dans un partage, ont des intérêts opposés (338); — 10° nomination d'un curateur au ventre (393); — 11° nomination d'un curateur à l'enfant émancipé (180); — 12° nomination d'un curateur pour accepter la donation faite au sourd-muet qui ne sait pas écrire (936); — 13° désignation de celui des membres du conseil de famille qui doit notifier au tuteur la

nomination à la tutelle faite hors de sa présence (C. pr. civ., 882); — 14° nomination, en qualité de *cotuteur*, du second mari de la mère qui est conservée comme tutrice (396); 15° confirmation du tuteur testamentaire nommé par la mère aux enfants d'un premier lit, lorsqu'elle avait été maintenue dans sa tutelle (400); — 16° choix d'un tuteur entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle qui se trouvent en concurrence (404). — 17° choix d'un *protuteur* au mineur domicilié en France qui possède des biens dans les *colonies* (417).

**20.** L'élection étant un *mandat*, le droit d'*élire* implique généralement celui de *révoquer*. Toutefois ce droit n'appartient aux conseils de famille que sous certaines restrictions dont il sera traité ci-après. V. *Interdiction, Tutelle*.

**21.** *Attributions consultatives.* Le conseil de famille est appelé à donner seulement *son avis* dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit de prononcer une interdiction (C. Nap., 494; C. pr. civ., 882). V. *Interdiction*; — 2° si la mainlevée d'une interdiction est demandée, cette action sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction (C. pr. civ., 690); par conséquent le conseil de famille doit être appelé à *donner son avis*; — 3° les tribunaux ne sont pas toujours tenus de se renfermer dans le cercle des dispositions autorisées par les art. 112 et 113 C. Nap., à l'égard des personnes *présumées absentes*. Ils peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, ordonner que le conseil de famille *émettra son avis* sur les mesures à prendre dans l'intérêt de ces personnes. V. *l'Exposé*

*des motifs* présenté par Bigot de Préameneu sur le chap. des *Absents*; — 4° le conseil de famille est également appelé à donner *son avis*, lorsqu'il est question de nommer un *conseil judiciaire*, ou de prononcer sur une demande en mainlevée de ce conseil. (Arg., 514.)

**22. Attributions réglementaires.** Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille *règlera par aperçu*, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens. — Le même acte *spécifiera* si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité. (C. Nap., 454.)

Ce conseil *déterminera positivement la somme* à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois; passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi. (455.)

Si le tuteur *n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme* à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. (456.)

**23. Cas où l'autorisation du conseil de famille est, ou n'est pas nécessaire.** Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut *emprunter* pour le mineur, ni *aliéner* ou *hypothéquer* ses biens immeubles, sans *y être autorisé par un conseil de famille*. — Cette

autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident (457). — Ainsi l'autorisation du conseil de famille est indispensable au tuteur : 1° pour *accepter* ou *répudier une succession échue au mineur*. — L'acceptation autorisée n'aura lieu que sous *bénéfice d'inventaire* (V. *Succession*) (461); — 2° pour *accepter une donation* faite au mineur (461); — 3° pour *introduire en justice une action* relative aux droits immobiliers du mineur, ou pour acquiescer à une demande relative aux mêmes droits (464); — 4° pour *provoquer un partage*, non pour répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur (465); — 5° pour *transiger* au nom du mineur. — Il faut de plus, dans ce cas, *l'avis motivé de trois jurisconsultes* désignés par le ministère public (467); — 6° pour *provoquer la réclusion du mineur*, dans le cas où il aurait de graves sujets de mécontentement sur sa conduite. (468.)

— Mais l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire au tuteur pour *surenchérir du dixième* dans l'intérêt du mineur créancier hypothécaire. (Rouen, 6 janv. 1846; Bourges, 2 avril 1852.)

**24. Émancipation.** Il appartient encore au conseil de famille de décider, par une délibération spéciale, si l'*émancipation* d'un mineur doit avoir lieu, ou si un mineur émancipé doit être privé du bénéfice de l'*émancipation*. (V. ce mot.)

**25.** Lorsqu'il est question du *mariage de l'enfant d'un interdit*, la *dot* ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales sont *réglées* par une délibération du con-



seil de famille, homologuée par le tribunal, sur les conclusions du ministère public. (511.)

26. Le consentement du conseil de famille est nécessaire au mineur qui n'a plus ni père ni mère pour accepter une tutelle officieuse. (361.)

27. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeux ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. (160.)

28. Si l'on tentait de passer outre sans prendre ce consentement, ou s'il y avait démence de la part de l'un des futurs époux, le tuteur ou la tutrice pourrait faire opposition au mariage; mais il faudrait qu'ils fussent autorisés par le conseil de famille. (174, 175.)

### III. Convocation.

29. Suivant les différentes causes qui peuvent nécessiter la convocation, quatre sortes de personnes sont aptes à la provoquer. Ce sont : 1° les *parents* et les *alliés* du mineur, à cause de l'affection qu'ils sont présumé avoir pour lui; — 2° les *créanciers* ou autres *parties pécuniairement intéressées* (C. Nap., 406); — 3° le *sabrogé tuteur*, soit pour faire destituer le tuteur (446), soit pour faire nommer un nouveau tuteur, en cas de vacance de la tutelle (424); — 4° le *tuteur* lui-même, toutes les fois qu'il croit avoir besoin de consulter le conseil de famille sur les intérêts du mineur. (454, 457, 461, 468, etc.) Ces diverses personnes doivent justifier de la qualité en vertu de laquelle elles agissent. — Quant aux personnes *non intéressées*, elles ne

peuvent que *dénoncer* au juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination du tuteur.

30. Le juge de paix peut aussi convoquer d'*office* le conseil de famille. (406.)

31. *Formes de la convocation.* Si le juge de paix convoque d'*office* les membres du conseil de famille, il les fait assigner devant lui aux *lieu, jour et heure* qu'il indique. S'il agit sur *réquisition*, il remet au requérant une *cédule*, que celui-ci fait signifier, par exploit d'huissier, à ceux qu'il s'agit de réunir. La loi n'exige point que la citation indique l'objet de la convocation; il peut, en effet, y avoir de la difficulté ou des inconvénients à le faire connaître d'avance.

32. *Délais.* Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de *trois jours au moins*, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

— Si parmi les personnes citées, il s'en trouve de domiciliées au delà de cette distance, le délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres. (C. Nap., 611.) — Ce délai doit être franc. (C. pr. civ., 1033.)

33. Tels sont les moyens *légaux* de convocation. Mais il est mieux de s'en dispenser pour convoquer par lettres, ou même verbalement, si l'on a lieu de compter sur les bonnes dispositions des membres du conseil. Cette mesure économique, depuis longtemps adoptée par l'usage, est aujourd'hui formellement autorisée par l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838.

IV. **Délibérations.**

**54. Local.** Les conseils de famille se tiennent de *plein droit chez le juge de paix*, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local (415). — Par ces mots *chez le juge de paix*, il faut entendre *sa demeure*, et non le lieu ordinaire de ses audiences, parce que dans le sein du conseil de famille le juge de paix ne rend pas de jugement, et que sa juridiction, dans ce cas, loin d'avoir aucun caractère public, a, au contraire, pour objet des actes d'une nature essentiellement secrète. Mais le juge de paix peut toujours indiquer un autre local, lorsque la demande lui en est faite pour quelque motif légitime.

**55. Présidence.** Le conseil de famille doit être *présidé par le juge de paix*, qui y aura *voix délibérative et prépondérante* en cas de partage. (C. Nap., 416). La garantie que la loi cherche ici dans le caractère du juge de paix, dans la juste et salutaire influence dont il dispose, ne saurait être éludée sous aucun prétexte. Si ce magistrat, par un motif quelconque, ne pouvait présider le conseil, cette attribution serait dévolue à l'un de ses suppléants, et si aucun d'eux ne pouvait la remplir, le tribunal de première instance devrait y appeler le juge de paix d'un autre canton. En aucun cas, le conseil de famille ne pourrait être présidé par l'un de ses autres membres, car la présidence du juge de paix est l'un de ses éléments constitutifs et nécessaires.

Le juge de paix ne doit pas se borner à *présider* le conseil de famille. La loi veut qu'il y ait *voix délibérative et prépondérante*. Ces mots font au juge de paix un devoir,

non-seulement de prendre à la délibération une part active, de la diriger, de l'éclairer, mais encore d'y émettre son vote, et de faire pencher la balance en cas de partage. Toute délibération où le juge de paix se serait contenté de *présider*, sans *prendre part à la discussion et sans voter*, serait nulle. (Bordeaux, 21 juill. 1808.) — Il est même nécessaire que le procès-verbal contienne la mention au moins implicite de l'accomplissement de toutes ces obligations. Il suffirait, par exemple, d'insérer au procès-verbal que la délibération a été prise à l'unanimité des membres du conseil. (Paris, 21 août 1841.) Toutefois, s'il est vrai que le juge de paix ne doit pas se borner à présider le conseil de famille, mais qu'il doit aussi, comme tout autre membre, donner son avis, cette obligation est pleinement remplie lorsqu'il a déclaré au conseil que les renseignements fournis sur l'objet de la délibération (par exemple, sur le point de savoir s'il convenait d'autoriser le tuteur à exercer une action immobilière) ne lui paraissaient pas suffisants. (Grenoble, 18 déc. 1845.)

**56. Comparution en personne ou par mandataires.** Les *parents, alliés ou amis*, qui ont été convoqués à une délibération du conseil de famille, sont *tenus* de s'y rendre en personne, ou de s'y faire représenter par un *mandataire spécial*. — Le *fondé de pouvoir* ne peut représenter plus d'une personne. (C. Nap., 412.) — L'art. 1990 C. Nap., qui permet aux femmes et aux mineurs émancipés d'être choisis pour mandataires, mais avec certaines restrictions, ne peut, dans aucun cas, s'appliquer

aux mandataires dont il s'agit ici. Ils doivent toujours être *majeurs* de vingt et un ans accomplis, et du sexe masculin. L'art. 442 exclut nommément des conseils de famille les mineurs et les femmes, ce qui doit s'entendre autant des membres assistants en personne, que de leurs représentants. Il faut, en effet, observer que si, en règle générale, le mandat n'intéresse que celui qui le donne, ici, au contraire, le mandat n'est donné que dans l'intérêt du mineur, de l'interdit ou de l'absent, qui donne lieu à la réunion du conseil. — Un mandat, à l'effet de représenter quelqu'un au conseil de famille, peut être donné par *acte authentique* ou sous *seing privé*; mais le nom du mandataire ne peut y être *laissé en blanc*. (Paris, 26 avril 1854.) — Lorsqu'un membre du conseil de famille, empêché, se fait représenter par un tiers, il n'est pas nécessaire que la procuration énonce l'opinion que le mandataire doit émettre. (Paris, 1<sup>re</sup> ch., 26 avril 1854.)

**57. Amendes contre les défaillants.** « Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder 50 fr., et sera prononcée sans appel par le juge de paix. » — Pour encourir l'amende prononcée par cet article, il faut avoir été légalement et rigoureusement convoqué par une citation régulière, et ne paraître ni en personne, ni par fondé de pouvoir spécial. (Arg. 411 et 412.) — L'amende ne peut être appliquée au membre convoqué qui comparait, sans vouloir prendre part à la délibération, sous prétexte de l'irrégularité de la

composition du conseil de famille. (Cass., 10 déc. 1828.)

Il appartient au juge de paix d'apprécier le mérite de l'excuse alléguée pour s'abstenir de comparaître. Cette excuse peut, au surplus, être présentée même après le jugement qui prononce l'amende. Si le juge de paix la trouve légitime, il rapporte son jugement. — Mais si l'excuse ne lui paraît pas devoir être admise, et si la personne qui l'invoque persiste dans son refus de comparaître, le juge de paix peut, suivant les circonstances, soit passer outre, pourvu que le conseil réunisse *les trois quarts des membres convoqués* (V. *infra*, n° 39), soit ajourner la réunion, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la difficulté par l'autorité compétente. (414.) Lorsque le juge croit devoir adopter ce dernier moyen, il dresse du tout un procès-verbal qu'il renvoie au président du tribunal de première instance, afin que ce magistrat prononce par lui-même ou soumette la question au tribunal, conformément aux prescriptions de l'art. 11, tit. III, du décr. des 16-24 août 1790.

**58. Règles à suivre pour la délibération.** La loi ne trace pour la délibération aucun mode spécial; le juge de paix la dirige suivant les inspirations de sa prudence. Après une discussion suffisante, il met aux voix les propositions sur lesquelles on doit voter. Chaque membre émet son avis, le juge de paix donne ensuite le sien, et fait connaître le résultat obtenu. — Si dans le cours de la délibération on reconnaissait la nécessité d'éclaircir quelque point douteux, il est évident que le juge de paix pourrait la renvoyer à un autre jour, afin qu'il fût possible de prendre, avant

de passer outre, toutes les informations nécessaires pour délibérer en parfaite connaissance de cause. (Zachariæ, *Cours de C. civ.*, t. I, p. 195.)

39. *Nombre de votants exigé pour la délibération.* Il suffit pour délibérer, de la présence des trois quarts des membres convoqués. (415.)—Il n'est pas nécessaire, du reste, que les trois quarts des membres convoqués aient concouru à la délibération; il suffit que les trois quarts y aient été présents, et que la majorité absolue ait délibéré, si cette majorité a été unanime. (Bruxelles, 13 mars 1806.)

40. *Nombre exigé pour le vote.* La loi ne porte rien quant au nombre de voix nécessaire au vote. Elle se borne à dire, art. 416, que le juge de paix aura voix prépondérante en cas de partage. Il faut donc une majorité. Mais de quelle nature est-elle? Est-ce une majorité absolue, ou une majorité relative? En d'autres termes, faut-il, pour valider une délibération la moitié, plus un, du nombre des votants, ou bien faudra-t-il, lorsqu'il se formera plus de deux opinions, adopter celle qui, relativement aux deux autres, aura réuni le plus grand nombre de suffrages? Cette question a été diversement résolue. Dans le sens de la majorité relative, V. Loaré, t. II, p. 20; Toullier, t. II, n° 1124; Zachariæ, § 94; Chardon, t. III, n° 291. — Dans celui de la majorité absolue, V. Duranton, t. III, n° 406; Valette sur Proudhon, t. II, p. 323; Rolland de Villargues, v° *Conseil de famille*; Favard de Langlade, *Rep.*, v° *Tutelle*, § 4, n° 6; Metz, 16 févr. 1812; Aix, 10 mars 1840. — Valette sur Proudhon (*loc. cit.*) propose de concilier les deux systèmes, en appliquant aux conseils de

famille les dispositions de l'art. 417 C. pr. civ., qui veut que si dans la délibération d'un tribunal en chambre du conseil il se forme plus de deux opinions, les juges les plus faibles en nombre soient forcés de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre. On obtient ainsi, suivant que l'assemblée est en nombre impair ou pair, une majorité absolue, ou du moins, un partage qui est vidé par la voix prépondérante du président. Si, au contraire, l'assemblée se divise en trois fractions égales, ou, même, s'il y en a seulement deux égales entre elles, mais inférieures à une troisième, on ne peut imposer à aucune d'elles le sacrifice de son opinion. (Aix, 10 mars 1847.) Une nouvelle convocation devient alors nécessaire.

41. *Procès-verbal.* Le greffier de la justice de paix doit assister aux délibérations du conseil de famille. C'est lui que la loi charge d'en rédiger procès-verbal. Pour les droits et vacations qui lui sont allouées à ce sujet, V. *Honoraires*. — Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal. (C. pr. civ. 883.) Mais l'obligation imposée par cet article n'emporte pas celle d'indiquer les motifs de chaque opinant. (Cass. 17 nov. 1813.) — La disposition de l'art. 853 du même Code qui oblige les greffiers à délivrer à tout requérant copie des actes publics dont ils sont dépositaires ne s'applique point aux délibérations des conseils de famille. Ces délibérations, en effet, ne sont ni des jugements, ni des actes appartenant à la publicité. Quelques-unes même peuvent

intéresser l'honneur des familles et sont d'une nature essentiellement secrète. Les greffiers de justices de paix ne sont dès lors tenus d'en délivrer expédition qu'aux personnes qui justifieraient d'un intérêt particulier suffisant pour légitimer leur demande. (Cass., 30 déc. 1840.)

**42. Police de l'assemblée.** La discipline de l'assemblée appartient au juge de paix. Ce magistrat ne pourrait toutefois user vis-à-vis de ceux qui se rendraient coupables de quelque acte contraire à l'ordre les dispositions des art. 10 et 11 C. pr. civ., exclusivement applicables à ceux qui troublent une *audience*. (V. ce mot, n° 7.) Tout ce que le juge peut faire, c'est de dresser procès-verbal du fait reprehensible commis en sa présence, et d'en poursuivre la répression auprès du ministère public.

**V. Exécution des délibérations. — Homologation.**

**43.** Toute délibération de conseil de famille est exécutoire à partir du moment où elle a été régulièrement prise, si la loi n'en prescrit point en termes exprès *l'homologation*, et si elle n'est point attaquée soit pour vice de formes, soit pour toute autre cause. (C. Nap., 418, 440 et 448.) Il importe en conséquence de bien reconnaître *ce que c'est que l'homologation, dans quels cas elle est nécessaire, comment on l'obtient et quels effets elle produit.*

**44.** On appelle *homologation* l'approbation ou confirmation que, dans certains cas spécifiés par la loi, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance est appelé à donner à un acte. L'homologation est une mesure exceptionnelle; on ne doit y recourir que lorsqu'elle est

formellement prescrite, attendu que le législateur n'a pas manqué de l'ordonner toutes les fois qu'elle est nécessaire. (Toulouse, 11 juin 1829.)

**45.** Toute délibération d'un conseil de famille doit être homologuée, 1<sup>o</sup> lorsqu'elle destitue un tuteur et que celui-ci réclame contre cette mesure (C. Nap., 448); — 2<sup>o</sup> lorsqu'elle autorise le tuteur à emprunter pour le mineur, à aliéner ou à hypothéquer les biens immeubles de celui-ci (458); — 3<sup>o</sup> lorsqu'elle autorise une transaction au nom du mineur (467); — 4<sup>o</sup> lorsqu'elle autorise le mineur émancipé à emprunter, à vendre ou à aliéner ses immeubles (483, 484); — 5<sup>o</sup> lorsqu'elle règle les conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit. (511.)

**46.** L'homologation doit, en matière de tutelle, être poursuivie *dans le délai de quinzaine* par le tuteur, et, à son défaut, par le subrogé tuteur, à moins qu'un membre n'ait été nominativement désigné à cet effet par le conseil de famille. Tout membre du conseil de famille pourrait même la provoquer, car tous ont un titre égal à assurer l'exécution légale des délibérations auxquelles ils ont concouru. (C. pr. civ. 887.)

**47.** « Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. (C. pr. civ., 885.) Le *président* dont il s'agit ici ne peut être que celui du tribunal dans l'arrondissement du-

quel la délibération a été prise. Lui seul, en effet, a juridiction dans les limites de son ressort.

Le ministère public donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier. » (886.)

48. « Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et, s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. » (888.)

« Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel. » (889.)

49. L'effet de l'homologation, lorsqu'elle est nécessaire, est de rendre valables des actes qui, sans cette formalité, n'auraient pas d'existence légale. L'homologation complète l'acte, lorsqu'il est déjà régulier par lui-même. Mais elle ne peut suppléer aux qualités intrinsèques qui lui manqueraient, ni le rendre valable lorsqu'il est nul. (Turin, 26 nov. 1806.) Ainsi, la nomination d'un tuteur, résultant de la délibération d'un conseil de famille, pourrait être attaquée devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, qui l'aurait homologuée sans contradiction ni contestation. « Une telle homologation n'a pas l'effet d'un jugement. Si c'est un acte de juridiction, c'est de la juridiction gracieuse, n'ayant pas l'effet de la chose jugée. » (Cass., 18 juill. 1826.)

#### VI. Voies de recours contre les délibérations des conseils de famille.

50. Les délibérations des conseils

de famille touchent, en général, à des intérêts trop graves pour qu'il n'y ait pas nécessité de soumettre aux rectifications de la justice, les irrégularités qu'elles ont pu commettre; aussi est-il de règle que ces délibérations peuvent être attaquées soit en la *forme* soit au *fond*. En la *forme*, c'est-à-dire, lorsque les règles relatives à l'*organisation*, à la *convocation*, ou à la *tenue* des assemblées n'ont pas été suivies; au *fond*, c'est-à-dire, lorsqu'on attaque la délibération *en elle-même*, et à cause des vices dont on prétend qu'elle est entachée.

51. *Attaques pour vices de forme.* L'inobservation des règles établies par la loi emporte-t-elle nullité? Trois systèmes se sont produits sur cette question; les deux premiers se prononcent pour l'affirmative ou la négative d'une manière absolue, le troisième n'admet ni l'une ni l'autre que *relativement*, et suivant les circonstances qu'il abandonne à l'appréciation des tribunaux. Ce dernier système, qui prévaut généralement aujourd'hui, nous paraît le plus rationnel, car si les formes prescrites par la loi ne peuvent avoir d'autre but que de garantir les intérêts du mineur, il semble naturel de ne prononcer la nullité de la délibération du conseil de famille, pour inaccomplissement de l'une de ces formes, que si la délibération irrégulière est de nature à porter préjudice au mineur, ou si l'irrégularité commise porte l'empreinte de la *mauvaise foi*.

Ainsi, par exemple, la convocation pour composer un conseil de famille, de personnes autres que celles désignées par la loi, doit entraîner

la nullité de la délibération prise par ce conseil, lorsque le vice de ladite convocation résulte de la *mauvaise foi* de l'une des parties, qui a fait ou laissé croire au juge qu'il n'existait pas de parents ou alliés dans le périmètre légal. (Orléans, 14 nov. 1850.)

— Il y a cependant lieu de remarquer que si les règles établies pour la composition des conseils de famille n'ont pas pour *sanction nécessaire et absolue* la peine de nullité, le pouvoir des tribunaux ne saurait cependant aller jusqu'à conférer à *des étrangers*, en dehors des conditions d'aptitude légalement déterminées, une mission que la loi attribue aux membres de la famille, et ne permet, en l'absence de parents, de confier qu'à des citoyens, ayant des relations de voisinage et d'amitié avec le mineur, ou avec la personne qu'il s'agit d'interdire ou de pourvoir d'un conseil judiciaire. Ainsi *est nulle* la délibération d'un conseil de famille qui n'a été composé que *d'amis domiciliés hors de la commune*, lorsqu'il y avait des parents domiciliés dans la distance légale. (Cass., 19 août 1850.)

**52. Attaques au fond.** Une délibération du conseil de famille, quoique très-régulière dans la forme, peut blesser les intérêts qu'elle devait avoir pour but de protéger, ou même les intérêts d'un *tiers*, qu'on n'a jamais le droit de sacrifier à d'autres. Dans ces occasions, il est incontestable que cette délibération peut être l'objet d'un recours. L'action tutélaire de la justice ne doit, en effet, jamais faire défaut à celui qui l'invoque pour la défense d'un intérêt légitime.

**53.** L'art. 883 C. pr. civ. porte :

« Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille *ne seront pas unanimes*, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal. » Le législateur ajoute, dans le 2<sup>e</sup> § du même article : « Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, *pourront se pourvoir contre la délibération*; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, *sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.* » — Ces deux paragraphes ont-ils entre eux une telle corrélation, que pour rendre admissible le recours du tuteur, du curateur, de tout *membre de l'assemblée*, contre une délibération, il faille de toute nécessité que cette délibération n'ait pas été prise à l'unanimité des suffrages? Quelques auteurs l'ont prétendu; mais c'est, à notre avis, une grande erreur. Indépendamment de ce que l'unanimité des voix n'est pas toujours une garantie absolue de l'excellence d'une délibération; il ne faut pas, suivant nous, considérer le § 2 de l'art. 883 C. pr. civ. comme dominé par ces mots du premier : « *Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes.* » Ces mots dominent seulement la deuxième partie du 1<sup>er</sup> §, et signifient que, dans le cas qu'ils ont prévu, l'avis de chacun des membres du conseil devra être mentionné dans le procès-verbal; mais il n'y a rien là qui fasse obstacle au recours légitime qu'on aurait à exercer contre une délibération, *eût-elle été prise à l'unanimité*. Aussi, lors même qu'une délibération serait unanime, le droit de se pourvoir contre elle appartient-

drait : 1° aux tuteur, subrogé-tuteur ou curateur qui n'y auraient point pris part ; — 2° aux personnes qui ayant droit d'assister à la délibération n'y ont point été appelées (Paris, 24 avr. 1837) ; — 3° même à un tiers à qui elle porterait préjudice. (Bruxelles, 26 juill. 1831.)

54. *Contre qui la demande doit-elle être formée?* La demande doit, en règle générale, être dirigée contre les membres qui ont été d'avis de la délibération. (C. pr. civ., 883.) Par exception à cette règle, le tuteur exclu ou destitué doit former sa demande contre le subrogé tuteur, et non contre les membres du conseil qui ont été d'avis de lui enlever la tutelle. La règle générale posée par l'art. 883 ne déroge pas à la disposition spéciale de l'art. 448 C. Nap. — Ceux qui ont requis la convocation du conseil ont seulement le droit d'intervenir dans l'instance. (C. Nap., 449 ; — Arg., Paris, 6 oct. 1814.) — En aucun cas, la demande ne peut être dirigée contre le juge de paix qui n'agit qu'à raison de ses fonctions, et qui, dans le cas même de dol et de fraude, ne peut être attaqué que par la voie de la *prise à partie*. (V. ces mots. — Cass., 29 juill. 1812.)

55. *Tribunal compétent.* Le tribunal compétent pour connaître du recours formé contre une délibération du conseil de famille, est celui dans l'arrondissement duquel ce conseil a été tenu. (V. *suprà*, n° 47.) Le C. pr. civ. ne dit point ici, comme quand il s'agit d'homologations, que le tribunal statuera en la chambre du conseil ; mais il ne s'ensuit pas que le jugement doive être public, si le tribunal trouve dans cette publicité

des inconvénients. (Douai, 1<sup>er</sup> août 1838.)

56. La cause est jugée sommairement. (C. pr. civ., 484.)

57. *Dépens et dommages-intérêts.* Le tribunal peut condamner aux dépens le demandeur qui succombe, ou les compenser (Rennes, 31 août 1818), ou les comprendre dans les dépenses d'administration. (Toullier, t. II, n° 419 ; Thomine, t. II, 417 ; Carré, sur l'art. 883.) — La condamnation aux *dommages-intérêts* doit être personnellement prononcée contre ceux qui les ont encourus.

58. *Responsabilité des membres des conseils de famille.* Les membres des conseils de famille ne sont pas responsables des conséquences de leur avis, à moins qu'il n'ait été donné *frauduleusement*, ou avec une *indifférence* telle, qu'on doive le considérer comme une *faute grossière, culpa lata* ; dans ce cas, le principe de leur responsabilité se puiserait dans les art. 1382 et 1383 C. Nap. (Carré, Duranton.)

## VII. Timbre et Enregistrement.

59. *Timbre.* — *Citations.* Lorsque la convocation, pour assister à une délibération du conseil de famille, est faite à la requête d'un parent, celui-ci avance les frais de timbre pour les citations ; mais lorsque la convocation est faite d'*office* par le juge de paix, ou sur la *réquisition du ministère public*, les citations sont données sur papier *visé pour timbre, et enregistrées en débet*. Il en est de même si les mineurs sont en état d'*indigence constatée* par un certificat du maire ou du commissaire de police.

*Procès-verbal.* Les procès-verbaux



des délibérations des conseils de famille ainsi que les expéditions qui en sont délivrées, doivent être écrits sur papier timbré. Sont toutefois exemptées du timbre les délibérations des conseils de famille qui ont pour objet d'autoriser les tuteurs, en conformité de l'art. 32 de la loi du 21 mars 1832, à consentir à l'engagement militaire de leurs pupilles, ainsi que les expéditions qui en sont délivrées, à la charge par les juges de paix et greffiers de faire mention sur chaque minute et expédition de ces actes de la destination qu'ils doivent avoir. — Les délibérations et expéditions relatives à des *indigents* sont également exemptées du timbre.

**59. Enregistrement.** Le droit fixe de deux francs établi par l'art. 68, § 2, nos 3 et 4 de la loi du 22 frim. an VII, et par l'art. 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les délibérations des conseils de famille, a été porté à quatre francs, en principal, par la loi du 15 juillet 1843, art. 5.

**60.** Il ne peut être perçu un second droit qu'à raison d'une disposition réellement indépendante de l'objet principal de l'acte. Ainsi, il n'est dû qu'un droit : — 1° sur une délibération du conseil de famille conservant la tutelle à la mère et nommant pour cotuteur le mari. (Décis. min. fin., 20 juin 1809); — 2° sur un avis de parents qui autorise le mariage d'une mineure, et nomme un curateur pour assister au contrat; — 3° sur un avis de parents qui nomme un *subrogé tuteur*, et autorise la veuve tutrice à provoquer le partage des biens de son mari prédécédé; — 4° sur une délibération portant nomination d'un *subrogé tuteur*, et désignation d'un notaire et

de deux experts appréciateurs pour l'inventaire du mobilier; mais dans ce dernier cas, la prestation de serment devant le juge de paix qui préside le conseil de famille, forme une disposition indépendante, passible de un franc (Solut., 29 janv. 1825); — 5° les délibérations des conseils de famille qui, en exécution de l'art. 454, C. Nap., se bornent à fixer la dépense annuelle d'un mineur ou d'un interdit. On ne peut, en effet, les considérer comme un *bail à nourriture*. V. ces mots (Délib. de la régie, 22 brum. an XIII); — 6° sur la délibération portant fixation des *honoraires d'un tuteur* (Cass., 3 janv. 1827; inst. gén., 30 juin 1827); — 7° sur la délibération portant autorisation de vendre des immeubles afin de payer les dettes portées dans l'inventaire (Délib. rég., 20 mars 1820), lors même qu'on aurait énoncé les noms des créanciers et les sommes dues à chacun d'eux. (Cass., 16 mars 1825, 7 nov. 1826, 26 avril 1827.)

**61.** Indépendamment du droit fixe, il serait dû un droit proportionnel : 1° si la délibération autorisait le tuteur à garder une certaine somme appartenant au mineur, à la charge d'en servir les intérêts (Inst. gén., 31 août 1809); — 2° si la délibération autorisait le tuteur à garder le reliquat de son compte entre ses mains, à la charge d'affecter des immeubles à la garantie de ce reliquat. (Cass., 13 nov. 1820.)

**CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT.** — **1.** On appelle ainsi une assemblée spécialement instituée pour représenter et protéger les intérêts du département dont elle est l'organe. Les attributions des conseils généraux peuvent être toutes ramenées aux

grandes divisions suivantes : émettre des *votes*, prendre des *délibérations*, donner des *avis*, exprimer des *vœux*.

2. Le conseil général se compose d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois dépasser le nombre de trente. Lorsqu'il y a plus de trente cantons, un seul conseiller est élu par deux cantons réunis.

3. L'élection a lieu, dans chaque canton, par le suffrage universel.

4. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de conseiller général et celles de juge de paix.

CONSEIL JUDICIAIRE. 1. On appelle ainsi la personne chargée d'assister, dans certains actes, celui qui à raison de la faiblesse de son esprit, ou de ses prodigalités, ne peut être laissé maître d'administrer librement sa fortune. (C. Nap., 499, 513.) On peut même nommer un conseil judiciaire pour entrer en fonction à l'époque où un mineur atteindra sa majorité. (Nîmes, 22 avr. 1839; Bourges, 5 mai 1846.)

2. Qui peut provoquer cette nomination? La nomination d'un conseil judiciaire peut être provoquée par tous ceux qui ont droit de demander l'interdiction. (C. Nap., 514.) Ainsi sont recevables à provoquer cette nomination : 1° Tout parent, quel que soit son degré, lors même que des parents plus proches s'opposeraient à cette mesure; 2° les enfants, soit par eux-mêmes, soit par leur tuteur; 3° l'époux; si c'est la femme, elle doit préalablement obtenir une autorisation judiciaire; 4° le ministère public, lorsqu'il n'existe pas de parents au degré successible; 5° il a été jugé que le prodigue ou l'infirme peut

demandeur un conseil judiciaire pour lui-même. (Lyon, 14 janv. 1812.)

3. *Nomination.* La demande d'un conseil judiciaire est instruite dans les mêmes formes que la demande en interdiction. Le conseil *judiciaire*, et cette qualification l'indiquerait suffisamment, ne peut pas être nommé par le *conseil de famille*, comme le tuteur de l'interdit (V. *Interdiction*); ce conseil peut indiquer la personne qu'il désire, mais la nomination appartient au tribunal que rien n'oblige à se conformer aux présentations qui lui ont été faites. — On peut nommer un ou plusieurs conseils. (Cass., 29 juin 1819.)

4. *Effet de cette nomination.* L'individu pourvu d'un conseil judiciaire demeure capable d'un certain nombre d'actes de la vie civile. Il conserve la liberté de sa personne, l'administration de ses biens; il peut recevoir *ses revenus*, en donner quittance, et en diriger l'emploi ainsi qu'il l'entend; mais il ne peut *plaider*, *transiger*, *emprunter*, *recevoir un capital mobilier*, ni en donner *décharge*, *aliéner* ni *grever ses biens d'hypothèques*, sans l'assistance du conseil qui lui a été donné. (C. Nap., 499, 513.)

5. Le conseil judiciaire d'un prodigue a le droit non-seulement d'assister le prodigue qui reçoit un capital mobilier, mais encore d'exiger l'emploi de ce capital, attendu que l'art. 513 C. Nap. interdit aux prodigues de recevoir un capital mobilier sans l'assistance de leur conseil judiciaire; et que cette mesure, prise dans l'intérêt du prodigue, deviendrait inefficace, si le conseil judiciaire n'avait pas le droit de régler l'emploi de ce capital. (Caen, 6 mai 1850.)

6. On suit, pour la *mainlevée* du conseil judiciaire, les mêmes formalités que pour la nomination de ce conseil (314).

CONSEIL MUNICIPAL. V. *Commune*.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. 1. Les conseils de préfecture sont des tribunaux exceptionnels institués par la loi du 28 pluvi. an VIII, et dont les décisions sont portées en appel devant le conseil d'État. Leur juridiction est à la fois *administrative*, *civile* et *correctionnelle*, car tantôt ils apurent des *comptes*, donnent des avis ou prononcent sur des *affaires contentieuses* d'une nature purement administrative, tantôt ils règlent des *indemnités* pour dommages provenant du fait de l'administration, et tantôt ils répriment des *contraventions* de grande voirie ; mais ils sont incompétents pour juger des questions de *propriété*. Lorsque ces questions se présentent, ils doivent les renvoyer aux tribunaux ordinaires, sauf à statuer plus tard sur le fait, qui rentre dans le cercle de leur compétence.

2. On ne peut pas élever de *conflits d'attributions* devant les conseils de préfecture comme devant l'autorité judiciaire : il faut se borner à décliner leur juridiction, si le débat sort des limites où elle est circonscrite, ou demander qu'il soit sursis à statuer sur le fond, s'il se présente une question préjudicielle dont la connaissance appartienne aux tribunaux civils.

Ainsi, par exemple, il y a lieu de décliner la compétence des conseils de préfecture lorsqu'il s'agit d'une *expropriation*, d'une *question de propriété* ou de l'exercice de *servitudes*

*autres que les servitudes particulières sur lesquelles l'autorité administrative est appelée à prononcer.*

3. Mais on doit seulement demander un sursis lorsque la question soumise au conseil de préfecture dépend de la solution d'une question préjudicielle étrangère à ses attributions. Ainsi, lorsqu'on rapporte un procès-verbal constatant une anticipation commise sur une grande route, et que le prévenu prétend être propriétaire du terrain revendiqué par l'administration, il faut examiner d'abord à qui appartient le terrain litigieux. Cette question de la compétence exclusive des tribunaux civils, suspend nécessairement la décision du conseil de préfecture. Si les tribunaux reconnaissent que le terrain fait partie du domaine public, l'instance administrative est reprise, et le conseil de préfecture condamne l'auteur du délit. (C. d'État, nombreux arrêts.) — V. *Correspondant*, t. I, p. 25 et suiv. — *Encyclopédie*. V. *Chemins vicinaux*, *Halage*, *Rivières*, *Grande voirie*, etc.

4. En matière d'*affouages*, la compétence des *tribunaux civils* et des *conseils de préfecture* est déterminée suivant les cas spécifiés aux nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, v° *Affouages*. (*Encycl.*, p. 167 et suiv.)

5. Il y a une grande différence entre les occupations permanentes et les occupations temporaires de terrains. Les premières sont de véritables *expropriations* et les *indemnités* qu'elles nécessitent sont réglées, s'il s'agit de chemins vicinaux, par un *jury* ordinairement *présidé par le juge de paix* (V. *Chemins vicinaux*, nos 50 et suiv.); les autres constituent de simples *privations de jouissance*,

et les indemnités pour cet objet sont réglées par les *conseils de préfecture* (*ibid.*, n<sup>os</sup> 11 et 12).

6. Les conseils de préfecture, comme tribunaux civils, connaissent encore des demandes en réparation de dommages causés aux particuliers par l'exécution des *travaux publics* (V. ces mots); du règlement des indemnités dues aux propriétaires dont les terrains ont été *fouillés* pour extraction de matériaux destinés aux routes ou aux *chemins vicinaux*. (V. *Chemins vicinaux*, n<sup>o</sup> 11, et *Grande voirie*.)

7. Nous croyons devoir nous borner ici à ces considérations rapides sur les conseils de préfecture, parce qu'il sera souvent question de ces tribunaux exceptionnels dans le cours de cet ouvrage, et que nous devons éviter avec soin les redites.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES.  
V. *Prud'homme*.

CONSEIL SPÉCIAL OU CONSEIL DE TUTELLE. 1. L'art. 391 C. Nap. porte : « Pourra le père nommer à la mère survivante et tutrice un *conseil spécial* sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance. »

2. Ces mots de la loi : un *conseil spécial*, semblent indiquer qu'il ne peut être nommé pour conseil qu'une seule personne; c'est une sorte de *curateur* donné à la mère. Il n'en était point ainsi autrefois. Le *conseil de tutelle* se composait habituellement d'une *assemblée de jurisconsultes* nommée par les parents du mineur et, à leur défaut, par la justice.

3. Par ces mots : *Aucun acte rela-*

*tif à la tutelle*, il faut entendre seulement les actes concernant l'*administration des biens*, et non ceux relatifs au *gouvernement de la personne* du mineur, attendu que ces derniers sont inhérents à la puissance paternelle et maternelle dont la mère ne saurait être dépouillée. (Locré, t. VI, p. 49; Toullier, t. II, n<sup>o</sup> 1097.)

4. La nomination du conseil de tutelle ne peut être faite que de l'une des manières suivantes : 1<sup>o</sup> *Par acte de dernière volonté*; 2<sup>o</sup> par une déclaration faite devant le *juge de paix assisté de son greffier*, ou devant notaire. (C. Nap., 392.) — Le juge de paix n'est pas nécessairement celui du domicile du père; on peut s'adresser à un juge de paix quelconque. On doit moins considérer ici la personne du magistrat que la magistrature elle-même. (Toullier, t. II, n<sup>o</sup> 1097.)

5. Le *conseil de tutelle* n'a pas le droit d'administrer. Ce droit appartient exclusivement à la mère tutrice. (Gênes, 19 août 1811; Bruxelles, 21 mai 1826.) Il ne peut prendre aucune initiative ni provoquer aucun acte; il n'a pas même qualité pour défendre, au nom du mineur, conjointement avec le subrogé tuteur, à une action intentée par la mère. (Douai, 17 janv. 1820.)

6. Mais on ne peut se passer de son avis, il doit être présent aux actes pour lesquels son assistance est nécessaire; il doit être fait mention, dans ces actes, de sa présence et de son avis. Rien n'empêcherait cependant que cet avis fût donné par un acte séparé, lequel resterait annexé à l'acte passé par la mère.

CONSETEMENT. V. *Acquiescement, Adoption, Arbitrage, Émanci-*

*pation, Mariage, Obligation, etc., etc.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. V. *Hypothèques*.

CONSIGNATION. V. *Amende, Appel, Cassation, n° 7, Frais, Inventaire, Partie civile, Requête civile, Scellés, Vente de meubles, etc.*

CONSORTS. Personnes qui ont le même intérêt dans une instance. V. *Acquiescement, Appel, Citation, n° 14, Jugement, etc.*

CONSTRUCTION. 1. Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674, C. Nap., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées. (L. 23 mai 1838, art. 6, 3°); les constructions et travaux dont il s'agit ici sont les puits, fosses d'aisances, cheminées ou âtres, forges, fours ou fourneaux, étables, magasins de sels ou de matières corrosives. (V. ces divers mots et *Mitoyenneté*.)

2. *Constructions faites sur le terrain d'autrui*. Il est de principe que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » (C. Nap., 552), et, par conséquent, de tout ce qui s'y trouve accessoirement uni ou incorporé (551). Ainsi, les constructions élevées sur un terrain sont toujours présumées faites par le propriétaire à ses frais et lui appartenir; mais cette présomption doit céder à la preuve contraire (553). — Lorsqu'il est établi que les constructions ont été faites par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou d'obliger ce tiers à les enlever, ou de les retenir en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre au constructeur (553). Ces disposi-

tions ne sont que le développement de la maxime, *Ædificia solo cedunt*. V. Aussi *Bail à covenant* ou à *domaine congéable*.

3. *Constructions faites sur, ou joignant la voie publique*. V. *Alignement, Chemins vicinaux, Voirie urbaine, Voirie (grande)*, etc. — V. aussi, dans le *Corresp. des just. de paix*, tous les articles indiqués aux tables générales des matières, sous les titres *Chemins vicinaux, Voirie urbaine*, et *Voirie (grande)*.

4. *Vice de construction*. V. *Bâtiment*.

CONSUL. V. *Scellés*.

CONTIGUITÉ. V. *Bornage*.

CONTRAÎNTE. 1. On appelle ainsi le mandement décerné pour le recouvrement de ce qui est dû au trésor public.

2. Les juges de paix doivent viser et rendre exécutoires : 1° les contraintes décernées par les préposés ou receveurs de la régie de l'enregistrement et des domaines pour le recouvrement des droits et le payement des amendes (L. 22 frim. an vii, 64); — 2° les contraintes décernées par les préposés de la régie des contributions indirectes (déc., 1<sup>er</sup> germ. an xiii, 43 et 44); — 3° celles dont les receveurs municipaux sont passibles pour déficit excédant leur cautionnement (déc., 27 févr. 1807, 6); — 4° celles qui ont été décernées par le receveur municipal et visées par le maire, contre les régisseurs, fermiers, receveurs, et autres préposés à la recette des droits d'octroi (déc., 15 nov. 1810, 1 et 2); — 5° les contraintes décernées dans la même forme contre les fermiers des droits de pesage et de mesurage. (Déc., 26 sept. 1811.)

Pour les contraintes en matière de *douanes*, V. ce mot.

3. Toutes les contraintes ci-dessus mentionnées doivent être *visées* et *rendues exécutoires* par le juge de paix du canton où se trouve le *chef-lieu du bureau* d'où elles émanent. Le visa donné par tout autre juge de paix ne serait point valable, lors même que le canton de ce juge serait compris dans l'arrondissement du bureau.

4. Le visa du juge de paix doit être daté et signé. (Cass., 8 mai 1809.) — Mais ce visa tout seul ne suffit pas. Il faut encore que la contrainte soit rendue *exécutoire*. Une contrainte qui n'aurait été que *visée*, pourrait être annulée sur l'opposition. (Cass., 8 mai 1809.)

5. Le juge de paix qui refuserait de remplir ces diverses obligations, se rendrait responsable du paiement des valeurs pour lesquelles la contrainte avait été décernée. (Décr., 1<sup>er</sup> germ. an XIII, 44.)

6. Les contraintes ne sont pas sujettes à l'enregistrement. La signification seule doit en être enregistrée comme tout exploit.

CONTRAINTE PAR CORPS. 1. On appelle ainsi le droit que la loi accorde, en certains cas, au créancier, de faire emprisonner son débiteur pour le contraindre à remplir son engagement. La contrainte par corps, considérée au point de vue des causes d'où elle dérive, est *légale* ou *impérative*, lorsque la loi ordonne de la prononcer; *facultative* ou *judiciaire*, lorsqu'il dépend du juge de l'accorder ou de la refuser; *conventionnelle*, lorsqu'elle résulte d'une convention faite entre les parties, dans les cas où il est permis de la stipuler.

Après la révolution de février, l'exercice de la contrainte par corps avait été suspendu par un décret du 9 mars 1848; mais une loi du 13 déc. suivant remit les choses sur l'ancien pied, sauf quelques modifications. Voici l'état actuel de la législation en ce qui concerne les attributions des juges de paix quant à la contrainte par corps.

2. Ces magistrats peuvent prononcer cette voie d'exécution, en *matière civile* et en *simple police*. La loi leur attribue, en outre, en certains cas, une part d'action dans les mesures à prendre pour faire exécuter la contrainte par corps.

### I. Matière civile.

3. *Contrainte par corps impérative*. Les juges de paix ne peuvent se dispenser d'ajouter la *contrainte par corps* aux condamnations qu'ils prononcent sur l'un des objets suivants :

1<sup>o</sup> *Réintégrande*. La contrainte par corps doit avoir lieu, lorsque le demandeur y a conclu, contre celui qui est condamné à remettre un héritage au *possesseur* qui en avait été dépouillé par *voie de fait*. Cette voie d'exécution est *impérative*, tant pour le *délaissement du fonds* que pour la *restitution des fruits perçus pendant l'indue possession*, et pour le paiement des *dommages-intérêts*. (C. Nap., 2060, 2<sup>o</sup>. — V. *Action possessoire*, nos 7 et 8.) — La contrainte par corps doit être prononcée par le jugement même qui statue sur la réintégrande; si elle ne l'avait point été, malgré les conclusions du demandeur, le juge de paix ne pourrait plus y revenir par un second jugement. Il faudrait la faire prononcer, sur l'ap-

pel, par le tribunal de première instance.

2° *Dépôt nécessaire*. V. ces mots, et *Auberge*, nos 7, 8, 9.

3° *Étrangers*. Tout jugement qui interviendra, *au profit d'un Français, contre un étranger non domicilié en France*, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 50 fr., sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales. (L. 17 avr. 1832, 14.) — Si le jugement était rendu au profit d'un étranger contre un autre étranger, il n'entraînerait pas la contrainte par corps. (Paris, 15 oct. 1833.) — Toutefois, si le demandeur étranger avait été autorisé à résider en France, et s'il y résidait, en effet, il jouirait des mêmes droits civils que le Français. (C. Nap., 13.) Il devrait donc, en fait de contrainte par corps contre l'étranger non domicilié, jouir des prérogatives accordées au Français par l'art. 14 de la loi de 1832.

— Le Français non pourvu d'un titre direct, mais simplement cessionnaire d'une créance contre un étranger, peut obtenir du président du tribunal civil l'autorisation de faire procéder, en France, à l'arrestation provisoire de cet étranger. (Paris, 6 avril 1852.)

4. *Contrainte par corps facultative*. L'art. 2062, C. Nap., permettait de stipuler la contrainte par corps, dans un acte de bail, pour le *payement des fermages des biens ruraux*. L'art. 2 de la loi du 13 déc. 1848, interdit pour l'avenir de pareilles stipulations. Si donc un fermier s'y était soumis d'avance, le juge de paix saisi de l'action *en payement de fermages*, ne

pourrait y avoir égard dans le jugement qu'il prononcerait contre le fermier. Ceci est la rectification d'une erreur que nous avons commise, v° *Bail à ferme*, n° 11, en perdant de vue la modification introduite par la loi du 13 déc. 1848. Mais le législateur n'a porté aucune atteinte aux autres parties de l'art. 2062 C. Nap. La contrainte par corps peut donc encore être prononcée contre les fermiers et colons partiaires, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le *cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires* qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède pas de leur fait. Nous devons toutefois faire observer que ces objets n'ayant été compris, ni par le décret des 16-24 août 1790, ni par la loi du 25 mai 1838, dans les attributions des juges de paix, il ne peut appartenir qu'aux tribunaux de première instance d'en connaître, et par suite de prononcer la contrainte par corps en ce qui les concerne.

5. *Dommmages-intérêts*. L'art. 126 C. pr. civ., porte : « La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer, — 1° *pour dommages-intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de 300 fr.* La loi ne spécifie pas de quelle nature doivent être les *dommmages-intérêts*, il suffit qu'ils se rapportent à une matière civile, et qu'ils excèdent la somme de 300 fr. pour que la contrainte par corps puisse être prononcée par le juge. Nous pensons, en conséquence, contrairement à la doctrine soutenue par des auteurs dont l'opinion est pour nous d'un grand poids, que le juge

de paix peut prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts relatifs à l'une des matières civiles qui rentrent dans sa compétence.

La disposition de l'art. 426 est, en effet, générale; elle s'applique à tous les jugements en matière civile. La C. de cass., par ses arrêts des 20 mai 1818 et 3 déc. 1827, a implicitement reconnu ce principe.

6. Mais si les juges de paix peuvent prononcer la contrainte par corps pour les *dommages intérêts* dont la loi parle expressément, ils ne le peuvent pas pour les *frais et dépens* dont elle ne fait aucune mention.

## II. Simple police.

7. En matière de simple police, les jugements entraînent toujours la contrainte par corps, *lors même qu'ils ne la prononcent pas*, pour le paiement des *amendes*, des *restitutions* et des *frais* ou *dépens*. (C. pén. 467, 469.) Les individus condamnés pour l'une de ces causes sont passibles de l'effet de la contrainte par corps jusqu'à parfait paiement, lorsque les condamnations prononcées contre eux n'excèdent pas la somme de 300 fr., à moins qu'ils ne justifient de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 420, C. inst. cr. (L. 17 avr. 1832, 34 et 35; Cass., 14 sept. 1849.)

8. La contrainte par corps ne pourra être mise à exécution que cinq jours après le commandement qui aura été fait aux condamnés. (L. 17 avr. 1832, 33, 38.)

9. La contrainte par corps ne peut être ni prononcée ni exercée contre le débiteur, au profit de son mari, de sa femme, de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. (L. 17 avr., 19, 41.)

10. *Contraventions forestières.* Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 211 du Cod. forestier, qui ne contient qu'une application du principe général posé dans l'art. 52, C. pén., est ainsi conçu : « Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages - intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. » Cette disposition, qui ne s'applique pas seulement aux jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public, mais aussi à ceux rendus à la requête des particuliers, ainsi que cela résulte de l'art. 215, C. for., est conçu en ces termes impératifs : « Les jugements... sont exécutoires. » La contrainte par corps existe donc de plein droit; et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels et ceux qui émanent des tribunaux de simple police. (Cass., 2 janv. 1807.)

11. La contrainte par corps peut être prononcée, sur la réquisition du ministère public, contre les témoins qui, après un premier défaut, et une nouvelle citation, ne se présentent pas devant le tribunal de simple police. (C. inst. cr., 437.) Aucune disposition de loi n'autorise à prononcer la contrainte par corps contre la partie civile, pour les frais auxquels elle est condamnée en succombant. (Cass., 21 nov. 1851.)

## III. Exécution de la contrainte.

12. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification,



avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. — Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance du lieu où se trouve le débiteur. — La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. (C. pr. civ., 780.)

Le débiteur ne pourra être arrêté, 1° avant le lever et après le coucher du soleil : — 2° Les jours de fête légale ; — 3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement ; — 4° Dans les lieux et pendant la tenue des séances des autorités constituées ; — 5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. (781.)

Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur du jury ou devant un tribunal de 1<sup>re</sup> instance, ou une cour impériale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit. (782.)

15. Il y a lieu de remarquer que toutes les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'une contrainte par corps prononcée pour le *payement d'une dette*. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une arrestation pour toute autre cause. Pour les meures à prendre dans ce dernier cas, V. *Arrestation et Emprisonnement*.

Une arrestation effectuée sans l'assistance du juge de paix, sur un navire entré dans le port est valable.

(Bastia, 26 août 1826.) L'arrestation peut aussi être opérée dans une prison où le débiteur se trouve momentanément, attendu qu'une prison est un établissement public, auquel n'est attaché aucun des avantages du *domicile*. (Grenoble, 30 août 1839.) — L'huissier ne peut, sans l'assistance du juge de paix, cerner un débiteur dans l'intérieur d'une maison pour l'empêcher de fuir jusqu'à l'arrivée du juge de paix. (Limoges, 7 mars 1828) Il ne peut, non plus, en attendant l'arrivée du juge de paix, s'introduire dans une maison où s'est réfugié le débiteur échappé de ses mains. (Riom, 22 juin 1837.) — Le débiteur contraignable par corps, appelé comme témoin en justice, peut, s'il n'est pas porteur d'un sauf-conduit, être arrêté hors la salle d'audience, dans les corridors du palais de justice, sans qu'il soit nécessaire que l'huissier se fasse assister du juge de paix. (Trib. civ., Toulouse, 22 janv. 1851.)

14. Les juges de paix ne doivent déférer qu'avec beaucoup de mesure aux demandes qui leur sont faites, aux termes de l'art. 781, n° 5, C. pr. civ., pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps ; mais ils ne peuvent *refuser leur assistance*, lorsqu'ils croient devoir le faire, que *par une décision écrite et motivée*, contre laquelle la voie de l'appel est ouverte. (Instr. min. just., 20 déc. 1822.)

CONTRAT. Accord de deux volontés sur une même chose. V. *Obligation*.

CONTRAT JUDICIAIRE. 1. Accord passé entre deux parties, en présence du juge. Il est *exprès* ou *tacite*. Le premier résulte d'actes

positifs ; le second , de l'intention présumée des parties d'après leur manière d'agir,

2. Pour former un contrat judiciaire , il ne faut pas seulement le consentement donné en justice par l'une des parties ; il faut encore le consentement de l'autre , également donné devant le juge. Tant que cette acceptation n'a pas eu lieu, la partie qui avait donné son consentement conserve la faculté de le retirer. (Cass., 13 mai 1824.)—Il en serait autrement si le consentement des deux parties avait été donné devant le juge, mais n'avait pas encore été constaté par ce magistrat. Ce défaut de constatation n'aurait pas empêché le contrat de se former, et l'une des parties ne serait plus, dès lors, admissible à se rétracter.

3. C'est par l'effet du contrat judiciaire qu'une partie assignée en justice par un exploit nul, couvre la nullité de cet exploit en proposant une exception même dilatoire. (Cass., 14 janv. 1807.)

4. Une transaction intervenue en bureau de paix ne constitue pas un contrat judiciaire. Elle n'a que force d'obligation privée.

5. Le contrat judiciaire ne doit pas être étendu au delà de ses termes. Tout ce qui n'y est pas compris reste soumis à la décision du juge.

6. Le contrat judiciaire est une convention d'une nature particulière, mais qui n'en a pas moins sa base dans la volonté des parties. Si cette volonté ne s'est pas manifestée librement ; lorsque le consentement des parties est entaché de violence, d'erreur, ou de dol, ce contrat est, comme toutes les autres conventions, susceptible d'être attaqué en nullité

ou en rescision. Mais il suit de là qu'on ne peut se pourvoir contre le contrat judiciaire par l'une des voies de recours admises contre les jugements, telles que l'appel, la requête civile, etc.

7. Cas où le juge de paix ne peut constater les conventions intervenues devant lui. V. Conciliation, nos 25 et 26.

CONTRAVENTION. 1. Dans notre système pénal, on appelle *contraventions* tous les faits qui, d'après les dispositions du IV<sup>e</sup> livre C. pén., peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. (C. inst. cr., 137.) Le caractère principal de la contravention, celui qui la distingue radicalement des crimes et délits, c'est qu'elle existe par le seul fait de la désobéissance aux prescriptions légales, ou de la négligence à les suivre, indépendamment de toute intention criminelle, de toute intention malveillante. La contravention est toute matérielle. La loi de police la punit dès qu'elle existe, sans s'inquiéter de ses causes, ni de la volonté de son auteur.

2. La répression des contraventions appartient essentiellement aux tribunaux de simple police. (V. ces mots, et *Législation et Jurisprudence des tribunaux de simple police*, par Bost et Daussey, 3<sup>e</sup> édit.)

3. Comme nous avons consacré, dans notre *Encyclopédie*, un article spécial à chacun des mots qui désignent des choses rentrant dans cette importante matière, nous nous bornons qu'y renvoyer le lecteur. V. surtout

*Animaux, Bestiaux, Douanes, Établissements insalubres, Jours fériés, Police rurale, Prescriptions, Procès-verbaux, Règlement de police, Tribunaux de police, Voirie, etc., etc.*

**CONTREBANDE.** Infraction aux lois qui régissent l'importation, la circulation ou la vente de certaines marchandises ou denrées. V. *Acquit à caution, Boissons, Douanes.*

**CONTRE-ENQUÊTE.** V. *Enquête.*

**CONTREFAÇON.** Imitation d'une chose dont une loi ou un acte du gouvernement affecte la fabrication exclusive à une entreprise publique ou privée. La contrefaçon constitue un crime ou un délit suivant les circonstances. Les juges de paix n'ont à en connaître qu'en qualité d'officiers de police judiciaire.

**CONTRE - LETTRE.** 1. Lorsque, par des motifs particuliers qu'elles veulent tenir secrets, les parties intervenantes dans un contrat changent, expliquent ou détruisent en tout ou en partie, un acte destiné à devenir public, par un autre acte destiné à demeurer caché, au moins pendant quelque temps, ce dernier écrit s'appelle une *contre-lettre*, c'est-à-dire un *contrat opposé à un contrat*, car autrefois le mot *lettres* avait la même signification qu'*acte public*.

2. Les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes; elles n'ont point d'effet contre les tiers. (C. Nap., 1321.)

3. Lorsqu'une *contre-lettre*, ayant pour but de dissimuler une portion du prix réel d'un *office*, est intervenue entre le cessionnaire et l'acquéreur, la nullité de cette contre-lettre est *d'ordre public*. Ce principe a été consacré par de nombreux arrêts.

4. La contre-lettre n'est pas seulement nulle entre les contractants, elle est nulle aussi à l'égard des tiers. Ainsi, lorsque le traité ostensible, approuvé par la chancellerie, d'un office ministériel, tel qu'une étude de notaire, contient la cession des recouvrements de cette étude, l'un des débiteurs, actionné en paiement par l'acquéreur de l'office, ne peut être admis à prouver que cette cession ne serait qu'apparente, et que le vendeur se serait réservé les recouvrements par une contre-lettre. C'est ce que décide un arrêt de la C. de cass., du 28 mai 1851, ainsi conçu :

« Vu les articles 6, 1131 et 1133 du C. civ.; — attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer à leur gré d'une manière absolue; que leur transmission intéresse essentiellement l'ordre public; que c'est par ce motif que l'art. 91 de la loi du 28 mai 1816 n'a reconnu aux titulaires que la faculté de présenter des successeurs; que l'agrément de l'autorité ne peut intervenir qu'en pleine connaissance, non-seulement des qualités personnelles du successeur, mais encore des conditions de la transmission des offices; — attendu que, lorsque le traité ostensible contient des stipulations relatives aux recouvrements des débets d'un office, ces stipulations sont des conditions essentielles au traité de cession, puisqu'elles sont un des éléments du prix de l'office; que, dès lors, de telles stipulations deviennent des clauses d'intérêt public, auxquelles il ne peut être dérogé par un traité secret;

« Attendu que le jugement attaqué constate que M. Robin a rapporté

le traité ostensible qu'il a fait avec M. Lesvesque, par lequel celui-ci, en lui cédant son office de notaire, qu'il tenait précédemment de M. Renault, lui aurait cédé en même temps ses recouvrements, ainsi que ceux de M. Renault, son prédécesseur; — attendu, néanmoins, que le tribunal, prenant en considération certains faits articulés par la veuve Mauny, afin de prouver que la cession des recouvrements de l'étude de M. Renault à M. Lesvesque n'avait été qu'apparente, et déclarant ces faits pertinents et avérés faute d'avoir été déniés par M. Robin, quoiqu'il les eût toujours soutenus inadmissibles, a ordonné la discontinuation des poursuites dirigées par celui-ci contre ladite veuve Mauny, et a prononcé, au surplus, qu'il était sans droit et sans qualité pour poursuivre les recouvrements de Renault; — attendu qu'en admettant qu'il existât, comme l'alléguait la défenderesse en cassation, un traité secret entre M. Renault et M. Lesvesque, son successeur immédiat, par lequel Renault s'était réservé les débits sans diminution du prix de la cession, ce traité secret dénaturait le contrat ostensible, et en conséquence ne pouvait produire aucun effet.... Casse. »

5. Le cessionnaire d'un office qui a payé un supplément de prix porté dans un traité secret, peut le répéter, encore bien qu'il aurait, depuis, déclaré au vendeur ou cédant qu'il n'avait aucune espèce de réclamation à exercer contre lui à l'occasion ou en dehors du traité, et qu'on prétendrait que c'est là une remise de dette autorisée par la loi (C. Nap., 1133, 1282, 1376). — Il en est ainsi, encore que le cessionnaire ne serait

plus officier public à l'époque de cette renonciation; parce que cette renonciation, étant infectée du même vice que la convention primitive ou que le paiement, ne peut devenir obligatoire et nuire ainsi au but du législateur qui a voulu mettre obstacle à ce que le vendeur d'un office profite de la violation d'une loi d'ordre public (L. 28 avr. 1816, art. 91). — Les intérêts de la somme indûment payée en vertu d'un traité non soumis à l'autorité, sont dus à partir du paiement et non pas seulement à dater de la demande. (C. Nap., 1153, 1378; Rouen, 26 déc. 1850, et Cass., ch. civ., 19 avr. 1852.)

CONTRE-MUR. V. *Mitoyenneté, Mur.*

CONTRE-SEING. V. *Franchise.*

CONTUSION. V. *Blessure.*

CONVENANT ou DOMAINE CONGÉABLE. V. *Bail à convenant.*

CONVENTION. V. *Obligation.*

CONVOL. Second mariage. V. *Conseil de famille*, nos 18, 14, 15°, *Tutelle.*

COPIE. V. *Citation, Expédition, Exploit.*

COQS. La prohibition faite par un arrêté municipal de nourrir, dans les maisons, des animaux qui peuvent causer de l'infection, ou troubler le repos public, ne s'étend pas à la possession des coqs (Cass., 23 nov. 1849).

CORRECTION paternelle, maternelle et tutélaire. V. *Conseil de famille*, n° 22, 6°, *Puissance paternelle, Tutelle.*

CORRESPONDANCE. V. *Franchise.*

CORVEES. Ce mot s'appliquait, dans l'ancien régime, aux travaux exigés des classes non privilégiées, pour l'entretien des voies de commu-

nication, et même quelquefois pour d'autres travaux publics. Il n'existe aujourd'hui d'autre trace de la corvée que la *prestation en nature* due, pour l'entretien des *chemins vicinaux*, suivant le vote du conseil municipal, par tout habitant porté au rôle des contributions directes. (L. 21 mai 1836, 2 et 3.) — La prestation en nature étant assimilée à une contribution publique, les réclamations relatives à cet objet sont de la compétence exclusive des conseils de préfecture.

**COSTUME.** Ensemble de vêtements et d'insignes propres à caractériser les personnes chargées de fonctions publiques.

**1. Juges de paix et suppléants.** — *A l'audience*, leur costume est le même que celui des juges des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance. (L. 2 niv. an xi, art. 4.) — *Costume de ville.* V. *Correspondant*, t. II, p. 169 et 170. — *Transports.* Pour les actes extérieurs de leurs fonctions, tels que *descentes de justice, transports, sommations*, etc., les juges de paix et leurs suppléants portent une ceinture de *soie orange*, à glands de soie verte, petite torsade. (Décr. 18-23 juin 1852, 3.)

**2. Greffiers.** — *A l'audience*, le costume des greffiers des justices de paix est le même que celui des greffiers des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance. (L. 2 niv. an xi, 7.)

**3. Huissiers.** — Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 2 niv. an xi, le costume des huissiers se compose d'un habit noir à la française, avec un manteau de laine noir revenant par devant, et de la longueur de l'habit. Ils ont à la main une bague noire. Cependant, à Paris, et dans un grand nombre d'autres villes, l'usage s'est introduit, pour les huis-

siers, de porter à l'audience une robe et un bonnet semblables à ceux des avoués.

— Lorsqu'ils exploitent, les huissiers ont pour se faire reconnaître une médaille portant la gravure de leur immatricule.

**COTUTEUR.** V. *Conseil de famille*, n° 18, 11°, et *Tutelle*.

**COUPS.** V. *Voie de fait*.

**COUR DE CASSATION.** V. *Cassation*.

**COURS D'EAU.** **1.** On appelle ainsi toutes les eaux qui ont un cours *permanent* : tels sont les *fleuves, rivières* et *ruisseaux* provenant de *sources*. Les *torrents*, produits accidentels de l'agglomération des *eaux pluviales*, ne peuvent être rangés dans cette catégorie.

**2.** Dans le système général de notre législation, il y a deux grandes classes de *cours d'eau*, savoir : les *rivières navigables* ou *flottables*, et celles qui ne sont *ni navigables, ni flottables*.

#### **I. Rivières navigables ou flottables.**

**3.** Aux termes de l'art. 41, tit. xxvii, de l'ordonnance de 1669, sont *navigables* les rivières portant *bateaux de leur fond, sans artifices et ouvrages de mains*. Une telle définition n'est plus admissible. La *navigabilité* d'une rivière résulte aujourd'hui de la seule déclaration qui en a été faite par l'autorité souveraine ou ses délégués. (Décr. 22 janv. 1808.) Il en est de même de la *flottabilité*. V. *Flottage*.

**4.** L'administration, au moment où elle déclare une rivière navigable, ne peut faire détruire *sans indemnité préalable*, les travaux antérieurement faits sur cette rivière par des

particuliers. C'est ce que déclare le décret du 22 janv. 1808. On doit suivre alors les règles prescrites pour les *expropriations pour cause d'utilité publique*. Ainsi, un propriétaire qui se trouverait, sans l'observation des formes légales, dépossédé d'une construction faite sur une rivière, *antérieurement à la déclaration de navigabilité*, pourrait exercer l'*action possessoire* contre l'administration, non sans doute pour empêcher celle-ci de faire exécuter les travaux qu'elle aurait ordonnés, mais uniquement pour faire constater sa *possession*, et conserver ainsi son droit à une *indemnité*. (Arg. Cass. 21 fév. 1842. — V. *Corresp.*, t. I, p. 149.)

5. *Délimitation*. Les rivières navigables ou flottables sont considérées comme des dépendances du domaine public. (C. Nap., 538.) Il résulte de ce principe que c'est à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de fixer les limites de ces rivières. (C. d'État, 20 mars 1852.)

6. *Lit*. On doit entendre par lit d'une rivière tout le terrain que ses eaux courent lorsqu'elles ont atteint leur plus grande hauteur, sans débordement. « Ripa est ea quæ plenissimum flumen continet. » (L. 3, ff., de flum.) Toutefois, dans les rivières sujettes au reflux de la mer, le lit de la rivière ne s'étend pas jusqu'au point où vient battre l'eau poussée par ce reflux. Tout l'espace que la rivière occupe, dans son état normal (sauf dans ce dernier cas), participant de sa nature, le lit d'une rivière navigable ou flottable appartient au domaine public. Il suit de là que tout le lit est, comme la rivière elle-même, *inaliénable* et *imprescriptible*,

et qu'aucuns faits de *possession* sur ce lit, quelque anciens qu'ils soient, ne pourraient servir de base à une *action possessoire*. (Rouen, 16 déc. 1842.)

7. *Compétence des juges de paix en matière civile*. Les juges de paix connaissent de toutes les actions qui peuvent s'élever sur la *possession d'héritages ou de droits réels* qu'on prétend avoir sur des rivières navigables ou flottables, lorsqu'il ne s'agit que d'*intérêts privés*. Ils sont également compétents pour connaître des *actions possessoires* qui auraient pour objet toutes entreprises sur des *prises d'eau* autorisées par une concession administrative.

8. *Travaux sur le bord des rivières navigables ou flottables*. L'action possessoire est-elle admissible de la part d'un propriétaire riverain, pour des travaux autorisés par l'administration, sur les bords d'une rivière navigable? Il faut distinguer. S'il s'agit de travaux d'intérêt public, prescrits *d'office* par l'administration et entrepris par ses agents, le juge de paix ne peut en connaître. D'une part, en effet, c'est un principe fondamental de notre droit public que l'autorité judiciaire ne peut jamais porter atteinte à une mesure quelconque ordonnée par l'autorité administrative, dans la limite de ses pouvoirs. (V. *Corresp.*, t. I, p. 25 et suiv.) Et d'un autre côté, si les travaux entrepris par l'administration occasionnent un dommage aux propriétés riveraines, il ne peut jamais appartenir aux juges de paix de régler l'indemnité qui pourra être due. V. *suprà*, Conseil de préfecture, n° 6.

Il en est autrement lorsque la possession d'un propriétaire riverain est troublée par des travaux autorisés

par l'administration, sur la demande et dans l'intérêt d'un particulier. La plainte est alors recevable. (C. d'État, 22 juin, 13 juill., 13 nov. 1828; 12 avr. 1829. — Cass., 14 août 1832.) Le trouble, dans ce dernier cas, provient moins, en effet, de l'administration que du particulier qui, par des renseignements inexacts, lui a surpris une concession étrangère à l'intérêt public, et préjudiciable à des intérêts privés.

9. *Compétence des juges de paix en matière de simple police.* Aux termes de la loi du 29 flor. an x, les anticipations, dépôts de fumiers et d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sont assimilés à des contraventions de grande voirie, et tombent, à ce titre, sous la juridiction des conseils de préfecture. Mais il est une foule d'autres contraventions qui ne rentrent dans aucune de ces catégories, et qu'on ne peut considérer ni comme des anticipations ni comme des détériorations. Lorsque les pénalités dont ces actes sont passibles ne dépassent pas la limite de celles dont il est parlé dans le liv. IV, C. pén., ils rentrent dans la compétence des tribunaux de simple police. Ainsi ces derniers tribunaux sont compétents pour connaître des infractions à ceux des règlements anciens sur la police des eaux qui n'ont été abrogés ni expressément ni implicitement. L'application des arrêtés pris par l'autorité municipale en matière de cours d'eau leur appartient également.

V. au surplus, *Alluvion, Atterris-*

*sement, Barrage, Bief, Canal, Flottage, Halage, Irrigation, Usine.*

## II. Rivières non navigables ni flottables.

10. Les rivières non navigables ni flottables sont celles qui ne peuvent porter des bateaux, trains ou radeaux destinés à opérer des transports publics, ni servir au flottage en trains. Celles qui ne servent qu'au flottage des bois à bûches perdues sont considérées comme n'étant navigables ni flottables. (Arrêt du conseil, 9 nov. 1694; C. d'État, 22 fév. 1822; Cass., 22 août 1823.)

11. On a bien longtemps discuté sur le point de savoir si les propriétaires riverains de ces cours d'eau ont à la fois la propriété des eaux elles-mêmes, et celle du lit qui les contient.

12. De ce que les rivières navigables et flottables étaient rangées, par la loi, dans le domaine public, on tirait cette conséquence, que les rivières non navigables ni flottables tombaient dans le domaine privé. « Ainsi, disait-on, la loi ne connaît point de propriété mixte, c'est-à-dire dont le propriétaire soit incertain et qui puisse rester dans un état perpétuel d'indécision entre deux propriétaires : ou un bien appartient au domaine public, ou il ne lui appartient pas ; il n'y a pas de milieu. S'il fallait considérer comme domaniale la partie non navigable d'un cours d'eau parce qu'elle est nécessaire à la partie navigable, comme presque toutes les petites rivières se jettent dans des grandes, il n'y a pas de petit ruisseau qu'on ne pût ainsi, de proche en proche, adjuger au domaine public.

La partie supérieure des cours d'eau navigables, *n'étant pas du domaine public, appartient aux riverains, et reste dans la catégorie des eaux privées*. Seulement, dans l'intérêt public, elle est assujettie à certaines règles, pour que la partie inférieure n'ait pas à souffrir des abus qui pourraient être exercés sur les eaux qui alimentent la navigation. »

13. Ces assertions contiennent de graves erreurs. Et d'abord, quant au volume des eaux, abstraction faite de leur lit, il n'est pas exact de dire qu'il est la *propriété* de ceux dont ces eaux traversent les héritages.

En effet, l'art. 644 C. Nap. porte : « Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public par l'art. 538, au titre de la distinction des biens (c'est-à-dire les fleuves et rivières navigables ou flottables), peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. *Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.* »

D'après cet article, il y a une distinction essentielle à faire. Lorsque le cours d'eau borde seulement un héritage, le propriétaire n'a pas d'autre droit que celui de *se servir* de cette eau pour l'irrigation de sa propriété. Si, au contraire, la rivière traverse l'héritage, le propriétaire n'est soumis qu'à une seule obligation, celle de rendre l'eau à son cours ordinaire, à la sortie de son fonds. Pourvu que cette condition soit remplie, il peut, aux termes de la loi, *user* librement de cette eau, c'est-à-dire faire toutes les coupures, tous les travaux de re-

dressement et d'élargissement, toutes les constructions de ponts et autres ouvrages qu'il peut juger utiles à son exploitation. Et, en effet, puisqu'il est propriétaire des deux bords, il n'a pas à ménager les intérêts d'un propriétaire riverain ; *il lui est seulement interdit d'absorber l'eau au point d'empêcher son écoulement sur le fonds inférieur* ; car s'il avait ce droit, le propriétaire supérieur l'aurait avant lui, et ainsi de suite, en remontant jusqu'à la source de la rivière. *La restriction apportée par la loi à l'exercice du droit de propriété est donc, dans cette circonstance, une mesure fondée sur la justice et l'intérêt général.*

14. Quant à la *propriété* du lit, il n'est pas plus exact de dire qu'elle appartient aux riverains. Voici ce que contient à ce sujet, un arrêt rendu par la C. de cass., le 11 juin 1846 :

« Vu les art. 644 et 714, C. civ. ; — attendu qu'un cours d'eau se compose essentiellement et de ses eaux et du lit sur lequel elles s'écoulent ; que les eaux et leur lit forment par leur réunion, et tant qu'elle subsiste, une seule et même nature de bien, et doivent, à moins d'une volonté contraire, exprimée formellement par la loi, être régis par des dispositions identiques ; — attendu que l'art. 644 du code confère à celui dont la propriété borde un cours d'eau non navigable ni flottable, le droit de se servir de l'eau à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés, et à ceux dont cette eau traverse l'héritage, le droit d'en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre à la sortie de leur fonds, à son cours ordinaire ; — attendu que ces droits d'usage, spécifiés et limités



sont exclusifs du droit à la propriété des cours d'eau ; — attendu que d'après l'art. 563 du même code, lorsqu'une rivière, même non navigable ni flottable, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné ; que cette attribution faite par la loi démontre qu'elle ne considère pas l'ancien lit abandonné comme appartenant aux propriétaires riverains de cet ancien lit ; — attendu que les cours d'eau non navigables ni flottables n'appartiennent point aux propriétaires riverains, d'après les dispositions ci-dessus. Ils rentrent dans la classe des choses qui, aux termes de l'art. 714 C. civ., n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous, et dont la jouissance est réglée par des lois de police ; — attendu qu'à la vérité les choses auxquelles s'applique l'art. 714 sont distinctes des biens qui, d'après l'art. 713, n'ayant pas de maître, appartiennent à l'État ; mais qu'il suffit que la loi refuse aux propriétaires riverains la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables pour qu'il n'y ait pas lieu de leur accorder une indemnité à raison de l'occupation du lit formant partie intégrante de ces cours d'eau : — Casse. »

15. Nous pensons toutefois, avec M. Foucart (*Cours de droit admin.*) qu'il n'y a pas lieu de comprendre parmi les rivières non navigables, les simples *ruisseaux* ; pour ces derniers, l'eau ne doit être considérée que comme un *accessoire* du terrain sur lequel elle coule. Dès lors, elle s'y incorpore en quelque sorte de manière à rester, comme lui, la pro-

priété de ceux dont le ruisseau borde ou traverse les héritages.

16. Quoique, d'après tout ce qui précède, il faille reconnaître que les *ruisseliers, même non navigables ni flottables, appartiennent au domaine public*, il n'en faut pas moins reconnaître que la loi laisse aux propriétaires riverains de ces cours d'eau la jouissance de divers droits *d'usage*, pour la conservation desquels ils ont action, si on les attaque. Le droit de connaître de ces actions, pourvu qu'elles soient *exercées dans l'année*, appartient exclusivement aux juges de paix, car l'art. 6 de la loi du 23 mai 1838 a placé dans leurs attributions les *entreprises commises dans l'année, sur tous les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés, ou au mouvement des usines et moulins*, sans préjudice toutefois des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements. V. *Alluvion, Atterrissement, Barrage, Berges, Bief, Canal, Inondation, Irrigations, Usine*, etc.

17. Quant aux *contraventions de police* qui peuvent être commises sur les cours d'eau non navigables ni flottables, V. *suprà*, n° 9. V. aussi les divers mots qui expriment ces contraventions.

COUTEAU. V. *Armes*.

COUTEAUX-POIGNARDS. V. *Armes prohibées*, v° *Armes*, n° 5.

COUTRE DE CHARRUE. V. *Charrue*.

COUVREURS DE MAISONS. Il est d'usage que les couvreurs de maisons, pendant le temps de leurs travaux, laissent pendre à une corde, tombant sur la voie publique, une croix ou un autre signal qui sert d'avertissement aux passants. Ces

précautions rentrent dans les attributions des autorités locales, qui peuvent les ordonner, en vertu de l'art. 31 du décret des 16-24 août 1790, puisque cet article confie à la vigilance des autorités municipales tout ce qui intéresse la *sûreté* du passage dans les rues.

Dans les localités où de pareils arrêtés n'existeraient pas, les tribunaux de police devraient invoquer une ordonnance de police du 29 avril 1704, dont un article est ainsi conçu : « Les ouvriers travaillant sur les toits *doivent* faire pendre sur la voie publique un signe qui annonce aux passants qu'il y a du danger à passer de ce côté de la rue. On peut même exiger que quelqu'un d'eux reste sur la voie publique pour avertir, *par cris*, de ce danger. »

La peine applicable aux contraventions de ce genre ne peut être aujourd'hui que l'amende de 1 à 5 fr. prévue par l'art. 471, n. 15, C. pén.

**CRAYON.** Un acte sous seing-privé n'en serait pas moins valable pour avoir été écrit au crayon, s'il n'y avait contre lui que cette circonstance.

**CRÉANCIER. 1.** Toute dette suppose une personne *qui la doit*, et une autre *à qui elle est due*, c'est-à-dire un *débiteur* et un *créancier*. Ces deux mots sont corrélatifs.

**2.** Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception toutefois de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. (C. Nap., 1166.)

**3.** Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. (1167.)

**4.** Le créancier ne peut exiger le

payement de ce qui lui est dû, avant l'échéance du terme, lorsqu'il y en a un. Mais il a le droit de faire, dans l'intervalle, tout *acte conservatoire* qui ne nuit point à la jouissance du débiteur. **V. Acte conservatoire, Ayant droit, Contrainte par corps, Faillite, Inventaire, Saisie-gagerie, Scellés, etc.**

**CRIEUR PUBLIC. 1.** La loi du 16 février 1834, dans son art. 1<sup>er</sup>, dispose que nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de *crieur*, de *vendeur* ou de *distributeur sur la voie publique*, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. — Ces dispositions sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

**2.** L'autorité peut retirer, si elle le juge convenable, l'autorisation qu'elle avait accordée.

**3.** Tout crieur, vendeur ou distributeur, est tenu de faire connaître son domicile toutes les fois qu'il en change. Les journaux et feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne peuvent être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre.

— Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne peut être crié sur la voie publique, qu'après que le crieur a fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit. (L. 10 déc. 1830, 2 et 3.)

**4.** Est coupable de distribution et de vente, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de

la loi du 16 février 1834, celui qui, sans autorisation de la municipalité, offre des imprimés dans les rues d'une ville, et s'accorde sur la voie publique sur la chose et le prix, quoiqu'il n'en ait pas fait la livraison dans l'intérieur des maisons. (Cass., 15 juin 1844.)

**CRIME.** On donne cette qualification à tout acte qui, d'après notre législation pénale, est du ressort des *Cours d'assises*. V. *Instruction criminelle*.

**CUIRS ET PEAUX. 1.** Nous comprendrons sous ce titre tous les établissements où l'on fait subir aux cuirs des animaux une préparation quelconque. — Les ateliers de *tanneurs, corroyeurs, mégissiers, chamoiseurs, maroquiniers*, etc., sont placés, à raison des odeurs qu'ils exhalent, dans la 2<sup>e</sup> classe des établissements insalubres et incommodes.

Le *lustrage des peaux* n'est placé que dans la 3<sup>e</sup> classe.

**2.** Les *dépôts et magasins de cuirs et peaux préparés* ne sont compris dans aucune des trois classes des établissements ci-dessus mentionnés. Il faut en conclure qu'ils n'ont besoin d'aucune autorisation préalable.

**3.** Cependant l'autorité municipale, en vertu du droit que lui donnent les décrets des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, peut interdire de former de tels dépôts, sans autorisation, dans *des cours et autres dépendances des habitations*, et une telle interdiction est réputée comprendre les *amas de cuirs et peaux* qui seraient formés sous des *hangars* ouverts de tous côtés, dans *l'intérieur des cours*. (Cass., 6 oct. 1832.)

**CUIVRE** (*Vases et ustensiles de*). L'autorité municipale a le droit de

prescrire toutes les mesures de précaution qui tendent à préserver les citoyens des dangers résultant de l'emploi des ustensiles et vases de cuivre mal étamés.

— Lorsqu'un règlement défend de laver dans les bassins des fontaines de la ville des ustensiles de cuivre, le tribunal de police ne peut pas acquitter le délinquant sous le prétexte que le règlement qui contient la prohibition n'entend parler que d'instruments malpropres, qu'un bassin lavé avec de l'eau et du vinaigre ne peut troubler ni corrompre l'eau, et que, d'ailleurs, il n'y avait pas sur la fontaine d'affiche qui rappelât la défense. (Cass., 4 août 1837.)

**CULTES. V. Réunions.**

**CULTURE.** Les *propriétaires* sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres. (Décr., 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 1, art. 2.) — Quant aux *fermiers*, V. *Assolement et Bail à ferme*, n° 31. — Quant au mode de culture des propriétés riveraines des *chemins vicinaux* V. ces mots, n. 43.

**CUMUL. 1. Du possessoire et du pétitoire.** Nous nous sommes déjà occupés, v° *Action possessoire*, n°s 24-29, du principe de droit qui interdit de cumuler le *pétitoire* et le *possessoire*. (C. pr. civ., 25.) Aux exemples que nous avons alors cités à l'appui de cette règle, nous pouvons ajouter les suivants :

**2.** Le juge de paix ne peut, sans violer l'art. 1341 C. Nap., ordonner, au possessoire, la preuve testimoniale d'un bornage qui est un fait insignifiant par lui-même, s'il n'est établi par écrit, lorsque d'ailleurs il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 fr.

— En ordonnant cette enquête, il contrevient, en outre, à l'art. 24 C. pr. civ., puisque sa vérification porte nécessairement sur la question de propriété dont l'examen lui est interdit; et, par suite, il cumule le possessoire et le pétitoire, puisqu'à l'occasion d'une contestation sur la possession il s'immisce dans le fond du droit. — Le jugement qui, sur l'appel, s'est approprié ces vices du jugement du juge de paix, a encouru la cassation. (22 déc. 1851.)

3. Un tribunal saisi d'un appel en matière possessoire ne peut, en même temps qu'il reconnaît qu'il y avait possession, et qu'un trouble y a été apporté, se fonder sur ce qu'un titre est invoqué par l'auteur du trouble pour déclarer que la question n'est pas possessoire, qu'il n'appartient pas au juge d'y statuer, et renvoyer devant qui de droit pour prononcer sur la contestation. — Un jugement ainsi conçu contient une interprétation d'acte, méconnaît les avantages accordés par la loi à la possession, et cumule le pétitoire et le possessoire. (L. 25 mai 1838, 6; C. pr. civ., 23 et 24; Cass., 11 août 1852.)

4. Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans la décision d'un juge de paix qui, par interprétation d'un arrêt rejetant une action tendant à faire déclarer un héritage affranchi de toute servitude, repousse comme non pertinents des faits se référant à une possession antérieure à cet arrêt. (Cass., 18 nov. 1851.)

CUMUL — de peines. V. *Peine*.

CURAGE. 1. Opération qui consiste à désobstruer un *cours d'eau*, un *canal*, un *fossé*, etc., des pierres, graviers, vases et autres débris qui s'y sont accumulés.

2. Le curage est, à de certains intervalles, d'une indispensable nécessité : dans quelques parties des grandes lignes navigables, pour enlever les obstacles qui s'opposent à la navigation; dans les petits cours d'eau non navigables et les canaux d'irrigation ou d'usines, pour procurer le libre écoulement des eaux; dans les fossés de toute sorte qui, sans ce travail, s'encombrent de manière à ne pouvoir plus servir à leur destination. Quelles attributions la loi donne-t-elle aux juges de paix en cette matière? C'est ce que nous allons examiner.

3. *Curage des rivières navigables et flottables*. Le curage des cours d'eau du domaine public est, comme l'entretien des grandes routes, à la charge de l'État, sauf la part contributive qui peut, en toute justice, être exigée des propriétaires d'usines pour les travaux extraordinaires de curage que de tels établissements peuvent occasionner. (Décr., 16 sept. 1807.) Les participations respectives de l'État et des usiniers aux dépenses de curage sont alors déterminées par un règlement d'administration publique qui n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse.

4. *Curage des rivières non navigables ni flottables*. Aux termes du décr. des 12-20 août 1790, chap. vi, § 3, les administrations de département sont spécialement chargées « de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux. »

D'un autre côté, la loi du 14 flor. an xi, contient les dispositions suivantes :

« 1. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages

d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. — 2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer. — 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques. — 4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement qui décidera en conseil d'État. »

5. Comme on le voit, le soin de rechercher les moyens de procurer *le libre cours des eaux*, et particulièrement tout ce qui intéresse le curage des cours d'eau qui n'appartiennent pas au domaine public, est du ressort exclusif de l'autorité administrative. On voit aussi que l'administration conserve, en cette matière, une liberté absolue d'appréciation, non-seulement quant à la nécessité des règlements à faire, mais encore quant à la quotité des parts contribu-

tives des propriétaires intéressés au curage, puisque, en définitive, c'est au gouvernement, en conseil d'État, qu'il appartient de prononcer souverainement sur les réclamations qui pourraient s'élever à ce sujet.

6. Généralement, d'après les usages locaux et les règlements d'administration publique dont il vient d'être question, les frais de l'opération du curage sont à la charge des propriétaires riverains, non point parce que *le lit du cours d'eau non navigable leur appartient*, ainsi qu'un grand nombre d'auteurs l'ont soutenu (nous avons vu *suprà*, v<sup>o</sup> *Cours d'eau*, n<sup>o</sup> 11, que la C. de cass., par un arrêt du 11 juin 1846, a condamné cette doctrine); mais bien parce qu'ils trouvent dans les avantages que leur procurent les cours d'eau une ample compensation des dépenses qu'ils leur occasionnent.

7. Ainsi, que le curage soit fait par un entrepreneur chargé de ce soin par les propriétaires réunis, ou choisi d'office par l'autorité, les frais n'en doivent pas moins être répartis, entre les propriétaires intéressés, par un rôle dont le recouvrement s'opère comme celui des contributions publiques.

8. On ne voit rien dans tout ce que nous venons de dire qui puisse amener l'intervention du juge de paix dans les contestations relatives au curage. Mais au lieu de faire procéder au curage par l'un des moyens collectifs indiqués ci-dessus, il est possible que l'administration, soit pour se conformer à des usages locaux, soit parce qu'elle trouve ce mode préférable, impose, par ses arrêtés, à chaque riverain l'obligation individuelle de curer la partie du cours d'eau qui

confronte à son héritage. Dans ce cas, il peut s'élever des difficultés de plus d'un genre qui rentrent dans les attributions du juge de paix, soit comme juge civil, soit comme président du tribunal de simple police.

### I. Attributions civiles.

**9.** *Action possessoire.* Si le propriétaire riverain d'un cours d'eau, au lieu d'en opérer le *curage*, conformément aux procédés prescrits par l'administration, avait creusé le lit de ce cours d'eau de manière à diminuer la force motrice d'une usine située en aval, ou avait entassé les déblais du curage de telle sorte qu'il en résultât un reflux des eaux vers une usine située en amont et dont le mouvement serait ainsi suspendu, ces faits constitueraient évidemment des *troubles* dont la répression pourrait être demandée au juge de paix par voie d'action possessoire. (Req., 8 novembre 1834.)

**10.** *Encombres provenant d'une cause purement naturelle.* Ce n'est point par l'action en *complainte*, mais par une réclamation portée devant l'autorité administrative, que les propriétaires intéressés doivent se pourvoir, afin de faire rétablir le libre cours des eaux obstruées par une cause purement *naturelle*. Car le riverain sur l'héritage duquel l'encombrement ou le changement nuisible s'est opéré, ne peut être considéré comme auteur du trouble qui en est la conséquence. Il n'est donc pas juste qu'on s'adresse à lui seul pour la réparation du dommage causé, et pour le rétablissement des choses dans leur état primitif, tandis que, d'après les principes consacrés par la loi du 14 flor. an xi (V. *su-*

*prà*, n° 4) l'intervention administrative permet alors de répartir équitablement sur tous ceux qui doivent y participer, les frais qu'exige la réparation d'un accident qu'on ne peut imputer à personne en particulier.

**11.** Il en serait autrement si l'événement, même accidentel, se rattachait à un acte quelconque du riverain. L'accident, tout involontaire qu'il fût de sa part, n'en devrait pas moins être considéré comme provenant de son fait, et celui qui en souffrirait un dommage serait admissible à se pourvoir par voie de *complainte*. (Cass., 29 nov. 1827.)

**12.** *Produits du curage.* Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables, pas plus que celui des rivières du domaine public, n'est la propriété des riverains. (V. *suprà*, n° 4.) Il semblerait résulter de là que les *boues*, les *joncs* et autres *herbages*, extraits du lit du cours d'eau, dont ils sont véritablement un *accessoire* (V. ce mot), ne devraient pas appartenir aux riverains. Cependant ces divers produits ont toujours été attribués aux riverains comme compensation des dépenses du curage que la loi met à leur charge. Ainsi, lorsque l'administration elle-même dirige le curage, s'il est possible d'en utiliser les déblais, on les vend pour en appliquer le produit à diminuer d'autant la part contributive dont chaque riverain est tenu. Mais lorsque chaque riverain reste individuellement chargé de curer la partie du cours d'eau qui confronte à son héritage, il a droit aux déblais recueillis dans cet espace. Ce principe de toute équité n'a jamais souffert de contestation.

De là naîtrait nécessairement le

droit qu'aurait un riverain d'intenter l'action en complainte contre celui qui, sans autorisation, viendrait se substituer à lui dans le curage qui le concerne. On ne peut contester, en effet, qu'il n'y eût, d'une part, un trouble apporté au droit réel qu'ont les riverains d'user de l'eau à son passage (C. Nap. 644), usage qui ne serait plus libre si le premier venu pouvait impunément venir curer le cours d'eau; et, en second lieu, il y aurait trouble évident à la jouissance de tous les bénéfices que le riverain retire du curage comme compensation des charges qui lui sont imposées.

**13.** *Alluvions.* Nous avons vu, au mot *alluvion*, que le propriétaire riverain profite de tout le terrain qui s'incorpore *insensiblement* à son héritage. Mais d'après le principe général proclamé par l'art. 1382 C. Nap., il va sans dire que le droit de profiter d'une alluvion doit toujours être subordonné au légitime exercice des droits d'autrui. Si donc une alluvion formée sur une rive était, pour la rive opposée, une cause évidente de dommage, le possesseur de celle-ci aurait incontestablement le droit d'intenter l'action en complainte pour faire opérer l'enlèvement de l'obstacle dont il aurait à se plaindre. Il en serait de même si cette alluvion s'opposait au passage des eaux qui alimentent une usine. (Cass., 8 mai 1832.) Cet arrêt porte, en effet, en principe, que les propriétaires riverains d'un cours d'eau, quelle que soit leur position, sont tenus d'en opérer le curage le long de leurs propriétés lorsque la vase entrave le cours de l'eau; que lorsqu'ils ont, par leur fait, occasionné l'encombrement du ruisseau, et porté obstacle

à l'exercice de la servitude naturelle imposée à leur héritage par l'art. 640 du C. Nap., ils sont obligés de faire cesser cet obstacle, en opérant le curage d'après les largeurs et profondeurs observées antérieurement. On objecterait vainement que celui qui recueille le bénéfice d'une alluvion, profite d'un fait auquel il ne contribue en rien *par lui-même*, et qu'en conséquence on ne saurait lui faire l'application des principes inscrits dans les art. 640 et 1382. Tout ce qui provient de notre chose est censé provenir de nous-mêmes. C'est en vertu de cette règle que nous sommes tenus de faire élaguer les branches qui, de notre fonds, avancent sur les fonds d'autrui, et comme l'*accessoire* suit le sort du *principal* (V. *Accessoire*), il est bien évident qu'on ne peut pas plus nuire à autrui par l'*alluvion* qui se forme sur une propriété, qu'on n'aurait le droit de le faire au moyen de cette propriété elle-même.

**14.** Celui qui possède une prise d'eau sur l'héritage voisin ne pourrait jouir de cette servitude s'il n'avait le droit d'en surveiller par lui-même ou par ses ouvriers les conduits, canaux et rigoles, pour en opérer le curage lorsque la nécessité s'en ferait sentir. Tout obstacle apporté à l'exercice de ce droit réel devrait donc être considéré comme un trouble pouvant donner lieu à l'action possessoire. (Cass., 30 mars 1830.)

**15.** *Droit général du juge de paix en matière de curage.* L'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, porte : « Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr.; et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever ;

1° des actions relatives au curage, soit des fossés, soit des *canaux* servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés. » Si ce mot de *canaux* était pris à la lettre, il en résulterait que les juges de paix ne pourraient *civilement* connaître que des actions relatives au curage des cours d'eau *artificiels* servant à l'irrigation ou à l'industrie. Mais, dans l'interprétation de la loi de 1838, on a donné à ce mot de *canaux* une signification moins restreinte, et on l'applique en général à tous les *cours d'eau naturels* ou *artificiels* dont on se sert pour arroser des propriétés ou alimenter des usines. Cette interprétation n'affecte en rien les droits donnés à l'administration de prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer, à un point de vue général, le libre cours des eaux. Elle n'a rien de contraire non plus au droit dont l'autorité municipale est investie, ainsi qu'il est dit, *infra*, n. 16, de prendre des arrêtés pour prévenir ou faire cesser les inondations; il ne s'agit, dans les droits attribués au juge de paix par l'art. 5 de la loi de 1838, que des contestations où des intérêts privés ont été lésés ou sont compromis par suite d'un défaut de curage.

## II. Attributions de simple police.

16. En matière de curage, le juge de paix, comme président du tribunal de simple police, n'a d'autre mission que d'appliquer les peines édictées par la loi à quiconque s'est mis en contravention à un arrêté légalement pris par l'autorité administrative ou municipale.

17. Lorsque d'anciens usages, ou des arrêtés préfectoraux laissent à tout propriétaire riverain le soin de curer la partie du cours d'eau qui confronte à son terrain, ces prescriptions doivent être observées, et tout propriétaire qui refuserait ou négligerait de les accomplir, se rendrait passible de l'application de l'art. 471, n. 15, C. pén.

18. *Curage des simples ruisseaux.*

« Nous avons vu, *suprà*, v° *Cours d'eau*, n. 12, que le lit des simples ruisseaux était généralement considéré comme étant la propriété des riverains. Ces petits cours d'eau, à cause de leur peu d'importance, peuvent ne pas avoir été compris dans le tableau de ceux dont le curage est ordonné par l'administration. Mais il ne s'ensuit pas que l'autorité publique soit désarmée en ce qui les concerne. La police de ces petits cours d'eau rentre incontestablement dans les attributions de l'autorité municipale. Le décr. des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, 5°, charge spécialement cette autorité du soin de prévenir, par des précautions convenables, et de celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les fléaux calamiteux, tels que les inondations, etc. — De cette double attribution découlent deux conséquences. La première que si un maire, pour prévenir les inondations, a pris un arrêté qui prescrive à tous les propriétaires de ruisseaux d'en opérer le curage à certaines époques, les contraventions à un tel arrêté tombent sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. Il en serait de même d'un arrêté par lequel l'autorité municipale, à la suite d'une inondation,



prescrit, par urgence, le curage immédiat d'un ruisseau.

19. Quant au curage des *Biefs* et *Canaux* (d'irrigation ou d'usines), V. *Canaux*, nos 12 à 17; des *Étangs* et *Fossés*, V. ces mots.

**CURATEUR.** 1. Ce nom, formé de *cura* (surveillance), est donné par la loi à celui qu'un conseil de famille ou la justice ont spécialement chargé de servir de guide et de protecteur à quelqu'un qui se trouve dans l'impossibilité de défendre lui-même ses intérêts.

2. La *curatelle* est, comme la *tutelle*, une charge publique à laquelle on ne peut se soustraire sans motifs légitimes.

3. Voici les divers cas qui nécessitent la nomination d'un curateur. — *Matières civiles* : *Absence*, nos 2, 9, 25, 26, *Bénéfice d'inventaire*, *Détaillement par hypothèque*, *Émancipation de mineur*, *Grossesse de veuve*, *Sourd-muet*, *Succession vacante*. — *Matières criminelles* : *Mort civile*, *Révision de condamnation*. V. ces divers mots.

4. Avant les modifications introduites dans le C. pén. de 1810, par la loi du 28 avril 1832, un *curateur* devait être donné à tout individu condamné aux *travaux forcés à temps*, ou à la *reclusion*. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 29 C. pén., ces mêmes individus sont, pendant toute la durée de leur peine, en état d'interdiction légale, et il leur est nommé, par un conseil de famille, un *tuteur*

et un *subrogé tuteur*, qui sont chargés d'administrer leurs biens dans les formes prescrites pour les nominations de tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

**CURE.** 1. La cure ou succursale est un établissement ecclésiastique reconnu par la loi. Elle est par conséquent apte à posséder et à recevoir aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics. L'acceptation des dons et legs se fait par le curé. (Ord. 2 avril 1817, art. 3.) Mais si le curé ou desservant est lui-même donateur, l'acceptation est faite, au nom de la cure ou de la succursale, par le trésorier de la fabrique. (Ord. 7 mai 1826, art. 1.)

2. Suivant un avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, en date du 3 juin 1820, « les fabriques ne sont point appelées à s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens affectés, par les donateurs ou testateurs, à l'entretien des curés ou desservants; vainement on prétendrait que les ministres du culte n'ont que la jouissance usufructière de ces biens; on est forcé de reconnaître, au contraire, qu'ils en ont la propriété réelle. A la vérité, cette propriété est indéfiniment substituée au profit de leurs successeurs futurs; mais ils doivent en avoir l'administration et la conservation, sans surveillance aucune de la part de la fabrique. » V., au surplus, *Biens des cures*.



# LE CORRESPONDANT DES JUSTICES DE PAIX

## RECUEIL MENSUEL

de Législation, de Jurisprudence, de Doctrine, de Procédure  
et de Correspondance consultative

SUR TOUTES LES MATIÈRES QUI RENTRENT DANS LES ATTRIBUTIONS

DES

JUGES DE PAIX, SUPPLÉANTS, GREFFIERS ET HUISSIERS

DESTINÉ A FAIRE LA CONTINUATION PERMANENTE

DE L'ENCYCLOPÉDIE DES JUSTICES DE PAIX

et des Tribunaux de simple police.

Chaque livraison de ce journal qui paraît *exactement* le 10 DE CHAQUE MOIS, depuis JANVIER 1851, se compose d'au moins DEUX FEUILLES IN-8, sur papier collé, comprenant trois grandes divisions, sous les titres de *Législation, Jurisprudence* et *Doctrine*.

1° La *législation* embrasse tous les actes législatifs et réglementaires, pouvant, sous un rapport quelconque, intéresser les *juges de paix, suppléants, greffiers* et *huissiers*, tels que lois, décrets, règlements d'administration publique, décisions et circulaires ministérielles.

2° Dans la division de la *jurisprudence* sont rapportés soit textuellement, soit en simple analyse lorsque ce dernier mode paraît suffire : les arrêts de la Cour de cassation et des Cours impériales; les jugements des tribunaux de première instance et de police; les arrêts du conseil d'État; les arrêtés des conseils de préfecture, etc., qui touchent par quelques points aux attributions des *juges de paix, suppléants, greffiers* et *huissiers*. Ces monuments de la jurisprudence sont, lorsqu'il y a lieu, l'objet d'articles spéciaux destinés à en bien déterminer le sens et la portée.

3° Dans la section de la *doctrine* sont insérés des articles de fond aussi variés que possible sur des matières offrant, au point de vue spécial du journal, un intérêt actuel ou permanent; en second lieu les réponses aux questions de droit qui ont été soumises par les abonnés, lorsque ces réponses sont de nature à intéresser la généralité des lecteurs. Dans les autres cas, il est répondu aux consultants par lettres particulières.

### CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

Le prix de l'abonnement (de janvier à décembre) est de DIX FRANCS, payables *au domicile du Souscripteur*, sur une quittance que l'administration du journal fait présenter aux abonnés dans le courant d'avril, après la réception du 4° cahier.

---

Imprimerie de Ch. Lahure (ancienne maison Crapelet)  
rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.